This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

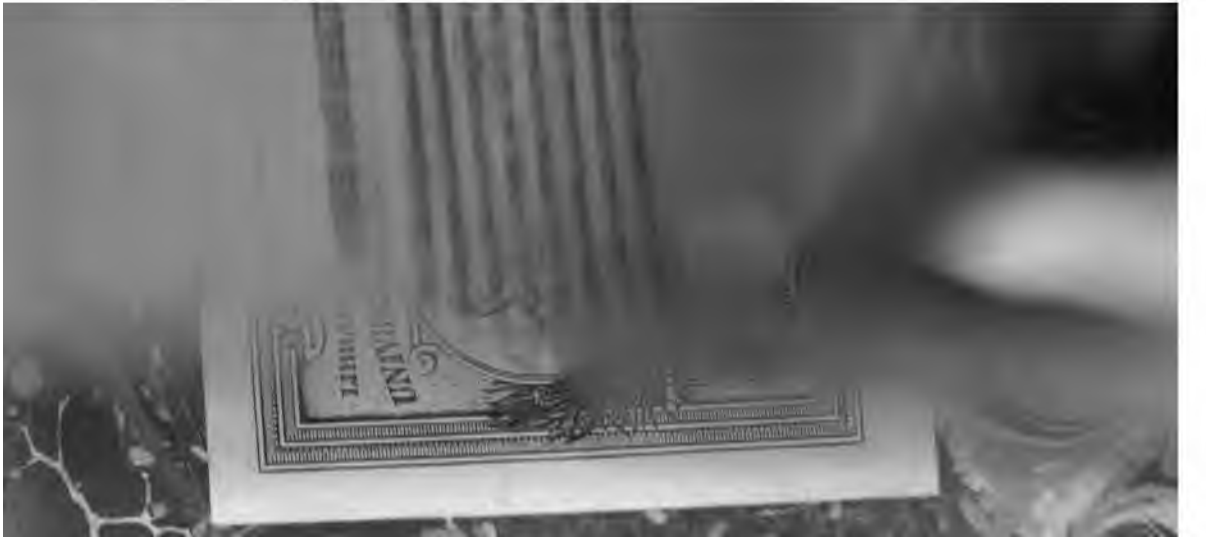

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences, dans les arts, & les faits les plus remarquables intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.
VIRG. Æneïd. lib. I.

TOME PREMIER.

A PARIS;
, rue Saint Severin

CCLXVII.

ATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

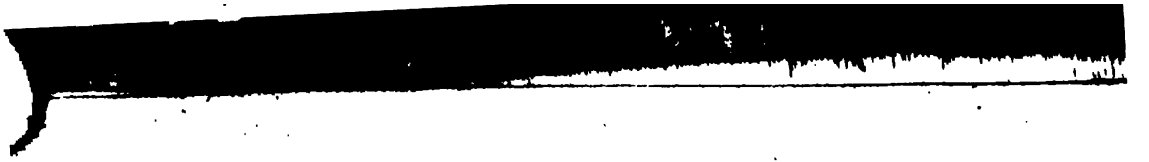

DICTIONNAI
HISTORIQUI
DES
MŒURS, USAGES ET COU
DES FRANÇO

Tome I.

Francois Robert de
la Chesnaye sieur de Bois

648979-128

PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France, commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France, les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France*, & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique, à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public, contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum*; une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent, ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

François Robert de
la Chevraye du Bois.

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroient, en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches, le goût pour les *dictionnaires* a pris; il a fallu nous y conformer; & en effet; c'eſt celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenſes volumes pour trouver une époque, une anecdote, &c. & donner à la jeuneſſe du goût pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par exemple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſciences & des beaux arts, elle y verra qu'ayant pris naiſſance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, ſuivi *Charlemagne* au tombeau; qu'après pluſieurs ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI* & *Louis XII*, ils ont recommencé à percer pour paroître entiérement ſous *François I*, qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour faire enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoulé,) des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, borné par les loix ſomptuaires, qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né, comparé avec celui qu'on étale de nos jours, lui fera encore diſtinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce tout le contenu de ce dictionnaire.

DICTIONNAI

HISTORIQUE

DES

MŒURS, USAGES ET COUT

DES FRANÇOI

CONTENANT auſſi les établiſſemens, for
époques, anecdotes, progrès dans les ſci
dans les arts, & les faits les plus remarq
intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la M
juſqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,*
..... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. Æneid. lib.

TOME PREMIER.

A PARIS;
Chez VINCENT, rue Saint Se

M DCC LXVII.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE.

AVIS AU LECT

Une Table hiſtorique de pluſieurs qui n'ont point d'article particulier, d'autres, nous a paru néceſſaire po volume & la page où ils ſe trou

Cette Table devroit être placée au du premier volume, ou à la fin du l'un & l'autre étant très-volumineux pris le parti de la placer à la fin du

DICTIONNAI

HISTORIQU

DES

MŒURS, USAGES ET COU

DES FRANÇO

CONTENANT auſſi les établiſſemens, f
époques, anecdotes, progrès dans les
dans les arts, & les faits les plus rema
intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la
juſqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, ſeries longiſſima rerum*
..... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. *Æneid.*

TOME PREMIER

A PARIS;
Chez VINCENT, rue Saint S

M DCC LXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEG

AG
25
.L14
V.1

648979-128

PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France, les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France* & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum*; une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent, ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

De-là tant d'anecdotes tranſmiſes à la p
rité, tant de faits inconnus aux uns, & é
pés à la mémoire des autres, qu'on eſt
aiſe de trouver comme ſous ſa main,
ſans recherche, ſans peine & ſans travail.

En étudiant tous les régnes de la Mo
chie Françoiſe, nous en avons ſaiſi les t
frapans, ſinguliers & utiles : il peut bien
en être échappé quelques-uns ; car l'Hiſt
de France eſt un *vaſte champ*, où il y a
jours à *glaner*, ſous quelque aſpect qu'o
conſidere ou qu'on l'étudie ; mais nous croy
avoir du moins ſaiſi les faits les plus eſſent

Des articles ſéparés que nous donno
rangés dans l'ordre alphabétique, & où
renvoyons encore à ceux, avec leſquel
ont du rapport & de la connéxité, les
regardent les mœurs, les uſages & les c
tumes de nos ancêtres ; les autres les for
tions, établiſſemens, érections, &c. Ceu
traitent de l'origine de la Monarchie, (la
ancienne, comme la premiere & la plus
riſſante de l'Europe ;) ceux-là rappellent
ques actions mémorables des princes q
eu le gouvernement en main ; les guerre
ont ſoutenues ; les loix qu'ils ont prom
pour le maintien & le bonheur de l
pire ; & enfin des faits mémorables d
hommes, qui, dans l'égliſe, l'épée &
ſe ſont acquis de la célébrité, & tie
ſecond rang dans nos Annales Fr
mais le tout, le plus en abrégé qu'il
poſſible : les trop longs détails,

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroi
en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de don
un ordre méthodique à ces recherches
goût pour les *dictionnaires* a pris; il a fallu n
y conformer; & en effet, c'eſt celui qui n
a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans
aux curieux la peine de parcourir d'imme
volumes pour trouver une époque, une an
dote, &c. & donner à la jeuneſſe du g
pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par ex
ple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſci
ces & des beaux arts, elle y verra qu'ay
pris naiſſance dans les Gaules avant l'arri
des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, f
Charlemagne au tombeau; qu'après pluſi
ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI*
Louis XII, ils ont recommencé à pe
pour paroître entiérement ſous *François*
qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour f
enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoul
des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis X*
& *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, bo
par les loix ſomptuaires, qui retenoient
chacun dans l'état où il étoit né, com
avec celui qu'on étale de nos jours, lui
encore diſtinguer nos mœurs d'avec les l

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigra
Elle annonce tout le contenu de ce dictio

AG
25
.L14
V.1

648979-128

PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient de donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France, les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France* & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum*; une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recheches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome I.

AVIS AU LECT

Une Table hiſtorique de pluſieurs qui n'ont point d'article particulier, d'autres, nous a paru néceſſaire po volume & la page où ils ſe trou

Cette Table devroit être placée au du premier volume, ou à la fin du l'un & l'autre étant très-volumineux pris le parti de la placer à la fin du

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.
VIRG. Æneid. lib. I.

TOME PREMIER.

A PARIS;
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU R

AG
25
.L14
V.1

648979-128

PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France, commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France, les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France*, & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique, à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public, contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum*; une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent, ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

De-là tant d'anecdotes tranſmiſes à la poſté
rité, tant de faits inconnus aux uns, & échap
pés à la mémoire des autres, qu'on eſt bien
aiſe de trouver comme ſous ſa main, ma
ſans recherche, ſans peine & ſans travail.

En étudiant tous les régnes de la Monar
chie Françoiſe, nous en avons ſaiſi les trait
frapans, ſinguliers & utiles : il peut bien nou
en être échappé quelques-uns ; car l'Hiſtoir
de France eſt un *vaſte champ*, où il y a tou
jours à *glaner*, ſous quelque aſpect qu'on l
conſidere ou qu'on l'étudie ; mais nous croyon
avoir du moins ſaiſi les faits les plus eſſentiel

Des articles ſéparés que nous donnon
rangés dans l'ordre alphabétique, & où n
renvoyons encore à ceux, avec leſquels
ont du rapport & de la connéxité, les
regardent les mœurs, les uſages & les c
tumes de nos ancêtres ; les autres les fo
tions, établiſſemens, érections, &c. C
traitent de l'origine de la Monarchie, (
ancienne, comme la premiere & la p
riſſante de l'Europe ;) ceux-là rappelle
ques actions mémorables des princes
eu le gouvernement en main ; les guerr
ont ſoutenues ; les loix qu'ils ont pror
pour le maintien & le bonheur de
pire ; & enfin des faits mémorables
hommes, qui, dans l'égliſe, l'épée
ſe ſont acquis de la célébrité, &
ſecond rang dans nos Annales
mais le tout, le plus en abrégé qu
poſſible : les trop longs détails

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroient, en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches, le goût pour les *dictionnaires* a pris; il a fallu nous y conformer; & en effet, c'eſt celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenſes volumes pour trouver une époque, une anecdote, &c. & donner à la jeuneſſe du goût pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par exemple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſciences & des beaux arts, elle y verra qu'ayant pris naiſſance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, ſuivi *Charlemagne* au tombeau; qu'après pluſieurs ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI* & *Louis XII*, ils ont recommencé à percer pour paroître entiérement ſous *François I*, qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour faire enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoulé,) des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, borné par les loix ſomptuaires, qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né, comparé avec celui qu'on étale de nos jours, lui fera encore diſtinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce tout le contenu de ce dictionnaire.

Errata du Tome I.

PAge 19, ligne 2, 1479, *liſez* 1579.
Page 38, ligne 22; voyez Pline, *liſez* dit Pline mais l'expérience n'eſt pas conforme à l'opinion d cet ancien naturaliſte.
Page 39, ligne 27, ſœur de Combalet, *liſez* ſei gneur de Combalet.
Page 41, ligne 34, 1289, *liſez* 1288.
Page 43, ligne 17, Patrione, *liſez* Parione.
Page 118, ligne 5 & ligne 28; S. André des Arts, *liſez* S. André des Arcs.
Page 130, ligne 7, &c. *liſez* &.
Page 203, ligne 4, Louis VII, *liſez* Louis VIII.
Page 262, ligne 32, loche à ban, *liſez* cloche à ban
Page 778, ligne 26, Charles IX, *liſez* Henri III.
Page 780, ligne 5, Vermandois, *liſez* Vendôme

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

[A B B]

ABBAYE : nom qui fut donné aux monaſteres d'hommes & de femmes, lorſque les ſupérieurs prirent le titre d'*abbés* & d'*abbeſſes*. Nous croyons que les noms d'*abbayes* & d'*abbés* ne ſont guères plus anciens que le concile de Nicée, qui eſt le premier concile œcuménique. La plûpart des *abbayes* d'hommes, comme le diſent quelques hiſtoriens, furent fondées, en France, ſans qu'il en coûtât beaucoup à la nation : on cédoit à des *moines* autant de terres incultes qu'ils en pouvoient cultiver. Ces troupes pénitentes s'étant conſacrées à Dieu, travailloient de toutes leurs forces à défricher, à bâtir, à planter, non pour être plus à leur aiſe, (car ils vivoient alors, c'eſt-à-dire, avant les premiers temps de la monarchie, dans une grande frugalité,) mais pour ſoulager & faire ſubſiſter les pauvres. Le ciel favoriſa de ſes douces influences

ces lieux arides & déserts, agréables & fertiles, par le moines; & voilà l'origine de qui, dans la suite des temps que les *abbés* pouvoient met sur pied; c'est ce qui fit que la seconde race de nos rois, assemblées du *champ de Mar comtes, barons* & *prélats.*

Les abbés de S. Denis avoien religieux & laïques: lorsqu'un al en campagne, il étoit ordinai d'un chambellan & d'un maréch étoient érigés en fief, comme l' de 1189 & de 1231. Ces office depuis réunis au domaine de que l'office de bouteillier de F reillement un office érigé en fi séculier domestique de l'abbé d l'an 182. Hist. de S. Denis, pa *p.* 279, *not. A.*

Les anciennes *abbayes* qui, da que de simples monasteres, fur tées par plusieurs de nos rois prirent alors le nom d'*abbayes:* monasteres établis dans les Ga des Francs, & non de ces *ab* royale, telles que S. *Germain* qui ont, pour ainsi dire, pris n narchie. Vint ensuite le dévot profiter de l'enthousiasme des C donner par le roi & les plus r des terres voisines des forêts, & forêts mêmes, au milieu desqu monasteres pour les religieux de aujourd'hui ces riches *abbayes* d Citeaux est le chef-d'ordre. M ces *abbayes* des terres & des se bles, qu'à condition que les reli donnoit, fourniroient le nombre guerre, dont ces biens étoien

gieux eurent encore d'autres biens, pour lesquels i
n'étoient obligés que de faire des préſens au roi
appellés *dona annua*; & enfin on leur en donna
(& en quantité) pour leſquels ils ne furent oblig
que de prier Dieu pour le *roi*, l'*état* & leurs *bie*
faiteurs. *Baluze* explique toutes ces différentes d
nations. C'eſt ainſi qu'ont été dotées les *abbayes* d
Camaldules ou Prémontrés, & des chanoines régu
liers de S. Auguſtin, &c.

Les *abbayes* aujourd'hui ſont *ou en régle*, *ou*
commende ſéculiere, *ou abſolument ſécularisées*.
y a auſſi des *abbayes* laïques. Telle eſt, par exem
ple, l'*abbaye* d'Orchie, qui donne à ſon tutilai
entrée aux états de la province de Béarn. Il y a
auſſi des Abbayes uſurpées par les grands vaſſau
Voyez *Abbés-Comtes* & *Vaſſal*. Les *abbayes en rég*
ſont électives, comme celles de Cluny & de Cîteau
Les *abbayes en commende* ſont celles, auxquelles
roi nomme; les *abbayes ſécularisées* ſon tcelles q
ont été converties en collégiales de chanoines; tell
ſont celles de Vézelay en Bourgogne, de S. Serni
de Toulouſe, de S. Victor, & autres.

Les *abbayes de filles* ſont toutes électives; q
quoique les abbeſſes ſoient preſque toutes nommé
par le roi, néanmoins les bulles qu'elles obtienne
de Rome, portent toujours qu'elles ont été élu
par leur communauté; cette différence entre l
abbayes d'hommes, & celles de filles, vient de
que ces dernieres ne furent point compriſes dans
concordat entre le pape *Léon X*, & *François*
On compte, en France, deux cens vingt-cinq ab
bayes d'hommes en commende, à la nomination
du roi, quinze *abbayes* chefs-d'ordres, ou
congrégations, dont une de filles, celle de Font
vrault; cent quinze *abbayes* régulieres d'hommes
& deux cens cinquante-trois *abbayes* régulieres
filles. Les *abbayes* & chapitres nobles de filles n
ſont pas compris, non plus que les *abbayes* ré
nies à des colléges, à des hôpitaux, ou à d'autr
pieux établiſſemens.

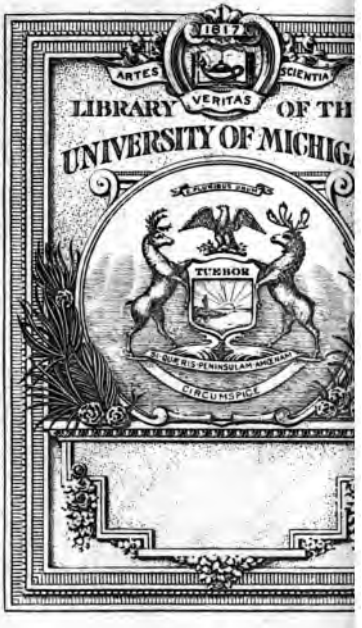
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF TH
UNIVERSITY OF MICHIG
TUEBOR
CIRCUMSPICE

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome I.

AVIS AU LECTEUR.

Une Table hiſtorique de pluſieurs faits qui n'ont point d'article particulier, & fondu d'autres, nous a paru néceſſaire pour indiq volume & la page où ils ſe trouvent.

Cette Table devroit être placée au commenc du premier volume, ou à la fin du troiſieme; l'un & l'autre étant très-volumineux, nous pris le parti de la placer à la fin du ſecond.

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.
VIRG. Æneid. lib. I.

TOME PREMIER.

A PARIS;
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

AG
25
.L14
V.1

648979-128

PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France, commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France, les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France*, & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique, à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public, contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum*; une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent, ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

De-là tant d'anecdotes tranſmiſes à rité, tant de faits inconnus aux uns, pés à la mémoire des autres, qu'on aiſe de trouver comme ſous ſa mai ſans recherche, ſans peine & ſans tra

En étudiant tous les régnes de la chie Françoiſe, nous en avons ſaiſi frapans, ſinguliers & utiles : il peut b en être échappé quelques-uns ; car l de France eſt un *vaſte champ*, où il jours à *glaner*, ſous quelque aſpect conſidere ou qu'on l'étudie ; mais nous avoir du moins ſaiſi les faits les plus e

Des articles ſéparés que nous do rangés dans l'ordre alphabétique, & renvoyons encore à ceux, avec leſ ont du rapport & de la connéxité, regardent les mœurs, les uſages & l tumes de nos ancêtres ; les autres les tions, établiſſemens, érections, &c. traitent de l'origine de la Monarchie, ancienne, comme la premiere & la p riſſante de l'Europe ;) ceux-là rappelle ques actions mémorables des princes eu le gouvernement en main ; les guerr ont ſoutenues ; les loix qu'ils ont prom pour le maintien & le bonheur de l pire ; & enfin des faits mémorables de hommes, qui, dans l'égliſe, l'épée & l ſe ſont acquis de la célébrité, & tie ſecond rang dans nos Annales Fra mais le tout, le plus en abrégé qu'il nc poſſible : les trop longs détails, co

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroient, en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches, le goût pour les *dictionnaires* a pris; il a fallu nous y conformer; & en effet, c'eſt celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenſes volumes pour trouver une époque, une anecdote, &c. & donner à la jeuneſſe du goût pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par exemple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſciences & des beaux arts, elle y verra qu'ayant pris naiſſance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, ſuivi *Charlemagne* au tombeau; qu'après pluſieurs ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI* & *Louis XII*, ils ont recommencé à percer pour paroître entiérement ſous *François I*, qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour faire enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoulé,) des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, borné par les loix ſomptuaires, qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né, comparé avec celui qu'on étale de nos jours, lui fera encore diſtinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce tout le contenu de ce dictionnaire.

Errata du Tome I.

Page 19, ligne 2, 1479, *liſez* 1479.
Page 38, ligne 22; voyez Pline, *liſez* mais l'expérience n'eſt pas conforme à l cet ancien naturaliſte.
Page 39, ligne 27, ſœur de Combalet, gneur de Combalet.
Page 41, ligne 34, 1289, *liſez* 1288.
Page 43, ligne 17, Patrione, *liſez* Parisa
Page 118, ligne 5 & ligne 28; S. André *liſez* S. André des Arcs.
Page 130, ligne 7, &c. *liſez* &.
Page 203, ligne 4, Louis VII, *liſez* Louis
Page 262, ligne 32, loche à bon, *liſez* cloc
Page 778, ligne 26, Charles IX, *liſez* Hen
Page 780, ligne 5, Vermandois, *liſez* Ver

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

[A B B]

ABBAYE : nom qui fut donné aux monaſteres d'hommes & de femmes, lorſque les ſupérieurs prirent le titre d'*abbés* & d'*abbeſſes*. Nous croyons que les noms d'*abbayes* & d'*abbés* ne ſont guères plus anciens que le concile de Nicée, qui eſt le premier concile œcuménique. La plûpart des *abbayes* d'hommes, comme le diſent quelques hiſtoriens, furent fondées, en France, ſans qu'il en coûtât beaucoup à la nation : on cédoit à des *moines* autant de terres incultes qu'ils en pouvoient cultiver. Ces troupes pénitentes s'étant conſacrées à Dieu, travailloient de toutes leurs forces à défricher, à bâtir, à planter, non pour être plus à leur aiſe, (car ils vivoient alors, c'eſt-à-dire, avant les premiers temps de la monarchie, dans une grande frugalité,) mais pour ſoulager & faire ſubſiſter les pauvres. Le ciel favoriſa de ſes douces influenc

ces lieux arides & déserts, qui devinrent bientôt agréables & fertiles, par le travail de ces pieux moines; & voilà l'origine de tant de monasteres qui, dans la suite des temps, devinrent si riches, que les *abbés* pouvoient mettre une petite armée sur pied; c'est ce qui fit que sous la premiere & la seconde race de nos rois, ils étoient invités aux assemblées du *champ de Mars* avec les *ducs*, les *comtes*, *barons* & *prélats*.

Les abbés de S. Denis avoient nombre d'officiers, religieux & laïques: lorsqu'un abbé de S. Denis alloit en campagne, il étoit ordinairement accompagné d'un chambellan & d'un maréchal, dont les offices étoient érigés en fief, comme l'on voit par les actes de 1189 & de 1231. Ces offices & ces fiefs ont été depuis réunis au domaine de l'abbaye, aussi-bien que l'office de bouteillier de l'abbé, qui étoit pareillement un office érigé en fief, & possédé par un séculier domestique de l'abbé de S. Denis, avant l'an 182. Hist. de S. Denis, par D. Felibien, *t. 1. p.* 279, *not. A.*

Les anciennes *abbayes* qui, dans l'origine, n'étoient que de simples monasteres, furent, dans la suite, dotées par plusieurs de nos rois & de nos reines; & prirent alors le nom d'*abbayes*: ceci s'entend de ces monasteres établis dans les Gaules, avant l'arrivée des Francs, & non de ces *abbayes* de fondation royale, telles que S. *Germain* & S. *Denis*, &c. qui ont, pour ainsi dire, pris naissance avec la Monarchie. Vint ensuite le dévot S. *Bernard* qui sçut profiter de l'enthousiasme des Croisés, pour se faire donner par le roi & les plus riches seigneurs, & des terres voisines des forêts, & une partie de ces forêts mêmes, au milieu desquelles il fit bâtir des monasteres pour les religieux de son ordre, qui sont aujourd'hui ces riches *abbayes* de Bernardins, dont Citeaux est le chef-d'ordre. Mais on ne donna à ces *abbayes* des terres & des seigneuries considérables, qu'à condition que les religieux, à qui on les donnoit, fourniroient le nombre d'hommes pour la guerre, dont ces biens étoient chargés. Ces reli-

gieux eurent encore d'autres biens, pour lesquels ils n'étoient obligés que de faire des présens au roi, appellés *dona annua*; & enfin on leur en donna, (& en quantité) pour lesquels ils ne furent obligés que de prier Dieu pour le *roi*, l'*état* & leurs *bienfaiteurs*. *Baluze* explique toutes ces différentes dénations. C'est ainsi qu'ont été dotées les *abbayes* des Camaldules ou Prémontrés, & des chanoines réguliers de S. Augustin, &c.

Les *abbayes* aujourd'hui sont *ou en régle, ou en commende séculiere, ou absolument sécularisées*. Il y a aussi des *abbayes* laïques. Telle est, par exemple, l'*abbaye* d'Orchie, qui donne à son tutilaire entrée aux états de la province de Béarn. Il y a eu aussi des Abbayes usurpées par les grands vassaux. Voyez *Abbés-Comtes* & *Vassal*. Les *abbayes en régle* sont électives, comme celles de Cluny & de Cîteaux. Les *abbayes en commende* sont celles, auxquelles le roi nomme; les *abbayes sécularisées* son tcelles qui ont été converties en collégiales de chanoines; telles sont celles de Vézelay en Bourgogne, de S. Sernin de Toulouse, de S. Victor, & autres.

Les *abbayes de filles* sont toutes électives; & quoique les abbesses soient presque toutes nommées par le roi, néanmoins les bulles qu'elles obtiennent de Rome, portent toujours qu'elles ont été élues par leur communauté; cette différence entre les *abbayes* d'hommes, & celles de filles, vient de ce que ces dernieres ne furent point compriſes dans le concordat entre le pape *Léon X*. & *François I*. On compte, en France, deux cens vingt-cinq abbayes d'hommes en commende, à la nomination du roi, quinze *abbayes* chefs-d'ordres, ou de congrégations, dont une de filles, celle de Fontevrault; cent quinze *abbayes* régulieres d'hommes, & deux cens cinquante-trois *abbayes* régulieres de filles. Les *abbayes* & chapitres nobles de filles n'y sont pas compris, non plus que les *abbayes* réunies à des colléges, à des hôpitaux, ou à d'autres pieux établissemens.

Depuis l'arrêt du parlement de Paris, du premi
Septembre 1764, les *abbayes* de S. Vincent du Man
S. Sulpice de Bourges, S. Martin de Séez, Saint
Alire de Clermont, qui étoient depuis long-ter
poſſédées par les religieux Bénédictins, ſont,
ſeront déſormais à la nomination du roi.

ABBÉ: ce nom vient du mot hébreu *ab*, q
ſignifie *pere*, & du chaldéen ou ſyriaque *abba*
qui a la même ſignification. Il a été donné partic
liérement aux chefs des communautés de moine
que les Grecs appelloient *archimandrites*. Ce no
ſe donne aujourd'hui, par abus, à quiconque po
l'habit eccléſiaſtique; mais combien parmi eux qui p
ſèrent les manieres du monde à l'état qu'ils annonc
avoir embraſſé! Autrefois il n'étoit dû qu'à ce
qui poſſédoient des *abbayes*; & un *abbé* prop
ment dit, eſt celui qui en eſt revêtu. Il y a
abbés réguliers & les *abbés commendataires*. Les
miers ſont des religieux, les ſeconds des ecc
tiques du premier & du ſecond ordre, les
les autres nommés par le roi.

Entre ces *abbés*, les uns ſont *mitrés*, l
croſſés, & quelques-uns *croſſés & mitrés*
primitive égliſe, le nom d'*abbé*, comme celu
ſe donnoit à tous les *évêques*, ainſi qu'au
des monaſteres, *Abba-pater*. Les *archim*
abbés, étoient des moines & ne faiſoie
avec le clergé. Les Grecs ont eu, à
patriarche de Conſtantinople, des *abb*
& *univerſels*. On a donné quelquefo
Mont-Caſſin le titre d'*abbé des abbés*
tum, parce qu'il eſt le *premier abb*
S. Benoît. En France & ailleurs,
ont été érigées en évêchés; c'eſt
premiers titulaires de ces nou
trouvent avoir porté le nom d'*ab*
peut-être celui d'*abbé* & d'*év*
enfin il y a eu des curés prin
nom d'*abbé*. On nebénit qu'
abbeſſes: les *abbés* comme

ABBÉS-COMTES, *abba-comites*, *archi-abbés*, *archi-abbates* : c'étoient des *abbés* séculiers qui, par concession de nos rois, jouissoient des abbayes, & en disposoient comme de leur bien propre. Le concile de Soissons, tenu sous la premiere race de nos rois, dit : *Abbates legitimi*, (ce sont les titulaires) *hostem non faciant*, c'est-à-dire, *n'aillent point à la guerre, n'assemblent point l'ost.* Le *roman* de Garnier, qui vivoit sous *Louis le Gros*, dit que le pape donna tout l'or & l'argent des clercs, & les dixmes pendant sept ans, à *Charles-Martel* pour aller combattre les Sarrasins ; c'est ce qui fait que pour avoir donné, pendant sa régence, des *abbayes* à des séculiers, les moines le damnerent, & inventerent l'histoire du serpent, qu'on trouva dans son tombeau, au lieu de son cadavre. Tous nos historiens parlent de cette anecdote fabuleuse

Sous les rois de la seconde race, & sous les premiers de la troisieme, même pendant les guerres de la ligue, la plûpart des gens de guerre & d'autres personnes laïques possédoient des bénéfices & des *abbayes* : on les appelloit *archi-abbates*, & *abbates-milites*. Mais les premiers étoient les seigneurs de ces *abbayes* ; & nous croyons avec *Mezeray*, que les *abbates-milites*, qui étoient subordonnés aux *archi-abbates*, n'avoient qu'une portion du revenu des *abbayes*, appellée *captenium*, ou *cuptenium*, pour *captenere & tueri ecclesiam* ; c'est-à-dire, pour faire le métier de capitaine & défendre les droits de l'église : ces gens de guerre, ou simples laïques, prenoient non seulement le nom des bénéfices, dont ils étoient pourvus, comme si ç'eussent été leurs propres terres & seigneuries ; mais encore ils en disposoient en faveur de leurs enfans & de leurs héritiers. Plusieurs princesses & dames, quoique mariées, furent aussi nommées à plusieurs *abbayes* du royaume.

Sous *Charles le Gros*, *Gozelemus* étoit *abbé* de S. Germain des Prés, évêque de Paris, archi-chapelain & archi-chancelier de France ; & il donna

ſon abbaye à *Ebol* ſon neveu, nommé *Ebles*, le pere *Labbe* : il eut pour ſucceſſeur à ſon é ché, *Anſchericus*. *Gozelemus*, & *Ebles*, furent d braves ſeigneurs qui ſe ſignalerent, & firent qu tité de belles actions pendant le ſiége de Paris, 886.

Hugues Capet, avant que d'être roi, *Hugue Grand* ſon pere, & *Robert* ſon aieul, tous t *comtes* de Paris, *ducs* & *marquis* de France, fu ſucceſſivement *abbés* de S. Germain des Prés ; jouiſſoient, comme tous les autres laïques bén ciers, de la meilleure partie du revenu de l *abbayes*, & ſe repoſoient de la conduite des r gieux ſur de certains eccléſiaſtiques, appellés *doy* c'eſt de-là qu'on croit que les *doyens* des é cathédrales tirent leur origine. Pendant le tems *Hugues Capet* fut *abbé* de S. Germain, cette ab étoit en ſi mauvais état, que *Galon*, dit le nuateur d'Aimoin, ne l'accepta qu'aux i prieres du roi.

Les ſeigneurs de Montmorency, de R Moucy & de Munge jouiſſoient des terres de *l'abbaye* de S. Denis, de l'arc Reims, & d'autres grands bénéfices ; arracher des mains, il fallut que *L Philippe*, & *Louis le Jeune*, ſes en claraſſent la guerre.

En 1096, *Gauthier* & la comt femme, jouiſſoient d'une partie des martre ; ils avoient tous les droit ſépulture, & tous les droits curi tout cela pour le ſalut de leur S. Martin.

Charlemagne, quelques ſiécle tâché d'abolir ces abus ; mais que vers le régne de *Louis le* dateurs, les patrons des égli ceſſerent de les permuter, s'attribuer les offrandes qui hiſtoriens ont avancé que

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome I.

les uns la royauté, les autres la mitre & la croſſ
les autres les premieres charges de la magiſtratur
qu'ils honoroient autant qu'ils en étoient honoré
Parmi le grand nombre qu'on trouve dans l'hiſt
re, nous nous contenterons de nommer l'emper
Charles-Quint, *Philippe V* roi d'Eſpagne, pere
roi d'Eſpagne régnant, la reine *Chriſtine* de Suéde
célebre M. *Huet*, évêque d'Avranches; mais pa
les papes l'hiſtoire eccléſiaſtique ne nous en fou
qu'un, c'eſt *Celeſtin V* qui deſcendit de la chaire
S. Pierre, & mit bas la tiare pontificale, p
embraſſer la vie religieuſe, & vivre en anachor
Il n'y a pas d'apparence que ſon exemple ſoit ſui
mais il eût beaucoup mieux fait de mourir chef
l'égliſe, que d'avoir fait élire par ſon conclave
turbulent *Boniface VIII*, ſi connu par ſes différe
avec *Philippe le Bel*, & par les troubles ſurve
dans l'égliſe pendant ſon pontificat. Parmi les
de France, aucun n'a volontairement abdiq
couronne. On ſçait que *Childéric III*, contra
Pepin le Bref de deſcendre du thrône, fut
dans un monaſtere.

ABEILLES, armoiries; chez pluſieu
Allemands, comme *Stumpt*, & les autre
des crapauds dans l'écu de France de *P*
mais quelle abſurdité! On trouva dans
de *Childéric* des *abeilles*; ce qui fait dir
Bos que les *abeilles* étoient le ſymbo
des Francs, ſur laquelle il régnoit,
ſon ſymbole, & qu'il en parſemoi
& il croit que ces *abeilles* ſont,
peintres & des ſculpteurs, deven
lys, lorſque, dans le douzieme
& les autres Etats de la Chréti
rent à prendre des armes blazon
que quelques monumens de la
ſubſiſtoient encore dans le douz
ſiécle, & ſur leſquels il y a
deſſinées, auront donné lieu
que les *fleurs de lys*, qu

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,*
..... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. Æneïd. lib. I.

TOME PREMIER.

A PARIS;
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVII.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

auſſi le nom d'*académie* à une maiſon de campagne qu'il avoit près de Pouzzol. Il s'y retiroit pour aller philoſopher ; ce fut-là qu'il écrivit ſes *Queſtions académiques*. Depuis on a donné le nom d'*académie* à pluſieurs aſſemblées ſçavantes, qui s'appliquent à faire fleurir les ſciences & les arts.

Il y avoit des *académies* fort célebres en France, même du temps des Romains ; & tandis que ſous nos premiers rois la nobleſſe apprenoit le métier des armes, d'autres François cultivoient les ſciences à Autun, à Bordeaux, à Marſeille, à Tours, à Treves, & dans pluſieurs autres villes. Ces écoles ceſſerent vers le commencement du cinquieme ſiécle, temps où les *Alains*, les *Suéves*, les *Vandales*, les *Bourguignons* & autres Barbares vinrent ravager les Gaules. Nos hiſtoriens rapportent que *Childebert* parloit bien latin, *Charibert* encore mieux, *Chilpéric* parfaitement ; que *Gontran* fut harangué en *hébreu*, en *arabe*, en *grec* & en latin ; que *Clotaire II* ſçavoit les lettres ; que *Dagobert* ſon fils les aimoit, & qu'enfin elles furent négligées ſous la tyrannie des Maires du palais.

Mais *Charlemagne* fit revivre les ſciences : il en avoit une ſi haute idée, qu'il étoit âgé de trente ans, quand il ſe mit à les étudier. *Piſan* lui apprit le latin, & *Alcuin* la dialectique, la rhétorique & l'aſtronomie. Ce grand prince fit ouvrir de grandes & petites écoles aux environs des égliſes cathédrales, & dans les plus riches abbayes ; les chanoines & les moines enſeignoient, dans les grandes écoles, la *théologie*, & dans les petites, les *humanités*. Depuis le régne de *Charles le Chauve*, qui ſçavoit beaucoup, juſqu'à celui du roi *Robert*, la France étant ravagée par les guerres, on y ceſſa d'étudier. Sous *Louis VII*, qui mourut en Septembre 1180, on parloit *latin* à Paris, auſſi bien qu'on faiſoit à Rome ſous l'empire des *Antonins*, & mieux qu'on n'a fait en France, juſqu'au régne de *François I*, le reſtaurateur des lettres.

Patru nous apprend que, ſous le régne de *Char-*

les IX, il ſe forma une eſpece d'*académie* de gens de lettres & de beaux eſprits, qui s'aſſembloient à S. Victor. Il paroît que *Ronſard* en étoit le chef. *Charles IX* y alla pluſieurs fois; & on obſerve que par la conſidération qu'il avoit pour les ſçavans, il leur permettoit de s'aſſeoir en ſa préſence : *Patru* ajoûte même qu'on dit que tout le monde étoit couvert, ſi ce n'eſt quand on parloit directement au roi; ce fut, à ce qu'on croit, cet exemple qui régla le cérémonial, qui s'obſerva depuis à l'*académie françoiſe*, lorſque la reine de Suéde alla viſiter cette compagnie : toute la différence qu'il y eut, c'eſt que les *académiciens* qui n'attendirent point pour s'aſſeoir qu'on le leur ordonnât, s'éloignerent de la table autour de laquelle on étoit; ce que ne fit pas la reine de Suéde. *Voyez* les Œuvres diverſes de *Patru*, *page* 916.

Quoique l'*académie françoiſe* fût déja établie à Paris par le cardinal de *Richelieu*, & qu'elle tînt ſes aſſemblées à l'hôtel de Séguier, quoique l'on penſât alors à jetter les fondemens de celle des *inſcriptions & belles-lettres*, *& de celle des ſciences*, il ſe faiſoit encore, à Paris, pluſieurs aſſemblées de ſçavans en tous les genres.

La ſçavante mademoiſelle de *Gournai*, fille adoptive de *Montagne*, en établit une au commencement du ſiécle paſſé, à l'imitation de *Ronſard*, où ſe rendoient en foule une quantité de perſonnes doctes; à-peu-près dans le même tems, madame *des Loges*, ſi célebre dans les Lettres de *Balzac* & dans celles de *Voiture*, & non moins recommandable par ſa naiſſance que par la délicateſſe de ſon eſprit, attiroit chez elle un nombre de beaux eſprits. La vicomteſſe d'*Auchi* avoit auſſi chez elle, tous les mercredis, une eſpece d'*académie* que *Balzac*, dans une Lettre à *Chapelle*, appelle *ſénat féminin*, une *pédanterie de l'autre ſexe*, une *maladie de la république*. Les railleries de cet écrivain firent qu'elle ne fut pas ſi bien reçue que les deux autres. Le gazettier *Renaudot* avoit auſſi une *académie*, où chacun étoit

De-là tant d'anecdotes tranſmiſes à la poſtérité, tant de faits inconnus aux uns, & échappés à la mémoire des autres, qu'on eſt bien-aiſe de trouver comme ſous ſa main, mais ſans recherche, ſans peine & ſans travail.

En étudiant tous les régnes de la Monarchie Françoiſe, nous en avons ſaiſi les traits frapans, ſinguliers & utiles : il peut bien nous en être échappé quelques-uns ; car l'Hiſtoire de France eſt un *vaſte champ*, où il y a toujours à *glaner*, ſous quelque aſpect qu'on la conſidere ou qu'on l'étudie ; mais nous croyons avoir du moins ſaiſi les faits les plus eſſentiels.

Des articles ſéparés que nous donnons, rangés dans l'ordre alphabétique, & où nous renvoyons encore à ceux, avec leſquels ils ont du rapport & de la connéxité, les uns regardent les mœurs, les uſages & les coutumes de nos ancêtres ; les autres les fondations, établiſſemens, érections, &c. Ceux-ci traitent de l'origine de la Monarchie, (la plus ancienne, comme la premiere & la plus floriſſante de l'Europe ;) ceux-là rappellent quelques actions mémorables des princes qui ont eu le gouvernement en main ; les guerres qu'ils ont ſoutenues ; les loix qu'ils ont promulguées pour le maintien & le bonheur de leur empire ; & enfin des faits mémorables des grands hommes, qui, dans l'égliſe, l'épée & la robe, ſe ſont acquis de la célébrité, & tiennent le ſecond rang dans nos Annales Françoiſes, mais le tout, le plus en abrégé qu'il nous a été poſſible : les trop longs détails, comme ils

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroient, en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches, le goût pour les *dictionnaires* a pris; il a fallu nous y conformer; & en effet, c'eſt celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenſes volumes pour trouver une époque, une anecdote, &c. & donner à la jeuneſſe du goût pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par exemple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſciences & des beaux arts, elle y verra qu'ayant pris naiſſance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, ſuivi *Charlemagne* au tombeau; qu'après pluſieurs ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI* & *Louis XII*, ils ont recommencé à percer pour paroître entiérement ſous *François I*, qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour faire enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoulé,) des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, borné par les loix ſomptuaires, qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né, comparé avec celui qu'on étale de nos jours, lui fera encore diſtinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce tout le contenu de ce dictionnaire.

Celle des belles-lettres, ſciences & arts, à deaux en 1703.

Celle des belles-lettres de Caën, établie lettres-patentes du mois de Janvier 1705.

Celle des ſciences, établie à Montpellier, lettres-patentes du mois de Février 1706.

Celle des ſciences & beaux arts, établie à par lettres-patentes du 23 Août 1720.

Celle des ſciences & belles-lettres, établi Béziers en 1723.

Celle des belles-lettres, établie à Marſeille, lettres-patentes du roi, en 1726.

Celle des belles-lettres de la Rochelle, par lett patentes du mois d'Avril 1732.

Société littéraire d'Arras, autoriſée par une le de M. d'Angervilliers, miniſtre & ſecrétaire d'ét du 13 Mai 1738.

Celle des ſciences de Dijon, autoriſée par lett patentes du mois de Juin 1740.

Celle des ſciences, belles-lettres & arts, é à Rouen, par lettres-patentes du mois de Juin

Celle des belles-lettres, établie à Montau par lettres-patentes du mois de Juillet 1744.

Société littéraire de Clermont-Ferrand, au par une lettre de M. le comte de Saint-Flo en 1747.

Société des ſciences & belles-lettres, ét Auxerre, par permiſſion du roi, en 1749.

Académie des ſciences, belles-lettres & a blie à Amiens, par lettres-patentes du Juin 1750.

Société royale des ſciences & belles-l Nancy, fondée par un édit du roi Stan mois de Décembre 1750.

Académie royale de peinture & ſculptu à Toulouſe, par lettres-patentes, en 175

Celle des ſciences, belles-lettres & ar à Beſançon, par lettres-patentes du mc 1752.

Celle de marine, établie à Breſt le 30

manderent la permiſſion d'ériger, pendant trois ans, une *académie* pour enſeigner le maniement des armes, & les évolutions militaires. Cette *académie* fut interrompue; quelques années après, elle fut rétablie en 1605; on lui donna des ſtatuts. Elle étoit compoſée de capitaines, lieutenans, enſeignes, ſergens, caporaux, anſpeſſades, tambours & ſoldats. *La Laubarede* & *le Laboureur* étoient à la tête de cette *académie*; ils avoient ſous eux des officiers qui faiſoient exécuter leurs ordres : ceux qui juroient, étoient condamnés à l'amende; & les officiers, pour faire faire l'exercice, ne pouvoient ſortir les portes de Paris, ſans la permiſſion du roi, du gouverneur & du prévôt des marchands : ſi cette *académie* n'a pas ſubſiſté long-tems, c'eſt que, ſur la fin du régne de *Louis XIII*, pendant celui de *Louis XIV*, & ſous celui de *Louis XV*, les états-majors des régimens des troupes de Sa Majeſté ne ſont occupés, en tems de paix, qu'à faire apprendre le maniement des armes, & les évolutions aux troupes qu'ils ont ſous leur commandement, & conformément aux ordonnances de Sa Majeſté. L'école royale militaire fondée par le roi pour la jeune nobleſſe, eſt une vraie *académie* militaire. Voyez *Ecole royale militaire.*

ACCOLADE, ou ACCOLÉE, cérémonie qui, dans l'ancienne chevalerie, conſiſtoit à embraſſer celui qu'on recevoit chevalier : quand le novice avoit été *adoubé*, c'eſt-à-dire revêtu de ſon armure, le prince ou le ſeigneur qui devoit lui conférer l'ordre de chevalerie, ſe levoit de ſon ſiége ou de ſon trône, & lui donnoit l'*accolade* ou l'*accolée*, c'eſt-à-dire le baiſoit à la joue gauche, & lui donnoit ordinairement trois coups du plat de ſon épée nue ſur l'épaule, ou ſur le col. Par-là il entroit dans la profeſſion de guerre, & étoit appellé *chevalier d'armes*; cette cérémonie avertiſſoit le nouveau chevalier de toutes les peines auxquelles il devoit ſe préparer, & qu'il devoit ſupporter avec patience & fermeté, s'il vouloit remplir ſon état.

En donnant l'*accolade*, le ſeigneur prononçoit ces paroles, ou d'autres ſemblables : *Au nom de Dieu, de S. Michel, de S. George, je te fais chevalier ;* on y ajoûtoit quelquefois ces mots : *Sois pieux, hardi & loyal.* Après cette *accolade*, il ne lui manquoit plus que le *heaume* ou *caſque*, l'*écu* ou *bouclier*, & la *lance* qu'on lui donnoit auſſi-tôt ; enſuite on amenoit un cheval qu'il montoit, ſouvent ſans s'aider de l'étrier. Pour faire parade de ſa nouvelle dignité, ainſi que de ſon adreſſe, il caracoloit en faiſant *brandir ſa lance* & *flamboyer ſon épée*, comme on parloit alors ; peu après il ſe montroit dans le même équipage au milieu d'une place publique. Voyez *Chevalerie.*

ACÉPHALE, *qui n'a point de chef.* Ce nom a été donné à des hérétiques du cinquieme ſiécle, & auſſi à des *clercs* qui ne vivoient pas ſous la diſcipline eccléſiaſtique de leur évêque, qu'ils devoient reconnoître comme leur chef. On a auſſi appellé *acéphales* des monaſteres ou chapitres indépendans de la juriſdiction de l'évêque. Ce reproche fut fait dans le douzieme ſiécle à *Geofroi*, abbé de Vendôme, ſur quoi il fit cette reponſe : *Nous ne ſommes point* acéphales, *puiſque nous avons* Jeſus-Chriſt *pour chef, & après lui le pape.* Du-Cange *Gloſſ.* dit que dans les loix de *Henri I*, roi d'Angleterre, le nom d'*acéphales* eſt encore donné à ceux qui, n'ayant aucuns domaines, n'étoient ſoumis, comme vaſſaux, ni au roi, ni aux barons, ni à d'autres ſeigneurs.

ACTES : en pratique, ſe dit de toutes les choſes qui regardent la juſtice, & les procédures rédigées par écrit. Ce n'étoit pas encore dans le treizieme ſiécle, l'uſage en France, de ſigner les *actes ;* on le voit au bas de la lettre que les ducs, comtes, barons, nobles du royaume de France écrivirent aux cardinaux, au ſujet des ridicules & injuſtes prétentions du *pape Boniface VIII*, qui vouloit que *Philippe le Bel* lui fût ſoumis, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

mandèrent la permiſſion d'ériger, pendant trois ans, une *académie* pour enſeigner le maniement des armes, & les évolutions militaires. Cette *académie* fut interrompue; quelques années après, elle fut rétablie en 1605; on lui donna des ſtatuts. Elle étoit compoſée de capitaines, lieutenans, enſeignes, ſergens, caporaux, anſpeſſades, tambours & ſoldats. *La Laubarede* & *le Laboureur* étoient à la tête de cette *académie*; ils avoient ſous eux des officiers qui faiſoient exécuter leurs ordres : ceux qui juroient, étoient condamnés à l'amende; & les officiers, pour faire faire l'exercice, ne pouvoient ſortir les portes de Paris, ſans la permiſſion du roi, du gouverneur & du prévôt des marchands : ſi cette *académie* n'a pas ſubſiſté long-tems, c'eſt que, ſur la fin du régne de *Louis XIII*, pendant celui de *Louis XIV*, & ſous celui de *Louis XV*, les états-majors des régimens des troupes de Sa Majeſté ne ſont occupés, en tems de paix, qu'à faire apprendre le maniement des armes, & les évolutions aux troupes qu'ils ont ſous leur commandement, & conformément aux ordonnances de Sa Majeſté. L'école royale militaire fondée par le roi pour la jeune nobleſſe, eſt une vraie *académie* militaire. Voyez *Ecole royale militaire.*

ACCOLADE, ou ACCOLÉE, cérémonie qui, dans l'ancienne chevalerie, conſiſtoit à embraſſer celui qu'on recevoit chevalier : quand le novice avoit été *adoubé*, c'eſt-à-dire revêtu de ſon armure, le prince ou le ſeigneur qui devoit lui conférer l'ordre de chevalerie, ſe levoit de ſon ſiége ou de ſon trône, & lui donnoit l'*accolade* ou l'*accolée*, c'eſt-à-dire le baiſoit à la joue gauche, & lui donnoit ordinairement trois coups du plat de ſon épée nue ſur l'épaule, ou ſur le col. Par-là il entroit dans la profeſſion de guerre, & étoit appellé *chevalier d'armes*; cette cérémonie avertiſſoit le nouveau chevalier de toutes les peines auxquelles il devoit ſe préparer, & qu'il devoit ſupporter avec patience & fermeté, s'il vouloit remplir ſon état.

On eut recours enſuite aux magiſtrats & au peuple pour l'obtenir en préſence du pere de celui qu'on vouloit adopter, auquel on demandoit, s'il vouloit abandonner ſon fils avec toute l'étendue de la puiſſance paternelle, & donner droit de vie & de mort ſur lui : cette demande s'appelloit *adrogatio*. Il y a tout lieu de *préſumer* que quand les *Gaules* furent ſous la domination des *Romains*, les peuples qui en embraſſerent les loix & les coutumes, admirent parmi eux l'*adoption*. Du moins elle étoit permiſe ſous la premiere race de nos rois, & peut-être en trouveroit-on encore quelques traces ſous la ſeconde. Elle donnoit tous les droits de fils légitimes ; & elle ſe faiſoit devant le roi, qui donnoit ſes ordres pour en expédier les lettres. Les anciens Gaulois appelloient l'*adoption* une *affiliation*. On en trouve quelques veſtiges dans la coutume de Saintonge, qui porte que l'*affilié* ne ſuccede *à l'affiliant* qu'aux biens meubles & non aux héritages, pour leſquels l'*adoption* ne lui peut profiter. Au reſte, les enfans par *adoption* n'étoient point diſtingués des autres, & ils entroient dans tous les droits que la naiſſance donne aux enfans, à l'égard de leurs peres. C'eſt pourquoi ils devoient être inſtitués héritiers, ou nommément exhérédés par le pere qui les avoit *adoptés* ; autrement le teſtament étoit nul. Cependant il faut remarquer que l'enfant *adoptif* ne ſuccédoit point aux parens du pere *adoptant*, à moins qu'ils n'euſſent conſenti à l'*adoption*.

ADOPTION, ou FRATERNITÉ D'ARMES. Le beſoin, l'eſtime & la confiance ont donné naiſſance *aux adoptions*, ou *fraternités d'armes* ; elles ſont, dit *Du-Cange*, de toute ancienneté chez les nations ſeptentrionales. Ces *adoptions* ſe faiſoient quelquefois de *royaume* à *royaume*, ſouvent de *prince* à *prince*, plus communément de *particulier* à *particulier*, qui, prévenus d'une inclination réciproque, s'aſſocioient pour quelques entrepriſes, avec ſerment d'en partager également les travaux, la gloire, les dangers & le profit. Le mémoire

de M. de Sainte-Palaye, ſur l'*ancienne chevalerie*, nous apprend que cette affinité ne donnoit aucun droit de ſucceſſion au *frere adopté*. L'honneur en conſtituoit ſeul l'eſſence, l'objet & la fin; elle ſe contractoit ſuivant les mœurs plus ou moins douces des différentes nations. Ces *adoptions* qui, dans les commencemens, étoient cimentées par le ſang, ſe firent dans la ſuite, même chez les Payens, par la ſimple colliſion de leurs *boucliers*, de leurs *lances* & de leurs *épées*, ou par un échange réciproque de leurs *armes*, perſuadés qu'ils ne pouvoient ſe donner une plus grande marque d'amitié, qu'en ſe communiquant ce qu'ils avoient de plus cher: quelquefois auſſi elles étoient ſcellées par le ſerment ſur les armes, d'où vient ce nom ſi commun, en Angleterre, de *freres conjurés*, parce qu'ils juroient de s'aimer ſincérement. Ces cérémonies (la plûpart) ſuperſtitieuſes, furent abolies par le Chriſtianiſme qui introduiſit une autre fraternité plus reſpectable & plus ſainte; c'étoit de confirmer ces alliances, non ſeulement par des ſermens ſolemnels ſur les *ſaints Evangiles*, mais encore par la *divine Euchariſtie*, que le miniſtre, témoin de leur engagement, rompoit en deux pour leur être diſtribuée.

Les obligations qu'emportoient ces *fraternités d'armes* conſiſtoient à ne jamais abandonner ſon *frere* dans quelque péril qu'il ſe trouvât, à le maintenir dans ſes poſſeſſions envers & contre tous, & à défendre ſon honneur de tout ſon pouvoir; à l'aider de *ſon corps & de ſon avoir* juſqu'à la mort.

Ces aſſociations n'étoient pas toujours à vie: elles ſe bornoient quelquefois à des expéditions paſſageres, telle qu'une entrepriſe d'armes, une guerre, une ſimple campagne, une bataille, un ſiége, un aſſaut. Les dames privilégiées, par tout ailleurs, n'avoient point droit d'exiger la préférence ſur un *frere d'armes*. Mais le ſçavant auteur du mémoire cité, dit *que, ce que l'on devoit à ſon prince, l'emportoit ſur tous les autres devoirs*. Les *freres d'armes, de nation* différente, n'étoient liés

qu'autant que leurs ſouverains étoient unis : rois ſe déclaroient la guerre, elle entraînoit la lution de toute ſociété entre leurs ſujets reſpe ce cas excepté, rien n'étoit plus indiſſoluble q nœuds de cette fraternité.

Un frere d'armes étoit l'ennemi des ennemis ſon compagnon : il n'y avoit point d'occaſion qu'u *compagnon d'armes* ne dût ſaiſir, ſi l'autre avoit be ſoin d'aſſiſtance ; point de bons offices qu'il ne chei chât à lui rendre, point d'intérêt qu'il ne fût diſpoſ à lui ſacrifier ; tous leurs biens préſens & à veni étoient en commun ; leur vie devoit être employée à la délivrance l'un de l'autre ; ils ne formoient d'engagement que de concert ; & jamais ils n'oublioient, dans quelque cas que ce fût, le titre par lequel ils étoient unis. Le péril étoit commun, & le profit égal, comme on l'a déja dit ; tous deux en partageoient les frais ; tout ſe faiſoit à *bourſe commune*. Une expédition finie, une rupture ſurvenue entre les ſouverains annulloit la ſociété : on ſe rendoit mutuellement un compte exact de la dépenſe & de la recette, de la perte & du gain.

On doit à ces *fraternités militaires* des entrepriſes dignes des plus puiſſans ſouverains. Quand le devoir ne les retenoit plus au ſervice de leur prince & de leur patrie, ces *freres d'armes* s'aſſocioient pour aller purger une province des brigands qui l'infectoient ; pour délivrer des Nations éloignées qui gémiſſoient ſous le joug des infideles ; pour venger un monarque opprimé ; pour détrôner un uſurpateur, & le plus ſouvent pour maintenir les droits du ſexe contre d'injuſtes raviſſeurs. Entre les ſouverains, on trouve pour *freres d'armes Louis XI*, & *Charles le Hardi*, dernier duc de Bourgogne ; le *roi d'Arragon*, & *Philippe*, duc de Bourgogne ; de particulier à particulier, *Bertrand du Gueſclin*, & *Olivier* de *Cliſſon* ; le brave *Sainte-Colombe* & le duc *de Guiſe* ; *Boucicaut* & *Renault de Roye* ; le même *du Gueſclin*, & *Louis de Sancerre*.

ADOPTIONS D'HONNEUR EN FILS : elles

ne donnoient point droit à la succeſſion, comme chez les Romains; mais communiquant réciproquement les titres de *pere* & de *fils*, elles formoient une liaiſon de bienveillance, d'autant plus étroite, qu'elle étoit plus dégagée du ſordide intérêt. Les peuples ſeptentrionaux, dit *Du-Cange*, en ont les premiers introduit l'uſage; il paſſa enſuite dans l'Orient & l'Occident, & les ſçavans le regardent comme la ſource véritable de la *chevalerie*; les rois, les princes, leurs enfans, les plus grands ſeigneurs ſe faiſoient honneur de ces alliances, ſur-tout quand celui qui *adoptoit* étoit un perſonnage diſtingué par ſes hauts faits, ſa naiſſance ou ſa dignité. *François I* appelloit *Semblançai* ſon pere: *Henri II* traitoit de ſon compere *le connétable de Montmorency*: *Théodoric*, roi des Goths, fut adopté par *Zenon*; *Théodebert*, roi des François Auſtraſiens, par *Juſtinien*; *Coſroës*, roi de Perſe, par *Maurice*; *Boſon*, par le pape *Jean XII*; *Louis*, fils de *Boſon*, par l'empereur *Charles le Gros*; & *Godefroy de Bouillon*, par *Alexis Comnene*.

Ces *adoptions* ſe faiſoient; chez les peuples du Nord, par la tradition des armes. On lit dans *Du-Cange*, au mot *Filiolatus*, que *S. Louis* donna *le chef de France* à l'ordre Teutonique, & permit à *Boëmond VI*, prince d'Autriche, d'*écarteler d'azur, ſemé de fleurs de lys d'or*. Les Grecs faiſoient paſſer l'*adopté* ſous la *chemiſe*, ou ſous *le manteau*; ce qui ſignifioit qu'on le regardoit comme ſon fils, & comme ſorti de ſoi: c'eſt ainſi que *Baudouin*, frere de *Godefroy de Bouillon*, & ſon ſucceſſeur au trône de Jéruſalem, fut adopté par le prince d'Edeſſe qui le fit paſſer ſous ſa *chemiſe*.

On lit, dans nos hiſtoires, une autre eſpece d'*adoption* qui ſe faiſoit en coupant les cheveux de celui qu'on adoptoit; *Charles-Martel* envoya ſon fils *Pépin à Luitprand*, roi des Lombards, afin que lui coupant les premiers cheveux, *il devînt ſon pere adoptif*. Dans le premier ſiécle de la monarchie françoiſe, on coupoit les premiers poils de la barbe

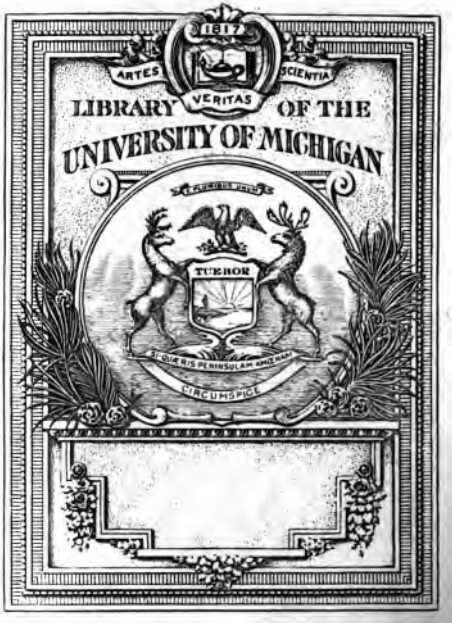
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
MAC LUMS PICE

biens que des *marches*, des *actions* & des *combats*, & pour tout bien l'*eſpérance* & ſon *bon droit*; & il a été, comme *Charles VII*, auſſi malheureux & auſſi grand Monarque; & tous les deux ont été les reſtaurateurs de la *Monarchie françoiſe*.

ADULTERE : ce péché qui ſe commet par des perſonnes mariées, contre la foi promiſe dans le mariage, ou par une perſonne non mariée, quand elle a commerce avec une autre qui eſt mariée, eſt preſque auſſi ancien que le monde. On diſoit en vieux françois, *avoultre*, & on le dit encore en baſſe Bretagne pour ſignifier *adultere*. Le mot latin *adulterare* ſignifie corrompre, mêler, ajoûter à quelque choſe, une matiere étrangere; & c'eſt par *métaphore* qu'on l'a appliqué à l'infidélité dans le mariage, parce que le crime d'*adultere* mêle & confond les enfans & les familles.

Chez les Juifs, les femmes convaincues d'*adultere* étoient *lapidées*. *Solon* croyoit que la plus grande peine qu'on pût ordonner contre les femmes *adulteres*, étoit la honte publique. *Par l'ancien droit Romain*, il n'y avoit point de loi établie contre l'*adultere*; l'accuſation & la peine en étoient arbitraires. L'empereur *Auguſte* a été le premier qui en a fait une; & il a eu le premier le malheur de la voir exécuter dans la perſonne de ſes propres enfans; c'eſt la loi *Julia*. Sous *Théodoſe*, en 380, on châtioit les femmes *adulteres* par une conſtupration publique. Le grand *Conſtantin* fit auſſi une loi qui condamnoit les *adulteres* au dernier ſupplice; cette peine fut adoucie par l'empereur *Léon*. Les conſtitutions de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire* leur infligent une peine capitale.

Sous la troiſieme race de nos rois, les femmes convaincues de ce crime étoient raſées & enfermées pour toujours; c'eſt ce qui arriva aux trois femmes des trois fils de *Philippe le Bel*, à *Marguerite*, reine de Navarre, fille de *Robert II*, duc de Bourgogne, femme de *Louis Hutin*; à *Blanche*, fille cadette d'*Othon IV*, comte Palatin de Bour-

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome I.

AVIS AU LECTEUR.

Une Table hiſtorique de pluſieurs faits curieux, qui n'ont point d'article particulier, & fondus dans d'autres, nous a paru néceſſaire pour indiquer le volume & la page où ils ſe trouvent.

Cette Table devroit être placée au commencement du premier volume, ou à la fin du troiſieme; mais l'un & l'autre étant très-volumineux, nous avons pris le parti de la placer à la fin du ſecond.

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.
VIRG. Æneïd. lib. I.

TOME PREMIER.

A PARIS;
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

l'avoir jetté de côté & d'autre pendant quelque temps, l'eſclave étoit cenſé *affranchi*. On ſe contenta depuis de lui donner des lettres par leſquelles on atteſtoit qu'*on l'avoit franchi & manumis, & qu'on le franchiſſoit & manumettoit lui & ſes hoirs nés & à naître*, & toute la poſtérité d'iceux juſqu'à l'infini. *Louis X*, en 1325, publia un édit par lequel il déclara qu'étant *roi de France*, il deſiroit qu'il n'y eût plus d'*eſclaves* dans ſon royaume, & qu'il accordoit l'*affranchiſſement* à tous ceux de ſes ſujets qui fourniroient une certaine ſomme. Il n'y avoit alors que les bourgeois des villes qui vécuſſent librement. Tous les habitans de la campagne étoient *ſerfs*, ou, comme on parloit dans ces temps anciens, *gens de corps*, *gens de poteſte*, *gens de morte-main*.

Les François rappellés à la liberté par les *affranchiſſemens des communes*, liberté dont les progrès ſucceſſifs avoient rempli la révolution de près de deux ſiécles, jouiſſoient, pour la plûpart, ſous le régne de *Philippe de Valois*, de ce privilége naturel à l'homme : ils commençoient à ſe dépouiller de cette rudeſſe barbare que l'ame contracte dans les chaînes de la ſervitude; mais la Nation n'avoit pas encore acquis aſſez de lumieres pour mettre à profit les avantages que cette nouvelle exiſtence pouvoit lui procurer.

AGAPES, du grec *Αγάπη amour*, feſtins de charité que les Chrétiens faiſoient entr'eux dans leurs aſſemblées eccléſiaſtiques. Les repas ſe faiſoient le ſoir, en mémoire de la derniere céne que *Jeſus-Chriſt* avoit faite avec ſes diſciples. Les riches fourniſſoient à la dépenſe, & y invitoient les pauvres. Déja du tems de S. *Paul*, il s'y gliſſa des abus. On en changea la pratique; mais les abus ne ceſſerent pas pour cela. Dans la ſuite ils furent interdits; cependant il y a des diocèſes où cette coutume s'obſerve encore tous les ans le jeudi-ſaint.

AGAPETES : Bien-aimées. *Agapetæ*. On donnoit ce nom dans l'ancienne égliſe, (& il y en avoit dans les égliſes des Gaules,) à des vierges

648979-128

PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France, commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France, les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France*, & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique, à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public, contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum*; une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent, ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

De-là tant d'anecdotes tranſmiſes à la poſtérité, tant de faits inconnus aux uns, & échappés à la mémoire des autres, qu'on eſt bien-aiſe de trouver comme ſous ſa main, mais ſans recherche, ſans peine & ſans travail.

En étudiant tous les régnes de la Monarchie Françoiſe, nous en avons ſaiſi les traits frapans, ſinguliers & utiles : il peut bien nous en être échappé quelques-uns ; car l'Hiſtoire de France eſt un *vaſte champ*, où il y a toujours à *glaner*, ſous quelque aſpect qu'on la conſidere ou qu'on l'étudie ; mais nous croyons avoir du moins ſaiſi les faits les plus eſſentiels.

Des articles ſéparés que nous donnons, rangés dans l'ordre alphabétique, & où nous renvoyons encore à ceux, avec leſquels ils ont du rapport & de la connéxité, les uns regardent les mœurs, les uſages & les coutumes de nos ancêtres ; les autres les fondations, établiſſemens, érections, &c. Ceux-ci traitent de l'origine de la Monarchie, (la plus ancienne, comme la premiere & la plus floriſſante de l'Europe ;) ceux-là rappellent quelques actions mémorables des princes qui ont eu le gouvernement en main ; les guerres qu'ils ont ſoutenues ; les loix qu'ils ont promulguées pour le maintien & le bonheur de leur empire ; & enfin des faits mémorables des grands hommes, qui, dans l'égliſe, l'épée & la robe, ſe ſont acquis de la célébrité, & tiennent le ſecond rang dans nos Annales Françoiſes, mais le tout, le plus en abrégé qu'il nous a été poſſible : les trop longs détails, comme ils

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroient, en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches, le goût pour les *dictionnaires* a pris; il a fallu nous y conformer; & en effet; c'eſt celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenſes volumes pour trouver une époque, une anecdote, &c. & donner à la jeuneſſe du goût pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par exemple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſciences & des beaux arts, elle y verra qu'ayant pris naiſſance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, ſuivi *Charlemagne* au tombeau; qu'après pluſieurs ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI* & *Louis XII*, ils ont recommencé à percer pour paroître entiérement ſous *François I*, qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour faire enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoulé,) des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, borné par les loix ſomptuaires, qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né, comparé avec celui qu'on étale de nos jours, lui fera encore diſtinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

..... Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
..... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce *tout le contenu* de ce dictionnaire.

premiers magiſtrats de Rome ne dédaignoient pas de s'y appliquer ; & la plûpart vivoient d'un petit bien de campagne qu'ils cultivoient de leurs propres mains ; quoiqu'ils fixaſſent leur demeure ordinaire dans la ville, ils ſe partageoient entre les ſoins de la ville & ceux de la campagne : on en voit un exemple dans la perſonne de *Quintus Cincinnatus*, dont tout le bien conſiſtoit en quatre arpens de terre ; & qui fut trouvé menant la charrue, lorſqu'on vint lui annoncer qu'il étoit nommé *dictateur*. Les peres apprenoient à leurs enfans les travaux de la campagne, comme ils les inſtruiſoient des loix du pays.

L'*agriculture* ne fut pas moins eſtimée chez les Grecs qui donnoient un ſoin particulier au labour de la terre, à la culture des vignes, & à la nourriture des troupeaux ; en labourant la terre, ils donnoient la premiere façon avec des bœufs, & la ſeconde avec des mules ; ils employoient un *modius* pour enſemencer un arpent, & le *modius* étoit compoſé de ſix boiſſeaux, dont chacun contenoit vingt-livres peſant ; leurs moiſſonneurs ne ſe rangeoient point comme les nôtres ; ils ſe partageoient en deux bandes, qui prenoient le champ par un bout, & s'avançoient l'une contre l'autre vers le milieu, afin de voir laquelle auroit plutôt achevé ſa moitié. Ils battoient le bled avec des traineaux armés de pointes, ou avec des fléaux, dont ils battoient les gerbes ; ou bien ils employoient des chevaux qui les foulоient en paſſant & repaſſant deſſus. Pour garder le bled très-long-temps, ils le renfermoient dans des foſſes, qu'ils creuſoient ſous terre ; là ils l'environnoient de paille pour le garantir de l'humidité, & fermoient l'entrée de ces foſſes avec beaucoup de ſoin, afin que l'air n'y pénétrât pas.

Ces peuples étoient perſuadés que l'état ne fleurit qu'autant que l'agriculture y eſt en vigueur. Depuis pluſieurs années, en France, on n'eſt occupé que des moyens de la perfectionner & de l'encourager ; on eſt à préſent convaincu du grand principe de

M. *de Sully*, que les revenus de la nation ne ſont aſſurés, qu'autant que les campagnes ſont peuplées de riches laboureurs. D'excellens écrits ont éclairé a France ſur ſes vrais intérêts : la nature a été épiée, ſaiſie de tous les côtés où elle pouvoit être utile, & aujourd'hui il y a pluſieurs ſociétés d'*agriculture* dans le royaume. M. *Duhamel du Monceau*, ſi connu par ſon zéle patriotique pour le progrès de nos arts utiles, eſt le premier qui nous ait éclairé ſur les avantages de la culture des terres, & ſur la maniere de les labourer avec ſuccès.

Le roi, pour encourager les cultivateurs, a donné un arrêt, par lequel il exempte de toutes tailles & impoſitions, pendant l'eſpace de dix ans, tous ceux qui entreprendront à l'avenir de défricher les terres incultes, & les mettront en valeur, de quelque maniere que ce ſoit.

La premiere ſociété d'*agriculture* qui s'eſt formée de nos jours dans le royaume, eſt celle qui s'eſt établie le 20 Mars 1757, dans la province de Bretagne : celle dans la généralité de Paris a été établie le premier Février 1761, par arrêt du conſeil. Cette ſociété eſt compoſée de quatre bureaux, diſtribués à Paris, à Meaux, à Beauvais, & à Sens, qui ne forment cependant qu'une ſeule ſociété, dont tous les membres ſont correſpondans entr'eux; & on tient des ſéances dans chacun de ces bureaux. Il y en a une auſſi à Tours depuis le 14 Février 1761; elle eſt compoſée de trois bureaux, l'un à Tours, l'autre à Angers, & l'autre au Mans.

AIDE : *Du-Cange*, *Gloſſ.* au mot *auxilium*, dit que ſous *S. Louis*, c'étoit un ſecours en argent, que les nobles *chevels*, ou chefs-ſeigneurs, levoient ſur leurs vaſſaux dans les néceſſités urgentes. On en diſtinguoit de deux ſortes; le *légitime*, qui étoit preſcrit par la loi, ou par la coutume; le *gracieux*, qui étoit accordé librement, & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonſtances, où il s'agiſſoit de la rançon du ſeigneur, du mariage de ſa fille ainée, de la promotion de ſon

fils aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avénement de l'héritier préſomptif à la ſeigneurie, après la mort du pere. Perſonne n'en étoit exempt, pas même le clergé, qui réclama contre pluſieurs fois; mais très-inutilement. Celui de Normandie eſſaya en vain de s'y ſouſtraire, lors du mariage de *Catherine*, fille aînée du roi de France, & reine d'Angleterre. Il y fut aſſujetti par un arrêt de la cour du parlement, qui fit loi pour toutes les autres provinces du royaume.

Le ſecond toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorſque le ſupérieur ſe croiſoit pour la Paleſtine, lorſqu'il acqueroit une nouvelle terre dans le voiſinage de la ſienne, lorſque ſon frere étoit armé chevalier, ou lorſque lui-même recevoit cet honneur, lorſqu'il marioit ſa ſœur ou ſes enfans puînés, lorſqu'il faiſoit élever quelques fortereſſes, ou rétablir les anciennes: enfin lorſqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de ſoutenir une guerre pour la défenſe de ſa terre; mais bientôt ces choſes changerent. Les mêmes ſubſides qu'on ſollicitoit anciennement, comme des *préſens* de l'amour du ſujet, ne tarderent pas à être érigés comme des tributs de ſon obéiſſance: telles ſont les viciſſitudes humaines. Ces *aides* anciens, qu'on appelloit *loyaux-aides*, *aides coutumiers*, ſervirent de modele pour en établir d'autres, qui furent payés par tout le monde. Cette impoſition n'étoit que d'un ſol pour livre, tant ſur le vin, & autres boiſſons qui ſe vendoient en gros & en détail, que ſur toutes les autres denrées qui ſe tranſportoient hors du royaume. C'eſt ſous *Philippe le Bel* que l'impoſition des *aides* fut volontairement agréée des trois ordres aſſemblés. Ses ſucceſſeurs uſerent rarement de ce droit; il n'y eut que *Philippe de Valois* qui, pour les frais de la guerre contre les Anglois, ſe fit accorder un ſubſide de ſix deniers pour livre ſur les objets de conſommation. Voilà l'origine de ce droit, dont on connoît les progreſſions, & que le ſouverain diminue ou aug-

mente, suivant les besoins de l'état, quand il le croit nécessaire.

Les évêques ont aussi levé des *aides* sur les ecclésiastiques, qu'ils appelloient *coutumes épiscopales*, ou *synodales*, quelquefois *denier de Pâques*. On les payoit au temps de leur sacre & *joyeux-avénement*, ou quand ils recevoient les rois chez eux, ou lorsque les papes les exhortoient de venir à Rome, ou d'assister à quelques conciles, ou enfin lorsqu'ils alloient prendre à Rome le *pallium*. Les archidiacres exigeoient aussi des *aides* des prêtres de leurs archidiaconés. Du-Cange, *Glossarium latinitatis*.

La gabelle est depuis le régne du roi *Jean*; l'*aide* depuis sa prison, & la taille depuis *Charles VII*. Voyez *Impôts*, *Taille* & *Gabelle*. La cour des *aides* de Paris a été créée en 1384; les autres villes où il y a *cour des aides*, sont Rouen, Montpellier, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Montauban, Aix & Dole.

A-GUI-L'AN-NEUF, nom d'une cérémonie des anciens *druides*, prêtres des *Gaulois*, qui cueilloient le *gui de chêne* le premier jour de l'an, & alloient par les campagnes voisines de leurs forêts, criant à haute voix: *A-gui-l'an-neuf*, ou *au gui*, *druide*, *l'an neuf*. Les enfans chantent encore ces mots la veille du jour de l'an pour souhaiter une heureuse année, dans quelques provinces de *Bretagne*, de *Bourgogne*, de *Picardie*, &c. qui ont le plus retenu des anciennes coutumes des *Gaulois*. Voici quelle étoit autrefois la cérémonie de cueillir le *gui*. Les *druides* marchoient les premiers avec les *taureaux* du *sacrifice*, suivis des *Bardes*, & de leurs disciples initiés aux mysteres, qui chantoient des cantiques en l'honneur de leurs divinités. Ensuite un *héraut* venoit vêtu de blanc, avec le chapeau de même, & le caducée en main, qui étoit une branche de *verveine*, entortillée de la figure de deux serpens joints ensemble. Après le *héraut*, marchoient trois *druides* de front, dont le premier portoit le vin dans un vase, le second le pain, pour le sacrifice, & le troisieme la main, ou le sceptre de justice. Ces trois druides

étoient ſuivis du chef ou prince des *druides*, qui marchoit ſeul, vêtu d'une robe blanche, & par-deſſus d'une robe de fin lin, avec la ceinture d'or, le chapeau blanc en tête, la houppe de ſoie blanche, & les bandes pendantes derriere. Si le roi étoit dans le pays, il marchoit avec le prince des *druides*, ſuivi de la nobleſſe & du peuple. Alors le chef des *druides* montoit ſur l'arbre, & avec une *faucille d'or* coupoit le *gui*, que les autres *druides* vêtus d'aubes de lin, recevoient dans une nape blanche. Il n'étoit cueilli qu'au mois de Décembre qu'on appelloit *ſacré* pour cette raiſon. On l'envoyoit aux grands, & on le diſtribuoit au peuple pour étrennes au premier jour de l'an, comme une choſe *très-ſainte*, & un remede à tous maux. De-là vient qu'à la guerre & ailleurs, on le portoit pendu au cou. L'on en mettoit auſſi ſur les portes des maiſons, & on en gardoit toujours dans les temples. Le *gui* qu'ils cueilloient, étoit le *gui de chêne dur*, appellé *rouvre*, & par les Latins *robur*, qui ne nait que de la fiente & émutiſſement des *ramiers* ou *grives* qui s'en repaiſſent. *Voyez* PLINE, *hiſt. l.* 16, *c.* 44.

On a donné depuis le nom d'*a-gui-l'an-neuf*, à une quête qu'on faiſoit en quelques diocèſes, le premier jour de l'an, pour les cierges de l'égliſe. Elle ſe faiſoit par de jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe; ils choiſiſſoient un *chef* qu'ils appelloient leur *follet*, ſous la conduite duquel ils commettoient des extravagances dans l'égliſe, qui approchoient de celle de la *fête des fous*. Voyez *ce mot*. Cette mauvaiſe coutume fut abolie dans le diocèſe d'Angers l'an 1595, par une ordonnance ſynodale; mais on la pratiqua enſuite hors des égliſes; ce qui obligea un autre ſynode en 1668, de défendre cette quête que l'on faiſoit dans les maiſons avec trop de licence & de ſcandale; les garçons & les filles y danſant & chantant des chanſons diſſolues. On donnoit auſſi le nom de *bachelettes* à cette folle réjouiſſance, peut-être à cauſe des filles qui s'y aſſembloient, & qu'on y appelloit *bachelettes*. Thiers, *Traité des Jeux*.

AIGLE MÉCHANIQUE : au rapport de quelques hiſtoriens, lorſque *Henri III* fit ſon entrée de nuit à Cracovie, les Polonois s'empreſſerent à diſtinguer leur zéle par l'appareil le plus magnifique. On vit même, ſi l'on croit un moderne, un prodige de méchanique : par-tout où le roi paſſa, il fut ſuivi d'un *aigle blanc* fait avec tant d'art, qu'il vola toujours ſur la tête de Sa Majeſté, en battant des ailes. La joie de la nobleſſe, rarement générale, le fut en cette occaſion, & égala celle du peuple, qui diſoit hautement que la préſence de leur roi en annonçoit plus que *Montluc*, le plus grand politique & le plus éloquent homme de ſon ſiécle, alors ambaſſadeur en Pologne, n'en avoit dit de ce prince. *Hiſtoire de France*, au régne de *Henri III*.

AIGUILLON, ville en Agénois, érigée en duché-pairie en 1499, par le roi *Henri IV*, en faveur de *Henri* de Lorraine, duc de Mayenne. Ce duché retourna à la couronne, & la ville d'*Aiguillon* fut de nouveau érigée en duché-pairie par *Louis XIII*, en faveur d'*Antoine* de l'Age, ſeigneur de Puy-Laurent, qui épouſa mademoiſelle *du Pont-du-Château*, parente du cardinal de *Richelieu*. Le duché d'*Aiguillon*, ou de Puy-Laurent, s'éteignit par la mort de Puy-Laurent. Le roi fit revivre cette dignité en 1638, en faveur de *Madelene de Vignerot*, veuve d'*Antoine du Roure*, ſœur de *Combalet*, avec cette clauſe ſinguliere, *pour en jouir par ladite dame, ſes héritiers & ſucceſſeurs, tant mâles que femelles, tels qu'elle voudra choiſir. Ce fut en vertu de cette clauſe que Madelene de Vignerot* appella, par ſon teſtament de l'année 1674, au duché d'*Aiguillon*, *Marie-Thereſe* ſa niéce, à laquelle elle ſubſtitua ſon petit-neveu *Louis*, marquis de Richelieu, dont le fils le comte d'*Agénois* a été déclaré duc d'*Aiguillon*, par arrêt du parlement de 1731, contradictoire avec tous les pairs de France.

AINÉS ; tout ce qui nous reſte des anciennes coutumes, nous apprend que les *aînés* exerçoient ſur leurs *cadets* une puiſſance ſinguliere. L'auteur

du nouveau Recueil des ordonnances de nos rois, dans ſa préface, ſemble vouloir nous indiquer l'origine de cet uſage. Il dit que le roi *Lothaire*, & après lui, les premiers de nos rois de la troiſieme race, ayant heureuſement réformé l'uſage de partager le royaume, (uſage qui avoit été ſi funeſte à la France pendant les deux premieres races) les ſeigneurs prirent pour modele ce qui venoit de ſe paſſer à l'égard du fief dominant, c'eſt-à-dire la couronne, & qu'ils porterent ſi loin les prérogatives des *aînés*, qu'on les regarda, pendant quelque tems, comme les ſeuls ſeigneurs de leurs freres.

Les droits de la primogéniture n'eurent plus alors de bornes; les *puînés* prétendirent auſſi en jouir après la mort de leur frere *aîné*, & devoir exclure de ſa ſucceſſion ſes propres enfans. Mais on s'éleva, en France, contre une prétention ſi contraire aux droits naturels; & nous en voyons, dans l'hiſtoire de Navarre par *André* Favin, *livre 6*, *page* 321, un exemple mémorable. Il dit que l'an 1123, *Archambauld* V du nom, comte de Bourbon, étant reſté mineur par la mort d'*Archambauld* IV du nom, ſon pere, *Haymond* ſon oncle paternel, ſurnommé *Guerre-Vache*, aidé des forces de ſon parent *Euſtache*, comte d'Auvergne, s'empara de la comté de Bourbon, qui appartenoit à ſon neveu: le jeune. *Archambauld* en porta ſa plainte au roi *Louis VI*, ſurnommé *le Gros*; le monarque fit appeller devant lui *Haymond*, qui ſoutint que la ſeigneurie lui appartenoit, comme frere du défunt, & oncle du demandeur. Il fut prononcé que la repréſentation auroit lieu, & que la ſeigneurie ſeroit adjugée au neveu, par préférence à l'oncle, auquel le roi ordonna de reſtituer l'héritage uſurpé; mais *Haymond* refuſa d'obéir; *Louis le Gros* marcha en perſonne dans le Bourbonois, aſſiégea, prit le rebelle, le punit par la confiſcation de ſon propre héritage, & remit le pupille en poſſeſſion de ſon bien paternel.

Cet abus s'étoit auſſi introduit dans la Norman-

lie ; & y a ſubſiſté juſqu'à la rédaction du grand coutumier de cette province, qu'on penſe avoir été fait ſous *Philippe le Hardi*, en 1271. Il y eſt dit, *chap.* 25, *folio* 39, que cet abus étoit contraire au droit primitif de la province ; qu'il avoit été introduit par la force des hommes puiſſans ; que lors de ſa rédaction, le ſecond fils, devenu l'*aîné* par la mort de ſon frere, n'étoit plus admis à jouir à perpétuité du droit d'aîneſſe, par préférence à ſes neveux, & qu'il n'en jouiroit que pendant ſa vie. C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu au *parageric* dont parle *Bruxelle* dans ſon Nouvel Examen de l'uſage des fiefs en France pendant les *XI*, *XII*, *XIII*, *XIV ſiécles ; tome II*, *chap.* 13.

ALBERTI, ou d'ALBERT. Il y a dans le chapitre des grands Auguſtins de Paris, pluſieurs tombes des Florentins qui paſſerent en France, à l'occaſion des troubles arrivés dans leur république, ſur la fin du quatorzieme ſiécle. On y en trouve deux des *Alberti* : on lit ſur l'une cette épitaphe recueillie dans le cabinet de *Gagnieres* à la bibliotheque du roi. *Hîc jacet corpus Diamanti, filii quondam egregii militis domini Nicolaï de Albertis de Florentiâ, qui obiit Pariſiis, anno à Nativitate Domini, milleſimo quadringenteſimo nono, die vigeſimâ nonâ Martii, cujus anima requieſcat in pace : Amen.* Ci gît le corps de *Diamanté*, fils de feu illuſtre chevalier, monſeigneur *Nicolas Alberti de Florence*, qui eſt mort à Paris le 29 Mars 1409, &c. Ce *Nicolas*, pere de *Diamanté*, fut fait gonfalonier de la république de Florence en 1363. Il étoit fils de *Jacques Alberti*, des prieurs ou ſeigneurs de la république en 1329, gonfalonier en 1333 ; & petit-fils d'*Alberto-Alberti* des prieurs ou ſeigneurs de la république en 1289, & gonfalonier en 1316. Les *Alberti* ſont célebres dans les hiſtoires de Toſcane. Ils furent ſouvent à la tête du gouvernement de la république de Florence, rempliſſant les charges de gonfalonier & de prieur, qui en étoient les dignités ſuprêmes. Ils ſuccomberent

ſous les traits de l'envie dont ils ne ménagerent peut-être pas aſſez la délicateſſe; ſinguliérement dans les fêtes qu'on fit à Florence, à l'occaſion du couronnement de *Charles de Duras*, roi de Naples, de la maiſon d'Anjou, allié de la république, qui monta ſur le trône de Hongrie en 1385. *Ce fut-là*, dit Machiavel, (Hiſt. de Flor. *tome I, liv. III*,) *qu'on reconnut la magnificence du public & celle des particuliers; car pluſieurs familles firent des fêtes à l'envi de l'état même; mais il n'y en eut point qui approchât de celle que donna la maiſon des Alberti; car les préparatifs, le nombre & la magnificence des gens armés parurent plus dignes d'un prince, que proportionnés à l'état d'un particulier. Tout cela augmenta l'envie qu'on avoit contre eux, qui, jointe à l'ombrage que le gouvernement avoit contre Benoît Alberti, fut enfin cauſe de ſa perte; car ceux qui gouvernoient, ne pouvoient être en repos ſur ce ſujet, s'imaginant qu'à tout moment, il pouvoit rentrer en autorité à la faveur de ſon parti, & & les chaſſer de l'état*, &c. En effet leurs ennemis donnerent des interprétations dangereuſes à leur conduite; & ils furent obligés de ſortir de Florence, avec pluſieurs familles conſidérables; ce qui arriva, dit *Machiavel*, en 1400. Quelques-uns reſterent en Italie, hors des terres de la république: d'autres ſe retirerent dans le Comté Vénaiſſin; & les loix qui furent faites contre les *Alberti*, ne furent révoquées qu'en 1428. *Thomas Alberti*, l'un de ceux qui étoient venus dans le Comté Vénaiſſin, s'attacha à la France; il obtint par ſes ſervices, ſous *Charles VI*, ſucceſſivement la charge de viguier royal de la ville du Pont-Saint-Eſprit en 1415, & le commandement de cette place en 1420, après la défenſe de Beaucaire où il s'étoit diſtingué, & dont le prince d'Orange avoit été obligé de lever le ſiége. *Charles VII* le fit ſon panetier en 1429, & ſon bailli d'épée du Vivarais & du Valentinois, en 1447. Il eſt l'auteur d'une maiſon qui parvint, ſous *Louis XIII*, au dernier degré d'illuſtration par

les honneurs réunis dans la perſonne du connétable de *Luynes*. Cette maiſon ſubſiſte en la perſonne de *Marie-Charles-Louis d'Albert*, duc de Luynes & de Chevreuſe, prince de Neufchatel & Wallengin en Suiſſe, & d'Orange, &c. pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ſes armées, colonel général de ſes dragons, & gouverneur & lieutenant général pour le roi, de la ville, prévôté & vicomté de Paris, chef de la premiere branche; &, en la perſonne de *Michel-Ferdinand d'Albert d'Ally*, duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ſes armées, lieutenant de la compagnie des chevaux-legers de ſa garde, & gouverneur de Picardie, chef de la ſeconde branche; & dans leur oncle *Paul d'Albert*, cardinal, prêtre du titre de S. Thomas *in Patrione*, connu ſous le nom de *cardinal de Luynes*, archevêque de Sens, premier aumônier de madame la Dauphine, commandeur de l'ordre du S. Eſprit, de l'académie françoiſe & de celle des ſciences.

ALBIGEOIS, VAUDOIS, ET HENRICIENS, hérétiques; reſtes des Manichéens qui ont commencé à paroître vers le milieu du onzieme ſiécle. Le chef des premiers fut *Pons*, qui infecta tout le pays d'Albi de ſon héréſie. Celui des ſeconds fut *Valdo*, riche bourgeois de Lyon: celui des troiſiemes eſt le nommé *Henri*, moine défroqué, diſciple de *Pierre de Bruis*. Les conciles les abandonnerent aux princes pour être punis corporellement, & la plûpart furent brûlés. *Innocent III*, en 1206, fit prêcher une croiſade contre ces malheureux fanatiques, infectés de mille erreurs, qui avoient également corrompu l'eſprit de la nobleſſe & du peuple. On donnoit le nom d'*Albigeois* à tous les ſectaires qui s'accordoient entr'eux pour mépriſer l'autorité de l'égliſe, à combattre l'uſage des ſacremens, & à renverſer toute l'ancienne diſcipline; & on comprenoit ſous cette appellation générale les *Ariens* qui nioient la divinité de *Jeſus-Chriſt*.

Les *Manichéens*, qui admettoient deux principes; l'un bon & l'autre mauvais.

Les *Vaudois, Humiliés*, ou *Pauvres de Lyon*, qui, dans les commencemens, n'eurent d'autre erreur que l'eſtime d'une pauvreté oiſive, & le mépris du clergé.

Les *Pétrobuſiens* & *Henriciens*, qui rejettoient les ſacremens & tout culte extérieur.

Les *Apoſtoliques*, qui ſe vantoient d'être ſeuls le vrai corps de *Jeſus-chriſt*.

Les *Politiques*, qui ne vouloient point que les eccléſiaſtiques euſſent aucune domination ou juriſdiction temporelle.

Les *Poplicains*, ou *Publicains*, qui déteſtoient le baptême, l'euchariſtie & le mariage.

Les *Patarins*, qui tenoient une doctrine infâme; & les *Cathares*, qui profeſſoient une grande pureté de vie.

On les nomma tous *Albigeois*, ſoit à cauſe du concile d'Albi, qui anathématiſa leurs erreurs, ſoit parce que cette ville & les environs en étoient plus particuliérement infectés.

L'affaire des *Albigeois* fut terminée après vingt ans d'une guerre opiniâtre & cruelle; ce qui avoit paſſé le pouvoir de *Philippe Auguſte*, le plus grand politique de ſon ſiécle, ce que n'avoient pu les armes victorieuſes de *Louis VIII*, fut l'ouvrage d'une femme, (la reine *Blanche*,) & le coup d'eſſai d'un roi encore enfant, (*Louis IX.*) C'eſt la réflexion du continuateur de l'abbé *Vély*.

ALCHYMIE; c'eſt la *chymie* la plus ſublime, & la partie qui enſeigne la tranſmutation des métaux. Mais l'*alchymie* ſe prend plus particuliérement pour la tranſmutation des métaux. Si l'on n'eſt pas encore aujourd'hui dégoûté de cet art impoſteur, malgré tant d'épreuves inutiles & l'effet attendu ſi long-temps des magnifiques promeſſes de l'*alchymie*, on ne doit pas être ſurpris, dit le ſecond auteur de la Nouvelle Hiſtoire de France, que, dans

les ſiécles d'ignorance, il ait pu ſéduire l'avare crédulité de nos aïeux. Les prétendus *adeptes* du quatorzieme ſiécle & leurs diſciples étoient parvenus au dernier période de l'extravagance. Tous les objets, ſelon eux, ſe rapportoient à quelque partie de leur ſcience. Ils en appliquoient les myſteres à tout ce qu'ils voyoient. Cette manie étoit encore entretenue par l'étude ſérieuſe & publique que l'on faiſoit alors de l'*alchymie*. Les écrivains en ce genre, dans la vue d'accréditer leurs ouvrages énigmatiques, les attribuoient à des auteurs célebres. *Raimond-Lulle*, *Albert le Grand*, *S. Thomas d'Aquin*, ſont dans la liſte des maîtres du *grand-œuvre*. Le pape *Jean XXII* fulmina deux bulles contr'eux; ces anathêmes ne mirent pas le ſouverain pontife à l'abri de l'honneur, que lui firent les *alchymiſtes de ſon temps*, de lui attribuer un traité de leur art. Parmi les heureux ſouffleurs que cette ſecte préconiſe, on compte *Nicolas Flamel*, écrivain & peintre en miniature qui demeuroit, avec ſa femme *Pernelle*, à Paris, au coin de la petite rue Marivaux. Le malheureux maréchal de *Raïs*, iſſu d'une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons de Bretagne, attira auprès de lui quelques-uns de ces prétendus *adeptes*, avec leſquels il trouva, dit-on, le ſecret de fixer le *mercure*. Cependant, malgré le ſuccès de cette opération, il manqua le *grand-œuvre*; & convaincu de la frivolité de l'art d'*Hermès*, la magie lui offrit un dernier aſyle, & il invoqua le diable. Les actes publics de *Rimer* apprennent que dans le quinzieme ſiécle, il y avoit un grand nombre de frippons obſcurs, (& il y en a eu dans tous les temps) qui parcouroient l'univers en débitant leurs impoſtures myſtérieuſes. De nos jours on en connoît encore dans Paris, que le travail inutile du *grand-œuvre* a réduits à la derniere néceſſité; & nous en avons connu un, c'eſt d'*Orneval*, aſſocié du célebre *le Sage*, avec lequel il a compoſé beaucoup de jolis opéras comiques, qui ont fait long-temps l'amuſement de la cour & de la ville, & qui, après

la mort de ſon ami *le Sage*, s'eſt entêté à brûler du charbon qui ne lui a rien produit. Voyez *les Antiquités de Paris*, par Sauval. Le *Chymique ingénu* de la Martiniere, *médecin & opérateur du roi* HENRI IV.

ALENÇON : on trouve en 926 un *Yves* de Bélême premier comte du Perche & d'Alençon. Ces deux comtés qui relevoient du duché de Normandie, furent ſéparés l'an 1000. Le comté fut érigé en duché-pairie en 1414, en faveur de *Jean II*, tué à Azincourt en 1415. *Jean III*, duc d'Alençon, fit révolter le dauphin (depuis *Louis XI*) contre le roi : & pour ſes intelligences avec les Anglois on lui fit ſon procès en 1456, & il fut condamné à mort. *Charles VII* commua ſa peine en une priſon éternelle. *Louis XI* le mit en liberté en 1461. Il fut encore condamné à mort pour de nouvelles révoltes : on ſe contenta de le remettre en priſon, où il mourut en 1476, âgé de ſoixante-ſept ans. *Charles IX* donna le duché d'Alençon, en 1566, à *François* ſon frere, qui mourut ſans enfans 1584; & *Louis XIV*, à *Charles* de France, duc de Berry, par lettres du mois de Juin 1710, & depuis la mort de ce prince, arrivée le 4 Mai 1714, ce duché eſt pour la quatrieme fois réuni à la couronne.

ALEU, ou ALLEUD, comme l'écrit M. le comte de Boulainvilliers. L'étymologie d'*aleu*, ſelon *Pâquier*, *lib* 11, *c.* 5, & Du-Cange *Gloſſ.* au mot *Alodia*, eſt compoſée de l'*A* privatif & de l'*eude*, expreſſion celtique qui ſignifie *ſujet*. M. de Boulainvilliers dit que pour cette étymologie, on doit la tirer ſimplement de deux mots allemands, *alles* & *leuthe*, que les Allemands écrivent auſſi *lûte*, prononçant cet *û* accentué comme O long, ce qui fait *lot*. On ſçait encore que le D & le T ſont pris & prononcés en allemand ſans diſtinction. Ainſi d'*alles* & *leuthe*, ou *lûte*, on fera tout naturellement *alleuthe*, *alleud* & *allod*. D'ailleurs la ſignification de ces mots eſt parfaitement analogue à la définition d'*alleuds*, & à ſon origine hiſtorique la mieux ap-

puyée. *Aller* en allemand répond à l'adjectif *tout*, dans ſon entiere ſignification, ſoit collectivement, ſoit diſtributivement priſe & entendue. *Leuthe*, ou *lûte* répond au mot françois, *gens*, *hommes*, convenant aux deux ſexes, comme le mot latin *homines*, en allemand *die-leuthe*, ſignifie *homines*, *populus*, *gens*.

Quant à l'origine hiſtorique des mots *alleuds* & *allodes*, ou *alodes*, elle eſt ſuffiſamment connue, pour conſtater que les *aleus*, les *bénéfices* ou *honneurs*, & les *fiefs*, ſont trois choſes diſtinctes; leur différence ſe tire du fond de notre hiſtoire, & du partage fait des terres dans les Gaules par les François après qu'ils les eurent conquiſes, & qu'ils en eurent entiérement chaſſé les Romains. Ces François conquérans garderent pour eux les deux tiers de ces terres, & laiſſerent l'autre aux anciens propriétaires, les Gaulois, naturels du pays, en toute propriété, poſſeſſion & hérédité, comme ils les avoient tenus auparavant, ſans reconnoître d'autre ſeigneur-foncier qu'eux-mêmes, avec la clauſe cependant de contribuer du fruit de ces terres au beſoin des Francs, leurs nouveaux ſeigneurs & maîtres; & les Gaulois, par ce partage, devinrent tous alors proprement le peuple de la nation, *homines*, *populus*, *gens*, en allemand *die-leuthe*. Ce furent ces terres, tant celles que les Francs prirent pour leur portion, que celles qu'ils laiſſerent aux Gaulois, qui furent nommées du nom général d'*aleu*, comme qui diroit le bien de tous les particuliers de la nation en général, tant des Gaulois que des François; ainſi ce ſimple partage ne laiſſa que deux ſortes de propriétaires de ces terres, & que les uns & les autres poſſéderent en toute propriété fonciere.

Cependant, comme les Gaulois étoient tenus à certains tributs de fruits & revenus de leurs terres, ſelon l'exigence des vainqueurs, les Francs qui poſſédoient les leurs entiérement libres & franches, avoient une propriété plus abſolue & plus parfaite, d'autant que le droit de poſſeſſion dans le vainqueur

eſt plus ſouverain & plus entier que celui qu'il laiſſe au vaincu. Auſſi cette diſtinction étoit marquée par les termes de *terres Saliques*, c'eſt-à-dire, les *terres des Francs*, nommés auſſi *Saliques*: *terres* ou *aleus des Francs*, ou *franc-aleu*; c'eſt-à-dire, terres ſeulement & foncierement propres, héréditaires, libres non ſeulement de toute reconnoiſſance pour le fond, mais même de tout tribut pour les fruits. *Terra Salica, quæ Salio militi aut regi aſſignata erat, dicta ad differentiam allodialis quæ eſt ſubditorum.* Voyez *Baſnage*, au mot *Aleu*.

Cette façon de partager les terres conquiſes, fut imitée par les Goths, qui appelloient *ſortes Gothicæ*, les terres qu'ils avoient retenues; & *ſortes Romanæ*, celles qu'ils avoient laiſſées aux Romains. Les Normands firent la même choſe à l'égard des anciens poſſeſſeurs de la Neuſtrie, quand ils la conquirent; & de-là l'origine de la plûpart des *franc-aleus*, cités par *Baſnage*.

Comme les *Francs*, ou *Saliens*, étoient en trop petit nombre pour cultiver toutes ces terres, & que d'ailleurs leur humeur guerriere les y portoit peu, ils laiſſerent ce ſoin aux Gaulois qui devinrent comme les laboureurs, &, pour ainſi dire, comme les pourvoyeurs de la nation. Ceux-ci furent exclus par politique du ſervice militaire, qui n'étoit confié qu'à leurs vainqueurs, comme auſſi de toute part quelconque au gouvernement & à l'adminiſtration de la juſtice, que ces Francs remettoient à ceux de leur nation, que leur âge, (*ſeniores*, d'où le mot *ſeigneur*) ou que les bleſſures qu'ils avoient reçues, fixoient dans leurs terres, & qu'un talent particulier, rendoit propres à adminiſtrer la juſtice. De-là vient, ſelon *Baſnage*, que les *biens allodiaux* & la *juriſdiction* n'ont rien de commun.

Les bénéfices & les honneurs ont une origine bien poſtérieure à celle des *aleus*. M. de Boulainvilliers dit, qu'à ceux qu'un âge avancé, les ſervices ou les bleſſures forçoient au repos, on partagea les terres nouvellement conquiſes, pour les poſſéder

ſéder à titre de bénéfices ou de récompenſes pendant leur vie ſeulement, comme un propre de la nation, & non comme un domaine de la couronne, ou comme fiefs en relevans.

Il eſt auſſi à préſumer que, dans ce premier partage, les chefs des Francs ayant eu une plus grande portion de terre que les autres, ils en céderent par amitié aux guerriers qu'ils affectionnoient & qui leur étoient attachés. Cette portion de terre, cédée par gratification ou bienfait, étoit appellée *bénéfice*. On croit auſſi qu'ils en céderent d'autres en récompenſe, ou pour prix de la valeur, & celles-ci furent appellées *honneurs ;* mais les unes & les autres, ne furent données qu'à certaines charges & conditions, & ſur-tout de reconnoiſſance du ſeigneur foncier. Leurs poſſeſſions étoient amovibles, reſtreintes à l'uſufruit, & tout au plus viageres.

Cet ordre de poſſeſſion des terres dura juſques ſous la décadence de la ſeconde race, que chacun fit alors ſon poſſible pour convertir ſon bénéfice ou honneur en *aleu*, parce que l'*aleu* n'étoit tenu d'aucune redevance, ni charge.

De-là ſe dérivent les trois ſortes de *propres*, diſtingués par le P. *Sirmond ;* les uns véritablement *propres*, comme venant des ancêtres ; les autres provenant des *acquêts*, faits des produits des travaux, ou de l'épargne ; & enfin le *propre* qui étoit compoſé de ce qu'on poſſédoit par la donation des ſeigneurs ou du prince.

Ce fut, ſelon pluſieurs, avant, ou peu après l'avénement de *Hugues Capet*, que les *aleus*, *bénéfices* & *honneurs* indifféremment, devinrent des propres héréditaires ; mais depuis ce temps, les grands ſeigneurs, non contens de la propriété & hérédité uſurpées de leurs *bénéfices* ou *honneurs*, ſe livrerent tellement à l'eſprit de domination qu'ils employerent ſouvent la violence pour s'approprier le plus grand nombre des *aleus* qu'ils purent. Ils détruiſirent alors la plûpart des petits *aleus*, pour accroître leur domaine particulier, du ſoin duquel ils ſe remirent

à ceux qui voulurent le prendre aux conditions qu'ils imposoient. Ces terres possédées par ces *tenanciers*, furent appellées *fiefs à fide;* & la reconnoissance que les hommes, tenant ces terres, étoient obligés de faire, fut appellée *hommages;* termes, comme on voit, postérieurs de plusieurs siécles à ceux d'*aleu* & de *bénéfices*, ou *honneurs*.

Les possesseurs donc des petits *aleus*, soit pour éviter les funestes efforts de leurs envieux, leurs insultes, ou la mort même, soit dans l'espérance d'en recevoir une protection avantageuse, les leur remirent souvent, pour les reprendre ensuite d'eux en *fiefs*. C'est *Charlemagne*, qui avoit perfectionné l'ordre de ces *fiefs*, & il paroit qu'il en avoit puisé les loix dans celle des Saxons & des Suédois. Ainsi, presque toutes les petites terres particulieres devinrent *fiefs;* & de-là les *aleus* si rares & plus conservés dans les villes & bourgs qu'ailleurs; car les seigneurs ne pouvoient si facilement se prévaloir de leur autorité, ni obtenir aisément le consentement de tant d'habitans.

Suivant ce qu'on vient de dire sur l'*aleu* & son étymologie, les biens *allodiaux* sont donc originairement les *terres laissées aux Gaulois* en toute proprieté, libres & héréditaires, les *terres du peuple vaincu*, le *propre*, exactement parlant, *de ce peuple*, enfin tous les *fonds*, qui formoient le domaine séparé de celui de la couronne, y compris même *ceux de tous les Francs*, possédans aussi *terres en propriété;* mais si l'on ne s'écarte point de l'origine, les biens allodiaux, ne comprirent d'abord & précisément, que ceux laissés aux naturels du pays, à charge de tributs & de servitude; quoiqu'on les ait ensuite confondus avec ceux des *Francs*, qui étoient totalement libres de toute obligation & redevance quelconque, comme on vient de le dire. Voyez le Traité des *Fiefs de Chantereau*, le *Févre*, *Dominici Caseneuve*, M. *Bignon* sur *Marculse*, les *Capitulaires* de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, de *Charles le Chauve:* le P. *Sirmond* sur ces derniers; *Spel-*

man, *Pontanus*, *Pithou*, *Du-Cange*, *Meſnage*, & & les autres légiſtes d'Allemagne, d'Italie & de France, &c.

ALFIER *de Navarre ;* c'étoit une dignité dans le royaume de Navarre, pareille à celle de *porte-oriflamme*, en France. Cette expreſſion dérive d'*aquilifer*, porte-aigle.

ALGÉBRE, eſpece de mathématique univerſelle qui conſidere la quantité, ſoit continue, ſoit diſcrette, de la maniere la plus générale. On croit que les premiers *algébriſtes* ont été les Indiens. Il y en a qui veulent que ce ſoient les *Grecs* qui aient enſeigné cette invention aux Arabes. On dit que *Diophante* eſt le premier *algébriſte*. Son livre eſt intitulé *Queſtion arithmétique ;* ſon ouvrage a été commenté par la fille de *Théon*, célébre géometre. La ſçavante *Hypatia* qui a fait l'honneur de ſon ſexe & de ſon ſiécle, étoit également verſée dans les mathématiques & dans la philoſophie. Elle donna des leçons publiques ſur ces deux ſciences, avec un applaudiſſement univerſel ; ce fut elle qui, la premiere, débrouilla le chaos de *l'algebre*.

L'utilité de l'*algebre* dans la *géometrie*, dans la *méchanique*, dans l'*aſtronomie*, & en général, dans les *mathématiques*, eſt très-conſidérable ; mais l'uſage le plus ingénieux qu'on a fait de cette *arithmétique univerſelle*, eſt d'avoir calculé par ſon moyen les *probabilités & les hazards*. Entre les ſçavans qui ont écrit ſur l'*algébre*, on compte *Deſcartes*, *Newton*, *Viete*, *Wallis*, *Halès*, *Rapſon*, *Warde*, *Bernouilli*, *Wolf*, *Paſcal*, *Leibnitz*, *Monmort*, &c. Voyez l'*Hiſtoire des progrès de l'Eſprit humain*, par M. *Saverien* à l'article *Algébre*.

ALIÉNATION : on entend par ce mot vente, donation, tranſlation de propriété. Comme le *ſeigneur* a droit d'empêcher que ſon ſujet ne ſoit tranſféré à un autre ſeigneur, ainſi le *ſujet* a droit d'empêcher qu'il ne ſoit *aliéné*. *Jaſon*, *Barthole*, *Alexandre*, & pluſieurs autres juriſconſultes diſent que

le roi de France ne peut *aliéner* l'une de ſes villes, ni l'un de ſes ſujets ſans ſon conſentement. Les états de Bourgogne s'oppoſerent à la ceſſion que *François I* avoit faite de cette province, & lui ſoutinrent que cette ceſſion n'étoit pas en ſon pouvoir. L'empereur *Charles V* fit ſerment aux électeurs, en 1529, qu'il n'engageroit point les terres & ſeigneuries de l'empire; qu'il retireroit celles qui étoient *aliénées*, & qu'il les réuniroit au domaine impérial. Les états de Pologne firent faire, à *Henri III*, le même ſerment que les électeurs avoient fait faire à *Charles V*. CHOPPIN, *tit.* 2, *lib. de domanio*, dit que défenſe fut faite aux princes de Béarn, comtes de Provence, ducs de Guyenne, ducs de Brabant, de rien *aliéner* de leurs domaines.

Le pape auſſi n'a point de droit de permettre aux eccléſiaſtiques d'*aliéner* les biens immeubles des égliſes & bénéfices ſitués en France, pour quelque cauſe d'utilité évidente, ou urgente néceſſité que ce puiſſe être, ni par vente, échange, inféodation, bail à cens ou à rente empyhtéoſe à longues années, quand même les bénéfices ſeroient de ceux qui ſe diſent exempts, & immédiatement ſoumis au ſaint ſiége apoſtolique. Mais le pape peut donner un rescrit ou une délégation à un ſujet & habitant du royaume, pour connoître, traiter & juger, s'il y a utilité évidente, ou urgente néceſſité d'*aliéner*. Cela ne ſe fait que ſuivant la forme de droit, en interpoſant ſa confirmation & ſon décret, ſelon que la matiere le requiert, mais ſans rien entreprendre ſur ce qui eſt de la juriſdiction ſéculiere. Nos rois, protecteurs de l'égliſe dans leur royaume, ſont obligés de prendre ſoin de la conſervation de ſon bien, & d'en empêcher les *aliénations*. Toutes nos ordonnances y ſont formelles.

Les papes autrefois ne ſe contentoient pas d'en donner les *aliénations* des biens de l'égliſe; ils vouloient encore qu'en quelques occaſions elles ſe fiſſent malgré les clercs; comme la puiſſance abſolue du

pape n'a jamais été admiſe dans le royaume, le parlement s'eſt toujours oppoſé aux prétentions de la cour de Rome.

Voyez ſur les *aliénations* SERVIN, *tom.* 3 des plaidoyers, *pag.* 243; *BARTOLOMEUS DE LA CASA*, livre rare, *GOULUT* en ſon *Hiſtoire* Séquanoiſe, *pag.* 902; & *SAVARON de la Souveraineté du roi.*

ALLIANCE *avec le Grand-Seigneur.* La premiere alliance de nos rois, contractée avec l'*empire Ottoman*, eſt celle que *François I* fit avec *Soliman II*, & elle a été trouvée ſi avantageuſe qu'elle a toujours ſubſiſté depuis : cette premiere *alliance* avec la *Porte* donna lieu, dans le temps, à de fauſſes & horribles anecdotes; ouvrage des partiſans de l'empereur *Charles-Quint* & des ennemis de la France; & l'on ſçait le bruit que fit cet empereur en Europe au ſujet de cette *alliance* : c'eſt ce qui fit dire à *François I : Quand les loups entrent dans la bergerie, doit-on trouver mauvais que le berger ſe ſerve de chiens?*

ALSACE, province diviſée en haute & baſſe *Alſace*, & pays de Sundtgaw; la haute eſt ſéparée de la baſſe par un foſſé pratiqué depuis les montagnes, juſqu'à la riviere d'Ill. Le Sundtgaw eſt ſitué au Sud de la haute *Alſace*. La ville de *Straſbourg* eſt capitale de la baſſe, & l'eſt auſſi de toute la province & du gouvernement. *Colmar* eſt la capitale de la haute *Alſace*, & *Bedtfort* du Sundtgaw.

Le nom d'Alſace, *Eliſatia*, ou *Eliſaza* vient de l'allemand *Elſaſs*, qui ſignifie habitans aux environs de l'*Ell*, riviere qu'on appelle à préſent l'*Ill*. Ce nom d'*Elſaſs* étoit connu dès le onzieme ſiécle, ou peut-être même dès le commencement du ſeptieme, dit l'*auteur du Dictionnaire des Gaules.*

Toute l'*Alſace*, tant la haute que la baſſe, & le Sundtgaw, eſt du reſſort du conſeil royal & ſouverain de Colmar, & de l'intendance de Strasbourg. Ce conſeil ſouverain établi par *Louis XIV*, en 1657, a ſuccédé à la *régence* ou au *conſeil* que les archiducs

d'Autriche avoient établi à *Enfisheim;* il fut transféré, en 1674, à Brisach, où il subsista jusqu'en 1679 que ce monarque le transféra à *Colmar*, où il est actuellement sédentaire.

La nation Allemande, dont la langue est seule en usage parmi le peuple, fait toujours le corps principal de la population. La langue françoise s'est introduite dans les villes & dans les villages. Il n'est, dans cette province, personne au-dessus du commun, qui ne parle françois, assez bien pour se faire entendre.

Les rivieres qui arrosent l'*Alsace*, sont le Rhin, l'Ill, la Brusch, la Massick, la Zinzel, la Motter, la Saur, la Seltzbach, la Lutter, ou Lauter, la Queiche, &c. Il y a dans cette province des manufactures de cuivre, de couvertures de laine, de tapisseries, de tiretaines, &c. Son commerce consiste en bois avec la Hollande, la Suéde, le Danemarck, la Pologne & la Russie. Il y a dans la haute *Alsace* des mines d'argent, de cuivre & de plomb; & le bled est encore une branche du commerce de cette province, dont les villes principales sont Strasbourg, Colmar, Bedtfort, Brisach, Enfisheim, Haguenaw, Scheleſtadt, Weissensbourg, Landaw, &c. Il y a sept justices royales dans cette province, qui toutes ressortissent du conseil souverain, & une chambre & juridiction des monnoies à Strasbourg.

Du temps de *César*, l'Alsace, du moins la plus grande partie, étoit habitée par les *Tribocci*, peuples que les uns font venir des Gaules, les autres de Germanie. Il n'est pas certain que ces peuples aient été subjugués par *César;* mais sous l'empereur *Honorius*, l'*Alsace* fut comprise dans la Germanie superieure ou premiere Germanie. L'*Alsace* fit ensuite partie du royaume d'Austrasie. *Childebert* en fut le sixieme roi; il mourut en 595. Il faisoit sa demeure à Strasbourg avec sa mere & sa femme. Sa maison de plaisance étoit près de Marlhein entre Saverne & Strasbourg. *Louis IV* est le dernier des

rois de France, qui ait poſſédé l'*Alſace*. Il mourut en 954; & l'*Alſace* paſſa ſous la domination des rois & empereurs d'Allemagne, & fit partie de ce qu'on appelle l'*empire*. Dans la ſuite elle fut compriſe dans le cercle du haut Rhin.

Les empereurs Germaniques mirent l'*Alſace* ſous le gouvernement des ducs d'Allemagne ou de Souabe, & *Conrad II* fut le premier qui, en 988, porta le titre de duc de *Souabe* & d'*Alſace*. Vers l'an 1180, peut-être plutôt, les empereurs détacherent l'*Alſace* de la *Souabe*, & y établirent des landgraves, ou comtes provinciaux (*a*). Sous ces landgraves, ou comtes provinciaux, il y avoit d'autres comtes. Ce landgraviat d'*Alſace* étoit diviſé en ſupérieur & en inférieur. Les comtes d'Egisheim ou Engensheim ont poſſédé long-temps l'un & l'autre landgraviat, & ont poſſédé en même temps, dans le landgraviat inférieur, pluſieurs fiefs, qui relevoient de l'évêché de Strasbourg, & pour leſquels, & non pour le landgraviat, ils prenoient l'inveſtiture des évêques de cette ville. L'un & l'autre landgraviat paſſerent de la maiſon d'Egisheim dans celle de Habsbourg, par le don que l'empereur lui fit de ces fiefs, après la mort de *Henri III*, comte d'Egisheim. Cette maiſon étoit déja en poſſeſſion du titre de landgrave de la *haute Alſace*, qui avoit été concédé dès l'an 1180, à *Albert I*, dit le *Riche*. Le même titre fut confirmé en 1212, à *Rodolphe I*, fils d'*Albert I*. La poſtérité maſculine d'*Albert I* a joui du landgraviat d'*Alſace* juſqu'en 1648, que cette province fut cédée à la France par l'empereur, l'Empire & la maiſon d'Autriche. Voyez le Traité de Munſter de 1648, ratifié par celui des Pyrénées de 1659; celui de Nimégue, de 1679; celui de Riſwick, de 1697; ceux de Raſtadt & de Bade,

(a) *Land-graff* eſt un mot allemand, compoſé de *land*, qui ſignifie *pays*, & de *graff*, qui ſignifie *comté*. De *land-graff* on a fait en françois *langrave*.

de 1714; le roi jouit de l'*Alſace* en véritable monarque. La ville de Strasbourg qui avoit été cédée à la France par le dernier Traité de 1714, (celui de Bade) s'étoit déja ſoumiſe au roi dès le 30 Septembre 1681.

AMBASSADE ET AMBASSADEURS : dans tous les temps, & même chez les nations les plus barbares ou les moins civiliſées, les *envoyés* & les *ambaſſadeurs* ont été regardés comme revêtus d'un caractere reſpectable; ce ſont d'*honnêtes eſpions* dans les cours, ont dit pluſieurs auteurs; qui, pour bien ſervir les maîtres, par qui ils ſont envoyés, doivent ne rien ignorer de ce qui regarde la politique, les intérêts des cours, & avoir encore beaucoup de prudence & d'activité. Un ancien définiſſoit un *ambaſſadeur, un honnête homme, envoyé au loin*, afin de mentir en faveur du prince, ou de la république qui le députoit: un moderne a dit auſſi, que quiconque a du bien, & conſent à ſe ruiner, ſe croit propre pour une *ambaſſade*; que la plûpart des ſeigneurs qui en ſont chargés, ne ſont ſouvent que pour la montre, & que, revêtu du caractere d'*ambaſſadeur*, on eſt abſous de *voiler ſon cœur*. L'hiſtoire ancienne & moderne en fournit beaucoup qui ont rempli dignement les fonctions de ce haut miniſtere, & qui ont montré autant de ſageſſe que de fermeté dans les affaires. *Plutarque* nous apprend que *Policratidas* ayant été envoyé en *ambaſſade* auprès du roi des Perſes, ce monarque lui demanda ſi c'étoit de la part de ſa république qu'il venoit, ou de ſon propre mouvement? *Si j'obtiens ce que je demande*, répondit-il, *c'eſt de la part de mes compatriotes que je viens; & ſi je ne l'obtiens pas c'eſt de la mienne. Policratidas* avoit toutes les qualités requiſes pour remplir avec honneur & avec gloire les fonctions d'un *ambaſſadeur*. Il eſt bien eſſentiel à tous les ſouverains de n'envoyer que des *Policratidas* dans les cours étrangeres. Un *envoyé*, de retour dans ſon pays prétendoit que le caractere, dont il avoit été revêtu, étoit *indélébile*; mais

comme dans l'exercice de ſes fonctions, il ne ſçut pas remplir les vues de ſa cour ou de ſa république, en lui ôtant le nom d'*envoyé*, on lui donna celui de M. le *renvoyé*.

Sous le régne de *Louis XIV*, un *ambaſſadeur* ſe plaignoit hautement à Verſailles des travaux qu'on faiſoit faire au port de Mardick, il demanda une audience particuliere, & il l'obtint; comme il parla au roi avec plus de véhémence que de retenue, ſa majeſté ne l'interrompit point: quand il eut achevé, elle lui dit: (c'étoit en 1714, il étoit âgé de ſoixante-ſeize ans) *M. l'ambaſſadeur, j'ai toujours été maître chez moi, & quelquefois chez les autres; ne m'en faites pas ſouvenir.*

La premiere ambaſſade qui ait été envoyée en France de la part des *papes*, ſuivant nos anciens hiſtoriens, c'eſt celle de *Grégoire III*, en 741, à *Charles Martel*, duc des François, après la mort de *Thierri IV*, pendant l'interrégne.

Il n'y a point eu de cour ſi brillante que celle de *Charlemagne*, de *Philippe Auguſte*, de *S. Louis*, & de beaucoup d'autres rois de France juſqu'au régne de *Louis XIV* & de *Louis XV*. Les nations étrangeres ſe ſont fait un honneur, & même un devoir d'y envoyer des ambaſſadeurs: ceux que *Charlemagne* reçut de la part d'un *calife* de Babylone, furent ſi ſurpris de voir ſa cour & ſes états ſi brillans, qu'ils diſoient qu'*en Aſie ils voyoient des maîtres ſouvent braves, ſouvent éclairés, mais ordinairement capricieux & cruels, & qu'en Occident ils avoient vu un peuple de rois, auxquels obéiſſoient un nombre innombrable d'armées toutes couvertes d'or & de fer. Que ces rois pourtant avoient un chef, qui étoit le roi des rois; mais qu'eux & lui ne vouloient jamais que la même choſe; que tous obéiſſoient en ſa préſence, quoique tous fuſſent libres & véritablement rois.* Quelle idée cela donne de *Charlemagne!* L'ambaſſadeur de Conſtantinople qui eſt venu en France ſous le régne de *Louis XIV*, & celui qui, ſous ce régne, fit ſon entrée à Paris, le 5 Décembre 1741, auroient bien

pu dire la même choſe que ceux du caliſe de Babylone ſous *Charlemagne*.

Les *ambaſſadeurs* n'ont commencé à être fréquens en France, que depuis le régne de *Charles VI*; ce n'eſt pas que les *papes* dans preſque tous les temps, tant ſous la ſeconde que ſous la troiſieme race, n'y aient envoyé beaucoup de légats pour leurs intérêts particuliers.

Les *ambaſſadeurs* ordinaires & extraordinaires des têtes couronnées, ont, en France, des prérogatives que ceux des autres princes & états ſouverains n'ont pas. Une des principales eſt qu'ils ſont conduits à l'audience par des princes, au lieu que les autres le ſont par des maréchaux de France. Aux premieres & dernieres audiences des *ambaſſadeurs* ordinaires & extraordinaires, le grand-maître des cérémonies les va recevoir au bas de l'eſcalier, & marche un peu devant l'*ambaſſadeur*. Des mémoires diſent que juſqu'au régne de *Louis XII*, on ſe couvroit devant nos rois, comme les grands d'Eſpagne ſe couvrent devant les leurs. *Charles VIII*, dans ſon voyage de Naples, ordonna à tous les ſeigneurs de ſa cour qui l'accompagnoient en Italie, de ne point ſe couvrir dans ſa chambre lorſqu'il y auroit quelques princes ou ſeigneurs Italiens, qui étoient toujours découverts, de ſorte que ſur la fin de ſon régne, il n'y avoit preſque plus perſonne qui ſe couvrit devant le roi. Sous *François I* il ne fut permis qu'aux ſeuls princes ſouverains & aux *ambaſſadeurs* de ſe couvrir devant lui; ce qui s'obſerva juſqu'en 1605.

Le roi donne ordinairement ſes audiences dans ſa chambre: pour les extraordinaires, il les donne ſur ſon trône dans ſes grands appartemens. Telles ont été les *audiences* données au doge de Genes, aux *ambaſſadeurs* de Maroc, à ceux de Moſcovie, de Siam, & du grand-ſeigneur.

Les hôtels des légats, des nonces, des ambaſſadeurs, des envoyés, des réſidens, ſont des maiſons de ſûreté & des aſyles; & les déclarations du roi,

faites pour la réforme du luxe & autres abus, ne regardent point les équipages des miniſtres étrangers.

Monſtrelet parle de beaucoup d'*ambaſſades* faites à nos rois de la troiſieme race. *Sauval* ne fait mention que des principales, envoyées depuis *Charles VII*, juſqu'en 1647. Jamais, dit-il, on n'a vu tant d'*ambaſſadeurs*, que ſous *Charles VII*, en 1461. Les *ambaſſadeurs* de Perſe, du Prete-Jean, de l'empereur de Trébizonde, du roi d'Arménie, & du roi de Méſopotamie, arriverent tous enſemble pour engager ce prince à ſe liguer avec eux contre le Turc, ce qu'ils ne purent obtenir; mais ce prince les combla d'honneurs & de préſens.

Louis XI reçut une *ambaſſade* en 1468, du duc de Bourgogne; en 1474, du roi d'Arragon; la même année une de l'empereur; une autre du duc de Baviere, & une du duc de Bretagne: les entrées des *ambaſſadeurs* les plus célebres & les plus curieuſes ſous ce régne, furent celles des *ambaſſadeurs* d'Allemagne, de Florence, d'Eſpagne & d'Angleterre; & des députés de la Flandre, en 1475, 1479, 1480, 1482.

L'auteur dit que, ſous *Charles VIII*, on ne vit point arriver d'*ambaſſadeurs* à Paris, ſans doute parce que ce prince fut pendant preſque tout ſon régne occupé de la conquête du royaume de Naples & de Sicile.

On trouve ſous *Louis XII*, deux célebres *ambaſſades*, l'une en 1500, de l'empereur, l'autre en 1514, de l'Angleterre pour le mariage du roi avec *Marie* d'Angleterre, ſœur de *Henri VIII*.

Il y en eut quatre ſous *François I*, deux d'Angleterre; la premiere en 1518, & la ſeconde en 1533; celle du cardinal du Prat, légat *à latere*, & chancelier de France, envoyé par le pape en 1530; la quatrieme, celle de la part du roi de Portugal en 1534.

Le pape, l'empereur, les rois d'Eſpagne & d'Angleterre, la république de Veniſe, & les cantons Suiſſes, ainſi qu'Alger, envoyerent des *ambaſ-*

ſadeurs à *Henri II* en 1549, 1551, 1552, 1554, 1555 & 1559.

Le régne de *François II* fut trop court pour avoir reçu des *ambaſſadeurs* des cours étrangeres.

Charles IX, ſon frere qui lui ſuccéda, n'en reçut qu'une en 1566, du comte Palatin du Rhin, du duc de Wirtemberg; s'il en reçut une ſeconde en 1573, ce fut moins pour lui que pour le duc d'Anjou, depuis *Henri III* ſon frere que les Polonois avoient choiſi pour leur roi.

Mais *Henri III* pendant ſon régne reçut ſix *ambaſſades*; Maximilien II lui en envoya une en 1574. L'année d'après il reçut les *ambaſſadeurs* des Suiſſes & des Vénitiens; en 1581, deux *ambaſſadeurs* du grand-ſeigneur: le premier, (choſe remarquable) venoit prier le roi d'aſſiſter à la circonciſion du fils de ſon maître qui devoit ſe faire à Conſtantinople au mois de Mai ſuivant; l'autre pour confirmer le traité d'alliance entre la France & la Porte Ottomane: ils logerent dans la rue de Seine, & furent renvoyés comblés de préſens. En 1582, une autre *ambaſſade* des Suiſſes, à Paris, qui fut encore mieux reçue que la premiere en 1575. En 1585, celle de la reine *Elizabeth* qui lui envoya l'ordre de la Jarretiere. Il y eut deux pompes funébres de nonces du pape, en 1583 & 1587. Il vint à Paris, en 1595, une *ambaſſade* extraordinaire de Veniſe à *Henri IV*; une autre des Suiſſes en 1602, compoſée de quarante-deux députés de la part des treize cantons des Ligues Suiſſes pour faire le ſerment d'alliance que leur nation avoit renouvellée avec la France: c'eſt une des belles entrées qui ſe ſoit faite. *Voyez-en* la deſcription dans Sauval, *tom.* 2, pag. 99 & ſuiv.

Louis XIII, en 1612, reçut une *ambaſſade* du roi d'Eſpagne, *Philippe IV*, pour traiter de ſon mariage avec *Elizabeth* de France, fille de *Henri le Grand*. En 1621, le roi de la grande Bretagne envoya un *ambaſſadeur* à ce prince pour le féliciter ſur ſon mariage avec *Anne* d'Autriche. Il fut logé

au bout de la rue de Seine, à l'hôtel de la reine *Marguerite*, dont l'hôtel de la maréchale de *Guébriant* faiſoit la plus belle partie. N'oublions pas l'*ambaſſade* extraordinaire du cardinal de Savoye, envoyée par *Victor-Amédée*, prince de Piedmont, & duc de Savoye, pour traiter de ſon mariage avec *Chriſtine* de France, ſeconde fille de *Henri IV.* Il y eut encore ſous ce régne, en 1634, des *ambaſſadeurs* des Provinces Unies des Pays-bas, que le maréchal de *Châtillon* fut prendre à S. Denis dans les carroſſes du roi & de la reine, & qui les conduiſit dans l'hôtel des *ambaſſadeurs* extraordinaires, rue de Tournon, hôtel qui avoit appartenu au maréchal d'*Ancre*, où a logé, en 1741, le dernier *ambaſſadeur* Turc, qui eſt aujourd'hui occupé par M. le duc de *Nivernois*. La même année, *Louis XIII* reçut un *ambaſſadeur* extraordinaire de la grande Bretagne, & il logea à l'hôtel de *Schomberg*; deux ans après, le même monarque reçut encore des *ambaſſadeurs* extraordinaires de la part de la Pologne & de l'Angleterre : la république de Veniſe en envoya auſſi en 1638 & en 1639. Le maréchal de *S. Luc* & *Berlize* furent prendre au couvent de Picpus le baillif de *Fourbin*, grand-croix, & *ambaſſadeur* extraordinaire de Malte, que le grand-maître envoya pour féliciter le roi ſur la naiſſance du Dauphin (depuis *Louis XIV*;) & nous penſons que c'eſt depuis ce tems-là que le roi envoie un maréchal de France, ou un ſeigneur de ſa cour, chercher à Picpus les *ambaſſadeurs* qui doivent faire leur entrée à Paris : juſques ſous le régne de *Louis XIII*, la ville de Paris a été députée par le roi pour aller au-devant des *ambaſſadeurs*; ce qui ne s'eſt point obſervé ſous le régne de *Louis XIV*, & ce qui ne s'obſerve plus auſſi ſous le régne de *Louis XV*.

Autrefois les *ambaſſadeurs* ne réſidoient pas dans les cours, c'eſt ce qui fait qu'ils avoient tous le titre d'*ambaſſadeurs extraordinaires*; titre qui n'eſt donné aujourd'hui qu'à ceux qui ne réſident pas,

& qui ne ſont envoyés que pour traiter d'affaires preſſées & importantes. On a dit que l'hôtel des *ambaſſadeurs* extraordinaires étoit dans la rue de Tournon : à celui-ci occupé par M. le duc de *Nivernois*, a ſuccédé l'hôtel de *Pontchartrain*, à côté de la compagnie des Indes, enſuite le palais Bourbon, & depuis la mort de madame de *Pompadour*, l'hôtel d'Evreux eſt deſtiné pour les *ambaſſadeurs extraordinaires*.

Ceux qui ſeront curieux de voir les deſcriptions des *ambaſſadeurs* arrivés en France juſqu'à *Louis XIV*, peuvent conſulter *Monſtrelet*, *Sauval* ci-deſſus cité; & pour les entrées des *ambaſſadeurs* ſous *Louis XIV*, ſon hiſtoire; & les écrits publics ſur celles de *Louis XV*.

AMI DES HOMMES : on dit de *Charibert*, le huitieme de nos rois, ſupérieur en mérite & en vertu à *Clotaire I* ſon pere, & à *Childébert I* ſon oncle, qu'il avoit toutes les qualités qui caractériſent dans un prince un *ami des hommes*. Cependant *Charibert* eſt un prince qui ne figure point parmi nos rois, parce qu'il n'étoit ni guerrier, ni conquérant, & que nos premiers hiſtoriens ne connoiſſoient point d'autre titre dans leurs héros. Mais qui a mieux mérité ce titre d'*ami des hommes*, que *Robert le Pieux* qui avoit toujours des pauvres à ſa ſuite, que *S. Louis* qui aimoit ſon peuple plus que lui-même, que *Jean I* qui étoit la bonté même, que *Charles V* ſi recommandable par ſa ſageſſe, & ſon œconomie, que *Louis XII* qu'on appelloit, même de ſon vivant, le *pere du peuple*, que *Henri IV* qui n'a travaillé toute ſa vie que pour le bonheur de ſes ſujets, & que *Louis XV le Bien-aimé*, titre qu'il mérite de ſon vivant ! C'eſt parce qu'il eſt lui-même l'*ami des hommes* qu'il en eſt auſſi tendrement aimé. Voyez *Surnoms*.

AMIRAL : nom dérivé du mot arabe *amir*, ou *émir*, qui ſignifie *ſeigneur*, ou *capitaine général*; on a donné ce nom à l'officier qui commande les forces navales de l'état. *Du-Cange* dit que les

Siciliens ſont les premiers d'entre les Chrétiens qui s'en ſoient ſervi pour déſigner le commandant d'une flotte ; cette dignité ne fut point connue en France avant *Florent* de Varennes, qui vivoit en 1270, qui même ne l'exerça que par commiſſion. *Bérenger Blanc* fut nommé par *Charles le Bel*, en 1322, *amiral* de la mer, pour ſervir ſous les ordres d'*Almaric* vicomte de Narbonne : *Louis*, bâtard de *Bourbon*, fut créé *amiral* en 1466. Du *Tillet* regarde comme une choſe ſinguliere qu'il ſe *ſoit* aſſis au *parlement ſur les hauts bancs*, *l'uſage étant que les amiraux* ne fuſſent qu'aux *bancs inférieurs*. L'autorité de l'*amiral* ne s'étendit d'abord que ſur la Normandie, & ſur quelques côtes voiſines. En Provence, en Guienne, en Bretagne, elle étoit réunie en la perſonne du gouverneur, ou ſénéchal ; ce qui ſubſiſte encore dans la Bretagne où le gouverneur eſt en poſſeſſion des droits de l'amirauté dans toute l'étendue de ſon gouvernement. C'eſt aujourd'hui une charge des plus conſidérables du royaume. *Louis XIII* la ſupprima en 1626, par la démiſſion de *Henri II* du nom, duc de Montmorenci ; & le même monarque créa, en faveur du cardinal de *Richelieu*, un office de *grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & du commerce de France*. Après la mort de ce miniſtre, la reine *Anne d'Autriche*, qui n'en vouloit pas gratifier le duc d'*Enguien*, pour éluder la demande de ce prince, ſe fit expédier un brevet d'*amiral*.

Tout ce qui regarde la marine, eſt de la juriſdiction de ce grand officier de la couronne ; c'eſt en ſon nom qu'eſt adminiſtrée la juſtice dans toutes les amirautés du royaume. Il donne les commiſſions pour aller en courſe : il expédie les paſſe-ports néceſſaires aux particuliers qui ne peuvent armer ni monter un vaiſſeau, pour commerce, voyage, ou autrement, ſans ſon attache.

Il y avoit autrefois en France, un *amiral* du *Ponant* & du *Levant* : ces deux charges ont été réunies en une ſeule.

En France, il n'y a jamais qu'un *amiral*; les commandans de nos flottes ne ſont appellés que *vice-amiraux*, même en l'abſence de l'*amiral*. Les *vice-amiraux* peuvent être maréchaux de France, ou du moins lieutenans généraux; au-deſſous de ces lieutenans généraux, ſont les chefs d'eſcadres. Ces deux dernieres dignités ne ſont en création, qu'à-peu-près de la date de celles des lieutenans généraux & maréchaux de camp de terre.

AMIRAUTÉ DE FRANCE: l'*amirauté* de France, qualifiée par nos rois, l'une des plus anciennes & des plus importantes juriſdictions du royaume, s'appelle, à proprement parler, l'*amirauté* générale de France au ſiége général de la table de marbre du Palais à Paris; cette juriſdiction, dont l'*amiral* de France eſt le chef & le préſident né, tenoit autrefois ſes ſéances ſur une table de marbre qui occupoit toute la largeur de la grande ſale du palais, connue aujourd'hui ſous le nom de la *ſale des libraires*.

Cette table ayant été détruite, lors de l'embraſement de cette ſale, arrivé ſous *Louis XIII* en 1618, l'*amirauté* de France fut transférée dans une chambre qui exiſte encore au Palais; à côté du grand eſcalier par où l'on monte à la cour des aides.

En 1694, M. le comte de *Toulouſe*, amiral de France, obtint du roi *Louis XIII* que ce ſiége fût transféré au bailliage du Palais; ce qui fut effectué en vertu de lettres-patentes qui furent enregiſtrées au parlement.

Mais ce lieu un peu plus décent, n'étant pas aſſez grand, ni en état de contenir les procureurs, les avocats & le public; les officiers qui compoſent aujourd'hui ce tribunal, demanderent à ſa Majeſté qu'il lui plût leur accorder l'une des deux chambres des enquêtes ſupprimées: leur requête fut accueillie, & le roi leur donna la cinquieme des enquêtes. Le parlement, pour des raiſons particulieres, ayant cru de voir s'oppoſer à leur priſe de poſſeſſion, Sa Majeſté leur a fait conſtruire un ſuperbe logement entre le parquet du parlement & les

les eaux & forêts ; & ce tribunal y a été transféré par lettres-patentes données à Compiegne, le 29 Août 1766, régistrées au parlement le 4 Septembre suivant, & en l'*amirauté* de France, le 27 Novembre de la même année, jour qu'il a tenu sa premiere audience, lors de son installation.

La sale d'audience est l'une des plus magnifiques du Palais & des mieux décorées; le reste du logement est analogue. On peut dire qu'on n'a rien épargné pour son embellissement; les desseins & la construction sont d'*Aubri*, architecte du roi & du domaine.

C'est dans ce siége que les *amiraux* de France sont reçus & installés par le premier président du parlement, deux présidens à mortier, & quatre conseillers de la grand-chambre, après leur prétation de serment.

Les officiers de ce tribunal connoissent de toutes les affaires concernant le commerce maritime, tant en demandant qu'en défendant, tant entre François qu'étrangers, privilégiés & autres, le droit de *committimus* n'ayant aucune force pour évoquer de ce tribunal. Il connoît aussi du bris des vaisseaux naufragés, échouemens, abordages; jet, feu, prises, pillages, entretien des ports & havres, pêche & accessoires; entretien des feux sur le bord de la mer; tonnes, balises, encrages, amarrages, entretien des quais, digues, jettées, parcs & pêcheries, tant en mer que dans toutes les rivieres navigables, jusqu'où le grand flot de la mer peut s'étendre; enfin de tous les délits qui peuvent se commettre en mer, sur les gréves d'icelle, sur les ports, quais, &c. *Voyez* l'Ordonnance de 1681, concernant la marine.

C'est aussi en l'*amirauté* de France que doivent être reçus tous les officiers des *amirautés* particulieres de son ressort. Les officiers de l'*amirauté* de France sont officiers royaux : ils ont des provisions du roi sur la présentation de l'*amiral*.

L'*amirauté* de France étoit autrefois la seule du royaume; mais la nécessité a fait établir des siéges

particuliers d'*amirauté* dans tous les ports qui ne peuvent juger que ſauf l'appel.

Les officiers de l'*amirauté* de France, à Paris, ſont juges, en premiere inſtance, de toutes les villes & lieux du reſſort du parlement de Paris, où il n'y a pas d'*amirauté* particuliere, & par appel de toutes les *amirautés* particulieres. Les ports qui ſont dans le reſſort, ſont la Rochelle, les Iſles de Rhé & d'Oleron; Rochefort; Charente; les ſables d'Olonne; Calais; Boulogne; Etope; Abbeville; le Grotoi; Saint-Valeri en Somme; Cayeux; le bourg d'Ault, Eu & Treport.

L'*amirauté* de France eſt compoſée de M. l'*amiral*, préſident né, un lieutenant général, civil & de police, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, ſix conſeillers; un avocat & procureur du roi: M. Poncet de la Grave remplit ces deux charges; deux ſubſtituts, un greffier en chef, un commis-greffier, un premier huiſſier, ſix huiſſiers audienciers, viſiteurs de navires, & de pluſieurs ſergens, tant à Paris que dans les provinces, pour l'exécution de ſes ordres.

AMORTISSEMENT: l'obligation du rachat à chaque changement de propriétaire, a donné naiſſance au droit ſi connu en France ſous le nom d'*amortiſſement*. Voyez *Lauriere*.

AMPOULE: c'étoit, chez les Romains, un vaſe fort en uſage pour les bains, où ils conſervoient pluſieurs ſortes d'huiles, pour s'en frotter au ſortir du bain. Ils s'en ſervoient auſſi dans les grandes tables, & ils les rempliſſoient d'excellent vin. Les voyageurs en portoient ſouvent à leur ceintures, qui étoient revêtues d'oſier ou de joncs, afin de ménager leur fragilité.

Les Chrétiens ſe ſont ſervi, & ſe ſervent encore de pluſieurs vaſes auxquels ils donnent le nom d'*ampoule*. Le vaſe où l'on mettoit le *vin* pour ſervir au ſacrifice, & celui où on conſervoit l'*huile des catéchumenes* & des *malades*, & le *ſaint chrême*, ne ſont connus que ſous le nom d'*ampoule*.

On appelle encore *ampoule* une phiole gardée

dans l'égliſe de S. Remi de Reims, que l'on dit avoir été apportée du ciel, pleine de baume, par une colombe, quand *Clovis* fut baptiſé à Reims par *S. Remi* en 496. *Hincmar* en fait mention dans la vie de *S. Remi*; mais *Grégoire de Tours* n'en parle point; c'eſt ce qui fait que d'habiles gens ont douté de la vérité de cette hiſtoire.

Favin, dans ſon *Hiſtoire de Navarre* 1328, dit que *Clovis* inſtitua en l'honneur de la *ſainte ampoule* un ordre de chevaliers, qui n'étoient qu'au nombre de quatre. C'étoient ceux qui poſſédoient les quatre baronnies de *Terrier*, de *Beleſtre*, de *Sonatre*, & de *Louverci*, qui relevent de l'abbaye de S. Remi de Reims; & il ajoûte qu'au ſacre des rois, ces quatre barons portoient le dais ſous lequel l'abbé de S. Remi, ou le prieur de cette abbaye portoit la *ſainte ampoule* dans l'égliſe cathédrale, & qu'ils étoient revêtus de manteaux de taffetas noir, ſur le côté duquel étoit une croix d'or anglée & émaillée d'argent, & chargée d'une colombe qui tenoit au bec une phiole reçue par une main mouvante. *Favin* pour prouver ce qu'il avance, produit des actes, qui font foi, dit-il, que tout cela fut obſervé au ſacre de *Louis XIII.* Ce qu'il y a de particulier, c'eſt que dans la deſcription du ſacre de ce roi, il n'eſt nullement fait mention de ces quatre barons: au contraire, on y trouve que quatre religieux, revêtus d'aubes portoient le dais; c'eſt ce qui fait préſumer que l'hiſtoire de ces chevaliers de la *ſainte ampoule* eſt apocryphe, & que *Favin* a été trompé, quoiqu'il diſe encore que cela ſe pratiqua au ſacre de *Louis VIII*, à celui de *S. Louis*, & à ceux de ſes ſucceſſeurs.

ANATOMIE: la diſſection du corps humain a paſſé pour un ſacrilége juſqu'au temps de *François I.* *Charles-Quint* fit conſulter les théologiens de Salamanque, pour ſçavoir ſi en conſcience on pouvoit diſſéquer un corps pour en connoître la ſtructure. En France, dans le même temps, ſous le régne de *François I*, la diſſection du corps humain paſſoit

encore pour un ſacrilége; ce qui prouve que l'anatomie étoit une ſcience preſque inconnue, & que les médecins de ce temps-là & des ſiécles précédens ne devoient pas être à beaucoup près auſſi habiles que ceux d'aujourd'hui. *Veſal* médecin Flamand, mort en 1564, eſt le premier qui ait débrouillé ce qu'on appelle *anatomie*; cette ſcience s'eſt perfectionnée par de nouvelles découvertes. *Harvée* médecin Anglois, découvrit, en 1628, la circulation du ſang: *Pecquet*, qui étoit François, découvrit, en 1661, le réſervoir du chyle; & un autre, deux années après, les vaiſſeaux nommés *lymphatiques*. Depuis le mois de Mai juſqu'au dernier Octobre, il n'eſt pas permis de ſe ſervir de cadavres pour démontrer l'*anatomie*; & pendant ces mois d'été, trois maîtres chirurgiens démonſtrateurs font des leçons en l'école & académie royale de chirurgie de S. Côme; le premier, ſur les principes de la chirurgie; le deuxieme, ſur l'oſtéologie, ou les maladies des os; & le troiſieme, ſur les médicamens chirurgicaux. Aux premiers jours du mois de Juin commencent les exercices publics d'anatomie ſéche, de chymie & de botanique au jardin du roi. L'ouverture de ces exercices eſt annoncée par des affiches, & ſe fait par des diſcours prononcés par les profeſſeurs royaux, tous médecins de la faculté de Paris, & membres de l'académie des ſciences. Après les fêtes de la Touſſaint juſqu'au premier Mai, il eſt permis de ſe ſervir de cadavres pour les démonſtrations *anatomiques*. Il s'en fait au jardin du roi, aux écoles de médecine, au théatre de S. Côme, leſquelles ſont annoncées par des affiches. Ces démonſtrations ſont diviſées en trois cours, le premier ſur la *myologie*, le ſecond ſur l'*anatomie*, & le troiſieme ſur les *opérations*.

ANECDOTES: on entend par ce mot des particularités hiſtoriques & ſecrettes. Les hiſtoriens de nos rois nous en ont conſervé d'intéreſſantes, de curieuſes qui ne ſçauroient être trop répétées. En ſuivant les régnes des trois races, nous aurions pu

rapporter les plus eſſentielles, mais peut-être que le lecteur ſera plus charmé de les trouver éparſes çà & là dans ce Dictionnaire, ſur-tout celles qui inſtruiſent, qui édifient, ou qui peuvent corriger.

ANGELOT : c'eſt une eſpece de monnoie qui étoit en uſage vers l'an 1240, & qui valoit un écu d'or fin. Il y en a eu de divers poids & de divers prix. Ils portoient l'image de S. Michel, qui tenoit une épée à la main droite, & à la gauche un écu chargé de trois fleurs de lys, ayant à ſes pieds un ſerpent, On en fabriqua ſous *Philippe de Valois*. Il y en a eu d'autres qui avoient la figure d'un ange, lequel portoit les écus de France & d'Angleterre, battus du temps de *Henri VI* roi d'Angleterre. Ils valoient quinze ſols ; ils furent frappés pendant que les Anglois étoient maîtres de Paris. Le traité entre *Henri VII* roi d'Angleterre, & *Anne* ducheſſe de Bretagne, porte que les monnoies d'Angleterre auroient cours en Bretagne ; que le denier anglois y ſeroit mis pour la valeur qu'il avoit en Angleterre, qui étoit la huitieme partie d'un noble, ou *angelot*. Il y a encore dans ce Traité : *Viginti groſſi Angliæ valeant unum nobile vocatum angelot ;* par où il paroît que l'*angelot* s'appelloit auſſi *noble*.

ANGELUS : on attribue au pape *Jean XXII*, l'inſtitution de la priere, vulgairement appellée *angelus ;* il y a des auteurs qui diſent que l'uſage de ſonner une cloche pour avertir les Chrétiens de réciter la ſalutation *angélique*, a été établie par le pape *Calixte II ;* en voici la cauſe. *Mahomet II* réſolut en 1456 d'attaquer la Hongrie avec toutes ſes forces : les Chrétiens furent effrayés de l'armement formidable que ce conquérant faiſoit ; & voyant paroître deux cométes en même temps ſur leur horizon, l'une à l'Orient, l'autre à l'Occident, ils tomberent dans la conſternation, regarderent ces cométes, comme des prodiges ſiniſtres, & ſe perſuaderent que *Mahomet* alloit étendre ſa domination ſur toute la terre ; le pape leur

recommanda de ſe mettre ſous la protection de Dieu, & ordonna qu'on ſonneroit tous les jours à une heure marquée, une cloche dans toute la Chrétienté, & qu'à ce ſignal tous les Chrétiens réciteroient la ſalutation angélique. Cette inſtitution ne fut pas d'abord reçue en France, parce que la cour étoit brouillée avec celle de Rome, au ſujet de la *pragmatique-ſanction*; réglement fait à Bourges par les évêques de France, en 1438, pour la diſcipline de l'égliſe Gallicane: *Louis XI* l'y établit par une ordonnance du premier Mai 1472, & obtint du pape trois cens jours d'indulgence pour ceux qui la réciteroient trois fois par jour. Voyez *Platine*, Vie de *Calixte*, *Matthieu* Paris, Vie de *Louis XI*; M. *Guillet*, Hiſt. de *Mahomet II*, & au mot *Couvre-feu*, ce que dit *Du-Cange* au ſujet de l'*angelus*.

ANGON: eſpece de javelot dont ſe ſervoient les anciens François. Voyez *Armes*.

ANGOULÊME: ville capitale de l'Angoumois, avec le titre de duché, ſiége d'un évêché, ſuffragant de Bordeaux, parlement de Paris, intendance de Limoges. Cette ville eſt très-ancienne; elle avoit dans le ſixieme ſiecle un évêque nommé *Dynamius*, dit *Grégoire de Tours*. Sous le régne de *Charles V*, elle ſignala ſon zéle & ſa fidelité en ſe ſoumettant à ce prince, & en chaſſant la garniſon Angloiſe. *Angoulême* eſt la patrie de pluſieurs grands hommes, parmi leſquels on compte *Thomas de Girac*, ſeigneur de Maiſonnette, contemporain & ami intime de *Balzac*, connu dans la république des lettres; *Jean-Louis Guez*, ſeigneur de Balzac, de l'académie françoiſe; *André Thevet*, cordelier, enſuite aumônier de la reine *Catherine de Médicis*; les *du Tillet* freres, l'un évêque de S. Brieux, enſuite de Meaux, l'autre greffier en chef du parlement de Paris, & pluſieurs autres.

Du temps de *Céſar*, l'Angoumois étoit habité par les *Agéſinates*. Sous l'empereur *Honorius* ce pays étoit compris dans la ſeconde Aquitaine. De la domination des Romains, il paſſa ſous celle des

Wiſigoths. *Clovis* s'en rendit maître, après avoir gagné ſur eux la bataille de Vouillé. Depuis ce temps, cette province fut gouvernée par des comtes, d'abord bénéficiers ou amovibles, & qui dans la ſuite ſe rendirent héréditaires. L'*Angoumois* fut après ſoumis aux ducs d'Aquitaine, qui y établirent auſſi des comtes auxquels ſuccéderent bientôt d'autres comtes.

Philippe le Long, roi de France, donna le comté d'Angoulême à *Jeanne* de France, & à *Philippe* d'Evreux, ſon mari. *Charles* leur fils en fut privé pour félonie en 1351.

Le roi *Jean* céda ce même comté à *Charles* d'Eſpagne, dit de la *Cerda*, connétable de France, le même qui fut aſſaſſiné en 1354. Par les traités de Bretigny, l'*Angoumois* fut cédé, en 1360, à l'Angleterre; mais, comme on l'a dit, les habitans d'*Angoulême*, de leur propre mouvement, chaſſerent, ſous *Charles V*, les Anglois de leur ville.

Dans la ſuite, l'*Angoumois* fut donné en appanage à la ſeconde branche des *Valois*, dont étoit *François I*, qui porta le titre & la qualité de *comte d'Angoulême*, avant que d'être roi de France. Ce prince l'érigea en duché en 1515, en faveur de *Louiſe* de Savoye, ſa mere; après la mort de cette princeſſe, en 1531, le duché d'*Angoulême* fut réuni à la couronne.

Henri II, en 1552, donna ce duché à ſa fille *Diane*, légitimée de France, mariée à *Horace* Farneſe, & enſuite à *François* de Montmorency, mort ſans poſtérité en 1619. Ce fut cette princeſſe qui réconcilia *Henri III* avec le roi de Navarre, depuis *Henri IV*.

Louis XIII en 1619, ou 1620, donna en engagement le duché d'*Angoulême* à *Charles de Valois*, fils naturel de *Charles IX*, mort en 1650; & après *Louis Emmanuel*, fils de *Charles de Valois*, qui mourut en 1653, le duché d'*Angoulême* fut réuni au domaine; mais l'uſufruit fut continué à *Louis*, duc de Joyeuſe, marié en 1644, à *Louiſe de Valois*, fille

de *Louis-Emmanuel*. Cet uſufruit fut enſuite continué au duc de *Guiſe* & à la ducheſſe ſa veuve.

Après leur mort, le duché d'*Angoulême* fut réuni à la couronne. *Louis XIV*, en 1710, le donna en augmentation d'appanage & à titre de pairie à ſon petit-fils *Charles* duc de Berry qui mourut ſans poſtérité en 1714; &, depuis, ce duché eſt réuni à la couronne.

ANJOU: province, dont la plus grande partie forme le gouvernement général militaire de la province d'*Anjou*, & le reſte fait partie du petit gouvernement militaire de la province de Saumurois.

Du temps de *Céſar*, l'*Anjou* étoit habité par les *Andes*. Sous *Honorius* cette province étoit compriſe dans la troiſieme Lyonnoiſe.

De la domination des Romains, l'*Anjou* paſſa ſous celle des François. *Childéric I* roi de France, étendit les bornes de ſon empire le long de la Loire, depuis Orléans juſqu'aux frontieres d'*Anjou*. Il prit Angers, & tua le comte *Paul*, qui en étoit gouverneur pour l'empereur, vers l'an 475: on prétend même que *Childéric* pouſſa ſes conquêtes juſqu'à l'Océan.

Clovis I étoit maître de l'*Anjou*. *Clodomir*, deuxieme fils de ce prince, eut l'*Anjou* dans ſon partage; cette province fit enſuite partie du royaume de Neuſtrie.

Eléonor, fille de *Guillaume X*, duc de Guyenne, avoit épouſé, en 1137, *Louis VII*, dit *le Jeune*, roi de France, de qui elle avoit eu deux filles, 1° *Marie*, qui fut alliée à *Henri I*, comte de Champagne, & laquelle mourut en 1198; & 2° *Alix*, mariée à *Thibaut*, comte de Blois, & encore vivante en 1183. *Louis le Jeune* répudia *Eléonor*, en 1151, à cauſe du commerce qu'il la ſoupçonnoit d'avoir eu en Syrie avec le prince d'*Antioche*, ſon oncle paternel, & encore avec un jeune Turc, nommé *Saladin*: il ſe ſervit du prétexte de parenté pour faire rompre ſon mariage, & lui rendit la Guyenne & le Poitou: reſtitution hors des régles, & qui,

ſelon la *Roche Flavin*, valut à *Louis VII*, le ſurnom *de Jeune*. Six ſemaines après avoir été répudiée, *Eléonor* épouſa *Henri II*, comte d'*Anjou* & duc de Normandie, déclaré ſucceſſeur du roi d'Angleterre, & qui, pour ce mariage, ſe trouva dans la ſuite, ſous le nom de *Henri II*, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, comte d'*Anjou*, de Poitou, de Touraine & du Maine. Le fameux abbé *Suger* s'étoit oppoſé à la répudiation d'*Eléonor*; & l'affaire ne fut conſommée qu'après ſa mort.)

Jean-ſans-Terre, frere de *Richard I*, fils aîné de *Henri II*, roi d'Angleterre, perdit, en 1203, le comté d'*Anjou*, la Normandie, le Maine, la Touraine & le Poitou. Ces diverſes provinces furent confiſquées & conquiſes ſur le roi *Jean*, par *Philippe-Auguſte*, qui les réunit à la couronne.

En 1246, le roi *S. Louis* donna l'*Anjou* & le *Maine* en appanage à ſon frere *Charles I* de France, qui fut roi de Sicile en 1266, & mourut en 1285. Ce prince (*Charles I*,) qui eſt le chef de la premiere maiſon d'*Anjou-Sicile* avoit épouſé, en 1245, *Béatrix*, quatrieme fille de *Raymond-Bérenger II*, comte de Provence & de Forcalquier, lequel mourut vingt-huit jours après le mariage. *Charles I* étoit devenu l'un des plus puiſſans feudataires de France.

En 1290, *Charles II*, fils de *Charles I*, donna l'*Anjou* & le *Maine* en dot à *Marguerite* ſa fille aînée, qui épouſa *Charles* de France, comte de Valois, deuxieme fils du roi *Philippe III le Hardi*.

Philippe IV, fils de *Charles de Valois*, devint roi de France en 1323. Par ſon avénement au trône, le Valois, l'*Anjou*, le Maine & le Chartrain, furent de nouveau réunis à la couronne.

En 1256, le roi *Jean I* donna l'*Anjou* & le *Maine* en appanage à ſon deuxieme fils, *Louis I* de France, qui fut créé duc & pair d'*Anjou* en 1360. Ce prince, qui eſt le chef de la ſeconde maiſon d'*Anjou-Sicile*, fut roi titulaire de Naples par

adoption de la reine *Jeanne I* en 1379. Il ſe mit en poſſeſſion du comté de Provence & de celui de Forcalquier; & il mourut en 1384.

Le roi *Henri III*, *François* ſon frere, duc d'Alençon, & *Philippe* de France, frere unique de *Louis XIV*, ont porté le titre de *ducs* d'*Anjou*. Ce titre a été auſſi celui de deux fils de *Louis XIV*, morts en bas âge, & de ſon petit-fils *Philippe*, qui dans la ſuite eſt devenu roi d'Eſpagne, ſous le nom de *Philippe V*. Le même titre de duc d'*Anjou* fut donné en 1710, au troiſieme fils du duc de *Bourgogne*, qui eſt aujourd'hui *Louis XV*. Le deuxieme fils de ce monarque, & le deuxieme fils de feu M. le Dauphin, ont eu également l'un & l'autre le titre de *duc d'Anjou*. Ces deux princes ſont morts en bas age.

ANNATE : taxe ſur le revenu de la premiere année d'un bénéfice vacant. Les *annates* étoient encore inconnues vers la fin du quatorzieme ſiécle. *Boniface VIII* eſt le premier qui les ait exigées. Cependant dès le douzieme ſiécle, il y avoit des *évêques* & des *abbés*, qui, par une coutume, ou par un privilége particulier, recevoient les *annates* des bénéfices dépendans de leur diocèſe ou de leur abbaye. L'hiſtoire nous en fournit pluſieurs exemples.

Etienne, abbé de ſainte Genevieve, enſuite évêque de Tournai, ſe plaint dans une lettre adreſſée à l'archevêque de Reims, que l'évêque de Soiſſons s'étoit réſervé l'*annate* d'un bénéfice dont le titulaire n'avoit pas de quoi vivre.

Pierre, évêque de Beauvais, donna en 1126, aux chanoines réguliers de l'égliſe de S. Quentin, les *annates* de toutes les prébendes de ſon égliſe cathédrale, du conſentement de l'archevêque de Lyon, légat du ſaint ſiége & du chapitre de Beauvais dans le même ſiécle.

L'évêque & le chapitre de l'égliſe de Notre-Dame de Paris donnerent, dans le même ſiécle, aux chanoines réguliers de l'*abbaye de S. Victor*, les *annates* de toutes les prébendes de l'égliſe cathédrale;

& le même évêque leur accorda encore depuis les *annates* de *S. Marcel*, de *S. Germain-l'Auxerrois*, & de *S. Martin des Champs*.

Guerin, évêque d'Amiens, fonda, en 1135, une égliſe de chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, auxquels il donna les *annates* de toutes les prébendes de ſon égliſe cathédrale.

Matthieu Paris, dans ſon Hiſtoire d'*Angleterre* ſur l'année 746, rapporte que l'archevêque de Cantorberi jouiſſoit des *annates* de tous les bénéfices de ſon diocèſe par un privilége du pape; *Matthieu Walſingham* écrit auſſi que *Clément V*, en 1305, ſe fit payer des *annates* des bénéfices vacans en Angleterre pendant deux ans. Avant *Clement V*, les ſouverains pontifes n'avoient point encore exigé d'*annates*; ce pape ne les exigea pas pour toujours, ni dans toute l'égliſe, mais pour peu d'années, ſeulement en Angleterre.

Mais long-temps auparavant, il s'étoit introduit une coutume à Rome, qui obligeoit les évêques & les abbés, de payer une certaine ſomme au pape & aux cardinaux, lorſqu'ils obtenoient leurs proviſions. Le pape *Boniface IX*, ſe réſerva les *annates*, ou plutôt la moitié des *annates* de tous les bénéfices qui vaqueroient, durant trois ans, dans toutes l'étendue de l'égliſe catholique: ſes ſucceſſeurs établirent ce droit pour toujours. Il y eut de grandes conteſtations ſur le ſujet des *annates*; elles furent improuvées & condamnées aux conciles de Conſtance & de Baſle; & la France s'affranchit de ce *joug d'inſolite* par la *pragmatique-ſanction* qui, conformément aux déciſions de ces conciles, fut dreſſée dans une aſſemblée tenue à Bourges par le roi, les princes, les grands, les prélats, les magiſtrats & les députés des provinces.

La *pragmatique-ſanction*, cette loi ſi vénérable mit en rumeur la cour de Rome. *Jules II*, ſon pontife, ourdit une ligue que *Léon X* continua entre lui, l'empereur, le roi d'Eſpagne & d'Angle-

terre, les Suiſſes & les Vénitiens pour ruiner la Monarchie françoiſe.

Cette ligue, que la cour de Rome appelloit *ſainte*, n'avoit cependant pour objet que l'accroiſſement de ſon tréſor; elle effraya *François I.* Rome réuſſit, & la *pragmatique-ſanction* fut abolie par un *concordat*, contre lequel les parlemens, les univerſités, le clergé & le peuple s'éleverent avec force.

Le parlement de Paris continua toujours de ſuivre en toutes occaſions les déciſions du concile de *Baſle*, & la *pragmatique*. Sa fidelité & ſa religieuſe réſiſtance déterminerent le roi à donner, le 6 Septembre 1527, une déclaration portant attribution au *grand-conſeil* de toutes les conteſtations nées & à naître, pour raiſon des évêchés, archevêchés, abbayes, prieurés conventuels & électifs, appartenances & dépendances.

Les rois qui défendirent les *annates* furent *Charles VI*, par ſes deux édits de 1385 & 1418; *Charles VII* qui confirma ces édits en 1422, & qui enjoignit de faire le procès à ceux qui contreviendroient & qui déféreroient aux bulles des papes ſur ce ſujet. *Louis XI* publia encore de pareils édits en 1463 & 1464. Les états du royaume, aſſemblés à Tours en 1493, préſenterent auſſi au roi *Charles VIII* une requête pour l'abolition des *annates*. *François I* fit remontrer au pape l'injuſtice de ces exactions, par les cardinaux de Tournon & de Gramomt, ſes ambaſſadeurs extraordinaires en 1522; mais, comme on l'a dit, il fut obligé de céder. Son ſucceſſeur & ſon fils, *Henri II*, envoya, l'an 1547, ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, pour faire enſorte que l'on caſſât ces impoſitions. Enfin *Charles IX*, en 1561, donna ordre à ſon ambaſſadeur auprès du pape, de pourſuivre l'abolition des *annates*, que la faculté de théologie de Paris, avoit déclaré ſimoniaques. Ce décret de la faculté parloit des *annates* exigées pour les proviſions, ſans le conſentement du roi & du clergé, & non pas de celles qui ſe

payent maintenant ſous le titre de *ſubvention*, ſuivant même la diſpoſition du concile de Baſle. Voyez *Concordat*; & conſultez le Traité des *annates*, imprimé *in*-12, en 1718, & la Relation de l'aſſemblée de la nation Françoiſe à Conſtance, pendant la tenue du concile, pour la ſuppreſſion des *annates*, faite ſur les piéces originales par l'abbé *Goujet*, chanoine de S. Jacques de l'Hôpital: elle ſe trouve dans la continuation des *Mémoires de littérature & d'hiſtoire*, *tome* 3, *page* 1.

ANNEAU, du latin *annulus*, bague qu'on met au doigt pour quelque cérémonie ou par pur ornement. On ignore celui qui a le premier fait un *anneau*. On en trouve l'uſage chez les Hébreux. *Juda*, fils de *Jacob*, donna ſon *anneau* à *Thamar* pour gage de ſa parole. *Pharaon* tira ſon *anneau* de ſon doigt & le mit entre les mains de *Joſeph*, pour marque de la puiſſance qu'il lui donnoit. *Jezabel* cacheta de l'*anneau* du roi, l'ordre qu'elle envoya pour faire mourir *Naboth*. *Alexandre*, ſuivant ſon hiſtorien, cachetoit de ſon *ancien anneau*, les lettres qu'il écrivoit en Europe, & celles qu'il envoyoit en *Aſie* de l'*anneau* de *Darius*.

Le quatrieme roi des *Perſes* de la premiere race, introduiſit l'uſage de porter des *anneaux* au doigt, pour cacheter les lettres, & les autres actes néceſſaires dans le commerce de la vie. Suivant *Pline*, les Grecs, au tems de la guerre de Troye, n'avoient point encore l'uſage de l'*anneau*. Les *Sabins* en avoient du temps de *Romulus*; & les *Etruriens* du temps des rois de Rome, puiſque le vieux *Tarquin*, après les avoir vaincus, en prit à leurs magiſtrats.

L'uſage des *anneaux* paſſa de la Gréce aux habitans d'Italie; & c'eſt de l'un ou de l'autre de ces peuples qu'il ſe tranſmit aux Romains. On ne ſçait pas lequel de leurs rois a commencé d'en porter. La ſtatue de *Romulus*, qui étoit dans le capitole, n'en avoit point, ni même celles de *Numa*, de

Servius-Tullius, ni celle de *Brutus*, ni les *Tarquins*, qui étoient originaires de la Gréce.

Les anciens *Gaulois* & les *Bretons*, peuple originaire des Gaules, portoient des *anneaux*; mais on ne ſçait pas ſi l'*anneau* avoit chez eux un autre uſage que l'ornement. Les *François* en portoient auſſi; & l'on ſçait que dans le ſiécle dernier on a trouvé dans le tombeau de *Childéric ſon anneau d'or* qui ſe garde à la *bibliotheque* du roi, & ſur lequel ſont ces mots, *CHILDERICI REGIS*. Celui de *Louis le Débonnaire* rapporté par *Chifflet*, avoit pour inſcription *XPe PROTEGE HELDDOVICUM IMPERATOREM*.

Les anciens avoient pour leur uſage trois différentes ſortes d'*anneaux*; les premiers ſervoient à diſtinguer les conditions. Chez les Romains, dans les commencemens de leur république, les ſénateurs n'avoient point permiſſion de porter un *anneau d'or*, à moins qu'ils n'euſſent été ambaſſadeurs chez quelque peuple étranger; & encore ce n'étoit que dans les actions publiques. Dans la ſuite, les ſénateurs & les chevaliers porterent l'*anneau d'or*; mais ils ne le pouvoient faire qu'après que le préteur le leur avoit donné. Après cela, l'*anneau d'or* fut la diſtinction des chevaliers Romains. Le peuple le portoit d'argent, & les eſclaves le portoient de fer. Cependant on accordoit quelquefois l'*anneau d'or* à des gens du peuple. *Sévere* le permit même à tous les ſimples ſoldats. Devant *Auguſte* on ne l'accorda jamais qu'à des gens libres; il fut le premier qui donna l'*anneau d'or* à des affranchis; & cet abus alla ſi loin, que *Tibere* le corrigea par une loi qu'il fit l'an de Rome 775, la neuvieme année de ſon régne; mais bientôt après le ſénat accorda l'uſage de l'*anneau d'or* à des affranchis de *Claude*, de *Galba*, de *Vitellius*, de *Domitien*, & même à des affranchis de particuliers. *Juſtinien* le permit auſſi aux affranchis.

La ſeconde ſorte d'*anneaux* ſont ceux des fian-

failles & des épousailles. Les Latins appellent *les anneaux* des épousailles *annuli ſponſalitii ;* ceux de nôces ou de mariage, *annuli geniales, annuli pronubi, annuli nuptiales.* On fait remonter l'origine de ces ſortes d'*anneaux* juſqu'aux Hébreux. Il eſt dit dans l'*Exode* que les hommes & les femmes donnerent leurs colliers, leurs pendans d'oreilles, leurs *anneaux*, leurs bracelets, pour faire les vaſes du ſanctuaire. On croit que les premiers Hébreux ne donnoient point d'*anneau nuptial :* dans la ſuite cet uſage s'introduiſit, mais il fut rare. Cependant ils en donnoient un dans les épouſailles, qui tenoit lieu d'une piéce de monnoie, que l'on donnoit auparavant, & qui devoit être de même poids.

Les Grecs & les Romains ont pratiqué la même choſe. Les Chrétiens la pratiquent auſſi, & cet uſage eſt très-ancien, ſelon *Tertullien* & *Grégoire de Tours ;* l'on trouve dans les anciennes *liturgies* & dans les plus anciens *rituels*, la bénédiction de l'*anneau nuptial.* Les prêtres Grecs béniſſent deux *anneaux*, l'un d'or, qu'ils donnent au mari, & l'autre d'argent, qu'ils donnent à la femme. En *Moſcovie* ce n'eſt point aux épouſailles, mais à la cérémonie des nôces que ſe donne l'*anneau nuptial.*

La troiſieme ſorte d'*anneaux* ſervoit aux anciens à cacheter. *Catulle* les appelle *cerographi*, & il leur donne l'épithéte de *thyni*, parce que la lime *thynienne* les poliſſoit. On croit que ce ſont les Lacédémoniens qui ont inventé l'uſage de cacheter avec des *anneaux*, & que c'eſt d'eux que nous vient l'art de graver ſur les *anneaux* des figures. Les ſçavans cependant prétendent que la gravure ſur l'or, ſur les métaux, & même ſur les pierres précieuſes, étoit connue du temps de *Moyſe.*

La garde de l'*anneau* étoit une charge auprès des empereurs : leurs référendaires faiſoient autrefois la même fonction que les chanceliers ou garde des *ſceaux* ſont auprès de nos rois. *Pharaon* donna ſon anneau à *Joſeph ; Alexandre* donna auſſi le ſien, en mourant, à *Perdiccas* pour le déſigner ſon ſuc-

ceſſeur ; & on ſe ſervoit encore de ces *anneaux* pour ſceller l'entrée de tout ce que l'on vouloit tenir exactement fermé.

Aujourd'hui on grave ſur ſon cachet les armes de ſa maiſon : chez les anciens on y gravoit des figures qui n'étoient point héréditaires, & chacun prenoit celle qu'il lui plaiſoit. *Numa* défendit par une loi qu'on y gravât les figures des Dieux ; *Pythagore* défendit la même choſe ; mais l'uſage abrogea la loi de *Numa*, & les *Romains* bientôt graverent ſur leurs *anneaux* leurs Dieux, & les Dieux des étrangers, ſur-tout ceux des Egyptiens, &, dans la ſuite, des hommes, des animaux, des choſes inanimées, leurs ayeuls, leurs fondateurs, leurs capitaines, des princes, des favoris, &c. Les curieux ont dans leurs cabinets de ces *anneaux* antiques.

Sur celui de *Jules-Céſar* étoit une *Venus* ; ſur celui du philoſophe *Aſclépiade*, une *Uranie* ; ſur celui de la famille des *Macriens*, un *Alexandre*. *Scipion le Jeune* avoit ſur ſon *anneau* un *Scipion l'Africain* ; *Scipion l'Africain*, un *Siphax* ; *Sylla*, un *Jugurtha* ; les amis d'*Epicure*, la tête de ce philoſophe ; l'empereur *Commode*, une *Amazone* ; *Auguſte*, un *Alexandre* ; *Narciſſe*, une *Pallas* ; & pluſieurs Chrétiens avoient auſſi ſur leurs *anneaux* le monogramme de *Jeſus-Chriſt*, que l'on trouve auſſi ſur pluſieurs médailles des empereurs Chrétiens.

S. Louis prit pour ſa deviſe, dans le temps de ſon mariage, un *anneau* entrelacé d'une guirlande de *lys* & de *marguerites*, pour faire alluſion à ſon nom, & à celui de la reine ſon épouſe. Sur le *chaton* de cet *anneau*, il y avoit l'image d'un *crucifix*, gravée ſur un *ſaphir*, accompagnée de ces mots : *Dehors cet anel pourions avoir amour ?* Cette deviſe eſt ſur l'agrafe du manteau qu'il porta le jour de ſes nôces, & on la voit au *monaſtere royal de Poiſſy*.

L'*anneau* fait encore une partie des ornemens pontificaux d'un *évêque*. Les rois de France & les empereurs anciennement inveſtiſſoient les évêques

&

& les archevêques, en leur donnant la *crosse* & l'*anneau*. L'usage de l'*anneau* pour les évêques est très-ancien, c'est-à-dire au moins du septieme siécle; & cet usage de l'*anneau* pour les évêques a passé aux cardinaux.

Les *anneaux*, dans l'ancien temps, étoient d'un métal simple; ensuite ils furent d'un métal mixte: quelquefois on doroit le fer & l'argent, ou bien on enfermoit l'or dans le fer.

Les Romains se servirent long-temps d'*anneaux* de fer. *Marius* n'en porta un d'or qu'à son troisieme consulat. Il y en avoit, dont l'*anneau* étoit de *fer*, & le *cachet d'or*. Quelques-uns étoient solides, d'autres étoient creux: quelques-uns avoient une pierre précieuse pour cachet; d'autres n'en avoient point: la pierre des uns étoit gravée, & celle des autres ne l'étoit point; & il y en avoit qui avoient deux pierres, & même davantage.

Chez les Hébreux, on portoit l'*anneau* à la main droite. Chez les Romains, avant qu'il fût orné de pierres précieuses, chacun le portoit à sa fantaisie, à quelle main & à quel doigt il lui plaisoit; & quand on y eut ajoûté les pierres, on le porta à la main gauche. D'abord ce fut au quatrieme doigt, ensuite au second, c'est-à-dire à l'*index*, puis au petit doigt, & enfin à tous les doigts, excepté à celui du milieu. Les Grecs le portoient au quatrieme doigt de la main gauche. Les Gaulois & les anciens Bretons le portoient au doigt du milieu. La délicatesse & le luxe alloient si loin dans ce genre, que les Romains avoient des *anneaux* qu'ils portoient l'hiver, & d'autres qu'ils portoient l'été. *Héliogabale* ne porta jamais deux fois ni le même *anneau*, ni la même chaussure. Suivant nos tableaux de cent & de deux cens ans, nos ancêtres portoient l'*anneau* à l'*index*, c'est-à-dire au second doigt. Aujourd'hui on ne porte des *anneaux ou des bagues* qu'au quatrieme & au cinquieme doigt, mais plus ordinairement au quatrieme. On a aussi porté des *anneaux* aux narines, de la même maniere que

les femmes portent aux oreilles des pendans d'oreilles ; & les voyageurs nous assurent que c'est encore la mode chez quelques peuples Orientaux.

ANNÉES : les premiers hommes ne connoissoient point ce que nous appellons *années ;* les phases de la lune se succédant plus rapidement que celles du soleil, furent plutôt remarquées. Les Égyptiens passent pour avoir réglé l'*année* solaire, par le cours de la lune, & l'avoir fixée à douze mois. L'usage de fixer l'*année* à douze lunaisons ne fut pas général. Dans le *Latium*, on n'avoit point de nombre déterminé. *Macrobe* dit que *Romulus* fixa l'*année* à dix mois ; & *Numa* y en ajoûta deux autres, qui sont *Janvier* & *Février*. Il donna vingt-neuf jours aux mois de Janvier, d'Avril, de Juin, d'Août, de Septembre, de Novembre & de Décembre, & trente-un à ceux de Mars, de Mai, de Juillet & d'Octobre, & vingt-huit à celui de Février. *Jules César* réforma ce calendrier, & ajoûta à l'*année* dix jours, dont il en donna deux aux mois de Janvier, d'Août & de Décembre, & un à ceux d'Avril, de Juin, de Septembre & de Novembre ; & des six heures qui restoient, *César* en fit tous les quatre ans un jour, c'est ce jour qui fait nos *années bissextiles*. Cet arrangement subsiste encore à présent, & c'est le plus régulier qu'on ait pu trouver.

Le concile de *Liphne*, ou *Lesslens* en 743, (dans la préface duquel *Carloman*, duc d'*Austrasie*, second fils de *Charles-Martel* parle en souverain,) est le premier où l'on ait commencé à compter les *années* depuis l'*Incarnation*. Cette époque a pour auteur *Denis le Petit*, dans son cycle de l'an 526 ; & *Bede* l'employa depuis dans son histoire : ce ne fut que sous *Pépin* & *Charlemagne*, que l'usage de dater les faits depuis l'*Incarnation*, fut établi en France.

L'usage presque général jusqu'à *Charles IX*, étoit de ne commencer l'*année* qu'à Pâques, c'est-à-dire le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne,

de Beziers, de Carcaſſonne & le pays de Foix; ou plus communément on datoit de la Nativité de Notre-Seigneur. *Charles IX*, en 1560, rendit au château de Rouſſillon une ordonnance qui porte que l'*année* commencera dans la ſuite au premier Janvier. Le parlement ne conſentit à ce changement que vers l'an 1567. Cependant *Du-Cange* remarque que, dans le temps même où l'*année* commençoit à Pâques, on ne laiſſoit pas que de donner des étrennes au premier Janvier, parce qu'on le regardoit comme le premier jour de l'an, ſans doute parce que le ſoleil remonte, dit M. le préſident *Hénault*. Pour les Romains, ils commençoient l'*année* au premier Janvier.

ANNEXE : *droit d'annexe ;* il conſiſte dans l'enrégiſtrement des brefs, bulles, diſpenſes, jubilés, indulgences, & autres ſemblables reſcrits qui viennent de Rome ou de la légation d'Avignon. Le parlement d'Aix eſt le ſeul, en France, qui jouiſſe du droit d'*annexe*. C'eſt *Louis de Fourbin*, doyen & conſeiller garde des ſceaux du parlement, ambaſſadeur pour les rois, *Louis XII & François I*, au concile de Latran, auquel préſidoit *Léon X*, qui l'obtint en 1515, après avoir parlé devant ce concile.

ANNOBLISSEMENT : les premieres lettres d'*annobliſſement* furent données dans le treizieme ſiécle, ſous le régne de *Philippe le Hardi*, fils de *ſaint Louis*, à *Raoul* l'orfévre. L'uſage n'étoit pas encore d'acquérir la nobleſſe par une charge, ou à prix d'argent ; & alors le ſang des nobles étoit ſi ſacré, qu'on ne pouvoit le répandre que pour crime de trahiſon. Voyez *Lettres d'annobliſſement* & *Nobleſſe*.

ANNONCE *des Tournois* : l'*annonce des tournois* ſe faiſoit d'ordinaire en vers, & par deux filles de qualité, accompagnées de hérault d'armes. Devant & après l'*annonce* que les filles faiſoient en chantant, les clairons & hautbois jouoient quelques airs guerriers. Voyez *Tournois*.

ANSÉATIQUES : ce ſont des villes libres de

l'Allemagne & du Nord, qui ont fait une étroite alliance, & qui ſe ſont fait une communication réciproque de leurs priviléges. La France, le 18 Mars 1616, conclut un traité de commerce avec les villes *anſeatiques* de *Lubeck*, *Bremen* & *Hambourg*, par lequel il leur eſt permis de commercer librement dans tous les états appartenans à la France, ſans y payer de plus forts droits d'entrée & de ſortie, que les François même, avec le même privilége aux François dans les villes *anſeatiques*, dont les vaiſſeaux ſeront obligés d'abattre leur pavillon, auſſi-tôt qu'ils auront reconnu la banniere de France.

ANSTRUSTION, *ou* AUSTRUSTION, *ou* FIDELE: des écrivains ont cru que le titre d'*anſtruſtion* étoit à l'égard des *Francs* la même diſtinction que celui de *convive du roi* pour les Romains. Il eſt bien difficile de rien aſſurer ſur des choſes que l'on connoît ſi peu. Je croirois plutôt, dit l'abbé *Garnier*, (Diſſ. ſur l'origine des Francs, page 96 & ſuiv.) que l'*anſtruſtion* n'étoit autre choſe, qu'un homme, qui s'étoit mis ſous la ſauve-garde particuliere du *roi*; car c'étoit l'uſage que celui qui croyoit avoir quelque choſe à redouter, cherchât un protecteur puiſſant. Ainſi *Sichaire*, menacé de perdre la vie, s'étoit mis ſous la ſauve-garde de *Brunehaut*, qui ſe crut obligée en conſéquence de venger ſa mort: *Regina Brunechildis quod in ejus verbo Sicharius poſitus erat in* (*ejus interfectorem*) *frendere cœpit.* Il croit que la *formule* de *Marculfe*, où il eſt queſtion d'*anſtruſtion*, ne peut s'expliquer naturellement que d'une ſauve-garde de la nature de celle, dont on vient de parler. Cette formule ſe réduit à dire, qu'un tel eſt venu dans notre palais, & a conjuré en notre main la *truſte & la fidélité*; qu'on le reçoit au nombre des *anſtruſtions*, & que ſi quelqu un oſe le tuer, il payera une amende de ſix cens ſols. Dans tout cela, il n'y a qu'une ſauve-garde, précédée apparemment d'un hommage & d'un ſerment particulier de fidélité. On dit d'un ſer-

ment particulier ; car celui qui vient de ſe faire *anſtruſtion*, eſt traité de *fidele*, & par conſéquent avoit déja prêté ſerment de fidélité..... L'hommage & le ſerment conſtituoient le *vaſſal* & le *leude* ; noms barbares, qui marquent aſſez, qu'il faut en aller chercher l'origine dans la Germanie. *Tacite* nous dit, *Germ. art.* 13, « que la marque de diſtinction la » plus ordinaire, & la plus illuſtre parmi les Ger» mains, étoit d'être toujours entouré d'une jeuneſſe » brillante & guerriere ; que de-là dépendoit toute » la conſidération dans ſa propre nation & parmi » les étrangers, qui recherchoient l'amitié & la pro» tection de ceux qui étoient le mieux accompagnés.» Ce paſſage fait aſſez connoître les *leudes* : c'étoient ceux qui s'attachoient à la perſonne du prince, & qui l'accompagnoient dans toutes ſes entrepriſes, Ainſi parle M. l'abbé *Garnier* ſur les *leudes*, *fidéles*, ou *anſtruſtions*.

M. l'abbé de *Mably*, *t. I*, *page* 44 *de ſes Obſervations*, dit que les ſucceſſeurs de *Clovis* n'auroient pas attaqué ni ſi promptement, ni ſi hardiment les libertés de la nation, ſi les grands, qu'on appelloit *leudes*, *fideles*, ou *anſtruſtions*, euſſent été encore tels dans les Gaules, qu'ils avoient été en Germanie ; & il ajoûte : Ce n'étoit qu'après s'être diſtingué par quelque acte éclatant de courage, qu'un *François* étoit autrefois admis à prêter le ſerment de fidélité au prince. Par cette cérémonie on étoit tiré de la claſſe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre ſupérieur, dont tous les membres revêtus d'une nobleſſe perſonnelle, avoient des priviléges particuliers, tels que d'occuper dans les aſſemblées générales, une place diſtinguée, de poſſéder ſeuls les charges publiques, de former le conſeil toujours ſubſiſtant de la nation, ou cette cour de juſtice, dont le roi étoit préſident, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes.

Les *leudes* ne pouvoient être jugés, dans leurs différends, que par le prince ; & ils exigeoient une

réparation plus considérable que les simples citoyens, quand on les avoit offensés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite: ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'estime publique, qui composerent seuls l'*ordre des leudes;* les plus riches, ou les plus adroits à plaire, y furent associés: c'étoit accréditer l'avarice & la flatterie. Les princes admirent au serment, des Gaulois qui s'étoient naturalisés *François*, (c'est-à-dire qui en avoient pris les mœurs, les usages, les coutumes, & jusqu'au nom; car ils étoient chez eux;) & ces nouveaux *leudes* ne furent pas moins indifférens sur la liberté, ni moins courtisans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des esclaves mêmes, que leur maîtres venoient d'affranchir, furent scandaleusement élevés aux dignités, dont on récompensoit autrefois les services & les talens les plus distingués. *Tacite* fait un bel éloge de ces *leudes*, qu'il appelle (*de Moribus German. l.* 13 *& suivans*) les *premiers compagnons* du prince. *Marculfe* apprend, par sa formule 18 *du liv.* 1, comme on étoit admis au nombre des *leudes;* mais dans aucune de ses *formules*, il ne donne pas le serment qu'on prêtoit dans cette occasion entre les mains du roi. Voyez *Noblesse.*

ANTIN: marquisat dans le comté de Bigorre, diocèse de Tarbes, érigé, en 1711, en duché-pairie, en faveur du marquis d'*Antin;* ce duché est éteint, par la mort du dernier duc d'*Antin*, mort sans postérité en Allemagne, au commencement de la derniere guerre.

ANTIQUES: la salle des *antiques* du Louvre fut commencée du temps de *Catherine de Médicis*, achevée par *Henri IV*, conduite par *Thibault* Méthézeau, & peinte par *Brunel.* Du haut en bas ce ne sont que des marbres noirs, rouges & gris, jaspés, rares, bizarres, bien choisis, enchassés en maniere d'incrustation, dans le parterre, aussi-bien que dans les murailles: les trumeaux sont ornés

de colonnes fuſelées & de niches, qui étoient garnies de ſtatues de marbre, entr'autres, d'un *Maure*, d'une *Diane*, d'un *Flûteur*, d'une *Venus*, & d'autres *ſtatues antiques* que l'on voit à préſent dans la galerie de Verſailles. Le *Maure* eſt excellent; le *Flûteur* délibéré & agile, intéreſſe; la *Venus* toute nue a un port gracieux, la tête belle & bien coëffée; ſon corps eſt ſi achevé, que les ſculpteurs diſent qu'on lit ſur ſon viſage le plaiſir qu'elle a de ſe voir ſi belle depuis les pieds juſqu'à la tête. Pour la ſtatue de *Diane*, elle fut apportée de Rome en France, ſous *François I*, placée d'abord au château de Meudon, depuis à Fontainebleau, dans le jardin de la reine, enſuite tranſportée dans la ſalle des *antiques*; les connoiſſeurs prétendent qu'elle eſt à comparer à l'*Appollon* du belvedere, qui, ſans contredit, eſt une des meilleures figures de Rome.

Les *antiques du roi* conſiſtent encore en quantité de buſtes, quelques ſtatues, des tombeaux curieux, entr'autres celui de *Caïus*, *Lutatius*, *Catulus*, dont Félibien, (*Jean-François*) garde des *antiques* de ſa majeſté, a fait la deſcription. On conſerve dans le même lieu les plus belles *antiques* de Rome, & de toute l'Italie, moulées avec une très-grande dépenſe & un ſoin très-particulier, dans le temps que le grand *Colbert* étoit ſurintendant. La *colomne Trajane*, le plus magnifique monument de Rome, s'y voit en creux comme elle a été apportée d'Italie, & auſſi moulée exactement en relief; ce qui en fait voir ſans peine toutes les beautés. Les connoiſſeurs y remarquent la correction, qu'on admire dans les originaux. *François I* qui aimoit les belles choſes, & qui même s'y connoiſſoit plus qu'aucun prince de ſon ſiécle, avoit entrepris la même dépenſe, dans le deſſein de faire élever cette ſuperbe colomne à Fontainebleau; mais après ſa mort, & celle de ſon fils *Henri II*, la barbarie prit le deſſus; & les creux qu'il avoit fait venir de Rome avec de grands ſoins, furent tellement négligés, que l'on s'en ſervit dans la ſuite à conſtruire une

écurie qui eſt encore à préſent ſur pied dans le même endroit. Il y a beaucoup de cabinets curieux à Paris, où ſe trouvent beaucoup d'*antiques*.

On peut mettre au rang des *ſtatues antiques*, celle qu'on a découverte en Février 1766, dans les ruines de l'ancienne ville de *Pompeïa*, au royaume de Naples; c'eſt une belle ſtatue de marbre grec, repréſentant un *jeune Bacchus*, couronné de feuilles de lierre & de pampre, garnies de grappes de raiſin, peintes au naturel. On voit à ſes côtés une petite tigreſſe, & un tronc d'arbre, peints auſſi d'après nature: cette ſtatue eſt décorée de pluſieurs autres ornemens peints & dorés; & on lit à la baſe l'inſcription ſuivante: *N. Poſſidius ampliatus pater P. S.*

APANAGE, *ou* APANGE: ce mot vient de *panis*, ſuivant nos meilleurs étymologiſtes, qui ont préféré cette origine à toutes les autres, parce que les coutumes ſe ſervent du mot *appane*, pour dire *appanage*, qui vient de *panis*; & *empané*, qui vient auſſi de *panis*, ſe trouve ſouvent dans nos anciens romans pour ſignifier nourrir & dotter. Voyez *Du-Cange* au mot *Appanare*.

Les *apanages* qu'on donne aux fils de France, ont été inconnus ſous les deux premieres races. Les fils des rois partageoient preſque tous également; & même les fils naturels étoient traités comme les fils légitimes: on trouve, par exemple, *Thierri*, fils de *Clovis*, & d'une concubine, partageant en aîné avec ſes freres cadets, qui étoient nés en légitime mariage. Dans ces premiers temps de la Monarchie, ils avoient ordinairement chacun un royaume: de-là ſont venus les *royaumes de Paris*, d'*Orléans*, de *Bourgogne*, &c; & *Charlemagne*, un des premiers rois de la ſeconde race, partagea auſſi de ſon vivant ſon vaſte empire, entre *Louis le Débonnaire* ſon fils aîné, & ſes autres fils. Mais ceux de la troiſieme, voyant que partager un royaume en deux, c'étoit l'affoiblir & le détruire, aimerent mieux le laiſſer à un ſeul, & donner aux autres des terres ou des *apanages*: ce fut dans ce deſſein.

que depuis *Hugues Capet*, & *Philippe-Auguſte*, (temps où l'uſage des *apanages* fut établi,) de leur vivant, eurent l'attention de faire couronner leur fils aîné qui, ſe trouvant, après leur mort, en poſſeſſion du royaume, étoit en droit, & obligeoit même ſes cadets à ſe contenter de leurs *apanages*.

On donne trois époques aux *apanages ;* la premiere depuis *Hugues Capet*, juſqu'à *Philippe-Auguſte ;* la ſeconde depuis *Louis VIII*, juſqu'à *Philippe le Bel ;* la troiſieme depuis *Philippe le Bel*, juſqu'à préſent.

On trouve depuis *Hugues Capet*, juſqu'à *Philippe-Auguſte*, le duché de *Bourgogne* donné à *Robert*, fils de *Robert*, & le comté de *Dreux* donné à *Robert*, fils de *Louis le Gros*. *Hugues*, fils de *Henri I*, comte de *Vermandois*, par ſa femme ; & *Pierre*, fils de *Louis le Gros*, mari de l'héritiere de *Courtenay*, n'ont point eu d'autre *apanage* que l'éclat de leur naiſſance : du moins on ne leur en connoit pas.

Les deſcendans de *Robert* ont poſſédé la *Bourgogne* pendant plus de trois cens ans ; après la mort, ſans enfans de *Philippe*, dit de *Rouves*, ce duché retourna au roi *Jean*, non à titre de *réverſion*, mais à titre de *ſucceſſion*, *jure proximitatis*. Pour le comté de *Dreux* qui fut donné en *apanage* & propriété, il n'eſt revenu à la couronne ni par *ſucceſſion* ni par *réverſion*, mais par l'acquiſition qu'en fit *Charles V* en 1378, des filles, auxquelles il étoit tombé en ſucceſſion.

Dans la ſeconde époque des *apanages* depuis *Louis VIII* juſqu'à *Philippe le Bel*, on trouve ſept *apanages ;* le premier eſt le comté de *Clermont en Beauvoiſis*, donné à *Philippe*, frere de *Louis VIII*, mort en 1233, ne laiſſant qu'une fille appellée *Jeanne*, morte en 1251, ſans laiſſer d'enfans : ſa mort fut un ſujet de procès entre *S. Louis* & ſes freres ; mais l'arrêt de 1258 le jugea en ſa faveur, parce qu'il n'y avoit plus de deſcendans de l'*apanage*, &

que la réverſion à la couronne avoit lieu ; & *ſaint Louis* donna en même temps ce comté de *Clermont* à *Robert* ſon fils, qui épouſa l'héritiere de *Bourbon*.

Le ſecond *apanage* fut le comté d'*Artois* donné à *Robert*, fils de *Louis VIII*, tué à la bataille de la Maſſoure en Egypte, laiſſant un fils appellé *Robert II*, qui lui ſuccéda, & qui eut une fille nommée *Mahaud*, laquelle fut confirmée par arrêt rendu en l'aſſemblée des pairs, le roi *Philippe le Long* y ſéant, en 1315, au préjudice de *Robert III*, fils de *Philippe*, frere de *Mahaud*, tué à la bataille de Furnes en 1288, du vivant de ſon pere, lequel *Robert III* prétendoit que le comté d'Artois lui appartenoit, parce que les filles, diſoit-il, ne pouvoient ſuccéder aux *apanages* des enfans de France.

Le troiſieme *apanage* fut celui d'*Anjou* donné à *Charles*, auſſi fils de *Louis VIII*.

Le quatrieme eſt le comté de *Poitou* donné à *Alfonſe III*, auſſi fils de *Louis VIII* ; celui-ci ne fit pas ſouche.

Le cinquieme eſt le comté de *Clermont en Beauvoiſis*, adjugé, comme on l'a dit, à *S. Louis*, par droit de réverſion, & qu'il donna à *Robert* ſon fils, qui épouſa l'héritiere de Bourbon.

Le ſixieme eſt le comté de *Valois*, donné à *Charles*, fils de *Philippe le Hardi*.

Et le ſeptieme le comté d'*Evreux*, donné à *Louis*, ſon autre fils.

Le temps auquel les *apanages* ſe ſont donnés à charge de réverſion, faute d'hoirs mâles, eſt depuis *Philippe le Bel* juſqu'à préſent ; & c'eſt la troiſieme époque. Les *apanages* tenus au commencement de la troiſieme race, à titre de propriété, devenus enſuite une eſpece de ſubſtitution, puis chargés de retour à la couronne, au défaut d'héritiers nés de l'*apanagiſte*, furent enfin, avant la mort de *Philippe le Bel* en 1314, reſtreints aux ſeuls hoirs mâles. L'eſprit de la loi étoit d'empêcher qu'ils ne paſſaſſent à des étrangers. Ce fut à ces conditions que ce

monarque donna le comté de *Poitou* en *apanage* à ſon ſecond fils, qui depuis fut roi, ſous le nom de *Philippe le Long*; & deux jours après, pour que cet *apanage* ne paſſât pas aux filles, il ordonna que ſi l'*apanagé*, ou aucun de ſes hoirs mouroient ſans enfans mâles, ce comté retourneroit au roi, & demeureroit réuni à la couronne, à condition cependant que le roi qui régneroit pour lors, marieroit en deniers comptans les filles que laiſſeroient l'*apanagé* ou ſes ſucceſſeurs. Le roi *Jean* donna à ſes trois fils puînés, à l'un les duchés de *Berry* & d'*Auvergne en apanage*; à l'autre le duché d'*Anjou* & le comté d'*Auvergne*; & au troiſieme le duché de *Touraine*. *Charles V*, en 1344, *apanagea Louis* ſon deuxieme fils, & fixa ſon *apanage* à douze mille livres tournois de rente en terres qui devoient être érigées en comté.

Sous les régnes de *Louis XIII* & *Louis XIV*, les *apanages* ont conſiſté dans un domaine utile, & un revenu annuel de certaines terres, dont la ſouveraineté a toujours demeuré au roi; ces terres ſont d'ailleurs réverſibles à la couronne, au défaut d'enfans mâles deſcendans de l'*apanagé*. Outre les terres, *Louis XIII* donna à *Gaſton* de France, duc d'*Orléans*, ſon frere, en deux différentes fois, deux cens mille livres de penſion; & *Louis XIV* en donna autant à *Philippe*, duc d'*Orléans* ſon frere, outre des penſions conſidérables pour entretenir la maiſon de ſon A. R. *Madame*, ſa femme.

Les acquiſitions faites par l'*apanagé* dans l'étendue de ſon *apanage*, n'en faiſant point parties, ne ſont point ſujettes au droit de réverſion; elles paſſent au fils, & l'*apanagé* peut en diſpoſer & les engager.

On doit à *Philippe le Long* d'avoir fixé la nature des *apanages*, & de les avoir rendus réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles de l'*apanagé*.

APOCRISIAIRES, étoient, chez les empereurs, des eccléſiaſtiques attachés à la cour, pour rendre compte au ſouverain de tout ce qui regarde

le clergé. *S. Louis* étoit prêt à s'embarquer pour ſa ſeconde croiſade, quand *Michel Paléologue* lui envoya pour ambaſſadeurs de ces *apocriſiaires* chargés de magnifiques préſens. Il étoit alors à Saint-Gilles, proche Aigues-mortes. On donnoit le nom d'*apocriſiaire* à l'archi-chapelain du palais de nos rois ſous la ſeconde race.

APOLOGUES : ce ſont des fables morales, ou des traits hiſtoriques, embellis par la fiction, dont le principal objet eſt de corriger les mœurs : les apophthegmes ſont des dits notables, ou des paroles remarquables : on appelle *bons mots* des reparties vives, animées par une penſée qui frappe, qui réveille & qui ſurprend. Entre nos rois, ceux de qui nous avons le plus d'*apologues*, d'apophthegmes, de bons mots, ſont, entr'autres, *Louis XI*, *François I*, *Henri IV* & *Charles IX* : nous en rapporterons quelques-uns dans cet ouvrage.

APOTHICAIRES : ils étoient, comme aujourd'hui, dès le quinzieme ſiécle, aſſujettis aux viſites de la faculté de médecine, & obligés d'avoir chez eux un livre appellé *Antidotaire de maître Nicolas*, dans lequel la qualité des remedes étoit marquée. Les *jurés-gardes-épiciers* qui font deux fois par an la viſite des drogues, chez les épiciers-droguiſtes & apothicaires, ſont obligés d'avoir un médecin à leur tête. On dit communement *médecins* d'Angleterre, *chirurgiens* de France, *apothicaires* d'Allemagne, pour déſigner celles des nations qui excellent dans une de ces profeſſions.

APPELLATIONS : elles furent long-temps ignorées dans nos cours laïques. Elles commencerent à s'introduire ſous nos rois de la ſeconde race. *S. Louis* les défendoit, lorſqu'il s'agiſſoit de jugemens rendus dans les juſtices royales.

APPEL COMME D'ABUS : c'eſt ſous *Philippe de Valois* que ſe ſont introduits les *appels comme d'abus ;* introduction, *dit le ſçavant auteur de l'Abrégé chronologique*, dont les principes ſont plus anciens que le nom. Le roi parut favorable aux

ecclésiastiques; mais cette querelle devint le fondement de toutes les disputes, qui se sont élevées depuis, par rapport à l'autorité des deux puissances, & dont l'effet a été de restreindre la juridiction ecclésiastique dans des bornes plus étroites. On pourroit en indiquer encore une autre cause. C'est que les évêques commencerent à négliger de convoquer les conciles de leurs provinces, où le corps des ecclésiastiques rassemblés tous les ans, s'entretenoit dans sa premiere vigueur, tandis que les parlemens devenus sédentaires affermirent leur autorité, en ne se séparant jamais. *Abregé chr. page* 288.

L'*appel comme d'abus* au parlement, est fondé sur nos *libertés de l'église gallicane*. Le roi, comme protecteur des canons, empêche qu'on ne fasse rien contre leur disposition. Ceux qui exercent la justice au nom du roi, jugent s'il n'y a rien dans les *bulles* & dans les *ordonnances* ou *sentences ecclésiastiques*, qui soit contre la disposition des *canons*, & qui blessent nos *libertés*. S'ils trouvent que le supérieur ecclésiastique soit allé au-delà de son pouvoir, ils prononcent qu'il y a *abus*, & défendent l'exécution de son jugement. Cette ressource contre les entreprises ecclésiastiques, ouverte à tous les *François*, est commune à tous les *religieux* : ceux-ci peuvent recourir au *parlement*, par *appel comme d'abus*, en ce qui concerne leur discipline, lorsqu'il y a contravention aux *ordonnances*, aux saints décrets, ou à leurs statuts autorisés par le roi, & enrégistrés à la cour.

Quelques écrivains, croyant diminuer l'autorité des *appels comme d'abus*, ont prétendu qu'ils n'avoient été connus que depuis l'an 1439; ce qui peut être vrai, quant aux termes seulement; car il est aisé de prouver que lorsqu'il y avoit plainte du jugement d'un évêque, on s'est, en tout temps, adressé au roi pour y donner ordre. Cette vérité est attestée dans le sixieme canon du concile de Francfort, tenu l'an 794, dans le canon 26 du concile de Paris, tenu en l'année 828.

Les parlemens ne connoiſſent pas de la doctrine; mais ils ſont compétens pour examiner & juger, ſi conformément à l'écriture, à la tradition & à la doctrine unanimement reçue & profeſſée dans l'égliſe Catholique, les déciſions même dogmatiques d'un concile, ſont de fait contraires au droit divin, naturel, ou canonique, dont le roi eſt protecteur; & ſi des différends qui en réſultent, il en peut naître des troubles, des ſcandales, & autres ſuites fâcheuſes.

Les *appels comme d'abus* ſont jugés à la grand-chambre du parlement, également compoſée d'eccléſiaſtiques, de laïcs, & même des pairs du royaume.

En Eſpagne où l'on fait un grand étalage de dévotion & de ſoumiſſion au pape, on ſupprime tout ce qui n'eſt pas conforme aux loix du royaume, ſans entrer en connoiſſance de cauſe, & ſans examiner la juſtice des reſcrits, & autres actes.

Voici des vers de *Virgile* que M. *Dreux du Radier* dit qu'on peut appliquer à l'effet des *appels comme d'abus:*

Luctantes ventos, tempeſtateſque ſonoras
Imperio premit, & vinctis & carcere frænat.
Illi indignantes magno cum murmure circum
Clauſtra fremunt, &c.

APPOINTÉS : ſous la premiere race de nos rois, & bien avant ſous la ſeconde, leurs milices étoient compoſées des *appointés* du roi & de ſes autres ſujets, leſquels à la premiere ſemonce étoient obligés de ſuivre le prince, ou ſon général d'armée, aux expéditions de guerre. Ces *appointés* étoient des hommes qui faiſoient profeſſion ordinaire de porter les armes, & auxquels le roi, au lieu de ſolde, donnoit la jouiſſance de quelques terres, à la charge de marcher & de combattre ſous ſes enſeignes, toutes les fois qu'ils ſeroient commandés. Les Francs avoient pris cette police des Romains. Depuis quelques années dans les compagnies d'infanterie, on appelle

appointé ce que l'on appelloit auparavant *anſpeſſade*; les fonctions ſont les mêmes, & il n'y a de différence que dans le nom.

AQUEDUC, celui d'*Arcueil* fut commencé par *Marie de Médicis*, régente du royaume en 1613. Voyez *Arcueil*.

AQUITAINE : *Charibert*, frere puîné du roi *Dagobert*, eut, en 628, une partie de l'*Aquitaine*, plutôt comme une eſpece d'apanage, que comme un démembrement de la couronne : cependant il prit le titre de *roi ;* & les actes publics furent datés de ſon régne. Toulouſe étoit ſa capitale. *Charibert* mourut à Blayes en 630. *Childéric* ſon fils aîné, encore enfant, lui ſuccéda, & fut reconnu roi. *Dagobert* ſon oncle le fit empoiſonner ; en lui finit le royaume de Toulouſe. Mais *Charibert* eut deux autres enfans, *Boggis* & *Bertrand*, qui lui ſurvéquirent.

Le premier des deux, à qui *Dagobert* donna l'*Aquitaine* à titre de duché héréditaire a été la tige d'une longue ſuite de princes, dont la poſtérité s'eſt perpétuée, juſqu'à *Louis d'Armagnac*, duc de Nemours, tué à la bataille de Cerignolles en 1509, dit *dom Vaiſſette. Hiſt. de Languedoc.*

Le duché d'*Aquitaine* fut réuni à la couronne par le roi *Pepin le Bref*, qui défit *Waifre*, due d'*Aquitaine*, petit-fils d'*Eudes*, & deſcendant de *Charibert II. Charlemagne*, en 778, rétablit le royaume d'*Aquitaine* en faveur de ſon fils *Louis*. Quand *Hugues Capet* monta ſur le trône, en ſuccédant au droit de ſes ancêtres, il n'hérita point de leur puiſſance. L'*Aquitaine* étoit en proie à l'ambition de quantité de ſeigneurs. Tels étoient les ducs de Bourbon, d'Auvergne ; les comtes de Bourges, de la Marche, d'Angoulême & de Périgord. Ces ſeigneurs jouiſſoient tous de leurs terres à titre de propriété, & preſque ſans féodalité. *Guillaume IX*, duc d'*Aquitaine* teſta, en 1136, en faveur d'*Eléonore* ſa fille aînée, & la fit héritiere de tous ſes états, à condition cependant qu'elle épouſeroit *Louis le Jeune*,

fils aîné de *Louis le Gros*. Par cette alliance, elle réuniſſoit à la couronne une grande partie des pays de Loire ; le Poitou, la Gaſcogne, la Biſcaye, & pluſieurs autres domaines juſqu'aux Pyrénées. Ce mariage ſe fit à Bordeaux en 1137, avec toute la magnificence poſſible, & *Louis le Jeune* fut couronné duc de Guyenne à Poitiers ; titre qu'il joignit depuis à celui de roi, non ſeulement dans les actes publics, mais encore ſur ſon ſceau. La mauvaiſe conduite d'*Eléonore* força le roi de faire caſſer ſon mariage par un concile tenu en 1152 ; la parenté fut prouvée ; *Eléonore* renvoyée. La Guyenne lui fut rendue : ſix ſemaines après, elle épouſa *Henri II*, duc de Normandie & roi d'Angleterre, à qui elle porta l'*Aquitaine*. Les Anglois ont été en poſſeſſion de ces beaux pays juſqu'au régne de *Charles VII* qui les en chaſſa, & qui réunit à la couronne la plûpart des provinces, dont ce royaume étoit compoſé ; elles n'en ont point été démembrées depuis. Le nom d'*Aquitaine* avoit ceſſé depuis long-temps d'être en uſage ; & on lui avoit ſubſtitué celui de *Guyenne* que porte à préſent une partie de l'ancienne *Aquitaine ;* mais en 1753, le roi donna le nom de duc d'*Aquitaine* au deuxieme fils de feu M. le Dauphin. Ce prince eſt mort à Verſailles le 22 Février 1754, âgé de cinq mois & demi.

L'*Aquitaine* conſidérée, comme faiſant partie des établiſſemens, que la religion de Malthe poſſede en France, eſt un des grands prieurés de la langue ou nation Françoiſe. Il y a dans ce grand-prieuré d'*Aquitaine* quinze *celles* ou *commenderies* pour les chevaliers & ſervans d'armes.

ARBALÉTE : c'eſt une ſorte d'arme qui tient de l'arc, dite en latin *arcus baliſtarius*, ou *arcubaliſta*, ou *baliſta manualis* pour la diſtinguer, des *baliſtes* & *catapultes*, machine beaucoup plus grande & plus compoſée qui ſervoit à lancer des pierres dans les ſiéges. Le P. *Daniel* en fait une deſcription, & en donne la figure, *liv.* 17 de ſa *Milice Françoiſe*, *t. I*, *p.* 423 ; & l'on en voit encore dans quelques cabinets de curioſités,

ités, comme dans celui d'armes de Chantilly & ailleurs. *Fauchet* dit que cette arme tenoit de la *baliſte*, ou *ſcorpion*, très-ancien inſtrument, lequel *ſcorpion*, n'étoit qu'une très-grande *arbalête*, arrêtée ſur une bien large muraille en plate-forme, & dont on ſe ſervoit pour fracaſſer, comme dit le P. *Daniel*, avec des pierres, les murailles des villes, & lancer des dards d'une grandeur extraordinaire; au lieu que l'*arbalête* ſe manioit & ſe portoit par un ſeul homme. Elle conſiſtoit en un arc, attaché au bout d'une eſpece de bâton ou chevalet de bois, dit auſſi *fuſt*. Cet arc étoit de bois, de corne, ou d'acier; & aux deux extrémités étoit une corde double, que l'on bandoit avec la main, pour les petites, par le moyen d'un bâton ou fer, en façon de levier, appellé *pied-de-chévre*, parce qu'il étoit fourchu du côté qu'il appuyoit ſur l'*arbalête* & ſur la corde. Pour les grandes *arbalêtes* on les bandoit avec un pied, & quelquefois avec les deux, en les mettant dans une eſpece d'étrier. Il y en avoit depuis un pied & demi juſqu'à trois ou quatre de longueur. L'*arbalête* à main ſervoit à tirer de groſſes fléches appellées *quarreaux*, ou *quarriaux*. Le Dictionnaire de Trévoux dit auſſi, qu'elle ſervoit à tirer des balles & de gros traits appellés *matras*, & qu'alors on la nommoit *arbalête à jalet*.

L'abbé *Suger*, dans la Vie de *Louis le Gros*, aïeul de *Philippe-Auguſte*, (& dont le régne qui commence en 1108, dura vingt-neuf ans,) dit que ce prince attaqua *Drogon* de Montjai, avec une grande ou groſſe troupe d'archers & *arbalêtriers : cum magnâ militari manu baliſtariâ*, & que *Raoul* de Vermandois eut l'œil crevé d'un quarreau d'*arbalête ; baliſtarii quadro*. Reſte à ſçavoir s'il n'y a pas de différence entre *arcus baliſtarius* & *baliſtarius*, & ſi ces *baliſtarii* n'étoient pas des frondeurs. *Fauchet* cite un vieux Gloſſaire, qui traduit *baliſtra*, dit-il, par fronde Σφενδόνη, & *baliſtarius* peut ſignifier tout homme armé d'un engin, ou inſtrument qui frappe de loin, ſa racine βαλλω ſignifiant *jetter*. On tient

que l'invention de l'*arbalète* ou de la fronde eſt dûe aux Phéniciens, quoique *Vegece* donne cette derniere à ceux de Mayorque.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que l'uſage de l'*arbalète*, ou ce qui approchoit de ſa figure, fut long-temps interrompu en France, & que la plûpart des François la mépriſerent. *J'acors*, dit Fauchet, (parlant des *arbalétriers*) *que pluſieurs princes valeureux n'en vouluſſent point uſer du commencement, diſant que c'étoit ôter aux chevaliers, tout moyen de montrer leurs proueſſes; de maniere que les plus courageux dédaignerent bien longuement, d'avoir telles gens à leur ſolde environ l'an* 1200. Le P. *Daniel* cite auſſi le *canon* 29 *du ſecond concile de Latran, tenu en* 1139, ſous *Louis le Jeune*, fils de *Louis le Gros*, & pere de *Philippe-Auguſte*; ce canon défend, ſous peine d'anathême, cette invention meurtriere des *arbalétriers* & archers : *Artem illam mortiferam & Deo odibilem balliſtariorum & ſagittariorum ſub anathemate prohibemus.*

Ce canon fut obſervé ſous *Louis le Jeune*, & au commencement du régne de ſon fils *Philippe II*, dit *Auguſte*. Enfin, l'uſage des *arbalétes* fut rétabli d'abord en Angleterre par le roi *Richard*, dit *Cœur-de-lion*, lequel fut bientôt imité par *Philippe-Auguſte*. Ce *Richard* avoit introduit, dit *Mezeray*, l'uſage des *arbalétes* en France. Avant cela, les gens de guerre, étoient ſi francs & ſi braves, qu'ils ne vouloient devoir la victoire qu'à leur lance ou à leur épée : ils abhorroient ces armes traîtreſſes, avec quoi un coquin, ſe tenant à couvert, peut tuer un vaillant homme de loin, & par un trou. *Mezeray, an.* 1199. On confond, dit le P. *Daniel*, quelquefois dans l'hiſtoire, le nom d'*archers* & d'*arbalétriers*.

La charge de *grand-maître des arbalétriers* fut la plus relevée de l'armée, après celle de maréchal de France. C'étoit proprement le grand-maître de l'artillerie. M. *de Boullainvilliers, anc. gouv. tome II, page* 30, dans l'énumération des ſeigneurs qui aſſiſ-

terent au parlement tenu à Paris en 1260, par *saint Louis*, cite maître *Matthieu de Beaune*, *maître des arbalétriers*. Il y eut des *arbalétriers* à pied & à cheval. *Philippe de Comines*, *l.* 8, *ch.* 8, parle d'*arbalétriers* à cheval, ſous *Charles V*, ſous *Charles VIII* même, l'an 1373. *Marc de Grimaut*, ſeigneur d'Antibes, eſt qualifié *capitaine général des arbalêtriers*, *tant de pied que de cheval*, *étant au ſervice du roi*, par lettres données à Vincennes le 16 Décembre 1373. Il eſt encore parlé d'archers à cheval ſous le roi *Jean*; & ces archers comprenoient les *arbalétriers*.

Quant à la ſuppreſſion de cette milice, elle n'eſt pas fort ancienne : l'*arc*, l'*arbalête* & les *fléches* étoient encore employés ſous le régne de *François I.* Il avoit à la bataille de Marignan, pour une partie de ſes gardes, une compagnie de deux cens *arbalétriers* à cheval qui firent merveilles; les Allemands, ſelon *Fauchet*, les Genevois & les Gaſcons excellerent ſucceſſivement dans le maniement de l'*arbalête*. Ces derniers étoient gens de pied; mais dans les gens de cheval, *étoient*, dit-il, *volontiers arbalétriers Allemands*, *qu'on nommoit auſſi crannequiniers*, & *reiſtres*, de *ridher*, qui ſignifie *courre*; & les *rides*, d'où vient *riſdales*, portent la figure d'un chevalier élançant ſon cheval pour *courre* : enfin *Brantome* parle encore des *arbalétriers* Gaſcons de ſon temps.

Le grand-maître des *arbalêtriers*, ſous *S. Louis*, jouiſſoit d'une grande conſidération dans nos armées. Il avoit le commandement ſur tous les gens de pied, dont les *arbalétriers* étoient les plus eſtimés. Cet officier ne ſubſiſte plus. Le dernier qui en fut pourvu, eſt *Aymar de Prie*, qui mourut en 1534. On ignore dans quel temps cet officier fut connu ſous le nom de *grand-maître des arbalêtriers*.

ARBORIQUE : nom que l'on donnoit aux peuples, qui habitoient autrefois la Zélande, province des Pays-bas; quelques-uns les ont confondus avec les *Taxandres*, nation dans le voiſinage de Maſ-

tricht : quelques autres les placent entre la Meuſe & Anvers. Il eſt plus vraiſemblable que ce ſont les *Arboriques* conquis par *Clovis*.

ARC, arme offenſive. Voyez *Archers*.

ARCS *de triomphe* : les *arcs de triomphe* élevés pour honorer les actions des empereurs & des généraux, d'abord ſimples & groſſiers chez les Romains, n'étoient deſtinés qu'à récompenſer la vertu. Sous *Romulus*, ils furent de brique ; pour *Camille* on en érigea un avec de groſſes pierres quarrées ; & ſous *Céſar*, les *arcs de triomphe* furent de marbre. D'abord leur forme fut demi-circulaire, (c'eſt ce que les Latins appellent *fornix*:) il y a même apparence que ces *arcs* n'étoient que des *trophées* & des ornemens que l'on ajoûtoit à la porte des villes. Dans la ſuite, ces *arcs* furent des édifices pompeux, élevés exprès, & auxquels on donnoit une figure quarrée. Dans le milieu étoit une grande porte par laquelle le victorieux entroit, & ſur les côtés deux petites ; ſous l'arcade de la grande porte étoient ſuſpendues des victoires ailées qui, en s'abbaiſſant, mettoient une couronne ſur la tête du vainqueur, quand il paſſoit. A la partie ſupérieure de *l'arc*, il y avoit des eſpaces vuides remplis par des hommes, qui ſonnoient de la trompette, ou étaloient des trophées, lorſque le *triomphateur* paroiſſoit. Les bas-reliefs dont on ornoit les *arcs*, repréſentoient les villes, les fleuves, les vaiſſeaux des ennemis vaincus, &c.

Les *Romains* avoient élevé un grand nombre d'*arcs de triomphe* de ce genre. Deux en l'honneur d'*Auguſte*, furent érigés & ornés de la ſtatue de ce prince, l'un ſur le pont du Tibre, l'autre dans la ville ; un troiſieme avoit été conſtruit ſur le mont des Alpes, qu'on appelle aujourd'hui *le mont S. Bernard*.

L'*arc de Camille* portoit toutes les marques de ſon antiquité, par ſa bâtiſſe en pierres quarrées ſans ornemens & ſans goût. Il étoit placé ſur le chemin de *Sainte-Marie-la-Minerve*. Celui érigé dans le

Vélabre en l'honneur de *Septime Severe*, & de *Marc Aurele*, étoit tout de marbre. En 1641, en jettant les fondemens d'un palais de la place Sciara, à Rome, on découvrit les reſtes d'un *arc de triomphe*, élevé en l'honneur de l'empereur *Claude*, avec une médaille d'or qui repréſentoit d'un côté la tête de cet empereur, & au revers une deſcription qui le déſignoit.

Celui de *Conſtantin*, au pied du mont Palatin, monument de ſa victoire contre le tyran *Maxence*, fut orné des bas-reliefs de l'*arc de triomphe de Trajan*. Cet *arc* eſt, de tous ceux qui reſtent, le plus entier & le plus beau; & l'on y voit encore une très-grande partie des ornemens qui le décoroient; mais comme il a été fait principalement des morceaux de celui de *Trajan*, il y régne une bigarrure qui bleſſe les yeux; & rien de plus choquant que la différence du ſtyle de l'ancien ouvrage, & de celui du nouveau; car ſous le régne de l'empereur *Trajan*, la ſculpture étoit floriſſante, & de la plus grande délicateſſe. Les autres *arcs de triomphe* rapportés dans l'Hiſtoire Romaine, ſont celui de *Domitien*, élevé par le ſénat & le peuple Romain, à cauſe du chemin que cet empereur avoit fait ouvrir pour réunir la *voie Appienne* avec la *voie Domitienne*, celui de *Fabien* où eſt aujourd'hui bâtie l'égliſe de *S. Laurent*, *in Miranda;* celui de *Gallien* d'un ordre dorique, a une ſeule arcade; celui de *Germanicus* proche le temple de *Saturne;* celui de *Septime Severe* au bas du capitole, après ſa victoire remportée ſur les Parthes, Arméniens & Arabes. Cet *arc* entiérement enſeveli en terre, fut découvert ſous le pontificat de *Grégoire XV*, qui avoit eu envie de le mettre en évidence, comme on a fait la colomne Trajane; celui de *Titus* tout de marbre, conſtruit avec beaucoup d'art & de magnificence: on le voit encore aujourd'hui entre le marché & l'amphithéatre, près de l'égliſe de *Sainte-Marie-la-Neuve;* & enfin celui de *Trajan* qui eſt le plus ancien de tous, & que l'on voit aujourd'hui à

Rome. Des *arcs de triomphe*, érigés dans les Gaules par les Romains, il y a encore, entr'autres, ceux d'Orange & de Beſançon. *Dunod* & *Chifflet* ont donné la deſcription de celui de Beſançon; & ſur l'*arc de triomphe d'Orange*, érigé à l'occaſion de la victoire de *Marius ſur les Cimbres*, on peut conſulter les voyageurs de la Provence.

Ces *arcs de triomphe* n'étoient la récompenſe que des exploits militaires; & l'on peut regarder, à Paris, les portes S. Denis, S. Martin, S. Antoine & S. Bernard, comme autant d'*arcs de triomphe*, érigés en l'honneur de *Louis XIV*, après toutes ſes victoires remportées ſur ſes ennemis. A l'endroit où eſt le fauxbourg S. Antoine, (encore aujourd'hui appellé *le Trône*,) on en avoit dreſſé un magnifique à la reine *Marie-Thereſe* d'Autriche, lorſqu'elle fit ſon entrée dans Paris, le 26 d'Août 1660. Le grand *Colbert*, qui n'avoit d'autre ſoin que d'immortaliſer la gloire de ſon maître, par tout ce qui pouvoit en rendre la mémoire de longue durée dans tous les ſiécles à venir, trouvant la ſituation de ce lieu très-avantageuſe, forma le deſſein d'y ériger un *arc de triomphe*. La premiere pierre fut poſée le 6 Août 1670. Quoique cet ouvrage ne fût encore qu'à la hauteur des piedeſtaux des colomnes, on pouvoit juger par la beauté du modele de la maçonnerie, qui a long-temps reſté ſur pied, que ce devoit être un des plus beaux morceaux d'architecture qu'il y eût en Europe.

Germain Brice, dit que ſi cet *arc de triomphe* avoit été achevé, & mis dans la perfection où il devoit être, il auroit ſurpaſſé tous ceux qu'on voit à Rome, & dont nous venons de donner une notice. Il auroit fait voir, ajoûte-t-il, plus de régularité, plus de grandeur; & la ſolidité auroit répondu à la beauté. *Claude Perrault* avoit donné les proportions & toutes les meſures de ce ſuperbe édifice. Il dit, dans ſon Commentaire ſur Vitruve, *page* 44, que les pierres de cet ouvrage, qui avoit été commencé, y avoient été poſées à ſec & ſans mortier,

ſelon la méthode des anciens ; il n'en reſte plus aucuns veſtiges : ce bel & magnifique ouvrage entrepris avec tant de ſoin & de précaution, a été détruit juſqu'aux premieres aſſiſes en 1716. On n'en voit plus que les eſtampes qui en ont été gravées, ſur-tout celles de *le Clerc*, où l'on a encore la ſatisfaction de voir ce ſuperbe monument.

ARCHERS : troupes armées d'arcs & de fléches, *arcuarii*. On trouve auſſi *arquites* & *archerii*. L'*arc*, dit le P. *Daniel*, (Milic. l. 6, page 421,) a eté l'arme de preſque toutes les nations les plus ſauvages, parce qu'étant la plus ſimple de toutes les armes qui portent loin, l'invention en a été très-facile. Ajoûtons qu'une preuve de la juſte façon de penſer de nos peres en fait de bravoure, c'eſt que, ſuivant les témoignages les plus certains, tels que ceux d'*Apollinaire*, *Procope*, *Agathias*, & *Grégoire de Tours*, cités par le même *Daniel*, les *premiers François* ne ſe ſervoient d'arcs qu'à la chaſſe, & tout au plus dans les ſiéges où l'approche d'homme à homme n'eſt pas poſſible. *Mezeray* (Abregé, à la fin du régne de *Clovis I*,) dit que, quand les François furent établis dans les Gaules, ils quitterent l'uſage des fléches, dont ils s'étoient ſervis, lorſqu'ils habitoient de-là le Rhin ; & dans le vrai, attaquer & aſſaillir en lion ſon ennemi, corps à corps, n'eſt-ce point en effet le redouter moins ? N'y a-t-il pas plus de nobleſſe & de valeur, que de l'attaquer de loin, & de recourir, pour s'en défaire, aux efforts & à l'adreſſe, en quoi le poltron peut exceller au-deſſus du héros ? Employer l'adreſſe contre les bêtes, à la bonne-heure ; mais contre nos égaux, c'eſt lâcheté ſans doute. Auſſi le *Franc* à *pied* n'avoit à la guerre ni *arc* ni *javelot* : le *cavalier* ſeul avoit le javelot ; mais à pied une épée, une hache, un bouclier faiſoient toutes les armes du *Franc*, qui n'eſtimoit de victoire, que celle où l'homme paye réellement de ſa perſonne. Néanmoins, dans la ſuite, on fut obligé de ſe ſervir de l'*arc* à la guerre, pour s'égaler en force à l'en-

nemi qui l'employoit. Ce fut particuliérement depuis l'an 731, ſelon *Mezeray*, qu'*Eudes*, duc d'Aquitaine, l'an 735, donna occaſion aux Sarraſins nouvellement paſſés en Eſpagne, d'entrer en Aquitaine. Ces Arabes étoient tellement exercés à l'*arc* que de leurs fléches, ſans faillir, dit *Fauchet*, ils perçoient leurs ennemis, quand, par ſemblant, ou de vrai, ils fuyoient. Cette lâche reſſource & toute l'armure terrible & inconnue, tant de leur infanterie, que de leurs hommes de cheval, n'empêcherent pas néanmoins que les *François* conduits par le maire *Charles*, en étant venus aux mains avec eux près de Tours, dans une bataille générale, donnée, il y a mille ans, un ſamedi 22 Juillet 732, quoique bien inférieurs en nombre, n'en tuaſſent, au rapport du même *Fauchet*, contre le ſentiment de *Mezeray*, trois cents ſoixante & quinze mille, avec perte de leur côté de quinze cents ſeulement.

Depuis ce temps, les François firent donc quelque uſage de l'*arc & des fléches* à la guerre; mais ce ne fut jamais leur armure générale, & ils préférerent toujours celle qui attaque l'ennemi de près. La nobleſſe parut ſur-tout l'eſtimer au-deſſous d'elle, particuliérement depuis qu'on eut remarqué que l'infanterie Françoiſe, comme dit M. *de Boulainvilliers*, ne ſuffiroit pas contre ces nouveaux ennemis qui apporterent de l'Orient une maniere inuſitée de faire la guerre; de là on commença à former de la cavalerie, à la couvrir de fer, &c. & que l'utilité de cette milice & ſon noble appareil, attira toute l'affection de la nobleſſe, qui crut pouvoir y mieux ſignaler ſa valeur & ſon adreſſe, qu'en combattant à pied. Ce fut l'époque de la décadence de l'infanterie, qui depuis alla toujours en déclinant; & ſi l'on trouve depuis ce temps des *arcs* & des *fléches* dans la cavalerie, on peut obſerver que ce n'étoit que pour les gens de la ſuite du noble, & non pour lui. Les troupes des gens de cheval, diviſées par compagnies, appellées, ſous la premiere & ſeconde famille, ou race, *ſcares*, dont

vient probablement *eſcadron*, quoi qu'en diſe *Fauchet*, & dites auſſi *eſchelles* ſous la troiſieme race, étoient, comme il le remarque, entre-mêlées de gros *varlets* & *ſergens*, *volontiers rondelliers*, (c'eſt-à-dire, armés d'une *rondelle*, eſpece de bouclier rond,) & *archers* à pied.

Sous la troiſieme race, lorſqu'en imitant les Anglois, on eût mis les *archers* à cheval, ce fut toujours d'une façon bien inférieure aux hommes d'armes, quoique tous néanmoins, dit *Fauchet*, devoient être nobles, ſur-tout ceux de la garderobe du roi. Quoi qu'il en ſoit, il paroît une grande différence de l'*homme d'armes* à l'*archer*. L'*homme d'armes* avoit par jour un demi-écu, c'eſt-à-dire 4 livres, au lieu que les *deux archers* qui l'accompagnoient, n'avoient pour eux deux que ce même demi-écu, demi-paye de l'homme d'armes. Mais comme ce premier ordre n'étoit pas ſuffiſant, *Charles VII* pourvut encore à un autre. Quant aux gens de pied, dit *Fauchet*, il s'aviſa de prendre les plus forts jeunes hommes des villages, & de les faire accoutumer à tirer de l'*arc* & de l'*arbâlete*, en donnant des prix aux plus adroits, leſquels enfin éprouvés furent exempts de la taille, à la charge de marcher pour le prix par mois de 4 liv. dit M. *de Boulainvilliers*, (*anc. gouv. tome III, page* 107,) à raiſon, obſerve-t-il, de 8 *liv.* le marc d'argent, prix courant d'alors; de-là ces priviléges de compagnies des *jeux d'arc* dans pluſieurs villes, bourgs & villages. *Ces gens pour cette exemption & cette ſorte d'armes*, que plus communément ils manioient, furent appellés *francs-archers*, ou *francs-taupins*, ſoit que ce dernier nom *taupins*, leur fût donné des *taupinieres*, dont les clos des gens de la campagne, ſont ordinairement remplis, comme l'affirme le P. Daniel, par le mot de *ſans doute*, ſoit que la deſtruction de cette engeance noire & remuante, perte des plus beaux jardins, fît leur attention particuliere, ſoit enfin que l'on puiſſe regarder le payſan, dont

le ſort eſt de remuer & travailler les terres, comme des *taupes* dans l'eſpece humaine.

Cette milice des *francs-archers* ne dura que juſques vers la fin du régne de *Louis XI*, qui l'abolit, ſelon le P. *Daniel*, vers l'an 1480, & fit venir en France un grand nombre de Suiſſes en leur place. Depuis ce tems, l'*arc* & les *fléches* ne ſe trouverent plus employés que par les gens de pied, troupes ſoudoyées, mercénaires & formées de brigands & de bandits; ce qui n'étoit pas ſi nouveau, puiſque *Varon* a dit que ce mot *archer* ſignifioit anciennement un brigand. *Sarraſin*, dans ſon *Traité des échets*, lui donne la même ſignification; & les juriſconſultes entrent dans le même ſentiment. Les Genevois, les Suiſſes, les Brabançons ſe ſervirent de ces *archers* à pied; & les Gaſcons qui aiment l'adreſſe, excelloient au maniement de l'*arc*, auſſi-bien qu'à celui de l'*arbalête*, dont on ſe ſervit auſſi au lieu d'*arc* pour lancer les fléches. De-là vient que, dans les derniers tems, les hiſtoriens confondent le nom d'*archers* & d'*arbalétriers*. Le P. *Daniel* dit d'*après le livre de la Diſcipline Militaire, attribué à Guillaume du Bellai*, qu'à la fameuſe journée de la *Bicoque* en 1522, ſous *François I*, il n'y avoit dans notre armée qu'un ſeul *arbalêtrier*; mais ſi adroit, qu'un capitaine Eſpagnol, nommé *Jean* de Cardonne, ayant ouvert la viſiere de ſon armet pour reſpirer, l'*archer* tira ſa fléche avec tant de juſteſſe, qu'il lui donna dans le viſage, & le tua; ainſi l'on voit que, ſous ce régne, on ne ſe ſervoit preſque plus d'*archers* ni d'*arbalétriers*. Le même auteur rapporte qu'au ſiége de Turin, en 1586, le ſeul *arbalétrier* qui étoit dans la place, *occit* ou *bleſſa* plus de nos ennemis en cinq ou ſix eſcarmouches où il ſe trouva, que les meilleurs *arquebuſiers*, qui commençoient à être fort en uſage, n'en tuerent durant tout le ſiége.

Les Anglois ne furent pas moins bons hommes de fléches; *& ſont les bons archers du bon pays Anglois*, dit la *Chron. Bret. de du Gueſclin*. Les Anglois con-

ſerverent plus long-temps l'uſage de l'*arc*; en voici des preuves.

Sous la fin du régne de *Charles IX*, par le traité fait entre ce prince & *Elizabeth*, cette fameuſe reine s'oblige à fournir au roi ſix mille Anglois, armés partie d'*arcs*, partie d'*arquebuſes*. En 1627, même, les Anglois ſe ſervoient encore de l'*arc*; & l'on trouve qu'en cette année, ils jetterent des fléches dans le fort de l'iſle de Rhé. Enfin, dans un vieux manuſcrit du ſiége de Rouen ſous *Henri IV*, il eſt auſſi fait mention des *fléches*; & le bouclier appellé *rondelle*, étoit encore d'uſage, du moins contre les Anglois.

Il n'y a plus à préſent de cette milice, que dans l'Orient & chez les peuples barbares; les Turcs ont encore des compagnies d'*archers* dans leurs troupes.

Aujourd'hui le nom d'*archers* ſe donne plus particuliérement à des cavaliers qui accompagnent les prévôts pour la capture des voleurs, quoiqu'ils ne portent que des hallebardes ou carabines. Il y a auſſi les *archers* du grand-prévôt de l'hôtel, du prevôt des marchands, *archers* de la ville, *archers* de la porte de Paris, dits auſſi *happes-chair*, *archers* des pauvres, *archers* de l'écuelle, dits *chaſſe-coquins*, & *coquins* ſouvent. *Suppl. aux Eſſ. ſur la Nob. de Fr. par le comte de Boulainvilliers*, *p.* 18 *& ſuiv.*

ARCHEVÊCHÉS : il y avoit dans les *Gaules* dix-ſept provinces Romaines, quand le Chriſtianiſme s'y établit. Lorſque les Chrétiens ſuivirent cette diviſion, ils mirent des *évêques* dans la plûpart des villes; & les égliſes des petites villes regardoient les égliſes des *métropoles*, c'eſt-à-dire des grandes, comme leur mere; & peu de tems après, les *métropolitains*, qu'on a nommés depuis *archevêques*, s'attribuerent le droit d'ordonner les *évêques* de leurs provinces, & d'aſſembler des conciles provinciaux.

Le nom de *métropolitain*, dans le ſens que nous le prenons aujourd'hui, n'a pas été en uſage avant le concile de *Nicée*; & celui d'*archevêque* ne ſe

donnoit qu'au pape & à quelques prélats des plus grandes villes. Dans la ſuite, il fut donné à tous les *métropolitains*; ce n'eſt que depuis le premier concile de *Mâcon*, tenu en 581, que le nom d'*archevêque* a été connu en France. Quelques-uns de ces *archevêchés* s'étant trouvés d'une trop grande étendue, on les partagea dans la ſuite; & par ce moyen les provinces augmenterent juſqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Les *évêques* de *Vienne* & d'*Arles* prétendant être les ſeuls *métropolitains* de la *Viennoiſe*, il fut décidé, vers l'an 700, que chacun auroit ſa province particuliere, & y feroit les fonctions de *métropolitain*. Le pape *Jean XXII* démembra Toulouſe de Narbonne en 1317. *Sixte IV* ſépara Avignon d'Arles en 1475. *Paul IV*, à la priere de *Philippe II*, roi d'Eſpagne, érigea, en 1559, trois nouveaux *archevêchés* dans le Pays-bas, ſçavoir, *Utrecht*, Malines & Cambrai, qui étoient ſuffragans de *Reims*. Paris fut détaché de la province de Sens, & érigé en *archevêche* en 1622. *Albi*, qui dépendoit de *Bourges*, en fut ſéparé, & érigé en *archevêché* en 1678.

Il y a aujourd'hui dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule, vingt-cinq *archevêchés*, dix-huit ſous l'obéiſſance du roi de France, trois ſous celle de l'empereur, ſçavoir, Mayence, Treves & Cologne. *Malines* eſt à la maiſon d'Autriche; *Utrecht* eſt aux Hollandois; *Tarente* eſt au duc de Savoye, & *Avignon* au pape Voyez *Evêches*.

ARCHIPRÊTRES: ce titre, dans les ſiécles antérieurs à celui du roi *Jean*, répondoit à celui de *vicaire épiſcopal*. Dans la ſuite il fut donné aux prêtres ſubordonnés aux archidiacres: leur diſtrict étoit pareil à ce qu'eſt aujourd'hui celui de doyens ruraux. *Arnaud de Cevole*, né d'une famille noble de Gaſcogne, fait priſonnier à la bataille de Poitiers, & qui, peu de tems après, rentra en France, (le maréchal d'*Andrehen* ayant payé ſa rançon,) ſurnommé *l'Archiprêtre*, quoique chevalier & marié,

jouiſſoit du revenu d'un *archip être*, ſuivant l'uſage qui ſubſiſtoit encore dans quelques provinces. Le chevalier qui ne connoiſſoit d'autre occupation que la guerre, vint faire trembler le pape *Innocent VI*, dans Avignon. La coutume de donner aux gens de guerre des revenus eccléſiaſtiques, eſt ancienne, & remonte à *Charles-Martel*. Voyez *ABBÉS-COMTES* : *Du-Cange*, *Gloſſ.* au mot *Archip esoyter* : *Mém. de Littér. tom.* 24, *pag.* 154.

M. le baron de *Zur-Lauben*, maréchal de camp, a donné une diſſertation ſur l'archiprêtre *Arnaud de Cevole*, imprimée à la tête de ſa Bibliothéque hiſtorique & militaire, *chez Vincent*.

Elle renferme, ainſi que celle de *Coucy*, des anecdotes curieuſes; & elles ſont l'une & l'autre d'un grand détail. On en a donné un extrait dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

ARCHITECTES : c'eſt ſous les régnes de *Louis XII* & de *François I*, qu'on vit arriver en France des *architectes*, des *peintres*, des *ſculpteurs* d'Italie, qui les premiers, donnerent l'idée du bon deſſein en France, ſinguliérement pour l'*architecture* qu'on venoit de retrouver, ou plutôt de déterrer des ſuperbes ruines de l'ancienne Rome. Ce fut bien peu de tems après, qu'un *architecte François*, né à Paris nommé *Louis* de Foix, parut l'emporter ſur les *architectes Italiens*; du moins il s'acquit beaucoup de gloire & de réputation, par la *tour de Cordouan*, à l'entrée de la riviere de Bordeaux, le *monaſtere de S. Laurent de l'Eſcurial* en Eſpagne, un *nouveau port* au canal de la Douze près Bayonne, par une *machine fort ingénieuſe*, faite pour *don Carlos*, fils de *Philippe II*, roi d'Eſpagne, avec laquelle ce prince, par le moyen de quelques poulies, pouvoit, étant au lit, ouvrir & fermer la porte de ſa chambre, & par quantité d'autres ouvrages utiles à Paris, dont il fut l'*architecte*. Du tems de *Louis* de Foix, vivoit auſſi le célebre *Vignole*, qui avoit fait, par ordre de *Philippe II*, un deſſein pour le monaſtere de S. Laurent de l'Eſcurial; mais ſi les

beaux arts commencerent à briller & à ſortir de la barbarie, ou de la groſſiéreté des ſiécles qui avoient précédé les régnes de *Louis XII*, de *François I* & de *Henri II*, peu s'en fallut qu'ils n'y rentraſſent pendant les guerres civiles : du moins on interrompit l'application qu'on avoit commencé à donner aux ſciences & aux beaux arts ; ce qui fut cauſe que les ouvriers mal conduits, ou encore infectés du *Gothique*, que l'on pratiquoit depuis pluſieurs ſiécles en Europe, ôterent à l'*architecture*, comme le dit *Germain Brice*, cette majeſtueuſe ſimplicité, dont les anciens étoient ſi curieux, & qu'on obſerva ſi mal dans la ſuite.

En effet, cette eſpece de barbarie ſe fait connoître depuis le régne de *Charles IX*, juſqu'au milieu de celui de *Louis XIII*, & même encore quelques années après, où, pour nous ſervir des termes de l'auteur cité, tout eſt groſſier, & où les Arts ſe reſſentent de l'ignorance des ſiécles les plus reculés. Mais, par l'application du grand *Colbert*, ſurintendant des bâtimens du roi, la belle & noble maniere de bâtir reprit le deſſus, & a été portée, de ſon tems, au plus haut dégré de perfection. La *colonnade* ou la *façade* du vieux Louvre bâtie, ſur les deſſeins de M. *Perrault*, & ſous les yeux de M. *Colbert*, eſt un chef-d'œuvre qui égale, & peut-être même ſurpaſſe tout ce que les Romains ont fait de plus grand en *architecture*. En effet, le ſiécle de *Louis le Grand*, comme celui d'*Auguſte*, a été le ſiécle des ſciences & de tous les beaux arts.

ARCHITECTURE : elle a été négligée en France pendant plus de mille ans. Les maiſons étoient faites à-peu-près comme des colombiers, les palais comme des fortereſſes. Dans le nombre preſque infini d'anciennes égliſes qu'il y a dans le royaume, on n'en admire, pour ainſi dire, que la grandeur. On convient cependant que les cathédrales de Paris, d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Rheims, de Rouen, de Vienne, & que les égliſes des abbayes de S. Ouen de Rouen, de Royaumont, & quel-

ques autres, ſont de très-beaux vaiſſeaux. Autrefois, comme on faiſoit des bâtimens ſans proportions & ſans ornemens, il ne falloit point d'architecte: on n'avoit beſoin que de maçons qui ſçuſſent choiſir la pierre, & préparer le mortier. Les monumens qui nous reſtent des régnes de *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, n'annoncent pas plus de goût que ceux des ſiécles précédens. Ils n'en diffèrent qu'en ce qu'ils ont moins de ſolidité, & que les ornemens, dont ils étoient alors ſurchargés, ſont moins recherchés & moins finis. Mais ſous *François I*, les maçons commencerent à devenir *architectes*; & à force d'étudier les beautés & les ſecrets de l'art, ils ſe rendirent très-habiles.

Aucun de nos rois n'avoit encore pouſſé la magnificence dans les bâtimens, & dans les ameublemens auſſi loin que ce prince. Le palais qu'on vit s'élever, comme par miracle, dans les deſerts incultes & arides de Fontainebleau, eſt le premier édifice digne d'un roi. Avant ce monarque, tous les châteaux en France n'étoient, pour ainſi parler, que des priſons obſcures. Si ſes deſſeins pour *Chambort* avoient été exécutés, ce bâtiment auroit, dit-on, ſurpaſſé la magnificence de celui de Fontainebleau. Le projet du roi étoit d'y faire paſſer un bras de la Loire; & on y voit encore de gros anneaux de fer enchaſſés dans les tours & dans les murailles, pour arrêter les bateaux qui auroient abordé au pied du château; celui auquel il donna le nom de *Madrid*, dans le bois de Boulogne, comme s'il eût voulu immortaliſer ſa captivité, moins vaſte, moins magnifique, annonce cependant du goût.

C'eſt par les ſoins du grand *Colbert*, qu'en 1671, fut érigée l'académie royale d'*architecture*; elle a été depuis autoriſée par des lettres-patentes de *Louis XV*, du mois de Février 1717, avec des réglemens: le tout fut enregiſtré au parlement le 18 Juin de la même année. Dans ſon origine, cette académie fut formée de tous les célebres *architectes* du royaume, qui travailloient alors avec le plus de ſuccès; &

Louis XIV les mit ſous la direction du ſurintendant des bâtimens. Cette académie s'aſſemble pour ſes conférences, tous les lundis dans l'appartement qui lui fut accordé au Louvre en 1692, le même que la reine occupoit autrefois; elle a un profeſſeur public pour l'*architecture*, entretenu par le roi, qui donne dans le même lieu, où l'académie s'aſſemble, ſes leçons deux fois la ſemaine, le lundi & le jeudi. *François Blondel* eſt le premier qui y a donné des leçons publiques, deſquelles il a formé ſon grand *Cours* d'*architecture* en trois volumes *in-folio*, enrichi de quantité de figures. M. *Deſgodets* lui a ſuccédé; on a de lui un volume *in-folio*, ſous le titre de *la Meſure des édifices des anciens architectes*, & un autre ſur *les loix des bâtimens*.

Jamais le vrai goût de l'*architecture* antique n'a été auſſi général; il a répandu ſon influence ſur toutes les parties de cet art. Pour ſe convaincre de ſes progrès, il ne faut, dit M. *Patte*, dans les monumens érigés en l'honneur de *Louis XV*, que jetter les yeux ſur cette quantité de bâtimens en tout genre, dont Paris s'eſt embelli ſous ce régne. Combien d'édifices publics de la plus grande ſomptuoſité, que l'on a vu s'élever! Ils annoncent le triomphe de l'*architecture* françoiſe, & dépoſeront aux yeux de la poſtérité la perfection où cet art a été porté de nos jours.

Les villes de province, à l'exemple de la capitale, ont ſignalé leur goût pour les embelliſſemens: les unes font élever dans leur enceinte, des places & des ſtatues aux rois, les autres des temples, des fontaines, des ſales de ſpectacle, des académies, des acqueducs, des hôtels de ville; & pluſieurs ont changé de face, & annoncent la gloire de nos arts. La plûpart des ſouverains, pour en profiter, attirent dans leurs états, des architectes, des ſculpteurs & des peintres François: Paris eſt à l'Europe ce qu'étoit la Grece, lorſque les arts y triomphoient; car Paris fournit des artiſtes à tout le reſte du monde. M. *Blondel*, depuis 1755, eſt profeſſeur d'*architecture*

au

au Louvre ; & M. le marquis de *Maſſigny*, ſecrétaire-commandeur des ordres du roi, directeur général des bâtimens & jardins de ſa majeſté, arts & manufactures royales, préſide à cette académie.

Pour l'architecture navale, nous nous contenterons de dire, d'après M. *Patte*, auteur des *Monumens* érigés en l'honneur de *Louis XV*, que nous ſommes les maîtres de l'Europe dans l'art de la conſtruction des vaiſſeaux, & c'eſt de l'aveu même des Anglois ; & en effet, lorſqu'ils eurent pris, au commencement de la derniere guerre, l'*invincible* de 74 canons, ils le trouverent d'un ſi beau modele, & ſi excellent voilier, qu'ils copierent & en ordonnerent ſucceſſivement trente-ſix ſemblables dans leurs chantiers, & abſolument dans les mêmes dimenſions. Ils en firent encore exécuter ſept, pareils au *Magnanime*, qu'ils prirent enſuite. Rien ne fait mieux l'éloge de la perfection que cet art a acquis en France, que l'adoption que les Anglois ont faite de notre conſtruction. Le meilleur livre qu'on ait écrit en France ſur cette matiere, ſont les *Elémens de l'architecture navale*, ou le *Traité pratique de la conſtruction des vaiſſeaux* ; par M. *Duhamel*.

ARCHIVES : ce mot ſe dit des anciens titres, chartres & autres papiers importans d'un état, d'une communauté, d'une maiſon. Le cabinet des *archives* du roi, où ſont dépoſés les titres, chartres, &, en un mot, tous les papiers de la couronne, eſt au Louvre. Les plus anciens regiſtres de nos greffes & de nos *archives* publiques ne commencent que ſous le régne de *Philippe le Bel*, dit *la Mare*. Les *archives* de Rome étoient au temple de *Saturne*. Il y a le garde des *archives* de la couronne ; les greffiers le ſont de celles des cours ſouveraines. Les hommes d'affaires des grandes maiſons, qu'on nomme *intendans* ; ceux des abbayes, & des communautés, qu'on nomme *procureurs*, ont auſſi en garde les *archives* de ces maiſons, abbayes & communautés.

ARCUEIL : village près Paris, qui a pris ſon nom

des arcades d'un ancien aqueduc, dont on voit encore des reſtes, auprès deſquels on en fit conſtruire un autre au commencement du ſiécle dernier. Cet ouvrage égale en beauté tout ce qui nous reſte des Romains: il fut conſtruit ſur les deſſeins de *la Broſſe*, par ordre de la reine *Marie* de Médicis, & fut entiérement achevé en 1624. *Voyez* la deſcription de cet aqueduc, qui fournit de l'eau à Paris, dans la Deſcription de Paris, par *Piganiol de la Force*, ou dans celle de *Germain Brice*, & autres ouvrages, comme les antiquités de Paris, par *Sauval*, &c.

ARENES DE NISMES: c'eſt un amphithéatre preſqu'en entier, qui fut bâti ſous le régne d'*Antonin le Pieux*. M. *Menard*, dans ſon *Hiſtoire de Nîmes*, entre dans un grand détail, & a donné le plan de cet amphithéatre.

Il y avoit à Paris un terrein, occupé aujourd'hui par les prêtres de la Doctrine Chrétienne, au fauxbourg S. Victor, appellé *le clos des arênes*, parce que *Chilperic I* y avoit fait bâtir un cirque en 577. On ſçait que l'*arêne* étoit la partie du cirque, où, chez les anciens Romains, ſe faiſoient les combats des gladiateurs, & ceux des bêtes féroces. Voyez *le Dictionnaire des Antiquités* au mot *Arêne*.

On lit dans notre hiſtoire, que *Pépin le Bref* ſe plaiſoit beaucoup à faire battre des taureaux contre des lions. *Philippe de Valois* avoit, près du Louvre, rue *froidmanteau*, une grange pour y mettre ſes *ours*, ſes *lions* & ſes *taureaux*. Si nos princes ont aujourd'hui dans leurs ménageries des tigres, des lions, &c. c'eſt pour la rareté. Nos mœurs ne nous font plus trouver de plaiſir à voir des animaux ſe déchirer, ou des hommes combattre contre des animaux; & ſans aimer à voir répandre du ſang, notre nation n'en eſt ni moins brave ni moins courageuſe. Il y a à Paris la rue des *lions* près de S. Paul, qui a pris ſon nom du bâtiment & des cours où étoient enfermés les grands & les petits *lions* des rois *Charles V* & *Charles VI*.

ARGENTERIE: ſous *Philippe de Valois*, plus

de trente ans après qu'eut paru la loi ſomptuaire, promulguée en 1293 par *Philippe le Bel*, on ne voyoit encore aucune vaiſſelle d'or ou d'argent ſur le buffet du roi, mais ſeulement ſur ſa table deux *quartes dorées*, une *aiguiere* & ſa *coupe*. Les rois de *Bohême*, d'*Ecoſſe*, de *Navarre* & de *Majorque*, qui mangeoient ſouvent avec *Philippe de Valois*, avoient, chacun ſa *propre coupe*, ſon *aiguiere*, & rien de plus. Il n'y a point aujourd'hui de particulier aiſé, dont le buffet ne ſoit mieux garni que n'étoient ceux de nos rois, & des ſeigneurs des treizieme, quatorzieme & même quinzieme ſiécles.

ARITHMÉTIQUE : *l'arithmétique*, dit M. *Savérien*, *dans ſon Hiſtoire des progrès de l'eſprit humain*, a une origine qui ſe perd dans l'antiquité la plus reculée. On en attribue l'invention aux *Indiens*; mais on ne ſçait en quoi conſiſtoit cette invention. Les *Grecs* puiſoient chez eux les connoiſſances qu'ils avoient ſur cette ſcience des nombres. C'eſt *Archimede*, qui vivoit 187 ans avant *Jeſus-Chriſt*, qui étendit infiniment l'*arithmétique*. En remaniant les découvertes des anciens ſur l'*arithmétique*, l'art de compter s'eſt formé. Les *Hébreux* exprimoient les nombres avec les lettres de l'alphabet; & ils diviſoient toute la numération en trois claſſes, ſçavoir, en *unités*, en *dixaines* & en *centaines*. Les peuples Orientaux, les *Perſes* & les *Arabes* adopterent les notes des *Hébreux*, en y ajoûtant néanmoins quelques lettres de leur alphabet, qu'ils diviſoient, comme les *Hébreux*, en *unités*, *dixaines* & *centaines*. Pour les milliemes, les Grecs notoient les lettres avec une virgule, & y exprimoient les plus grands nombres, en joignant pluſieurs lettres enſemble. Dans la ſuite, pour ſimplifier ces expreſſions, ou les rendre plus nettes, ils ſe ſervirent, à cet effet, de leurs lettres capitales.

Les *Romains*, comme les *Grecs*, ſe ſervirent des lettres de leur alphabet, & entre-mêlées de quelques ſignes particuliers. Par une ligne ſimple, ils déſignerent l'*unité*; par deux lignes croiſées X, *dix*;

& en partageant cette figure par la moitié, ils eurent ce caractere V, qui ſignifie *cinq*. La lettre C, exprime *cent*; & la moitié de ce caractere, qui donne cette figure L, *cinquante*. M déſignoit *mille*; enfin, en employant d'autres lettres conjointes & répétées, ils exprimoient les plus grands nombres.

Ces caracteres furent long-temps en uſage; ils le ſont même encore parmi nous. Cependant vers le neuvieme ſiécle, les Arabes employerent de nouveaux caracteres qu'ils tenoient des *Indiens*: ce ſont ceux, dont on ſe ſert communément aujourd'hui. Un moine nommé *Gerbert*, qui fut élevé à la papauté, ſous le nom de *Silveſtre II*, les fit connoître aux François. L'uſage de ces caracteres, facilita beaucoup les opérations de l'*arithmétique*. Voyez en l'hiſtoire *dans l'ouvrage cy-deſſus cité*.

ARLES : on a appellé, dans le douziéme ſiécle *royaume d'Arles*, les deux royaumes de *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, réunis enſemble.

Le royaume de la *Bourgogne Transjurane*, ainſi nommé à cauſe de ſa ſituation au-delà du *mont Jura*, fut formé en 888 par *Rodolphe*, comte & marquis de la *Bourgogne Transjurane*, fils du comte *Conrad*, qui avoit été gouverneur de ce pays, & qui étoit frere de *Hugues l'Abbé*.

Le royaume de *Bourgogne Transjurane* démembré de celui d'Auſtraſie ou de Lorraine, comprenoit ſous *Rodolphe I*, la Suiſſe occidentale entre le Rhin, le mont Jura, la riviere de Ruſs juſqu'au mont Furca, le Vallais juſqu'au mont Jon & Genève. Le peuples de la Franche-Comté, & les habitans du diocèſe de Bellai, obéiſſoient auſſi à *Rodolphe*.

Rodolphe II, ſon fils, réunit la *Bourgogne Ciſjurane* à la *Bourgogne Transjurane*, pour n'en compoſer qu'un royaume. Elle comprenoit la Provence, le Dauphiné, la Savoye, quelques comtés, entre autres, une partie du Forez, le Comtat-Vénaiſſin, &c. C'eſt ce qu'on a appellé depuis le *royaume d'Arles* dans le douziéme ſiécle, long-temps après

que le royaume de la *Bourgogne Cisjurane* fut réuni à celui de la *Bourgogne Transjurane*. Des modernes ont donné, par anticipation, ce titre de *roi d'Arles* à *Boſon* & à ſes ſucceſſeurs; mais ce titre eſt poſtérieur au onziéme ſiécle.

La mort tragique du malheureux *Conradin*, petit-fils de l'empereur *Frédéric II*, & le dernier prince de la maiſon de Souabe, donna lieu à la diſſolution du *royaume d'Arles*. Les évêques, les grands s'étoient déja rendus preſque ſouverains vers la fin du régne de *Rodolphe III le Fainéant*. Des débris des royaumes de la *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, ſe formerent des principautés conſidérables, entr'autres les comtés de Bourgogne, de Provence, de Savoye, de Maurienne, de Genève, le titre de dauphin de Viennois, tous les droits de princes ou de comtes annexés aux archevêques de Lyon, de Beſançon, de Vienne, d'Embrun, d'*Arles*, d'Aix, de Tarantaiſe, & aux évêques de Baſle, Lauſane, Bellai, Genève, Sion, d'Hoſte, de Maurienne, de Grenoble, &c.

Voyez *Maſcou*, auteur Allemand, *ſur cet ancien royaume d'Arles*, qui a long-temps relevé de l'empire, & *trois Obſervations hiſtoriques* lues en 1766, à l'académie des inſcriptions & belles-lettres, par M. *le baron de Zur-Lauben*; la premiere, ſur le régne de *Rodolphe I*; la ſeconde, ſur les bornes du royaume de la *Bourgogne Transjurane*; la troiſieme ſur les principales actions de *Rodolphe*, & ſur les droits régaliens & indépendans de l'empire, ou du royaume de Germanie.

ARMAGNAC : les premiers comtes de ce nom, ſont connus dès l'an 920. Il eſt beaucoup parlé de cette illuſtre maiſon, ſous les régnes, ſur-tout de *Charles VI*, *Charles VII*, *Louis XI* & *Charles VIII*. Elle s'eſt éteinte ſous celui de *Louis XII*, par la mort du Duc de Nemours, tué à la bataille de Cérignolles en 1503. La maiſon d'Armagnac deſcendoit de *Caribert*, fils de *Clotaire II*. Le comté d'Ar-

magnac a été réuni à la couronne en 1589, ſous le régne malheureux de *Charles VI.*

Il y eut en France, pendant les guerres civiles, la faction des *Armagnacs*, oppoſée à celle du duc de Bourgogne. Au haut de la rue *S. André des Arts*, (ainſi nommée, parce qu'on y vendoit des arcs & des fléches,) la nuit du 28 au 29 Mai 1418, *Perinet le Clerc*, fils d'un quartinier de Paris, prit, ſous le chevet de ſon pere, les clefs de la porte de Buſſy, & l'ouvrit aux troupes du duc de Bourgogne. Ces troupes auxquelles ſe joignit la plus vile populace, pillerent, tuerent ou empriſonnerent tous ceux qui étoient oppoſés à la faction de ce prince, & qu'on appelloit *Armagnacs*. Le 12 Juin le carnage recommença avec encore plus de fureur; la populace courut aux priſons, ſe les fit ouvrir: les plus notables bourgeois, deux archevêques, ſix évêques, pluſieurs préſidens, conſeillers, maîtres des requêtes, furent aſſommés ou précipités du haut des tours du grand Châtelet. Ils étoient reçus en bas ſur la pointe des piques & des épées, & les environs du palais regorgeoient de ſang. Les corps du connétable *Bernard d'Armagnac*, & du chancelier *Henri de Marle*, après avoir été traînés par les rues, furent jettés à la voierie. Les bouchers qui eurent la plus grande part à ce maſſacre, érigerent à *Perinet le Clerc* au pont S. Michel, une ſtatue, dont le tronc a ſubſiſté long-temps, & ſervoit de borne à la maiſon qui fait le coin de la rue S. André-des-Arts & de la rue de la Vieille-Bouclerie. *Voyez la Deſcription de Paris par Germain Brice*, qui dit que l'on trouva, il y a quelques années, les fragmens de cette ſtatue qui, ſelon toute apparence, fut mutilée, dès que *Charles VII* fut maître de Paris, & que, par dériſion, on fit ſervir de borne. L'ancienne ſale de l'opéra & toutes les autres dépendances du Palais-Royal, du côté de l'égliſe S. Honoré, furent bâties ſur les ruines de l'hôtel des comtes d'*Armagnac*. La fin de *Jacques d'Armagnac*, petit-fils de *Bernard*, fut encore plus fu-

neſte : *Louis XI* lui fit couper la tête, & voulut, par un rafinement de cruauté, que ſes enfans, dont le plus âgé n'avoit que douze ans, fuſſent ſous l'échafaud, tête nue, les mains jointes & vêtus de blanc, pour être arroſés du ſang de leur pere. Le cadet & le dernier de cette illuſtre maiſon qui deſcendoit de *Clovis*, par *Charibert*, frere de *Dagobert*, étoit *Louis de Nemours*, tué, comme on l'a dit, ſous le régne de *Louis XII*, à la bataille de Cérignolles.

ARMÉ ; HOMME ARMÉ. On appelloit un homme *armé de toutes piéces*, celui qui l'étoit de la *cuiraſſe*, du *caſque* & de la *lance ;* arme, dont l'uſage preſque inconnu ſous la premiere race, devint une loi militaire ſous la ſeconde. Les *armes offenſives* & *défenſives*, uſitées ſous les premiers rois de la troiſieme race, étoient le *heaume*, ou *caſque*, l'*écu*, ou *bouclier*, l'*épée*, le *hautbert*, ou *la cotte de maille*, la *cuiraſſe*, les *braſſards*, les *gantelets*, les *cuiſſards*, la *lance*, le *javelot*, le *carquois*, l'*arc*, la *fléche*, le *dard*, la *hache*, la *faulx*, le *ſabre*, la *fronde*, le *trébus* ou *trébuchet*, le *pierrier*, le *mangonneur*. Sous le roi *Charles V*, on ne faiſoit preſque plus uſage des *hauberts*, qui étoient des chemiſes de doubles mailles de fer forgé, ſous leſquelles on mettoit encore des platines de même métal. L'incommodité de cette armure par-deſſus laquelle il falloit porter un *gambineau*, ou *jacque*, fut cauſe qu'on lui ſubſtitua l'armure de fer complette, qui n'étoit encore que trop embarraſſante. Les armes, dont on ſe ſervoit dans les *tournois*, étoient des lances ſans fer, des épées ſans taillans ni pointe, & ſouvent des épées de bois, quelquefois ſeulement des cannes. Voyez *Armes, au Dict. n. milit.*

ARMÉES FRANÇOISES : le mot *armée* vient du celtique *armut ;* c'eſt un corps de pluſieurs gens de guerre à pied & à cheval, diviſés en pluſieurs régimens aſſemblés ſous un même général, qui a pluſieurs officiers ſous lui. Voilà pour l'*armée* de terre.

Une *armée* navale eſt une certaine quantité de

vaiſſeaux de guerre équipés & montés d'un nombre de ſoldats, commandés par un amiral, qui a ſous lui pluſieurs officiers.

Les *armées françoiſes* ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, à l'exemple des Romains, avoient plus d'infanterie que de cavalerie; mais ſous les régnes des rois de la troiſieme race, il y avoit plus de cavalerie que d'infanterie. La cavalerie étoit diviſée en gendarmerie & cavalerie légere. Dans la cavalerie étoient les chevaliers bannerets, les chevaliers bacheliers, & les écuyers, qui tous amenoient avec eux beaucoup d'hommes d'armes, qui groſſiſſoient la gendarmerie. Il y avoit, outre cela, des compagnies particulieres de gendarmes, même avant *Charles VII.* Le reſte des troupes à cheval étoit de la cavalerie légere.

Sous *Philippe-Auguſte* l'infanterie étoit compoſée de cliens, *clientes*; de ſatellites, *ſatellites*, & de *ribauds*.

Nos *armées* qui, dans ces anciens temps, étoient compoſée des grands & des petits vaſſaux, étoient ſi nombreuſes, que quand tout étoit raſſemblé, elles faiſoient plus de ſix cens mille hommes; mais le roi n'en étoit guères le maître. Quand ces troupes avoient ſervi vingt-cinq, trente, quarante jours, ſelon l'uſage du pays, ou la valeur du fief, les ſeigneurs les emmenoient chez eux. Chacun conſervoit les ſiennes, avec d'autant plus de ſoin, que l'on n'étoit conſidéré, qu'à proportion du bon état de celles qu'on avoit ſur pied. De cette indépendance venoit ce peu de diſcipline qu'il y avoit dans les *armées*: on n'y obéiſſoit qu'avec peine; & ſouvent un jour de bataille, pour avoir la gloire d'être les premiers à attaquer, on alloit à la débandade donner ſur les ennemis; fatale impétuoſité qui a cauſé dans tous les temps les plus grands malheurs de la France, & qui nous a fait perdre les batailles de *Crecy*, de *Poitiers*, d'*Azincourt*, &c.

Les François toujours braves, n'étoient pas en même temps braves & ſoldats diſciplinés.

C'eſt cependant ce qui commença à arriver ſous *Charles VII*, quand, au lieu des *milices* que les vaſſaux de la couronne étoient tenus de lui fournir, il eut des troupes réglées & toutes de la même nation; ce qui auroit rendu la France invincible, ſi l'on eut continué à n'en point mettre d'autres ſur pied.

Mais il ſe fit des changemens ſous *Louis XI*, *Charles VIII* & *Louis XII*. *François I* inſtitua les *légions*; cet établiſſement ne dura pas long-temps. Le même prince remit le tout ſur le pied des *bandes*, qu'il avoit créées auparavant, qui étoient chacune de trois ou quatre cens hommes.

Ce fut ſous ce monarque que l'infanterie augmenta de beaucoup, & commença à devenir la principale force des *armées Françoiſes*.

Mais ce n'eſt que ſous *Henri IV*, qu'on commença à voir des *armées* braves & bien diſciplinées. C'eſt cette exacte diſcipline qui, depuis ce monarque juſqu'à nos jours, nous a fait remporter tant d'avantages ſur nos ennemis.

Quand on a des *armées* toujours entretenues, on eſt reſpecté des amis & des ennemis, dit M. *Montecuculi* dans ſes Mémoires. On eſt, par conſéquent, maître de maintenir la paix ou de faire ſur le champ la guerre, ſoit pour prévenir l'ennemi, ſoit pour l'empêcher de devenir trop puiſſant.

Les premiers monarques du monde ont autoriſé par leur conduite la maxime, qu'il faut toujours être armé. La Suéde a dans chaque province un certain nombre de maiſons & de terres deſtinées à l'entretien des ſoldats, avec un ſi bel ordre, qu'elle peut d'une heure à l'autre aſſembler des forces conſidérables par mer & par terre.

La Hollande eſt toujours *armée*. L'Angleterre entretient ſur mer une flotte. La Pologne a de très-bons réglemens pour lever dans le beſoin un nombre conſidérable de troupes.

La France a toujours ſous ſa main de vieux ſoldats, qui ſont une *armée* véritable & immortelle;

véritable parce que ces ſoldats ſont aguerris ; *immortelle*, parce que comme les dix mille Perſes on ne licencie jamais ces vieilles troupes, & qu'on les renouvelle ſans ceſſe.

Le Turc, comme la France, a une milice perpétuelle qui, au moyen des recrues, eſt toujours complette : elle conſiſte en troupes d'état, & auxiliaires. Les troupes d'état ſont entretenues, en partie, de la ſolde qu'on leur donne, & en partie des *timars* qui ſont des ſortes de commenderies. Les auxiliaires vivent du butin qu'on fait ſur l'ennemi.

On lit dans notre hiſtoire que *Louis XII*, lorſqu'il commandoit ſes *armées*, craignant qu'elles ne commiſſent quelque injuſtice, établiſſoit des magiſtrats pour empêcher, s'il étoit poſſible, ou pour réparer le dommage qui auroit été fait ; c'eſt ce qu'il fit à l'occaſion des Génois, qui s'étoient révoltés contre lui : quelques *aventuriers* de ſon avant-garde commandée par le maréchal de la *Paliſſe*, s'échapperent du fauxbourg *S. Pierre d'Arena*, & pillerent pluſieurs maiſons. Les habitans ne s'en plaignirent pas ; mais *Louis XII* inſtruit de ce dégât, & devenu maitre de Genes, envoya des experts pour examiner à quoi pouvoit ſe monter la perte qu'ils avoient faite, & paya la juſte valeur des choſes pillées par le ſoldat ; bel exemple de juſtice & d'équité pour des généraux d'*armées*.

ARMOIRIES, & ARMES DE FRANCE : il y a différens ſentimens ſur les *armes de France* : les uns ont prétendu que c'étoient *des lys de jardin*, d'autres des *lys de marais* ; d'autres des *iris* ou *flammes* ; d'autres ni *iris*, ni *lys* d'aucune eſpece ; mais le *fer* de langon, ou javelot des anciens François : la piéce du milieu étoit droite, pointue & tranchante ; les deux autres qui l'accompagnoient, étoient renverſées en croiſſant : une clavette lioit ces piéces ; ce qui faiſoit, à ce qu'on dit, le pied de la *fleur de lys* : quoi qu'il en ſoit, c'eſt *Louis le Jeune* qui choiſit les *lys* pour ſes *armoiries*. Dans le ſceau d'une charte du douzieme ſiécle, ce monarque eſt re-

préſenté tenant une *fleur de lys* : ſa couronne en eſt ornée, & lorſqu'il fit ſacrer *Philippe-Auguſte*, il voulut que la dalmatique & les bottines du jeune roi fuſſent *de couleur d'azur*, & *ſemées de fleurs de lys d'or:* ſes ſucceſſeurs n'ont point eu d'autres *armoiries*. Tous ont porté des *fleurs de lys* ſans nombre juſqu'à *Charles V;* depuis le règne de ce prince, on commence à voir des écus qui n'ont que *trois fleurs de lys*.

Tous les peuples ont eu des ſymboles figurés, ou enſeignes nationales : les Athéniens avoient une *chouette*, les Thraces une *mort*, les Celtes une *épée*, les Romains une *aigle ;* chaque légion Romaine avoit auſſi ſon ſymbole particulier, il y avoit la *légion foudroyante* & la *légion dragonaire*, ainſi nommée, parce que les ſoldats de l'une avoient un *foudre* ſur leur bouclier, & les ſoldats de l'autre un *dragon*. Les Carthaginois avoient une *tête de cheval*, les Saxons un *courſier bondiſſant*, les Goths un *ours ;* le chef des Druides avoit des *ce-fs* pour ſymbole ; les Druides du collége d'Autun (apparemment à cauſe de la vertu qu'ils attribuoient à l'œuf du ſerpent) avoient, dit-on, pour ſymbole, *d'azur à deux ſerpens d'argent, ſurmonté d'un gui de chêne, garni de ſes glands de ſinople*. Les premiers François avoient un *lion*, & nos premiers rois avoient pour enſeigne la chape de *S. Martin*, & enſuite l'*oriflame*, banniere qu'ils alloient prendre à l'abbaye de S. Denis, & qu'ils reportoient, quand la guerre étoit finie. Voyez *Chape de S. Martin* & *Oriflame*. On lit dans les mœurs des Germains, par *Tacite*, qu'ils portoient à la guerre des drapeaux & des figures, qu'ils dépoſoient, pendant la paix, dans des bois ſacrés.

L'opinion la plus commune place l'origine des *armoiries* aux premieres croiſades ; mais celle qui l'a fait remonter juſqu'au temps de l'inſtitution des tournois, offre pour le moins autant de vraiſemblance. De ſept ſceaux appoſés à l'acte des conventions matrimoniales, entre *Guillelmine*, fille de *Gaſton*, comte

de *Bearn*, & *Sanche*, infant de Caſtille, deux, qui ſe ſont trouvés entiers, repréſentoient, le premier, un *écu* ſur lequel on voyoit gravé un *laurier*, le ſecond un *écu* coupé par des *barres tranſverſales*. Le feu continuateur de l'Hiſtoire de France de l'abbé *Velly*, dit qu'on peut reconnoître certainement, ſur-tout dans le dernier ſceau, des figures employées encore dans le blaſon de nos jours. Cet acte eſt de l'an 1038, de l'ére Eſpagnole qui répond à l'an 1000, ſuivant notre maniere de compter. Ce monument eſt bien antérieur à cette charte de 1072, revêtue d'un ſceau ſur lequel *Robert*, comte de Flandre, eſt repréſenté à cheval, tenant l'épée d'une main, & de l'autre un *écu portant* l'empreinte d'un *lion*.

Il y a eu de tout temps des figures ſymboliques ſur les drapeaux de toutes les nations du monde. Les particuliers ornoient leur *écu* de quelques emblêmes qui marquoient ou leur naiſſance, ou leurs belles actions, ou leur génie; mais il n'y a point eu de véritables *armoiries* avant le douzieme ſiecle.

On ne voit ſur le ſceau de nos anciens rois, que leur portrait, ou celui de quelque ſaint: le premier ſceau où l'on trouve une véritable fleur-de-lys, eſt celui de *Louis VII*, ſurnommé *le Jeune*.

Lorſqu'il fit couronner *Philippe*, ſon fils, il voulut, comme on l'a déja dit ci-deſſus, que la *dalmatique* & les *bottines* du jeune prince fuſſent de couleur *d'azur*, & ſemées *de fleurs-de-lys d'or*; elles devinrent, dès ce moment, les ſeules *armoiries* des monarques leurs ſucceſſeurs. Tous les ont portées ſans nombre juſqu'au régne de *Charles V*, que ce prince en fit graver trois ſur ſon ſceau royal, peut-être par la dévotion ſinguliere qu'il avoit à la *ſainte Trinité*; dévotion qui paroit dans une infinité de pieux établiſſemens fondés ſous ſon regne. Mais on continua cependant de ſe ſervir quelquefois du ſceau ſemé de *fleurs-de-lys ſans nombre*, & même aſſez avant ſous le régne de *Charles VI*.

Il n'y avoit autrefois que la nobleſſe qui eût le

droit d'avoir des *armoiries*. Ce furent les expéditions de la Terre-ſainte, qui les rendirent propres à chaque maiſon: on les prit d'abord par néceſſité, pour ſe reconnoître ſous la banniere de ſon ſeigneur; on les conſerva dans la ſuite par vanité.

Si les *armoiries* doivent leur naiſſance aux voyages du Levant, les tournois y ont auſſi contribué. Comme on doit aux premieres croiſades dans les écuſſons, les différentes ſortes de *croix*, les *beſans*, les *lions*, les *léopards*, les *coquilles*, les *merlettes*, les noms même *d'azur* & de *gueules* tirés de l'*arabe* & du *perſan*: on doit auſſi aux *tournois* les *chevrons*, les *pals*, les *jumelles*, qui faiſoient partie de la barriere qui fermoit le *champ*; & les figures d'aſtres & d'*animaux* viennent des noms que ſe donnoient les *tenans* & les *aſſaillans*; comme ceux de *chevaliers du ſoleil*, de l'*étoile*, du *croiſſant*, du *lion*, du *dragon*, de l'*aigle* & du *cygne*. Enfin chacun, maître alors de choiſir ce qu'on a depuis appellé *armes* ou *armoiries*, les uns les formerent de la doublure de leur manteau; de-là les *fourrures*, ou *pannes échiquetées*, *vairées*, *papelonnées*, *facées*, *gironnées*, *fuſelées*, *lozangées*: les autres les compoſerent de quelques piéces de leurs armures; de-là les *éperons*, les *lances*, les *maſſes*, les *maillets*, les *épées*, les *caſques*: quelques autres les tirerent de leurs exercices ou amuſemens les plus ordinaires; de-là les *faucons*, les *Jeais*, les *Cors*: ceux-ci adopterent les armes qu'ils crurent les plus propres à conſerver la mémoire de quelques beaux faits d'armes, ou de quelque aventure glorieuſe pour la famille; & ceux-là ſe donnerent par caprice & ſans deſſein les premieres venues.

La vraie nobleſſe, comme on l'a déja dit, avoit ſeul le droit des *armoiries*; mais aujourd'hui des gens inconnus oſent non-ſeulement s'en arroger, mais encore les arborer par-tout. Un hiſtorien moderne dit qu'on pourroit leur appliquer ce mot de *Ménage*, que les *armoiries des nouvelles maiſons*,

ſont, pour la plus grande partie, les enſeignes de leurs anciennes boutiques.

Quelques-uns, par une hardieſſe que rien ne peut excuſer, ont choiſi les piéces les plus illuſtres, pour les mettre dans leur *écu*; ce qui a donné lieu au proverbe, *qu'il n'eſt point de plus belles armes que celles de vilain*, c'eſt-à-dire de roturier; & quelques autres, par une impudence juſques-là ſans exemple, ſe ſont entés ſur les maiſons les plus diſtinguées; ce qui ſeroit peut-être ſupportable, dit *Mezerai*, ſi en conſéquence ils s'efforçoient d'avoir l'ame auſſi noble que les *armoiries*, & les noms qu'ils uſurpent.

Le pape Clément V, en 1265, changea les armes de ſa famille, qui étoient *un aigle de ſable* pour porter *d'azur* à *ſix fleurs-de-lys d'or*; ce qui marquoit en même temps & ſon affection pour la France, & les ſix années qu'il avoit paſſées dans le conſeil du roi (S. Louis.)

C'étoit encore l'uſage, ſous le régne de *Charles VII*, que les ſeigneurs & les dames portaſſent la repréſentation de leurs *armoiries* brodées ſur leurs habits; c'eſt ce que firent les princes de Clermont & d'Alençon au couronnement de ce prince à Poitiers.

Finiſſons cet article des *armoiries* par une remarque de *Paſquier*, ſur celles de la ville de Paris, *au livre* 10 *du premier tome* de ſes *Lettres*. On ſçait que la ville de Paris a pour *armoiries* un vaiſſeau, ou une grande nef d'argent. *Paſquier* prétend que ces armes ont été empruntées ou copiées ſur la figure de la cité, qui eſt l'*ancien Paris*; & en effet, dit *Sauval*, *tom.* 1, *p.* 45, au pied du cheval de bronze (de *Henri IV*,) l'iſle du palais finit en pointe, & cette pointe ne reſſemble pas mal à la prouë d'un vaiſſeau; de plus, au bout du terrein, derriere l'égliſe de Notre-Dame, elle s'arrondit en forme d'une pouppe; & les quais qui attachent cette pouppe & cette prouë, ſont aſſez ſemblables aux flancs & au reſte du corps d'un vaiſſeau; de ſorte que tout cela

repréſentant aſſez un grand navire, il y a beaucoup d'apparence que les *armoiries* de Paris ont été tirées de ſa figure; & pour ajoûter à la découverte & aux conjectures de *Paſquier*, *Sauval* eſt tenté de croire que les Pariſiens n'ont peut-être pris ces armes, que pour laiſſer à la poſtérité des marques de la grandeur de leur premiere ville. Voyez *Sauval*, *Antiq. de Paris*, *tom.* 1, *p.* 94 *& ſuiv.*

ARMORIQUE : pendant plus de 800 ans, on a compris ſous ce nom tout ce qui étoit entre la Seine à l'orient, la Loire au midi, & l'Océan au nord & au couchant, c'eſt-à-dire, ce que l'on a appellé la ſeconde & la troiſieme Lyonnoiſe, ou ce que nous appellons aujourd'hui la Bretagne, la plus grande partie de la Normandie, le Maine, le Perche, la partie ſeptentrionale de l'Anjou & de la Touraine.

Ce nom *Armorique* eſt celtique & bas-breton. *Ar* ſignifie *ſur*, *auprès*; *mor* ſignifie *mer*, *armor*. L'Aquitaine a auſſi été appellée *Armorique*.

Dargentré dit que *ar* & *mor* ſont encore en uſage en bas-breton; on entend particuliérement par *Armorique*, la Bretagne; nom qui n'a été donné à cette province, que depuis la fin du quatrieme ſiecle.

Les *Bretons*, peuple *Celte* d'origine, ayant été contraints de ſortir de l'iſle *d'Albion* (aujourd'hui l'Angleterre) vinrent ſe refugier dans une partie de *l'Armorique* vers l'an 458; & inſenſiblement ils communiquerent leur nom aux habitans du pays, & au pays même; ce fut le tyran *Maxence*, qui leur abandonna *l'Armorique*, pour reconnoître les ſervices qu'ils lui avoient rendus contre *Gratien* & *Théodoſe*. *L'Armorique* fut anciennement habitée par les *Nannetes*, les *Rhédons*, les *Diablintes*, les *Ambiliates*, les *Vénetes*, les *Oſimiens* & les *Curioſolites*, ils étoient puiſſans, & formoient une eſpece de république.

La Bretagne, ſous *Clotaire*, avoit ſes chefs qu'on nommoit *comtes* & non *rois*, ſuivant ces paroles de *Gregoire de Tours : Stant ſemper Britanni ſub Francorum poteſtate. Poſt obitum regis Chlodovechi fue-*

vunt & comites, non reges appellati sunt. Nomenoé, institué duc des *Bretons*, par *Louis le Débonnaire*, prend, en 846, sous *Charles le Chauve*, le titre de *roi*; & *Charles le Chauve* ne put conserver sur cette province, qu'un simple hommage & un tribut que *Salomon*, successeur *d'Hérispoé*, fils de *Nomenoé*, cessa de lui payer. Voyez *Bretagne*. Consultez *Du-Cange*.

ARRÊTS : on entend par ce mot, un jugement ferme & stable des cours souveraines, tant pour le *civil* que pour le *criminel*. Les jugemens du châtelet sont appellés *sentences*. Les *ordonnances* de police sont tout ce qui concerne le bon ordre. Les édits & déclarations du roi sont tout ce qui émane du trône, c'est-à-dire les volontés du souverain, auxquelles les sujets sont contraints d'obéir. Quant aux *arrêts*, leurs expéditions autrefois étoient données *gratis*. Ce n'est que sous *Charles VIII* qu'on a commencé à les payer. Ce prince étoit en guerre avec ses voisins, & avoit fort peu d'argent : il se laissa aisément persuader par quelques-uns de ses ministres, qu'il n'y avoit nulle injustice à faire payer aux parties l'expédition de leurs *arrêts* ; ce qui s'est toujours pratiqué depuis, & toujours en augmentant jusqu'au point où cela est aujourd'hui.

ARRIERE-BAN : ce terme est composé de *hère* & de *ban*, qui sont deux vieux mots de la langue franche.

Hare que les Anglois prononcent *here* ou *heri*, & que les François, par corruption, ont écrit de même, signifioit *camp* ou *armée* ; *Ban* signifioit convocation, *appel*, *semonce*, d'où s'est formé le mot *arriere-ban*, dont ceux de la premiere & de la seconde race de nos rois, dit *Fauchet*, ont usé, & qui étoit un appel des nobles pour venir à la guerre, au camp, ou lieu indiqué pour assembler l'armée.

On a remarqué sous le mot *aleu*, comment les Francs, après la conquête des Gaules, en avoient partagé les terres : il reste à dire que le service de la guerre avoit été réservé d'abord aux seuls nobles, c'est-

c'eſt-à-dire aux ſeuls *François*, à l'excluſion des *Gaulois*, avant le mêlange des deux nations. Les ſeigneurs qui accompagnoient le roi & concouroient principalement alors au gouvernement, furent nommés *comtes*. En la premiere race, dit encore le préſident *Fauchet*, les *ſujets d'un comte & de tout ſeigneur étoient menés à la guerre, ſous les Carliens de même; puis, quand les alleus francs devinrent fiefs, ſous la troiſieme race, les ſeigneurs menerent leurs vaſſaux*, &c. *Car anciennement nos rois n'avoient pas beaucoup de troupes réglées, ou de milices entretenues à leurs dépens. Mais les ſeigneurs, quand il y avoit guerre, étoient obligés de les ſecourir à leurs dépens; &, ſous la troiſieme race, les baillifs & les ſénéchaux menoient leurs communes, & les barons y appelloient leurs hommes de fief, comme auſſi faiſoient les baillifs, étant tenus les uns & les autres de ſervir le roi à leurs dépens quarante jours, ſans compter l'aller & le retour, en l'OST, c'eſt-à-dire; à l'armée*, IN HOSTES, *contre les ennemis. Que ſi le roi vouloit tenir davantage l'homme du ſeigneur, faire le pouvoit, mais en lui fourniſſant vitaille, qui ſont vivres; ce qui étoit la cauſe qu'on donnoit ſi ſouvent des batailles, les rois & les grands ſeigneurs voulant bientôt employer leurs gens, afin d'éviter la dépenſe qu'il leur convenoit faire en les retenant, outre le temps de leur ſervice féodal.* FAUCHET, *f.* 5, 26, &c.

Quand il y avoit peu d'ennemis, les rois n'exigeoient pas un ſecours général; ils *ſemonoient* ſeulement les ducs, comtes, barons, chevaliers, châtelains, qui devoient ſervice, &c; & cette convocation étoit appellée *ban* ou *oſt banni*; ce qui ſe faiſoit par des *briefs* ſcellés de leurs ſceaux qu'ils leur envoyoient, *ainſi que diſent tous les romans, même celui de Guillaume de Dole.* Mais lorſque ce premier ſecours ne ſuffiſoit pas, les rois obligeoient à l'*oſt* ou ſervice, ceux même qui poſſédoient des *fiefs francs*, c'eſt-à-dire, exempts de ce ſervice, tels qu'étoient les *alleus francs*; & ce ſecond ſecours étoit appellé

arriere-ban, comme qui diroit *reban*, *rursus bannum* ou *retrobannium*. Idem *Fauchet*.

Ainſi *ban* eſt la convocation à laquelle ſont ſujets les vaſſaux de *plein fief*; l'*arriere ban*, celle à laquelle ſont ſujets les arriere-vaſſaux, qui jouiſſent des *arriere-fiefs* : le *ban* ſe dit pour les *fiefs* mouvans du roi ſans moyen, &c. immédiatement; l'*arriere-ban* pour ceux qui tiennent de celui qui tient du roi.

D'autres, par le *ban*, entendent le ſervice ordinaire; & par l'*arriere-ban*, l'extraordinaire.

D'autres enfin diſent que le *ban* eſt le premier appel; l'*arriere-ban* le réïtératif ſous peine d'amende.

En général *heribannum* ſignifie la convocation des ſujets & vaſſaux, qu'on appelle à cri public pour aller à la guerre, à quoi ils ſont ſujets, ſauf l'égliſe en faveur de laquelle le ſecours de la guerre a été amorti, pour le regard des fiefs qu'elle tient, (quoique jadis les prélats, évêques & abbés alloient ſouvent en guerre, (laquelle exemption a été auſſi concédée à pluſieurs groſſes villes, & aux domeſtiques de la maiſon du roi, & autres officiers par privileges.

Le dictionnaire de Trévoux dit que l'*arriere-ban* eſt la convocation que fait le roi de ſa nobleſſe pour aller à la guerre, tant de ſes vaſſaux que des vaſſaux de ſes vaſſaux. Il y a cent cinquante ans qu'on diſoit auſſi *riere-reban* pour *arriere-ban*.

Enfin *bannus* ou *ban* ſignifie auſſi la peine du vaſſal qui n'obéit pas à l'édit de convocation de l'*oſt*. Cette peine a été taxée à la moitié du revenu du fief; & *Chilpéric* exigea des *bans*, *bannos*, de ceux qui n'avoient point marché. A préſent, dit *Rogueau*, la contribution accoutumée eſt de cinq ſols pour livre du revenu annuel du fief ſujet au *ban* & *arriere-ban*, d'autant que le ſervice ordinaire, n'eſt que de trois mois.

Aujourd'hui, & depuis long-temps que les forces de l'état conſiſtent en troupes réglées, le *ban* eſt confondu avec l'*arriere-ban*; & le roi n'exige ces

deux ſecours, que dans de preſſantes néceſſités. *Voyez Brodeau ſur l'art. 40, Cout. de Paris. Gloſſ. du Droit Fr. Fauchet*, &c.

ARRIERE-FIEFS : c'eſt le *fief ſervant*, qui tient d'un autre *fief ſervant*, comme le dit M. *de Boulainvilliers ;* de ſorte que quand le ſeigneur féodal achete de ſon vaſſal un *fief* mouvant de lui, tel *arriere-fief* devient au ſeigneur ſupérieur de l'acheteur *plein-fief*. L'*arriere-fief* eſt différent du *prime-fief*, en ce que celui-ci eſt tenu de la premiere main, & que l'autre eſt tenu par ſeconde ou par tierce main. *Voyez Gloſſ. du Dr. Fr.*

Ce n'eſt que ſur le déclin de la ſeconde race, que les *fiefs* commencerent à paſſer de pere en fils aux enfans. Quand les comtes & les ducs eurent rendu leurs gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ces nouveaux ſouverains en uſerent, comme faiſoient les rois, afin d'intéreſſer des gens à les maintenir dans leurs poſſeſſions : ils donnerent à leurs officiers, pour eux & leurs deſcendans, une partie des biens royaux qui ſe trouverent dans les provinces, dont ils venoient de ſe rendre maîtres ; & ils permirent à ces officiers de gratifier, à même titre, d'une portion de ces mêmes biens royaux, les ſoldats qui ſervoient ſous eux ; & voilà l'*origine* des *arriere-fiefs*. *Hugues Capet* fut contraint de confirmer l'uſurpation des comtes, & la diſpoſition qu'ils avoient faite des biens royaux en faveur de leurs officiers ; car, en y touchant, il craignoit que tant de gens qui avoient tant d'intérêt pour ſoutenir ces aliénations, ne conſpiraſſent contre lui. Les grands vaſſaux relevoient tous de la couronne, & les petits relevoient des grands. Voyez *Fief*.

ARSENAL : les *arſenaux* du royaume, qui ſont des magaſins d'armes & de toutes ſortes d'inſtrumens de guerre, ſoit pour terre, ſoit pour mer, ſont ordinairement placés dans les citadelles des villes de guerre. Celui de Paris eſt à la porte S. Antoine, à côté de la Baſtille : on y voit du côté de la riviere une tourelle qui ſert de magaſin à poudre ; de

l'autre côté eſt un autre magaſin qui renferme pluſieurs uſtenſiles d'artillerie; c'eſt à cet *arſenal* que ſe rafine le ſalpêtre, & qu'il y a toujours grand nombre d'ouvriers. Sous le miniſtere du marquis de *Louvois*, on avoit établi une fonderie dans l'*arſenal*, pour des copies de pluſieurs ſtatues antiques & modernes, qui ſortoient tous les jours des mains des ſculpteurs pour la décoration des maiſons royales; le ſoin de cette entrepriſe fut commis à *Jean-Balthaſar Keller*, originaire de Zurich en Suiſſe, qui avoit une ſinguliere expérience pour ces ſortes de travaux: perſonne n'a été plus loin que lui dans l'art de fondre le métal: la ſtatue équeſtre de *Louis le Grand*, & pluſieurs autres belles piéces, dont la plus grande partie ſont à Verſailles, ſont ſorties de ſes mains.

C'eſt dans l'*arſenal* de Paris qu'on a fondu, en 1711 & 1712, pour les armées, un grand nombre de piéces d'artillerie, & d'autres ouvrages pour les embelliſſemens des maiſons royales. La premiere porte de cet *arſenal* eſt ornée de quatre canons, au lieu de colomnes. Sur un marbre noir on y lit ces vers:

Æthna hæc Henrico Vulcania tela miniſtrat;
Tela Gigantæos debellatura furores.

Ils ſont de *Nicolas de Bourbon*, poëte, dont *Balzac*, *Ménage*, *Peliſſon* & *Bayet* parlent avec éloge.

Cette porte fut élevée ſous le régne de *Henri III*, lorſque les ligueurs commençoient à faire paroître leurs mauvais deſſeins, & qu'ils formoient leurs complots contre la majeſté royale, dont les ſuites furent ſi funeſtes, malgré les menaces de cette inſcription. Dans ce temps-là, l'*architecture* avoit déja perdu toute ſa beauté, comme nous l'avons dit au mot *Architecture*. Elle a réparu enfin dans tout ſon éclat & ſa noble ſimplicité, ſous le régne de *Louis XIV*.

Sauval croit que nos rois de la premiere & de la ſeconde race, & pendant les deux premiers ſiécles de

la troiſieme avoient des *arſenaux* dans Paris: on ne ſçait point dans quel endroit ils pouvoient être. On lit qu'en 1382, les Pariſiens, par ordre de *Charles VI*, porterent leurs armes au Louvre, au Palais & à la Baſtille; pour la ville de Paris, elle avoit ſon *arſenal* particulier: en 1552, elle retira cinq cens cuiraſſes qui lui appartenoient de la maiſon d'un marchand de vin, qui demeuroit dans la rue de la Vannerie. Quelques années après, elle loua les écuries de l'hôtel des Tournelles de la rue S. Antoine, vers la Place-Royale, pour y faire dreſſer l'attelier & les inſtrumens à poudre à canon, que ſon commiſſaire de ſalpêtre avoit fait faire à l'hôtel de ville. En 1589, elle fit porter dans les halles de la foire les armes, tant des Huguenots que des fideles ſujets de *Henri IV*, pour s'en ſervir contre ce prince par ordre du duc de *Mayenne*. Depuis ce temps, il y a toujours eu un *arſenal* pour l'hôtel de ville; il conſiſtoit, en 1424, dans un grand grenier nommé le *grenier de l'artillerie*. Sous *François I*, la ville avoit ſon *arſenal* derriere les Céleſtins, où ſe trouvoient deux granges, un logis pour le garde de l'artillerie, & d'autres édifices & commodités néceſſaires. *François I* voulant faire fondre du canon, les fit demander aux prévôt des marchands & échevins, qui ne les prêterent que de très-mauvaiſe grace. Ces granges devinrent une maiſon royale: les nouveaux bâtimens qu'y fit faire *Charles IX* furent conſidérablement augmentés par *Henri III* & par *Henri IV*: c'eſt aujourd'hui l'*arſenal* dont nous avons parlé ci-deſſus.

ARTIFICES & ARTIFICIERS. Nous avons, en France, depuis bien des années des *artificiers* qui égalent du moins ceux des Chinois & des Italiens. Ils ont inventé des fuſées qui peuvent s'élever à deux mille toiſes perpendiculaires pour donner, dans l'occaſion, des ſignaux à des diſtances très-éloignées. Les *artifices* Chinois & Italiens ont fait pendant du temps l'avantage d'un de nos ſpectacles, & font encore tous les jours les amuſemens des ſociétés &

du public, puiſque tous les étés, ſoit ſur les Boulevards, ſoit à Vincennes, ſoit à S. Cloud, & ailleurs, aux environs de Paris, on en tire de ſuperbes.

ARTILLERIE : on croit que ce fut à la bataille de Crécy, en 1346, que les Anglois, dans le fort de l'action, firent uſage de ſix piéces de canon, & que la terreur qu'elles inſpirerent, détermina la victoire en leur faveur Cependant cette invention, quoique nouvelle, n'étoit pas inconnue. Dans un ancien regiſtre de la chambre des comptes de l'année 1338, huit ans avant la bataille de Crécy, il eſt fait mention d'argent donné pour poudre & autres choſes néceſſaires aux canons, qui étoient devant *Puy-Guillaume*. Voy. *Du Cange, Gloſſ.* au mot *Bombarde*. Sous *Charles V* & *Charles VI*, on connoiſſoit les *canons à main;* c'étoit des arquebuſes. On avoit auſſi des mortiers, qui lançoient des quartiers de pierres de cent cinquante & deux cens livres. Les gros canons de ces temps-là étoient des cylindres creux, fortifiés d'eſpace en eſpace, de pluſieurs cercles longs, de la même matiere, & relevés. La culaſſe étoit terminée par un bouton, & la lumiere placée entre le premier & le ſecond cercle. Ces *canons* reſſembloient à ce que nos architectes appellent *colomnes à boſſage*. On n'employoit l'*artillerie* que pour des ſiéges. Il n'y a aucune certitude que l'on ſe ſoit ſervi d'*artillerie* dans les batailles au quatorzieme ſiécle : la gendarmerie armée de toutes piéces faiſoit alors la principale & unique force. L'*artillerie* avoit déja fait de ſi grands progrès ſous les ſucceſſeurs de *Charles VI*, que *François I*, à la bataille de Pavie, avoit quatre mille chevaux, ſeulement pour ſon parc d'*artillerie*.

ARTOIS : ce pays fut démembré de la Flandre en 1180, par le comte de Flandres, *Philippe I*, qui le donna en dot à *Iſabelle de Hainault*, ſa niéce, lorſqu'elle épouſa *Philippe-Auguſte*. Il fut érigé en comté ſous le titre de *comté d'Artois*, par le roi *S. Louis*, le 7 Juin 1237. *Louis VIII*, par ſon teſtament, donna cette province à *Robert*, le ſecond de

ſes fils; & *S. Louis* en inveſtit un de ſes freres, qui, doué d'un courage qui dégénéroit en témérité, périt tout percé de coups par les Saraſins, regretté de tout le monde, & digne de l'être. *Marie* de Bourgogne porta le comté d'*Artois* dans la maiſon d'Autriche, avec le reſte des Pays-bas, par ſon mariage avec *Maximilien*. L'*Artois* fut conquis ſur la maiſon d'Autriche en 1640, & cédé à la France par le traité de paix des Pyrénées de 1659. Le troiſieme des fils vivans de feu M. le Dauphin, *Charles-Philippe*, né le 3 Octobre 1757, a reçu du roi le titre de *comte d'Artois*.

C'eſt vers les premiers jours de Février, le 9 ou le 10, que les députés des états d'*Artois*, préſentés par le gouverneur de la province, ſont admis à l'audience du roi pour lui préſenter les cahiers.

ARTS & ARTISTES: tous les *arts*, ſans en excepter aucun, ont été, pendant bien des ſiécles, dans l'obſcurité chez les *François*. Sous *Philippe de Valois*, ils n'étoient encore que dans leur enfance. Le commerce entiérement négligé, étoit abandonné à l'avidité des étrangers Italiens, Eſpagnols, ou Flamands; & quelques fabriques groſſieres & mal dirigées, ne pouvoient, par le débit des ouvrages qui en ſortoient, animer la communication intérieure, & fournir des moyens de ſubſiſtance à un peuple nombreux. L'époque célebre de la grande révolution des *arts* en Europe, eſt le ſeizieme ſiécle, c'eſt-à-dire la deſtruction de l'empire des *Grecs* par *Mahomet*, qui fit refluer dans l'Occident les *arts* & les ſciences de la Gréce. Les *Médicis*, à Florence; *Léon X*, à Rome; *François I*, en France, redonnerent la vie aux beaux *arts*; & ce fut deux fois le ſort de la Gréce, dit M. le préſident *Hainault*, d'inſtruire & d'embellir l'Occident.

Le grand *Colbert*, ſous *Louis XIV*, a conduit les *arts* & les ſciences juſqu'à la grande perfection où nous les voyons. A ſa voix ils reprirent, en quelque façon, un nouvel être. Ce miniſtre, en ſecon-

dant les grandes vues de *Louis XIV*, les fit servir à la grandeur de son régne & à la gloire de la nation. Sous *Marie de Médicis* on vit paroître *de Brosses*, qui construisit le *portail de S. Gervais* & le *palais du Luxembourg*; *Rubens* peignit cette *admirable galerie*, qui fait un des ornemens de la capitale du royaume; le *Mercier*, pendant le ministere du cardinal de *Richelieu*, fit l'église de la *Sorbonne* & le bâtiment du *Palais-Royal*; sous *Anne d'Autriche*. *François Mansard* donna le dessein du dôme de *Val-de-Grace*; des sculpteurs & des peintres commencerent à se montrer: un *Pouſſin* déja se faisoit remarquer sous le ministere de *Colbert*: le *Sueur* se faisoit distinguer par les peintures du cloitre des Chartreux; le *Brun* par les batailles d'*Alexandre* & le *plafond de la grande galerie* de Versailles; *Jouvenet*, la *Fosse*, le *Bon-Boulogne*, par des chefs-d'œuvres admirables, qui ornent le *dôme des Invalides*; *Girardon* par le tombeau du cardinal de *Richelieu*, & par les bains d'*Apollon*; *Pujet*, par le *Milon* dans le jardin de Versailles; *Desjardins*, par le monument de la *place des Victoires*; *Pérault*, par la *colonnade du Louvre*; *François Blondel*, par la *porte Saint-Denis*, *Jules A Mansard*, par la *façade* du château de Versailles, du côté des jardins; celle du *château de Clagny*, & l'architecture de la *coupole des Invalides*; le *Nôtre*, par l'art du jardinage, qu'il créa & perfectionna en même temps; & enfin une infinité d'autres *artistes* en toutes sortes de genres qui ont fixé en France la réputation des *beaux arts*, ou des *arts libéraux*.

ARTS MÉCHANIQUES: ils ont été cultivés en France, & avec succès, dès le commencement, & même avant l'établissement de la monarchie; car il n'est pas douteux que les Romains avec leurs mœurs, leurs usages, leurs coutumes, apporterent les *arts liberaux*, & les *arts méchaniques* dans les Gaules. Sous le régne de *Dagobert*, l'histoire fait mention des *chefs-d'œuvres* sortis des mains de

ſaint Eloy, l'orfévre. *Charlemagne* fit fleurir autant qu'il put dans tout ſon empire, avec les *ſciences*, les *arts méchaniques*; les habitans des villes s'y adonnoient, (c'étoient alors des affranchis) pendant que la nobleſſe, en temps de paix, retirée dans ſes châteaux au milieu de ſes ſerfs & de ſes vaſſaux, n'en ſortoit que pour le ſervice du prince & de la patrie.

Ces *arts méchaniques* ſe ſont de ſiécle & en ſiécle perfectionnés, quelquefois aſſez lentement, quelquefois avec rapidité; &, comme les *ſciences & les beaux arts*, ils ont eu leurs révolutions & leurs *viciſſitudes*. Sortis enfin du tombeau de l'ignorance, où des guerres cruelles, ſanglantes & longues, les replongeoient ſouvent; ils ont depuis *Henri IV*, reparu dans tout leur éclat; & ils ſont aujourd'hui comme les émules des *ſciences & des beaux arts*.

Ces *arts & métiers* forment tous chacun une communauté en *jurande*; les unes fort anciennes, remontent au moins juſqu'à *S. Louis*; les autres plus modernes, ſe ſont formées les unes après les autres par ſucceſſion de temps, ſous les ſucceſſeurs de *S. Louis*. Voyez *Ouvriers*.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES: les Gaulois, de temps immémorial, étoient dans l'uſage de tenir des *aſſemblées générales*. *Céſar* en fait mention en pluſieurs endroits de ſes commentaires. Suivant l'idée qu'il nous donne des *aſſemblées* des premiers Gaulois, il n'y avoit parmi eux que deux ordres réels; car le ſimple peuple (*plebs*) n'étoit d'aucune conſidération, & n'avoit de voix nulle part. Les *druides*, dont le nombre étoit prodigieux, par les grands priviléges attachés à leur condition étoient le premier ordre, lequel ſe confondoit avec la haute nobleſſe. Pour être *druide*, il falloit être *noble*; mais comme on pouvoit être noble ſans être *druide*, il y avoit un ſecond ordre qui étoit celui des nobles, non *druides*. Les matieres de la religion, celles de la politique & de la légiſlation, étoient de la compétence des *nobles druides*; le militaire & le gouvernement étoient de celle des autres nobles. *Céſar* tint une

assemblée à Paris, lorsqu'il y transféra les états généraux des Gaules : il y fut décidé qu'on lui fourniroit, comme à l'ordinaire, de la cavalerie. *Auguste* en tint aussi une, & ne dédaigna pas d'y présider ; il s'en fit encore une troisieme pour proclamer *Julien* empereur, quand l'armée & les Parisiens le contraignirent de prendre les rênes de l'empire ; & une quatrieme, lorsque ce prince, en leur présence, donna audience à *Léonard*, & fit faire la lecture des lettres que *Constance* leur écrivoit. Ces *assemblées* continuerent de se tenir jusques sur le déclin de l'empire. Nous avons une constitution d'*Honorius*, pour régler dans la ville d'Arles, regardée alors comme la capitale des Gaules, la tenue de l'*assemblée des provinces*, qui étoient encore sujettes à l'empire.

Outre ces *assemblées générales*, il y en avoit de particulières : les cités & les provinces s'assembloient en plusieurs rencontres, soit par l'ordre, soit avec la permission des officiers de l'empereur. Le principal objet de ces *assemblées*, dit l'auteur de la *Dissertation de l'origine du gouvernement François*, par rapport aux *officiers* de l'empereur, étoit d'y recevoir des dons ; par rapport aux *provinciaux*, c'étoit de déliberer sur les besoins actuels de la province, sur les abus & sur les moyens d'y remédier.

Ils dressoient des cahiers ou remontrances ; ils les présentoient au président de la province, qui se chargeoit de les faire parvenir à l'empereur, s'ils les trouvoient justes & raisonnables ; ou bien il leur permettoit de faire une députation, & de solliciter eux-mêmes la réponse. On appelloit *pétition*, ou *décret*, ces demandes du peuple ; & c'est à leur occasion qu'ont été faites la plûpart des loix des empereurs.

Les Francs avoient aussi des *assemblées générales*, qu'on appelloit le *champ de Mars*, parce qu'elles se tenoient au mois de Mars ; & *champs de Mai*, quand elles se tinrent au premier jour de ce mois. Tous les *François* y venoient armés : les *rois* y pro-

fidoient comme magiſtrats civils, ſur une eſpece de trône; les *généraux* & *chefs* des armées devant eux, avec un certain nombre de *braves* qui les gardoient, & leur étoient dévoués, juſqu'à s'expoſer pour eux à tout péril. Quand *Clovis* voulut déclarer la guerre à *Alaric*, roi des *Viſigoths*, il *aſſembla* les grands du royaume; & ce prince après leur avoir remontré que c'étoit une honte de ſouffrir qu'un prince *Arien* poſſédât la meilleure partie de la Gaule, tous en même temps, les mains levées, lui proteſterent que pas un d'eux ne ſe feroit la barbe, qu'ils n'euſſent vaincu & chaſſé *Alaric*.

Les *aſſemblées générales* commencerent à ſe tenir ſous *Pepin le Bref* au mois de Mai, parce que l'uſage de la cavalerie s'étant alors introduit dans les armées, la néceſſité de trouver des fourrages engagea *Pepin* à remettre l'*aſſemblée* au mois de Mai. On y faiſoit la revue des troupes; on y délibéroit de la guerre & de la paix; on y travailloit à la réformation des abus du gouvernement, de la juſtice & des finances; on y donnoit des tuteurs aux rois mineurs; on y faiſoit le partage des tréſors & des états du monarque défunt; on y déterminoit le jour & le lieu pour l'inauguration du prince ſucceſſeur au trône; & on y inſtruiſoit le procès des grands criminels.

Le roi préſidoit à ces *diètes* ou *aſſemblées générales* de la nation: il étoit accompagné des grands officiers de la couronne, du *maire du palais*, de l'*apocriſiaire* ou *aumônier*, du *chambellan*, du *connétable*, du *grand-échanſon* & du *référendaire* ou *chancelier*. Les *évêques* & les *abbés* n'étoient point diſpenſés de s'y trouver; on y mandoit auſſi les *ducs* & les *comtes*.

Sous *Philippe le Bel*, il y eut pluſieurs *aſſemblées* de tous les états du royaume, au ſujet de ſes grands démêlés avec le pape *Boniface VIII*. La plus fameuſe fut celle tenue dans ſon château du Louvre, le 13 Juin 1303, où ſe trouverent tous les ordres du royaume, qui adhérerent à l'*appel d'un*

concile général, où il ne s'agiſſoit rien moins que d'y faire dépoſer *Boniface VIII*; mais la fin malheureuſe de ce pontife termina tous les troubles, dont étoit alors agitée la France. Ce pape fut la terreur des rois, des pontifes & des peuples; & il mourut lui-même victime de la crainte & de la douleur.

Dans le premier temps de notre monarchie, de quelque eſpece que fût l'accuſation contre un François, ſon droit de liberté étoit tel, que, dès que ſon honneur, ſa vie & ſes biens y étoient intéreſſés, ſon jugement n'étoit plus au pouvoir d'un particulier revêtu de quelque autorité que ce fût: la liaiſon & la ſouveraine liberté naturelle de tous les membres avec le corps, établiſſoit la néceſſité d'un jugement public, incapable de toute partialité; & ce jugement n'étoit rendu communément que dans les *aſſemblées générales*.

Ces *aſſemblées*, ſous la ſeconde race, furent changées. *Charles-Martel* les interrompit; *Pepin* ſon fils les rétablit ſous le nom de *parlement*. *Charlemagne* leur donna toute la ſplendeur imaginable, & fit voir que le concours de la *nobleſſe*, dans le régime de notre monarchie, eſt bien avantageux. Il n'y a point eu de prince qui ait porté plus haut ſa gloire & ſa puiſſance; témoin le vaſte empire que cet empereur laiſſa à ſes enfans, & dont le royaume de France, tel qu'il eſt aujourd'hui, n'étoit qu'une petite partie.

Ces *aſſemblées* étoient à-peu-près, ce que ſont les *diètes* en *Pologne* & en *Allemagne*, les *parlemens* en *Angleterre*, les *états* en *Suede* & en *Dannemarck*.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ: c'eſt la maniere d'acquitter les tributs dûs au roi, qui a donné naiſſance aux *aſſemblées du Clergé*. Elles ſont de deux ſortes, & ſe tiennent alternativement tous les cinq ans. De ces deux *aſſemblées*, la plus conſidérable eſt celle que l'on nomme l'*aſſemblée du contrat*. Son objet eſt de renouveller le *contrat de Poiſſy*, & de prendre les meſures néceſſaires pour l'impoſition & la perception des ſommes à lever, pour fournir ce

qui eſt dû à l'état & aux frais du corps du Clergé. Ces *aſſemblées* n'ont d'autre autoriſation qu'une clauſe, que le roi fait inſérer à chaque contrat, en le renouvellant, portant permiſſion au clergé de s'*aſſembler* dix ans après; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586.

L'autre *aſſemblée* ſe nomme l'*aſſemblée des comptes*, parce qu'on y reçoit & qu'on y examine ceux du receveur général; on y traite auſſi de toutes ſortes d'affaires temporelles concernant le clergé. Dans le principe, le receveur général rendoit ſes comptes à la chambre des comptes; mais le clergé jugea qu'il étoit à propos que perſonne n'eût le droit de pénétrer dans le détail de ſes affaires : en conſéquence l'*aſſemblée* de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux ſyndics & députés généraux du clergé, établis à Paris, ou autres qui ſeront établis par le clergé, leſquels en connoîtront en dernier reſſort.

D'abord, chaque province nommoit un député pour ouïr les comptes; & ils y pouvoient vaquer au nombre de cinq. En 1615, on permit à chaque province d'envoyer deux députés; & ces *aſſemblées* ſe tinrent tous les deux ans juſqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans, dont l'une ſe confond avec la grande, & l'autre ſe tient dans l'intervalle.

L'*aſſemblée du contrat* eſt compoſée de quatre députés de chaque province, ſçavoir, deux évêques, ou un archevêque & un évêque, & deux eccléſiaſtiques du ſecond ordre, qui doivent être *in ſacris*, avoir, dans la province qui les députe, un bénéfice, payant au moins vingt livres de *décimes*, & y avoir fait leur réſidence pendant un an. Ainſi les grandes *aſſemblées* ſont compoſées de trente deux députés, payés à vingt-quatre ou vingt-cinq livres par jour, & d'un nombre pareil du ſecond ordre à quinze livres.

L'*aſſemblée du compte* eſt compoſée de la moitié moins de députés, parce que chaque province n'en envoie que deux, un évêque & un eccléſiaſtique du ſecond ordre : auſſi cette *aſſemblée* ne doit-elle durer que trois mois, ou du moins les députés ne

ſont défrayés que pendant ce temps; & ceux qui compoſent la grande *aſſemblée*, ſont autoriſés à la tenir, pendant ſix mois, aux dépens du clergé.

Il eſt preſque ſans exemple, que l'on voie des curés au nombre des membres des *aſſemblées du clergé*. Ceux qui repréſentent ce qu'on appelle le ſecond ordre, ſont le plus ſouvent tirés de ces eccléſiaſtiques qui aſpirent à l'épiſcopat, & qui, pour y parvenir, obtiennent des places de grands vicaires *ad honores*, dans quelque diocèſe, avec quelque bénéfice qui leur donne rang dans le clergé de ce même diocèſe. Ces députés du ſecond ordre devoient être prêtres, ſuivant le réglement de 1614: par celui de 1625, il ſuffit qu'il y ait ſix mois qu'ils ſoient *in ſacris*, pour être nommés députés. Lorſqu'il ſurvient quelque affaire imprévue, à laquelle le clergé peut avoir intérêt, alors le roi permet aux évêques de s'aſſembler, pour aviſer à ce qu'il y a à faire. Dans ces occaſions, il n'y a point d'autres députés du ſecond ordre, que les deux agens généraux qui ſe trouvent en charge.

Les *aſſemblées du clergé* ne ſe font que par ordre du roi, & par une *lettre de cachet* adreſſée aux agens généraux du clergé, laquelle porte le temps & le lieu de *l'aſſemblée*. Les agens en donnent avis aux archevêques; & ainſi de dégré en dégré, chaque diocèſe envoie ſes députés, qui nomment ceux qui doivent ſe trouver à l'*aſſemblée du clergé*. L'*état de la France*, & l'*Introduction à la deſcription de la France*, entrent dans le détail de ce qui ſe paſſe à ces *aſſemblées*, & expliquent comment s'en font l'ouverture & la clôture.

Au reſte, toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume n'envoient pas des députés à l'*aſſemblée* générale du clergé; celles qui ne payent point de *décimes*, n'y ont aucune part. Or, cet impôt n'a point lieu dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, ni dans leurs dépendances. L'Artois, la Flandre Françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon en ſont pareillement exempts, ſous prés

texte que ces pays n appartenoient pas à la France lors du *contrat de Poiſſy*. Des diocèſes compris dans ces provinces, les uns ſe prétendent exempts de toute contribution ; d'autres payent ſuivant certains tarifs.

Juſqu'en 1605, ces *aſſemblées* ſe faiſoient, à Paris, en différens endroits, tantôt à l'archevêché, tantôt à Saint Germain des Prés, tantôt dans tel monaſtere, tantôt dans un autre ; mais depuis 1605 qu'elles commencerent à ſe tenir aux grands Auguſtins, elles n'ont point changé de lieu. Ces *aſſemblées* s'y tiennent tous les cinq ans, dans une grande ſalle. Les Auguſtins louent cette ſalle au clergé ; &, quand il ſurvient des affaires, qui forcent les députés du clergé à s'aſſembler extraordinairement, ces affaires ſe traitent d'ordinaire dans une autre ſalle que le clergé loue auſſi, & où ſont enfermés ſes archives & ſes regiſtres ; cette ſale occupe tout le fond de la cour : le parlement s'y tint en 1610, lorſque le palais fut embarraſſé par les magnificences, qui s'y devoient faire après le couronnement de *Marie de Médicis* ; *Louis XIII* y tint ſon lit de juſtice, incontinent après la mort de ſon pere, & la reine s'y fit déclarer régente du royaume. Après l'incendie de la chambre des comptes du 18 Février 1738, elle a auſſi tenu ſes ſéances aux Grands-Auguſtins, juſqu'à ce que le bâtiment ait été réparé.

ASSISES GÉNÉRALES : les premieres furent tenues en 635, au palais de Gorges près Verſailles, par le roi *Dagobert*, qui fit ſon teſtament, par lequel il légua à l'abbaye de S. Denis huit mille livres de plomb pour en couvrir l'égliſe.

L'abbé *Dubos*, traduit par le mot *aſſiſes*, mais abuſivement, à ce qu'il dit, le *mallus* ou *mallum* qui étoit une aſſemblée, qui ſe tenoit chez les Francs, quand il s'agiſſoit de traiter des grandes affaires qui regardoient leurs tribus. Voyez *Aſſemblée générale*.

ASSOMPTION de la ſainte Vierge. Quarante cathédrales du royaume ſont ſous l'invocation de la

ſainte Vierge, dont ſept métropoles, qui ſont Paris, Reims, Cambrai, Rouen, Auſch, Toulouſe & Embrun. Il y a des proceſſions ce jour-là dans toutes les égliſes du royaume, en mémoire de l'hommage que *Louis XIII* fit de ſa couronne à la ſainte Vierge, par déclaration du 10 Février 1638, confirmée par une autre de *Louis XIV* de 1650, & par une troiſième de *Louis XV* en 1738, à l'occaſion de l'année centenaire de l'établiſſement de cette proceſſion.

ASSURANCE : à l'imitation des puiſſances maritimes (les Anglois & les Hollandois) pluſieurs riches négocians du royaume s'aſſocièrent le 4 Février 1750, pour établir & compoſer à Paris une chambre d'*aſſurance*, dont le fonds étoit de douze millions; elle ne ſubſiſte plus depuis pluſieurs années.

ASTARAC : c'eſt un petit pays de Gaſcogne, gouverné par ſes comtes, dès l'an 940. *Marthe*, comteſſe d'Aſtarac, porta ce comté, en 1504, à *Gaſton de Foix* de Candale ſon mari, qui le vendit à *Henri d'Albret*, roi de Navarre, & par cette vente, Aſtarac fut réuni à la Navarre.

ASTROLOGIE JUDICIAIRE : Art prétendu de juger de l'avenir par l'inſpection des aſtres. Ceux qui s'adonnent à cette ſcience, ſoutiennent que toutes les étoiles ſont comme autant de caracteres différens, qui, ſuivant leurs différentes conjonctions, forment des pronoſtics de ce qui doit arriver, & que le firmament eſt comme un livre céleſte, où ceux qui ont le don de pouvoir lire, peuvent découvrir toutes les choſes futures; par exemple, ſi une guerre ſera funeſte ou favorable, ſi la famine ou la peſte menace quelque royaume, ſi des perſonnes particulières ſeront expoſées à une bonne ou mauvaiſe fortune.

Les premiers, qui ont donné cours à cette *aſtrologie*, ſont les *Chaldéens*, dont quelques-uns changerent leur profeſſion d'*aſtronomes* en celle d'*aſtrologues*. Voyant que l'étude du cours & du mouvement des aſtres leur étoit inutile, ils chercherent à faire mieux leurs affaires, en abuſant les grands &

le peuple par leurs prédictions. La doctrine des *Chaldéens* ſe répandit, par ſucceſſion de temps, en Egypte & en Gréce, & depuis par tout le monde, avec d'autant plus de facilité, qu'elle fut approuvée par les princes & par les rois, qui s'en ſervirent pour appuyer leur politique; par les prêtres des idolâtres, pour autoriſer leur fauſſe religion; & par les hiſtoriens, pour écrire au goût du vulgaire.

Cette erreur eſt détruite par les ſçavans; & pour la combattre, ils apportent quantité de raiſons très-fortes, pour prouver que les *aſtres* ou *conſtellations* n'ont que la lumiere & le mouvement, qui ne ſont pas capables de produire les effets qu'on leur attribue. Les influences occultes ſont des qualités imaginaires, & l'aſyle de l'ignorance ou de la ſuperſtition.

Ces deux jumeaux, *Jacob* & *Eſaü*, dit *S. Auguſtin*, étoient nés ſous une même conſtellation; & cependant leurs mœurs & leurs vies furent fort diſſemblables. Si l'*horoſcope* avoit quelque fondement, ne faudroit-il pas, dit *Cicéron*, que tous ceux qui ſont nés dans le même temps que *Scipion l'Africain*, euſſent eu la même généroſité & la même gloire; & que tous ceux qui périrent dans la bataille de *Cannes*, fuſſent nés ſous une même conſtellation? Un auteur moderne a raiſon de dire qu'un flambeau allumé dans la chambre d'une femme qui accouche, doit avoir plus d'effet ſur le corps d'un enfant, que la planette de *Mars* ou de *Saturne*.

Des philoſophes & des médecins regardent la canicule, comme une conſtellation, qui cauſe une chaleur maligne; mais c'eſt une erreur populaire, pour laquelle ils ont trop de crédulité. En effet la canicule étant au-delà de l'équateur, ſes effets devroient être plus forts ſur les lieux, où elle eſt plus perpendiculaire; & néanmoins les jours que nous appellons *caniculaires*, ſont le temps de l'hiver dans ce pays-là; de ſorte que ces peuples ont plus ſujet de croire que la *canicule* leur apporte du froid, que nous n'en avons ici de croire qu'elle nous cauſe le chaud.

Quant aux noms donnés aux conſtellations, comme le *bélier*, le *taureau*, &c. les uns peuvent être le pur effet de l'imagination de ceux qui les ont inventés à plaiſir; les autres peuvent avoir du rapport aux ſaiſons de l'année, comme en donnant le nom de *balance* à la conſtellation où le *ſoleil* balance, pour ainſi dire, les jours & les nuits, en les faiſant égaux; le nom de *cancer*, ou *écreviſſe*, au ſigne où le ſoleil ſemble aller à reculons, en rétrogradant.

Un aſtronome du commencement du dernier ſiécle, nommé *Schiller*, a changé la figure & le nom de toutes les conſtellations, croyant avoir autant de droit pour cela que les anciens, & a mis un *S. Pierre*, au lieu du *bélier*; un *S. Paul*, au lieu de *Perſée*; un *S. Michel*, au lieu de la *grande ourſe*, &c. Mais ces dénominations n'ont pas pris parmi les *aſtrologues*, & on s'en tient aux anciennes.

Les *aſtrologues judiciaires* ont, pour vanter leur art, le ſuccès de pluſieurs de leurs prédictions: ce n'eſt pas un prodige que quelques-unes d'elles aient réuſſi; il ne faut l'attribuer qu'au pur hazard, & non à la vertu ou à l'influence des aſtres. Si l'art des *aſtrologues* étoit véritable, pourquoi ne connoîtroient-ils pas ce qui peut leur arriver, c'eſt-à-dire leur bonne ou mauvaiſe fortune? *Zoroaſtre*, un des premiers auteurs de l'*aſtrologie judiciaire*, ſe vantoit de ſçavoir tout ce qui devoit arriver aux autres; cependant il ne put pas prévoir qu'il ſeroit lui-même tué dans la guerre, qu'il entreprit contre *Ninus*.

L'*aſtrologie* des Chaldéens a paſſé juſqu'à nous par les ouvrages des Arabes. On en fut tellement infatué à Rome, que les *aſtrologues* s'y maintinrent, malgré les édits, que firent les empereurs pour les en chaſſer; cette ſcience ſuperſtitieuſe, toute trompeuſe qu'elle eſt, domina par tout l'univers, & gagna les Chrétiens.

Un auteur Anglois, nommé *Goad*, dans deux volumes ſur l'*aſtrologie*, prétend qu'on peut prévoir

les inondations, & expliquer une infinité de phénomenes phyſiques par la contemplation des aſtres. Il tâche de rendre raiſon de la diverſité des mêmes ſaiſons par la ſituation différente des planettes, par leurs mouvemens rétrogradés, par le nombre d'étoiles fixes qui ſe rencontrent dans un ſigne.

L'*aſtrologie* en France étoit fort en vogue à la cour de *Louis XI*; ſous ſon régne vivoit un Me *Arnoul*, *aſtrologien* du roi, ſage & plaiſant. M. *Dreux du Radier*, dans une note de ſes Tablettes, *tome I*, *page* 323, dit que le célebre *Angelo Catto* qui avoit quitté *Charles le Téméraire*, duc de Bourgogne, lui avoit prédit *pluſieurs fortunes bonnes & mauvaiſes*, même les *batailles de* GRANSON *&* MURAT. Cet *Angelo Catto* paſſa au ſervice de *Louis XI*, qui lui donna l'archevêché de Vienne, & il eut la réputation d'un *aſtrologue* du premier rang. Ce prélat diſoit la meſſe devant le roi à S. Martin de Tours, le jour & à l'inſtant même que ſe donnoit *la bataille de Nancy*, c'eſt-à-dire la veille des Rois 1496, (vieux ſtile.) En donnant la paix à baiſer au roi, il lui dit ces propres paroles : *Sire, Dieu vous donne la paix & le repos; vous les avez, ſi vous voulez; tout eſt conſumé; le duc de Bourgogne votre ennemi eſt mort & vient d'être tué, & ſon armée eſt défaite*; ce qui fut trouvé exactement vrai : le roi ayant demandé à l'archevêque comment il ſçavoit cela? Il lui répondit qu'il le *ſçavoit comme bien d'autres choſes, & parce que Notre-Seigneur le lui avoit révélé*. Alors *Angelo Catto* ne ſeroit plus un *aſtrologue*, qualité que lui donne *Commines*, mais un *prophete*; C'eſt la réflexion de l'auteur ci-deſſus cité.

Du temps de *Catherine de Médicis*, l'*aſtrologie* fut ſi fort en vogue, qu'on ne faiſoit rien ſans conſulter les *aſtrologues*. On ne parloit que de leurs prédictions à la cour de *Henri IV*, roi de France; & ſon aſſaſſinat fut prédit, à ce qu'on prétend, même juſqu'au jour, à l'heure & au moment, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Suiſſe, en Allemagne, en

Angleterre, en France, à Paris, & à la cour. Voyez les Tablettes de M. *Dreux du Radier.*

Notre nation s'eſt guérie de cette foibleſſe ; & ce ſiécle plus éclairé a reconnu que l'*aſtrologie* n'a pas même un principe probable, & qu'il n'y a point d'impoſture plus ridicule ; c'eſt une ſcience vaine, frivole & incertaine.

On rapporte de *Cardan*, célebre *aſtrologue*, qu'ayant fixé ſa mort à un certain jour, il ſe laiſſa mourir de faim, pour confirmer ſa prédiction aux dépens de ſa vie, & ne pas décrier le métier d'*aſtrologue.* Les *héros* de l'*aſtrologie*, & les grands *aſtrologues*, parmi les anciens, ſont *Zoroaſtre*, *Hermès Triſmégiſte*, *Béroſe*, *Firmicus* ; parmi les modernes, *Stoeffler*, *Junetin*, *Morin*, *Goad*, &c. Les auteurs qui ont écrit contre les *aſtrologues*, ſont *Pic de la Mirande*, *Sextus*, *Abheminga*, *Alexander-ab-Angelis* ; & en France, le P. *Merſenne*, &c. Voy. encore *Devination.*

ASTRONOMIE : ſcience qui eſt diviſée en deux parties, l'une appellée *aſtronomie théorique* ou *géométrique*, & l'autre *aſtronomie phyſique.* La premiere n'a pour objet que de ſoumettre au calcul les mouvemens & les périodes céleſtes, quel que ſoit d'ailleurs l'arrangement de l'univers. L'*aſtronomie phyſique* ſe propoſe de reconnoître cet arrangement, par l'examen approfondi des *phénomenes*, & par leur comparaiſon avec les loix de la nature & du mouvement que nous connoiſſons.

C'eſt ainſi que *Newton* eſt parvenu à fonder ſon ſyſtême d'*aſtronomie phyſique.* Ces deux parties d'*aſtronomie* ont été de tout temps étroitement liées entre elles, & le ſont encore plus aujourd'hui, que la *géométrie* & la *méchanique* réunies enſemble. Elles ont jetté ſur le ſyſtême de l'univers des lumieres auxquelles il eſt difficile de ſe refuſer.

On a débité ſur la naiſſance de l'*aſtronomie* bien des fables, & même des fables qu'on trouveroit ridicules dans ce ſiécle éclairé des lumieres de la critique & de la philoſophie. Ce que l'on peut dire de plus probable, c'eſt que les phénomenes céleſtes

& la régularité qu'on obſerve dans les mouvemens des aſtres, ont dû exciter l'admiration, & la curioſité de la plûpart des hommes placés aſſez favorablement pour les obſerver. C'eſt pour cela qu'on trouve des traces de l'étude du ciel chez preſque toutes les nations anciennes, & principalement chez celles qui jouiſſoient du climat le plus ſerein. C'étoit un avantage propre à la Chaldée & à l'Egypte: auſſi demêle-t-on à travers tous les contes débités ſur l'*aſtronomie*, que les Chaldéens & les Egyptiens ſont les premiers peuples qui aient cultivé la ſcience des aſtres. C'eſt ce que nous apprenons de *Platon*, d'*Ariſtote*, de *Diodore de Sicile*, de *Cicéron*, & de divers autres anciens écrivains.

Ces deux peuples ſe ſont fait gloire de pluſieurs anciens monumens d'*aſtronomie*, & de divers perſonnages célebres parmi eux pour avoir excellé dans cette ſcience. Ce ſont les Chaldéens qui s'attribuent l'invention de l'*aſtronomie*.

Ils citent comme un grand *aſtronome*, *Zoroaſtre*, roi de *Bactriane*, qui vivoit cinq cens ans avant la guerre de Troye; mais il a bien plus l'air d'un *aſtrologue*, ou d'un magicien, que d'un *aſtronome*. Les *Egyptiens* revendiquent cette invention, & en font honneur à un homme ſçavant, ſelon eux, qu'ils appellent *Thot*, ou *Mercure*, ou *Hermès Triſmégiſte*, qui eſt dans le même cas. Ces prétentions, bien ou mal fondées, ne font point connoître en quel état étoit chez eux cette ſcience dans ces temps réculés. Ce qu'on ſçait certainement, c'eſt que les plus anciennes obſervations *aſtronomiques* que les *Chaldéens* aient faites, remontent à 1903 ans avant *Alexandre le Grand*, & qu'elles furent communiquées à *Ariſtote*, par l'entremiſe de *Calliſthene*. Ce ſont 373 éclipſes de ſoleil, & 832 de lune, arrivées avant *Alexandre*; ce qui, par une conjecture probable, doit remonter à environ dix-ſept ou dix-huit ſiécles avant notre ére.

On doit à ces peuples la découverte de la pé-

riode *luni-ſolaire*, c'eſt-à-dire une *période d'années*, qui ramene les nouvelles & pleines lunes aux mêmes jours, heures & minutes. Les *Chaldéens* connurent encore le temps que le ſoleil emploie à parcourir l'écliptique, c'eſt-à-dire la durée de l'année, & la compterent de 365 jours 6 heures 11 minutes.

Les *Egyptiens* ne cultiverent pas l'*aſtronomie* avec moins d'ardeur que les *Chaldéens*. *Thalès de Milet*, qui vint à *Memphis* pour étudier ſous les prêtres Egyptiens, apporta des connoiſſances chez eux; & il eſt le fondateur de l'*aſtronomie* & de la *philoſophie* en Gréce.

Les *aſtronomes*, qui ont ſuivi *Thalès*, ſont *Anaximandre* ſon diſciple, & *Anaximenes* qui ſuccéda à celui-ci dans l'école de *Milet*, & s'occupa, comme lui, de l'*aſtronomie*. Les autres principaux furent *Pythagore*, qui reconnut la rondeur de la terre, l'exiſtence des Antipodes, &c.

Philolaë, philoſophe Grec, parut cent vingt ans après *Jeſus-Chriſt*. *Ptolomée*, qui donna, en quelque ſorte, une forme à la ſcience des aſtres, mérita d'être qualifié le *premier*, ou le *prince des aſtronomes*. Son ſyſtême & ſes hypotheſes furent adoptées aveuglément, & on paſſa une ſuite de ſiécles, ſans que l'*aſtronomie* fit d'autres progrès. Ainſi les Chaldéens & les Egyptiens ont eu la gloire d'avoir été les maîtres des Grecs ſur l'*aſtronomie*. Après le fameux *Ptolomée*, qui réduiſit en un corps de ſcience complette toutes les connoiſſances *aſtronomiques* qu'on avoit déja acquiſes, & qui, par ſes obſervations & ſes travaux, ne contribua pas peu à les augmenter, l'*aſtronomie* languit. L'époque de la ruine des ſciences, chez les Grecs, eſt la priſe d'*Alexandrie*.

On ne trouve plus chez eux que des généraux habiles dans l'art de la guerre. Elle redevint à la mode dans le huitieme ſiécle, & ſous *Charlemagne*, en France. On dit même que ce fut dans le

temps que cet empereur consultoit les astres ou qu'il prioit Dieu, selon quelques auteurs, qu'*Imma* sa fille, fut enlevée par *Eginhard*, son secrétaire.

L'*astronomie* exilée de la Gréce, fut cependant accueillie des Arabes ; c'est la partie des mathématiques dans laquelle ils montrent le plus d'habileté : on formeroit un ample catalogue des *astronomes* qui ont eu de la célébrité chez eux, comme *Alfraganus*, *Thebit-ben-Corralo*, le calife *Almamon*, qui passe pour avoir été très-versé dans ce genre d'étude, & qui fit mesurer la terre vers l'an 827 ; mais le plus célebre & le plus digne d'être cité, est *Albatenius*. Les *Persans*, & même les *Tartares*, ont aussi leurs *astronomes*, comme *Nassireddin*, le roi *Uluy-Beigh*, petit-fils de *Tamerlan*, sous le nom duquel on a divers ouvrages.

Aujourd'hui l'*astronomie* éteinte dans ces contrées, en est réduite à quelques connoissances élémentaires, & à être l'esclave de l'*astrologie judiciaire*.

De temps en temps, jusqu'au douzieme siécle, il a paru des *astronomes* qui se sont étudiés ou à rectifier le travail de *Ptolomée*, ou à faire de nouvelles observations. L'empereur *Frédéric II*, touché des beautés de l'*astronomie*, fit traduire les ouvrages de cet auteur, afin de mettre tout le monde à portée de la cultiver ; & vers le milieu du treizieme siécle, *Alfonse*, roi de Castille, prit encore l'*astronomie* plus à cœur, & fit venir à grands frais des *astronomes* de tous les pays de l'Europe. Il les logea magnifiquement dans un de ses palais, & les invita à perfectionner l'*astronomie ancienne*.

Après un pareil exemple, on ne trouve plus, jusqu'à la fin du quatorzieme siécle, qu'aucun prince ait imité *Alfonse*. La science des astres ne fut cependant pas négligée. Le cardinal *Cusa* essaya de ranimer les esprits ; mais il ne mit l'*astronomie* en considération que par sa dignité. Au commencement du quinzieme siécle, *Georges Purbach*, encouragé par les bienfaits de l'empereur *Fréderic III*, se consacra entiérement à l'étude de l'*astronomie*. *Jean*

Muller, connu ſous le nom de *Regiomontan*, diſciple de *Purbach*, devint un des plus grands mathématiciens de ſon temps, & perfectionna l'*aſtronomie*. Pendant le reſte de ce ſiécle, *Jean Angelus*, *Jean Bianchini*, & autres, en entretinrent le goût. Au commencement du ſeizieme ſiécle, *Jean Werner*, profeſſeur de mathématiques dans l'univerſité de Vienne, compoſa un ouvrage ſur le mouvement des *étoiles fixes*. En même temps *Nicolas Copernic*, né en Pruſſe, en 1472, de parens nobles, étudioit l'*aſtronomie* avec le plus grand ſuccès, & méditoit un nouveau ſyſtême *aſtronomique*, qui lui a acquis une gloire immortelle. On vit, au milieu du même ſiécle, un ſouverain ſe faire une étude ſérieuſe de l'*aſtronomie* : c'eſt *Guillaume II, landgrave de Heſſe*, qui fut ſi frappé des beautés de cette ſcience, qu'il réſolut de la cultiver pendant toute ſa vie ; & tandis que ce prince travailloit à la perfection de l'*aſtronomie*, *Tycho-Brahé* la cultivoit avec le plus grand ſuccès en Danemarck. C'étoit un gentilhomme qui fut épris des beautés de cette ſcience. Il ſuivit ſon goût avec une ardeur ſi grande, qu'il fit bientôt des progrès étonnans ; il mourut à Prague, en 1651, âgé de cinquante ans. Sa vie, quoique courte, dit M. *Savérien*, fut ſi occupée, & avec tant de ménagement, que ſes travaux ſont conſidérables.

Kepler né en 1571, de parens nobles, & peu favoriſé de la fortune, trouva dans *Tycho-Brahé* un bienfaiteur qui le mit en état de ſuivre ſon goût pour les ſciences, & qui l'aida même à faire ſes belles découvertes. Ce grand *aſtronome* venoit preſque de finir *ſes Tables aſtronomiques*, qui parurent en 1626, lorſqu'il paya ſon tribut à la nature, dont il dévoila les ſecrets.

Galilée né à Piſe, en 1564, de parens nobles, allia à l'étude de la *méchanique celle de l'aſtronomie*, & fut un des plus beaux génies qui aient paru dans le monde : ſes découvertes lui valurent la plus grande réputation, & porterent ſon nom dans tout l'univers. Il admettoit le mouvement de la

terre ; un *Carme* voulut concilier ce ſyſtême avec les paſſages de l'*écriture ſainte*, où il eſt dit que la *terre eſt immobile ;* mais l'*inquiſition* déclara *Galilée*, fauteur d'héréſie, & le fit enfermer & condamner à une priſon perpétuelle. Il n'y reſta qu'un an ; mais il fut le reſte de ſa vie ſous la dépendance de ce tribunal.

Cette ſcience ſi néceſſaire pour perfectionner la navigation s'eſt extrêmement enrichie dans ce ſiécle. Tous les phénomenes céleſtes, & ſur-tout les cométes ont été obſervées avec un ſoin & une intelligence particuliere. Nous devons à M. *Maraldi* une ſuite d'obſervations faites pendant trente ans ſur les *ſatellites de Jupiter ;* elles ont ſervi à M. *De l'Iſle* à perfectionner cette théorie, dont il n'eſt venu à bout qu'après une multitude d'autres obſervations faites à Petersbourg & à Paris ; M. l'abbé de la *Caille*, par ſes Tables les plus exactes du cours du ſoleil, a rendu de très-grands ſervices à l'*aſtronomie*. Il a rapporté de ſon voyage un catalogue de 9800 étoiles inconnues, qu'il avoit obſervées entre le pole auſtral & le tropique du capricorne, & de plus au degré du méridien meſuré avec exactitude dans cette extrémité de l'Afrique. Lors de la conjonction de *Venus* avec le *ſoleil*, le 6 Juin 1761, des obſervateurs, aux dépens du roi, ont été envoyés dans toutes les parties du monde. MM. *le Genty*, à Pondichery ; l'abbé *Chappe*, à Tobolsck, en Sibérie ; *Pingré*, chanoine régulier de ſainte Genevieve, à Rodrigue, près de l'iſle de Bourbon ; *le Monnier*, en Ecoſſe, pour y faire l'obſervation d'une éclipſe annulaire.

C'eſt le feu ſçavant *Clairaut* qui, après avoir parfaitement développé la théorie du mouvement de la lune, la moins réguliere des planettes, a encore ſoumis au calcul le retour des cométes, ces aſtres ſi irréguliers qui ſe meuvent en tant de ſens contraires.

La réputation de nos *aſtronomes* s'eſt tellement étendue, qu'elle a pénétré juſques dans le ſerrail du

grand-ſeigneur qui envoya chercher, il y a pluſieurs années, un Recueil de tous leurs ouvrages. On a vu MM. *Goddin*, à la tête de la marine d'Eſpagne; *Maupertuis*, à la tête de celle de l'académie de Berlin, & *de l'Iſle* jouir, en Ruſſie, pendant trente ans, de la plus haute conſidération. Ce haut degré d'eſtime où ſont parvenus nos ſçavans chez les étrangers, eſt bien une marque de la véritable grandeur où eſt parvenue notre nation. Voyez ſur l'*aſtronomie*, les *Elémens* de M. *Caſſini*; les *Inſtitutions aſtronomiques* de M. *le Monnier*; les *Leçons élémentaire* de M. l'abbé *de la Caille*, &c.

ASYLE, *ou* AZILE: du latin *aſylum*, qui dérive du grec ἄσυλον, compoſé de la particule privative *a*, & du verbe συλάω, qui ſignifie *je tire*.

Les *aſyles* étoient des lieux de franchiſe & de reſpect, où l'on n'oſoit prendre un criminel, qui s'y refugioit: tels ſont encore les égliſes en Eſpagne; certaines villes en Allemagne, & les maiſons royales pour ceux qui craignent la priſon.

Les autels, les tombeaux, les ſtatues des héros, les bois, &c. étoient, dès la plus haute antiquité, la retraite la plus ordinaire de ceux qui ſe trouvoient, ou opprimés par la violence des tyrans, ou preſſés par la rigueur des loix; mais les temples étoient les plus communs & les plus inviolables.

On diſoit que les *dieux* ſe chargeoient de punir les coupables, qui imploroient leur miſéricorde, & que les hommes ne devoient point être plus implacables qu'eux. C'eſt ce qui a donné lieu à cette eſpece de proberbe des Grecs: *Que la bête féroce a une pierre, une roche pour ſe ſauver, & que l'eſclave a les autels des dieux.*

Chez les Iſraëlites, il y avoit ſix villes de refuge où les coupables, qui n'avoient pas commis un crime de propos délibéré, alloient ſe mettre en ſûreté; ces *aſyles*, ou *villes de refuge*, que Dieu leur accorda dans la terre promiſe, étoient bien différens des *aſyles du paganiſme*, & encore plus de ceux qui furent établis dans la primitive égliſe par les em-

pereurs chrétiens, par les *papes*, les *évêques*, & les *moines*. Les *aſyles des Juifs* n'étoient ouverts qu'à ceux qui avoient tué quelqu'un par mégarde.

Pour que celui à qui ce malheur étoit arrivé, pût gagner au plutôt ces lieux d'*aſyles*, les magiſtrats, parmi les *Juifs*, devoient tenir la main à ce que les chemins fuſſent bien entretenus & faciles pour ſe ſauver; & afin que cela fût exactement obſervé, tous les ans le 15 du mois d'*Adar*, qui répond à notre mois de *Février*, ils devoient envoyer des gens pour réparer les chemins.

Quand le *coupable* étoit arrivé dans la ville de refuge, il y avoit des *juges* qui examinoient ſi le *refugié* avoit commis le meurtre de deſſein prémédité. S'il ſe trouvoit coupable, on le condamnoit à la mort; mais ſi la choſe étoit arrivée par pur hazard, il avoit pleine liberté de vivre dans l'enceinte de la ville en repos, & ſans être aucunement troublé juſqu'à la mort du grand *prêtre* qui étoit en charge: alors il avoit pleine liberté de ſortir de la ville & de s'en aller où il vouloit, ſans qu'on pût l'inquiéter.

Pour les Payens, ils accordoient une retraite, & l'impunité des crimes aux plus grands ſcélérats, afin de pouvoir peupler les villes; & c'eſt du rebut des autres nations, que *Thèbes*, *Athènes*, *Rome* & beaucoup d'autres villes furent peuplées.

Trois ſortes de perſonnes faiſoient communément uſage des *aſyles*; les *malfaiteurs*, (ſous ce nom, on comprenoit généralement tous ceux qui étoient coupables de quelque crime;) les *eſclaves*, lorſqu'ils appréhendoient quelque rude réprimande de leurs maîtres; & les *créanciers*, de quelque conſéquence & de quelque nature que fût leur dette.

Quand quelqu'un ſe ſauvoit dans ces lieux, perſonne n'étoit aſſez hardi pour l'en arracher; mais de peur que par-là l'impunité ne fît croître le nombre des crimes, on examinoit, comme chez les *Juifs*, ſi celui qui s'étoit refugié, étoit effectivement

coupable d'un crime commis de deſſein prémédité; s'il en étoit convaincu, on le laiſſoit dans l'endroit, mais pour y périr de faim; ou bien on l'approchoit d'un grand feu, pour l'obliger à quitter la place. Les *Moloſſes*, les *Samothraces*, les *Crotoniates*, les *Meſſéniens*, les *Lacédémoniens*, les *Francs*, &c. avoient auſſi leurs *aſyles*.

Romulus fit bâtir un *aſyle* entre le *capitole* & le *palais*, dans un bois ſacré, qui donnoit toute ſûreté à ceux qui s'y retiroient. *Tibere* voyant que les crimes demeuroient impunis par le moyen de ces *aſyles*, en ôta l'uſage.

Le pape *Boniface V*, pour autoriſer la religion Chrétienne, voulut que les égliſes & les autels ſerviſſent d'*aſyle* à ceux qui étoient coupables.

Les empereurs *Honorius* & *Théodoſe* l'avoient déja ordonné. Les évêques & les moines s'emparerent auſſi de certains territoires au-delà deſquels ils planterent des bornes à la juriſdiction ſéculiere: ils étendirent ſi loin leurs exemptions, que les couvens devinrent bientôt comme des eſpeces de fortereſſes, où le crime étoit à l'abri & bravoit la puiſſance du magiſtrat.

Clovis en entrant dans les Gaules ne changea rien à leur état politique: il voulut que les Romains qui y étoient établis, y vécuſſent, ſuivant le droit Romain, & que les évêques qui étoient preſque tous de cette nation, y jouiſſent des diſtinctions & prérogatives, dont ils étoient en poſſeſſion ſous les derniers empereurs; c'eſt ce qui fit que, conformément aux ſaints canons & aux loix impériales, concernant les *homicides*, les *adulteres*, les *voleurs*, le concile d'Orléans défendit que, s'ils ſe refugioient dans les *aſyles* des égliſes, ou dans les maiſons des évêques, on les livrât au bras ſéculier.

Nonobſtant l'abus énorme ſur le droit de donner *aſyle* aux criminels contre la juſtice, cette loi n'a pas laiſſé d'être exercée juſques dans le ſeizieme ſiécle. Ce droit d'*aſyle*, dont jouiſſoient les égliſes,

tendoit les évêques les protecteurs de tous les malheureux, & les médiateurs de toutes les querelles & de tous les différends.

Ce droit n'étoit pas une choſe nouvelle : il ſubſiſtoit ſous les empereurs Romains ; mais il devint d'une plus grande importance & d'une plus grande étendue, à proportion de l'inſtabilité des événemens & du peu de ſecours qu'on pouvoit ſe promettre des loix. Ce n'étoit plus ſeulement des *eſclaves* tremblans qui venoient chercher dans les égliſes un *aſyle* contre la colere paſſagere de leurs *maîtres ;* c'étoient des *comtes*, des *ducs*, des *fils* de roi, tombés dans la diſgrace ; des *reines* même ſans appui, & pourſuivies par des ennemis victorieux & implacables ; mais, dans la ſuite, ces *aſyles* reſpectables, ouverts à l'innocence & à l'injuſte perſécution, devinrent auſſi ceux des plus grands criminels.

Sous *Chilpéric*, un *Juif* converti, filleul du roi, aſſaſſina, un jour de ſabbath, un autre Juif nommé *Priſcus ;* & lui & ſes complices ſe refugierent dans *S. Julien le Pauvre.*

Frédegonde ſoupçonnée du meurtre de *Chilpéric* ſon mari, aſſaſſiné à Chelles, & de la mort du roi *Sigebert* ſon beau-frere, & des enfans de ſon mari, ſe retira dans l'égliſe cathédrale de Paris, où elle fut ſous la protection de l'évêque *Raimond*, & à l'abri des pourſuites de *Gontran*, roi d'Orléans, & de *Childébert*, roi de Metz, fils & ſucceſſeur de *Sigebert*, qui la demanderent en vain à l'évêque pour en faire juſtice.

Ces *aſyles* étoient ſi ſacrés & ſi inviolables, qu'on lit dans *Aimoin*, qu'un cerf pourſuivi par *Dagobert*, & preſque réduit aux abois, s'étant venu ſauver contre le tombeau de *S. Denis*, il y trouva ſon *aſyle* & ſa *ſûreté. Dagobert* lui-même fut obligé d'y avoir recours, pour ſe mettre à couvert de la colere de *Clotaire* ſon pere, qui l'y pourſuivit ; mais il ſe ſentit arrêté tout-à-coup, ſans pouvoir entrer dans la chapelle du ſaint, dit l'hiſtorien, & de-là vint la grande dévotion de *Dagobert* envers

S. Denis, à qui il fit ériger un magnifique temple. C'eſt aujourd'hui la célébre abbaye de *S. Denis*, en France, qu'il enrichit & qu'il dota.

Si depuis *Dagobert* juſqu'au quatorzieme ſiécle, on trouve une eſpece de vuide dans notre hiſtoire ſur les *aſyles*, ce n'eſt pas qu'ils n'aient été toujours ouverts aux malheureux, à l'innocence & à la foibleſſe opprimée: ce n'eſt même que peu-à-peu que le crime oſa s'y mettre à l'abri des pourſuites; mais on ne voit point, ſans étonnement, combien les évêques, les chapitres, les curés, les moines, lui accorderent leur protection. On ne lit, qu'avec peine, les déſordres commis dans les treizieme, quatorzieme & quinzieme ſiécles, d'autant plus impunément, qu'ils trouvoient des retraites ſûres dans preſque toutes les égliſes & les monaſteres, & que tout le clergé ſéculier, régulier, & l'univerſité même, pour conſerver les droits d'*aſyle*, qu'ils avoient uſurpés, leur tendoient les bras.

Mais enfin, & ce n'a pas été ſans peine, les tribunaux de la juſtice, ſecondés de l'autorité royale, ſont venus à bout de ſupprimer ces priviléges qui ne ſervoient qu'à rendre la licence plus hardie.

Qu'on ouvre notre hiſtoire, les Antiquités de *Sauval*, &c. on y verra une ſuite de meurtres commis d'année en année, de ſiécle en ſiécle, & autoriſés par les prêtres & les moines, contre ceux que l'autorité ſouveraine & la juſtice envoyoient pour enlever des *aſyles*, les meurtriers & autres coupables, qui s'y étoient refugiés.

Nous nous bornerons à en rapporter quelques exemples; & nous renvoyons pour les autres, aux ouvrages cités.

En 1357, *Robert* de Clermont, maréchal de France, & *Jean* de Châlons, maréchal de Champagne, furent maſſacrés dans la cour du palais, en préſence de *Charles*, duc de Normandie, privés même des honneurs de la ſépulture, pour avoir fait enlever de l'égliſe de S. Merry, un garçon changeur, meurtrier de *Jean Baillet*, tréſorier du prince, &

l'avoir fait pendre à Montfaucon, d'où il fut détaché par ordre de l'évêque de Paris, & enſuite porté en grande cérémonie à S. Merry, où on lui fit de magnifiques funérailles.

Un clerc nommé, *Jean Bridelle* qui, vingt ans après, s'étoit ſauvé, pour crime, dans S. Merry, & que trois ſergens avoient oſé enlever de cet *aſyle*, fut réclamé par le chapitre Notre-Dame, les curés & les chanoines de S. Merry; & il fallut que le parlement le rendît.

Trois autres ſergens, en 1387, pour avoir pris deux écoliers dans l'égliſe des Carmes, furent condamnés à faire amende honorable devant la porte de l'égliſe.

Parce qu'un criminel fut enlevé de S. Jacques de la Boucherie en 1406, d'*Orgemont* évêque de Paris, fit ceſſer le ſervice; c'eſt ce que fit auſſi, en 1416, *Gerard de Montaigu*, ſon ſucceſſeur, parce qu'on avoit tiré de force de l'égliſe des Quinze-Vingts quelques perſonnes criminelles, qui s'y étoient ſauvées.

L'abbé de *Guaſco* a donné une Diſſertation ſur les *aſyles*, qui ſe trouve à la tête du ſecond volume de ſes *Diſſertations hiſtoriques*, imprimées à Tournay, en 1756, *in*-12. On trouve dans l'Hiſtoire des antiquités de Paris, par Sauval, *tome I, page* 500 *& ſuiv.* Les noms des égliſes, des monaſteres, &c. qui ont autrefois ſervi d'*aſyles*, plus à des crimes, à des meurtres commis de deſſein prémédité, qu'à l'innocence opprimée, & injuſtement pourſuivie.

ATTACHEMENT *des François pour leur Souverain* : l'hiſtoire des nations ne nous fournit point de peuple qui ait eu, & qui ait plus d'*attachement*, d'*amour* & de *zéle* pour leurs princes, que les *François* en ont fait paroître dans tous les temps pour leurs légitimes ſouverains : ils n'ont jamais voulu ſouffrir ſur le trône, que de légitimes ſucceſſeurs. Qu'on parcoure ſur-tout les régnes de la troiſieme race; qu'on s'arrête à celui de *Philippe de Valois*, on verra que contre les prétentions d'*Edouard III*,

il dut, malgré les guerres qu'il eût à essuyer, la conservation de son royaume, autant à l'amour de ses peuples, qu'à sa naissance. *Charles VII*, après bien des guerres, & avoir eu le chagrin de voir un roi d'Angleterre couronné roi de France dans Paris, se vit enfin toujours secondé par ceux de son parti qui grossissoit à vue d'œil; & enfin paisible possesseur de ses états. *Henri IV*, qui disoit lui-même qu'il étoit un *roi sans couronne, général sans soldats, & très-souvent sans argent, ainsi que mari sans femme*, livra bien des combats avant que de pouvoir parvenir à la couronne; ce qui n'arriva que le 2 Août 1589.

Nous n'avons point de roi qui soit monté sur le trône, dans un dégré aussi éloigné que ce prince: nous l'avons dit ailleurs: c'est cet amour & cet attachement des François pour leur souverain, qui les distinguera toujours des autres nations de l'univers. Que d'exemples nous en pourrions citer, en parcourant tous les régnes depuis *Clovis* jusqu'à *Louis XV!* Que de généraux, que de grands capitaines qui ont consacré leur vie au service du prince & de la patrie; & combien que leur grand âge empêchoit de continuer leur service, qui ont envié le sort de leurs enfans! Nous n'en rapporterons qu'un trait, laissant au lecteur à aller chercher les autres dans les Annales de notre histoire.

Le maréchal *Duplessis*, qui ne put faire la campagne de 1672, dit à *Louis XIV qu'il portoit envie ses enfans qui avoient l'honneur de le servir, & qu'il n'avoit plus que la mort à desirer, puisqu'il ne lui étoit plus propre à rien.* Le monarque, toujours grand dans ses actions comme dans ses paroles, lui dit, en l'embrassant: *M. le maréchal, on ne travaille que pour approcher de la réputation que vous avez acquise; il est agréable de se reposer après tant de victoires.*

ATTAQUE ET DÉFENSE DES PLACES: nous nous contenterons de dire ici que, sous la premiere & même la seconde race de nos rois, les Fran-

çois paroiſſent avoir été de fort mauvais ingénieurs : ils ſe modeloient de leur mieux ſur les Romains, dont les Gaulois avoient appris ce qu'ils pratiquoient, & l'avoient enſeigné aux François. On peut conſulter le P. *Daniel* dans ſa *Milice françoiſe*, qui a donné une idée aſſez préciſe de ces premiers ſiécles, & des machines qu'on y employoit; ainſi que *Fauchet*, le *Dictionnaire militaire* en trois volumes *in*-8°, édition de 1758, &c.

ATTENTATS : dans tous les ſiécles, les guerres entre les ſouverains ont occaſionné des *attentats* ſans nombre; mais il ne s'en eſt point commis de ſi cruels en France, que ceux qu'ont enfantés l'ambition des grands, celle des eccléſiaſtiques, les guerres civiles & les guerres de religion. Le maſſacre de la ſaint Barthelemi; une populace en fureur, qui vint ſaccager & ruiner les mauſolées des favoris ou mignons de *Henri III*; le carnage des Suiſſes aux barricades de 1588, enterrés dans le parvis de Notre-Dame; la mort injuſte & honteuſe du préſident Briſſon; les portraits de *Henri III*, peints ſur les vitres des Cordeliers, & ſur les murs du cloître des Jacobins, caſſés & défigurés; des ſtatues érigées à *Jacques Clément*, l'aſſaſſin de ce prince; un *Buſſy le Clerc*, de petit procureur devenu gouverneur de la Baſtille, avoir l'audace d'arracher du palais d'illuſtres membres du parlement, les mener, par dériſion, par les rues juſques aux priſons; le corps du maréchal d'*Ancre* outragé par le peuple après ſa mort; l'incendie de] l'hôtel de ville où furent brûlés vifs les innocens avec les ſéditieux : voilà de ces *attentats* pleins d'horreurs, avec une infinité d'autres, que nous paſſons ſous ſilence : ils ne ſont que trop répétés dans notre hiſtoire.

ATTIQUE : ordre d'architecture, qui a paſſé d'Italie en France, en même temps que la manſarde; mais les architectes ne s'en ſont pas ſervis ſi ſouvent. Ce mot, ſelon *Sauval, tom.* 2, *p.* 25, vient d'*atto*, qui ſignifie *propre & commode*; auſſi n'y a-t-il rien dans la maiſon des grands, qui ſoit ſi propre & ſi commode que des *attiques*, qui ſont cependant des

eſpeces de galetas, mais galetas, où on a vu, dans le Louvre, loger très-commodément *Gaſton*, fils de France, duc d'*Orléans*, frere de *Louis XIV*, & le cardinal de *Mazarin*. On ne donne pas à l'*attique* tant d'ornemens, & tant d'élévation qu'aux autres étages; il eſt toujours accompagné de petits pilaſtres, qui n'ont pas les proportions & les membres ordinaires: on le termine par une longue ſuite de feuilles d'*achantes*, & d'une corniche. *Philibert de Lorme* a employé l'*attique* au palais des Tuileries; *la Broſſe* au palais d'Orléans, &c. Voyez *Architecture*.

AVANTAGES *des François après la conquête des Gaules*. M. le comte *de Boulainvilliers*, *tom.* 1, *p.* 40 de *l'ancien Gouvernement des François*, réduit ces *avantages* à quatre, qui ſont, 1° l'exemption de toutes charges, tributs, redevances, impôts, &c, comme on l'a dit au mot *Aleu*; 2° le partage proportionné de tout ce qui étoit acquis en commun, butin ou terres; 3° le droit de juger ſes pareils, & de ne pouvoir être jugé par eux qu'en matiere criminelle, d'où il reſte des veſtiges dans nos *pairs de France*, qui tirent de-là leur nom, leur dignité, & leurs priviléges, & en outre le droit de délibérer ſur toutes les cauſes & matieres qui étoient portées à l'aſſemblée générale du *champ de Mars*; 4° le droit de défendre ſa perſonne, ſes biens, ſon intérêt, ſes amis, & de les revendiquer, lorſqu'ils étoient attaqués par qui que ce fût; on ne connoiſſoit alors d'autre défenſe que celle des armes. Voyez *Francs* & *Loi Salique*.

AVARICE: on ne lit point dans notre hiſtoire, que ce vice ait été le défaut d'aucun de nos rois: au contraire, ſous preſque tous les régnes, on a vu que l'étalage de la plus grande magnificence étoit telle qu'elle convient à des monarques François. Ce n'eſt pas cependant qu'on n'ait taxé d'*avarice Charles V*, dit le *Sage*, qui n'étoit qu'un œconome, & qui ne prodiguoit pas, pour être plus à portée de ſubvenir aux beſoins de ſon état, & aux guerres

de ſon temps. Croiroit-on encore que *Henri IV*, le plus grand & le meilleur de nos rois, ait été taxé de ce vice? On joua à l'hôtel de Bourgogne une farce, où l'on attaquoit le penchant à l'*avarice* qu'on lui attribuoit: l'auteur de la piéce introduiſoit un mari & ſa femme qui querelloient enſemble, la femme reprochoit au mari qu'il ne quittoit pas le cabaret; que cependant il falloit payer la taille au roi. Pendant cette diſpute ſurvenoit un conſeiller de la cour des Aydes, un commiſſaire & un ſergent qui venoient effectivement demander la taille, &, faute de payement, exécuter & vendre les meubles. Cette ſcène étoit formée d'une nouvelle diſpute entre les nouveaux acteurs & le mari. La femme y paroiſſoit aſſiſe ſur un coffre, d'où le commiſſaire la faiſant lever, & ouvrant le coffre, il en ſortoit trois diables qui emportoient l'un, le commiſſaire, l'autre, le conſeiller, & le troiſieme, le ſergent: c'étoit la fin de la farce.

Le roi & la reine la virent repréſenter, & le bon prince y prit plaiſir; mais les commiſſaires à la levée des droits du roi, & les ſergens ayant fait mettre les farceurs en priſon, *Henri IV* les fit élargir le même jour, en traitant de *ſots* ceux qui s'étoient fâchés de ce badinage. *Apparemment*, dit le roi, *j'y ſuis plus intéreſſé qu'eux; mais je leur pardonne de bon cœur, & je ne ſçaurois me fâcher contre des gens qui m'ont diverti, & m'ont fait rire juſqu'aux larmes.* La même choſe étoit arrivée à *Louis XII*. Les clercs de la *baſoche*, qui faiſoient un corps conſidérable, & qui étoient en poſſeſſion de jouer les farces du temps, eurent l'inſolence de jouer ce prince en plein théatre, où ils le repréſenterent malade, avec un viſage pâle & maigre, & tel qu'on repréſente l'*avarice*, ayant un vaſe plein d'or devant lui, & dont il paroiſſoit vouloir éteindre une ſoif inſatiable. Cette impudence méritoit punition. *Louis XII* qui le ſçut, n'en fit que rire, loua même ce qu'il trouvoit d'ingénieux dans ces bouffons, & ſe contenta de dire *qu'il leur devoit le bon temps dont il jouiſſoit; & je leur pardonne volontiers*,

les VIII : il voulut que même les moindres de ſes ſujets fuſſent admis à ſon *audience*, & ſpécialement cette claſſe d'hommes plus expoſés à l'oppreſſion que les autres. Ce n'eſt pas, dit *Commines*, *que le roi fit de grandes expéditions en cette audience ; mais au moins étoit-ce tenir les gens en crainte, & par eſpécial ſes officiers, dont il avoit ſuſpendu aucuns par pillerie.*

AVENEMENT A LA COURONNE : le roi ne meurt pas en France : c'eſt la loi de l'état ; & le même inſtant qui ferme les yeux au dernier roi, met ſon ſucceſſeur ſur le trône, la maxime, que *le mort ſaiſit le vif*, a lieu, auſſi-bien dans la ſucceſſion à la couronne, que dans celles des particuliers ; & nos princes, héritiers du trône, n'ont point beſoin, pour leur ſacre & leur couronnement, du conſentement de leurs ſujets : auſſi-tôt que le roi a rendu le dernier ſoupir, le *roi d'armes* & les *héraults d'armes* crient trois fois : *Le roi eſt mort ;* & immédiatement après, ils crient par trois autres fois : *Vive le roi ;* on nomme *joyeux-avénement à la couronne* un droit que le nouveau roi a ſur ſes ſujets, comme de créer de nouvelles maîtriſes en chaque corps de métiers, & d'avoir la premiere prébende qui vient à vaquer dans chaque égliſe cathédrale. Ce droit qui appartient au roi, *jure regni*, & non pas *conceſſione ſummi pontificis*, parce que toutes les égliſes de France ſont ſous la protection du roi, eſt ſi ancien qu'un eccléſiaſtique ayant apporté de Rome, à *Louis le Jeune*, un privilége, par lequel il lui étoit accordé, de pouvoir conférer la premiere prébende de chaque égliſe cathédrale de ſon royaume, ce monarque le jetta au feu.

AVENIR : ſous le regne de *Clovis*, & même dès le commencement de l'établiſſement du Chriſtianiſme dans les Gaules, on avoit, comme les Payens, la curioſité effrénée de pénétrer dans l'*avenir ;* c'eſt une envie que les hommes ont toujours eue, & qui fit ſouvent chercher aux premiers Chrétiens, dans les livres ſacrés & ſur les tombeaux des ſaints, des pré-

ſages pareils à ceux que leurs peres avoient cherchés dans les ouvrages de *Virgile*, dans les antres d'*Apollon*, &c.

Un concile d'Agde ſous *Clovis*, défendit, ſous peine d'excommunication, aux clercs & aux laïques de chercher, ſoit dans l'écriture ſainte, ſoit ſur les tombeaux des ſaints, aucun augure de l'*avenir*. Un *concile d'Orléans* tenu quelques années après, & un des *capitulaires* de *Charlemagne* défendent auſſi d'exercer aucune ſorte de devination.

Nous avons un Traité de M. *Thiers*, ſur les *ſorts* & les *ſuperſtitions*. Il y a auſſi des anecdotes très-curieuſes ſur les uſages des premiers temps de la monarchie françoiſe, par M. *le Gendre*. Voyez *Aſtrologie* & *Devination*.

AVENTURIERS: dans le Supplément aux *Eſſais ſur la nobleſſe de France*, par M. *de Boulainvilliers*; on lit que le nom d'*aventuriers* eſt proprement le nom de tous les peuples, qui, trop reſſerrés ou mécontens dans leur pays naturel, ont formé des établiſſemens ailleurs. *Charles-Martel* compoſa ſes armées d'*étrangers* ou d'*aventuriers*. Cette ſorte de milice à pied n'a commencé à être bien connue en France, que ſous le régne de *Louis XI*, qui avoit des corps de troupes ſous le nom d'*aventuriers*. On s'accoutuma auſſi, ſous les régnes ſuivans, à en lever dans les villes & dans les campagnes. *Charles VIII* & *Louis XII* s'en ſervirent pour leur expédition d'Italie; ce que firent auſſi *François I* & *Henri II*. Ces troupes n'avoient point de ſolde, on leur donnoit des étapes dans le royaume; & étant arrivées dans le pays ennemi elles s'entretenoient par le butin qu'elles faiſoient. C'eſt ainſi que les troupes de la Ligue vivoient, des ravages qu'elles faiſoient dans le royaume. Mais *Henri IV*, après l'avoir domptée & entiérement détruite, rétablit la diſcipline dans les troupes. L'auteur du Supplément aux notes, par forme de dictionnaire aux *Eſſais ſur la nobleſſe*, dit que c'étoit une fauſſe politique de ſe ſervir de ces ſoldats *aventuriers*, parce que ces ſortes de gens,

n'ayant aucune relation qui les lie d'intérêt avec l'*état général*, auquel ils venoient offrir leurs services, ſe ſoucioient peu de ſa proſpérité ou de l'ordre & du maintien des anciennes loix qui ne peuvent avoir un plus ſolide appui que les armes mêmes de la nobleſſe.

AVEUGLEMENT : l'uſage de ce ſupplice, qui fut fort en uſage ſous les deux premieres races de nos rois, venoit des Grecs. En 814 *Louis le Débonnaire* fit *aveugler Tulle*, l'amant de ſa ſœur. *Bernard*, roi d'Italie, petit-fils *de Charlemagne*, ſubit le même ſupplice, jugé par le *parlement* ou *aſſemblée* d'Aix-la-Chapelle, en 813 & 817. *Carloman*, l'aîné des fils de *Charles le Chauve*, fut auſſi puni du même ſupplice, en exécution du jugement de l'aſſemblée au parlement, qui ſe tenoit alors. Voyez *Mézerai*, *Abr. ſous l'an* 871, & *l'ancien Gouvernement des François, par M. de Boulainvilliers*, *tome* 1, *p.* 280.

AUGUSTE : ce nom fut donné à *Philippe II*, dit *le Conquérant*, parce qu'il donna à la couronne un éclat qu'elle n'avoit point eu depuis *Charlemagne*. Les grands le reſpecterent, les peuples l'aimerent, & ſes ennemis le craignirent; il n'y eut point de loix plus ſages que celles qu'il donna & qu'il fit obſerver. Quelle fermeté dans ce prince, pour conſerver les droits de ſa couronne ! Quelle réponſe au légat du pape *Celeſtin III*, qui vint lui vanter la ſoumiſſion de *Jean-ſans-Terre*, qui s'étoit lâchement rendu vaſſal & tributaire du pape.

Le même titre d'*Auguſte*, dit un Mémoire de l'académie des belles-lettres, *tom.* 11, *p.* 522, fut donné aux empereurs qui augmenterent la puiſſance Romaine, du verbe *augeo* augmenter. Ainſi *Philippe II* fut un de nos premiers rois, après *Charlemagne*, qui augmenta ſes finances, & étendit les limites de ſon empire, qui ſe fit reſpecter des grands, aimer de ſes peuples, craindre de ſes ennemis, & qui fit de ſages loix & les fit obſerver.

Mézerai prétend que le ſurnom d'*Auguſte* n'avoit

point été donné à ce prince avant *Paul-Emile*, qui rendit le nom de *conquérant* par celui d'*Auguſte*; mais un ſçavant critique a prouvé l'erreur de *Mézerai*, par des autorités ſans replique. Il y a même le nom d'*Auguſte* dans nos *auteurs François*, avant la publication de l'hiſtoire de *Paul-Emile*, qui ne parut pour la premiere fois qu'en 1639.

Les empereurs d'Allemagne prennent, à l'imitation des empereurs Romains, le titre de *toujours Auguſte*, *ſemper Auguſtus*. Mais dans les ſiécles d'ignorance, ce titre latin qui dénote le ſucceſſeur de l'empereur *Auguſte*, a été traduit en Allemand par celui de *Mehret des Richs*; ce qui ſignifie *augmentateur de l'empire*; & cette mauvaiſe traduction ſubſiſte encore aujourd'hui à la tête des diplômes Allemands des empereurs.

AUGUSTINS: religieux mendians établis à Paris ſous *S. Louis*, au milieu du treizieme ſiécle; c'étoit une ſociété formée de pluſieurs hermites répandus çà & là dans l'Occident, qui avoient différens habits & différentes régles. Le pape *Alexandre IV* les réunit en une ſeule & même congrégation, ſous un ſeul ſupérieur, & leur donna la régle de *S. Auguſtin* avec l'habit noir. *Lanfranc* fut leur premier général. Bientôt ils quitterent les déſerts, & vinrent habiter les grandes villes. Dès l'année 1259, ils avoient une maiſon à Paris dans la rue Montmartre, près de celle qu'on appelle encore de leur nom, la rue des *vieux Auguſtins*. Cet ordre eſt diviſé en diverſes branches. Ils ont trois maiſons dans la ville de Paris; celle des *grands Auguſtins* près le pont neuf; celle des *petits Auguſtins* près de l'abbaye de S. Germain des Prés dans la rue de leur nom; & celle des *Auguſtins* déchauſſés, dits les *petits peres*, près la place des Victoires. Voyez *Couvent des Auguſtins*.

AUGUSTINES, ou *Filles hermites de S. Auguſtin*: ce ſont des filles qui reconnoiſſent *S. Auguſtin* pour leur pere. Elles commencerent, de ſon vivant, en Afrique. La ſœur de *S. Auguſtin* fut leur ſupérieure. Celles qui leur ont ſuccédé, ſont répan-

dies particulierement en Eſpagne & en Italie où elles ont formé diverſes congrégations.

Il y a les *Filles hermites* de l'ordre de *S. Auguſtin*, inſtituées ſous le titre de *Pénitentes de Jeſus-Chriſt*; & les *Filles de ſainte Catherine de la Roſe* établies à Rome; elles y ont trois couvens. Les autres congrégations ſont celles de *ſainte Marthe*, qui ſe conſacrent au ſervice des malades, ou dans les hôpitaux, ou dans les maiſons particulieres; il y a pluſieurs de ces maiſons en Italie, en France & en Allemagne: les filles de *ſainte Catherine*, établies à Paris rue ſaint Denis, logent les pauvres, & font enterrer les corps morts dans les priſons, dans les rues & ſur les bords des rivieres. Nous avons en France pluſieurs monaſteres de ces hoſpitalieres. Il y a encore la congrégation du *Mont-Calvaire*, établie à Anvers; les ſœurs noires de Cambrai; des filles déchauſſées de *S. Auguſtin*, établies en Eſpagne, qui toutes font le ſervice des hôpitaux. Voyez *l'Hiſtoire des ordres religieux.*

AVIGNON: ce fut environ vers l'an 1348, que le pape *Clément VI* acquit au ſaint ſiége la ville & comté d'*Avignon* de la reine *Jeanne*, pour prix & ſomme de 8000 florins d'or de Florence; mais par-deſſus le marché, le pape approuva le mariage de cette princeſſe avec le prince de Tarente. L'empereur *Charles IV* confirma cette vente, & affranchit entiérement ce comté de la ſujétion de l'empire, dont elle relevoit, comme étant un arriere-fief de l'ancien royaume d'Arles. Quoique la ville d'*Avignon* & ſon territoire dépendent du pape en toute ſouveraineté, néanmoins le Rhône eſt abſolument ſous la domination du roi. En tems de guerre, il y a dans *Avignon* garniſon françoiſe. Les habitans ſont reconnus régnicoles de France, & ils peuvent poſſéder dans le royaume toute ſorte de charges & de bénéfices. Voyez le *Dictionnaire des Gaules*, au mot *Avignon.*

AUMONES: on trouve dans l'hiſtoire de *Clovis II*, fils de *Dagobert I*, & le douzieme de nos rois, qui n'eut cependant pour toute marque de la royauté,

que l'éclat chimérique de quelques assemblées, l'action la plus belle de charité, dans un tems de famine. Les pauvres qui, suivant l'expression des *S S. peres*, sont les vrais temples du Seigneur, trouverent chez le prince beaucoup de secours; car pour les nourrir, il leur fit distribuer toutes les richesses que son pere avoit amassées à S. Denis. Ce prince a eu un imitateur dans le roi *Robert*, qui avoit toujours une quantité de pauvres à sa suite qu'il nourrissoit, & dont il faisoit prendre soin.

AUMONIER: *grand aumônier de France.* Sous la premiere race, il y avoit un *apocrisiaire*, c'est-à-dire un répondant, qui étoit le premier officier du roi pour le *spirituel.* Il étoit l'évêque de la cour, commandoit à tout le clergé du roi, jugeoit les affaires ecclésiastiques, même celles des évêques, signoit les lettres, qui regardoient l'église, étoit confesseur du roi, benissoit les viandes, & rendoit graces après le repas de sa majesté, &c.

Sous la seconde race, nos rois commençant à se lasser d'être vus & importunés du peuple, en allant les fêtes & dimanches entendre le service divin dans les églises cathédrales ou paroissiales, firent bâtir des chapelles particulieres proche leurs palais; & l'*apocrisiaire* prit pour lors le nom d'*archi-chapelain*, & celui qui étoit après lui, le nom de *sous-chapelain.* Le nom de *chapelain* devint alors fort commun, parce que tous les grands seigneurs, à l'imitation du roi, faisoient bâtir des chapelles particulieres proche de leurs châteaux; cela fut cause que l'*archi-chapelain* quitta ce nom pour prendre celui d'*aumônier*, & le second *chapelain* prit celui de *clerc de l'aumône* ou de *sous-aumônier. Du Peyrat* dans ses Antiquités de la chapelle & observatoire du roi *p.* 334, croit que ce fut sous *Louis VII*, que l'office d'*aumônier* fut premiérement créé en la cour. Il est constant que, depuis ce monarque jusqu'au regne de *Charles VIII*, le *confesseur du roi* fut le *premier* de la chapelle du roi, & l'*aumônier* le second: celui-ci insensiblement rentra dans l'autorité qu'avoient successivement eue

l'*apocrisaire* & l'*archi-chapelain*. *Geoffroy de Pompadour*, évêque de Périgueux, & *aumônier du roi*, fut honoré, en 1489, de la qualité de *grand-aumônier du roi*. Ses successeurs ont porté la même qualité, jusqu'à *Antoine Sanguin*, appellé *le cardinal de Meudon*, qui en fut pourvu en 1543, sous le titre de *grand-aumônier de France*, que ceux qui sont venus après lui, ont toujours porté depuis; & c'est-là l'époque où la chapelle de nos rois commença à prendre une forme stable. En vertu de l'édit de *François I*, par lequel il régla le clergé de sa cour, l'*aumônier* sous le nom de *grand-aumônier de France*, a l'autorité & juridiction sur tous les ecclésiastiques de la cour, & le *sous-aumônier* prend la qualité de *premier aumônier du roi*, & exerce toutes les fonctions du *grand-aumônier* en son absence, comme étant son vicaire né.

Les *aumôniers du roi* sont au nombre de huit, & deux servent par quartiers. En l'absence du grand & du premier *aumônier*, ils en font toutes les fonctions. Dans le *tom.* 11 de l'*Etat de la France*, on trouve les droits, priviléges & fonctions du *grand* & du *premier aumônier*. Voyez *Oratoire de nos rois*.

AUMUSSES *ou* AUMUCES : pendant plus de mille ans, on ne s'est couvert la tête en France, que d'*aumusses* & de *chaperons ;* le *chaperon* étoit en usage dès le tems des *Mérovingiens*. On le fourra, sous *Charlemagne*, d'*hermine* ou de *menu-vair :* le siécle d'après, on en fit tout-à-fait de peaux: ces derniers s'appelloient *aumusses ;* ceux qui étoient d'étoffes, retinrent le nom de *chaperons ;* tout le monde portoit le *chaperon :* les *aumusses* étoient moins communes. Ce fut sous *Charles V*, qu'on commença à abattre sur les épaules l'*aumusse* & le *chaperon*, & à se couvrir d'un *bonnet ;* si le bonnet étoit de velours, on l'appelloit *mortier*, s'il n'étoit que de laine, on l'appelloit simplement *bonnet*. Le premier étoit galonné, & il n'y avoit que le roi, les princes & les chevaliers qui s'en servissent: l'autre n'avoit que des cornes peu élevées par l'une desquelles on le prenoit; c'étoit la coëffure du clergé & des gra-

dués. Le *mortier* fut peu à la mode. Les *bonnets* y ont toujours été, avec cette différence qu'autrefois ils étoient de laine, & que depuis environ cent ans on ne les fait plus que de carton, que l'on couvre de drap ou de ſerge. Pour *l'aumuce* dont les hommes & les femmes ſe couvroient autrefois la tête, c'eſt une fourrure que les chanoines portent ſur le bras en été, & dont ils ſe ſervoient autrefois en hyver pour ſe couvrir la tête. L'*aumuce*, qui jadis étoit un habillement qui couvroit la tête & les épaules, avoit à-peu-près la forme du *chaperon*, mais un peu plus longue & plus étroite.

AVOCATS : au titre de *Sage* que nos hiſtoriens ont donné à *Charles V*, ils ont ajoûté ceux d'*éloquent*, parce qu'il parloit bien; de *riche*, parce qu'il amaſſa beaucoup de richeſſes, qui furent diſſipées & pillées ſous le malheureux régne de *Charles VI*, & celui d'*avocat* qui eſt tellement ſynonime à celui d'*éloquent*, qu'on diſoit encore du temps de *Louis XII* & de *François I* : parler *auſſi ſagement qu'un avocat*, pour dire, parler *très-ſçavamment & très-éloquemment*. C'eſt ſous *Philippe le Hardi*, en 1234, que parut une ordonnance qui fit loi; elle contient en ſubſtance que les *avocats*, tant des ſénéchauſſées que des bailliages, prevôtés & autres juſtices royales, jureront ſur les ſaints évangiles, ſous peine d'interdiction; 1° qu'ils ne ſoutiendront que des cauſes juſtes; qu'ils les défendront avec autant de zéle que de fidélité; qu'ils les abandonneront dès qu'ils verront qu'elles ſont fondées ſur la chicane & la méchanceté; 2° que leurs honoraires ſeront proportionnés à leur mérite & à la difficulté du procès, ſans néanmoins pouvoir excéder la ſomme de 30 livres; 3° qu'ils engageront leur foi de ne rien prendre ni directement ni indirectement; 4° que s'ils violent leurs promeſſes, ils ſeront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les juges, ſuivant la qualité du méfait; 5° que tous les ans ils renouvelleront ce ſerment, & que cette ordonnance ſera publiée aux *aſſiſes* trois fois l'année: elle

eſt rapportée par *Lauriere;* & elle eſt datée de Paris du mardi avant la fête des bienheureux apôtres *Simon* & *Jude*; c'eſt conformément à ce réglement, que l'ordre des *avocats* continue toujours de ſe comporter avec honneur & avec probité; & ce n'eſt que depuis l'édit du mois de Septembre 1643, que les *avocats* au conſeil ont été créés en titre d'office.

Ils étoient au nombre de 170: leurs charges furent ſupprimées par édit de Septembre 1758; & ſa majeſté a crée ſeulement ſoixante & dix autres charges d'*avocats* au conſeil. Voyez *Bâtonnier des Avocats.*

AVOUÉS: *Du-Cange* au mot *Advocati eccleſiarum*, dit, & pluſieurs hiſtoriens d'après lui, qu'anciennement les égliſes choiſiſſoient parmi la nobleſſe ſix défenſeurs nommé *avoués*. L'office de ces protecteurs étoit de défendre le patrimoine de ces égliſes, de plaider leurs cauſes, de rendre la juſtice à leurs vaſſaux, & de tenir, trois fois l'année, à l'exemple des comtes, les plaids généraux dans l'étendue de leurs diſtricts; on en fait monter l'inſtitution juſqu'au régne des empereurs *Honorius* & *Arcade;* l'*avoué* étoit obligé de ſe trouver à l'aſſemblée des comtes, pour y ſoutenir les intérêts de ſon égliſe, qui ne pouvoit rien diſtraire ou aliéner ſans ſon attache: les abbés même & quelquefois les évêques ne devoient être élus que de ſon conſentement. On aſſigna aux *avoués*, pour leurs revenus, la troiſieme partie des lods, bans & amendes, avec une penſion annuelle plus ou moins forte, ſelon la richeſſe de l'égliſe qu'ils protégeoient; il leur étoit encore permis de s'approprier les terres incultes, de les faire valoir, & d'en percevoir les fruits, à condition de payer au ſeigneur la dîme toute entiere, & la moitié du terrage ou champart. Les prélats leur fourniſſoient encore une certaine quantité de vivres, lorſqu'ils venoient tenir leurs plaids; & ils allerent même juſqu'à leur céder une partie de leurs domaines, ſous la ſeule obligation de la foi & hommage. Tant d'avantages ne firent qu'irriter la cupidité des *avoués;* *ils ne* ceſſerent de piller & d'uſurper les biens de

ces mêmes égliſes qu'ils devoient protéger. Les rois, les papes employerent leur autorité pour réprimer leurs violences. Un concile de Reims tenu, en 1148, les privoit de la ſépulture eccléſiaſtique, s'ils exigeoient des égliſes au-delà de ce qui avoit été réglé anciennement; & ce même concile n'y vit d'autre remede, que de ſupprimer abſolument les *ſous-avoués*, qui avoient été établis dans certains fiefs, & qui faiſoient hommage à ces grands & ſouverains *avoués*. Comme ces *ſous-avoués* étoient moins puiſſans que les autres, ils étoient, par conſéquent, plus avides, & ne s'occupoient que du ſoin de s'enrichir; en un mot, au lieu d'être des conſervateurs, ils n'étoient que des deſtructeurs & des brigands.

AURORE BORÉALE : le 19 Octobre 1726, on vit, à Paris, & preſque dans toutes les provinces du royaume, une *aurore boréale*, plus ſurprenante & plus longue qu'aucune qui eût encore paru. Elle commença ſur les ſept heures du ſoir, & dura juſqu'à plus d'une heure après minuit. Elle étoit ſi lumineuſe, qu'on liſoit facilement les plus petits caracteres. Elle fut accompagnée d'ondulations & de circonſtances ſingulieres, qui ont été rapportées en détail par nos ſçavans phyſiciens. Voyez entr'autres les Obſervations de M. *de Mairan* de l'académie des ſciences de Paris. Ce phénomene a été vu en pluſieurs pays, même en Italie & en Eſpagne; mais il a été plus remarquable en France, que par-tout ailleurs.

AUSTRASIE : la France, dit *Mézeray*, (Abr. an. 512, Reg. de *Childebert I*,) commença alors d'être diviſée en *oſterrich*, ou partie orientale, dite par corruption *Auſtrie*, & *Auſtraſie* & en *Weſtrich*, ou partie occidentale, & par corruption *Neuſtrie*.

L'*Auſtraſie* comprenoit, tout ce qui eſt entre la Meuſe & le Rhin, & même en-deça de la Meuſe, Reims, Chaalons, Cambray & Laon; de plus l'ancienne France, & tous les peuples ſubjugués au-delà du Rhin, comme les Bavarois, les Allemands, & une partie de la Thuringe en dépendoient.

La Neuſtrie s'étendoit en-deçà juſqu'à la Loire. L'Aquitaine ni la Bourgogne, n'étoient pas compriſes ſous le nom de *France*, non pas même lorſquelles eurent été conquiſes, ni la Bretagne Armorique, au moins la baſſe, parce que c'étoit un état indépendant.

Les rois d'*Auſtraſie* prenoient le titre de *roi des François ;* & la ville de Metz étoit la capitale de leur empire. *Thierri* ou *Théodoric*, fils de *Clovis I*, roi de France, fut roi d'*Auſtraſie*, en 511 ou 514; *Théodebert* ſon fils, en 533. *Théodebalde*, fils de *Théodebert*. ſuccéda à ſon pere, & mourut bientôt après. *Clotaire I*, roi de Soiſſons, ſe rendit maître de toute la ſucceſſion de *Théodebalde*, vers 555. *Sigebert I*, fils de *Clotaire I*, fut roi d'*Auſtraſie* en 562, & fit ſa réſidence à Reims. *Childebert II*, ſon fils, fut couronné roi d'*Auſtraſie* à Metz, en 576. Il réunit à l'*Auſtraſie* le royaume d'Orléans & de Bourgogne, & une partie de Paris, & mourut empoiſonné, en 595 ou 596, âgé de vingt-ſix ans. *Théodebert II*, ſon fils puîné, fut roi d'*Auſtraſie*. *Thierri*, ou *Théodoric II*, ſon frere, lui ſuccéda dans le royaume d'*Auſtraſie*. *Sigebert II*, fils naturel de *Théodoric*, fut reconnu roi d'*Auſtraſie*, en 613. *Clotaire II* le fit mourir, & réunit en ſa perſonne toute la monarchie Françoiſe. Il donna, en 622, l'*Auſtraſie* & la *Neuſtrie*, avec le titre de roi, à ſon fils *Dagobert I* qui, en 628, ſuccéda à tous ſes états. En 633, il fit couronner roi d'*Auſtraſie*, ſon fils *Sigebert III*, ſurnommé *le Saint*, qui abandonna le ſoin de ſes états à *Grimoald*, maire du palais, fils de *Pépin*, également maire du palais. *Sigebert* mourut à Metz, en 657 ou 662. *Grimoald* fit raſer *Dagobert II*, fils de *Sigebert*, & mit ſur le trône *Childebert* ſon fils, que *Childéric II* détrona. Celui-ci abandonna à *Dagobert II* une partie de l'*Auſtraſie*. Après la mort de *Childéric II*, fils de *Clovis II*, roi de Neuſtrie, *Dagobert II* ſe rendit maître de toute l'*Auſtraſie*. Il fut aſſaſſiné, par ordre d'*Ébroïn*, maire de ſon palais; après cet événement,

l'*Auſtraſie*

l'*Auſtraſie* ne voulut pas reconnoître de rois. La plus grande partie de ce pays ſe ſépara du reſte de la monarchie. *Pépin d'Hériſtel* & *Martin*, ſe firent déclarer ducs & gouverneurs d'*Auſtraſie*. Le duc *Pépin* s'empara de l'autorité ſous les ordres de *Thierri III*, roi de Bourgogne & de Neuſtrie : *Charles-Martel* ſon fils, ſe rendit encore plus puiſſant, & en réuniſſant les mairies de *Neuſtrie* & d'*Auſtraſie*, fraya le chemin du trône à ſon fils *Pépin*, ſurnommé *le Bref*, qui réunit l'*Auſtraſie* à la monarchie françoiſe. Quelque temps après, l'*Auſtraſie* perdit ſon nom. Une partie de ce pays demeura incorporée à la Neuſtrie : l'autre partie, qui fut le partage de l'empereur *Lothaire I*, étant échue à ſon deuxieme fils, nommé auſſi *Lothaire*, fut appellée de ſon nom *Lotharingia*. Voyez *Lorraine*.

AUTORITÉ, *ou* PUISSANCE DU CLERGÉ : un auteur moderne qui fait une réflexion ſur le pouvoir exorbitant du clergé, dit : *Nous ſommes ſurpris aujourd'hui de voir une ſi grande autorité aux évêques ; mais c'eſt faute de ſe ſouvenir que c'étoit cette même autorité qui fut ſi favorable à nos rois dans l'origine.* Mezeray, Daniel, Velly & Villaret ont dit la même choſe ; mais M. Dreux du Radier demande dans quel temps cette autorité du clergé fut ſi favorable à nos rois dans l'origine ? Voici ce qu'il dit à ce ſujet, *tome I, des Tab. de France, page 89 & ſuiv.*

» Ce n'eſt pas en remontant à la ſource de notre » monarchie ; les Francs durent tout à leur épée : eſt- » ce ſous *Clovis* ? mais les eccléſiaſtiques eurent beau- » coup plus beſoin de *Clovis*, que *Clovis* n'eut beſoin » d'eux. Il ne pouvoit arriver un événement plus heu- » reux pour eux que ſa converſion. Les *Payens* d'un » côté, les *Ariens* de l'autre, les opprimoient ſans » relâche. *Clotaire le Vieux* & *Clotaire le Grand* » furent abſolus dans leurs états ſans le ſecours du » clergé, & diſpoſerent même en maîtres des évê- » chés & des abbayes : l'affaire de *Prétextat* & » celle de *Léger*, évêque d'Autun, prouvent que les » évêques étoient à la dévotion de nos rois : ſi

» *Pépin* & *Charles-Martel* rencontrerent des obſta-
» cles dans leurs projets, ce fut autant de la part du
» *clergé*, que de celle des *grands*. *Pépin le Bref* dut
» preſque tout à ſes talens; & la déciſion du pape
» *Zacharie* n'eſt qu'un conte. Ce prince avoit ſi peu
» beſoin du pape que ce fut malgré les grands &
» les plus ſages de la nation, qu'il fit à *Etienne III*
» la donation de l'Exarcat & de la Pentapole,
» qu'il eût mieux fait de retenir; ſa faute ayant tou-
» jours influé ſur nos entrepriſes d'Italie, dont la
» jalouſie nous a toujours écartés.

» *Charlemagne* n'eut jamais d'injuſtes complaiſan-
» ces pour le clergé dont il fut toujours le protec-
» teur & le bienfaiteur, ſans lui rien devoir. Si les
» eccléſiaſtiques prirent tant de part aux affaires
» ſous *Louis le Débonnaire*; ſi le clergé parvint au-
» delà de l'indépendance, & s'érigea en maître de
» ſon ſouverain, cela ne prouve que la foibleſſe de
» ce prince, laquelle fut auſſi le germe fatal des
» prétentions de Rome qui ne s'étoit pas aviſée de
» les former ſous le régne de *Charlemagne*.

» Comptons les grands rois de notre Monarchie;
» *Clovis* ſous la premiere race, *Charlemagne* ſous la
» ſeconde, *Philippe-Auguſte*, *S. Louis*, *Philippe*
» *le Bel* ſous la troiſieme, &c; & nous trouverons
» (c'eſt toujours M. *du Radier* qui parle) le pou-
» voir du *clergé* réduit à ſes juſtes bornes. Sa puiſ-
» ſance ne paroît avec éclat que ſous les régnes
» foibles, ſous les enfans de *Clovis* & ſous ceux de
» *Charlemagne*; voilà l'époque de ſes droits & de
» ſes prétentions: auſſi lorſque *Charlemagne* aſſocia
» ſon fils à l'empire, il ne fit rien qui pût donner
» au *clergé*, lieu de croire qu'il tînt quelque choſe
» d'un autre pouvoir que de celui de la *Providence*
» & de ſon *épée*.

» Dans cette cérémonie qui ſe fit à Aix-la-Cha-
» pelle en 813, l'empereur revêtu de ſes habits
» royaux, & la couronne ſur la tête, alla à l'égliſe
» qu'il avoit fait bâtir près de ſon palais, & fit
» mettre ſur un autel plus élevé que les autres, une

» couronne autre que celle qu'il portoit. Après une » longue priere, il donna à *Louis* ſon fils, les avis » religieux & politiques, conformes à ce qui ſe de» voit paſſer, lui demanda s'il ne promettoit pas » de perſiſter dans l'obéiſſance qu'il lui devoit; à » quoi le prince ayant répondu, qu'il lui ſeroit tou» jours ſoumis, *Charlemagne* lui dit : *Approchez-* » *vous; & pour commencer à vous conformer à mes* » *ordres & à mes avis, allez prendre la couronne qui* » *eſt ſur cet autel, & mettez-la* VOUS-MÊME *ſur* » *votre tête. Puiſſe-t-elle vous ſervir d'ornement &* » *de défenſe à la chrétienté!*

On voit par ces récits, que *Charlemagne* n'attendit ni le conſentement du pape, ni celui des Romains pour déclarer ſon fils empereur. Il ne voulut pas auſſi qu'un autre touchât à la couronne, pas même les évêques, (ce qui eſt remarquable,) ordonnant à *Louis de la prendre, de la mettre* LUI-MÊME *ſur ſa tête;* choſe que *Charlemagne* ne fit pas ſans myſtere, dit un de nos meilleurs hiſtoriens, mais qu'il fit pour montrer qu'il ne tenoit l'empire que de Dieu ſeul, puiſqu'il envoya ſon fils la prendre ſur l'autel, c'eſt-à-dire de la main de Dieu.

Le pape *Jean VIII*, ſous le régne de *Philippe le Bel*, penſoit déja à affranchir le ſiége de Rome du pouvoir légitime que les empereurs, maîtres de l'Italie, y avoient : il eſt le premier qui mit les circonſtances à profit, pour jetter les fondemens de la ſouveraineté du ſaint *ſiége* dans Rome. Les raiſons qui l'avoient engagé à donner le titre d'empereur à *Charles le Chauve*, au préjudice de *Louis le Germanique*, *ſon aîné*, devoient encore le déterminer à favoriſer *Louis le Bégue;* c'étoit déja beaucoup gagner que de trouver des princes aſſez complaiſans pour vouloir bien recevoir de la main des papes la couronne impériale, que *Charlemagne* n'avoit voulu tenir que de *Dieu* & de ſon *épée*. *Louis le Bégue* donna encore un nouveau titre au pape, en recevant de la main de *Jean VIII* la couronne im-

périale à Troyes, & en permettant que, dans le concile national qui y fut tenu, ce pape y fit lire l'excommunication qu'il avoit fulminée à Rome, contre les grands d'Italie, qui s'étoient déclarés en faveur de *Carloman*. Les inconvéniens de cette fauſſe politique ſont multipliés dans notre hiſtoire.

Le pouvoir *du clergé* fut ſans bornes ſous le régne de *Philippe I*; &... le fameux *Hildebrand*, connu ſous le nom de *Grégoire VII*, ne perdit pas l'occaſion de faire éclater ſes emportemens contre ce prince, en des termes dont la dureté répondoit à ſon caractere. La lettre de *Grégoire VII* eſt citée par *Beſly*, dans les preuves de ſon Hiſtoire de Poitou, page 361; elle eſt d'un ſtyle qui ſouleve le lecteur, pour peu qu'il ait le cœur *François*, & attaché à l'honneur de ſes rois. Et de quoi s'agit-il dans cette lettre, dit M. *Dreux du Radier*? de quelques marchands Italiens qui ſe plaignoient de *Philippe I.*

Philippe le Bel, né avec un génie actif, ferme & étendu, eſt un de nos rois qui a toujours ſoutenu avec éclat les droits de ſa couronne & des ſouverains. On ſçait que ſa politique & ſa fermeté lui firent ſubjuguer l'orgueil de l'ambitieux *Boniface*, qui avoit entrepris de faire valoir dans tout le monde chrétien la prétention du fameux *Grégoire VII*.

Charles VII a marché ſur les traces de *Philippe le Bel*; & ſi *François I*, par ſon concordat avec *Léon X*, a ſouſcrit à l'extinction de la pragmatique-ſanction, c'eſt un avantage, dont nos rois veulent bien laiſſer jouir paiſiblement les ſucceſſeurs de *Léon X*. Voyez *Libertés de l'égliſe Gallicane* & *Annates*.

On peut, ſur l'autorité ou puiſſance du clergé, voir l'excellent Traité de *Giannone*, traduit en françois, ſous le titre d'*Anecdotes eccléſiaſtiques*, ouvrage *in*-12; le *Traité des mœurs des François*, par l'abbé *le Gendre*, autre petit ouvrage, *in*-12; & le Traité des droits de l'état & du prince, 6 vol. *in*-12.

AUVERGNE. Les *Auvergnats* faiſoient grande figure parmi les peuples de l'ancienne Gaule, qui ſe vantoient, comme les Romains, d'être deſcendus des Troyens, dit *Lucain*, *liv. I.*

Arvernique auſi Latios fingere fratres
Sanguine ab Illiaco populi....

L'*Auvergne*, ſelon *Strabon*, étoit un royaume qui s'étendoit d'un côté, depuis la Loire juſqu'à Narbonne, & à quelques terres que les Marſeillois poſſédoient en Languedoc, & que *Pompée* leur avoit données en récompenſe du ſecours, que ce général en avoit reçu contre les Provençaux, qui voulurent lui diſputer le paſſage, lorſqu'il traverſa leur pays pour aller en Eſpagne. De l'autre côté, le royaume d'*Auvergne* s'étendoit juſqu'à la Seine, la Saône & le Rhône.

Céſar, *Tite-Live* & *Florus*, parlent de la plûpart des rois d'*Auvergne* qui étoient choiſis parmi le corps de la nobleſſe du pays. *Vercingintorix*, le dernier des rois du royaume d'*Auvergne*, fit lever le ſiége de Gergovie à *Céſar*; il deſcendit enſuite à Alexia, où il fut pris & mené à Rome en 702 de la fondation de cette ville. L'*Auvergne* devint alors province Romaine, fit partie de l'Aquitaine, & eut des gouverneurs. Dans la ſuite les *Goths*, ſous le régne de l'empereur *Julius Nepos*, s'emparerent de ce pays, & le garderent juſqu'à ce qu'ils furent défaits par *Clovis*, l'an 507, à la bataille de Vouillé, près de Citeaux; & ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, l'*Auvergne* a été gouvernée, par des comtes & des ducs.

L'*Auvergne* eſt une des belles provinces du royaume; elle a eu des ſeigneurs particuliers. *Philippe-Auguſte* en dépouilla *Gui de la Tour*, & la réunit à la couronne en 1024. *Louis VIII*, par ſon teſtament, donna l'*Auvergne* & le Poitou à *Alfonſe*, le quatrieme de ſes fils; on voit par ce teſtament que les apanages, ou partages des fils de France, étoient, à la vérité,

reverſibles à la couronne, ſi les hoirs manquoient; mais qu'ils n'y étoient pas réunis, dès que la ligne maſculine ceſſoit, & qu'ils paſſoient aux femmes. On en trouve grand nombre d'exemples dans notre hiſtoire. *Henri III* fit don, en 1589, du comté d'*Auvergne* à *Charles de Valois*, fils naturel de *Charles IX*; il en fut dépouillé par arrêt du parlement. Il en porta le titre juſqu'en 1619. L'*Auvergne* fut adjugée à *Marguerite de Valois*, qui en fit don à *Louis* Dauphin, fils aîné du roi *Henri IV*, en s'en réſervant la jouiſſance. Elle mourut en 1615; & le dauphin, roi pour lors, ſous le nom de *Louis XIII*, la réunit à la couronne. Les *dauphins d'Auvergne* ont commencé, en 1170, à *dauphin*, qui ſuccéda, étant encore très-jeune, dans le dauphiné d'*Auvergne*, à *Guillaume IV*, comte d'*Auvergne*, ſon pere. On lui avoit donné le nom de *dauphin*, à cauſe de ſa mere, fille du dauphin *Guigues*. Le Dauphiné d'*Auvergne* a été réuni à la couronne, en 1531, par *François I*.

Après la mort du connétable *de Bourbon*, arrivée en 1527, l'entiere confiſcation de tous les biens qui avoient appartenu à ce prince, fut jugée par l'arrêt du 26 Juillet de la même année 1527.

Mais, comme le connétable avoit des ſœurs qui prétendoient, avec juſtice, que leur partage ou légitime ne pouvoit être compris dans la confiſcation, le roi céda à *Louiſe de Bourbon*, (l'aînée des ſœurs du connétable) femme de *Louis de Bourbon*, prince de la Roche-ſur-Yon, deuxieme fils de *Jean de Bourbon*, le comté de Montpenſier, la principauté Dauphine, avec les baronnies de *Thiers* & de *Combrailles*, pour tout ce qu'elle auroit pu prétendre des biens de la maiſon *de Bourbon*.

De-là ſe forma la branche *de Bourbon-Montpenſier*, en faveur de laquelle cette terre fut érigée en duché-pairie, en 1538, (d'autres diſent ſeulement en 1543) avec union du Dauphiné d'Auvergne & du pays de Combrailles.

Marie, héritiere de la branche *de Bourbon-Mont-*

penſier, épouſa *Gaſton*, duc d'Orléans, & mourut le 4 Juin 1627, ne laiſſant qu'une fille, mademoiſelle *d'Orléans-Montpenſier*, morte le 6 Avril 1693, après avoir inſtitué ſon héritier univerſel, *Philippe de France*, frere unique de *Louis XIV*, & biſayeul de S. A. S. M. le duc *d'Orléans*.

Dès l'année 1360, ou environ, la baronnie de Combrailles fut vendue par *Jean II* du nom, comte de Boulogne & d'*Auvergne*, à *Pierre de Giac*, chancelier de France en 1400; cette même baronnie fut revendue à *Louis II* du nom, duc de Bourbon, dont le fils *Jean*, également duc de Bourbon, la donna depuis, avec le comté de Montpenſier, à ſon troiſieme fils *Louis de Bourbon*, comte de Montpenſier, ayeul du connétable de *Bourbon*.

Cette baronnie de Combrailles eſt tombée dans le partage des comtes, depuis ducs de Montpenſier, d'où, par mademoiſelle de *Montpenſier*, elle eſt échuë, avec ſes autres biens, à la maiſon d'*Orléans* qui la poſſede actuellement.

La province d'*Auvergne* porte pour armes d'*or au gonfanon de gueules, frangé de ſinople*.

Les armoiries des comtes de *Clermont*, Dauphins d'*Auvergne*, étoient d'*or au Dauphin, palmé d'azur*.

On comptoit autrefois trois duchés-pairies dans la province d'*Auvergne; Montpenſier, Mercœur*, & *Randan*: le duché de *Mercœur* eſt éteint; celui de *Randan*, quoiqu'héréditaire, n'eſt point pairie. Pour le duché de *Montpenſier*, qui a long-temps appartenu à la maiſon de *Ventadour*, fondue dans une branche cadette de celle de *Levi*, il n'étoit originairement qu'un comté qui fut érigé, en 1538, en duché-pairie en faveur, comme on l'a dit, de la branche de *Bourbon-Montpenſier*, par lettres du roi *François I*, vérifiées au parlement le 6 de Mars la même année, & confirmées pour la pairie, en 1608.

La province d'*Auvergne* eſt diviſée en haute & baſſe. C'eſt la riviere de *Rue*, qui ſépare ces deux parties l'une de l'autre. La haute *Auvergne* n'eſt point ſubdiviſée; mais la baſſe ſe ſubdiviſe en trois.

parties, la *Limagne*, les *Montagnes*, le *Brivadois*, & le *Langadois*.

La *Limagne* s'étend depuis le Bourbonnois, qui lui eſt limitrophe du côté du ſeptentrion, juſqu'à la riviere d'*Alaignon*, qui lui ſert de borne, du côté du midi.

Le pays des *Montagnes* eſt à l'orient & à l'occident de la *Limagne*.

Le *Brivadois* & le *Langadois* s'étendent depuis la riviere d'*Alaignon* juſqu'au Puy en Velay. Voyez, ſur les autres particularités de cette province, les Dictionnaires de géographie, comme la *Martiniere*, &c.

AUXERROIS, eſt une comté du duché de Bourgogne, renfermée entre l'*Auxois*, le Nivernois, la Puiſaie & la Champagne, & qui tire ſon nom d'*Auxerre*, qui en eſt la capitale; l'*Auxerrois* a eu ſes comtes particuliers. Le dernier vendit ce comté à *Charles V.*

Feu l'abbé *Lebeuf*, chanoine & ſous-chantre de la cathédrale de cette ville, ſa patrie, membre de l'académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, nous a donné l'hiſtoire de cette ancienne ville, où s'eſt tenu un concile dès l'an 586, & un autre, dit-on, dans le douzieme ſiécle.

AZYLES. Voyez *Aſyles*.

[B A C]

BACHELIERS : ſelon les témoignages de l'hiſtoire, guide le plus ſûr, les *bacheliers* étoient préciſément de jeunes nobles qui aſpiroient, comme dit *Ragueau*; à *chevalerie* & *banniere*. Le *bachelier* marchoit ſous la *banniere* d'autrui, & étoit moindre que le *banneret*, & plus que l'*écuyer*, & l'*écuyer* plus que le *ſergent*. Autres ſont les *chevaliers*, autres les *bacheliers*, autres les *écuyers*, dit Froiſſart, *l.* 1, *ch.* 270, 290.

Quand ces *nobles* eurent des payes, elles furent différentes pour chacun.

Le mot de *bachelier* ne paroît point avoir d'étymologie plus certaine que celle de *bacelle*, dite auſſi *bachelle*; *Philippe Mouſcke*, dit expreſſément un chevalier *bacheler*, pour dire chevalier *bachelier*. C'eſt auſſi le ſentiment de *Du-Cange*, qui dit que les *bacelles*, en latin *baccalaria*, étoient des eſpeces de métairies qui conſiſtoient en pluſieurs mas, ou piéces de terres, dont chacun contenoit douze arpens, ou le labourage de deux bœufs.

La *bachelle* étoit de dix *mas* ou *meix*. *Mas* vient de *manſus* ou *manſon*, nom que l'on donnoit à un bien de labeur de deux charrues à deux bœufs. Un ancien cérémonial, dit: Quand un chevalier ou écuyer a la terre de quatre *bachelles*, le roi lui peut bailler *banniere* à la premiere bataille où il ſe trouve; à la deuxieme, il eſt *banneret*; à la troiſieme, il eſt *baron*, d'où il réſulte que *bachelier* étoit proprement un *écuyer*, & que le chevalier *bachelier*, étoit un chevalier; & l'un & l'autre n'avoient pas aſſez de *bachelles*, pour parvenir à *banniere*, ni à *baronnage*, qui étoit le haut rang de la nobleſſe. Tout *bachelier*, n'étoit *mie riche*: de plus il falloit avoir ſervi quelque temps à la guerre, en qualité d'*écuyer* & de *bachelier*, ſous un chevalier *banneret*, pour devenir *banneret* & *baron*. Ces chevaliers *bacheliers* avoient

une banniere prolongée en deux cornettes ou pointes, telles que les banderoles que l'on voit dans les cérémonies des égliſes.

Charles V, dit *le Sage*, ayant donné la lieutenance générale de ſon armée à *Bertrand du Gueſclin*, ce dernier voulut s'excuſer de l'accepter, parce qu'il n'étoit que *bachelier*, ſur quoi ce prince témoigna publiquement qu'il vouloit que tous les grands du royaume lui obéiſſent. Les *bannerets* & les *bacheliers* commencerent à n'être plus conſidérés durant les diviſions & les diverſes factions de ce royaume ſous *Charles VII*, qui établit des compagnies d'ordonnance de gendarmes. On ôta peu-à-peu le commandement des armées aux *bannerets*, qui compoſoient néanmoins une très-belle milice à laquelle tous les braves aſpiroient, comme à un degré peu inférieur à celui des officiers de la couronne. Voyez La Roque, *Traité de la nobleſſe*.

A la guerre on appelloit bacheliers, *bacularii*, les jeunes ſoldats qui, ayant donné des marques de leur bravoure dans la premiere campagne, recevoient la *ceinture militaire*, ou les *éperons dorés*; & ceux-là étoient différens d'une ſorte de cavaliers qu'on appelloit *bucellarii*. Dans les anciennes conſtitutions de l'amirauté d'Angleterre, le nom de *bachelier* eſt attribué à toutes les dignités, qui ſont au-deſſous de celle de *baron*.

En Angleterre, il y a des chevaliers qu'on appelle *batchelours*, ou *bacheliers*; ce ſont les plus communs de tous. Autrefois on n'y conféroit cet honneur qu'aux gens d'épée, qui avoient bien ſervi la couronne, ou a des fils nobles, pour les exciter à la vertu. On les créoit *chevaliers*, en leur mettant une *épée* & des *éperons dorés*; ce qui les faiſoit appeller *equites aurati*. Préſentement on fait, dit *Moreri*, chevaliers de cet ordre des *médecins*, des *peintres*, des *mathématiciens*, &c. Le roi appelle celui qu'il veut faire *bachelier* par ſon nom; & après lui avoir commandé de ſe mettre à genoux devant lui, il lui touche legérement l'épaule avec

une épée nue, après quoi il lui commande de ſe lever, en lui donnant le titre de *ſir* devant ſon nom de baptême. Les femmes de ces *chevaliers* ont le titre de *ladi*, ou *dame*, de même que celles des *baronnets*; & c'eſt ſouvent pour trouver des partis avantageux qu'on recherche cette ſorte d'honneur, qui donne la préſéance ſur les *écuyers*, & ſur les ſimples *gentilshommes*. * *Etat préſent de la Gr. Bretagne.*

On verra au mot *Chevalier*, comment le nom de *bachelier* a paſſé & eſt reſté aux étudians en *théologie*, en *droit* & en *médecine*.

BAGAUDES, *ou* BACAUDES, troupes de révoltés dans les Gaules, ſous l'empereur *Dioclétien*. On a beaucoup varié ſur l'origine & la ſignification du mot de Bagaude; *Boxhorne*, dans ſes *Origines de la langue gauloiſe*, dit que *buſguwdon* ou *baſged*, étoit ce que les Romains appelloient *ſporta*, *orbis*, *caniſtrum*, & ce que nous nommons *corbeille*, *panier* ou *corbillon*: ce mot tiroit ſon origine de l'ancien breton, ſelon *Martial*, qui dit livre xiv de ſes épigrammes:

Barbara de Pictis venit Baſcauda Britannis;
Sed me jam mavult dicere Roma ſuum.

Selon ce témoignage, l'origine du mot de *Bagaude*, ſeroit beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit; & l'on pourroit penſer, par l'étroite liaiſon que les Gaulois avoient alors avec les Bretons, que ce mot étoit en uſage chez eux long-temps avant *Dioclétien*, à quelque différence près, par rapport aux différentes dialectes de ces deux peuples. En ce ſens *Baſgawd*, ou *Bagaudes* ſignifieroit des gens de campagne qui travailleroient à des paniers, corbeilles, &c. Le même *Boxhorne* dit auſſi que *bagat*, ou *bagad* dans la langue des anciens Bretons du pays de Galles, ſignifie une troupe de gens. *Dadin* & *Hauteſerre*, qui croient le mot de *Bagaude* gaulois d'origine, prétendent qu'il déſigne des habitans des

forêts. Ils le font dériver du mot *Gau*, qui, en vieux gaulois, signifie *forêt*; d'où vient le vieux mot de *gauler*, pour dire abbatre quelques fruits d'un arbre, avec une *gaule*, ou grande perche : il falloit ajoûter que *B* eſt une prépoſition qui ſignifie *dans*, comme en hébreu, d'où les premieres langues étoient deſcendues. *Menage*, dans ſes Etymologies, dit que *Ciceron* faiſoit venir ce terme *Bagaudes*, d'un mot grec qui ſignifie dans *Suidas*, *faire le métier de vagabond*, & que *Bochart* le dérivoit de l'hébreu *baged*, ſe révolter, ou être perfide; d'autres tirent ce mot du latin.

Céſar, diſent-ils, pour contenir les habitans de Paris ou des environs, avoit laiſſé une légion Romaine, en un endroit qu'on nomme aujourd'hui *S. Maur*, ſur les bords de la Marne, à l'entrée d'une preſqu'iſle que fait cette riviere; & l'on prétend que cette légion étoit celle qu'on nommoit *legio alaudarum*, & dont les ſoldats s'appelloient *alaudæ*, en françois *alouettes*, à cauſe de la figure de leur caſque, reſſemblant à des *alouettes huppées*.

Ces troupes, dit on, ayant pris alliance dans les Gaules, ſe multiplierent juſqu'au point de faire une eſpece de nation particuliere; & leur nom qui n'avoit commencé que par une ſimple déſignation de leurs armes, devint un nom de faction.

Leur puiſſance s'étant accrue, ils ſe rendirent maîtres de cette partie des environs de Paris, où leur fort étoit bâti. *Amandus* & *Ælianus*, deux de leurs chefs, ſe firent même déclarer empereurs; mais *Maximien* marcha contre eux, & les défit.

La commune opinion ſur le lieu où ſe donna, contre les *Bagaudes*, cette bataille, dont on attribue le ſuccès à *Maximien*, mais dont plus vraiſemblablement il faut faire honneur à *Carauſius*, eſt que ce fut *S. Maur-lès Foſſés*, bourg à deux lieues de Paris, & dont la ſituation paroît aſſez avantageuſe pour former un lieu de défenſe. Ce même endroit avoit déja ſervi de camp aux Romains du temps de

Jules-César, qui y avoit même, dit-on, fait bâtir une forteresse environnée de fossés.

Une ancienne chartre qui étoit dans les archives des *Bénédictins de S. Maur*, avant que les Normands s'en fussent emparé, fait mention d'un château fort ancien, situé en ce lieu, & qu'on appelloit alors en langage vulgaire le château des *Bagaudes*. Cette chartre est de *Clovis II*, ou plutôt de *Nanthilde*, sa mere & sa tutrice, qui fit don de ce territoire à *Blidésigille*, diacre de l'église de Paris, qui permit aux Bénédictins de bâtir en cet endroit une église & un monastere de leur ordre: ce sont des chanoines qui l'occupoient, & ces chanoines ont été transférés à S. Louis du Louvre.

Les *Bagaudes* s'étant emparés de la forteresse, dont on vient de parler, tout le pays d'alentour ne tarda pas à en prendre le nom, & fut nommé la *région* des Baudets: c'est le nom qui fut donné à une des portes de Paris, par où on entroit en venant de S. Maur à Paris: elle étoit au coin de la rue sainte Catherine du Val des Ecoliers; & il n'y a pas fort long-temps qu'on y voyoit quelques restes des anciens murs de la ville.

Quoique la porte soit démolie, le nom est demeuré à la place même où elle étoit construite, près l'église S. Gervais & le cimetiere S. Jean; & cette place se nomme encore la place *Baudet*, ou *Baudoyer*. C'est peut-être de-là qu'est venu le sobriquet de *badauts*, qu'on donne aux Parisiens.

Sur l'autorité de la chartre de *Clovis II*, on peut dire que c'est à S. Maur que les *Bagaudes* commencerent à former leur dessein; que les troubles excités à leur occasion prirent naissance; que c'est-là qu'ils se fortifierent d'abord; qu'ils se choisirent des chefs, & qu'enfin ils convinrent d'élever *Amandus* à la dignité d'empereur. Les motifs de leurs révoltes étoient les vexations qu'ils souffroient.

» Nous appellons *Bagaudes* des rebelles, dit *Sal-*
» *vien*, prêtre de Marseille: nous les nommons des
» *scélérats*; mais c'est nous qui les avons précipités

„ dans leurs crimes. Comment ſont-ils devenus *Ba-*
„ *gaudes ?* C'eſt par nos méchancetés, par les proſ-
„ criptions, par le ſaccagement de leurs terres, par
„ les brigandages des juges : ils ſont devenus com-
„ me barbares, ne leur étant plus permis de vivre
„ en Romains. „ ***Salvien*** ajoûte ſur cela pluſieurs choſes qui tendoient à changer les gouverneurs des Gaules, les juges & les exacteurs des impôts, auteurs des crimes & des violences qu'on imputoit aux *Bagaudes ;* enſorte que ceux-ci n'étoient rebelles, que parce qu'ils ne pouvoient plus ſupporter le joug de leurs tyrans, & qu'ils vouloient recouvrer la liberté, dont avoient joui leurs peres.

Tels étoient ces ***Bagaudes***, que la plûpart des auteurs de l'Hiſtoire Romaine ſe ſont contentés d'appeller tantôt *ruſticos* ou *ruſticanos*, tantôt *agreſtes*, & tantôt *latrones*, pour nous cacher les motifs de leur révolte, & nous donner une fauſſe idée de leur puiſſance.

Nous diſons *une fauſſe idée ;* car nous ne devons pas regarder les ***Bagaudes*** comme une poignée de révoltés, ſans force, & ſans autorité, qui habitoient ſeulement les ſolitudes & les bois, & qui ſe retiroient dans les forts, pour de-là faire des incurſions & des brigandages ſur les premiers venus, comme ces mêmes auteurs de l'Hiſtoire Romaine ſemblent le faire entendre.

C'étoient des troupes d'un parti formé, des gens d'une faction conſidérable, ſoutenus d'une partie des forces de la nation Gauloiſe ; capables de faire tête à l'ennemi, de former des ſiéges, de ſubjuguer des provinces. Ils avoient une armée réglée, en état de faire trembler Rome, puiſque *Dioclétien* ne crut pas pouvoir en venir à bout par lui-même, & qu'il fut obligé de ſe donner un collégue, en déclarant auguſte *Maximien*, & de l'envoyer dans les Gaules pour s'oppoſer aux progrès de ces *Bagaudes*, qui avoient déja à leur tête deux empereurs de leur choix, comme quelques médailles qui nous reſtent, avec le titre d'*Auguſte*, en font foi à l'égard d'***Amandus***.

Ils formerent le ſiége d'Autun ; & après s'en être rendu maîtres, ils renverſerent les édifices les plus reſpectables, abbatirent les murailles, la donnerent au pillage, & y firent périr tant de citoyens, que les empereurs Romains, touchés de la déſolation, furent obligés non ſeulement d'employer des ſommes immenſes pour ſon rétabliſſement, & de faire venir, même au-delà des mers, des ouvriers pour relever ſes murailles & ſes édifices, mais encore d'envoyer de nouveaux habitans, tirés des autres villes plus conſidérables de l'empire pour la repeupler, & de nouvelles troupes pour la mettre à l'avenir hors d'inſulte.

Quelques autres prétendent que *Maximien Hercule* vint auſſi à S. Maur, ſoit avant, ſoit après la priſe d'*Autun ;* qu'il attaqua les *Bagaudes*, & qu'il les força dans leurs retranchemens ; qu'il en paſſa une grande partie au fil de l'épée, & démolit leur château, dont il ne reſta que les foſſés comblés, & des ruines, comme on le voit aujourd'hui. Mais, comme on la dit, cette victoire appartient plus à *Carauſus* qu'à *Maximien.*

Il paroît certain par les veſtiges de l'ancienne chauſſée qui traverſe une partie du terrein du parc de Vincennes, par les deux maſſes informes de pierre & de maſtic qu'on y voit, par les briques qui ont été trouvées de diſtance en diſtance, en y faiſant fouiller, par les murailles anciennes découvertes en certains endroits dans le bourg de S. Maur, par les ruines de la tour ou du fort qui étoit entouré de foſſés ; il paroît, dis-je, certain par toutes ces preuves, que c'eſt-là le lieu où les *Bagaudes* s'étoient fortifiés.

Comme après l'expédition d'Autun, l'on ne trouve plus aucune mention de leurs conquêtes, on peut conjecturer qu'il y eut quelque pacification, dans la ſuite, avec ceux qui reſtoient ; & chacun d'eux s'en retourna chez ſoi, continuer de cultiver ſes terres. *Triſtan* dit que *Maximien* tua & défit, en moins de trois mois *Ælianus* & *Amandus*, & leurs troupes.

Le nom de ces *Bagaudes* ne laiſſa pas de faire beaucoup de bruit dans le monde, & de ſubſiſter long-temps après leur défaite; mais on ne parla plus de nouvelles actions. Voyez, ſur ce point d'hiſtoire, *les Recherches ſur l'origine des Bagaudes*, par M. *Génébrier*, docteur en médecine & antiquaire, dans ſon Hiſtoire de *Caraujus*, empereur Romain, &c. imprimée à Paris, en 1740, *in*-4°, p. 10 & ſuivantes, & la *Défenſe de la vérité du martyre de la legion Thébaine*, contre la Diſſertation du miniſtre *du Bourg Dieu*, par dom *Joſeph de l'Iſle*, abbé de l'abbaye de S. Léopold de Nancy, à Nancy 1737. Voilà ce qu'on lit dans *Moreri*.

Les *Bagaudes* n'étoient point des *gueux*, des *ſerfs*, des *gens de ſac & de corde*, comme l'ont avancé pluſieurs de nos écrivains, tels que *Sauval*, *Piganiol*, & autres, qui tous veulent qu'ils aient donné leur nom à la porte *Baudet*, *Baudoyer*, *Baudayer*, & *Baudets*, ou qu'elle a été ainſi nommée, parce qu'elle conduiſoit au camp des *Bagaudes*, *ad caſtrum B. gaudarum*, qui étoit à l'endroit, où eſt aujourd'hui le village de S. Maur-lès-Foſſés.

C'eſt *Philippe-Auguſte* qui fit bâtir cette porte; & *c'eſt une illuſion*, dit l'abbé *Lebeuf*, de croire que le nom de cette porte ait jamais de rapport avec les *Bagauds* ou *Bagaudes*. Ce nom (ajoûte-t-il) eſt moins éloigné de ſon origine, & il prétend que S. Maur-lès-Foſſés a été mal-à-propos appellé *caſtrum Bagaudarum*, & que la tradition qui s'en eſt conſervée, n'eſt fondée que ſur des chartres abſolument fauſſes, ou du moins très-ſuſpectes. Ce ſçavant diſſertateur veut parler de la chartre de *Clovis II*, citée ci deſſus. Conſultez ſon *Hiſtoire du diocèſe de Paris*, *page* 97 *& ſuiv.* article de *Saint-Maur-lès Foſſés*.

BAGUETTES : les juges d'un tournois, (c'étoient deux chevaliers d'une grande réputation) pour marque de leur autorité, portoient une *baguette blanche*, & ne la quittoient point, que le tournois

nois ne fût fini ; c'étoient eux qui désignoient le jour, le lieu du combat & les armes des combattans.

Autrefois parmi les François, quand ils étoient en guerre, c'étoit l'usage d'envoyer vers leurs ennemis des ambassadeurs avec de certaines *baguettes* qu'ils appelloient *sacrées*, parce qu'elles étoient les marques de leur commission, & qu'elles les mettoient en sûreté par le droit des gens contre toutes sortes d'insultes ou de mauvais traitemens ; c'étoit comme le *caducée* chez les Romains & les Grecs. Voyez *Tournois.*

BAIL : on appelloit *bail*, du temps de *S. Louis*, la jouissance que le pere & la mere avoient des biens du mineur sans lui rendre compte, & sans d'autre charge que de le nourrir, d'acquitter toutes ses dettes, & de maintenir son héritage en bon état. Au défaut des pere & mere à qui la loi de l'état, comme celle de la nature, confioit & la personne & les biens de leurs enfans, on permettoit au plus proche héritier de se charger & de l'éducation de l'*orphelin*, & de la régie de ses *revenus*. Le devoir du parent qui tenoit le *bail*, étoit de payer une pension convenable à celui, qui avoit la garde du mineur ; elle devoit être du tiers du revenu de la terre. Il n'y avoit pas de *bail* de droit dans le *vilainage* ou la *roture*.

Il étoit défendu de commettre la garde d'un gentilhomme à celui qui étoit destiné à lui succéder par la proximité du sang, de *peur que la convoitise ne lui fît faire la garde du loup ;* & on livroit le roturier à l'avidité d'un parent, qu'un crime secret pouvoit enrichir. Quelle étrange inconséquence ! triste reste de l'ancienne barbarie ! C'est la réflexion d'un de nos historiens. Le pupille *plébéien* (avantage que n'avoit pas le *noble*) dès qu'il commençoit à se connoître, avoit la liberté de quitter ce prétendu tuteur & d'en choisir un autre parmi ses parens & amis, & d'aller demeurer chez lui.

Dès qu'il avoit quinze ans accomplis, il étoit

déclaré majeur, c'eſt-à-dire en état de poſſéder ſes terres, de tenir ſervice de ſeigneur & de prêter garantie. Mais le combat lui étoit interdit juſqu'à vingt ans. Voyez *Garde-noble*.

BAILLÉES DES ROSES : les *pairs* de France, ſur la fin du ſeizieme ſiécle, dit *Sauval*, devoient & préſentoient encore eux-mêmes des *roſes* au parlement, en Avril, Mai & Juin, lorſqu'on appelloit leur rolle. Les princes étrangers, les cardinaux, les princes du ſang, les enfans de France, même les rois, reines de Navarre, dont les pairies ſe trouvoient dans ſon reſſort, en faiſoient autant.

Ce droit des *roſes* ſe rendoit par tous ceux qui avoient des pairies dans le reſſort du parlement de Paris ; pour cela, on choiſiſſoit un jour qu'il y avoit audience à la grand-chambre ; & le *pair* qui les préſentoit faiſoit joncher de *roſes*, de fleurs & d'herbes odoriférantes, toutes les chambres du parlement, avant l'audience. Il donnoit un déjeûner ſplendide aux préſidens & aux conſeillers, même aux greffiers & huiſſiers de la cour : enſuite il venoit dans chaque chambre, faiſant porter devant lui un grand baſſin d'argent rempli non ſeulement d'autant de bouquets d'œillets, *roſes*, & autres fleurs de ſoie & de fleurs naturelles, qu'il y avoit d'officiers, mais encore d'autant de couronnes, rehauſſées de ſes armes ; après cet hommage, on lui donnoit audience à la grand-chambre : enſuite on diſoit la meſſe ; les hautbois jouoient, excepté pendant l'audience, & alloient même jouer chez les préſidens pendant le dîner. Il n'y avoit pas juſqu'à celui qui écrivoit ſous le greffier, qui avoit ſon droit de *roſes*. Le parlement avoit un faiſeur de *roſes*, appellé *le roſier de la cour* ; & les *pairs* achetoient de lui celles dont ils faiſoient leurs préſens.

On ignore la cauſe de cette eſpece d'hommage, ni quand il a commencé, ni même quand & pourquoi il a ceſſé. *Sauval* croit que ce fut ſur la fin du ſeizieme ſiécle. Il eſt toujours vrai qu'excepté nos rois & nos reines, aucun de ceux qui avoient

des pairies dans le reſſort du parlement de Paris, n'en étoit exempt : entre les princes qui ont rendu cet hommage, on trouve les ducs de *Vendôme*, de *Beaumont* & de *Montpenſier ;* ceux de *Château-Thierri*, de *S. Fargeau*, d'*Angoulême*, & pluſieurs autres. *Antoine de Bourbon*, roi de Navarre, & *Jeanne d'Albret*, ſa femme, s'y aſſujettirent en qualité de ducs de *Vendôme*, comme les *pairs*, gentilshommes, & princes étrangers; & en 1586, *Henri* leur fils, ſimple roi de Navarre alors, juſtifia au procureur général que ni lui, ni ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais manqué de s'aſſervir à cette redevance ; des fils de France l'ont fait en 1577, & depuis encore *François*, duc d'Alençon, fils de *Henri II*, frere de *François II*, de *Charles IX*, & de *Henri III*.

Il y eut, à l'occaſion de l'hommage des *roſes*, en 1545, une diſpute entre le duc de *Montpenſier* & le duc de *Nevers*. Le parlement ordonna que le duc de *Montpenſier* préſenteroit le premier les *roſes*, à cauſe de ſa qualité de prince du ſang, quoique le duc de *Nevers* fût plus ancien duc que lui; & il y eut un édit de *Henri III*, en 1576, qui régla ainſi les rangs ; *Du Tillet* remarque que ce ne fut pas préciſément la *qualité de prince du ſang* qui obtint la préférence au duc de *Montpenſier* ſur le duc de *Nevers*, mais l'union des deux qualités de prince & de pair.

Ce n'étoit pas ſeulement au parlement de Paris que ſe rendoit l'hommage des *roſes ;* on lit dans *Sauval*, qu'il étoit auſſi dû à tous les autres parlemens du royaume, & ſur-tout à celui de Toulouſe. A ce dernier parlement, non ſeulement le duc d'*Uſez*, & les autres pairies répandues dans ſon reſſort, préſentoient des *roſes* au parlement, mais encore les comtes de *Foix*, d'*Armagnac*, de *Bigorre*, de *Lauragais*, de *Rouergue*, & tous les autres ſeigneurs des grandes terres du Languedoc.

Les archevêques d'Auch, de Narbonne & de Toulouſe n'en étoient pas exempts : la dignité de

préſident des états de l'un, la qualité de pere ſpirituel des deux autres, ne les diſpenſoient pas de cette ſoumiſſion; & enfin les *rois de Navarre*, comme comtes de Foix & de Rhodès, *Marguerite* de France, fille & ſœur de quatre rois, & reine elle-même, à cauſe des comtés de Lauragais, de Bigorre & d'Armagnac, lui ont rendu cet hommage. On préſentoit au parlement de Paris des *roſes* & des *couronnes de roſes*, & à celui de Toulouſe des boutons de *roſes* & des chapeaux; mais c'étoit à-peu-près la même choſe. *Ant. de Paris*, *tome II.* Voyez *Hommage*.

BAILLIF : il y avoit autrefois les *grands* & *petits baillifs* qu'on diſtinguoit des *baillifs*, ou *juges des ſeigneurs*, appellés moindres *baillifs*. On diſtinguoit encore ces *baillifs*, en *baillifs de robe longue*, & en *baillifs de robe courte ;* ceux-ci devoient être gentilshommes.

Ces différens juges étoient obligés à réſidence, & devoient tenir leurs *aſſiſes* tous les deux mois; & à la fin de chaque *aſſiſe*, ils indiquoient l'*aſſiſe* ſuivante. Il ne leur étoit pas permis d'inſtituer des officiers nouveaux, ni de multiplier le nombre des ſergens, qui cependant ſe reproduiſoient à l'infini, malgré les défenſes réitérées d'en admettre de création nouvelle, & les fréquentes ſuppreſſions des anciens.

Ces tribunaux, juſqu'à l'établiſſement des ſiéges préſidiaux, qui apporta un nouvel ordre dans l'adminiſtration de la juſtice, décidoient des cauſes civiles & criminelles. Les appels, comme aujourd'hui, étoient au parlement, qui jugeoit en définitif.

Les *baillifs*, les *ſénéchaux*, dans les temps de leur premiere inſtitution, n'étoient que de ſimples commiſſaires, chargés de viſiter les provinces, pour s'informer de la conduite des juges, & en rendre compte au parlement à l'*inſtar* de ces anciens magiſtrats appellés *miſſi dominici*, chargés des mêmes fonctions, ſous la ſeconde race de nos rois. Dans la ſuite ils devinrent ſédentaires, & ils eurent leurs départemens particuliers, où ils furent juges en titre d'offices.

D'abord ils furent annuels, enſuite continués pour pluſieurs années, & enfin pendant tout le cours de leur vie, mais amovibles; lorſque le roi le jugeoit à propos, & à chaque changement de régne, *ils étoient* maintenus dans leur office par des lettres de confirmation du nouveau monarque.

Louis XI, à ſon avénement au trône, deſtitua tous ces officiers du royaume; mais ſur les remontrances du parlement, il donna un édit par lequel il régla qu'à l'avenir nul état ne vaqueroit, ſi ce n'étoit par *mort*, *réſignation* & *forfaiture*.

Louis XII, en 1498, à ſon avénement à la couronne, donna un édit par lequel il étoit ordonné qu'à l'avenir les *baillifs* fuſſent gradués. Mais comme les degrés qu'ils prenoient, ne les rendoient pas plus capables, le chancelier *de l'Hôpital* jugea qu'il ſeroit plus court de leur ôter l'adminiſtration; & par l'ordonnance des états, tenus à Orléans, en 1560, il fut réglé que tous les *baillifs* ſeroient de *robe courte*, au moyen de quoi l'adminiſtration de la juſtice reſta à leurs lieutenans; ce qui acheva de faire deux états diſtincts de la robe & de l'épée.

Le *bailliage* du palais à Paris, eſt une juriſdiction qui ſe tient dans les ſales & cours du palais, tant en matiere civile, criminelle, que de police. Elle eſt compoſée d'un *baillif*, d'un lieutenant général, d'un procureur du roi, d'un greffier, & d'un premier huiſſier. L'hôtel qu'occupe aujourd'hui le premier préſident du parlement, étoit autrefois la demeure du *baillif*; mais un premier préſident ayant acheté pour ſon fils la charge de *baillif du palais*, ils occuperent enſemble ce magnifique hôtel, qui depuis eſt la demeure des premiers préſidens.

BAINS : les *bains* étoient d'un uſage très-commun chez les Grecs & chez les Romains. Par le mot *balneum*, les Latins déſignent le *bain* que chaque particulier avoit dans ſa maiſon, & par celui de *balnea*, les *bains* publics : c'eſt *Varron* qui les diſtingue ainſi. Les *bains* furent inventés, autant pour la conſervation de la ſanté, que pour l'agré-

ment. Comme dans l'ancien temps l'uſage des ſouliers n'étoit pas introduit, qu'on marchoit nuds pieds, du moins avec des ſandales, & que le linge, n'étoit pas encore commun, on étoit obligé de ſe laver fréquemment pour entretenir la propreté; on voit par des exemples de la plus haute antiquité que la coutume étoit d'aller ſe baigner tout ſimplement dans les rivieres, comme fit la fille de *Pharaon*, dit *Moyſe*; & la princeſſe *Nauſicaa*, dont parle *Homère*.

On croit que les *Grecs* furent les premiers qui s'aviſerent d'avoir des *bains* particuliers : je penſe qu'on en pourroit faire monter l'origine plus haut; quoiqu'il en ſoit, les *Romains*, imitateurs des *Grecs* en tout, ne manquerent pas de les copier en ce point, & même de les ſurpaſſer en magnificence. Il faut dire pourtant que les premiers *Romains* qui menoient une vie dure & auſtere, n'avoient d'autres *bains* que le *Tibre*, où ils alloient ſe laver & s'exercer à la nage.

Les *bains des Grecs* étoient compoſés de ſept piéces différentes : la premiere pour le *BAIN FROID*, *frigida lavatio*; la ſeconde étoit la chambre où l'on ſe frottoit d'huile, l'*æleotheſinus*; la troiſieme étoit la chambre de rafraîchiſſement, *frigidarium*; la quatrieme étoit le *propaſteon*, veſtibule où il y avoit une eſpece de poële appellé *hypocauſtum*; la cinquieme étoit le *bain* de vapeur, autrement dit l'*etuve* pour faire ſuer, qui étoit voûtée, appellée *tepidarium*, ou *concamerata ſudatio*; la ſixieme étoit l'etuve ſéche, *laconicum*; & la ſeptieme appellée *calida lavatio*, étoit le *bain* d'eau chaude. Toutes ces piéces étoient preſque toutes détachées les unes des autres, & dans l'entre-deux il y en avoit d'autres deſtinées pour les exercices. Dans toute la Gréce, on ſe *baignoit* quand on vouloit; & il y avoit des *bains* pour les deux ſexes. Il n'y eut que les Lacédémoniens qui en introduiſirent de communs pour tous les deux. Au ſortir du *bain*, ils ſe faiſoient frotter & parfumer avec de l'huile &

des eſſences; & ceux qui n'avoient pas le moyen de fournir à tous ces frais, ſe contentoient de ſe faire verſer par le *baigneur* un vaſe plein d'eau ſur le corps, & cela leur coûtoit beaucoup moins.

Quand les Romains eurent bien goûté l'uſage fréquent des *bains*, & qu'ils les crurent auſſi néceſſaires à la ſanté que la nourriture même, ils en firent conſtruire de publics, pour le moins auſſi ſomptueux que ceux des Grecs; & ils furent tellement multipliés, que ſous les empereurs on en comptoit juſqu'à huit cens dans Rome; *Agrippa* lui ſeul en fit bâtir plus de cent ſous *Auguſte*. Ils étoient diſtribués en pluſieurs appartemens, qui formoient différens *bains*. Les deux premiers étoient pour le menu peuple: ce qu'on y payoit par tête, dit *Samuel Priſcus*, dans ſon Dictionnaire des Antiquités, ne revenoit pas à un liard de notre monnoie, & dans ces deux premiers *bains* les jeunes enfans y étoient reçus *gratis*. Dans les autres *bains*, on payoit à proportion de la maniere, dont on vouloit être ſervi; & l'on choiſiſſoit des *bains* chauds, des *bains* tiédes, ou des *bains* froids. Dans les commencemens, il y avoit à Rome des *bains* pour les hommes & pour les femmes; mais, dans la ſuite, ils leur devinrent communs, juſques ſous le régne de l'empereur *Adrien*, qui abolit cette coutume indécente. Le voluptueux *Héliogabale* la fit revivre: *Alexandre Severe* la proſcrivit; elle reparut après la mort de ce ſage empereur, & dura aſſez longtemps, même parmi les chrétiens; elle ne fut abolie qu'après le régne de *Conſtantin le Grand*.

Dans ces *bains* publics on trouvoit toutes les commodités convenables, ſoit pour ſe deshabiller, s'habiller, ſe frotter, s'ôter le poil avec de petites pinces. On n'y entroit pas, quand on vouloit, comme chez les Grecs; les heures étoient marquées & indiquées par le ſon de la cloche. *Vitruve* dit que c'étoit depuis midi juſqu'au ſoir.

Les hôtes & les étrangers y étoient admis; car les anciens étoient fort exacts à obſerver les loix

de l'hoſpitalité. Ces *bains* qui formoient de magnifiques bâtimens, ne contribuoient pas moins à la commodité qu'à l'embelliſſement de Rome. Ce furent les Romains qui introduiſirent dans les Gaules l'uſage d'y conſtruire des bâtimens faits pour s'y *baigner* commodément dans toutes les ſaiſons ; & *Grégoire de Tours* nous apprend que de ſon temps il y avoit pluſieurs de ces édifices, même dans des couvens de religieuſes, & *bâtis* du temps que les Francs ſe rendirent maîtres des Gaules. Une des cauſes qu'alléguoient les religieuſes de Sainte-Croix de Poitiers, qui s'étoient ſauvées du couvent, étoit qu'on n'y vivoit point aſſez réguliérement, & ſurtout qu'on ne ſe comportoit pas, dans le *bain*, avec aſſez de modeſtie. On voit encore des reſtes des *bains* de l'empereur *Julien*, au palais des Thermes, à Paris, aujourd'hui l'hôtel de Cluny. Voyez *Thermes*.

L'uſage des *bains* & *étuves*, étoit anciennement auſſi commun en France, qu'il le fut dans la Gréce & dans l'Aſie; on y alloit preſque tous les jours. *S. Rigobert* fit bâtir des *bains* pour les chanoines de ſon égliſe. Le pape *Adrien I*, recommandoit au clergé de chaque paroiſſe d'aller ſe *baigner* proceſſionnellement tous les jeudis, en chantant des pſeaumes. Les perſonnes que l'on prioit à dîner ou à ſouper, étoient en même temps invitées à ſe baigner. On lit dans la Chronique de *Louis XI*, que la reine, accompagnée de *madame de Bourbon*, *mademoiſelle Bonne de Savoye ſa ſœur*, & pluſieurs autres dames, ſoupa le 10 Septembre 1467, à l'hôtel de *Jean Dauvet*, premier préſident du parlement, qui avoit fait préparer des *bains* richement ornés pour la reine & les dames de ſa ſuite.

La cérémonie du *bain* étoit une de celles qu'on obſervoit plus exactement à la réception d'un chevalier; deux écuyers d'honneur dépouilloient, au ſon des inſtrumens, l'écuyer qui devoit être reçu chevalier, & le mettoient tout nud dans le *bain*. Voyez cette cérémonie dans le *Gloſſaire* de Du-

Cange, *tome II*, *page* 357, rapportée auſſi dans les *Eſſais ſur Paris*, *tome I*, *page* 344. C'étoit à la ſortie du *bain*, qu'on donnoit l'habit de chevalier, qui étoit de ſoie cramoiſie, fourré de petit gris. Il n'y a plus, à Paris, de *bains* publics que chez les baigneurs; & un fort honnête établi depuis quelques années ſur le bord de la Seine, au-deſſous du Pont-Royal, vis-à-vis les Thuileries, & des bateaux couverts tout le long de la riviere, tant pour les hommes, que pour les femmes, depuis les Carrieres juſqu'aux Invalides. On croit que la rue des Vieilles-Etuves, à Paris, eſt ainſi nommée, parce qu'il y avoit dans cette rue des étuves, ou des *bains* publics.

Il y a, en Angleterre, l'ordre *des chevaliers du bain*. Autrefois le nouveau chevalier, le jour de ſa réception, dînoit avec le roi; & lorſqu'on ſortoit de table, le chef de cuiſine entroit, & lui montrant ſon grand couteau, le menaçoit de lui couper ignominieuſement les éperons, s'il n'étoit pas fidele au ſerment qu'il venoit de faire.

Cet ordre militaire fut, dit-on, inſtitué par *Richard II*, au quatorzieme ſiécle. Il régla qu'il n'y auroit que quatre chevaliers *du bain*; mais *Henri IV* du nom, ſon ſucceſſeur, en augmenta le nombre juſqu'à quarante-ſix. La marque des chevaliers *du bain* étoit l'écu de ſoie bleue céleſte en broderie, chargé de trois couronnes d'or, avec cette deviſe: *Tres in uno*, c'eſt-à-dire, *trois dans un*, pour marquer les trois vertus théologales. Ces chevaliers avoient coutume de ſe baigner avant que de recevoir les éperons d'or; coutume qui ne ſe garda qu'au commencement de l'ordre, & ſe perdit peu-à-peu.

On ne donne guères l'ordre *du bain* que dans la cérémonie du ſacre des rois, ou de l'inauguration du prince de *Galles*, ou du duc d'*Yorck*.

Larrey entre dans un grand détail ſur les habits, les ornemens & les devoirs des chevaliers *du bain*. Ils prêtent ſerment de fidélité dans la chapelle de *Henri VII*. *Cambden*, d'après *Larrey*, fait *Hen-*

ri IV du nom, auteur de cet ordre en 1399. Il dit que ce prince étant au *bain*, fut averti par un chevalier, que deux femmes veuves venoient lui demander juſtice; & il ſortit ſur le champ du *bain*, en diſant qu'il devoit préférer de rendre juſtice à ſes ſujets au plaiſir du *bain*, & enſuite il inſtitua cet ordre. Mais pluſieurs auteurs prétendent que cet ordre eſt plus ancien; d'autres diſent ſeulement qu'on attribue cette inſtitution à *Henri IV*, & non à *Richard II*, parce qu'*Henri* augmenta l'*ordre*, & lui donna une nouvelle forme.

BAISER : la coutume de ſe donner un *baiſer* eſt très-ancienne. Il ſe donnoit dans les épouſailles, dans les inſtallations ou réceptions dans un corps, & en recevant l'hommage d'un vaſſal, comme il paroît par d'anciens titres. Le *baiſer* donné dans les hommages eſt appellé *oſculum pacis & amoris*. L'acte de l'hommage rendu par *Béatrix* de Viennois, dame d'Arlay, au *Dauphin Humbert II*, ſon neveu, le 16 Avril 1340, porte, dit Chorier, *Hiſt. du Dauphiné*, que ce fut, *compoſitis manibus*, & *oris oſculo*, les mains jointes, & par un *baiſer*.

Le *baiſer* a été, dans tous les temps, un acte de religion; c'étoit une des manieres dont les anciens adoroient leurs dieux. Il étoit pratiqué par les patriarches. Ainſi l'origine en eſt plus ancienne que celle que lui donne *Plutarque*. Il dit que les Troyennes, ſauvées avec leurs maris du ſac de Troye, & abordées en Toſcane, brûlerent leurs vaiſſeaux, pour leur ôter l'envie de ſe remettre en mer, & qu'elles ſaluerent & careſſerent par un *baiſer* leur maris, en les priant d'appaiſer leur colere.

Il y en a qui lui donnent encore une origine moins ancienne; ils prétendent que cette coutume fut établie à Rome, pour s'aſſurer que les *dames Romaines* ne buvoient point de vin. Du temps de *Plutarque*, c'étoit encore l'uſage qu'elles ſaluaſſent leurs parens & leurs amis, en les *baiſant à la bouche*. Dans la primitive égliſe, on ne ſe donnoit point le *baiſer* les jours de jeûne.

On ſe le donnoit mutuellement, quand le prêtre, qui diſoit la meſſe, avoit prononcé ces paroles : *Que la paix du ſeigneur ſoit avec vous.*

Le reine *Blanche*, épouſe de *Louis VII*, ayant reçu ce *baiſer de paix*, le rendit à une *fille publique*, dont l'habillement annonçoit qu'elle étoit mariée & d'une condition honnête. La reine offenſée de la mépriſe, obtint du roi une ordonnance, qui défendoit à ces ſortes de perſonnes, dont le nombre étoit alors très-conſidérable, de porter *robes à queues, à collets renverſés, qu'avec ceinture dorée.*

Ce réglement fut mal obſervé : les honnêtes femmes s'en conſolerent par ce proverbe encore en uſage parmi nous : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Un chevalier vainqueur dans les tournois, avoit droit de donner un *baiſer* à la dame qui lui préſentoit le prix. Voici comme cela ſe pratiquoit; lorſque ce prix avoit été décerné, les officiers d'armes alloient prendre parmi les dames & les demoiſelles, celle qui devoit le porter ou le préſenter au vainqueur : quand il avoit reçu le gage de ſa gloire, il lui donnoit un *baiſer* qui ſembloit être le dernier terme de ſon triomphe.

Le comte de *Charolois*, devenu vainqueur dans un tournois à Lille, dans le temps des fêtes que le duc de Bourgogne y donnoit en 1453, en reçut le prix de meſdemoiſelles de *Bourbon* & d'*Eſtampes*, *lequel les baiſa*, dit Perceforeſt, *comme il avoit accouſtumé, & qu'il eſt de couſtume, & fut crié, Mont-Joie, moult hautement.* Voyez les *Mémoires ſur l'ancienne chevalerie* de M. de la Curne Sainte-Palaye.

BAJULE : *Ammien-Marcellin*, ſuivant une note de M. *de Valois*, a donné le nom de *bajuli* à ceux qui portoient les morts en terre, que les Grecs appellent Νεκροφόροι, & les Latins *veſpilliones.*

Dans l'empire grec, les *bajules* étoient les *précepteurs* des princes, & le *précepteur* de l'empereur étoit appellé *grand-bajule.* Le premier officier de ce nom qui ſe trouve, eſt le patrice *Antiochus*, qui

fut *bajule* ſous *Théodoſe le Jeune*. L'auteur de la Vie de *Louis le Débonnaire*, dit que *Charlemagne* donna *Arnoul* à ce prince, pour *bajule*, c'eſt-à-dire pour *conſeil* & pour *miniſtre*. Ainſi il paroît que ce mot a paſſé de *Grèce* en *France*. *Hincmar*, *Epiſt.* 2 *c.* 2, décrit les qualités que doivent avoir les *bajules*, qu'on donne aux princes. Selon *Hauteſerre* les précepteurs des enfans des particuliers étoient auſſi appellés *bajules*. Ceux de *S. Gal*, qui n'étoient pas fils de roi, mais d'une très-grande condition, étoient appellés *bajules*.

On a donné, en Italie, le nom de *bajules* à pluſieurs officiers différens; c'eſt ce qui a fait croire à quelques auteurs, que c'eſt de *bajulus* que s'eſt fait notre mot *bailli*; & ils prétendent que le *bajulus* d'un royaume eſt ce qu'on appelle *protecteur* en Angleterre. Les Vénitiens ont eu un *bajulus* auprès des empereurs Grecs.

Ce nom a encore eu différentes ſignifications. Ceux qui portoient la croix & les chandeliers dans les proceſſions, étoient appellés *bajuli*. On appelloit *bajules* d'abbés, & *bajules* d'évêques, *bajuli abbatum*, *bajuli epiſcoporum*, des officiers domeſtiques des uns & des autres. Celui qui, dans les monaſteres, recevoit, diſtribuoit les legs, l'argent qui ſe donnoit pour le *ſervice divin* & les *obits*, étoit appellé *bajulus*.

Dans l'ordre des chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, on appelloit autrefois *bajules conventuels*, ce qu'on appelle aujourd'hui *baillifs conventuels*. On nommoit *bajuli gabellati*, ceux qui levoient les *gabelles*; & les *bajuli dominorum* étoient ceux qui, ſuivant les loix de Naples, portoient & exécutoient les ordres de leurs maîtres.

BAL, BALLETS: les cours de nos rois ont toujours été brillantes. Ceux de la premiere race donnoient des plaiſirs ſans nombre au peuple. Les *bals*, les pantomimes, les danſeurs de corde, les bateleurs, &c. ſont connus dès l'origine de la monarchie. Au ſacre de nos rois, à l'occaſion de leur mariage,

ou quand ceux de la troiſieme race faiſoient chevaliers quelques-uns des princes de leur maiſon ou quelque ſeigneur de leur cour, ce n'étoit que *bals*, *ballets*, fêtes, joûtes, & tournois; & ces réjouiſſances duroient huit à quinze jours, & quelquefois plus : le récit en ſeroit trop long; contentons nous d'en rapporter deux, mais dont les ſuites furent bien différentes.

Quand *Philippe le Bel*, en 1313, reçut chevaliers les enfans de France & les princes du ſang, les bourgeois & les artiſans de Paris, tous leſtement habillés, firent éclater leur joie au bruit des trompettes, des tambours & autres inſtrumens, dans la cour du Palais, au Pré-aux-Clercs, & dans l'Iſle Notre-Dame. Cette fête brillante, qui dura pluſieurs jours, fit l'admiration d'*Edouard II*, roi d'Angleterre, & d'*Iſabelle* de France ſa femme.

Mais le *ballet* des ſauvages, enchaînés & tous vêtus d'une robe de lin ſur laquelle étoient attachées des étoupes avec de la poix-réſine, penſa coûter la vie à *Charles VI* qui y danſa : voici le fait.

Ce fut à l'hôtel de la reine *Blanche*, fauxbourg S. Marceau, que ſe rendit *Charles VI* déguiſé en ſauvage avec quatre jeunes ſeigneurs. Il les tenoit enchaînés. Leur habit étoit d'une toile, enduite de poix-réſine, ſur laquelle on avoit collé de la laine.

Le *duc d'Orléans* approcha un flambeau d'un de ces ſauvages, le feu prit à l'habit, & ſe communiqua aux autres maſques, qui ne pouvoient ſe ſéparer à cauſe de leurs chaînes.

La *ducheſſe de Berri* eut la préſence d'eſprit d'envelopper le roi avec la queue de ſa robe, & d'étouffer le feu. Ce prince fut le ſeul qui échappa.

Le jeune comte de *Joigny*, étouffé par la flamme, expira ſur le champ, le *bâtard* de Foix, *Aymard* de Poitiers, & *Hugues* de Guiſſay, ne ſurvécurent que trois jours.

Cet accident augmenta les rechutes du roi; il avoit toujours préſent à l'eſprit le danger qu'il avoit

coulées dans des moules de bois ou de cuivre cannelés, elles en garderent l'empreinte ; mais ces dehors affectés n'en augmentoient point le mérite ; l'uni eût été préférable ; on dit que cette préparation étoit un secret.

Le *blanc de baleine* est employé dans les maladies de poitrine, où il s'agit d'adoucir les âcretés, & de déterger & consolider les ulceres. Voyez ses *autres proprietés*, *page* 232 de notre ouvrage ci-dessus cité. Nous finirons par dire que l'*huile de la baleine* sert aussi pour enduire & palmer les vaisseaux ; elle est bonne à brûler. Les drapiers s'en servent pour préparer leurs laines, les foulons à faire du savon, les architectes ou sculpteurs à faire une laitance, ou détrempe. Le *fanon*, ou le *membre génital*, est employé pour les paniers des dames, les parasols, &c. & par les tourneurs & les couteliers. Des médecins prétendent, comme *Schrœderus*, que la graisse de *baleine* est un excellent *topique* pour la gale. Pour son huile, elle est d'un plus grand usage dans la méchanique que dans la médecine.

BALLE D'OR : voici un fait assez curieux que nous allons rapporter d'après nos auteurs. Quand *François I* fut fait prisonnier à la bataille de Pavie, l'infanterie Espagnole, étant venue le voir dans sa tente, il parut avec une contenance si majestueuse, un visage si tranquille que tous passerent du mouvement de la haine & de l'insolence que la victoire inspire au soldat à ceux de l'amour le plus respectueux & de la plus vive admiration. *Quel roi !* disoit l'un, *pourquoi n'est-il pas notre maître ? Ah !* disoit l'autre, *sous les ordres d'un pareil monarque une armée devoit être invincible ;* mais un d'entre eux, se fit jour à travers la foule, & présentant à genoux une *balle d'or* au roi, lui dit : *SIRE, je connoissois le courage de votre majesté, & voilà une balle d'or que j'avois fait fondre pour vous tuer, une si belle vie ne devant pas finir sans une distinction particuliere. Je n'ai point trouvé l'occasion de m'en servir, & j'ose prendre la liberté de vous la présen-*

ter.

ter. *François I* lui fit accueil & récompensa la singularité de cette idée.

Ce fait est rapporté par *Varillas*, & dans l'Histoire romanesque du connétable *Charles de Bourbon* : M. *Dreux du Radier* pense qu'il est tiré de quelques manuscrits de la bibliotheque du roi. Cependant, dit cet auteur, je ne voudrois pas assurer qu'il n'ait pas été imité des Mémoires de *Brantome*, qui dit, en parlant du brave la *Châtaigneraye* son oncle, *qu'étant encore enfant d'honneur de François I, & portant l'arquebuse dans l'infanterie, il fit faire une demi douzaine de balles d'or pour tuer l'empereur, ce qui plut à François I*; & il se peut faire qu'un soldat Espagnol ait eu la même pensée qui lui auroit été suggérée, par ce qu'on publia du jeune *de la Châtaigneraie*.

BAN & ARRIERE-BAN. Voyez à l'article *Arriere-Ban*, *page* 128, ce que nous avons dit sur l'étymologie de ces deux noms.

Quand le roi & les barons se trouvoient engagés dans quelques guerres, ils avoient droit de mander, non seulement les *gentilshommes*, ce qu'on appelloit *lever le ban*, mais encore les *hommes coutumiers* de leurs états; ce qui étoit convoquer l'*arriere-ban*, comme nous l'avons dit au mot *Arriere-Ban*.

Par un ancien titre du temps de *Philippe le Bel*, on voit que les *nobles* seuls étoient sujets au *ban*, & toutes personnes sans distinction soumises à l'*arriere-ban*, pourvu qu'elles pussent porter les armes.

Tout *feudataire*, *évêque*, *abbé*, *prêtre*, *clerc*, *gentilhomme*, *roturier*, devoient marcher à la premiere requisition du seigneur, chacun avec l'équipage convenable à sa condition, fourni des provisions nécessaires pour sa nourriture, & même de voitures pour les transporter.

De cette loi étoient exceptés les *maires*, les *consuls*, (*jurati*,) *échevins* & *gouverneurs* des villes; les *jeunes gens* au-dessous de seize ans, les *vieil-*

lards au-deſſus de ſoixante, les *notaires*, les *médecins*, les *juriſconſultes*, les *boulangers*, les *meuniers*, les *pauvres*; les *malades*, les *nouveaux épouſés*, pendant la premiere année de leur mariage; les *femmes* enfin toute leur vie, quoique, ſuivant l'uſage de certains pays, elles fuſſent obligées d'accompagner leurs maris, lorſqu'ils faiſoient la garde & le guet.

Les *pauvres* cependant, les *vieillards*, les dames même n'étoient pas abſolument affranchis des charges de la guerre. Les *pauvres* étoient employés à conſtruire des ponts, à deſſécher les *marais* pour y pratiquer des paſſages, à bâtir de nouvelles forteresſes. Les *vieillards*, ſi leurs facultés le permettoient, étoient obligés de mettre un homme à leur place: on obligeoit les femmes à envoyer le nombre de *chevaliers*, qu'elles devoient à raiſon de leurs fiefs. Tous ceux que leur état diſpenſoit d'être de l'expédition, y contribuoient du moins de leur argent: auſſi, à proprement parler, perſonne n'étoit exempt de concourir à la défenſe de la patrie. Dès que le *ban* ou *arriere-ban* avoit été proclamé, ceux qui ſe trouvoient dans l'obligation de partir, étoient à l'abri de toutes pourſuites en juſtice. Les lettres, qui leur notifioient cette convocation, avoient tout l'effet de celles qu'on appelle aujourd'hui *lettres d'état*; c'eſt même des premieres que celles-ci tirent leur origine. Voyez *Chevauſſée*.

Après la défaite des François à la bataille de Courtray, *Philippe le Bel* convoqua le *ban* & *arriere-ban* de toutes les provinces, & obligea tous les ordres à lui fournir, ſelon leurs forces, un certain nombre de troupes bien armées; c'étoit pour la nobleſſe tout ce qui pouvoit monter à cheval, & pour le peuple un ſergent à pied par chaque vingtaine de feux. Dans les anciens temps de la monarchie, le *ban* & l'*arriere-ban* étoient la milice ordinaire; depuis *Charles VII*, elle devint une milice extraordinaire. Avant ce prince, le ſervice du *ban* & *arriere-ban* n'étoit pas le même par tous les fiefs.

L'équipage étoit auſſi différent ; les uns alloient avec l'équipage de *chevaliers*, les autres avec celui d'*écuyers*, les autres avec celui d'*archers* ; chacun enfin, ſelon la qualité de leurs fiefs. *François I* fixa leur ſervice à trois mois dans le royaume, & à quarante jours hors du royaume : cette milice étoit bonne du temps de *Louis XI* ; ſous *Louis XII* & *François I*, elle dégénera : elle déchut encore ſous *Henri II* ; *Louis XIV* la convoqua en 1674, & elle fut aſſemblée ſur la Meuſe ſous le commandement du marquis de *Rochefort* : *Louis XV*, dans la derniere guerre de 1755, la convoqué dans les provinces de Poitou, d'Aunis, &c ; & M. le maréchal de *Senneterre* en a eu le commandement. Les *baillifs ou les ſénéchaux de la robe-courte*, ſont les conducteurs & les commandans nés des troupes de l'*arriere-ban* de leurs diſtricts. Voyez *Arriere-Ban*.

BANLIEUE : on entend par ce mot, les environs d'une ville, qui ſont dans l'étendue d'une lieue. *Loyſel* eſtime la *banlieue* à deux mille pas, chacun valant cinq pieds, ou à ſix-vingt cordes, chacune de ſix-vingt pieds. Les étymologiſtes dérivent le nom de *banlieue*, *banleuga*, qui ſignifie *juriſdiction d'une lieue*, des mots *bannum*, ban, juriſdiction, & *leuca*, lieue. Les habitans des *banlieues* ſont à-peu-près traités, comme les habitans des villes, & ſujets aux mêmes impoſitions.

La *banlieue* eſt ce que les Latins appelloient *territorium*, territoire ; & à Rome, ſelon quelques auteurs, ce qu'on nommoit *région urbicaire*, ou *ſuburbicaire* : ainſi dans ce ſens, *S. Cloud*, *Vaugirard*, *Charanton*, &c. ſont des *régions urbicaires*, & *ſuburbicaires* de Paris.

Banlieue ſe dit encore de l'eſpace ou de l'étendue de la *bannalité* du moulin, & auſſi des bornes ou de l'étendue d'une juriſdiction, de ſon enclave ou détroit appellé en quelques lieux *quintaine ou ſeptaine*, dans laquelle le juge d'une ville peut faire bannie & proclamation.

BANNALITÉ : ce mot vient du mot *ban*, qui

més, l'un d'une *arbalête*, l'autre d'un *arc* & d'une *hache*. Le privilége des *bannerets* étoit de porter une banniere quarrée au haut de leur lance.

Un gentilhomme qui aſpiroit à l'honneur d'être *banneret*, prenoit l'occaſion d'un tournois, plus ſouvent d'une bataille pour préſenter ſon *pennon* roulé au roi ou au chef de l'armée; l'un ou l'autre le développoit, en coupoit la queue, le rendoit quarré, puis le remettoit entre les mains du chevalier, en lui diſant: *Voici votre banniere, Dieu vous en laiſſe votre preux faire.*

Un chevalier banneret donnoit le pas à ſa troupe ſur celle d'un *banneret*, qui n'étoit pas chevalier; ce ſecond *banneret* obéiſſoit au premier, & la banniere du premier étoit découpée en moins de lambeaux que celle du ſecond. On ſe ſervoit du terme de *relever banniere*, lorſqu'on obtenoit cet honneur à titre d'une *terre banniere*, ou poſſédée depuis long-temps par des *bannerets*. On diſoit *entrer en banniere*, lorſqu'on parvenoit à cette dignité, à cauſe d'une ou pluſieurs terres qui fourniſſoient un nombre ſuffiſant de vaſſaux pour la maintenir. Une autre diſtinction des *bannerets* étoit d'avoir le cri d'armes & de pouvoir prétendre aux qualités de comtes, de barons, de marquis & de ducs.

Quelques auteurs attribuent l'inſtitution des *chevaliers bannerets à Conan*, lieutenant de *Maximien*, commandant des légions Romaines en Angleterre, ſous l'empire de *Gratien*, en 383. Le docteur *Camberlayne*, dans ſon *Etat préſent de l'Angleterre*, dit que l'origine des *bannerets* eſt très-ancienne dans la grande Bretagne, & que ces premieres dignités de la Bretagne paſſerent depuis en France. Conſultez *Froiſſart* & *Monſtrelet* ſur ce qu'ils ont dit des chevaliers *bannerets*.

Ils compoſoient la haute nobleſſe: quand quelqu'un ſe préſentoit pour être reçu *chevalier banneret*, on commettoit des hérault d'armes pour vérifier s'il étoit aſſez puiſſant pour lever une banniere, & s'il avoit aſſez de vaſſaux pour la garder en

guerre, c'eſt-à-dire vingt-quatre gentilhommes au moins, bien montés, avec chacun ſon ſergent & ſon écuyer.

Les chevaliers *bannerets* n'ont ſubſiſté que juſqu'au régne de *Charles VII.* Les ſeigneurs alors épuiſés par la cruelle guerre, qui duroit depuis ſi long-tems entre la France & l'Angleterre, remontrerent à ce prince qu'ils ne pourroient, de pluſieurs années, ni lever, ni entretenir leurs compagnies de gendarmes; & *Charles VII*, bien conſeillé, les en diſpenſa pour toujours: ainſi ils furent déſarmés; & depuis ce temps, on n'a plus entendu parler, en France, de chevalier *banneret*, ni de chevalier *bachelier.* Voyez les *Mœurs & les Coutumes des François*, *page* 204 *&* 205, *par le Gendre; Du Tillet*, *Recueil des rois de France*, *page* 432; l'Hiſtoire de Bretagne, *tome II*, *page* 1147 & 1148; Favin, *Hiſtoire de Navarre*, &c.

BANNIERE: *Ménage* croit qu'on a dit *banniere* pour *bandiere; Paſquier* dérive ce mot de *ban*, qui ſignifie la publication qu'on fait pour obliger les vaſſaux d'aller à la guerre; & *Nicot* le dérive de *ban*, mot allemand, qui ſignifie *héritage*, ou *champ*, parce qu'il n'y avoit que les ſeigneurs qui portoient *banniere.*

Les anciens donnoient le nom général de *banniere* aux étendards, qu'on nommoit auſſi *pennons*, *gonfanons* & *baſſinets*, avec cette différence que le *gonfanon* étoit une *banniere d'égliſe*, pendante & *voltigeante*, au lieu que la *banniere* étoit quarrée, attachée, comme les cornettes, à une lance, à la maniere du *panneton* d'une clef; & le *pennon*, ou *guidon*, étoit à longue queue: on ne faiſoit que couper cette queue pour faire une *banniere* d'un *pennon.* La plûpart des anciens ſeigneurs ſont repréſentés ſur leurs ſceaux avec des *bannieres* à la main; ils entroient ainſi dans la lice aux tournois.

La *banniere* des ſeigneurs qui avoient aſſez de vaſſaux pour la lever, & qu'on appelloit *chevaliers bannerets*, étoit un étendard quarré. La *banniere de*

France, ou *pennon royal*, étoit le plus grand étendard qu'il y eût dans nos armées, & le plus orné.

En 1100, on attachoit ce *pennon* au haut d'un mât, ou gros arbre, planté ſur un échafaud, qui poſoit ſur un chariot traîné par des bœufs, couverts de houſſes de velours, ornées de deviſes, ou de chiffres du prince régnant. Au pied du gros arbre, un prêtre, de fort grand matin, diſoit la meſſe tous les jours. Dix chevaliers jour & nuit montoient la garde ſur l'échafaud, & autant de trompettes. Cette embarraſſante machine, dont la mode venoit d'Italie, ne fut en uſage, en France, qu'environ cent vingt ou cent trente ans. Elle étoit au centre de l'armée; c'eſt-là que ſe donnoient les plus grands coups pour enlever le *pennon royal*, ou pour le défendre; car on n'étoit point cenſé vainqueur, ſi on ne s'en rendoit maître, ni vaincu qu'on ne l'eût perdu.

Outre cette *banniere*, nos rois faiſoient encore porter celle du ſaint le plus célebre qu'on réclamât dans leurs états; il eſt fait mention dans l'hiſtoire de la premiere & ſeconde race, de la *chape*, ou *chaſſe de S. Martin*. Elle fut en vogue pendant ſix cens ans. Voyez *Chape de S. Martin*.

Nos rois de la troiſieme race eurent encore un étendard particulier, qu'on appelloit *banniere royale*. Elle étoit ſemée de fleurs de lys avec une croix blanche au milieu. *Eudes*, duc de France, comte de Paris, frere de *Robert le Fort*, ayeul de *Hugues Capet*, faiſoit porter cette *banniere* dans les armées; & *Hugues Capet* & ſes premiers ſucceſſeurs, n'en eurent point d'autre juſqu'à *Louis le Gros*, qui prit l'*oriflamme*. Voyez *Oriflamme*.

Ces deux étendards parurent également dans nos armées juſqu'à *Charles VII* que l'oriflamme diſparut. Le P. *Daniel* croit que la *banniere royale* changea de nom dans la ſuite; qu'elle prit celui de *cornette royale* ſous *Charles VIII*, & enſuite celui de *cornette blanche*, & qu'elle fut portée par le premier

valet tranchant ; c'eſt encore aujourd'hui le premier *valet*, ou *écuyer tranchant*, qui eſt pourvu de la charge de *porte-cornette blanche ;* mais c'eſt un titre ſans fonction. Il y a le *porte-cornette blanche* de la cavalerie legere qui eſt employé ſur l'état pour 5400 livres d'appointement, qui lui ſont payés par le tréſorier général à l'extraordinaire des guerres ; cette *cornette blanche* eſt la premiere de toutes les *cornettes* de la cavalerie legere.

BANNIR, *ou* BANIR, *& faire forjurer le pays*, ſont deux choſes différentes, dit Lauriere, *tome I*, *page* 131 & *&* 132. Sous *S. Louis*, quand ceux qui avoient la juſtice laïque, tenoient un malfaiteur dans leurs priſons, ſi le délit le méritoit, ils le condamnoient à quitter leur châtellenie ; ce qui s'appelloit proprement *bannir*, ou, comme on parloit alors, *forbannir*. Mais lorſqu'un criminel avoit le temps de ſe refugier dans une égliſe, ou dans un cimetiere, *aſyles ſûrs*, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire ſon procès. Elles exigeoient ſeulement qu'il abandonnât le pays, ce qu'on exprimoit par le terme *faire forjurer le pays*. Voyez *Aſyle*.

Un homme qui eſt *banni* ou exilé par ſentence ou condamnation de juſtice à perpétuité ou pour un temps, eſt obligé, ſuivant la teneur de ſon arrêt, de ſortir d'une juriſdiction, d'une province, ou d'un royaume.

Dans les premiers temps, à Rome, on ne pouvoit *bannir* un citoyen ; mais on lui interdiſoit l'uſage de l'eau & du feu, afin que ſe voyant privé de deux élemens ſi néceſſaires à la vie, il fût obligé de ſe retirer lui-même de la ville pour les aller chercher ailleurs.

Chez ces Romains, il y avoit deux ſortes de banniſſement, la *déportation* & la *relégation*. Par la premiere, les *bannis* étoient tranſportés dans un lieu qui leur étoit déſigné, avec défenſes d'en ſortir ; la ſeconde n'étoit qu'un ſimple exil pour un certain temps, ſans perdre les droits de citoyen. En France

le banniſſement, ſoit à perpétuité, ſoit pour un temps, eſt une peine infamante qui rend un homme incapable d'exercer aucune charge publique.

BANQUE : ce mot vient, dit *Ménage*, de l'italien *banca*, qui a été fait de *banco*. C'étoit un ſiége où les *banquiers* s'aſſeyoient dans les places de commerce, d'où on a fait auſſi *banqueroute*. La *banque* eſt donc un trafic d'argent, qu'on fait remettre à un autre par des lettres de change, & par correſpondance.

Il parut, en Mai 1716, un édit portant établiſſement d'une *banque générale* pour tout le royaume, ſous le nom du ſieur *Law* & compagnie. Par cet édit le fond de la *banque* étoit fixé à douze cens actions de mille écus chacune; les actionnaires devoient former la compagnie & nommer les officiers pour régler les dividendes ou répartitions : il devoit y avoir deux aſſemblées par an, de ſix en ſix mois. Il étoit libre à toutes perſonnes de porter ſon argent à la *banque*, qui devoit en échange donner des billets de *banque*, payables à vue, ſignés de trois intéreſſés : la *banque* avoit le pouvoir de ſe charger de la caiſſe des particuliers, & de faire pour eux les payemens, ſans autre retribution que de cinq ſols de *banque*, c'eſt-à-dire d'un quart d'écu pour mille écus. La *banque* renonçoit à tout commerce par mer & par terre, & à faire les affaires d'aucun négociant : ainſi elle ſe bornoit à celle des particuliers, & au profit d'un quart d'écu par mille écus; ce qui étoit un ſalaire bien médiocre de ſes peines, & un avantage très-grand pour le public, ſi les choſes étoient reſtées en cet état.

L'établiſſement de cette *banque* a été la pierre fondamentale de cè ſyſtême incompréhenſible, dont le but étoit ou devoit être d'acquitter la France & de l'enrichir, mais qui penſa la ruiner ſans reſſource. On en a vu les progrès étonnans & la chute ſubite.

La *banque* étoit autrefois tenue en France & en Allemagne par des *Lombards*, de-là les maiſons

dites *les Lombards*, que l'on trouve encore dans les Pays-Bas & en Hollande. Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire la *banque* ſans être marchands.

BANQUIERS : dans l'ancienne Rome, il y avoit des *banquiers* qui étoient des perſonnes publiques ; & c'étoit par leur miniſtere, que ſe faiſoient les dépôts, les changes, les ventes & les achats. Ils exerçoient la charge des notaires d'aujourd'hui. L'*uſure* étoit permiſe à Rome : ils faiſoient profiter l'argent, qu'ils avoient entre les mains, & ils en tiroient un intérêt, ſans l'aliéner. Les *Guelphes* & les *Gibelins*, au rapport de *Rubis*, hiſtorien de la ville de Lyon, ne voulant pas, dans la treizieme ſiécle, retourner dans leur pays, où ils ne ſe croyoient pas en ſûreté, obtinrent du roi, moyennant une groſſe ſomme qu'ils payerent, la permiſſion de ſe retirer à Lyon & par-tout en France, où bon leur ſembleroit, & d'y lever un *train de banque*. Ce fut alors qu'on commença à voir des *banquiers* à Lyon, qui y attirerent le commerce des foires. C'eſt ce que confirme auſſi le P. *Meneſtrier* qui dit qu'en 1209 il y avoit de puiſſans *banquiers* à Lyon, & entr'autres, un *Ponce Chapponay*.

La *banque*, en France, n'eſt permiſe, que par néceſſité & pour faire tenir de l'argent d'un lieu à un autre, à cauſe des correſpondances, que les *banquiers* ont dans les pays étrangers, ou dans les villes du royaume ; cela ſe fait par le moyen des lettres de change, qu'on tire de place en place. Pour récompenſe de leurs ſoins, ils exigent une petite remiſe, qu'on appelle le *change* ; c'eſt un quart, un tiers, ou un demi pour cent par mois, ſuivant le *cours du change*.

Pour les offices des *banquiers expéditionnaires* en cour de Rome, ils ſont de nouvelle création. Ce ſont ces *banquiers* qui ſe chargent de faire venir toutes les bulles, diſpenſes & autres expéditions, qui ſe font en cour de Rome. Ces *banquiers* créés par édit du mois de Mars 1673, ſont diſperſés dans

toutes les villes où il y a parlement & préſidial; & ils ont pouvoir, à l'excluſion de tout autre, de ſolliciter, de faire venir des reſcrits, ſignatures, &c. de la cour de Rome; & les juges ne doivent point ajoûter foi à ces expéditions, ſi elles ne ſont vérifiées par les certificats des *banquiers*.

BANQUEROUTIERS : la ſeule punition qu'on inflige aux *banqueroutiers frauduleux*, aux concuſſionnaires, & autres criminels de cette eſpece, eſt de les condamner au pilori, par trois jours de marché conſécutifs, où ils ſont expoſés deux heures par jour; & de demi-heure en demi-heure, on leur fait faire le tour du pilori, où ils ſont vus en face & expoſés aux inſultes de la populace.

Cette punition preſque auſſi infamante que le gibet, devroit bien être encore en vigueur pour les *banqueroutiers frauduleux* & les *ſtellionataires!* Mais, comme le dit un moderne, elle eſt, depuis près d'un ſiécle, entiérement abolie, par la protection, l'argent & les ſauf-conduits : c'eſt par ces voies que les auteurs de faillites les plus criantes, s'enrichiſſent tous les jours de la ruine d'une infinité d'honnêtes familles auxquelles ils ne laiſſent plus de reſſource que la miſere & le déſeſpoir. Ceux qui voudront ſçavoir le nom de quelques-uns, qui ont été mis au *pilori* depuis 1673 juſqu'en 1737, peuvent conſulter le tome III de la *Deſcription de Paris*, page 291. Une ordonnance de *Henri IV*, donnée en 1609, & une de *Louis XIV* de 1673, ordonnent que les *banqueroutiers* ſoient pourſuivis extraordinairement & punis de mort; ce qui a eu peu ſouvent ſon exécution.

BAR : ce fut ſous le régne du roi *Jean*, que les comtes de *Bar* commencerent à prendre le titre de *ducs ; Robert* fut le premier. On ne ſçait à qui de l'empereur *Charles IV*, ou du roi de France, attribuer cette érection. Un Mémoire de l'*académie des Inſcript.* & *B. L.* par M. *Bonnamy*, *tome XX*, *page* 474, marque que le roi de France en 1354, érigea le comté de *Bar* en duché-pairie; & ſuivant

une Chronique en vers, compoſée par un chanoine de Metz, *Charles IV* vint à Metz, où il conféra le titre de duc au comte de *Bar*. Mais l'opinion la plus probable, eſt que le roi *Jean* érigea le comté de *Bar* en duché-pairie, en faveur du mariage, en 1364, de *Marie* ſa fille, avec *Robert*.

Par le mariage de *René* duc d'Anjou, & roi de Sicile, avec *Iſabelle*, ducheſſe de Lorraine, les duchés de Lorraine & de *Bar*, furent réunis en 1419, & n'ont plus été ſéparés.

Dans les temps les plus reculés, le duché de *Bar* relevoit de la France en entier, ainſi que cela ſe prouve par divers hommages que les princes de *Bar* ont rendus aux comtes de Champagne, & enſuite à nos rois, particuliérement depuis le régne de *Philippe le Bel* juſqu'à préſent.

On peut conſulter, ſur ce duché, la Diſſertation de *David Blondel*, où l'on trouve des notes hiſtoriques & curieuſes.

BARBE : on lit dans les Mercures de *Mars* & d'*Avril* 1765, des recherches ſur la *barbe*, par le P. *Oudin* Jéſuite. L'auteur croit que ce mot vient des Celtes, dans la langue deſquels *bar* ſignifie l'*homme*, & *barb* la virilité.

Les premiers hommes ont porté la *barbe* telle que la nature la leur donnoit : ils la regardoient comme une prérogative, qui marquoit la ſupériorité de leur ſexe, & la force propre à l'âge viril. Les Eſpagnols, pour dire un *homme de cœur*, diſent : *Es hombre de barba; C'EST UN HOMME DE BARBE.*

Les grands hommes des temps héroïques nous ſont repréſentés, par les poëtes, fournis d'une *longue barbe*. Les héros, c'eſt-à-dire, les hommes chantés par les anciens poëtes, ne ſe tondoient point le menton. Bien loin de le raſer, il eſt rare de voir un portrait de ſçavant ſans *barbe*; les uns l'ont plus longue, les autres plus courtes, chacun ſelon ſes facultés; on en voit de *rondes*, de *quarrées*, de *fendues*, de *pointues*, de *friſées*, de *partagées* en

petits floccons & en queue de lézard; & ce n'eſt que depuis le milieu du ſiécle paſſé, qu'on s'eſt imaginé que l'héroïſme, la philoſophie & l'érudition ne ſont pas incompatibles avec un menton ras.

La *barbe* de *Socrates* étoit ſi fameuſe, que *Perſe* le nomme *Pédagogue barbu*. *Anacréon* dit qu'il l'avoit belle & bien entretenue. Les *Egyptiens*, dans les grands deuils, laiſſoient croître leurs cheveux, & coupoient *leur barbe*. Les *Ethiopiens* les portoient tels que la nature les leur donnoit, de même que la *barbe*, c'eſt-à-dire *crépus*; la friſure ne leur coûtoit rien. Le ſoleil en faiſoit toute la dépenſe: les *Indiens* après s'être lavés le matin, ſe font appliquer différentes couleurs ſur la *barbe*, & ſur tout le corps: les *Arabes*, qui font commerce, gardent la *barbe*; les autres qui ne s'occupent qu'à battre l'eſtrade, & à détrouſſer les paſſans, ne portent que la mouſtache; c'eſt ce qu'on voit auſſi parmi les *Turcs*.

Quelques auteurs font honneur aux Arabes de l'invention de la *mouſtache*. *Plutarque* en donne la gloire aux *Abantes*, ancien peuple de l'iſle *Eubée*, aujourd'hui Negrepont. Les *Perſes* ſe raſoient dans le *deuil*; mais du temps d'*Alexandre*, devenus efféminés, ils avoient quitté la *barbe*. Sous le régne de *Sémiramis*, qui vouloit ſe faire paſſer pour un homme, on ne vit point de *barbe* chez les *Aſſyriens*, les Lacédémoniens, pour marque de bravoure, ne portoient que la *mouſtache*, & les *Athéniens* la *barbe*.

Alexandre avant la journée d'*Arbelle*, fit couper toutes les *barbes* de ſon armée, pour que ſes ſoldats en combattant, ne fuſſent pas ſaiſis par la *barbe*. Les *Ptolomées* & ſes autres ſucceſſeurs la reprirent; les *Romains* portoient *chevelure* & *barbe longue* ſans culture.

Ce ne fut que l'an 454 de la fondation de Rome, que les *barbiers* y furent introduits; mais juſqu'au temps du jeune *Scipion*, la mode fut de ne ſe raſer

que juſqu'à l'âge de quarante ans. *Scipion*, le deſtructeur de Carthage, fut le premier, au rapport de *Pline*, qui ſe raſa tous les jours de la vie. Depuis ſon temps, juſqu'à celui de l'empereur *Adrien*, les *barbes Romaines* ne paroiſſoient que dans les deuils; hors de ces occaſions, les Romains alloient tondus & raſés.

La coupe de la premiere *barbe* étoit un jour de fête. *Adrien* remit la *barbe* à la mode; & depuis cet empereur, toutes les médailles préſentent des *mentons barbus*: il en faut excepter quelques-uns, comme *Heliogabale*, qui, voulant devenir *femme*, uſoit de *dépilatoire*.

Julien ne ſe contenta pas de la *barbe impériale*, qui ombrageoit ſeulement les joues & le menton, il prit la *barbe cynique*, la plus vilaine qu'il y eût. Les peuples *Gaulois*, *Celtiberes*, *Germains*, *Pictes*, *Bretons*, *Getes*, *Saxons*, *Francs*, *Bourguignons*, portoient *demi-barbe* avec *mouſtache*.

Lorſque les *Francs* ſe fixerent dans les *Gaules*, ils en trouverent les peuples barbus; les *Romains* y avoient introduit cette mode, & elle ſe maintint parmi les clercs, c'eſt-à-dire ceux qui ſçavoient lire: ainſi l'*habit court* & la *mouſtache* diſtinguerent les gens de guerre, des clercs & gens d'étude, qui étant preſque tous *Romains*, portoient l'habit long & la *barbe* de même.

Dagobert mécontent d'un ſien gouverneur, lui fit faire la *barbe*, dit *Paſquier*. Ce gouverneur étoit ſans doute un clerc. *Dagobert* étoit jeune; c'étoit alors une vengeance bien dure.

Charlemagne devenu empereur, mit en honneur la *barbe Romaine*; il la portoit belle. Sous *Louis le Jeune* les mentons unis devinrent à la mode. *François I* ramena la *barbe*. On connoît la *barbe de Henri IV*; il ne la portoit pas longue: ſous ſon régne, la mode n'étoit pas uniforme; chacun la portoit comme elle lui venoit: ſous *Louis XIII*, les *barbes* arrondies par les côtés, & terminées en pointe, furent en grande vogue avec la chevelure, tombant

ſur l'épaule gauche, & tondue ſur l'oreille droite; ce pouvoit être pour la commodité de porter le baudrier. Parurent enfin les *BARBES* en feuilles d'artichauts; & depuis, les barbiers leur ont ſi bien donné la chaſſe, qu'il n'en a plus été queſtion. Voyez *Barbiers.*

On lit dans *Guillaume de Tyr* qu'un débiteur, dans quelques occaſions, hypothequoit ſa *barbe*, & s'engageoit à l'abandonner à ſes créanciers, s'il ne payoit pas au jour marqué. *Baudouin*, comte d'Edeſſe, feignit d'avoir engagé la ſienne pour la ſomme de cinquante mille *michelots*, qu'il tira par ce moyen de ſon beau-pere. Du temps de *Paſquier*, c'eſt-à-dire ſur la fin du ſeizieme ſiécle, chacun avoit les *cheveux coupés*, & la *longue barbe.*

Il fut défendu aux Juifs de ſe raſer la *barbe: Ne radetis barbam.* Lévitique, *c.* 14. Par la maniere dont ils la portent, on peut voir comment la coutume a interprété cette loi. Ils laiſſent un filet de *barbe* depuis le bas de l'oreille, juſqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de *barbe* aſſez long, auſſi-bien qu'à la levre d'en-bas. Il n'y a que les Juifs, qu'on nomme *Portugais*, qui ſe font raſer; mais ceux-ci laiſſent venir leur *barbe* tout le temps qu'ils ſont en deuil, & en cela ils ont dégénéré de leurs ancêtres; car la *barbe raſe*, dans le ſtyle des prophetes, eſt le ſymbole du deuil.

Les Chrétiens ſuivoient la mode établie, & l'égliſe ne condamnoit que ce qui tenoit de la ſuperſtition & conduiſoit au déſordre.

Les *Africains* du temps de *Tertulien*, ſe *raſoient:* Les *Chrétiens d'Antioche* étoient *ſans barbe.* Cet uſage avoit été introduit par *Conſtantin* & ſes ſucceſſeurs. Les conciles ont fait quelques réglemens touchant la *barbe;* mais ils ne concernent que les *clercs* & les *moines.*

Les anciens moines cénobites laiſſoient croître & la *barbe* & les *cheveux;* les *évêques* & les *prêtres* dans l'égliſe grecque, dès les premiers temps, ne coupoient ni leurs *cheveux*, ni leurs *barbes.* Cet uſage

n'a point changé ſous *Louis le Débonnaire:* les moines s'abſtenoient de ſe raſer durant tout le Carême, & ne ſe raſoient que le ſamedi ſaint, dans l'octave de Pâques, & pendant le cours de l'année une fois en quinze jours.

En 1301, les *eccléſiaſtiques* portoient la *barbe*, & les laïques portoient les *cheveux* pour être diſtingués d'eux; c'eſt ce que les portraits du roi *Henri I* font voir. Le fameux *Hildebrand* pape, ſous le nom de *Grégoire VII*, ordonna que les *évêques* & les *prêtres* de l'égliſe latine fuſſent raſés.

Un évêque de *Séez* en 1105, prêcha avec tant de force contre les *longues barbes* & les *longues chevelures*, que le roi d'Angleterre, *Henri I*, qui étoit au ſermon, conſentit ſur le champ à être *raſé* par le prédicateur, & l'auditoire ſuivit ſon exemple.

Le cardinal *Beſſarion*, réconcilia la cour de Rome avec la *barbe*. *Jules II* & ſes ſucceſſeurs la porterent. *Clément VII*, & tous les eccléſiaſtiques, juſqu'aux moindres prélats, étoient pourvus de *barbe*. Du temps de *Paſquier*, les prêtres ſe raſoient, & un *menton eccléſiaſtique* chargé de *barbe*, eût ſcandaliſé.

Mais *François I* ayant mis la *barbe* à la mode, prêtres, moines, laïques, tous ſuivirent ſon exemple. Les eccléſiaſtiques ne la portoient pas longue. Lorſque le cardinal *Dangennes* voulut prendre poſſeſſion de ſon évêché du Mans, il fallut des lettres de juſſion en 1556, pour le faire admettre avec la longue *barbe*, parce qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à la faire couper. La même année, *Pierre Leſcot de Clagny*, conſeiller de la cour, aumônier du roi, abbé de Clermont, intendant des bâtimens, & architecte du Louvre, fut pourvu d'un canonicat de Notre-Dame; & le chapitre lui permit auſſi d'être reçu avec ſa *barbe*, ſans l'obliger à la couper, quoique ce fût une nouveauté contraire aux ſtatuts de l'égliſe, qui défendoient aux prêtres de la porter; & de-là eſt venu ce proverbe: *Ras comme la barbe du prêtre.*

Chez les Grecs modernes, le banniſſement & la perte de la *barbe* vont ordinairement de compagnie. Les loix uniſſent ces deux ſortes de châtimens; ce n'eſt qu'à trente ans qu'il eſt permis chez eux de porter la *barbe pleine:* avant cet âge, un jeune homme ſe raſe les *joues* & le *menton*, & conſerve ſeulement les mouſtaches; mais il n'a pas la liberté de ſe raſer la premiere fois, quand bon lui ſemble, & quand le menton lui démange; il faut que l'égliſe en ſoit avertie, & le curé, auquel ils donnent le nom de *pape*, a droit de réciter deux oraiſons ſur la premiere *barbe* qui ſe coupe: ces deux oraiſons ſe trouvent dans le rituel des Grecs.

Du-Cange, (*Diſſertation ſur Joinville*, 22,) dit que, parmi nous, la premiere *barbe* ne ſe coupoit pas ſans cérémonies; qu'on prenoit un parrein comme pour le baptême, & que toucher la *barbe* à quelqu'un, c'étoit l'adopter en quelque choſe.

BARBEAUX: abbaye royale à deux lieues de Melun, fondée par *Louis le Jeune*. Ce prince y fut enterré avec tous ſes habits royaux en 1180, âgé d'environ ſoixante ans.

BARBIERS: les *Romains* ſe paſſerent de *barbiers* pendant quatre cens cinquante-quatre ans. *Varron* dit que *Tixinius Menas*, fut le premier qui en amena dans la ville à ſon retour de Sicile. *Julien* les chaſſa de ſa cour. On lit dans les *Lettres édifiantes*, qu'aux Indes les *barbiers* vont par les rues avec un inſtrument de cordes nouées, qui s'entréchoquant, font du bruit pour avertir ceux qui veulent ſe faire raſer. Les *barbiers* anciennement n'exerçoient point leur métier dans des boutiques, mais au coin des rues, & par-tout indifféremment où ils ſe trouvoient.

Les *barbiers* furent, à Paris, érigés en corps de jurande en 1674, & payerent pour cela chacun 1400 livres au roi. Ils n'étoient deſtinés d'abord qu'à faire la *barbe* & les *cheveux;* mais dans le quinzieme ſiécle, ils ſe mêlerent d'abord de ſaigner, & de vouloir entreprendre les autres opérations chi-

rargicales : ils obtinrent même le nom de *barbiers-chirurgiens*, pour les distinguer des *chirurgiens de S. Côme ;* & il y eut presque dans le même temps des *barbiers-chirurgiens*, & des *barbiers-perruquiers ;* mais dans ce siécle, les *chirurgiens-barbiers*, & surtout depuis que S. Côme a été érigé en académie royale, ont presque tous abandonné le rasoir qui est resté aux *barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes*, érigés en corps de communauté en 1655, par *Louis XIV.* Consultez les Recherches de *Pasquier* sur les grands différends qu'eurent ensemble, en 1301, les *chirurgiens* & les *barbiers*, *livre ix*, *ch.* 32, *page* 831 *de l'édition de* 1665. Voyez *Perruquier.*

BARDES : c'étoit chez les anciens Gaulois des chantres, des poëtes, des faiseurs de Romans, qui chantoient les louanges des héros. Leurs poësies servoient ou à enseigner la vertu, ou quelquefois à encourager, & d'autres fois aussi à terminer le différend des armées au moment qu'elles alloient combattre.

Il y a eu, en France, dès le commencement de la Monarchie, des poëtes qu'on appelloit *bardes :* ils chantoient au son des musettes, les actions des hommes illustres ; de-là vint cette coutume, qui étoit encore en usage au commencement de la troisieme race, de ne point donner de combat, que dix ou douze grosses voix n'eussent chanté de toutes leurs forces la chanson, dite *le Roland*, afin d'animer les troupes par le récit des hauts faits d'armes de ce héros imaginaire.

Guillaume, duc de Normandie, étant près de donner bataille à *Héralde*, son compétiteur pour la couronne d'Angleterre, fit chanter trois fois cette chanson, avant qu'on sonnât la charge.

On appelle encore aujourd'hui, dans la Bretagne, *bards* les joueurs de vielle & de violons, qui vont chanter par les villages. *Larrey* dit qu'il y avoit des *bardes* dans l'isle de la grande Bretagne, & qu'ils étoient ce qu'étoient les *druides* dans les Gaules, c'est-à-dire, les prêtres & les docteurs des Celtes qui s'y établirent. Sa raison est qu'en alle-

mand, *barde* ſignifie *prêtre*. Cependant les *bardes* paroiſſoient fort différens des *druides*. Ceux ci étoient les *prêtres* & les *docteurs* de la nation; & ceux-là en étoient ſeulement les poëtes & les écrivains. Voyez *Troubadours*.

BARDÉS, *chevaux bardés* : c'étoient, dans le treizieme ſiécle, des chevaux de *bataille*, couverts d'une armure, montés par des cavaliers ou gendarmes armés de toutes piéces, (la cavalerie alors faiſoit la principale force d'une armée;) ces gendarmes avoient tous un caſque. Le roi le portoit *doré*, les ducs & les comtes, *argenté*; les gentilhommes d'ancienne race, d'*acier poli*; & les autres ſimplement de *fer*.

BARON : ce nom n'annonce rien de brillant dans ſon origine, dit *Du-Cange*, au mot *Baro*. Il ſignifioit un homme *lourd*, *ſtupide*, un *valet de ſoldats*, un *domeſtique* fort, robuſte, infatigable dans le travail, du mot grec βαρὺς, qui porte de peſans fardeaux.

Ce mot n'eſt devenu fameux qu'en paſſant à ceux qui s'attacherent particuliérement aux rois. L'honneur qu'ils avoient d'approcher de plus près la majeſté, leur acquit bientôt la prééminence ſur les autres nobles; de-là vint qu'inſenſiblement on ſe ſervit du mot *baron*, ou *faron*, pour déſigner un grand ſeigneur du royaume : on crut même ne pouvoir donner un plus beau titre aux habitans du ciel. De-là cette expreſſion de *Froiſſard*. Il fit des *vœux devant le benoît corps du ſaint Baron S. Jacques*.

Autrefois les *barons* étoient tous les ſeigneurs, qui relevoient immédiatement du roi. C'eſt l'idée qu'en donnent les Capitulaires à la fin de la ſeconde race, & cette idée eſt auſſi la même dans la troiſieme race.

Enſuite on en diſtingua de deux ſortes, les hauts *barons*, qui relevoient nuëment du roi, & les ſimples *barons*, qui relevoient du comte & du duc.

Autrefois il n'y avoit, en France, que trois *barons*, qui étoient *Bourbon-l'Archambaud*, *Coucy* & *Beaujeu*; mais le titre de *baron* étoit commun à

tous les grands du royaume, ſoit qu'ils fuſſent ducs ou comtes, & même aux évêques. Tous ceux qui ſignerent au traité conclu entre *Philippe-Auguſte*, & *Blanche*, comteſſe de Champagne, y ſont nommés comme *barons*.

Dans une tranſaction de l'an 1269, *Hugues*, comte de Vienne, qualifie de noble *baron* & prince, *Philippe* comte de Savoye & de Bourgogne. En 1272, *Iſabelle*, comteſſe de Forez, ſupplie *ſon très-cher ſeigneur & haut baron*, *Robert*, duc de Bourgogne, de recevoir ſon fils à l'hommage de la terre & *baronnie* de Beaujeu.

La qualité de *baron* étoit ſi haute, que les fils de France la portoient volontiers. *Robert*, quatrieme fils de *S. Louis*, ayant épouſé *Béatrix*, baronne de Bourbon, héritiere, du côté de ſa mere, de l'ancienne maiſon l'Archambaud, eſtima bien autant ſon titre de *baron* de Bourbon, que celui de comte de Clermont en Beauvoiſis. Il paroît même que *Louis*, leur fils aîné, préféroit ſa *baronnie* à ſa comté, puiſqu'il fit ériger la premiere en duché-pairie, & qu'il en prit le nom.

En 1534, *François* de Bourbon-Vendôme, comte de S. Paul, épouſant *Adrienne*, fille unique de *Jean*, ſire d'Eſtouteville, *baron* de Valmont, promit de porter le nom & les armes pleines de la maiſon d'Eſtouteville en écartelure, avec celles de la maiſon de Vendôme, & de prendre le nom d'*Eſtouteville* pour principal titre, ajoûtant que s'il ne ſortoit qu'une fille de leur mariage, celui qui l'épouſeroit, prendroit le nom & les armes de la maiſon d'Eſtouteville, & que ſi elle épouſoit un prince du ſang, qu'il porteroit ſes armes écartelées de celles d'Eſtouteville, & que le mari de la fille aînée ſeroit tenu de laiſſer entiérement ſes armes, & de prendre celles d'Eſtouteville.

Les ſeigneurs de *Graçay* en Berry, préférerent le titre de *baron* à celui de *prince* que neuf de leurs maiſons avoient porté de pere en fils, depuis l'an 900 juſqu'en 1192.

Du temps des ducs de Bretagne, il y avoit neuf *barons* qu'on appelloit par excellence les anciens ſeigneurs; ſçavoir, le ſire d'*Avaugour*, le vicomte de *Léon*, le ſire de *Fougeres de Porrhoüet*, le ſire de *Vitré*, le vicomte de *Rohan*, le ſire de *Châteaubriant*, le *baron d'Ancenis*, le ſire de *Raye*, & le ſire de la *Roche-Bernard*.

En Eſpagne, il n'y a point de *barons*, mais dans la Navarre, & dans les provinces voiſines, il y a un titre équivalent, autrefois mis en uſage par les Goths, c'eſt celui de *ricos-hombres*. En 1325. *Charles le Bel* unit ces deux qualités comme ſemblables en la perſonne d'*Alfonſe* d'Eſpagne, ſon couſin, en le créant *varon-y-rico-hombres* de Navarre, avec une aſſignation de ſoixante chevaliers, qui devoient relever de lui & le ſuivre à la guerre; & ces gentilshommes s'appelloient *cavalleros vaſſallos*.

La haute & baſſe juſtice étoient réunies dans la perſonne du *baron*. Il avoit droit de foire ou de marché. Ces *hauts barons*, ne devoient l'hommage qu'au roi, & ne pouvoient être cités à la cour. Ils tenoient leurs terres en la même franchiſe que font préſentement les leurs, les princes de l'empire. Ils avoient droit de battre monnoie; & dans les premiers temps, c'étoit toujours un *haut baron* qui préſidoit au parlement. *Le Gendre* n'entend pas ſeulement par *hauts barons*, les poſſeſſeurs des quatre notables baronnies de France, qui ſont *Coucy*, *Craon*, *Sully*, & *Beaujeu*, mais encore les ducs, les comtes, & même quelques vicomtes privilégiés. Les ſeigneurs de *Montmorency*, dit *Du-Cheſne*, ont été appellés les premiers *barons de France*, & ils ſe qualifient auſſi les *premiers barons chrétiens*.

BARONNIE : terre qui donne la qualité de *baron* à celui qui la poſſede. Il y a des baronnies qui ne contiennent qu'un ſeul village, comme celle de *Gentilly*, proche Paris, & d'autres qui contiennent pluſieurs villes & villages.

Par exemple, la *baronnie* de Beaujolois contient quatre villes & quatre-vingt villages.

Autrefois une *baronnie* ſignifioit la premiere ſeigneurie après la ſouveraine : elle avoit toute juſtice & droits mouvans de la couronne ; c'eſt ce qu'on appelloit *fief chenel*, ou tenu à *chef*. Aujourd'hui une *baronnie* eſt une dignité moindre que celle de *comte*, & plus grande que celle de ſeigneur *châtelain*. Les quatre notables *baronnies* de France, comme on l'a dit au mot *Baron*, ſont *Coucy*, *Craon*, *Sully*, & *Beaujeu*. Une *baronnie* en Angleterre doit comprendre treize fiefs & un tiers de fief d'un gentilhomme, & ſuivant le regiſtre de *Philippe-Auguſte*, publié par d'*Hérouval*, il ſemble qu'en Normandie il ſuffiſoit de cinq fiefs pour une *baronnie*. Voyez ci-deſſus *Baron*.

BARRAGE : droit établi pour la réfection des ponts & paſſages, & principalement du pavé, qui a été originairement de cinq deniers pour une charrette, huit deniers pour un chariot, & pour chaque charge de mulets à proportion. C'étoit une ferme particuliere, aujourd'hui compriſe dans le bail général des aides. Le nom de *barrage* a été donné à ce droit à cauſe de la *barre* qui traverſoit le chemin, pour empêcher le paſſage juſqu'à ce qu'on l'eût payé. *Barrage* eſt auſſi un droit ſeigneurial, par lequel il eſt permis à quelques ſeigneurs de lever certaines ſommes de deniers ſur les marchandiſes, qui paſſent par leurs terres.

BARRE : il y avoit autrefois une grande *barre de fer* à la porte de la grand-chambre, ſur laquelle ſe venoient appuyer les conſeillers pour recevoir les requêtes des parties. C'eſt ce qu'on a appellé depuis *inſtructions* & *inſtances à la barre*. Ce qu'on appelle *barre de la cour*, eſt le lieu où ſe placent quelques conſeillers, pour faire quelques inſtructions de procès, & les adjudications par décret. On fait les adjudications des offices à la *barre de la cour*. Elle ſe tient à Paris à la porte de la grand chambre. Autrefois c'étoit un barreau qui fermoit le parquet, d'où elle a pris ſon nom. La *barre* des requêtes du palais *s'appelle encore* aujourd'hui le parquet, &

c'eſt-là que ſe font les inſtructions des affaires.

On diſtingue trois ſortes de *barres* ; 1° *les fins déclinatoires* qui ſont propoſées par le défendeur, à l'effet de décliner la juſtice, & d'être renvoyé devant ſon juge naturel ; 2° *les fins dilatoires*, qui ſont les fins de non-recevoir réſultant de la preſcription ou autres cauſes ; 3° *les fins péremptoires* qui ſont miſes en avant par le défendeur, à l'effet de montrer au fonds, que le demandeur eſt mal fondé en ſon action.

Loiſel dit : qui de *barres ſe veut aider, doit commencer aux déclinatoires, pour venir aux dilatoires*, & *finalement aux péremptoires : & ſi la derniere met devant, ne s'aidera des premieres.*

Cet auteur a écrit avant l'ordonnance de 1667, & peut ſervir à entendre l'ancienne juriſprudence.

Du-Cange prouve, par de vieux titres, qu'on appelloit autrefois *barres* les exemptions & les fins de non-recevoir, que les défendeurs propoſoient dès le commencement de l'inſtance ; & il dit qu'on les appelloit ainſi, parce qu'elles étoient comme des *barres*, pour empêcher les plaideurs d'aller plus avant. L'ordonnance de 1667 a abrogé les procédures qui ſe faiſoient à la *barre*, qui s'appelloient *défauts aux ordonnances.*

BARRETTE : eſpece de coëffure, dont on ſe ſervoit jadis avec le chaperon. Les toquets des Cantabres & des Béarnois ſont encore appellés *barrettes.*

Les nobles à Veniſe portent la *barrette* aux cardinaux. Le roi de France a coutume de la donner lui même aux prélats qui ont été faits cardinaux à ſa nomination.

La *barrette* eſt auſſi le bonnet que l'on donne aux docteurs. C'étoit autrefois une coëffure fort ſerrée ſur la tête, faite de toile fine, qui n'étoit d'abord portée que par les papes. Depuis on a donné ce nom au bonnet des docteurs, & enſuite à diverſes autres coëffures, qui ont été en uſage en Italie.

Sur le déclin de l'empire Romain, la vanité des Romains s'accrut à meſure que leur pouvoir dimi-

nuoit. Il fut ordonné que les ſeuls patrices porteroient les cheveux longs, & auroient la tête découverte; cependant la *barette* appellée chez eux *pileus*, étoit la marque de la liberté.

Le mot de *bartette* eſt un diminutif du mot *birrus*, qui ſignifioit autrefois un habillement qui couvroit tout le corps, & n'ont pas ſimplement un chapeau, comme dit *Ménage*.

BARRICADES : c'eſt une défenſe, une fortification, un retranchement que l'on fait à la hâte avec des chaînes, des bariques, des charrettes, des poutres ou arbres abattus, pour garder quelques paſſages, & arrêter l'ennemi.

Il y a eu les *barricades de la ligue*, & celles de la guerre de la fronde à Paris.

La premiere *journée des barricades* fut le 12 Mai 1588. *Henri III* ſe voyant ſur le point d'être aſſiégé au Louvre, fut obligé de ſe refugier à Chartres, où il fut ſuivi de ce qu'il lui reſtoit de ſujets fideles. Le duc de *Guiſe*, auteur de cet attentat, oſa y aller trouver ſon ſouverain inſulté, avec lequel il traita preſque d'égal à égal.

La ſeconde *journée des barricades* eſt celle de 1648. Les chaînes furent tendues dans Paris, & le peuple redemanda pluſieurs magiſtrats que le cardinal *de Mazarin* avoit fait arrêter au moment qu'on chantoit le *Te Deum* à Notre Dame, pour le gain de la bataille de Lens, & que la reine fut obligée de rendre.

BARRIERES : les *Romains* établiſſoient en certains endroits de leurs villes, des corps-de-garde d'*huiſſiers* ou *ſergens* nommés *ſtationarii*, parce qu'ils étoient obligés de demeurer continuellement un certain nombre dans ces poſtes, pour être toujours prêts d'appaiſer les querelles ou émotions populaires, d'arrêter les coupables, & de ſe rendre aux ordres des magiſtrats & des officiers de police.

Nos ancêtres, dit *la Mare*, dans ſon Traité de la police, prirent cet uſage des *Romains*; ce ſont aujourd'hui *les barrieres des ſergens*, dont le nom-

bre a augmenté à Paris, à proportion de l'accroiſſement de la ville ; toutes ces *barrieres* ont été établies ou par arrêt du parlement, ou par lettres-patentes, excepté trois établies aux deux portes de la *Cité*, aujourd'hui le *grand & le petit châtelet*, & à la porte *Baudoyer ;* ce qui fait croire que ces trois corps-de-garde avoient été établis dès le tems des *Romains*, aux trois principales portes de la ville, & que la garde leur en étoit commiſe.

Une charte de *Philippe-Auguſte* de l'an 1185, apprend que c'étoit l'uſage d'établir dans Paris un certain nombre de *ſergens* pour y veiller. *Du-Cange* les appelle *ſervientes villæ & ii qui barras & portas villæ ſervant.* Ces premieres *barrieres* furent établies proche des villes, pour arrêter ceux qui auroient entrepris de troubler la tranquillité publique.

Les princes du ſang avoient une entiere juriſdiction ſur leurs domeſtiques ; & les grands officiers de la couronne l'avoient de même ſur tous ceux qui étoient par leurs charges employés aux métiers dans leurs dépendances.

Quand le peuple avoit quelque plainte ſubite à porter, il s'aſſembloit devant la maiſon de celui qui avoit le droit de ſe plaindre. Le prince ou le grand officier deſcendoit à ſa porte, où il y avoit une *barriere*, pour n'être pas aſſailli par le peuple, & ſur laquelle il s'appuyoit pour entendre les griefs. Voilà l'origine des *barrieres* qu'on voit devant les différens hôtels.

Il y en a une devant l'hôtel d'*Armagnac*, parce que le *grand écuyer* y loge : il y en a une devant l'hôtel de *Bouillon*, comme *grand chambellan ;* le *doyen* des maréchaux de France a droit de *barriere*, comme repréſentant le *connétable*, ainſi que le *chancelier* & le *garde des ſceaux* de France.

BARTHELEMY : (la Saint) c'eſt ainſi que l'on nomme le plus déteſtable, & le plus horrible de tous les maſſacres arrivés en France le 24 Août 1572; *action exécrable*, dit M. *de Péréfixe*, évêque de *Paris, qui n'avoit jamais eu*, & qui n'aura, *s'il plaît*

à *Dieu, jamais de ſemblable.* Ce fut dans ce malheureux jour, où la nature effrayée, vit le fils ſe baigner dans le ſang du pere, le pere dans celui du fils, où les noms de femme & d'époux furent mépriſés, & où enfin les droits les plus ſacrés furent violés; on ne peut ſans horreur ſe rappeller le péril que courut la vie de *Henri IV*, la tige de nos rois, ce monarque, dont le nom ſera toujours cher, & en vénération chez les étrangers, comme chez les François: il n'étoit alors que roi de Navarre, mais roi, mais premier prince du ſang, gendre de *Henri II*, & beau-frere de *Charles IX*. Il s'eſt cependant trouvé un monſtre, un fanatique qui a oſé écrire que, dans cette fameuſe boucherie, la ſeule faute qu'on avoit commiſe, étoit celle d'avoir verſé *deux palettes de ſang, moins qu'il ne falloit*, c'eſt-à-dire d'avoir épargné & la vie de *Henri IV*, & celle du prince de *Condé*, ſon couſin.

Le *jeune baron* de Roſni (Sully,) âgé de douze ans, élevé dans la *religion Proteſtante*, échappa heureuſement au maſſacre de la *S. Barthelemi:* Voici comment.

Eveillé vers les trois heures du matin par le ſon des cloches & par les cris du peuple, & inſtruit de la cauſe du tumulte, il prit le parti de ſe refugier au *collége de Bourgogne*, où il faiſoit ſes études. Par une précaution admirable dans un enfant, il mit ſous ſon bras un gros livre d'*égliſe*, à l'uſage des *Catholiques*, & précipita ſes pas vers ſon collége.

Trois corps de gardes l'arrêterent ſucceſſivement. Il montra ſon livre, & on le laiſſa paſſer; mais le portier du collége lui en refuſa l'entrée: le principal, informé du danger auquel il étoit expoſé, vint le prendre & l'enferma ſous la clef dans un cabinet écarté.

Le roi *Charles IX* avoit envoyé dans toutes les provinces des ordres pour le maſſacre des *Huguenots*. Les comtes de *Tendes* & de *Charny*, MM. de *Saint-Heran*, *Tanneguy-le-Veneur*, de *Gordes*, de *Mandelot*, garantirent les villes ou les provinces où *ils commandoient.*

Le vicomte d'*Ortès* qui étoit à Bayonne, écrivit cette lettre au roi :

SIRE, j'ai communiqué le commandement de votre majeſté à ſes fideles habitans & gens de guerre de la garniſon. Je n'ai trouvé que de bons citoyens & fermes ſoldats, mais pas un bourreau. C'eſt pourquoi eux & moi ſupplions très-humblement votre dite majeſté, vouloir employer en choſe poſſible, quelque hazardeuſes qu'elles ſoient, nos bras & nos vies, comme étant autant qu'elles vivront, SIRE, vos très-humbles, &c.

La poſtérité pourra-t-elle croire qu'il y a un ouvrage, où on fait l'apologie de cette ſanglante journée. La premiere victime de cet affreux ſacrifice fut l'amiral de *Coligny*. Ce maſſacre s'étendit par toute la France, excepté dans les provinces qui en furent heureuſement garanties par la probité & le courage de ceux qui y commandoient, & que nous venons de nommer, parce que « leurs noms, quoiqu'écrits » dans bien des Mémoires, dit M. le préſident *Hai-» nault*, ne ſçauroient être trop répétés.

Il y eut plus de deux mille hommes d'égorgés à Lyon ; & le bourreau de cette ville, à qui le gouverneur ordonna d'en aller expédier quelques-uns qui étoient dans les priſons, lui répondit qu'il ne travailloit que judiciairement. Voilà l'homme le plus vil dans l'état, qui a plus d'honneur qu'une reine & ſon conſeil : c'eſt la réflexion de M. *Sainfoix*.

M de *Thou*, premier préſident, pere de notre hiſtorien, & un des plus pieux & plus des ſçavans magiſtrats que la France ait eu, appliquoit au maſſacre de la *S. Barthelemy*, ces vers du *Taſſe*.

Excidat illa dies ævo, nec poſtera credant
Sæcula ; nos certè taceamus, & obruta multa
Nocte tegi propriæ patiamur crimina gentis.

En voici la traduction :

» Que de ce jour affreux périſſe la mémoire,
» Que la poſtérité refuſe de le croire.
» Et des voiles épais d'un ſilence éternel,
» Couvrons les attentats du François criminel.

Après la description de ce massacre, faite par le président de *Thou*, il faut lire celle qu'en a faite M. de *Voltaire* dans sa *Henriade*, on verra que le *poëte* s'est échauffé au feu de l'historien, dit M. *Dreux du Radier*, *Tabl. de France*, *Tom. II.*

BAS DE SOIE : *Henri II*, en 1559, est le premier roi de France qui ait porté des *bas de soie*. Par cette magnificence, il voulut honorer les nôces de sa sœur, *Marguerite* de France, avec *Emmanuel-Philibert*, duc de Savoye.

Il y en a qui attribuent ce trait à *Henri III*, & le fixent à l'année 1571, au mariage de la princesse *Marguerite* sa sœur, avec le roi de Navarre (*Henri IV*;) mais les *bas de soie* étoient en usage avant cette époque; & ce n'étoit plus, lors du mariage de *Henri IV*, une nouveauté digne de remarque, surtout dans un roi.

Les *bas de soie*, que l'on portoit alors, étoient *tricotés à l'aiguille*; les métiers sont d'une invention plus récente. C'étoit des *bas d'étoffes*, *de soie* ou *de laine*, que l'on portoit auparavant, qui étoient appellés *chausses*, comme on les appelle encore aujourd'hui, d'où leur est venu le nom de *haut-de-chausses*, qui a été si long-temps en usage.

Ainsi la singularité dont il est ici question paroît ne devoir tomber que sur la nouvelle façon de faire des *bas*, c'est-à-dire des *bas tricotés*.

La soie alors étoit fort commune. Il y en avoit depuis 1470 une manufacture établie à Tours, à qui *Louis XI*, en 1480, accorda des lettres-patentes.

L'usage du velours est même antérieur au régne de *Henri III*, si l'on en juge par d'anciens manuscrits de la *bibliotheque du roi*, reliés en velours à poils forts longs.

Cette étoffe étoit devenue si commune sous le régne de *Henri III*, qu'il fut défendu, aux Etats tenus à Blois en 1576, aux domestiques de paroître avec des habits de *velours*.

BASOCHE *ou* BAZOCHE : communauté des clercs du parlement de Paris, établie l'an 1303. C'est

une juriſdiction où ſe vuident tous les différends qui naiſſent entre les clercs. Voici comme en parle *Ferriere* dans ſon *Dictionnaire de Droit*, au mot *Baſoche*.

Quelques-uns prétendent que le mot *baſoche* vient du terme *baſilica*, qui ſignifie le palais du prince, ou le lieu où ſe rend la juſtice. D'autres veulent qu'il ſoit tiré d'un mot grec, qui ſignifie en latin *dicacitas*, & en françois *diſcours goguenard & plaiſant*. En effet, quoique nos rois ayent accordé aux clercs de la *baſoche* pluſieurs priviléges pour leur donner de l'émulation, tout ce qui ſe paſſe entr'eux n'eſt qu'un jeu d'eſprit, qui, en les exerçant agréablement, ne laiſſe pas de les rendre capables d'une profeſſion plus ſérieuſe.

Cette juriſdiction porta le titre de *royaume* de la *baſoche*; titre qui paroît d'abord fabuleux, mais qui donna aux officiers de cette juriſdiction un droit effectif de connoître ſouverainement de tous les différends de *clerc* à *clerc*, pendant qu'ils ſont *clercs*, tant en matiere civile que criminelle.

L'inſtitution de la *baſoche* a commencé dès le tems que le parlement a été fait ſédentaire à Paris. Les procureurs qui ſe trouvoient d'abord en trop petit nombre, à cauſe de la multitude d'affaires qui étoient pendantes à la cour, demanderent des aides pour travailler avec eux. Le parlement, après avoir délibéré ſur leurs demandes, leur permit environ l'an 1303, de prendre des jeunes gens pour les faire travailler dans leurs études. Ces jeunes gens appliqués à la procédure, plaidoient volontiers ſouvent les uns contre les autres : leurs différends étant paſſés en premiere inſtance devant les juges ordinaires, les détournoient de leur emploi, qui étoit de travailler dans l'étude de leur procureur, & de fréquenter le parlement, pour y faire les expéditions journalieres.

Ces motifs donnerent lieu à l'établiſſement de la *baſoche* que fit *Philippe le Bel*, de l'avis & du conſeil de ſon parlement, qui voulut qu'entr'eux il y eût

un roi, leur donnant le pouvoir de juger en dernier reſſort, ſous le titre & autorité du *royaume de la baſoche*, comme auſſi d'établir des *prevôts* & *juriſdictions baſochiales* dans les ſiéges royaux, reſſortiſſans du parlement de Paris, à la charge de tenir à *foi* & à *hommage* du *roi de la baſoche*, devant lequel, ou ſon chancelier, reſſortiſſoient les appellations des *prévôts*, à la charge que le *roi de la baſoche* feroit faire montre tous les ans à tous les clercs du palais & autres ſes ſuppôts & ſujets.

Il y a trois arrêts notables du parlement, qui ont confirmé cette juriſdiction. Le premier eſt du 14 Juillet 1528, rendu contre l'official de Paris. Le deuxieme eſt du 27 Mars 1604, rendu contre le lieutenant civil au châtelet. Le troiſieme eſt du 12 Avril 1642, rendu contre le baillif du palais. Par ces arrêts, il eſt enjoint aux clercs du parlement, de ne procéder ailleurs qu'au *royaume de la baſoche*, quand il s'agit de différends de *clerc* à *clerc*; & défenſes ſont faites à tous autres juges d'en connoître.

Le pouvoir d'établir des *prévôts*, ſe prouve par les anciens regiſtres de la *baſoche*. Ces érections de prévôté ſe faiſoient au commencement ſous le titre de *prince de la baſoche*, portant foi & hommage au *roi de la baſoche* en ſon ſiége à Paris, avec obligation d'obéir à ſes ordres & commandemens; & il n'y a pas d'apparence que le *prévôt baſochial* du châtelet de Paris, ni que le *prince de la baſoche* du préſidial d'Angers, & pluſieurs autres, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, ayent été établis d'une autre maniere, puiſqu'ils ne peuvent ſe dire officiers du roi ni d'aucun ſeigneur.

La montre des *clercs de la baſoche* ſe faiſoit tous les ans à Paris, ſur les mandemens du *roi de la baſoche*, envoyés à ſes *princes* & *ſujets*, avec ordre de ſe trouver à Paris, ſous peine de groſſes amendes, en pluſieurs bandes & compagnies, ſous les habits & livrées des capitaines, dont chacun avoit un modele. Ces montres, qui ſe faiſoient en forme de car-

rouſel, attiroient beaucoup de monde, & firent tant de bruit, que *François I* manda à ſon parlement, qu'il vouloit voir la *montre du roi de la baſoche*, & qu'à cette fin il ſe rendroit à Paris dans tel tems. Le *roi de la baſoche*, ſur l'avis qu'il en eut, requit à la cour, par l'*avocat genéral de la baſoche*, qu'il lui plût de vaquer les deux jours ſuivans; & la cour, par un arrêt du 25 Juin 1540, ordonna que tout vaqueroit un jour ou deux. La montre ſe fit au jour marqué. *François I* la vit: il y avoit ſept ou huit cens clercs.

Vers le 15 Juillet 1548, le peuple de la Guienne s'étant mutiné, *Henri II* y envoya le connétable de *Montmorency* avec une forte armée. Pendant qu'on faiſoit la levée, le *roi de la Baſoche* & ſes ſuppôts s'offrirent au roi. Ils étoient environ ſix mille hommes, qui firent ſi bien leur devoir, qu'à leur retour le roi voulant reconnoître leur ſervice, leur demanda quelle récompenſe ils deſiroient: ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient prêts de ſervir ſa majeſté où elle voudroit les envoyer.

Le roi content de cette réponſe, leur donna, de ſon propre mouvement, la permiſſion de faire couper dans ſes bois tels arbres qu'ils voudroient choiſir, en préſence du ſubſtitut du procureur général des eaux & forêts, pour ſervir à la cérémonie du plant *du Mai* qu'ils avoient coutume de faire tous les ans le dernier ſamedi du mois de Mai, devant le grand perron de la cour du palais; & pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda tous les ans une ſomme à prendre ſur le domaine, aſſignée ſur les amendes adjugées au profit du roi, tant au parlement qu'en la cour des aides. De plus, *Henri II* accorda aux tréſoriers & receveurs de la *baſoche* le droit de faire ſceller gratuitement à la chancellerie du parlement une lettre de tel prix qu'ils la voudroient, & ordonna que ſur les arrêts rendus en la *baſoche*, il ſeroit expédié *gratis* des commiſſions. Le prince permit encore au *roi de la baſoche* & à ſes *ſuppôts* d'avoir

dans

dans leurs armoiries (qui ſont *trois écritoires*) *timbre*, *caſque & morion*, pour marque de ſouveraineté, ainſi qu'il eſt expliqué au long dans les lettres de don, que le roi *Henri II* leur en a fait expédier l'an 1548, & qu'on prétend avoir été vérifiées au parlement.

Quoi qu'il en ſoit, ils jouiſſent encore de ces droits & priviléges, à l'exception que les commiſſions gratuites ſur les arrêts de la *baſoche*, ne s'expédient plus aujourd'hui en la chancellerie du parlement, qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui eſt du titre de *roi de la baſoche*, il a été révoqué par *Henri III*, qui, voyant que le nombre des clercs alloit à près de dix mille hommes, défendit qu'aucun ſujet du royaume prît le nom de *roi*. Cela fit paſſer tous les droits du *roi de la baſoche*, en la perſonne de ſon chancelier, dont les montres enſuite ſe trouverent réduites aux ſeuls officiers de la *baſoche* & *clercs du palais*, leſquels ont continué de les faire en pluſieurs compagnies, juſqu'en l'an 1667, qu'elles ont ceſſé.

Il ne reſte plus aujourd'hui que le corps de la juriſdiction de la *baſoche*, compoſé d'un chancelier, de pluſieurs *maîtres des requêtes*, d'un *grand audiencier*, d'un *référendaire*, d'un *procureur* & d'un *avocat généraux*, de quatre *tréſoriers*, d'un *greffier*, de quatre *notaires* & *ſecrétaires* de la *cour baſochiale*, d'un premier *huiſſier* & de huit autres *huiſſiers* avec un *aumônier*, qui a voix délibérative & ſéance après le grand *audiencier* & le *référendaire*, tous deux *maîtres des requêtes extraordinaires*. Il paroît, par ce qu'on vient de rapporter, que les principaux officiers de la *baſoche* portent les noms conſacrés aux premiers *miniſtres de l'état ;* mais c'eſt ſans conſéquence.

Les procédures & inſtructions s'y font par des *clercs* qui y ſont reçus avocats, & plaident pour les parties. Il y a audience les mercredis & ſamedis dans la chambre de *S. Louis*, entre midi & une heure. Le *chancelier* y préſide ; en ſon abſence, le *vice-chancelier* ou le plus ancien *maître des requêtes ;* & pour

faire arrêt, il faut qu'il y ait ſept *maîtres des requêtes*, outre le *chancelier*, ou autre qui préſide. Les jugemens qui y ſont rendus, ſont expédiés par le greffier de cette juriſdiction ſous ce titre : *La baſoche régnante en triomphe & titre d'honneur*, SALUT ; & à la fin on met : *Fait audit royaume le*, &c. Ils ſont ſouverains, & portent le nom d'*arrêts* ; de ſorte qu'on ne ſe peut pourvoir contre, que dans cette même juriſdiction, par requête qui ſe porte à l'ancien conſeil, qui ſe tient par le chancelier aſſiſté des procureurs de la cour. Le nombre des maîtres des requêtes de la *baſoche* n'eſt pas fixe. Il s'en fait tous les ans quatre, qui ſont les quatre tréſoriers ſortant de charge.

Les avocat & procureur généraux reſtent toujours juſqu'à vacation de leur office. Le chancelier ne reſte qu'un an : l'élection s'en fait tous les ans au mois de Novembre. Il ne peut être choiſi que des quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur généraux, & de leur procureur de communauté. Le chancelier ne peut être ni marié ni bénéficier. Il eſt obligé de donner un feſtin le jour de ſa réception ; c'eſt ce qu'on appelle entr'eux *droits* & *devoirs* : on lui en donne acte à la fin du repas ; mais avant qu'il le puiſſe obtenir, il faut qu'il eſſuie quantité de conteſtations qui ſont encore vuider grand nombre de bouteilles.

La *baſoche* a, dit-on, joui autrefois de quantité de droits & priviléges ; mais on ne ſçait ce que ſont devenus ces titres : on tient qu'ils ont été brûlés dans l'incendie du palais. Quoi qu'il en ſoit, la *baſoche* a toujours eu le droit de donner aux *clercs*, qui ſe veulent faire recevoir procureurs, le certificat de leur tems de palais.

L'ordonnance de *François I*, donnée à Saint-Jean d'Angely le 11 *Février* 1519, *article* 18, porte que nul ne ſera reçu procureur, qu'il n'ait quatre ans de pratique, & ne ſoit âgé de 25 ans ; & par un édit donné à Compiegne le 24 Septembre 1539, il veut qu'ils ſoient examinés à l'audience ; & c'eſt

ce qui se pratique actuellement au parlement de Paris.

Avant l'examen, il faut justifier de son tems de palais par un certificat de la *basoche*. *François I* avoit limité ce tems du palais à quatre ans ; mais les *arrêts* l'ont augmenté jusqu'à dix.

Vers le 17 Avril, deux commissaires sont nommés par arrêt de la *basoche*, pour solliciter le payement des gratifications du parlement & de la cour des aides, lesquelles sont présentement évaluées à 150 livres chacune. Après avoir reçu ces sommes, ils se transportent à la maîtrise des eaux & forêts, cour du palais, & conviennent avec les officiers de cette juridiction, du jour qu'ils se trouveront à *Bondy*, pour choisir dans la forêt les deux arbres qu'on leur permet d'y faire couper ; & le mercredi qui précede le dimanche en question, la *basoche* va en corps à Bondy, pour y marquer les deux arbres. Le chancelier en habit de cérémonie, les deux commissaires accompagnés de quatre trompettes, de trois hautbois, d'un basson & d'un tymbalier, se rendent au palais, & vont donner les aubades ou réveils au premier président du parlement, aux présidens à mortier, aux gens du roi, aux officiers des eaux & forêts & à la *basoche*. Le même jour, après midi, ils recommencent ces aubades à la porte du parquet du parlement, à celle de la grand-chambre, au bas de l'escalier de la cour des aides, aux requêtes de l'hôtel, à la chancellerie, où on leur distribue la gratification d'une lettre de quatre sceaux simples.

Le dimanche arrêté pour aller à *Bondy*, les officiers de la *basoche* à cheval, & magnifiquement habillés, vont, dès le matin, avec tymbales, trompettes, hautbois & bassons, prendre leur chancelier, & le conduisent dans la cour du palais, où un clerc fait un discours sur l'antiquité & les priviléges de la *basoche* : ensuite, au son des instrumens, la cavalcade prend la route de *Bondy*, où elle trouve en arrivant les officiers de la maîtrise des eaux & forêts,

aussi à cheval, suivis des gardes de la forêt. Après un léger déjeûner, les officiers des eaux & forêts, & les gardes se rendent en la forêt dans un lieu indiqué. Les *basochiens* se remettent en marche, & à une portée de fusil de l'endroit désigné, la troupe fait halte, & le premier huissier, par ordre du chancelier, vient avertir les officiers des eaux & forêts que la *basoche* arrive: on lui répond qu'on est prêt, aussi-tôt les deux troupes se joignent, & le *procureur général de la basoche* prononce une harangue, où il rappelle les droits & les priviléges de la *basoche*, ensuite fait l'éloge du roi, passe au mérite du chancelier en place, & finit par le requisitoire de faire marquer les deux arbres choisis. Cette demande accordée, les tymbales & trompettes se font entendre: les officiers des eaux & forêts, & ceux de la *basoche* vont de compagnie faire marquer les deux arbres par le garde-marteau; puis se séparent. Le chancelier & sa compagnie viennent dîner au même endroit où ils avoient déjeûné, après quoi, ils reviennent à Paris; & le dernier samedi, ils font poser un de ces deux arbres dans la cour du palais au bas du grand escalier, au son des tymbales, trompettes & hautbois. Les armes de la *basoche* sont attachées à cet arbre, & portent au-dessous les noms du chancelier, & des deux commissaires en charge.

Il y a un trait remarquable au sujet de *Louis XII*, qui regarde les *basochiens*; il est rapporté au mot *Avarice*. Voyez *cet article*.

BASTERNE: espece de chariot; voiture en usage du tems de *Clovis*, & qui étoit la plus décente & la moins rude de ces tems-là. Elle étoit tirée par des bœufs, dont la marche plus lente que celle du cheval, est aussi beaucoup plus douce. *Clotilde* se mit en route, en 493, dans une pareille voiture, pour aller célébrer son mariage à Soissons avec *Clovis*.

BASTILLE: château fortifié avec des tours. *Du-Cange* dérive le mot *bastille*, de *bastia*, *bastila*, *bas-*

tiſe, dont on a fait *baſtille*, *baſtie* & *baſtide*, ſelon les lieux ; ce qui ſe diſoit autrefois de tout ce qui étoit fortifié de foſſés, de bois, de terre & de toute ſortes d'autres défenſes.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, fut chargé par *Charles V* de faire travailler aux fortifications & à la nouvelle enceinte de la ville de Paris. C'eſt lui qui poſa, en 1370, la premiere pierre des fondemens du château de la *Baſtille*, conſtruit à l'extrémité de la rue S. Antoine. C'eſt le même qui ſubſiſte encore aujourd'hui, mais il ne fut achevé que ſous le ſucceſſeur de *Charles V* ; cependant des hiſtoriens diſent que, ſous le régne du roi *Jean*, pere de *Charles V*, *Étienne-Marcel*, prévôt des marchands de Paris, s'étant ſauvé à la *Baſtille*, où il ſe croyoit en ſûreté, y fut tué. C'eſt une eſpece de fortereſſe antique, compoſée de huit groſſes tours rondes, jointes l'une à l'autre par des maſſifs qui ont les mêmes dimenſions. Les fortifications qu'on y voit, furent commencées le 11 Août 1553, & ne furent achevées qu'en 1559. La *Baſtille* a toujours été la priſon des criminels d'état ; cela n'empêcha pas que *Henri IV* n'y fît garder ſon tréſor royal.

BATARD : c'eſt un vieux mot celtique. On dit encore en baſſe-Bretagne, *bas-tard*, comme ſi l'on diſoit d'une origine *baſſe* & *mépriſable* ; & ſelon *Du-Cange*, c'eſt un vieux mot françois & breton : on appelloit un fils *baſtàrd*, du mot compoſé de *bas* & de *tardo*, qui ſignifioit *germer* & *ſortir*.

Par les loix de *Solon*, les peres étoient privés de l'autorité paternelle ſur les *bâtards*. Le plaiſir, diſoit cet ancien légiſlateur, devoit être leur unique récompenſe ; & *Suidas* ajoûte que le pere ne pouvoit laiſſer à ſon *bâtard* plus de cinq mines, qui, ſelon la ſupputation de *Budée*, font cinquante écus de notre monnoie. Selon MM. *Dacier*, *Toureil* & *Rollin*, la *mine* vaut cinquante livres.

Anciennement à Rome, les enfans naturels étoient réellement exclus de la ſucceſſion de leurs peres,

ab inteſtat. Par le droit Romain, la mere ſuccédoit à ſon fils *bâtard*, & le fils *bâtard* ſuccédoit à ſa mere. Cependant il y avoit une grande différence entre les enfans *naturels* & les *bâtards*, qu'on appelloit *ſpurios.* La loi ne reconnoiſſoit point les derniers; elle leur refuſoit même les alimens, parce qu'ils étoient ſortis d'une proſtitution vague & incertaine.

Pour les autres, qui étoient nés d'une concubine, & d'un commerce qui imitoit le mariage, ils ſuccédoient à leur mere, & avoient droit de demander leurs alimens à leur pere naturel. On les regardoit comme des *créanciers domeſtiques*, qu'il faut traiter d'autant plus favorablement, qu'ils ſont les fruits innocens du crime de leurs peres, & que c'eſt aſſez qu'ils portent ſur le front les marques du vice dont ils ſont la production, ſans qu'on leur refuſe encore les ſecours de l'humanité.

Ces enfans naturels pouvoient être, à Rome, inſtitués héritiers univerſels. Les empereurs *Arcadius* & *Honorius* y apporterent une reſtriction, c'eſt que s'il y avoit des enfans légitimes, les *bâtards* ne pouvoient être inſtitués que pour un douzieme. *Juſtinien* ordonna depuis, qu'ils pourroient être inſtitués pour la moitié, & ſuccéder *ab inteſtat*, pour un ſixieme, quand il y avoit des enfans légitimes.

L'empereur *Anaſtaſe* permit aux peres de légitimer leurs *bâtards* par la ſeule adoption. *Juſtin* & *Juſtinien* abolirent cette légitimation, pour ne pas autoriſer le concubinage, par cette indulgence & cette facilité.

Anciennement en *Italie*, en *Eſpagne*, & ſur-tout en *France*, l'état des *bâtards* n'avoit rien de honteux & de deshonorant: ils y étoient traités comme ceux qui provenoient d'un légitime mariage; ils ſuccédoient comme eux aux titres & aux biens de leur pere, pourvu qu'il les eût reconnus; ils portoient également ſon nom, héritoient de ſes armes, ſans autre différence qu'une *bande*, qui coupoit diagonalement leur *écu*; uſage qui a ſubſiſté juſqu'au

régne de *Henri IV*, qui leur défendit de s'arroger la nobleſſe, ſans en avoir auparavant obtenu des lettres du ſouverain.

Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardoient que les *bâtards* des princes & des nobles : ceux des roturiers ſuivoient ordinairement la condition des *aubains*, *meſcrûs* ou *méconnus*. Ils étoient *ſerfs* ou *main-mortables de corps*, incapables enfin de ſuccéder & d'exécuter le retrait lignager.

Ils ne pouvoient, ni ſe marier, ni acquérir, ni aliéner leurs poſſeſſions, ni donner par teſtament au-delà de cinq ſols, ſans la permiſſion du ſeigneur. *S. Louis* leur permit de diſpoſer de leurs meubles en aumône : le reſte de leur ſucceſſion, s'ils décédoient ſans enfans, étoit déclaré appartenir au gentilhomme, ſur la terre duquel ils mouroient. Il n'en excepta que ſes domaines.

Aujourd'hui, c'eſt une maxime conſtante dans tout le royaume, que le ſouverain pouvant ſeul légitimer cette eſpece de citoyens, lui ſeul doit ſuccéder à leurs biens. Ce n'eſt que par tolérance que le haut-juſticier jouit de ce droit, lorſqu'un enfant illégitime eſt né, a demeuré & eſt mort dans ſa châtellenie.

En 1326, ſous le régne de *Charles le Bel*, les *bâtards* des principaux ſeigneurs de Guienne, ſe voyant exclus de la ſucceſſion paternelle, pour ſoutenir leur naiſſance, & ſe faire un ſort égal à celui des enfans légitimes, ſe firent chefs de brigands, pillerent, volerent & ſaccagerent; & le roi fut obligé de mettre une armée ſur pied pour les détruire.

Le pape ne peut légitimer les *bâtards*, pour les rendre capables de ſuccéder, ni pour obtenir offices & états ſéculiers en ce royaume; mais il peut les diſpenſer pour être pourvus aux ordres & bénéfices, pourvu qu'une telle diſpenſe ne préjudicie pas aux fondations ſéculieres, ou aux priviléges obtenus par les ſéculiers ou eccléſiaſtiques, qui ont fait des fondations de leurs patrimoines & biens ſéculiers, & qu'elle ne ſoit pas contraire aux ſtatuts, coutumes & autres conſtitutions ſéculieres.

Le pape *Innocent III*, sollicité de légitimer une *bâtarde* du seigneur de Montpellier, répondit ingénuement que ce droit n'appartenoit au pape, que dans les terres du patrimoine de *S. Pierre*, où ils sont souverains au temporel; & sur ce qu'on lui objectoit, qu'il avoit légitimé la fille du roi *Philippe-Auguste*, il dit que c'étoit en conséquence de ce que le roi s'étoit volontairement soumis en cela à sa juridiction, avouant & déclarant sincérement, que si quelquefois il exerçoit la juridiction temporelle, hors du patrimoine de *S. Pierre*, ce n'étoit pas de son propre droit, mais du consentement de ceux qui y avoient intérêt. Voyez tout le chapitre (aux Décrétales) *per venerabilem*, dont le pape *Innocent III* est l'auteur. *Grégoire VII*, *Boniface VIII* & beaucoup d'autres ne pensoient pas de même sur l'article des *bâtards*. Il y a des choses fort curieuses sur les *bâtards*, dans le Mémoire des princes légitimés de France, qui a paru du tems de la régence.

BATAVES: suivant la manière dont s'explique *Procope*, on ne sçauroit guères douter que les *Francs* ne possédassent l'isle des *Bataves*, qui faisoit une partie des *Gaules*. Les Romains l'avoient possédée toute entiere, & les *Francs Saliens* y étoient établis, au milieu du quatrième siécle, sous l'empereur *Julien*: c'est de-là que ces *Saliens* partirent pour s'aller cantonner dans la Toxandrie, qui étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Meuse: *Julien* les y attaqua, & les força d'en sortir; mais on ne sçait pas s'il chassa les *Francs* de l'isle des *Bataves*. Cette isle fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la province de Hollande, & une partie de celui d'Utrecht. Les Hollandois, en 1619, ont fondé une ville dans l'isle de Java en Asie, à laquelle ils ont donné le nom de *Batavia*. Le gouverneur de *Batavia* a une cour plus superbe & plus brillante que celle du Stadhouder des Hollandois à la Haye.

BATÊME *ou* BAPTÊME: il a succédé à la *circoncision*. Comme la *circoncision* rendoit sujets de la syna-

gogue, ceux qui étoient circoncis; le *baptême* fait enfans de l'égliſe ceux qui le reçoivent, & le *baptême*, depuis *Jeſus-Chriſt*, diſtingue les *chrétiens* des *infideles*, comme la *circonciſion* diſtinguoit les enfans mâles deſcendus d'Abraham des autres hommes.

Dans la primitive égliſe, le *baptême* ſe faiſoit par immerſion, & dans toute l'égliſe Orientale, il ne ſe fait pas encore autrement aujourd'hui. Les égliſes d'Occident ont changé cet ancien uſage, qui ne regarde nullement l'eſſence du *baptême*.

Si dans les premiers ſiécles le *baptême* ſe donnoit par *immerſion*, cependant on reconnoiſſoit que cela n'étoit pas néceſſaire, & qu'on le pouvoit donner par *aſperſion*; en effet on le donnoit ainſi à tous ceux que l'on appelloit *cliniques*, c'eſt-à-dire, à ceux qui étoient dangereuſement malades.

Sous le régne de *Philippe le Bel*, on *baptiſoit* encore en France par *immerſion*, & l'on regardoit comme une régle de ne conférer le *baptême* qu'à Pâques & à la Pentecôte; régle qu'on ne ſuivoit pas toujours, mais dont on vouloit conſerver la mémoire, en *baptiſant* quelques enfans à la bénédiction des fonts.

L'office du ſamedi-ſaint ſe faiſoit encore de nuit dans la plûpart des provinces: ceux qui le faiſoient le jour, ne le commençoient qu'à quatre heures du ſoir; & la confirmation ſe donnoit avec le *baptême*, ou ſept jours après.

Les enfans & les perſonnes âgées qu'on *baptiſoit*, avoient des *vêtemens blancs*; & ils les portoient pendant huit jours.

Grégoire de Tours, *l.* 2, *c.* 29, rapporte que la reine *Clotilde* accoucha d'un garçon nommé *Ingomer*, qui ne vécut que quelques jours, & portoit encore, quand il mourut, les *vêtemens blancs*, qu'il avoit reçus au *baptême*. Aux cérémonies du *baptême* des enfans du roi & de ceux des grands ſeigneurs, l'égliſe étoit tapiſſée de blanc.

Sous *Louis le Débonnaire*, on fit aux Normands, qui voulurent ſe faire *baptiſer*, de grands préſens, &

on leur donna des *habits blancs*. On conſerve dans la chapelle de Vincennes les *fonts baptiſmaux*, qui ſervoient au *baptême* des enfans de France. C'eſt une cuve de cuivre rouge, faite comme un grand baſſin à l'antique, toute couverte de plaques d'argent, à perſonnages entaillés ſi artiſtement, qu'on n'y voit le cuivre que par filets. Elle fut faite pour le *baptême* de *Philippe-Auguſte*, né le 12 Août 1166.

Louis XIII, au *baptême de Louis XIV*, accorda la permiſſion de revenir dans le royaume à ceux qui étoient pourſuivis en juſtice, mais non pour action deshonorante, à condition qu'ils ſerviroient trois mois conſécutifs dans quelques régimens, à leurs dépens.

Avant le concile de Trente, l'uſage étoit en France de donner deux parreins aux garçons, & deux marreines aux filles. *Jacques*, roi d'Angleterre, refuſa d'être parrein de madame *Eliſabeth* de France, avec l'infante *Iſabelle Eugénie*, fille & ſœur du roi d'Eſpagne, & ſouveraine des Pays-Bas, parce qu'elle n'étoit pas reine, délicateſſe pédanteſque, dit *Amelot de la Houſſaie*.

La reine *Anne*, mere de *Louis XIV*, voulut bien tenir *ſur les fonts de baptême*, la fille aînée de *Gaſton*, duc d'*Orléans* avec le cardinal de *Richelieu*, ſon ſujet.

Le cardinal de *Mazarin* reçut encore un plus grand honneur en 1643; car il fut choiſi par *Louis XIII*, pour tenir le Dauphin (depuis *Louis XIV*) en qualité de parrein en chef. Le cardinal *de Joyeuſe* avoit auſſi tenu ſur les fonts *Louis XIII*, mais ç'avoit été ſeulement comme légat du pape *Paul V*. Le cardinal de Vendôme, nommé légat, pour tenir monſeigneur au nom du pape *Clément IX*, fit difficulté d'admettre la reine douairiere d'Angleterre pour mareine, parce qu'elle étoit reine d'un royaume, ſéparé de l'obéiſſance de l'égliſe Romaine. Mais il n'inſiſta pas long-tems, le roi lui ayant dit avec douceur, *M. le cardinal, ſongez-vous que vous êtes le petit-fils de Henri IV, & que vous offenſez ſa fille?*

Quand le roi, la reine, les dames & les enfans de France veulent faire l'honneur de nommer des enfans de quelques ſeigneurs ou officiers de leur cour, ils en chargent des perſonnes de la premiere conſidération, qui tiennent en leur nom ces enfans ſur les *fonts de baptême.*

BATIMENS : les anciens architectes de la Gréce & de Rome ont bâti des temples, des palais, des ponts, des places, des bains, des théatres magnifiques, & ont élevé de ſuperbes colomnes; mais ce qu'on n'a peut-être point fait à Rome ni dans la Gréce, ce ſont des colléges, des hôpitaux, des écuries ſuperbes. Dans toute l'Europe entiere, il n'y en a point de ſi belles qu'en France. On vante les écuries de Walſtin en Allemagne, l'hôpital de Milan, les colléges d'Oxford & de Cambridge. Les écuries de Verſailles, du Louvre & de Gentilly ſont les plus belles qu'il y ait au monde. Il n'y a point de bibliotheque pareille à celle du roi; de collége qui ne le céde à celui des Quatre-Nations: les hôpitaux de Bicêtre, la Salpétriere de *S. Louis*, ſont infiniment au-deſſus de l'hôpital de Milan; les voyageurs diſent que le Pont-Notre-Dame, le Pont-Neuf, le Pont-Royal valent mieux que tous les ponts qu'on ait jamais vus à Rome; ajoûtons-y le pont du S. Eſprit, & celui d'Orléans, qui eſt achevé depuis quelques années. *Sauval* dit que nous l'emportons auſſi, pour la ſtructure des théatres, ſur les Italiens: il oſe même dire ſur les anciens, mais il ne faut pas l'en croire; cependant celui des Tuileries, où l'on a bâti la ſale de l'Opera, en attendant que l'ancienne ſoit rétablie, peut bien aller de pair avec quelques-uns des théatres des anciens; pour nos *bâtimens* publics, ſur-tout ceux élevés ſous le régne de *Louis XIV*, comme la colomnade du Louvre, égalent du moins tout ce que les anciens ont fait bâtir de grand & de majeſtueux. Voyez *Architecture.*

BATON : le *bâton* a été, de toute antiquité, conſidéré, comme ſigne de domination & de propriété.

Dans les siécles les plus reculés de notre monarchie, on voit cet usage établi depuis les moindres possessions, jusqu'aux plus grands domaines. Quand on remettoit aux mains de l'acquéreur le *bâton* ou la *verge*, on lui transportoit en même tems la jouissance absolue & le domaine entier de la terre. Cette coutume avoit lieu, même pour les rois.

Nos monarques portoient le *sceptre* d'une main & le *bâton* de l'autre. Le *bâton*, à la hauteur d'un homme, étoit revêtu d'une *lame* d'or, à laquelle on substitua la main de justice au commencement du quatorziéme siécle.

Les prélats prirent aussi cette marque de souveraineté temporelle, soit par concession des princes ou de leur propre mouvement.

Le moine de *Saint-Gall*, dans les *Gestes de Charlemagne*, se plaint d'un certain évêque qui, les jours de fêtes, avoit la vanité de faire porter devant lui, au lieu de la *férule épiscopale*, la *verge d'or*, que *Charlemagne* avoit fait faire de sa hauteur.

Les évêques & les abbés, pour se distinguer des grands du siécle, terminoient leur *bâton* pastoral par un bec recourbé; ce qui forma la *crosse* toujours regardée comme signe de puissance.

Il y a eu de sanglans démêlés entre les papes & les empereurs pour les investitures par la *crosse* & *l'anneau*.

BATONNIER: c'est un *avocat* au parlement de Paris, que ses confreres regardent comme le centre auquel se rapporte l'exercice de la discipline qu'ils ont en corps sur chaque membre. C'est lui qui, dans les occasions qui le requierent, représente l'*ordre*, & porte la parole en son nom.

Le *bâtonnier* est, à proprement parler, le chef de la confrérie de S. Nicolas, établie à la chapelle, qui est dans la grande sale du palais. Cette confrérie est composée des procureurs au parlement, & administrée par les anciens procureurs, qui se nomment *procureurs de communauté*, ayant le *bâtonnier* à leur *tête*. *Ils* parviennent à cette place par rang d'ancien-

neté; mais on n'y eſt admis qu'autant qu'on n'a point malverſé dans la fonction de procureur, & après avoir donné, le jour de *S. Thomas*, un repas magnifique au *bâtonnier* actuel, aux anciens *bâtonniers*, & aux *procureurs de communauté*.

La place de *bâtonnier* eſt annuelle & élective. L'élection en appartient aux anciens *bâtonniers*, & aux *procureurs de communauté*; mais cette élection n'eſt, à proprement parler, que fictive; elle tombe toujours ſur le plus ancien des *avocats*, qui n'ont pas encore été *bâtonniers*, pourvu qu'il ait toujours été irréprochable dans ſes fonctions. On eſt libre d'accepter la place ou de la refuſer. Celui qui l'accepte, envoie le même jour 1000 livres au greffier de la communauté, pour être diſtribuées aux pauvres *avocats* ou veuves d'*avocats*. Pluſieurs de ceux qui refuſent le poſte, ne laiſſent pas de faire la charité des 1000 livres. Le *bâtonnier*, outre cette dépenſe, eſt chargé, pendant ſon année, de pluſieurs autres frais, qui montent à 1000 autres livres.

Cette élection ſe fait tous les ans, le 9 Mai, jour auquel la confrérie de S. Nicolas célebre, aux frais du *bâtonnier*, l'office du ſaint. C'eſt d'une circonſtance de cette cérémonie, que dérive le mot *bâtonnier*.

La confrérie poſſede un *bâton* revêtu d'argent, au haut duquel eſt la figure de S. Nicolas en relief: le chef de cette confrérie tenoit autrefois ce *bâton* à la main, pendant l'office; & de-là eſt venue ſa dénomination.

L'uſage que les avocats ont laiſſé introduire parmi eux de placer à leur tête le chef de la confrérie de S. Nicolas, ou, ce qui eſt la même choſe, de la communauté des procureurs, a donné lieu d'appeller cette compagnie, *la communauté des avocats & procureurs*. Cette expreſſion eſt impropre, puiſqu'il eſt contre l'eſſence de la liberté des avocats, qu'ils compoſent un corps, ou qu'ils en faſſent même partie. Il ne tiendroit qu'à eux de la faire changer, s'ils vouloient ceſſer de reconnoître, pour le premier d'entr'eux, celui que la confrérie de S. Nicolas

prend pour ſon chef, & s'en choiſir un autre eux-mêmes ; il ne reſteroit plus alors de prétexte pour continuer d'employer une expreſſion qui ſemble annoncer qu'ils ſont corps avec les procureurs.

Entre les fonctions ordinaires du *bâtonnier*, la plus importante eſt la réduction du tableau ou catalogue des avocats qui exercent la profeſſion. Il a pour coopérateur, dans ce travail, vingt-quatre de ſes confrères qui ſont députés par l'ordre entier, & tous les anciens *bâtonniers*. Ils forment tous enſemble une eſpece de tribunal qui, de l'aveu préſumé de l'ordre, retranche du tableau ceux qui ont mérité cette peine par quelque contravention à la délicateſſe de cette profeſſion, dont l'honneur & la probité ſont la baſe. Ce même tribunal juge auſſi du ſort de ceux qui ſe préſentent pour être inſcrits ſur le tableau. On ne peut y aſpirer qu'après avoir fréquenté le barreau pendant quatre années revolues, ſans avoir exercé aucune autre profeſſion, & ſans avoir rien fait d'étranger à celle que l'on veut embraſſer.

C'eſt ce tribunal enfin, qui régle les affaires qui peuvent concerner l'ordre entier; Mais, dans aucun cas, ſes jugemens ne ſont abſolus. Il arrive quelquefois que l'ordre entier réclame, & prend un parti différent de celui qui avoit été arrêté par ſes repréſentans.

BAVARD : *Boiſſault*, dans une ſcéne de ſon *Mercure galant*, nous a bien fait voir le ridicule des babillardes ou bavardes : ainſi que *Boiſſy* dans ſa comédie du *Babillard*. Les *bavards* ſont inſupportables, & ſont, ſi l'on peut parler ainſi, des caſſe-têtes.

Deux officiers, l'un né à Bayonne, & l'autre à Limoges, qui faiſoient à *Louis XII* le récit des ſuites & de l'événement d'un combat, ennuyerent beaucoup ce prince par des réflexions déplacées ſur l'art militaire, qu'ils n'entendoient pas.

Louis XII, pour les faire taire, en s'adreſſant au *Bayonnois*, lui dit fort tranquillement : *Apprenez-*

moi, je vous prie, comment on s'y prend à Bayonne pour avoir des jambons ſi bons & ſi délicats ? Et vous, dit-il au Limouſin, ſans attendre la réponſe de l'autre : *Dites-moi, dans quel terrein viennent les meilleures châtaignes ?*

BAVAROIS : ces peuples, auſſi appellés *Boïens* dans les anciens auteurs, connus dans notre hiſtoire dès l'origine de la Monarchie, après la bataille de *Tolbiac*, ſe ſoumirent à *Clovis*, par un traité qui les obligeoit à ſervir le roi pendant toutes ſes guerres, & à ne donner que le titre de *princes* & de *ducs* à leurs chefs, pour marquer qu'ils étoient dépendans du *roi des Francs ;* mais d'ailleurs il leur laiſſoit, à tous autres égards, comme à un peuple libre, le droit de ſe gouverner, ſuivant leurs anciennes loix & leurs anciens uſages.

On voit par-là, que les *Bavarois* étoient ſujets de nos rois de la premiere race. *Clovis* les obligea, ainſi que les *Suéves*, encore plus voiſins de ſes états, à lui fournir des ſoldats, lorſqu'il étoit en guerre ; c'eſt ce qui augmentoit le nombre des combattans, qu'il avoit ſous ſes enſeignes. L'habitation ordinaire de ces *Bavarois*, étoit ſur la droite du Rhin, & voiſine de celle des Allemands : ils ont eu, dans la ſuite des temps, des princes de la maiſon de France pour les gouverner ; & même ils en ont eu quelques-uns revêtus du titre de *rois*.

La loi Ripuaire condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un *Bavarois* établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de 160 ſols d'or. Les géographes diviſent la Baviere en *haute*, où eſt la régence de Munich, & en *baſſe* où ſont les trois régences de *Burckhauſen*, *Lanshut* & *Straubingen :* ce duché eſt revêtu de la dignité électorale depuis le 5 Mars 1623. On peut conſulter les *Annales de Baviere*, de *Jean Aventines*, & l'*Hiſt. de Baviere*, par M. le chevalier de *Buache*, réſident du roi à la diéte de Ratisbonne.

BAUDRIERS : anciennement dans nos armées, les *baudriers* étoient différens, ſelon le grade militai-

re, dans lequel on ſervoit. Nous en avons un exemple, ou plutôt une preuve dans l'hiſtoire du malheureux *Gondebaud*, le jouet & la victime des grands, qui étoient mécontens du gouvernement. Le patrice *Mumol*, dit *Grégoire de Tours, liv. 7, c.* 38, qui étoit ſon plus ferme appui, l'ayant fait proclamer roi, ôta ſon *riche baudrier*, & en ceignit ſon nouveau maître. Mais lorſque celui-ci fut ſur le point d'être livré entre les mains des généraux de *Gontran*, il lui redemanda ſon *baudrier*, en lui faiſant entendre que cet ornement ne convenoit plus à ſa fortune préſente.

BAYARD : *Pierre du Terrail de Bayard*, d'une famille noble de Dauphiné, & un des plus braves capitaines de ſon temps, commença à ſe diſtinguer en 1503, *par ſes hauts faits d'armes*, à l'attaque d'un pont jetté par les François ſur le Gariglian. Ce chevalier arrêta ſeul, pendant long-temps, deux cens Eſpagnols à la barriere du pont; imitant en cela la valeur de cet ancien Romain, *Horatius Coclès*, qui ſeul, à la tête d'un pont, ſoutint l'effort de l'armée de *Porſenna*.

Ce fut avant la bataille de Marignan, que *François I* voulut être fait chevalier de la main de ce brave guerrier; c'étoit le plus grand honneur que le roi pût faire, même à un prince de ſon ſang.

Après la cérémonie, le chevalier *Bayard* fit une profonde révérence au roi, & dit, en baiſant ſon épée : *Glorieuſe épée, qui as eu l'honneur aujourd'hui de faire chevalier le plus grand roi du monde; tu ſeras comme relique gardée : je ne t'emploirai jamais plus que contre les infideles & ennemis du nom chrétien.*

L'armée Françoiſe, affoiblie par la retraite des Suiſſes, & près d'être accablée, quitta l'Italie en 1524. Ce chevalier chargé de commander l'arriere-garde, fut bleſſé à mort d'un coup de feu dans les reins après avoir combattu avec ce courage, cette intrepidité, cette adreſſe qui faiſoient dire de lui qu'il avoit trois excellentes qualités propres à un grand capitaine,

capitaine, *assaut de lévrier*, *défense de sanglier*, & *fuite de loup*. Ce héros assis à terre, appuyé contre un arbre, le visage tourné vers l'ennemi, tenoit devant les yeux la garde de son épée, faite en forme de croix, & prioit Dieu, en attendant la mort, dont il sentoit les approches.

Le *connétable de Bourbon* l'ayant apperçu, s'en approcha, & pour lui marquer l'estime qu'il faisoit de sa valeur, il lui dit qu'il le voyoit dans cet état avec beaucoup de compassion. Le brave chevalier lui répondit avec une noble fierté : *Monsieur, il n'y a point de pitié en moi; car je meurs en homme de bien; mais j'ai pitié de vous, de vous voir servir contre votre prince, & votre patrie & votre serment. Je vous supplie, laissez-moi prier Dieu mon rédempteur, & pleurer & gémir mes péchés; car je suis prêt à lui rendre mon esprit.*

Les ennemis mêmes furent touchés de la mort de ce grand capitaine, que l'on appelloit le *chevalier sans peur & sans reproches* : c'étoit le plus bel éloge que l'on pût faire alors d'un grand homme. Son corps fut porté & enterré dans l'église des PP. Minimes de la Plaine, près Grenoble. Le dernier de la famille du nom de *Bayard*, fut tué au siége de Gravelines, en 1644. Voyez au mot *Rançon* un trait curieux sur le chevalier *Bayard*.

BAZINE : c'étoit une reine de Thuringe, qui, devenue amoureuse de *Childéric*, I du nom, fils de *Mérovée*, quitta le pays de Thuringe, où elle étoit reine, pour le suivre. Le roi rappellé dans ses états, par les soins de Vindomar, son favori, demanda à *Bazine*, pourquoi elle avoit quitté son pays, où elle étoit reine, pour venir à sa cour : *Je suis venue*, lui répondit *Bazine*, *parce que je suis charmée de votre mérite. Si j'avois cru trouver au-delà des mers un héros plus brave & plus galant que vous, j'aurois été l'y chercher.* C'est cette *Bazine* qui fut mere de *Clovis le Grand*.

BAZOCHE. Voyez *Basoche*.

BÉARN : province qui a eu ses vicomtes dès l'an

1120. Sous le régne de *Louis le Débonnaire*, ce vicomté fut réuni au comté de Foix en 1290. Le *Béarn* fut réuni à la couronne en 1620, & le conſeil de cette province fut érigé en parlement. Les ligueurs, par dériſion, appelloient *Henri IV* le *Béarnois*. Conſultez les Mémoires de la ligue; & voyez l'Hiſtoire de *Béarn* par M. *de Marca*.

BEAUFORT: comté érigé en duché-pairie par *Henri IV*, en faveur de *Céſar*, *Monſieur*, ſon fils naturel, ſous la condition que ce duché paſſeroit auparavant ſur la tête de la marquiſe de *Monceaux*, ſa niéce; & le roi lui donna encore l'année ſuivante le duché-pairie de Vendôme.

BEAUFORT: terre érigée, en 1688, en ſimple duché, en faveur de *Charles-François-Frédéric* de Montmorency-Luxembourg, fils aîné du maréchal de *Luxembourg*, mort en 1695, & pere du dernier maréchal, mort en 1764: le nom de *Beaufort* fut changé, en 1689, en celui de Montmorency. Voyez *Montmorency*.

BEAUJOLOIS: province, qui a *Dombes* au levant; le *Mâconnois*, au ſeptentrion; le *Lyonnois*, au midi; & le *Forez*, au couchant. Elle a eu ſes comtes particuliers. Le premier fut *Bernard*, en 891, ſecond fils de *Guillaume I*, comte de Lyon & de Forez. Il eut en partage le *Beaujolois* qui fut réuni au Bourbonnois, en 1400.

BEAUVAIS: ville de Picardie; elle fut aſſiégée en 1472, ſous le régne de *Louis XI*, par le duc de Bourgogne: elle ſe défendit avec une valeur incroyable. Les *hommes* alloient être forcés dans un aſſaut général, lorſque les *femmes* conduites par *Jeanne Hachette*, parurent ſur la muraille, armées de pierres, de feux grégeois, & de plomb fondu. Cette *Hachette* à la tête de ſes compagnes, repouſſa les Bourguignons, arracha ſur la bréche le *drapeau* qu'un officier y avoit planté, & jetta l'officier & le drapeau en bas du rempart: & enfin elles forcerent les ennemis à lever le ſiége.

Louis XI voulant donner, à ces *femmes cou-*

geuſes, des marques de ſa gratitude, ordonna que *toutes les années on célébreroit une meſſe ſolemnelle où il y auroit ſermon, qu'on porteroit en proceſſion les reliques de ſainte Angadreſme, & que les femmes y précéderoient les hommes, en marchant immédiatement après le clergé; qu'elles porteroient ce jour-là leurs habits de nôces, & que tout autant de fois qu'il leur plairoit, elles ſe pareroient comme elles voudroient, ſans que perſonne pût y trouver à redire.* Le portrait de *Jeanne Hachette* eſt placé dans l'hôtel de ville, & ſes deſcendans ſont exempts de la taille.

BEC (le,) célebre abbaye de religieux *Bénédictins*, de la réforme de S. Maur, à trois lieues de Rouen, & dans le diocèſe, avec titre de *baronnie*, fondée en 1034, par le bienheureux P. *Herluin* qui en fut le premier bienfaiteur avec *Héloïſe* ſa mere, *Odon* & *Roger* ſes freres.

Dès les premieres années de la fondation de cette abbaye, il s'y forma une école célebre ſous la direction du docte *Lanfranc*, alors prieur du monaſtere, & depuis archevêque de Cantorberi; ſa réputation y attira grand nombre de diſciples, dont *ſaint Anſelme* fut le plus illuſtre.

Les perſonnes de qualité y envoyoient leurs enfans pour y être élevés; les clercs, les maîtres même des autres écoles y alloient de toutes parts puiſer dans la ſcience de ce grand homme.

Quelques rois d'Angleterre, les comtes de *Meulan*, & pluſieurs autres puiſſans ſeigneurs enrichirent le nouveau monaſtere de leurs libéralités; & l'impératrice *Mathilde*, la plus inſigne bienfaitrice de cette abbaye, y choiſit ſa ſépulture. Sous le bienheureux *Herluin*, il y avoit déja cent religieux, & plus de cent quatre-vingt ſous *S. Anſelme*, ſon ſucceſſeur, qui avoit la qualité d'abbé. De cette école ſortirent dans le onzieme ſiécle pluſieurs grands hommes, qui illuſtrerent la France, l'Italie & l'Angleterre. L'égliſe de Cantorberi en tira quatre archevêques; & les égliſes de Rocheſter, d'Evreux, de

Bayeux, d'Avranches & autres, pluſieurs évêques, ſans parler d'un grand nombre d'abbés qui en ſortirent pour aller gouverner les monaſteres de ſaint Etienne de Caen, de Jumieges, de S. Evroul, du mont S. Michel en Normandie, &c.

C'eſt de ce temps-là que l'abbaye du *Bec* a été exempte à perpétuité, auſſi-bien que la paroiſſe du bourg du *Bec*, de la juriſdiction de l'ordinaire, par *Guillaume*, archevêque de Rouen; priviléges qui lui ont été depuis confirmés par quinze papes & par ſeize rois, tant de France que d'Angleterre, dans l'eſpace de cinq ſiécles conſécutifs.

Cette abbaye a porté long-temps le titre de *chef-d'ordre*, à cauſe de pluſieurs monaſteres qui en dépendoient, & qu'elle avoit établis tant en Normandie qu'en Angleterre & en France. Cent ſoixante cures, dix-huit prieurés, & ſeize chapelles dépendent de cette abbaye. Les principales cures ſont *S. Gervais* & *S. Jean* en Gréve, à Paris; *S. Severe*, à Rouen; *S. Pierre* de Montfort, *S. André* du Bec, & *S. Etienne* de Pontoiſe.

Ce monaſtere a ſouffert de grands dommages pendant les guerres des Anglois, dans les quatorzieme & quinzieme ſiécles. Ils brûlerent le bourg, détruiſirent la grande tour, avec l'enceinte des murs de l'abbaye ſoutenue de quinze tourelles, que l'abbé *Geoffroy* avoit fait conſtruire dès le commencement de la guerre pour la défenſe de l'abbaye; mais à peine cette abbaye commença-t-elle à ſe relever, que les *Calviniſtes* la pillerent en 1563.

Depuis la reforme qui y fut introduite en 1626, cette abbaye a commencé à réprendre ſon premier luſtre. Le chœur de l'égliſe paſſe pour un des plus beaux de la province. Voyez les *Annales Bénédictines, tomes IV & V.*

BEC-DE-CORBIN : les cent gentilshommes au *Bec-de-Corbin* furent créés par *Louis XI*, en 1478. C'eſt de ces cent gentilshommes du *Bec-de-Corbin* qu'a été compoſée la ſeconde compagnie des gardes du corps.

Les gentilshommes au *Bec-de-Corbin* ne ſervent plus qu'aux grandes cérémonies. Ils portoient autrefois une arme appellée *Bec-de-Corbin* qui reſſembloit à une hallebarde.

Ils marchent deux à deux devant le roi, portant le *Bec-de-Corbin*, ou faucon à la main. Voyez l'*Hiſtoire de la Milice françoiſe par le P. Daniel.*

BEDEAU : on croit que ce mot vient de *pedellus*, de *pedum*, qui eſt une ſorte de *verge*, ou *bâton*, dont les huiſſiers ſe ſervent.

Il y a des *bedeaux*, ou *porte-verges* dans les égliſes, & aux confréries, pour les quêtes, pour la conduite des perſonnes aux offrandes, aux proceſſions, &c.

Les *univerſités* ont des *bedeaux*, qui leur ſervent d'*huiſſiers* & de *porte-maſſes*. Ils marchent devant le recteur, & les facultés. L'univerſité de Paris en a quatorze; deux en chaque nation, & deux en chaque faculté. On les diviſe en *grands & petits bedeaux*; les grands ont le double des gages des petits, qui ſont comme les ſerviteurs des grands; & à la tête de ces *bedeaux*, il y en a un, qu'on appelle le *grand bedeau* de France; & il eſt le premier *bedeau* de la nation de France.

On ignore le temps, où ces *bedeaux* ont été inſtitués; mais il eſt conſtant que, dès que l'univerſité a fait corps, (ce qui eſt fort ancien,) elle a eu des *bedeaux* pour porter les ordres. On ſçait ſeulement que les *bedeaux de nations* ſont plus anciens que les *bedeaux des facultés*. Ceux-ci n'ont commencé que lorſque les nations ont fait corps.

Ce ſont les nations qui éliſent les *bedeaux* de la faculté des arts; & tous ces *bedeaux* prêtent ſerment à leur réception: quand ils ont bien ſervi, il leur eſt permis de réſigner leur office. Les écoliers qui ſont reçus *maîtres ès arts*, donnent aux grands *bedeaux* 4 livres, & les petits ont 4 ſols.

BEDOUINS: Arabes connus dès le temps de la premiere croiſade de *S. Louis*, & peuple qu'on connoît encore aujourd'hui, ſi cependant on peut appeller *peuple*, un vil amas de ſauvages, qui ne

connoiſſent, diſent les hiſtoriens & les voyageurs; d'autre généalogie que celle de leurs chevaux, qu'ils diſtinguent en trois claſſes, celle des *nobles*, celle des *méſalliés*, & celle des *roturiers*. C'eſt la ſeule nation, qu'on ait vu ſubſiſter ſi long-temps dans le même pays, & ſous les mêmes loix, ou plutôt ſans pays & ſans loix. Ces barbares, diſent les hiſtoriens des croiſades, entroient de nuit dans le camp des Chrétiens; & pour chaque tête de *Croiſés* qu'ils apportoient au Sultan d'Egypte, ils avoient un *beſan d'or*.

BEFFROI: *Du-Cange* dérive ce mot du ſaxon ou allemand *bell*, qui ſignifie *cloche*; & *freid*, qui ſignifie *paix*. *Paſquier*, *Rech. liv. viij*, *c.* 62, croit que c'eſt un mot corrompu; qu'il eſt dit ſimplement pour *effroi*, & que *ſonner le beffroi* n'eſt autre choſe que ſonner l'*effroi*.

Ce nom ſignifioit autrefois une machine de guerre, propre à combattre contre ceux qui défendoient les murailles.

Il a paſſé aux hautes tours de pierres, qu'on a bâties dans les villes, pour obſerver les troupes qui approchoient, & pour avertir les habitans de ſe tenir ſur leurs gardes.

Ainſi le *beffroi* eſt une tour ou un lieu élevé où il y a une cloche dans une place frontiere, où on fait le guet, & d'où on ſonne l'alarme, quand les ennemis paroiſſent; ou plutôt la cloche même, qui ſert à ſonner l'alarme, eſt appellée *beffroi*, & on dit ſonner le *beffroi*.

Dans les coutumes d'*Amiens* & d'*Artois*, on appelle *beffroi*, la *ban-cloque*, ou la *cloche à ban*, deſtinée à convoquer les habitans d'une ville. Ce droit de *beffroi* étoit un privilége. *Charles le Bel* l'ôta, en 1322, à la ville de *Laon*, avec pluſieurs autres, pour la punir d'un ſacrilége, commis dans l'égliſe par les habitans.

Une chartre d'affranchiſſement de 1256, que *Jean*, comte d'Artois, accorda à S. Valery, porte: *Nous avons ordonné & accordé eſchevinage, beffroi*

éloque, grande & petite, pilori, ſcel & banlieue aux maires, eſchevins & communes de S. Valery.

BÉGUINES : communautés de filles, ainſi nommées du nom de leur voile ou de leur inſtituteur, (*Lambert*, ſurnommé *le Bégue,*) qui furent établies dans pluſieurs villes & châteaux, des libéralités de *S. Louis.* Il y en avoit en Flandre, en Picardie, & en Lorraine. Elles vivoient du travail de leurs mains, avoient un genre de vie, qui tenoit le milieu entre les laïques & les religieux; elles ne faiſoient point de vœux.

Ces ſociétés de *Béguines* commencerent à *Nivelle* en Flandre, en 1226; & en peu de temps, elles ſe répandirent dans toute la Flandre, & même en France. Elles ne faiſoient point de vœu de pauvreté, ni d'obéiſſance; elles portoient un habit fort modeſte, vivoient en commun, étoient gouvernées par des hommes d'une grande piété. Mais quelques-unes de ces *Béguines*, ayant donné dans des erreurs pleines d'abſurdités, le concile de Vienne, tenu ſous le pontificat de *Clément V*, abolit leur inſtitut.

Elles n'ont pas laiſſé de ſubſiſter, en France, juſqu'à *Louis XI*, qui donna leur maiſon aux Cordeliers de l'*Ave-Maria.* Cependant elles ſe maintinrent ailleurs; & *Jean XXII*, ſucceſſeur de *Clément V*, expliqua le décret de ſon prédeſſedeur, & déclara qu'il n'y avoit de ſociétés éteintes, que celles, dont les *Béguines* étoient tombées dans l'héréſie.

En Flandre, où les *Béguines* ſont en grand nombre, l'opinion conſtante, eſt que leur nom vient de *Begga*, ou *Begge*, leur inſtitutrice, fille de *Pépin de Landen*, fils du duc *Carloman*, & petit-fils de *Charles*, comte de Hesbaie dans le pays de Liége. Cette *Begge* étoit ſœur de *ſainte Gertrude*, abbeſſe, & conjointement avec ſa mere *Itte*, ou *Jaberge*, femme de *Pépin de Landen*, fondatrice du célebre monaſtere de *Nivelle.*

Ce mot s'eſt donné, en France, depuis quelque temps, par mépris, à toute religieuſe, ou fille de communauté, de quelque ordre ou congrégation

qu'elle ſoit, & auſſi à de vieilles filles, qu'on veut taxer de *bigotterie*.

BELGES : anciens peuples des Gaules, qui habitoient au nord des *Celtes*, dont ils étoient ſéparés par la Marne & par la Seine. *Céſar* en parle au commencement de ſes *Commentaires*, & dit que les *Belges* étoient les plus braves des trois nations qui occupoient les Gaules.

Des auteurs font venir le nom de *Belge*, du mot *balgen* qui, ſelon *Junius*, ſignifie *combattre*; & ils diſent que ce peuple fut appellé *Belges*, à cauſe de ſa férocité naturelle dans les combats, ou de ſon humeur guerriere.

Selon *Cluvier*, la *Gaule belgique* étoit le pays des *Bellovaces*, aujourd'hui *Beauvaiſis*; *Sanſon* y ajoûte l'*Amienois*, l'*Artois*, & peut-être le *Vermandois*, & les *Sylvanectes*, ou le pays de *Senlis*. Ainſi il paroît que les *Belges* ne s'avançoient point du côté de l'occident juſqu'à l'océan Britannique; & du côté du ſeptentrion ils ne paſſoient pas le pays des *Atrebates*, qui eſt aujourd'hui l'*Artois*.

On entend aujourd'hui par la *Belgique*, ou le pays des *Belges*, les dix-ſept provinces des Pays-Bas; & cette *Belgique* ne commence qu'où la *Belgique* des anciens finiſſoit.

BÉLIER : groſſe poutre de bois, ferrée par le bout, en pointes ou en forme de cornes de *bélier*, dont ſe ſervoient les anciens, avant l'invention du canon pour battre les murailles d'une ville. Les Latins l'appelloient *aries* : nous l'avons traduit par *bélier*. Ce mot a la même origine que *bélier*; l'un & l'autre eſt formé par *onomatopée* de *bi-é...* ci du *bélier* & de la *brebis*.

Juſte-Lipſe, *Vegece*, & autres, nous ont donné la deſcription du *bélier* : on la trouve dans le *Dictionnaire militaire*. *Vitruve* dit que ce furent les *Carthaginois*, qui inventerent le *bélier* pendant qu'ils aſſiégeoient Cadix. C'eſt ce qui n'eſt pas certain; car des auteurs prétendent que les *Grecs* s'en ſervirent au ſiége de Troye. Les *François*, à l'imitation

des Romains, faiſoient jouer contre les murailles, cette longue & groſſe poutre ferrée, à qui on a donné le nom de *bélier*, & qui, par le moyen des cables, où elle étoit ſuſpendue, étoit pouſſée contre la muraille pour la rompre & l'abbatre.

BELLES-LETTRES : on peut accuſer les *François* de la décadence des *lettres* dans les Gaules, où elles fleuriſſoient avant le régne de *Clovis*. Les *François* (cette nation guerriere) ne connoiſſoient que les armes, ne ſoupiroient qu'après les combats; montroient même une ſorte de mépris pour les *arts* & les *ſciences*, que les Romains avoient eu ſoin d'introduire dans les *Gaules* avec leur domination.

Les *Gaulois* s'étoient ſur-tout appliqués à l'éloquence, & s'y étoient rendus célébres. On en peut juger par l'éloge qu'on fait des diſcours de *ſaint Remi*, mort en 533. On a dit de ce ſaint prélat des Gaules, qu'il n'y avoit perſonne, ou peu, qui écriviſſent auſſi-bien que lui. Il prenoit ſon ſujet; il l'arrangeoit, il le compoſoit avec tant d'art, qu'on y trouvoit de la juſteſſe dans les exemples, de la fidelité dans les citations, de la propriété dans les termes, de l'élégance dans les figures, du poids dans les preuves, de la force dans les penſées, & de l'abondance dans les expreſſions, &c.

Il falloit que *Charlemagne* parût pour faire revivre les *lettres* entiérement éteintes, ou du moins négligées ſous la premiere race. Nous avons dit au mot *Académie*, que ce grand prince en avoit une dans ſon palais, compoſée de tous les ſçavans & beaux eſprits qu'il put trouver.

Chacun des membres prenoit un nom particulier. *Charlemagne* prit celui de *David*. Ce grand prince ſe faiſoit honneur d'aſſiſter aux ſéances, dont l'objet principal étoit de faire fleurir les *lettres* dans toute l'étendue du royaume. C'eſt à cette époque qu'il faut placer l'établiſſement de l'*univerſité de Paris*, dont nous parlerons en ſon lieu, & la *renaiſſance des lettres en France*, ou plutôt dans les *Gaules*.

Une lettre circulaire écrite par *Charlemagne* aux prélats métropolitains, & aux abbés des plus célebres monaſteres, nous va mieux faire connoître combien ce grand prince chériſſoit & protégeoit les *lettres*. En voici la ſubſtance :

Nous vous faiſons ſçavoir que nous trouvons utile que dans les évêchés & dans les monaſteres, dont nous ſommes chargés, on s'applique non ſeulement à maintenir la régularité, mais encore à RENDRE GNER les lettres *à ceux qui ont des diſpoſitions pour les ſciences.*

Car quoique ce ſoit une meilleure choſe de faire le bien que de le connoître, il faut le connoître avant de le faire.

Les lettres, que nous avons reçues de pluſieurs monaſteres, nous ont paru raiſonnables pour le ſens & les penſées ; mais l'expreſſion en eſt barbare & le ſtyle fort mauvais ; ce qui prouve, combien on néglige de s'appliquer à bien écrire, & combien il eſt néceſſaire d'exécuter nos ORDRES *, par rapport aux écoles, avec le même zéle qui nous les fait donner ; car nous ſouhaitons que vous ſoyez, comme doivent être des ſoldats de l'égliſe, des hommes pieux & ſçavans ; que* VOUS VIVIEZ BIEN, *& que* VOUS PARLIEZ BIEN.

Quelle leçon ! Mais elle ne fut ſuivie qu'autant que *Charlemagne* vecut ; & les ſciences, comme nous l'avons déja dit dans la préface de ce livre, deſcendirent avec ce prince dans le tombeau. Que de ſiécles ſe ſont écoulés, avant que Paris ſoit devenu une autre *Athènes*, & une ſeconde Rome !

Charles V eſt le premier qui, depuis *Charlemagne*, ait donné aux *lettres* un luſtre réel ; & le premier qui ait eu une bibliothéque royale, laquelle, après avoir été long-tems à Fontainebleau, a fait le fondement de l'immenſe collection, qu'on admire aujourd'hui.

C'eſt à *Charles VII* que nous devons les *Chroniques de France*, ou le premier plan d'une Hiſtoire générale de la France.

Sous ſon régne, *Alain Chartier*, frere de Guil-

laume, évêque de Paris, peut être regardé comme le premier de nos poëtes, & le premier qui ait connu notre langue, que *Villon* conduisit au degré de perfection, dont elle étoit alors susceptible.

Pour peu qu'on annonçât quelque talent, & qu'on fît paroître quelque disposition pour les sciences, on étoit sûr de s'attirer l'attention de *Charles VII*, & de mériter sa bienveillance.

Louis XI sçavoit beaucoup : il fit travailler pour son instruction, à deux recueils excellens ; l'un regardoit la *pragmatique-sanction*, l'autre les *droits des rois de France* sur les royaumes de Naples & de Sicile. Il enrichit son cabinet d'un grand nombre de rares manuscrits : il dressa lui-même des statuts pour l'ordre des chevaliers de *S. Michel*, qu'il établit, & y inséra un article, qui porte qu'il y a toujours une place affectée pour celui qui travaillera à l'histoire de cet ordre. Le poëte *Roy* l'a occupée.

On attribue à *Louis XI*, un livre intitulé le *Rosier des guerres*, pour l'instruction de son fils, qui fut depuis *Charles VIII*. Ce fut encore *Louis XI* qui attira à Paris, à force d'argent, les Allemands, qui apporterent l'impression en France : il les récompensa magnifiquement pour leur coup d'essai, qui fut, suivant quelques-uns, *le miroir de la vie humaine*.

Les poëtes qui parurent sous son régne, furent *Vitray*, *Pierre Michaut*, *Olivier de la Marche*, *Martial d'Auvergne*, *Georges Chastelain*, &c. Non-seulement *Louis XI* protégea les sciences, mais encore les arts : on lui doit la taille de la pierre, maladie incurable avant son régne.

Si *Louis XI* aimoit les sciences & les arts, *Marguerite* d'Ecosse son épouse, ne les aimoit pas moins : on sçait le cas qu'elle faisoit du célébre *Alain Chartier*, n'étant encore que *dauphine*. Un jour qu'il dormoit dans une salle par où elle passoit, elle s'approcha de lui & lui baisa la bouche : *Alain* étoit laid ; les dames de la princesse en furent surprises, & elle leur répondit : *Ce n'est pas l'homme que j'ai*

baiſe, c'eſt la bouche d'où il ſort tous les jours tant de belles choſes.

Louis XII avoit une grande érudition, & ſes connoiſſances étoient étendues; voici le jugement qu'il portoit ſur les hiſtoriens Grecs & Romains, & ſur les nôtres.

Les Grecs, diſoit-il, *ont fait peu de choſe; mais ce peu brille du plus grand éclat, par l'éloquence de leurs écrivains.*

Les Romains ont beaucoup fait, ils ont trouvé des plumes qui ont égalé la grandeur de leurs actions.

Les François moins heureux, en ont beaucoup plus fait, que les Grecs, & autant que les Romains; mais ils n'ont pas eu l'art de tranſmettre leurs actions à la poſtérité.

Il eſt vrai que nos bons hiſtoriens ont paru tard. *Louis XII* prenoit plaiſir à lire les commentaires de *Jules Ceſar*.

George d'Amboiſe, huitieme fils de *Pierre d'Amboiſe*, ſeigneur de Chaumont, &c. & d'*Anne de Bueil*, ſucceſſivement évêque de Montauban, archevêque de Narbonne & de Rouen, cardinal en 1498, légat en France en 1499, premier miniſtre d'état de *Louis XII*, mort à Lyon, âgé de cinquante ans, fut, comme ſon maître, le protecteur des ſçavans: & pour en faire l'éloge, digne du grand roi qu'il ſervoit; c'eſt ce qui a fait dire à l'auteur de la Henriade, en parlant de *Louis XII*.

D'Amboiſe eſt à ſes pieds, ce miniſtre fidele
Qui ſeul aima la France, & fut ſeul aimé d'elle.

On ſçait l'eſtime particuliere que *François I* faiſoit de *Robert Etienne*, ce ſçavant imprimeur auquel les *lettres* doivent tant de chefs d'œuvres typographiques pour la correction & la beauté des caracteres. Il eſt atteſté que *François I* l'alloit voir ſouvent, & que pour ne pas l'interrompre dans ſes travaux, il attendoit qu'*Etienne* pût le recevoir ſans le déranger.

On a dans la bibliotheque royale un très-beau manuſcrit *in*-4°, en vélin, contenant les Œuvres poëtiques de *François I.* On connoît ſa jolie épigramme à la louange d'*Agnès Sorel*, & l'épitaphe qu'il fit, en paſſant par Avignon, à la belle *Laure*, ſi célebre par la tendreſſe & par les ſonnets de *Pétrarque.* Ce prince s'exprimoit toujours d'une maniere noble : il étoit plein de vivacité, & fécond en ſaillies & en bons mots.

Le goût du ſçavoir tomba ſous le régne de *Henri II.* Ce ne fut plus au mérite, mais aux brigues & aux cabales que ſe donnerent les poſtes éminens & les plus grands emplois.

Sans les malheurs de la ligue, les ſciences euſſent fleuri ſous *Charles IX.* Il aimoit, comme ſon ayeul *François I*, les gens de lettres & les ſçavans, & s'attachoit à tous ceux qui ſe diſtinguoient dans quelque profeſſion que ce fût, ſoit dans les ſciences, ſoit dans les arts. Il écrivoit parfaitement bien en proſe, & s'exprimoit avec une éloquence mâle, & digne de la majeſté du trône. On trouve dans les Œuvres de *Ronſard*, des échantillons des poëſies de *Charles IX*, qui font regretter qu'on n'ait pas pris ſoin de recueillir tout ce que ce prince avoit fait.

En voici de ſa façon que l'on ne ſoupçonneroit pas d'avoir près de deux cens ans d'antiquité ; ils étoient adreſſés à *Ronſard*, qui jouiſſoit alors de la plus grande réputation & d'une faveur ſinguliere auprès du prince :

L'art de faire des vers, dût-on s'en indigner,
Doit être à plus haut prix que celui de régner :
Tous deux également nous portons des couronnes ;
Mais, roi je les reçois, poëte tu les donnes :
Ton eſprit, enflammé d'une céleſte ardeur,
Eclate par ſoi-même, & moi par ma grandeur :
Si du côté des dieux je cherche l'avantage,
Ronſard eſt leur mignon, & je ſuis leur image ;
Ta lire, qui ravit par de ſi doux accords,
T'aſſervit les eſprits, dont je n'ai que le corps ;
Elle t'en rend le maître & te fait introduire,
Où le *plus fier* tyran ne peut avoir d'empire.

de guerre, sur les frontieres de l'empire, une partie des terres qu'ils avoient conquises. Les militaires qui jouissoient de ces sortes de récompenses, s'appelloient *beneficiarii*, en françois *bénéficiers*; & on nommoit *beneficium*, la terre qu'on leur donnoit, parce que c'étoit un pur bienfait & une libéralité du prince.

Les *François*, qui passerent dans les Gaules, firent les mêmes libéralités aux soldats : ils furent aussi nommés *bénéficiers*, & les terres, qu'on leur assigna, eurent de même le nom de *bénéfices* : ainsi dans l'origine, *bénéfice* signifie ce que nous appellons *fief*; & en effet, ceux qui ont écrit des *fiefs*, en latin, se servent du mot *beneficium*. Ces *bénéfices* se donnoient à vie seulement, & par privilége, à ceux qui faisoient profession des armes.

Sous *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve*, ces *bénéfices* devinrent héréditaires & patrimoniaux; mais pour les faire passer à leurs enfans, il falloit le consentement du prince. Sous la décadence de cette seconde race, on ne le demanda plus; & ils passerent, comme de plein droit, aux héritiers de ceux qui les possédoient : chacun s'en attribua la propriété, & les transmit à sa postérité. Voyez *Terres saliques*.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES : on ne sçait pas précisément en quel temps s'est fait le partage des biens de l'église; mais il est certain que tous les revenus étoient entre les mains de l'*évêque*, qui avoit des *économes* pour en faire faire la distribution.

Ces biens d'abord ne consistoient qu'en aumônes & en collectes. Quand, dans la suite, les églises eurent acquis des héritages, les évêques en assignerent une portion aux clercs pour leur subsistance, & c'est ce qu'on appella *bénéfices*.

On trouve des traces de cet usage dès le commencement du sixieme siécle. Dans un concile tenu à Rome en 502, par le pape *Symmaque*, il est défendu d'aliéner à perpétuité aucun héritage de la campagne,

campagne, ni de le donner en usufruit, si ce n'est aux *clercs*, ou bien à quelques monasteres, ou même à des hôpitaux; & cela pour la vie seulement de ceux qui l'auront mérité.

On voit par-là que, dès ces premiers temps, il y avoit quelque espece de *bénéfice*, quoique la portion des biens ne fût pas encore faite aux ecclésiastiques en particulier; mais alors cela étoit encore fort rare: on ne l'accordoit que pour des causes extraordinaires.

Telle fut l'origine des *bénéfices*, qui commencerent dès le cinquieme siécle, ou avec le sixieme; car les canons du concile d'*Agde*, en 506, & ceux du troisieme concile d'Orléans, en 538, en parlent comme d'une chose déja établie, & en usage, au moins pour quelques cas particuliers.

Le plus souvent, les offrandes & les revenus se partageoient par l'avis du clergé, selon le mérite de chaque prêtre; & cela se pratiquoit encore au huitieme & au neuvieme siécle, à la fin duquel, selon la remarque du P. *Thomassin*, le nom de *bénéfice* néanmoins étoit déja en usage dans l'église.

On trouve quelques vestiges de fondations de *bénéfices*, & du droit de patronage, dans le dixieme canon du premier concile d'Orange; mais l'usage de ces temps-là est bien éloigné de celui des siécles suivans.

Dans le douzieme, on partagea les revenus, & on fixa à chacun une portion & une subsistance certaine; de-là sont venues tant de loix qui composent la jurisdiction canonique. Chacun se contenta d'abord d'un seul *benéfice*.

Charlemagne généreux, mais économe dans ses libéralités, ne donnoit jamais qu'un seul *évêché*, ou qu'une seule *abbaye* à la même personne; par cet arrangement, il sçavoit concilier la sévérité des canons de l'église avec la saine politique: *En ne réunissant pas*, disoit-il, *plusieurs bénéfices sur une même tête, c'est trouver le moyen de multiplier mes vassaux. Une personne pourvue de plusieurs abbayes, ne m'est pas plus attachée, que celui qui n'en a qu'une.*

En effet un prince, qui accable un sujet de ses bienfaits, n'augmente souvent que le droit d'en exiger de nouveaux : la reconnoissance pese à l'amour-propre. On regarde comme une justice ce qui n'est qu'une grace. Les persécuteurs les plus emportés de *Louis le Débonnaire*, furent les prélats qu'il avoit comblés de ses bienfaits. Hé ! quels furent les ennemis de *Henri III* ?

Quand un *François* demande au pape un *bénéfice* situé en France, vacant par quelques sortes de vacances que ce soit, le pape est tenu de lui en faire expédier la signature, du jour que la réquisition & supplication lui en est faite, sauf à disputer après, sur la validité ou invalidité des provisions, par-devant les juges royaux, auxquels la connoissance en appartient.

En cas de refus, fait en cour de Rome, celui qui prétend droit au *bénéfice*, présente sa requête en la cour, qui ordonne que l'*évêque* diocésain, ou autre, en donnera sa provision, pour être de même effet, qu'eût été la date en cour de Rome, s'il n'eût été lors refusé.

De temps immémorial, les *François* ont joui de ce droit en cour de Rome ; ce qui a été sagement établi pour prévenir les difficultés, qu'on imaginoit en cette même cour, afin de tirer les affaires en longueur, & d'y consumer en frais ceux qui les poursuivoient. Voyez *tout le chapitre* 21, *des libertés gallicanes*, & *l'arrêt du parlement de Paris du* 13 *Décembre* 1588 *contre le cardinal de Guise*, archevêque de Reims.

Le pape ne peut augmenter les taxes des provisions, qui se donnent en cour de Rome des *bénéfices* de France, sans les consentemens du roi & de l'église gallicane. Les conciles de Constance & de Basle ont réglé la taxe de ce qui doit être payé pour les expéditions de Rome.

La collation des *bénéfices* est réglée suivant l'âge. Pour obtenir de *simples chapelles*, il faut avoir sept ans ; pour les prébendes des églises collégiales,

six ans ; pour les prébendes des églises cathédrales, quatorze ans ; pour les *dignités* qui n'ont point charge d'ames, vingt ans ; pour les abbayes & prieurés conventuels, vingt-trois ans ; pour les *cures & dignités* à charge d'ames, vingt-cinq ans commencés ; pour les *évêchés* & *archevêchés*, vingt-sept ans.

Ce fut *Charles Martel*, appellé *le fléau des Sarrasins*, maire du palais, & un des plus grands capitaines que la France eût encore fourni jusqu'alors, qui donna le premier, pour récompense à ses officiers, des *évêchés* & des *abbayes*. Il fut l'auteur d'un désordre, qui n'étoit pas encore tout-à-fait aboli, sous la minorité de *Louis XIV*. Aussi les moines se vengerent-ils de *Charles Martel*, après sa mort, en faisant courir le bruit qu'il étoit *damné*, & que l'on avoit trouvé dans son tombeau un *serpent*, au lieu de son *cadavre*.

Rien n'étoit plus commun, sous la race des *Carlovingiens*, que de voir les seigneurs posséder les plus grands *bénéfices* de pere en fils, comme un héritage particulier. *Hugues le Grand*, mort en 956, sous *Lothaire*, fils de *Louis d'Outremer*, étoit duc de France, de Bourgogne & d'Aquitaine, & encore abbé de *S. Denis*, de *S. Germain des Prés*, & de *S. Martin de Tours* ; il avoit hérité de ces abbayes de son pere, & il les transmit à *Hugues Capet*, son fils.

Au commencement de la troisieme race, à la vacance d'un évêché ou d'une abbaye royale, les chanoines ou les moines venoient trouver le roi pour lui demander l'élection libre.

Philippe-Auguste, prêt à partir pour la Terre-sainte, ordonna que, pendant son absence, l'élection leur fût accordée, sans aucune difficulté : preuve non équivoque que nos monarques, en permettant ces élections par piété, n'ont jamais prétendu se dépouiller du droit de nomination, qu'ils croient inséparable de leur souveraineté.

Nous avons dit qu'anciennement chacun se contentoit d'un seul *bénéfice* ; mais la pluralité s'intro-

duiſit dans la ſuite, ſous prétexte d'équité ; parce qu'un prêtre n'avoit pas aſſez d'un *bénéfice* pour ſubſiſter, on lui permit d'en poſſéder deux, & enfin pluſieurs, juſqu'à ce qu'il fût rempli du néceſſaire.

Mais on étendit ſi loin ce néceſſaire, qu'il n'y eut plus de régle fixe. On regarda la perſonne autant que la qualité ; enſorte que les cardinaux qui prétendent s'égaler aux princes, prétendent auſſi avoir un revenu conforme à leur condition. On peut ajoûter ici le mot de *la Bruyere : Que tel homme monte en chaire, ſans autre talent, ni vocation que le beſoin* d'un bénéfice.

S. Vincent-Ferrier diſoit de ſon temps, (c'eſt encore bien la même choſe aujourd'hui,) qu'on parvenoit aux *dignités*, & aux *bénéfices* par ſix cas.

Par le *nominatif*, qui eſt pour les rois :

Par le *génitif*, qui eſt pour les grands & les puiſſans :

Par le *datif*, qui eſt pour les riches & les ſimoniaques :

Par l'*accuſatif*, qui eſt pour les ambitieux :

Par le *vocatif*, qui eſt réſervé au ſaint Eſprit ſeul, qui ouvre la vraie porte pour y entrer :

Et par l'*ablatif*, qui eſt pour les méchans & les chicaneurs.

BERG-OP-ZOON : ville, une des plus fortes des Pays-Bas, ſituée ſur un canal, proche l'Eſcaut, environnée de marais, aſſiégée inutilement, en 1588, par le duc de *Parme*, & en 1622, par *Spinole*, qui y perdit plus de dix mille hommes, fortifiée enſuite par *Cohorn*, le plus grand ingénieur, qu'aient eu les Hollandois, & qui la regardoit comme ſon chef-d'œuvre, mais aſſiégée par le comte de *Lowendal* en 1747, & priſe d'aſſaut le 17 Septembre de la même année, après deux mois & trois jours de ſiége.

BERNARDINS : religieux qui ont pour fondateur *S. Bernard*, abbé de Tiron (ordre de *S. Benoît*,) qui vivoit dans le onzieme & douzieme ſiécles. Il fut reçu parmi les Bénédictins de S. Cyprien

de Poitiers, en 1066. Il forma une grande congrégation, & mourut le 14 Avril 1116, âgé de plus de ſoixante & dix ans. Il eſt le fondateur de l'abbaye de Savigny en baſſe Normandie, de celle de Tiron au Perche, & de pluſieurs autres, tant en France qu'en Angleterre.

Les *Bernardins* ont été établis à Paris dans un lieu où l'on ne voyoit que des chardons; ce qui lui fit donner le nom de *chardonnet*, nom qui eſt reſté à la paroiſſe, qui s'appelle *S. Nicolas du chardonnet.*

Etienne de Lexinton, abbé de Clairvaux, d'une naiſſance illuſtre en Angleterre, fonda, à Paris, le *collège des Bernardins* pour les jeunes religieux de ſon ordre, & fit commencer, en 1255, cette grande égliſe, qu'on voit encore aujourd'hui imparfaite, & ſçut en peu de temps doter richement ce couvent, dont *Alfonſe*, comte de Poitiers, & frere de *ſaint Louis*, fut reconnu fondateur par une rente qu'il lui aſſigna. Voyez *Couvent* & *Collége des Bernardins.*

BERNICLES : eſpece de torture très-cruelle appellée *cippe* chez les Latins, *buie* dans le roman de *Garin*, que les Saraſins faiſoient ſouffrir aux chrétiens : c'étoit, dit *Du-Cange*, dans ſa Diſſertation ſur *Joinville*, *pag.* 253 *& ſuiv.* une ſorte de machine compoſée de deux piéces de bois, qu'il appelle *tiſons*, qui ſe joignoient par le haut, & qui s'élargiſſoient par le bas, où l'on avoit ménagé pluſieurs trous. Les criminels deſtinés à cet effroyable ſupplice, étoient étendus ſur un lit, attachés par le col, vers la jonction du fatal inſtrument; les jambes extrêmement écartées, paſſées dans les ouvertures que *Joinville* nomme *chevilles*, & liées avec des nerfs & des cordes; enſuite un homme aſſis ſur l'extrêmité d'un ais, qu'on avoit pratiqué au-deſſus, le rabattoit avec violence ſur le malheureux. C'eſt de cette queſtion auſſi douloureuſe qu'infâme, tourment inventé par les plus grands ſcélérats, dont *Almoadane*, Sultan des Saraſins, oſa menacer *ſaint Louis*, qu'il avoit fait priſonnier.

BERRY, province de France : elle a 60 lieues de

longueur, & 31 de largeur. Les *Biturges* étoient des peuples très-puiſſans de la Celtique, qui ſe rendirent redoutables aux Romains dans les Gaules & en Italie. Le *Berry* a été long-tems gouverné par des comtes, dont le dernier, appellé *Herpin*, fils de *Geoffroy*, le vendit au roi *Philippe I*, l'an 1094, pour 60000 écus. Il demeura incorporé à la couronne juſqu'au roi *Jean*, qui l'érigea en duché-pairie, pour *Jean* ſon troiſieme fils. La premiere réunion du *Berry* à la couronne s'eſt faite en 1094, la ſeconde 1416, la troiſieme en 1465.

BESAN, BESANT *ou* BEZANT : eſpece de monnoie d'or, battue du tems des empereurs Grecs à Conſtantinople, qu'on appelloit autrefois *Byſance ;* elle étoit *d'or pur*, ou de *vingt quatre carats*. On eſt en doute de la valeur du *beſan* ancien. *Ragueau* & *Baquet* l'évaluent à cinquante livres. Le ſire de *Joinville* dit que pour la rançon de *S. Louis*, on demanda deux cens mille *beſans d'or*, qui valoient cinq cens mille livres. C'eſt à raiſon de cinquante ſols pour chacun.

Dans pluſieurs titres d'abonnemens de fiefs, le *beſan* n'eſt apprécié qu'à vingt ſols. Dans un compte des baillifs de France de l'an 1297, le *beſan* eſt évalué neuf ſols. Le denier tournois étoit alors à un denier ſix grains d'aloi, à la taille de deux cens au marc; ainſi il valoit de notre monnoie courante quatre deniers & un quart de denier; &, par conſéquent, le *beſan* vaudroit vingt-un ſol trois deniers de la monnoie d'aujourd'hui, dit *le Blanc*.

Le *beſan* étoit fort commun ſous les ſucceſſeurs de *Hugues Capet*. Le cérémonial du ſacre de nos rois, dreſſé ſous les yeux de *Louis le Jeune*, ordonne qu'à l'offrande ſoient portés un *pain*, un *baril d'argent* plein de vin, & treize *beſans d'or ;* uſage qui s'obſervoit encore ſous *Henri II*.

Ce prince, pour entretenir l'ancienne coutume, fit fabriquer treize piéces d'or nommées *bipantins*, du poids d'un double *ducat*, qui furent préſentées à la meſſe le jour de ſon ſacre, ce qui s'obſerve encore;

mais on ne ſçait point pourquoi nos princes ſe ſervent d'une monnoie étrangere dans leur ſacre. Quelques-uns ont cru que c'eſt parce qu'ils n'en faiſoient point frapper d'or; mais on en a pluſieurs d'or de *Hugues Capet*, de *Robert*, & de pluſieurs autres.

BEZIERS : ville du Languedoc, dont les Romains firent une colonie, & y envoyerent les jeunes ſoldats de la ſeptieme légion. Les Goths la ruinerent dans le huitieme ſiécle, & cette ville s'étant rebâtie, ſe maintint juſqu'à l'an 736, que les Saraſins y firent de grands dégâts. *Charles Martel* les ayant chaſſés l'année ſuivante, la ruina entiérement pour empêcher les infideles de s'en ſaiſir de nouveau. Peu de temps après, elle fut rétablie par les habitans, & reprit ſon ancienne ſplendeur ſous les régnes de *Pépin*, de *Charlemagne*, & de *Louis le Débonnaire*. C'étoit un comté uni à celui de Carcaſſonne. *Voyez ce mot.*

BIBLE : *Amelot de la Houſſaye* dit dans ſes Mémoires hiſtoriques, qu'un *évêque Eſpagnol*, nommé *dom Nicolas Ramo*, faiſoit tant d'eſtime de la *vulgate*, & ſi peu de cas de l'*hébreu* & du *grec*, que voyant la *bible polyglotte* du cardinal *Ximenez*, où la *vulgate* eſt placée entre l'*hébreu* & le *grec* des Septante, il oſa dire que le *latin étoit comme Jeſus-Chriſt crucifié entre deux larrons..... Editionem vulgatam, inter hebraïcam & græcam LXX interpretum verſiones conſtitutam, exiſtere quaſi J. C. crucifixum inter duos latrones.* Ces deux verſions, à ce qu'on prétend, (& M. *Simon* en convient dans la cinquieme de ſes Lettres choiſies) ont été altérées en une infinité d'endroits. Quoi qu'il en ſoit, on dit communément que l'*hébreu* eſt la langue de *Dieu*, qui s'en eſt ſervi dans l'ancien Teſtament, & le *grec* eſt celle du *S. Eſprit*, qui s'en eſt ſervi dans le nouveau.

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES : à Paris, la premiere, dont il ſoit parlé dans l'hiſtoire, c'eſt celle, que *S. Louis* fournit au tréſor de la ſainte Cha-

pelle, & où tout le monde avoit la liberté d'entrer & d'étudier. *S. Louis* s'y rendoit souvent comme un simple gentilhomme, & se plaisoit à converser avec les uns sur les objets de leurs études, & à donner aux autres les instructions, dont ils avoient besoin. C'étoit un sçavant éclairé, & un maître si complaisant, qu'il faisoit, pour ainsi dire, oublier qu'il fût roi à ceux, avec qui il se trouvoit dans sa *bibliotheque*.

Les livres, dont ce prince la composa, étoient plusieurs originaux de *S. Augustin*, de *S. Ambroise*, de *S. Jerôme*, de *S. Grégoire*, & d'autres *docteurs orthodoxes*; un grand nombre d'exemplaires de l'*écriture sainte*, que ce prince avoit fait copier sur des manuscrits authentiques, conservés dans différentes abbayes de son royaume: on n'y voyoit aucun ouvrage sur la pureté de la langue, sur l'éloquence du discours, sur la poëtique, sur l'histoire, sur la géométrie; c'est qu'alors le goût des bonnes études étoit perdu. Ce bon goût n'avoit fait que paroître sous *Charlemagne*.

On peut regarder, comme nous l'avons dit au mot *Belles-lettres*, *Charles V*, comme le véritable fondateur de la *bibliotheque du roi*; car le roi *Jean* possédoit à peine *vingt volumes*, que son successeur augmenta jusqu'à neuf cens, qui furent vendus à la mort de *Charles VI*. Il en resta quelques-uns.

Cette *bibliotheque* fut considérablement augmentée par les soins de *Louis XII* & de *François I.* Mais c'est sous le règne de *Louis XV* qu'elle est parvenue à ce degré de magnificence & d'immensité, qui la rend aujourd'hui la plus riche & la plus précieuse *bibliotheque* de l'Europe

En 1660, il n'y avoit encore de *bibliotheques publiques* dans l'université, que celle de *S. Victor*, ouverte en 1652, lorsque le cardinal *Mazarin* donna la sienne au collége de son nom.

Les *bibliotheques publiques* à Paris, après les vacances, s'ouvrent dans le mois de Novembre.

Tous les jours, celle de *S. Germain des Prés*, excepté les jours de fêtes de l'ordre.

Les *lundis*, celles du collége *Mazarin*, de l'abbaye *S. Victor* & des *avocats*.

Les *mardis*, celle du *roi*, rue de Richelieu ; celle de *S. Charles de la Doctrine chrétienne*, rue des Fossés S. Victor; & celle des *avocats*.

Le *mercredi*, celle de *S. Victor*.

Les *jeudis*, celles du collége *Mazarin* & des *avocats*.

Les *vendredis*, celles du *roi*, de *S. Charles* & des *avocats*.

Les *samedis*, celles de *S. Victor* & des *avocats*.

BICÊTRE : château proche de Paris, au-dessus du village de *Gentilly*, situé sur le côteau de *Villejuif*. Il a pris son nom de *Jean*, *évêque* de *Winceſter*, qui, en 1290, fit bâtir un château en cet endroit, qui s'appelloit auparavant la *grange-aux-gueux* : dans la suite, par corruption de *Winceſter*, le peuple le nomma le *château de Bicêtre*.

Cette maison étant tombée en ruine, *Jean de France*, duc de Berry, en fit bâtir une autre vers l'an 1400, dont les historiens ont fort vanté la magnificence, par rapport aux peintures, chassis de verre, &c.

C'est dans ce château que les ducs d'*Orléans & de Berri* s'étoient retirés, suivis de leurs amis, de trois ou quatre cens gentilshommes, & de six mille chevaux bretons, afin de boucher, de ce côté-là, les avenues de la ville de Paris; mais le *duc de Bourgogne*, étant venu avec des forces supérieures aux leurs, le duc de *Brabant* son frere, fit usage de l'étroite amitié, qui étoit entre lui & les *Armagnacs*, & y négocia un accommodement entre les deux partis, en 1410.

Ce traité fut d'abord appellé, *la paix de Winceſter*, & enfin la *trahiſon de Winceſter*, parce que ce traité dura si peu de temps, qu'en 1411, *certains bouchers séditieux*, nommés *les Gois*, qui étoient du parti du *duc de Bourgogne*, pillerent & brûlerent ce château, ensorte qu'il n'y resta que les murailles.

Le duc de *Berry* le donna en cet état au chapitre de Notre-Dame, en 1416, avec les terres qui en dépendoient, à la charge de quelques *obits* & de quelques processions tous les ans.

Ce château devint dans la suite la retraite des *hiboux* & des *voleurs*, qui pilloient les passans. Étant entiérement tombé en ruine, *Louis XIII* fit élever en sa place un hôpital, pour les soldats estropiés qui, en 1634, fut consacré à Dieu sous le nom de *la commenderie de S. Louis*. Cet établissement n'eut pas tous les succès que l'on attendoit.

Louis XIV qui conçut un plus grand projet, qu'il exécuta dans la suite (c'étoit celui de l'hôtel royal des Invalides,) donna *Bicêtre* à l'hôpital général en 1656, pour y renfermer les pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, avec tous les édifices qui y avoient été faits.

Il y a dans *Bicêtre* un puits, dont la construction est admirée de tous les connoisseurs: il a été bâti en 1733, 34, 35, sur les desseins du *célèbre Boffrand*. Voyez la Description de Paris, par *Germain Brice*, *tome II*, ou par *Piganiol de la Force*, *tome V*, *page* 240.

BIENFAITEURS DU S. SIÈGE. Long-temps on a cru que c'étoit *Constantin* qui avoit commencé à enrichir l'église de Rome, autrement dite le *saint siége*. Cette idée établie par l'ingratitude de quelques papes, ou soutenue par l'ignorance de quelques écrivains, a été enfin anéantie par la vérité, dit *Dreux du Radier*. C'est *Pépin*, surnommé le *Bref*, le premier de la seconde race, & le vingt-troisieme de nos rois qui, le premier, mérita le titre de *bienfaiteur du saint siége*, (à la vérité en ne donnant rien du sien.) Ce furent *Ravennes*, l'*Exarchat*, & la *Marche d'Ancone*, pris sur *Astolphe*, roi des Lombards, & qui appartenoit à l'empereur d'Orient, dont ce monarque fit présent au pape *Etienne III* & à ses successeurs.

Les papes alors étoient réduits au petit patrimoine de *S. Pierre*. On voit encore à Ravennes un monument

qui constate la libéralité de *Pépin*, & qui lui donne le titre *de premier bienfaiteur de l'église ;* c'est une inscription, qui porte : *Pipinus, Francorum rex, pius, primus amplificandæ ecclesiæ viam apperuit, & exarchatum Ravennæ cum amplissimis....* Le reste de l'inscription manque : un moderne (P. *Berthaut, Flori Gallici, liber xj, ch.* 11,) y a suppléé ces mots : *Urbibus, territoriis ac reditibus principi apostolorum ejusque demùm successoribus lubens ac volens concessit.* « Peut-être, dit M. *du Radier*, faudroit-il » y suppléer bien autre chose, & en particulier le » droit de *suzeraineté des rois de France sur les do-* » *maines qu'ils avoient donnés ;* ce qui résulte de » la confirmation demandée à *Louis le Débonnaire*, » de laquelle parle *Sigonius.*

BIENS ECCLÉSIASTIQUES : c'est avant l'établissement de la Monarchie françoise, que les ecclésiastiques & les clercs songerent à amasser des richesses ; & nos premiers rois, à commencer par *Clovis*, les enrichirent aussi tellement, que *Chilpéric I*, le neuvieme de nos rois, se plaignoit déja beaucoup des évêques qui, de son temps, n'étoient attachés qu'aux *biens* & à leurs plaisirs ; ils étoient déja prodigieusement riches, selon *Grégoire de Tours, l.* 415, *c.* 16.

Chilpéric I disoit souvent : *Nos coffres demeurent vuides, tandis que les richesses, que nous devrions avoir, passent aux églises ; les prélats deviennent des rois, notre gloire diminue, & notre honneur transféré aux évêques, s'avilit.*

Chilpéric ne disoit rien que de vrai : il voyoit le mal, & il sentoit la difficulté d'y remedier. Beaucoup de ses successeurs l'ont vue comme lui, & comme lui, n'ont pu y rémedier. Voyez *Bénéfices ecclésiastiques.*

BIENS & REVENUS : selon plusieurs auteurs modernes, nos rois, à leur entrée dans la *Gaule*, laisserent aux *Gaulois* les deux tiers de leurs terres, en les assujétissant au tribut. L'autre fut distribuée aux troupes victorieuses ; la portion du soldat dé-

devoir du maréchal de Biron, & le maréchal de Biron a fait ce que devoit faire le roi.

Ce maréchal, après la bataille d'*Ivry*, écrivant à *ſon bon ami* M. du Haillan, lui diſoit : *Le roi y ſe très-bravement, généreuſement & hardiment, autant qu'il ſe peut, & quaſi trop.... Je ſuis après pour gagner deux mois pour m'aller repoſer, & je crois que le meilleur ſeroit pour toujours, & aller prier Dieu, puiſqu'il m'a fait cette grace d'avoir vécu ſi longues années, avec grande réputation dedans & dehors du royaume.... Je ſuis été en ſix batailles, j'ai eu ſix arquebuſades, & j'ai vendu, ſans les bois, dix mille livres de rente, & ſervi ſix rois.*

BISSEXTILE : le ſoleil, pour parcourir les douze ſignes du *zodiaque*, employant 365 jours & ſix heures, ces ſix heures négligées dans la computation du calendrier, y avoient apporté un dérangement conſidérable. C'eſt pourquoi *Jules-Céſar* ordonna que de ces ſix heures, qui en forment vingt-quatre en quatre années, on compoſeroit un jour, qui ſeroit ajoûté à chaque quatrieme année, qui eſt ainſi compoſée de 366 jours, au lieu que les trois autres n'en ont que 365. Dans les années *biſſextiles*, le mois de Février a 29 jours, & la lune 30; & on ajoûte un jour intercalaire après le 23. C'eſt pourquoi en ces années *biſſextiles*, la fête de *ſaint Matthias* arrive le vingt-cinq.

BLAISOIS. Voyez *Blois*.

BLANC : c'eſt le ſurnom qui fut donné à *Hugues le Grand*, qui mourut en 956, après avoir gouverné la France pendant plus de vingt ans, ſans avoir été roi. Il étoit fils de roi, oncle de roi, beau-frere de trois rois, & ſon fils fut roi. On le ſurnomma *le Blanc*, à cauſe de ſon teint; le *Grand*, à cauſe de ſa taille; le *Prince*, à cauſe de ſon pouvoir; & l'*Abbé*, à cauſe des abbayes de *S. Denis*, de *S. Germain des Prés*, & de *S. Martin de Tours*, qu'il poſſédoit. Voyez *Abbés-comtes*.

BLANCS-MANTEAUX : l'ordre des *Blancs-Manteaux*, ou des ſerviteurs de la Vierge *Marie*,

fut supprimé au synode de Lyon, sous *Grégoire X.* Leur monastere à Paris, en 1298, fut donné aux *Guillemins*, ou *Hermites de S. Guillaume*, qui le céderent, en 1618, aux *Bénédictins de Cluny*, qui l'ont cédé à leur tour aux *Bénédictins de S. Maur*, qu'on appelle toujours *Blancs-Manteaux*, du nom des premiers possesseurs de ce monastere. Voyez *Couvent des Blancs-Manteaux.*

BLASON : l'origine de ce nom est incertaine : *Ménage* le dérive de *latio*, à cause que le *blason* étoit porté par les chevaliers sur leurs écus. *Borel* le fait venir du mot latin *laus*, qui signifie *louange*, & de *sonare*, qui signifie *sonner*, en mettant un *B* devant le mot entier. Enfin l'opinion la plus commune est que *blason* vient de *blasen*, qui, en *allemand*, & en ancienne langue *franque*, signifie *devise*. Quoi qu'il en soit, le nom ou la marque qu'on met sur les armes, & les *devises*, noms ou armes, sont ce qu'on appelle aujourd'hui *armoiries.*

Ce sont les tournois, qui ont donné la premiere idée du *blason.* La *croix* prise contre les infideles, une lance, une épée, toute autre arme enlevée dans un tournois, ou dans un combat, une tour, un château, les crenaux, les palissades de quelques remparts forcés ou défendus, une infinité d'autres exploits de cette nature; le parti, le taillé, le tranché, le coupé, qui peut exprimer les coups, dont l'écu d'un chevalier auroit été coupé ou fendu en divers sens, & autres faits de cette nature, ont donné l'origine aux différentes piéces des écus; & ceux où ces piéces sont répétées plusieurs fois, marquent le nombre des exploits, qui ont été renouvellés par le chevalier; c'est ce qui fait que quelques-uns les ont pris sans nombre.

Selon les auteurs héraldiques, comme *Segoin*, *la Colombiere*, *Sainte-Marthe*, & les autres, on ne voit point d'auteurs qui parlent du *blason* avant l'an 1150. Les véritables armoiries n'étoient pas encore alors connues? Que voit-on sur les sceaux

de nos anciens rois ? leurs portraits, des portes d'égliſes, des croix, des têtes de ſaints. *Hugues Capet* eſt repréſenté tenant un *globe* d'un côté, & de l'autre une *main de juſtice*. C'eſt le premier à qui l'on voit cette eſpece de ſceptre. Voyez *Armoiries*.

BLASPHÉMATEURS : *Charles le Chauve* les avoit déclarés infâmes ; mais *Philippe-Auguſte* les condamna à une amende pécuniaire pour les pauvres, & au défaut de payement, à être jettés dans la riviere. M. *Dreux du Radier*, d'après *Matthieu Paris*, dit plaiſamment, que la punition n'étoit fatale qu'à ceux qui ne ſçavoient pas nager. *Philippe-Auguſte* faiſoit lui-même une ſorte de ſerment, mais qui n'avoit rien de ſcandaleux, jurant, par les *ſaints de France ; per ſanctos Franciæ*, dans la plus grande colere.

S. Louis renouvella les loix de *Philippe-Auguſte* ſon ayeul, contre les *blaſphémateurs* ; & il fit percer d'un fer chaud, la lévre d'un homme coupable de ce crime. Sçachant que quelques perſonnes le trouvoient mauvais, comme ſi la punition eût été trop ſévere : *Plut à Dieu*, dit-il, *avoir moi-même la lévre percée, & qu'il ne ſe trouvât plus de blaſphémateurs dans mes états !*

BLOCUS DE PARIS : c'eſt en 1590 que *Henri IV* fit ce fameux *blocus*. Pendant que le peuple ſe portoit à toutes ſortes d'excès, le *cardinal de Gondy*, & l'*archevêque de Lyon*, qui furent députés pour traiter de la paix, eurent une longue conférence avec ce prince. Voici, d'après nos hiſtoriens, entr'autres choſes, ce qu'il leur répondit.

» Je ne ſuis point diſſimulé, je dis rondement, » & ſans feintiſe, ce que j'ai ſur le cœur : j'aurois » tort de vous dire que je ne veux point une paix » générale : je la veux, je la deſire, afin de pou- » voir élargir les limites de ce royaume. Pour avoir » une bataille, *je donnerois un doigt* ; & pour la » paix générale, *deux*. J'aime ma ville de Paris ; » c'eſt ma fille aînée ; j'en ſuis jaloux ; je lui veux » faire plus de bien, plus de grace, plus de miſ-

» ricorde qu'elle ne m'en demande; mais je veux » qu'elle m'en ſçache gré, & à ma clémence....

» Ce que vous demandez de différer la capitu- » lation & reddition de Paris, juſqu'à une paix uni- » verſelle, qui ne ſe peut faire, qu'après pluſieurs » allées & venues; ces choſes ſont trop préjudicia- » bles à ma ville de Paris, qui ne peut attendre » un ſi long terme.

» Il eſt déja mort tant de perſonnes de faim, » que, ſi elle attend encore huit ou dix jours, il en » mourra un très-grand nombre, qui ſeroit une » étrange pitié. Je ſuis le pere de mon peuple; je » reſſemble à cette vraie mere de *Salomon*; j'aime- » rois quaſi mieux n'avoir point de Paris, que de » l'avoir ruinée & diſſipée, après la mort de tant de » Pariſiens....

» Vous, M. le cardinal, en devez avoir pitié; ce » ſont vos oüailles.... Je ne ſuis pas bon *théolo-* » *gien*; mais j'en ſçais aſſez pour vous dire que Dieu » n'entend point que vous traitiez ainſi le pauvre » peuple, qu'il vous a recommandé.... Et com- » ment voulez-vous eſpérer me convertir à votre » religion, ſi vous faites ſi peu de cas du ſalut & » de la vie de vos oüailles? C'eſt me donner une » pauvre preuve de votre ſainteté, j'en ſerois très- » mal édifié.

Le cardinal de *Gondy* repréſentant que, ſi le duc de *Mayenne* n'étoit pas compris dans le traité, il ne manqueroit pas de revenir reprendre *Paris* avec toutes les forces du roi d'Eſpagne....

Henri IV lui répondit: *S'il y vient, lui & tous ſes alliés, par Dieu, nous les battrons bien, & leur montrerons que la nobleſſe françoiſe ſe ſçait défen- dre: j'ai juré contre ma coutume; mais je vous dis encore que par le Dieu vivant, nous ne ſouffrirons point cette honte.* Voyez *Reddition de Paris.*

BLOIS ET BLAISOIS: le *Blaiſois* confine à la Beauce, à l'Orléanois, au Berry, & à la Touraine. Sa longueur eſt de vingt-huit lieues, & ſa largeur de vingt-trois. *Blois*, qui en eſt la capitale, eſt l'ancienne

Corbilo, qui étoit eſtimée une des plus puiſſantes cités des Gaules. Ce pays a titre de *comté*, & fut poſſédé par *Geſlon*, couſin de *Raoul*, premier duc chrétien de Normandie. *Charles le Simple*, en 912, maria *Geſlon*, & le fit *comte de Blois*.

Blois eſt célébre par les états qui s'y tinrent en 1598. Le duc de *Guiſe*, chef des ligueurs, y fut maſſacré le 23 Décembre de cette année.

La veille de cette exécution, il trouva, en ſe mettant à table, ſous ſa ſerviette, un billet, par lequel on l'avertiſſoit de *prendre garde à lui*, & qu'on lui préparoit un *mauvais tour*. L'ayant lu, il prit ſon crayon, & écrivit au bas: *On n'oſeroit*, & le jetta ſous la table. Ses confidens les plus intimes lui conſeillerent néanmoins de s'éloigner de la cour pour quelque temps: *Je ſuis trop avancé pour reculer*, leur répondit-il. *Le roi & moi reſſemblons à deux armées en preſence, dont l'une, en ſe retirant, donne la victoire à l'autre.* A l'inſtant ſix coups de poignard qu'il reçut, ne lui donnerent pas le temps de ſe défendre.

Le lendemain, le *cardinal de Guiſe* (ce fut le 24 Décembre,) fut aſſaſſiné à coups de hallebardes. Ce prélat avoit ſur-tout irrité le roi par une *épigramme atroce*, dont peut-être il ne fut pas l'auteur, mais qu'il récitoit à tout propos. Voyez *Epigramme*.

BODIN: ce fut un chancelier de *François*, duc d'Alençon, d'Anjou & de Brabant, frere du roi *Henri III.* Ce chancelier dit un jour à la reine *Eliſabeth*, (c'étoit vers l'an 1581) qu'il travailloit actuellement à l'éloge des *grands perſonnages* de ſon ſiécle, & qu'il ne manqueroit pas d'y donner place à *ſa majeſté*; mais que la rupture de ſon mariage avec le duc d'*Anjou* l'embarraſſoit fort.

La reine lui répondit: *Sçavez-vous, M. Bodin, ce que l'on dira, quand vous en parlerez; on dira que vous avez cru un menteur, & qu'un ſot l'aura écrit.* Conſultez ſur ce fait l'*Hiſtoire de M. de Thou*, celle d'Angleterre, par Rapin-Thoiras, &c.

BOHÉMIENS : on donne ce nom à des vagabonds, des gueux & des diſeurs de bonne aventure. Il en arriva à Paris, dit *Sauval*, une compagnie en 1427 : ils mendioient, ils voloient, ils croupiſſoient dans l'oiſiveté, & menoient une vie exécrable ; leurs officiers prenoient le titre de *ducs* & de *comtes* : ils n'alloient qu'à cheval, le peuple les ſuivoit ; leurs femmes, en regardant dans les mains de ceux qui les alloient voir, leur diſoient ou prétendoient dire ce qui leur étoit arrivé, & ce qui leur arriveroit ; elles donnoient aux perſonnes mariées des nouvelles de leurs maris ou de leurs femmes, que les uns & les autres ne deſiroient pas trop ſçavoir ; & le peuple les prenoit pour des *ſorciers*.

Ces prétendus *ſorciers*, en amuſant le peuple par leurs diſcours, avoient l'adreſſe de couper les bourſes : ils arriverent en deux bandes ; la premiere conſiſtoit en un duc, un comte & dix *cavaliers* : ils entrerent à Paris le 17 Août 1427 ; la ſeconde, compoſée de 100 ou 120 perſonnes, tant hommes que femmes, ne parurent aux portes de la ville, que le 29. Comme on ne voulut point les laiſſer entrer, ils logerent à la *Chapelle*, petit village hors la porte de S. Denys.

Ces malheureux, qui ſe diſoient ſortis de la baſſe Egypte, prenoient le nom de *Pénanciers*, c'eſt-à-dire, *Pénitenciers*. Ils avoient le viſage baſané, les cheveux friſés, les oreilles percées, & un ou deux anneaux d'argent à chacune ; les femmes, encore plus baſanées, avoient les cheveux noirs, portoient un méchant roquet ou mauvaiſe chemiſe, avec un vieux drap fait de cordes, & lié ſur l'épaule.

Sauval rapporte qu'elles étoient les plus noires & les plus laides femmes, qu'on eût jamais vues en France ; cependant tout Paris & les environs, les alloient voir à la *Chapelle*, (c'étoit le tems du Landy) les uns y alloient par curioſité, les autres pour ſe faire regarder dans les mains ; mais l'évêque de Paris, après leur avoir fait faire un ſermon par un religieux, nommé *le petit Jacobin*, excommunia celles

qui regardoient dans les mains, & les perſonnes qui ſe faiſoient dire leur bonne aventure; de ſorte que, le 8 Septembre, il n'étoit plus queſtion de ces *gueux* dans Paris, ni dans les environs.

On en vit encore roder en France en 1561 & 1672: il leur fut ordonné par un arrêt du parlement, de ſortir du royaume, à peine de galeres, & de punition corporelle; ces *Bohémiens* n'ont pas laiſſé de revenir de tems en tems, & on en voit encore, mais non en ſi grand nombre, roder dans les campagnes & villes de provinces, & abuſer de la ſimplicité & crédulité des peuples.

BOMBES: on attribue l'invention des *bombes* à un nommé *Vanlo* en 1588, ſous le regne de *Henri III*; mais on l'a croit plus ancienne, & des relations manuſcrites du ſiége de *Rhodes*, diſent que les *Turcs* s'en ſervirent, ce qui leur en facilita la conquête. C'eſt au ſiége de Mézieres en 1521, que l'on fit pour la premiere fois l'uſage des *bombes* & des *mortiers* en France.

Ce *n'étoit de dehors*, dit Mézerai, *que canonnades, que bombes, que boulets enflammés; & dedans, il pluvoit des lances & des cercles à feu, de l'huile bouillante, des faſcines godronnées, des fuſées, qui mettoient le feu par-tout*; ce qui prouve combien les ſiéges alors étoient déja meurtriers. Au ſiége de la Mothe, ſous *Louis XIII*, en 1636, le maréchal de la *Force* s'en ſervit auſſi.

On lit dans les *Mémoires de littérature, Tome XXVII*, que les Chinois ſe ſervoient d'inſtrumens qui lançoient des *globes de fer*, remplis de poudre, dont l'exploſion s'étendoit à plus de deux mille pieds.

Robert Valthurius, dans un Traité de l'art militaire, dédié à *Sigiſmond Pandolphe Malateſta*, prince de Rimini, mort en 1457, fait honneur à ce prince de l'invention du *mortier* & de la *bombe*. Vraiſemblablement cette invention, comme une infinité d'autres, a été découverte d'abord, abandonnée enſuite, ſoit par négligence, ſoit par la difficulté d'en ſur-

monter les inconvéniens, & renouvellée, dans des tems postérieurs, par des artistes plus ingénieux, qui l'ayant perfectionnée, se sont attribué l'avantage de l'avoir imaginée.

BOMBARDE : on parle d'une *bombarde* monstrueuse, employée par *Mahomet II*, au siége de Constantinople, & qui, dit-on, foudroya ceux qui la faisoient agir. Le roi d'Ecosse, en 1459, fut tué de l'éclat d'une *bombarde nouvelle*, dont il vouloit faire l'essai.

Louis XI en fit fondre une à Tours, de cinq cens livres de balle, dont on fit l'épreuve à Paris, du côté de la Bastille, & dont le boulet porta jusqu'au pont de Charenton. Comme on la chargeoit pour un second coup, une partie de la poudre, qui n'avoit pas pris feu la premiere fois, s'enflamma dans le moment qu'on plaçoit le boulet. L'explosion fut si violente, que la piéce éclata, tua plus de vingt personnes, entr'autres, le fondeur de la *bombarde*, nommé *Jean Mogué*.

L'artillerie, cet art si funeste au genre-humain, sous le regne de *Charles VII*, ne commençoit qu'à faire des progrès, & étoit encore éloigné des tems où il devoit décider du sort des nations. On s'attachoit à le perfectionner dans le quinzieme siécle ; mais on ignoroit encore les régles qui pouvoient l'assujettir aux loix invariables d'un calcul déterminé.

BON ET BONTÉ : nos historiens ont donné le nom de *bon*, au roi *Jean*, fils de *Philippe de Valois*. Ce prince fut en effet un homme de bien, mais malheureux, manquant de prudence, rempli de beaucoup de bonne foi, brave & courageux, qui pensa perdre son royaume à la bataille de Poitiers. Ferme & tranquille dans sa prison, il fit dire au roi *Edouard III*, qui lui proposa de lui rendre la liberté, à condition qu'il lui rendroit hommage de son royaume de France, *que le sort des combats avoit pu disposer de sa personne, mais non du droit sacré de la royauté que la naissance lui avoit donné, & sur lequel la captivité ni la mort ne* pouvoient rien. &c.

constance conduisit les choses à ce Traité de Bretigny, qui fut encore la source de bien des guerres.

La *bonté*, cette vertu, qui fait la première qualité des rois, a éclaté dans plusieurs de nos monarques. Elle étoit si naturelle à *Henri IV*, que lorsqu'il fut affermi sur le trône de ses peres, il chercha un moyen de devenir le centre des graces, sans exposer l'état & la justice, en renvoyant au duc *de Sully*, qu'on appelloit *le Négatif*, ceux qui lui faisoient des demandes auxquelles il ne devoit pas avoir d'égard. Lorsque ceux que *Sully* avoit rebutés, venoient s'en plaindre au roi, il les plaignoit lui-même, & s'en débarrassoit avec une *bonté* qui faisoit attribuer tous les *bienfaits au roi*, & les refus au *ministre*.

Louis XIV, en renvoyant à *Colbert* & à *Louvois* ceux, qui lui demandoient ce qu'ils ne devoient pas obtenir, a imité la conduite de son aïeul; *Louis XV* imite aussi celle de ses prédécesseurs.

On disoit à *Louis XIV* qu'en Italie & dans quelques autres états, on ne faisoit mourir personne, sans que le souverain n'eût signé l'arrêt: *J'aimerois mieux*, répondit-il, *perdre cent royaumes, que d'adopter une coutume si peu digne d'un souverain.* En effet, nos rois en chargeant les tribunaux du dépôt des loix, ne se sont réservé que celui des *graces*.

BONHEUR: quand on parle d'un homme heureux à qui tout prospere, on dit ordinairement que *le bien lui vient en dormant*. L'origine de ce proverbe vient peut-être de ce que *Louis XI*, voyant un jour un *prêtre* qui dormoit dans son confessionnal, dit aux seigneurs de sa suite: *Afin que cet homme puisse dire que le bien lui est venu en dormant, je lui donne le premier bénéfice vacant.*

BONS-MOTS: ce sont des sentimens vivement & finement exprimés sur les choses qui se présentent, ou une repartie prompte & ingénieuse sur ce qui a été dit auparavant. Il ne faut pas confondre *les jeux de mots*, & les équivoques avec les *bons-mots*:

ceux-ci traduits en toutes ſortes de langues, ont & la même juſteſſe & la même fineſſe. La liberté de parler & de dire ce qu'on appelle des *bons-mots*, a fait tort à bien des gens, & firent, au rapport de *Buſſy-Rabutin*, craindre & haïr *Baſſompierre* du cardinal de *Richelieu*.

Louis XI & *Louis XII*, *François I* & *Henri IV*, & quelques autres de nos rois ont été fertiles en *bons-mots*. Nous les rapportons, pour la plûpart, aux articles où nous trouvons qu'ils ont quelque rapport.

BONNET : long-tems la coëffure à rebords fut l'ornement des docteurs, auxquels ſuccéderent les *bonnets quadrangulaires*, qu'on appelloit *bonnets* à quatre *braguettes* : cette mode perfectionnée produiſit nos *bonnets quarrés*, qui ſont reſtés au clergé & aux gradués ; autrefois ils étoient de laine : depuis le dernier ſiécle, on ne les fait plus que de carte, que l'on couvre de drap ou de ſerge. Voyez *Chapeau*, & *Chaperon*, & *Aumuſſe*.

BORDEAUX : ville ancienne, belle & riche, & l'une des principales du royaume, capitale de la Guienne & du Bordelois, avec un archevêché, dont l'archevêque prend le titre de *primat* d'Aquitaine : on y trouve une univerſité, une académie des ſciences & des arts, un parlement, une cour des aides, une généralité, une intendance, une amirauté, une ſénéchauſſée, un préſidial, un tribunal des juges-conſuls, un hôtel des monnoies, une table de marbre, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, un bureau des cinq groſſes fermes, trois forts, une élection, & un des plus beaux ports du royaume.

Bordeaux étoit déja très-conſidérable, quand les Romains y aborderent. On fait remonter l'ancienneté de cette ville au tems des *druides*. Quelques-uns prétendent que *Jules-Céſar* étant venu à *Bordeaux*, il y trouva une école qui avoit été très-célebre. Cette école, nommée le *collége de Guienne*, étoit très-floriſſante dès le troiſieme ſiecle. *Auſone*, qui fut conſul Romain au commencement du qua-

trieme, y avoit auparavant enſeigné la grammaire & la rhétorique. Il parle de pluſieurs profeſſeurs de ce *collége*, comme de très-ſçavans perſonnages, dont les uns avoient été ſes maîtres, & les autres étoient morts, avant qu'il eût pu profiter de leurs inſtructions.

La réputation de ce *collége* ſe ſoutint pendant tout le tems que la Guienne demeura ſous la domination des Romains. Les guerres & les ſiécles d'ignorance, qui ſuivirent le régne de *Clovis*, firent perdre juſqu'aux veſtiges de ce *collége* de Guienne.

Il n'en eſt pas dit un mot dans la *Chronique Bordeloiſe*, ni dans les auteurs contemporains, depuis *Sidonius Apollinaris*, qui vivoit au commencement du cinquieme ſiécle, juſqu'au régne de *François I.* Cependant on préſume que ce *collége* fut reſtauré par le roi *S. Louis*, puiſque dans tous les exercices publics qui s'y font, on parle toujours de ce ſaint roi, dont la ſtatue, plus grande que le naturel, eſt encore ſur la porte principale du *collége*.

On vit, en 1534, reparoître le *collége de Guienne* dans tout ſon ancien luſtre, par les ſoins des *jurats* ou conſuls de la ville de *Bordeaux*, qui, pour faire leur cour à *François I*, qui avoit entrepris de faire fleurir les beaux arts dans tout ſon royaume, firent venir de Paris *André Govea*, pour le faire principal de ce *collége*.

Ce choix fit honneur à leur diſcernement. Le nouveau principal rendit le *collége de Guienne* le plus célébre de l'Europe par les ſçavans profeſſeurs qu'il y attira, parmi leſquels on compte *Jules-Scaliger*.

Ce *collége* ſoutint quelque tems la haute réputation que ſes profeſſeurs lui avoient acquiſe; mais après la mort du docte *Braſſier*, qui en étoit principal, le peu de capacité ou la négligence de ceux qui lui ſuccéderent, en ſapperent peu-à peu les fondemens; il tomba en ruine, & fut abandonné; mais *Henri Daguſſeau* (alors intendant de Guienne,) mort conſeiller d'état en 1716, ne put ſouffrir qu'un *collége* ſi ancien & ſi fameux fût détruit; & il le fit

rétablir. Depuis ce tems, il ſe ſoutient avec éclat.

Louis XI créa, en 1462, le parlement de Bordeaux : il fut démembré de celui de Toulouſe, dont le reſſort s'étendoit auparavant ſur le Languedoc & la Guienne. La Garonne fit la ſéparation des deux provinces.

L'univerſité de *Bordeaux* fut établie en 1441. Le pape *Eugene IV* lui accorda pluſieurs priviléges, qui furent augmentés par *Louis XI*, en 1473.

Il s'eſt tenu pluſieurs conciles à *Bordeaux* ; le premier, en 384, contre les *Priſcillianiſtes*, par ordre de l'empereur *Maxime* ; le ſecond en 1087, où comparut le fameux *Bérenger*, qui mourut l'année ſuivante dans la communion de l'égliſe ; le troiſieme, en 1255, où préſida *Gerard de Malemort*, archevêque de *Bordeaux*, qui y publia une conſtitution de trente articles ; & le quatrieme en 1583, où *Antoine Prévôt de Sanſac*, évêque de *Bordeaux*, traita de la réſidence des paſteurs, de la prédication, de la parole de Dieu, &c.

BORNES : c'eſt ce qui ſépare un héritage, ou un lieu d'avec un autre, ſoit par une marque qui s'y trouve naturellement, ſoit qu'elle y ait été miſe exprès. On dérive ce mot du grec τύμβος, en latin *tumulus* ou *acervus*, parce que les premieres marques des *bornes* ont été de petites mottes ou élévations de terres.

Les *bornes* des terres ſont auſſi anciennes que les diviſions des familles : *Numa Pompilius* les met au nombre des *choſes ſacrées* ; & en faiſant entendre qu'elles étoient ſous la protection du dieu *Terminus*, il défendit, ſous peine de la vie, de les changer de place.

La Mare dit, *dans ſon Traité de la police*, qu'il ſe trouve des ſeigneurs, qui ont marqué les *bornes des terres*, qu'ils ont données, avec la pointe de leur épée ; maniere, qui a quelque choſe de noble, & qui peut marquer en même tems que les perſonnes de qualité commençoient dès ce tems à porter *l'épée* ; (c'étoit au commencement du treizieme ſiécle.)

Chriſtophe-Adam Rindenus a donné une Diſſerta-

tion latine ſur la diverſité des *bornes ;* elle eſt pleine de critique, & contient tout ce que le droit, & l'hiſtoire ancienne & moderne peuvent fournir ſur ce ſujet.

BORNES DE LA VILLE DE PARIS : c'eſt en 1549, que le premier édit fut donné pour en fixer les *bornes*. On venoit s'y refugier, pour ne point payer la *taille* que les guerres n'avoient fait qu'augmenter. On craignoit alors que la capitale devenue trop grande, ne ruinât le reſte du royaume.

Elle s'étoit accrue de plus de la moitié, en 1672, que *Louis XIV* renouvella les défenſes de trop étendre les limites de Paris, parce qu'il étoit à craindre que cette ville, parvenue à cette exceſſive grandeur, n'eût le même ſort des plus puiſſantes villes de l'antiquité, qui ont trouvé en elles-mêmes, le principe de leur ruine, étant très-difficile que l'ordre & la police ſe diſtribuent dans toutes les parties d'un ſi grand corps. *Louis XV* a renouvellé les ordonnances de ſes prédéceſſeurs. Voyez *Enceinte de Paris*.

BOTANIQUE : c'eſt à M. *de Tournefort* que la *botanique* a les plus grandes obligations ; car le grand nombre de nouveaux genres de plantes d'arbres, & d'arbuſtes étrangers, qu'il a donnés, a conſidérablement augmenté la *botanique*. M. *Linnæus*, en Suéde, a donné une nouvelle Méthode ſur les plantes.

Nous avons de M. *Duhamel du Monceau*, des obſervations importantes ſur la *phyſique des arbres ;* on lui doit encore ſes belles Recherches ſur tous les arbres & arbriſſeaux étrangers, qui peuvent ſupporter nos hyvers, & ſur l'uſage qu'on en peut faire dans nos parcs & dans nos jardins. Nous avons obligation à cet académicien, de la maniere dont on cultive dans nos climats le *platane*.

Outre les Méthodes ſur la *botanique* de MM. *de Tournefort* & *Linnæus*, il en vient de paroître une nouvelle de M. *Adanſon*, faite d'après les obſervations de M. *Bernard de Juſſieu :* cet ouvrage eſt intitulé *Familles des plantes ;* & un auteur dit qu'en ſe ſervant de cette méthode, on fait plus de progrès

en ſix mois dans la *botanique*, qu'on n'en faiſoit précédemment en deux ans.

Mais ſi la médecine tire de grands ſecours de la connoiſſance & de la propriété des différentes plantes, on les fait encore ſervir à l'agrément des jardins. A l'aide des ſerres chaudes, on eſt parvenu à multiplier les productions étrangeres, au point de pouvoir les employer en été pour orner les parterres, & former, par leur variété, un ſpectacle vraiment curieux.

Les jardins de *botanique* de Trianon, ſont devenus les plus curieux de l'Europe en plantes rares & exotiques. Les Anglois ont le ſécret d'avoir de certains arbres toujours verds : ils greffent, par exemple, des lauriers ſur des cerifiers ſauvages ; ce qui équivaut à des orangers, avec l'avantage d'être en pleine terre toute l'année.

BOUCHERS ET BOUCHERIES : l'établiſſement des *boucheries* à Paris, qui date dès le commencement de la troiſieme race, renvoie à des titres encore plus anciens.

Les familles propriétaires des *boucheries*, & ſeules ayant le privilége excluſif de ce commerce, n'admettoient aucune famille étrangere dans leur ſociété. Leur droit héréditaire pour les mâles ſeulement, après l'extinction de la poſtérité maſculine d'une de ces familles, étoit par forme d'accroiſſement réuni à la compagnie des autres *bouchers*.

La communauté des *bouchers* avoit une juriſdiction particuliere, compoſée d'officiers tirés de ſon corps, qui régloient les conteſtations de leurs confreres. Les appels de leurs jugemens étoient portés devant le prevôt de Paris. Cette juriſdiction étoit différente de celles des autres corps de métiers, la plûpart inféodées aux grands officiers de la couronne, qui avoient le droit de nommer les juges ; toutes ces petites juſtices, à la réſerve de celle du grand *pannetier*, ont été réunies, en différens tems, au tribunal du prevôt de Paris. La juriſdiction de la maçonnerie ſubſiſte encore de nos jours.

La plus ancienne boucherie de Paris étoit celle

du Parvis Notre-Dame. La paroiſſe *S. Pierre-aux-Bœufs*, & les deux figures de cet animal, groſſiérement repréſentées au-devant de l'égliſe, & qu'on y voyoit, il y a quelques années, ſont des monumens qui atteſtent cette antiquité.

L'accroiſſement de la ville produiſit de nouvelles *boucheries*, celle du parvis fut cédée à l'évêque par *Philippe-Auguſte*, & ce prince en établit de nouvelles; & il ſe forma un ſecond corps de *bouchers*, qui dura juſqu'au dernier ſiécle, que les uns & les autres ſe réunirent par un concordat, pour ne plus former qu'un ſeul corps, ſoumis aux mêmes ſtatuts.

On voit, par ce que l'on vient de dire, que la communauté des marchands *bouchers* eſt une des plus anciennes, & une des plus conſidérables, qui ait été établie à Paris en corps de *jurande*.

On regarde, comme nouveaux, les ſtatuts de cette communauté, qui furent approuvés confirmés & homologués au mois de Février, enrégiſtrés au parlement le 12 Décembre 1589, enſuite au châtelet le 12 Janvier 1590, & encore confirmés en 1594, par *Henri IV*, depuis lequel temps on n'y fit aucun changement, que celui que les maîtres demanderent eux-mêmes en 1630.

Autrefois on ne ſouffroit point dans l'enceinte des villes, à cauſe de la puanteur, ni *cimetieres*, ni *boucheries*, ni *lieux patibulaires*. Il reſte quelques marques de cette ancienne coutume dans un arrêt du parlement de Paris du 18 Mai 1366.

L'uſage étoit, dit *Sauval*, pour éviter la corruption & l'infection, de tuer les *veaux* à S. Germain, les *moutons* à S. Marcel, les *porcs* à ſainte Genevieve, & les *bœufs* à la Porte-Paris.

C'eſt une précaution, qu'on n'eut pas long-temps, & qui ſeroit encore plus néceſſaire aujourd'hui qu'autrefois, vu la grande conſommation de viande qui ſe fait tous les jours dans Paris, & l'incommodité des *boucheries*, qui ſont preſque toutes au centre de cette ville.

La *boucherie de la Porte-Paris* paſſe pour la plus ancienne, & pour avoir été la plus grande: elle a

donné ſon nom à la rue *S. Jacques de la Boucherie.* Celle du *Petit-Pont*, qu'on appelloit la *Boucherie-Gloriette*, n'eſt pas moins ancienne; elles n'ont jamais été ailleurs. Le lieu que la premiere occupe, étoit hors de l'*ancien Paris*, qu'on appelle à préſent *la Cité.* On la plaça le plus près qu'on put du grand châtelet: c'étoit la ſeule porte qu'il y avoit du côté du ſeptentrion; & l'autre proche le petit châtelet, étoit auſſi la ſeule porte de l'ancien Paris, du côté du midi. C'eſt aujourd'hui la *boucherie du Petit-Pont.*

Deux autres *boucheries* encore bien anciennes, ſont celles du *Temple*, & de l'abbaye *S. Germain.* Les *Templiers*, ſous *Philippe-Auguſte*, en établirent une ſur leur territoire, où ils avoient juſtice haute, moyenne & baſſe. Les *bouchers de la grande boucherie* (Porte-Paris) voulurent s'y oppoſer, & intenterent un procès aux *Templiers*, qui fut terminé en 1182, en faveur de ceux-ci, à condition que leur *boucherie* n'auroit que deux étaux, larges de chacun douze pieds.

Gerard, abbé de S. Germain, à la priere des habitans d'alentour, érigea, en 1274, une *boucherie* contre le fauxbourg S. Germain, & les murs de l'univerſité, qu'on appelle aujourd'hui la *boucherie* de l'abbaye.

L'évêque de Paris, ſous *Philippe de Valois*, donna un *étal* à l'*Hôtel-Dieu.* En avoit-il un auparavant? c'eſt ce qu'on ne ſçait pas. Pour l'évêque de Paris il en avoit un de droit, de toute ancienneté, dans le *Parvis*, ou dans le cloître Notre-Dame. L'étal de ſon *boucher* étoit dreſſé devant la porte de cet hôpital. Avec le temps il s'en défit en faveur de l'Hôtel-Dieu.

Les évêques de Paris, les abbés de S. Germain & de ſainte Genevieve, les prieurs de S. Eloi & de S. Magloire ont eu, de tout temps, la permiſſion d'avoir chez eux, ou dans leur cloître, un *boucher* & un artiſan de chaque profeſſion.

En l'an 1245, il y avoit auſſi la boucherie de la *montagne ſainte* Genevieve; & au bas de la mon-

tagne, il y avoit une croix, où ſont à préſent les Carmes, qu'on appelloit *la croix des boucheries*. En 1366 on y tuoit les *porcs*, comme on l'a dit.

La *boucherie* de S. Nicolas des Champs, étoit renfermée, en 1426, au coin de la rue Au-Maire.

Celle du Marché-neuf fut érigée en 1558 par *Henri II*, & achevée dix ans après; & les *boucheries du Petit-Pont* eurent ordre d'y venir étaler.

Henri IV fit faire des étaux de *boucherie* dans la grande place de la rue *S. Antoine*, tout devant les grands Jéſuites.

La *boucherie* du Palais-Royal, qu'on appelle aujourd'hui la *boucherie* des Quinze-Vingts, ou de S. Honoré, fut établie dans le lieu où étoit encore, en 1633, la nouvelle clôture de Paris.

Celle du quartier *S. Euſtache*, rue Montmartre, & un étal, rue des Vieilles-Etuves, proche la croix du Trahoir, ſont du 14 Août 1631.

Les *boucheries* du quartier des Halles furent établies en Juin 1651.

Celle du quartier S. Denis-la-Villeneuve, en 1621.

Celle du quartier S. Martin, proche S. Nicolas des Champs, en 1540.

Celles du quartier de la Greve, au cimetiere S. Jean, en 1416, augmentées d'étaux en 1553 & en 1580.

Celles du fauxbourg S. Antoine, en 1543.

Celles de la porte S. Michel, en 1623.

Celles du fauxbourg S. Jacques, & l'étal de la fontaine ſaint Severin, à-peu-près dans le même temps.

BOUCLIER : c'eſt une arme défenſive, dont les anciens ſe ſervoient pour ſe couvrir le corps contre les coups de leurs ennemis. *Ménage* dérive ce nom de *bucularium*, à cauſe des *boucles*, dont les *boucliers* des anciens étoient garnis. Les anciens *François* n'avoient pour armes défenſives que le *bouclier*, fait d'un bois léger, poli & couvert d'un bon cuir bouilli. Perdre, ou ſe laiſſer ôter, en combattant, *ſon bouclier*, étoit une grande ignominie aux

anciens Germains. Nos anciens François éliſoient leurs rois ou princes, en les élevant ſur un *bouclier*. C'étoit ainſi que les ſoldats Romains proclamoient leurs empereurs. Les anciens, au retour de leurs expéditions, pendoient leurs *boucliers* aux autels & aux colomnes des temples. C'eſt ce qu'on appelloit *clypei votivi*.

BOUFFON : on entend par ce mot un *farceur*, qui divertit le public par ſes plaiſanteries; qui fait & qui dit mille ſottiſes, pour faire rire la populace, & attraper ſon argent. Tels ſont, ſur les Boulevards, de Paris, les *farceurs* de *Nicolet*, de *Gaudon*, & des autres. Il y en a cependant d'excellens, & qui ſont voir beaucoup d'eſprit & de fineſſe; tels ſont, par exemple, un *Arlequin* de la *comédie italienne*, & un *Criſpin* de la *comédie françoiſe*.

Les premiers comédiens, qui aient paru en France n'étoient, à proprement parler, que des *bouffons*; ils ſuivoient ordinairement la cour de nos rois. Il y a encore de nos jours des hommes, qui ne cherchent qu'à rire & à divertir les autres, par des choſes plaiſantes & folâtres, ou par un emportement de bonne humeur, & ſouvent par des platitudes; & l'on ne craint point de donner en beaucoup d'endroits le nom d'*hommes d'eſprit* à ces ſortes de gens, qui n'ont que ce prétendu mérite; mais, comme le dit *S. Evremont*, *c'eſt un ennuyeux perſonnage, qu'un mauvais plaiſant, & un bouffon inſipide*.

Cælius-Rhodiginus, *l. 7, ch. 6 de ſon Hiſt.* dit que le mot de *bouffon* vient d'une fête qui fut inſtituée dans l'*Attique*, par le roi *Erechtée*, à l'occaſion d'un ſacrificateur nommé *Buphon*, lequel, après avoir immolé le premier bœuf ſur l'autel de *Jupiter Polien*, ou *gardien de la ville*, s'enfuit ſi ſoudainement, qu'on ne le put arrêter, ni le trouver, laiſſant la *hache* & les autres *uſtenſiles* du ſacrifice par terre.

On les mit entre les mains des juges pour leur faire leur procès, qui jugerent la *hache criminelle*,

& le reſte *innocent*. Toutes les autres années ſuivantes, on fit le ſacrifice de la même ſorte. Le ſacrificateur s'enfuyoit, comme le premier, & la *hache* étoit condamnée par les juges.

Comme cette cérémonie & ce jugement étoient tout-à-fait burleſques, on a appellé depuis *bouffonneries* toutes les autres *momeries* & *farces* qu'on a trouvé *ridicules*, & *bouffons* ceux qui les faiſoient.

Les Latins appelloient *buffones*, ceux qui paroiſſoient ſur le théatre avec des joues enflées pour recevoir des ſoufflets, afin que le coup, faiſant plus de bruit, fit rire davantage les ſpectateurs. *Ménage*, d'après *Saumaiſe*, dérive le mot *bouffon* du mot *buffo*; ainſi il eſt analogue à *bouffée* & à *bouffer*.

BOVINES : village entre Lille & Tournai, célebre dans notre hiſtoire par la ſanglante bataille qui s'y donna entre *Philippe-Auguſte*, l'empereur *Othon IV*, & *Jean Sans-Terre*, roi d'Angleterre, ſon allié, le 11 Juillet 1214. (*Mézerai* dit le 25.) L'armée des impériaux montoit environ à deux cens mille hommes, & *Philippe-Auguſte* n'en avoit que cinquante mille.

Ce monarque, quelques heures avant le combat, mit ſa couronne ſur l'autel, où l'on célébroit la meſſe pour l'armée; & la montrant à ſes troupes, il leur dit : *Si vous croyez qu'un autre ſoit plus capable que moi de porter cette couronne, je ſuis prêt de lui obéir; mais ſi vous m'en croyez digne, il vous faut défendre aujourd'hui votre roi, vos biens, vos familles, & votre honneur.*

Auſſi-tôt les ſoldats tomberent à ſes pieds, en lui demandant ſa bénédiction, qu'il leur donna avec l'attendriſſement d'un pere qui bénit ſes enfans.

L'hiſtoire marque encore que *Philippe* ſe fit donner une coupe pleine de vin; qu'il en but le premier, & qu'il dit à ſes généraux : *Que ceux qui veulent me ſuivre en faſſent autant.* Chacun d'eux ſe la diſputa, & il n'y en eut pas aſſez pour tous.

Ce fut *Guérin*, chevalier de l'ordre des Hoſpitaliers, aujourd'hui de Malthe, premier miniſtre & favori du roi, & nouvellement élu évêque de Senlis,

qui

qui rangea l'armée françoise en bataille, & si avantageusement, que les ennemis eurent, pendant tout le combat, la poussiere & le soleil dans les yeux. Les historiens marquent que le chevalier *Guérin* ne se battit point; qu'il se contenta de donner de très-bons ordres, d'exhorter les combattans & de les animer à bien faire, *pour l'honneur de Dieu, celui du royaume, celui du roi, & pour la défense de leur propre vie.*

L'évêque de Beauvais (*Philippe de Dreux,*) se signala pendant toute l'action, en donnant sur les ennemis à grands coups de massue.

Notre histoire est remplie d'exemples d'évêques, d'abbés, de prêtres & de moines, qui ont été de grands guerriers. Nous avons dit ailleurs que, sous la seconde race, un évêque de Paris fit lever le siége de cette ville aux Normands; & bien long temps après la bataille de *Bovines*, on a vu un simple aumônier de vaisseau, attaqué par des pirates, exhorter d'abord l'équipage à bien faire, en montrant une croix de bronze qu'il tenoit à la main. Voyant que l'on en venoit à l'abordage, il se mit à frapper avec sa croix, & soutint pendant quelque temps, contre plusieurs assaillans, un combat qui finit à son avantage.

Quant à *Philippe-Auguste*, sa victoire, à *Bovines*, fut complette; & en action de graces, il fonda l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire près de Senlis; & *Guérin* donna un emplacement pour y élever ce monument de la gloire & de la piété de son souverain. On remarque que nos rois ont souvent donné cette abbaye à des *évêques de Senlis.*

BOULANGER, *ou* BOULENGER : ce mot est françois; on ne le trouve point, avant le douzieme siécle: dans les actes publics, on lit *bolendegarius*, ou *bolengarius*. *Du-Cange*, croit que ce mot vient de ce qu'en pétrissant la farine, on la tourne en *globe*, ou en *boule*, & on l'arrondit en pain. *Ménage* le dérive de *polentarius;* c'est peut-être la meilleure étymologie, quoique celle de *Du Cange* paroisse probable.

Pline met l'époque des *boulangers* à Rome, au temps de la guerre contre *Perſée :* Avant ce temps, dit-il, les femmes faiſoient le *pain*, comme elles le font encore aujourd'hui, parmi le peuple; ou bien le *boulanger* étoit le *cuiſinier*. Ceux qu'on appelloit autrefois *boulangers*, dans l'Hiſtoire Romaine, ſont ceux qui, à la campagne, dans les moulins, broyoient ou mouloient le bled. La plus grande partie des peuples de l'Amérique, le broient encore avec des pierres. Les *Orientaux* n'avoient point auſſi de *boulangers*. Les meres de famille faiſoient le *pain;* le même uſage étoit dans les Gaules & dans tout le Nord. Tous les peuples cuiſoient des *galettes* au feu, comme font encore les Arabes. On ne ſçait point quand les *boulangers* ont commencé à paroître; mais il eſt certain qu'ils ſont fort anciens, & qu'ils ont commencé en Orient. Des auteurs veulent qu'il y ait eu des *boulangers* en Egypte, du temps de *Joſeph*. Quoi qu'il en ſoit, les *boulangers* ont paſſé de Gréce à Rome, vers l'an 583 de ſa fondation, c'eſt-à-dire après la guerre de Macédoine; & les Romains ont été plus de 580 ans ſans avoir de *boulangers publics*.

Suivant *Athénée*, les *boulangers Cappadociens* étoient fort eſtimés. Aux *boulangers* étrangers, qui vinrent s'établir à Rome, on y en joignit d'autres qui étoient des *affranchis;* & on en fit un *corps*, ou comme on parloit alors, un *collége*, dont ni eux, ni leurs enfans, ne pouvoient ſe ſéparer. Leurs biens etoient en commun; ils n'en pouvoient diſpoſer; & il y avoit dans chaque *boulangerie* un patron, qui en avoit l'intendance; & ces patrons créeoient tous les ans un d'entre eux, qui avoit la ſurintendance ſur tous les autres, & le ſoin des affaires du *corps*.

Ce corps des boulangers pouvoit parvenir aux charges de *ſénateurs;* mais ils ne pouvoienr monter plus haut; & pour conſerver leur honneur & leur probité, il leur étoit défendu de s'allier avec des *gladiateurs* ou des *comédiens;* & afin, qu'ils ne fuſſent

pas distraits de leur occupation, ils étoient déchargés de tutelles, de curatelles, &c. Il y eut dans la suite les *boulangers* de l'empereur, qui faisoient son pain dans son palais, & ils étoient appellés *boulangers du palais de l'empereur.*

Comme les *boulangers* ont passé de Rome en France, il y en a eu dès le commencement de la Monarchie. On lit dans les ordonnances de *Dagobert II*, que leur emploi fut d'abord, comme à Rome, de faire moudre au moulin le bled, qu'ils avoient chez eux, & qu'ils tournoient à bras, ou à quelques moulins, bâtis sur de petites rivieres. Ils vendoient ensuite la farine à ceux qui vouloient cuire chez eux, & en faisoient du pain pour les autres, c'est pour cela qu'on les trouve qualifiés *pistores*, dans quelques titres, sous les rois de la troisieme race.

Sous *S. Louis*, le maître pannetier eut inspection & juridiction sur les *boulangers* & leurs *compagnons;* c'est ce que nous apprend un Recueil de police de 126 , par *Etienne Boileau*, prévôt de Paris.

Autrefois la maîtrise des *boulangers* s'achetoit du roi; pour être reçu maître *boulanger*, le prétendant portoit au maître des *boulangers*, ou lieutenant du *grand pannetier*, un pot de terre neuf, rempli de noix & de *nieules;* & en présence de cet officier & des autres *maîtres*, ou *géindres*, il cassoit ce pot contre la muraille, & on buvoit ensemble: depuis, nos rois ont donné au *grand pannetier* de France la maîtrise des *boulangers* de la ville & banlieue de Paris, avec droit de justice sur eux.

On compte à Paris quatre sortes de *boulangers*, ceux de *la ville*, ceux des *fauxbourgs* & *banlieue*, les privilégiés, & les forains. Les *boulangers* privilégiés sont de deux sortes; les *boulangers* suivant la cour, créés par *Henri IV*, en 1601, au nombre de dix, & par *Louis XIII*, au nombre de douze, qui tous demeurent à Paris, & les *boulangers* qui demeurent dans des lieux de franchise, comme dans

le Temple, dans l'abbaye S. Germain, S. Jean de *Latran*, & ailleurs.

Les loix Romaines défendoient aux *boulangers* d'être pilotes ou mariniers des vaiſſeaux qui amenoient des bleds à Rome, & cela pour qu'ils ne devinſſent pas maîtres de tous les grains; & auſſi en France, par une ordonnance de *Charles VI* du mois de Février 1415, par un arrêt du parlement du 4 Mai 1476, & par un édit du mois de Décembre 1672, les *boulangers* ne peuvent être *meſureurs de grains*; ni *meûniers*, ſuivant une ordonnance de 1415, & un arrêt du 13 Juillet 1420. *Voyez* le Traité de la police par le commiſſaire *de la Mare*.

Les plus anciennes places pour les marchés au pain à Paris, ſont les Halles, le Cimetiere S. Jean, la rue neuve Notre-Dame, la Place-Maubert.

Ces places ont été depuis multipliées à proportion de l'accroiſſement de Paris, & quelques-unes des anciennes, transférées en d'autres lieux plus commodes: voici la liſte des places, où les *boulangers*, tant de la ville que des fauxbourgs, & des villages circonvoiſins, viennent apporter du pain, les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine; les Grandes-Halles; les Halles de la Tonnellerie; la Place-Maubert; le Cimetiere S. Jean; le Marché-neuf; la rue S. Antoine, vis-à-vis l'égliſe, qui appartenoit aux Jéſuites; le Quai des Auguſtins; le marché S. Germain; la Place du Palais-Royal; le Marché du Marais; du Temple, devant le Temple; la Place de la Porte S. Michel; la Halle du fauxbourg S. Antoine; le Marché Dagueſſeau (Porte S. Honoré) depuis quelques années, &c.

BOULEVARDS: les *boulevards* de Paris furent conſtruits en 1536, dans le temps que les Anglois ravageoient la Picardie, & menaçoient la capitale. Le cardinal du *Bellay*, lieutenant général pour le roi, tant de la ville que de toute l'iſle de France, inſtruit que les ennemis approchoient de Paris, outre pluſieurs tranchées, qu'il fit faire pour les bien re-

cevoir, fit tracer des fossés & des *boulevards* depuis la Porte S. Honoré jusqu'à celle de S. Antoine; & afin que ce travail allât plus vîte, les officiers de la ville s'assemblerent le 25 Juillet 1536, & défendirent à tous les artisans l'exercice de leurs métiers, pendant deux mois, avec ordre aux seize quartiniers de lever seize mille manœuvres, & de plus à ceux des fauxbourgs d'en fournir une fois autant, sinon que leurs maisons seroient rasées. Voilà l'origine des *boulevards* de Paris, devenus depuis quelques années une des promenades les plus fréquentées; & pour répondre à ces anciens *boulevards*, la ville vient d'en faire faire de nouveaux qui commencent aux Invalides, & vont finir à l'Hôpital général, qui un jour, quand les arbres, qui y sont plantés, donneront de l'ombrage, seront, à cause du bon air, qu'on y respire, plus agréables encore que les anciens *boulevards*. Voyez *Cours*.

BOULONOIS: c'est un pays de France dans la *basse Picardie*, situé entre le comté de *Guisnes*, l'*Artois*, le *Ponthieu*, & l'*Océan*. Il a douze lieues de long & huit de large.

Boulogne en est la capitale. Quelques-uns ont cru que cette ville étoit le port *Iccius* où *César* s'embarqua pour l'Angleterre. Le sentiment le plus commun est que le *Gesloriacum*, d'où l'empereur *Claude* passa en Angleterre, étoit *Boulogne*; ce qui prouve que cette ville étoit alors un port de mer.

Il y a eu des comtes de *Boulogne* dès l'an 970. Ce comté fit partie de l'apanage de quelques fils de France, comme de *Philippe*, comte de Champagne, second fils de *Philippe-Auguste*, & de *Jean*, duc de Berry, fils de *Jean*. *Louis XI* réunit ce comté à la couronne.

Il ne reste à présent, de l'ancienne ville de *Boulogne*, que quelques ruines & quelques vestiges, qui annoncent qu'elle étoit autrefois son étendue. Les peuples du Nord, en 882, la ruinerent entiérement. Son enceinte étoit beaucoup plus grande qu'elle n'est aujourd'hui.

Philippe de France, fils de *Philippe-Auguſte*, & oncle de *S. Louis*, le même qui épouſa *Mahault*, comteſſe de *Boulogne* en 1231, y fit conſtruire de nouveaux murs, en diminua l'enceinte, & fit bâtir le château que l'on voit encore; ce qui ſe juſtifie par une inſcription qu'on voit gravée ſur une pierre, qui eſt au-deſſus de la porte du pont-levis de ce château.

Henri VIII, roi d'Angleterre, aſſiégea *Boulogne* au mois de Juillet 1544, & la prit le mois de Septembre ſuivant, par la lâcheté de la garniſon. Ce prince, pour conſerver ſa conquête, la fit fortifier. Par le traité de paix conclu à Outreau, le 24 Mars 1550, *Edouard VI*, roi d'Angleterre, la rendit à *Henri II*. On y voyoit la tour de l'*Ordre*, phare qui avoit été bâti par l'empereur *Caïus Caligula*, dans le temps qu'il étoit à *Boulogne*. Le temps & la mer ont détruit ce fort, au point qu'on n'en connoît plus que la place, par les ruines & quelques matériaux qui y ſont reſtés. Ce monument digne de la grandeur des Romains, méritoit qu'on en conſervât la mémoire; c'eſt ce qu'a fait le P. *Montfaucon* dans une Diſſertation lue à l'académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, en 1721.

La flotte angloiſe, commandée par l'amiral *Binck*, tenta inutilement de faire une deſcente, en 1708, ſur la côte de *Vimereux*, pendant le ſiége de Lille; mais la bonne contenance des troupes *Bolonoiſes* fit changer de deſſein aux généraux Anglois.

Le *Boulonois* eſt régi par une coutume particuliere, qui fut rédigée en 1551, qui a été enrégiſtrée & homologuée au parlement de Paris, en conſéquence des lettres-patentes du roi *Henri II*.

BOULE : le jeu de *boule*, ainſi que ceux des *quilles*, de la *paume*, du *palet*, & tous les autres *jeux*, qui ne contribuoient point à apprendre le métier des armes, furent défendus par *Charles V*. C'étoit dans un temps de guerre, où toute ſon attention étoit de faire des ſoldats.

BOURBON : baronnie qui fut érigée en duché-

pairie par *Charles le Bel*, en faveur de *Louis*, fils aîné de *Robert* de France, & petit-fils de *S. Louis*. Dans les lettres de l'érection de cette baronnie en duché-pairie, le monarque dit : *J'eſpere que les deſcendans du nouveau duc contribueront, par leur valeur, à maintenir la dignité de la couronne*; prédiction qui s'eſt accomplie à l'extinction de la branche des Valois, quand *Henri IV* eſt monté ſur le trône. *Louis de Bourbon*, comte de Vendôme, grand maître de France, ſous *Charles VI*, frere de *Jacques*, comte de la Marche, eſt le chef de la branche à laquelle nous devons *Henri IV*, & ſes auguſtes ſucceſſeurs.

Ce prince, en montant ſur le trône, ſe trouva ſans argent, ſans crédit, & aux priſes avec la Ligue, qui prétendoit l'exclure de ſon droit à la couronne, parce qu'il étoit *Huguenot*.

Dans ce cruel embarras, il fit venir le maréchal de *Biron*, & lui dit en l'embraſſant : *C'eſt à cette heure qu'il faut que vous mettiez la main droite à ma couronne; ni mon honneur ni le vôtre ne veulent pas que je vous anime par diſcours; pour commencer nos affaires, je vous prie, en penſant à ce qui ſe préſente ſur nos bras, allez tirer le ſerment des Suiſſes, comme vous entendez qu'il faut, & puis me venir ſervir de pere & d'ami, contre ces gens qui n'aiment ni vous ni moi.*

Le maréchal répondit : SIRE, *c'eſt à ce coup que vous connoîtrez les gens de bien; nous parlerons du reſte à loiſir : je ne vais point eſſayer, mais vous querir ce que vous demandez.*

M. de *Saincy* avoit déja engagé les Suiſſes à ſuivre *Henri IV*, & à le ſervir, ſans lui demander, pendant trois mois, aucune paye; *choſe qui ne ſe vit peut-être jamais parmi les Suiſſes*, dit M. de *Saincy* dans ſa Relation.

BOURBONNOIS : province ſituée au milieu de celles d'Auvergne, du Forez, de la Bourgogne, du Nivernois, du Berry, de la Marche & du Limouſin. Elle a 30 lieues de long, & 15 à 20 de large.

Charles-Martel unit ce pays au royaume d'Aquitaine, après en avoir chaſſé les Goths. Il paſſa enſuite à des ſeigneurs particuliers qui ont commencé en 900. En 1523, ſe fit la réunion à la couronne du duché de *Bourbonnois*. *Louis XIV* échangea le duché de *Bourbonnois* contre celui d'*Albert* avec *Louis II*, prince de *Condé*, par contrat du 26 Février 1661, pour en jouir par lui & ſa poſtérité légitime, en duché pairerie, & à titre d'engagement.

BOURG : il ne faut pas confondre, comme le dit *Ménage*, le *bourg* avec les *fauxbourgs*. Le *bourg* eſt toujours ſéparé de la ville, & le *fauxbourg* y tient. Quand les Normands vinrent faire le ſiége de Paris, & même ſous le regne de *Philippe-Auguſte*, 300 ans après ce ſiége, le quartier S. Germain-l'Auxerrois étoit encore appellé *bourg*.

BOURGEOIS DE PARIS : ſur les remontrances du corps municipal, le roi *Charles V*, en 1372, confirma de nouveau les priviléges, qui donnoient aux citoyens de la premiere ville du royaume les droits attribués à la nobleſſe, tel que le *bail* ou la garde-noble de leurs enfans & de leurs parens ; la liberté d'acquérir des fiefs & arriere-fiefs, & de les poſſéder avec les mêmes prérogatives, que les nobles d'extraction ; de pouvoir faire uſage de *freins dorés*, & des autres ornemens militaires, attachés à l'état de *chevalier* ; enfin d'être admis, ainſi que les gentilshommes d'extraction, à l'ordre de *chevalerie*. On trouve dans notre Hiſtoire, pluſieurs de nos monarques, ſucceſſeurs de *Charles V*, qui ont renouvellé, en faveur des *Pariſiens*, ces marques de diſtinction & de bienveillance.

BOURGOGNE : (la) ſous ce nom, dont la ſignification eſt aujourd'hui reſtreinte au duché & comté de *Bourgogne*, on comptoit cette partie des Gaules, qui s'étend depuis l'Alſace juſqu'à la Méditerranée, entre le Rhône & les Alpes. Son nom lui vient des Bourguignons, peuple de l'ancienne Allemagne. Il faiſoit une partie des Vandales ; & leur premiere

demeure fut *Laſſubie* en Poméranie, avec les contrées de la Pologne, qui en ſont voiſines.

Ce fut dans le troiſieme ſiécle, ou au commencement du quatrieme, qu'ils vinrent s'établir dans le Palatinat du Rhin. Delà ils entrerent dans les Gaules, & s'y établirent ſous le régne de l'empereur *Honorius*.

Ils y fonderent, vers l'an 415, le royaume de *Bourgogne*, dont *Vienne* devint la capitale. Il y avoit près de 120 ans que ce royaume ſubſiſtoit, quand il fut réuni à l'empire de France, ſous *Clotaire I.*

En 534, il renfermoit le duché & le comté de *Bourgogne*, une partie du pays des Suiſſes, la Savoye, la Breſſe, le Bugey avec le pays de Guy, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence. Il demeura uni à la couronne juſqu'au tems de l'empereur *Louis le Débonnaire*, par le partage fait en 842, entre les enfans de *Louis le Débonnaire*. L'Auſtraſie, les provinces du royaume de *Bourgogne*, depuis la Saone juſqu'à la mer, & l'Italie avec le titre d'empereur, furent le lot de *Lothaire*, qui étoit l'aîné; & *Charles le Chauve* eut pour ſon partage, la *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, qui eſt la partie en-deçà du mont Jura.

Il y établit, pour premier *duc bénéficiaire* ou *gouverneur*, *Robert le Fort*, qui fut tué en 1166. Les *gouverneurs* ou *ducs bénéficiaires* de *Bourgogne*, qui ſuccéderent à *Robert le Fort*, ne tarderent pas à rendre leur gouvernement héréditaire.

Les rois, qui régnoient alors ſur cette partie de la France, ſe conduiſoient ſi foiblement, qu'ils n'oſoient pas refuſer le gouvernement d'une province au fils, ou au parent de celui qui venoit de le laiſſer vacant par ſa mort. Bien plus, ces mêmes rois ſouffroient que les gouverneurs des provinces diſpoſaſſent eux-mêmes, de leur vivant, des emplois qui leur avoient été confiés, en faveur de ceux de leurs parens ou alliés qu'ils eſtimoient devoir leur ſuccéder.

Cependant la plûpart des hiſtoriens s'accordent à

ne regarder que comme *ducs bénéficiaires* tous les ducs de *Bourgogne*, qui ont gouverné la province de ce nom, depuis *Robert le Fort*, jusques & compris *Eudes-Henri*, mort sans postérité en 1001. Quoiqu'il en soit, ce même *Eudes-Henri* disposa, par testament, de son duché de *Bourgogne*, & le donna à *Robert*, roi de France, son neveu.

Richard le Justicier (frere de *Boson*, premier roi d'Arles,) est regardé, comme le premier duc de *Bourgogne*, sous le roi *Eudes*, vers l'an 890; & sous *Charles le Simple* vers l'an 893, ce comte prit la qualité de duc de *Bourgogne*, & y commanda en souverain, plutôt qu'en vassal.

Sous *Louis d'Outremer*, ce duché passa dans la famille de *Hugues le Grand*, & il fut le partage de *Henri I*, frere de *Hugues Capet*, sous l'obligation de l'hommage à son aîné. L'étendue de ce duché étoit à-peu-près la même qu'aujourd'hui; & la partie qui est au-delà de la Saône, étoit partagée en différens comtés, qui sont célébres dans l'histoire, tels que ceux de *Mâcon*, d'*Auxerre*, de *Châlons*, qui relevoient de *Conrad le Pacifique*, roi des deux *Bourgognes Transjurane* & *Cisjurane*, qui étoient séparées depuis long-tems de la couronne de France. Après la mort de *Rodolphe III*, surnommé *le Fainéant*, dernier roi de *Bourgogne*, l'empereur devint, en 1037, paisible possesseur de ce royaume, qui, après avoir duré 150 ans, fut réduit en province de l'empire.

Cette nouvelle couronne lui donnoit des prétentions de souveraineté sur la *Provence*, le *Dauphiné*, le *Lyonnois*, la *Savoye*, le *Genevois*, la *Bresse*, le *Bugey*, la *Franche-Comté*, la *Suisse*, & le pays des *Grisons*. C'est delà, qu'encore aujourd'hui, tout ce qui est au-delà du Rhône, s'appelle terre de l'empire. Dès-lors les siéges de *Basle*, de *Besançon*, de *Lauzanne*, de *Geneve*, de *Lyon*, de *Vienne*, de *Die*, de *Gap* & *d'Embrun* devinrent des fiefs impériaux. Après la mort de *Henri*, le roi *Robert* devint maître de ce duché, & en chassa Othon-Guillaume,

beau-fils d'*Henri*, repoussé au-delà de la Saône, y fut la tige d'une postérité célébre, sous le nom des comtes de *Bourgogne*.

Pour les ducs de *Bourgogne*, c'est *Robert*, frere de *Henri I*, qui a donné commencement à la premiere branche des ducs de *Bourgogne*, qui régnerent près de quatre siécles.

Philippe XII, dernier duc de cette maison, fut inhumé à Cîteaux, monastere fondé par ses ancêtres, où l'on voit encore plus de soixante tombeaux des princes & princesses des deux branches de *Bourgogne*.

Philippe, fils du roi *Jean*, fut chef de la deuxieme maison de *Bourgogne*, qui finit en la personne de *Charles le Téméraire*, tué devant Nanci. Alors ce duché fut irrévocablement réuni à la couronne.

Il est remarquable que, quand le roi *Jean* revêtit *Philippe*, son quatrieme fils, du duché de *Bourgogne*, par les mêmes lettres, il le fit *premier pair de France*. Jusqu'alors les ducs d'Aquitaine & de Normandie avoient, comme pairs de France, précédé, en plusieurs occasions, les ducs de *Bourgogne* : ce fait est remarquable, dit M. le président *Hénault*, en ce qu'il prouve que l'autorité *royale peut, en quelque sorte, changer la nature des choses, en donnant à une institution nouvelle la priorité des tems sur les anciennes*.

Le pere de *Louis XV* a porté le nom de duc de *Bourgogne*, avant que d'être Dauphin ; & le fils aîné de feu M. le Dauphin, mort en 1761, portoit aussi le même titre.

Le mont Jura, ou mont Saint-Claude, qui s'étend depuis le Rhin jusqu'à Geneve, formoit jadis la division des deux royaumes de *Bourgogne*.

BOURGUERIE : sous *S. Louis*, dit *Lauriere*, on donna ce nom à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à ceux qui commettoient le crime qu'il n'est pas permis de nommer. Voyez *le Dictionnaire de Trévoux*.

BOURREAU : on rapporte à l'année 1260, sous

S. Louis, l'origine de ce nom que portent les *exécuteurs de la haute juſtice*. Ils le doivent, dit-on, à un clerc nommé *Richard Borel*, qui poſſédoit le fief de *Bellemcombre*, à la charge de prendre les voleurs du canton. Sa qualité d'eccléſiaſtique le diſpenſoit ſans doute de les exécuter de ſa propre main; mais c'étoit ſon affaire de les faire exécuter par la main d'autrui: en conſéquence il prétendoit que le roi lui devoit les vivres tous les jours de l'année.

L'origine de ce nom rapportée par M. *Villaret*, n'eſt qu'une conjecture; car après *S. Louis*, c'eſt-à-dire en 1323. *Chorier* remarque que dans le jugement de l'empoiſonneur de *Raimond*, baron de *Menillon*, les deux exécuteurs (& il y en eut autant) ſont ſimplement appellés *commiſſaires* & *ſpiculateurs*; ce qui apprend, ajoûte *Chorier*, que le mot de *Bourreau* n'étoit pas encore en uſage, & que l'exécution des jugemens de mort ne notoit pas d'infamie la perſonne, qui la faiſoit, les noms de *commiſſaires* & de *ſpiculateurs* ne pouvant facilement devenir ſuſceptibles de ſens honteux & injurieux.

Chez les *Iſraëlites*, ſuivant l'ordre de Dieu, tout le peuple ou les parens d'un homme tué, ou quelques autres perſonnes ſemblables, ſelon les différens cas, exécutoient les ſentences de mort. On ſe faiſoit honneur & un mérite de ces exécutions, qui n'avoient alors rien d'infamant. Les *bourreaux*, chez les Romains, étoient à-peu-près regardés, comme ils l'ont été dans tous les tems en France. La loi des cenſeurs les privoit de domicile.

Cependant il faut croire que, du tems des factions des *Armagnacs* & des *Bourguignons*, le *bourreau* étoit en quelque conſidération; car, en 1418, on lit que la reine de France, exilée à Tours, qui s'étoit unie au duc de Bourgogne, étant revenue avec lui dans Paris, où ſon entrée reſſembla à un triomphe, ce duc affecta des manieres ſi populaires & ſi grandes, qu'il ſouffrit que le *bourreau* lui vînt toucher dans la main, en qualité de capitaine d'une

milice bourgeoiſe, compoſée de la plus vile populace, & toute dévouée à la faction Bourguignone.

Les uns font dériver le nom de *bourreau*, du mot *bourrea*, qui ſignifie une poignée de verges de ſaule, parce que les verges ſont les premiers inſtrumens dont ſe ſervent les *bourreaux* : les autres du grec Βοῦς, qui ſignifie *carnacier*. Quelques-uns veulent que ce ſoit un mot celtique ou ancien gaulois ; car les bas-Bretons ſe ſervent encore de ce mot ſans y rien changer. *Louet* le dérive de *boyereau*, qui eſt un diminutif de *boye*. Autrefois on appelloit un *bourreau*, *boye* ; & les Italiens l'appellent *boya*. Enfin *Guichard* dit que de l'italien *birro*, qui ſignifie en latin *lictor*, on a fait en françois *bourreau*.

BOURSE : c'eſt ce qu'on appelle à Paris & à Lyon le *change*, c'eſt-à-dire le lieu où les marchands ſe trouvent pour négocier leurs billets. Il y a la *bourſe* de *Londres*, d'*Anvers* & d'*Amſterdam*. Celle de cette derniere ville eſt la plus fameuſe de l'Europe.

L'origine de ce mot, dit *Guichardin*, vient de ce que la premiere place des marchands, qui ſoit appellée *bourſe*, a été celle de la ville de Bruges, au bout de laquelle il y avoit un grand hôtel, bâti par un ſeigneur de la noble famille de la *Bourſe*, dont on voit encore les armoiries, qui ſont trois *bourſes* gravées ſur le couronnement du portrait. Cet hôtel donna le nom à la place où s'aſſembloient les marchands, les courtiers, les commiſſionnaires, les interprètes & autres ſuppôts de négoce, pour faire leurs affaires & leur commerce.

On lit dans *Catel*, *Hiſt. du Languedoc*, *page* 99, que les marchands d'Anvers acheterent, pour s'aſſembler, un logis, où pendoit l'enſeigne de la *bourſe*.

Quoiqu'il en ſoit, cette ville a été autrefois la plus fameuſe pour le trafic ; les marchands ont tranſporté ce nom aux places d'Amſterdam, de Berghen en Norwége, &c.

Henri III, par ſon édit du mois de Juillet 1548 ou 1549, établit une *bourſe* à Toulouſe, ſemblable au *change de Lyon*, avec pouvoir d'élire tous les

Il y a plusieurs actes, où tous deux sont nommés, & tous deux ont signé. Il seroit difficile de fixer au juste le tems, où les fonctions de ces deux emplois ont été réunies. Voyez *sur les droits de grand-bouteiller*, le Traité des offices, *liv. 4, pag.* 224, & les *registres de la chambre des comtes*, sur les autres prérogatives de cette grande charge.

Le seul vestige qui reste du *grand-bouteiller*, est une charge créée en 1667, nommée la charge *de bouteiller* de la *maison du roi*; il sert à table le grand chambellan, & fait les eaux de liqueur; objet, en partie, de sa premiere institution.

BRABANÇONS: nom qu'on donnoit, dans le douzieme siecle, à des troupes de *bandits Flamans*, ou *Allemands*, pour la plûpart, ainsi nommés, dit *Du-Cange*, parce que les principaux étoient du Brabant: ils couroient la France, portant par-tout le fer & le feu, toujours prêts à combattre sous les enseignes du prince qui leur proposoit une plus grosse paye: on les appelloit aussi *Cotteaux*, parce qu'ils portoient de grands couteaux; ou *routiers*, du mot latin *ruptarius*, qui signifie tout homme qui cultive la terre, parce que les premiers *routiers* étoient un vil amas de payſans, qui furent d'abord armés par l'autorité du prince, & qui retinrent ensuite les armes par l'amour du pillage, ravageant les provinces, & vendant leurs services à ceux qui les achetoient le plus cher.

BRACELETS: ainsi nommés du mot *brachium*, parce que c'est un ornement de bras. *Ménage* le dérive du mot *braceletum*, diminutif de *bracile*, qu'il trouve écrit dès le tems de *Justinien*, & qui signifie *cingulum*.

Ce n'est que sous *Charles VII*, que les femmes prirent des *bracelets*, des *pendans d'oreilles*, & des *colliers*. *Anne de Bretagne*, femme de *Louis XII*, mépriſa ces ajustemens. *Catherine de Médicis* & *Henri III* en inventerent de nouveaux. La mere & le fils porterent le luxe à l'excès. Il a toujours augmenté depuis. Voyez *Luxe*.

BRAIE:

BRAIE : du latin *bracca*, & du grec Βρεννὰι, qui eſt dans *Diodore*; c'eſt ce que les habitans de nos campagnes appellent encore *hauts-de-chauſſes*.

Les Suiſſes étant ceux, qui ont été le moins ſujets aux invaſions des peuples étrangers, & par conſéquent aux changemens, qui ont déſolé ſi ſouvent les Gaules, n'ont pas encore quitté l'uſage des *braies*, dit *Chorrier*.

On ſçait, dit l'abbé *Dubos*, dans ſon *Hiſtoire de la monarchie françoiſe*, *Tome IV*, *page* 414, que les anciens Gaulois portoient de grands *hauts-de-chauſſes*, qui s'appelloient *braccæ*, & qu'avant la conquête de *Jules-Céſar*, les Romains avoient donné le nom de *Gallia braccata*, aux véritables Gaules, aux Gaules qui ſont au-delà des Alpes, par rapport à Rome, & cela par oppoſition à la Gaule à *robe longue*, ou *Gallia togata*, qui étoit en-deçà des Alpes par rapport à Rome, & faiſoit une portion de l'Italie. Un climat auſſi froid que l'étoit celui des Gaules, mettoit dans la néceſſité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coutume de le faire en Italie.

Les Romains qui habitoient les Gaules, portoient auſſi de ces *braccæ*, ou *hauts-de-chauſſes* à la Gauloiſe, comme les Gaulois, quand ils portoient la *toga*, ou la robe à la Romaine, ne quitterent point leur *braccæ* : ils les porterent ſous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d'étoffes, dont les Romains s'enveloppoient les cuiſſes & les jambes.

Cet uſage continua ſous nos rois. *Charlemagne* qui ſe faiſoit honneur d'être *Franc* d'origine, ne quitta jamais l'habillement particulier à cette nation. Un jour qu'il trouva une troupe de *Francs* vêtus avec ces *braccæ*, il ne put s'empêcher de dire : *Voilà nos hommes libres, voilà nos Francs qui prennent les habits du peuple qu'ils ont vaincu*, (il vouloit parler des Gaulois & des Romains; & non content de cette réprimande, il défendit expreſſément aux *Francs*

cette ſorte de vêtement. Voyez *Habillement des François.*

BRAVOURE : la véritable n'a que la *gloire* pour objet, & en cela elle eſt diſtinguée de la *brutalité.* Ce qui fait la *bravoure* de bien des gens, c'eſt qu'ils enviſagent, d'une part, les railleries que l'on fait des lâches, & de l'autre, les louanges que l'on donne aux vaillans hommes. Ce double objet les occupe, & les détourne de la conſidération des dangers & de la mort.

La *bravoure*, ſi nous pouvons parler ainſi, eſt, & a toujours été le bel apanage de la nation françoiſe ; & depuis l'établiſſement de notre monarchie juſqu'à nos jours, elle s'eſt toujours perpétuée de race en race, parmi la nobleſſe. Il n'y a preſque point de troupe qui ait donné plus qu'elle des preuves de valeur : il eſt vrai que nos princes & nos généraux en ont toujours, les premiers, donné l'exemple. On lit dans notre Hiſtoire, que *Louis le Gros*, ſe voyant abandonné des ſiens au ſiége d'un fort, où le danger étonna ſes troupes, il leur dit : *Vous fuyez lâches que vous êtes ! vous me quittez ! N'eſt-il pas mille fois plus beau de mourir glorieuſement que de vivre ſans honneur ?* Ce fut toujours la maxime de ce prince, & celle de pluſieurs de ſes ſucceſſeurs. *Philippe-Auguſte* trouva à Bovines un péril digne de lui. Il y combattit comme un lion, vit les plus braves périr à ſes côtés, fut bleſſé lui-même, démonté, expoſé autant & plus que le moindre chevalier de ſon armée ; mais enfin il devint victorieux de la ligue formidable qui s'étoit formée contre lui. Les troupes françoiſes, encore bien avant ſous la troiſieme race, ſoit dans leurs marches, ſoit quand elles étoient prêtes d'en venir aux mains, chantoient la *chanſon de Roland*, dont la mémoire fut long-temps en vénération parmi elles. Le roi *Jean* qui l'entendit chanter à un ſoldat, au moment que la bataille de Potiers alloit ſe donner, lui dit *qu'il y avoit long-temps qu'il n'y avoit plus de Roland ;* le ſoldat, qui n'avoit pas une haute

idée de ſes talens, lui répondit à l'inſtant; *qu'il y avoit auſſi long-temps qu'il n'y avoit plus de Charlemagne.* Les hiſtoriens diſent de *Charles VII*, qu'il a vraiment mérité le ſurnom de *Victorieux*, & qu'il marchoit toujours en *déconſant ſes ennemis.*

Raoul de Lannoi, ſous *Louis XI*, s'étoit fait un nom ſi diſtingué par ſa valeur, que le roi, en lui faiſant préſent d'une *chaîne d'or* de la valeur de cinq cens écus, y ajoûta ce compliment bien plus touchant pour un *brave homme*, que le don de la *chaîne: Parla PAQUE-DIEU, mon ami*, lui dit-il, *vous êtes trop furieux en un combat, il faut vous enchaîner; car je ne veux point vous perdre, déſirant de me ſervir de vous plus d'une fois.*

Un des officiers généraux de *Louis XII*, lui ayant remontré qu'il ne ménageoit pas aſſez ſa perſonne; (c'étoit à la bataille d'Aignadel) que le poſte qu'il avoit pris, étoit expoſé à tout le feu de l'artillerie, & qu'il devoit s'éloigner: *Rien, rien*, lui répondit ce grand monarque, *je n'appréhende pas; que quiconque aura peur, vienne ſe mettre derriere moi; il n'aura point de mal.* Et en effet le gain de la bataille fut dû à ſa *bravoure;* elle étoit ſans oſtentation dans ce prince, & c'eſt ainſi qu'il l'aimoit dans les autres.

Deux ſoldats faiſoient devant lui vanité de leurs bleſſures. Il leur demanda, qui eſt-ce qui les leur avoit faites: *Ce ſont les ennemis de votre majeſté*, répondirent-ils. Le roi leur répliqua: *Ils étoient donc plus braves que vous;* un d'eux auſſi-tôt repartit: *Non; ils n'ont fait que de nous bleſſer, & nous les avons tués.*

On ſçait que *François I* fit des prodiges de valeur à la bataille de Marignan contre les Suiſſes, & il n'avoit encore que vingt ans; c'eſt ce qui fit dire à *Jean-Jacques Trivulce*, un de ſes généraux, qui s'étoit trouvé à dix-huit batailles, *que c'étoit un combat de géants*, & que les autres qu'il avoit vues, n'*étoient que des jeux d'enfans.*

On ne peut penſer au régne de *François I*, ſans penſer au chevalier *Bayard.*

Henri IV a donné des marques de la plus grande valeur dans quatre batailles rangées, qui ſont celles de *Coutras*, d'*Arques*, d'*Ivry*, & de *Fontaine-Françoiſe*. Il s'eſt trouvé à plus de cent combats, & à plus de deux cens ſiéges. *Je ne crains point la mort*, diſoit ce bon roi, *de quelque façon qu'elle ſe préſente à moi, ſoit à la tête d'une armée ou dans mon lit.... Je n'aurai jamais peur ni regret de mourir.* Le connétable de *Montmorency*, *Briſſac*, *Biron*, *Crillon*, & tant d'autres, voilà les grands capitaines, qui ont ſervi ſous ſon régne? Eh! quels capitaines!

Buſſy d'Amboiſe, en 1561, piqué de ce que *Crillon* lui raviſſoit la gloire de paſſer pour le plus brave cavalier du royaume, voulut ſe battre contre lui. Rencontrant un jour *Crillon* dans la rue ſaint Honoré, il lui demanda avec un air & un ton de fierté: *Quelle heure eſt-il?... L'heure de ta mort*, répond *Crillon*, en mettant l'épée à la main. On les ſépara, & ces deux *braves* finirent par s'aimer, autant qu'ils s'eſtimoient.

Une choſe remarquable, c'eſt que les rois les plus *braves* & les plus *courageux* de notre Monarchie, ont toujours eu ſous leurs ordres, & les plus grands capitaines & les plus braves troupes. Pour s'en convaincre, il ne faut que parcourir les régnes, entr'autres, du *Grand Clovis*, de *Charlemagne*, de *Louis le Gros*, de *Philippe-Auguſte*, de *S. Louis*, de *Philippe le Bel*, de *Louis XII*, de *François I*, de *Louis XIII* & de *Louis XIV*.

La poſtérité parlera, ſous le régne de *Louis XV*, des *Villars*, des *Barwick*, des *Maurice de Saxe*, des *Lowendal*, &c; comme du régne de *Louis XIV* l'Hiſtoire nous conſerve les grands noms des *Condé*, des *Turenne*, des *Vendôme*, des *Luxembourg*, des *Catinat*, &c.

Mais ſi la vraie *bravoure* eſt eſtimable dans un officier comme dans un ſoldat, on ne peut auſſi que blâmer celle, qui eſt imprudente, téméraire & indiſcrette. On ne trouve dans notre hiſtoire que trop

d'exemples de ces faux braves, qui ſont allés chercher la mort à propos de rien.

Dans la premiere croiſade de *S. Louis*, en 1249, *Gautier* d'Autrêche, de la maiſon de Châtillon, châtelain de Bar, emporté par ſon courage, ſortit du camp, malgré la défenſe du monarque; & accompagné d'un ſeul écuyer, il attaqua un gros de Sarraſins. Renverſé de ſon cheval, il reçut pluſieurs coups de maſſue, & périt, regretté de tout le monde, excepté du roi qui dit: *Je ſerois bien fâché d'avoir dans mon armée beaucoup de ces faux braves ſans obéiſſance, qui ne ſçavent que ſe faire tuer ſans néceſſité;* belle leçon pour nos jeunes militaires, qui ne doivent régler leur courage, que ſur la prudence & ſur les ordres qu'on leur donne.

BREF: le premier de nos rois de la ſeconde race, *Pépin*, fut ſurnommé *le Bref*, parce qu'il étoit au-deſſous de la taille médiocre. Il s'apperçut qu'on l'en reſpectoit un peu moins qu'il ne vouloit; c'eſt pourquoi aſſiſtant un jour à un combat d'animaux, & voyant un lion qui tenoit un taureau à la gorge, il dit à ceux qui l'accompagnoient: *Il faudroit fair lâcher priſe à ce lion;* chacun pâlit de frayeur à cette propoſition. *Pépin* le remarqua; il ſauta dans l'arene, attaqua le lion, lui coûpa la tête, & dit aux ſpectateurs, avec l'air & le ton d'une noble fierté: *Eh bien! me croyez-vous digne de vous commander?*

BRESSE: province qui a la Franche-Comté au ſeptentrion, le Bugey à l'orient, le duché de Bourgogne & le Lyonnois, à l'occident, & le Dauphiné au midi. Elle a ſeize lieues de longueur, & neuf de largeur. Ce pays fut diviſé en diverſes ſeigneuries, après la décadence du royaume de Bourgogne. *Hugues I* fut le premier ſeigneur de la *Breſſe*, en 880. *Marguerite*, fille d'*Ulric II*, mort à la Terre-ſainte, en 1220, porta le comté de *Breſſe*, dans la maiſon de Beaujeu, par ſon mariage avec *Henri V*, ſeigneur de Beaujeu. *Sibille*, leur arriere-petite-fille, le porta, en 1272, dans celle de Savoye, en épouſant *Amé V*, comte de Savoye. Par un traité ſigné

le 17 Janvier 1501, *Charles-Emmanuel*, duc de Savoye, céda au roi *Henri IV*, pour le marquisat de *Saluces*, la *Breſſe*, le *Bugey*, & le *Val-Romey*, limitrophes de la Bourgogne.

Bourg eſt la capitale de la *Breſſe*. Il y a une contrée de cette province, qu'on appelle la *Breſſe-Châlonnoiſe*, parce qu'elle approche de *Châlons-ſur-Saone*. La principauté de Dombes, dont Trévoux eſt la capitale, eſt enclavée dans la *Breſſe*. Voyez l'*Hiſtoire de Breſſe & de Bugey*, par *Guichenon*, imprimée à Lyon en 1650.

BRETAGNE : les *Hunetes*, les *Rhedons*, les *Diablentes*, les *Ambiliates*, les *Venetes*, les *Oſiſmiens* & les *Curioſolites* ont été les anciens habitans de la *Bretagne*. Ils formoient entr'eux une république, dont le gouvernement étoit *ariſtocratique*, & qui ſe fit connoître ſous le nom de *cités armoriques*.

Céſar les ayant ſoumis, ils furent compris dans la *Lyonnoiſe troiſieme*, par *Auguſte*; & après que *Maxime* s'en fut rendu maître, il donna cette province aux *Bretons*, qui l'avoient ſuivi; & elle prit d'eux le nom de *Bretagne*.

Leur chef *Conan*, qui avoit épouſé une parente de *Maxime*, prit, en 382, la qualité de *roi*, que prirent auſſi ſes ſucceſſeurs, au nombre de dix, dont le dernier fut *Alain II*, ſurnommé *le Long*. Après ſa mort arrivée en 690, la *Bretagne* fut gouvernée par des princes, qui voulurent s'établir en ſouverains; mais *Charlemagne* les obligea de lui en faire hommage.

Les ducs de *Bretagne* ont commencé, à ce que l'on croit, ſous le régne de *Louis II*, dit *le Bégue*, dans la perſonne d'*Alain le Grand*, vers l'an 877.

Sous *Louis le Débonnaire*, *Nomenoé*, prit le titre de *roi*; ſon fils *Horiſpée* porta le diadême, du conſentement de *Charles le Chauve*, ainſi que *Salomon* ſon ſucceſſeur. Ce ſont les ſeuls, depuis *Clovis*, que la France ait reconnus authentiquement pour rois.

Suivant *Grégoire de Tours*, *liv.* 5, *c.* 27, ſous les

rois de la premiere race, *Varoch*, ſouverain de cette province, ſe reconnut vaſſal & tributaire de *Chilpéric*.

La *Bretagne* dès-lors étoit tenue à des redevances envers la France. *Charles le Simple*, par le traité fait avec *Rollon*, ou *Raoul*, premier duc de Normandie, ſon gendre, lui céda la Neuſtrie, & l'hommage de la *Bretagne* qui, par ce moyen, devint un arriere-fief de la couronne.

Charles VIII, en 1491, voulant réunir à ſa couronne, les états du duc de *Bretagne*, réſolut d'en épouſer l'héritiere; & voici, ſuivant pluſieurs hiſtoriens, comment ce prince fit réuſſir le projet de ce mariage.

Le duc d'Orléans (depuis *Louis XII*,) avoit été un des amans de la ducheſſe *Anne de Bretagne*, & conſervoit beaucoup d'aſcendant ſur ſon eſprit. Ce prince étoit enfermé dans la groſſe tour de Bourges, depuis trois ans, qu'il avoit été fait priſonnier à la bataille de *S. Aubin*, par *Louis* de la Trémouille. Le roi le tira de ſa priſon, ſans avoir conſulté perſonne, & lui donna des marques d'une réconciliation ſincere; le duc, autant par attachement que par reconnoiſſance, mit tout en œuvre pour faire réuſſir le mariage du roi, & en vint heureuſement à bout.

Cette province fut pour toujours réunie à la France ſous *François I.* Le parlement de *Bretagne* a été créé en 1553, ſous *Henri II.*

C'eſt vers le 10 ou le 12 de Février de chaque année que les députés des *Etats de Bretagne*, préſentés par le gouverneur de la province, ſont admis, avec les cérémonies accoutumées, à l'audience du roi pour lui préſenter les *cahiers*.

La *Bretagne*, comprend neuf évêchés; ſçavoir, *Nantes*, *Saint-Malo*, *Rennes*, où l'on parle *françois*; *Vannes*, *Saint-Brieux* & *Dol*, où l'on parle *françois* & *breton*; *Saint-Paul de Léon*, *Tréguier* & *Cornoüailles*, ou *Quimpercorentin*, où l'on parle *breton-bretonnant*.

Ces trois derniers, dit *Fauchet*, *folio* 294, étoient la vraie *Bretagne*, appellée, dans nos Romans, *Ro-*

manie, ou *Romaine*, pour avoir reçu les *Bretons d'Albion*, c'eſt-à-dire d'*Angleterre*, chaſſés avec la garniſon par les *Anglo-Saxons*.

BRÉVIAIRES PUBLICS : on lit dans les comptes & les regiſtres des fabriques des égliſes de *Paris*, de S. André de *Bordeaux*, de la cathédrale de *Laon*, de *Senlis*, & ailleurs, qu'il y avoit, pour les *clercs* & les *pauvres prêtres*, des *bréviaires* écrits à la main ſur du vélin, [& enfermés dans une cage de fer, ſcellée contre le pilier le plus viſible & le plus clair de la nef.

En 1406, un eccléſiaſtique nommé *Henri Beda*, légua en mourant, à *S. Jacques de la Boucherie*, ſon *bréviaire manuſcrit*; & ſes exécuteurs teſtamentaires le remirent entre les mains du marguillier, avec quarante ſols pariſis, pour aider à lui faire une cage. L'année d'après on donna vingt ſols pour le relier. Un ſerrurier fit une cage treilliſſée, peſant ſoixante-huit livres, qu'il ſcella dans un des piliers de la nef, & pour laquelle il eut neuf livres ſeize deniers.

En 1415, on en attacha une autre, près des fonts de S. Severin, à un pilier des chapelles neuves, qui revenoit à ſoixante-deux livres, autrement à douze ſols pariſis, dit *Sauval*. Ces cages de fer treilliſſées étoient pour empêcher que ces *bréviaires publics* ne fuſſent volés; & on pouvoit paſſer le bras & la main pour en tourner les feuillets.

Comme l'impreſſion n'étoit pas encore inventée, ces *bréviaires manuſcrits* étoient forts chers; c'eſt ce qui faiſoit qu'il y en avoit aux égliſes dans ces cages treilliſſées pour l'uſage des pauvres *prêtres* & *chapelains*, qui n'avoient pas le moyen d'en avoir. Ils étoient placés aſſez commodément dans ces cages treilliſſées, pour que pluſieurs *prêtres*, puſſent dire leur office enſemble. L'impreſſion ayant rendu les *bréviaires* communs & à bon marché, & les pauvres prêtres, pouvant s'en fournir, comme les autres, l'uſage de ces *bréviaires publics*, dans des cages treilliſſées, a ceſſé.

Outre ces *bréviaires*, qui étoient expoſés dans les

nefs des égliſes, il y avoit encore trois cages de fer portatives, que *Sauval* dit avoir vues près la porte du chapitre de *Notre-Dame de Paris*, ſous les arcades du petit cloître qui y tient; & il nous apprend que le doyen & pluſieurs anciens chanoines l'avoient aſſuré que, dans ces cages, on enfermoit le *livre noir*, avec le *grand* & le *petit paſtoral*, & que quand on avoit beſoin de quelques-unes des *chartres*, on venoit là, pour les lire & les copier.

Ces cages de fer étoient ou quarrées ou longues, garnies de barreaux de fer eſpacés; on les appelloit les *treillis*, les *treilliers en my la nef*, le *lutrin*.

Pour le *bréviaire*, il n'avoit point d'autre nom que celui de *bréviaire commun*.

L'inſtitution du *bréviaire* n'eſt pas ancienne. Comme on y avoit inſéré des vies des ſaints, dont les faits n'étoient point avérés, un décret du concile de Trente en ordonna la réforme. Les papes *Pie V*, *Clément VIII*, *Urbain VIII*, firent travailler à la réforme du *bréviaire Romain*; & pluſieurs évêques de France firent auſſi travailler à la réformation de ceux de leurs diocèſes.

BRIE: cette province de France étoit autrefois le pays des *Meldes*, d'où vient le nom de la ville de *Meaux*, qui en eſt la capitale. Les comtés de *Brie* & de Champagne, qui ont fait partie du Vermandois, ſont rentrés dans la maiſon de France, par *Jeanne* de Navarre, femme du roi *Philippe le Bel*. Ils ont été enſuite réunis à la couronne pour compenſation des droits que les fils de *Louis Hutin* y prétendoient. *Du Tillet*, *tome I*, *page*, 186 *ou* 191. Voyez *Meaux*.

BRIGADIERS DES ARMÉES DU ROI: cette dignité ne fut point d'abord à vie, ni donnée par un brevet; elle ne commença à être telle qu'en 1667, pour la cavalerie; & en 1668, pour l'infanterie. La *brigade* de cavalerie eſt de dix à douze eſcadrons, celle d'infanterie de cinq à ſix bataillons. Ce ne ſont pas ſeulement les meſtres de camp qui parviennent au rang de *brigadier*; il y a des lieu-

tenans colonels, & quelquefois même de ſimples capitaines, qu'on éleve à cette dignité : les *brigadiers* ne ſont officiers généraux que dans leurs corps, c'eſt-à-dire qu'ils n'ont le commandement particulier que ſur un certain nombre de troupes du corps, où ils ſont, ſoit d'infanterie, de cavalerie, ou de dragons. Ils commandent aux colonels, & obéiſſent aux officiers de l'armée. Ils n'ont point d'aide de camp pour porter leurs ordres, mais bien un major de *brigade* qui les fait exécuter dans l'étendue ſeulement de leur *brigade*. On ne doit point les nommer *brigadiers des armées du roi ;* il faut dire *brigadiers* d'infanterie, de cavalerie ou de dragons. Voyez à ce mot *le Dictionnaire militaire.*

BRIGANDS : le malheureux régne de *Charles VI* a été celui des *brigands ;* ils devaſterent & déſolerent toutes les provinces du royaume. En voici un qui, parmi tous les autres, s'eſt le plus ſignalé par ſes *brigandages.*

C'eſt, en 1386, un nommé *Aymérigot, Tête-noire,* qui avoit amaſſé des ſommes immenſes. Peu de jours avant ſa mort, il aſſembla ſa troupe, ſe choiſit un ſucceſſeur, & fit ſon teſtament en ces termes : *Tout premièrement je laiſſe à la chapelle S. George* 1500 *livres, pour les réparations ;* item, *à ma mie, qui loyaument ma ſervi ; & le ſurplus,* leur dit-il, en montrant ſon coffre fort, *vous êtes compagnons, & devez être freres, partagez entre vous tous bellement ; & ſi vous ne pouvez être d'accord, & que le diable ſe mette entre vous, vous voyez là une hache, bonne, forte & bien tranchante, rompez l'arche,* (le coffre,) *& puis en ait qui avoir en pourra.*

Le diable ſe mit entre les compagnons, qui devoient être freres ; & la loi du plus fort régla la part que chacun eut au tréſor du teſtateur. C'eſt la fable du lion.

Dans ces temps de troubles & d'anarchie, les loix étoient ſans vigueur, & le crime alloit tête levée.

On a encore vu de nos jours des *Aymérigot Tête-noire* dans les *Cartouche*, les *Nivet*, les *Mandrin*,

& plusieurs autres capitaines de *brigands* & de *voleurs*. Mais ceux-ci n'ont pas échappé à la sévérité de la justice qui, pour en purger la terre, leur a fait payer les peines justement dûes à leurs crimes.

BRIS DE PRISONS : il passoit, dans le treizieme siécle, pour une conviction du crime pour lequel on avoit été arrêté. Celui qui osoit forcer sa prison, étoit pendu, quand même il n'auroit pas été coupable du délit pour lequel on l'avoit mis aux fers. La raison, la justice & l'humanité, ont fait changer cette jurisprudence ; elle n'est plus usitée dans la France.

BRISSAC : comté érigé en duché-pairie, en 1611, sous la minorité de *Louis XIII*, par lettres patentes enregistrées en 1620 ; la maison de ce nom est fertile en grands hommes. En 1542, au siége de Perpignan, par le dauphin, depuis *Henri II*, les Espagnols, dans une sortie, se saisirent d'une des principales batteries. *Charles de Cossé*, depuis le maréchal *de Brissac* la reprit lui septieme. Le dauphin s'écria avec admiration : si je n'étois pas ce que je suis, je voudrois être le *colonel de Brissac*.

Au siége de Landreci, en 1543, cet officier fut commandé pour attaquer un des quartiers du camp : il y jetta l'alarme avec autant de courage que de prudence ; deux fois il fut pris, & deux fois il fut délivré par ses gens. *François I* le voyant revenir tout couvert de sueur, lui présenta à boire, & le combla de louanges sur le succès de cette entreprise.

Après la paix de Cateau-Cambresis, en 1559, les troupes que le maréchal *de Brissac* commandoit depuis dix ans dans le Piémont, furent réformées. Les soldats demanderent, avec un ton qui sembloit annoncer la sédition, où ils trouveroient du pain ? Le maréchal leur répondit : *Chez moi, tant qu'il y en aura.*

Il ne fut pas moins embarrassé avec les marchands du pays, qui, sur sa parole, avoient fait des avances à l'armée : voici d'abord ce que ce héros fit. Il leur donna tout ce qu'il possédoit ; ensuite il se rendit avec

eux à la cour, où ne pouvant trouver le moyen de les satisfaire, il dit à son épouse : *Voilà des gens, madame, qui ont hazardé leur fortune sur mes promesses. Le ministere ne veut pas les payer, & ce sont des gens perdus. Remettons à un autre tems le mariage de mademoiselle de Brissac, que nous nous disposions à faire, & donnons à ces infortunés l'argent destiné pour sa dot.*

La *maréchale* consentit à tout : la dot & quelques autres sommes empruntées, payerent aux marchands la moitié de ce qui leur étoit dû, & le maréchal donna des sûretés pour le reste.

Voilà de ces belles actions, qu'on ne sçauroit trop répéter, mais qui ne sont pas communes.

On lit encore, qu'à la journée des *barricades*, en 1588, le comte *de Brissac*, fils du précédent, fit cesser le feu que les bourgeois faisoient sur les Suisses ; & se tournant vers quelques gentilshommes qui l'accompagnoient, il leur dit en riant : *J'ai enfin trouvé mon terrein ; le roi qui dit que je ne vaux rien ni sur la terre ni sur la mer, verra au moins que je suis bon sur le pavé.*

Le vingt-deuxieme Mars 1594, *Henri IV* entra dans Paris, par le moyen de ce comte *de Brissac*, auquel il donna sur le champ le bâton de maréchal de France. Il n'en coûta la vie qu'à un corps-de-garde de lansquenets, & à deux ou trois bourgeois qui couroient pour animer le peuple à prendre les armes contre le roi.

BROGLIE : c'est la baronnie de Ferriere au Perche, qui a été érigée en duché héréditaire en 1742, sous le nom de *Broglie* ou *Broglio*, en faveur du maréchal de *Broglie*, mort en 1745, pere du maréchal & du comte de *Broglie*, & de l'évêque de Noyon. Cette maison est originaire de Quiers en Piémont, & a donné dans ce siécle, en moins de soixante ans, trois maréchaux de France, *Victor-Maurice*, *François-Marie* mort en 1745, & *Victor-François*, vivant.

BUFFET : *Charles V* est le premier de nos rois

qui ait eu un *buffet* garni d'or & d'argent. *Philippe de Valois* donnant à dîner aux rois d'Ecoſſe, de Bohême, de Navarre & de Maroc, n'avoit ſur table que deux cartes dorées pleines de vin. Chaque monarque avoit ſa coupe & ſon aiguiere ; & ſur le *dreſſoir* ou *buffet*, il y avoit une *outre* de cuir dans laquelle il y avoit le vin du roi.

Il n'y a point de bon bourgeois de Paris, qui n'ait aujourd'hui un *buffet*, & plus riche & mieux garni.

BULLES DES PAPES : *Louis XI*, à ſon avénement à la couronne, avoit conſenti à l'abolition de la *pragmatique-ſanction*, pour engager le pape *Pie II* à aſſiſter la *maiſon d'Anjou*, contre *Ferdinand*; mais le *pape* devenu plus fier par les ſoumiſſions purement politiques de *Louis XI*, (ſoumiſſions qui furent déſapprouvées par ſa cour du parlement, & par les trois états aſſemblés à Tours) oubliant que la diſtribution des couronnes n'étoit pas de ſa compétence, ſans avoir égard à la ſollicitation déplacée de *Louis XI*, ſe déclara ouvertement pour *Ferdinand*, lui envoya du ſecours, & répondit aux ambaſſadeurs du roi de France : *Que Louis faſſe mettre bas les armes à ceux d'Anjou, & qu'il s'en rapporte à moi de ſes prétentions ; je n'ai pas d'autres offres à lui faire.* La fierté de cette réponſe, qui ne fut pas plus agréable à *Louis XI* qu'à ſes ſujets, fit ouvrir les yeux à ce prince ſur les droits de ſa couronne ; & pour faire connoître au *pape*, qu'il n'avoit jamais voulu lui donner dans ſon royaume aucune ſupériorité & aucune juriſdiction immédiate & arbitraire, il ordonna, par des lettres du 8 Janvier 1475, de viſiter toutes *bulles*, *lettres* & autres *choſes* venant de Rome, & de voir s'il n'y avoit rien contre les *droits du royaume*, & les *libertés de l'égliſe gallicane.*

Depuis ce tems-là, il y a eu pluſieurs arrêts du parlement, qui défendent de recevoir, exécuter & faire exécuter aucunes *bulles* ou *brefs* de la cour de Rome, ſans *lettres-patentes* du roi, qui en ordonnent la publication, & qui ſoient enregiſtrées en

la cour, à l'exception des expéditions ordinaires, concernant les affaires des particuliers; ce qui a été renouvellé le 15 Janvier 1716.

Les *Ultramontains* prétendent que, dès qu'une *bulle* eſt publiée à Rome, elle fait loi par-tout où le *pape* eſt reconnu; mais les *François*, les *Allemands*, les *Eſpagnols*, & même de plus le cardinal *Cajetan*, tiennent qu'il faut encore que la publication en ſoit faite dans les *provinces*, qu'elle intéreſſe, & que, ce qui ſe fait à *Rome*, ne ſuffit pas pour lui donner dans les autres *états chrétiens* le caractere & les effets d'une loi.

Ainſi, quoique la *bulle*, *In cœna Domini*, ſe liſe tous les ans à Rome, le jeudi ſaint, les *rois* & les *républiques* ne laiſſent pas de continuer le libre exercice de leur autorité ſur les perſonnes eccléſiaſtiques, en toute matiere; & quoiqu'ils ſoient tous excommuniés par cette *bulle*, ils ne s'en allarment pas, & ils n'en regardent la publication, que comme une cérémonie ordinaire.

On n'a aucun égard en France aux ſtatuts & loix eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas enregiſtrés & homologués dans les parlemens; & en effet, eſt-il poſſible d'en tolérer l'exécution & la publication, s'ils ne ſont pas enregiſtrés, pendant que les ordonnances même de nos rois ne ſe gardent, & ne ſont loi, qu'après leur vérification dans les cours ſouveraines.

La cour de parlement, qui veille ſans ceſſe à la conſervation des droits de la couronne, donna, le 18 Septembre 1641, arrêt contre une *bulle* qui donnoit autorité à celle *In cœnâ Domini*; & la cour fit défenſe à tous les évêques de la publier, ſous peine d'être déclarés rebelles au roi, & criminels de léſe-majeſté. Un ſemblable arrêt fut donné le 21 Avril 1646, contre la *bulle d'Innocent X.* On peut voir, ſur cette *bulle*, le Plaidoyer de M. *Talon*, avocat-général.

BULLE D'OR: l'empereur *Charles IV* eſt l'auteur de cette conſtitution célébre; elle a été publiée ſur le modele dreſſé par Barthole, le plus fameux

jurisconsulte de son tems. Elle contient trente chapitres, qui ont pour objet de régler la forme du *gouvernement*, l'élection des *empereurs*, la succession des *électeurs*, les priviléges des *membres de l'empire*, les *assemblées* ou *diètes générales*, le *cérémonial* de la cour impériale, les fonctions des *électeurs*, le service de la *table de l'Empereur*, le jour de son couronnement, ou les autres jours, qu'il tiendra *cour solemnelle*.

Suivant *l'Hist. d'Allemagne*, par le P. *Barre*, *tome VI*, l'*électeur de Saxe*, dans ces solemnités, doit venir au lieu de la séance impériale, tenant un bâton & une mesure d'argent, qu'il remplit d'avoine, dont on a pris soin de placer devant lui un monceau jusqu'au poitrail de son cheval : il remet ensuite cette mesure au premier *palfrenier*, & le reste de l'avoine est abandonné au pillage. Cette cérémonie est encore en usage. L'électeur de *Brandebourg* vient pareillement à cheval, portant un bassin d'argent, une aiguiere pleine d'eau, & une serviette pour donner à laver à sa majesté impériale.

Le comte *Palatin* arrive, portant quatre écuelles remplies de viandes, il descend de cheval, & les pose sur la table.

Le roi de *Pologne* porte une coupe d'argent, du poids de douze marcs, remplie de vin, met pied à terre, & présente à boire à l'*empereur*. Il n'y avoit point alors d'électeur de *Baviere* ni d'*Hanovre*. Le dernier article de la *bulle d'or* oblige les électeurs séculiers de faire instruire leurs fils dans les langues étrangeres : la premiere partie de cette constitution fut publiée à Francfort, en 1356; & la derniere à Metz le jour de Noël de la même année.

BUSTE : le pape *Sixte IV*, qui siégeoit en 1484, du tems de *Charles VIII*, passe pour être le premier qui ait mis son *buste* sur la monnoie, & la premiere monnoie, qui ait eu un *buste* en France, c'est celle, que la ville de Lyon fit frapper pour *Charles VIII* & pour *Anne* de Bretagne. La ville d'A-

qui la battit en l'honneur de ce prince une monnoie, dont la légende étoit françoiſe.

BUTTE-SAINT-ROCH à Paris : quand *Charles VII*, en 1429, attaqua Paris, dont les Anglois étoient les maîtres, il vint vers la porte S. Honoré placer pluſieurs canons & coulevrines ſur une maniere de *butte* ou montagne qu'on nommoit, le *marché aux pourceaux*, c'eſt aujourd'hui la *butte S. Roch*, ſur laquelle on voyoit encore des moulins, en 1670. Voyez *Enceinte de Paris*.

BUTIN : ſous les *rois de la premiere race*, comme chez les *Grecs* & les *Romains*, c'étoit l'uſage après une expédition militaire, ou une victoire remportée, ou des villes ſaccagées, de partager le *butin* entre les généraux & les ſoldats. Sous *Clovis*, les ſoldats pilloient les monaſteres & les égliſes ; celles du Soiſſonnois furent du nombre : l'évêque vint trouver *Clovis*, pour le prier de lui faire rendre un calice d'une grandeur extraordinaire ; & ce prince, lorſque le partage ſe fit, demanda comme une grace, qu'on mît ce calice à part : un ſoldat emporté, dit en donnant un coup de ſa hache ſur le calice, *que Clovis* l'auroit, *s'il tomboit dans ſon lot ;* mais l'année d'après, il paya de ſa vie ſon inſolence. C'étoit la coutume alors de partager le *butin* avec les ſoldats : le ſort en décidoit, & cet uſage faiſoit ſubſiſter les *armées*. Voyez *Armées*.

CACHET : ce mot vient, dit *Ménage*, du mot *cacher*, parce qu'il ſert à *cacher* l'écriture. Les *cachets* diffèrent des *ſceaux*, en ce que ceux-ci ſont pour les *affaires publiques*, & les *cachets* ne ſont que pour les *affaires des particuliers* entr'eux. Les *cachets* des anciens étoient des figures gravées ſur leurs anneaux, qui étoient d'or, d'argent, ou de quelque autre métal, ou une pierre gravée, enchaſſée dans leur anneau. Ces pierres repréſentoient quelque divinité, quelque grand perſonnage, comme un empereur, un philoſophe, un portrait, quelque ſymbole, des animaux, &c. Aujourd'hui la plûpart des *cachets* ſont différens des anneaux, & repréſentent des armes ou des chiffres, quelquefois une emblême, une tête ou quelque autre figure.

Nos premiers rois, pour donner de l'authenticité à leurs *diplomes* & *reſcripts*, ſuivoient l'uſage des Romains & des empereurs, c'eſt-à-dire qu'ils y appoſoient leur *cachet* gravé ſur un *anneau*, qu'ils portoient ordinairement à leur doigt. C'étoit à l'empreinte de ce *cachet*, que ceux à qui les ordres étoient adreſſés, y déféroient & les exécutoient, mais après en avoir bien reconnu l'empreinte.

L'uſage commun étoit alors d'écrire ſur des tablettes enduites de cire ; & il étoit trop facile de contrefaire cette écriture, parce que les fauſſaires, pouvoient retoucher chaque lettre à leur plaiſir, ſans qu'il parût ſenſiblement que les caracteres euſſent été altérés ; auſſi l'*anneau* dans le chaton duquel ſe trouvoit ce *cachet*, ſervoit-il de lettres de créance & de pouvoir à celui auquel on le confioit.

Quand *Clovis* envoya *Aurélien* négocier le mariage de *ſainte Clotilde*, il remit un de ſes *anneaux* à ce miniſtre, comme une marque ſuffiſante à perſuader qu'on pourroit ajoûter foi à tout ce qu'il propoſeroit au nom de ſon maître.

Quand les rois laiſſoient leur *anneau* entre les mains du miniſtre, c'étoit une marque de confiance; c'eſt ce que fit le roi *Sigebert* à *Siggo*, ſon référendaire. Suivant la loi nationnale des Allemands, rédigée par les ſoins de notre roi *Dagobert I*, ſi quelqu'un mépriſoit le *cachet*, ou le *ſceau* de ſon général, il payoit douze ſols d'or d'amende; s'il mépriſoit le *cachet* de ſon comte, il en payoit ſix, & trois, s'il mépriſoit le *cachet* de ſon centurion; par ce paſſage, on doit voir que le *cachet* eſt ici pris pour un *ordre*.

On conſerve à la bibliotheque du roi l'*anneau*, dont *Childéric* ſe ſervoit pour ſigner ſes ordres, & qui fut trouvé dans le cercueil de ce prince, lorſqu'on découvrit ſon tombeau à Tournay en 1653. On y lit cette inſcription en forme de légende, *Childérici Regis*. M. l'abbé *Dubos* a de la peine à croire que *Childéric* eut fait graver l'inſcription qui caractériſoit ſon *ſceau* dans une langue qui, généralement parlant, n'étoit point entendue par ceux qui devoient obéir aux ordres qui tiroient leur force de ce *ſceau*. On pourroit lui répondre que la langue latine étoit connue dans les Gaules, & qu'il eſt cenſé que les premiers, entre les Gaulois & les Francs, devoient la parler. Quoi qu'il en ſoit, nos rois ont toujours continué de faire mettre à leurs *cachets*, ou *ſceaux*, des légendes latines. L'uſage en eſt ancien, puiſqu'il l'eſt autant que la Monarchie. Voyez *Sceau* & *Anneau*.

CADASTRE : c'eſt un regiſtre public qui ſert à l'aſſiette des tailles dans les lieux où elles ſont réelles, comme dans la Provence, le Languedoc & le Dauphiné. Les Romains faiſoient la même choſe pour leur cens. Ces regiſtres contiennent la qualité, l'eſtimation de toutes les terres qui ſont dans le territoire de la communauté, & le nom des propriétaires des fonds de chaque communauté ou paroiſſe. *Ragueau* dérive le nom de *cadaſtre* du mot *capitularium*, qui eſt le nom qu'on a donné au regiſtre qui contient les *cadaſtres*; mais *Ménage* le dérive

de l'italien *catasto*, qui a été fait de *AD*, & *quotus*, parce qu'il sert à cotiser.

CAGE DE FER : *Louis Sforce*, duc de Milan, fait prisonnier dans la conquête du Milanois, par *Louis XII*, fut conduit de Lyon au château de Loches où il fut mis dans une *cage de fer*. Il y mourut après dix ans d'une captivité si dure, que, si l'on en croit *Paul Jove*, on lui ôta la consolation de pouvoir lire & écrire dans sa prison. On a de la peine à croire que *Louis XII*, qui étoit d'un caractere si doux & si humain, ait traité avec tant de rigueur son ennemi; si cela est, pour excuser ce prince, il faut dire que *Louis Sforce* étoit un prince *remuant*, *courageux*, *éloquent*, & *capable de tout* pour rentrer dans ses états. De plus il étoit chargé du crime d'avoir fait périr son pupille, fils de son frere, pour s'emparer de son duché.

Mais, pour faire voir que *Paul Jove* se trompe, M. *Dreux du Radier* dit que l'on voit encore à Loches l'endroit où il a été enfermé, & où il est mort; c'est une chambre basse du château, où l'on descend par un degré étroit de trente ou quarante marches. Elle est voûtée, & elle a une petite cheminée à côté de la porte, & une garderobe à l'opposite. Elle n'est éclairée que par une fenêtre, qui reçoit le jour d'en-haut. La voûte en est ornée de fleurs courantes, &, vers la clef, de lettres à l'arabesque qui forment le nom de *Sforce*, qu'on dit être l'ouvrage du prince captif, ainsi que le reste des ornemens. On remarque encore sur la cheminée un casque & ses *lambrequins*, qu'on dit être les armes de Milan; mais cela est effacé.

L'auteur est entré dans ce détail, pour réfuter *Paul Jove*, qui accuse le roi de cruauté, contre le témoignage positif de quelques-uns de nos historiens.

On dit qu'il y a à l'abbaye du mont Saint-Michel en Normandie, une *cage de fer*, où on enferme les prisonniers d'état, qui y sont condamnés.

CALAIS : cette ville est célebre dans notre his-

toire par le ſiége qu'en fit *Edouard III*, en 1346: il dura plus d'un an. Le gouverneur, nommé le *comte de Vienne*, & les habitans ne ſe rendirent qu'après avoir été réduits à la derniere extrémité. M. *du Belloi* dans ſa tragédie du *ſiége de Calais* a, en Février 1765, célébré la mémoire d'*Euſtache de Saint-Pierre*, maire de cette ville, qui s'offrit, avec cinq de ſes concitoyens, à être la victime du reſſentiment d'*Edouard III*.

Cette ville ne fut repriſe ſur les Anglois, qu'en 1558, par le duc de *Guiſe*, & a été ſous leur domination près de deux cens ans.

On trouva ſur une des portes cette inſcription: *Les François reprendront Calais, quand le plomb nagera ſur l'eau comme le liége.*

Cette ville avoit été enlevée à la France, après la perte de la bataille de Créci. Elle fut repriſe après la bataille de *S. Quentin*, qui ne lui avoit pas moins coûté de perte, que la premiere. On remarqua alors que les François avoient perdu cette place ſous un *Philippe*, qui étoit *Philippe de Valois*, & que les Anglois l'avoient laiſſé reprendre ſous un de leurs rois, qui portoit le même nom que celui qui s'en étoit rendu maître. On a dit que c'étoit *Edouard III*; & celui qui la laiſſa prendre, fut *Edouard V*.

Le pape *Paul IV*, à l'occaſion de la perte de *Calais*, dit qu'elle étoit tout le douaire de *Marie*, reine d'Angleterre. Ce fut en effet tout ce qui lui valut ſon mariage avec *Philippe II*, roi d'Eſpagne. La priſe de Guynes acheva de chaſſer les Anglois du royaume, ſur lequel ils n'ont plus fait que des tentatives inutiles.

CALENDRIER: c'eſt une table, ou almanach qui contient l'ordre des jours, des ſemaines, des mois, & des fêtes qui arrivent pendant l'année. Le *calendrier Romain*, ou *Julien*, (ainſi appellé, parce qu'il fut réformé par *Jules Céſar*,) avoit deux grands défauts. On y ſuppoſoit que l'année ſolaire étoit de 365 jours & ſix heures, & elle n'eſt que de 365 jours cinq heures 48 minutes & 37 ſecondes; elle excé-

doit donc de douze minutes environ. On y suppoſoit, en ſecond lieu, qu'au bout de dix-neuf ans, qui eſt le nombre d'or, les lunaiſons revenoient au même point, au même temps, & au même lieu; & il s'en faut d'une heure 27 minutes, 31 ſecondes, & 55 tierces. Par une ſuite néceſſaire de ces deux défauts, il s'introduiſoit une anticipation conſidérable dans les temps; en conſéquence du premier, les ſaiſons auroient été abſolument dérangées dans la ſuite des temps: le printemps auroit été en hiver, l'hiver en automne, &c.

En conſéquence du ſecond, les nouvelles lunes ſeroient arrivées plutôt qu'on ne les auroit attendues. En 1582, l'équinoxe du printemps, fixé par le concile de Nicée au 21 Mars, arrivoit le 11, & par-là il avoit avancé de dix jours; & les nouvelles lunes arrivoient quatre jours plutôt que le *calendrier* ne les annonçoit.

Pour remédier à un déſordre, qui auroit toujours cru de plus en plus, *Grégoire XIII* aſſembla & conſulta les ſçavans aſtronomes; & il fut réſolu, premiérement, qu'on retrancheroit dix jours; de ſorte que le lendemain de la fête de *S. François*, qui eſt le 4 Octobre, au lieu de dire le 5, on dit le 15. (En France le retranchement tomba ſur le mois de Novembre, le 10 fut compté le 20.) Secondement on rétablit auſſi les nouvelles lunes à leur place; & pour parer à l'inconvénient, on ſubſtitua au nombre d'or le cycle des épactes, qui eſt de trente ans, lequel révolu, les lunaiſons reviennent aſſez exactement au même point; cette réformation ſe fit en 1582. *Vincent Laurier*, *Chriſtophe Clavius*, *Ciaconius*, y eurent la principale part, quoiqu'à dire le vrai, on n'y ſeroit jamais parvenu ſans un ouvrage poſthume de *Louis Lilio Calabrois*, à qui on doit l'invention des *cycles des épactes*.

Ce n'eſt pas que le *calendrier Grégorien* ſoit parfait: ſes auteurs eux-mêmes convenoient qu'il ne l'étoit pas; mais on peut dire, avec *Tycho-Brahé*, que ſi la réformation n'a pas été pouſſée à la der-

niere perfection, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'y arriver; & avec M. *Caſſini*, que c'eſt le chef-d'œuvre de l'eſprit humain.

Quelque utile, quelque néceſſaire que fût cette réformation, les pays Proteſtans ne voulurent pas la recevoir; ce qui les obligea d'admettre deux ſtyles, le vieux & le nouveau qu'ils marioient enſemble pour ſe faire entendre. La Hollande la reçut la premiere, les autres ſuivirent ſucceſſivement; & l'Angleterre, qui s'y étoit refuſée le plus opiniâtrement, vient de s'y ſoumettre. Il n'y a plus que la Ruſſie & la partie Proteſtante des Griſons, qui n'aient pas encore accepté le *calendrier Grégorien*.

CALVINISME: héréſie, qui a commencé en France, en 1534. *Jean Calvin*, de Noyon, en Picardie, auteur de cette héréſie, dont le nom primitif eſt *Chavin*, qui prit celui de *Calvin*, qu'il latiniſa par celui de *Calvinus*, ſuivant l'uſage des ſçavans de ſon tems, fut protégé par *Marguerite*, reine de Navarre, ſœur de *François I*. Elle fut cauſe des progrès rapides de cette ſecte naiſſante; mais dans la ſuite elle abandonna le *Calviniſme*.

Pour *Calvin*, il ſe retira à Angoulême, de là à Poitiers, qu'il infecta de ſon héréſie; & depuis 1538, il ne parut plus en France. Le plus pur *Calviniſme* eſt dans la ville de Geneve, d'où il s'eſt répandu en France, en Angleterre & dans les Pays-Bas.

La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, détruiſit entiérement le *Calviniſme* en France. Il eſt la religion dominante dans les Provinces-Unies, depuis 1572. Ce fut cette année-là qu'il fut reçu dans ces provinces, tel qu'il s'enſeignoit à Geneve, pour être la ſeule religion publique. Des treize cantons Suiſſes, il y en a ſix qui ſont profeſſion du *Calviniſme*; néanmoins de ces ſix, il y en a deux qui ſont partagés en *Catholique* & en *Calviniſte*. Le *Calviniſme* eſt auſſi répandu dans le Palatinat; mais l'électeur Palatin eſt *Catholique*.

CAMBRAI: cette ville impériale, dans le temps

de la ligue, étoit ſous la protection de la couronne de France. Les habitans ſe révolterent contre leur gouverneur, le maréchal de *Balagni*, qui avoit le titre de PRINCE *de Cambrai*, & les Eſpagnols la prirent en 1595. *Renée d'Amboiſe*, épouſe de ce gouverneur, après avoir reproché à ſon mari d'avoir eu aſſez de lâcheté pour ſurvivre à ſon malheur, mourut de chagrin deux jours avant la reddition de la citadelle, & même avec joie, nous diſent quelques hiſtoriens, de ce qu'elle mouroit avant que de ceſſer d'être *princeſſe*.

CAMP DU DRAP D'OR : on appelle ainſi le lieu de l'entrevue, qu'eurent enſemble, en 1520, *François I* & *Henri VIII*, roi d'Angleterre, entre *Ardres* & *Guynes* ; ils étoient accompagnés d'une cour brillante. Cette aſſemblée fut appellée le *camp du drap d'or*, pour en marquer la magnificence.

Du Bellay dit à cette occaſion : La grande dépenſe ſuperflue fut telle que pluſieurs y porterent leurs forêts & leurs prés ſur leurs épaules. Les ſeigneurs François ont aimé dans tout les temps la dépenſe ; & c'eſt bien encore la même choſe aujourd'hui.

On régla que les deux rois paſſeroient enſemble ; que celui de France ſe retireroit à *Ardres*, & celui d'Angleterre à *Guynes*. *François I*, qui ſe piquoit beaucoup de franchiſe, & qui vouloit ſe délivrer de toutes ces formalités, partit un matin, ſuivi d'*un page* & de *deux gentilshommes*, ſe rendit à *Guynes*, & dit au gouverneur du château, qu'il trouva ſur le pont, avec deux cens archers : *Je vous fais mes priſonniers ; qu'on me conduiſe à l'appartement de mon frere le roi d'Angleterre.*

Ce prince fort ſurpris de l'aventure, s'écria, en voyant *François I* entrer : *Mon frere, vous me faites le meilleur tour que jamais homme fit à autre, & me montrez la grande fiance que je dois avoir en vous ; & moi je me rends votre priſonnier dès cette heure, & vous baille ma foi.*

Les deux rois paſſerent quelques heures enſem-

ble ; & le reſte du temps de l'aſſemblée ſe paſſa en fêtes, & avec une confiance réciproque.

CAMP DE CÉSAR : l'uſage de mettre les troupes en garniſon dans les villes, n'avoit point lieu dans le haut empire. C'eſt *Conſtantin le Grand* qui changea cet ancien uſage. Les troupes hivernoient dans des *camps* qu'on appelloit des *camps d'hiver* ; ils étoient placés dans l'intérieur du pays ; & le ſoldat qui avoit été obligé de paſſer l'été ſous les tentes de peau, pouvoit s'y baraquer ; mais il falloit toujours qu'il s'y retranchât, & qu'il y fît le ſervice auſſi exactement que s'il eut été au milieu du pays ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules & les autres provinces de l'empire Romain de ces *camps retranchés*, & qui s'appellent aujourd'hui *camps de Céſar*, c'eſt-à-dire, *camps* de l'empereur en général, & non pas *camps de Jules Céſar*. Il y en a un près de Compiegne, le long de l'Oiſe ſur une montagne.

CANAL ROYAL DE LANGUEDOC : il a été exécuté ſous le régne de *Louis XIV*, pour la communication de la Méditerranée avec l'Océan. Ce grand ouvrage, par ſon étendue, par les difficultés, qu'il a fallu ſurmonter, pour le mettre au point de perfection où il eſt, & enfin par les avantages, que le public en retire, efface les monumens les plus vantés, & tout ce qui nous reſte de l'ancienne Rome.

Les Romains, au rapport de quelques hiſtoriens, eurent pluſieurs fois le deſſein de faire cette jonction. Ce qu'il y a de plus certain, c'eſt qu'on y penſa du temps de *Charlemagne* & de *François I.* Sous le régne de *Henri IV*, en 1598, ce projet fut examiné ; l'exécution en parut poſſible ; & en 1604, le connétable de *Montmorency* fit viſiter tous les endroits par où ce *canal* devoit être conduit.

Le cardinal de *Richelieu* conçut également cet admirable projet : des affaires encore plus importantes l'en détournerent & l'empêcherent de le faire exécuter. Il étoit dû à *Louis le Grand* de venir à bout de cette entrepriſe.

En 1664, ce grand prince, pour cet effet, nom-

ma des commiſſaires, qui allerent examiner de plus près la poſſibilité de ce projet; & ſur leurs avis, M. *Riquet*, alors directeur des fermes de Languedoc, fut chargé de l'exécution de ce *canal*, ſur le plan & les mémoires d'*André Oſſy*, habile mathématicien, qui étoit employé dans les gabelles de cette province.

Cet ouvrage fut commencé en 1666, conduit & porté à ſa derniere perfection en 1680. M. *Riquet* eut la gloire de le voir finir avant ſa mort; & ſes deux fils en firent l'eſſai en 1681.

Pour établir la communication des deux mers par ce *canal*, on s'eſt ſervi de la Garonne, depuis la tour de Cordouan juſqu'à Toulouſe. Les deux extrémités de ce *canal* ſont *Toulouſe*, & le port de *Cette*; & il n'y a de diſtance de l'une à l'autre ville, que trente-deux lieues par la ligne droite. Ce *canal* a coûté plus de treize millions, dont le roi donna ſix millions neuf cens vingt mille huit cens dix-huit livres; & la province ſix millions ſoixante & dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux livres, y compris les deux millions qu'elle a donnés pour le port de *Cette*.

Les rivieres qui communiquent leurs eaux à ce *canal*, ſont *Héraut*, qui paſſe par *Agde*, *Orbe*, *Ognon*, *Argent-double*, *Orbiet*, *Freſquet*, *Alezan*, *Coudiers*, *Cantmerlé*, *Bernaſſonne*, *Lampi*, *Lampion*, *Rieutor*, qui ſe réuniſſent aux eaux de la riviere de *Sor*, *Landot*, &c. Nous ne parlons point des *écluſes* doubles, ſimples & triples, & des magaſins d'eaux, conſtruits pour la perfection de ce *canal*.

M. *Pavillier*, habile ingénieur a, en 1723, viſité ce grand ouvrage, & en a donné le détail qu'on trouve imprimé dans pluſieurs ouvrages, entr'autres, dans la Deſcription de la France, par *Piganiol de la Force*, *tome VI*, *page* 25 *& ſuivantes*, & dans le Dictionnaire des Gaules & de la France, par M. l'abbé *Expilly*, *tome II*, *page* 51 *& ſuiv.*

CANAL DE BRIARE: il communique de la

en 1373. Sous *Charles V*, on commençoit à avoir l'art de fondre des piéces d'artillerie, de gros calibre ; & on s'en ſervit, en 1414, au ſiége de Compiégne : l'art de les enclouer étoit auſſi connu.

Outre ces groſſes piéces d'artillerie, on ſe ſervoit encore, dans les ſiéges, d'armes à feu, appellées *canons à main*, qui déchargeoient de groſſes balles de plomb : ces premiers mouſquets étoient de longs tuyaux de fer, qu'on faiſoit partir par le moyen d'une méche. Ce ne fut que long-temps après, qu'on trouva l'uſage de la pierre & du reſſort.

Le P. *Daniel*, dans ſa *Milice françoiſe*, *tome I*, *l.* 6, *ch.* 5, *page* 443 *& ſuiv.* parle d'un *canon* fondu à Tours, ſous *Louis XI*, qui étoit de cinq cens livres de balle, & d'autres *canons* fameux dans l'hiſtoire, tels que de gros *canons* ſous le régne de *Charles VII*, qui étoient d'une ſi groſſe peſanteur, qu'il falloit cinquante chevaux pour les traîner ; d'un autre *canon* de vingt-deux pieds géométriques de longueur au château de Saint-Jar en Portugal ; d'un autre pris à Bellegrade en 1717 ; & d'un double & triple *canon*, dont parle auſſi *Fauchet*, *fol.* 530.

CANONISATION : *Du-Cange* dit que la *canoniſation* ne fut d'abord qu'un ordre du pape, par lequel il commmandoit que le nom de ceux, qui s'étoient fait remarquer par leur ſainteté, fuſſent inſérés dans le *canon de la meſſe*. Le premier acte authentique de *canoniſation*, fut dans un concile tenu à Rome par *Jean XV*, où *Udalric*, évêque d'Augſbourg, fut canoniſé. Cette cérémonie autrefois conſiſtoit ſeulement à mettre le nom du ſaint dans les *ſacrés dyptiques*, à ériger, ſous ſon invocation, des *égliſes* ou des *oratoires* avec des autels, pour y célébrer le ſaint ſacrifice, & à tirer le corps du *ſaint* de ſon premier ſépulcre.

Le pape ne faiſoit pas ſeul les *canoniſations*. Toutes les *égliſes* & tous les *évêques* avoient ſur cela un égal pouvoir. On trouve même, dit le *P. Mabillon*, quelques exemples de canoniſations faites par

les abbés. On ignore le tems que le droit de *canoniſation* devint une prérogative particuliere au *ſaint ſiége:* quelques-uns croient qu'*Alexandre III* eſt l'auteur de cette réſerve. Le *P. Mabillon* en fixe l'époque au dixieme ſiécle, & les *Jéſuites* d'Anvers la reculent au onzieme.

Le terme de *canoniſation* n'eſt pas ſi connu que la choſe même. Il ne ſe trouve point employé avant le douzieme ſiécle. *Oudry*, évêque de Conſtance, s'en eſt ſervi le premier dans ſa lettre à *Calixte II*, pour la *canoniſation* de l'évêque *Conrad*; enſuite *Alexandre III*, dans la bulle de *canoniſation* de *ſaint Edouard*, roi d'Angleterre en 1161; & onze ans après, dans celle de la *canoniſation* de *S. Thomas* de Cantorberi.

Les premiers ſaints que l'égliſe ait *canoniſés*, ſont les *martyrs*; les *confeſſeurs* ont été *canoniſés* plus tard. Comme il y a eu des évêques, des égliſes particulieres, ou un concile particulier, qui ont d'abord *canoniſé* de *ſaints perſonnages*; le *P. Mabillon* appelle ces *premieres canoniſations*, des *canoniſations particulieres.* Il appelle celles qui ont été faites par un concile général, ou par le pape, *canoniſations générales.*

La maniere de *canoniſer les ſaints* dans les dixieme & onzieme ſiécles, étoit d'élever, avec la permiſſion du S. Siége, un autel ſur leurs corps. Les cérémonies de la *canoniſation* n'ont point été inſtituées toutes enſemble, & en même tems. Elles ont été ajoûtées peu-à-peu, & les unes après les autres, ainſi que l'acte juridique de *canoniſation.*

CAPARAÇONS: couverture qu'on met ſur les chevaux. Le *cheval*, dit *Fauchet*, *fol.* 524, étoit *houſſé*, c'eſt-à-dire, *couvert* & *caparaçonné* de ſoie aux armes & blazons du chevalier, pour l'uſage ordinaire, ſoit pour les tournois, ſoit pour les montres, pompes & cérémonies; il reſte des veſtiges de ces chevaux *caparaçonnés* à la houſſe de nos chevaux, où l'on brode des chiffres & des armes. *Fauchet* ajoûte que les *chevaux* deſtinés pour la

guerre, avoient des *caparaçons* de cuir bouilli, & de bandes de fer. *Jaçoit*, dit-il, *qu'il y en ait de tout tems*, ainſi que le rapporte *Ammien-Marcellin*. Le *P. Daniel* veut que ces *couvertures* & *caparaçons* étoient de mailles comme *les hauberts*. Le mot de *caparaçon* vient, ſelon *Ménage*, de l'eſpagnol *capa*, comme qui diroit *grande cape*.

CAPETIENS : le chef de cette troiſieme race de nos rois, eſt *Hugues Capet*. Les hiſtoriens diſent que *Hugues* fut ſurnommé *Capet*, parce qu'au lieu de couronne, il ſe contenta d'une eſpece de *capuce* ou *chaperon*, qui étoit l'habillement de tête ordinaire des François. C'eſt l'opinion de *Robert d'Auxerre*, de *Beſly*, adoptée par *Paul-Emile*, & qui paroît la plus raiſonnable. D'autres diſent que le nom de *Capet* lui fut donné, parce qu'étant jeune, ſon plaiſir étoit d'ôter aux autres le *capuchon* que l'on portoit alors, & que l'on appelloit *cape* & *capet*. Ce nom pourroit bien encore lui venir de *cap*, *tête*, parce qu'il l'avoit ou *groſſe* ou *bonne*.

Quoi qu'il en ſoit, il parvint à la couronne, ſans y avoir d'autre droit que celui, que lui donna l'élection des *grands* du royaume. Tout parut prendre une nouvelle face ſous ſon régne. Les *pairies* furent réglées : il y eut un ordre judiciaire ; & les loix féodales commencerent à former un corps. Ce fut ſa douceur & ſes ménagemens avec les *grands*, qui étoient les *pairs*, autant en effet, que de nom, qui le conſerverent ſur le trône.

Le ſang des *Capétiens* s'eſt allié à celui de *Charlemagne* en 1179, par le mariage de *Philippe-Auguſte* avec *Iſabelle de Hainault*, fille de *Baudouin IV*, comte de *Hainault*, qui deſcendoit en ligne directe d'*Ermengarde*, fille aînée de *Charles*, duc de Lorraine, frere de *Lothaire II*, & oncle de *Louis V*.

Cette race des *Capetiens* a commencé à régner en 996. *Charles IV* eſt le dernier de la branche des *Capétiens*. Il laiſſa la reine enceinte ; elle accoucha d'un prince nommé *Jean*, mort au berceau : c'eſt le ſeul de nos princes qui ſoit venu au monde avec la

qualité de *roi*. *Philippe de Valois* & *Louis XII* ne ſont parvenus au trône qu'en ligne collaterale. *Henri III*, mort en 1589, eſt le dernier des *Valois*.

Les premiers rois de la ſeconde race avoient donné toute leur attention à détruire l'autorité des *maires* du *palais*, qui leur avoit frayé le chemin du trône.

Ceux de la troiſieme race travaillerent conſtamment à ſoumettre les grands vaſſaux, & à les faire rentrer ſous l'obéiſſance de l'autorité royale, dont ils ne s'étoient rendus que trop indépendans.

Hugues Capet ne tarda pas à leur faire ſentir qu'ils s'étoient donné un maître, & que leur dépendance étoit un des plus fermes appuis du trône, ſur lequel ils venoient de le placer.

Ce qui a mis le comble à la gloire & à la ſûreté de la *nation Françoiſe*, c'eſt l'établiſſement du droit *de ſuccéder à la couronne*. Les rois ne ſe ſont plus trouvés les maîtres de partager la couronne entre leurs enfans, comme avoient fait *Clovis* & *Charlemagne*, ni de déranger l'ordre de la ſucceſſion.

La couronne de France appartient à l'aîné, par une coutume établie, *laquelle*, dit JEROME BIGNON, *eſt plus forte que la loi même : cette loi a été gravée, non ſur le marbre ou ſur du cuivre, mais dans le cœur des François.*

La maiſon régnante a pour auteur *Henri IV* : nous n'avons point de roi, qui ſoit monté ſur le trône, dans un degré auſſi éloigné que ce prince. Depuis *S. Louis*, le neuvieme roi de la race des *Capetiens*, duquel *Henri IV* deſcendoit en ligne directe, il y a juſqu'à lui onze générations ; & à ſa naiſſance, il y avoit un ſi grand eſpace entre lui & la couronne, par le nombre des princes du ſang, qui le précédoient, qu'il faut reconnoître un ſoin particulier de la providence dans la chaîne des événemens qui lui donnerent le ſceptre.

Il y a près de huit ſiécles que les *Capétiens* régnent en France. C'eſt la famille la plus ancienne & la plus noble qui ſoit au monde, & qui, dit un auteur Al-

lemand, ait une plus longue généalogie & la mieux prouvée que l'on connoisse.

Du Tillet, dans sa *Chronique des rois de France*, dit que *Hugues Capet* est le premier *Gaulois*, roi des *Gaulois*, & que les deux autres races étoient *des Francs*. *Louis XV* régnant, est le trentieme roi de cette race des *Capétiens*. Voyez *Mezerai*, *t. I*, *p.* 450 *& suiv.* & les autres *historiens*.

CAPITAINE : ce nom, en matiere de guerre, a toujours signifié un commandant, ou chef de troupes & de soldats. La qualité de *capitaine* a été autrefois beaucoup plus honorable qu'elle ne l'est aujourd'hui. Depuis *Louis XII* jusqu'à *Henri IV*, les personnes les plus distinguées par leur valeur dans les armées françoises, étoient nommées *capitaines*. On disoit : le *capitaine Montluc*, le *capitaine Charri*, le *capitaine Lancques*, le *capitaine Bayard*, &c. Ce nom n'étoit donné qu'à ceux qui commandoient, ou qui avoient commandé des bandes d'infanterie.

Dans les légions de six mille hommes que *François I* institua, chaque *capitaine* commandoit mille hommes. Ces mille hommes étoient partagés en dix bandes commandées chacune par un officier qui n'avoit pas le titre de *capitaine*, mais celui de *centenier*.

Il y a eu un temps où les *capitaines* n'avoient que deux grades au-dessus d'eux, le général & ses lieutenans. De plus la force dont étoient les compagnies, faisoit de ces *capitaines* ce que sont presque aujourd'hui les *colonels*.

On a l'exemple d'officiers, qui ont commandé des corps de quatre à six mille hommes, sous le seul titre de *capitaine*. Il est vrai que de si gros corps étoient des troupes étrangeres, soit Ecossois, soit Allemands, Suisses ou Italiens, que des gentilshommes de ces nations amenoient au service de nos rois : ce qui a duré jusques sous *Louis XIII*, que la nation connoissant sa force, & sentant qu'elle pouvoit se suffire, ne s'est plus souciée d'avoir des étrangers à sa solde, excepté les Suisses.

Dans

Dans les tems les plus reculés de notre ancienne *milice françoiſe*, le titre de *capitaine* n'étoit point donné aux officiers d'armée. Ceux qui commandoient ſous les comtes & ſous les ducs, aux tems de la premiere & de la ſeconde race de nos rois, étoient les *viguiers* & les *centeniers*. Depuis l'inſtitution de la *chevalerie*, avant *Philippe-Auguſte*, les *chevaliers bannerets* commandoient les diverſes brigades de la gendarmerie.

Mais quand nos rois, outre les troupes de leurs vaſſaux, donnerent des commiſſions à quelques ſeigneurs, pour lever des compagnies de gendarmes, ces ſeigneurs prirent alors le titre de *capitaines*, dans le ſens qu'on lui donne aujourd'hui.

Charles VII, dans la réforme qu'il fit de la *milice françoiſe*, en inſtituant quinze compagnies d'ordonnance, fit prendre le titre de *capitaine* à ceux qui les commandoient. Ce titre, dans la ſuite, a été donné à tous ceux qui commandent diverſes eſpeces de *milices*, tant dans la gendarmerie, la garde de nos rois, la cavalerie legere, que dans l'infanterie & dans les dragons. Il y a aujourd'hui des *capitaines* dans tous les corps de troupes.

CAPITAINE GÉNÉRAL : *Philippe le Long*, pour maintenir la tranquillité & la paix dans chaque *cité*, (c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à celles où il y avoit *évêché* ou *archevêché*, établit à ſes frais un *capitaine-général*, pour repouſſer toute violence contre la liberté publique. Cet officier, quoique ſous ſes ordres, étoit élu par le conſeil des *bourgeois prud'hommes*. Il leur faiſoit ſerment de les défendre *loyaument* de tout ſon pouvoir; & à leur tour, ils juroient de lui obéir fidélement, & de l'aider à maintenir les loix & le bon ordre. Le *capitaine général*, par l'ordonnance du roi, donnée le 12 Mars 1317, ne ſe mêloit que du fait de la guerre. Aujourd'hui le titre de *capitaine général* eſt entre la dignité de *maréchal* de France & de *lieutenant-général*.

Le roi le fait revivre, toutes les fois qu'il veut

diſtinguer un *lieutenant général*, & lui faire commander les *lieutenans généraux*, & même une armée, ſans le faire *maréchal de France*.

Le marquis de *Boufflers* & le comte de *Teſſé*, depuis *maréchaux de France*, furent faits *capitaines généraux*, le premier en 1690, & le dernier en 1702.

Il y avoit dans l'ancienne *milice françoiſe* un *capitaine général*, dont l'autorité étoit celle de général d'armée. Le cardinal de *Mazarin* reſſuſcita ce titre en 1656, en faveur de M. *de Caſtelnau*, non avec le même pouvoir, mais ſeulement pour lui donner le droit de commander d'autres *lieutenans généraux*, ſans rouler avec eux, étant cependant ſous les ordres du *général*.

Il y en a eu d'autres, du nombre deſquels furent meſſieurs de *Créqui*, d'*Humieres*, de *Bellefont* & de *Cadagne*. Cette nouvelle qualité n'a pas duré longtems, le marquis de *Boufflers* & le comte de *Teſſé* ont eu auſſi le titre de *capitaine général* dans les troupes d'Italie, l'un en 1696, & l'autre en 1702. On trouve encore le duc de *Navailles* & le duc de *Noailles*, qui ont eu ce titre.

En Eſpagne, ce que l'on nomme *capitaine général*, eſt ce qu'on appelle en France, un *maréchal de France*, qui a le commandement d'une armée.

CAPITATION : *S. Louis*, pour fournir aux frais d'une ſeconde *croiſade*, impoſa, en 1266, une *capitation* à ſes ſujets ; c'étoit un droit commun à tous les ſeigneurs, & dont ils faiſoient uſage à l'égard de leurs vaſſaux, dans les cas preſſans, comme les entrepriſes extraordinaires, le mariage de leurs enfans, ou la cérémonie de les faire chevaliers.

La nobleſſe, les privilégiés, & ceux qui ne vivoient que du travail de leurs mains, étoient exempts de cet impôt. Le roi, en l'exigeant, prit le prétexte de faire chevalier le prince *Philippe*, ſon fils aîné.

Le réglement donné à cette occaſion porte : *Qu'on choiſira, de l'avis des curés & des gens de bien de*

la paroisse, trente ou quarante personnes ; selon le nombre des habitans, pour en choisir douze d'entre eux, qu'ils croiront les plus propres à asseoir fidélement l'impôt. Les douze jureront de faire l'assise, sans préjugés de haine ou d'amitié pour personne : en même temps, on en élira quatre autres, qui taxeront les douze : ces deux dernieres opérations demeureront secrettes, & l'on n'ouvrira les papiers des douze & quatre élus, pour publier la taille, que lorsqu'on aura conclu toute l'opération de la maniere, qu'on l'a prescrit.

On pense que la premiere *capitation générale* qui ait été levée en France, fut celle que le roi *Jean* leva en 1355, sur tous les sujets du royaume, sans excepter les princes du sang, le clergé & la noblesse.

Ce tribut par tête, pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglois, fut proportionné à la valeur des biens : il fut fixé à quatre livres par cent livres de revenu ; à quarante sols au-dessous de cent livres, à vingt sols au-dessus de quarante livres.

Les bénéfices possédés par les prélats, & gens d'église, privilégiés ou autres, furent taxés pareillement. Les laboureurs, ouvriers, serviteurs à gages, dont les salaires étoient estimés à cent sols par an, furent taxés à dix sols ; les meubles même furent compris dans cette contribution : on payoit pour mille liv. de meubles, autant que pour cent livres de revenus ; il n'y eut d'exempts que les veuves, les enfans en tutelle, les religieuses, les moines cloîtrés, & les mendians.

Tous se soumirent à cette *capitation* ; telle a toujours été l'amour & l'empressement des François à seconder, & à aider de leurs biens & de leurs forces le prince, pour repousser les ennemis de l'état.

La *capitation* ou *taxe* par tête, fut établie, le 18 Janvier 1695 ; mais elle fut ôtée après la paix conclue à Risvick, & elle a été rétablie en 1710.

CAPITOUL : nom qui a été donné aux premiers magistrats de la ville de Toulouse, à cause du lieu où ils s'assembloient, qui s'appelloit *capitole*, &

qui avoit le même nom & le même uſage que celui de Rome. Ces *capitouls* ont les mêmes fonctions que des *conſuls* & des *échevins* ont dans d'autres villes. *La Faille*, dans ſes *Annales de la ville de Toulouſe*, donne des liſtes des *capitouls*, dont les plus anciens ne ſont que de 1271. Ils ſont appellés dans les anciens actes, *conſules capitularii*, ou *capitolini*, & leur compagnie *capitulum*. C'eſt de-là que vient le nom de *capitularii* & de *capitoul*. Celui de *capitolini* vient de ce qu'ils ont la garde de la maiſon de ville, qui s'appelle *capitole*.

La charge de *capitoul* ne dure qu'un an; elle annoblit. Ces magiſtrats ſont appellés, dans pluſieurs anciens actes, *capitulum nobilium Toloſæ*. Ils ont le droit d'image, c'eſt-à-dire que, l'année de leur adminiſtration étant faite, ils ſont peints dans la maiſon de ville; coutume qu'ils ont retenue des anciens Romains.

Les *capitouls* en 1336, étoient au nombre de douze. *Charles VI*, en 1389 ou 1390, les réduiſit à quatre. En 1392, il les augmenta de deux, & la même année encore de deux; de ſorte qu'ils furent huit. Le même prince, en 1400 ou 1401, ordonna qu'ils ſeroient au nombre de douze. Enfin *la Faille* dit qu'en 1401, ces *capitouls* furent réduits à huit, comme ils ſont encore à préſent.

On appelle *capitoulat*, les différens quartiers ou régions de la ville de Toulouſe, dont chacun eſt régi par un *capitoul*; & elle eſt diviſée en huit *capitoulats* diviſés en *moulans* qui ont chacun un *dixainier*, lequel eſt chargé d'avertir le *capitoul* de ce qui ſe paſſe dans ſa *dixaine*, & de faire ſçavoir aux habitans de ſa *dixaine*, ce que le *capitoul* du quartier lui commande de faire ſçavoir. Voyez *ſur les Capitouls, Catel, dans ſon onzieme livre de l'Hiſtoire du Languedoc.*

CAPITULATION: c'eſt le nom, que l'on donna à un arrêté que les électeurs firent, en 1519, à l'élection de l'empereur *Charles-Quint*, ſuivant laquelle

l'empereur élu ſe ſoumet aux conditions que l'empire lui impoſe.

Capitulation, en termes de guerre, eſt un traité fait avec la garniſon, ou les bourgeois d'une place aſſiégée, par lequel ils ſe rendent, moyennant certaines conditions & articles, qu'on leur accorde.

Il y a deux ſortes de *capitulation*; la premiere, quand la garniſon eſt priſonniere de guerre; la ſeconde, quand elle ſort tambour battant, méche allumée, enſeigne déployée, & que l'on accorde au gouverneur du canon & des mortiers; ce qui eſt une marque d'honneur, & une preuve, qu'il s'eſt bien défendu.

Il y a peu d'exemples, en Europe, d'articles de capitulation violée; ces exemples ſont plus fréquens chez les *Turcs*; mais ils ne ſont pas à ſuivre.

CAPITULAIRE: c'eſt la même choſe que ce que les anciens appelloient *décret*, *ſenatus-conſulte*, *loi*, & ce que l'on appelle *ordonnance*. Le *droit françois* conſiſtoit, ſous les rois de la premiere race, *dans les loix Saliques*; outre ces *loix*, il comprenoit, ſous ceux de la ſeconde, les *ordonnances* des rois de cette race, auxquelles on donna le nom de *capitulaires*; & ſous les rois de la troiſieme race, on a appellé *ordonnance*, ce que l'on appelloit, ſous la ſeconde, *capitulaires*. Ces *capitulaires* ont été faits avec la même autorité, mais non pas de la même maniere que les *loix* ſe font aujourd'hui. On diſtingue, ſuivant les matieres, trois ſortes de *capitulaires*; les uns qui traitent des *matieres eccléſiaſtiques*, ſont de *véritables canons*, tirés des conciles légitimement aſſemblés. Les autres traitent des *matieres civiles & générales*, & ſont de *véritables loix*: pour ceux qui ne regardent que de certaines perſonnes, ou de certaines occaſions, ils ne doivent être conſidérés que comme des *réglemens particuliers*.

Ces *ordonnances*, ces *loix*, tant *eccléſiaſtiques* que *civiles*, ont été faites par les empereurs *Charlemagne*, *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve*, dans les états généraux, dans les aſſemblées de la nation.

ou dans des conciles, par l'autorité de ces princes; & du conſentement des peuples. C'étoit dans ces aſſemblées que nos rois, d'ordinaire, faiſoient *leurs conſtitutions*; la lecture s'en faiſoit enſuite tout haut, & après que toute l'aſſemblée y avoit donné ſon conſentement, chacun y ſouſcrivoit.

Chaque évêque, chaque comte étoient obligés d'en prendre copies des mains du chancelier, & de les envoyer aux officiers qui dépendoient d'eux, pour que, par ce moyen, ces *capitulaires* vinſſent à la connoiſſance des peuples.

On a donné le nom de *capitulaires* à ces *loix, ordonnances* & *conſtitutions*, parce qu'elles étoient diſtinguées par ſections ou par chapitres. On a auſſi donné ce nom général à toutes ſortes de *conſtitutions*, ſoit *civiles*, ſoit *eccléſiaſtiques*, qui ont été faites par nos rois pendant cinq cens ans. La charge des intendans de province, appellée dans notre hiſtoire, *miſſi dominici*, étoit de faire exécuter ces *capitulaires*, qui ont été en vigueur tant en France qu'en Allemagne, juſqu'au régne de *Philippe le Bel.*

En 887, l'abbé *Anſegiſe* ramaſſa quatre livres de *capitulaires. Benoît*, diacre de Mayence, en compila trois autres: on en trouva quatre autres de l'empereur *Louis le Débonnaire*, qui furent joints aux premiers par addition. *Baluze* en a ramaſſé pluſieurs autres qui ont paru, avec une curieuſe préface, en 1677. Ce ſçavant y a ajoûté les *formules* de *Marculfe*, celles du P. *Sirmond* & de M. *Bignon*, & pluſieurs autres tirées d'anciens manuſcrits.

CAPOTS *ou* GAGOTS: on lit dans les *Antiquités & Recherches des villes de France, liv. II, c.* 24, par *Duchêne; & dans l'Hiſtoire de Béarn, liv. I, c.* 16, par M. *de Marca*, que les *Capots* ou *Gahets*, ou *Cagots*, ſelon le dernier auteur, demeurent en Bigorre, en Béarn & en pluſieurs endroits de la Gaſcogne, & qu'ils ſont une ſorte d'hommes que chacun fuit & déteſte comme *ladres*; qu'ils ont l'haleine fort puante: quelques-uns tiennent qu'ils ſont une race des *hérétiques Albigeois.*

Ils ſont tous *charpentiers* ou *tonneliers*, ſéparés du commun & de domicile pendant leur vie, & de cimetiere. L'opinion vulgaire eſt que ces *Capots* ſont deſcendus des *Viſigoths*: étant cenſés perſonnes *ladres & infectées*, par un article exprès de la coutume de *Bearn*, & un ancien uſage des provinces voiſines, ils ne peuvent avoir une converſation familiere avec le reſte du peuple; ils ont une porte ſéparée dans les égliſes pour y entrer, & des ſiéges particuliers pour eux. Ils ſont logés à l'écart des villes & des villages; ils ne peuvent porter d'autres armes, ni ferremens que ceux qui leur ſont propres pour les métiers de *charpentier* & de *tonnelier*.

Suivant *le fort ancien de Béarn*, le nombre de ſept *capots* étoit néceſſaire en témoignage, pour valoir la dépoſition d'un autre homme ordinaire. Aujourd'hui ils ſont ouïs en témoignage. Ces *capots* ne ſeroient-ils pas à-peu-près les mêmes que les *caqueux* qui ſont en Bretagne? Voyez *Caqueux*, *Duchéne*, M. *de Marca* & le *Dictionnaire de Trévoux*.

CAPUCHON : c'eſt aujourd'hui une partie de l'habit d'un moine ou d'un religieux qui lui couvre la tête. Les Bénédictins, les Carmes, les Dominicains, les Franciſcains & autres, portent des *capuchons*; mais autrefois le *capuchon* n'étoit pas tellement propre aux *moines*, qu'il ne fût auſſi celui de tous les *eccléſiaſtiques* en général. Le camail des évêques, & celui que portent en hyver les *eccléſiaſtiques* & les *chanoines*, ſont de véritables *capuchons*. Voyez *Habillement des François* & *Chaperon*.

CAPUCINS: c'eſt une congrégation de religieux de *S. François*, ainſi nommés, à cauſe de la forme extraordinaire de leur *capuchon*. Elle a pour chef *Matthieu de Baſchi*, frere mineur obſervantin, du duché d'*Urbin*. Ils s'appelloient d'abord *freres hermites mineurs*. *Clément VII*, en 1528, leur permit d'avoir un vicaire général. *Paul III* leur donna le nom de *Capucins de l'ordre des freres mineurs*, qu'ils ont préféré à leur ancien nom. *Gregoire XIII*, à la

priere de *Charles IX*, leur permit de venir en France, où ils ont, depuis 1573, un grand nombre de couvens.

Le parlement enregiſtra, en 1614, l'édit de leur établiſſement. Ils ne ſe ſont établis en Eſpagne, qu'en 1606. ils ont trois couvens à Paris & un à Meudon. Voyez *Couvent des Capucins*, pour le tems de leur fondation & de eur établiſſement.

CAPUCINES : autrement appellées *Filles de la Paſſion*. Ce ſont des religieuſes, qui ont embraſſé la premiere régle de *ſainte Claire*. La veuve d'un ſeigneur Napolitain les inſtitua à Naples, en 1538. Il y en a des couvens à Rome & à Milan.

Les *Capucins* ſont les directeurs de ces religieuſes. Elles ont des freres convers qui font la quête pour elles. *Louiſe* de Lorraine, veuve de *Henri III*, fonda à Paris un couvent de *Capucines*, qui ne fut occupé qu'après ſa mort en 1606. Il y a un autre couvent de *Capucines* à Marſeille. Voyez au mot *Couvent*.

CAQUEUX : *Lobineau*, dans ſon Hiſtoire de Bretagne, rapporte ce qui ſuit. Dans les regiſtres de la chancellerie de Bretagne, de 1475, il y a un mandement contre les hommes & les femmes nommés *Caqueux*, auxquels il eſt fait défenſes de voyager dans le duché, ſans avoir une piéce de *drap rouge* ſur leur robe, pour éviter le danger, que pourroient courir ceux qui auroient communication avec eux, pour ne les pas connoître. De plus, il leur eſt fait défenſes de ſe mêler d'aucun commerce que de fil & de chanvre, & d'exercer aucun métier que de cordonnier, & aucun labourage que de leurs jardins ſeulement, à peine de confiſcation : défenſes à tous ſujets de leur vendre autre marchandiſe que fil & chanvre, & de leur affermer aucun de leurs héritages, à peine de confiſcation & autres rigueurs. Cette derniere défenſe eſt modérée pour les *Caqueux* de l'évêché de Saint-Malo, par une ordonnance de 1477.

Ces *Caqueux* exercent ordinairement le métier de *cordier* ; ils ſont regardés par le reſte du peuple,

avec une extrême averſion ; & l'on prétend que c'eſt un reſte de Juifs infectés de lépre de pere en fils.

Le même hiſtorien ajoûte que *Hévin*, ſçavant juriſconſulte, a fait voir, de nos jours, que cette averſion étoit mal fondée, & a obtenu un arrêt du parlement en leur faveur ; mais il eſt difficile d'ôter cette prévention de l'eſprit de la plûpart des Bretons. Il y a même plus de 250 ans que les évêques, dans la même prévention, ont ordonné que les *Caqueux* ſe tiendroient au bas des égliſes ; qu'ils ne baiſeroient la paix qu'après tous les autres ; & leur ont défendu, ſous peine de cent ſols d'amende, de toucher aux vaſes de l'autel. Ces *Caqueux* paroiſſent être bien à-peu-près les mêmes que les *Capots* ou *Cagots* qui vivent dans le Béarn, ſéparés du reſte du peuple, & qui ſont tous charpentiers & tonneliers. Voyez *Capots*.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : quelques auteurs croient, avec beaucoup d'apparence, que nos rois ont pris cette clauſe qu'ils font inſérer dans tous leurs édits, déclarations, ordonnances, lettres-patentes, &c. du nom *placita*, *grands plaids*, qui étoient les aſſemblées générales de la nation, & qu'on appelloit en latin tantôt *conventus*, tantôt *placita*, pour marquer que *tel étoit le plaiſir*, pour le réſultat de l'aſſemblée. Voyez *Aſſemblée des Etats*, & *Etats généraux*.

CARCASSONNE : *Charlemagne* reprit cette ville du Languedoc ſur les Sarafins. *Charles le Chauve*, ſon petit-fils, la donna, en 871, à *Bernard*, comte de Toulouſe ; & le comté de Toulouſe ayant été diviſé, de-là vinrent les *comtes de Carcaſſonne*, qui ne l'étoient, au commencement, qu'à ſimple titre de gouverneurs. Sous le régne d'*Eudes I*, il s'éleva pluſieurs nouveaux vaſſaux en Languedoc, & *Roger I* paſſe pour le premier *comte de Carcaſſonne*, il vivoit en 888. *Amauri de Montfort*, *comte de Carcaſſonne*, céda, en 1222, tous ſes droits au prince *Louis*, fils de *Philippe-Auguſte*, & ratifia cette ceſſion plus ſolemnellement au roi *Louis IX* en 1229 ; & c'eſt

l'époque de la réunion à la couronne des *comtés de Carcaſſonne*, de *Beziers* & de Nîmes.

CARDINAL : ce nom a été donné d'abord à ceux qui étoient prépoſés pour le gouvernement d'une paroiſſe ou d'une égliſe, & cela pour les diſtinguer des autres *prêtres volans*, qui n'avoient ni titres ni égliſes. En France, où le nom de *cardinal* n'étoit pas ſi commun, on appelloit les *prêtres* titulaires, des *curés*, ou *presbyteros parochiales*. Les *évêques* étoient au-deſſus d'eux.

A Rome, les *prêtres*, qui régiſſoient les égliſes paroiſſiales, conſerverent plus ſpécialement le nom de *cardinaux*, & il paſſa auſſi aux *ſept* diacres de l'égliſe de Rome, qui ſe l'attribuerent par diſtinction.

Selon *Du-Cange*, originairement, il y avoit trois ſortes d'*égliſes* :

Les vraies *égliſes*, appellées proprement *paroiſſes* ; les *diaconies*, qui étoient des *chapelles*, jointes à des hôpitaux deſſervis par des *diacres*, & de *ſimples oratoires*, où on diſoit des meſſes particulieres, qui étoient deſſervis par des *chapelains* locaux & réſidans.

Pour diſtinguer les *égliſes principales* ou les *paroiſſes* des *chapelles* ou des *oratoires*, on leur donna le nom de *cardinales*.

Les *égliſes paroiſſiales* ſervoient de titres aux *prêtres cardinaux*. Les *chapelles* de titres aux *diacres*, qui s'appellerent auſſi *cardinaux* ou *principaux*.

Ainſi on appelloit *cardinaux* les *prêtres* & les *diacres* titulaires & attachés à une certaine *égliſe*, à la différence de ceux qui ne les ſervoient qu'en paſſant & par commiſſion.

Les *égliſes* titulaires, ou les titres, étoient des eſpèces de *paroiſſes*, c'eſt-à-dire, des *égliſes* attribuées chacune à un *prêtre cardinal*, avec un quartier fixe & déterminé qui en dépendoit, & des fonts pour adminiſtrer le *baptême*, dans le cas, où il ne pouvoit pas être adminiſtré par l'évêque.

Ces *prêtres* & ces *diacres* n'avoient, dans ces tems-là, le pas qu'après les évêques. C'eſt pour cela que

dans les conciles, comme, par exemple, dans celui tenu à Rome en 868, ils ne ſouſcrivoient qu'après les évêques.

On lit dans la nouvelle Hiſtoire de France que les *cardinaux*, dans la primitive *égliſe*, *étoient des prêtres & des diacres qui ſervoient de conſeil aux métropolitains, ou qui aſſiſtoient immédiatement l'évêque à l'office divin, ou qui avoient obtenu des papes le droit de dire la meſſe à un certain autel, qu'on appelloit alors cardinal.*

Si l'hiſtorien, entend par *autel cardinal*, un *autel privilégié*; il ſe trompe. Le droit de dire la meſſe à un *certain autel* eſt une choſe moderne: de plus les *diacres* n'étoient point admis au conſeil des évêques, & ce n'étoit point, dans ces premiers tems ſeulement, quelques *prêtres titulaires*, *prêtres cardinaux*, comme on les nommoit alors, mais encore tous ceux qui ſe trouvoient dans la ville épiſcopale, qui étoient du conſeil de l'évêque.

On trouve, comme à Rome, de ces *prêtres cardinaux* en France, & dans toutes les *égliſes* du monde. Le nom de *prêtres cardinaux* a été donné aux *curés des paroiſſes*, environ vers l'an 150. Il y en a qui prétendent, que ce ne fut que ſous le pape *Sylveſtre*, en 1300.

Ces *prêtres cardinaux* étoient les ſeuls qui pouvoient baptiſer & adminiſtrer les ſacremens. Quand ils étoient élevés à l'*épiſcopat*, leur *cardinalat* vaquoit. Ce titre demeura ſur le même pied, juſqu'au onzieme ſiécle.

Dans un ancien cérémonial manuſcrit de l'*égliſe* de Paris, on lit que lorſque l'évêque officiera ſolemnellement, le curé de *S. Martin des champs*, ſera le douzieme aſſiſtant. Ceux de Rome étoient déja diſtingués dans le onzieme ſiecle.

Mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conſeil de *cardinaux*, bien différent de ceux qui avoient compoſé autrefois la plus noble partie du clergé de Rome:

l'ancien nom eſt demeuré ; mais ce qu'il exprimoit, n'eſt plus.

C'eſt aujourd'hui la plus éminente dignité de l'*égliſe* après le pape ; & de ſimples curés, des adminiſtrateurs d'hôpitaux, établis par les hommes, l'ont enfin emporté ſur les évêques, qui rapportent leur inſtitution à l'auteur même de la religion.

Cependant les *cardinaux* ne prirent pas d'abord le pas au-deſſus des évêques, & ne furent pas les maîtres de l'élection du pape. Mais depuis ils s'emparerent de ces priviléges.

Innocent IV, au concile de Lyon, en 1245, contre l'empereur *Frédéric*, leur donna le *chapeau rouge*, pour leur rappeller qu'ils devoient toujours être prêts à verſer leur ſang pour la défenſe de l'*égliſe* : ainſi c'eſt à tort que des peintres ont donné le *chapeau rouge* à *S. Jerôme*. Ce pere de l'*égliſe*, *prêtre* de l'*égliſe* de Rome, n'a jamais été *cardinal*, dans le ſens que l'on donne aujourd'hui à ce nom, puiſqu'il n'y en avoit pas encore de ſon tems.

Felibien dit que ce fut *Paul II* qui leur donna la *robe rouge*, avec cette eſpece de *cape* qu'ils mettent par-deſſous leurs chapeaux, dans les cavalcades. D'autres diſent que le premier, qui ait porté la *pourpre*, eſt *Pélage*, qu'*Innocent III* envoya à Conſtantinople, en 1213 ; qu'elle ne fut cependant commune à tous, que ſous *Innocent IV*, & que *Paul II*, en 1464, régla que, dans les cérémonies où ils paroiſſoient à cheval, ils en auroient un blanc, dont la bride ſeroit dorée. *Platine* dit que l'élévation & la grandeur des *cardinaux* ont commencé ſous *Boniface IX*.

La fonction des *cardinaux* eſt d'être comme les miniſtres du ſouverain pontife, de l'aider de leurs conſeils dans le gouvernement de l'*égliſe*, & de lui donner un ſucceſſeur, lorſqu'il vient à mourir.

On les diviſe en trois ordres, *prêtres*, *diacres* & *ſous-diacres* ; on peut cependant être élevé à cette dignité, ſans être engagé dans aucun ordre ſacré

On voit, ſous le régne de *Charles le Bel*, non ſans étonnement, dit dom *Vaiſſette*, Hiſt. du Langue-

Leo; un *cardinal Imbert Dupuis*, pourvu de la cure de Frontignan, dans le diocèse de Maguelonne; c'est qu'alors, (au commencement du quatorzieme siécle,) on ne croyoit pas encore pouvoir posséder un évêché avec le *cardinalat*. On se démettoit du premier, lorsqu'on parvenoit au second; mais on ne renonçoit ni aux cures ni aux dignités des cathédrales, qu'on pouvoit tenir en commende; si cette discipline étoit encore en vigueur, on doute que cette dignité fût fort ambitionnée.

Suivant un manuscrit de M. *Talon*, *Henri IV*, qui venoit d'être absous par le pape *Clément VIII*, le 17 Septembre 1595, & qui cherchoit à ménager la cour de Rome, est le premier de nos rois qui ait donné indifféremment à tous les *cardinaux* le titre de *cousin*; au lieu qu'ils n'avoient auparavant que le titre de *cher ami*, s'ils n'étoient princes ou favoris.

En 1309, un homme, qu'on menoit au supplice, fut délivré dans la rue *Aubry-le Boucher* (ainsi appellée d'Aubry Boucher, bourgeois de Paris) par le *cardinal de Saint-Eusebe*. Les *cardinaux* ont prétendu long-tems qu'ils avoient le privilége (comme autrefois les *Vestales de Rome*,) d'accorder la vie à un criminel; mais en affirmant qu'ils ne s'étoient rencontrés que par hazard sur son passage. Un décret du consistoire, du premier Janvier 1630, donne aux *cardinaux*, aux *électeurs ecclésiastiques*, & au *grand-maître de Malte*, le titre d'*éminence*.

Le ministre *Richelieu*, fait cardinal en 1624, entra au conseil, par la protection de la reine. Il y prit séance vis-à-vis du *cardinal* de *la Rochefoucault*, & au-dessus du connétable.

En 1686, le nonce *Ranuzzi* eut l'honneur de manger avec le roi *Louis XIV*, le 6 Novembre, après avoir reçu de sa majesté le bonnet de *cardinal*.

En 1650, le même monarque fit manger avec lui le nouveau *cardinal Cavallerini*, après lui avoir donné le bonnet de *cardinal*.

En France, la nomination au *cardinalat* fait vaquer

tous les bénéfices du nommé, qui doit en être pourvu de nouveau, pour pouvoir les posséder.

Les *cardinaux* ne font point corps avec le clergé de France; & le *cardinalat* ne donnant pas par lui-même ni caractere ni juriſdiction, il eſt étonnant que, dans tous les états catholiques, excepté la Pologne, on ait ſouffert que les *cardinaux*, qui ne ſont point *évêques*, précédaſſent les *évêques*, qui ſont les véritables ſucceſſeurs des apôtres. L'intérêt des princes catholiques y eſt même directement contraire; car c'eſt ſouffrir qu'une puiſſance étrangere donne à tel ſujet qu'il lui plaît de choiſir, un rang dans l'égliſe au deſſus des autres ſujets du ſouverain.

On lit, dans la premiere ſéance des états tenus à Orléans, en 1560, que les *cardinaux* prirent le rang d'honneur, & le premier au côté droit du ſiége royal, & furent aſſis ſelon les temps, ancienneté & promotion de leur *cardinalat*; mais à la ſeconde ſéance, les princes du ſang connurent leur erreur & leurs intérêts, & ſe placerent au côté droit, ayant le *cardinal de Bourbon* à leur tête, comme étant l'aîné, au lieu qu'à la premiere ſéance ce *cardinal* avoit été le troiſieme parmi les *cardinaux*.

Le *cardinalat* étant immédiatement au-deſſous de la *papauté*, eſt l'objet de l'ambition des premiers prélats. L'hiſtoire eſt remplie de ſujets qui ont ſacrifié l'intérêt de leurs rois & de leur patrie, pour parvenir à cette éminente dignité.

Jean Geoffroy, évêque d'Arras, négocia ſi bien auprès de *Louis XI*, qu'il en obtint l'abolition de la *pragmatique-ſanction*, qui étoit regardée comme le bouclier de la France, contre les entrepriſes de la cour de Rome. Auſſi, pour récompenſe d'un ſi grand ſacrifice, fut-il fait *cardinal*.

La *pragmatique-ſanction* ayant été rétablie dans la ſuite, une pareille récompenſe ſuſcita pluſieurs eccléſiaſtiques puiſſans, qui employerent tout leur crédit & toute leur autorité, pour en obtenir la véritable abolition.

Voici une anecdote qui vient de bien [illegible]

le continuateur de *Piganiol de la Force*, & qui doit mettre en garde les ſouverains, contre la perfidie de leurs miniſtres.

Le marquis de *Saint-Chaumont* étoit ambaſſadeur à Rome, de la part de la France, après la mort d'*Urbain VIII*, arrivée ſur la fin du mois de Juillet de 1644. Sa majeſté envoya auſſi tôt un courier exprès à ſon ambaſſadeur, avec ordre de donner l'excluſion au *cardinal Pamphile*, qui n'auroit jamais été *pape*, ſi la France s'y fut oppoſée; mais le *cardinal* qui étoit habile politique, ne crut pas mieux lever cette oppoſition, qu'en promettant un *chapeau de cardinal* au marquis de *Saint-Chaumont:* ce miniſtre ſe laiſſa ainſi ſurprendre, & ne donna point l'excluſion au *cardinal Pamphile;* mais l'*ambaſſadeur* fut bientôt payé de ſa trahiſon; car *Pamphile* étant devenu pape, ſous le nom d'*Innocent X*, ſe moqua de l'ambaſſadeur, & ne crut pas devoir tenir ſa parole à un homme, qui avoit manqué de foi au roi ſon maître.

On ſçait que le mot de *cardinal* dérive de *cardo*, qui ſignifie *gond*, parce que les cardinaux ſont les *gonds*, ſur leſquels roulent les portes de l'égliſe. Voyez *Du-Cange*, au mot *Cardinalis*.

CARCISTES: c'eſt le nom que l'on donna, dans le ſeizieme ſiécle, à un certain parti de ſéditieux, qui, avec une troupe de mutins, appellés *Razats*, entretenoient les troubles de Provence, dans le temps que la reine *Catherine de Médicis* faiſoit le tour des provinces méridionales de la France. Ces *Carciſtes* étoient ſoutenus de la nobleſſe, & les *Razats* avoient pour eux le peuple & le parlement. Voyez l'*Abrégé de l'Hiſtoire de France, régne de Henri III, par* Mézeray.

CARLOVINGIENS: ſeconde race des rois de France qui a commencé à *Pépin le Bref*, fils de *Charles Martel*, pere de *Charlemagne*, & a fini à *Louis V;* ſa durée eſt depuis 752 juſqu'en 982. Elle a formé trois branches qui occuperent ſéparément trois trônes; l'un en Italie, où monta Lotharre I,

empereur; l'autre en Germanie, occupé par *Louis* ſurnommé *le Germanique*; le troiſieme en France, par *Charles le Chauve*. Ces trois branches ont fini ſous trois princes, qui portoient le nom de *Louis*.

Celle d'Italie, ſous *Louis II*, mort en 875;

Celle de Germanie, ſous *Louis IV*, fils d'*Arnoul*, mort en 912;

Et celle de France, ſous *Louis V*, mort en 987, après un an & deux mois de régne. Le ſurnom de *Fainéant*, que lui donne l'hiſtoire, convient-il à un prince qui monta ſur le trône, à l'âge de vingt ans, & qui mourut preſqu'auſſi-tôt?

Après la mort de *Louis V*, la couronne appartenoit, par le droit de naiſſance, à *Charles*, duc de Lorraine, ſon oncle paternel. Mais ce prince s'étoit rendu odieux aux François, en ſe faiſant vaſſal de l'empire, & en traitant mal la reine mere, qui avoit un parti puiſſant dans le royaume.

Les rois de cette race n'avoient point de demeure fixe. *Charles Martel* & *Pépin*, lorſqu'ils n'étoient point en guerre, faiſoient leur ſéjour à Paris; *Charlemagne* & ſon fils, à Aix-la-Chapelle ou à Thionville; *Charles le Chauve*, à Soiſſons ou à Compiegne; *Charles le Simple*, à Reims; *Louis d'Outremer*, à Laon, la ſeule place forte qu'il poſſedât dans le royaume. La multitude des partages, (car on a vu juſqu'à cinq princes du ſang de *Charlemagne* porter en même temps la couronne) eſt la cauſe de la ruine de cette race; de-là les entrepriſes des papes & l'énorme autorité des évêques, qui ſe donnoient le droit d'élire, de confirmer ou de dépoſer leurs maîtres: ajoûtons encore la facilité des princes à donner à perpétuité les gouvernemens qui n'étoient qu'à vie, & les uſurpations des vaſſaux.

Paſquier donne à cette ſeconde race de nos rois le nom de *Carliens*, & dit que ce fut *Charles Martel* qui le lui donna; cependant il eſt plus naturel d'en faire honneur à *Charlemagne* qu'à un prince qui n'a pas eu le nom de roi. Voyez *Capétiens*.

CARMEL : *Henri IV*, en 1607, inſtitua l'*ordre militaire de Notre-Dame de Mont-Carmel*, & l'unit à celui de *S. Lazare*. Cette union fut confirmée par une déclaration de *Louis XIV*, en 1664; & par un édit du même roi, de l'an 1672, le marquis de *Dangeau*, qui en étoit grand-maître, étant mort le 9 Septembre de l'an 1720, le roi donna à ces ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu, en nommant M. le duc de *Chartres*, premier prince du ſang, grand-maître des ordres de *Notre-Dame de Mont-Carmel* & de *S. Lazare*; au lieu qu'auparavant cette place, n'avoit été remplie que par des ſeigneurs. Monſeigneur le *Dauphin*, l'eſt depuis le 15 Mars 1757. Parmi les priviléges dont jouiſſent les chevaliers de *S. Lazare*, il faut remarquer celui de poſſéder des bénéfices ſimples, en conſervant l'habit ſéculier, & de pouvoir obtenir des penſions ſur des bénéfices, même étant mariés. Voyez *Ordre de S. Lazare*.

CARMÉLITES : ces religieuſes ſuivent la régle de *ſainte Thereſe*, & ont été appellées par le cardinal de *Bérulle*. Il y a pluſieurs monaſteres de *Carmélites* à Paris. La chapelle ſouterreine de l'*égliſe* de celles de la rue *ſaint Jacques*, auparavant *Notre-Dame des Champs*, paroît d'une grande antiquité. Elle faiſoit partie d'un temple conſacré à *Mercure*; & ſi l'on en croit quelques auteurs, la figure que l'on voit au pignon de cette égliſe, eſt une ſtatue de ce dieu. Voyez *les Eſſais ſur Paris, tome I, page 115 & ſuivantes*; & *Couvent des Carmélites* pour leur établiſſement à Paris.

CARMES : ces religieux mendians ſe donnent une origine fabuleuſe, en prenant le prophete *Elie* pour leur fondateur : en 1205, un *François*, natif d'Amiens, nommé *Albert*, petit-neveu du fameux *Pierre l'Hermite*, patriarche de Jéruſalem, leur donna une régle qui fut confirmée en 1227, par le pape *Honoré III*; leur premier habit étoit blanc, & leur manteau étoit chamarré par en-bas de pluſieurs bandes jaunes. *Honoré III* leur fit retrancher cette

bigarrure, & ils prirent la robe *minime* ſous le manteau blanc. *S. Louis* en emmena quelques-uns avec lui, à ſon retour de la Terre-ſainte; & il leur fit bâtir une égliſe & un couvent ſur le bord de la riviere, dans l'endroit où ſont préſentement les *Céleſtins;* ce ne fut que ſous le régne de *Philippe le Bel*, qu'ils paſſerent à la *Place-Maubert*, pour être plus près de l'univerſité. Voyez au mot *Couvent des Carmes*, comment ils ont été établis.

Il y a des *Carmes déchauſſés*, ainſi appellés, parce qu'ils vont nuds pieds; c'eſt une congrégation religieuſe établie, dans le ſeizieme ſiécle. Après la mitigation des régles des *Carmes*, faite par le pape *Eugene IV*, cet ordre fut réformé par *ſainte Thereſe* qui en étoit religieuſe, dans le couvent d'Avila en Caſtille, lieu de ſa naiſſance; & cette ſainte le remit dans ſa premiere auſtérité en 1562. Elle commença par les filles, & entreprit d'y remettre auſſi les hommes, aſſiſtée de deux religieux Carmes, le P. *Antoine* de Jeſus, & le P. *Jean de la Croix*, qui établirent d'abord un couvent d'hommes de leur réforme, près d'Avila. Le pape *Pie V* avoit approuvé leur deſſein; *Grégoire XIII* le confirma en 1580. Cette réforme des *Carmes déchauſſés* eſt diviſée en deux congrégations, dont chacune a ſon général & ſes conſtitutions particulieres; ſçavoir, la congrégation d'Eſpagne, qui comprend ſix provinces; & la congrégation d'Italie, qui comprend tous les couvens établis hors des états du roi d'Eſpagne. Ils ont quarante-quatre ou quarante-cinq couvens en France, où ils ſont entrés en 1605, deux ans après les religieuſes Carmélites, que le cardinal de *Berulle* y avoit appellées. Voyez *Couvent des Carmes déchauſſés*, pour leur établiſſement.

CAROLINS: ce ſont quatre livres, faits en 790, contre le ſecond concile de *Nicée*, attribués à *Charlemagne*, & publiés ſous ſon nom & par ſon autorité. Cet empereur les fit préſenter au pape *Adrien I*, par *Ingilbert*, abbé de Centule. Le pape

ſoutenoit le concile de *Nicée*, qui avoit adopté l'adoration des images. *Adrien* en écrivit à *Charlemagne*; mais ſa lettre ne fit pas changer de ſentiment à l'égliſe de France, qui, dans le concile tenu à Francfort, en 794, rejetta le ſentiment des *Grecs*, & condamna l'adoration & le culte des images; ce qui fut auſſi fait dans le concile de Paris, tenu en 824, parce qu'on s'imaginoit que les *Grecs* leur rendoient le même culte qu'à Dieu. Ces *livres Carolins* ont été donnés au public, en 1549, par *Du-Tillet*, ſur un ancien manuſcrit qu'il avoit recueilli.

CAROLUS : monnoie de France, qui valoit dix deniers. Elle étoit marquée d'un K, parce qu'elle fut fabriquée du temps de *Charles VIII.* Elle fut décriée par *Louis XII.* Elle eſt cependant convertie en monnoie de compte; & quoique nous n'ayons plus d'eſpeces qui vaillent dix deniers, le peuple cependant ſe ſert encore du terme de *Carolus* pour marquer cette ſomme, & ſur-tout dans la Normandie.

Henri III, qui jouoit quelquefois ſur les mots, refuſa, pendant la ligue, de donner bataille au duc de *Mayenne*, parce que, diſoit-il, il ne falloit pas hazarder un *double Henri* contre un *Carolus*. Par le *double Henri*, il entendoit lui, & *Henri* roi de Navarre, depuis *Henri IV*; & par *Carolus*, le duc de *Mayenne*, qui s'appelloit *Charles*. Voyez ſur l'ancienne monnoie de France, nommée *Carolus*, le *Traité des Monnoies*, par *le Blanc*.

CARROSSES : avant l'invention des *carroſſes*, qui n'a été trouvée que ſur la fin du ſeizieme ſiécle, on n'alloit dans Paris qu'à pied ou à cheval; les princeſſes avoient des litieres; les dames alloient en trouſſe derriere leurs écuyers; les conſeillers de la cour, ſur des mulets; & les rois ne voyageoient qu'à cheval, ſoit qu'ils vinſſent à Paris, ſoit qu'ils allaſſent à leurs maiſons royales, ou ſoit qu'ils ſe tranſportaſſent au palais pour y donner leurs ordres.

Preſque à toutes les portes des maiſons, il y avoit exprès des montoirs de pierre, pour faciliter

à monter à cheval. *Catherine de Médicis*, eſt la premiere qui ait eu un *carroſſe*. Le premier préſident *de Thou* en fit faire un, parce qu'il avoit la goutte; mais ſa femme continuoit d'aller à cheval dans Paris, & en croupe derriere un domeſtique. Ces *carroſſes*, ou *coches*, (car c'eſt ainſi qu'on les appelloit alors) étoient à-peu-près faits comme ceux des meſſageries, avec une grande portiere de cuir.

Ce fut ſous *Louis XIII*, qu'on commença à ſe ſervir de petits *carroſſes* avec des glaces. *Baſſompierre* eſt le premier, qui en ait fait mettre au ſien. Sous la minorité de *Louis XIV*, tous les gens de la cour alloient & faiſoient leurs viſites à cheval, ſe préſentoient chez les dames, dans les aſſemblées, & ſe mettoient à table avec leurs bottines & leurs éperons. Le nombre des *carroſſes*, qui ne montoit en 1633, qu'à trois cens dix ou trois cens vingt, monte actuellement, en 1766, à plus de quinze à vingt mille, en y comprenant peut-être les *cabriolets*, dont le nombre augmente tous les jours, (car quel eſt le bourgeois qui n'en a pas aujourd'hui?) ſans compter les *carroſſes* de remiſe & les *fiacres*.

C'eſt le duc d'*Epernon*, qui, ſous prétexte d'incommodité, entra le premier en *carroſſe*, en 1607, dans la cour du Louvre. *Henri IV* accorda la même diſtinction au duc de *Sully*; &, ſous la régence de *Marie de Médicis*, cet honneur s'étendit à tous les ducs & officiers de la couronne, & depuis il leur eſt demeuré.

CARROUSELS: ce ſont des fêtes brillantes & magnifiques que donnoient nos rois. Ils conſiſtoient en une cavalcade de pluſieurs ſeigneurs ſuperbement vêtus & équipés à la maniere des anciens chevaliers. Ils étoient partagés en quadrilles ou bandes. Un *carrouſel* en avoit au moins quatre, & au plus douze. Les quadrilles ſe diſtinguoient par la forme des habits, ou par la diverſité des couleurs. Ces fêtes ſe célébroient dans une place, où l'on faiſoit des courſes de bagues & autres exercices convenables à la nobleſſe. Sur la fin de l'année 1661,

Louis XIV voulut augmenter la joie publique, par un ſpectacle digne de ſa magnificence. Il ordonna, pour l'année ſuivante, tous les préparatifs pour un *carrouſel*. On diſpoſa pour cela la grande place qui eſt devant le palais des Tuileries, en forme de camp fermé par des doubles barrieres, & entouré par des amphithéatres capables de contenir un grand nombre de ſpectateurs. Il y eut cinq *quadrilles*, repréſentant cinq nations différentes. Le *roi* étoit chef du quadrille des *Romains ;* Monſieur, ſon frere unique, de celui des *Perſans ;* M. le Prince, de celui des *Turcs ;* M. le Duc, de celui des *Moſcovites ;* & M. le duc *de Guiſe*, de celui des *Maures*. La marche & les courſes y furent parfaitement bien concertées. La reine, la reine-mere, la reine d'Angleterre, & toutes les princeſſes furent préſentes à cette fête qui dura trois jours. Ces fêtes de *carrouſels* ſe renouvellent, de temps en temps, en Allemagne, mais ſur-tout en Ruſſie. La Czarienne en a ordonné un, qui a eu lieu cette année 1766, ſur la fin de Juillet.

CARTELS : les *cartels* de l'ancienne chevalerie furent fort fréquens en France ; leur formule ſubſiſtoit encore du temps de *Henri IV*. Le fameux comte d'*Eſſex*, qui commandoit les troupes que la reine *Elizabeth* avoit envoyées à ce prince, en 1591, en propoſa un à l'amiral *André de Villars-Brancas ;* mais ce défi n'eut pas de ſuite. Il eſt parlé dans notre Hiſtoire de *Pierre de Courtenay*, chevalier Anglois, & favori de ſon maître, qui vint à Paris pour défier à la lance & à l'épée, *Guy de la Tremouille*, porte-oriflamme, uniquement parce que *la Tremouille* paſſoit pour l'homme de France le plus adroit & le plus brave. Ils rompirent pluſieurs lances, l'un contre l'autre, en préſence de la cour ; & le roi ne voulut pas permettre qu'ils ſe battiſſent à l'épée.

Ces anciens chevaliers, qui prenoient tant de précautions contre la mort, en ſe revêtiſſant de fer, depuis la tête juſqu'aux pieds, couroient cependant le monde pour chercher querelle, & ſe battre ſans

ſujet; & ils faiſoient choix chacun d'une *dame* à qui, comme à l'*Etre ſuprême*, ils rapportoient tous leurs ſentimens, toutes leurs penſées & toutes leurs actions.

On ignore l'origine de cette galante dévotion, qu'on pourroit trouver dans les mœurs des Germains nos ancêtres, qui croyoient, dit *Tacite*, *qu'il y a quelque choſe de divin dans les femmes.* Voyez *Champ clos*, *Tournois*, *Joûtes*, &c.

Cartel ſe prend auſſi pour un défi que l'on fait pour appeller quelqu'un en duel. *Philippe de Valois* en propoſa un à *Edouard III*, roi d'Angleterre; & *François I*, à l'empereur *Charles-Quint*: ils n'eurent lieu ni l'un ni l'autre. Un des fameux *cartels* dont il ſoit fait mention dans notre Hiſtoire, eſt celui des trente Bretons contre les trente Anglois, compoſé des plus braves & des plus grands ſeigneurs de l'une & de l'autre nation, où les ſeigneurs Bretons remporterent la victoire. Voyez *Combat des trente Bretons.*

On nomme encore *cartel*, une convention entre deux puiſſances bélligérantes pour l'échange ou la rançon des priſonniers.

CARTES: nos hiſtoriens diſent que le jeu des cartes fut inventé en France, pour procurer quelque ſoulagement au roi *Charles VI*, lorſque ſes accès lui laiſſoient des intervalles de tranquillité.

Jaquemin Gringonneur, peintre, demeurant rue de la Verrerie, fut le premier qui peignit les *cartes* en or & de diverſes couleurs; mais l'invention des figures n'étoit pas nouvelle. Cet amuſement étoit connu ſous le nom de *jeu du roi* & *de la reine.*

Il fut proſcrit avec d'autres jeux, dans un ſynode de *Worcheſtre*. M. *Villaret*, dans une note, *tome XII*, *page* 156, dit d'après les écrivains qu'il a conſultés, qu'on peut voir encore, dans les *cartes* que nous employons, la forme des habillemens du ſiécle où elles devinrent d'un uſage plus fréquent. Aux *armoiries*, dont les draperies ſont chargées, on reconnoît les règnes de Charles VI & de Charles VII.

C'étoit alors la mode de faire broder ſes armes ſur ſes vêtemens ; ce qui formoit une diſtinction entre la nobleſſe & le peuple : diſtinction, qui ne ſeroit plus praticable dans ce ſiécle, où le plus mince roturier ſurcharge l'écuſſon de ſes pacifiques ancêtres, des inſtrumens de guerre les plus meurtriers ; modeſte encore, s'il ne décore pas ces ridicules trophées d'une couronne de comte ou de marquis.

Les noms d'*Alexandre*, de *David*, de *Céſar*, & de *Charlemagne*, ainſi que ceux des dames, retracent cet ancien jeu du roi & de la reine ; ceux des valets ſont plus modernes.

Oger le Danois, & *Lancelot* rappellent les temps héroïques de nos anciens *paladins* ; & la chevalerie eſt repréſentée par deux ſeigneurs de la cour, qui vivoient encore dans le temps où le jeu des *cartes*, devenu commun, reçût ſa derniere forme.

Ces deux ſeigneurs ſont le fameux *La Hire*, & le brave *Hector de Galard*, chevalier de l'ordre, & commandant les gentilshommes à *Bec-de-Corbin*, dont on forma la ſeconde compagnie des Gardes du Corps.

Quelques-uns ont prétendu trouver dans les diverſes figures du *jeu des cartes*, les plus ſublimes maximes de la guerre & du gouvernement Selon eux, les *as* repréſentent l'argent, conſidéré comme le *nerf de la guerre* : le *treffle* eſt l'emblême de la *fertilité des campagnes*, néceſſaire pour faire ſubſiſter les armées, déſignées par les *piques* & les *carreaux*.

Les combinaiſons de ce jeu, diſent-ils, développent les plus profonds myſteres de la politique. Voyez la Bibliotheque curieuſe du P. *Méneſtrier*, *tome II*, *page* 174 ; *le Journal de Trévoux*, *Mai* 1710 ; *le Nouveau choix des Mercures & Journaux* ; & les *Tablettes de France de M. Dreux du Radier*.

CARTULAIRE : on entend par ce mot, des papiers terriers des égliſes, où ſont écrits les contrats d'achat, de vente, d'échange ; les priviléges, immunités, exemptions, & autres chartres. Les

cartulaires n'ont été faits que pour conſerver les actes dans leur entier. Ils ſont ordinairement poſtérieurs à la plûpart des actes qui y ſont contenus. Ceux qui ont compilé ces *cartulaires*, ne paſſent pas pour avoir été toujours fideles : on y trouve beaucoup de piéces manifeſtement fauſſes, ou corrompues ; c'eſt ce qui ſe juſtifie, ſoit en comparant les originaux avec les copies enrégiſtrées dans ces *cartulaires*, ſoit en comparant des *cartulaires* anciens avec les *cartulaires* plus nouveaux, où les mêmes actes ſe trouvent. Ceux qui ont écrit ſur cette matiere, ont obſervé que plus les copies des *cartulaires* ſont nouvelles, plus les *piéces* qu'ils renferment ſont étendues Il y a des monaſteres, qui ont fait confirmer leurs titres par les princes, en leur repréſentant que leurs anciens titres étoient ſi vieux, qu'on avoit de la peine à les lire ; & ſous ce prétexte, il eſt arrivé qu'ils en ont ſubſtitué d'autres à la place des anciens ; c'eſt ce qui fait qu'on ne peut pas recevoir facilement, & ſans examen, les actes qui ſe trouvent enregiſtrés dans les *cartulaires*.

M l'abbé *Fleury*, dans ſon *Hiſtoire eccléſiaſtique, liv.* 35, parle d'un officier de l'égliſe Romaine qui portoit le nom de *Cartulaire ;* c'étoit originairement un ſecrétaire ou gardien des chartres. Du temps de *S. Grégoire le Grand*, cet officier avoit une juriſdiction dans les provinces où il étoit envoyé ; & M. l'abbé *Fleury* cite à ce ſujet le *Gloſſaire* de Du-Cange. Voyez cet auteur ; l'*Hiſtoire des Revenus eccléſiaſtiques*, par *Acoſta ;* & *le P. Germain dans ſon ouvrage ſur la Diplomatique* du P. *Mabillon*.

CAS-ROYAUX : l'abus que les ſeigneurs faiſoient autrefois de leur autorité dans l'adminiſtration de la juſtice, ſoit en la refuſant à leurs ſujets, ſoit en la leur faiſant attendre trop long-temps, obligea le roi d'y remédier, en établiſſant des *juſtices royales* ſur les terres des ſeigneurs, pour juger en *certains cas*, dont la connoiſſance ſembloit appartenir au roi, privativement à tout autre ; & c'eſt-là l'origine des *cas-royaux*.

Comme on prévit qu'il ne ſeroit pas aiſé de faire conſentir les ſeigneurs, qui étoient puiſſans, à la diminution de leurs droits, on commença par les évêques, dont quelques-uns cherchant à ſe mettre à couvert de l'oppreſſion des ſéculiers, appellerent les rois en *pariage* de leurs juriſdictions; ce qui fut, en peu de temps, ſuivi par tous les autres, & établi même dans les terres des ſeigneurs ſéculiers. Les *cas*, dont ces officiers connoiſſoient, furent appellés des *cas-royaux*. Les juges du roi étant moins ſuſpects aux ſujets, que ceux des ſeigneurs, les ſujets ſe ſoumettoient plus volontiers aux *juges royaux*; & en peu de temps, la juſtice des ſeigneurs ſe trouva reſtreinte à connoître ſeulement de *certains cas*.

CASQUE: c'eſt une armure de tête, qui a été, dans tous les temps, celle de la cavalerie, & ſurtout de la gendarmerie.

Le *caſque* du roi étoit doré, celui des ducs & des comtes, argenté; celui des gentilshommes d'ancienne race, d'un acier poli; celui des autres, de fer. Aujourd'hui les *caſques* ne ſont preſque plus d'uſage dans les armées; on y a ſuppléé en donnant des calottes à la cavalerie.

Le *caſque* eſt le plus ancien habillement de tête, qu'il y ait ſur les médailles, & le plus univerſel. Les rois, les empereurs, les dieux même y ſont repréſentés avec des *caſques*.

CASTILLE: ce mot qui s'eſt conſervé dans le langage familier, pour exprimer *diſpute* & *querelle*, s'étoit dit anciennement de l'attaque d'une tour ou d'un château, & fut employé depuis pour les jeux militaires qui n'en étoient que la repréſentation. La cour de France, en 1546, paſſant l'hiver à la Roche-Guion, s'amuſoit à faire des *caſtilles*, que l'on attaquoit & défendoit avec des pelotes de neiges.

CATÉCHUMENES: ce nom vient du grec, & ſignifie *enſeigner de vive voix*. On appelloit ainſi dans les premiers ſiécles de l'égliſe, les *Gentils* ou les *Juifs* que l'on inſtruiſoit pour recevoir le bap-

tême. Il y avoit des *cathéchiſtes* exprès, prépoſés pour les inſtruire. Le *catéchumenat* a été pratiqué dans les égliſes d'Orient & d'Occident, tant qu'il y a eu des infideles, qui ſe ſont convertis à la religion; & il n'a ceſſé dans l'Occident, que dans le huitieme ſiécle. Depuis ce temps-là, on n'a plus obſervé ſi exactement les cérémonies du *catéchumenat*, à l'égard des adultes, qui demandoient le baptême. Quant aux enfans que l'on baptiſe, on fait à préſent ſur eux toutes les cérémonies du catéchumenat, immédiatement avant leur baptême Comme autrefois on ne les baptiſoit qu'aux jours ſolemnels, il y a apparence que ces cérémonies étoient faites avant que de les préſenter au baptême.

CATHÉDRALE, ou *Notre Dame de Paris*. Dès l'année 522, il y avoit une égliſe qui portoit le nom de *S. Etienne*, & étoit la ſeule dans l'enceinte de la capitale de l'empire françois. *Childebert I*, fondateur de *S. Vincent*, aujourd'hui *S. Germain des Prés*, le fut auſſi de cette premiere *cathédrale*.

Fortunat en parle dans ſes poëſies; il en vante les colomnes de marbre, dont elle étoit embellie, la beauté des vitrages & celle des voûtes. Elle étoit ſituée, dit l'abbé Lebœuf, *Hiſtoire de Paris*, *tome I*, *page 4 & 5*, ſur le bord de la Seine, à-peu-près, où eſt la derniere cour de l'archevêché. Dans la ſuite une autre fut dédiée à Notre-Dame.

C'eſt ſur les fondemens de ces deux baſiliques, que *Maurice de Sully*, évêque de Paris, entreprit d'élever, en 1160, celle que nous voyons aujourd'hui.

Il y a long-temps, dit un écrivain du régne de *Philippe-Auguſte*, que *Maurice de Sully* travaille à bâtir ſon égliſe; « le chœur eſt achevé, & il n'y » manque que le toit: quand cet ouvrage ſera fini, » il n'y aura pas d'édifice en-deçà des Monts, qui » puiſſe lui être comparé.

Le maître-autel fut achevé en 1182: le frontiſpice eſt du temps de *Philippe-Auguſte*; mais tout l'édifice ne fut fini qu'après deux cens ans d'un

travail ſouvent interrompu par la diſette des ouvriers, ou parce que les fonds manquoient.

Ce *Maurice de Sully*, fut ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance. Il ſe tira, par ſon mérite, de la pauvreté la plus abjecte. Un plaiſant lui refuſa l'aumône qu'il demandoit, à moins qu'il ne renonçât pour toujours à l'épiſcopat. *Maurice*, quoique fort jeune alors, n'en voulut rien faire, & préféra de ſe paſſer du ſecours qu'on lui offroit, quelque beſoin qu'il en eût : ſes talens le conduiſirent à profeſſer la théologie, & à la dignité d'archidiacre dans l'égliſe de Paris, d'où il parvint par ſon mérite à l'épiſcopat. Il ſuccéda à *Pierre Lombard*.

L'architecture de Notre-Dame de Paris, quoique d'un ordre gothique, comme celle de nos vieilles *cathédrales*, eſt noble & majeſtueuſe : le frontiſpice bâti, comme on vient de le voir, ſous *Philippe-Auguſte*, & qu'on voit chargé de figures, ne donne pas une haute idée des ſculpteurs du milieu du douzieme ſiécle.

Philippe le Bel, après la victoire remportée ſur les Flamands, à *Mons-en-Puelle*, le 18 Août 1304, fonda une rente de 100 livres en l'égliſe de Notre-Dame de Paris, afin qu'on priât Dieu pour lui, pour la reine, pour ſes enfans, & pour la tranquillité de l'état, & fit élever dans la nef la *ſtatue équeſtre* qu'on y voit encore aujourd'hui, vis-à-vis de l'autel conſacré ſous l'invocation de la *ſainte Vierge*.

M. *Saint-Foix*, *tome II*, de ſes *Eſſais ſur Paris*, *page* 283 & *ſuiv.* dit que la ſtatue équeſtre dans l'égliſe de Notre-Dame n'eſt point celle de *Philippe le Bel*, mais celle de *Philippe de Valois*. Voyez ſa *Diſſertation*, & ce qu'il dit encore ſur ce ſujet, *tome IV*, *page* 185 de ces mêmes *Eſſais*.

En creuſant ſous le chœur de Notre-Dame, au mois de Mai 1711, on trouva, à quinze pieds de profondeur, neuf pierres, dont les bas-reliefs & les inſcriptions, attirerent toute l'attention des antiquaires : elles firent connoître, entr'autres choſes, que ſous le régne de *Tibere*, une compagnie de commerçans

par eau, (*nauta Parisiaci*,) avoient fait élever dans cet endroit, qui étoit apparemment le port de Paris, un autel en *plein vent*, à *Esus*, à *Jupiter*, à *Vulcain*, & à *Castor & Pollux*.

Les Gaulois, quand ils furent assujettis aux Romains & qu'ils commencerent à avoir des temples, n'en bâtissoient guères dans les villes; & il est certain qu'il n'y en avoit point dans Paris. Voyez *Temples*.

Autrefois le jour de la Pentecôte, il étoit d'usage de jetter, par les ouvertures des voûtes d'en-haut de cette *cathédrale*, des *étoupes enflammées*, & de lâcher des pigeons qui voloient sur les assistans, pendant la messe.

Le *S. Christophe* que l'on voit à l'entrée de cette *cathédrale*, est un vœu d'*Antoine des Essarts*. Il avoit été arrêté avec son frere *Pierre des Essarts*, surintendant des finances, qui eut la tête tranchée en 1413. Cet *Antoine* rêva la nuit que *S. Christophe* rompoit les grilles de la fenêtre de sa prison, & l'emportoit dans ses bras. Après qu'il eut été déclaré innocent, il fit travailler à cette statue colossale, devant laquelle il est représenté à genoux.

C'est *Louis XIII* qui obtint, en 1622, que l'évêché de Paris seroit érigé en archevêché. *Charles V* le demanda au pape *Grégoire XI*, sans l'obtenir; & *Louis XIV*, en 1674, érigea les terres & seigneuries de Saint-Cloud, de Maisons, de Creteil, d'Ozoir, de la Ferriere, & d'Armentieres en duché-pairie, en faveur de *François de Harlay*, archevêque de Paris, & de ses successeurs. Depuis ce temps les archevêques de Paris prennent séance au parlement, comme pairs de France, après le duc de *Béthune-Charost*.

CATHEUIL: village à deux lieues Paris, lieu du martyre de *S. Denys*, premier évêque de Paris, & des *SS. Rustique* & *Eleuthere* ses compagnons. Leurs reliques furent découvertes vers l'an 630. Il y a trois opinions sur ce village de *Catheüil*; la premiere est que c'étoit celui de la Chapelle, entre Paris & S. Denys; la deuxieme, que c'étoit le vil-

lage, ſitué ſur la montagne, qui de leur martyre a été appellée *Montmartre, Mons martyrum* que d'autres appellent plus vraiſemblablement *Monsmartir*; la troiſieme eſt que c'étoit l'égliſe de *S. Denys de Leſtrée* près l'abbaye de S. Denys en France.

CATHOLICON D'ESPAGNE : il parut en 1533. M. le *Roi*, aumônier du jeune cardinal de *Bourbon*, enſuite chanoine de Rouen, en eſt l'auteur. En 1694, on y ajoûta *l'Abrégé des états de la Ligue*, & le tout fut appellé *Satyre Menippée*. *Paſſerat* & *Rapin*, deux poëtes fameux, compoſerent les vers de l'Abrégé des états de la Ligue. On doit encore à ce dernier la harangue de l'archevêque de Lyon, & celle du docteur *Roſe*, grand-maître du collége de Navarre, & évêque de Senlis. M. *Gillot*, conſeiller-clerc au parlement de Paris, fit la harangue du cardinal légat, *Florentin Chrétien*, la harangue du cardinal de *Pellevé*; & le ſçavant *Pierre Pithou* nous a conſervé la harangue de M. d'*Aubrai*, qui paſſe pour la meilleure de toutes.

CATHOLIQUE : *Clovis* étoit en 496, le premier roi *catholique* qu'il y eût alors dans l'empire, tant en Orient qu'en Occident; il ſe fit *chrétien*, & fut baptiſé par *S. Remi*, ſuivant le vœu qu'il en avoit fait, s'il demeuroit vainqueur à Tolbiac. Sous les empereurs Chrétiens, on donna le nom de *Catholique* à des magiſtrats & officiers qui avoient ſoin de faire recevoir les tributs dans les provinces. *Euſebe*, l'Hiſtoire de *Théodoret*, & les écrivains de l'*Hiſtoire Byſantine* font mention de ces *officiers Catholiques*. *Mariana* veut que *Recarede*, roi des Goths, après avoir détruit l'*Arianiſme* dans ſon royaume, ait pris le ſurnom de *roi catholique*. Il cite le concile de Tolede, tenu en 589. Mais dans ce concile il n'y a rien qui prouve que le titre de *catholique* ait été donné à *Récarede*. *Vaſée* prétend auſſi qu'*Alfonſe*, après avoir dompté les Saraſins vers l'an 738, & avoir rétabli le chriſtianiſme en Eſpagne, prit auſſi le titre de *roi catholique* : cela n'eſt pas mieux prouvé.

Le premier des rois d'Eſpagne, qui en ait pris le ſurnom, c'eſt *Ferdinand*, roi d'Arragon, après avoir chaſſé les Maures de toute l'Eſpagne en 1592; & ce ſurnom eſt devenu comme héréditaire aux rois d'Eſpagne, ſes ſucceſſeurs.

Mais ce ne ſont pas les ſeuls princes, à qui ce nom ait été donné.

On lit dans *Paul-Emile*, *liv. 8*, & dans *Froiſſard*, *liv. 1*, que *Philippe de Valois*, roi de France, a auſſi porté le nom de *catholique*, parce qu'il avoit défendu les droits de l'égliſe. Voyez au mot *Très-Chrétien*, pour les rois de France.

CAVALERIE : l'uſage en a été établi dans les armées françoiſes, par *Pepin le Bref*, chef de la ſeconde race; la meilleure cavalerie des armées Romaines étoit tirée des Gaules. *Céſar* qui ſoumit ces provinces, s'en ſervit; il en fait l'éloge dans plus d'un endroit. Sous la premiere & la ſeconde race, avant l'introduction des fiefs, la force de nos armées conſiſtoit dans *l'infanterie*; mais avant les fiefs, & même avant la troiſieme race, la *cavalerie* reprit le deſſus. *Charles VII* comprit le beſoin d'une bonne *infanterie*, & ſe contenta d'établir un corps réglé de *cavalerie* ſous le titre de compagnies d'ordonnance.

Ces compagnies n'étoient d'abord compoſées que de *gentilshommes*; mais du tems de *François I*, il paroît qu'il y avoit auſſi des roturiers : ce corps étoit, ſans contredit, la meilleure *cavalerie* de l'Europe.

Le comte *Buſſy-Rabutin* rapporte l'origine de la *cavalerie legere* à *Charles VIII* : il dit que lorſque ce prince paſſa en Italie, un Albanois appellé *George Caſtriot*, le vint joindre, & lui amena quatre cens lances Moreſques; on nommoit ces *cavaliers Stadriots*, c'eſt-à-dire, *batteurs d'eſtrade*; il ajoûte que les François changerent le nom de ce corps, & l'appellerent *cavalerie legere*.

Buſſi-Rabutin ſe trompe : de tous tems il y a eu de la *cavalerie legere* dans nos armées; car tous les vaſſaux que les ſeigneurs amenoient à l'armée, n'é-

foient pas *gendarmes*, c'eſt-à-dire, armés de pied en cap; il y avoit des *cavaliers* armés à la *legere*. Les communes en envoyerent auſſi de cette eſpece; & tels étoient auſſi les *archers*, que les *gendarmes* avoient auſſi à leur ſuite.

D'ailleurs *Brantome* nous aſſure, que du tems de *Louis XII*, il n'y avoit point encore de corps réglé de *cavalerie legere*. Cependant ce prince avoit douze cens *chevaux-legers*, dont M. *de Fontrailles* étoit général. *François I* commanda que par la ſuite ce corps de *cavalerie* fût diſtribué par compagnies. *Henri II* l'augmenta encore, & il y avoit un colonel & un meſtre-de-camp de *cavalerie*.

Le roi a actuellement à ſon ſervice trente-cinq régimens de *cavalerie* à ſon ſervice, qui, par ſon ordonnance du 2 Décembre 1762, ſont compoſés chacun de quatre eſcadrons, & chaque eſcadron de deux compagnies chacun. M. le marquis de *Béthune* eſt colonel général de la *cavalerie* françoiſe & étrangere depuis 1759; M. le marquis de *Caſtries*, meſtre-de-camp général depuis 1759, & M. le marquis de *Beuvron*, commiſſaire général, auſſi depuis 1759.

Voyez *l'Etat militaire de la France*, *année* 1762; *l'Hiſtoire de la milice françoiſe*, & *le Dictionnaire militaire*.

CAVALLE : c'étoit dans les ſiécles de chevalerie une monture dérogeante, affectée aux *roturiers* & aux *chevaliers dégradés*. *A celui tems*, dit un de nos romanciers (Perce-Foreſt) *un chevalier ne pouvoit avoir plus grand blâme que monter ſur une jument, ne on ne pouvoit un chevalier plus déshonorer, que de le faire chevaucher une jument pour le blâme, & tenoit-on depuis que c'étoit chevalier recru & de nulle valeur; ne ja plus chevaliers qui aimat ſon honneur, ne joûtoit avec lui ne frappoit d'épée, non plus que un fol tondu.*

CAYENNE, en Amérique: le fort de cette iſle fut repris le 20 Décembre 1676, par le comte d'*Eſtrées*, ſur les Hollandois, qui l'avoient pris, ſix mois aupa-

ravant ; enſuite le même officier s'empara de l'iſle, qui depuis eſt reſtée à la France. M. le chevalier *Turgot* a été gouverneur de *Cayenne*, & en eſt de retour depuis l'année derniere 1765.

CEINTURES : elles étoient fort en uſage chez les Juifs. Le grand-prêtre la portoit tiſſue de fils d'or, de pourpre, d'écarlate, de cramoiſi & de fin lin retors : il ne la portoit que pendant tout le tems du ſacrifice ; & lorſque les Juifs mangeoient la pâque, ils avoient des *ceintures* autour de leurs reins.

Les Grecs & les Romains ſe ſervoient auſſi de *ceintures*. L'uſage leur en étoit d'autant plus néceſſaire, que leurs habits étoient fort larges. Les magiſtrats & le peuple portoient des *ceintures* ; c'eſt ce que ſont encore aujourd'hui les Orientaux, dont les habits ſont longs & amples. La *ceinture* étoit une marque d'honneur aux magiſtrats ; & c'étoit pour ceux qui ne pouvoient la porter, une peine & une marque d'infamie.

Le prince ſouvent uſoit de cette punition contre ceux qui avoient prévariqué dans leurs charges. Les dames Gréques & Romaines ſe ſervoient auſſi de *ceintures*, & il n'y a pas encore un ſiécle que les femmes en France n'en portent plus ; ce n'eſt que depuis qu'elles ont quitté le manteau pour prendre la robe volante ; mais l'uſage en eſt encore reſté aux bonnes bourgeoiſes de nos bourgs & bourgades du royaume, & aux femmes de nos riches laboureurs.

Chez les anciens, le premier ſoir des nôces, le mari dénouoit la *ceinture* de la fille, qu'il avoit épouſée ; & cette *ceinture*, dit *Feſtus*, étoit faite de laine de brebis.

Il y a un droit fort ancien, qui ſe leve à Paris, de trois ans en trois ans, & qu'on appelle *ceinture de la reine*. Il étoit d'abord de trois deniers pour chaque muid de vin, de ſix deniers pour chaque queue : il étoit deſtiné à l'entretien de la maiſon de la reine. Il a été depuis augmenté & reparti ſur d'autres denrées, comme ſur le charbon, &c. On voit dans les regiſtres

registres de la chambre des comptes de l'an 1339, qu'il étoit appellé *la taille du pain & du vin.* Voyez les *Antiquités de Paris.*

CÉLESTINS : religieux, qui ont pour fondateur *Pierre de Mourrhon*, qui parvint au souverain pontificat, sous le nom de *Céleſtin V*, & qui, par un exemple que Rome n'avoit pas encore vu, que personne n'a suivi depuis, & qui ne sera peut-être jamais imité, comme nous l'avons déja dit au mot *Abdication*, assembla les cardinaux, & effrayé des dangers de la papauté, leur donna un plein pouvoir par écrit, d'élire canoniquement un pasteur à l'église universelle; & il eut pour successeur le célèbre *Boniface VIII. Philippe le Bel* introduisit en France les religieux de cet ordre, & leur fonda un monastere à *Chanteau* dans la Sologne. *Charles V* leur en fonda un autre près de son hôtel de *S. Paul* à Paris, sur le terrein, qu'ils occupent encore aujourd'hui : il y posa lui-même la premiere pierre de l'église, & donna, pour la fondation de cette maison, quinze mille écus d'or à prendre sur le receveur de Paris. Ce prince avoit une singuliere affection pour ces religieux. La maison des *Célestins* de Mantes lui est aussi redevable de sa fondation. Le général de cet ordre réside à Paris. Voyez *l'Hiſtoire des ordres monaſtiques & militaires ;* & au mot *Couvent des Celeſtins*, pour leur établissement à Paris.

CÉLIBAT : l'obligation du *célibat* pour les *prêtres*, quoique reconnue dans toute l'église d'Occident, n'en étoit pas plus sacrée au milieu du onzieme siécle, sur-tout dans les provinces voisines de la Germanie, dans la Bretagne & la Normandie. Les uns entretenoient publiquement des femmes perdues de débauches : les autres avoient chez eux des *concubines*, ou comme on parloit alors des *chambrieres :* quelques-uns mêmes, persuadés qu'il étoit plus honnête d'avoir des épouses légitimes, se marioient authentiquement par des contrats civils.

Les *papes*, les *conciles* ne purent réprimer cette licence, qu'en permettant aux *ſeigneurs* de réduire

en ſervitude, & de vendre, comme eſclaves, les enfans qui provenoient de ces mariages illicites. La dépravation des mœurs étoit ſi grande, parmi le clergé des douzieme & treizieme ſiécles, que toutes les foudres de l'égliſe furent pluſieurs fois lancées inutilement pour réduire les prêtres au *célibat*.

En 1229, le *clergé d'Angleterre* s'aſſembla à Londres, pour délibérer des moyens de remédier à cet abus. Leurs décrets rigoureux ne ſervirent qu'à enrichir le monarque *Henri III*, qui s'étoit chargé du ſoin de les faire exécuter. Ce prince, plus avide d'argent, que zélé pour la pureté de la religion, protégea le ſcandale. On ne voyoit, ſous la fin de ſon régne, que *bénéficiers mariés*, *évêques incontinens*, *clercs fornicateurs publics*.

On parle d'un abbé, qui avoit dix-huit enfans de pluſieurs de ſes *concubines* dans la Biſcaye : enfin il n'y avoit point de prêtre qui n'eût ce qu'on nommoit alors des *commères*.

En France on n'imagina point de moyen plus efficace, pour renfermer les prêtres dans les bornes étroites de la continence, que de les aſſujettir à la taille, s'ils franchiſſoient les limites de cette vertu, que la religion ſeule ne pouvoit leur perſuader. On peut conſulter, ſur le *célibat* des prêtres, *l'Hiſtoire du concile de Trente* par *Pallavicini* & *Fra Paolo*, où la queſtion y eſt fortement agitée.

CELLES : c'eſt une abbaye de France en Champagne, ſituée à une demi-lieue de Troyes, dans un lieu fort marécageux, fondée en 661 ou 664, par *S. Frobert*, natif de Troyes, & chanoine de l'égliſe cathédrale. Ce lieu étoit, en ce tems-là, du domaine royal. *Clotaire II* le donna à *Frobert*, & la donation fut confirmée par *Clotaire III*, fils & ſucceſſeur de *Clotaire II* : le roi *Robert* y mit la régle de *S. Benoît*. Le pape *Clément VII* accorda à l'abbé le droit de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux. La bulle eſt du 18 Mai 1391.

Il y a auſſi l'abbaye de *Celles* en Berry, diocèſe de Bourges, fondée en 532, qui ſubſiſte [illegible] a

passé des *Auguſtins* aux *Feuillans*, qui y ont été mis par M. *de Bethune*, archevêque de Bourges, & frere du duc de *Sully*.

CÉNE : c'eſt une cérémonie, que le roi fait tous les ans, le jeudi ſaint, en mémoire de la *céne* ou derniere *pâque* que *Jeſus-Chriſt* fit avec ſes apôtres. *Robert*, fils de *Hugues Capet*, paſſe pour le premier de nos rois, qui ait pratiqué cette pieuſe cérémonie. Les hiſtoriens aſſurent que ce prince nourriſſoit mille pauvres tous les jours, & que non-ſeulement il leur faiſoit donner du pain & du vin abondamment, mais encore leur faiſoit fournir des voitures pour ſuivre la cour. Le jour du jeudi-ſaint, il ſervoit trois cens pauvres de ſes propres mains, & le genou en terre : il leur diſtribuoit des herbes, du poiſſon, du vin, du pain & de l'argent, & leur lavoit les pieds. Depuis ce tems-là, afin d'imiter, autant que les hommes le peuvent, cet acte d'humilité de *Jeſus-Chriſt*, nos rois ont réduit ce nombre des pauvres à douze. Nous renvoyons, pour les détails de cette pieuſe cérémonie, au *Tome XIV de la Deſcription de la France*.

CENS : le *cens*, chez les Romains, dit *Chorrier*, *liv. 4, pag.* 193, n'étoit autre choſe que la déclaration authentique, que faiſoient les ſujets de l'empire, de tous leurs biens meubles & immeubles, devant le magiſtrat commis pour cela : ils étoient appellés *cenſeurs* dans la ville de Rome, & *cenſiteurs* dans les provinces. Cette déclaration étoit accompagnée d'un dénombrement par écrit des fonds qu'ils poſſédoient, de leur qualité & de leur quantité, avec les tenans & aboutiſſans.

Le *cens*, parmi nous, eſt une rente ſeigneuriale & fonciere, dont un héritage eſt chargé envers le *ſeigneur de fief*, d'où il dépend. Le *cens* eſt impreſcriptible, & non rachetable. Quand les *Francs* entrerent dans les Gaules, ils donnerent les terres qu'ils conquirent, ou à charge que ceux à qui ils les donnoient, les ſerviroient à la guerre, ou à charge de *cens* ou de *rente*.

Il y a le *chef-cens*, qui eſt le premier, & le plus ſeigneurial que le *gros cens*, qui eſt une eſpece de rente, dont l'héritage eſt chargé, & qui ſe paye en gros & en bloc pour toutes les terres qui ont été données. On appelle *ſur-cens*, celui qui a été ajoûté au *chef-cens*; *menu cens*, celui qui ne conſiſte d'ordinaire qu'en tournois, mailles & autres petites monnoies; *cher cens*, un *cens annuel* qui égale ce que peut valoir l'héritage par an; *cens requerable*, celui que le ſeigneur eſt tenu de demander; *cens truant*, celui qui ne porte ni lods, ni ventes, ni aucun profit au ſeigneur, &c.

On voit par nos vieux capitulaires, dit *Lauriere*, que les gens d'égliſe le payoient au roi, comme les laïcs: on n'en exceptoit qu'une certaine quantité de terres, déſignée ſous le nom de *manſe*, qui étoit franche de toutes ſortes de redevances & droits ſeigneuriaux.

On voit auſſi que, ſans avoir égard à la dignité royale, des religieux & des particuliers exigerent de nos rois, pendant pluſieurs ſiécles, des *cens & rentes*, des *lods & ventes*. On lit qu'en 1232, *S. Louis* reconnut que ſon hôtel de Neſle, ſitué près S. Euſtache, étoit dans le territoire de l'évêque de Paris. *Marie de Brabant*, veuve de *Philippe le Bel*, avoua, en 1318, que ſon hôtel de Flandres, aſſez près de-là, devoit à l'évêché, tous les ans, douze livres pariſis de *cens*, & ordonna aux officiers de ſa chambre aux deniers de les payer. *Charles VI* ordonna à ſa chambre des comptes, en 1388, de lui délivrer 500 livres pour les *lods & ventes* de ſon hôtel de Bohême, nommé depuis l'*hôtel de Soiſſons*, dont l'emplacement vient de ſervir à conſtruire le marché au bled. Ce que l'on aura de la peine à croire, c'eſt que *Philippe-Auguſte*, en 1204, déclara qu'il devoit trente ſols pariſis aux prieurs & religieux de ſaint Denis de la Chartre, à cauſe de la tour du Louvre qu'il avoit bâtie ſur leurs terres. Dix-huit ans après, le même prince ſe chargea encore d'une rente de 20 livres pariſis, payable tous les ans à

l'évêque & au chapitre de Paris, à cauſe des halles du petit châtelet, & de la plus grande partie du Louvre, qui avoit été bâtie dans leur ſeigneurie. *Philippe le Bel* s'obligea aux mêmes redevances, en 1392; & ſous *Philippe le Hardi*, on lit que le parlement déclara que l'évêque de Paris étoit en poſſeſſion de faire le procès à ceux qui demeuroient dans le Louvre, s'ils ne payoient pas les *cens & rentes*. Ainſi *Philippe-Auguſte* & *Philippe le Bel*, aſſervirent à leurs ſujets la tour & le château du Louvre, ce fief ſouverain, d'où relevent tant de grandes terres, de duchés, de pairies, &c. *Sauval, tome II, page* 450.

CENSEUR : c'étoit un des premiers & un des plus importans magiſtrats de Rome. Un *cenſeur* avoit ſoin de l'intérêt public & de la correction des mœurs. Les premiers *cenſeurs* furent *Papirius* & *Sempronius*, créés l'an de Rome 311.

En France, les gens du roi, les magiſtrats de police ont des fonctions qui répondent, en quelque ſorte, à la charge de *cenſeur*, chez les Romains; & on pourroit même les appeller *cenſeurs des mœurs*.

CENSEURS DE LIVRES : ce ſont des docteurs, ou des hommes lettrés, chargés & nommés par le chancelier pour l'examen des livres; ils ne doivent donner leur approbation qu'à ceux qui ne contiennent rien de contraire à la religion, aux bonnes mœurs, & à l'état.

Les docteurs de la faculté de théologie de Paris veulent que ce privilége leur appartienne, & diſent que c'eſt un droit que les papes ont attribué à leur corps. Il eſt vrai qu'ils ont été long-temps en poſſeſſion de ce droit.

Pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de cet ancien privilége, ils ne laiſſent pas d'exercer quelquefois la *cenſure*, & de donner des *approbations*; mais dans ce cas, *ces approbations* ne ſont que *ad honores*, à moins que ces docteurs ne ſoient autoriſés à les donner par les magiſtrats.

Mais en 1624, par lettres-patentes du roi, l'on

établit quatre docteurs de la faculté pour être *cenſeurs* & *approbateurs* de tous les livres concernant la religion, & en être reſponſables en leur nom. Pour les livres qui ne traitent point de matiere de religion, il paroît que les maîtres des requêtes ont eu le pouvoir de les examiner, & qu'ils l'ont conſervé juſqu'au régne de *Henri IV.* Il n'eſt cependant pas bien ſûr, ſi ce droit étoit annexé à leur charge, ou ſi c'étoit une commiſſion perſonnelle, dont on chargeoit quelques *maîtres des requêtes.* Il ſemble même qu'ils n'examinoient que des livres de droit & d'hiſtoire, dans leſquels on peut agiter des queſtions, qui intéreſſeroient l'état. Aujourd'hui ils ſont déchargés de cette peine.

Il y a des *cenſeurs royaux* pour la théologie, qui ſont des *docteurs de Sorbonne;* pour la juriſprudence, qui ſont des *avocats;* pour l'hiſtoire naturelle, la médecine & la chymie, qui ſont des *médecins;* pour la chirurgie, qui ſont des *chirurgiens;* pour les mathématiques, des gens verſés dans cette ſcience; pour les belles-lettres, hiſtoire, &c. des ſçavans, la plûpart académiciens, & ainſi des autres. Aucun libraire ne peut imprimer ſans l'approbation d'un *cenſeur royal.*

CENSIVE: c'eſt l'étendue d'un fief, ſur lequel il eſt dû des cens. Les héritages qui ſont dans la *cenſive* d'un ſeigneur, lui doivent lods & ventes. Voyez *Cens.*

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES: c'eſt le nom que l'on donne aux *monitoires* publiés par ordonnance du juge, pour faire preuve d'un fait, & aux excommunications majeures & mineures.

Les *rois de France* ſe ſont toujours regardés exempts & affranchis des *cenſures* & *excommunications* de la cour de Rome. Sous la premiere race, les papes ne *cenſurerent* aucun roi de France. *Lothaire* eſt le premier qui fut excommunié par le pape *Nicolas I,* pour avoir répudié *Teitberge* ſa femme légitime; c'eſt la premiere bréche, qui fut faite aux libertés de l'égliſe gallicane: cependant le pape

n'osa hazarder son excommunication sur sa propre autorité; il la fit confirmer dans une assemblée des évêques de France.

Le pape *Urbain II* usa de la même précaution, lorsqu'il excommunia *Philippe I. Philippe-Auguste* fut aussi excommunié avec les mêmes formalités. Mais depuis, les rois ont mieux soutenu leurs priviléges.

Le pape *Benoît XIII*, ayant *censuré* le roi *Charles VI*, & mis le royaume en interdit, le parlement de Paris, par un arrêt de 1408, ordonna que la bulle fût lacérée.

Jules II lança aussi une excommunication contre *Louis XII;* mais l'assemblée générale, tenue à Tours, censura les *censures de Jules II.* Enfin, lorsque le pape censura & excommunia *Henri IV* en 1591, le parlement s'opposa à la bulle du pape. Voyez *Bulle* & *Excommunication.*

Le roi de France, protecteur de l'église & des canons, peut établir, enjoindre & ordonner, dans son royaume des moyens pour empêcher les *abus*, & régler l'effet extérieur des *censures*, & par-là il n'usurpe pas la puissance spirituelle; mais il interpose son autorité, afin que les pasteurs n'abusent pas de leur pouvoir, & qu'on rende à l'église le respect qui lui est dû; & il force ses ministres à se conformer à la disposition de ses loix.

D'ailleurs le roi doit interposer son autorité contre toutes sortes d'oppression & d'injustice connues: il est obligé en conscience de protéger ses sujets en leurs vies, biens & honneur, & de les garantir, même par la force, de tout ce qui peut troubler leur repos & leur tranquillité. C'est le sentiment de tous les théologiens & de tous les canonistes.

Cet usage de la puissance séculiere, qui contient les pasteurs dans leurs devoirs, autorise leurs *censures* qui, se trouvant purgées de tous les abus, en sont plus redoutées, & respectées de tous les fideles.

CENT-SUISSES DE LA GARDE DU ROI: ils sont

commandés par un capitaine-colonel qui a deux lieutenans, l'un François, & l'autre Suiſſe. Aux jours de cérémonie, le capitaine des *Cent-Suiſſes* marche devant le roi, & le capitaine des gardes du corps François, derriere ſa majeſté; ſi bien que de ces deux côtés ils couvrent la perſonne du roi.

Ce fut *Louis XI*, qui, conformément au projet de *Charles VII*, retint les Suiſſes à ſon ſervice en 1481, & qui prit une compagnie de cette nation pour la garde ordinaire de ſa perſonne.

Au ſacre du roi & aux autres jours de grande cérémonie, le capitaine & les lieutenans ſont vêtus d'un ſatin blanc, avec de la toile d'argent dans les entaillures.

Les *Suiſſes* jouiſſent des mêmes priviléges que les *François* nés, ſujets du royaume. Ils ſont encore exempts de toutes tailles & impoſitions, & cette exemption s'étend à leurs enfans & à leurs veuves.

La colonelle marche ordinairement dans l'ordre ſuivant; 1. le capitaine à la tête de la compagnie; 2. les deux lieutenans; 3. le premier ſergent; 4. quatre trabands choiſis pour la défenſe particuliere du capitaine; 5. les caporaux; 6. les anſpeſſades; 7. les tambours; 8. les mouſquetaires; 9. deux trabands pour la défenſe de l'enſeigne; 10. deux tambours; 11. l'enſeigne; 12. les piquiers; 13. les mouſquetaires de la ſeconde manche; 14. les ſous-lieutenans à la queue de la compagnie; 15. les autres ſergens ſur les ailes. Voyez *Suiſſes*.

CENTENIERS: dans le temps, que les comtes, les vicomtes, les ducs, &c. adminiſtroient en France la juſtice, il y avoit des juges inférieurs qui ſe nommoient *centeniers*; *centenarii*, parce que leur juriſdiction ne s'étendoit que ſur cent familles.

Tous ces juges ne l'étoient que pour un temps, & le roi les deſtituoit quand il lui plaiſoit. Les *centeniers* étoient ſubordonnés aux vicaires, les vicaires aux vicomtes, & les vicomtes aux comtes. Il n'y avoit que les comtes qui fuſſent nommés & envoyés par le roi: les autres étoient établis par les comtes, qui avoient inſpection ſur eux. Voyez *Comtes*.

CERCLES : nom que portent quelques provinces de l'empire, & dont on trouve l'origine dans l'ancienne Hiſtoire germanique, qui dit que la *Pannonie*, aujourd'hui la *Hongrie* & l'*Autriche*, étoit diviſée en neuf *cantons*, ou *cercles* ſéparés les uns des autres, & environnés de tous les côtés d'une haute levée & d'une forte paliſſade qui leur ſervoient de rempart. Ce fut l'empereur *Maximilien* qui diviſa l'empire en dix cercles. Il en inſtitua ſix en 1500, quatre en 1512. Il y avoit déja eu une premiere diviſion de l'empire en quatre cercles, faite par l'empereur *Albert II*, dans une diéte de Nuremberg en 1438.

CÉRÉMONIAL, *ou* ETIQUETTE DE LA COUR : nos rois, ſur-tout depuis *Charlemagne*, ont toujours ſçu mettre de la dignité & de la grandeur, quand le cas l'exigeoit. On dit de *Henri III* que ſon ſuprême talent étoit de faire le *roi* & de n'en jamais quitter la *dignité* ni le *perſonnage*. Il étoit celui qu'on conſultoit pour l'étiquette en toutes occaſions; & ſes déciſions, toujours juſtes, ſont encore en partie la baſe du *cérémonial françois*; car ce fut lui qui établit un nouveau *cérémonial* pour la cour, & de nouvelles manieres de grandeur.

C'eſt lui qui fit mettre des baluſtrades autour de ſa table, (uſage qui n'a plus lieu;) c'eſt lui qui fit un réglement pour ceux qui devoient entrer dans ſa chambre & dans ſon cabinet, & à quelles heures. C'eſt lui qui preſcrivit un ordre pour le ſervice de ſa bouche, pour la proviſion & l'emploi de ſes officiers; enfin à ces réglemens il ajoûta les termes propres, dont il vouloit qu'on ſe ſervît lorſqu'on parloit de ſa perſonne.

Il y a le grand-maître, le maître, & l'aide des *cérémonies*. *Henri III* créa, le 2 de Janvier 1585, la charge de *grand-maître des cérémonies*; les deux autres l'ont été depuis. Ces trois officiers prêtent ſerment de fidélité entre les mains du grand-maître de la maiſon du roi. Ils ſe trouvent aux baptêmes des enfans de France, à la majorité du roi, à ſon

ſacre, à ſon mariage, aux ouvertures des états, à la *cérémonie* de la céne, aux premieres & dernieres audiences des ambaſſadeurs extraordinaires, à la conduite des reines & princeſſes, aux obſéques des rois & des reines, des princes & des princeſſes, où ils ont ſoin des rangs & des *cérémonies*. L'*aide* reçoit les ordres du grand-maître & du maître, & marche devant eux dans les *cérémonies*. Quand le grand-maître ou le maître va porter les ordres du roi aux cours ſupérieures, après les avoir ſaluées, ils prennent place entre les deux derniers conſeillers, parlent aſſis & couverts, ayant l'épée au côté & le bâton de *cérémonie* en main, qui eſt couvert de velours noir, & qui a au bout un pommeau d'yvoire.

CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE : *François I* faiſoit un grand cas des *cérémonies de l'égliſe*; ce prince charmé du bon air & de la preſtance de *Léon X*, ne manquoit jamais d'aſſiſter au ſervice, quand ce pape célébroit; c'étoit à Bologne, lors du concordat entre eux, après la bataille de Marignan; & il diſoit : *On a tort de penſer que les cérémonies ne contribuent point à la piété; quand je vois le pape en habits pontificaux, je ne puis m'empêcher d'être touché de cet éclat extérieur, qui concilie à la religion je ne ſçai quelle grandeur particuliere qui échappe à notre foibleſſe, Si mon ame n'étoit pas tout-à-fait convaincue, les ſens me conduiroient à la conviction.* *François I* diſoit vrai, & les pieux fideles préferent toujours les égliſes où l'on officie majeſtueuſement à celles où les offices ſe diſent, & où les meſſes ſe célébrent ſans beaucoup de *cérémonies*.

CERF : on en prit un dans la forêt de Senlis, qui avoit un collier portant cette inſcription : *Hoc me Ceſar donavit; Céſar m'a donné ce collier*, inſcription probablement gravée par quelque empereur d'Allemagne, & non par *Jules Céſar*.

Depuis la priſe de ce *cerf*, *Charles VI* adopta pour emblême la figure de cet animal; elle ornoit ſes deviſes, ſes meubles & ſes armoiries : on en voit encore des marques ſur une cheminée dans

une sale de l'abbaye de S. Bertin à Saint-Omer, & ailleurs.

CERFROID : c'est un célebre monastere situé dans le diocèse de Meaux, qui est le chef d'ordre des *Mathurins*, ou de l'ordre de la *sainte Trinité*. Cette maison, où se tiennent les chapitres généraux, & où se fait l'élection du général de l'ordre de la *sainte Trinité*, ou *Rédemption des Captifs*, est située en pays de bois, dans une contrée agréable, à cinq quarts de lieues de la Ferté-Milon, à quatre lieues de Meaux, à trois de Villers-Cotterets, & à onze & demie de Paris.

L'ordre de la Trinité, dont *Cerfroid* est le chef, fut institué par *Jean de Matha*, & *Felix de Valois*, en 1198, sous le pontificat du pape *Innocent III*, & sous le régne de *Philippe-Auguste*.

CERISY : *S. Vigor de Cerisy* dans la basse Normandie, à deux lieues de S. Lo, diocèse de Bayeux, est une riche abbaye de l'ordre de S. Benoît, voisine d'une forêt qui a plus de deux lieues de circuit, avec titre de baronnie, fondée vers l'an 560, par S. Vigor, rétablie & comme fondée de nouveau, vers l'an 1030 par *Robert le Magnifique*, duc de Normandie, pere de *Guillaume le Conquérant*, qui confirma cette donation, & y ajoûta de grands biens. Voyez la *Neustria pia*, & l'Histoire de Bayeux, par M. *Hermant*. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins seize mille livres de rente au sujet, qui en est pourvu par le roi.

CHAINES D'OR : suivant l'idée que les anciens avoient de leurs dieux tutélaires, ils les retenoient par des *chaînes ;* & les Tyriens en donnoient aux leurs, de peur qu'ils ne leur fussent enlevés. Les *chaînes* ont été regardées comme symbole d'un engagement ; & on en pourroit remonter l'origine au temps de *Tacite*. Les débiteurs insolvables devenant *esclaves de leurs créanciers*, & proprement *esclaves de leur parole*, portoient des *chaînes*, comme les autres serfs, avec cette seule distinction, qu'au lieu de *fers*, ils n'avoient qu'un *anneau de fer* au bras.

Les *pénitens*, dans les pélerinages, qu'ils entreprenoient, comme débiteurs envers l'Eglise, portoient auſſi des *chaînes*; c'eſt de-là ſans doute que nos anciens chevaliers en prenoient de pareilles pour acquitter le vœu, qu'ils faiſoient d'accomplir une entrepriſe d'armes, ſoit que ces entrepriſes fuſſent *courtoiſes* ou à *outrance*, c'eſt-à-dire *meurtrieres*, ils chargeoient leurs armes de *chaînes*, ou d'autres marques, attachées par la main des dames, qui leur accordoient ſouvent un baiſer, *moitié oui, moitié non.* Ce ſigne qu'ils ne quittoient plus, étoit le gage de l'entrepriſe qu'ils juroient de faire. Le P. *Meneſtrier*, Orig. des *ornemens d'armes, page* 275 *& ſuiv.* parle des *chaînes d'or*, dont nos chevaliers avoient fait le ſigne de leurs entrepriſes.

Les *chaînes d'or* étoient les préſens aſſez ordinaires que faiſoient autrefois les rois. C'eſt celui que fit, avec une boëte d'or, le roi de Navarre à ſa fille, quand elle eut mis au monde *Henri IV.*

Juſqu'en 1614, & même juſqu'en 1668, nos rois furent dans l'uſage de donner des *chaînes d'or* aux colonels des régimens Suiſſes: ils en donnerent encore aux ambaſſadeurs de cette nation dans leur renouvellement d'alliance; & ils ont ſouvent accordé de pareilles marques d'honneur. *Louis XIV* fit préſent d'une *chaîne d'or* & de ſon portrait à l'amiral *Ruitter.*

Pluſieurs de nos rois ont pouſſé la *générosité* juſqu'à récompenſer leurs plus redoutables ennemis par ces marques glorieuſes de leur eſtime.

Louis XII mit au col de *Gonſalve une chaîne d'or* pour marque de la conſidération qu'il portoit à cette valeur, qui lui avoit enlevé le royaume de Naples.

Nous avons dit que *Louis XI* fit préſent à *Raoul de Lannoi*, qui s'étoit fort diſtingué, d'une *chaîne d'or.* Voyez au mot *Bravoure, page* 323.

Le capitaine *Maraſin* étant venu rendre à ce même prince compte de la priſe de Cambrai, dont il ſe rendit maître en 1449, parut avec une *chaîne d'or*,

qu'on diſoit qu'il avoit fait faire des reliques qu'il avoit pillées dans l'égliſe de Cambrai. Un gentilhomme de la ſuite du roi fit la révérence à *Maraſin*, ou plutôt à ſa *chaîne*, & alloit y porter la main, lorſque le roi lui dit : *Gardez-vous bien de toucher ce joyau, il eſt ſacré.*

CHAISE *du roi Dagobert I* : elle eſt à bras, de bronze doré, faite par *S. Eloi*, ſous *Clotaire II* ; on la montroit encore au tréſor de S. Denis, il y a quelques années : elle ſervoit à nos premiers rois, lorſqu'ils recevoient les hommages des grands de France à leur avénement à la couronne. Cette *chaiſe* eſt un monument vénérable pour ſon antiquité.

CHALAND : c'eſt le nom, qu'on donnoit, dans le treizieme ſiécle, aux petits vaiſſeaux qui voguoient ſur la Seine & ſur la Loire, d'où les Pariſiens ont appellé *pain chaland*, celui qui leur étoit amené par ces petits bateaux ; ceux qui en achetoient, étoient auſſi nommés *chalands* : les marchands s'accoutumerent inſenſiblement à appeller ainſi toutes leurs pratiques ; on dit encore une *boutique achalandée*. Voyez les Obſervations de *Du-Cange* ſur *Joinville*.

CHAMBELLAN : la charge de *grand-chambellan* a été ſouvent confondue avec celle de *chambrier* ; cependant elles étoient des charges différentes. Le *grand-chambellan* ſignoit autrefois les lettres & chartres de grande conſéquence, avec les grands officiers, & avoit droit d'aſſiſter au jugement des pairs.

Quand le roi faiſoit des chevaliers, il avoit ſoin des armes de ſa majeſté, & préparoit tout pour la cérémonie. Il devoit être auprès de ſa perſonne, & couchoit au pied de ſon lit, quand la reine n'y étoit point. *Fauchet* ajoûte que le *grand-chambellan* étoit derriere le roi à la queue de ſon cheval, *quand il chevauchoit en magnificence royale* : il gardoit le ſcel ſecret & cachet du cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la couronne, & faiſoit prêter ſerment de fidélité en préſence du roi.

Il introduiſoit dans la chambre de ſa majeſté les

vaſſaux qui ſe préſentoient pour lui rendre foi & hommage; & pour cette courtoiſie, les vaſſaux lui faiſoient préſent d'une ſomme de deniers, ou du manteau qu'ils portoient; & aux hommages que l'on rendoit, le *grand-chambellan*, qui étoit à côté du roi, diſoit au vaſſal ce qu'il devoit dire, & après que le vaſſal avoit dit *ouï*, le *grand-chambellan* parloit pour le roi, diſant qu'il le recevoit; ce que le roi avouoit.

Le *grand-chambellan* avoit une table entretenue chez le roi; mais *Claude de Lorraine*, duc de Chevreuſe, & *grand-chambellan*, céda ce droit au premier maître d'hôtel. Cette table conſerve toujours le nom de ſon origine, & on l'appelle la *table du grand-chambellan*.

A préſent toutes les fonctions du *grand-chambellan* ſont réduites à être le premier de la chambre du roi: il en fait tout le ſervice, & ne le céde qu'aux fils de France, aux princes du ſang & aux princes légitimés.

Au ſacre du roi il chauſſe ſes bottines, lui vêt la dalmatique de bleu azuré, & par-deſſus le manteau royal. Quand le roi tient ſon lit de juſtice en ſes cours de parlement, il a ſéance à ſes pieds ſur un carreau de velours violet, couvert de fleurs de lys d'or.

CHAMBORT: c'eſt une maiſon royale dans le Blaiſois, à deux ou trois lieues de Blois, que *François I* fit commencer un peu avant ſa mort, & que *Henri II*, ſon fils & ſon ſucceſſeur, fit achever. Ce château eſt ſitué au milieu d'un grand parc ſur le bord de la riviere de Cuſſon, qui l'environne de par-tout. Quatre grands pavillons ſont le tour de ce château, & ont au milieu un bel eſcalier, fait en coquille, avec deux montées, qui communiquent l'une à l'autre, où pluſieurs perſonnes peuvent monter ſans ſe voir, quoiqu'elles puiſſent parler enſemble.

Il y a chez les Bernardins de Paris un petit eſcalier pareil à côté de la ſacriſtie. Voyez au mot *Couvent*.

Le roi avoit donné *Chambort* au maréchal-comte *de Saxe*, qui y mourut au retour de ſes belles campagnes de Flandres.

CHAMBRE, en latin *camera*, mot qui dérive du grec καμάρα, qui ſignifie *voûte*, ou *courbe*; dans le figuré, il a différentes ſignifications. On entend par *chambre du roi*, les officiers qui y ſervent. Les premiers ſont les *quatre gentilshommes de la chambre*, qui ſervent par année.

Il y a la *chambre aux deniers*, où il y a trois maîtres, qui ſervent chacun leur année, & réglent la dépenſe de la maiſon du roi, dans un bureau établi pour cela, où ils préſident.

Du-Cange, dans ſon *Gloſſaire*, dit au mot *Camera*, qu'on donnoit le nom de *chambre royale* aux villes & provinces ſujettes immédiatement au prince, & dépendantes du fiſc royal. Autrefois, comme on le voit dans les capitulaires du temps de *Charles le Chauve*, on appelloit *chambre*, le lieu où l'on gardoit le *tréſor royal*; & à Rome, on nomme encore aujourd'hui le lieu où eſt le tréſor du pape, la *chambre des ducats*, ou les *ducats de la chambre*.

Le mot de *chambre* s'entend auſſi de pluſieurs juriſdictions, où on rend la juſtice. Dans chaque parlement il y a la *grand-chambre*. Dans la premiere inſtitution du parlement, il n'y avoit que deux *chambres*; l'une étoit la *grand-chambre*, dont les *conſeillers* s'appelloient *jugeurs*, qui ne faiſoient que juger; l'autre des *requêtes*, dont les conſeillers s'appelloient *rapporteurs*, qui ne faiſoient que rapporter les procès par écrit.

Il y a aujourd'hui trois *chambres des enquêtes* où, comme on vient de le dire, on juge des proces par écrit;

Deux *chambres des requêtes du palais*, où l'on juge, en premiere inſtance, des affaires des officiers du roi, qui ſont privilégiés, & qui ont droit de *committimus*. Dans les autres parlemens du royaume, il n'y a qu'une *chambre des requêtes du palais*.

On appelle *chambre de la tournelle*, ou *chambre criminelle*, celle où ſe jugent les procès criminels; elle eſt ainſi nommée, parce que les conſeillers des autres *chambres* y vont tour-à-tour.

La *chambre des comptes* eſt une cour ſouveraine, dont nous allons donner ci-après l'hiſtorique.

La *chambre des monnaies* eſt auſſi une cour ſouveraine, érigée ſous *Henri II.* Voyez *Monnoies.*

La *chambre du tréſor* eſt auſſi une juriſdiction où on juge, en premiere inſtance, les affaires qui regardent les domaines du roi, & dont l'appel reſſortit au parlement.

Enfin on appelle *chambre royale de l'arſenal*, celle qui, pour le fait de l'artillerie, donne ſes audiences dans l'enclos de l'arſenal, le lundi matin; & pour les poudres & ſalpêtres, les ſamedis de relevée. Cette juriſdiction a ſes officiers particuliers. Voyez *Arſenal.*

CHAMBRE DES COMPTES: l'origine de l'établiſſement de cette cour ſe confond & ſe perd dans les ténébres de la plus haute antiquité. L'exercice de ſes fonctions a commencé en même temps que la Monarchie.

Malgré les révolutions du gouvernement, les invaſions des Barbares, la perte des titres les plus précieux de la couronne, ſous *Philippe-Auguſte*, l'enlevement de la plus grande partie du tréſor des chartres par les Anglois, maîtres de Paris, pendant près de quinze années après le régne de *Charles VI* & le malheur récent, occaſionné par l'incendie de 1737, on conſerve encore à la *chambre des comptes*, des monumens bien précieux; monumens recueillis dans des dépôts, que les temps & les événemens ont heureuſement épargnés; ce qui forme des preuves inconteſtables de l'ancienneté & de la continuité de ſon adminiſtration dans des ſiécles fort antérieurs à ſa réſidence à Paris, que l'on fixe au régne de *S. Louis.*

On peut voir, dans nos hiſtoriens anciens & modernes, ce qui compoſoit, dans les premiers temps,

cette

cette illuſtre compagnie, les fonctions des ſeigneurs des comptes, qui étoient de grands officiers de la couronne, des prélats, & autres perſonnes recommandables par leur probité & leurs lumieres; des chevaliers & ſeigneurs de marque, qui leur furent enſuite aſſociés pour les ſoulager du poids des affaires, & vaquer avec eux à l'examen & au jugement des comptes.

Les officiers de la *chambre des comptes* portoient anciennement à leur ceinture de grands *ciſeaux* pour marquer le pouvoir qu'ils ont de rogner, de retrancher les mauvais emplois dans les *comptes* qu'on leur préſente.

Cette *chambre* a eu l'honneur d'avoir *Jacques de Bourbon*, prince du ſang, pour premier préſident, l'an 1397; & pluſieurs de nos rois l'ont honorée de leur préſence. *Philippe de Valois*, pendant ſon voyage de Flandres, lui laiſſa ſon ſceau & ſon autorité, pour la diſtribution de ſes *graces*; c'eſt elle, qui enregiſtre les ſermens des archevêques & évêques, abbés & autres, pourvus de bénéfices de fondation royale.

C'eſt elle qui reçoit les foi & hommage des vaſſaux de ſa majeſté pour les terres, titres principaux, duchés-pairies, marquiſats, comtés, baronnies qu'ils poſſedent.

Elle vérifie auſſi les priviléges des provinces & des villes, les lettres portant permiſſion d'établiſſement des foires, marchés, affranchiſſemens des autres. Enfin elle enregiſtre les déclarations du roi pour fait de guerre, les traités de paix, les contrats de mariage de nos rois & des enfans de France, pour leurs apanages, ou autres, concernant les réunions & aliénations des domaines, lettres de naturalité, amortiſſemens, légitimations, dons, penſions, gratifications, lettres d'érection en duchés-pairies, marquiſats, comtés, baronnies, châtellenies, hautes-juſtices, les annobliſſemens, confirmations & réhabilitations de nobleſſe.

Les enfans de France ont droit d'avoir une *chambre des comptes* dans une des villes de leur apa-

nage, laquelle finit dans le cas de **réverſion** de l'apanage à la couronne, faute d'hoirs mâles. Le plus ſouvent les ſeigneurs apanagés, dit *Sauval*, ont compté devant leurs tréſoriers à la *chambre des comptes de Paris*.

Dans les cérémonies publiques, la cour des pairs & la *chambre des comptes*, marchent enſemble. Celle-ci a la gauche, & la cour de parlement a la droite. La *chambre des comptes*, quoique ſemeſtre, entre en vacations depuis le 10 Septembre juſqu'au lendemain de la S. Denis. Les MM. de cette *chambre*, le ſamedi de la Paſſion vont, à dix heures du matin, en la Sainte-Chapelle du palais, où ils aſſiſtent à une meſſe en muſique & aux vêpres, après leſquelles ils vont baiſer une portion de la vraie croix, enchaſſée dans un crucifix d'argent, qui eſt préſenté à chacun de ces MM. par le tréſorier de la Sainte-Chapelle.

CHAMBRE DES AIDES. Voyez *Aides*.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE : c'eſt une *chambre* établie, où on juge par appel les différends qui arrivent ſur la levée des *décimes*. Il y en a de ſubalternes dans chaque diocèſe. On les appelle *bureaux eccléſiaſtiques*. Nous avons, en France, neuf *chambres eccléſiaſtiques*, ſçavoir, *Paris*, *Rouen*, *Lyon*, *Tours*, *Toulouſe*, *Bordeaux*, *Aix*, *Bourges*, & *Pau*.

Ces *chambres* ſont ordinairement compoſées de l'archevêque du lieu, où eſt établie la *chambre*; de quatre archevêques ou évêques du reſſort, & de trois conſeillers du parlement où ſe tient l'aſſemblée. C'eſt un des conſeillers qui préſide; & pour faire arrêt, il faut qu'il y ait au moins ſept perſonnes, & qu'il s'y trouve un évêque, ou un conſeiller pour préſident.

Le receveur général du clergé a ſes cauſes commiſes à la *chambre eccléſiaſtique* de Paris, qui ſe tient dans le palais : les villes d'*Avignon*, de *Carpentras*, de *Cavaillon* & de *Vieſon*, quoiqu'elles appartiennent au pape, ſont du reſſort de la *cham-*

bre ecclésiastique d'Aix, parce qu'il y a quelques paroisses de ces diocèses, qui, étant dans les terres du roi, sont sujettes aux impositions, comme les autres du royaume.

Ce fut l'assemblée du clergé, tenue à Melun en 1579, qui ayant revoqué les *syndics généraux* du clergé, qui jugeoient en dernier ressort, avec deux ou trois conseillers du parlement de Paris, les disputes qui arrivoient, à l'égard des impositions sur le clergé; ce fut, dis-je, cette assemblée qui demanda au roi l'établissement de quelques *chambres* où l'on jugeât sans appel ces matieres.

Le roi l'accorda par le contrat du 20 Février 1580; & il fut suivi d'un édit qui érigea les *chambre de Paris*, de *Rouen*, de *Lyon*, de *Tours*, de *Toulouse*, de *Bordeaux* & de *Pau*: cet édit marqua l'étendue du ressort de chacune de ces *chambres*.

Cet établissement a été confirmé de temps en temps par les rois, ordinairement pour dix ans chaque fois, mais avec quelque changement; car en 1596, *Henri IV*, ajoûta la *chambre de Bourges* à celles qui avoient déja été établies; & en 1633, *Louis XIII*, après avoir rétabli les *ecclésiastiques de Béarn* dans leurs biens, créa une *chambre ecclésiastique* à Pau pour les diocèses de Lescar & d'Oleron, qui jusques-là avoient dépendu de la *chambre ecclésiastique de Bordeaux*.

Par l'édit de 1595, *Gap* fut ôté du ressort de *Lyon*, pour être remis dans celui d'Aix; & par un réglement de l'assemblée du clergé, du 28 Janvier 1606, *Nevers* fut ôté du ressort de *Lyon*, pour être mis dans celui de *Paris*.

CHAMBRE APOSTOLIQUE: on donne ce nom à celle où se traitent, à Rome, les affaires qui regardent le trésor, ou le domaine de l'église ou du pape, & ses parties casuelles. Les expéditions qui doivent passer par cette *chambre*, sont taxées à tant de ducats de la *chambre*.

On peut l'appeller le *conseil des finances du pape*. Le *camerlingue* en est le chef: les autres offi-

ciers ſont le *gouverneur de Rome*, ou le *vice-camerlingue*, le *tréſorier*, *l'auditeur de la chambre*, le *préſident*, l'*avocat des pauvres*, l'*avocat fiſcal*, le *commiſſaire de la chambre*, treize *clercs* & douze *ſecrétaires*

CHAMBRE HAUTE, & CHAMBRE BASSE : c'eſt ce qui compoſe le *parlement d'Angleterre*. La *chambre haute* eſt formée par des ſeigneurs de la nation, dont le nombre eſt arbitraire, & dépend du roi. La *chambre baſſe* eſt celle des *communes*, compoſée des députés des provinces, des villes & des bourgs, qui montent à cinq cens dix, lorſqu'ils ſont tous préſens. Dans la réunion, qui s'eſt faite de l'*Angleterre* & de l'*Ecoſſe* en un ſeul *royaume*, & en un ſeul *parlement*, le nombre des députés de la *chambre haute*, augmenta de *ſeize pairs d'Ecoſſe*; & celui de la *chambre baſſe* de quarante-cinq *membres Ecoſſois*. Le parlement d'Irlande a auſſi *ſa chambre haute* & *ſa chambre baſſe*.

CHAMBRE IMPÉRIALE : c'eſt une juriſdiction qui ſe tenoit à *Spire* : elle fut depuis transférée à *Vetzlar*. On y juge des différends des princes de l'empire d'Allemagne. Dans les commencemens, elle étoit ambulatoire. *Frédéric IV* la forma à *Ausbourg* en 1473 : elle y fut continuée en 1495, du conſentement de tous les ordres de l'empire par une nouvelle inſtitution de l'empereur *Maximilien I.* Cependant cette *chambre* fut envoyée à *Francfort*, & de-là à *Worms*, en 1497.

Enſuite, après avoir été transférée en divers lieux, comme à *Nuremberg*, à *Ratisbonne*, puis encore à *Worms* & à *Nuremberg*, enſuite à *Eſtingen*, elle fut enfin transférée, en 1527, à *Spire*, où l'empereur *Charles V* la rendit ſédentaire en 1530.

Cette *chambre*, par une déclaration de 1548, ne peut plus être transférée ailleurs, ſans le conſentement des états de l'empire, à moins que ce ne ſoit en temps de guerre ou de peſte.

Elle eſt compoſée de cinq *préſidens*, dont deux *Proteſtans*, pour tenir une balance plus égale entre les deux religions, & de cinquante *aſſeſſeurs*, dont

vingt-cinq *Catholiques* & de vingt-cinq *Proteſtans*. Les *princes* & les *cercles* de l'empire ne ſont pas toujours exacts à remplir les places des *aſſeſſeurs*.

Cette *chambre* a pouvoir de juger par appel, & en dernier reſſort, de toutes les affaires civiles de tous les ſujets de l'empire, ainſi que le *conſeil aulique* qui réſide à la cour de l'empereur. Mais les procès portés à cette *chambre impériale*, y ſont ordinairement immortels, par le nombre preſque infini de formalités, dont on les embarraſſe. D'ailleurs *cette chambre* n'oſe bien ſouvent prononcer, de peur d'expoſer ſes arrêts à quelques diſgraces, parce qu'il arrive quelquefois que les princes ne permettent pas qu'on exécute ceux qui leur déplaiſent.

CHAMBRIER : la dignité de *grand chambrier* de France étoit une des grandes charges de la couronne. Cet officier avoit ſoin de la chambre ou du tréſor chez les rois & les empereurs. Quelques-uns prétendent que le premier *chambrier* que l'on connoiſſe, eſt *Renaud*, qui l'étoit ſous *Henri I*, en 1060. *Du-Cheſne* remonte juſqu'à *Dagobert*, ſous lequel étoit *Tallus*; & il en trouve encore ſept autres dans la premiere & dans la ſeconde race.

D'autres veulent que cette charge paſſa de la maiſon de *Bourgogne* dans celle de *Dreux*, & enſuite dans celle de *Bourbon*.

Quoi qu'il en ſoit, cet office regardoit l'inſpection & la garde de la chambre & du tréſor du roi, à la différence du *chambellan*, qui avoit l'intendance de la chambre à coucher.

Les *chambriers de France* étoient dépoſitaires des clefs des armoires, où nos rois renfermoient leurs effets les plus précieux; ils tenoient compte de l'argent, qu'ils peſoient, & le mettoient dans des bourſes par centaines de livres. Ils avoient l'œil ſur tout ce qui concernoit les ornemens royaux, ſur les préſens annuels que les ſeigneurs étoient dans l'uſage de faire au prince. Ils en régloient l'emploi.

Il y avoit pluſieurs droits attachés à cette charge, qui donneroient lieu de croire qu'anciennement elle

nier reſſort : on appelloit de ce juge au gran
Charles V, dans des lettres-patentes do
1368, dit que le *chambellan* avoit dix ſols
que maîtriſe, & le *chambrier* ſix.

Outre ces droits, le *chambrier* avoit
rentes & *cens* à Paris, & ailleurs, qui lui d
droit de juſtice & contrainte, comme ſeigneu

François I ſupprima cette dignité après
de ſon fils *Charles*, duc d'Orléans, dernier
arrivée le 9 Septembre 1545; & à la
chambrier, il créa un premier *gentilhom*
chambre. Voyez ce mot.

CHAMP-CLOS, *ou* LICE : c'eſt le nc
donnoit à un terrein, qu'on couvroit de
qu'on entouroit d'une double barriere,
échafauds pour le roi & les juges du *cham*
les dames, les gens de la cour & le peu
eſpeces de théatres ſe faiſoient ordinairen
dépens de l'accuſateur; & quelquefois l'acc
la fierté de vouloir qu'ils ſe fiſſent à frais cc
On lit dans *Sauval* que le prieuré de S. M
Champs & l'abbaye de S. Germain des Pré

CHAMP-DE-MARS : les Francs, dit l'abbé *Dubos*, *tome IV*, *page* 152, avoient deux assemblées ; le *champ de mars* & le *mallus*, ou *mallum*.

L'assemblée nommée *Mallus*, se tenoit par les officiers prépofés à cet effet. Ils alloient de contrée en contrée, rendant la juftice à toute une province.

Sous *Clovis* & ſes prédéceſſeurs, le *champ de Mars* étoit une aſſemblée annuelle & générale des *Francs* de la même tribu, qui obéiſſoient au même roi, & dans laquelle ils prenoient, ſous la direction du prince, toutes les réſolutions, qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la tribu. Cette aſſemblée s'appelloit le *champ de Mars*, parce qu'elle ſe tenoit dans le mois de Mars, comme étant la ſaiſon favorable pour entrer en campagne : l'ardeur que les Francs emportoient du *champ de Mars*, n'avoit point le temps de ſe refroidir. Après la tenue de cette aſſemblée, ils avoient encore le temps de préparer leurs armes & d'amaſſer des vivres néceſſaires à leur ſubſiſtance ; car chaque ſoldat, comme chaque officier, étoit obligé de pourvoir à la ſienne, quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le *champ de Mars*, avant que *Clovis* eût réuni les tribus des Francs ſous ſon gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules. Voyez *Aſſemblées générales*.

CHAMPAGNE & BRIE : cette province a la *Flandre* au ſeptentrion ; la *Lorraine*, à l'orient ; la *Bourgogne*, au midi ; & la *Picardie* & l'*Iſle de France*, au couchant. Son étendue eſt de ſoixante lieues dans ſa longueur, & d'environ autant dans ſa largeur. La *Champagne* a titre de *comté* : elle a eu même des ducs, ſous la premiere race.

Les comtes de *Champagne* ont pris le titre des *comtes Palatins* ; & les comtes de Joigny, de Rhétel, de Brienne, de Roucy, de Grand-Pré, de Bar-ſur-Seine, portoient la qualité de *pairs de Champagne*.

Robert de Vermandois, fils de *Herbert II* & de *Hildebrante*, a été le premier comte héréditaire de *Champagne*. Il vivoit ſous le régne de *Louis d'Ou-*

tre-mer. La *Champagne & la Brie* furent réunies à la couronne, par actes passés en 1336, sous *Philippe de Valois*, avec *Jeanne*, reine de Navarre; mais l'époque de la réunion irrévocable n'est qu'au mois de Novembre 1361 : elle fut ordonnée par d'autres lettres du roi *Jean*.

CHAMPEAUX: en latin *Campelli*, petits champs: c'étoit, dit *Sauval, tome I, page* 69, en 1117, un grand territoire situé aux *halles de Paris*, & aux environs, qui se terminoit aux *Filles pénitentes* de la rue Saint-Denis, qu'on nommoit *S. Magloire;* le cimetiere des *SS. Innocens* en occupoit une partie: on y fit les *halles*, sous *S. Louis*. Il y restoit encore une grande place vuide, où le peuple venoit entendre les sermons du fameux *Foulques*, curé de Neuilly.

Dans des bulles des papes *Benoit VI* & *Alexandre III*, sous le régne de *Louis VII*, en parlant du *prieuré de S. Martin*, il est dit *sanctus Martinus de Campellis;* c'est ce qui fait croire que l'église de *saint Martin*, dans les dixieme, onzieme & douzieme siécles, étoit aussi proche des *Champeaux* que les Filles pénitentes, ou qu'elle en faisoit partie, de même que les *halles* & le cimetiere des *SS. Innocens*. Au surplus *Champeaux* appartenoit au roi : il n'étoit séparé de la Coulture-l'Evêque, que par un fossé dont l'eau se déchargeoit dans les terres de l'évêque.

CHANCELIER : c'étoit, chez les *Romains*, un officier de fort peu de considération ; il se tenoit dans un lieu fermé de grilles ou barreaux, pour copier les sentences des juges, & les autres actes judiciaires, comme à peu-près nos greffiers, ou commis du greffe. *Saumaise* rapporte qu'ils étoient payés par rolles d'écritures.

Mais chez nous le *chancelier de France* est le chef de la justice, commis par le roi, avec la même autorité & la même puissance qu'il feroit lui-même. Celui qui, à Rome, avoit le même emploi, sous les empereurs Chrétiens, étoit appellé questeur du palais, *quæstor sacri palatii*. Il devoit avoir une très-

grande connoiſſance des loix divines & humaines.

Sous la premiere race de nos rois, le mot de *chancelier* ne déſignoit qu'un ſecrétaire du roi. Celui qui gardoit le ſceau, étoit appellé *grand référendaire*, du mot latin *referre*, qui veut dire *rapporter*, parce que cet officier avoit ſoin de rapporter au roi les requêtes, les placets, & même les lettres des gouverneurs de province. Il étoit chargé du cachet du roi; il ſignoit les chartres, & les graces que nos monarques accordoient.

Sous la ſeconde race, le *grand référendaire* étoit ſouvent appellé *notaire*, ou *proto-notaire*; ce qui ſe vérifie par pluſieurs actes anciens, & ſur-tout par les lettres de l'empereur *Lothaire I*, datées de la dix-huitieme année de ſon régne en Italie, & de la ſixieme en France. *Hilduin* dit qu'il y eſt qualifié *ſacri palatii proto-notarius*; enfin il fut appellé *chancelier*, parce qu'il étoit le chef des ſecrétaires du roi, nommé *cancellarii*, à cauſe des treillis, grilles ou barreaux, qui les ſéparoient de la foule du peuple; & le chef de ces ſecrétaires retint ſeul le nom de *chancelier*.

Les *chanceliers* avoient auſſi leurs bureaux environnés de grilles, ſous nos rois de la ſeconde race, de peur qu'on ne les incommodât.

On ne connoit pas bien les fonctions du *grand référendaire* ſous la premiere race, parce que les premiers ſiécles de la Monarchie ſont aſſez ſtériles en écrivains. Celles du *chancelier* ſous la ſeconde, ne nous ſont pas plus connues. On croit, d'après *Hincmar*, que le *chancelier* étoit aſſocié au *grand aumônier*, & que, par conſéquent, il avoit le même pouvoir & les mêmes fonctions. Il connoiſſoient enſemble des affaires eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire de l'ordre extérieur de l'égliſe, dont nos rois ont toujours pris connoiſſance; c'eſt ce qui ſe voit dans les capitulaires de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, de *Charles le Chauve*, &c.

Quelque éminente qu'ait été la charge de *chancelier de France* ſous la premiere & la ſeconde race,

elle l'eſt devenue encore davantage ſous la troiſieme: outre la prérogative de préſider au conſeil d'état & au parlement, le *chancelier* en a encore acquis pluſieurs autres, comme de recevoir l'hommage & le ſerment de fidélité des grands vaſſaux de la couronne; au lieu que c'étoit auparavant le grand chambellan qui recevoit le ſerment de fidélité de tous les grands officiers de la couronne; comme auſſi de ne permettre à aucuns préſidens & conſeillers des cours ſupérieures de s'abſenter hors de ſon reſſort, ſans un congé de ſa part.

Autrefois le *grand chancelier* s'éliſoit par ſcrutins; & pour ce, le roi ſe rendoit au parlement, & y mandoit les officiers. *Louis XI*, changea cet ordre; ils ont depuis été choiſis par le roi, & preſque toujours du corps du conſeil d'état.

La charge de *chancelier* eſt à vie; nos rois ne lui peuvent ôter que les ſceaux, à moins que de lui faire faire ſon procès. Ce chef de la magiſtrature eſt le ſeul, dans le royaume, qui ne porte jamais le *deuil*, pour quelque ſujet que ce puiſſe être, parce qu'il ſe détache, en quelque ſorte, de lui-même pour ne plus repréſenter que la *juſtice*, dont il eſt le chef. Les cours ſupérieures lui rendent les premiers honneurs, après ceux qu'elles rendent au roi. Il a lui ſeul le droit de les préſider.

Suivant un manuſcrit de *Brienne*, il ne recevoit, ſous le régne de *S. Louis*, outre les manteaux & robes des deux ſaiſons, pour tout honoraire & la dépenſe de ſon hôtel, que ſept ſols *pariſis* par jour. Lorſqu'il étoit à la ſuite du ſouverain, il logeoit dans quelque abbaye, & on lui rabatoit la dépenſe de ſes chevaux ſur les gages journaliers. Il avoit double paye aux quatre grandes fêtes de l'année. En 1340, ſoixante & dix ans environ après la mort de *S. Louis*, les appointemens du *chancelier* étoient de 2000 livres; & pour lors ils excédoient du double, ſans compter les gratifications & les penſions extraordinaires. Sous *Charles VI*, les appointemens étoient encore beaucoup augmentés.

Aurélien eſt le premier que l'on conſidere avoir été *chancelier référendaire*, ou *garde des ſceaux* du roi *Clovis*, vers l'an 500. L'auteur des *Geſtes des François* l'appelle *legatorius & miſſus Clodovæi*. *Aimoin* le nomme *familiariſſimus Clodovæo regi*; & *Hincmar*, archevêque de Reims, l'appelle *conſiliarius & legatarius regis*. Depuis cet *Aurélien* juſqu'à *Guillaume de Lamoignon*, ſeigneur de Blanc-Meſnil, &c. nommé *chancelier de France* le 9 Décembre 1750, on en trouve la liſte dans *Moreri*.

CHANCELLERIE : le commencement de la *chancellerie* de France a cela de commun avec toutes les choſes qui ſont éloignées de nous, que le temps empêche qu'on en puiſſe aiſément découvrir la vérité.

La *grande chancellerie* eſt une eſpèce de tribunal, où l'on ſcelle les lettres du prince. Le grand ſceau eſt gardé par le *chancelier*.

On appelle *petites chancelleries* celles qui ſont établies près les cours du royaume, tant des parlemens, que des cours préſidiales, & celles qui ſont près les chambres des comptes & les cours des aides.

Il y a les grands & petits officiers de la *chancellerie*. Les grands ſont le *chancelier*, le *garde des ſceaux*, les *ſecrétaires du roi*, &c. Les petits ſont l'*aumônier*, les *huiſſiers*, *fourrier*, *ciriers*, *valet chauffe-cire*, le *porte-coffre*. Le lieu, où l'on ſcelle les lettres avec le petit ſceau, eſt près les parlemens, chambres des comptes, cours des aides & préſidiaux.

Il y a les *chancelleries apoſtoliques* : les régles de ces *chancelleries*, durant même le pontificat du pape qui les a faites & autoriſées, ne lient point l'*égliſe Gallicane*, ſinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois que l'on appelle *de publicandis reſignationibus in partibus; de veriſimili notitiâ obitus, & de infirmis reſignantibus*, autoriſées par les édits du roi & les arrêts de ſon parlement, auxquels le pape & ſon légat ne peuvent déroger, ſinon à celle *de infirmis*

resignantibus, de laquelle on reçoit la dispense; même au préjudice des gradués, nommés en leurs mois. Ces *trois régles de chancelleries*, reçues en France, sont observées comme *loix* faites par nos rois, & non comme *régles de chancellerie* de Rome. Elles sont tenues, comme loix perpétuelles & irrévocables. Voyez *Arrêt du parlement de Paris du* 2 *Novembre* 1493; *autres du* 22 *Mars* 1509, & 2 *Juin* 1536.

CHANDELLE DE CIRE, de la longueur du tour de la ville de Paris, que les Parisiens, en 1337, offrirent à Notre-Dame, en reconnoissance de leur réconciliation avec le *dauphin*, fils du roi *Jean*, depuis roi de France, sous le nom de *Charles V.*

Ce fait paroît incroyable, à moins que ce ne fût une *chandelle de cire* roulée, comme ce qu'on appelle aujourd'hui *pains de bougie*, ronds & longs, que vendent les épiciers: il est cependant rapporté par *Sauval*, & beaucoup d'autres. M. *Saint-Foix* en fait aussi mention dans ses Essais sur Paris.

Quoi qu'il en soit, ce droit qui se renouvelloit tous les ans, fut suspendu pendant les guerres de la ligue; & en 1605, sous la prévôté de *Myron*, la ville convertit le don annuel de cette *longue bougie* en une lampe d'argent, qui brûle nuit & jour devant l'autel de la sainte Vierge.

CHANDELLE DE SUIF: elles n'étoient pas encore en usage sur les tables sous le régne de *Charles V:* on la faisoit tenir à la main par des domestiques, pendant tout le temps du souper. C'est ainsi qu'on en usoit à la cour du comte *de Foix*, qui étoit la plus magnifique de toutes celles des princes & seigneurs de ce temps.

CHANGEURS: la multiplicité de monnoies différentes, dont le cours étoit resserré dans des districts particuliers, & principalement interdit dans toute l'étendue des monnoies du roi, a donné naissance aux *changeurs* établis dans les grandes villes, sur-tout dans celles où se tenoient les foires.

Ceux de Paris demeuroient sur le *grand pont*,

auquel ils ont donné le nom de *Pont-au-Change*. Ils recevoient indistinctement toutes les monnoies, & donnoient en *change* le prix de ces especes en monnoies ayant cours dans les lieux, où ceux qui les leur apportoient, se proposoient d'aller. Quelquefois au lieu d'argent ils donnoient des cédules, ou billets, pour en recevoir la valeur des mains d'un *changeur* d'une autre ville.

C'est à cet usage qu'il faut rapporter l'origine des *lettres de change* & celles de nos premiers *banquiers*, qui faisoient alors le commerce de vaisselle, de bijoux, de perles, de pierres précieuses, & leur nombre étoit fixé.

Ils donnoient caution avant que d'être reçus; & leur solvabilité reconnue rendoit leurs relations aussi sûres que fideles. Ils avoient seuls la faculté de tirer des *lettres de change*, ou ordres de payer pour les villes du royaume.

Ce furent les *Lombards* & les *Juifs* attentifs à tous les objets d'intérêts, qui usurperent, autant qu'ils purent, cette partie du commerce, qui est le véritable mobile de la progression.

Les *changeurs* étoient autrefois du nombre des six corps marchands; & *Sauval* nous apprend, *tome II, page* 469, que n'ayant pu se trouver à l'entrée de *Marie* d'Angleterre, seconde femme de *Louis XII*, parce qu'étant réduits à cinq ou six chefs de famille, ils n'auroient pas eu le moyen de fournir aux frais nécessaires d'une pareille fête, sans s'incommoder beaucoup: ils furent contraints de s'en excuser à la ville, & de la prier de les en décharger. Les *bonnetiers* prirent leur place; & d'artisans qu'ils avoient toujours été, ajoûte l'auteur, ils devinrent marchands, & l'un des membres & cinquieme des six corps; ainsi les *changeurs* riches anciennement, & en grand nombre, de plus, célebres par le Pont-au-Change, auquel on donna leur nom, parce qu'ils y faisoient leur demeure, se virent déchus, eux & leurs descendans, de l'honneur qu'ils tenoient de leurs devanciers. Cependant il y a, à Paris, depuis

plusieurs régnes, des *changeurs* qui tiennent des bureaux pour les changes du roi, qui, pour la plûpart, font la banque, & qui ne se sont pas inquiétés depuis de faire corps parmi les six corps marchands.

CHANOINE : ce mot vient de *canon*, qui signifie *régle* : d'autres prétendent que *canon*, qui signifie *pension*, est une certaine portion d'argent, qui a été assignée à ceux qu'on appelle *chanoines* ; d'où est venue la coutume de dire : *Solve mihi canonem meum* ; payez-moi ma pension.

On prétend qu'il n'y a pas eu de véritables *chanoines* dans les églises cathédrales avant le huitieme siécle ; & le P. *Mabillon* dit qu'il y en avoit bien peu avant ce temps-là ; mais on ne peut nier que le *clergé* ne fût déja très-nombreux dans plusieurs églises, & que les *clercs* y chantoient l'office divin, comme font aujourd'hui les *chanoines*.

Dès le temps des *apôtres*, on trouve un *clergé* établi dans l'église, avec un *évêque* ; c'est ce qu'on nommoit *presbyterium* ; & c'étoit l'*évêque* avec son *clergé*, c'est-à-dire avec ses *prêtres*, qui jugeoit les causes de son diocèse. Le collége des *cardinaux*, substitué *au clergé de l'église de Rome*, représente encore aujourd'hui cet ancien usage. Voyez *Cardinal*.

Ce n'est que du temps de *Pépin* & de *Charlemagne*, qu'on a commencé à appeller le *clergé* des églises épiscopales, *chanoines* ; & c'est quand ils ont commencé à vivre en commun & en congrégation. Ils mangeoient à une même table, & demeuroient dans un même cloître, sous la direction de l'évêque ; c'est ce qui se voit dans les Capitulaires de *Charlemagne*, *liv.* 1, *ch.* 73.

Quelques auteurs ont cru que le nom de *chanoines* leur est venu de ce qu'ils vivoient alors en communauté ; mais quoique ce *clergé* des cathédrales ait cessé, depuis long-temps, de vivre en commun, cependant le nom de *chanoine* est resté à ceux qui sont revêtus de *canonicats*.

On appelle *chanoines laïcs*, ou *seculiers*, ceux qui sont reçus par honneur & par privilége dans

quelques chapitres de *chanoines*. *Humbert*, dauphin de Vienne, étoit *chanoine* de la grande église de Vienne : suivant le cérémonial Romain, l'empereur est reçu *chanoine de S. Pierre* : les rois de France, par les seuls titres de leur couronne, sont *chanoines* de l'église de *S. Hilaire de Poitiers*, de *S. Julien du Mans*, de *S. Martin de Tours*, d'*Angers*, de *Châlons*, de *S. Aignan d'Orléans*.

Les comtes de *Chastelux* sont *premiers chanoines* d'Auxerre ; & l'équipage dans lequel ils paroissent, est assez singulier : enfin le feu *Stanislas*, roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, étoit *chanoine* de la primatiale de Nanci.

Outre ces *chanoines* des cathédrales & des chapitres, dont on vient de parler, & ces *chanoines laïcs* ou *séculiers*, qui ne sont que des *chanoines honoraires*, il y a encore des *chanoines réguliers* qui vivent en communauté & en religieux. Ils sont tous sous la régle de *S. Augustin*. Ils remontent leur institut, mais sans aucun fondement, jusqu'au temps des apôtres. Il n'y en a point eu avant le huitieme ou le neuvieme siécle. *Chrodegan*, évêque de Mets en 742 jusqu'en 746, engagea la plus grande partie de son clergé à suivre des réglemens propres à le retenir dans son devoir. Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, par ordre de *Louis le Débonnaire*, approuva la régle de ces premiers *chanoines réguliers* : ils ne faisoient point de vœux ; ils menoient seulement une vie commune, & desservoient des églises. Le pape *Nicolas II*, dans un concile tenu à Rome en 1059, ordonna que tous ces *chanoines* ou *clers réguliers* logeroient & vivroient ensemble, & qu'ils n'auroient rien en propre. Ce réglement fut confirmé dans un autre concile tenu en 1063, par *Alexandre II*.

Ces deux papes ne trouverent pas beaucoup de soumission dans la plus grande partie du clergé ; c'est ce qui engagea quelques *chanoines* d'Avignon de former la congrégation de *S. Ruf*. *Yves* de Chartres suivit leur exemple, & forma une congré-

gation de *chanoines réguliers*, qui faiſoient
pauvreté, & qui demeuroient dans des mo
ſous un ſupérieur, d'où on les tiroit pour
ployer au ſervice de l'égliſe.

Toutes les diverſes congrégations des *cl*
réguliers, comme celles de *S. Victor*, de *Sai*
nevieve, de *S. Ruf*, & les autres, ſont des
mais il y a de la différence entr'eux & les
c'eſt qu'ils peuvent faire les fonctions hiérarc
ce qui eſt défendu aux moines; & quoique re
ils peuvent poſſéder des bénéfices à charge
ce dont les conciles ont exclu les religieu
dictins. Voyez l'*Hiſtoire des Ordres mona*
tome II, ch. 2, par *Héliot.*

CHANOINESSES; c'eſt le nom que l'on
en Orient, à de certaines femmes dévotes, qui
ſoin de la ſépulture des défunts, & qui ch
des *pſeaumes*, avec les *acolythes* dans les

Dans l'Occident, on a donné le nom de
neſſes à des filles qui vivent en commun
l'imitation des *chanoines réguliers*. Des aute
tendent que cet inſtitut a commencé ſous
de *Pépin* en 755; mais dans le concile de *V*
il n'eſt parlé que de *moineſſes*; & on co
à ne trouver quelques veſtiges de *chanoineſ*
dans un canon du concile de *Francfort*,
794.

C'eſt dans le concile de Châlons-ſur-Saon
en 813, que cet inſtitut s'eſt introduit dans
mes: on y donna des réglemens que devoi
vre *celles qui ſe diſoient chanoineſſes*. Le
d'Aix-la-Chapelle, en 816, leur fit des ré
plus commodes: ils conſiſtoient à faire
continence, à ne point ſortir de leur clôture
à poſſéder des biens & à pouvoir hériter.
nier article fut condamné, en 1060, dans u
cile tenu à Rome par le pape *Nicolas II.*

Dans la ſuite, les *chanoineſſes régulieres*
cherent, ne couchant plus dans un même d
ne mangeant plus dans un même réfectoire,

nant la liberté de sortir, & enfin se dispensant même de faire vœu de continence : on ne les appella plus que *chanoinesses séculieres*. Les conciles, les papes & les évêques ont fait, en divers temps, des réglemens pour rétablir dans ces congrégations le bon ordre & la régularité.

Il y a beaucoup de ces chapitres nobles en Allemagne, en Flandres, comme à Mons, à Maubeuge, à Nivelle ; à Rémiremont en Lorraine, à Espinal, à Bouxiere, &c. Les *chanoinesses* chantent l'office au chœur, comme les *chanoines*. Il y a de ces chapitres, où l'abbesse fait seule des vœux ; & les autres peuvent quitter leur institut pour se marier. Voyez l'*Histoire des Ordres monastiques*.

CHANSON DE ROLAND : c'étoit un conte romanesque, chef-d'œuvre de *poésie* du commencement de la Monarchie françoise, composé pour animer le soldat, avant que d'en venir aux mains. On distribuoit, à la tête de l'armée, une troupe de grosses voix, qui chantoient de toute leur force cette *chanson de Roland*. Cela s'est pratiqué sous les premiere, seconde, & troisieme races jusqu'à la bataille de Poitiers, que le roi *Jean*, près d'en venir aux mains avec les Anglois, dit à un soldat qui la chantoit pour animer ses camarades au combat : *Il y a long-tems qu'il n'y a plus de Roland ;* le soldat lui répondit à l'instant : *Il y a aussi long-temps qu'il n'y a plus de Charlemagne*. Voyez *Trouverres* ou *Troubadour*.

CHANSONNIER : les *chansons* ont été, dans tous les temps, du goût de la nation françoise. Nos ancêtres n'alloient au combat qu'en chantant la *chanson de Roland*, dont on vient de parler ci-dessus. Les grands, comme le peuple, ont toujours aimé les *chansons :* c'est même un genre de poésie dans lequel les François excellent mieux que les autres nations.

Il s'en fait, à la cour & à la ville, de très-jolies & de très-spirituelles. Il y en a même de très-divertissantes parmi celles que l'on appelle les *ponts-neufs*,

chantées tant bien que mal dans les rues, par des personnes qui en font métier.

Mais autant que les chanſons pleines d'eſprit & de délicateſſe ſont honneur à leurs auteurs, autant celles qui ſont laſcives, ſatyriques & impies deshonorent-elles ceux qui les ont compoſées.

Un comte de Champagne, *Thibaut VI*, qui vivoit ſous le régne de *S. Louis*, mérita le ſurnom de *Chanſonnier*. Ce comte avoit conçu pour la reine *Blanche* les ſentimens les plus tendres. Il les exprimoit ſans ceſſe par des *chanſons*, dont il tapiſſoit la ſale de ſon palais de Troyes & celui de Provins.

M. *Monet* vient de publier un Recueil de chanſons choiſies; compoſées par les plus délicats *chanſonniers* de ce ſiécle.

CHANT DE L'ÉGLISE, *ou* CHANT GRÉGORIEN, ainſi appellé, parce que c'eſt *S. Grégoire le Grand* qui l'a établi dans l'*égliſe Latine*: on l'appelle auſſi *plein-chant*; c'eſt celui, dont on ſe ſert à l'égliſe, quand le chœur & le peuple chantent à l'*uniſſon*, ou tous enſemble d'une même maniere.

Voici comme *Franchin* marque les caracteres différens de ce *chant Grégorien*: il dit que, dans les *répons*, ce *chant eſt véhement*, & qu'il ſemble réveiller par des ſons rompus, ceux qui ſont aſſoupis;

Que dans les *antiennes*, ce *chant* eſt *uni* & *doux*;

Que dans les *introïts* il eſt *élevé*, pour exciter à chanter les *louanges* de Dieu;

Que dans les *alleluia* & les *verſets*, il eſt *doux*, & inſpire de la *joie*;

Que dans les *traits* & dans les *graduels*, il eſt *allongé*, *traînant*, *modeſte*, *humble*;

Que dans les *offertoires* & les *communions*, il tient un certain milieu.

Jean, diacre, ſe plaint, dans la Vie de *S. Grégoire le Grand*, que les *Germains* & que le peuple de *Gaules* avoient changé quelque choſe au *chant Grégorien*, & qu'ils en avoient altéré la douceur la raiſon qu'il en apporte, c'eſt que les voix tonnerre de ces grands corps, ſortans de leurs

fiers, toujours arrosés de vin, avec grand bruit, & par des tons élevés, au lieu de former des sons doux & agréables, représentent l'horrible fracas que font les charrettes, qui roulent confusément ensemble dans des lieux raboteux, comme par degrés.

Nous avons une Dissertation sur le *chant Grégorien* de M. *Nevers*, dans laquelle il fait voir que ce *chant* a été souvent altéré & corrompu, & qu'on a souvent tâché de lui rendre sa premiere beauté.

Il est fait mention, dans l'Histoire ecclésiastique, de plusieurs sortes de *chants*. Le premier est *le chant Ambroisien*, établi dans l'église de Milan, par *S. Ambroise*. Celui de *S. Grégoire*, dont nous parlons, n'est que le second.

Ce grand pape, qui sçavoit la musique, corrigea le *chant ancien*; & on l'appella alors le *chant Romain*, ou le *chant Grégorien*. Il s'introduisit à Mets une troisieme façon de psalmodier, qu'on appella le *chant de Mets*.

Pépin, pour mettre de l'uniformité dans le *chant* des églises de France, & en signe de l'union & de la concorde, qu'il vouloit que ces églises eussent avec l'église de Rome, ordonna qu'on établiroit dans tous les monasteres & dans toutes les églises, le *chant Grégorien*, c'est-à-dire, le *chant Romain*.

Le clergé eut peine à obéir à cet ordre; on ne l'observa pas dans quantité d'églises : on y étoit jaloux des anciennes coutumes, & on s'y piquoit de *chanter* aussi-bien qu'à Rome. *Charlemagne* qui y fit un voyage en 789, fut témoin de cette jalousie; car pendant les fêtes de Pâques, les *chantres* de sa chapelle ayant assisté au service de Rome, se moquerent des *chantres Romains* : ceux-ci ayant aussi entendu chanter les *chantres* du roi, en raillerent à leur tour.

Charlemagne prit cette occasion pour les engager à un défi; & s'étant fait le juge du combat, il prononça en faveur des Romains, en disant que le *chant Romain étoit sans doute supérieur à tout autre, parce que la source étoit toujours préférable au ruisseau.*

Ce fut le pape *Paul I*, qui envoya au roi *Pépin*, pere de *Charlemagne*, en 758, des *chantres* pour inſtruire ceux du palais du roi; il y joignit auſſi quelques livres de géographie, d'orthographe, de grammaire, la dialectique d'*Ariſtote*, & les Œuvres attribuées à *S. Denis l'Aréopagite*. Ces ſortes de livres ſe prêtoient alors.

CHANTILLI: château, ou maiſon magnifique dans l'Iſle de France ſur la riviere de Nonette, à une grande lieue de Senlis, qui appartient à M. le prince *de Condé*. Les ſeigneurs de Senlis, grands bouteilliers de France, poſſédoient originairement la terre de Chantilli. Elle appartenoit à *Gui de Laval*, qui la vendit vers l'an 1350, à *Pierre d'Orgemont*, chancelier de France, ſous *Charles VI*. Cette terre paſſa à ſon fils *Amaury*, en 1380. Le fils de celui-ci *Pierre II*, ne laiſſa que deux enfans, *Pierre* & *Marguerite*. *Marguerite*, en 1453, porta la terre de *Chantilli* à ſon mari *Jean I* de Montmorenci, d'où elle a paſſé dans celle de Bourbon-Condé, par le mariage, en 1609, de *Charlotte-Marguerite* de Montmorenci avec *Henri de Bourbon II*, prince de Condé. Le château de *Chantilli* eſt un des plus beaux & des plus magnifiques qu'il y ait en France; & il attire la curioſité des étrangers.

On remarque que la terre de *Chantilli* n'a jamais donné ſon nom à perſonne: elle a toujours été, & eſt encore une ſimple terre de plaiſir, ſans apanage, ſans fief; & elle n'a d'autre droit que celle que la maiſon de Bourbon-Condé lui a donné.

CHAPE: habillement long qui enveloppoit de la tête aux pieds, dont ſe ſervoient nos ancêtres; les hommes & les femmes s'en ſervoient également.

Les *chapes* furent défendues par *Louis VII* aux femmes publiques, afin qu'on les diſtinguât des femmes mariées. En ne conſervant que la partie ſupérieure de la *chape*, on forma le chaperon qui ne couvroit que les épaules. Les femmes, dans la province de Bretagne & dans la baſſe Normandie, portent des *ca-*

potes, assez semblables aux *chapes* de nos anciens.

CHAPE DE S. MARTIN : nos armées françoises ont toujours eu divers étendards ou enseignes, où il y avoit des figures d'animaux, qu'ils conserverent jusqu'au temps qu'ils se firent Chrétiens. *Clovis* adora ce qu'il avoit brûlé, & brûla ce qu'il avoit adoré. Il ne voulut plus que sa nation eut d'autre enseigne que la *chape de S. Martin*, qu'il fit porter dans ses armées, par respect pour ce saint personnage, reconnu pour un des patrons du royaume. Les anciens François datoient leurs années du jour du décès de ce saint évêque; & ils alloient à son tombeau faire les plus religieux sermens, & rendre les plus respectueux hommages. *Severe-Sulpice*, *Grégoire de Tours*, *Nicetas*, en font l'éloge; & *S. Bernard* dit de lui : *Dives iſte Martinus ; dives in meritis ; dives in miraculis ; dives in virtutibus ; dives in ſignis.* Le mot *dominus* n'étoit anciennement appliqué qu'à *Dieu* seul; & celui de *domnus*, n'étoit donné qu'aux *ſaints*, aux *papes*, aux *empereurs* & aux *rois ;* mais pour distinguer *ſaint Martin* des autres hommes, on lui déferoit le nom de *dominus Martinus.* Les papes ont accordé beaucoup de priviléges à l'église de *ſaint Martin ;* & nos rois prenoient respectueusement le titre d'abbés & de chanoines de l'abbaye de *S. Martin* de Tours; c'est ce qui se voit encore dans les lettres-patentes de *Louis XI.* Quant à la *chape de S. Martin*, qui a été la premiere *banniere* de France jusqu'au temps de l'*oriſlamme*, on croit qu'elle étoit portée par les comtes d'Anjou, qui avoient droit de la porter, en qualité de grands sénéchaux de France, en latin *dapiferi.* Cette *chape de S. Martin* n'étoit autre chose, disent les auteurs du temps, que son manteau, peint ou broché sur l'enseigne nationnale; car *chape* dans nos anciennes chroniques, ne signifie pas autre chose que *manteau.* On croit que cette *chape* étoit de peau de brebis. Dans plusieurs villes de France, on étoit obligé de donner à l'église de *S. Martin* de Tours, le jour de la *S. Martin* d'hiver, un certain nombre

de peaux d'agneaux, & cette redevance s'appelloit le *mantel de S. Martin.*

CHAPEAU : bien après le régne de *Philippe le Bel*, le *bonnet* étoit encore la coëffure de tous les hommes ; s'il étoit de velours, on l'appelloit *mortier* ; s'il n'étoit que de laine, on le nommoit ſimplement *bonnet* : le premier étoit galonné ; le ſecond n'avoit pour ornement que des cornes plus élevées, par leſquelles on le prenoit.

Il n'y avoit que le roi, les princes & chevaliers, qui ſe ſerviſſent du *mortier*, le *bonnet* étant la coëffure du clergé, des gradués & du peuple. On mettoit par-deſſus l'un & l'autre un *chaperon*, eſpece de *capuchon*, qui avoit un bourlet ſur le haut, & une queue pendante par derriere. Il étoit commun aux deux ſexes : on diſtinguoit les *dames à chaperon de velours*, & les *dames à chaperon de drap*. Celui des perſonnes de condition étoit plus large & fourré. Celui des gens du peuple étoit plus étroit, ſans fourrure, & de la forme d'un pain de ſucre.

On ne voit point de *chapeaux* avant le régne du roi *Charles VI*. De ſon temps, on commença à en porter à la campagne : on en porta ſous *Charles VII*, en temps de pluie ; & ſous *Louis XI*, en tout temps. *Louis XII* reprit le mortier. *François I* s'en dégoûta, & porta toujours un *chapeau*.

Quand *Charles VII* fit ſon entrée dans Rouen, il avoit la tête couverte d'un *chapeau* de bievre, (animal ſemblable au caſtor dans les mers ſeptentrionales,) doublé de velours vermeil, & ſurmonté d'une *houppe de fil d'or*.

C'eſt dans cette entrée, ou du moins ſous ce régne qu'on commence à voir, en France, l'uſage des *chapeaux* & des *bonnets*, qui s'introduiſit depuis peu-à-peu, à la place des chaperons, deſquels on s'étoit ſervi de tout temps. Cependant les *chapeaux* connus au milieu du quinzieme ſiécle, n'étoient pas encore trop communs ſous le régne de *Henri IV*. On croit que ce ſont les *chapeaux de fer*, que l'on portoit à la guerre, qui ont introduit l'uſage des chapeaux

de feutre, & de *caſtor* pour la ville. Les princes & la nobleſſe commençoient à porter cet ornement de tête, relevé de plumes & de franges, tandis que les bourgeois conſerverent encore long-temps leurs chaperons.

Quand les hommes n'eurent plus pour ornement de tête, que des *chapeaux*, diminutifs des *chaperons*, ces *chapeaux* étoit à bords, ou à roue : ils n'étoient point retrouſſés : on les doubloit de fourrures ; on les garniſſoit de franges d'or, de cordons de perles & de pierreries ; un cordon lié ſous le menton ſervoit à les aſſujétir.

Lobineau, tome I, page 845, dit qu'on regardoit comme un très-grand déſordre, en 1495, que les eccléſiaſtiques commençaſſent, à la maniere des ſéculiers, de porter des *chapeaux ſans cornettes*. Il fut ordonné qu'il auroient des *chaperons* de drap noir, avec des cornettes honnêtes ; & que s'ils étoient pauvres, ils auroient du moins des cornettes attachées à leurs *chapeaux*, & cela, ſous peine de ſuſpenſion, d'excommunication, & de payer cent ſols d'amende.

L'uſage des *chapeaux* étoit plus ancien en Bretagne, de plus de deux cens ans, parmi les eccléſiaſtiques, principalement parmi les chanoines ; mais ces *chapeaux* étoient comme des bonnets ; & c'eſt d'où ſont venus les *bonnets carrés* des eccléſiaſtiques. Le même P. *Lobineau* dit qu'un évêque de Dol, du douzieme ſiécle, zélé pour le bon ordre, permit, aux *chanoines* ſeulement, de porter de ces ſortes de *chapeaux*, & voulut que, ſi d'autres en portoient dans l'égliſe, l'office divin ceſſât auſſi-tôt.

On lit dans les Recherches de *Paſquier*, qu'il y a beaucoup d'univerſités d'Allemagne, où, lorſque les profeſſeurs nomment *Turnèbe*, ou *Cujas*, tous leurs auditeurs ne manquent jamais de mettre la main au *chapeau*, tant eſt grand le reſpect qu'on porte à leur mémoire. On dit auſſi que la même choſe ſe fait à Bourges pour *Cujas*.

CHAPELLE : il y en a qui dérivent ce mot de

cape & *chape*, qui ſervoit à ſe couvrir le corps; comme ſi la *chapelle* n'étoit autre choſe qu'un *lieu couvert*. D'autres dérivent ce nom à *pellibus caprarum*, parce que ces lieux ſe couvroient de *peaux de chévres*. Autrefois on appelloit *chapelles* les *chaſſes*, où l'on gardoit les reliques des ſaints. Peut-être encore que le mot *chapelle* vient de ce que nos rois, dans leurs voyages & expéditions militaires, ne pouvant pas entendre la meſſe dans les égliſes, qu'ils trouvoient ſouvent brûlées, la faiſoient dire ſur une pierre conſacrée & portative; & les lieux couverts, où on la diſoit, s'appelloient *chapelles*.

On appelle aujourd'hui *chapelle* une petite égliſe diſtinguée & ſéparée, qui n'eſt ni paroiſſe, ni cathédrale, ni collégiale, ni prieuré, & qui n'eſt proprement qu'un oratoire, où il n'y a qu'un autel.

On a donné le nom de *Sainte-Chapelle* à pluſieurs *égliſes collégiales*, parce qu'on y conſerve des reliques; telles ſont les *Saintes-Chapelles* de Paris, de Vincennes, de Dijon, de Bourges, &c.

On appelle *chapelle du roi*, le corps de tous les officiers, qui ſervent à ſa *chapelle*.

Les maîtres de la *chapelle du roi* ont été autrefois appeliés *abbés*, *archi-chapelains*, *ſecrétaires* & *chanceliers*; car ils gardoient le cachet du *roi*.

Tous les officiers eccléſiaſtiques de la cour ſont diviſés en trois ordres, dont chacun reconnoît un chef immédiat.

Dans le premier ordre ſont les aumôniers du roi, ſervant par quartier.

Dans le ſecond ordre ſont les *chapelains* ordinaires, les huit chapelains, les huit clercs, le clerc de *chapelle* ordinaire, le ſacriſtain, les deux ſommiers, qui tous ſont ſous le maître de l'oratoire, ſubalterne du grand & premier aumônier.

Le troiſieme ordre eſt ſous la direction immédiate du maître de la *chapelle*; il eſt compoſé des officiers de la *chapelle* des grandes meſſes, qui ſont pour ſervir à l'autel, aux grandes fêtes, & du corps

de muſique de la *chapelle*, qui conſiſte en un grand nombre de muſiciens & de ſymphoniſtes. Voyez *Aumônier* & *Oratoire du roi.*

M. l'abbé *Fleury, ſur les Mœurs des Chrétiens, page* 362 juſqu'à 395, s'éleve contre le faſte qui régnoit, vers le dixieme ſiécle, dans les maiſons des grands ſeigneurs. Il leur reproche d'avoir multiplié les *chapelles domeſtiques.* Cet abus continuoit encore dans le quatorzieme ſiécle ; on y voyoit de ſimples particuliers avoir des *chapelains. Euſtache des Champs,* dans ſes poëſies manuſcrites, leur adreſſe ces vers, rapportés par M. de Sainte-Palaye, *Mémoires de l'anc. cheval. page* 38:

Vous uſez de toutes nobleſſes ;
Vous êtes francs ſans ſervitude
Plus que n'eſt le droit d'inſtitute ;
Vous avez votre chapelain,
Pour chanter meſſe du matin ;
Au partir de votre maiſon,
Vous êtes toujours en liaiſon ;
Vous êtes comme ſaints en terre.

CHAPERON : c'étoit une eſpece d'habillement de tête, à-peu-près ſemblable aux *capuces* de nos religieux.

Il étoit porté par les grands ſeigneurs & par le peuple ; on ſaluoit, en le reculant un peu, comme font les moines. Il n'y avoit que les hommes qui levoient le *chaperon* en parlant ; les femmes en étoient exemptes. La mode de porter des *chaperons* a duré, pendant les premiere, ſeconde & troiſieme races, juſqu'à *Charles V, Charles VI* & *Charles VII,* ſous le régne deſquels on portoit encore les *chaperons* à longue queue, que les docteurs & les licenciés ont retenu pour marque de leurs degrés, & qu'ils ont fait deſcendre de leur tête ſur l'épaule.

Plus de mille ans durant, on ne s'eſt couvert la tête en France, que d'*aumuſſes* & de *chaperons.* Le *chaperon* étoit à la mode, dès le tems des Mérovingiens. On le fourra, ſous Charlemagne, d'*hermine* ou

de *menu vair*. Le ſiécle d'après, on en fit tout-à-fait de peaux. Les magiſtrats en avoient de rouges fourrés de peaux blanches, & les avocats de noirs fourrés des mêmes peaux.

Le factieux *Etienne Marcel*, prévôt de Paris, partiſan de *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, en 1357, fit prendre des *chaperons*, partis de drap rouge, & *pert*, c'eſt-à-dire, ſuivant *Du-Cange*, au mot *Perſus*, d'un bleu tirant ſur *le verd*.

A ces *chaperons*, les conjurés ajoûterent des fermails d'argent, mi-partis d'émail & azuré, avec cette inſcription, *à bonne fin*, & ils érigerent une confrérie ſous l'invocation de Notre-Dame. Voyez *Fermail*.

Le *chaperon* étoit taillé de maniere, qu'on pouvoit y entrer, ſans faire une ouverture par-devant; on le relevoit ſur la tête par un pli, qui prenoit environ trois doigts de la cornette : le morceau d'étoffe que les gens du palais & de l'univerſité portent ſur l'épaule, repréſente le *chaperon*, dont le bonnet a été détaché.

Les *chaperons* des femmes des quatorzieme & quinziéme ſiécles, étoient fortifiés par le devant de piéces de cuir, & de pluſieurs cercles de baleines, pour donner plus de conſiſtance à ces eſpeces d'entonnoirs, dont les têtes chargées de tant d'ornemens monſtrueux, occupoient le milieu.

Les ſeigneurs paroiſſoient autrefois couverts de leurs *chaperons* devant le roi; & ils ne ſe découvroient, qu'en le ſaluant. A table, avant & après qu'il avoit bu, ils lui faiſoient une profonde révérence : les ſeuls officiers domeſtiques étoient ſans manteaux & tête nue.

Un manuſcrit de la bibliotheque du roi marque que les grands ſe découvroient encore, quand le roi leur parloit; ce qui fait que pluſieurs par vanité baiſſoient leurs *chaperons*, afin de faire croire à ceux qui étoient éloignés, que le roi leur faiſoit l'honneur de s'entretenir avec eux.

CHAPITRE : ce nom n'eſt venu, dans le huit-

tieme ſiécle, que quand pluſieurs *clercs*, menant une vie commune, furent appellés *chanoines;* & ce corps de *chanoines* commença à être appellé *chapitre.* Ce *chapitre des chanoines* des cathédrales devint comme le conſeil de l'évêque, & eut la juriſdiction de l'évêché, pendant la vacance du ſiége. Outre ces *chapitres* de cathédrales, il ſe forma des *chapitres* ou des *congrégations* particulieres de *chanoines*, comme on l'a dit à ce mot; & les *moines* auſſi ont donné le nom de *chapitres* à leurs congrégations & à leurs aſſemblées.

Il y a beaucoup de *chapitres* en Allemagne, où on ne reçoit que des nobles de quatre races. Nous en avons auſſi quelques-uns en France, où il faut faire ſes preuves, pour y être reçu. Tels ſont les *chapitres* de *S. Jean de Lyon*, de *S. Pierre de Mâcon*, & de *S. Julien de Brioude.* Voyez *Chanoines* & *Chanoineſſes.*

CHARBONNIER: c'eſt, comme tout le monde ſçait, un homme qui vend le *charbon*, ou qui le porte. Le proverbe que, *le charbonnier eſt maître dans ſa maiſon*, vient de ce que *François I* s'étant égaré à la chaſſe, fut obligé de ſe retirer dans la cabane d'un *charbonnier*, comme un chaſſeur inconnu: voici cette hiſtoriette atteſtée par *Blaiſe de Montluc*, dans ſes Commentaires, *liv. vij.*

Le roi s'étant égaré à la chaſſe, entra, dit-on, vers les neuf heures du ſoir, dans la cabane d'un *charbonnier*: le mari étoit abſent, *il ne trouva que la femme accroupie auprès du feu;* c'étoit en hiver, & il avoit plu. Il demanda une retraite pour la nuit, & à ſouper.

L'un & l'autre lui furent accordés; mais à l'égard du ſouper, il fallut attendre le retour du mari; & en attendant, le roi ſe chauffa aſſis dans une mauvaiſe chaiſe, qui étoit l'unique de la maiſon.

Vers les dix heures, arrive le *charbonnier*, las de ſon travail, fort affamé & pénétré de pluie; le compliment d'entrée ne fut pas long: l'épouſe expoſa la choſe au mari, qui ratifia la promeſſe du

lit & du ſouper; mais à peine eut-il ſalué ſon hôte & ſecoué ſon chapeau tout mouillé, que prenant la place la plus commode, & le ſiége que le roi occupoit, il lui dit:

Monſieur, je prends votre place, parce que c'eſt celle où je me mets toujours; & cette chaiſe, parce qu'elle eſt à moi:

Or, & par droit & par raiſon,
Chacun eſt maître en ſa maiſon.

François I applaudit au proverbe rimé. Il ſe plaça ailleurs, ſur une ſellette de bois; on ſoupa, on parla des affaires du temps, de la miſere, des impôts: le *charbonnier* eut voulu un royaume ſans ſubſides; *François I* eût de la peine à lui faire entendre raiſon: *A la bonne heure donc*, dit le *charbonnier*; mais *cette grande ſévérité pour la chaſſe, l'approuvez-vous auſſi? Je vous crois honnête homme; je penſe que vous ne me perdrez pas; j'ai là un morceau de ſanglier, qui en vaut bien un autre, mangeons-le; mais ſur-tout bouche cloſe.*

François I promit, mangea avec appetit, ſe coucha ſur des feuilles, & dormit bien. Le lendemain il ſe fit connoître, paya ſon hôte, lui permit la chaſſe; il octroya, à ſa conſidération, que le commerce du *charbon* ſeroit exempt de tous impôts, tant par eau que par terre.

CHARGE, *ou* DIGNITÉ: c'eſt un office qui donne pouvoir ou autorité ſur un autre. Il y a des *charges*, ſeulement utiles par le revenu & les émolumens, qui y ſont attachés, & d'autres qui ſont honorables par les fonctions & les rangs qu'elles donnent. On compte quatre principales ſortes de *charges*; celles de la maiſon du roi & des princes, comme *grand écuyer*, *grand chambellan*, *grand maître des cérémonies*, &c.

Celle des armées, comme *connétable*, *charge* qui ne ſubſiſte plus, *maréchal de France*, *lieutenant général*, *maréchal de camp*, &c.

Celles des finances, comme *contrôlleur général*,

intendant général, *intendant*, *tréſorier*, *receveur*, &c.

Celles de robe ou de judicature, comme *chancelier*, *premier préſident*, *préſident à mortier*, *conſeiller*, &c.

Nos rois ont toujours été les diſpenſateurs des graces; & c'étoit à eux qu'on s'adreſſoit autrefois, même pour obtenir les moindres *charges* & les moindres emplois.

Un particulier s'étant adreſſé à *Louis XI* pour le ſupplier de lui accorder un emploi dans une petite ville, où il demeuroit, le roi, après l'avoir entendu, lui répondit nettement qu'il n'y avoit rien à eſpérer; qu'il ne lui accorderoit pas ce qu'il demandoit.

Le ſuppliant, en ſe retirant, lui fit de très-humbles remercimens, & parut s'en aller très-ſatisfait.

Le roi ſurpris, le fit rappeller, & lui demanda *s'il avoit bien entendu?*

Le particulier répondit: *Oui*, SIRE, *vous m'avez refuſé la grace que je vous demandois.*

Le roi reprit: *Pourquoi donc cet air gai que je vous vois?*

Le particulier répondit: *C'eſt à propos de votre bonté*, SIRE:

Louis XI dit, *de ma bonté? Eh! quelle bonté? puiſque je vous ai renvoyé, ſans vous avoir rien accordé.*

Le provincial reprit: *C'eſt de la bonté de m'avoir répondu ſur le champ.*

Le roi, charmé de ſa réponſe, lui fit expédier les proviſions de la *charge* qu'il avoit demandée, & le renvoya très-content.

C'étoit le roi, qui, dans l'origine, nommoit les officiers du parlement. *Charles V* voulut que les conſeillers, les préſidens & le chancelier même, fuſſent élus par ſcrutins, à la pluralité des voix. *Pierre d'Orgemont* fut élu chancelier de France le 20 Novembre 1373, en préſence de ce monarque, des princes, des barons, des ſeigneurs du parlement, & des comtes aſſemblés au Louvre. *Henri de Marle* fut élevé, en 1403, à la premiere préſi-

dence, tant par les provisions du roi *Charles V*, que par l'élection du parlement. *Charles VII*, devenu paisible possesseur du royaume, rentra dans le droit, où étoient ses prédécesseurs, de remplir les places qui vaquoient par démission ou par mort.

Louis XI, pour paroître plus absolu, sans attendre qu'il y eût des places vacantes, changea continuellement les officiers de la cour: il fit descendre au rang du second président *Matthieu de Nanterre*, qui, depuis quelques années, étoit premier président; mais ces places, qui n'étoient d'abord que de simples commissions, devinrent, par l'introduction de la vénalité, des *charges* perpétuelles, & non sujettes au changement.

François I, à l'occasion de la guerre d'Italie, commença de les vendre; mais le commerce fut coloré du titre d'emprunt pour les besoins de l'état. La plûpart des François, dit le sçavant président *Hainault*, avides de rangs & d'emplois, mirent là leur argent comptant. Elles devinrent une mine d'or.

Henri II, sans faire aucune distinction de judicature ou de finance, ordonna, en 1554, que ceux qui voudroient se faire pourvoir d'office, feroient enregistrer leurs noms chaque semaine, & que le controlleur général feroit des notes, contenant les noms & qualités des offices qui seroient à taxer.

François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections; mais pour éviter les brigues, il fut dit que le parlement présenteroit trois sujets, entre lesquels le roi choisiroit. Les choses n'en allerent pas mieux. Les offices vacans furent remplis par des gens dévoués ou au *connétable*, ou aux *Guises*, ou au prince *de Condé*, & rarement au souverain. Le *système de la vénalité* reprit le dessus.

Sous *Charles IX*, il fut permis de les résigner, en payant le tiers denier. Les offices de judicature tomberent, comme les autres, aux parties casuelles, devenant dévolus au fisc, faute par les rési-

gnans d'avoir ſurvécu quarante jours à leur réſignation; on les taxa comme les autres, & l'on donna des quittances de finances, dans la forme ordinaire. Telle eſt la véritable époque des *charges* de judicature ſous *Henri IV.* On vendit juſqu'à la diſpenſe des quarante jours, pour la validité de la réſignation; & les officiers en payant le ſoixantieme de la finance de leurs charges, les tranſmettoient à leurs veuves & à leurs héritiers; ſinon elles tomboient aux parties caſuelles. On donna au nouveau droit, le nom de *droit annuel;* & le peuple l'appella la *Paulette*, du nom de l'inventeur, qui en fut le premier fermier. Voyez *Paulette.*

CHARLES. Neuf de nos rois, ont porté le nom de *Charles.*

Le premier eſt *Charles*, ſurnommé *le Grand*, mieux connu ſous celui de *Charlemagne;* il eſt le vingt-quatrieme roi de France. Il régna depuis 768 juſqu'en 814. Les hiſtoriens le regardent comme le modele des rois, & le plus grand prince qui ait jamais exiſté; tout fut grand en lui: ſes états furent brillans ſous ſon régne. La France le révere non ſeulement comme ſon héros, mais encore comme ſon légiſlateur; car ſes capitulaires forment la baſe du droit françois. *Charlemagne* mourut à Aix-la-Chapelle, le ſamedi 28 Janvier 814, après quarante-cinq ans de régne, & âgé de ſoixante & onze ans.

Charles II, ſurnommé *le Chauve*, fils & ſucceſſeur de *Louis le Débonnaire;* bien inférieur en mérite à ſon pere, eſt le vingt-ſixieme de nos rois. Il régna depuis 840 juſqu'en 877. Il fut empoiſonné, en revenant d'Italie, par un médecin Juif, nommé *Sédécias*, dans une chaumiere du village de *Brios*, en-deçà du mont *Cénis*, le 6 Octobre 877, après trente-ſept ans de régne.

Après un interrégne depuis 884 juſqu'en 888, ſous *Charles le Gros*, ou *le Gras*, couſin de *Louis le Bégue* & de *Carloman*, & après un ſecond interrégne ſous *Eudes*, fils aîné de *Robert*, I du nom, duc de France, dit *le Fort*, qui dura depuis 888

juſqu'en 898, *Charles III*, que ſa ſincérité fit nommer *le Simple*, fils de *Louis le Bégue* & d'*Adélaïde*, ſa ſeconde femme, monta ſur le trone en 884; il mourut en priſon à Péronne, le 7 Octobre 929; il eſt le trente & unieme roi de France.

Charles IV, dit *le Bel*, le dernier des fils de *Philippe le Bel*, & frere de *Louis Hutin* & de *Philippe le Long*, & le quarante-ſeptieme de nos rois, ſuccéda ſans difficulté à *Philippe le Long* ſon frere, en 1321. Il ne laiſſa que des filles de ſon mariage avec *Jeanne* de Bourgogne. Sa bonté parut dans la conduite qu'il tint avec *Blanche* de Bourgogne, ſa premiere femme, dont il ne punit l'infidélité qu'en la réléguant au monaſtere de Maubuiſſon. Il eſt le premier roi, qui ait permis au pape de lever des décimes ſur le clergé de France pour y avoir part; c'eſt un reproche qu'on fait à ce prince, qui n'avoit pas beſoin d'un pareil détour. Il mourut le premier Février 1328, & fut le dernier de la premiere branche des Capétiens.

Charles V, ſurnommé *le Sage*, fils du roi *Jean*, & le cinquantieme de nos rois, fut lieutenant de roi de ſon pere, dès le commencement de ſa priſon, & déclaré régent par les états aſſemblés à Compiegne en 1357. Ce roi, qui remporta plus d'avantages, qui gagna plus de batailles, ſans ſortir de ſon cabinet, que les rois les plus guerriers à la tête de leurs armées, peut paſſer pour le reſtaurateur de la Monarchie. Après avoir diſſipé tous les nuages qui s'élevoient du ſein même de la capitale, il reprit une partie des provinces, dont les Anglois s'étoient emparées : il trouva le moyen de mettre cinq armées ſur pied, d'acquitter les dettes de ſes prédéceſſeurs, de racheter les domaines engagés, d'acquérir le comté d'Auxerre, & une grande partie du comté d'Evreux; de rétablir *Henri*, roi de Caſtille dans ſes états, de ſecourir l'Ecoſſe, & de la maintenir contre l'Angleterre : il fit tout cela en dix-ſept ans de régne; & pour en venir à bout, il ne leva que trois cents mille livres, y compris le

revenu

revenu du domaine; & ce qu'il y a encore d'étonnant, c'eſt que, ſuivant quelques-uns, il laiſſa encore dans ſon épargne dix-huit millions d'écus, du moins des ſommes conſidérables en eſpeces & en lingots, qui furent bientôt diſſipées après ſa mort, arrivée le 16 Septembre 1380, n'étant âgé que de quarante-deux ans ſept mois treize jours; & il mourut des ſuites d'un poiſon que *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, lui avoit fait donner dans ſa jeuneſſe.

Charles VI, fils aîné de *Charles V*, & de *Jeanne*, fille de *Pierre I*, duc de Bourbon, naquit à Paris le 3 Décembre 1368. Il n'avoit pas encore douze ans, quand il ſuccéda à ſon pere; il eſt le cinquante-unieme de nos rois. La France, ſous ſa minorité, ſe vit expoſée à toutes ſortes de malheurs; ſes quatre oncles, au lieu de ſe tenir bien unis pour ſervir le jeune roi, ſe partagerent en différentes factions, & ne ſongerent qu'à leurs intérêts particuliers. *Charles VI* avoit fait connoître ſon inclination pour la guerre. Il aimoit paſſionnément les chevaux & la chaſſe: il étoit grand & fort, lançoit un javelot mieux qu'aucun de ſes courtiſans. Tant de belles qualités ne le rendoient point fier: il étoit affable & bienfaiſant: & donnoit audience à tout le monde. Ses libéralités alloient quelquefois juſqu'à la profuſion; mais eſt-ce un défaut dans un prince? Il partit, le 5 Août 1392, avec ſon armée contre le duc de Bretagne; un coup de ſoleil lui tourna la tête & le rendit furieux. Tout le reſte de ſon régne ne fut qu'une ſuite de jours malheureux pour ce prince & pour la France. Il mourut le 21 Octobre 1422, après quarante-deux ans un mois & dix jours de régne, ſi l'on peut donner ce nom à la triſte ſituation d'eſprit & de corps, où ſe trouva ce malheureux prince, depuis le mois de Juin 1392.

Charles VII, ſurnommé *le Victorieux*, à cauſe de ſes victoires, qui le firent monter ſur le trône des François, duquel il ne tint pas à ſa mere de le faire deſcendre, naquit le 22 Février 1403; il eſt le cin-

quante-deuxieme de nos rois. La Monarchie françoiſe n'avoit jamais été ſi près de ſa chute, depuis *Hugues Capet*, que lorſque ce prince monta ſur le trône. Le Languedoc, le Dauphiné & le Lyonnois étoient les ſeules provinces, dont ce prince fût en poſſeſſion. *Jeanne d'Arc*, native de *Domremi*, près Vaucouleurs en Lorraine, dite *la Pucelle d'Orléans*, mit ſon roi ſur le trône, & accompagnée du comte de *Dunois*, bâtard d'Orléans, du duc d'*Alençon*, de *Saintrailles*, de *Vignoles*, dit *la Hire*, elle fit des prodiges de valeur, & chaſſa les Anglois, non ſeulement d'Orléans & de la Beauce, mais preſque de toute la France. L'égliſe doit à *Charles VII* la célebre *pragmatique-ſanction*, compoſée des décrets du concile de Baſle, & arrêtée à Bourges le 7 Juillet 1438. On doit encore à ce prince la rédaction des coutumes de France, qu'il ordonna en 1454. Ses ſucceſſeurs n'ont fait que ſuivre ſon projet dans l'exécution, qui a duré juſqu'au ſeizieme ſiécle. Il n'y eut point de prince qui fût plus malheureux dans ſa famille que *Charles VII*. La foibleſſe de ſon pere fut le principe de tous ſes malheurs. La haine d'*Iſabeau* de Baviere, ſa mere, eſt inconcevable : les princes de ſon ſang s'éleverent contre lui, à l'exception du duc de *Bourbon* & du duc d'*Alençon ;* & enfin le *Dauphin* ſon fils, (*Louis XI*) ne lui montrant qu'une impatience de régner, & un eſprit de révolte, le conduiſit au tombeau le 22 Juillet 1461, âgé de cinquante-huit ans cinq mois un jour, après trente-huit ans neuf mois de régne. Ce fut *Du-Chaſtel* qui fit les frais de ſes funérailles. Ils ne lui furent rembourſés que long-temps après.

Charles VIII, cinquante quatrieme roi de France, fils unique de *Louis XI*, & ſon ſucceſſeur, naquit au château d'Amboiſe, le 31 Juin 1470. Il monta ſur le trône en 1483, âgé de treize ans : on ne trouve ni prudence ni politique dans ſon projet de la conquête de Naples, à laquelle ce prince s'engagea, en 1494, ſans argent ; mais ſa valeur & ſes ſuccès le rendent excuſable. Il eſt le premier de

nos rois, qui ait porté la couronne fermée. Ce fut à la bataille de Fornoue en 1495, contre les Vénitiens, que *Charles VIII* parut plus grand que jamais; il fit des prodiges de valeur. La mort de ce prince, au château d'Amboiſe, en 1498, plongea dans une douleur ſincere la cour & toute la France. Il avoit fait la terreur de l'Italie & l'admiration de toute l'Europe: *Anne de Bretagne*, ſon épouſe, en parut inconſolable. Sans avoir égard à l'uſage où étoient les reines de France, de porter le deuil en blanc, elle le porta en noir, & paſſa quelques jours, ſans prendre preſque aucune nourriture. *Charles VIII* eſt le dernier de la branche royale *de Valois*, de laquelle *Philippe VI* eſt la tige, & qui produiſit ſept rois.

Charles IX, le cinquante-neuvieme de nos rois, troiſieme fils de *Henri II*, né au château de Saint-Germain en Laie, le 27 Juin 1550, ſuccéda, dans ſa onzieme année, à *François II* ſon frere, le 5 Décembre 1560. Ce fut ſous le régne de ce malheureux monarque que la France, comme le dit un auteur, vit les ſanglantes journées de Dreux, de Jarnac & de Moncontour; les ſiéges de Bourges, de Rouen, d'Orléans, de Chartres, de la Rochelle & de Sancerre, & enfin les horreurs à jamais déteſtables du maſſacre de la *S. Barthelemi*. Voyez ce mot. C'eſt ce prince qui rendit, en 1554, une ordonnance, pour que l'année commençât au premier Janvier, au lieu de commencer, comme auparavant, à Pâques, ou le ſamedi ſaint après les vêpres. Il eut beaucoup d'attachement pour les ſciences & les arts. Il aima la peinture, la muſique & la poëſie. Voyez *Belles-Lettres*. Son penchant pour les femmes fut très-modéré, quoique ſous ſon régne cette vertu ne fût pas celle de la cour. Quelques auteurs attribuent la fin de ſes jours au chagrin que lui donna le maſſacre de la *S. Barthelemi*; il déclara le duc d'*Anjou*, roi de Pologne, ſon ſucceſſeur, & voulut voir, avant que de mourir, le roi de Navarre, depuis *Henri IV*, qu'il appelloit ſon frere. Il mourut le

30 Mai 1574, au château de Vincennes, dans ſa vingt-quatrieme année, & la quatorzieme de ſon régne.

CHAROLOIS : châtellenie en Bourgogne, que *S. Louis* érigea en comté, en faveur de *Robert*, ſon fils, comte de Clermont, qui épouſa *Béatrix*, héritiere du Bourbonnois & du *Charolois*. Le *Charolois* fut vendu, en 1390, à *Philippe le Hardi*, duc de Bourgogne. En 1477, à la mort de *Charles le Hardi*, qui portoit le nom de *comte de Charolois*, *Louis XI* s'en empara, comme de la Bourgogne & de la Picardie. En 1493, *Charles VIII*, ſon fils & ſon ſucceſſeur s'obligea, par le traité de Senlis, de rendre ce comté à *Philippe d'Autriche*, petit-fils de *Charles le Hardi*, par ſa mere *Marie de Bourgogne*, mais à la charge de foi & hommage. Il y eut enſuite, entre les cours d'Eſpagne & de France, pluſieurs différends à ce ſujet; & le comté de *Charolois* ayant été occupé par nos rois, en temps de guerre, fut rendu & confirmé à *Philippe IV*, roi d'Eſpagne, par le traité des Pyrénées; mais *Louis II*, prince de Condé, le fit ſaiſir & s'en fit adjuger la poſſeſſion, & le haut domaine en fut réſervé au roi.

CHARRETTE & CHARRETIER : le 22 Novembre 1502, le parlement défendit aux *charretiers* l'uſage des *charrettes* ferrées, ſous peine de priſon & de confiſcation des *charrettes*; il n'y avoit d'exceptés de cette loi, que les *charrettes* & les *chariots* des étrangers, ou qui ne faiſoient que paſſer, ou qui apportoient des proviſions & des marchandiſes pour Paris. La lecture de cet arrêt fut faite le premier Décembre ſuivant, au bureau de la ville, en préſence de pluſieurs *charretiers* : tous dirent d'une voix unanime, que ce qu'on leur ordonnoit étoit très-difficile à faire, tant par rapport aux dangers qui pouvoient en réſulter, qu'à la grande quantité d'ormes qu'il leur faudroit pour entretenir les jantes des *charrettes* & des *chariots*, qui ne ſeroient pas ferrés. *Bochard*, conſeiller de la cour, commis pour l'exécution de l'arrêt, leur répondit qu'ils pouvoient faire leurs remontrances au parlement; ce-

pendant, le lendemain, l'arrêt fut publié à ſon de trompe, & exécuté depuis. *Sauval* avoue qu'il ignore la raiſon, pourquoi cet arrêt fut prononcé: N'étoit-ce point parce que Paris, n'étant pas encore pavé, on pouvoit y faire rouler plus aiſément les voitures? Mais les rues n'étoient pas trop praticables, à cauſe de la quantité des boues qu'il y avoit. N'étoit-ce point auſſi parce que les bâtimens, n'étant peut-être pas auſſi ſolides qu'ils le ſont aujourd'hui, les *charrettes* ferrées & trop chargées, les ébranloient trop? Quoi qu'il en ſoit, cette défenſe a duré auſſi longtemps que le régne de *Louis XII*, & peut-être encore ſous quelques-uns de ſes ſucceſſeurs.

CHARTE, *ou* CHARTRE: l'un & l'autre mot ſe liſent dans les édits & ordonnances de nos rois. C'eſt un vieux titre ou enſeignement, expédié ſous le ſcel d'un prince, d'un ſeigneur, d'une égliſe, d'un chapitre, d'une communauté, qu'on garde ſoigneuſement, pour la conſervation & la défenſe des droits d'un état, d'une communauté, &c.

Le tréſor des *chartres* du roi eſt en huit volumes, & il eſt en la garde de ſon procureur général. *Mézerai* en a fait l'inventaire dans ſa grande Hiſtoire *in-folio*.

CHARTRE NORMANDE, *ou la* CHARTE AUX NORMANDS: c'eſt un titre très-ancien, contenant pluſieurs priviléges & conceſſions accordés aux habitans de Normandie, dont le titre originaire & primitif, accordé par *Louis X*, ſurnommé *Louis Hutin*, eſt du 19 Mars 1315.

Ces priviléges ont été confirmés par les rois *Jean*, *Philippe VI*, *Charles VI & Charles VII*. *Louis XI* les confirma encore en 1461; & *Henri III*, au mois d'Avril 1579. Dans la plûpart des lettres de la grande chancellerie, on met: *Nonobſtant clameur de Haro*, *chartre Normande*, &c.

CHARTRE D'ANGLETERRE: ce que les Anglois nomment la *grande chartre*, eſt regardé par les uns comme le *frein*, par les autres comme l'anéantiſſement de l'*autorité royale*.

Les Anglois en firent jurer l'obſervation à *Oxford* en 1263, à *Henri III* leur roi. Vingt-quatre ſeigneurs furent choiſis pour travailler à la réforme du gouvernement: il y fut réſolu que chaque année on nommeroit les *juſticiers*, les *chanceliers*, & les autres principaux *officiers* de l'état. C'étoit proprement mettre les *rois d'Angleterre en tutelle*, & ne leur laiſſer que le nom de roi; terrible pronoſtic, dit *Rapin Thoiras*, que les rois d'Angleterre auroient un jour à craindre & à redouter beaucoup les *communes*, s'il eſt vrai, comme on l'aſſure, que c'eſt ici la premiere fois, qu'elles ont été admiſes dans le *parlement*.

CHARTRES : ville ancienne & conſidérable, capitale du pays Chartrain & de la Beauce. Les comtes de Blois étoient comtes de *Chartres* & de Touraine. Le comté de *Chartres* a été érigé en duché par *François I*, en faveur de *Renée*, ducheſſe de Ferrare; & ce duché eſt réuni à celui d'Orléans. La cathédrale de *Chartres* eſt une des plus belles du royaume. On dit que c'étoit anciennement un temple de *druides*, dédié à la Vierge qui devoit enfanter, *Virgini parituræ*.

Quoi qu'il en ſoit, cette égliſe fut conſumée par le feu du ciel en 1020. Bientôt après, elle fut rebâtie ſur les anciens fondemens, dans l'état où on la voit aujourd'hui, par les ſoins de *Tulbert*, qui en étoit alors évêque; d'autres diſent que ce fut par *Yves de Chartres*, qui la fit faire de pierre, au lieu qu'elle n'étoit auparavant que de bois.

On dit en proverbe, que les *clochers de Chartres*, la *nef* d'Amiens, le *chœur* de Beauvais, & le *portail* de Reims, feroient une cathédrale parfaite.

On a connoiſſance de deux conciles, tenus à *Chartres*; le premier en 1124, par le légat *Pierre Léon*, depuis anti-pape, ſous le nom d'*Anaclet*; le ſecond, qui n'eſt qualifié que d'aſſemblée, le 11 Avril 1146, pour la croiſade, où on voulut élire *S. Bernard* pour en être le chef; mais il eut l'eſprit & l'adreſſe de refuſer conſtamment cet honneur. Il

avoit des bois, qu'il s'étoit fait donner par les seigneurs croisés, à faire défricher par ses moines, pour y fonder de nouvelles abbayes.

La ville de *Chartres* est la patrie de plusieurs personnes distinguées dans les arts & dans les sciences. Tels sont *Pineau*, chirurgien de réputation dans le seizieme siécle; *Desportes*, abbé de Tiron, poëte François, en faveur auprès de *Henri III*; *Regnier*, chanoine de *Chartres*, le premier poëte satyrique François que nous ayons eu; *André Félibien*, garde des antiques du roi, en 1673; *Jean-Claude Nicole*, auteur d'un Recueil de poësies, ou de traductions en vers françois de plusieurs ouvrages d'*Horace*, d'*Ovide*, de *Perse*, de *Martial*, &c; *Jean Nicole*, le plus sçavant écrivain de son siécle; *Jean-Baptiste Thiers*, auteur de plusieurs ouvrages critiques, qui lui susciterent beaucoup d'ennemis.

CHARTREUX: *S. Bruno*, natif de Cologne, chanoine d'abord de *S. Cunibert*, ensuite de *Notre-Dame de Reims*, un des plus grands docteurs, & le plus sçavant théologien de son temps, fonda, en 1086, ou, selon d'autres, en 1084, sous le régne de *Philippe I*, l'ordre des *Chartreux*, ainsi nommé d'une solitude, en Dauphiné, appellé la *Chartreuse*, où ce saint se retira avec six compagnons d'étude & de piété. On dit, mais sans trop de fondement, que ce qui porta *Bruno* à se convertir fut la résurrection miraculeuse d'un docteur qui se leva de son cercueil, lorsqu'on le portoit en terre, & s'écria qu'il étoit damné. La gloire de cet ordre est d'avoir observé si exactement ses premieres constitutions, que depuis plus de six cens ans, il n'a pas eu besoin de réforme. Le couvent des *Chartreux* de Paris, étoit la maison de *Vauvert de S. Louis*. Ce prince la leur donna avec de grands biens; & vers l'an 1259, il fit commencer l'église. On voit dans le cloître de ces religieux les beaux tableaux de *le Sueur*, qui représentent la vie de *S. Bruno*; les *Chartreux* ont été affranchis de la juridiction des ordinaires en 1393, par *Boniface IX*. C'est le premier titre de

leur exemption. Voyez *Couvent des Chartreux* pour leur établiſſement à Paris.

CHASSE : amuſement, appellé par *Platon*, *exercice divin*, & l'*école des vertus militaires*. Chez les Romains, c'étoient les eſclaves & les gens de la plus baſſe extraction, qui alloient à la *chaſſe*. Les *Francs*, qui ne connoiſſoient d'autre profeſſion que celle des armes, après la conquête des Gaules, chargerent, dit un auteur, les naturels du pays de la culture des terres, & ſe réſerverent la *chaſſe*, qui pour lors devint un exercice noble.

Dans la notice que *Hincmar* nous a conſervée de l'ancienne cour de nos rois, on trouve cinq grands officiers pour la *chaſſe* : nombre qui paroit exceſſif; c'eſt ce qui a fait croire à quelques-uns, que ces officiers pourroient bien avoir leur origine, dans les mœurs des Germains. Ces peuples, au rapport de *Céſar* & de *Tacite*, étoient fort adonnés à l'exercice de la *chaſſe*. Mais ſi l'on prend garde, dit l'auteur de l'*Origine du gouvernement françois*, que le reſte de la maiſon de nos rois a été formée ſur celle des *ducs*, on n'aura plus beſoin d'aller chercher en Germanie l'origine de ces charges; car on ſçait que la *chaſſe* étoit devenue l'occupation des troupes frontieres en temps de paix; que les empereurs, en interdiſant tout autre métier aux ſoldats, voulurent qu'ils s'adonnaſſent à la *chaſſe*, regardée comme une image de la guerre.

Les ducs étoient particuliérement chargés d'envoyer à Rome des bêtes ſauves, pour les ſpectacles du cirque; ainſi il paroît aſſez naturel, que nos rois euſſent un certain nombre d'officiers pour la *chaſſe*. On trouve, ſous les princes Mérovingiens, un maître *veneur*, un *foreſtier* établi pour la garde du gibier & des forêts de leur domaine.

Les parties de *chaſſe*, où les ſeigneurs de la cour étoient ſolemnellement invités en certaines ſaiſons, forment autant de preuves inconteſtables de cette vérité. On leur voit, à leur entrée dans la Gaule, un équipage réglé, beaucoup de chevaux, des meutes de chiens, une fauconnerie, &c.

Forcer un cerf, ou un ſanglier, étoit alors un divertiſſement auſſi commun que de nos jours; mais il n'étoit permis qu'aux princes, ou tout au plus à quelques ſeigneurs privilégiés. La *chaſſe* étoit alors un exercice libre, ſeulement ſur ſes terres, & jamais ſur l'héritage d'autrui.

On trouve dans la loi Salique, de beaux réglemens ſur cet exercice toujours honnête par lui-même, mais quelquefois infiniment dangereux. En France, en Eſpagne, en Allemagne, le Souverain ſeul a le droit primitif de la *chaſſe*. La nobleſſe le tient de lui, ou par inféodation, ou par conceſſion, ou par privilége. Il y a cependant encore des provinces, en France, où, de temps immémorial, la chaſſe eſt libre à toute perſonne.

CHATEAU-GAILLARD : château bâti par *Richard I*, roi d'Angleterre, dont il fit le boulevard de la Normandie. *Philippe-Auguſte* en fit le ſiége en 1203. *Pierre Baugis*, ou *le Camus*, jeune gentilhomme, qui vouloit ſe diſtinguer par quelque coup d'éclat, en facilita la priſe en 1204, au mois de Février; & dans la même année, le monarque François réunit à ſa couronne, & ſans retour, cette grande province, deux cens quatre-vingt douze ans après en avoir été détachée ſous le régne de *Charles le Simple*, & avoir été gouvernée par ſeize ducs, dont ſix étoient, en même temps, rois d'Angleterre. Voyez *Normandie*.

CHATEAUNEUF EN THIMERAIS : c'eſt, entre Chartres, Dreux & Verneuil, une *ancienne baronnie-pairie*, relevant immédiatement de la *Tour du Louvre*, dont on fixe l'érection à l'an 1314, en faveur de *Charles de Valois*. Le premier ſeigneur connu au commencement du onzieme ſiécle, eſt *Albert Ribauld*. Ses ſucceſſeurs prirent le nom de *Du-Chaſtel* : les *Hugues* & les *Gervais Du-Chaſtel* ſont célebres dans l'hiſtoire des douzieme & treizieme ſiécles. Cette maiſon fondit dans celles de *Dreux* & de *Pont-Audemer*, deſquelles elle paſſa à celles d'*Alençon*, enſuite à celle de *Bourbon*. On dit *duché*

de Meulan ; comté de Flandres, & *baronnie de Châteauneuf. Tablettes de France, tome I, page* 140.

CHATELET : c'eſt le nom que l'on donnoit autrefois à de petits châteaux ou fortereſſes, où les ſeigneurs *châtelains* logeoient. Préſentement on appelle à Paris le *grand châtelet*, le lieu où ſe tient le préſidial, ou la juſtice ordinaire du prévôt de Paris, qui eſt compoſé d'un préſidial, d'une chambre civile, d'une chambre criminelle, & d'une chambre de police. On donne auſſi à Orléans & à Montpellier le nom de *châtelet* aux lieux où on rend la juſtice.

Suivant nos anciens auteurs, le grand *châtelet* de Paris fut bâti du temps de *Julien l'Apoſtat*, pour ſervir de fortereſſe & de citadelle à la ville de Paris; c'étoit la premiere porte ou l'on payoit les tributs, (*hîc tributum Cæſari*).

Le *grand châtelet* fut rebâti ſous *Philippe le Bel*, tel qu'on le voit aujourd'hui, excepté l'arcade ſous laquelle on paſſe, qui fut faite ſous *Louis XII. Favin*, dans ſon *Hiſtoire de Navarre*, dit que c'eſt *Charles V* qui fit bâtir le *grand châtelet* & la *baſtille ;* & l'on confond le petit *châtelet* qui eſt un ancien fort, où l'on met les priſonniers, avec le *grand châtelet.*

Le *grand châtelet* étoit environné de foſſés profonds, où la riviere avoit ſon cours : c'eſt-là que ſont les étalons, les meſures, la toiſe, le pied, le moule de la tuile; pour les poids, ils ſont préſentement à la monnoie, à l'hôtel de ville, & au bureau des officiers. La juſtice ordinaire de la ville, prévôté & vicomté de Paris, eſt le *châtelet*; & tous les actes des notaires ſont intitulés en ſon nom. L'aſſemblée de la nobleſſe pour l'arriere-ban, ſe fait en l'hôtel de la prévôté de Paris, & & c'eſt le prevôt qui a droit de la commander à l'armée.

Cette juriſdiction eſt compoſée d'un lieutenant général civil, & d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant criminel, de deux lieutenans particu-

liers, de cinquante-ſept conſeillers, dont un d'épée, créé en 1691, de quatre avocats du roi, de huit ſubſtituts, d'un greffier en chef, de pluſieurs autres greffiers, d'un premier huiſſier audiencier, de pluſieurs autres huiſſiers audienciers, d'un juge auditeur pour les affaires de cinquante livres & au-deſſous, d'un greffier, d'un premier huiſſier, de deux autres huiſſiers audienciers, de cent treize notaires, de deux cens trente-cinq procureurs, trois cens quatre-vingt huiſſiers à cheval, de deux cens quarante-huit huiſſiers à verge, & de cent vingt huiſſiers priſeurs.

Par édit du mois de Février 1674, le roi avoit créé un nouveau *châtelet*, lequel a été réuni à l'ancien, par édit du mois de Septembre 1684. Les offices de lieutenant civil & criminel du nouveau *châtelet*, & celui du procureur du roi de l'ancien, furent ſupprimés.

La charge de lieutenant général de police fut démembrée, en 1667, de celle de lieutenant civil; & le roi en pourvut M. de la Reinie, auquel ſuccéda, en 1697, M. d'Argenſon, pere du dernier mort. Voyez *Sauval*, *tome ij*, *p.* 406.

Charles V fit commencer, en 1359, l'édifice du *petit châtelet* que nous voyons. Il y avoit auparavant une tour où les Normands mirent le feu, & qui fut entiérement détruite. Le *grand châtelet* en avoit auſſi une, dont les Normands ne purent ſe rendre les maîtres. Le nom de *chambre de Céſar* qui eſt reſté par tradition à une des chambres du *grand châtelet*; l'antiquité de ſa groſſe tour; & ces mots *tributum Ceſaris*, gravés ſur le marbre qu'on voyoit encore ſur la fin du ſeizieme ſiécle, paroiſſent au commiſſaire *de la Mare*, des preuves que cette forteresſe a été bâtie par les ordres de ce conquérant, ou ſous le régne de quelques-uns des empereurs Romains. C'eſt auſſi le ſentiment de *Germain Brice*, qui dit que les Romains éleverent à Paris, dans la ſuite, des édifices ſolides, entr'autres, le *grand* & le *petit châtelet*, où ils mirent de fortes garniſons pour contenir ces peuples

belliqueux nouvellement soumis à leur domination.

CHATILLON-SUR-LOING : terre & seigneurie, qui a long-temps appartenu à la maison de Coligny, sous le titre de comté. *Elisabeth Angélique de Montmorency*, femme de *Gaspard*, quatrieme & dernier comte de *Chatillon*, la donna par testament au second fils du maréchal de Luxembourg, son neveu, en faveur duquel *Louis XIV* l'érigea en duché simple, en 1690.

CHAUFFE-CIRE : dans un état de la maison du roi *Philippe le Bel*, il est parlé du *chauffe-cire* & du valet *chauffe-cire*. Le *chauffe-cire* est un officier du corps de la chancellerie, qui amollit & prépare la *cire* pour la rendre propre à sceller, & qui appose le sceau aux *lettres*. Il y a quatre *chauffe-cires* en la grande chancellerie, établis d'ancienneté. Ils sont héréditaires & servent par quartier. Il y a de plus un *valet chauffe-cire*. On appelle les *chauffe-cires*, *scelleurs héréditaires* de la chancellerie de France. De plus, les cours de parlemens, & autres, ont auprès d'elles des *chauffe-cires*.

CHAULNES : terre & seigneurie en Picardie, ancienne baronnie, érigée en comté au mois de Décembre 1563, en faveur de *Louis d'Ougnies*, mort sans postérité. *Louise d'Ougnies*, sa sœur & son héritiere, épousa *Emmanuel-Philibert d'Ailly*, vidame d'Amiens, baron de Picquigny. A celle-ci succéda sa sœur *Claire-Charlotte d'Ailly*, qui épousa en 1619, à la charge du nom & des armes, *Honoré d'Albert*, seigneur de Cadenet, frere de *Charles I*, duc de Luynes, créé maréchal de France, puis duc de *Chaulnes*, en Janvier 1621, mort le 30 Octobre 1649. Son fils *Henri-Louis* mourut le 21 Mai 1653 : il eut pour successeur & son héritier son frere *Charles*, qui fut le troisieme *duc de Chaulnes*, & mourut le 4 Septembre 1698. En lui finit la premiere branche des *ducs de Chaulnes*, du nom d'*Albert*.

Il institua pour son héritier, à la charge du nom & des armes, *Louis-Auguste d'Albert*, son proche

parent, fils puîné de *Charles-Honoré d'Albert*, troiſieme duc de Luynes. Celui-ci fut créé de nouveau duc & pair de *Chaulnes*, en Octobre 1711, & reçu le premier Décembre ſuivant. Il eſt mort maréchal de France, le 9 Octobre 1744.

Charles-François d'Albert, ſon fils aîné dit *de Picquigny*, duc, par démiſſion, en Janvier 1729, eſt mort le 14 Juillet 1731. *Michel-Ferdinand d'Albert*, frere de *Charles-François*, né le 31 Décembre 1724, eſt le ſixieme duc de *Chaulnes*. Il eſt capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde.

CHAUSSURES: il n'eſt pas facile de déterminer le lieu, ni de fixer le temps, où l'on a commencé à porter des *chauſſures*. *Moyſe* fait dire, dans la *Geneſe*, à *Abraham*, qu'il ne prendroit pas même la courroie des ſouliers des ennemis, qu'il avoit vaincus; ce qui prouve que dans ce temps-là l'uſage en étoit commun. La *chauſſure*, que les anciens nommoient *calceamentum*, étoit faite de cuir crud avec tout le poil.

Dans la ſuite on le prépara en le corroyant & le paſſant à l'alun, pour le rendre plus propre & moins incommode. On employa les cuirs de vaches, de cerfs, de veaux, de chévres, les marroquins, &c. & auſſi l'ecorce de l'arbre nommé *papyrus*, & ſur-tout en Egypte, dont les prêtres ſe ſervoient, quand ils ſacrifioient aux dieux. Il y en avoit auſſi de genêt & de joncs, que les Latins appellent *ſpartei & juncei calcei*. *Pline* dit que cette derniere *chauſſure* étoit celle des payſans Eſpagnols.

Pour les Romains, on lit que les magiſtrats & les empereurs en portoient de ſoie rouge, & auſſi de toile de lin fort blanc, brodée & enrichie de perles & de diamans; c'eſt ainſi qu'en ont porté l'empereur *Antonin*, ſurnommé *le Philoſophe*, & ſes ſucceſſeurs juſqu'à l'empereur *Conſtantin*. Les Romains employoient auſſi les métaux, comme le fer, l'airain, l'or & l'argent, pour faire leur *chauſſure*. Mais ils n'avoient des *ſouliers* de fer, que pour en faire le ſupplice des *Chrétiens*, durant les perſé-

cutions, & ils les garniſſoient en dedans de gros cloux, qu'ils faiſoient rougir au feu.

Pour les *ſouliers* ordinaires des Romains, ils étoient d'or ou dorés; ils avoient encore l'uſage des *chauſſures* de bois, qui étoient des ſabots, des *galoches*, ou *ſandales*; mais ce n'étoit que pour les *pauvres* & pour les *parricides*, quand on les enfermoit dans un ſac.

Ce que les Romains nommoient *calceus*, & que nous traduiſons par *ſoulier*, étoit différent du nôtre. Ce *calceus* couvroit la moitié de la jambe, étoit ouvert par-devant, ſe laçoit avec des aiguillettes ou lanieres. Lorſqu'on vouloit être *chauſſé* proprement, il falloit que ce *ſoulier* fût extrêmement ſerré ſur le pied; quand on le portoit trop large & que le pied flottoit dedans, c'étoit une marque de *pauvreté* ou de *négligence*.

Le commun des bourgeois Romains portoit des *ſouliers noirs*, & les femmes des *ſouliers* blancs. On diſtinguoit les *ſouliers* des ſénateurs, des patriciens, & de leurs enfans, par un *croiſſant* fait en ſigne de C. ce qui donnoit à connoître qu'ils deſcendoient du nombre des cent Sénateurs, ou Patriciens, que *Romulus* inſtitua avec ſa nouvelle ville. Ces *croiſſans* étoient faits de diverſes matieres, les uns *d'or*, les autres *d'argent* ou d'*yvoire*, tous ornés de *diamans* & d'autres *pierres précieuſes*. Les grands magiſtrats Romains & les généraux, dans les jours de cérémonies & de triomphes, portoient des *ſouliers rouges*. Il n'y avoit que les eſclaves qui marchoient *nuds pieds*; c'eſt pour cela qu'on les appelloit des *pieds poudreux*, en latin, *cretati*, ou *gypſati*. *Tacite* remarque que *Phocion*, *Caton d'Utique*, & pluſieurs autres marchoient ſans *ſouliers*; mais ces exemples ſont rares; & toutes les perſonnes de condition libre marchoient toujours *chauſſés*.

Cependant la *nudité des pieds* a été de tout tems une pratique uſitée chez différens peuples, dans les actes de religion. Moyſe ne s'approcha du buiſſon

rdent, qu'après avoir délié ſes *ſouliers*. Les Egyptiens adoroient & ſacrifioient *nuds pieds*; les dames Romaines ſe déchauſſoient, dans les ſacrifices de *Veſta*; les pontifes payens ordonnoient des proceſſions *nuds pieds*, dans les tems de ſéchereſſe. La jeuneſſe Lacédémonienne alloit toujours *nuds pieds*. les Turcs n'entrent dans leurs moſquées qu'après avoir quitté leurs *ſouliers*. Les Chrétiens d'*Ethiopie* ont le même reſpect pour leurs *égliſes*, & les *Brachmanes* des Indes pour leurs *Pagodes*.

Le moine *Saint-Gal* dit que les anciens François avoient des *chauſſures* dorées par dehors, & ornées de courroies, ou de lanieres, longues de trois coudées; telle étoit la *chauſſure* de *Charlemagne*, & de *Louis le Débonnaire*, c'eſt ce que nous apprend *Baluze* dans ſes Notes ſur les capitulaires de nos rois, page 1280. Un Italien *Jean-Pierre Suricelli*, auteur des Monumens de la *Baſilique Ambroſienne*, y décrit la *chauſſure* de *Bernard*, roi d'Italie, fils de *Pepin*, dont le corps y fut trouvé & levé de terre. Ses *ſouliers*, dit-il, étoient encore entiers. Ils étoient de cuir rouge, & la ſemelle étoit de bois. Ils étoient ſi juſtes, ſi bien faits à chaque pied & aux doigts de chaque pied, que le *ſoulier gauche* ne pouvoit ſervir au pied droit, ni le droit au pied gauche, finiſſant en pointe du côté du gros doigt.

Dans le quatorziéme ſiécle, la *chauſſure* des grands en France, ne différoit de celle du peuple, qu'en ce qu'ils ne portoient qu'une fois les *ſouliers* dorés. On a porté, pendant un certain temps une *chauſſure* ridicule qui étoit des *ſouliers à la poulaine*. Voyez ce mot

Chez les peuples ſeptentrionaux, on a regardé quelquefois, comme un acte de *vaſſelage*, la cérémonie de porter la *chauſſure* de ſon ſeigneur. *Du-Cange*, *Paſquier*, & autres, rapportent qu'*Olaüs Magnus*, roi de Norvège, envoya ſes *ſouliers* au roi d'Irlande, lui mandant de les porter ſur les *épaules* en ſigne de ſujétion; ce que ce prince Ir-

landois exécuta, le jour de Noël, en préſence de ambaſſadeurs Norvégiens.

CHEFCIER, ou CHEVECIER: en latin, *capitarius*, nom d'une dignité dans les égliſes. Pluſieurs écrivains confondent le *princier* ou *primicier* avec le *chefcier*. M. l'abbé *Goujet* dit que ce ſont deux dignités différentes. Cependant, quant à l'étymologie, ils ont la même ſignification. *Primus in cerâ*, *caput in cerâ*.

Le primicier eſt le chef de l'égliſe, & le *chefcier* eſt celui, qui a ſoin du chevet de l'égliſe, c'eſt à-dire du fond de l'égliſe, depuis l'endroit où la clôture commence à tourner en rond. Le *chefcier* de la Sainte-Chapelle de Paris a ſoin des chapes & de la cire. Le *chefcier* de ſaint Etienne des Grès & des autres collégiales, qui ont cette dignité, n'eſt pas le ſacriſtain, mais le chef & le premier dignitaire.

CHEFS-D'ORDRES & de CONGRÉGATIONS il y en a en France ſeize, ſçavoir, *Bourg-Achard* en Normandie, chef d'une réforme de chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, établi vers l'an 1680, par le P. Dumoulin, mort en 1723.

La *Chancellade*, en Périgord, chef d'une congrégation de chanoines réguliers de S. Auguſtin & qui eſt compoſée de ſix maiſons.

La *grande-Chartreuſe*, en Dauphiné, chef de l'ordre des Chartreux.

Cîteaux, en Bourgogne, chef de l'ordre du même nom.

Clairvaux, en Champagne, chef d'une filiation très-nombreuſe, de l'ordre de Cîteaux.

Clugny, en Bourgogne, chef d'une congrégation de l'ordre de S. Benoît.

La *Ferté*, en Bourgogne, chef d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

Feuillans, dans le Comminges, chef de la congrégation de ſon nom.

Fontevrault, dans le Saumurois en Anjou, chef de l'ordre de ſon nom.

Grammont ou *Grand-Mont*, dans la Marche, chef de l'ordre de ſon nom.

Morimont, dans le Baſſigny, en Champagne, chef d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

Pontigny, en Champagne, chef également d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

Prémontré, dans le gouvernement de l'Iſle-de-France, chef de l'ordre de ſon nom.

Saint Antoine, en Dauphiné, chef de l'ordre de ſon nom.

Saint Ruf, en Dauphiné, chef de l'ordre de ſon nom, & réuni depuis quelques années à l'ordre royal & militaire de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare.

Sainte Genevieve, à Paris, chef de la congrégation de ſon nom. Voyez chacun de ces articles.

CHELLES : monaſtere de religieuſes, fondé par *Bathilde*, femme de *Clovis II*, mere de *Clotaire III*, roi de Bourgogne & de Neuſtrie, qui s'y retira, après avoir encore fondé le monaſtere de *Corbie*, & avoir laiſſé le royaume de ſon fils à la merci d'*Ebroin*, maire du palais. Elle y mourut en 680.

Elle eſt au nombre des ſaintes ; ſon corps eſt ſur le grand Autel de cette abbaye, ayant à l'un de ſes côtés celui de *S. Genès*, évêque de Lyon, qui avoit été ſon aumônier ; de l'autre côté, celui de *ſainte Pertite*, premiere abbeſſe de ce monaſtere ; & auprès de ce dernier, celui de *ſainte Radegonde*, filleule de cette ſainte reine, morte à l'âge de ſept ans. A l'ouverture de la chaſſe de *ſainte Bathilde* qui ſe fit en 1631 ; ſix religieuſes tourmentées, depuis trois ans, de convulſions & d'agitations involontaires, furent guéries à l'inſtant par l'application de ſes reliques. Ce miracle, tout contraire à ceux qu'on a prétendu faire voir de nos jours, fut authentiquement vérifié par *Jean-François de Gondi*, premier archevêque de Paris.

Cette abbaye, qui eſt fort célébre, a eu pluſieurs *princeſſes* pour abbeſſes. C'eſt auprès de cette

abbaye, dans la forêt voiſine, que fut tué *Childéric*, par les intrigues de *Frédegonde*.

En 1008, il ſe tint un concile à *Chelles*, au palais du roi *Robert*, & par ſon ordre. Treize évêques y aſſiſtèrent; il n'en reſte qu'une charte en faveur de l'abbaye de *S. Denis*.

CHEMIN: voie publique pour aller d'un lieu à un autre. On en compte de trois ſortes; les *chemins royaux*, qui ſont ceux qui conduiſent d'une ville à une autre ville; les *chemins publics*, qui ſont ceux qui conduiſent d'un village à un autre village; les *chemins particuliers*, qui ſont ceux qui conduiſent aux héritages des particuliers.

Les *Romains* ont eu un ſoin extrême de ces *voies publiques*; on trouve, encore dans le royaume & ailleurs, pluſieurs veſtiges de ces *grands chemins* des anciens.

Ce ſont de gros maſſifs de cailloutages, mêlés de chaux, jettés dans la terre, à dix ou douze pieds de profondeur, ſans s'aſſujettir à chercher le ferme, parce que de ces cailloutages ainſi mêlés avec le mortier, il s'en fait un corps, qui s'eſt ſi bien lié, que le marbre n'eſt pas plus dur.

On voit, en effet, dans toutes les provinces, & en grand nombre, de cette eſpece de maçonnerie plus ancienne que l'établiſſement de la monarchie françoiſe, & qui réſiſte encore aux injures du temps. Toute la force des pics & des marteaux a peine à rompre cette maſſe, qui n'eſt compoſée que de petits cailloux de la groſſeur d'un *œuf*, & même plus petits.

Les *Romains* nommoient *chemins militaires*, ceux par où ils envoyoient les armées dans les provinces de l'empire; *chemins doubles*, ceux qui ſervoient pour les *charrois*: ils étoient à deux chauſſées, l'une pour aller, & l'autre pour venir & pour éviter l'embarras, & ces deux chauſſées étoient ſéparées par une levée, en forme de banquette, pavée de briques pour les gens de pied. Il y avoit, d'eſpace en eſpace, des montoirs pour les cavaliers,

& des *colomnes militaires* pour marquer les distances.

Sous la premiere & la seconde race de nos rois, les seigneurs devoient veiller à la sûreté des *grands chemins ;* ils étoient responsables des désordres qui se commettoient; & pour cela ils percevoient de certains droits des voyageurs. Au commencement de la troisieme race, les *chemins* devinrent si impraticables, qu'un voyage de Cluny à Saint-Maur, près de Paris, étoit regardé presque comme impossible.

Cependant *S. Louis* veilla, autant qu'il put, à la sûreté des *chemins ;* il y joignit la commodité; & si les *grands chemins* n'ont pas été aussi sûrs & aussi praticables, qu'ils l'ont été depuis, & ce qui encore ne s'est perfectionné que de nos jours, du moins ce grand prince eut la gloire de les rendre & plus aisés, & moins dangereux, qu'ils n'avoient été sous aucun de ses prédécesseurs: son attention alla jusqu'à envoyer des commissaires pour rendre les rivieres navigables.

Les intendans des provinces veillent à la réparation des grandes routes, & à ce qu'elles soient aisées & praticables. Les *grands chemins*, qu'on appelle *chemins de charroi*, selon la coutume de Clermont, ont trente pieds de large; les *chemins royaux*, soixante-quatre; & dans les forêts, soixante.

Dans l'Artois & les pays conquis de la Flandre, les habitans donnent aux grands *chemins* le nom de *chemins d'arbres*, parce que le roi, (*Louis XIV*) en faisant élargir & raccommoder ces *grands chemins*, fit planter des arbres des deux côtés, d'où il est venu deux avantages considérables; l'un que les troupes n'ont point besoin de guides, pour connoître les *chemins* les plus courts & les plus commodes; l'autre qu'on a toujours une ressource pour tout l'attirail de la guerre, & sur-tout de l'artillerie.

Ce qu'on appelle un *chemin de halage*, est un *chemin* de vingt-quatre pieds que les riverains des rivieres navigables sont obligés de laisser sur les

bords, pour le passage des chevaux, qui *halent* ou qui *tirent des bateaux*.

L'*article* 36 de l'ordonnance de Blois a réduit tous les *grands chemins* à leur ancienne largeur, & ordonné qu'ils seroient plantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers ou autres, selon la nature & commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartient, avec défenses à toutes personnes de couper ou endommager lesdits arbres, sous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

Il y a un arrêt du conseil, du 3 Mai 1720, qui contient un réglement sur le fait des *chemins*. Voyez le *Dictionnaire des Eaux & Forêts*, *in*-8°, 1766, qui se vend chez *Vincent*, rue S. Severin, le même libraire, qui a le débit de ce Dictionnaire.

CHEMINÉES : lieu où on fait le feu dans les maisons : *Seravius Ferrarius*, contre le sentiment de plusieurs, dit que l'invention en est ancienne ; & il appuie son opinion de ce vers de *Virgile* :

Et jam summa procul villarum culmina fumant.

Appien Alexandrin racontant de quelle maniere se sauvoient ceux qui étoient proscrits par les triumvirs, dit que les uns descendoient dans des puits, ou des cloaques, & que les autres se cachoient sous les toits & dans les *cheminées*.

Aristophane, dans une de ses comédies, introduit le vieillard *Polycléon* enfermé dans une chambre, d'où il tâche de se sauver par une *cheminee*.

Cependant le peu d'exemple, qui nous reste des anciens, & l'obscurité des préceptes de *Vitruve* sur ce sujet, font juger que l'usage des *étuves*, dont ils avoient des appartemens entiers échauffés par des poëles, leur faisoit négliger cette partie du bâtiment, que le froid de notre climat nous a contraints de rendre un des principaux ornemens de nos habitations.

M. *Gauger*, d'après un livre allemand, imprimé à Leipsick en 1699, dit le Journal des sçavans 1714, *page* 544, a donné, en 1713, un livre inti-

tulé la *Méchanique du feu*, ou l'*Art d'en augmenter les effets, & d'en diminuer la dépenſe.*

On y examine la diſpoſition des *cheminées* la plus propre à augmenter la chaleur, & on démontre géométriquement que la diſpoſition des jambages paralleles, & la hotte inclinée des *cheminées ordinaires*, ne ſont pas propres, pour réfléchir la chaleur dans les chambres; que les jambages en lignes paraboliques, & la ſituation du deſſous de la tablette ſont les plus propres à répandre la chaleur. Il enſeigne ſept différentes conſtructions de ces *cheminées*, & les manieres de les exécuter.

Autrefois on plaçoit ſur les *cheminées* des *tableaux* ou d'*énormes bas-reliefs*; mais aujourd'hui on les décore de *glaces* qui, par leurs répétitions avec celles qu'on leur oppoſe, forment des tableaux mouvans, qui aggrandiſſent & animent les appartemens, & leur donnent un air de gaieté & de magnificence qu'ils n'avoient pas. On doit à M. *Cotte* cette nouveauté.

On a vu, dit M. *Patte*, (dans ſes *Monumens érigés en l'honneur de Louis XV*,) juſqu'à des *cheminées*, ſe mouvant ſur un pivot, qui peuvent alternativement échauffer deux chambres adoſſées; de ſorte qu'à volonté & dans un clin d'œil, on fait paſſer le feu tout allumé d'une *cheminée* dans l'autre. C'eſt une invention fort nouvelle & fort commode.

CHÉRÉBERT, *ou* CHARIBERT : il étoit fils de *Clotaire I*, & de la reine *Ingonde*; & c'eſt le huitieme de nos rois de France. Il régna depuis 561 juſqu'en 570; ce prince fut ſupérieur en mérite & en vertu à ſon pere *Clotaire I*, & à ſon oncle *Childebert. Fortunat*, évêque de Potiers, en fait l'éloge: il ne fut ni guerrier ni conquérant; mais il fut ſçavant pour ſon temps. Il mourut ſans poſtérité maſculine en 570. On voit ſon tombeau à l'abbaye de S. Germain des Prés.

CHEVALERIE : c'étoit, ſous la ſeconde race, & peut-être ſous la premiere, la plus grande di-

gnité à laquelle un homme de guerre pût aſpirer. On l'appelloit le *temple d'honneur ;* & on n'y arrivoit que par degrés, & après de longues épreuves, comme nous le dirons plus bas.

Des auteurs diſent que cet établiſſement politique & militaire ne remonte guères plus haut qu'au onzieme ſiécle ; mais il eſt beaucoup plus ancien, puiſque *Louis*, ſecond fils de *Charlemagne*, âgé de quatorze ans, & déja reconnu roi d'Aquitaine, ayant conduit ſes troupes à Ratisbone pour les joindre à l'armée, que l'on préparoit contre les Huns, & dans laquelle il devoit faire ſes premieres armes, fut reçu *chevalier* par le roi ſon pere.

Toute la cérémonie ſe borna alors à lui ceindre l'épée. On a toujours ſuivi, dans la ſuite, cette maniere d'armer les *chevaliers ;* & voilà l'époque de la premiere inſtitution de la *chevalerie*, cet ordre ſi célebre en France, dont nous allons parler.

M. *de la Curne de Sainte-Palaye*, dans ſes *Mémoires ſur l'ancienne chevalerie*, dit que les anciens ne feignent point de comparer ſes engagemens à ceux de l'ordre monaſtique, & même du ſacerdoce ; ils vont plus loin encore ; ils ſemblent vouloir mettre la *chevalerie* de niveau avec la prélature : c'eſt que la premiere obligation étoit de défendre la religion, l'état & la ſociété contre tous leurs ennemis.

On ne parvenoit point à l'ordre de la *chevalerie*, ſans de longues épreuves : il falloit au moins trois générations de nobleſſe de pere & de mere. On pouvoit y être admis à l'âge de vingt-un ans. Cette régle ne fut pas toujours conſtamment obſervée.

La naiſſance donnoit à nos princes du ſang & à tous les ſouverains, les priviléges qui marquoient leur ſupériorité. Les fils des rois de France étoient *chevaliers* ſur les fonts à leur *baptême*, dit *Monſtrelet*. En effet, étant regardés par le titre ſeul de leur puiſſance, comme les chefs de la *chevalerie*, ils recevoient, dès le berceau, l'épée qui en devoit

être la marque ; & c'eſt conformément à ce principe, qu'ils ſont aujourd'hui revêtus, en naiſſant, du cordon de l'*ordre du S. Eſprit.*

La reine, femme de *Charles V*, accoucha, en 1371, d'un ſecond fils, qui fut dans la ſuite duc d'Orléans. Le connétable *du Gueſclin*, ſon ſecond parrein, auſſi-tôt après la cérémonie du baptême, tira ſon épée, & la mit toute nue dans la main de l'enfant, qui étoit nud : *Nudo tradidit enſem nudum.*

L'enfant, dont accoucha la ducheſſe de Bourgogne, en 1433, fut auſſi fait chevalier ſur les fonts, en recevant le baptême, & nommé *Charles X* par ſon pere, qui le continua comte de Charolois. *Charles-Quint*, petit-fils de celui-là, n'avoit qu'un an, lorſqu'il reçut l'ordre de la toiſon d'or.

François I fit chevalier au *baptême* ſon petit-fils *François*, fils de *Henri II.* Le chevalier *Bayard*, en paſſant par Moulins, donna l'épée de chevalier au duc *de Bourbon*, encore enfant. Les aſpirans que leur mérite, ſuivant l'expreſſion de *Brantome*, avoit rendus *vieux* & *mûrs en cela*, l'obtinrent avant le temps preſcrit par les anciennes loix.

Dès qu'un jeune gentilhomme avoit atteint l'âge de ſept ans, on le retiroit des mains des femmes, pour le mettre auprès de quelque haut baron, ou de quelque illuſtre chevalier, qui avoit un état de maiſon, & des offices ſemblables à ceux de la cour d'un ſouverain.

La premiere place qu'on lui donnoit à remplir, étoit celle de *page*, de *damoiſeau*, ou *varlet*, nom qui n'avoit alors rien de déshonorant. Le jeune gentilhomme ſorti hors de *page*, ce qui arrivoit d'ordinaire à l'âge de quatorze ans, étoit admis au rang des *écuyers ;* & après avoir paſſé d'un exercice paiſible à des jeux pénibles où le corps acquéroit la ſoupleſſe, l'agilité & la vigueur néceſſaires dans les combats, par des courſes de bagues, de chevaux & de lance, & par des voyages, des faits d'armes où la *gloire* & les *dames* étoient le plus en

recommendation, il parvenoit au moment d'être reçu chevalier.

Après bien des cérémonies, qu'il faut lire ou dans les Mémoires de M. de *Sainte-Palaye*, ou dans la Nouvelle Hiſtoire de France, *tome IV, page 5 & ſuiv.* & après le ſerment prêté de n'épargner ni vie, ni biens à défendre la religion, à faire la guerre aux infideles, à protéger les orphelins, les veuves, & les indéfendus, les ſeigneurs les plus qualifiés, quelquefois même les dames & les demoiſelles du plus haut rang le revêtoient de toutes les marques extérieures de la *chevalerie*; les unes lui donnoient les *éperons dorés*, en commençant par la gauche; d'autres le *hautbert*, ou la *cotte de maille*, la *cuiraſſe*, les *braſſarts*, les *gantelets*.

C'étoit le plus communément le Souverain, qui faiſoit la cérémonie, & mettoit lui-même au candidat l'*épée* & le *ceinturon*; puis lui donnant un coup de la paume de la main ſur la joue, ou trois coups du plat de ſon épée nue ſur l'épaule, ou ſur le col, ce qu'on appelloit *accolade* ou *acolée*, il prononçoit ces paroles, ou d'autres ſemblables: *De par Dieu, Notre-Dame, monſeigneur* S. Denis, *je te fais chevalier. S. Louis* arma lui-même ſes freres, *Robert* & *Alfonſe*, chevaliers, l'un à Compiegne, & l'autre à Saumur. Alors *Robert* fut inveſti du comté d'Artois; *Alfonſe* eut pour ſon apanage le Poitou & l'Auvergne. La cérémonie de leur *chevalerie* ſe fit avec une magnificence qui a peu d'exemples, dit *Joinville*; il y eut toutes ſortes de courſes & de combats, & de barrieres; c'eſt ce qu'on appelloit *tournois*. Voyez ce mot.

Après l'*accolade*, on apportoit au nouveau chevalier le *heaume* ou *caſque*, & l'*écu* ou *bouclier*. Un écuyer lui amenoit un *cheval*, ſur lequel il montoit, ſouvent ſans s'aider de l'étrier, & faiſant brandir ſa lance & flamboyer ſon épée, caracoloit devant l'aſſemblée avec toute l'adreſſe, dont il étoit capable; enſuite il alloit ſe montrer dans le même équipage au milieu d'une place publique.

Un des principaux avantages des chevaliers, c'eſt qu'ils étoient diſtingués dans les actes ou autres écrits, par les titres de *dom*, *ſire*, *meſſire*, *monſeigneur*; leurs femmes ſeules avoient le droit de ſe faire appeller *madame*. *Jeanne* d'Artois, princeſſe du ſang, veuve, le jour de ſes nôces, de *Simon de Thouars*, comte de Dreux, ne prit jamais d'autre titre, dans toutes les chartres qu'elle ſigna, que celui de *mademoiſelle*, parce que le comte ſon mari n'étoit encore qu'*écuyer*, quand malheureuſement il fut tué dans un *tournois*, ſix heures après leur mariage.

Les chevaliers étoient les ſeuls qui mangeaſſent à la table du roi; honneur que n'avoient point ſes fils, ſes freres, ſes neveux, qu'ils n'euſſent reçu leurs *armes*, c'eſt-à-dire qu'ils n'euſſent été armés *chevaliers*. Eux ſeuls avoient le droit de porter la lance, le hautbert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit gris, le velours, l'écarlate; de ſe faire repréſenter avec l'armure complette dans l'empreinte d'un ſceau, qui leur devenoit propre & particulier; enfin d'arborer la girouette ſur les maiſons, qu'ils occupoient ou poſſédoient.

Cette girouette, dit *le Laboureur*, étoit en pointe, & comme les *pennons* pour les *ſimples chevaliers*; & *quarrée* comme les *bannieres*, pour les *chevaliers bannerets*. En général, tout *chevalier*, conformément à l'ancien privilége des ſoldats Romains, étoit exempt de payer les droits de vente, de denrées & d'autres marchandiſes, achetées pour ſon uſage. Son armure & ſon équipage le faiſoient reconnoître de loin. A ſon approche, toutes les barrieres, tous les châteaux, tous les palais s'ouvroient pour lui faire honneur. Quelquefois même ces honneurs pour la *chevalerie* furent portés juſqu'aux plus ſcandaleux excès; telles étoient les mœurs ſous les premiers rois de la troiſieme race. Cet amour honnête, dont on fait de ſi beaux portraits, étoit alors ſi peu connu, que nos *romanciers* & nos *poëtes* prêtent aux ſeigneurs, qui faiſoient mieux les honneurs de

leur maiſon la même complaiſance pour leurs hôtes, que celle des peuples qui habitent le long du Nil, ſuivant les relations des voyageurs; & on ne peut lire ſans ſcandale le récit des tournois faits à Saint-Denis, ſous *Charles VI*, pour la *chevalerie* du roi de Navarre & de ſon frere.

Ces ſiécles d'ignorance & de barbarie étoient ceux de la licence, du déſordre & du libertinage; & on eſt ſurpris de lire, dans nos anciens auteurs François, des leçons d'amour les plus diſſolues, terminées par tout ce que la religion peut offrir de plus édifiant & de plus ſacré.

Mais ſi la profeſſion de *chevalerie* avoit les plus nobles, les plus belles & les plus éclatantes prérogatives, les *chevaliers* qui la deshonoroient par quelque lâcheté, en étoient ignominieuſement dégradés.

Un *chevalier* condamné à l'infamie de la *dégradation*, étoit d'abord conduit ſur un échafaud, où l'on briſoit & fouloit aux pieds, ſous ſes yeux, toutes les armes & les différentes piéces de l'armure, dont il avoit avili la nobleſſe. En même temps ſon écu, dont on avoit effacé le blaſon, ſuſpendu à la queue d'une cavalle, (monture alors dérogeante) affectée aux roturiers & aux *chevaliers dégradés*, renverſé la pointe en-haut, étoit ignominieuſement traîné dans la boue. Le *roi*, les *hérauts* & *pourſuivans d'armes*, exécuteurs de cette juſtice, proféroient contre le coupable les injures les plus atroces. Des prêtres, après avoir récité les vigiles des morts, prononçoient ſur ſa tête les malédictions du *pſeaume cviij*. Trois fois on demandoit le nom du criminel : trois fois on le nommoit, & toujours le *héraut* diſoit que ce n'étoit pas le nom de celui qui étoit devant ſes yeux, puiſqu'il ne voyoit en lui qu'un *traître déloyal*, & *foi mentie*.

Auſſi tôt il lui jettoit ſur la tête un baſſin d'eau chaude, comme pour effacer le ſacré caractere, conféré par l'*accolade*. Alors on le tiroit en bas de l'échafaud par une corde paſſée ſous les bras : on le mettoit ſur une civiere, couvert d'un drap mortuaire,

& dans cet affreux état, on le portoit à l'égliſe, où l'on récitoit ſur lui les mêmes prieres, que ſur les morts. Des fautes legeres, deshonorantes cependant, excluoient un *chevalier* de la table de ſes confreres. S'il oſoit s'y préſenter, chacun d'eux étoit en droit de venir tirer la nappe de devant lui; c'eſt ce qui arriva en 1224, ſous le régne de *Louis VIII*, à un *chevalier*, qui n'avoit commis qu'une faute legere, mais deshonorante, ſur-tout dans un ſiécle, qui étoit celui de la *chevalerie*. Ce chevalier fut chaſſé & chargé de malédictions; & il alla pour jamais cacher ſa honte & ſon déſeſpoir.

Tel étoit l'état de la *chevalerie*, ſes engagemens, ſes priviléges, ſes diſtinctions & ſes châtimens, au commencement du treizieme ſiécle.

S. Louis, avant ſon voyage de la Terre-ſainte, arma chevalier le prince *Philippe*, ſon fils, qui entroit dans ſa vingt-troiſieme année: jamais cérémonie, dit *Guillaume de Nangis*, ne raſſembla plus de nobleſſe & plus de prélats. On compte plus de ſoixante ſeigneurs qui reçurent, avec le jeune prince, l'épée de la main du monarque; & l'on dit qu'après la priſe de Gironne, *Philippe le Hardi* arma chevalier *Philippe le Bel*, ſon fils aîné; & celui-ci dans l'aſſemblée des grands du royaume, qu'il convoqua en 1313, le jour de la Pentecôte, arma chevaliers les trois princes ſes fils, *Hugues*, duc de Bourgogne, prince de ſon ſang; *Gui*, comte de Blois, & pluſieurs autres ſeigneurs. Cette *chevalerie* de l'héritier préſomptif de la couronne, fut une occaſion de lever un nouveau ſubſide; c'étoit le droit de nos rois en ſemblables circonſtances.

Juſques ſous *François I*, on ne diſtinguoit que deux claſſes de chevaliers, les *bannerets* & les *bacheliers*. Ce prince créa un troiſieme ordre compoſé de *magiſtrats* & de gens de lettres qu'on appella *chevaliers ès loix*, ou *lettrés*. Par cette diſtinction accordée aux hommes célébres dans les ſciences, *François I* vouloit faire comprendre à la nobleſſe, qu'elle devoit réſerver une partie de ſon eſtime à

des qualités, qui concourent avec les talens militaires, au bonheur comme à la gloire d'un état.

Cette création cependant produisit un effet contraire à celui que ce grand prince s'étoit proposé; ces fiers *paladins*, dit l'auteur de la Nouvelle histoire de France, par une jalousie bizarre, que la seule ignorance pouvoit inspirer, aimerent mieux décheoir de la *chevalerie*, que d'en partager l'honneur avec les gens de robe. Les *nouveaux chevaliers* furent regardés avec mépris; de-là peut-être ce préjugé contre les *légistes*, qui, depuis quatre siécles, n'est pas encore entiérement dissipé. Tous ces chevaliers ont disparu, & la prévention est demeurée.

CHEVALIER: cette qualité, à Rome, étoit le second degré de la noblesse, qui suivoit celui des sénateurs; & ces *chevaliers Romains* tirent leur premiere origine des trois *centuries*, ou des trois cens hommes à cheval que *Romulus* créa dans le temps de la fondation de Rome. Des auteurs ont cru que *Romulus*, outre l'*ordre équestre*, ou ces *chevaliers*, qui marchoient après les sénateurs, avoit encore institué une *chevalerie militaire*, opposée à l'*infanterie*.

Mais il y a des écrivains, qui ne font aucune mention d'une *chevalerie* distincte pour la guerre, & d'aucun autre ordre de *chevaliers* du temps de *Romulus* que de ses trois centuries, qui ont été la source & le fondement de l'*ordre équestre*, que d'autres écrivains ne font pas remonter au temps de *Romulus*, mais seulement à celui des *Gracques*. Quoi qu'il en soit, les *chevaliers* Romains avoient un cheval entretenu aux dépens du public, qu'ils quittoient, quand ils montoient au rang des *sénateurs*: ils en déposoient toutes les marques & les prérogatives; & ils ne retenoient de la chevalerie, que le seul anneau d'or.

Pour être reçu *chevalier*, il falloit avoir un certain revenu, afin que la pauvreté n'en avilit pas le rang; & si l'on n'avoit pas le revenu marqué & nommé *equestris census*, on étoit effacé du rolle des cheva-

liers par le censeur, & l'on descendoit à l'*ordre plébéien*. On a supputé que ce revenu devoit monter à dix mille écus de notre monnoie.

Cet ordre des *chevaliers* s'accrut si fort dans la suite, qu'il balança la puissance du sénat & du peuple; mais *Pline* nous apprend que, quand ils eurent négligé les fonctions de la guerre, pour ne s'occuper, dans Rome, qu'à des emplois civils, ils n'eurent plus de cheval entretenu aux dépens du trésor public.

Ovide & *Cicéron*, furent *chevaliers Romains*; mais cet *ordre équestre* n'est rien en comparaison de ce qu'ont été nos anciens *chevaliers* François.

C'est, suivant ce que nous venons de dire plus haut, au mot *Chevalerie*, le premier degré d'honneur de l'ancienne milice qu'on donnoit, avec les cérémonies que nous avons spécifiées, à ceux qui avoient fait quelque exploit signalé, qui les distinguoit des autres gens de guerre.

Ces *chevaliers* étoient des gens issus de la plus haute & de la plus ancienne noblesse; & ils n'étoient faits *chevaliers* que par les princes, ou par un seigneur distingué par ses hauts faits, comme *du Guesclin*, *Bayard*, & tant d'autres, & qui étoit *chevalier* lui-même.

Adouber un *chevalier*, c'étoit l'adopter; & il devenoit fils de celui qui l'avoit fait *chevalier*. Ce n'est que sur le déclin de l'ancienne *chevalerie*, que nos rois annoblissoient un *roturier*, pour le faire en suite *chevalier*; de-là vient l'usage que le roi a d'accorder auparavant des lettres de noblesse à celui qu'il veut honorer du cordon de *saint Michel*, supposé qu'il ne soit pas noble.

Deux arrêts du parlement, donnés en 1280 & 1281, condamnerent *Guy*, comte de Flandres, & *Robert*, comte de Nevers, son fils, à une amende envers le roi, pour avoir fait *chevaliers* des gens qui n'étoient pas gentilshommes. Par les coutumes de Paris & d'Orléans, un homme convaincu d'avoir pris le titre de *chevalier*, sans en avoir

croix noire ; leur régle, celle de ſaint Auguſtin ; leurs vœux, les mêmes que ceux des Hoſpitaliers & des Templiers ; leurs ſtatuts, les mêmes que ceux des premiers : pour ce qui regardoit l'hoſpitalité, la diſcipline étoit la même que celle des ſeconds dans tout ce qui étoit de l'art militaire. Avant que de prendre l'habit, ils devoient faire le ſerment qu'ils étoient Allemands d'extraction, & nobles de naiſſance.

Les affaires des Chrétiens devenues tout-à-fait déſeſpérées dans l'Orient, ces chevaliers ſe retirerent en Allemagne, où ils devinrent bientôt une milice de conquérans. Marienthal ou Mergentheim eſt le lieu de la réſidence du grand-maître : il eſt prince ſouverain.

Le prince *Charles* de Lorraine, frere du feu empereur *François I*, eſt ſouverain, & grand-maître de cet ordre. Dans un chapitre tenu à Mergentheim le 2 Octobre 1762, il a décoré M. le comte Wralbolt de Bavenheims, des marques de cet ordre, avec droit, tant pour lui que pour les ſucceſſeurs de ſon nom, d'en porter la croix & le collier, & ſur le côté gauche de l'habit ; diſtinction accordée en mémoire du comte *Henri Wralbolt de Bavenheim*, qui étoit grand-maître du même ordre, en 1191.

Dans le même chapitre, il a été réglé que l'uniforme des *chevaliers* de cet ordre ſeroit déſormais un habit d'écarlate, & une veſte bleue à paremens de même couleur, galonné d'or à la Bourgogne ; que le prince *Charles* & ſes ſucceſſeurs, les grands-maîtres, porteroient deux rangs de galons ſur tout l'habit ; que les commandeurs auroient auſſi un double galon, mais ſur les paremens & poches ſeulement, & les chevaliers un ſimple galon. Les chevaliers *Teutoniques* font preuve de trente-deux quartiers de nobleſſe militaire, dont ſeize de pere, & ſeize de mere. Les chevaliers de Malte de la langue allemande, font les mêmes preuves. C'eſt *S. Louis*, roi de France, qui orna de fleurs

de

de lys, la croix des chevaliers *Teutoniques*. Il y a une excellente Hiſtoire de cet ordre par *Duaſſius*.

CHEVALIERS DE S. JEAN DE JÉRUSALEM : ils étoient déja célébres en 1100, avant la priſe de Jéruſalem par les princes croiſés. Les uns étoient chargés de recevoir les fideles, qui venoient viſiter les ſaints lieux ; les autres avoient ſoin des malades, ſur-tout des lépreux, ſous la conduite du bienheureux *Gerald*, leur fondateur. *Raimond Dupuy*, gentilhomme du *Dauphiné*, ajoûta, aux premiers ſtatuts de l'hoſpitalité, l'obligation de prendre les armes contre les ennemis de la religion : il diviſa ſon ordre en trois claſſes.

La premiere fut celle des *chevaliers*, qui, par leur naiſſance & le rang qu'ils avoient tenu autrefois dans les armées, étoient deſtinés à faire la guerre aux infidéles.

La ſeconde fut celle de ceux, qui n'étoient, ni de maiſon noble, ni eccléſiaſtiques ; ils devoient être employés à ſervir les pauvres dans les hôpitaux, & les *chevaliers* dans leurs expéditions militaires. On les appella *freres ſervans* ; dans la ſuite, on les diſtingua par une cotte d'armes d'une couleur différente de celle des *chevaliers*.

La troiſieme claſſe fut celle des prêtres & des chapelains, qui, outre les fonctions attachées à leur caractere, ſoit dans l'égliſe, ſoit auprès des malades, étoient encore obligés, chacun à leur tour, de ſervir d'aumônier à la guerre.

Tous firent vœu de chaſteté & d'obéiſſance ; ces religieux pour ſe diſtinguer des autres, s'appellerent *chevaliers* de *S. Jean de Jéruſalem*, & prirent la *croix blanche* à huit *pointes* ſur un habit noir. C'eſt cet ordre célébre, qui, ſous le nom de *Rhodes* & de *Malte*, a rempli toute la terre du bruit de ſes exploits & de ſes victoires. Voyez *Ordre de S. Jean de Jéruſalem*.

CHEVALIERS HOSPITALIERS DE S. LAZARE : ceux-ci n'embraſſerent point le nouvel inſtitut des *chevaliers* de *S. Jean de Jéruſalem*, & ne voulu-

rent rien changer au leur, qui leur permet le mariage. Ainſi ils ſe ſéparerent des nouveaux, avec leſquels ils ne faiſoient auparavant qu'un ſeul ordre, ſous un même grand-maître. Ils les imiterent néanmoins dans le deſſein de ſacrifier leur vie pour la défenſe des ſaints lieux; & aux vœux de charité & d'obéiſſance, ils ajoûterent celui d'être toujours prêts à combattre les ennemis du Chriſtianiſme: ils arborerent la croix verte, pour ſe diſtinguer de leurs anciens confreres, & rendirent comme eux des ſervices ſignalés à la religion, aux rois & aux peuples.

Louis le Jeune, à ſon retour de Paleſtine, en emmena en France, pour exercer leurs charitables fonctions; & il leur donna l'intendance & l'adminiſtration de toutes les maladreries de ſon royaume, avec le château de *Boigni*, près d'Orléans, qui dès-lors devint le chef-lieu de l'ordre. C'eſt aux bienfaits de ce prince, & de *S. Louis*, que nos rois doivent le titre de *ſouverains chefs, fondateurs* & *protecteurs* de cette milice; cet ordre déchut de ſa ſplendeur par le malheur, des temps. *Innocent III* voulut le ſupprimer & l'unir avec tous ſes biens à l'ordre de *S. Jean de Jéruſalem*. Mais ſous le régne & par la protection de *Henri IV* & de *Louis XIV*, les chevaliers de *S. Lazare* furent rétablis dans leur premier éclat. Le pape *Paul V* les réunit à ceux de *Notre-Dame du Mont-Carmel*; & ils prirent avec ce double titre une croix d'or à huit pointes flanquées de quatre fleurs de lys, avec l'image de la *ſainte Vierge* au milieu. Monſeigneur le dauphin eſt ſouverain grand-maître de cet ordre, plus brillant aujourd'hui qu'il ait jamais été. Voyez *Ordre de S. Lazare*.

CHEVALIERS DE S. MICHEL, *ou* DE L'ORDRE DU ROI. Voyez *Ordre de S. Michel*.

CHEVALIERS DES ORDRES. Voyez *Ordre du S. Eſprit*.

CHEVALIERS DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S. LOUIS. Voyez Ordre de S. *Louis*.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DU MÉRITE. Voyez *Ordre du mérite.*

CHEVAUX-LEGERS DE LA GARDE DU ROI: c'eſt une compagnie de cavalerie, compoſée, pour l'ordinaire, de deux cens hommes qui ſervent par quartier, amenée de Navarre à *Henri IV*, en 1570, & qu'il mit au nombre de ſes gardes, en 1599. Il leur accorda en même temps les priviléges, dont jouiſſoient deux compagnies de gentilshommes de ſa maiſon, leſquels ceſſerent dès-lors de ſervir à la garde ordinaire de ſa majeſté, qui ne les reſerva plus que pour les grandes cérémonies. Après le roi, qui en eſt le capitaine, il y a un capitaine-lieutenant, qui la commande. C'eſt aujourd'hui M. le duc de *Chaulnes*. Il a ſous lui un ſous-lieutenant & d'autres officiers. Ces militaires ſont ainſi appellés, parce qu'ils ſont armés à la legere: il faut faire preuve de nobleſſe, pour être reçu dans les *chevaux-legers de la garde*; & l'on n'eſt admis dans cette compagnie, que ſur le certificat du généalogiſte des ordres du roi. Il y avoit dans la gendarmerie des compagnies de *chevaux-legers*, que le roi a réformées à la derniere paix. (1762.)

CHEVECIER. Voyez *Chefcier.*

CHEVELU & CHEVELURE: le nom de *chevelu* étoit celui, qu'on donnoit aux *Francs* & aux autres peuples, lorſqu'ils étoient encore ſous la domination des Romains; ceux-ci portoient les cheveux ſi courts, que leurs oreilles paroiſſoient à découvert; au lieu que les autres nations les avoient ſi longs, qu'ils leur deſcendoient juſqu'aux épaules; & quand un *Franc* ou un autre ſe faiſoit couper les *cheveux* à la maniere des Romains, il étoit réputé renoncer à la nation, dont il avoit été juſques-là, pour ſe faire de celle des Romains.

Avant & ſous le régne de *Clovis*, & ſous celui de ſes ſucceſſeurs, les François ſe couperent les *cheveux* tout autour de la tête, & ne les conſervoient dans toute leur longueur, que ſur le ſommet, où ils les

renouoient & les rattachoient. Les princes de la famille royale avoient ſeuls le droit de porter leurs *cheveux* flottans ſur les épaules & ſans être raccourcis autour de la tête. Les Gaulois étoient un peuple ſoumis, & leurs cheveux ne devoient pas paſſer le cou: ainſi la *chevelure* étoit une marque diſtinctive entre les *François* & le peuple ſoumis.

Childebert II, un de nos rois, défendit aux *Francs*, & aux autres peuples qui lui obéiſſoient, de contracter mariage, dans certain dégré d'affinité, où les loix Romaines défendoient déja aux Romains de ſe marier. Ce prince dit qu'aucun *chevelu* ne pourra épouſer la veuve de ſon frere, la ſœur de ſa femme, la veuve de ſon oncle paternel, celle de ſon couſin.

On appelloit, en Italie, *capillati*, ceux qui étoient venus s'y établir, & on nommoit dans les Gaules *crinoſi* ceux, qui pareillement étoient venus y prendre des établiſſemens. Ces deux noms en latin ont la même ſignification.

Clodion a été ſurnommé *le Chevelu*: ce ſurnom convenoit auſſi à tous nos rois de la premiere race. Il n'étoit pas permis, dit *Agathias de Bello Gothorum*, l. 1, aux chefs des *Francs*, de ſe raſer la tête. Leur *chevelure* leur tomboit par derriere. Ils laiſſoient croître leurs *cheveux* dès l'enfance. Ils en avoient ſoin, les peignoient, les entretenoient & répandoient deſſus des eſſences & des odeurs. Cet ornement étoit particulier aux rois, & n'étoit permis qu'à eux. Les ſujets avoient les cheveux coupés, & ils n'avoient pas la permiſſion de les porter longs.

Peut-être de-là l'origine de la tonſure des prêtres, qui ſe confondoient par cette marque avec le peuple.

Un prince héritier du trône françois, qu'on faiſoit raſer & enfermer dans un cloître, devenoit incapable d'y monter; c'eſt ce qui arriva à *ſaint Cloud*, troiſieme des fils de *Clodomir*: les deux aînés, *Thibault*, âgé de quatorze ans, & *Gontier*,

de huit ou dix ans, furent cruellement massacrés par les mains même de leurs deux oncles *Childebert* & *Clotaire*.

Couper les cheveux à un prince, ou à quelques François, c'étoit non-seulement le dégrader & le retrancher de sa famille, mais encore de la nation.

On regardoit, au commencement du douzieme siécle, comme un luxe efféminé de porter les *cheveux longs*. *Robert*, comte de Flandres, étant allé célébrer la fête de Noël à Saint-Omer, pria l'évêque d'Amiens de lui dire la messe de minuit. Quand les seigneurs vinrent à l'offrande, l'évêque refusa tous ceux, qui portoient les *cheveux longs*. Ces courtisans indignés de l'affront, qu'on leur faisoit, demanderent : *Qui étoit donc cet évêque, qui s'arrogeoit tant d'autorité dans un diocèse étranger ?* On leur répondit : *C'est Godefroy, évêque d'Amiens.* Ils se mirent aussi-tôt à couper leurs *cheveux ;* & plusieurs n'ayant point de ciseaux, tâcherent d'y suppléer avec leurs couteaux & leurs épées, en disant : *Nous ne voulons pas nous priver de la bénédiction d'un si saint évêque.*

Telle étoit encore l'ignorance & la simplicité du treizieme siécle ; mais enfin l'étude & la réflexion dessillerent les yeux : les ténèbres se dissiperent, & chacun rougit de se trouver si ridicule.

On lit dans l'Histoire des archevêques de Rouen, que *Guillaume*, archevêque de cette ville, décida qu'un homme, qui laissoit croître ses *cheveux*, commettoit un péché contre nature. Plusieurs évêques adopterent cette chimere ; & il fut statué que ceux qui porteroient de *longs cheveux*, seroient exclus de nos temples, pendant leur vie, & qu'on ne prieroit pas pour eux après leur mort.

Avant *François I*, on portoit les *cheveux* longs & la barbe courte. Ce monarque amena la mode de porter les *cheveux* courts & la barbe longue, parce qu'ayant été dangereusement blessé d'un tison par le capitaine *de Lorge*, sieur de Montgommery, il se fit raser la tête.

Les *Goths* & les autres peuples du ſeptentrion faiſoient autrefois grand cas d'une belle *chevelure*, & avoient très-grand ſoin de l'entretenir. Parmi le ſexe, c'étoit une marque de virginité ; les femmes alloient la tête couverte, & les filles la tête nue, laiſſant flotter leurs *cheveux*, ou les raſſemblant pour les lier & les laiſſer pendre par derriere ; c'eſt ce que l'on voit encore en Alſace, où les femmes vont la tête couverte d'un bonnet, & les filles les cheveux treſſés & pendans, ou tournés en rond derriere la tête.

Au reſte, le goût des peuples a toujours été & eſt encore fort différent ſur cette matiere.

Les rois Lombards en uſoient de même envers ceux qui avoient conſpiré contre leurs perſonnes, ou contre le repos public. Les Turcs ſe font raſer la tête, & laiſſent croître leur barbe ; les Perſans, leurs voiſins, ne laiſſent que peu de poil au menton.

CHICANE : l'ignorance de la haute nobleſſe ſous le régne de *Philippe IV*, connu ſous le nom de *Philippe le Bel*, parvint à un tel point, que la plus grande partie des grands ne ſçavoient ni lire ni écrire.

Les *clercs*, ou *gens d'égliſe*, profiterent de la circonſtance, pour s'emparer de la connoiſſance de toutes les affaires. Devenus *juges*, *avocats*, *procureurs*, *notaires*, ils multiplierent ſi fort les *clauſes* & les *fraudes* des actes & des jugemens, qu'ils réduiſirent les grands ſeigneurs à une impoſſibilité morale de ſe mêler de la juſtice ; & depuis le ſéjour de *Pepin* à Avignon, le *droit canon* ayant tout-à-fait banni la ſimplicité de nos loix ; de notre ancien droit, on vit naître la *chicane*, cette noire paſſion de ſe détruire les uns les autres, à l'aide des ſubtilités légales & des diſtinctions.

Enfin des gens de loi ſe multiplierent ; & l'exercice du barreau devenu fréquent, produiſit peu-à-peu ce qu'on appelle le tiers-*état*. Ce *tiers-état* fut admis aux aſſemblées de la nation, & il y

un crédit qui balança celui de la nobleſſe. C'eſt cette balance, qui a ſervi à affermir l'autorité royale. Voyez *Procès* & *Tiers-état*.

CHIEN : les gentilshommes & leurs femmes, encore ſous le régne de *François I*, ne marchoient jamais ſans être accompagnés d'un ou pluſieurs *chiens*. C'étoit une marque de diſtinction de la nobleſſe. *On eût auſſi-tôt pris*, dit un auteur, *un de nos anciens nobles ſans épée, que ſans ſon chien & ſon oiſeau de proie*, l'un & l'autre étant la marque de la nobleſſe ; de-là l'uſage de contraindre un gentilhomme, condamné à mort, de porter un *chien* ſur ſes épaules, dans le lieu où il avoit commis le crime ; de-là auſſi tant de *levrettes* pour ſupports dans le blaſon ; ajoûtons, & de-là auſſi tant de *chiens* repréſentés ſur les figures que l'on voit ſur nos anciens tombeaux.

Aujourd'hui le *chien* n'eſt plus une marque de nobleſſe. On voit communément des femmes qui, ſans être de condition, portent ſous le bras un petit *toutou*. Voyez *André Favin*, dans ſon *Hiſtoire de Navarre*, *l.* 12, *p.* 732.

CHICOT : c'étoit un bouffon de *Henri IV*, & homme de cœur. Le comte de Chaligny, prince de la maiſon de Lorraine, inveſti par une partie de l'armée des Royaliſtes, en 1591, fut ſaiſi par ce *Chicot*, & fait priſonnier. *Chicot*, à qui le duc de Mayenne, à cauſe de ſes bons mots, avoit fait donner des coups de canne, cherchoit par-tout l'occaſion de s'en venger ſur le duc, ou ſur quelqu'un de ſa maiſon. Il s'expoſa même aux plus grands dangers pour en venir à bout ; & il eut en deux ans cinq chevaux tués ſous lui.

Il ne manqua point cette rencontre, quoique bleſſé à mort par le prince qu'il attaquoit. Le comte de Chaligny ayant été préſenté au roi, témoigna beaucoup de chagrin d'être pris par un homme de cette ſorte.

Henri IV en plaiſanta avec lui, & pour le con-

ſoler, l'aſſura que *Chicot*, quoique bouffon, étoit un homme de cœur.

La priſe du comte de Chaligny valut une rançon de trente mille écus, qui ſervit à dédommager la ducheſſe de *Longueville* d'une pareille ſomme, qu'elle avoit payée au commencement de la guerre, ayant été arrêtée en Picardie avec ſes filles.

CHIFFRE ARABE: on croit que ce fut *Gerbert d'Aurillac*, depuis précepteur de l'empereur *Oton III*, & du jeune roi *Robert*, enſuite archevêque de Rheims, ſous *Hugues Capet*, & élu pape ſous le nom de *Sylveſtre II*, ſçavant mathématicien pour ce temps, qui introduiſit en France le *chiffre arabe* ou *indien*, dont on ſe ſert en arithmétique, en algebre, en trigonométrie & en aſtronomie.

Les *Arabes* avoient reçu ces caracteres des Indiens. Il y en a qui prétendent que *Planudes*, qui vivoit ſur la fin du treizieme ſiécle, eſt le premier des Chrétiens, qui ſe ſoit ſervi de ce *chiffre* juſqu'alors inconnu dans nos climats.

CHILDEBERT: c'eſt le nom de deux de nos rois de France de la premiere race. Le premier, troiſieme fils du grand *Clovis*, & de Clotilde, ſe diſtingua par ſa valeur & par ſes exploits contre *Almaric*, roi des Wiſigoths, qu'il défit, & contre *Gondemar*, roi de Bourgogne, vaincu en 533. C'eſt ce prince qui, avec *Clotaire* ſon frere, fut l'aſſaſſin de ſes neveux, enfans de *Clodomir:* il a régné depuis 511 juſqu'en 558.

Childebert II étoit frere de *Clovis III;* il ne régna que depuis 698 juſqu'à 711. Les hiſtoriens rapportent que ce prince avoit de bonnes qualités; qu'il ſe plaiſoit à rendre la juſtice à ſes ſujets; qu'il fut libéral envers les égliſes, & que ce ne fut que malgré lui qu'il plia ſous la puiſſance de *Pepin*.

CHILDERIC: trois rois de la premiere race portent ce nom; le premier, fils de *Mérouée*, fut obligé, ſoit par les déſordres de ſa conduite, ſoit

par la politique des Romains, de chercher une retraite dans la Thuringe. On mit à ſa place un certain *Egidus*, ou *Gillon*. *Viomade* ou *Widomare*, ami de *Childéric*, conſeilla à *Gillon* de charger d'impôts ſes ſujets : c'étoit dans le deſſein de le rendre odieux. L'événement confirma ſes intentions. Les François le chaſſerent. *Childeric* revint, fut reçu avec joie, & remonta ſur le trône. *Bazine*, reine de Thuringe, qui étoit devenue amoureuſe de *Childeric*, le ſuivit. Ce prince l'épouſa : il en eut le grand *Clovis*. Il mourut en 481, après avoir vaincu les *Alains*. Son tombeau a été découvert proche de Tournai en 1653, à ſept pieds de profondeur ; nous en parlons ailleurs.

Childeric II commença à régner en 672. Il eut d'abord pour conſeil *S. Leger*, évêque d'Autun, qui lui fit réformer quantité d'abus, qui s'étoient gliſſés dans le gouvernement ; mais l'ayant quitté pour ne plus écouter que de jeunes ſeigneurs de ſa cour, il paſſa ſa vie dans la molleſſe & dans la débauche, & à ces vices même il joignit une cruauté qui lui fut funeſte ; car ayant fait battre de verges, un ſeigneur nommé *Badilon*, parce qu'il lui avoit fait quelque remontrance ſur ſa conduite, il fut aſſaſſiné dans ſon palais, au retour de la chaſſe, âgé de 22 ou 23 ans, avec *Blitilde*, ſon épouſe, & un de ſes enfans.

Childeric III, qu'on croit fils de *Thierri de Chelles*, n'eut que le titre de roi. Il fut déclaré incapable de porter la couronne, ſous le prétexte de la foibleſſe de ſon eſprit, en conſéquence raſé & enfermé dans le monaſtere de *S. Bertin*. Il eſt le dernier roi de la premiere race, qui a duré 333 ans, ſous 22 rois, à compter depuis *Pharamond*.

CHILPÉRIC : nous avons deux rois de France de ce nom, ſous la premiere race. *Chilpéric I*, fils de *Clotaire I*, & de *Charegonde*, ſœur de la reine *Ingonde* ; c'eſt le neuvieme de nos rois : il régna depuis 561 juſqu'en 584. Ce prince fut un des plus ſçavans de ſon temps, & même dans un degré ſu-

périeur. Il étoit digne des plus beaux siécles de la Monarchie. Revenant un soir de la chasse, il reçut, en descendant de son cheval, deux coups de poignard, dont il mourut sur le champ, en 584, à l'âge de soixante ans.

Chilpéric II, surnommé *Daniel*, fils de *Childéric II*, fut tiré de la prison par *Rainfroy*, conquérant de *Charles Martel*, & placé sur le trône, qui lui appartenoit légitimement. Il avoit quarante-cinq ans; il régna depuis 718 jusqu'à 720, & mourut sans enfans. Ce prince montra un courage, qui doit le faire excepter des *rois fainéans*. Il soutint son droit, les armes à la main, & il battit *Charles Martel* en Austrasie; mais celui-ci ayant ramassé les débris de son armée, mit en fuite celle de *Chilpéric II*, près de Soissons.

CHIRURGIE: l'ancienne *chirurgie* fut réduite en *art* avant la *médécine*, dit l'auteur de l'*Homme éclairé par ses besoins*. Les *chirurgiens* étoient connus en Gréce, dès le siége de Troyes. *Machaon* y est appellé pour panser *Ménélas*, blessé d'une fléche dans le flanc. Dans les premiers siécles, du temps même d'*Hippocrate* & de *Galien*, la *chirurgie*, la *pharmacie* & la *médecine* étoient réunies dans les mêmes mains.

Les *chirurgiens*, en France, font remonter l'origine de leurs priviléges au régne du roi *S. Louis*, fondés sur un ancien appointement du 25 Février 1255; ce qu'*Etienne Pasquier* leur dispute par deux déclarations de *Philippe le Bel* & du *roi Jean*, des années 1311 & 1352, où il n'en est rien dit, quoiqu'il en fût question, s'agissant dans tous les deux de réglemens pour l'examen & la réception des *maîtres chirurgiens*.

On voit cependant des statuts d'une antiquité qui approche fort de ces régnes, dressés & compilés en 1278, par *Jean Picard*, lors *seul chirurgien-juré* du roi au châtelet; ces statuts ont été confirmés & augmentés en 1379, 1396, 1424 & 1510.

Ces premiers statuts, qui contiennent la premiere police des maîtres chirurgiens, & les réglemens

ajoûtés enſuite par les déclarations de *Philippe* & de *Jean*, rois de France, ſoumettoient les aſpirans à l'examen dudit *chirurgien-juré du roi*, lorſqu'il n'y en avoit qu'un, & enſuite aux deux, quand on y en eut ajoûté un ſecond.

On vit naître ſur la fin du quinzieme ſiécle, comme une nouvelle communauté. Les *barbiers*, deſtinés juſques-là à faire la *barbe* & les *cheveux*, ſe mêlerent d'abord de ſaigner, & de vouloir entreprendre les autres opérations de la *chirurgie*; ils obtinrent même le nom de *barbiers-chirurgiens*, pour les diſtinguer des anciens, qu'on appelloit *chirurgiens de robe longue*, ou *de S. Côme*. Ils furent confirmés par pluſieurs déclarations & arrêts, dans la poſſeſſion du droit qu'ils avoient uſurpé, de faire des panſemens & autres opérations *chirurgicales*. Cette nouvelle communauté ſurprit des lettres-patentes d'union avec l'ancienne, au mois d'Août 1613, qui n'eurent pas leur effet, en conſéquence de l'oppoſition des *vrais maîtres*. Ils furent néanmoins réunis les uns & les autres, par un contrat d'union paſſé entr'eux, le premier Octobre 1615, confirmé & autoriſé par lettres-patentes de *Louis XIV*, du mois de Mars 1656, enregiſtrées au parlement le 7 Octobre ſuivant.

Les *nouveaux ſtatuts* de ces deux communautés réunies, furent dreſſés en 1698, d'abord en cinquante-quatre articles, qui furent changés, corrigés & augmentés par le lieutenant général de police, au nombre de cent cinquante-quatre, dont il donna avis le 8 Août 1699. Les lettres-patentes qui les autoriſoient, ſont du mois de Septembre de la même année; l'arrêt d'enregiſtrement au parlement, du 3 Février 1701. Le premier *chirurgien du roi* y eſt déclaré chef & garde des chartes & priviléges de la *chirurgie du royaume*.

Aujourd'hui pour être reçu *maître en chirurgie*, il faut ſcavoir le latin, avoir le grade de maître ès arts, ſubir les examens, & ſoutenir les theſes en latin; par ces actes probatoires, on eſt membre du collége de *chirurgie*. L'*académie* royale de chirurgie éta-

blie en 1731, a été confirmée par lettres-patentes de ſa majeſté, du 2 Juillet 1748, enregiſtrées au parlement le 22 dudit mois; & le dernier réglement pour cette académie a été donné par le roi, le 18 Mai 1751 : il conſiſte à la diviſer en quatre claſſes; la premiere eſt compoſée de quarante académiciens qui ont le titre de *conſeillers du comité ;* la ſeconde, de vingt académiciens qui ont le titre d'*adjoints au comité ;* la troiſieme eſt formée par tous les *maîtres en chirurgie* de Paris, qui ne ſont pas des deux autres claſſes, avec *la qualité d'académiciens libres ;* & la quatrieme eſt compoſée d'académiciens, ſous la dénomination d'*aſſocies, tant François qu'étrangers.*

Les officiers de l'académie ſont, un directeur, un vice directeur, un ſecrétaire, un commiſſaire pour les extraits, un ſecond commiſſaire pour les correſpondances, & un tréſorier. Cette académie a déja donné trois volumes des ſujets qu'elle a propoſés, & qui ont été couronnés, & trois autres volumes, contenant des mémoires très-curieux & très-eſtimés.

Les progrès que la *chirurgie* a faits en France, depuis trente ans, doivent faire regarder ce régne comme le bienfaiteur du genre humain ; jamais les opérations *chirurgicales* n'ont été exécutées avec plus de ſçavoir & de dextérité qu'aujourd'hui. C'eſt à M. *Petit* qu'on doit l'uſage des *tourniquets*, inventés pour les amputations des extrémités : l'art des accouchemens eſt plus approfondi & plus certain ; la fiſtule n'eſt plus une maladie redoutable : les maladies vénériennes ſont traitées avec le plus grand ſuccès ; la maniere d'arrêter les hémorrhagies, & l'étude profonde que l'on y fait de l'anatomie, a mis les *chirurgiens* en état de faire nombre d'opérations, dont on n'avoit pas l'idée précédemment. La ſtructure du cœur, qui eſt mieux connue depuis vingt-cinq ans, a contribué à découvrir le ſiége d'un grand nombre de maladies; enfin les uns excellent dans la cure des hernies, les autres dans les bandages; & on eſt redevable à M. *Fauchard* de ce qu'il a réduit en art la cure des dents, dont les maladies

étoient autrefois abandonnées à des bateleurs qui, montés sur des trétaux, attroupoient le peuple dans les places & dans les carrefours. Il n'y a pas jusqu'aux instrumens de *chirurgie*, qui se font dans la capitale du royaume, chez quelques couteliers, qui ne soient travaillés avec une délicatesse & une perfection, qu'on ne trouve point ailleurs.

Enfin depuis l'établissement de l'*académie royale de chirurgie*, les membres ne sont plus que de sçavans maîtres; & leur école est, sans contredit, la premiere & la plus célebre de l'Europe. Les souverains y envoient de leurs sujets pour s'instruire & se perfectionner dans un art qui tient aujourd'hui du merveilleux, tant il est porté loin. Quels progrès cette école fameuse n'a-t-elle pas faits depuis un siécle! La *chirurgie* opere avec succès, & la médecine prescrit le régime.

Le jeudi d'après la *Quasimodo*, l'académie tient sa séance publique. On y distribue une médaille d'or, de la valeur de cinq cens livres, fondée par feu M. *de la Peyronie;* un prix d'émulation de la valeur de deux cens livres, & cinq autres médailles de cent livres chacune pour ceux des *chirurgiens* du royaume, concuremment avec les académiciens libres, qui ont fourni, dans l'année, un Mémoire ou trois Observations intéressantes.

CHOISEUL: terre érigée en duché-pairie, en 1664, en faveur du maréchal *Duplessis Praslin*. Ce duché éteint par la mort du duc *de Choiseul*, arrivée en 1705, qui n'a point laissé de postérité, a été de nouveau érigé en duché-pairie par *Louis XV*, en faveur d'*Etienne-François de Choiseul de Stainville*, chevalier des ordres & de la taison d'or, colonel général des Suisses & Grisons, ministre & secrétaire d'état de la guerre & de la marine.

CHOISI: maison que Mademoiselle donna à M. le grand *Dauphin*, que Monseigneur changea contre Meudon, avec madame *de Louvois*, qui a été depuis vendue par M. le duc *de Villeroi*, gendre de madame *de Louvois*, à madame la princesse

p. 8, eſt un vœu d'*Antoine des Eſſarts*. Voyez cette anecdote au mot *Cathédrale de Paris*, *p.* 380.

CHYMIE dans le quatorzieme ſiécle, la philoſophie hermétique eut un grand nombre de ſectateurs, ſi l'on en juge par le grand nombre d'ouvrages, qui parurent alors. Il faut dire cependant que les travaux des *chymiſtes* produiſirent quelques découvertes utiles. En cherchant le diſſolvant radical de l'or, ils trouverent l'eau forte & l'eau régale.

Mais c'eſt ſous le régne de *Louis XIV* que la *chymie* commença à ſortir des ténébres de l'obſcurité dans laquelle les *a chymiſtes* l'avoient enſevelie M. *Lemery*, pere, l'a enrichie & éclairée de ſes découvertes ſur l'antimoine & ſes préparations. MM. *Geoffroy* & *Baron* le jeune ont aſſuré à la *chymie* une place très-diſtinguée dans les connoiſſances de la phyſique. MM. *Rouelle* & *Macquer* n'ont pas moins contribué aux progrès de cette ſcience; l'un par ſes leçons publiques, qu'il continue avec le plus grand ſuccès; l'autre par ſes *Elémens de chymie*, où toutes les matieres les plus arbitraires ſont traitées avec toute la préciſion & la clarté poſſibles. La plus grande obligation qu'on ait à la *chymie*, c'eſt d'avoir démontré que, par la maniere, dont on faiſoit les eſſais des matieres d'argent, on perdoit en France une petite partie de leur valeur intrinſéque, & que les eſſayeurs marquoient ces matieres conſtamment au deſſous du titre, auquel elles devoient être: c'eſt d'après une foule d'expériences authentiques, faites par nos plus ſçavans chymiſtes, que le roi a donné, le 5 Décembre 1763, un arrêt de réglement, par lequel il preſcrit à tous les eſſayeurs du royaume une méthode pour faire les eſſais d'or & d'argent.

CIERGES: on en trouve l'origine chez les payens, qui s'en ſervoient dans les fêtes, dans les jours de cérémonies, dans les ſacrifices: ils en mettoient devant les ſtatues de leurs dieux, & même à la porte des maiſons, où l'on célébroit quelque fête.

Il y a des auteurs, qui prétendent que les Chrétiens ont imité cette cérémonie des payens : d'autres veulent que ce ſoient les *Juifs*, qui ayent appris à tenir des cierges allumés dans les égliſes. Il eſt toujours vrai que les *Chrétiens* s'en ſont ſervis dans les premiers ſiécles de l'égliſe, ou parce qu'ils étoient obligés de ſe retirer dans des lieux obſcurs, à cauſe de la perſécution, ou parce qu'ils prioient Dieu la nuit. Ils ſe rendoient le ſoir aux tombeaux des martyrs, pour y paſſer une partie de la nuit ; & ils allumoient des *cierges*.

Quoiqu'un canon du concile d'*Elvire* ait condamné cette pratique d'allumer des *cierges* en plein jour, ſoit qu'on la tînt des payens ou non, l'uſage d'en allumer pendant les offices, autrefois *nocturnes*, a toujours ſubſiſté dans l'égliſe. *Vigilance* la blâma dans le ſixieme ſiécle ; il en fut généralement déſapprouvé par toutes les égliſes chrétiennes d'Orient & d'Occident, qui allumoient des *cierges* pour diſſiper les ténèbres qui ſe rencontroient, dans le tems de leurs offices ; & depuis ce temps-là, l'uſage s'eſt conſervé, dans l'égliſe, d'allumer des *cierges* aux offices qui ſe célébroient autrefois la nuit ; comme *matines* & *vêpres* ; mais on n'en allume point aux offices du jour, qui ſont, *tierce*, *ſexte* & *none* ; ſi on en allume pendant la *meſſe*, c'eſt que, dans les premiers temps, (comme il a été dit,) les fideles étoient obligés d'aller célébrer les ſaints myſteres dans des *cryptes*, ou lieux ſouterreins, dans leſquels le jour ne pouvoit percer.

CIMETIERE : tant que les Romains furent maîtres de Paris, ils ſe firent enterrer ſur les grands chemins ; on y a trouvé de leurs tombeaux, & on y en déterre encore, de tems en tems. En 1538, proche de la tour de Neſle, on découvrit treize caveaux, dans l'un deſquels étoit un corps armé de toutes piéces : au commencement du ſiécle dernier, en fouillant la terre au Marché-aux-chevaux, (porte *S. Victor*,) on tira de-là pluſieurs grands coffres

de pierres antiques, remplis de corps d'une taille extraordinaire, & chargés d'inscriptions grecques.

Dans la rue de la Tixeranderie, on déterra deux grands squelettes & plusieurs autres ornemens, enfermés dans des tombeaux de pierre, avec une lacrymoire de terre, un vase de corne, un plat de terre sigillée, & des médailles de *Néron* & de *Magnence*.

En 1612, les Carmélites du fauxbourg *S. Jacques*, ayant fait aggrandir leur jardin, & voulant y bâtir une chapelle, les ouvriers, en creusant, rencontrerent, à 14 pieds du rez-de-chaussée, une grande voûte faite à la main; & au milieu, étoit un homme à cheval, suivi de deux autres, & d'un petit enfant à pied, ayant chacun à la bouche une médaille de grand bronze, de *Faustine*, la mere, & d'*Antonin le Pieux*. L'un de ces piétons, tenoit à la main gauche une lampe de terre rouge; & de la droite, une tasse de même matiere, garnie de trois dés & d'autant de jettons d'yvoire, que le tems, à la longue, avoit presque pétrifiés.

Quand nos rois eurent embrassé le christianisme, on songea à avoir des *cimetieres publics*; & pour lors on bénit celui des *SS. Innocens*, où l'on porta long-temps les corps: aussi l'appella-t-on le *cimetiere de Paris*; mais comme ce lieu, toujours respecté par les chrétiens, étoit devenu un réceptacle d'immondices, & que les femmes perdues de débauches, en faisoient le théatre de leurs prostitutions, *Philippe-Auguste* le fit enfermer de murailles.

Les *Juifs*, qui occupoient plusieurs quartiers de la ville, comme la rue *Pierre-Sarazin*; celle de la *Juiverie*, de *Judas*, & autres, avoient aussi leurs *cimetieres* particuliers; & dans la premiere de ces rues, on a trouvé des tombeaux, des ossemens, & des épitaphes.

Le *cimetiere* des *SS. Innocens*, étant devenu trop petit, on fut obligé d'en faire d'autres ailleurs de tous côtés, tant dans le quartier appellé *la ville*,

que dans la cité même & dans l'université : tous ces *cimetieres* étoient situés hors des limites de l'ancien Paris ; & *Raoul de Preſle* dit que cela ſe pratiquoit ainſi, pour éviter la puanteur que ces ſortes de lieux peuvent exhaler. Il ſeroit à ſouhaiter que le projet formé, depuis quelques années, de placer les *cimetieres* hors de l'enceinte de Paris, pût s'exécuter.

CIMIER : c'eſt l'ornement du timbre de l'écu, & la piéce la plus élevée ſur les armoiries. Cette piéce tire ſon nom du lieu élevé où on le mettoit, comme on donne celui de cime à l'éminence d'une montagne.

Hérodote attribue aux Cariens la premiere invention des *cimiers* : ceux de cette nation, dit-il, furent les premiers, qui porterent des *aigrettes* & des *plumes* ſur leurs caſques, & les premiers qui peignirent des figures ſur les boucliers ; & c'eſt à cauſe de ces *cimiers*, que les *Perſes* les appellerent des *coqs*, parce qu'ils paroiſſoient crêtés comme ces animaux.

Au rapport de *Diodore de Sicile*, les rois d'Egypte portoient pour *cimiers*, des têtes de *lion*, de *taureau*, ou de *dragon*, pour marquer leurs dignités. *Protée*, roi d'Egypte, changeoit tous les jours de *cimier* ; il portoit en tête, tantôt un *muſle de lion*, tantôt la *tête d'un cheval*, tantôt celle d'*un dragon*, d'où les poëtes ont pris occaſion de le faire paſſer pour un dieu, qui changeoit de forme à tout moment.

C'eſt ainſi que les premiers cavaliers paſſoient pour des *centaures*. On trouve dans les poëmes d'*Homere*, de *Virgile* du *Taſſe*, & de l'*Arioſte* la deſcription de pluſieurs *cimiers*. C'etoit, ou pour paroître plus grands, ou pour ſe faire remarquer plus particuliérement dans le combat, ou pour donner de la terreur à leurs ennemis, que les cavaliers portoient des *cimiers*, qui étoient des dépouilles, ou la ſimple repréſentation des plus fiers animaux.

Les *cimiers* d'animaux ſont fort anciens, & ont donné lieu à beaucoup de fables. Les *Aſſyriens* repréſentoient *Serapis*, avec une tête d'*épervier*, parce que dans les combats, il l'avoit pris pour *cimier*. *Jupiter Ammon* fut repréſenté avec une tête de *bélier*, parcequ'il en portoit une dans le combat pour *cimier*. *Alexandre* eſt repréſenté ſur des médailles, avec une tête de *bélier*, parcequ'il ſe diſoit fils de *Jupiter Ammon*, & ſur d'autres, avec un *muſle de lion* ſur la tête. *Gerion* portoit un triple *cimier* ſur la tête; ce qui a fait dire aux poëtes, qu'il avoit trois têtes.

Les *cimiers* ont ſervi quelquefois à diſtinguer les *factions*; celle des *Monaldelchi*, anciens gentilshommes d'Orviete en Italie, ſe partageant, en 1330, prit quatre *cimiers* différens; la *biche*, le *chien*, la *guivre*, ou *vipere*, & l'*aigle*.

Les *cimiers* ont auſſi ſervi à diſtinguer les branches des familles; ſouvent il n'ont été qu'une ſimple deviſe. *Côme de Medicis*, duc de Florence, portoit pour *cimier* un *faucon d'argent, tenant de la ſerre droite un anneau d'or, garni d'un diamant*, avec le mot *ſemper*, qui étoit la *deviſe*.

Des maiſons ont pris pour *cimier* une piéce de leur écu: le *cimier* des rois de France eſt une *fleur de lys*; celui de l'empire, une *aigle*; celui de *Caſtille*, un *château*: celui de *Lyon*, un *lion*.

On n'a plus maintenant l'uſage des *cimiers* dans les armées: on s'en ſert ſeulement dans les tournois & dans les ornemens du blaſon; & ce ſont, pour la plûpart, des aigrettes ou des maſſes de plumes d'autruche ou de héron, ou de quelques autres oiſeaux.

Les *Colonnes* d'Italie ont pour *cimier* une *ſirène*; les ducs de *Brunswick*, un *cheval*. Les Tartares portent ſur leur tête des plumes de *hibou*, depuis que le *Zingi*, ou *Chingis*, fut délivré de ſes ennemis, par le moyen d'un *hibou*, qui s'étoit perché ſur l'arbre, ſous lequel ce prince s'étoit caché; ce qui fit croire à ſes ennemis, que perſonne n'étoit près de-là, puiſque cet oiſeau y étoit en repos.

Sur l'origine des ornemens des armoiries, on peut consulter le *Palais d'honneur* du P. *Anselme*, & le P. *Menestrier*.

CIR : (Saint-) cette communauté, pour l'éducation des pauvres filles de condition, fut établie en 1686. *Louis XIV* y réunit la manse abbatiale de l'abbaye de *S. Denis*; mais la réunion n'en fut confirmée par le pape, qu'en 1690. Cette communauté étoit auparavant à *Noi*; madame de *Maintenon*, qui prit le titre de *supérieure* de cette maison de *Saint-Cir*, s'y retira à la mort de *Louis XIV*, pour n'en plus sortir.

CIRQUE : *a circuitu*, selon *Cassiodore*, ou, selon d'autres de *Circé*, à qui l'on doit l'invention du *cirque*. Les jeux & les spectacles du *cirque* faisoient les délices des Romains. C'étoit un vaste édifice, qui formoit un quarré long, dont un des bouts étoit arrondi; & l'autre, d'où l'on partoit pour la course, l'étoit beaucoup moins.

Le peuple s'y asséyoit sur des gradins, qui étoient autour de l'arène, disposés de façon, que chacun pouvoit aisément voir, sans nuire à son voisin. On y faisoit des courses à cheval, à pied, ou sur des chars, que l'on appelloit jeux du *cirque*, pour lesquels les Romains étoient très-passionnés.

Au commencement de leur république, ils n'eurent point d'autre *cirque* que les bords du Tibre d'un côté, & une palissade d'épées droites de l'autre; ce qui rendoit leurs exercices très-dangereux, & ce qui inspira à *Tarquin l'Ancien* le projet de faire construire un bâtiment, qui serviroit à cet usage. On l'appella le *grand cirque*, & il fut long-temps le seul ouvrage de cette espece, que l'on eût à Rome. Dans la suite, la vanité ou la religion, en fit construire plusieurs autres, dont on peut voir la description dans le *Dictionnaire des antiquités*, *tome I.*

Sur la décadence de l'empire Romain, il y avoit des *cirques* à *Saragosse* & à *Arles*, c'est-à-dire, chez les Visigoths & les Bourguignons. *Chilpéric* en fit

bâtir un ; & *Grégoire de Tours* dit qu'il auroit pris beaucoup de plaiſir à ces ſortes de divertiſſemens, ſi, de ſon temps, il y avoit eu, en France, de bons athlètes & des chevaux bien dreſſés. Les hiſtoriens ont gardé un profond ſilence ſur les divertiſſemens & les exercices que prenoient les rois de la premiere race : on ne ſçait s'il faiſoient battre des lions, des ours, des taureaux, & autres bêtes enſemble ; mais des auteurs aſſurent que ces combats étoient les divertiſſemens des rois de la ſeconde race.

Nous avons déja dit que *Pépin* ſe trouvant un jour à Ferriere, abbaye à vingt-deux lieues de Paris, accompagné des principaux officiers de ſon armée, fit lâcher un *lion* ſur un *taureau* d'une force & d'une grandeur extraordinaire ; le *lion* prit le *taureau* par la tête, & le renverſa à ſes pieds : chacun étoit attentif à les regarder. Le roi qui ſe ſentoit mépriſé à cauſe de ſa petite taille, ſe tournant vers ſes officiers, leur dit : *Faites lâcher priſe au lion, ou le tuez ſur le taureau.* Les officiers ſurpris de ce commandement, répondirent qu'*il faudroit être bien hardi pour en venir là. Pépin* là-deſſus, part, l'épée à la main, & d'un ſeul coup abbat la tête à ces deux animaux, puis revenant à ſes gens : *Mes braves*, dit-il, *que vous en ſemble ? Un homme tel que moi eſt-il capable d'être votre maître ? La taille n'ajoûte rien au courage ni à la valeur ; ſouvenez-vous de ce que fit le petit David au grand Goliath, & Alexandre au lion de Theſſalie.*

Ce fait paſſé pour apocryphe : quoi qu'il en ſoit, du temps de *Philippe-Auguſte*, on en étoit ſi perſuadé, que, ſous ſon régne, au portail de Notre-Dame qu'on conſtruiſoit, parmi les figures de nos rois, on l'a repréſenté l'épée nue & monté ſur un lion. On croit que ces divertiſſemens ont continué ſous les ſucceſſeurs de *Pépin*, & quelques rois de la troiſieme race.

Tout ce qu'on peut rapporter là-deſſus, c'eſt

qu'en 1333, *Philippe de Valois* acheta, dans la rue Froid-manteau, une grange qui tenoit au Louvre, afin d'y mettre ses lions, ses ours, & autres bêtes sauvages. *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, & leurs successeurs jusqu'à *Henri II*, ont eu une maison appellée *l'Hôtel des Lions*, où est à présent la rue des Lions. *Charles VIII* & *François I* nourrissoient des *lions*, des *taureaux* & des *ours*, dans la grange de la rue Froid-manteau, achetée par *Philippe de Valois*.

Henri III en avoit aussi; & pour avoir rêvé une fois que ces bêtes le dévoroient, & qu'un jeune lion lui faisoit plus de mal que les autres, il les fit tous tuer à coup d'arquebuses.

Il y a eu autrefois quelques loges faites exprès derriere le jardin des Tuileries, & près de Vincennes, pour loger ces sortes de bêtes, qui étoient entourées de galeries spacieuses, & si bien placées, que le roi & toute la cour pouvoient à leur aise, & sans danger, les voir battre.

On a vu, en 1425, le dernier samedi du mois d'Août, quatre aveugles armés de toutes pieces, & un bâton à la main, se promener par tout Paris, avec deux hommes qui marchoient devant, dont l'un jouoit du hautbois, & l'autre portoit une banniere où étoit représenté un porc: le lendemain, ils vinrent équipés de même dans la cour de l'hôtel d'Armagnac, rue Saint-Honoré, vis-à-vis celle de Froid-manteau, où est à présent le Palais-Royal; & là au lieu d'attaquer un *porc* qui devoit appartenir à celui qui le tueroit, ils s'attaquerent, & croyant frapper la bête, se donnerent de si furieux coups, qu'ils se seroient bientôt entre-assommés, si on ne les eût séparés.

C'est le seul exemple que nos historiens nous aient conservé d'un pareil combat: cependant des anciens, du temps de *Sauval*, lui apprirent, dit-il, que les Quinze-Vingt, autrefois, à la vue de tout Paris, entroient en lice, ainsi armés pour le même prix, à la mi-carême; & quand *Charles* IX & *Henri* III

douairiere *de Conti*, que M. le duc *de Valliere*, son héritier, a vendu au roi, en 1739, & qui s'appelle aujourd'hui *Choisi-le-Roi*; auparavant c'étoit *Choisi-Mademoiselle*.

CHORÉVÊQUES: ce nom vient du grec Χωρεπισκόπος, composé d'Ἐπισκόπος, évêque, & de Χώρος, lieu ou champ; & quand le titre de *chorévêque* se donne aux chantres, il semble qu'il doit venir d'Ἐπισκόπος & de Χόρος, chœur. On donnoit ce nom à ceux qui exerçoient les fonctions épiscopales dans les bourgs & villages. Ce n'est que dans le quatrieme siécle de l'église, qu'il est fait mention de ces *chorévêques*, que les Latins appelloient les *vicaires des évêques*. On ne voit, en France & en Allemagne, de *chorévêques*, que dans le septieme siécle. Le pape *Léon III* voulut les abolir; le concile de Ratisbone modéra son jugement.

Les *chorévêques* n'étoient point ordonnés évêques; ils étoient seulement au-dessus des *prêtres* par leur dignité; & ce rang d'honneur étoit donné aux *évêques*, qui ne pouvoient pas exercer les fonctions *épiscopales*. Leur droit étoit de gouverner, dépendamment de l'évêque, les villages où ils étoient établis, & ils avoient séance dans les conciles après les *évêques*. Ils pouvoient ordonner des clercs mineurs & des sous-diacres; mais les conciles d'Ancyre & d'Antioche leur défendirent d'ordonner des *prêtres* & des *diacres*; quelques-uns cependant, en Occident, s'arrogerent le droit d'ordonner des *prêtres* & des *diacres*, de confirmer, de consacrer des vierges, & de faire les autres fonctions épiscopales. Mais les papes & les évêques de France s'opposerent à cette entreprise.

Un concile assemblé à Paris, en 849, & composé des *évêques* suffragans, des métropolitains de Tours, de Reims & de Rouen, fit un réglement, & déposa tous les *chorévêques*, qui étoient en France.

Les *chorévêques* avoient souvent fixé l'attention des assemblées & des conciles tenus en France, ainsi que celle des ordonnances de nos rois. *Charlemagne*, en 803, de l'avis du pape Léon & de ces

Stratonique repréſenta, par ſon art, un *Satyre* endormi ſur une coupe, mais dans une attitude ſi naturelle, qu'il ſembloit que l'ouvrier n'eût fait qu'appliquer cette figure ſur le vaſe.

Au commencement de ce ſiécle, le célebre *Balin* & *Thomas Germain* pere, ont égalé par leur burin tout ce que les anciens ont de plus beau en ce genre; de nos jours on voit auſſi ſortir des chefs-d'œuvres des mains du ſieur *Roëttier*, pere, orfévre du roi & de la reine, qui a un fils, qui marche ſur ſes traces.

La *ciſelure* eſt peut-être l'art qui, depuis un ſiécle, ſe ſoit le plus perfectionné en France. On donne une nouvelle richeſſe à nos bijoux d'or, en variant leurs ornemens extérieurs, par des deſſeins du goût le plus recherché en fruits, en fleurs, grouppes, trophées, que l'on releve par des *ors* de différentes couleurs, jaune, rouge, bleu, verd, gris, &c; de ſorte que ſouvent la matiere eſt doublée par la main d'œuvre; c'eſt dans ce genre que le ſieur *Auguſte* excelle.

Enfin notre bijouterie s'eſt acquis tant de réputation, que c'eſt à Paris, que ſe fabriquent toutes ces ſortes d'ouvrages, pour toute l'Europe. Les ouvriers étrangers, quelque habiles qu'ils ſoient en tous les arts, qui ne demandent que la main, (l'Angleterre ſur-tout en fournit beaucoup,) ne peuvent l'emporter ſur les nôtres, pour le goût, la grace du deſſein, & l'art de rendre les objets toujours variés & intéreſſans.

Dans les parties du bronze, nous avons encore les ſieurs *Dupleſſis* & *Caffreny*, ciſeleurs du roi, qui ſe font admirer par leurs beaux ouvrages. Voyez *Arts* & *Artiſtes*, & *Arts méchaniques*.

CITÉ : chaque province des Gaules ſe diviſoit en un certain nombre de *cités* ou de *diſtricts* appellés en latin *civitas*; & chaque *cité* avoit auſſi ſa ville capitale & dominante, dans laquelle réſidoit un ſénat, dont la juriſdiction s'étendoit ſur tous les cantons, ou *pagi*, qui compoſoient le territoire de la *cité*.

Au commencement du cinquieme siécle, on comptoit cent quinze *cités* dans les Gaules ; au lieu qu'il n'y en avoit que soixante-quatre sous le régne de *Tibère*. Mais ses successeurs, dit *Tacite*, avoient multiplié le nombre de ces *districts*, en ôtant à plusieurs *cités* une portion de leurs territoires, pour en former de nouvelles *cités*.

Le mot de *cité* n'a point, dans notre langue, l'acception qu'il a en latin. Plusieurs de nos écrivains François, faute d'avoir fait attention aux mots *civitas* & *urbs*, rendent quelquefois le mot de *civité* par celui de *ville* ; & ils font ainsi assiéger ou prendre une ville par des ennemis, qui faisoient seulement des courses dans le plat pays de son district (*pagus.*) Cette mépriſe n'obscurcit que trop souvent notre histoire, comme l'a remarqué, M. l'abbé *Dubos*.

Sous l'empereur *Claude*, les principales *cités* des Gaules avoient déja le droit de bourgeoisie Romaine, ou jouissoient du droit d'*alliés du peuple Romain* ; il n'y eut, sous *Galba*, que les *cités*, qui s'étoient déclarées contre lui, dans la guerre civile dans les Gaules, contre son parti & celui de *Néron*, qui n'eurent pas ce droit. Sous *Vespasien*, successeur de *Galba*, les Gaulois étoient en possession pleine & entiere de tous les droits & de toutes les prérogatives, dont jouissoient les *citoyens Romains*, nés à l'ombre du capitole.

A l'exemple de Rome, chaque *cité* avoit son *sénat* particulier, son *district*, où il rendoit, & où il faisoit rendre la justice. Chaque *cité* avoit aussi ses revenus particuliers, qui provenoient de deux sources. La premiere étoit le produit des octrois, ou des droits particuliers, que le prince permettoit à chaque *cité* de lever sur les denrées ou sur les marchandises, afin qu'elles fussent en état de subvenir aux besoins de la commune. La seconde source du revenu particulier des *cités*, ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds, dont la propriété appartenoit à la commune ; enfin, dans

ces temps-là, il ne manquoit rien à chaque *cité* pour être, en quelque maniere, un corps d'état particulier : non seulement elle avoit son état & ses revenus ; mais elle avoit encore sa milice. On lit même dans *Tacite* que les *cités* des Gaules faisoient quelquefois la guerre l'une contre l'autre ; mais c'étoit dans le temps qu'elles étoient encore soumises à l'empire Romain ; & elles ne pouvoient faire ces guerres, qu'avec leurs propres milices.

On ne doit pas douter, (*dit l'abbé Dubos dans son Hist. crit. tome IV, page* 288) que ces sénats des *cités* des Gaules n'aient subsisté sous les *rois Mérovingiens*. *Grégoire de Tours*, donne la qualité de *sénateurs* de la *cité* d'Auvergne, ou d'une autre, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns étoient nés, comme il l'étoit lui-même, depuis la mort de *Clovis*. Les particuliers, qui composoient les milices de chaque *cité*, étoient tenus de marcher, dès qu'ils étoient commandés, & ceux qui restoient chez eux, après avoir reçu l'ordre de joindre l'armée, étoient punis, comme désobéissans, c'est-à-dire condamnés à des amendes.

Ceci suffit pour nous donner une idée de ce qu'étoient les principales *cités* des Gaules, & sur la fin de l'empire Romain, & sous les rois de la premiere race. Paris, comme plusieurs autres villes des Gaules, avoit le nom de *cité*, quoiqu'elle ne fût pas alors d'une grande étendue ; puisque ce que l'on appelle encore aujourd'hui *cité*, est une isle de la Seine, placée presque au milieu de plusieurs autres, dont les unes sont au-dessus, & les autres au-dessous. La premiere, & la plus éloignée, est l'*isle Louviers*, ensuite l'*isle Notre-Dame*, & après le *Terrein*, qu'on appelloit *la petite voirie*, & qui tient au cloître Notre-Dame. Celle au-dessous est l'isle du Palais. *Sauval* compare la *cité* de Paris à un vaisseau.

Jules César y convoqua les *états généraux* de la Gaule ; l'empereur *Julien* y passa quelques hivers. *Clovis* y établit le siége de son royaume. César &

Julien la nommerent *petite ville*, à cauſe de ſon peu d'étendue; & *Ammien Marcelin*, à cauſe de ſa ſituation, l'appelle le *château*, la *forteresſe* & la *citadelle* des Pariſiens; & cette *cité*, du temps de *Céſar*, & même après l'empereur *Julien*, n'eſt aujourd'hui qu'une petite portion de Paris, qui depuis *Clovis*, s'eſt toujours aggrandie de ſiécle en ſiécle juſqu'au point où nous le voyons aujourd'hui. Il en eſt de même de pluſieurs autres grandes villes du royaume, qui, dans leur enceinte, conſervent toujours le nom de *cité* à ce qu'elles ont été dans leur origine.

CITEAUX: l'abbé *Robert*, après avoir fondé, au milieu du onzieme ſiécle, l'abbaye de Molême, au diocèſe de Langres, voyant que la diſcipline n'y étoit pas exactement obſervée, ſe retira, vingt ans après, avec vingt de ſes religieux, dans les déſerts de *Cîteaux*, à cinq lieues de Dijon. Ils défricherent une partie de la forêt que le vicomte de Beaune leur donna, & ſe bâtirent des cellules de bois. Ils vécurent dans cette ſimplicité pendant dix ou douze ans, lorſque la providence leur envoya *S. Bernard*, gentilhomme Bourguignon, l'eſprit le plus délié & le plus éloquent de ſon ſiécle.

Cette nouvelle ſociété devint en peu de temps ſi floriſſante, & par la ſainteté de ſes ſujets, & par les pieuſes prodigalités des fideles, qu'en peu de temps on vit s'élever ces quatre abbayes ſi célébres, ſous le titre de *filles de Cîteaux*; la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond.

Cet ordre prit ſon nom du lieu de ſon établiſſement; mais on ne le connoît preſque plus aujourd'hui que ſous celui de *Bernardins*. Voyez ce mot, & celui de *Couvent des Bernardins*.

CITOYENS: il y a des villes où l'on devient *citoyen* par la ſeule habitation; d'autres où le droit de *citoyen* ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naiſſant, mais qui eſt attaché au ſang & à la filiation.

Dans les villes, dont on devient citoyen par la

ſeule habitation, on perd ce droit par l'abſence; car un *citoyen* de ces villes-là, qui a tranſporté ſon domicile dans une autre ville, ne tranſmet pas le droit qu'il avoit apporté, en venant au monde, aux enfans qui lui naiſſent dans ſon nouvel établiſſement. Ces enfans n'ont point le droit de *citoyen* dans la patrie de leur pere. Ils y ſont étrangers, quoique leurs ancêtres y aient été *citoyens* pendant pluſieurs générations.

Les villes de France, d'Angleterre & des Pays-Bas, ſont de celles dont on vient de parler; quant aux autres villes où le droit de *citoyen* ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naiſſant, & où il eſt attaché au ſang & à la filiation, il faut, pour l'avoir, être né d'un pere *citoyen*, ou du moins l'obtenir du prince par une conceſſion expreſſe. Un homme né dans une de ces villes, dont on parle ici, & même deſcendu d'ancêtres, tous nés depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en ſeroit pas pour cela *citoyen*; il n'y ſeroit qu'habitant, ſi ſa famille n'étoit pas au nombre des familles, leſquelles y jouiſſent du droit de bourgeoiſie.

Berne & pluſieurs autres villes de la Suiſſe ſont du nombre de ces villes, où le droit de *citoyen* eſt attaché au ſang; telles ſont encore pluſieurs villes d'Italie & d'Allemagne, principalement Veniſe & Genes. Il n'y a, par exemple, dans ces villes, de véritables *citoyens*, que les nobles, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui ont voix active & paſſive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre république. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, ne ſont point les *concitoyens* des nobles, mais bien leurs ſujets.

Comme ce n'eſt point la ſeule habitation, ni même la naiſſance dans l'enceinte des villes, dont on vient de parler, qui mettent en poſſeſſion du droit de *citoyen*, auſſi on ne le perd point pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes.

Le fils d'un *citoyen* conſerve, quoiqu'il ſoit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au ſang dont il eſt ſorti; & il en jouit dès qu'il a fait preuve de ſa filiation, ſuivant la forme preſcrite en chaque état. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des *treize cantons*, qui non ſeulement ſont nés hors de leur canton, mais encore hors de la Suiſſe, & qui ne perdent pas pour cela le droit de bourgeoiſie?

Le droit de *citoyen*, lorſqu'il eſt inhérant au ſang, y demeure attaché pendant un grand nombre de générations; par exemple, lorſque la république de Veniſe poſſédoit encore l'iſle de Candie, & qu'il y avoit pluſieurs familles de ſes nobles établis dans cette iſle, tous les mâles iſſus de cette eſpece de colonie, jouiſſoient du droit de *citoyens* Vénitiens, quoique leurs peres, leurs aïeux & leurs ancêtres, fuſſent tous nés à Candie.

La nobleſſe la plus diſtingnée de Suiſſe, & de preſque toute l'Allemagne commença, vers le milieu du treizieme ſiécle, à ſe faire aggréger au corps de bourgeoiſie des villes impériales, pour avoir part au gouvernement, & pour ſe ménager un aſyle & une protection pour leurs ſeigneuries, dans ces temps de ſchiſme ou d'interrégne, où ces pays étoient expoſés à des guerres continuelles. On en trouve des exemples, dans pluſieurs maiſons de comtes & de barons; ils furent encore plus répétés dans le ſiécle ſuivant.

CLAIRVAUX: en Champagne, diocèſe de Langres, célébre abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux, chef d'une filiation de ſon nom, fondée en 1115, par *S. Bernard* aidé des libéralités d'*Hugues*, comte de Troyes, qui lui fit donation de la vallée d'*Abſinthe*, avec toutes ſes dépendances, & enrichie depuis par *Thibaut*, comte de Champagne, & par les comtes de Flandres, ſur-tout par le comte, dit *Philippe*, & par *Matilde*, ſa femme, de même que par *Marguerite*, reine de Navarre, & comteſſe de Champagne; par *Eliſabeth*, fille de

S. Louis, & par plusieurs autres grands seigneurs.

L'enclos de ce monastere a plus de mille toises de tour, & comprend deux monasteres complets, l'ancien & le moderne. Le premier est tel qu'il a été bâti par *S. Bernard*, c'est-à-dire, petit & simple, selon que la pauvreté religieuse permettoit qu'il fût: on le conserve en mémoire de son fondateur.

Le moderne consiste en plusieurs grands corps de logis, tous construits avec beaucoup de magnificence, & où certainement les premiers cénobites de cet ordre ne voudroient pas loger s'ils revenoient au monde. L'église passe pour un chef-d'œuvre.

Clairvaux a été autrefois une pépiniere de grands hommes, parmi lesquels on compte le pape *Eugene III*, quinze cardinaux, un grand nombre d'archevêques & évêques. *S. Bernard* y laissa en mourant cinq cens religieux, qui sont réduits aujourd'hui à cinquante ou soixante & à vingt freres convers, & peut être à quarante domestiques. Voyez *Bernardins* & *Cîteaux*.

CLAUSTRAUX: on donnoit autrefois ce nom à plusieurs offices, qui étoient dans les anciennes abbayes, qui depuis sont devenus des *bénéfices*, dont la plupart ont été supprimés, & réunis à la manse des religieux, dans les maisons où l'on a mis la réforme.

Ces offices étoient ceux de *chambrier*, d'*aumônier*, d'*infirmier*, de *célérier* & de *sacristain*; l'abbé nommoit à tous ces *offices*.

A l'abbaye de *S. Denis* en France, les *offices claustraux* étoient en plus grand nombre. Il y avoit le *grand prieur*, le *sous-prieur*, le *chancelier*, le *garde des sceaux*, le *grand aumônier*, le *grand confesseur*, le *grand bouteiller*, le *grand panetier*, le *grand-prévôt*, le *grand maréchal feodal*, le *grand veneur de l'abbé*; c'étoient les religieux qui possédoient ces *bénéfices claustraux*. Ayant été réunis à la manse en faveur des religieux de la congrégation

de *S. Maur*, ils ont de beaucoup augmenté leurs revenus.

CLÉMENCE : qu'il eſt beau de trouver cette vertu dans ceux qui gouvernent, & qui ſont au-deſſus des autres par leur naiſſance & par leur rang! C'eſt à eux, en puniſſant les crimes, d'excuſer & de pardonner les foibleſſes. *Imma*, fille de *Charlemagne*, aimoit éperduement *Eginhard*, un des ſecrétaires de ſon pere. Ce prince s'apperçut de leurs entrevues particulieres. *Eginhard* qui ſçut que l'empereur avoit découvert ſes intrigues amoureuſes avec la princeſſe, demanda à l'empereur la permiſſion de ſe retirer de la cour. *Charlemagne* lui répondit qu'il y penſeroit, & qu'il lui feroit ſçavoir ſes intentions. Il aſſembla ſon conſeil, & on alla aux voix ſur ce qui s'étoit paſſé. Les uns furent pour une punition exemplaire, les autres pour un châtiment plus doux, s'en rapportant d'ailleurs à la ſageſſe de l'empereur. *Eginhard* fut appellé pour entendre ſon arrêt; & ce prince, auſſi bon pere que bon roi, au lieu de le faire punir, lui dit : *A cauſe de tous les bons ſervices que vous m'avez rendus, je vous donne* Imma, *ma fille, pour femme.* La dot fut proportionnée à l'épouſe. Quel jugement! quelle bonté! quel exemple pour des peres! Par ce procédé, *Charlemagne* conſerva l'honneur de ſa fille, & reconnut les ſervices de ſon ſujet.

Des courtiſans conſeillerent à *Philippe le Bel* de ſe venger de l'évêque de Paris, qui étoit en partie l'auteur de ſes démêlés, avec le pape *Boniface VIII.* Il leur répondit : *Je le puis; mais il eſt beau de le pouvoir & de ne le pas faire.* Si quelque choſe peut ternir ſon régne, c'eſt la déſtruction des Templiers, que, par ſon ordre & celui du pape, on fit cruellement maſſacrer.

On a de *Charles VIII* une belle réponſe qu'il fit, n'étant encore âgé que de 17 ans, aux envoyés du duc de Bretagne, qui fut forcé de ſe ſoumettre à ſon légitime ſouverain. Elle eſt digne du plus

ſage

ſage & du plus grand des monarques : *Je puis uſer*, dit-il aux députés du duc, *du droit que Dieu m'a donné ſur mes ſujets, & les punir ; mais je veux que tous les princes de la terre ſçachent que les rois très-chrétiens ſe contentent de vaincre leurs ennemis. Je remets à Dieu la rebellion du duc de Bretagne, vaſſal de ma couronne, & je veux bien lui faire grace.*

A cette réponſe on peut appliquer le vers ſuivant, que *Virgile* a employé pour caractériſer la grandeur Romaine, & qui peint fort bien la maniere de penſer de *Charles VIII* :

Parcere ſubjectis & debellare ſuperbos.

Louis XII avoit une liſte de tous ceux qui s'étoient déclarés contre lui ſous le régne de ſon prédéceſſeur, & leurs noms étoient marqués d'une croix ; c'eſt ce qui fit que quelques-uns qui craignirent d'être la victime de ſon châtiment, s'éloignerent de la cour : il les rappella tous, & leur dit : *Vous avez eu tort de vous abſenter ; la croix jointe à vos noms, ne devoit pas vous annoncer une vengeance ; elle marque, ainſi que celle de notre Sauveur, le pardon & l'oubli des injures.*

Ce beau mot fut conſacré par une médaille, où ſe trouve cette croix, avec une légende conforme à la penſée de ce prince.

Un gentilhomme commenſal de ſa maiſon, avoit maltraité un payſan. Ce prince en fut inſtruit : il ordonna qu'on ne lui ſervît que du vin & de la viande ; l'officier s'en plaignit au roi, & lui dit que le vin & les mets qu'on lui ſervoit, ne ſuffiſoient pas, & que le pain étoit l'eſſentiel. *Louis XII*, qui s'attendoit à cette réponſe, lui répondit ſévérement : *Eh ! pourquoi donc êtes-vous aſſez peu raiſonnable pour maltraiter ceux qui vous mettent le pain à la main ?*

On parloit à *Henri IV* d'un brave officier qui avoit été de la ligue, à qui ſa majeſté avoit pardonné ; &, cependant il n'en étoit pas aimé. *Je veux*,

ſoit les vrais *Français* & les bons ſujets, l
belle réponſe à ceux qui lui parloient : *Si tous ceux qui tenez ce langage, diſiez tous votre patenôtre de bon cœur, vous parle trement. Puis-je attribuer tant de ſuccès qu' qui étend ſur moi ſa miſéricorde, encore ſois indigne? Il me pardonne, je dois pa il oublie mes fautes, je dois oublier celles peuple : que ceux qui ont péché ſe repen que l'on ne m'en parle point.* Belle leçon p les hommes en général, de quelqu'état & que condition qu'ils ſoient.

Les anciens avoient fait une divinité d *mence ;* mais ils n'en avoient ni tableau: tues, parce que, ſelon eux, cette déeſſe loit habiter que dans les cœurs. Elle a été favorite des plus grands rois des trois r notre monarchie; & elle diſtingue bien pa rement *Louis XV*, le *Bien-aimé*, qui no verne.

CLERC : c'eſt celui qui eſt dans l'éta ſiaſtique, & qui en a pris au moins le caractere, c'eſt-à-dire la tonſure.

Un article, dans les capitulaires, (*Balu*

mis en uſage une marque particuliére qui les diſtinguât, & fît connoître de quelle profeſſion ils étoient. Pour cet effet, ils ſe feront fait raſer le haut de la tête ; ce qui montroit en même temps qu'ils étoient encore plus que les fideles *les eſclaves du Seigneur :* c'eſt le titre que les chrétiens prenoient communément, tant dans l'égliſe grecque que dans l'égliſe latine.

La couronne eccléſiaſtique a été en uſage dès le ſixieme ſiécle : l'habillement étoit long ; c'étoit auſſi celui d'un *citoyen Romain,* c'eſt-à-dire la *Toga ;* & nos eccléſiaſtiques des Gaules l'ont porté *blanc*, juſques ſous les rois de la troiſieme race : du moins cette opinion eſt appuyée ſur ce que le blanc a été long-temps la couleur uniforme de toutes les communautés religieuſes, fondées avant le douzieme ſiécle, & même de quelques ordres fondés dans les ſiécles ſuivans ; on a pour exemple les Théatins inſtitués dans le milieu du ſeizieme ſiécle. Il fut dit, dans les premiers ſtatuts de leur ordre, que la couleur uniforme des habits des religieux ſeroit blanche : quant aux eccléſiaſtiques ſéculiers, ils ont long-temps conſervé l'habit blanc ; & *Gervaiſe* dit dans la *Vie de l'apôtre des Gaules, page* 321, que juſqu'au temps où le pape *Alexandre III* vint à Tours, & qu'il y prit poſſeſſion de l'égliſe de *S. Martin* (ce qui arriva vers le milieu du douzieme ſiécle), les chanoines de cette égliſe avoient porté *l'habit blanc ;* que ce fut alors qu'ils quitterent le *blanc*, pour prendre le *rouge* & le *violet*, qu'ils ont conſervé pendant pluſieurs ſiécles.

Ce n'eſt que depuis le milieu du ſeizieme ſiécle, que le *noir* eſt devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des eccléſiaſtiques ſéculiers du ſecond ordre, & celui de pluſieurs ſociétés religieuſes : on a eu ſans doute, dit l'abbé *Dubos*, de bonnes raiſons pour établir cet uſage ; mais il ſe figure que *Sidonius Apollinaris*, & les autres évêques des Gaules, qui ont vécu dans le cinquieme

ſiécle, ſeroient bien ſurpris, s'ils revenoient au monde, de trouver leur clergé vêtu de noir un jour de Pâques.

Dans les premiers temps, il étoit défendu aux eccléſiaſtiques de porter la barbe ; & cette défenſe a long-temps continué dans pluſieurs égliſes cathédrales, qui ſont celles de toutes les compagnies, où les anciens uſages ſe changent le plus difficilement ; & il étoit encore défendu, dans le ſeizieme ſiécle, aux chanoines de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, de la porter, puiſqu'on lit dans Sauval, *Antiquités de Paris, tome iij, page* 80, que *permiſſion fut faite à M. Pierre Leſcot, chanoine de l'égliſe de Notre-Dame, d'être reçu chanoine de ladite égliſe, avec ſa barbe, par proteſtation que ladite permiſſion ſoit, ſans innover ni préjudicier aux ſtatuts.*

L'éducation, qu'anciennement les évêques ſe chargeoient de donner aux *jeunes clercs*, qui leur étoient attachés, a beaucoup de reſſemblance avec celle que les *pages* & les *écuyers* recevoient des *chevaliers*, & confirme, dit M. *de Sainte-Palaye*, l'idée que nos anciens auteurs ont eue de faire une parallele de la *prélature* & de la *chevalerie*. Les maiſons des chevaliers, conſidérées ſous ce point de vue, étoient les ſéminaires des *pages* & des *écuyers*. Chaque évêque, dit M. *Fleury*, prenoit un ſoin extrême de l'inſtruction de ſon clergé, principalement des *jeunes clercs*, qui étoient continuellement attachés à ſa perſonne, pour lui ſervir de lecteurs & de ſecrétaires ; le ſuivre, porter ſes lettres & ſes ordres.

Il y a une ordonnance de *Louis le Débonnaire*, qui fit quitter aux *clercs* de ſon temps le baudrier d'or, les ceintures dorées, garnies de pierreries, les habits précieux & les éperons ; s'il y en avoit qui, malgré cette ordonnance, affectaſſent encore ces ſortes de parures, ils étoient regardés comme des monſtres.

Il a fallu, depuis *Louis le Débonnaire* jusqu'à nos jours, bien des réglemens pour faire reprendre peu-à-peu aux *clercs* l'esprit de leur état.

CLERCS REGULIERS : ce sont des prêtres qui vivent en communauté, qui font les trois vœux ordinaires à tous les religieux, & qui se destinent & s'engagent aux fonctions apostoliques. Il y a plusieurs sortes de ces congrégations, du nombre desquelles sont les *clercs réguliers Théatins*, nommés ainsi de leur premier supérieur, *Jean-Pierre Caraffe*, évêque de Théate, & depuis pape, sous le nom de *Paul IV.* Le cardinal de Mazarin fit venir les *Théatins* à Paris, en 1644, & leur y donna la seule maison qu'ils ont en France.

Les *Barnabites* sont une autre congrégation de *clercs-réguliers*, qui ont été appellés en France, en 1608, par *Henri IV.* Pour les autres congrégations de *clercs-réguliers*, consultez *l'Histoire des Ordres religieux.*

CLERCS DU SECRET : ce fut *Philippe le Bel* qui régla qu'il y auroit toujours près de la personne du roi, *trois clercs du secret*, & vingt-sept clercs de notaires sous eux. Le *chancelier* avoit long-temps réuni toutes ces fonctions. Mais *Guerin*, évêque de Senlis, ayant infiniment relevé cette charge, le secrétariat fut abandonné aux *notaires* & *secrétaires* du roi, sur lesquels cependant le *chancelier* se réserva l'inspection. Ceux-ci, qui approchoient du prince, s'étant à leur tour rendus plus considérables, il y en eut quelques-uns qu'il distingua des autres, & qui furent nommés *clercs du secret.* C'est la premiere origine des secrétaires d'état.

CLERCS DE PROCUREURS. Voyez *Bazoche.*

CLERGÉ : c'est après la conversion de *Clovis*, que le *clergé*, qui, suivant son institution, avoit été borné au gouvernement purement spirituel de l'église, prit part aux affaires de l'état, par la confiance que les grands eurent pour les chefs de la religion, qui devint la dominante, & par la science & la vertu de quelques prélats ; le mérite des

grands biens & celui des dignités politiques s'y joignirent bientôt : la haute nobleſſe ne dédaigna plus l'épiſcopat ; & enfin le *clergé* devint peu-à-peu le premier ordre de l'état, après avoit été confondu avec la nobleſſe, qui voulut bien, par reſpect pour la religion, ne prendre que le ſecond rang.

Mais, quoique les *hauts nobles* ſe fuſſent emparés de la magiſtrature auſſi-bien que du militaire, ils étoient toujours, dans l'origine, les vrais *pairs* de la cour, comme vaſſaux du roi ; & les eccléſiaſtiques ne le devinrent qu'accidentellement. Ces hauts nobles conſerverent, dans les aſſemblées nationnales ou dans les parlemens, le premier rang ; & il en reſte encore des veſtiges dans le parlement de Paris, germe de tous les autres. Voyez *Autorité du clergé*, & *Aſſemblée du clergé*.

CLIMACTÉRIQUE : ce mot vient d'un mot grec, qui ſignifie *échelle*, & *climactérique* ſignifie par échelons. Au dire des aſtrologues, l'année *climactérique* eſt difficile à paſſer, & on eſt en danger de mort. Cette opinion ſe trouve confirmée par une erreur populaire & par une vieille opinion. Elle aſſigne une année à chaque planette pour dominer ſur le corps de l'homme, chacune à ſon tour ; & comme *Saturne* eſt la plus *maléfique* de toutes, elle tient chaque ſeptieme révolution dangereuſe, & ſur-tout les 47, les 56 & les 63 années, où on eſt déja avancé ſur l'âge.

Il y en a qui veulent que les révolutions des *années climactériques* arrivent de neuf ans en neuf ans. Des auteurs ont auſſi prétendu que *l'année climactérique* influoit auſſi, ou étoit funeſte aux corps politiques : on en compte pour exemple la mort tragique de *Henri IV*, qui, en comptant le fils poſthume de *Louis Hutin*, eſt le ſoixante-troiſieme de nos rois. *Aulu-Gelle* dit qu'*Auguſte*, en écrivant à ſon petit-fils *Caïus*, ſe congratuloit & ſe félicitoit d'avoir paſſé ſa ſoixante-troiſieme année. Les auteurs qui ont écrit ſur l'année *cli-*

matérique, ſont, entre les anciens, *Platon*, *Ciceron*, *Macrobe* & *Aulu-Gelle*; entre les modernes, *Magin*, *Argolus* & *Saumaiſe*.

CLODION : c'eſt le fils de *Pharamond*, & le ſecond de nos rois. Il eſt ſurnommé *le Chevelu*. Nos premiers rois trouvant de la dignité dans cet ornement, s'en réſerverent le privilége excluſif; enſorte que le titre de *chevelu* devint équivalent à celui de *royal*; & M. *Dreux du Radier* dit que ſi on le donne particuliérement à *Clodion*, c'eſt plutôt pour indiquer qu'il étoit fils de roi, que parce qu'il eût des cheveux en plus grande quantité ou plus longs qu'un autre. *Agathias* nous apprend qu'il n'étoit pas permis au chef des Francs de ſe raſer la tête. Ils ſe laiſſoient croître leurs cheveux dès l'enfance, de maniere que leur *chevelure* leur tomboit par derriere. *Clodion* trouva dans *Aëtius*, général des Romains, un obſtacle dans ſa valeur : tout ce qu'il put faire, ce fut de traverſer les Ardennes, & de s'aſſurer la poſſeſſion du Cambreſis juſqu'à la Somme. Il mourut en 448, après vingt ans de régne.

CLOS : on donne ce nom à une certaine portion de terre, ſoit labourable, ſoit en vignoble, ou plantée d'arbres fruitiers, enfermée de haies ou de murailles.

Il y avoit à Paris, dans le commencement du treizieme ſiécle, le *clos de S. Etienne des Grès*, qui étoit derriere l'égliſe, & le long de la rue qui en porte le nom. Il conſiſtoit en un grand vignoble, qui couvroit les environs. En 1238, un nommé *Jean de Chetenville*, écuyer, y avoit des vignes, qu'il vendit à l'évêque *Guillaume*. Le roi y en avoit auſſi en 1295, qu'il louoit quatre livres pariſis de rente.

Le *clos-l'évêque* tenoit aux terres de *S. Jean de Latran*. Le *clos Garlande* appartenoit en partie, ſous *Louis le Gros*, aux ſeigneurs de Garlande, qui ont donné leur nom à la rue. C'étoit un fief qui d'abord relevoit du roi & des ſeigneurs de Garlande,

& qui depuis releva du chapitre de Notre-Dame & de ſainte Genevieve ; & d'un côté, il tenoit à la rue *S. Jacques* ou aux environs ; de l'autre il s'étendoit juſques aux rues du Fouarre, des Rats, des Anglois, du Plâtre, des trois Portes, de S. Julien le Pauvre, & à la rue Garlande ou Galande.

Proche de-là, étoit le *clos Bruneau*, dont le chapitre de S. Marcel étoit ſeigneur. Il avoit pour limites la rue des Noyers, celle des Carmes devant S. Hilaire, la rue S. Jean de Beauvais, nommés autrefois & aſſez long-temps *clos Bruneau*, & la rue du *clos Bruneau*.

Le *clos S. Symphorien* ſe trouvoit entre la rue des Chiens, celle de S. Etienne des Grés & la rue S. Symphorien. Dès l'an 1209, il y avoit des maiſons & une petite chapelle dédiée à S. Symphorien, dont les religieux de ſainte Genevieve étoient les collateurs. Ils en ignorent la fondation, & on l'appelloit *S. Symphorien des vignes*.

Le *clos du Chardonnet* étoit une terre couverte de chardons : l'évêque & le chapitre de Paris avec ſainte Genevieve, S. Victor & l'abbé de Tiron, en étoient ſeigneurs temporels ; c'eſt dans cet endroit qu'a été bâtie l'égliſe de ſaint Nicolas du Chardonnet.

Au fauxbourg Saint Victor, entre les murs de l'univerſité & la Ville-neuve ſe trouvoit l'enclos des Arènes. Il paroît par les chartres du tréſor de ſaint Victor, que le terrein qu'occupent les PP. de la Doctrine Chrétienne, & la rue des Morfondus, en faiſoient partie.

Philippe le Bel avoit quatre arpens de vignes, dans les fauxbourgs de S. Jacques & de S. Michel, qu'on appelloit le *clos du Roi*.

Le *clos des bourgeois*, qui étoit ſitué à la porte de Saint-Michel, appartenoit aux religieux de ſainte Genevieve.

Celui des Jacobins de la rue S. Jacques occupoit le terrein, où l'on a fait les rues de la Magdelaine, de ſaint Thomas & de ſaint Dominique.

Le *clos des francs Mureaux* étoit au fauxbourg ſaint Jacques & au fauxbourg ſaint Michel, près de Notre-Dame des Champs, vers le lieu ou l'on a fondé depuis le couvent du Port-Royal.

Le *clos de S. Sulpice* eſt le terrein ſur lequel problablement l'égliſe de ce nom a été bâtie.

Celui des *Cordeliers* s'étendoit bien avant dans le fauxbourg de S. Germain ; & il a tenu avec les vignes à leur couvent, juſqu'en 1356, qu'il en fut ſéparé pour faire les foſſés de la ville. Ce *clos* relevoit des religieux de ſainte Genevieve.

Il y avoit encore le *Pré-aux-Clercs* où les écoliers alloient ſe divertir les jours de congé. Voyez ce mot, & conſultez *Sauval, tome ij, page* 357 *& ſuivantes*, ſur tous les lieux remarquables, qui compoſent aujourd'hui Paris.

CLOTAIRE : pluſieurs rois de la premiere race ont porté ce nom. *Clotaire I*, ſurnommé *le Vieux*, le plus jeune des fils de *Clovis* & de *Clotilde*, réunit ſur ſa tête la Monarchie entiere, qui avoit été ſubdiviſée entre *Clodomir*, roi d'Orléans ; *Childebert*, roi de Paris, & *Thierri*, roi de Metz ; il eſt le ſeptieme de nos rois. Il a régné depuis 511 juſqu'à 561 ; toutes les belles actions de ce prince ont été éclipſées par le meurtre de ſes neveux, enfans de *Clodomir*, dont il fut lui-même le bourreau, & par l'affreux ſupplice, dont il punit la révolte de *Chramne*, ſon fils.

Clotaire II, fils unique de *Chilpéric I*, & de la fameuſe *Frédegonde*, eſt le dixieme de nos rois, & régna depuis 584 juſqu'à 628. Toutes les portions diſperſées de la Monarchie françoiſe furent encore réunies ſur la tête de *Clotaire II*. C'eſt ce prince qui fit ſubir le dernier ſupplice à *Brunehault*, femme de *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, ſon oncle.

Clotaire III, fils de *Clovis II*, & de *Bathilde*, eſt le vingt & unieme de nos rois. Ce fut un prince encore plus malheureux que ſon pere. Eſclave des maires du palais, il ne fut roi que de nom ; il *mourut à dix-neuf* ans.

Charles Martel, après la défaite de *Chilpéric II*, près de Soiſſons, fit proclamer roi de France *Clotaire IV*, roi d'Auſtraſie. C'étoit un prince du ſang royal, dont nos hiſtoriens ne font pas mention. Il mourut après un régne de dix-ſept mois ; & *Charles Martel* crut devoir laiſſer ſur le trône *Chilpéric II*, qui mourut ſans enfans.

CLOUD : (Saint-) village proche Paris, qui s'appelloit *Nogent-ſur-Seine*, auquel *Saint-Cloud*, petit-fils de *Clovis I*, au ſeptieme ſiécle, donna ſon nom. Il fit conſtruire une égliſe collégiale, qu'il donna depuis à Paris.

On y voit ſon tombeau de marbre noir, élevé ſur quatre piliers de porphyre, qui ont été fort endommagés pendant la premiere guerre civile.

Saint-Cloud a été érigé en duché-pairié en faveur de l'archevêque de Paris, en 1674. Les lettres ne furent enregiſtrées qu'en 1680, en faveur de M. *de Harlai*, archevêque de Paris. L'archevêque n'a rang que du jour de la date de ſa création ; & il n'eſt point au nombre des anciens pairs, parce que, dans l'origine, il n'avoit point de ſeigneurie qui relevât du roi.

CLOVIS : nous avons trois rois de ce nom, de la premiere race. Le premier, *Clovis le Grand*, qu'on peut regarder comme le fondateur de la Monarchie françoiſe, embraſſa la religion chrétienne en 496 : il étoit le ſeul prince catholique de ſon temps ; ce qui lui fit donner la qualité de roi très chrétien, qui diſtingue encore aujourd'hui nos rois. Ce prince fut célebre par ſes conquêtes & par ſa valeur. Il régna depuis 481 juſqu'en 511.

Clovis II, fils de *Dagobert I*, le douzieme de nos rois, régna depuis 638 juſqu'en 656. Son régne n'offre rien de remarquable, que beaucoup de foibleſſes, & le commencement de l'autorité ſans bornes des maires du palais.

Clovis III, l'aîné des enfans de *Thierri II*, ne régna que depuis 694 juſqu'en 698, & fut moiſſonné à l'âge de quatorze ans. Pépin le Gros continua

de gouverner le royaume ſous ce jeune prince qui ne régna que quatre ans.

CLUNY : ville dans le Mâconnois, qui doit ſa naiſſance & ſa réputation à la célébre abbaye de ce nom, fondée, en 910, par *Guillaume I*, duc d'Aquitaine, & comte d'Auvergne. *Bernon*, abbé de Gignac, en fut le premier abbé. *S. Odon*, le ſecond, mort en 942, y inſtitua une réforme célébre de l'ordre de *S. Benoît*, qui ſe répandit dans toute l'égliſe ; & *Cluny* eſt chef de cette congrégation, qui eſt fort étendue.

Cette abbaye étoit autrefois ſi grande, qu'en 1245, après la célébration du concile de Lyon, *Innocent IV*, alla à *Cluny* avec les deux patriarches d'Antioche & de Conſtantinople, douze cardinaux, trois archevêques, quinze évêques, & pluſieurs abbés, tous avec une ſuite convenable, ſans que les religieux quittaſſent aucun des lieux réguliers ; & ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que s'y trouverent en même temps, *S. Louis*, la reine *Blanche* ſa mere, le comte d'Artois, ſon frere, ſa ſœur, l'empereur de Conſtantinople, les fils des rois d'Aragon & de Caſtille, le duc de Bourgogne, ſix comtes & quantité d'autres ſeigneurs.

Du temps de *Pierre le Vénérable*, il y avoit dans le monaſtere de *Cluny* quatre cens ſoixante religieux ; ce fut ce ſaint abbé qui attira dans ſon monaſtere le célebre *Abélard*, pour le mettre à l'abri des perſécutions de ſes ennemis, & ſur-tout de celle du dévot *S. Bernard*.

L'égliſe de ce monaſtere eſt une des plus grandes du royaume, ayant près de ſix cens pieds de long, ſur cent vingt pieds de large. Elle eſt bâtie en forme de croix archiépiſcopale ; c'eſt le pape *Innocent II* qui la conſacra. On y voit les tombeaux d'un grand nombre de perſonnes illuſtres. Elle a été trois fois pillée par les Calviniſtes. Avant ces déſordres, la bibliotheque étoit remplie d'un grand nombre de manuſcrits précieux. Suivant un ancien

catalogue, le nombre montoit juſqu'à dix-huit cens volumes.

Cette ancienne & célebre abbaye de *Cluny* a; à Paris, au coin de la place de Sorbonne, un collége, dont nous parlerons au mot *Collége*; & l'hôtel qui porte ſon nom, ſitué dans la rue des *Mathurins*, vis-à-vis la rue de Sorbonne, étoit jadis un lieu champêtre, qui ſervoit de maiſon de plaiſance & de ſéjour à *Julien*, préfet des Gaules, depuis empereur, lorſqu'il vouloit prendre quelque relâche.

On y voit encore les canaux par où l'eau de Rongis, village au-deſſus d'Arcueil, couloit dans ces *thermes*. L'eau y venoit de Gentilly par des canaux ſouterreins de pierre de taille, continués depuis Arcueil juſqu'à Paris.

Belleforeſt, dit que le roi d'Ecoſſe, nommé *Jacques*, logea dans cet hôtel la veille de ſon mariage avec *Madeleine*, fille de *François I.*

COCHE: c'eſt le nom que l'on donne à une voiture montée ſur quatre roues; elle eſt en forme de carroſſe; mais elle eſt plus grande. *Du-Cange* dérive ce mot de celui de *cogga*, qui eſt une eſpece de navire, que *Spelmannus* dérive de *conque*, ou *concha*, parce que ces navires ſont en forme de coquille.

Héliogabale ſe fit tirer dans un *coche* par quatre femmes nues, au travers des rues de Rome. Nos rois de la premiere race ne voyageoient que dans un *coche*, ou chariot, attelé par quatre bœufs. Ce fut la voiture, dont ſe ſervit *Clotilde*, quand elle vint pour ſe marier avec *Clovis*.

Montaigne donne le nom de *coche* à des *écliſſes*, petits ais, ou morceaux de bois, dont ſe ſervoient les femmes de ſon temps, pour ſe ſerrer les côtés, & ſe donner une taille fine & dégagée. Cet écrivain dit qu'elles étoient ſi preſſées entre ces *écliſſes*, que la chair en venoit auſſi dure & auſſi inſenſible que la *corne* ou le *cal* qui vient aux mains des ouvriers. Les dames, avant que d'être accoutu-

nées à ces *écliſſes*, ſouffroient, & étoient dans la torture; mais elles les ſouffroient patiemment, la mode l'exigeoit: c'eſt cette mode qui fait que les femmes de nos jours paſſent ſur l'incommodité des paniers.

COCU: nom qu'on donne au mari d'une femme qui viole la foi conjugale. Un auteur Italien, du commencement du ſeizieme ſiécle, a parlé des *cocus en herbe*, (*cornuti in herbis;*) c'eſt ce qui fait croire que cette expreſſion eſt en uſage depuis long-temps, en d'autres pays qu'en France.

Ménage croit que ce mot vient de *cuculus*, à cauſe que le *coucou* va pondre dans le nid des autres oiſeaux. *Paſquier*, en admettant cette étymologie, dit: *Nous faiſons faute d'appeller cocu, celui dont la femme va en dommage;* en effet, il y auroit plus de raiſon de l'adopter à celui qui agit, qu'à celui qui pâtit. C'eſt pourquoi les Latins appelloient dans le même ſens *curruca*, celui dont la femme étoit infidele; car c'eſt dans le nid de la fauvette que le *coucou* va pondre. *Du-Cange* dit que dans le vieux langage, *cous* redoublé ſignifioit *cornard*, & qu'on appelloit anciennement *cos* ou *cous* les maris malheureux.

C'étoit alors une injure & un outrage ſi ſanglant, qu'au rapport de *Beaumanoir*, on pouvoit tuer impunément l'offenſeur. Voici ſes propres termes, en parlant d'un homme à qui on avoit fait un pareil affront: *Cil à qui telle vilenie fut dite, ſacca un coutel, & occit cel qui* LE FAIT, *& fut délivré par jugement par le bon roi Philippe, & ſon conſeil.*

M. *Saint-Foix* finit ſon article ſur les mariages par une réflexion qu'il dit n'y être pas étrangere. » Pourquoi s'eſt-on accoutumé à mépriſer un *cocu*, » quoiqu'il n'y ait point de ſa faute? Je crois en » avoir trouvé la raiſon; c'eſt que le cas indiquoit » particuliérement un homme d'une condition ſer- » vile, attendu que pluſieurs ſeigneurs, entr'autres, » les chanoines de la cathédrale de Lyon, préten- » doient qu'ils avoient le droit de coucher la pre- » miere nuit des nôces avec les épouſées de leurs

» *ſerfs*, ou *hommes de corps.* » *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*, *tome II*, *page* 151, *avant-derniere édition.*

CODE : il y a le *code Théodoſien* & le *code Juſtinien.* Celui-ci fut réformé par le comte *Goaric* qui avoit été chancelier d'Alaric, cent ans après, environ, qu'avoit été publié le *code Théodoſien.* On publia le 16 Avril 429, le *code Juſtinien* qui a prévalu ſur celui de *Théodoſe*, parce que *Juſtinien*, qui régna plus de cent ans après *Théodoſe*, y employa les conſtitutions faites depuis *Auguſte* juſqu'à *Conſtantin*, & recueillies par les miniſtres les plus habiles & les plus grands juriſconſultes; au lieu que *Théodoſe* n'avoit preſque recueilli dans le ſien, que les conſtitutions des princes, qui avoient régné depuis *Conſtantin* juſqu'à lui; & ſes conſtitutions ſe reſſentoient du déclin des ſciences.

S. Louis donna un *code de loix*, qui devoit faire régle dans tout ſon royaume. Avant ce prince, on ne connoiſſoit, en France, que les loix *Romaines*, & *les ordonnances de nos rois*; celles-ci très-peu nombreuſes, n'entroient preſque dans aucun détail ſur les affaires des particuliers; celles-là plus circonſtanciées, conſtituoient en quelque ſorte tout notre droit commun; & la coutume, qui ſe ſentoit de la férocité des peuples qui l'avoient introduite, décidoit ce qui ne l'avoit pas été par les ordonnances.

Le *code*, qu'on nomme *code Marillac*, ou *code Michaut*, fut publié en forme d'édit par *Louis XIII*, en 1629, dans un lit de juſtice : il n'a point été obſervé dans la ſuite, & les avocats ne le citent point comme une loi : on y remarque quelques articles importans, comme celui touchant les *mariages clandeſtins*; celui touchant les maîtres des requêtes, qui doivent être par chacun an envoyés par le chancelier dans les provinces, & y faire à-peu-près les fonctions, dont autrefois étoient chargés les commiſſaires de nos rois, nommés *miſſi dominici*; (voyez ce mot;) enſorte que par cet édit les maîtres des requêtes ſemblent être les ſeuls deſtinés à

remplir les places d'intendans ; celui encore qui enjoint aux gentilshommes de désigner à l'avenir, dans tous les actes, leurs noms de famille, & ceux de leurs terres, pour les distinguer des roturiers, à qui on avoit permis de porter les noms des fiefs qu'ils possédoient.

CŒUVRES : terre érigée, en 1648, en duché-pairie, sous le nom d'*Estrées* : les lettres n'en furent enregistrées qu'en 1663, elle a été de nouveau érigée en duché-pairie en faveur du maréchal-duc d'*Estrées*.

COISLIN : marquisat érigé en duché-pairie, éteint à la mort de *N.... de Cambout de Coislin*, évêque de Metz, arrivée en 1733.

COLERE : cette passion est causée par l'agitation du sang bilieux qui se porte au cœur avec rapidité. Les effets en sont cruels. L'histoire ancienne & moderne, sacrée & profane, n'en fournit que trop d'exemples : cependant *Sénèque* nous en fait l'éloge, en disant que sans elle, l'ame seroit dans une paresseuse indolence ; que c'est un feu qui anime le courage, & que c'est par elle qu'un grand cœur repousse fièrement un outrage. Quoi qu'en dise ce philosophe ancien, tout ce que fait faire la *colere* est toujours mal fait.

Henri IV étoit né vif & emporté ; mais il se rendit tellement le maître de sa *colere*, qu'il sçavoit se modérer dans les occasions les plus difficiles. En voici un exemple.

Au siége de Rouen, les assiégés firent une sortie furieuse, & nettoyerent la tranchée. Le maréchal *de Biron* en jetta la faute sur *Crillon*. *Crillon* pour se justifier, alla trouver le roi, qui ne parut pas aussi persuadé de ses raisons qu'il l'eût voulu. Des excuses, *Crillon* passa à la chaleur de la contestation, & de la contestation à l'emportement & au blasphême, qui lui étoit familier, dit un de nos écrivains.

Henri IV, irrité du manque de respect de *Crillon* lui ordonna de sortir ; *Crillon* revenant à tous momens, on s'apperçut que sa majesté perdoit patien-

ce; elle en avoit un juſte ſujet. Mais enfin *Crillon* ſortit, & le roi s'étant remis, dit aux ſeigneurs qui l'accompagnoient.

La nature m'a formé colére ; mais depuis que je me connois, je me ſuis toujours tenu en garde contre une paſſion qu'il eſt dangereux d'écouter : je le ſçais par expérience, & je ſuis bien-aiſe d'avoir de ſi bons témoins de ma modération.

Belle leçon pour les grands, & pour tous ceux qui ne ſont voir leur ſupériorité que par la dureté de leurs emportemens !

COLLATION DES BÉNÉFICES : les évêques ſont cenſés les ſeuls *collateurs ordinaires ;* mais ce droit reçoit aujourd'hui pluſieurs exceptions. Les *chapitres* des cathédrales étant autrefois les *conſeils des évêques*, ont prétendu, qu'ils ne devoient pas donner de bénéfices ſans leur participation ; c'eſt ce qui fait que dans beaucoup de diocèſes, les *chapitres* partagent la *collation des bénéfices*, comme les autres biens de l'égliſe, avec l'évêque.

Le droit des *évêques* eſt encore reſtreint par les *réſignations*, par les *préventions* en cour de Rome, par les *gradués*, par le droit de *patronage*, par les *réſerves*, par les *graces* expectatives, &c. Le droit des abbés, qui ſont auſſi collateurs ordinaires de tous les bénéfices réguliers, reçoit à-peu-près les mêmes reſtrictions que celui des évêques.

Les ordinaires, en Bretagne & en Provence, n'ont pas la *collation des bénéfices* vacants par mort, comme dans le reſte du royaume; le pape a huit mois de l'année, pendant leſquels l'évêque ne peut pourvoir *per obitum*. L'ordinaire a les quatre autres mois, durant leſquels le pape ne peut pas les prévenir; mais l'ordinaire peut admettre les réſignations pures & ſimples, dans les mois du pape, pourvu que le réſignant ſurvive à la priſe de poſſeſſion du réſignataire; & le pape, de ſon côté, pendant les mois de l'ordinaire, peut de même pourvoir ſur les réſignations en faveur, & ſur celles qui ſont pures

pures & ſimples, mais ſans ôter aux patrons laïcs & eccléſiaſtiques la faculté de nommer dans les mois qui leur ſont affectés.

Par la régle de chancellerie, qui donne huit mois au pape, & quatre à l'évêque, il eſt porté que ſa ſainteté ſera tenue d'accorder l'alternative aux évêques, qui feront une réſidence actuelle dans leurs diocèſes. Les mois de l'évêque, lorſqu'il n'y a point d'alternative, ſont les derniers mois de chaque quartier; & dans l'alternative, c'eſt Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre. Cette régle d'alternative s'obſerve encore dans les évêchés de Toul & de Verdun; mais le roi eſt ſubrogé au droit du pape.

On tient, en France, que quand le pape a donné un indult d'alternative, il dure autant que la vie de l'évêque, à qui il a été accordé; mais on veut, à la cour de Rome, que cet indult finiſſe par la mort du pape qui l'a accordé; & cette diſpute cauſe de grands inconvéniens. Voyez *Indults*.

Un jeune homme, qui avoit plus l'air du monde que d'un eccléſiaſtique, vint un jour demander à *Charlemagne* un évêché, qu'il obtint; il s'en retourna ſi ſatisfait, qu'il ſe fit amener ſon cheval & le monta ſi legérement, que peu s'en fallut qu'il ne ſautât par-deſſus. L'empereur, qui le vit de la fenêtre de ſon palais, l'envoya chercher, & lui dit: *Vous ſçavez l'embarras où je ſuis, pour avoir de bonnes troupes de cavalerie. Etant auſſi bon écuyer que vous êtes, vous ſeriez fort en état de me ſervir: j'ai envie de vous retenir à ma ſuite; vous m'avez tout l'air d'être meilleur cavalier que bon évêque.*

Charlemagne s'en tint à cette leçon, qui dut inſpirer au jeune évêque, nommé, l'eſprit de ſon état. Voyez *Bénéfice*.

COLLEGE: en général, ce nom eſt donné à une aſſemblée de certains corps ou ſociétés. Chez les *Romains*, il y avoit un *college* des *augures*; celui des *jeux capitolins*, celui des *artiſans*; des *charpentiers*, des *potiers*, des *fondeurs*, des *ferruriers*, des

ingénieurs, & beaucoup d'autres. Ce fut *Numa* qui diviſa le peuple Romain en *colléges*. On dit, à Rome, le *collége des cardinaux*; en Allemagne, le *collége des électeurs*, & le *collége des princes*; & en France, le *collége de l'amirauté*.

Mais les *colléges*, dont nous voulons parler ici, ſont ces lieux publics & dotés de certains revenus, où l'on enſeigne les lettres divines & humaines. Tels ſont les *colléges* établis à Paris, dans toutes les villes du royaume, & dans tous les autres états du monde, pour l'éducation de la jeuneſſe. Les *Juifs* & les *Egyptiens*, ont eu leurs *colléges*. Le *lycée* & l'*académie* étoient de célebres *colléges* pour les *Grecs*; les maiſons même de chaque philoſophe & de chaque recteur paſſoient pour des *colléges*, où ils donnoient des leçons à leurs diſciples.

Les Romains en établirent en beaucoup d'endroits, & ſur-tout dans les Gaules. Les plus fameux, comme on l'a déja dit ailleurs, furent ceux de Marſeille, de Lyon, de Beſançon, &c. Les *Mages*, chez les Perſes; les *Gymnoſophiſtes*, chez les Indiens; les *Druides*, chez les Gaulois, enſeignoient les ſciences à la jeuneſſe. Quand la religion chrétienne fut établie en France, il y eut preſque autant de *colléges* qu'il y avoit de cathédrales, de chapitres & de monaſteres; mais ces *colléges* ne commencerent guères que du temps de *Charlemagne*. On y apprenoit aux enfans les *pſeaumes*, la *muſique*, l'*arithmétique*, la *grammaire*, &c. Comme l'éducation de la jeuneſſe empêchoit trop les moines de vaquer aux exercices de leur profeſſion, dans la ſuite on donna le ſoin & la direction des *colléges* à des perſonnes qui, comme aujourd'hui, n'eurent point d'autre occupation.

Le plus ancien & le plus célébre des *colléges* de Paris, eſt celui de *théologie*, qui porte le nom de *Sorbonne*. *S. Louis* l'inſtitua en 1252, par le conſeil de *Robert Sorbon*, ſon aumônier & ſon confeſſeur, chanoine de Cambrai. Le pape *Clément VI* appellé le *cardinal de Rouen*, avant ſa promotion au pontificat, fut proviſeur de cette maiſon: il en

fit bâtir l'égliſe; le cardinal de *Richelieu* a embelli ce *collége*, & l'a mis dans l'état où nous le voyons aujourd'hui: pour l'augmenter, il a pris l'emplacement du collége de *Calvi*, qu'on appelloit auſſi *la petite Sorbonne*, qui fut commencé par *Robert Sorbon*; c'eſt la Sorbonne, qui y nommoit les régens.

Matthieu Paris, de l'ordre de Cîteaux, obtint du pape *Innocent IV*, en 1244, la permiſſion d'ériger un *collége* à Paris, pour ſon ordre. En 1246, il acquit un fonds dans la rue du Chardonnet, par échange, avec l'abbé & les chanoines de *S. Victor*, où il bâtit, ſous le régne de *ſaint Louis*, le *collége* nommé *le collége des Bernardins*. Le pape *Benoît XII*, natif de Toulouſe, fit commencer le bâtiment de l'égliſe de ces religieux, en 1336; il avoit été religieux de cet ordre. Le cardinal *Guillaume le Blanc*, auſſi religieux du même ordre, continua cette égliſe juſqu'au portail, & augmenta le *collége* d'une bibliotheque en faveur des écoliers, pour y étudier la théologie. *Guillaume de Vair*, garde des ſceaux, évêque & comte de Liſieux, y eſt enterré.

L'abbé des Prémontrés acheta, en 1253, au mois de Juin, de l'abbeſſe de S. Antoine, neuf maiſons dans la rue des Etuves, (aujourd'hui de Hautefeuille,) vis-à-vis l'égliſe des *Cordeliers*, où il bâtit un *collége* pour ces religieux. Il fut augmenté de quelques édifices en 1286. C'eſt le même qui ſubſiſte aujourd'hui, nouvellement réédifié.

Yves de Vergi, abbé de Cluny, fonda, en 1269, au coin de la place de Sorbonne, un *collége* pour les religieux de ſon ordre: il le fit entourer de murailles; il fit auſſi conſtruire le réfectoire, la cuiſine, le dortoir & la moitié du cloître. L'égliſe, l'autre moitié du cloître, le chapitre & la bibliothéque, furent conſtruits par *Yves de Chaſſant*, ſon neveu & ſon ſucceſſeur en cette abbaye.

Devant la porte de l'Hôtel-Dieu, proche le Parvis de Notre-Dame, il y avoit une grande maiſon, où étoient logés & entretenus dix-huit pau-

vres écoliers : on l'appelloit la *maiſon* ou le *collége des dix-huit*. On l'a transféré au-deſſus de la rue de Sorbonne ; & on le nomme toujours le *collége des dix-huit*, ou de *Notre-Dame*.

Guillaume de Saona, tréſorier de l'égliſe de Notre-Dame de Rouen, fonda, en 1269, dans la rue, qu'on appelle aujourd'hui *rue neuve de Richelieu*, un *collége* pour vingt-quatre écoliers, dits *bourſiers*, dont douze grands & douze petits. On l'appelloit le *collége* du *tréſorier de Notre-Dame*.

Le *collége d'Harcourt*, compoſé d'abord de deux hôtels vis-à-vis l'un de l'autre, dans la rue de la Harpe, fut commencé en 1289, par *Raoul d'Harcourt*, chanoine de Notre-Dame de Paris, archidiacre de Coutances, chancelier en l'égliſe de Bayeux, & grand archidiacre de Rouen. Il le deſtina pour de pauvres étudians de ces quatre diocèſes ; & ſon frere *Robert d'Harcourt*, évêque de Coutances, le fit achever. L'évêque de Paris en confirma l'établiſſement, en 1312 ; c'eſt le principal *collége* de la nation de Normandie.

Jean Cholet, évêque de Beauvais, cardinal & légat en France, avoit laiſſé par ſon teſtament, en 1289, un legs de ſix mille livres, pour être employé à la guerre d'Aragon, ſi elle continuoit ; mais *Gérard de Saint-Juſt*, & *Evrard de Nointel*, ſes exécuteurs teſtamentaires, convertirent ce legs en un achat de quelques maiſons, proche l'égliſe de S. Etienne des Grès, dont ils firent un *collége*, qui a pris le nom du fondateur, ſous le titre de *maiſon des pauvres écoliers*. Le cardinal *le Moine* en fit les ſtatuts, & l'augmenta de quatre commendes majeures, pour être deſſervies par quatre chapelains, deux de la ville de Beauvais, & deux d'Amiens.

Ce même cardinal *le Moine* acheta, en 1301, l'ancien domicile des freres hermites de ſaint Auguſtin, aboutiſſant d'un côté à la rue S. Victor, & de l'autre, au bord de la Seine ; & il fit conſtruire un collége qui porte ſon nom, avec une

chapelle où il eſt enterré, ainſi qu'*André le Moine*, ſon frere, évêque & comte de Noyon.

Jeanne, reine de France, comteſſe Palatine de Champagne & de Brie, femme de *Philippe le Bel*, fonda, en 1304, le *college royal de Navarre*, dit auſſi le *collége de Champagne*, ſur la montagne de ſainte Genevieve, pour l'entretien & l'inſtruction de trois ſortes d'écoliers, ſçavoir, vingt *théologiens*, trente *philoſophes*, & vingt *grammairiens*. C'eſt un des beaux *colléges* de l'Univerſité : on voit ſur le portail de l'égliſe les ſtatues de *Philippe le Bel*, & de la reine.

Guillaume Bonnet, évêque de Bayeux, fonda, en 1308, un *collége* dans la rue de la Harpe, qui porte encore aujourd'hui le nom de *collége de Bayeux*, pour douze étudians du diocèſe du Maine & d'Anjou.

Guy de Laon, chanoine de l'égliſe de Laon, & tréſorier de l'égliſe de la Sainte-Chapelle de Paris; & *Raoul de Preſle*, ſecrétaire de *Philippe le Bel*, fonderent, en 1313, un *collége* au bas du Mont ſaint Hilaire, pour des pauvre étudians de Laon & de Soiſſons. Comme il ſurvint quelque diſpute entre les bourſiers, les fondateurs furent obligés de les partager, & ils donnerent aux bourſiers du diocèſe de Laon, le corps de bâtiment, qui regardoit la rue du *Clos-Bruneau*, dite aujourd'hui *la rue de Beauvais*; & on l'appella le *collége de Laon*; & ceux du diocèſe de Soiſſons eurent les maiſons ſituées du côté de la rue des *Carmes*; & ce *collége* s'appella *le collége de Preſle*. *Raoul de Preſle*, & *Jeanne du Chatel*, ſa femme, y fonderent deux chapelles, en 1324.

Jean de Dormans, cardinal & évêque de Beauvais, & chancelier de France, acquit en 1365, des maîtres, chapelains, procureurs & bourſiers du *collége de Laon*, la maiſon que *Guy de Laon* leur avoit donnée; & il fonda un *collége* ſous le titre de *Dormans*, autrement dit de *Beauvais* : il l'augmenta de pluſieurs autres bâtimens. La premiere

fondation fut de douze bourſiers ſur le bourg & paroiſſe de Dormans ; la ſeconde, de cinq autres, par lettres de 1371. Trois ans après, il y en ajouta ſept ; il voulut que trois fuſſent pris des villages de Biſſeux & d'Athi, dans le diocèſe de Reims, s'ils ſe préſentoient. *Miſile de Dormans*, auſſi évêque de Beauvais, & chancelier de France, ſon neveu, fit conſtruire la chapelle à l'honneur de *S. Jean* ; & il fonda quatre bourſiers chapelains, pour y faire le ſervice. Il y eſt enterré avec *Guillaume de Dormans*, archevêque de Sens, ſon frere.

Gilles Aiſcelin, archevêque de Rouen, iſſu de la famille des ſeigneurs de Montaigu en Auvergne, acheta, en 1344, une place proche ſainte Genevieve, où il fit bâtir un *collége* appellé, pendant quelque temps, le *college des Aiſcelins*, & depuis le *collége de Montaigu* : ce premier édifice tomba en ruine, & fut rétabli, en 1388, par *Pierre de Montaigu*, cardinal, évêque de Laon, & aggrandi par *Louis de Montaigu*, ſon neveu & ſon héritier, en 1392. *Jean Standone de Brabançon*, docteur en théologie & ſeigneur de Villette, qui en étoit principal, le répara, en 1480, & inſtitua l'ordre des *pauvres écoliers*, nommés vulgairement *Capétes*, à cauſe des manteaux qu'ils portoient alors, faits en forme de cape à l'antique.

Le *collége de Narbonne*, (rébâti depuis quelques années,) voiſin du college de Bayeux, rue de la Harpe, fut fondé, en 1317, par *Bernard de Farges*, évêque de Narbonne, en faveur de neuf bourſiers de ſa province.

Ambland Cerène, juriſconſulte, y ajoûta, dans le même temps, un chapelain ; & depuis, *Clément VI*, originaire du Limouſin, qui y avoit été bourſier, les multiplia juſqu'au nombre de vingt, pour l'entretien deſquels il donna à ce *collége* le prieuré de Notre-Dame de Marcel, voiſin de la ville de Nimous, au diocèſe de Narbonne. Le premier fondateur lui avoit donné celui de ſainte Marie-Magdeleine.

Geoffroi du Pleſſis, notaire du pape *Jean XXII*, & ſecrétaire de *Philippe le Long*, deſtina, en 1322, ſon hôtel ſitué rue S. Jacques, pour faire un *collége* de quarante étudians; ſous le titre de *ſaint Martin*; mais depuis s'étant fait religieux en l'abbaye de Marmoutiers, il donna une partie de ſon hôtel aux moines, pour ſe retirer, quand ils viendroient à Paris; & l'autre moitié prit le nom de *collége du Pleſſis*, qui lui eſt demeuré.

Jeanne de Bourgogne, reine de France & de Navarre, comteſſe d'Artois & de Bourgogne, veuve de *Philippe le Long*, à l'exemple de *Jeanne* de Navarre, mere de ſon mari, fonda, près de l'égliſe des Cordeliers, le *collége de Bourgogne* de ſon nom; l'édifice fut commencé de ſon vivant. Comme elle mourut en 1330, avant qu'il fût achevé, elle en laiſſa le ſoin à *Pierre*, cardinal de S. Clément, à *Nicolas de Lyra*, & à *Thomas de Savoye*, chanoine de Notre-Dame, ſes conſeillers & confeſſeurs ordinaires, & leur ordonna de vendre ſon hôtel de Neſle, pour accomplir cette fondation, qui étoit d'entretenir dans ce *collége* vingt pauvres écoliers, natifs de Bourgogne.

En 1342, le *collége de S. Vaaſt*, autrement dit *d'Artois*, fut conſtruit, près la porte de S. Victor, par *Nicolas le Candrelier*, abbé du monaſtere de *S. Vaaſt*, pour un certain nombre de pauvres étudians du pays d'Artois.

André de Ghini, natif de Florence, évêque d'Arras, de concert avec trois ſeigneurs Italiens, l'un de la ville de Piſtoye, l'autre de Modene, & le troiſieme de Plaiſance, fonda pour onze bourſiers, en 1332, un *collége* près S. Hilaire, en faveur des écoliers d'Italie, nommé le *collége des Lombards*.

Etienne de Bourgueil, archevêque de Tours, fit bâtir en 1333, dans la rue Serpente, un *collége* avec une chapelle, pour un principal & ſix bourſiers de la province de Touraine, appellé *le collége de Tours*.

Guy d'Harcourt, évêque de Liſieux, légua par ſon teſtament, l'an 1336, une ſomme pour fonder à l'entretien de vingt-quatre écoliers, & une autre ſomme pour payer le louage d'une maiſon, qui ſeroit choiſie dans la rue des Prêtres, près l'égliſe de S. Severin. Cette fondation fut depuis réunie & incorporée au *collége de Torcy*, conſtruit par trois freres de la maiſon d'Eſtouteville, le premier ſous *Guillaume d'Eſtouteville*, évêque de Liſieux, qui, en 1414, donna les maiſons qu'il avoit acquiſes près de ſainte Genevieve; & *Etienne d'Eſtouteville*, abbé de Feſcamp, ſon frere, & exécuteur de ſon teſtament, acheva de le faire bâtir en 1422. *Colart d'Eſtouteville*, chevalier, ſeigneur de Torcy, y contribua auſſi de ſes biens; & par arrêt de la cour du parlement, ce *collége* appellé *de Torcy*, prit le nom de *collége de Liſieux*. Ce *collége* vient d'être détruit pour donner un plus grand emplacement à la nouvelle égliſe de ſainte Genevieve; & le principal, les régens & les écoliers ont été transférés au *collége de Beauvais*; & ceux de Beauvais occupent une partie de l'emplacement du *collége de Louis le Grand*.

Jean Hubau, conſeiller du roi, & préſident à la chambre des enquêtes, fonda, en 1334, pour un maître, dit *principal*, un chapelain & ſix bourſiers, natifs du village de Hubau, en Nivernois, ou des lieux circonvoiſins, un *collége* qu'il nomma l'*Ave Maria*.

Pierre Bertrand, cardinal & évêque d'Autun, natif d'Annonai, au diocèſe de Vienne, fonda, en 1341, rue S. André des Arcs, vis-à-vis de l'égliſe, un *collége* pour un principal, un proviſeur & quinze bourſiers, qu'il nomma le *collége du cardinal Bertrand*, ou le *college d'Autun*. *Oudard de Moulins*, conſeiller du roi, & préſident à la chambre des comptes, y fonda, par ſon teſtament, en 1398, trois autres places de bourſiers du pays de Bourbonnois. Sur le portail de la chapelle dédiée à Notre-Dame, on voit deux ſtatues de deux cardinaux,

l'une du fondateur, l'autre de *Pierre Bertrand*, ſon neveu, évêque d'Arras.

Jean Mignon, archidiacre de Blois, & conſeiller du roi, acheta, en 1343, pluſieurs maiſons contiguës à l'ancien hôtel de Vendôme, qu'il deſtina pour la fondation d'un *college*, qui a porté long-temps le nom de *Mignon*. Etant mort avant l'exécution de ſon entrepriſe, *Michel Mignon*, ſecrétaire du roi, ſon neveu, l'effectua, & y fit bâtir une chapelle à ſes frais. *Jean le Venneur*, cardinal, évêque de Liſieux, grand aumônier de France, réforma ce *college* en 1539. *Henri III*, en 1584, le donna à perpétuité à l'abbé *de Grammont* en échange du prieuré du bois de Vincennes, qui dépendoit de ſon abbaye; ce *collége* depuis a pris le nom de *collége de Grammont*, & a été réduit à huit religieux de cet ordre, envoyés pour étudier à Paris.

Le *collége* de Cambrai, dit *des Trois-Evêques*, voiſin de l'égliſe S. Benoît, fut fondé en 1348, par les exécuteurs teſtamentaires des trois évêques, *Hugues de Pommar*, évêque de Laon; *Hugues d'Arci*, évêque de Laon, puis archevêque de Reims; & *Guillaume d'Auxonne*, évêque de Cambrai.

Guillaume de Chanac, évêque de Paris, patriarche d'Alexandrie, de la famille de Pompadour, en Limoſin, fonda, en 1342, dans la rue de Biévre, un *collége* ſous le nom de *collége de S. Michel*, pour de pauvres étudians de ſa patrie. Depuis, un autre *Guillaume de Chanac*, évêque de Mende, leur légua une ſomme de 500 livres, avec ſa bibliotheque; & à ſon exemple, *Bertrand*, cardinal de ſainte Potentiane, patriarche de Jéruſalem, y donna auſſi 500 livres, avec une maiſon ſituée dans la grande rue du fauxbourg S. Marceau.

Pierre Boncourt, ou *Bécourt*, chevalier, natif de Téroüanne, fonda, en 1353, proche de la porte S. Marceau, un *college*, en faveur des écoliers du diocèſe de Téroüanne, qui ſeroient ſujets du roi

de France, & non du comte de Flandres; la nomination des bourſiers fut donnée aux abbés de ſaint Bertin & du Mont S. Eloy.

Jean de Juſtice, chantre de l'égliſe de Bayeux, chanoine de Notre-Dame de Paris, & conſeiller du roi, ayant acquis pluſieurs maiſons dans la rue de la Harpe, au-deſſus de S. Côme, ordonna, par ſon teſtament de 1353, qu'elles fuſſent converties en un *college*, ce que ſes exécuteurs teſtamentaires accomplirent l'année ſuivante; & ce *collége*, du nom de ſon fondateur, s'appelle encore le *collége de Juſtice.*

Etienne de Boiſſy, natif de Boiſſy-le-Sec, au diocèſe de Chartres, ayant acheté avec *Godefroi* de Boiſſy, ſon oncle, quelques maiſons derriere l'égliſe de *S. André des Arcs*, en forma, en 1359, un *collége*, pour un principal, un chapelain, & douze écoliers étudians, trois en théologie, trois en droit, trois en philoſophie, & trois en grammaire.

Gervais Chrétien, du diocèſe de Bayeux, chanoine des égliſes cathédrales de Bayeux & de Paris, premier médecin de *Charles V*, acheta pluſieurs maiſons, rue Boutebrie & rue du Foin, derriere les Mathurins, dont il forma, en 1370, un *collége* pour vingt-quatre écoliers de ſon pays, compoſé de douze bourſiers & d'un principal. *Charles V*, dans la ſuite, y en ajoûta deux autres.

Le *collége de Dainville*, ſitué devant l'égliſe de S. Côme, fut fondé, en 1380, par *Michel Dainville*, chanoine & archidiacre de Noyon, conſeiller du roi *Charles V*, tant en ſon nom, que comme exécuteurs des teſtamens de *Gerard Dainville*, évêque de Téroüanne, puis d'Arras, enſuite de Cambrai; & de *Jean Dainville*, chevalier ſeigneur de Bruyeres, &c. maître-d'hôtel du roi *Charles V*. Ce *collége* rebâti depuis pluſieurs années, a été fondé pour douze étudians ou bourſiers, y compris le principal & le procureur.

Galerand-Nicolas, dit *de Grive*, de l'évêché de Cornouailles, en baſſe Bretagne, fonda, en 1380, un *collége* pour cinq bourſiers, dans la rue du Plâ-

tre ; & *Jean Guyſen*, docteur en médécine, chanoine de l'égliſe de Paris, de Nantes & de Cornouailles, y ajoûta cinq autres bourſiers, & donna ſa maiſon, où eſt à préſent le *collége*.

Pierre Fortet, chanoine de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, ordonna que ſes biens, après ſa mort, fuſſent employés à fonder un *collége*, pour un principal & huit étudians, quatre de Paris & quatre d'Aurillac en Auvergne, où il étoit né ; il nomma pour exécuteurs de ſes volontés, MM. du chapitre de Notre-Dame qui, en 1397, acheterent de *Louis*, dit *le Liſtenois*, ſeigneur de Montaigu en Auvergne, le lieu où ils établirent ce *collége*, appellé *le collége de Fortet*, ſitué vis-à-vis celui de Montaigu. Ce *collége* a été augmenté de trois bourſes en 1556 ; & en 1578, de deux autres ; les premieres par *Jean Beaucheſne*, notaire du chapitre, & grand-vicaire de l'égliſe de Paris ; les deux autres par *Nicolas Warin*, abbé de Brenne.

Le *collége de Treguier* fondé, en 1400, par *Guillaume Coiteman*, chantre de l'égliſe cathédrale de Tréguier, eſt celui de *Léon*, autrement dit de *Keremberc*, qui y fut joint en 1470. Ils furent démolis pour la conſtruction du *collége royal*.

Guy de Roye, archevêque de Reims, ayant acheté, en 1412, de *Philippe* de Bourgogne, comte de Nevers & de Rhétel, l'ancien hôtel de Bourgogne, ſitué au Mont S. Hilaire, y fonda un *collége*, nommé *le collége de Reims*, pour des écoliers de ſa province. En 1418, les Anglois entrés dans Paris, par la faction du duc de Bourgogne, le pillerent & le ruinerent tellement, que ce ne fut plus qu'un lieu déſert juſqu'en 1443, que *Charles VII*, pour le rétablir, y unit le *collége de Rhétel*, qui étoit contigu.

Sur la baſſe-cour de l'hôtel de Bourgogne, on bâtit auſſi le *collége de Coquerelle*, ainſi nommé du nom de *Nicolas Coquerelle*, natif de Montreuil ſur mer, bachelier en théologie, prévot & chanoine de Notre-Dame d'Amiens,

Le *collége de la Marche* & de *Winville* a eu deux fondateurs qui lui ont donné ces deux titres. Le premier fut *Guillaume de la Marche*, prêtre licencié en droit canon, chanoine de Toul en Lorraine, qui fit, de ſa maiſon nommée l'*Hôtel d'Amboiſe*, ſituée au bas de la Place-Maubert, un *collége* pour un principal & ſix étudians, dont quatre ſeroient pris du duché de Bar, ou des lieux les plus proches; les deux autres, de Roſiers-les-Salines. Dans le même temps *Beve de Winville* acheta, au-deſſous du *collége de Navarre*, une maiſon dont il fit un *collége* pour un principal & ſix bourſiers pris du bourg de Saint-Mihiel en Lorraine; & comme le *collége de la Marche* étoit expoſé aux débordemens de la Seine, ces deux *colléges* furent réunis enſemble en 1423.

George Langlois laiſſa à *Jean Langlois*, ſon frere, par ſon teſtament, les moyens de bâtir le *collége de Séez*, ſitué dans la rue de la Harpe; il fut achevé en 1427.

Allain, ſeigneur d'Albret, en 1520, donna une maſure, ſituée près S. Hilaire, qui faiſoit portion de ſon hôtel d'Albret, à *Nicolas Barriere*, religieux & vicaire de Notre-Dame de la Mercy, bachelier en théologie, lequel y conſtruiſit le *collége de la Mercy*, pour loger & retirer les religieux de cet ordre, qui viendroient étudier à Paris.

Philippe de Luxembourg, cardinal, évêque du Mans, donna ſon hôtel pour y faire bâtir un *collége*, qui fut conſtruit en 1526.

Robert du Gaſt, docteur & profeſſeur en droit, acheta une maiſon, dite de *Sainte-Barbe*, dont il fit un *collége* pour un principal, un chapelain & quatre étudians.

Ce fut vers le commencement de 1530, que *François I* nomma les profeſſeurs de ſon nouveau *collége*, qu'on appella dès-lors *le Collége Royal*. Le mérite & la célébrité de ces premiers maîtres, attira une multitude d'auditeurs, dont les noms, pour la plûpart, rappellent tout ce qu'il y a de plus illuſtre dans l'hiſtoire littéraire du ſeizieme ſiécle.

François I ſe faiſoit un honneur de porter le glorieux titre de *Pere des lettres*. Il attiroit auprès de ſa perſonne le plus de ſçavans qu'il pouvoit, & animoit leurs travaux, en les récompenſant *en roi*. Il avoit même la coutume de faire quelques pas vers eux, par honneur, la premiere fois qu'ils lui étoient préſentés.

Il raſſembla des manuſcrits curieux, dont il enrichit ſa bibliotheque, devenue, dit *Mézeray*, le plus rare tréſor des rois de France. Sous ſon régne, ce ne fut plus une honte pour la nobleſſe Françoiſe de ſçavoir autre choſe que manier un cheval & des armes.

Les profeſſeurs du *collége* n'avoient point été payés depuis long-temps; & ils préſenterent, en 1599, à *Henri IV* une requête. Le prince leur répondit: *J'aime mieux qu'on diminue de ma dépenſe & qu'on m'ôte de ma table pour en payer mes lecteurs; M. de Roſni les payera.*

Le ſurintendant ajoûta, en parlant à ces profeſſeurs: *Les autres rois vous ont donné du papier, du parchemin, de la cire; le roi vous a donné ſa parole, & moi je vous donnerai de l'argent.*

Guillaume du Prat, évêque de Clermont en Auvergne, jetta les premiers fondemens du *collége des Jéſuites*. Voyant qu'ils avoient obtenu des lettres-patentes de *Henri II*, afin de s'établir dans l'univerſité, il les transféra du *collége des Lombards*, où ils étoient logés étroitement, dans ſon propre hôtel de Clermont, rue de la Harpe. Depuis il leur légua par ſon teſtament diverſes ſommes, dont ils acheterent, en 1563, dans la rue S. Jacques, un hôtel appellé *la Tour de Langres*. Ils y bâtirent ce grand *collége*, auquel ils donnerent le nom de *collége de Clermont*, du nom de leurs bienfaiteurs; & en 1582, *Henri III* y poſa la premiere pierre de la chapelle. Il a été depuis appellé *le collége de Louis le Grand*; & c'eſt dans ce *collége* qu'on a raſſemblé, depuis quelques années, tous les bourſiers des autres *colléges*, qui n'ont point d'exercices.

Pierre Graſſin, ſeigneur d'Ablon, conſeiller en la cour du parlement, légua, en 1569, trente mille livres pour la conſtruction & la dotation d'un *collége* affecté pour les pauvres écoliers de la ville de Sens; & *Thierri Graſſin*, avocat en la même cour, ſon exécuteur teſtamentaire, acheta, l'année ſuivante, quelques places & pluſieurs maiſons dans la rue des Amandiers, où il fit conſtruire le *collége des Graſſins*.

Le *collége de Mazarin*, autrement dit *des quatre Nations*, eſt ſitué dans le même endroit, où étoit autrefois la porte de Neſle, à laquelle il y avoit une tour fort élevée, ſur le bord de la riviere, & d'autres ouvrages gothiques, qui embarraſſoient beaucoup ce quartier. Le lieu où ce *collége* eſt élevé, eſt préciſément l'endroit où le roi *François I* avoit réſolu de faire conſtruire le *collége royal*, qui ne fut bâti que quatorze ans après celui-ci ſur la place de Cambrai: ſuivant la volonté du cardinal, on acheta la place, & on renverſa les anciens bâtimens, pour y jetter les fondemens de ce ſuperbe édifice que l'on y voit aujourd'hui; les claſſes y ont été ouvertes, pour la premiere fois, en Octobre 1688. Le deſſein de ce miniſtre étoit d'y entretenir des gentilshommes des quatre nations différentes, dont le pays a long-temps ſervi de théatre à la guerre, & de les faire inſtruire dans tous les exercices, qui conviennent à leur naiſſance. Il devoit y en avoir ſoixante; mais par arrêt du parlement, le nombre fut réduit à trente. Les docteurs de Sorbonne, ſont directeurs de ce *collége*, & prennent ſoin de tout ce qui s'y paſſe. Ils nomment le grand maître, *le bibliothécaire*, &c; & ce *collége* eſt le ſeul dans l'univerſité, où l'on profeſſe les mathématiques. On voit dans l'égliſe de ce *collége*, le ſuperbe mauſolée du cardinal *Mazarin*, ſculpté par *Nicolas Coyzevaux*; au-deſſous eſt le caveau où repoſe ce cardinal, on y voit auſſi les tombeaux des ducs & ducheſſes de la maiſon de la Porte-Meilleraye-Mazarin. Ce caveau a été pratiqué à la place d'un égout,

qui passoit autrefois par cet endroit avant la construction du *collége*. On dit aussi que le caveau du cardinal *de Richelieu* a été de même pratiqué dans un endroit, où il y avoit eu précédemment un égout. Consultez les Essais sur Paris de M. *Saint Foix*.

Les gentilhommes que l'on reçoit à ce *collége des quatre Nations*, sont ceux de l'état ecclésiastique du pape, d'Alsace, de la Franche-Comté, du Roussillon, de la Flandre & de l'Artois. *Voyez le* Testament du cardinal *Mazarin*, & l'article de ce *collége* dans le *Dictionnaire* de *Moreri*, *derniere édition*.

Il faut faire preuve de quatre degrés de noblesse paternelle par-devant M. d'*Hozier de Serigny*, juge d'armes de la noblesse de France, pour être l'un des trente pensionnaires de ce *collége*, qui ont chacun cent livres par an pour leurs menus plaisirs, indépendamment des maîtres particuliers, d'une chambre pour chacun, & de leur nourriture; c'est le *collége* le mieux renté de Paris. Outre les revenus de l'abbaye commandataire de S. Michel-en-l'Herme, qui y sont annexés, il y a encore ceux des maisons de la rue Mazarine, & d'une partie de celles de la rue Guenegaud.

Il y a encore, à Paris, des écoles publiques de droit, de médecine & de chirurgie. *Voyez ces mots*.

COLLOQUE DE POISSI : c'est le nom qu'on donna, en 1561, aux conférences que tinrent les docteurs Catholiques & Protestans sur les matieres de religion, en présence de la cour. Tout le meilleur effet qu'il produisit, fut de faire revenir le roi de Navarre, pere de *Henri IV*, de ses préventions pour la nouvelle réforme, & de le ramener à la religion catholique, dans laquelle il mourut l'année suivante.

COLOBE : *Du-Cange*, au mot *Colobium*, dit que c'étoit une espece de tunique sans manches, ou dont les manches n'excédoient pas le coude. Les évêques, les princes & les gens de loi s'en servirent long-temps : on en voit encore, de nos jours, la forme, dans l'habillement de plusieurs ordres religieux.

COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE : charge créée par *François I*, vers l'an 1544, & érigée en charge de la couronne par *Henri III*, en 1584, en faveur du duc d'*Epernon*. Les lettres ne furent enregiſtrées que l'année ſuivante. Cette charge fut ſupprimée à ſa mort. Le duc d'*Orléans*, régent, la fit revivre en faveur du duc *de Chartres*, ſon fils, qui la remit au roi après la mort de ſon pere.

COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE : cette charge, diviſée d'abord ſous le titre *d'en-deçà* & *d'en-delà des Monts*, fut créée, en 1567, par *Charles IX ;* l'une en faveur de *Charles de Savoye*, duc de Nemours ; & l'autre en faveur de *Montmorency*, duc d'Anville. Cette diſtinction a ceſſé depuis ; & M. le marquis *de Bethune* eſt aujourd'hui *colonel-général* de la cavalerie légere & étrangere. Il a ſuccédé à M. le prince *de Turenne*, depuis 1749.

COLONEL GÉNÉRAL DE DRAGONS : cette charge a été créée pour M. *de Lauzun*, en 1668 : elle eſt poſſédée par M. le duc *de Chevreuſe*, gouverneur de Paris, depuis 1744.

COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES ET GRISONS : cette charge eſt poſſédée par M. le duc *de Choiſeul*, miniſtre de la guerre & de la marine.

La charge de *colonel-général des Suiſſes* n'étoit autrefois qu'un emploi paſſager, & cependant toujours occupée par un prince. Elle fut érigée en titre d'office par le roi *Charles IX*, en faveur de *Charles* de Montmorenci de Méra, en 1571. Dans cette inſtitution, la compagnie des *Cent-Suiſſes* de la garde fut exceptée du commandement, que ce chef doit avoir ſur tous les autres de la même nation.

Cette charge n'eſt point une charge de la couronne ; cependant celui qui en eſt pourvu, prête ſerment entre les mains du roi. Toutes les troupes de cette nation lui ſont ſubordonnées. Il nommoit autrefois à toutes les places de *colonels* & de capitaines ; mais depuis la mort du comte *de Soiſſons*, le roi s'eſt réſervé ce droit.

C'eſt le *colonel-général*, qui nomme & préſente

au roi les officiers de la nation, pour être compris dans la promotion des officiers généraux.

Il eſt chef d'une compagnie que l'on appelle *la générale*, qui marche à la tête du régiment des *gardes Suiſſes*; mais quoiqu'elle ſoit comme unie à ce corps, elle en forme néanmoins un particulier, ayant un état major & ſon conſeil ſéparé de l'autre. Le *drapeau blanc* eſt dans cette compagnie, & les autres ſont compoſés de la couleur de la livrée du *colonel*.

COMBAT PARTICULIER & JUDICIAIRE : ſous les rois de la premiere, de la ſeconde, & bien avant ſous la troiſieme race, les *combats particuliers* étoient d'un uſage aſſez commun chez les François : on y ſoumettoit même les *eccléſiaſtiques*, les *religieux* & les *femmes*, en les obligeant de fournir un homme qui ſe battît pour eux. Il étoit même permis aux *accuſés* de ne point défendre leur cauſe par eux-mêmes, & de confier le ſoin de leur juſtification à des braves, appellés *champions*, & qui faiſoient profeſſion de ſe battre *envers & contre tous*.

Le lieu du *combat* étoit ordinairement en pleine campagne. Le *roi* & les *ſeigneurs* en étoient ſpectateurs & juges; & les *combattans* devoient être à-peu-près de condition égale. Les évêques ne ceſſoient point de s'élever contre ces *duels*, qui devenoient de jour en jour plus fréquens; & l'autorité du prince n'étoit pas ſuffiſante pour en réprimer la fureur.

Au milieu du onzieme ſiécle, ſous *Philippe I*, les évêques dans pluſieurs conciles, défendirent les *combats particuliers*, & ne les permirent ſeulement que pour certains jours; c'eſt ce qu'on appella *la tréve du Seigneur*.

S. Louis voulut couper la racine de ce mal; mais bientôt il ſe vit obligé de reſtreindre ſa défenſe aux poſſeſſeurs des terres, qui relevoient immédiatement de la couronne. *Philippe le Bel* défendit ces *combats particuliers* en 1303; mais il fut contraint auſſi de ſe contenter de régler les conditions de ces *combats*

particuliers ; les *combattans* n'eurent plus le droit de décider, quand il falloit ſe battre ; ce fut la *juſtice* qui l'ordonnoit, faute d'autres preuves, & en certains cas ſeulement.

L'*accuſateur* rendoit ſa plainte devant le juge, & jettoit ſon *gant* pour gage de bataille ; l'*accuſé* lui donnoit publiquement le *démenti*, & ramaſſoit le *gant* pour preuve qu'il acceptoit le *gage de la bataille :* alors le juge marquoit le lieu, le jour & l'heure du *combat.*

Les deux combattans entroient dans les lices, précédés de *bannieres*, où étoient peintes les images de Notre-Seigneur, de la ſainte Vierge & des ſaints. Quand l'*appellant* & l'*appellé en duel* étoient prêts, le *maréchal* donnoit le ſignal du *combat* en jettant ſon *gant*, après avoir crié trois fois : *Laiſſe les aller.*

Le parlement de Paris ordonna un pareil *combat* entre deux ſeigneurs, par arrêt de l'an 1386 ; & en 1547, *Henri II* permit que *Jarnac* & *la Chataigneraie* combattiſſent en ſa préſence. Cet abus fut autrefois ſi grand, que les évêques & les juges eccléſiaſtiques ordonnoient le *combat* dans les choſes obſcures & douteuſes ; c'eſt ce que nous avons déja dit. Le vaincu étoit cenſé coupable. Voyez les *Anecdotes de la France, imprimées, en* 1766, *chez Vincent, libraire, rue S. Severin,* & aux mots *Duel* & *Preuves.*

COMBAT DES TRENTE : en 1351, la nation Bretonne fut couverte de gloire par le fameux *combat des Trente ;* le ſeigneur de *Beaumanoir*, un des chefs du parti de la comteſſe de *Blois*, traitoit avec *Richard Bembroc*, commandant des Anglois, qui ſoutenoient le parti de la comteſſe de *Montfort.*

Pendant la conférence, ils ſe ménagerent aſſez peu ſur la bravoure de leur nation. *Beaumanoir* propoſa d'en faire l'eſſai, tel qu'il plairoit à *Bembroc.* Ils convinrent que trente *Bretons* ſe battroient contre trente *Anglois ;* le jour & le lieu furent choiſis auſſi-tôt.

Beaumanoir remplit ſans peine le nombre de *cham-*

pions, qui devoient l'accompagner. *Bembroc* ne trouva que vingt Anglois, & prit, pour completter son nombre, six Allemands, avec quatre Bretons du parti de *Montfort*.

Le *combat* fut aussi opiniâtre que le premier choc avoit été terrible. Deux fois on se sépara pour reprendre haleine, & deux fois on revint à la charge avec une nouvelle ardeur : *Beaumanoir*, épuisé de sang & de fatigue, demanda à boire ; un des combattans lui répondit : *Beaumanoir, bois ton sang ; ta soif passera ; il faut aller jusqu'au bout.* Les Anglois perdirent leur chef. *Montauban* en abattit sept à ses pieds. Accablés sous les coups des Bretons, ils leur abandonnerent le champ de bataille & toute la gloire du *combat*.

COMBATS SUR L'EAU, *ou* NAUMACHIES : ils ont fait le divertissement de plusieurs de nos rois ; & dans les réjouissances publiques, il y a encore de temps en temps, des *joûtes de mariniers* sur l'eau ; c'est ce qu'on a vu, il y a dix à douze ans, à la belle fête que M. le *duc d'Orléans* donna à S. Cloud, à l'occasion du rétablissement de la santé de feu Mgr le Dauphin ; à la derniere publication de la paix, & à l'inauguration de la place de *Louis XV* ; mais le dernier *combat naval* qu'on ait vu, à Paris, est celui qui se donna, quand *Henri II* & *Catherine de Médicis* y firent leur entrée : il y eut sept galéasses & trente-trois galeres, remplies de soldats & de mariniers, qui vinrent assiéger un pont & un fort bâtis dans l'isle Louviers.

Ce *combat naval*, étoit une image des *naumachies Romaines*, auxquelles les Romains prenoient tant de plaisir, qu'ils en firent construire avec art, & de très-décorées. Dans la suite, les empereurs même firent des dépenses énormes pour ces sortes de *combats*. On y voyoit paroître des nymphes, & des monstres marins. Ces représentations furent d'abord imaginées pour exercer les soldats aux *combats* de mer, comme dans le temps de la premiere guerre Punique, lorsque les Romains voulurent for-

mer une flotte pour réſiſter aux Carthaginois; mais, dans la ſuite, ces *naumachies* ne ſervirent plus qu'à l'amuſement du peuple; amuſement que l'on donne encore, de temps en temps, à Veniſe, à Geneve, & à Londres.

Les plus fameuſes *naumachies*, dont l'Hiſtoire Romaine faſſe mention, furent celles des empereurs *Claude*, *Néron*, & *Tite*; celle de *Claude* ſe donna ſur le lac *Fucin*, où l'on vit combattre deux factions; la Tyrienne & la Rhodienne, dont chacune étoit forte de douze vaiſſeaux. *Suetone*, à l'occaſion de ce *combat*, parle d'un *triton d'argent*, qui, par le moyen d'une machine, étoit pouſſé ſur le lac *Fucin*, & qui, de ſa conque marine, animoit les combattans: l'eau entroit dans ces lacs par des canaux, avec tant de rapidité, que les ſpectateurs n'avoient pas le temps de s'en appercevoir; & elle en ſortoit de même, pour laiſſer la place libre à un autre divertiſſement. Pour la *naumachie* que donna Néron, on perça la montagne qui ſépare le lac *Fucin* de la riviere de Lyre; & l'on y vit paroître des galeres à trois & à quatre rangs, montées de 1900 combattans. A celle de *Tite* & de *Domitien*, on vit des Athéniens combattre contre des Syracuſains.

On a vu ſur le Boulevard, pendant un été, il y a quelques années, une image de ces *combats ſur l'eau*, ou une *naumachie*, dans l'endroit où les comédiens Italiens ont joué, pendant qu'on réparoit leur théâtre, & où depuis, *Nicolet* l'aîné, a tenu, pendant quelque temps, ſon ſpectacle.

COMBINAISONS PUÉRILES: le ſiécle de *Henri IV*, & le commencement du régne de *Louis XIII*, étoit encore le temps des *combinaiſons puériles*. On fait ſur *Henri IV* cette *combinaiſon*, par rapport à *quatorze*. « Il y a *quatorze* lettres à ſon nom, *Henri* » *de Bourbon*. Il naquit *quatorze* ſiécles, *quatorze* » décades, & *quatorze* ans après *Jeſus-Chriſt*: il vint » au monde le *quatorze* de Décembre; il mourut le » *quatorze* de Mai; il vécut quatre fois *quatorze* ans,

» quatre fois *quatorze* jours & *quatorze* ſemaines.

Quant à *Louis XIII*, lors de ſon mariage avec l'infante *Anne* d'Autriche, on fit voir qu'il y avoit *une merveilleuſe & très-héroïque correſpondance entre les deux ſujets* : « on dit que le nom » de *Loys de Bourbon*, contient treize lettres; le » prince avoit *treize* ans, lorſque ſon mariage fut » réſolu; il étoit le *treizieme* roi de France, du nom » de *Loys*. L'infante *Anne d'Autriche* avoit auſſi » *treize* lettres dans ſon nom; ſon âge étoit de *treize* » ans; & la *treizieme* infante du même nom ſe trou- » voit dans la maiſon d'Eſpagne. Les deux époux » étoient de la même taille; leur condition étoit » égale; ils étoient nés la même année & le même » jour.

On diſoit dans ce temps-là *Loys*; mais ſi on eut dit comme aujourd'hui *Louis*, la *combinaiſon* ne s'y ſeroit pas trouvée.

COME. (S.) Le 27 Septembre, jour de *ſaint Côme* & de *S. Damien*, les chirurgiens de Paris, par une fondation de plus de quatre cens ans, envoyent quatre députés de leur corps, en qualité de recteurs de la confrérie, à Luzarche, où les corps de ces ſaints martyrs étoient, pour faire la viſite & les opérations néceſſaires aux malades qui y venoient de divers endroits.

COMÉDIE : c'eſt une piéce de théatre, ſoit en vers, ſoit en proſe, travaillée avec art, & qui repréſente quelque action humaine. La *comédie* purgée & rectifiée ſur le plan d'*Ariſtote*, ne peut être qu'un amuſement agréable, & qui n'a rien de pernicieux.

C'eſt ſur la fin du régne de *Charles V*, qu'on vit naître les commencemens des piéces de théatre en France, ſous le nom de *chant royal*. Le premier eſſai s'en fit au bourg de *S. Maur*; & on prit pour ſujet la *paſſion de N. S.* Le prévôt de Paris en fut averti, & défendit de continuer. Cette premiere troupe de comédiens ſe pourvut à la cour; & pour ſe la rendre favorable, ils érigerent leur ſociété en confrérie, ſous le titre de *confreres de la paſſion*.

Charles V voulut voir quelques-unes de leurs piéces qui lui plurent ; c'eſt ce qui leur procura des lettres du 4 Décembre 1402, pour leur établiſſement dans Paris.

François I confirma les priviléges accordés à ces *confreres de la Paſſion*, par des lettres-patentes du mois de Janvier 1518.

La repréſentation de ces piéces ſérieuſes dura preſque un ſiécle & demi, mais on s'en ennuya ; & les joueurs y mêlerent des ſujets profanes & burleſques, qui firent plaiſir au peuple ; ce mêlange de morale & de bouffonnerie déplut dans la ſuite aux gens ſages ; & la maiſon de la Trinité où l'on repréſentoit ces piéces, fut changée en un hôpital.

Les *confreres de la Paſſion*, qui avoient fait de grands gains, acheterent l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, qui n'étoit plus qu'une maſure. Ils y firent bâtir une ſale & un théatre, où, par arrêt du parlement du 19 Novembre 1548, il leur fut permis de ne jouer que des ſujets profanes, licites & honnêtes. *Henri II*, en 1559, & *Charles IX*, en 1563, confirmerent cet établiſſement par des lettres-patentes ; mais les piéces profanes qu'on jouoit ſur ce théatre, ne convenoient plus au titre de *religieux*, qui caractériſoit ces *confreres de la Paſſion* : ils céderent leur privilége à de nouveaux comédiens.

Jodelle fut le premier qui donna des ſujets ſérieux ; c'étoit ſous *Charles IX* & *Henri III* : *Baif* & *la Péruſe* ſe diſtinguerent enſuite ; mais *Garnier* l'emporta ſur ſes prédéceſſeurs. Il ſe forma quelques autres troupes de comédiens, en province, qui vinrent à Paris, & jouerent à l'hôtel de Cluni ; le parlement les exclut en 1584.

Deux autres bandes, l'une de François & l'autre d'Italiens, vinrent en 1588 ; elles eurent le même ſort ; mais on permit à ces comédiens de province de jouer à la foire S. Germain, à condition qu'ils payeroient, chaque bande, deux écus par an aux adminiſtrateurs de la *confrérie de la Paſſion*.

Les accroiſſemens de Paris firent que dans la ſuite

ces *comédiens* se séparerent en deux bandes; l'une resta à l'*hôtel de Bourgogne*, où est aujourd'hui la *comédie italienne*; l'autre alla se loger au Marais, à l'*hôtel d'Argent*. Les vieilles piéces dévinrent fades; & la comédie étoit tombée, quand *Corneille* parut.

Personne n'a mieux soutenu l'honneur du théatre, que *Moliere*: il est, en fait de *comédie*, ce que sont *Corneille* & *Racine*, en fait de tragédie, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de mieux. Mais qu'elle a dégénéré depuis, disent MM. *Parfait!* Ce ne sont presque plus que de foibles productions, que des piéces sans intérêts, sans ordonnances, sans caracteres, sans naturel. En un mot, la *comédie* n'est plus propre à amuser les personnes sensées & à corriger le ridicule des hommes. Elle n'offre plus que du faux merveilleux, que des scènes décousues, des intrigues compliquées, que des événemens sans vraisemblance, que des dénouemens qui ne sont point amenés, ou que des farces dignes tout au plus d'avoir le peuple pour spectateur.

Où sont ces heureux temps, disent les *Mémoires de Trévoux*, où une imagination sage inventa les sujets, où un jugement bien réglé traçoit les desseins, où les graces naturelles & piquantes, où l'enjouement fin & délicat tenoient le pinceau, où enfin la *comédie* étoit un tableau vrai & animé?

Il semble que depuis le commencement de ce siécle, on ait oublié, en France, le secret de la bonne *comédie*. Convenons cependant, qu'après *Moliere* & *Renard*, nous avons de fort bonnes *comédies* de *Destouches*, de *Lachaussée*, & de *Boissi*; la *Métromanie* de M. *Piron*, & le *Méchant* de M. *Gresset*, passeront à la postérité.

Sous *Henri IV*, Paris étoit bien différent de ce qu'il est aujourd'hui; il n'y avoit point encore de lanternes, mais beaucoup de boue, très-peu de carrosses, & quantité de voleurs; ce qui donna lieu à une ordonnance de police du 12 Novembre 1609, qui portoit que les *comédiens* de l'*hôtel de*

Bourgogne & du *Marais* ouvriroient leur porte à une heure après midi, & qu'à deux heures précises, soit qu'il y eût du monde, soit qu'il n'y en eût point, ils commenceroient leurs représentations, pour que le jeu fût fini avant quatre heures & demie. Ce réglement avoit lieu depuis la S. Martin jusqu'au 15 de Février.

Sous *Louis XIV*, en 1659, lorsque *Moliere* ouvrit son théatre, au *Petit-Bourbon*, avec une troupe, sous le nom de la troupe de *Monsieur*, il y avoit alors, à Paris, trois troupes de *comédiens*; celle de l'*hôtel de Bourgogne*; celle du *Marais*, & celle du *Petit-Bourbon*. Le roi ayant fait démolir, en 1660, la sale du *Petit-Bourbon*, pour bâtir le grand portail, ou la belle façade du Louvre, donna la sale du *Palais-Royal* à *Moliere*, dont la troupe prit, en 1665, le titre de *troupe du roi* : ainsi ce fut *Moliere* qui changea la destinée des théatres. Après sa mort, arrivée le 17 Février 1673, le roi donna la sale du *Palais-Royal* à *Lulli*. Voyez *Opéra*.

La troupe de *Moliere*, qui n'avoit plus de chef, se partagea dans la troupe de l'*hôtel de Bourgogne*, & dans celle du *Marais*, qui vint s'établir dans le jeu de paume, de la rue de Seine, ayant issue dans celle des Fossés de Nesle, (aujourd'hui rue Mazarine) vis-à-vis la rue Guenegaud, avec le titre de *la troupe du roi*; & enfin les deux troupes de l'*hôtel de Bourgogne* & du *Marais* furent réunies en 1680; & l'*hôtel de Bourgogne*, qui demeura vuide, fut occupé ensuite par les *comédiens Italiens*.

L'ouverture du collége Mazarin, en 1688, fit déloger les *comédiens François*; & en vertu & par arrêt du conseil de la même année, ils furent établis dans la sale qu'ils occupent aujourd'hui. C'étoit le *jeu de Paume de l'Etoile*. Voyez *Spectacles*.

COMÉDIEN : c'est celui qui fait profession de représenter & de jouer des *comédies* en public, & pour de l'argent. Les anciens *comédiens* Grecs alloient,

récitant leurs piéces par les bourgades ; & ces piéces n'étoient qu'un tissu de contes bouffons.

Thespis, promenoit ses *comédiens* sur des charrettes, & ils ne disoient que des injures, ou ne divertissoient le spectateur, que par quelques railleries grossieres, ou par quelques chansons obscures. *Eschile* les habilla plus honnêtement, leur chaussa le brodequin & les fit monter sur un théatre, au lieu de charrette. Le concile d'Arles, en 1314, déclare que les *comédiens* & les gens de théatre, seront excommuniés tant qu'ils demeureront dans cette profession.

Les légendes font mention, au 15 Septembre, d'un *saint Porphire*, comédien & martyr, au cinquieme siécle, qui se convertit, & se fit Chrétien par le baptême qu'il reçut sur le théatre, en jouant les mysteres des Chrétiens : on en dit autant de *S. Genès* & de *S. Andaléon*, aussi *comédien* & martyre. *Sainte Pélagie*, *comédienne* à Antioche, au cinquieme siécle, se retira dans une cellule du Mont des Oliviers, près de Jérusalem, sous l'habit d'homme. On prétend que son corps fut apporté à l'abbaye de Jouarre, & qu'il y a de ses reliques au Val-de-Grace à Paris, & dans l'église de son nom, près la Pitié. Sa fête arrive le 8 Octobre.

COMMANDANT DES ARMÉES : sous la premiere, & bien avant sous la seconde race, c'étoit les *rois* ou les *maires du palais*, qui commandoient les les armées. Les *ducs* & *marquis de France* succéderent à l'autorité des *maires du palais ;* & les *sénéchaux* prirent la place des *ducs de France*, après que leur dignité fut éteinte par l'avénement de *Hugues Capet* à la couronne. Le *connétable*, qui n'étoit que le chef, ou le surintendant de l'écurie du roi, *commanda les armées*, vers l'an 1218. Cette charge devenue militaire, fut si fort relevée par *Matthieu de Montmorenci*, qui en étoit revêtu sous *Louis VIII*, qu'elle devint la premiere de la couronne : le connétable, après le roi, fut le chef des armées Françoises. Les maréchaux qui, sous les connétables,

n'avoient que l'inſpection ſur les écuries du roi, devinrent à leur tour *commandans des armées Françoiſes*. Voyez *Sénéchal*, *Connétable*, & *Maréchal de France*.

COMMÉMORATION DES MORTS : *S. Odillon*, abbé de Cluni, ayant marqué, dans les maiſons de ſon ordre, un jour deſtiné à prier pour les ames du purgatoire, ce pieux établiſſement fut étendu dans toute l'égliſe par le pape *Jean XVI*, en 998, le 2 Novembre, premier jour de la *commémoration des morts*. Il y a, à Paris, un grand concours de monde aux cimetieres de *Clamart* & des *Innocens*. On voit dans ce dernier, un ſquelette d'environ trois pieds de haut, dans une niche à droite, en entrant du côté de la rue S. Denis ; cette figure, qui eſt de *Piton*, habile ſculpteur, eſt eſtimée des connoiſſeurs.

COMMENDERIES : ce ſont des eſpeces de bénéfices, ou de certains revenus, qui appartiennent aux ordres militaires de chevalerie, comme à ceux de Malte & de S. Lazare, & qu'ordinairement on confere à d'anciens chevaliers, qui ont rendu des ſervices à l'ordre. On compare ces *commenderies* aux *prieurés conventuels* des moines, qui n'étoient, dans les commencemens, que l'adminiſtration du revenu de certains lieux éloignés du principal monaſtere. Comme l'on mettoit des *moines* dans ces lieux, pour avoir du bien, de même on envoya des chevaliers dans les lieux, où l'ordre avoit des terres. Les *commenderies* de l'ordre de Malte ne peuvent être poſſédées que par les religieux de cet ordre, auxquels elles ſont affectées. Il y a des *commenderies* de rigueur, que chacun obtient en ſon rang, & d'autres de grace, que le grand maître donne par avance à celui qu'il choiſit dans l'ordre. Ces *bénéfices* ne ſont pas tous de même nature. Il y en a pour les chevaliers, les chapelains, & les freres-ſervans-d'armes. Voyez l'*Hiſtoire de Malte*, par l'abbé *de Vertot*.

COMMENDES : les *commendes*, dit un auteur

moderne, furent anciennement introduites pour l'utilité de l'église. Lorsqu'un bénéfice ne pouvoit être desservi, par un véritable titulaire, le supérieur commettoit un ecclésiastique pour le desservir & en avoir l'administration. Ces *commendes* n'étoient pas perpétuelles, & ne duroient qu'autant que le besoin le demandoit; & dans la suite, les papes défendirent de les donner pour plus de six mois. Quelquefois, lorsqu'un évêque étoit dépouillé de son évêché, on lui donnoit un autre bénéfice pour le faire subsister; & comme il n'étoit pas encore permis de posséder plusieurs bénéfices en titre, on le lui donnoit en *commende;* & voilà l'origine des *commendes* perpétuelles, qui ne sont qu'*un moyen de conférer les bénéfices à des personnes qui n'ont pas les qualités pour en avoir le titre.*

L'usage des *commendes* le plus ordinaire parmi nous, est de faire posséder des *bénéfices réguliers* par des *ecclésiastiques séculiers;* cet usage devint fort commun dans le quatorzieme siécle, lorsque les papes tenoient leur siége à Avignon; & aujourd'hui presque toutes les abbayes du royaume sont possédées par des *abbés commendataires*, ou *séculiers*, quoique dans leur origine, elles fussent possédées par des *abbés réguliers.* Les moines ont fort crié contre les *commendes;* mais un sçavant a judicieusement remarqué que la vie d'un *abbé régulier* n'étoit quelquefois pas plus édifiante, que celle d'un *abbé commendataire:* d'ailleurs les *commendes* sont beaucoup plus utiles à l'état. Le roi ne les donne ordinairement, qu'à des personnes, dont les parens l'ont bien servi; & ces personnes, en dépensant leurs revenus, le font utilement circuler dans le public; au lieu que les *abbés réguliers*, pour la plûpart, enrichissent de leurs revenus leurs monasteres, qui le sont déja assez; ce qui fait que leurs épargnes tombent en main-morte, & sont hors du commerce.

COMMERCE: il fleurit dans les Gaules, sous la domination des Romains, & tomba, dans les premiers siécles de la Monarchie françoise; mais il ne

fut jamais éteint. Il prit quelque vigueur ſous le roi *Gontran*. Une ſociété de marchands, ſous *Clotaire II*, partit du territoire de Sens, ayant à ſa tête *Famon*, pour aller négocier en Eſclavonie. Du régne de *Dagobert*, il y avoit des marchés établis, c'étoient autant de rendez-vous en faveur de ceux qui vouloient acheter ou vendre.

Sous *Charlemagne*, les François alloient par bandes trafiquer chez les Eſclavons, les Abores & les Saxons. Au commencement de ſon régne, il y avoit un *commerce* réglé entre la France & l'Angleterre; ce n'étoit que dans les marchés ou foires, où l'on pouvoit ſe pourvoir des choſes néceſſaires à la vie.

Le *commerce* aime les ſociétés grandes & policées; ce fut pour cela que nos rois établirent un grand nombre de foires, où chacun devoit ſe rendre, les uns pour ſe défaire du ſuperflu, les autres pour ſe procurer l'utile & l'agréable.

Cependant on voit par pluſieurs monumens hiſtoriques, que le *commerce*, dans ces ſiécles reculés, n'étoit pas abſolument reſtraint aux ſeuls marchés ni aux ſeuls étrangers Européens. La ville d'*Arles*, ſous les Mérovingiens, étoit en réputation par ſes manufactures, ſes broderies & ſes ouvrages de rapport en or & en argent. *Narbonne* & *Marſeille* étoient auſſi l'abord de tous les vaiſſeaux d'Orient & d'Afrique; mais jamais le *commerce* ne fut ſi floriſſant que ſous *Louis le Débonnaire*.

L'Eſpagne fourniſſoit à la France des chevaux & des mulets; la Friſe, des manteaux de diverſes couleurs, des ſayons ou veſtes, & des rochets ou habits de deſſus, des fourrures de peaux de martre, de loutre ou de chat; l'Angleterre du *bled*, du *fer*, de l'*étain*, du *plomb* du *cuivre* & des *chiens de chaſſe*; l'Orient & l'Afrique, des *herbes*, du *vin*, de la *gaze*, du *papier* d'Egypte, ſeul en uſage en France, juſqu'au onzieme ſiécle.

Sous la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, le *commerce* fut anéanti; mais il reprit une nouvelle vie ſous *S. Louis*: l'aiſance, la juſtice, la paix régnoient dans ſon royaume;

rien ne demeuroit inutile, & chacun faiſoit valoir ce qu'il poſſédoit; & au rapport de *Joinville*, les *domaines*, *cenſives*, *rentes* & *revenus* du roi croiſſoient tous les ans de moitié.

Les affaires concernant le *commerce* ſe traitoient en commun. Les marchands pour tenir leurs conférences, ſe rendoient dans un lieu appellé de toute ancienneté le *Parloir-aux-bourgeois*. Ces aſſemblées ſe tenoient, ſous la premiere race, où ſont actuellement ſitués les *freres Précheurs* de la rue S. Jacques. Sous les derniers deſcendans de *Charlemagne*, cette partie de la ville ayant été détruite par le ravage des Normands, le *Parloir-aux-bourgeois* fut transféré dans une maiſon près du *grand châtelet*, où l'on continua de s'aſſembler juſqu'aux dernieres années du roi *Jean*.

Ce fut pendant la priſon de ce prince que *Marcel*, prévôt des marchands de Paris, & les échevins, firent l'acquiſition d'une maiſon ſituée dans la place de Gréve, appellée *la maiſon aux piliers*; & c'eſt où eſt bâti l'hôtel de Ville d'aujourd'hui.

François I, ce pere des *lettres* & des *beaux arts*, forma le deſſein de porter le *commerce* de France ſur la mer, par des voyages de long cours, dans tous les lieux les plus éloignés de la terre. Ce fut par les ordres qu'il donna à l'amiral *Chabot*, que l'on découvrit depuis le Cap-Breton juſqu'à la Floride & à la Virginie, comme auſſi le Maragnan & le Canada en Amérique. Il avoit réſolu de faire équiper des vaiſſeaux pour aller dans les Indes orientales; mais ce grand deſſein ne put être exécuté, à cauſe des guerres qu'il eut contre l'empereur Charles-Quint.

Charles, duc d'Orléans, fils de *François I*, & qui avoit été choiſi pour grand-chambrier de France, étant mort en 1545, ce prince ſupprima cet office de la couronne, & rétablit celui de *roi des merciers*, qui ſubſiſta juſqu'en l'année 1597, que *Henri le grand* l'abolit, pour prendre lui-même le ſoin du *commerce*. Ce fut lui qui établit une manufacture de

tapiſſerie de haute-liſſe aux Gobelins, au fauxbourg S. Marcel à Paris ; une autre de tapiſſerie de cuir doré, au fauxbourg S. Honoré, & au fauxbourg S. Jacques ; les moulins d'Etampes, pour fendre & couper le fer ; la manufacture des toiles & broçards d'or & d'argent à la Place-Royale ; celle des gazes & toiles claires à Mantes-ſur-Seine ; des poteries & vaſes de fayance à Paris, à Nevers, & à Briſambourg en Saintonge ; des verreries de cryſtal, imité ſur celui de Veniſe, à Paris & à Nevers, & pluſieurs autres.

Ce prince inſtitua auſſi une *chambre* ou *conſeil de commerce*, compoſé d'officiers tirés du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides où toutes les choſes concernant le *commerce* étoient décidées. En 1607, il créa un office de maître viſiteur, & général réformateur des marchandiſes, pour avoir l'œil ſur toutes les manufactures qui faiſoient la principale partie du *commerce*.

Louis XIII voulant augmenter le *commerce de mer*, donna la charge de grand-maître & ſurintendant général de la navigation & *commerce* au cardinal de Richelieu, qui fit pluſieurs compagnies de négocians pour faire réuſſir ce deſſein. En 1626, le même roi établit un conſeil pour le *commerce*, compoſé de quatre conſeillers d'état, & de trois maîtres des requêtes, où préſidoit le ſurintendant de la navigation.

Le roi *Louis XIV* a joint à ſes conquêtes l'abondance & la richeſſe de ſon royaume, & a fait fleurir le *commerce* des François dans toutes les parties du monde, à quoi les ſoins de M. Colbert ont beaucoup contribué. Ce prince donna un édit, par lequel il déclara que le *commerce* de mer ne déroge point à la nobleſſe. *Louis XV*, dès la ſeconde année de ſon régne, (18 Septembre 1716) a conclu un traité de *commerce* avec les villes anſéatiques de Lubeck, Brême, & Hambourg, par lequel il leur eſt permis de *commercer* librement dans tous les états appartenans à la France, ſans y payer de plus forts droits

d'entrée & de ſortie, que les *François* même, avec le même privilege aux *François* dans les villes anſéatiques, dont les vaiſſeaux ſont obligés d'abbatre leur pavillon, auſſi-tôt qu'ils auront reconnu la banniere de France. Le même prince vient de renouveller l'édit de *Louis XIV* (1765,) par une déclaration qui permet le *commerce* ſur mer à la nobleſſe, ſans déroger.

COMMINGES: ville épiſcopale, qui appartenoit à *Bertrand* de *Comminges*, & que ce ſeigneur fit rétablir ſous le regne de *Philippe le Hardi*.

Bernard I, comte de *Comminges*, vivoit en 1130, & mourut en 1143. Le comté de *Comminges* fut réuni à la couronne, en 1444, ſous *Charles VII*. La comteſſe *Marguerite*, après en avoir fait don au roi, vécut encore dix-ſept ans, & mourut âgée de cent ans, en 1461.

En 1461, le roi *Louis XI* donna le comté de *Comminges* à *Jean*, bâtard d'Armagnac, maréchal de France. Mais celui-ci étant mort ſans poſtérité, en 1472, ce même roi diſpoſa du *Comminges* en faveur d'*Odet d'Aydie*, après lequel le roi *Louis XII* réunit de nouveau ce comté à la couronne, en 1498.

COMMISSAIRE: *Lamare* dans ſon *Traité de la police*, prétend que le nom de *commiſſaire* vient de *committo*, & qu'il fut donné à des intendans qu'on envoyoit autrefois dans les provinces, & qui ſont connus dans notre hiſtoire, ſous le nom de *miſſi dominici*. Ce même auteur veut que ces *miſſi dominici* aient été établis dans les Gaules par les Romains, & conſervés par nos premiers rois.

Les *commiſſaires du conſeil* ſont des maîtres des requêtes, ou conſeillers d'état, que le chancelier nomme afin de diſcuter une affaire avec le *rapporteur*, auxquels il en doit communiquer, avant que d'en faire le rapport.

Les intendans de juſtice ſont des *commiſſaires* départis dans les provinces, pour l'exécution des ordres du roi.

On appelle *grands commiſſaires* au parlement, les huit plus anciens conſeillers de la chambre, qui, avec les deux préſidens, jugent ſouverainement des affaires qui doivent être jugées par articles : on nomme auſſi *petits commiſſaires*, quatre juges anciens avec le préſident, qui diſcutent un procès, qui en voient & examinent les piéces, pour en faire après le rapport en pleine chambre.

Il y a à Paris quarante-huit conſeillers du roi *commiſſaires enquêteurs examinateurs* au châtelet de Paris, qui ſont prépoſés pour veiller avec ſoin à tout ce qui ſe paſſe dans les différens quartiers de cette ville, & pour y faire exactement obſerver la police ; ce qu'ils font avec toute l'attention poſſible ; & c'eſt aux audiences de la police, qui ſe tiennent au châtelet deux fois par ſemaine, qu'ils rendent compte au lieutenant de police des contraventions qui ſe ſont commiſes dans les différens quartiers.

Un *commiſſaire* aux ſaiſies-réelles eſt un officier, qui a ſoin du régime des immeubles ſaiſis réellement, qui en fait faire les baux judiciaires, qui en reçoit le revenu, & qui en rend compte.

Il y a, pour ce qui regarde le militaire, des *commiſſaires* de l'extraordinaire des guerres ; des *commiſſaires* ordinaires des guerres, chargés du ſoin de la police des troupes ; un *commiſſaire* général des vivres, chargé de la ſubſiſtance d'une armée ; & des *commiſſaires* particuliers, qui ont le détail des vivres & des munitions. Le génie a ſon *commiſſaire* général des fortifications : l'artillerie a un *commiſſaire* général des poudres, des *commiſſaires* d'artillerie, & des *commiſſaires* provinciaux de l'artillerie ; & la marine enfin a auſſi ſon *commiſſaire* général, chargé du ſoin de tout ce qui concerne l'armement des vaiſſeaux.

On nomme, à Paris, *commiſſaires des pauvres*, de notables bourgeois, qui ont ſoin chacun, dans ſa paroiſſe, d'un certain nombre de pauvres, auxquels ils font diſtribuer quelque argent par ſemaine, pris ſur la taxe faite par le bureau général des pauvres, ſur les habitans de chaque paroiſſe.

On nomme auſſi *commiſſaires*, dans les ordres monaſtiques, des religieux commis de la part du général ou du provincial, pour régler les différends qui naiſſent dans les couvens, parmi les religieux.

COMMITTIMUS : c'eſt un mot latin donné, depuis que les parlemens ſont devenus ſédentaires, à un droit, ou à un privilege que nos rois accordent aux officiers de leur maiſon & à quelques perſonnes ou communautés, de pouvoir plaider en premiere inſtance aux requêtes de l'hôtel ou du palais, tant en demandant qu'en défendant, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui ſeroient pendantes devant d'autres juges, pourvu qu'elles n'aient point été conteſtées, & que l'on n'y ait pas encore procédé.

Il y a le *committimus du grand ſceau* & le *committimus du petit ſceau*. Le *committimus* du *grand ſceau* n'étoit autrefois que pour les *commenſaux* de la maiſon du roi; il a depuis été étendu à pluſieurs autres perſonnes. Mais il ne peut s'exécuter par tout le royaume, qu'avec cette reſtriction, ſavoir que pour diſtraire une affaire d'un parlement à un autre, il faut qu'il s'agiſſe de 1000 livres & au-deſſus.

Le *committimus du petit ſceau* ne s'étend & ne peut être exécuté que dans le reſſort du parlement; il attire les affaires aux requêtes du palais. Les privilégiés peuvent uſer de ce *committimus*, quand il s'agit de 200 livres & au-deſſus. Ceux qui ont le droit de *committimus*, tant du *grand* que du *petit ſceau*, peuvent ſe pourvoir ou aux requêtes de l'hôtel, ou aux requêtes du palais, mais avec cette différence que les officiers des requêtes de l'hôtel ne peuvent plaider qu'aux requêtes du palais, & les officiers des requêtes du palais aux requêtes de l'hôtel.

Les lettres de *committimus du grand* & *du petit ſceau* ne durent qu'un an, & il faut les renouveller. Ce droit de *committimus* n'a point lieu contre le roi, parce que ſa majeſté n'accorde jamais des privileges contre ſes droits. Voyez dans *l'Etat de la France*, le *Dictionnaire de Trévoux* & autres ouvrages, la liſte

de ceux qui ont droit de *committimus du grand & du petit ſceau*.

COMMUNES : les *communes* ou *communautés* doivent leur établiſſement à *Louis VI*, dit *le Gros*, qui commença, par ce moyen, à reprendre l'autorité dont les grands vaſſaux s'étoient emparés, & qui affranchit la plus grande partie des ſerfs : il diminua le plus qu'il lui fut poſſible, la trop grande autorité des *juſtices ſeigneuriales*. Mais cela fut moins l'ouvrage du monarque, que celui des quatre freres *Garlandes* & de l'abbé *Suger*, ſes principaux miniſtres.

Sous le régne de *Philippe I*, pere de *Louis VI*, les ſeigneurs feudataires de la couronne s'étoient attribué quantité de droits, qui ne pouvoient appartenir exactement qu'au Souverain. *Philippe*, plus occupé de ſes plaiſirs & de ſes amours, que des affaires de ſon état, & d'ailleurs peu ferme, ſe laiſſa en quelque ſorte donner la loi par ceux, à qui il la devoit donner lui-même. Son adultere public avec *Bertrade* de Montfort, qui lui cauſa tant d'embarras de la part du *pape* & des *évêques* de France, affoiblit extrêmement ſon autorité, & auroit pu avoir des ſuites fâcheuſes, ſi ce roi n'avoit pas eu un fils auſſi brave & auſſi actif. Ce jeune prince, dès qu'il fut en âge de porter les armes, ſoutint tout le poids du gouvernement ſous le régne de ſon pere, qui l'aſſocia à la couronne, l'an 1099, âgé d'environ vingt-un ans. Il étoit ſans ceſſe en campagne, pour réprimer l'indocilité des ſeigneurs, qui étoient devenus autant de petits tyrans dans leurs terres, vexoient leurs vaſſaux, uſurpoient les biens de leurs voiſins, & principalement ceux des évêques & des abbés. Auſſi ces évêques & ces abbés avoient ſans ceſſe recours au roi, pour demander juſtice contre ces violences.

Les plus indociles de ces vaſſaux étoient les ſeigneurs de *Montmorenci*, de *Beaumont*, de *Coucy*, de *Rochefort*, de *Mont-Jay* & de *Gournay*. *Louis* les mit à la raiſon, en ravageant leurs terres, en

prenant leurs châteaux, & en les rasant quelquefois. L'abbé *Suger* rapporte, à ce sujet, dans la vie de *Louis le Gros*, une chose digne d'attention, c'est que le roi n'avoit droit de punir les seigneurs, que de cette maniere, & non point par la mort ou par la prison. Ce fut encore apparemment un des privileges qu'ils extorquerent de *Hugues Capet*, en le mettant sur le trone. *Louis* les battit en une infinité de petits combats; ce qui lui fit donner le nom de *batailleur*, sans parler de la guerre qu'il soutint, pendant trois ans, contre *Guillaume II*, roi d'Angleterre.

Il jugeoit bien que plus ces seigneurs avoient été domptés, moins ils seroient disposés & portés à secourir l'état, s'il survenoit quelque guerre étrangere; c'est ce qui lui fit imaginer le projet de la *milice des communes*, projet qui devoit rendre le roi moins dépendant de ces seigneurs, pour avoir des soldats, (car jusqu'alors c'étoient les seigneurs feudataires, qui fournissoient les troupes dont le roi avoit besoin,) sans les dispenser cependant de l'obligation de servir, quand on le leur commanderoit, & qu'on seroit en état de les y contraindre.

La conjoncture étoit très-favorable à cause des premieres croisades, qui se firent sous *Philippe I*; premiérement, en Espagne contre les Sarasins, où le duc *de Guyenne*, le comte *de Toulouse*, & quelques autres, se signalerent; secondement, en la Terre-sainte, où s'engagerent le duc *de Normandie*, le comte *de Toulouse*, les comtes de *Chartres* & de *Blois*, & plusieurs autres des plus puissans seigneurs de France.

Leur absence, les grandes levées d'hommes, qu'ils faisoient dans leurs domaines, les excessives dépenses qu'il leur falloit faire pour se mettre en équipage, leur ôtoient le moyen d'appuyer & de soutenir la révolte des seigneurs du domaine du roi, & laissoient à ce prince le pouvoir d'exécuter ses volontés, sans que ceux-ci osassent s'y opposer.

Ce furent les premieres croisades, qui contribuerent le plus au rétablissement de l'autorité royale,

en ruinant tous ces ducs & tous ces comtes, dont quelques-uns même vendoient leurs domaines pour ſubvenir aux frais du voyage; c'eſt ce que fit *Herpin*, comte de Bourges, qui, pour ſe mettre en état d'armer, & d'avoir une grande ſuite de nobleſſe & de ſoldats, vendit ſon comté au roi; & à ce ſujet, voici la réponſe que *Philippe-Auguſte* fit à *Jean*, roi d'Angleterre, qui, ayant pris la croix, lui envoya des ambaſſadeurs, pour le prier de lui rendre pour de l'argent une partie du pays qu'il avoit pris ſur lui: *Je ſuis ſurpris*, répondit *Philippe-Auguſte, qu'un homme qui s'eſt croiſé, veuille acheter des terres & des domaines, au lieu d'en vendre, comme il devroit, pour accomplir ſon vœu.*

Les raiſons de l'établiſſement de la nouvelle milice des *communes* étoient plauſibles, ſpécieuſes, & en même tems très-juſtes pour le bien de l'état, parce que non-ſeulement les violences des ſeigneurs particuliers & des gentilshommes étoient pouſſées aux derniers excès; mais encore l'inſolence & la cruauté d'une infinité de brigands & de ſcélérats, qui s'avouoient d'eux, étoient extrêmes.

Il n'y avoit nulle ſûreté dans les chemins, le commerce, pour cette raiſon, étoit interrompu partout: il ſe commettoit juſques dans les villes, des homicides & des aſſaſſinats, que l'impunité rendoit très-fréquens; & l'on n'y voyoit point de remedes qui fuſſent efficaces.

Juſqu'alors ç'avoit été les ſeigneurs, les baillifs, les comtes ou gouverneurs des villes, ou les vicomtes & les châtelains, qui levoient ſeuls les troupes, pour les envoyer ou les conduire à l'armée. *Louis le Gros* concerta avec les *évêques* & les *bourgeois* des villes, les moyens de lever ces *nouvelles milices*. Les *prélats* furent ravis d'avoir cette occaſion d'augmenter leur puiſſance & leur conſidération, & de ſe mettre à couvert des vexations que les troupes levées par les ſeigneurs, & agiſſant ſous leurs ordres, faiſoient ſouvent ſur les terres des égliſes. Il fut donc réglé que les villes leveroient elles-mêmes des troupes

de bourgeois, pour les faire marcher à l'armée par paroiſſes.

De tout temps, comme on le prouve par les capitulaires de nos rois de la ſeconde race, tous les gens de condition libre étoient obligés au ſervice: ainſi l'ordonnance de *Louis VI* ne contenoit rien de nouveau à cet égard; mais la maniere de les convoquer étoit nouvelle.

Les comtes ou gouverneurs, les ſénéchaux, les baillifs, les vicomtes avoient exercé ce droit. Les troupes avoient toujours marché ſous les enſeignes du ſénéchal, du baillif, du vicomte; mais on accorda aux villes la faculté de lever la nouvelle milice, qui devoit déſormais marcher ſous les bannieres de leurs paroiſſes; & on leur donna le nom de communes, *communæ*, ou celui de communautés des paroiſſes, *communitates parochiarum*.

Par ce changement, l'autorité & les fonctions des baillifs, des vicomtes, &c. à l'égard de ces troupes tirées des villes, furent tranſportées aux villes mêmes; le roi ſe croyoit plus ſûr de leur fidélité & de leur ſoumiſſion à ſes ordres, que de celles de ſes baillifs, des vicomtes, &c.

De temps immémorial, la nobleſſe, du moins la plus grande partie, faiſoit ſon ſéjour à la campagne; & les villes étoient compoſées de quatre ſortes de perſonnes; ſçavoir, de *gens libres*, *non-nobles*, & qui, comme on le croit, deſcendoient originairement, pour la plûpart, d'*affranchis*; car ceux de cette condition, s'ils ne demeuroient pas auprès de leurs anciens maîtres, s'établiſſoient dans les villes, & y achetoient le droit de bourgeoiſie. Ces habitans des villes faiſoient le commerce; pluſieurs d'entre les *affranchis* exerçoient les métiers, qu'ils avoient appris dans le temps de leur ſervitude; c'étoit-là ce qui formoit le gros des villes.

Il y avoit, en ſecond lieu, des *clercs* & des *prêtres*, qui deſſervoient les égliſes. Il y avoit auſſi des tribunaux de juſtice, les uns dépendans du prince immédiatement, comme dans la plûpart des grandes

& anciennes villes; les autres dépendans des seigneurs particuliers, sur-tout dans les villes moins anciennes, qui, n'ayant d'abord été que de simples bourgs, s'étoient peuplées, aggrandies, fortifiées, & avoient mérité par-là le nom de *villes*.

Quelques-uns des citoyens étoient admis aux charges de judicature, mais non pas à celles de *baillif* ou de *vicomte*, qui représentoient le prince ou le seigneur, & qui étoient & furent encore depuis exercées par la noblesse.

Dans ces villes il y avoit encore des *serfs*, gens de *morte-main*, gens de *poueste*, gens de *corps*, ainsi qu'on les appelloit alors, c'est-à-dire, gens qui étoient sous la puissance de leurs maîtres, & dont les biens ne passoient point à leurs enfans, & qui travailloient au profit de ceux à qui ils appartenoient, à peu-près comme les *serfs* de la campagne.

Pour donner aux villes le pouvoir de lever des troupes, on fit, des principaux bourgeois des villes, un corps, auquel ce pouvoir fut confié sous l'autorité du roi. On institua dans plusieurs, tant grandes que petites villes, un tribunal nouveau de justice, séparé de celui des *juges-royaux*, ou de celui de *vicomte*; on lui attribua certaines especes d'affaires, & presque tout ce qui regardoit la police & les personnes des habitans, dont ce tribunal devoit connoître dans le district de la *commune* qui avoit sa banlieue.

La juridiction des seigneurs en souffrit, & cela occasionna des murmures; mais comme le roi diminuoit en même temps celle des juges royaux, il fallut aussi que les seigneurs particuliers souffrissent la diminution de celle de leurs officiers.

Ce tribunal étoit composé de juges citoyens de la ville. Dans les unes il y en avoit six; dans d'autres, dix ou douze. Ils portent, dans plusieurs chartres, le nom d'*échevins* (*scabini;*) & leur chef, le nom de *major*, qui répond à celui de *maire*. Leur autorité étoit annuelle. Il est visible que c'est-là l'origine de la juridiction des *maisons de villes*, qui fut

établie en même temps que la milice des *communes*.

On donna à cette juriſdiction un cachet, ou ſceau particulier; le droit de cloche pour convoquer les *bourgeois*, le droit de *beffroi* pour faire le guet, & pluſieurs autres priviléges appellés du nom d'*immunités*, de *libertés*, de *franchiſes*. Ces priviléges n'étoient pas par-tout les mêmes. On peut voir en quoi ils conſiſtoient, dans une infinité de chartres, qui nous reſtent, dans le cartulaire manuſcrit de *Philippe-Auguſte*, & dans les coutumes de diverſes provinces. Les ſucceſſeurs de *Philippe I* & de *Louis VI* multiplierent beaucoup ces *communes* & les *maiſons de villes*.

Dans la ſuite, pour jouir des priviléges, & pour être admis au gouvernement des villes avec les bourgeois, pluſieurs gentilshommes s'incorporerent dans ces *communes*. C'eſt de-là que vient l'uſage de certaines villes de donner place dans l'*échevinat* à quelques gentilhommes.

Ces ſortes d'établiſſemens ſe firent d'abord ſeulement dans le domaine du roi; mais dans la ſuite les grands vaſſaux, comme les comtes de Champagne, les comtes de Flandres, les ducs de Guyenne, de Normandie, & les autres en firent autant dans l'étendue de leur domination, & toujours avec la permiſſion du roi.

Ils s'y déterminerent pour les mêmes raiſons, parce que leurs vaſſaux n'étoient pas plus aiſés à gouverner qu'eux-mêmes ne l'étoient, par rapport au Souverain, outre que par ce moyen ils pouvoient en peu de temps lever un grand nombre de troupes. Cet uſage paſſa même dans les pays étrangers, comme en Savoie, en Angleterre, & ailleurs.

Quelque bonne que puiſſe être une inſtitution, il ne laiſſe pas que de s'y rencontrer preſque toujours quelque inconvénient. Les villes, par ces libertés qu'on leur accordoit, devenoient en quelque ſorte, comme autant de petites républiques, où les *maire* & *échevins* avoient une grande autorité, & elles faiſoient quelquefois de la peine au prince.

Leurs *milices*, qui avoient été instituées pour empêcher les violences des seigneurs, à l'égard des ecclésiastiques, commettoient elles-mêmes de semblables excès. Cela fut cause que les princes punirent diverses fois les villes, en leur ôtant leurs priviléges & le droit de *communes*. Alors les seigneurs rentroient dans leurs droits pour l'exercice de la justice.

Ces deux établissemens qui se firent en même temps, & l'un à l'occasion de l'autre, (nous entendons parler des maisons de ville & des *communes* pour la guerre,) sont deux choses très-remarquables du régne de *Louis le Gros*, ou, si l'on veut, du régne de *Philippe I*, puisque effectivement ce prince régnoit alors, & que son fils *Louis* ne lui étoit qu'associé.

Les milices des *communes* n'étoient obligées de marcher à leurs frais, que jusqu'à une certaine distance de leur demeure. Quand on les menoit plus loin, c'étoit au roi à les défrayer. Il y en avoit même qui n'étoient obligées de s'éloigner de leur ville, que de telle maniere qu'elles pussent revenir le même jour coucher chez elles. C'étoit le privilége de la ville de Rouen, ainsi qu'il est marqué dans le rolle de 1272.

Cette convention avoit été faite avec les rois d'Angleterre, qui la ménageoient beaucoup, par la crainte qu'elle ne se donnât au roi de France; & comme ces priviléges lui furent confirmés, quand elle se rendit à *Philippe-Auguste*, elle étoit encore en possession de celui-ci sous le régne de *Philippe le Hardi*, sous lequel fut fait ce rolle de l'an 1272.

Le nombre de soldats que les villes devoient fournir, étoit marqué dans les chartres de leurs franchises; & il ne passoit guères quatre ou cinq cens. Le roi convoquoit les *communes* pour le service, comme il convoquoit les vassaux. Nous en avons un exemple dans un rolle de l'an 1253.

Ce nombre suffisoit pour réprimer les violences des féudataires laïques, contre les féudataires ecclésiasti-

ques, & pour diſſiper les troupes de brigands qui troubloient le commerce des villes les unes avec les autres. Toutes ces milices aſſemblées pour la guerre, formoient des corps conſidérables. C'étoient là les fins pour leſquelles elles avoient été inſtituées.

Pour connoître parfaitement les réglemens & la diſcipline de cette milice, il ſeroit à ſouhaiter que les anciens monumens qui en font mention, nous en euſſent fait un plus grand détail. Mais le grand nombre de chartres, qui nous reſtent touchant l'établiſſement des *communes*, nous en apprennent très-peu de choſe; car elles ne contiennent guères que les priviléges accordés aux villes, & les conventions que nos rois faiſoient avec elles pour régler la juriſdiction, avec les obligations mutuelles que les princes & les villes contractoient dans ces établiſſemens.

Il eſt certain qu'elles n'étoient compoſées que de bourgeois, & de ceux qui entroient dans ces communautés avec eux. On voit encore que dans les armées, les *communes* d'un pays faiſoient un corps à part, auquel les hiſtoriens de *Philippe-Auguſte* donnent le nom de *légion*.

On ne peut pas douter que ces corps qui, joints enſemble, en faiſoient un très-nombreux, ne fuſſent commandés par quelques ſeigneurs de diſtinction, quand ils étoient réunis dans une même armée, & que les gentilshommes, dont pluſieurs, comme il a été dit, participoient aux droits & aux priviléges des *communes*, n'euſſent, avec les plus conſidérables d'entre les bourgeois, les principales charges dans chacun de ces corps.

En effet, on trouve que, ſous le régne de *Philippe de Valois*, au combat de Crecy de l'an 1346, où les Anglois défirent les milices de Picardie, la *commune* d'Amiens étoit commandée par quatre chevaliers Picards.

Entre pluſieurs chartres qui nous reſtent, touchant les *communes*, on n'en trouve point qui en établiſſent de nouvelles dans l'étendue du domaine

de nos rois au-delà du régne de *S. Louis*. Mais on en voit de plus récentes dans les pays des grands vaſſaux, comme en Champagne; & il y en a une de l'an 1442, de *Louis*, duc de Savoie, pour la petite ville de *Saint-Rambert*, en Bugey.

Quand ces *communes* avoient levé dans leur territoire le nombre de ſoldats qu'elles devoient fournir, chaque paroiſſe marchoit ſous la banniere du ſaint de ſon égliſe. Cette banniere étoit à-peu-près comme le *labarum* des empereurs Romains, qui conſiſtoit en un drapeau petit & leger, attaché à un bâton, lequel, avec la lance où il étoit ſuſpendu, formoit une croix, comme on le remarque dans les bannieres de notre temps.

Ces paroiſſes étoient accompagnées chacune de leur curé, qui ſuivoit toujours l'armée, pour exercer, parmi les ouailles, les fonctions de ſon miniſtere

Cette milice des *communes* ſubſiſta tout au plus juſqu'au régne de *Charles VI*. On voit cependant encore des reſtes de l'ancienne milice des *communes* dans quelques titres militaires, qui ſe ſont conſervés juſqu'à préſent, tels, par exemple, que ceux de *capitaines de quartier*, de *major de la bourgeoiſie*, d'*archer de la ville*, &c. qui conſiſtent à faire en certaines occaſions des fonctions militaires. Voyez *Compagnies d'ordonnances; Milices* & *Dignités*.

COMMUNION : dans le temps des épreuves, celle de la *communion* étoit une de celles, qu'on faiſoit ſubir, particuliérement aux évêques & aux prêtres accuſés de quelque crime. On leur ordonnoit de célébrer la meſſe, & de dire tout haut, avant que de communier : *Que le corps du Seigneur me ſerve aujourd'hui d'épreuve.*

Quand il étoit queſtion du laïque, le prêtre, avant que de lui donner la *communion*, l'exhortoit à s'éloigner de la ſainte Table, s'il étoit coupable du crime dont on l'accuſoit : *Si vous êtes innocent*, ajoûtoit-il, *approchez & recevez le corps du Seigneur; Dieu ſera le juge de votre conſcience.* Pluſieurs punitions

frappantes, qui paroiſſoient venir du ciel, avoient fait nommer cette épreuve *la plus vraie* & *la plus terrible de toutes les épreuves*. Voyez *Epreuves*.

COMPAGNIE DES INDES : elle fut établie par édit du mois de Mai 1719, par l'union qui fut faite des *compagnies* d'Orient & de la Chine, & de la nouvelle *compagnie* d'Occident, qui avoit été établie par l'édit du mois d'Août 1717. Vers le milieu du mois de Mars, ſe tient l'aſſemblée générale de la *compagnie des Indes*, en ſon hôtel, rue neuve des Petits-Champs : il y avoit eu une *compagnie des Indes occidentales*, établie en 1665.

COMPAGNIES BLANCHES : c'étoient des troupes de *ſcélérats* & *brigands*, qui ſe formerent au temps du roi *Jean*, & s'aſſemblerent ſous divers chefs, qui devinrent fameuſes dans l'hiſtoire de ce temps-là, par leurs brigandages, & par la déſolation qu'elles cauſerent à toute la France. *Charles VI*, pour s'en défaire, les envoya ſervir en Eſpagne ſous *Du Gueſclin*, quelles ſe choiſirent pour chef. *Du Gueſclin* fit courir le bruit, qu'il alloit contre les Maures de Grenade; & pour le faire croire, il ordonna à tous les ſoldats de porter ſur leurs habits de grandes croix blanches, pour marquer que leur expédition étoit une eſpece de *croiſade*. Depuis ce tems-là ces *compagnies*, tandis qu'elles ſervirent ſous lui, s'appellerent *les compagnies blanches*. Voyez *Brabançons*, *Cotteraux*, *Routiers* & *Tard-venus*.

COMPAGNIES D'ORDONNANCE : elles furent créées par *Charles VII*, qui introduiſit parmi les troupes une uniformité & une diſcipline qui n'avoit point encore été connue. C'eſt de ces *compagnies d'ordonnance* qu'a été formée la *gendarmerie*, cette belliqueuſe troupe, que *François I* appelloit ſon *bras droit*. *Charles VII* réduiſit ces *compagnies d'ordonnance* à quinze, dont chacune étoit compoſée de cent lances; chaque lance, ou homme d'armes, devoit avoir ſous lui trois archers, un coutillier ou écuyer, & un page, tous montés à cheval; ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

Pour commander ces *compagnies*, le roi nomma des capitaines vaillans & ſages, experts en fait de guerre, & grands ſeigneurs.

La paye de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois; celle du coutillier ou brigandinier, de cent ſols; celle des archers, de quatre livres; & celle du page, de ſoixante ſols: une infinité de gentilshommes, & même roturiers que leurs facultés mettoient en état d'embraſſer la profeſſion des armes, augmenterent ce corps de cavalerie, comme volontaires; & le nombre de ces gendarmes s'accrut à un tel point, qu'on vit bientôt des *compagnies* monter juſqu'à douze cens cavaliers; tel eſt le premier établiſſement de ces *compagnies d'ordonnance* qui compoſerent la gendarmerie Françoiſe; troupe invincible & conſidérée, ſous le régne de *Charles VII*, & les ſuivans, comme la milice la plus redoutable de l'Europe.

Charles VII retint encore un certain nombre de gentilshommes aux gages de vingt écus; ce qui les fit appeller, dit *Fauchet*, les gentilshommes *à vingt écus*; ce ſont les mêmes que les gentilshommes de la maiſon du roi.

COMPTER: des hiſtoriens diſent que ce fut *Charlemagne*, qui établit la maniere de *compter par livres, ſous* & *deniers*, telle qu'elle eſt encore en uſage aujourd'hui; mais alors la livre étoit réelle, & du poids de douze onces, au lieu qu'elle n'eſt plus que numéraire. D'autres veulent que notre maniere de *compter* remonte plus haut que *Charlemagne*.

La maniere de *compter*, parmi les *Francs* & les *Gaulois*, étoit de *compter* par nuits & non par jours, *nec dierum numerum, ut nos, ſed noctium*, dit *Tacite*. Si quelqu'un qui vit, ſuivant la *loi Salique*, a perdu ſon eſclave, ſon cheval ou ſon bœuf, le propriétaire a quarante nuits de terme pour s'en reſſaiſir. *Loi Salique, titre* 50.

COMTE: du latin *comes*: c'étoient d'abord des ſeigneurs, qui étoient à la cour ou à la ſuite de l'empereur, d'où vient qu'on a appellé les *comtes*

palatins ceux qui étoient toujours au palais à côté du prince, *comites à latere.*

Au temps de la république Romaine, on donnoit le nom de *comte* à ceux qui accompagnoient les *proconſuls*, & les *propréteurs* dans les provinces, pour y ſervir la république. Le proconſul ou le propréteur ſe repoſoit ſur ſes *comtes* de bien des détails, dans leſquels il ne pouvoit entrer lui-même. Ce titre d'amitié, dit M. *Garnier*, dans ſa *Diſſertation ſur les Francs*, devint celui d'un office, mais dont on ne peut ſe faire une idée bien exacte, parce qu'il ſe donna à des fonctions bien différentes.

Tantôt il déſigna un officier civil; dans d'autres occaſions, un homme revêtu de deux pouvoirs; & d'autres fois enfin, ce n'étoit qu'un titre d'honneur accordé à quelque emploi conſidérable, ou même à la vétérance dans des emplois ſubalternes.

Sous les empereurs, les *comtes* étoient des officiers de leur maiſon; & l'on croit que ce fut *Auguſte*, qui le premier prit des *ſénateurs* pour être ſes *comtes*. Ce qui n'avoit été qu'un emploi, devint ſous *Conſtantin* une dignité. *Euſebe* nous apprend, dans la Vie de ce prince, qu'il diviſa les *comtes* en trois ordres. Les premiers portoient le titre d'illuſtres, *illuſtres*; les ſeconds celui de clariſſimes, *clariſſimi*, & enſuite *ſpectabiles*; les troiſiemes ſe nommoient très-parfaits, *perfectiſſimi*. Le ſénat étoit compoſé des deux premiers ordres. Le troiſieme n'y entroit point; mais il jouiſſoit de pluſieurs des priviléges des ſénateurs.

Ammian nomme un *comte d'Orient*, un *comte d'Afrique*, un *comte des largeſſes*, &c. On voit auſſi ce titre donné à des offices les plus ſubalternes du palais; il étoit accompagné de quelques ceintures, ou d'autres ornemens extérieurs. Ainſi tout le monde voulut ſe parer du titre de *comte*. Cependant il ſemble qu'il fût ſpécialement conſacré pour déſigner les officiers militaires, qui étoient immédiatement au-deſſous du *duc*, & qui ſont encore déſignés dans la Notice de l'empire, ſous le titre de *præfecti* & de *tribuni*. Les officiers qui étoient à la tête d'un

corps de troupes, décorés du titre de *comte*, l'adoptèrent ſi bien, qu'ils perdirent leur nom.

Après les partages qui ſe firent entre la poſtérité de *Clovis*, toute la France devint, pour ainſi dire, frontiere: il y avoit même telle cité qui étoit partagée entre trois rois rivaux & jaloux; c'eſt ce qui fit que les comtés & les duchés furent ſi multipliés, qu'il n'y eut pas d'endroit un peu connu, qui n'eût un *comte*; & au lieu de cinq à ſix ducs qu'on trouve ſous la *Notice de l'empire*, par toute l'étendue de la Gaule, on en voit juſqu'à vingt dans les armées de quelques-uns de nos rois.

Il y a tout lieu de préſumer que le titre de *comte* a ceſſé d'être un titre militaire, & qu'il eſt devenu un titre héréditaire ſous les derniers rois de la ſeconde race. Ces *comtes* furent envoyés dans les villes, pour les gouverner, & ils s'en rendirent les maîtres; c'eſt ce qui a fait ces *comtes* d'aujourd'hui, qu'on appelle *comtes palatins* du Rhin & d'ailleurs. Il y en a eu ſous la ſeconde & la troiſieme race de nos rois, ainſi qu'en Angleterre, en Aquitaine, en Sicile, en Toſcane, & chez les rois Goths d'Eſpagne. Les papes en ont auſſi eu.

Ces *comtes* n'étoient point inférieurs aux ducs; il y en avoit même, qui avoient des ducs ſous eux. Il y en avoit en France, comme les *comtes* de Champagne & de Provence, qui étoient gouverneurs des provinces, auſſi-bien que les ducs. Ces *comtes* rendirent leur dignité héréditaire ſous les derniers rois de la ſeconde race, qui étoient trop foibles pour remédier à leurs uſurpations. Quelques-uns même uſurperent les droits régaliens. Lorſque *Hugues Capet* parvint à la couronne, ſon autorité n'étoit ni aſſez reconnue, ni aſſez affermie, pour s'oppoſer à ces uſurpations; c'eſt de-là qu'eſt venu le privilége des *comtes* de porter une couronne ſur leurs armes. Ils la prirent alors comme jouiſſans de tous les droits de ſouverain; mais peu-à-peu nos rois ont remis ces *comtés* ſous leur obéiſſance, & les ont réunis à leur couronne.

Ainſi la qualité de *comte* aujourd'hui eſt bien différente de ce qu'elle étoit autrefois : ce n'eſt plus qu'un titre que le roi accorde, en érigeant une terre en *comté*, avec la réſerve du reſſort & de la ſouveraineté.

D'abord l'on n'employa point dans les lettres d'érection, la clauſe de réverſion du *comté* à la couronne, au défaut d'enfans mâles ; mais *Charles IX*, pour empêcher que ces érections ne fuſſent trop fréquentes, ordonna, en 1564, que les duchés & les *comtés* retourneroient à la couronne, au défaut d'enfans mâles.

En Allemagne, il y a pluſieurs ſortes de *comtes* ; les *landgraves*, les *margraves*, les *burgraves*, & *pfalzgraves*, ou *comtes palatins* ; ces derniers ſont de deux ſortes : les uns ſont du corps des princes, & ils ont l'inveſtiture d'un palatinat ; les autres n'ont que le titre de *comtes palatins*, & n'ont pas l'inveſtiture d'un palatinat.

On donne aux premiers pluſieurs noms différens, comme ceux de *comtes* palatins impériaux ; *comtes* du S. Palais de Latran ; *comtes* de la cour impériale ; *comtes* du conſiſtoire impérial, & quelquefois ſimplement *palatins*.

Les privileges des *comtes palatins* ſont de créer des notaires publics, de légitimer des bâtards, de donner des curateurs & des tuteurs, de les confirmer, ou de les ôter pour de juſtes cauſes. Sur les différens degrés des *comtes* de l'empire, leurs ſéances, leurs droits & priviléges, &c. on peut conſulter *Imhoff*. Il y a des exemples de profeſſeurs des loix impériales, qui, après vingt ans, ſe ſont donné le titre de *comtes palatins*. Des auteurs prétendent que c'eſt un droit qu'ils acquierent, après avoir profeſſé, pendant vingt ans, les loix impériales.

COMTES DU PALAIS : cette charge de *comte du palais* fut réunie, du moins pendant un tems, à celle de maire. Dans les principes de l'adminiſtration Romaine, il y avoit de la ſubordination entre les

différens magiſtrats, civils & militaires, tellement qu'on pût toujours appeller de l'inférieur à ſon ſupérieur, juſqu'au premier magiſtrat, c'eſt-à-dire au préfet du prétoire, pour le civil; & au maître de la milice, ou bien au maître des offices, pour le militaire. Il y avoit même des cas, où l'on pouvoit aller juſqu'à l'empereur.

Cette partie de l'adminiſtration fut conſervée parmi nos premiers rois. Réuniſſant dans leur perſonne les offices de préfet & de maître de la milice, ou plutôt devenus premiers magiſtrats, ils jugerent les appels de la ſentence des *comtes* & des ducs; mais comme ils auroient été accablés par la multitude des affaires, ils eurent un officier pour les ſoulager dans cette importante fonction, & cet officier fut le *comte du palais*. On ne peut douter que ſa charge ne fut long-temps ſéparée de celle du maire, puiſqu'on trouve ſouvent dans *Grégoire* de Tours, *lib. ix. ch. 30*, ces deux magiſtrats employés à régler la même affaire. L'un étant à la tête de la finance, l'autre de la juſtice, il étoit naturel qu'ils conféraſſent enſemble ſur bien des articles. Cette charge, après avoir été réunie un certain tems à celle de maire, reparut enſuite avec éclat, ſous la ſeconde race, comme on peut s'en convaincre par le tableau que *Hincmar* nous a laiſſé de la cour de nos rois.

Le *comte du palais* étoit, ſous cette ſeconde race, le juge de tous les officiers de la maiſon du roi. Il confondoit dans ſa perſonne tous les autres offices, tels que ceux de *bouteiller*, *chambrier*, &c. Cette charge a ſubſiſté, tandis que celle de *maire* fut anéantie. Ces *comtes du palais* diſpoſoient de la milice & des gens de guerre, & devinrent ſi puiſſans, que trois monterent ſur le trône, dont le dernier (*Hugues Capet*) tranſmit la couronne à ſes ſucceſſeurs. Les *comtes* de Champagne porterent auſſi le titre de *comtes du palais*. On peut conſulter, ſur les *comtes du palais*, DU-CANGE, dans ſes *Notes ſur Joinville*.

CONARDS *ou* CORNARDS; *Du-Cange*, ou plutôt les

les Bénédictins, dans la nouvelle édition qu'ils ont donnée du *Gloſſaire des Sçavans*, donnent ce nom à une ancienne compagnie, qui ſubſiſtoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, qui reſſembloit aſſez à la compagnie ridicule des *foux*, & à celle de la *mere folle de Dijon*. Le premier but de cette compagnie fut de corriger les mœurs, en riant; mais cette liberté ne demeura pas long-temps dans les bornes, qu'elle s'étoit preſcrites. Les railleries devinrent ſi piquantes, & le ridicule en fut ſi outré, que l'autorité royale, de concert avec l'égliſe, détruiſit cette compagnie, dont le chef, qu'on choiſiſſoit, étoit appellé *abbé des conards* ou des *cornards*.

Cette compagnie, pendant le tems de ſes divertiſſemens, avoit une juriſdiction qu'elle tenoit à Evreux, dans le lieu où ſe tenoit alors le bailliage. Tous les ans elle obtenoit un arrêt du parlement pour l'exercice de ſes facéties.

Dans les *Antiquités & Singularités* de la ville de *Rouen*, on lit que les *conards* de cette ville avoient leur confrérie à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Leur abbé étoit mitré, croſſé & enrichi de perles; & en cet équipage, il étoit ſolemnellement traîné dans un chariot à quatre chevaux le *dimanche gras* & les autres jours des Bacchanales.

Cet abbé des *cornards* étoit mené à Evreux avec beaucoup moins de pompe: on le promenoit par toutes les rues de la ville, & dans tous les villages de la banlieue, monté ſur un âne, & habillé groteſquement, & ſuivi de ſa compagnie; pendant ſa marche, on chantoit des chanſons: les couplets de ces chanſons étoient des ſatyres, où la vertu même étoit attaquée; & la principale fête de cette ridicule compagnie ſe célébroit le jour de *S. Barnabé*; & à cauſe des excès où elle ſe portoit, elle fut abolie; & l'évêque d'Evreux (Paul *de Capranic*, frere du cardinal Dominique *de Capranica*,) établit en ſa place une confrérie dite *de S. Barnabé*. Voyez, ſur cet article, le *Gloſſaire* de Du-Cange, *tome j, p.* 24

& 25, les *Antiquités & Singularités de la ville de Rouen* par *Taillepied*; & une *Lettre* attribuée à l'abbé *Lebœuf*, insérée dans le *Mercure* d'Avril 1725.

CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE : on prétend que *Scot*, appellé le *docteur subtil*, de l'ordre des Freres Mineurs, qui vivoit sous le régne de *Philippe le Bel*, est le premier qui ait soutenu l'*immaculée Conception*, qui a été depuis adoptée dans le concile de *Basle*. Cependant plusieurs docteurs de Paris l'avoient enseignée avant lui. Il est parlé de l'*immaculée Conception* de la sainte Vierge, dans un passage de l'Alcoran de Mahomet; preuve que, longtemps avant *Scot*, on avoit soutenu ce mystere dans les églises d'Orient.

Les *Jacobins* ont autrefois soutenu avec beaucoup de fermeté, que c'étoit une erreur de croire que la sainte Vierge eût été conçue sans péché originel. Ils furent condamnés par le pape *Clément VII*, à la poursuite de l'université de Paris, & contraints de se rétracter.

CONCILE : ce mot vient du latin *concilium*; c'est une assemblée de prélats & de docteurs, pour régler les affaires qui regardent la foi, la religion & la discipline.

Les empereurs ont convoqué les huit premiers *conciles* généraux. Les rois ont, dans leurs royaumes, les mêmes droits que les empereurs Grecs & Romains avoient dans l'empire; & nos rois ont assemblé des *conciles* nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos.

Un des premiers *conciles*, qui se soient tenus dans les Gaules, est celui qui se tint à Paris, en 352, contre les Ariens; *Saturnin* y fut excommunié. Ce fut à-peu-près dans ce tems-là, que *S. Hilaire* & les autres évêques des Gaules envoyerent leur confession de foi aux évêques d'Orient.

Vers l'an 555, sous le pontificat de *Pélage I*, *Childebert* assembla les évêques du royaume, dans le palais épiscopal, où *Sapaudus*, évêque d'Arles, présida, & où *Saffaracus*, évêque de Paris, cou-

vaincu d'un crime, dont l'histoire ne fait pas mention, fut condamné & relégué dans un monastere. Deux ans après, les mêmes évêques s'assemblerent encore, pour empêcher & l'usurpation des biens de l'église, & les mariages incestueux, & autres désordres semblables.

En 575, il se tint une assemblée dans l'église de sainte Genevieve, à l'occasion de *Promotus*, reçu évêque à Châteaudun. Ce fut dans ce même lieu, qu'en 577, à la poursuite du roi *Chilperic*, *Prétextat*, évêque de Rouen, fut condamné & envoyé en exil par le roi, mais rappellé ensuite par *Gontrand*. On trouve aussi, en 576, un *concile* convoqué à Paris par le même *Gontran*, où tous les prélats du royaume se trouverent, pour terminer les différends que ce *Gontran* avoit avec *Sigebert*. Le *concile* le plus nombreux qui se tint à Paris, fut celui de 614, où se trouverent soixante-dix-neuf évêques; peu de tems après, il s'en tint un autre, dont le pere *Sirmond* nous a conservé quinze canons.

Il s'en tint un à Clichy, sous *Clovis II*, où l'abbaye de S. Denis fut affranchie de la juridiction de l'évêque; un en 767, à Gentilly; & un autre à Paris, en 824, où il fut agité s'il falloit des images dans les églises.

Sous *Louis le Débonnaire*, en 829, quatre *conciles* furent célébrés, l'un à Mayence, l'autre à Paris, le troisieme à Lyon, & le dernier à Toulouse. C'étoit pour réformer la discipline de l'église. En 846, on en tint un autre à Paris, sous *Charles le Chauve*, où, en haine du clergé, on ne reçut que dix-neuf canons du *concile* de Meaux. En 887, il se tint un autre *concile* à Paris, par l'église de France, qui déposa *Ebbon*, archevêque de Reims, & mit à sa place *Hincmar*.

Le *concile* de Tours, appellé le *synode général de Paris*, fut tenu à Paris, en 849, contre *Néomene*, duc de Bretagne, qui se disoit *roi de Bretagne*. Il s'en tint un autre à Paris, en 869, où se trouverent les évêques du royaume, dont il est fait men-

tion dans les *Fragmens de S. Hilaire*, diſent *Nicolas Lefebvre* & le P. *Sirmond*.

Dans celui de 1050, ſous le régne de *Henri I*, l'*héréſie de Berenger*, auſſi-bien que le *livre* de *Jean Scot*, furent condamnés. En 1092 & 1093, l'égliſe de France aſſemblée excommunia les uſurpateurs des biens de l'abbaye de S. Corneille de Compiegne. Il y eut encore à Paris un *concile* en 1212, pour le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique. *Jean Cholet* préſida à un autre tenu à Paris, en 1284. En 1309, il ſe tint pluſieurs *conciles*, à l'occaſion des Templiers. Dans celui de Sens, qui fut commencé à Paris en 1527, l'*héréſie de Luther* fut condamnée, & le cardinal *du Perron* préſida à un autre, tenu dans la même ville en 1612.

Pour les autres *conciles* tenus à Compiegne, à Senlis, à S. Denis, Etampes, Chelles, Melun, Orléans, Lyon, & les autres villes du royaume, on peut conſulter l'*Hiſtoire des conciles*.

Depuis *Grégoire VII*, les papes ont voulu ſoutenir qu'on ne pouvoit aſſembler, en France, de *conciles nationnaux*, ſans leur conſentement. Cette prétention n'eſt point adoptée en France. C'eſt au roi à convoquer dans ſes états des *conciles provinciaux* & *nationnaux*, ſans leur conſentement, parce que dans ſon royaume à lui ſeul appartient le droit d'ordonner que ſes ſujets s'aſſemblent. Il peut auſſi diſſoudre à ſon gré les aſſemblées qu'il a permiſes; c'eſt à lui qu'on s'adreſſe, comme au protecteur de l'égliſe, pour confirmer le *concile provincial* ou *nationnal*, & pour donner aux *conciles généraux* leur exécution.

Le pape n'a d'autorité, qu'autant que *Jeſus-Chriſt* & les *conciles* lui en donnent; & il eſt impoſſible de prouver celle que les papes ont voulu s'attribuer ſur les *conciles nationnaux*; les libertés de l'égliſe Gallicane ſont inconteſtables ſur cet article.

Les papes *Martin V*, en 1417; *Pie II*, en 1460; *Jules II*, en 1509, ont défendu d'appeller du ſaint ſiége au *concile général*; cela n'a pas empêché les

appellations interjettées au *futur concile*, par l'université de Paris, des bulles des papes *Boniface VIII*, *Benoît XI*, *Pie II*, *Léon X*.

Comme dans ces sortes de matieres les papes dépendent des *conciles*, la France n'a eu aucun égard à leur défense; & si quelques pasteurs ont donné aux fideles, confiés à leurs soins, de fausses instructions sur cette matiere, il est plus chrétien, dit l'auteur de l'*Abrégé des libertés de l'église Gallicane*, d'attribuer à leur ignorance l'inexactitude de leur enseignement, que de les soupçonner de mépriser l'autorité de l'église, & que de les traiter de rebelles à la religion, au roi & à leur patrie.

CONCLAVE : c'est une assemblée de tous les *cardinaux*, qui sont à Rome pour faire l'élection du *pape*. Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. *Clément IV*, étant mort, en 1268, à Viterbe, les *cardinaux* furent deux ans sans pouvoir convenir de l'election d'un pape : ils furent même sur le point de se retirer, sans vouloir rien conclure.

Les habitans en furent avertis par *S. Bonaventure* : ils firent fermer les portes de la ville de Viterbe, & enfermerent les *cardinaux* dans le palais pontifical, qui étoit proche de l'église collégiale. De-là est venue la coutume d'enfermer les *cardinaux* en un seul palais, jusqu'à ce qu'ils aient élu le *pape*; & voilà l'origine du mot *conclave*, inventé pour exprimer un lieu, où plusieurs personnes sont enfermées sous une seule & même clef.

Mais ce ne fut qu'au concile général, tenu à Lyon, en 1274, qu'il fut réglé qu'à l'avenir, pour empêcher que le saint siége ne demeurât si long-temps vacant, les *cardinaux* s'assembleroient dans une chambre fermée, & que personne ne pourroit y entrer furtivement, ni même en sortir, que du consentement de tous les *conclavistes*, & pour cause de maladie, sous peine de privation de voix active.

Grégoire X & *Clément V* ordonnerent que le *conclave* se tiendroit où le dernier pape seroit décédé.

Mais le *Vatican* eſt le lieu, où ſe fait l'élection du pape. On en mure toutes les portes & les fenêtres en hyver, excepté un panneau pour les éclairer, & pour y porter une lumiere fort ſombre. En été on ne les ferme point: il n'y a que la premiere porte de la ſale, qui ſoit fermée de quatre ſerrures & de quatre verroux; & il y a une ouverture par où on ſert à manger aux prélats enfermés.

On dreſſe dans les ſales, qui ſont fort amples, des cellules pour autant de *cardinaux* qu'il y en a de préſens à l'élection; elles ne ſont ſéparées que par des planches de ſapin. Ces cellules ſont marquées par des lettres de l'alphabet, & diſtribuées par ſort aux *cardinaux*.

Chaque *cardinal* fait mettre ſes armes ſur la cellule, qui lui eſt échue. Après trois jours d'aſſemblée, on ne ſert plus que d'une viande; & après cinq autres jours, on ne devroit plus ſervir que du pain & du vin; mais cette régle ne s'obſerve pas à la rigueur. Voyez l'*Hiſtoire de la cour de Rome, par Ayre*.

CONCORDANCE DE LA BIBLE: cet ouvrage qui indique les paſſages dont on a beſoin, eſt d'un grand ſecours pour les théologiens & les prédicateurs. Il fut imaginé, dans le treizieme ſiécle, par le cardinal *Hugues*, qui vivoit ſous le régne de *Philippe le Hardi*. Il employa cinq cens religieux pour faire la *concordance de la bible*. Les grandes *concordances*, qu'on appelle d'*Angleterre*, ont été faites par les ſoins & le travail de *Jean Derlingthon*, de l'ordre des Freres Prêcheurs. Un cordelier Italien nommé *Calaſio*, a donné des *concordances* hébraïques, latines & grecques en deux colonnes. Cet ouvrage, en quatre volumes *in-folio*, a été imprimé à Rome, en 1621.

CONCORDAT, entre *François* & *Léon X*: c'eſt le traité, qui ſert de réglement pour les nominations aux bénéfices, & qui eſt obſervé maintenant en ſa plus grande partie. Il fut publié & reçu en France en 1517, malgré les oppoſitions du clergé,

du parlement & de l'univerſité. Ce *concordat* ne fut fait que pour abolir la *pragmatique-ſanction*, faite ſous *Charles VII.* Les provinces de Bretagne & de Bourgogne n'y ſont pas compriſes, parce que lors de la *pragmatique*, les deux provinces n'appartenoient pas encore au roi; mais elle lui appartenoient lors du *concordat;* c'eſt ce qui fait que *François I* obtint un *indult* pour nommer aux bénéfices de ces deux provinces, auxquels ſes ſucceſſeurs ont continué de nommer, ainſi qu'à ceux des autres provinces réunies à la France depuis le *concordat.*

L'article premier de l'ordonnance donnée à Orléans, rétablit la *pragmatique* par rapport aux élections : le motif étoit que *Pie IV* avoit fait caſſer le *concordat* comme trop favorable au roi de France, & qu'il vouloit rétablir à ſon profit la collation des bénéfices, ainſi qu'il en uſoit en Italie & en Eſpagne, & donner pour droit aux François la chancellerie Romaine.

Ce fut dans ces circonſtances que *Charles IX* fit revivre la *pragmatique*, ſous prétexte que le *concordat* avoit dû finir avec *François I.* Le pape, qui ſe vit par-là fruſtré des bulles, ſans avoir l'avantage des collations, redemanda le *concordat.* Le cardinal d'*Eſt*, qui vint en France, l'obtint du roi; & *Charles IX*, par ſa déclaration donnée à Chartres en 1562, révoqua l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, & rétablit le *concordat;* ce qui fut confirmé par *Henri III*, *article I de l'ordonnance de Blois.* C'eſt le droit actuel; cependant il n'étoit pas encore reconnu en 1584; & les ligueurs avoient fait inſérer une priere dans les Rituels de Vannes & de Clermont pour le rétabliſſement de la *pragmatique-ſanction.*

Le détail où M. *Dreux du Radier* entre, en parlant de ce fameux *concordat* entre *Léon X* & *François I*, eſt curieux. Ne retranchons rien de ce qu'il dit ſur ce ſujet.

» Après la défaite des Suiſſes à Marignan, dit-il, dûe en partie à la valeur de *François I*, il ne

» tenoit qu'à ce prince de ſe rendre maître de Ro-
» me, du royaume de Naples & d'une partie de
» l'Italie. *Léon X*, qui le craignit, eut recours à la
» négociation, & engagea *François I* à la fameuſe
» entrevue de Bologne. On prit le roi par le foible
» qu'on lui connoiſſoit; & le pape lui envoya un
» courier, pour l'aſſurer que dans le deſir extrême
» qu'il avoit de voir le *fils aîné de l'égliſe*, chargé
» des lauriers de Marignan, il iroit cinquante lieues
» au-devant de lui, & l'attendroit à Bologne pour
» l'y recevoir. En effet, lorſque *François I* y arriva,
» il y avoit déja deux jours que *Léon X* y étoit.
» Les honneurs que le chef de l'égliſe y rendit au roi,
» charmerent ce prince qui, de ſon côté, s'étudia
» à faire voir au pape l'eſtime qu'il avoit pour ſa
» ſainteté.

» Sa conduite auſſi ſincere que celle de *Léon X*
» l'étoit peu, donna lieu à un traité, dont le pape
» tira le plus grand avantage; & l'on peut dire
» qu'en cette occaſion, *Léon X* ôta à *François I*
» preſque tout le fruit de la victoire de Marignan.
» On y donna, entr'autres, le dernier coup à la
» *pragmatique*, dreſſée à Bourges, ſur le concile de
» Baſle, & autoriſée par *Charles VII*, à la priere
» des états. *Pie II* & le cardinal *Balue*, n'avoient
» pu lui donner atteinte ſous *Louis XI*. Les careſſes
» d'*Alexandre VI*, n'avoient pas mieux réuſſi ſous
» *Charles VIII*. Les menaces du fameux *Jules II*,
» n'avoient point intimidé *Louis XII*. Rome enfin, qui
» obtient tout du temps & des circonſtances, employa
» le crédit du chancelier *du Prat*, ſi à propos, qu'en
» lui offrant un chapeau & des bénéfices, *Léon X*
» vint à bout du grand projet de l'abolition de la
» *pragmatique*: la nomination aux évêchés, qui
» avoit appartenue à nos rois ſous les deux pre-
» mieres races, & bien avant ſous la troiſieme, leur
» fut confirmée par le *concordat*; & le pape, qui ne
» donnoit rien du ſien, gagna les *annates*, c'eſt-à-
» dire une année des revenus des bénéfices, par
» forme d'indemnité, ſuivant le droit que s'attri-
« buoient les papes d'en diſpoſer.

» Quelque couleur qu'on veuille donner à une » loi, dont l'exécution coûte des ſommes très-conſi- » dérables à l'état, il eſt difficile d'en faire une en- » tiere apologie : ſi le droit d'élection étoit ſujet à » bien des embarras, celui de confirmation que s'é- » toient réſervé nos rois, pouvoit y remédier; & » celui de nomination pouvoit lui ſuccéder, & re- » vivre en leurs perſonnes. Ils ne manquoient ni » de raiſons, ni de titres. Eh! qu'ajoûte au droit de » nos rois celui d'*annates* que perçoit Rome?

» Que ceux qui conteſtent à nos rois le droit de » nomination aux évêchés, donnent des raiſonne- » mens; mais on leur cite des faits bien plus déci- » ſifs que des raiſonnemens.

» *Un ſçavant juriſconſulte*, continue l'auteur, en parlant des annates, » en donne l'origine en ces ter- » mes : Suivant Euſebe, *l. 6 de ſon Hiſtoire eccléſiaſtique*, les bénéfices n'étoient que de ſimples » commiſſions; & le bénéficier étoit amovible avant » le pape *Eleuthere*, qui vivoit *ſous l'empire de* Com- » mode, *l'an* 177. Ce fut ce pape qui les érigea en » titre, en ordonnant qu'aucun eccléſiaſtique ne ſe- » roit dépouillé de ſon bénéfice, qu'après l'accuſa- » tion & la conviction du crime. Les ſucceſſeurs d'*E- » leuthere* exigerent long-temps après, le ſerment des » évêques, à l'inſtar de celui que les ſeigneurs exi- » geoient de leurs vaſſaux. *Boniface VIII*, élu en » 1389, voulant réduire les prélatures à la condi- » tion des fiefs, exigea, au changement de *chaque* » *prélat, le revenu d'une année de l'évêché ou de* » *l'archevêché, de même que les ſeigneurs exigent le* » *droit de* relief *ou de* rachat, *en cas de mutation.* » Les rois de France, défenſeurs des libertés des » égliſes de leur royaume, & ceux d'Angleterre » s'oppoſerent à cette nouvelle prétention.

» Nos reines, comme les rois, uſoient du droit » de nommer aux bénéfices. *Frédegonde* mit *Melan-* » *tius* ſur le ſiége de Rouen, après la mort de *Pré-* » *textat*, ſans la moindre conteſtation, dit Grégoire » de Tours, *l.* 8, *n°* 41.

Voyez l'*Etat ancien* de la France, par M. *Clément Vaillant*, imprimé avec privilége, en 1605; ouvrage peu connu, & qui mérite de l'être beaucoup; les *Notes* ſur les Formules du moine *Marculphe*, de *Jerôme Bignon*, de l'édition de 1613; & l'*Hiſtoire* du Droit canonique de M. *Brunet*, avocat; ouvrage *in*-12, imprimé à Paris en 1720, avec approbation & privilége.

CONCORDE: UNION FRATERNELLE; on dit qu'elle eſt rare: *Rara concordia fratrum*; l'intérêt déſunit tout. Cependant il y a encore de ces belles *unions fraternelles*. Notre hiſtoire nous en fournit un ancien exemple dans la perſonne de *Louis III*, & dans celle de *Carloman*. Ils vécurent enſemble dans une étroite union. Tous deux furent braves; tous deux ſe ſignalerent contre les Normands: *Louis* en tua neuf mille, en 881. *Carloman* les battit en 884: Tous deux s'occuperent du bien de l'état: tous deux eurent un régne court: tous deux enfin n'eurent qu'un même tombeau, qu'on voit à S. Denis, à la droite du maître-autel.

CONCUBINE: ce nom devenu infâme dans la ſuite des temps, étoit celui des *femmes du deuxieme rang*. Une *concubine* ne jouiſſoit pas, dans la famille de ſon mari, de la même conſidération qu'une épouſe de condition égale; c'étoit cependant un nom d'honneur, nom différent de celui de *maîtreſſe*; & ſes enfans, ſuivant l'ancien uſage des François, n'en étoient pas moins habiles à ſuccéder, lorſque le pere le vouloit.

L'égliſe d'Occident, pendant pluſieurs ſiécles, a reconnu cette ſorte d'alliance, comme légitime; c'eſt ce qu'on appelle encore aujourd'hui, en Allemagne, *mariage de la main gauche*; & en France, & ailleurs, *mariage de conſcience*.

Mais la corruption de nos ancêtres qui égaloit, ou même ſurpaſſoit celle de nos jours, excita la colere des cenſeurs publics. La licence parmi nos troupes, fut ſi grande, que ſur la fin du deuxieme ſiécle, dit l'auteur des *Mémoires ſur l'ancienne che-*

valerie, qu'on comptoit dans une de nos armées juſqu'à quinze cens *concubines*, ou *filles débauchées*, dont les parures ſe montoient à des ſommes immenſes : ſouvent on les confondoit (comme on fait encore aujourd'hui.) avec ce qu'il y avoit de plus reſpectable. La reine *Blanche* y fut elle-même trompée. Voyez *Baiſer de paix*, & *Femmes du monde*.

CONFESSEURS : avant le régne de *Charles VI*, on n'en donnoit point aux criminels. Ce monarque donna une ordonnance par laquelle il étoit permis d'admettre au ſacrement de la pénitence les perſonnes condamnées à mort. Cette ordonnance, toujours obſervée depuis, eſt conforme à la charité chrétienne.

Les *Cordeliers* aſſiſterent d'abord les patiens. Les docteurs en théologie, de la maiſon de Sorbonne, leur ont ſuccédé, & ne ceſſent d'exercer cette œuvre de charité.

A Paris, & dans les autres villes, on choiſiſſoit ordinairement les jours de fêtes & les dimanches pour les exécutions. Nos ancêtres s'amuſoient, comme fait aujourd'hui la populace, de cet appareil affreux.

Sauval, *Antiq. de Paris*, *l.* 10, dit qu'à Paris les patiens faiſoient deux pauſes en chemin. A la derniere ils s'arrêtoient à la cour des *Filles-Dieu*, baiſoient le crucifix, recevoient l'aſperſion, mangeoient trois morceaux de pain, buvoient un verre de vin. On appelloit ce repas *le dernier morceau du patient*, qui reſſemble fort à ce repas que les *dames Juives* donnoient aux perſonnes condamnées à mort, & au vin de *Myrta* que les Juifs faiſoient boire aux perſonnes deſtinées au dernier ſupplice, & qu'ils préſenterent à *Jeſus-Chriſt*.

CONFESSEURS DU ROI : des auteurs diſent que, ſous la premiere & ſeconde race, l'apocriſiaire étoit le *confeſſeur* & le *prédicateur du roi*, & qu'il béniſſoit les viandes & rendoit graces, après le repas de ſa majeſté ; & ſous la troiſieme, les abbés de *S. Magloire* eurent long-temps la direction

de la conſcience de nos rois, de la chapelle & des chapelains de la cour.

Les papes leur ayant accordé, dans la ſuite, le privilége de choiſir tel *confeſſeur* qu'il leur plairoit, avec pouvoir de les abſoudre de tous cas, ils quitterent les abbés de *S. Magloire*, & prirent indifféremment des abbés, des religieux, des docteurs de Sorbonne, &c. qui, en qualité de *confeſſeurs du roi*, eurent la même autorité, qu'avoient eue les abbés de *S. Magloire*, ſur les chapelains de la cour. C'eſt ſous *Louis VII*, que l'office d'*aumônier* fut premiérement créé à la cour; celle de *grand aumônier du roi*, en 1489; & celle de *grand aumônier de France*, en 1543. Voyez *Aumônier*.

Quant aux *confeſſeurs du roi*, avant l'arrivée des Jéſuites en France, les Dominicains, pendant pluſieurs ſiécles, ſe ſont toujours trouvés chargés de la direction des conſciences royales. Depuis la ſortie des Jéſuites du royaume, le roi a choiſi un *confeſſeur* dans le clergé ſéculier.

De tout tems, comme aujourd'hui, les *confeſſeurs* de nos rois avoient leurs droits fixés ſur l'état de l'hôtel; & les religieux *confeſſeurs* mangeoient dans leur chambre avec leurs compagnons: anciennement leur potage conſiſtoit en *deux paires de mets*, & de plus, dans *deux harengs*, pour les jours de jeûne.

Autrefois il n'y avoit que les curés de Paris, qui euſſent droit, toute l'année, de *confeſſer* leurs paroiſſiens, à la réſerve des grandes fêtes de l'année, qu'ils permettoient à des prêtres de venir les aider.

Lors des pénitences publiques, les religieux, en qualité de vicaires perpétuels, n'oſoient recevoir ceux qui ſe préſentoient; ces cas étoient ſeuls réſervés aux évêques. Les papes *Eugene* & *Innocent III* ôterent ce droit aux curés de *S. Etienne-du-Mont*, qui l'avoient uſurpé ſur deux curés de Paris.

CONFLANS: c'eſt une maiſon de plaiſance,

à une lieue de Paris, à l'endroit où la Marne entre dans la Seine, qui appartient à l'archevêque de Paris, & qui a été fort embellie par M. de Harlai. Avant que les Carmes déchaussés eussent fait bâtir aux Carrieres, il y avoit proche de cette maison, entre Conflans & Charenton, un *écho* des plus surprenans du monde, qui répétoit, à ce qu'on assure, la voix jusqu'à dix fois. *Pline* parle d'un écho à *Athenes*, & d'un autre à *Olympie*, qui la répétoit sept fois. C'est à *Conflans* que *Jeanne*, reine de Navarre, est morte en 1349.

CONFRÉRIE : on dit que ces sortes de sociétés se sont formées sur la fin du treizieme siécle, & que *S. Bonaventure*, Cordelier & cardinal, & contemporain de *S. Thomas d'Aquin*, religieux Dominicain, a établi les premieres, & comme introduit l'usage d'adresser une priere à la sainte Vierge, après complies.

Mais avant la fin du treizieme siécle, il y avoit à Paris des *confréries* établies. Celle des chevaliers voyageurs & palmiers du S. Sépulcre de Jérusalem fut érigée par le roi *S. Louis*, en 1254. Cette *confrérie*, accompagnée des religieux Cordeliers, va tous les ans, le dimanche de la Quasimodo, en l'eglise du Sépulcre, rue S. Denis; en passant devant le grand châtelet, elle délivre, suivant un pieux usage établi en 1727, plusieurs prisonniers pour dettes, lesquels accompagnent la procession, au retour de la Charité, en l'église des Cordeliers, où l'on chante une messe en *grec*, au milieu de laquelle est prononcé un sermon par un jeune clerc tonsuré. La grande messe finie, le commissaire pour la délivrance des prisonniers, avec MM. les officiers & gardes de la ville, conduisent les prisonniers à l'hôtel du lieutenant civil, pour justifier des sommes payées pour leur délivrance.

CONFRÉRIE DE LA PASSION : les *confreres de la Passion* étoient des comédiens, ainsi appellés, parce qu'ils représentoient les mysteres de la Passion. Cette *confrérie* fut, en 1402, autorisée & mise sous la protection du roi *Charles VI*. On éleva un théatre dans

la grande ſale de l'hôpital de la Trinité. Peu de tems après, une autre ſociété ſe forma ſous le nom d'*enfans ſans-ſouci*, & fit dreſſer *aux Halles*, un théatre ſur lequel ils repréſentoient des piéces qu'ils appelloient *ſotiſes*. Les ſujets étoient pris des aventures les plus plaiſantes, qui ſe paſſoient dans la ville. La *confrérie de la Paſſion* ne put ſe ſoutenir qu'en adoptant cette troupe, qu'on appelloit encore *la joyeuſe inſtitution*. Elle dura juſqu'au moment où l'on défendit, (c'eſt en 1548,) les repréſentations des *myſteres*.

C'eſt cette *confrérie de la Paſſion*, qui eſt le berceau de la *ſcène françoiſe*. Voyez *Comédiens*.

CONGÉ : un capitaine Gaſcon étant venu trouver un jour *Henri IV*, lui dit, avec la liberté que la circonſtance des tems ſembloit autoriſer : *Sire, trois mots : Argent ou congé. Henri IV* lui répondit ſur le champ, d'un ſtyle auſſi laconique : *Capitaine, quatre : Ni l'un ni l'autre.* Le roi cependant qui l'eſtimoit, lui fit donner, quelques jours après, plus qu'il n'eût demandé; car il lui accorda l'un & l'autre.

CONNÉTABLE : charge de la couronne, qui commença à être conſidérable en 813, la derniere année du régne de *Charlemagne*. Le *connétable* étoit originairement ce qu'eſt aujourd'hui le *grand écuyer*; il avoit ſoin des chevaux & des écuries du roi. Il y avoit ſous lui deux officiers, que l'on appelloit *maréchaux*. Leurs fonctions répondoient à celles du *premier écuyer*. Ce fut *Mathieu II* du nom, ſeigneur de Montmorenci, qui mit la dignité de *connétable* au premier degré des honneurs militaires, ſous le régne de *Philippe Auguſte*, de *Louis VIII*, & de *S. Louis*.

Cette charge fut ſupprimée ſous *Louis XIII*, en 1627, après la mort du *connétable Leſdiguieres*. La maiſon de *Montmorency* a donné quatre *connétables* de France, *Mathieu de Montmorency*, en 1139; *Mathieu II*, en 1218; *Anne*, en 1538; & *Henri*, en 1593. *Mathieu I* du nom épouſa *Alix de Savoye*, femme de *Louis le Gros*.

On dit que le cardinal *de Mazarin* ne ſçachant quelle récompenſe donner à M. de *Turenne*, pour les grands ſervices qu'il avoit rendus à l'état, lui offrit l'épée de *connetable*, pourvu qu'il ſe fît *catholique*.

Il eſt toujours vrai que *Louis XIV*, ſelon *Buſſy-Rabutin*, en le faiſant *maréchal de camp général*, lui dit : *Je voudrois que vous m'euſſiez obligé à faire quelque choſe de plus pour vous ;* voulant dire de le faire *connétable*, à quoi ſa religion pour lors étoit un obſtacle.

CONNÉTABLIE : la juriſdiction de la *connétablie* & *maréchauſſée de France* regarde le point d'honneur entre la nobleſſe & la juſtice ordinaire de la guerre. Elle eſt unique & univerſelle dans toute l'étendue du royaume, & adminiſtrée par MM. les *maréchaux de France*. Les jugemens qui s'y rendent, ſont intitulés : *Les connétable & maréchaux de France, à tous ceux, &c.* L'appel de ces jugemens ne va qu'au parlement. Cette juriſdiction connoît de la réception & fonction des charges de tous les prévôts généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, procureurs du roi, greffiers & commiſſaires, controlleurs à faire les montres, tréſoriers de la ſolde, receveurs & payeurs des compagnies de maréchauſſée de robe-courte, en quelque lieu du royaume qu'elles ſoient établies. Elle connoît auſſi des fautes, abus & malverſations commiſes par tous les officiers de guerre, de gendarmerie & de maréchauſſée, & des procès & différends procédans de la vente des vivres, munitions, armes, chevaux & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobſtant toutes lettres de *committimus*, & attributions de celles du châtelet. Cette chambre eſt compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier en chef, d'un premier huiſſier-audiencier, & de deux autres huiſſiers.

CONQUÉRANT : *Alexandre*, *Tamerlan*, *Mahomet II* ont été des *conquérans*. Il eſt difficile d'être *équitable* & *conquérant* en même tems. La *vaillance* & la *juſtice* vont rarement enſemble. Notre hiſtoire cependant en fournit des exemples. Nous nous bornerons à en citer deux.

Edouard I, roi d'Angleterre, près d'être forcé dans ſes derniers retranchemens par *Philippe le Bel*, en 1297, envoya propoſer une ſuſpenſion d'armes pour quelques mois ; le monarque François répondit : *Je l'accorde ; & malgré mes victoires, je ne ſerai jamais éloigné de la paix, quand je verrai de la ſincérité dans les procédés de mes ennemis, & de la ſoumiſſion dans mes vaſſaux.*

C'eſt ainſi que *Louis XV*, dans l'année 1745 & les ſuivantes, au milieu des conquêtes les plus rapides, accorda la paix à l'Angleterre, & ſacrifia la gloire de prendre des villes, & de gagner des batailles, au bonheur de ſes ſujets & à la tranquillité de l'Europe.

CONSEIL : c'eſt, en général, une aſſemblée de notables perſonnes ou officiers, pour délibérer ſur les affaires publiques, ou pour juger des différends des particuliers.

Il y a pluſieurs *conſeils* chez le roi, comme, le *conſeil d'en-haut*, ou le *conſeil ſecret*, où ſont traitées les affaires d'état, de la paix, de la guerre, &c. dont le roi prend connoiſſance en perſonne.

Le *conſeil privé*, qu'on appelle ſimplement *le conſeil*, où aſſiſtent les conſeillers d'état & les maîtres des requêtes. Les affaires qui y ſont rapportées, ſont des caſſations d'arrêts des parlemens & autres cours ſouveraines, ou des évocations, pour récuſation d'une juriſdiction particuliere ou d'un parlement, ou autres juriſdictions entieres, ſoit pour des affaires particulieres de ville à ville, ou de particulier à particulier. Le *conſeil* eſt compoſé du chancelier, ou garde des ſceaux, de vingt-un conſeillers d'état ordinaires, dont trois ſont d'égliſe, & trois d'épée, du controlleur général des finances,

des

des intendans des finances, & de douze conseillers d'état, qui servent par semestre. Voyez l'*Etat de la France*.

Il y a encore le *conseil* ordinaire des *finances*, où se traitent les affaires qui regardent les *finances* du roi.

Le *conseil des dépêches*, qui se tient à la chambre du roi, où assistent les ministres & les secrétaires d'état pour les expéditions des affaires étrangeres, instructions d'ambassadeurs, & les ordres envoyés dans les provinces.

Le *conseil de guerre & de marine*, que le roi tient avec ses ministres, pour délibérer des affaires de la guerre, tant par mer que par terre, & où le roi appelle quelquefois les princes & les principaux officiers qui l'ont servi dans ses armées.

Le *conseil de commerce*, qui fut créé, en 1700, par arrêt du *conseil* du roi; il y en avoit eu un à-peu-près semblable créé par *Henri IV*, en 1607, qui cessa à sa mort. Le cardinal *de Richelieu* reprit les mêmes vues; & ce nouveau *conseil* cessa encore à la mort de *Louis XIII*. Ce *conseil* rétabli par *Louis XIV*, n'a fait que changer de forme.

Pour le *grand conseil*, c'est une juridiction souveraine créée par *Charles VIII*, en 1492.

Quand le parlement, qui étoit le *conseil* des rois, fut fixé à Paris, les rois s'établirent un nouveau *conseil*, composé des plus grands seigneurs du royaume, ou conseillers tirés du parlement. Ce *conseil* fut d'abord appellé *conseil secret*, & plus ordinairement *le grand conseil*. Dans son établissement, ce n'étoit point une juridiction contentieuse; elle ne connoissoit que des affaires qui concernoient les finances & la guerre; mais dans la suite ce *grand conseil*, pour se donner plus d'autorité, évoquoit une partie des affaires, & en enlevoit la connoissance au parlement; c'est ce qui fit que les états, assemblés sous *Charles VIII*, requirent le roi d'établir un *conseil* toujours séant, où présideroit le

chancelier, pour terminer les affaires de juſtice, qui s'y préſenteroient ; ainſi le *grand conſeil* fut érigé en cour ſouveraine.

Le chancelier y préſida juſqu'au tems de *François I*, qui créa une charge de préſident. La réſiſtance que fit le parlement pour vérifier le *concordat* fait entre ce prince & *Léon X*, augmenta fort la juriſdiction du *grand conſeil ;* car *François I*, pour ſe venger des refus du parlement, attribua au *grand conſeil*, à l'excluſion du parlement, la connoiſſance de tous les procès, concernant les archevêchés, évêchés, abbayes. &c.

La compétence du *grand conſeil*, ſous *François I*, n'étoit pas trop certaine, & ne l'eſt pas encore trop aujourd'hui (1766,) puiſque, pour reprendre ſes fonctions, il attend de nouveaux réglemens de ſa majeſté.

Ce *grand conſeil* eſt compoſé de huit préſidens, tous maîtres des requêtes, de cinquante-quatre conſeillers ſervant par ſemeſtre, c'eſt à-dire quatre préſidens & vingt-ſept conſeillers pour chaque ſemeſtre.

Les charges de préſidens du *grand conſeil* ont été ſupprimées en 1738 ; & elles ont été exercées en commiſſion, par un conſeiller d'état & huit maîtres des requêtes. La commiſſion du conſeiller d'état dure un an ; & celles des maîtres des requêtes ne ſont que pour ſix mois, quatre par quartier.

Le pouvoir du *grand conſeil* s'étend par tout le royaume ; il connoît des contrariétés d'arrêts, des réglemens entre juges royaux, des bénéfices conſiſtoriaux, & généralement de tous les bénéfices qui ſont à la nomination du roi, excepté de ceux que le roi confere en *régale ;* des indults des cardinaux & du parlement, des retraits des biens eccléſiaſtiques, des affaires de pluſieurs grands ordres du royaume, comme celui de Cluny, par des attributions particulieres.

Outre le conſeiller d'état & les maîtres des requêtes, qui compoſent cette cour, il y a de plus

un procureur général & deux avocats généraux. Le procureur général eſt perpétuel, & les avocats généraux ſervent par ſemeſtre.

CONSEILLER : titre qu'on donne à preſque tous les officiers du royaume. Il n'y a pas juſqu'aux notaires, qui ne prennent maintenant la qualité de *conſeillers-notaires & garde-notes du roi.*

Mais le nom de *conſeiller* ſe dit proprement, & plus régulièrement, des officiers royaux de judicature. Un *conſeiller* en la cour eſt un *conſeiller* au parlement.

Dans le tems du premier établiſſement du parlement, les *conſeillers* étoient appellés *maîtres du parlement* ; c'eſt ce qui ſe voit dans une ordonnance de 1321, où il eſt fait défenſe aux *maîtres* de déſemparer de la ville, ſans la permiſſion du *ſouverain*, c'eſt-à-dire du premier *préſident*, dit *Paſquier*. Il n'y a que les *conſeillers* de la chambre des comptes, qui aient conſervé le nom de *maîtres*.

Les *Olim* font foi, & *la Mare* le prouve dans ſon *Traité de la police*, que les *conſeillers* du parlement étoient diſtingués en *jugeurs* ou *regardeurs des enquêtes*, & *enquêteurs* ou *rapporteurs*, auſſi-bien que ceux des autres corps.

On diviſe les *conſeillers* en *conſeillers-clercs* & en *conſeillers-laïque*. C'eſt *Charles IX*, qui, par un édit de 1573, créa un office de *conſeiller-clerc* dans tous les ſiéges préſidiaux du royaume, afin qu'en qualité d'eccléſiaſtique, il tînt la main à ce que les droits de l'égliſe ne fuſſent point uſurpés. Les *conſeillers clercs* n'aſſiſtent point aux procès criminels.

On appelle *conſeillers du roi en tous ſes conſeils*, les miniſtres-ſecrétaires d'état, le controlleur général des finances, les conſeillers d'état ordinaires & ſemeſtres.

Les évêques du royaume prennent auſſi la qualité de *conſeillers du roi* ; cela vient de ce qu'anciennement les évêques, qui ſe trouvoient à la ſuite de la cour, étoient appellés par le roi aux jugemens des cauſes, & de ce qu'ils étoient juges dans les *parle-*

mens ambulatoires : ils en ont retenu le titre; m
c'eſt *titulus ſine re.*

Une infinité de gens uſurpent aujourd'hui c
qualification ; il en eſt d'elle, comme du titre d'*a*
titre reſpectable en lui-même, mais préſentem
avili, comme nous l'avons déja dit au mot *Ab*

En effet le titre de *conſeiller du roi* ne fut lo
tems donné qu'aux ſeuls magiſtrats, qui en e
çoient réellement la fonction. Mais, dit un ſçav
juriſconſulte, depuis que ce titre de *conſeiller du*
a été communiqué pour de l'argent, & comme
impôt, aux *élus*, & à d'autres petits financiers, d
on a voulu parer les offices, afin de les mieux v
dre, il a tellement été mépriſé, que les *conſeil*
des préſidiaux l'ont refuſé, lorſqu'on le leur a vo
attribuer pour de l'argent.

CONSIGNATIONS : l'établiſſement des
reaux des *conſignations* a commencé ſous *Charles*
en 1563. C'eſt où l'on dépoſe en main ſûre
ſomme de deniers, des billets, ou papiers, en att
dant la déciſion de quelque difficulté. Les receve
de ces bureaux ſont des dépoſitaires publics éta
par le roi & la juſtice.

CONSPIRATION D'AMBOISE : elle éc
contre les *Guiſes*, au mois de Mars. Les un
placent en 1559, & les autres en 1560, &
à cauſe de la différence de commencer l'année
mois de Janvier, ou à Pâques. Le prince *de C*
paſſa pour être le chef muet de cette *conſpirati*
dont *la Renaudie* étoit le conducteur.

Le prétexte de cette *conſpiration* étoit la religi
Combien que le bruit fût qu'il y avoit plus de
contentement que d'huguenoterie, dit le Journa
Brûlart. Les *Guiſes* en furent avertis par le non
Avenelles, avocat; & la plus grande partie
conjurés furent exécutés. Le procès fut fait au pr
de Condé, comme chef de cette *conſpiration.*
fut même à la veille de voir la tête d'un prince
ſang, condamné par des commiſſaires, tombe
l'échafaud, par la brigue des *Guiſes ;* il n'écha

à la mort que par celle de *François II*, qui mourut d'une apoſthume à l'oreille, le jeudi 5 Décembre 1560. On ne peut, dit *M. de Thou*, mettre au rang, ni des bons ni des mauvais rois, *François II*, parce qu'il fut toujours gouverné par les *Guiſes*, & qu'il régna trop peu.

CONSULS *ou* JUGE ET CONSULS : ils ont été établis pour connoître des différends entre marchands, pour fait de marchandiſes & de négoce. Ils furent établis en Italie ; il y en avoit eu dès avant le quatorzieme ſiécle. Les Grecs & les Romains avoient des *juges* dans chaque métier, pour régler les différends, qui ſurvenoient entre ceux d'un même art ou d'un même négoce.

La juriſdiction des *conſuls* n'a été établie en France, que vers le milieu du ſeizieme ſiécle. C'eſt *Charles IX*, qui, au mois de Novembre 1563, créa à Paris des *juges* & *conſuls*. Par un autre édit du mois de Décembre 1566, ce prince en érigea dans toutes les villes métropoles, capitales, & de commerce, où il y a ſiége royal. Il n'y en eut point d'établis à Lyon, parce qu'en y transférant les foires de Champagne & de Brie, on y transféra auſſi le conſervateur des priviléges de ces foires, qui connoiſſoit, de tout temps, des différends qui s'élevoient entre marchands, & pour fait de marchandiſe.

La juriſdiction des *conſuls* de Paris eſt compoſée d'un *juge* & de quatre *conſuls* : le *juge* préſide, & prononce les jugemens ; & les *conſuls* ſont les conſeillers. Ils connoiſſent, ſuivant l'ordonnance de 1673, de tous les billets de change, faits entre négocians & marchands, & des lettres de change ou remiſes d'argent faites de place en place, entre toutes ſortes de perſonnes, ſoit négocians, marchands ou non. Ils connoiſſent auſſi des différends, pour ventes faites par des marchands à d'autres marchands, à des artiſans & gens de métier qui achetent, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion.

Ils jugent, en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme

de 500 livres. Les appellations de leurs jugemens vont directement au parlement. Tous les ans, on élit un *juge* & quatre *conſuls*, qui vont enſuite prêter ſerment au parlement. Ce ſont les anciens *juges* & *conſuls*, & les trente-ſix gardes des ſix corps marchands, & quelques-uns des notables marchands, qui ſont les *libraires*, les *marchands de vin*, de *bois* & de *poiſſon*, qui les éliſent. Le *ſcrutin*, après l'élection, eſt porté au premier préſident & aux gens du roi, par les *juge* & *conſuls* en charge, qui, quelques jours après, conduiſent les nouveaux *juge* & *conſuls* en la grand-chambre du parlement, où ils ſont préſentés par le procureur général, & y prêtent le ſerment accoutumé.

CONTRAT : on ſçait que c'eſt un inſtrument par écrit, qui ſert de preuve du conſentement prêté, & de l'obligation paſſée par les parties.

Chez les Romains, les *contrats* & les *actes volontaires* qu'on paſſoit, étoient écrits par les parties même, ou par un écrivain domeſtique de l'une des parties, qui ſervoit de *ſecrétaire*, & que l'on nommoit *notaire*, mais qui n'étoit pas homme public, comme les *notaires* le ſont aujourd'hui.

Cet uſage paſſa dans les Gaules, avec la domination Romaine, & continua ſous nos premiers rois. C'eſt un témoignage que les formules de *Marculfe* & celles de quelques autres auteurs nous rendent, & qui ne peut être ſuſpect.

Ces écritures étoient apportées au magiſtrat qui, en les dépoſant parmi les actes de ſa juriſdiction, *apud acta*, leur donnoit une autorité publique. Il en faiſoit délivrer aux parties des expéditions écrites & ſcellées de ſon ſceau par ſes *clercs* ou *greffiers domeſtiques*.

Ce qui étoit payé pour ces expéditions, étoit appliqué au domaine de nos rois; & le magiſtrat étoit obligé d'en rendre compte.

Ce fut *S. Louis*, qui, pour débarraſſer le prévôt de Paris de tout ce qui pouvoit avoir trait à la finance, créa ſoixante notaires en titre d'office,

pour recevoir tous les actes de sa juriſdiction.

Mais il faut remarquer, qu'avant *S. Louis*, & ſous *S. Louis*, il n'y avoit guères que les *contrats* des perſonnes riches & qualifiées, qui fuſſent rédigés par écrit ; ceux des *gens* du commun ſe faiſoient verbalement, en préſence de témoins ſeulement, mais ſans cautions. Outre ces *témoins majeurs*, on amenoit encore des *enfans*, à qui on tiroit les oreilles, pour qu'ils ſe reſſouvinſſent & puſſent rendre témoignage de ce qu'ils avoient vu & entendu.

CONTRIBUTION : une des premieres que nous trouvons dans notre hiſtoire, eſt celle que régla l'empereur *Charles le Chauve*, avant que d'aller contre les Saraſins, qui aſſiégeoient Rome, en 877, ſuivant les obligations qu'il avoit contractées, en acceptant l'empire. Ces *contributions* étoient pour acheter une tréve avec les *Normands*. Chacun devoit être taxé à proportion de ſes biens, de façon cependant que les plus riches ne payaſſent pas plus de cinq ſols, & les plus pauvres moins de quatre deniers.

Dans la ſuite des tems, on a toujours eu plus d'égard pour les pauvres ; & l'hiſtoire fournit une infinité d'exemples, où l'on voit que, quiconque ne vivoit que du travail de ſes mains, étoit exempt de payer ces ſortes de taxe & d'impoſition. Voyez *Impôt*, *Taxe* & *Taille*.

CONVIVE DU ROI : il y avoit les *convives* de l'empereur ; & nos rois avoient auſſi leurs *convives*, appellés *convives du roi*. Le poëte *Fortunat* félicite *Condo* d'être parvenu à la dignité de *convive du roi* ; & la *loi Salique* preſcrit une amende de trois cens ſols d'or à celui qui auroit tué un Romain *convive du roi*. Des écrivains, comme M. *de Monteſquieu*, & autres, ont cru que le titre d'*anſtruſtion* étoit, à l'égard des *Francs*, la même diſtinction que celle de *convive du roi*, pour les Romains. Il eſt bien difficile de rien aſſurer ſur des choſes que l'on connoît ſi peu. Voyez, ſur le mot *Anſtruſtion*, le

ſentiment de M. *Garnier*; & celui de M. l'abbé *de Mably*.

Quant aux *convives* du roi, c'étoient des *commenſaux* qui avoient l'honneur de manger à la table du roi : *Convivæ ii ſunt*, dit Du-Cange, *qui honore menſæ regalis aliis anteponuntur, quos participes menſæ ſuæ efficit.* Gloſſ. *tome II, page* 1047.

Depuis qu'il y a des étiquettes dans les cours, ce n'eſt que quand les ſouverains mangent à leur petit couvert, qu'ils font quelquefois l'honneur à quelques *leudes*, c'eſt à-dire à quelques *ſeigneurs* attachés à leur ſervice, de les admettre à leur table.

COPISTES : avant l'invention de l'imprimerie, les *copiſtes* étoient des gens fort néceſſaires, & dont on faiſoit beaucoup de cas. Le prince *Jean*, duc de Berri, frere du roi, *Charles V*, avoit hérité de lui un grand goût pour les livres. Il ſe fit une bibliotheque, dont le catalogue contenoit environ cent volumes, (c'étoit dans le quatorzieme ſiécle.)

Cette bibliotheque conſiſtoit en bibles, en pſeautiers, en heures, en traductions de quelques traités particuliers des ſaints peres, en hiſtoires ancienne, moderne, romaneſque, &c.

Il falloit des tréſors pour une ſemblable collection. Le prix en eſt marqué dans ce catalogue ; & on y trouve des *Bibles qui ont coûté* 300 *livres ; un Traité de la Cité de Dieu*, 200 *livres ; un Tite-Live*, 135 *livres ;* & ainſi des autres.

Les *copiſtes* avoient trouvé, dans ces temps-là, l'art d'embellir les livres de mille ornemens riches, & d'un travail fort recherché ; ce qui les rendoit beaucoup plus chers & plus rares, parce que le tems qu'ils mettoient à embellir leur écriture, n'étoit pas employé à copier.

On voit de ces exemplaires curieux dans les bibliotheques publiques, ſur-tout dans celle du roi, & dans des cabinets de quelques particuliers.

C'eſt l'art de l'imprimerie qui a fait tomber les bons *copiſtes*. On s'eſt plaint autrefois de leur inexactitude, on pourroit bien davantage s'en plaindre

aujourd'hui. Les meilleurs, s'il y en a, comme ils ſont tous, pour la plûpart, ſans étude & ſans lettres, ne peuvent paſſer tout au plus que pour de paſſables *écrivains*.

COQ, *ou* VOL DU CHAPON : ſuivant la loi des ſucceſſions par *S. Louis*, les roturiers partagent également l'hérédité paternelle ; on n'en excepte que ceux qui ſont nés trente-neuf ſemaines après la mort du mari : ſi la mere a mis dans la famille un fief *franc* ou *noble*, l'aîné obligé de garantir ſes freres en parage, eſt avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour ; c'eſt ce qu'on appelloit anciennement le *coq*, & ce qu'on nomme aujourd'hui le *vol du chapon*.

CORBIN : compagnie du *bec-de-corbin* ; c'étoit une compagnie de gentilshommes de la maiſon du roi, qui ne ſervoit qu'aux grandes cérémonies. Ce corps a ſubſiſté, en partie, juſqu'en 1724. Voyez *Bec de-Corbin*, & *Garde des rois de France*.

CORDELIERE : eſpece de collier que l'on met autour des armoiries des femmes. L'uſage de cet ornement a été introduit par la reine *Anne* de Bretagne, épouſe de *Charles VIII*, qui commença à régner en 1483, puis de *Louis XII*, qui lui ſuccéda en 1498. Ce fut à l'imitation de ſon pere *François*, duc de Bretagne, qui, pour la dévotion qu'il avoit à *S. François d'Aſſiſe*, mit un ſemblable cordon autour de ſes armoiries, vers l'an 1440, & fit ſa deviſe de deux *cordelieres* à nœuds ſerrés, comme les cordons que l'on nomme de *S. François*.

Le roi *François I*, époux de *Claude* de France, fille de *Louis XII*, & de la reine *Anne*, fit auſſi ſa deviſe de ce *cordon*, pour marquer la dévotion qu'il portoit à ce ſaint. Il changea même les aiguillettes du *cordon* de l'ordre de S. Michel, en une *cordeliere* tortillée, telle qu'on la voit encore aujourd'hui, mêlée avec les coquilles de la premiere inſtitution.

Louiſe de Savoye, mere de *François I*, mit auſſi cette *cordeliere* autour de ſes armes, & prit pour

deviſe un *lys de jardin*, entouré d'une de ces *cordelieres*, & accoſté de deux vols. Dans un vitrage des *cordeliers* de Blois ſont les armoiries de *Marie* de Cleves, mere de *Louis XII*, environnées d'une *cordeliere ;* ce qui fait voir que l'uſage en devint plus fréquent en ce temps-là, & s'étendit à la plûpart des princeſſes & des dames de qualité. La *cordeliere* des veuves eſt un peu plus ancienne que celle qu'*Anne* de Bretagne portoit autour de ſes armoiries ; car dès l'an 1470, *Claude de Montagu*, de la maiſon des anciens ducs de Bretagne, ayant été tué au combat de Buſſi, *Louiſe* de la Tour d'Auvergne, ſa veuve, prit pour deviſe une *cordeliere à nœuds déliés* & *rompus*, avec ces mots : *J'ai le corps délié.*

Non ſeulement on a orné de la *cordeliere* les armes des reines & des princeſſes ; mais quelques prélats même, tirés de l'ordre de *S. François*, ont porté cet ornement autour de leurs armoiries. Avant cet uſage des *cordelieres*, la plûpart des armoiries, tant des hommes que des femmes, ſe mettoient dans des guirlandes de feuilles ou de fleurs, comme les images s'y mettoient anciennement, parmi les Grecs & les Romains, qui nommoient ces guirlandes *ſtemmata.*

A l'imitation de ces guirlandes, ou couronnes de fleurs, les religieux & religieuſes ont mis autour de leurs armoiries, tantôt des couronnes d'épines, tantôt des chapelets pour ornement de leurs armes.

Aujourd'hui les perſonnes de qualité, particuliérement les femmes, mettent deux palmes accoſtées à l'écuſſon de leurs armoiries ; ce qui eſt un ornement, & même un ſymbole de l'amour conjugal, que les anciens ont repréſenté par les palmes mâle & femelle. Les veuves ont retenu la *cordeliere.* Voyez le P. *Méneſtrier*, *Origine des ornemens des armoiries.*

CORDELIERS : ce ſont des religieux de l'ordre des Freres Mineurs de *S. François*, qui ont changé leur nom de *Franciſcains* en celui de *Cordeliers*, du

temps des guerres de la Terre-ſainte, où ils accompagnerent le roi *S. Louis*. Un nombre conſidérable de ces religieux s'étant trouvé dans le corps de troupes que commandoit un ſeigneur Flamand, ils y firent de ſi beaux faits d'armes, qu'ils ranimerent les ſoldats qui avoient lâché pied, & leur aiderent à défaire les Saraſins.

Ce ſeigneur fit récit de cette belle action à *ſaint Louis*, & les lui déſigna en diſant : *Ce ſont ceux qui ſont liés de cordes ;* & depuis, dans l'armée, on les nomma *Cordeliers*. Ils ſont dans la Terre-ſainte, depuis l'an 1238 ; &, ſous la protection du roi de France, ils ont la garde du *ſaint Sépulcre*, & de *tous les lieux ſaints*, à la charge d'un tribut qu'ils payent tous les ans au Grand-Seigneur.

S. Louis les introduiſit, en France, du vivant de leur patriarche *S. François*, & fonda leur grand couvent de Paris, qui eſt un collége, qui dépend immédiatement du général de l'ordre. Ils ont dans le royaume huit nombreuſes provinces ; ſçavoir, celle de *France*, qui comprend la Champagne, la Bourgogne, la Picardie, & un peu de la Normandie ; celle de la *France Pariſienne*, qui comprend Rouen, & des couvens en Champagne & en Lorraine ; celle de *Touraine ;* celle de *S. Bonaventure*, où ſe trouve Lyon ; celle d'*Aquitaine ancienne*, où ſe trouvent Bordeaux & Toulouſe ; celle d'*Aquitaine nouvelle*, où ſe trouve Auſch, &c ; & celle de *S. Louis*, qui contient la Provence, le bas Languedoc, le Rouſſillon, &c.

Il y a dans toutes ces provinces deux cens quatre-vingt-quatre couvens d'hommes, & cent vingt-trois de filles. Les *Cordeliers* ſont aggrégés à l'univerſité de Paris ; & comme ils ſuivent le ſentiment de *Scot*, c'eſt pour cela qu'ils ſont nommés *Scotiſtes*.

Cet ordre a donné à l'égliſe des évêques, des archevêques, des cardinaux & des papes. Il eſt le premier de tous, qui ait renoncé à la propriété de toutes les poſſeſſions temporelles ; mais les *Cordeliers*, qu'on appelle de *la grande Obſervance*, ſont aujourd'hui

rentés; & ceux de l'*étroite Observance* ne le sont pas : ces derniers ont plusieurs couvens en Normandie. Voyez l'*Histoire des ordres religieux*, & au mot *Couvent des Cordeliers*, pour leur établissement à Paris.

CORPS MARCHANDS. Dès le commencement de la troisieme race de nos rois, les *marchands* & les *artisans* étoient dans les grandes villes, réunis en corps de communautés distinguées les unes des autres, par des priviléges, des usages & des statuts qui leur étoient particuliers. La plûpart de ces établissemens furent comme rétablis par *S. Louis*; car il ne fit que confirmer leurs coutumes, dont l'origine remontoit à des temps bien antérieurs.

Ce qui prouve leur ancienneté, c'est que l'on trouve dans les loix de la confrérie des drapiers de Paris, qu'aux repas publics de cette communauté, il y avoit un plat destiné pour le roi; les vestiges de l'ancienne simplicité sembleroient annoncer que nos rois jadis ne dédaignoient pas de se trouver à ces sortes d'assemblées. Comme la noblesse passoit une grande partie de l'année dans ses châteaux, à la suite de la cour, ou dans les armées, les *marchands* & les *artisans* formoient, dans les villes, le corps le plus considérable.

Le plus ancien de tous les *corps marchands* du royaume, est celui des *marchands de Paris*, puisque, dit M. *Bonamy*, *Mém. de litt. tome XV*, il y a près de dix-huit cens ans qu'il existoit, sous l'empire de *Tibere*, une société de commerçans par eau, désignés sous le nom de *nautæ Parisiaci*.

CORNES : les dames du quatorzieme siécle portoient sur leur tête une *corne* extrêmement élevée; elles multiplierent dans la suite leurs *cornes*, & leur donnerent plus de largeur & d'élévation; cet excès ridicule fut porté au point, que les portes se trouvoient trop étroites, & quelquefois trop basses. On nommoit ces coëffures des *hennins*. Un Carme appellé *Breton*, se déclara l'ennemi juré des *cornes* des dames. Il les attaqua publiquement en chaire; &

les *cornes* diſparoiſſoient par tous les endroits où il paſſoit.

Une partie de la *cornette* des hommes changea auſſi de place & ſervit à garnir l'extrémité des manches des chemiſes, lorſqu'ils n'eurent plus pour ornement de tête que des *chapeaux*. Voyez ce mot.

CORNETTE : eſpece de *coëffe*, ou *béguin* de toile, long environ d'un pied & demi, uni & découpé. Ces longues *cornettes* furent interdites aux eccléſiaſtiques, par le ſynode de *Rouen*, en 1343 : on appelloit cette eſpece de coëffe *cornette*, parce que les habillemens de tête ſe terminoient en une *corne* à peu-près ſemblable à celle que porte aujourd'hui le doge de Veniſe. Les *coëffures* des dames en ont retenu le nom.

CORNETTE BLANCHE : c'étoit la troiſieme banniere de France, ſemée de fleurs de lys, ou plutôt la *banniere de nos rois ;* on la portoit quelquefois dans les armées, avec l'oriflamme : l'on porta l'une & l'autre à la bataille de *Bovines*. La *cornette blanche* étoit portée, proche la perſonne du roi, & l'autre au centre de l'armée : *Rigord* appelle la premiere *régale ;* & *Froiſſard* nomme l'autre *ſouveraine banniere du roi*. C'eſt le roi *Eudes*, dit *Du Tillet*, qui apporta en France la *banniere ſemée de fleurs de lys*.

En 1411, la *croix blanche* devint l'enſeigne du roi. Voyez *Banniere*, & l'*Hiſtoire de la Milice Françoiſe* du P. *Daniel*.

COTTE HARDIE : c'étoit une eſpece de tunique ſerrée par la taille, & qui deſcendoit juſqu'aux pieds, à-peu-près comme les fourreaux d'enfans. Cet habillement ſe portoit ſous le manteau : il étoit commun aux hommes & aux femmes de condition.

Chriſtiern Piſan, dans ſon *Tréſor de la Cité des dames, parties II, chap.* 1, rapporte qu'un taillandier, (tailleur) de *Paris*, avoit fait, pour une ſimple dame, qui demeuroit dans le Gâtinois, une *cotte hardie*, dans laquelle il étoit entré cinq aunes de drap de Bruxelles, à la grande meſure ; la queue trainoit à

terre, de trois quartiers, & les manches à bombardes, deſcendoient juſques ſur les pieds.

Quand l'empereur *Charles IV* vint faire un voyage en France, & fit ſon entrée à Paris, en 1377, ſous le régne de *Charles V*, il étoit vêtu de cette *cotte hardie* d'écarlate vermeil, & d'un manteau à fond de cuve, fourré d'hermine.

COTTERAUX : c'étoient des gens ſans foi ni loi, qui, dans le douzieme ſiécle, déſoloient les environs des bourgs, pilloient tout ce qui ſe trouvoit ſous leur main, ecorchoient les prêtres, violoient les femmes, brûloient les enfans, briſoient les vaſes ſacrés. *Philippe-Auguſte*, en 1183, envoya contr'eux une armée qui les extermina, de façon qu'il n'en reſta pas un ſeul.

COUCHER : la plus belle marque d'amitié, de réconciliation & de conſidération que l'on pouvoit ſe donner autrefois, c'étoit de coucher dans la même chambre & dans le même lit. Le duc de *Guiſe* fit priſonnier le prince de *Condé* à la bataille de Dreux, & ces deux princes coucherent enſemble; mais le prince *de Condé* ne ferma pas l'œil, & le duc de *Guiſe* dormit toute la nuit d'un profond ſommeil.

MM. d'*Aubigné* & de *Fontenac* étoient *couchés* enſemble dans la chambre de *Henri IV*; croyant que le prince dormoit, ils s'entretinrent enſemble ſur le mariage de madame *Catherine*, ſœur du roi, qu'il propoſoit ſouvent à pluſieurs princes, pour ſe les attacher tous. *D'Aubigné* parloit fort bas, de peur de réveiller le roi; *Fontenac*, qui n'entendoit pas bien, lui dit, pour le faire répéter : *Que dis-tu?* Auſſi-tôt le roi cria de ſon lit : *Sourd que vous êtes, n'entendez-vous pas qu'il dit que je veux faire pluſieurs gendres de ma ſœur?* A quoi d'*Aubigné* répondit : *Sire, dormez, nous en avons bien d'autres à dire à vos dépens.*

COUPABLES : heureuſement, & depuis quelques ſiécles, la préſence de nos ſouverains emporte avec ſoi la grace des *coupables*; nos maxi-

mes ſont bien éloignées de celles des rois de la premiere race, qui ne rougiſſoient pas de ſe faire juſtice eux-mêmes. Nous n'en citerons que trois exemples. *Clodomir*, fils aîné de *Clovis*, mort à trente ans, laiſſa trois fils; *Thibault*, âgé de quatorze ans; *Gonthier*, âgé de huit à dix ans; & *Clodoalde*, (aujourd'hui *S. Cloud*,) âgé de ſept à huit ans.

Clotilde, leur grand-mere, les élevoit; *Childebert* & *Clotaire*, leurs oncles, ſous prétexte de les placer ſur le trône de leur pere, les demanderent à cette vertueuſe princeſſe; mais ce ne fut que pour en être les bourreaux.

Clotaire, en préſence de *Childebert*, leur plongea ſon épée dans le ſein; & le plus jeune, (*S. Cloud*,) fut ſauvé par quelques courtiſans, raſé enſuite, & relégué dans un cloître.

Clotaire II, le dixieme de nos rois, eut la cruauté de faire attacher à la queue d'un cheval indompté la fameuſe *Brunehaut*, fille, ſœur, femme, mere, aïeule, biſaïeule de nos rois, qui, quoique ſcélérate & *coupable*, comme on la ſuppoſe, étoit ſouveraine; titre qui n'étoit pas alors reſpecté.

Dagobert, ſon ſucceſſeur, ſi célébre pour avoir enrichi l'abbaye de Saint-Denis, aux dépens de S. Hilaire de Poitiers, ne fut pas moins cruel, puiſqu'il fit couper la tête à tous ceux des Saxons qu'il avoit ſubjugués, qui excédoient la longueur de ſon épée. Il faut remarquer que les épées des *François*, dans le ſeptieme ſiécle, étoient beaucoup plus longues qu'elles ne le ſont aujourd'hui.

COUPEAUX: c'étoit un grand terroir à Paris, dans le fauxbourg S. Victor, où il y avoit un grand moulin, appellé le *moulin des coupeaux*. En 1395, il y avoit quelques maiſons; & en 1545, c'étoit un champ clos de murs, nommé le *champ des coupeaux*, de quatre arpens ou environ: il bordoit, d'un côté, le grand chemin; de l'autre, la riviere des Gobelins, vis-à vis l'ancien hôtel d'Orléans: il fait aujourd'hui partie du jardin royal des plantes; c'eſt

ce qu'on appelle le *jardin haut*, qu'on appelloit la *bute des coupeaux ;* tout contre étoit une voirie, où l'on apportoit le ſang & les boyaux de la boucherie de ſainte Genevieve ; ce lieu ſi ſale, avec la *bute des coupeaux*, forment une montagne ſemée de ſimples & herbes médecinales, ombragée d'allées de cyprès & autres arbres, & qui fait une des principales parties du Jardin-Royal.

COUR AMOUREUSE : elle fut formée ſous *Charles VI.* Les plus grands ſeigneurs briguoient l'honneur d'y être admis. Les princes du ſang étoient à la tête de cette compagnie entiérement conſacrée à l'amour. Dans la liſte des officiers étoient les noms des plus anciennes familles du royaume ; &, ce qui doit paroître ſingulier, c'eſt qu'on trouve, dans cette aſſociation voluptueuſe, des magiſtrats, des docteurs en théologie, des grands-vicaires, des chapelains, des curés, des chanoines de pluſieurs villes ; telles étoient les mœurs du quatorzieme ſiécle.

COUR DES ROIS DE FRANCE : quoique la *cour*, ſous *Charles V*, fût encore bien éloignée de cette ſplendeur, qui annonce, de nos jours, la majeſté du premier monarque de l'Europe, le palais de nos rois commençoit à reſpirer un air de grandeur inconnue aux ſiécles précédens ; les officiers étoient à-peu-près les mêmes qu'aujourd'hui : le nombre en fait preſque la différence.

Il y avoit la paneterie, l'échanſonnerie, la cuiſine, l'écurie, la fourrerie ; on retrancha, dans certains tems, la courte-pointiere & la brodure. Il y avoit un clerc chargé de l'achat des piéces de drap pour le roi & pour la reine. Le tailleur étoit obligé de ſe faire aſſiſter de témoins, lorſqu'il coupoit leurs robes.

Juſqu'à *François I*, la *cour de nos rois* ne fut peuplée que de leurs officiers. Les *dames*, même du plus haut rang, vivoient retirées ſur leurs terres, dans des édifices, qu'on honoroit du nom de *châteaux*, & qui étoient de véritables *priſons*. Là ces *dames* ſe chargeoient de l'éducation de leurs filles

&

& de celle des garçons, jusqu'à l'âge de sept ans, qu'ils passoient au service de leurs parens ou de leurs amis, pour s'y former au métier laborieux de la guerre.

François I étoit galant; il attira les dames à sa cour. *La chasse & les tournois*, disoit-il, *sont sans doute des amusemens fort dignes d'un gentilhomme; mais une cour sans femmes est une année sans printems, & un printems sans roses.*

Si ce monarque & la reine *Anne*, son épouse, introduisirent les dames à la cour, ce ne fut qu'au commencement du dix-septieme siécle, qu'elles commencerent à se faire visite, & à recevoir celle des hommes.

Mais la cour de *François I*, celle de *Marie de Médicis*, de *Henri IV*, même de *Louis XIII*, n'approchent pas de celle de *Louis XIV*, pour le brillant, la magnificence, & les belles fêtes qui s'y donnoient sans cesse.

COUR PLÉNIERE DES ROIS DE FRANCE: ceux de la seconde race la tenoient aux fêtes de *Noël* & de *Pâques*. C'étoient de fameuses assemblées, où, sur l'invitation du roi, tous les seigneurs étoient obligés de se trouver. Le sujet étoit, pour l'ordinaire, un mariage, ou quelque grande réjouissance. La *cour pléniere* duroit une semaine; elle se tenoit, tantôt dans le palais du roi, tantôt dans une ville célébre, quelquefois dans une pleine campagne, & toujours dans un endroit vaste, & capable de loger toute la noblesse du royaume. Le monarque, durant tout le tems de la fête, ne mangeoit qu'en public. Les évêques, les ducs les plus distingués étoient assis à sa table; il y en avoit une autre pour les abbés, les comtes & autres seigneurs. La profusion, & non la délicatesse, régnoit sur ces tables. Le régne des Carlovingiens fut celui des *cours plénieres*. Elles furent magnifiques sous *Charlemagne*. On y voyoit arriver, de toutes les parties étendues de l'empire, des ducs, des comtes, qui eux-mêmes étoient suivis d'une cour brillante, & fai-

eût été peu agréable ; tel étoit le goût de cette magnificence alla toujours en diminu puis *Charles le Simple*. *Louis d'Outremer*, & *Lothaire*, ſon petit-fils, avoient ſi peu de qu'ils ne ſe trouverent pas en état de do ſuperbes fêtes. *Hugues Capet* les rétablit ; continua. *S. Louis* y porta la ſomptuoſit une eſpece d'excès. *Charles VII* les abol guerres contre les Anglois, en furent le pré nobleſſe s'y ruinoit au jeu, & le monarqu ſoit ſes tréſors.

COUR PLÉNIERE DES ÉTATS. Voyez *blées générales de la nation*, & *Parlement*.

COUR DES MONNOIES : elle n'a eu qu'en 1551, ſous le roi *Henri II*, qui l'é *cour* ſouveraine, par édit du mois de Janv s'appelloit auparavant *la chambre des monn* généraux *des monnoies* furent faits ſéde Paris, en même temps que le parlement régne de *Philippe le Bel*. Il y avoit trois de néraux, ſous la premiere race de nos rois, q créés à l'imitation des trois magiſtrats chez mains, qu'ils appelloient *tres viri moneta* les Francs, en s'établiſſant dans les Gaules.

étoient momentanées, ne ſe faiſoient qu'à l'occaſion des beſoins preſſans de l'état; & elles ceſſoient dès l'inſtant que les néceſſités publiques finiſſoient. Ce fut ce prince, qui, dans une aſſemblée des états du royaume, fit une ordonnance datée du 28 Décembre 1355, pour une levée fixe de droits ſur le ſel, & d'autres droits d'*aides* ſur les marchandiſes & denrées, à raiſon du huitieme denier pour livre, qu'il ordonna être payé, ſans exception de perſonne.

Pour cette perception, il établit des juges pour connoître des différends, qui pourroient naître à l'occaſion de ces impoſitions; les uns en premiere inſtance; les autres en dernier reſſort. Cette ordonnance porte qu'il ſera choiſi, dans chacun des bailliages, un élu de chacun des trois états, ſavoir du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état; & neuf généraux, qui auroient l'autorité ſur tous ces juges, qui ſeroient auſſi choiſis & tirés des trois états, pour juger, par les élus, des matieres d'*aides*, en premiere inſtance; & par les généraux, en dernier reſſort, quand on appelleroit à ces premiers juges, dont les jugemens vaudroient, comme les arrêts du parlement, ſans qu'on en pût appeller.

Voilà l'origine & le premier établiſſement des *élus* & de la *cour des aides*. La *cour des aides* eſt compoſée d'un premier préſident, de trois avocats généraux, & d'un procureur général, qui ſervent aux trois chambres, qui ont chacune trois préſidens, des conſeillers, & des ſubſtituts du procureur général. Voyez *Aides*, *Impôts*, *Tailles* & *Gabelles*.

COUREURS: il eſt parlé dans l'hiſtoire de *Louis XII*, de deux *coureurs*, les plus legers & les plus vîtes à la courſe, qu'on ait vus. Ils lui furent préſentés: ce prince propoſa une bourſe de cent écus, pour prix de la courſe, à celui qui atteindroit à un but qui fut marqué.

Les *coureurs* partirent, & volerent plutôt qu'ils ne coururent, mais ſans aucun avantage l'un ſur l'autre; car, animés par la gloire & par l'eſpoir du gain, ils arriverent tous deux au bout de la carriere en

même temps, ou avec ſi peu de différence pour l'inſtant, que les juges furent embarraſſés à qui adjuger le prix.

Dans le moment de ce débat, arriva un courier d'Italie, qui apporta au roi la nouvelle d'un avantage que ſon armée y avoit remporté; *Louis XII* en marqua ſa joie, & voyant les deux *coureurs* toujours conteſtant entr'eux, il leur dit: *Allez mes enfans, vous ne meritez ni l'un ni l'autre le prix promis; cet homme-là*, (en leur montrant le courier qui venoit d'arriver d'Italie,) *a mieux couru que vous;* & auſſi-tôt il prit la bourſe deſtinée au vainqueur, & la donna au courier qui fut, outre cela, payé de ſa courſe.

Dans ce temps-là, les princes & les ſeigneurs n'avoient que des couriers, & non comme aujourd'hui, des *coureurs* leſtement & richement vêtus; ce qui leur eſt bien permis pour repréſenter. Mais combien de jeunes gens, à peine *ſimples gentilshommes*, qui vont en *train de prince*, & toujours précédés par un ou deux *coureurs!* C'eſt qu'apparemment ils ont le moyen de ſoutenir cette éclatante dépenſe; & dans ce ſiécle la richeſſe ſupplée à la haute naiſſance, au mérite, & à tout.

COURIERS: dans les Gaules, comme dans les autres provinces de l'empire, les *Romains* avoient établi des *poſtes* ſur les grandes routes, de diſtance en diſtance, mais ces poſtes étoient uniquement deſtinées pour les affaires du prince; les *couriers* ne ſe chargeoient point des lettres des particuliers. Il y avoit, ſous nos rois, des *meſſagers* qui n'étoient que pour le royaume, & qui ne marchoient que lorſqu'ils avoient un certain nombre de paquets; encore marchoient-ils lentement. Les poſtes n'ont été établies, à Paris, que ſous *Louis XI* en 1464. Mais le vrai établiſſement des envois des lettres par la poſte, ſi ſimple, ſi utile, ſi agréable, qui rapporte des ſommes conſidérables au prince, imaginé en France, d'où il eſt paſſé dans les autres royaumes, n'eſt tel qu'il eſt aujourd'hui, que depuis 1630. Sans

ceſſe il part des *couriers* : chaque ſemaine, à certain jour marqué, on peut écrire non ſeulement dans le royaume, mais encore dans les pays étrangers; & on en reçoit aſſez promptement les réponſes.

COURONNE : *Charles VIII* eſt le premier qui ait porté la *couronne fermée*, & telle qu'elle eſt aujourd'hui; mais il ne fut pas imité par *Louis XII*. Sur le tombeau de *Louis XI*, exécuté par ordre de *Louis XIII* en 1622, le ſculpteur *Michel Bourdin* a mis auprès du roi une *couronne fermée* que nos rois n'ont conſtamment portée que depuis *François I*; cela fera peut-être croire, dit M. *Dreux du Radier*, que *Louis XI* la portoit ainſi, & que le tombeau a été fait peu de temps après ſa mort, de même qu'on ſe trompe aux tombeaux des rois de la premiere race, dont il n'y en a peut-être pas un qui ne ſoit inférieur à ceux de *Louis le Gros*, & de *S. Louis*, qui les fit rétablir & orner de repréſentations.

COURONNE D'OR : piéce de monnoie ſous *Charles VI*, repréſentant un écu ſurmonté d'une *couronne*, & pour légende le nom du roi, & ſur le revers : *Chriſtus regnat*, *Chriſtus imperat*. Il y en avoit ſoixante au marc.

COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE. Voyez *Sacre de nos rois*.

COURONNEMENT DES ROIS D'ANGLETERRE. *Froiſſard*, *tome IV*, parle du plus ancien monument que l'hiſtoire nous offre d'un uſage ſingulier, qui s'obſerve encore de nos jours en Angleterre, à l'inauguration de ſes rois. Il eſt rapporté dans la nouvelle Hiſtoire de France, *tome X*, à la note de la page 355 & 356, de la maniere ſuivante.

» Au milieu du feſtin de cérémonie que le roi » donne à tous les grands de la cour, un guerrier » armé de toutes piéces, monté ſur un cheval de » bataille, couvert de mailles de vermeil, entre » dans la ſale. Il eſt précédé d'un autre chevalier, » qui porte la lance. Ce guerrier s'approche du roi, » lui fait une profonde inclination & lui préſente

» un écrit, dont la lecture ſe fait en préſence de » l'aſſemblée. Cet écrit contient que celui qui le pré- » ſente, annonce publiquement à tout le royaume, » que s'il ſe trouve quelque chevalier ou écuyer qui » veuille conteſter l'érection du ſouverain, il eſt prêt » d'en ſoutenir la légitimité, les armes à la main, » en préſence du roi, & le jour qu'il plaira au » prince d'indiquer pour le combat.

» Après avoir fait cette déclaration, il ſort de la » ſale & avance dans la cour du palais, où il réi- » tere quatre fois le même deſir, au ſon de la trom- » pette, obſervant de jetter chaque fois ſon gantelet » par terre, pour gage de la bataille, que le hérault » d'armes a ſoin de relever auſſi-tôt. Les écrivains » Anglois prétendent que ce guerrier repréſente la » nation; le roi ne combat pas lui-même pour ſou- » tenir ſes droits; il n'a d'autre champion de ſa » puiſſance que la patrie. L'antiquité de cet uſage » eſt telle que la ſource en eſt ignorée.

COURS, *ou* BOULEVARDS DE PARIS, planté en 1618, par ordre de *Marie de Médicis*. Juſqu'à ſa régence, on ne connoiſſoit que la promenade à pied, dans les jardins & hors de Paris; & elle amena la mode de ſe promener en carroſſe, aux heures les plus fraîches de l'après-dîné; ce qui ſe pratique aujourd'hui plus que jamais.

C'eſt pour cela que cette princeſſe, entre les bords de la riviere & une campagne enſemencée de bled, d'orge & d'avoine, fit dreſſer & entourer de foſſés trois allées longues de quinze cens quarante pas communs; elle donna à celle du milieu vingt pas de largeur, & dix à chacune des deux autres. Le long de ces allées, elle fit planter ſeize cens ormeaux eſpacés de douze pieds en douze pieds, & toutes trois étoient coupées d'un rond de quelque cent pas de diametre; on y entroit par un grand portail bâti aux deux bouts, & fermé de portes de fer. Cette princeſſe lui donna le nom de *cours*, qu'elle forma ſur le *corſo* de Florence & de Rome.

En 1628, la même princeſſe avoit ordonné de

conſtruire, ſur la grande plaine qui côtoie le *cours*, un grand jardin, où il y auroit eu des parterres, des canaux, des fontaines, des labyrinthes, & toutes ſortes d'autres variétés, & au bout un pavillon, qui auroit ſervi de retraite & de rafraîchiſſement au roi, quand il ſeroit venu s'y promener; mais l'éloignement de la reine de la cour, arrêta cette entrepriſe. Le ſoir, depuis Pâques juſqu'à la fin de l'automne, le beau monde, comme aujourd'hui, venoit prendre l'air en carroſſe au *cours*; & les dames, du commencement du ſiécle de *Louis XIII*, employoient tout l'art de la toilette pour y faire éclater leur beauté; le reſte de l'année, on alloit ſe promener ou à *Vincennes*, ou le long de la porte *S. Bernard*, & rarement au *Prés-aux-Clercs*, qu'on appelloit le *cours mélancolique*. Sous le régne de *Louis XIV*, la promenade la plus fréquentée, étoit encore celle de Vincennes, tant à cauſe du bon air qu'on y reſpire, que du bois qui y procuroit beaucoup d'ombrage & de fraîcheur, & qui n'a été abbatu qu'au commencement du régne de *Louis XV*. Dans tous ces lieux, les carroſſes rouloient en forme d ovale; on s'entre-ſaluoit ſans ſe connoître; & les hommes, preſque toujours découverts, n'oſoient paſſer, ſans ſaluer les dames; ou ils auroient été regardés comme incivils. Ce n'eſt que de nos jours, que la promenade des *boulevards* eſt redevenue à la mode plus que jamais; & elle a ſes beaux jours, comme les Tuileries & le Palais Royal.

COURTILLE : c'eſt un ancien mot, encore en uſage dans les provinces, & ſur-tout en Picardie, qui ſignifie *jardin* : on trouve dans les vieux titres *Courtillerie*, *Courtillia*, *Cortilia*, *Cortillia*, pour ſignifier *jardins* & *jardiniers*.

Le mot de *Courtille* eſt reſté à Paris, au bout du fauxbourg du Temple; c'étoit autrefois un lieu rempli de jardins, & habité par des *courtilliers* ou *jardiniers*. Ce ſont aujourd'hui des *guinguettes*. La *Courtille* du Temple, comme celle de S. Martin & de la Barbette, aſſez voiſines l'une de l'autre, étoient

des jardins champêtres; & dans ces lieux-là on plantoit des vignes, où l'on ſongeoit plus à contenter la vue que le goût, d'où eſt venu le proverbe qui ſubſiſte encore aujourd'hui : *Allons boire du vin à la Courtille.*

La *Courtille-Barbette* avoit pris ſon nom d'une belle maiſon de plaiſance, qui appartenoit à une famille de Paris, célèbre du temps de *Philippe le Bel*, & qui a donné ſon nom à la rue où cette maiſon étoit ſituée. Les chanoines de *ſainte Opportune*, étoient ſeigneurs de cette *Courtille*, ſituée entre la rue Coulture-ſainte-Catherine, & celle du Temple; elle tenoit d'un côté à la *Porte-Barbette*, près des Blancs-manteaux, de l'autre à des égouts; nommés les égouts de la *Courtille-Barbette* : dès l'an 1242, elle avoit ce nom. En 1306, le peuple mutiné en ruina la belle maiſon; & en 1407, *Iſabeau* de Baviere, femme de *Charles VI*, avoit une maiſon de plaiſance, peu éloignée de cette *Courtille*. Ce fut-là que les meurtriers du duc d'Orléans, frere de *Charles VI*, ſe tinrent cachés dans une maiſon voiſine pendant dix jours, & épierent le moment que ce prince ſortiroit de chez la reine, pour l'aſſaſſiner.

La *Courtille S. Martin* étoit un jardin & un lieu de recréation pour les religieux qu'ils embellirent pour leur commodité. Ils y firent venir l'eau de la fontaine des bains, dont ils jouirent juſqu'en 1373, que *Charles* de France, fils aîné du roi *Jean*, depuis *Charles V*, la leur demanda pour ſon hôtel de Saint-Pol.

Il y avoit, ſuivant les *Cartulaires*, bien d'autres *Courtilles* aux environs de Paris, & ſelon *Sauval*, depuis Chaillot & la Roule, juſqu'à la porte ſaint-Antoine, toutes les *Courtilles* que les bourgeois & les jardiniers poſſédoient, ſont aujourd'hui renfermées dans Paris.

COURTISAN : c'eſt un homme qui fréquente la cour : on dit de lui qu'il a un *maître* & la fortune à adorer. On compare les *courtiſans* aux *enfans*

de tribut, qui n'ont point de *parens*. *François I*, en parlant d'eux, disoit : *Lorsque quelque grand arrive à la cour après une longue absence, le premier jour il est reçu en roi ; le lendemain on l'y regarde en prince : les honneurs diminuent ; & le troisieme jour il n'est plus que ce que sont les autres, confondu ; & l'œil du maître peut seul le distinguer.*

COURTISANES : les *courtisanes* étoient fort communes chez les *Grecs*, & à *Corinthe*. Elles avoient même une sorte de distinction. Celles que nous appellons, à Paris, *femmes entretenues*, n'en ont pas moins chez les petits-maîtres, & ceux qui les préfèrent à la bonne compagnie.

A Sparte, la licence des femmes étoit extrême. Cependant, dans toute la Gréce, il n'étoit pas permis aux *courtisanes* de porter des bijoux & de l'or dans les rues ; elles étoient obligées de les faire porter par leurs servantes, dans les lieux où elles alloient.

Pasquier rapporte deux anciens arrêts, où il est dit : *Défenses expresses à toutes femmes amoureuses, filles de joie, & paillardes, de ne porter robes à collets renversés, queues, ceintures dorées, boutonnieres à leurs chaperons, ne pannes de gris, ne de même verd, sur peine de confiscation & amende, & que les huissiers qui les trouveroient eussent à les mener prisonnieres.*

On ne tint point la main à de si beaux réglemens ; tout alla comme auparavant : les honnêtes femmes s'en consolerent sur le témoignage de leur conscience & d'un bon bruit ; de-là est venu ce proverbe si connu : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Le faste des femmes du monde, depuis ce temps-là, n'a point diminué : il va même toujours en augmentant ; & ces filles, dont la fortune est aussi passagere que les attraits qui la leur procurent, étalent un luxe bien au-dessus de celui des honnêtes femmes de la cour & de la ville.

S. Louis ordonna que les femmes publiques fussent chassées, tant des villes que de la campagne; que leurs biens fussent saisis, leurs personnes dépouillées jusqu'à la cotte ou *au vêtement de peau*, & que celui qui leur loueroit sa maison avec connoissance de cause, fût condamné à la perdre, ou du moins à payer au juge une année de son loyer. Mais ce pieux monarque, après avoir chassé *ces femmes de mauvaise vie*, tant des villes que des villages, convaincu ensuite que ceux qui gouvernent, sont obligés de souffrir un moindre mal, pour en éviter un plus grand, prit le parti de les tolérer. Cependant pour les faire connoître & les couvrir d'ignominie, il détermina jusqu'aux *habits* qu'elles devoient porter; fixa l'heure de leur retraite; désigna certaines rues & certains quartiers pour leur demeure.

C'étoient, suivant le *Traité de la police*, en 1367, les rues *Glatigny*, l'*Abbreuvoir*, *Mâcon*, la *Boucherie*, *Froimantel*, la *Cour-Robert*, *Tiron*, *Chapon*, *Champfleuri*, &c.

La pudeur si naturelle au sexe vint au secours des loix; plusieurs eurent honte du genre de vie, qui les notoit d'infamie: elles se convertirent & se retirerent dans une maison de *filles pénitentes*, qui étoit, où on a vu l'hôtel de Soissons, & où on a bâti le marché au bled, achevé d'être construit en 1765.

Sous *Philippe III*, dit *le Hardi*, fils de *S. Louis*, & son successeur, la licence qui régnoit dans les mœurs, fut aussi montée au point que ce prince fut de même obligé de tolérer les mauvais lieux, d'assigner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même sous la protection de la cour, pour empêcher qu'elles ne fussent insultées.

Charles V renouvella, & mit en vigueur les sages réglemens de *S. Louis* contre les filles de mauvaise vie; car Paris, sur-tout sous son régne, comme sous ceux de ses prédecesseurs, étoit devenu le théatre

de la diſſolution, juſqu'aux états tenus à Orléans, ſous *Charles IX.*

Ces femmes publiques faiſoient corps à Paris; avoient des ſtatuts, des juges, & des habits particuliers pour ſe faire reconnoître. Le déſordre eſt, de nos jours, à-peu-près le même; mais ces filles ſe montrent avec un peu moins d'indécence, par les ſoins & la vigilance du magiſtrat, qui fait veiller ſur leur conduite. Voyez *Concubine.*

COUSINS : nos rois ne donnoient le nom de *couſins* qu'à ceux qui avoient l'honneur d'être leurs parens. Quand ils écrivoient aux ducs, aux grands officiers de la couronne, ils mettoient *très-cher & fidele ami ;* ce n'eſt que depuis *François I,* & environ 1540, que nos rois ont commencé à avoir tant de *couſins*, dit M. *Saint-Foix.*

COUTILLIER : c'étoit le nom que l'on donnoit, vers le tems de *Charles VII*, à des ſoldats François, qui avoient pour arme offenſive une épée nommée *coutille :* elle étoit plus longue que les épées ordinaires, tranchante depuis la garde juſqu'à la pointe, fort menue, & à trois faces ou pans.

Chaque lance, ou homme d'armes des compagnies d'ordonnance, qu'établit *Charles VII*, devoit, dit le P. *Daniel*, être payé pour ſix perſonnes, lui-même compris dans ce nombre, dont trois ſeroient *archers à cheval*, un *coutillier*, un *page* ou *valet.* On croit que ces *coutilliers* ſont les mêmes que les *coutilleurs*, qui ſe trouvent parmi les officiers de la maiſon du duc de Bourgogne.

COUTUMES DU ROYAUME : dans le quatorzieme ſiécle, ſur-tout pendant le malheureux régne de *Charles VI*, & juſqu'au tems que *Charles VII* eut chaſſé les Anglois de toutes les provinces du royaume, les diverſes juriſdictions ſe trouvoient infectées de l'amas informe d'une multitude de procédures.

La *chicane*, enhardie par les diſcordes *civiles*, avoit fait les plus énormes progrès; & la nation

entiere réclamoit vainement la juſtice étouffée ſous la multiplicité des actes judiciaires : des conteſtations ſans fin perpétuoient le triomphe de l'iniquité, bravoient les lumieres de la magiſtrature, & ſembloient accuſer l'inſuffiſance de nos loix.

Charles VII, débarraſſé du ſoin des armes, aſſembla, en 1453, les perſonnages les plus expérimentés de ſon conſeil ; & ſur leurs avis & celui des cours ſupérieures, il fit dreſſer un édit *pour l'abbreviation des procédures* : il contient cent vingt-cinq articles.

Il fut ordonné que tous les coutumiers & praticiens du royaume rédigeroient par écrit *les uſages, ſtyles & coutumes de chaque province ;* que ces uſages une fois tranſcrits dans les regiſtres publics, & reconnus dans les différentes juriſdictions de chaque territoire, ſerviroient de regle uniforme pour les jugemens, ſans qu'on fût obligé d'alléguer d'autres autorités.

Avant la réduction de ces *coutumes* locales, il falloit, à tout moment, recourir aux informations, & s'inſtruire de la loi par le rapport des anciens. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on n'eût jamais, un ſeul inſtant, perdu de vue *ce premier eſſai d'une compilation générale de nos coutumes ;* un pareil projet exige, à la vérité, un travail immenſe & ſans relâche ; mais ce ſeroit un des plus utiles ſervices qu'on pourroit rendre à la nation : la gloire attachée au bien qui en réſulteroit, offre un dédommagement infiniment ſupérieur aux fatigues de l'entrepriſe. Quelque pénible qu'elle paroiſſe, une ſociété littéraire d'avocats ſtudieux s'immortaliſeroit par un pareil ouvrage.

COUTURE, *ou* COULTURE, *aujourd'hui* CLÔTURE : c'étoient, aux environs de Paris, tel qu'il étoit anciennement, des vignes, des jardins, des prés, des terres labourables, &c. qui appartenoient, ou à des communautés, ou à des particuliers. La rue *Couture-ſainte-Catherine*, vis-à-vis l'égliſe des grands Jéſuites, en a retenu le nom. C'eſt ſur une

partie du terrein de cette *Coulture-ſainte-Catherine*, qu'a été bâtie la Place-Royale, en 1615.

Sous *Charles V* & *Charles VI*, elle ſervoit de place pour les ſpectacles. L'hiſtoire fait mention des joûtes, des tournois, des combats à outrance, & des duels faits à la *Coulture-ſainte-Catherine*, dans les tems où nos rois ne prenoient point d'autre divertiſſement, & qu'ils vouloient en être les ſpectateurs.

Les religieuſes de l'hôpital S. Gervais, ou de ſainte Anaſtaſe, ont été long-temps propriétaires d'une *Coulture*, qui, d'un côté, tenoit à celle de *Sainte-Catherine*, de l'autre, aux Minimes & aux remparts de la vieille rue du Temple; elle embraſſoit une partie de la rue de S. Louis, de celle de ſainte-Anaſtaſe & de celle de S. Gervais.

La *Coulture* du Temple, contiguë à celle de S. Gervais, comprenoit preſque tout le domaine que les Templiers avoient autrefois à Paris, qui étoit ce grand eſpace, qui régne entre la rue du Temple, depuis celle de Sainte-Croix ou les environs de la rue de la Verrerie, juſqu'au-delà des murs des foſſés de la porte du Temple, qui releve encore du grand-prieur de France, depuis la ſuppreſſion de l'ordre des Templiers.

Il y avoit auſſi la *Coulture-ſaint-Martin*, qui embraſſoit autrefois tout ce que ce prieuré poſſede aujourd'hui, & s'étendoit, dit *Sauval*, depuis le rempart, juſqu'à la rue Grenier S. Lazare, & celle de Michel-le-Comte, entre la rue S. Martin & la rue du Temple.

Ce fut *Henri I*, qui fonda *S. Martin des Champs*, & qui donna aux chanoines qu'il y mit, une *Coulture* voiſine, & qui fit bâtir, au milieu, leur égliſe; &, en 1220, le prieur & les religieux donnerent une place à S. Nicolas des Champs dans leur *Coulture*, pour y faire le cimetiere de cette paroiſſe, qui eſt le même que celui qui eſt dans la rue Montmorency.

Ce fut dans cette *Coulture*, en 1418, que, par

ordonnance du conſeil du roi, les corps du connétable d'*Armagnac*, du chancelier de *Marle*, & autres, maſſacrés par les chefs des Bourguignons, furent enterrés.

Les autres *Coultures*, dont il eſt parlé dans les *Antiquités de Paris*, ſont celles de S. Lazare, ou S. Ladre, comme on parloit alors, de S. Magloire. Celle de S. Lazare eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *la Villette*; celle de S. Magloire étoit ſituée, à-peu-près, où eſt aujourd'hui la paroiſſe S. Laurent. Il y avoit encore celle des Filles-Dieu, dans le fauxbourg S. Denis, qui régnoit entre le chemin de la rue Poiſſonniere & la grande rue du fauxbourg, le long de la rue Bourbon, depuis les anciens égouts, juſqu'aux anciens foſſés comblés ſous *Louis XIII.*

COUVENT: monaſtere de religieux de l'un & de l'autre ſexe. Ce mot vient du latin *conventus*, ſelon *Vaugelas*, qui voudroit qu'on dit *convent*, & non *couvent*; mais tout le monde écrit & prononce *couvent*. Il y a cette différence entre les *couvens* & les abbayes de l'un & de l'autre ſexe; c'eſt que les *couvens* n'ont à leur tête que des ſupérieurs & ſupérieures pour les gouverner, ſous le nom de *prieurs*, & *prieures*, (ces ſupérieurs, dans l'ordre de S. François, portent le nom de *gardiens*;) & les abbayes, fondées par des rois ou par de grands ſeigneurs, ont encore, outre les *abbés* & les *abbeſſes*, qui ſont à leur tête, des *prieurs* & des *prieures*, qui veillent au bon ordre & à la diſcipline de ces monaſteres.

Voici un détail abrégé de la fondation des *couvens* & *monaſteres* qui ſont dans Paris.

Le *Petit-ſaint-Antoine*, qui étoit anciennement une commenderie, ou hôpital pour la maladie épidémique, nommée le *mal S. Antoine*, fut fondé par *S. Louis*, & fut donné par *Charles V*, en 1368, à des *clercs réguliers*, dépendans de l'abbaye de *S. Antoine*, ordre de *S. Auguſtin*, diocèſe de Vienne en Dauphiné. *Antoine de Grammont*, abbé général de cet ordre, y mit la réforme en 1620.

Les *Grands-Auguſtins*, ordre des Hermites de

S. *Auguſtin*, ſous le titre de *ſainte Anne*, vinrent à Paris; & leur vicaire général acheta, en 1259, une maiſon & un jardin, qui tenoit à la *Couture-l'Evêque*, rue Montmartre, où ſes religieux commencerent à s'établir; (c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui la *rue des Vieux-Auguſtins.*) Ils ſe ſervirent de la chapelle de *ſainte Marie Egyptienne*, qui y étoit conſtruite. Pour lors, ſe trouvant trop étroitement logés, & trop éloignés de l'Univerſité, ils acheterent, en 1285, du chapitre de l'égliſe de Paris, & de l'abbé de S. Victor, ſix arpens & demi de vignes, & une maiſon ſituée dans le Clos du Chardonnet, qu'ils quitterent encore, en 1302, pour venir s'établir dans le lieu qu'occupoient les *Freres de la Pénitence de Jeſus*, ou les *Freres Sachets*, que *S. Louis* avoit fondés en 1261. Ces freres *Sachets* céderent leur maiſon & leur terrein aux *Auguſtins*, en 1293. Leur égliſe fut bâtie ſous le régne de *Charles V*, qui leur fit de grands biens. C'eſt dans une des ſales de ce *couvent*, que ſe tiennent les aſſemblées du clergé de France; il eſt ſitué le long du quai, quartier S. André des Arcs, qui a pris le nom de *quai des Grands-Auguſtins.*

Le *couvent* des *Petits-Auguſtins* réformés, de l'ordre de *S. Auguſtin*, fut bâti, le 25 Juillet 1619, par *Henri d'Amboiſe*, marquis de Biſſi. Il eſt ſitué dans la rue des *Petits-Auguſtins*, quartier S. Germain des Prés.

Les *Auguſtins déchauſſés*, connus ſous le nom de *Petits-Peres*, ſous le titre de *Notre-Dame des Victoires*, vinrent du fauxbourg S. Germain s'y établir. Ils avoient auparavant demeuré au milieu de la forêt de S. Germain-en-Laye; c'eſt *Louis XIII* qui les fonda, & qui poſa la premiere pierre de leur égliſe, en 1629; elle a été rebâtie en 1656, & n'a été achevée que depuis une vingtaine d'années; il y a un *couvent* de cet ordre établi à Argenteuil, & un dans la forêt de S. Germain-en-Laye.

Les *Benédictins Anglois*, ordre de *S. Benoît*, ſous le titre de *S. Edmond*, vinrent ſe refugier en

France, à cauſe de la religion, en 1657. Leur *couvent* fut bâti en 1674, béni en 1677, par l'abbé *de Noailles*, depuis cardinal & archevêque de Paris. La reine *Anne d'Autriche* contribua beaucoup à leur établiſſement, & leur fit des dons conſidérables. Ce *couvent* eſt ſitué dans le fauxbourg S. Jacques. C'eſt dans leur égliſe que le corps de *Jacques II*, roi d'Angleterre, mort en 1701, eſt dépoſé.

Les *Barnabites*, clercs réguliers de la congrégation de S. Paul, furent transférés des fauxbourgs S. Jacques & S. Michel, où ils étoient établis, dès l'an 1629, par *Jean-François de Gondi*, premier archevêque de Paris, en 1631, dans le lieu qu'ils occupent aujourd'hui, devant une des portes du palais, dans la rue de la Saveterie, quartier de la cité, & qui faiſoit partie d'une ancienne abbaye, appellée *S. Martial*, mais à condition de rétablir ce lieu, qui étoit preſque tombé en ruine, & d'y faire le ſervice divin. Ces peres ont droit de nommer à la cure de Paſſi-lès-Paris.

Les *Bernardins*, ordre de Cîteaux, ſous le titre de *Notre-Dame*, ont toujours demeuré dans le lieu qu'ils occupent; ces religieux s'y trouvant trop étroitement logés, acheterent, en 1246, du chapitre de Notre-Dame de Paris, ſix arpens & trois quartiers de vignes, ſitués entre l'abbaye de S. Victor & les foſſés de la ville, pour s'y établir, & faire conſtruire une nouvelle maiſon & un collége. Mais l'abbé & les religieux de S. Victor leur abandonnerent ſix autres arpens de terre, au lieu appellé *Chardonnet*, contigu à leur ancienne demeure, en contre-échange de ces ſix arpens & trois quartiers de vignes que les *Bernardins* leur céderent; le tout par contrat du 18 Décembre 1246. Leur égliſe commencée à bâtir en 1336, paſſe pour une des plus belles gothiques de France. A côté de la ſacriſtie, il y a un petit eſcalier à vis, fort induſtrieuſement imaginé, dans lequel deux perſonnes peuvent monter & deſcendre ſans ſe voir. Voyez *Cîteaux*.

Les *Blancs-Manteaux*, (appellés ainſi, parce qu'ils

qu'ils portoient anciennement des manteaux blancs) autrement dits *Serviteurs ſerfs de la Vierge*, vinrent de Marſeille s'établir à Paris, en 1252. Cet ordre fut aboli par le concile de Lyon, en 1297; & *Philippe le Bel*, du conſentement de *Boniface VIII*, en 1298, donna ce *couvent* aux *Freres Hermites de S. Guillaume*, de la regle de *S. Benoît*, qui étoient établis alors au village de *Mont-rouge*, près Paris, dès l'an 1256. Ces *Guillemins* y ont reſté juſqu'en 1618, que les *Bénédictins* de la congrégation de *S. Maur* y ont été introduits. Une partie de ces *Peres Guillemins* embraſſa la réforme, & l'autre partie ſe retira à leur maiſon de Mont-rouge, où le dernier de ces peres mourut en 1680. Le nom de *Blancs-Manteaux* en eſt reſté aux Bénédictins de la congrégation de *S. Maur*, qui, depuis ce temps-là, occupent cette maiſon.

L'ordre des *chanoines-réguliers de S. Auguſtin* a été établi & fondé par *S. Louis*, qui les fit venir. Ce prince leur fit conſtruire une égliſe & un *couvent*, vers l'an 1250, dans ſa haute-juſtice, rue & fauxbourg de la Bretonnerie, où étoit anciennement la monnoie du roi. Pour aggrandir cette maiſon, il leur en donna & en joignit pluſieurs autres, qu'il échangea avec *Robert de Sorbonne* en 1258, contre d'autres ſituées dans la rue *Coupe-gueule*, devant le Palais des Bains, maintenant la rue de Sorbonne, pour l'aggrandiſſement des écoles de théologie, que *Robert de Sorbonne* y fonda.

C'eſt le cardinal *Charles de Lorraine*, qui fit venir en France, en 1574, ſous le régne de *Charles IX*, les *Capucins*. Leur premiere maiſon eſt à Meudon, près Paris, que ce cardinal leur fit bâtir en 1585. Il leur donna, quelque tems après, quarante arpens de ſon parc pour leur clôture. Quelques-uns de ces religieux mendians furent inſtallés au fauxbourg S. Antoine, en un lieu appellé *Pic-puce*. *Henri III*, quelque temps après, leur fit bâtir un *couvent* près le jardin des Tuileries; leur égliſe fut rebâtie à neuf & aggrandie, en 1610, par le P. *Ange de Joyeuſe*,

Capucin, & ancien maréchal de France, qui y eſt enterré, & auprès de lui, le P. *Joſeph du Tremblay*, auſſi Capucin, & favori intriguant du cardinal *de Richelieu*. L'égliſe eſt dédiée en l'honneur de Dieu & de la ſainte Vierge. Quand le général de cet ordre vient en France, on lui rend à la cour les mêmes honneurs qu'aux ambaſſadeurs; & en Eſpagne, il a le rang de *grand d'Eſpagne*. *Godefroi*, ſeigneur de la Tour, étant tombé malade, & au lit de la mort, dans ſa maiſon de la Tour, ſituée au fauxbourg S. Jacques, la donna, avec ſes dépendances, à ces religieux, par ſon teſtament du 27 Avril 1613. Le préſident *Molé*, ſyndic de ces peres, en prit poſſeſſion. *Louis XIII*, en 1617, leur accorda un demi-pouce d'eau, dont ils avoient grand beſoin, & qui leur fut confirmé, en 1635; & le cardinal de *Gondy*, archevêque de Paris, poſa la premiere pierre de leur égliſe, qui fut conſtruite, avec le dortoir, des libéralités de ce cardinal, & bénite par *François de Harlay*, archevêque de Rouen: c'eſt le *couvent* du noviciat de ces peres, de la province de Paris.

Ces mêmes religieux ont encore un troiſieme *couvent* dans le Marais, rue d'Orléans, quartier du Temple, bâti, en 1623, par les ſoins du P. *Athanaſe Molé*, frere du premier préſident de ce nom.

S. Louis revenant de ſon voyage de la Terre-ſainte en France, en 1259, amena avec lui ſix religieux de l'ordre des *Carmes*, appellés pour lors les *Barrés*, à cauſe de leurs manteaux, qui étoient diviſés par quartiers blancs & noirs, & les logea où ſont préſentement les *Céleſtins*; d'abord ils n'eurent qu'une petite égliſe fort baſſe & un cimetiere, avec quelques petits édifices & jardins. Peu de tems après, en 1262, *Jean Concorge* & ſa femme donnerent à ces religieux, pour s'aggrandir, un arpent & demi de terre, qui relevoit de la cenſive de *S. Eloi* & de *ſainte-Genevieve*, par moitié. Après y avoir demeuré cinquante ou ſoixante ans, ayant remontré, en 1317, à *Philippe le Long*, que, quand la Seine groſſiſſoit en hiver, ils ne pouvoient ſortir qu'en

bâteau, & qu'étant trop éloignés de l'Université, ils ne pouvoient profiter des leçons, qui s'y donnoient, ni assister aux disputes publiques, qui s'y faisoient; ce prince leur acheta, au mois de Décembre 1313, le lieu avec ses dépendances, où ils sont présentement établis, au-bas de la Montagne-sainte-Geneviève; ce qui les a fait appeller les *Carmes de la Place-Maubert*.

Le *couvent* des *Carmes*, dits *Billettes*, situé dans la rue qui porte ce nom, quartier Sainte-Avoye, étoit la maison d'un Juif, qui fut brûlé pour avoir voulu percer & brûler la sainte hostie, qu'une malheureuse femme lui avoit apportée de la communion, où elle la retira de sa bouche, & la vendit à ce Juif, qui ne put la dissoudre, ayant été trouvée en son entier. Cette maison fut donnée ou acquise, en 1288, par *Renier Flaminge*, bourgeois de Paris; & *Boniface VIII*, par une bulle du 16 Août 1295, lui permit d'y faire bâtir une chapelle, où la dévotion fut si grande, qu'en peu de tems on eut de quoi bâtir un monastere, que l'on donna aux religieux du *tiers-ordre de S. François*. Après eux, les religieux Hospitaliers de la *Charité de Notre-Dame*, ordre de *S. Augustin*, tirés d'un monastere de Rogney, diocèse de Châlons, vinrent s'y établir. Cet hôpital fut érigé en prieuré; & ils l'ont possédé & occupé jusqu'au 26 Septembre 1631, qu'ils céderent ce prieuré aux religieux *Carmes* de la réforme de la province de Touraine, & de l'observance de Rennes; ce qui leur fut confirmé, le 8 Janvier 1632, par un bref du pape, & par arrêt du parlement du 2 Juin 1634. Le prieuré de saint Nicolas des *Basses-loges*, près Fontainebleau, leur fut aussi cédé, comme appartenant à l'hôpital de Notre-Dame.

Les *Carmes déchaussés* vinrent d'Italie apporter en France la réforme de l'ordre du *Mont-Carmel*, que *sainte Thérese* avoit établie en Espagne. Ces religieux, pendant un an, logerent en différens endroits, tantôt chez les Mathurins, tantôt au collége de Cluny; les *Carmes de la Place-Maubert* voulu-

rent s'oppoſer à leur établiſſement : toutes difficultés furent levées le 22 Mai 1611 ; & ils entrerent dans une maiſon, qui avoit ſervi de prêche aux Huguenots, ſituée vis-à-vis la petite porte du jardin du Luxembourg. Elle leur fut donnée par *Nicolas Vivian*, maître des comptes, qui y joignit auſſi un jardin, qu'il acheta du ſieur *Barat*. Ils commencerent par une petite chapelle ; *Du Tillet*, greffier de la cour, quelques mois après, leur en fit bâtir une plus grande. *Vivian*, comme leur premier fondateur, plaça la premiere pierre de leur *couvent* ; & la reine *Marie de Medicis*, la même année, celle de leur égliſe, qui fut achevée en 1620. Ce *couvent* eſt environné d'une infinité de beaux hôtels, appartenans à ces religieux qui, quoique mendians, ſont cependant des plus riches de Paris, par les gros revenus qu'ils en retirent.

L'égliſe de *ſainte Catherine de la Coulture*, dite *du Val-des-Ecoliers*, fille de *ſainte Genevieve*, fut commencée en 1229, par les ſergens d'armes de *S. Louis*, qui prierent ce prince d'y mettre la premiere pierre, en reconnoiſſance de la victoire remportée au pont de Bouvines en 1214. Il en fit bâtir l'égliſe, & il fonda une meſſe tous les jours pour le repos de l'ame du roi *Philippe-Auguſte* ; enſuite il fit venir du prieuré du *Val-des-Ecoliers*, au diocèſe de Troyes, quelques religieux de l'ordre de *S. Auguſtin*, qu'il y établit en 1229. Dans la ſuite, ce prieuré devint dépendant de l'abbaye de *ſainte Catherine*, fondée près de Langres ; le général de cet ordre y mit la réforme en 1607. En 1630, il y en eut une ſeconde, par les ſoins du cardinal de la *Rochefoucault*, du conſentement de l'abbé-prieur du *Val-des-Ecoliers*, qui conſentit à l'union de cette maiſon à l'abbaye de *ſainte Genevieve* ; & la qualité de prieuré de *ſainte Catherine* fut réſervée à la nomination du roi. Depuis 1631, MM. de *ſainte Genevieve* en ſont en poſſeſſion. Ce monaſtere, ou prieuré, eſt ſitué dans la rue *Coulture-ſainte-Catherine*, quartier *S. Antoine*.

La communauté des *nouveaux Catholiques*, ou *nou-*

veaux Convertis, doit son établissement à *Louis XIV*. Ils commencerent à venir s'établir dans l'Isle Notre-Dame, du temps que l'évêque de Périgueux en étoit directeur. Dans la suite, en 1656, ils acheterent dans le fauxbourg S. Victor, quelques maisons, relevans de la seigneurie de MM. de sainte Genevieve, pour lesquels lods & ventes, ils céderent le lieu du cimetiere des Huguenots, situé au coin de la rue du *Puits qui parle*, rue des Poules, fauxbourg S. Marcel, qui leur avoit été donné par le roi, en 1685. Cette transaction est du 21 Août 1694. Ils y ont fait bâtir une église dédiée à *sainte-Croix*, & une maison propre pour y retirer les *nouveaux convertis à la foi catholique*. Cette communauté est située dans la rue de Seine, vis-à-vis les murs de l'abbaye de S. Victor.

Les *Chartreux* doivent leur établissement & leur fondation à *S. Louis*, qui fit demander au chapitre général, tenu à Grenoble, quelques religieux pour les établir à Paris; ce qui lui fut accordé en 1257. Ce monarque leur donna, pour premiere demeure, une grande maison & dépendance, au village de Gentilly, près de Paris; quelques mois après, dom *Josceran*, prieur de ces Chartreux, lui demanda le palais du roi *Robert I*, qui n'étoit point habité depuis long-temps, parce qu'on croyoit alors qu'il y revenoit des esprits. Le prince le lui accorda, & il en prit possession le 21 Novembre 1257. Ce prince leur assigna pour leur nourriture, cinq muids de bled, sur le village de Gonesse; la chapelle du château fut rétablie; on y bâtit quelques cellules pour ces religieux; on jetta les fondemens du cloitre & de l'église, la premiere pierre fut mise en 1276; tout fut achevé en 1324, des bienfaits de *Jean de Cirées*, trésorier de l'église de Lizieux; & le chapitre & la sacristie furent bâtis, en 1332, des deniers de *Pierre Loisel*, & sa femme. On voit, dans le réfectoire, où étoit autrefois la chapelle de l'hôtel de *Vauvert*, le crucifix de *Philippe de Champagne*, le plus habile peintre de son

guignon, ſeigneur de Rouillion, une au
donna la terre de ce nom; *Jean Deſmo*
autre. *Jeanne d'Évreux*, femme de *Cha*
fit bâtir l'infirmerie, contenant ſix cellul
chapelle, qui fut achevée en 1341; *Jacqu*
des Urſins, patriarche d'Antioche, &
Poitiers, donna les fonds pour bâtir l
ſituée dans la premiere cour, appellée de
qui fut achevée en 1460, où les femme
ſeulement entrer. Les tableaux de l'égliſe
curieux, ſur-tout ceux du cloître, faits
che le Sueur, qui y a repréſenté la vie *de*
leur fondateur.

Le collége de *Cluny*, ſous le titre de *No*
ordre de *S. Benoît*, fondé par *Yves*, pre
de *Cluny*, fut bâti, en 1269, ſur les ruine
ques bâtimens de l'ancien *palais des E*
des *Thermes de Julien l'Apoſtat*; & la ru
çons, qui y conduit, s'appelloit alors
Bains, ou des *Etuves*. Le ſucceſſeur d'*Y*
le collége. Tous les prieurs dépendans
de Cluny, ſont obligés d'y entretenir, ch
deux bourſiers, ce qui fait le nombre de
Malingre rapporte dans ſes *Antiquités*

François, vinrent à Paris vers l'an 1217. *S. François*, leur fondateur, vivoit encore. Leur premier établiſſement fut dans le lieu où eſt bâti le collége de Navarre. Ce fut *S. Louis* qui leur fit conſtruire le *couvent* qu'ils occupent aujourd'hui dans la rue qui en porte le nom; terrein que *Eudes*, abbé de ſaint Germain des Prés, leur accorda, vers l'an 1230, à la recommandation du pape *Honoré III.* En 1233 ou 1234, *Louis Hutin* établit dans ce *couvent* une chambre pour les *pélerins de Jéruſalem*, appellés *Palmiers*, ou *Croiſés*, qui, auparavant, avoient été établis près le palais de *S. Louis.* En 1336, les Cordeliers obtinrent la garde du ſaint Sépulcre, & autres lieux de la Terre-ſainte, où ils envoient, de trois ans en trois ans, des religieux; ce qu'ils font encore aujourd'hui, en ayant toujours la garde, moyennant un gros tribut qu'ils payent au Grand-Seigneur. Ce fut en 1336, que la confrérie du ſaint Sépulcre, qui ſubſiſte toujours, fut établie dans ce *couvent.* L'égliſe fut bâtie en 1262. Ce *couvent* reçut la réforme en 1502; & de conventuels qu'ils étoient, ils furent faits religieux de l'Obſervance; leur égliſe fut brûlée en 1580. *Henri III* en fit rebâtir le chœur en 1585. La nef & les ailes furent achevées en 1606, par les ſoins de MM. *de Thou.* Il y a un collége dans cette maiſon pour les religieux de cet ordre, qui ont droit de ſe faire paſſer docteurs.

Les *Peres de la Doctrine chrétienne* ont pluſieurs maiſons dans Paris; c'eſt *Jean-François de Gondy*, premier archevêque de cette ville, qui les y attira. Leur premiere maiſon fut bâtie, en 1628, ſur les fondemens de l'hôtel de Verberie, conſtruit ſur un terrein appellé le *Clos des Arènes*, dépendant de l'abbaye de *S. Victor.* Cette communauté eſt inſtituée pour inſtruire & catéchiſer la jeuneſſe; elle eſt ſituée ſur les foſſés de *S. Victor.* La ſeconde maiſon, ſous le titre de *Saint-Julien des Meneſtriers*, étoit autrefois un hôpital. Quelques années après leur établiſſement au fauxbourg S. Marcel, ils obtinrent de la reine *Anne* d'Autriche, femme de *Louis XIII*, ce

ſecond lieu, où ils ſe ſont établis vers l'an 1630, mais avec bien des difficultés de la part des joueurs de violon & maîtres à danſer, qui, par tranſaction paſſée le 15 Avril 1764, entr'eux & les Peres de la Doctrine chrétienne, ſont reſtés maîtres & patrons de cette égliſe, avec droit de ſépulture pour eux & leur famille. Ces peres ont, à Paris, une troiſieme maiſon qu'ils appellent *la maiſon de la Grange*, ou *de Berci*, ſituée au haut de la rue de Berci, fauxbourg S. Antoine, qui fut établie en 1677, par la donation que leur en fit *Jacques Champion*, ancien avocat au parlement, & *Marie du Prat*, ſon épouſe.

Les *Feuillans* de la rue S. Honoré, ordre de *Cîteaux*, régle de *S. Benoît*, furent appellés, à Paris, par le roi *Henri III*, qui les logea au prieuré de Grammont, appartenant à préſent aux Minimes de Vincennes, où ils reſterent juſqu'au 8 Octobre 1587, en attendant que le bâtiment que le roi leur faiſoit conſtruire en la rue S. Honoré, fût fait.

L'égliſe a été commencée en 1601. *Henri IV* en poſa la premiere pierre, & elle fut achevée en 1608. Ce prince s'en déclarant le fondateur, voulut que ce monaſtere joüit de tous les droits, dont jouiſſent les maiſons royales. Le portail fut achevé en 1624, par les ſoins de *Louis XIII*, qui les honora de ſa protection, & qui contribua à la dépenſe de ce portail.

Les *Feuillans du fauxbourg S. Michel*, ſous le titre des *Anges Gardiens*, furent établis en un lieu où étoit ſituée la tour Gaudron, & fondés par la libéralité des freres *Dupont*, en 1632. L'année d'après, on commença à bâtir ce monaſtere, où la premiere pierre fut poſée le 21 Juin 1633. Il y a encore une maiſon de cet ordre, appellé *S. Etienne Dupleſſis-Piquet*, ſituée à une lieue de Paris, du côté de Fontenay-aux-Roſes, fondée en 1615.

La communauté des *Prêtres de S. François de Sales* a commencé à s'établir, à Paris, en 1701, au coin de la rue neuve ſainte Genevieve, fauxbourg S. Marcel, qu'ils quitterent & céderent à la

communauté de *ſainte Perpétue*, pour prendre poſſeſſion d'une ancienne communauté des filles appellées *de la Créche*, qui y étoit dès l'année 1655. Le cardinal de *Noailles*, archevêque de Paris, la ſupprima en 1702, pour y mettre & entretenir les pauvres curés & prêtres de ſon diocèſe; & pour ſoutenir cette communauté, le roi conſentit que le prieuré de S. Denis de la Chartre y fût uni; ce qui a été exécuté & confirmé par le pape. Elle eſt ſituée au fauxbourg S. Marcel, en la place du *Puits-l'Hermite*, au coin de la rue de la Clef.

La premiere maiſon de l'ordre de *Grammont*, bâtie en France, fut celle du bois de Vincennes, fondée par *Louis XII* en 1264; le pape *Jean XXII* l'érigea en prieuré. *Louis XI*, après l'inſtitution de l'ordre de *S. Michel*, érigea ce prieuré en commende, en éliſant pour chancelier-né de ſon ordre, le prieur de cette maiſon de Vincennes: le cardinal *de Lorraine* en fut le premier commendataire. En 1584, *Henri III* traita avec l'abbé général dudit ordre, (*François de Neufville*,) & donna ce *couvent* à des religieux de l'ordre de *S. Jerôme*, qu'ils céderent l'année ſuivante aux religieux Minimes qui en ſont poſſeſſeurs. Le roi pour dédommager les religieux de *Grammont*, leur donna en échange le collége *Mignon*. Nous en avons parlé au mot *Collége*. Voyez ce mot.

S. Dominique, inſtituteur de l'ordre qu'on appelle, à Paris, *Jacobins*, envoya vers l'an 1217, avec quelques autres religieux, le pere *Matthieu*, revêtu de la qualité de vicaire général, avec des lettres de recommandation du pape *Honorius III*, pour leur établiſſement en cette ville; ils logerent d'abord chez un chanoine de Notre-Dame, dans le cloître; & l'année ſuivante, on leur céda une maiſon & dépendances, où il n'y avoit qu'un petit oratoire dédié à S. Jacques, dans la rue de ce nom, vis-à-vis S. Etienne des Grès. Ce fut *Jean*, doyen de Saint-Quentin en Vermandois, docteur, régent en théologie, qui leur fit cette donation, du conſentement

de l'université, à condition de quelques redevances spécifiées dans l'acte de donation, qui est en latin. Le P. *Matthieu* obtint ensuite, des bourgeois de Paris, le lieu de leur assemblée pour s'aggrandir dans cet établissement. Le seigneur de *Haute-Feuille* y joignit son château, appellé de son nom; *S. Louis* leur fit achever les dortoirs & autres bâtimens commencés, & y employa une partie des dix mille livres parisis, à quoi ce prince avoit condamné *Enguerand de Coucy*, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands, qui chassoient dans ses forêts, avec l'arc & la fléche seulement. Le même monarque y ajoûta encore l'enclos d'un hôpital voisin, situé devant le réfectoire des religieux, & deux maisons situées dans la rue d'Arondelle, qu'il acheta de *Robert de Sorbonne*, en 1263. Enfin le roi *Louis Hutin* y ajoûta la place, qu'on appelloit alors *la Porte d'Enfer*; & *Charles V*, en 1365, amortit les cens & rentes que devoit le terrein du Parloir-aux-Bourgeois à la maison de ville. L'école de S. Thomas fut achevée en 1609, & les premieres disputes s'y firent en 1611. Ces religieux avoient un enclos, qui consistoit en neuf arpens de vignes, situés entre les portes de S. Michel & de S. Jacques, & qui ne leur produisoit presque rien; c'est ce qui fit que *François I* leur permit, en 1546, de donner à bâtir des maisons à cens ou à rentes: ce sont celles aujourd'hui des rues sainte-Hyacinthe, saint-Thomas, saint-Dominique, & autres qui aboutissent à la rue d'Enfer & au fauxbourg saint-Michel. On voit dans l'église de ces religieux, beaucoup de tombeaux de nos rois, reines, princes & princesses, descendans de *saint Louis*.

Le *couvent des Jacobins*, de la rue Saint-Honoré, est une maison nouvelle des Freres Prêcheurs réformés, établis par lettres en forme de chartre, en Septembre 1611. Le *couvent* fut bâti des deniers de quelques bienfaiteurs; & le premier prieur en prit possession en 1615. Une autre maison de réforme des Dominicains, avec la permission de l'abbé

de S. Germain des Prés, s'établit, le 18 Juin 1632, dans la rue qui porte le nom de *S. Dominique*, & ſous la protection du cardinal *de Richelieu*, qui en fut le fondateur; la premiere pierre en fut poſée en 1682. Cette maiſon eſt une congrégation ſéparée par le pape *Paul V*, en 1608, d'avec les autres *couvens* du même ordre.

La congrégation de l'*Oratoire de Jeſus*, ſous le titre des *Grandeurs de Jeſus*, commença le 11 Novembre 1611; & leur premiere maiſon fut celle appellée le *Séjour de Bourbon*, ou *de Valois*, où l'on a bâti depuis le Val-de-Grace; la conduite en fut donnée par *Henri de Gondi*, évêque de Paris, à *Pierre de Bérulle*, depuis élevé à la dignité de cardinal. Cette congrégation de prêtres, ſous la direction des évêques, ne fait aucun vœu, ni ſimple ni ſolemnel; elle n'a point d'autre habit que celui des eccléſiaſtiques, mais un peu plus modeſte: elle quitta ſa premiere demeure en 1616, & vint s'établir dans la rue ſaint-Honoré, où le cardinal *de Bérulle*, leur premier inſtituteur, avoit acheté l'hôtel de Bouchage de la ducheſſe *de Guiſe*, qui avoit été bâti par le duc de *Joyeuſe*, qui ſe fit Capucin; ces prêtres nomment à la cure de S. Chriſtophe d'Aubervilliers, ſituée près Paris, dans le doyenné de Montmorenci.

L'*Oratoire*, dit l'*Inſtitution*, ſous le titre de l'*Enfance de Notre-Seigneur*, eſt une communauté ſituée rue d'Enfer, quartier du Luxembourg, paroiſſe de S. Jacques du Haut-Pas. La premiere pierre de l'égliſe fut poſée en 1655; & elle fut bénite avec le cimetiere, le 16 Novembre 1657. Monſieur, frere de *Louis XIV*, en eſt le fondateur; cette maiſon eſt le noviciat de la congrégation de l'Oratoire: on y a joint le prieuré de S. Paul-aux-Bois, diocèſe de Soiſſons, qui valoit, lors de l'établiſſement de cette communauté, cinq mille livres.

L'égliſe des *Mathurins*, ordre de la *ſainte Trinité*, & *Rédemption des Captifs*, chanoines réguliers de l'obſervance de S. Auguſtin, étoit anciennement un hôpital appellé l'*Aumônerie de S. Benoît*; & ces

religieux, ſous *Louis VIII*, en 1224, étoient appellés *Freres de Cerfroid*, lieu de leur premiere inſtitution. Ils furent gratifiés de cet hôpital, par l'évêque & le chapitre de Paris; ils en firent un *couvent* vers l'an 1209; & ils prirent le nom de *Mathurins*, parce que le corps de *S. Mathurin*, apporté de Rome, avoit repoſé dans cet hôpital, où il avoit fait pluſieurs miracles. Il eſt ſitué près le palais des Thermes; & quand ces religieux en prirent poſſeſſion, il ceſſa d'être appellé *hôpital de l'aumônerie de S. Benoît*, & prit celui de *Mathurin*, qu'il a conſervé depuis. Le principal inſtitut de cet ordre, eſt d'aller racheter les eſclaves Chrétiens des mains des Infideles.

Les religieux de la *Mercy*, autre ordre de la *Rédemption des Captifs*, furent établis vis-à-vis l'hôtel de Guiſe, aujourd'hui l'hôtel de Soubiſe, en 1613, par la reine *Marie de Médicis*. C'étoit auparavant un hôpital avec une chapelle fondée, en 1250, par *Nicolas de Braque*, deſſervie par quatre chapelains, qui logeoient dans ladite maiſon, & vivoient du revenu affecté à cette chapelle. Ces religieux ont encore une maiſon ſituée derriere l'égliſe S. Hilaire, dans la rue des Sept-Voyes, qui eſt leur collége fondé, en 1620, par *Allain*, ſieur d'*Albret*.

Saint François de Paule, fondateur des *Minimes*, qui aſſiſta *Louis XI* à la mort, obtint de *Charles VIII*, ſon ſucceſſeur, en 1489, la fondation d'un *couvent* de ſon ordre, au Pleſſis-lès-Tours, lieu où mourut *Louis XI*. La reine *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, & enſuite de *Louis XII*, fit venir quelques-uns de ces religieux, & acheta pour eux, en 1496, Nigon, près Paris, de *Jean de Ceriſi*, baillif de Montfort-l'Amauri, qui dépendoit de la ſeigneurie d'Auteuil, qui contenoit un enclos de ſept arpens & un vivier au bas. Il y avoit une chapelle appellée *la chapelle de Notre-Dame de toute Grace*; on y bâtit enſuite le *couvent* & l'égliſe, qui ne fut dédiée que le 12 Juillet 1578. C'eſt le *couvent* des *Bons-Hommes* à Chaillot, près Paris.

C'eſt de ce *couvent* des Bons-Hommes, que *Henri III*, en 1585, tira dix-huit religieux *Minimes*, pour les établir dans le prieuré du bois de Vincennes, qui avoit été, comme on l'a dit, occupé par l'*ordre de Grammont*.

Ces mêmes religieux *Minimes* eurent un troiſieme établiſſement au fauxbourg S. Honoré, près les Capucins, ſur un héritage qui leur fut légué, en 1590, par le duc *de Joyeuſe*, avant que d'entrer dans l'ordre des Capucins. Il fut depuis vendu au cardinal *de la Rochefoucault*. *Olivier Chaillon*, chanoine de l'égliſe de Paris, entra dans l'ordre des *Minimes*, en 1604, & leur donna une partie de ſon bien; & ſon frere, maître des comptes, qui en eſt le fondateur, acheta de M. *de Vitry*, une partie des jardins du palais des Tournelles, ancienne demeure de nos rois, qui fut abbatue après la mort de *Henri II*; & il y fit conſtruire à la hâte un petit bâtiment & une chapelle, dont ils prirent ſolemnellement poſſeſſion. Quelques années après, la reine *Marie de Médicis*, régente, au nom du roi ſon fils, s'en rendit fondatrice, fit payer le fonds acheté de M. *de Vitry*, déclara ce *couvent* de fondation royale, & en fit poſer la premiere pierre en ſon nom, par l'évêque de Grenoble. L'égliſe ne fut achevée qu'en 1630, & le portail en 1679. Cette égliſe fait face à la Place-Royale; & la rue où elle eſt ſituée, porte le nom de ces religieux.

Les *Pénitens de Nazareth*, du tiers-ordre de ſaint François, furent fondés par le chancelier *Seguier*, en 1630, & ſont ſitués dans la rue & quartier du Temple, au Marais. C'eſt un hoſpice du *couvent de Pic-puce*, établi à *Pic-puce*, à l'extrémité du fauxbourg S. Antoine, en 1601, dont *Jeanne de Saulx*, femme du comte de *Mortemar*, chevalier des ordres du roi, eſt la fondatrice. Ce *couvent*, comme on l'a dit, avoit été bâti auparavant pour les Capucins; ils n'y demeurerent pas long-temps. Les *Jéſuites* de la maiſon profeſſe de *S. Louis* y firent enſuite leur demeure; &, après eux, vinrent ces religieux *Pénitens*

chanoineſſes de S. Auguſtin, établies, en 1634, ſur les foſſés de S. Victor, paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet.

Le *couvent des Angloiſes*, dites de *Bethléem*, de l'ordre de la Conception, fut établi en 1658. Il eſt ſitué au fauxbourg & quartier de S. Antoine, rue de Charenton.

La communauté de *ſainte Anne*, rue S. Roch, fut fondée & établie par lettres patentes du mois de Mars 1686, par M. *Fremond*, grand-aumônier de France.

Les *Annonciades de Popincourt* vinrent d'abord s'établir à Saint-Mandé, proche la porte du parc de Vincennes, & enſuite dans le quartier de Popincourt, fauxbourg S. Antoine, paroiſſe de ſainte Marguerite, où, aidées de leurs familles, elles firent bâtir, en 1636, & leur *couvent* & leur égliſe. Leurs lettres-patentes ſont de 1641. Leur *couvent* eſt ſitué dans le même endroit où il y avoit un prêche de Calviniſtes, ſous le régne de *Charles IX*.

Les *Annonciades Céleſtes* ou *Filles Bleues*, dites *Céleſtines*, de la régle de S. Auguſtin, ont leur *couvent* dans la rue Coulture-ſainte-Catherine, quartier S. Antoine, qui a été bâti en 1624.

Le *couvent de l'Aſſomption*, régle de S. Auguſtin, doit ſon établiſſement au cardinal *de la Rochefoucault*, grand aumônier de France, qui en jetta les fondemens, en 1620, rue S. Honoré, où étoit ſa maiſon.

La communauté des *Filles de S. Thomas de Villeneuve*, qui, après la mort de leur fondateur, ſont rentrées ſous la conduite des curés, ſe chargent de l'éducation de la jeuneſſe, & tiennent leurs écoles, rue de Seine, fauxbourg S. Victor.

Celle de *ſainte Aure*, où l'on apprend aux filles la couture, la tapiſſerie & la broderie, eſt ſituée rue neuve Sainte-Genevieve, paroiſſe de S. Etienne du Mont.

Celle des *Barratines*, ſous le titre de *S. François de Paule*, eſt derriere le Temple, quartier du Marais.

La

La communauté & prieuré des *Bénédictines*, dite *des Carrieres* ou *Conflans*, ſont à la banlieue de Paris, & ſous la direction de l'archevêque.

Les religieuſes du monaſtere *des Prés*, régle de S. Benoît, ont eu de nouvelles lettres patentes en 1689. C'eſt un prieuré perpétuel, ſitué dans la rue de Seve.

Les *Bénédictines mitigées*, établies en 1649, ont leur *couvent* rue des Poſtes, & fauxbourg S. Marceau.

Les *Bénédictines mitigées de Notre-Dame de Bonſecours*, établies à Paris en 1648; c'eſt aujourd'hui une abbaye.

Les *religieuſes de la Ville-l'Evêque* furent fondées le 2 Avril 1613, & dépendent de l'abbaye de Montmartre. Leurs fondatrices ſont, *Catherine d'Orléans*, princeſſe de Longueville, & *Marguerite d'Orléans d'Eſtouteville*, ſa ſœur.

La communauté des filles *du Bon Paſteur* a été fondée par *Louis XIV*, dans la rue du Cherche-midi, en 1698; & elles ſont ſous la conduite de l'archevêque de Paris, pour le ſpirituel.

La fondation de la congrégation du *Calvaire* eſt attribuée à *Antoinette d'Orléans*, appelleé dans le monde *la marquiſe de Belle-Iſle*, qui avoit été *Feuillantine* à Toulouſe, en 1599; & la reine *Marie de Médicis* donna à ces religieuſes un *couvent* à Paris, proche le palais du Luxembourg, rue de Vaugirard. Madame *de Lozon* fut auſſi une de leurs bienfaitrices. Leur établiſſement fut d'abord projetté par le P. *Joſeph le Clerc*, Capucin; leur *couvent* & leur égliſe ne furent achevés qu'en 1631.

La fondation d'un *couvent de Capucines*, ordre de ſainte Claire, ſe devoit faire à Bourges, ſuivant le teſtament de la reine *Louiſe de Lorraine*, femme de *Henri II. Henri IV*, par ſes lettres patentes du mois d'Octobre 1602, permit à la ducheſſe de *Mercœur*, niéce de cette reine, d'en établir un à Paris. Elle acheta l'hôtel de Retz, appellé *l'hôtel du Perron*, pour y faire bâtir un *couvent*, & y poſa la premiere

pierre. Elles ont été transférées dans un autre *couvent*, qu'on leur fit bâtir à neuf, vis-à-vis la Place de *Louis le Grand*. La premiere pierre y fut posée en Mai 1686.

Les *Carmélites* de la rue de Grenelle, fauxbourg S. Germain, furent d'abord établies dans la rue du Bouloir, où la premiere pierre de leur *couvent* fut posée par *Anne-Thérese d'Autriche*, femme de *Louis XIV*, le 20 Janvier 1664; & elles furent transférées, en 1689, à l'endroit où elles sont présentement.

Les *Carmélites* de la rue Chapon au Marais, acheterent, par contrat passé en 1621, l'hôtel de Châlons, pour en faire un monastere, qui fut fini en 1624.

Les *Carmélites* de la ville de Saint-Denis, appellées *déchaussées*, suivant la réforme de sainte Thérese, y furent établies, en 1625, avec la permission de M. *de Gondi*, archevêque de Paris, & de *Henri de Bourbon*, abbé de S. Denis. *Louis XIII* confirma, en 1627, cet établissement. Cette fondation fut faite par *Anne Viole*, professe des *Carmélites* de la rue S. Jacques, qui fut envoyée en qualité de prieure, à Amiens, & qui en sortit pour être la premiere prieure du *couvent* de Saint-Denis.

L'établissement des Filles *de la Croix* est dû aux soins de M *Guerin*, curé d'Amiens, qui en assembla dans cette ville, pour l'instruction des jeunes filles. Les guerres leur firent quitter leur premier établissement; &, en 1636, le P. *Lingendre* en fit venir à Paris. *Jean-François de Gondi* les établit à Vaugirard. Une partie de ces filles eurent aussi une maison à Brie-Comte-Robert; une autre demeura à l'hôtel des Tournelles, rue S. Antoine: la duchesse *d'Aiguillon*, sœur du cardinal de *Richelieu*, les y installa. Celles de Brie-Comte-Robert vinrent aussi faire un établissement, sur la paroisse S. Gervais, rue des Barres, quartier de la Gréve. Un autre hospice, tiré de la congrégation des filles de l'hôtel des Tournelles, vint encore s'établir au fauxbourg

S. Marceau ; rue d'Orléans, paroiſſe S. Médard.

Les filles *de la congrégation de Notre-Dame*, ſous la régle de S. Auguſtin, vinrent s'établir à Paris, en 1634, dans la rue de Vaugirard ; enſuite au quartier S. Paul, & enfin au fauxbourg S. Marceau, rue neuve S. Etienne ; elles y reçoivent des penſionnaires, tant femmes que filles & veuves.

Les *Cordelieres* du fauxbourg S. Marceau, ordre de ſainte Claire, furent établies à Paris, dès l'an 1289. La reine *Marguerite*, épouſe de *S. Louis*, leur donna ſa maiſon royale. Ces religieuſes ſuivent la même régle que celles de Longchamp.

Les religieuſes de *Sainte-Croix*, *réformées de S. Dominique*, furent établies à Charonne, paroiſſe ſainte Marguerite, en 1641. La marquiſe *d'Effiat* eſt bienfaitrice de cette maiſon, & a été enterrée dans le chœur de ces religieuſes.

La communauté des *Ecoles charitables* pour l'inſtruction des pauvres filles, fondée par l'ancien curé de S. Sulpice, eſt ſituée dans la rue S. Maur, quartier S. Germain. Il y a une autre communauté établie pour le même ſujet, & tirée de la même maiſon, vis-à-vis de l'abbaye de S. Germain.

Le pere *Barré*, Minime, eſt le fondateur des *Ecoles Chrétiennes*, dont la premiere fut établie à Paris, en 1678.

On doit à *S. Vincent de Paule* l'établiſſement des *Sœurs de la Charité*, appellées les *Sœurs Griſes*, pour le ſervice des pauvres malades. Il y en a aujourd'hui dans toutes les paroiſſes de Paris. Leur grande communauté eſt vis-à-vis la maiſon des Prêtres de S. Lazare.

L'école des *Filles de ſainte Genevieve* eſt établie ſur le carré de S. Etienne du Mont. Leur établiſſement a commencé en 1677.

Les religieuſes de la *Conception* de la rue S. Honoré, vis-à-vis l'*Aſſomption*, du tiers-ordre de ſaint François, y furent établies en 1635.

Les *Récollettes* de l'ordre de ſainte Claire vinrent de Verdun, en 1627 s'établir à Paris, rue du Bacq,

quartier S. Germain. Leur égliſe a été rebâtie à neuf, & achevée en 1713.

Le *prieuré perpétuel de Notre-Dame de Conſolation*, ordre de S. Benoît, a été établi rue du Chaſſe-midi, fauxbourg S. Germain, en 1634.

Le *couvent des Petites-Cordelieres*, ordre de ſainte Claire, fut d'abord établi, en 1683, au coin de la rue Payenne. Elles acheterent, en 1687, l'hôtel de Beauvais, rue de Grenelle, où elles furent transférées. La ſupérieure de ce monaſtere étoit une prieure perpételle. Ce *couvent* ne ſubſiſte plus.

La maiſon des Filles, ſous le nom du *S. Eſprit*, proche la premiere barriere de la rue de Vaugirard, étant tombée en ruine, elle a été donnée à l'Hôpital général. Une partie de ces religieuſes ſe ſont établies dans la rue S. Jacques.

Les filles de *ſainte Eliſabeth* du tiers-ordre de S. François, ont pour fondatrice *Marie de Médicis*, mere de *Louis XIII.* Elle poſa, en 1628, la premiere pierre de leur monaſtere, ſitué vis-à-vis du Temple, quartier du Marais, paroiſſe S. Nicolas des Champs.

Les *Feuillantines* de la réforme du bienheureux *Jean de la Barriere*, vinrent, ſous la protection de la reine *Anne d'Autriche*, en 1622, dans le fauxbourg S. Jacques, paroiſſe de S. Jacques du Haut-Pas.

Les *Miramiones*, appellées *Filles de ſainte Geneviève*, parce qu'elles prirent cette ſainte pour leur patrone, ſe mirent en corps de communauté ſéculiere, le 20 Août 1638, ſous la protection de l'archevêque de Paris. Cette communauté eſt ſituée ſur le Quai de la Tournelle, proche la Place Maubert; ſon principal devoir eſt d'apprendre aux jeunes filles à lire, à écrire, & d'autres exercices. Elles donnent gratuitement toutes ſortes de remedes aux malades & aux bleſſés; elles prennent des penſionnaires pour les élever chrétiennement.

Celle des filles de *l'Inſtruction chrétienne*, établie, en 1657, ſur la paroiſſe de S. Sulpice, a pour fon-

datrice madame *Rouſſeau*, & pluſieurs autres dames de piété, de la même paroiſſe.

L'inſtitut des Filles de *S. Joſeph* eſt de recevoir de pauvres filles orphelines dès l'âge de ſept à huit ans, pour les élever à la piété, & leur apprendre diverſes ſortes d'ouvrages. La ducheſſe de *Monteſpan* fit rebâtir leur maiſon en 1684, qui eſt ſituée dans la rue S. Dominique, quartier S. Germain.

Les religieuſes de la *Magdeleine*, dites *Magdelonettes*, regle de S. Auguſtin, eurent d'abord des chambres au fauxbourg S. Honoré, enſuite une maiſon à la Croix-rouge, quartier S. Germain, avec une chapelle, où on célébra la premiere meſſe le 25 Août 1618. Quelques années après, on les transféra dans la rue des Fontaines, près du Temple. Ce *couvent* fut d'abord habité par des religieuſes de la Viſitation, qui en avoient la conduite. *Jean-François de Gondy*, archevêque de Paris, leur donna des conſtitutions, en 1640; & le cardinal *de Noailles* a donné la conduite de cette maiſon à des religieuſes Urſulines.

La communauté des Filles de *ſainte Marguerite*, fauxbourg S. Antoine, y a été établie, en 1682, par lettres patentes, pour l'inſtruction de la jeuneſſe & des pauvres filles de ce fauxbourg; & les ſœurs de cette communauté furent tirées de celle de *Notre-Dame des Vertus*, établie à Aubervilliers

Les Filles de la communauté des *Mathurines*, dites *Filles de la ſainte Trinité*, furent d'abord établies au fauxbourg S. Marceau, enſuite au fauxbourg S. Jacques, proche de l'Obſervatoire. En 1608, elles vinrent dans le fauxbourg S. Antoine, dans une maiſon appartenante à M. *Titon*, qu'elles quitterent, en 1713, pour aller dans la petite rue de Ruilly, du côté de celle de Rambouillet, où elles élevent dans la piété de jeunes penſionnaires, inſtruiſent gratuitement les pauvres filles de ce quartier & des environs.

Il s'établit, en 1613, au fauxbourg S. Antoine, une communauté de filles de *ſainte Marthe*, pour

l'inſtruction des pauvres filles, avec la permiſſion du cardinal de *Noailles* & du curé de ſainte Marguerite, dans le même endroit, d'où étoient ſorties, quelques mois auparavant les Filles *Mathurines*; elles y ont demeuré juſqu'en l'année 1719, que ces filles ſont venues demeurer dans la rue de la Muette, proche la premiere barriere de la Croix-Fourbin.

La communauté des *Nouvelles Catholiques*, établie à Paris, par brevet du 4 Juillet 1634, & par lettres-patentes du mois d'Octobre 1637, eut ſa premiere maiſon rue des Foſſoyeurs, quartier S. Germain; enſuite elle vint dans la rue Sainte-Avoye, vis à-vis l'hôtel de Lorraine. Le maréchal de *Turenne* leur procura un bâtiment dans la rue Sainte-Anne, où elles ſont actuellement.

La communauté des *Orphelines* fut établie à Paris, en 1680, ſous le titre de l'*Annonciation*, par les ſoins de M. *Pouſſé*, alors curé de S. Sulpice, & la demoiſelle *Leſchaſſier*, pour les *orphelines* de cette paroiſſe; elle eſt ſituée rue du Vieux-Colombier, quartier S. Germain.

La communauté de *ſainte Perpetue*, qui n'exiſte plus, étoit ſituée ſur l'ancien foſſé de l'Eſtrapade, près le coin de la rue neuve Sainte-Genevieve, vis-à vis les murs de l'abbaye de ce nom On y inſtruiſoit gratuitement les jeunes filles de dehors, & on leur apprenoit toutes ſortes d'ouvrages convenables à leur âge.

Les religieuſes *Chanoineſſes* de l'ordre de S. Auguſtin ont été établies à Picpuce-lès-Paris, ſous le titre de *Notre-Dame de la Victoire & de S. Joſeph*, par *Jean-François de Gondy*, premier archevêque de Paris; & l'abbeſſe des *Chanoineſſes de S. Etienne de Reims* amena ſix de ſes religieuſes, qui furent inſtallées, en 1647, ſur les lettres patentes confirmatives de leur établiſſement; il a été enregiſtré au parlement, & à la chambre des comptes.

Madame de *Caument*, femme du comte de *Saint-Pol*, fit venir, en 1626, de Toulouſe ſix religieuſes & une ſœur converſe de la régle de S. Dominique,

appellées *Filles de S. Thomas d'Aquin.* Leur *couvent* fut bâti vers l'an 1652. Ces religieuſes ſont ſituées au bout de la rue neuve S. Auguſtin, qu'on appelle préſentement la rue des *Filles S. Thomas*, vis-à-vis la rue Vivienne.

Les Filles de *ſainte Placide* formoient une communauté qui ne ſubſiſte plus; mais en leur place ſont venues s'établir une partie des Filles de la communauté du *ſaint Eſprit.*

Les Filles du *Précieux ſang* vinrent de Grenoble s'établir à Paris en 1636; elles logerent près du noviciat des Jéſuites, rue Pot-de-Fer, au coin de la rue Mézieres. Elles embraſſerent dans la ſuite, toutes de concert, une nouvelle réforme, ſuivant l'ordre de *S. Benoît*; & on leur donna un nouveau monaſtere, ſitué dans la rue de Vaugirard, paroiſſe S. Sulpice.

La communauté des filles de la *Providence*, ſous le titre de l'*Annonciation*, établies ci-devant à Charonne, a pour fondatrice la reine *Anne d'Autriche*, mere de *Louis XIV.* Cette communauté eſt ſituée dans la rue de l'Arbalête, fauxbourg S. Marcel; ces filles ont pluſieurs hoſpices dans Paris.

La communauté des Sœurs *Sachettes* eſt très-ancienne dans Paris : elles étoient appellées ainſi, à cauſe des *ſacs* dont elles étoient vêtues; elles habitoient de grandes maiſons qui exiſtoient encore en 1523, dans une rue appellée de leur nom, derriere la rue S. André des Arcs. Ces religieuſes ne ſubſiſtoient plus, même du temps de *S. Louis*, non plus que les Freres des *Sacs* qui demeuroient, où ſont aujourd'hui les Grands Auguſtins.

La communauté du *Sauveur* fut établie ſur la fin du dernier ſiécle, par pluſieurs dames de piété, pour y recevoir les filles & les femmes qui avoient vécu dans le déſordre, & qui vouloient faire pénitence. Cette communauté eſt ſituée dans la rue du Temple, au Marais, proche le Boulevard.

Les filles du *ſaint Sacrement*, qui demeurent rue Caſſette, quartier du Luxembourg, & paroiſſe ſaint Sulpice, ſont des *Bénédictines* de la congrégation de

S. Maur, & une eſpece de communauté particuliere, diſtinguée des autres branches de cet ordre, par la pratique de quelques auſtérités, dont ſont exemptes les autres communautés du même ordre. La reine *Anne d'Autriche* vint elle-même poſer la croix ſur la porte de ce *couvent*, en 1654. Sa mort arrivée en 1666, arrêta les grands deſſeins qu'elle avoit formés pour l'établiſſement de cette communauté. Leur premiere demeure fut dans la rue Feron; & elles furent tranſférées, en 1669, dans la rue Caſſette, où elles ſont établies depuis ce temps-là.

Les Filles du *ſaint Sacrement* du Marais eurent, pour établiſſement, un hôtel qui avoit ſervi de *préche* aux Religionnaires, c'étoit l'hôtel de Bouillon. Elles avoient auparavant demeuré proche la porte Montmartre, enſuite à la porte de Richelieu, & enſuite elles jetterent les yeux ſur cet hôtel de Bouillon, qu'elles acheterent du cardinal *de Bouillon*, ſitué au haut de la rue S. Louis, où elles demeurent depuis ce temps-là.

La communauté des Filles de *ſainte Théodore*, ſituée rue des Poules, fauxbourg S. Marceau, commença en 1687, par les ſoins de M. *Gardeau*, alors curé de S. Etienne du Mont: on y recevoit les filles qui vouloient ſe retirer du libertinage. On leur donna dans la ſuite un ſupérieur, un abbé *le Febvre*, ſous-précepteur des enfans de France, qu'elles ne voulurent pas reconnoître; c'eſt ce qui fit que pluſieurs de ces filles ſe retirerent dans une autre communauté.

La communauté de *ſainte Valere* ne ſubſiſte plus; la chapelle a été unie à l'Hôtel-Dieu de Paris, & le jardin de la chapelle de *ſainte Valere* eſt aujourd'hui confondu dans le jardin des apothicaires.

La communauté du *Verbe incarné* fut établie, à Paris, le premier Janvier 1644, par les ordres de la reine *Anne d'Autriche*; & les religieuſes après la mort de leur ſupérieure ne vivant plus ſuivant leur état, on vendit le terrein aux religieuſes de l'abbaye de Panthemont.

Les Filles de *ſainte Marie de la Viſitation*, qui ont pour fondateur *ſaint François de Sales*, après avoir fait pluſieurs établiſſemens dans le royaume, après avoir été érigées en communauté religieuſe par le pape *Paul V*, vinrent s'établir à Paris en 1619, & eurent pour premiere mere & fondatrice, *Françoiſe Fremiot de Chantal*, morte en odeur de ſainteté en 1641, âgée de ſoixante-dix ans, & que le pape *Clément XIII* vient de canoniſer. Elles demeurerent d'abord dans une maiſon ſituée au fauxbourg S. Michel; enſuite ayant acheté pluſieurs maiſons derriere les Céleſtins, comme l'hôtel de Boiſſy ou de Coſſé, en 1648, elles y firent bâtir un très-beau monaſtere & une très-belle égliſe. Ce *couvent* eſt ſitué dans la rue & quartier S. Antoine.

Ç'a été une partie de ces Filles de la *Viſtation* qui ſont venues s'établir, le 3 Août 1726, dans le fauxbourg S. Jacques, où elles ont une maiſon depuis ce temps-là.

De ce *couvent de S. Jacques*, on tira encore des religieuſes, qui vinrent d'abord s'établir dans la rue Montorgueil, le 25 Juillet 1660; mais ne s'y trouvant pas bien, elles firent faire de très-beaux bâtimens, & une égliſe dans la rue de Grenelle, au coin de la rue du Bacq, quartier S. Germain. La préſidente d'*Anfreville*, leur bienfaitrice, fit poſer ſans cérémonie la premiere pierre par une pauvre femme.

La reine *Catherine de Médicis*, avoit fait bâtir à Chaillot une maiſon de plaiſance. Après la mort de cette princeſſe, le maréchal de *Baſſompierre* l'embellit; le comte *de Tilliers* la poſſéda enſuite; étant tombée en décret, *Henriette* de France, reine d'Angleterre, fille d'*Henri IV*, & femme de *Charles I*, ſe la fit adjuger, & y fit bâtir un monaſtere de la *Viſitation*, qu'elle a comblé de ſes bienfaits juſqu'à ſa mort, arrivée le 10 Septembre 1669; l'égliſe a été rebâtie à neuf en 1704.

Les dames de la *Viſitation* de S. Denis, en France, ont été formées, en 1638, des religieuſes qu'on a tirées de la maiſon ſituée dans la rue S. Antoine.

La premiere supérieure de cette communauté fut *Françoise-Elisabeth Phelypeaux de Ponchartrain.* La mere *Marie-Magdeleine le Laboureur* en fit commencer les bâtimens au mois de Mars 1666. La chanceliere *Séguier* posa la premiere pierre au nom du chancelier *Séguier* son mari. Ce monastere, & tous ceux du même ordre, sont gouvernés par les évêques diocésains.

Les Dames de *Saint-Chaumont*, sous le nom de *Séminaire de l'Union chrétienne*, furent d'abord établies à Charonne en 1661. Ce fut dans ce village qu'on jetta les fondemens du *Séminaire* de cette *Union chrétienne ;* cette communauté n'y eut qu'une chapelle sous l'invocation de *saint Joseph.* Elle fut transférée dans la rue Saint-Denis, à un hôtel appellé *Saint-Chaumont ;* ce ne fut qu'en 1685. L'institut de ces Filles de l'*Union chrétienne* est pour la conversion des filles & femmes hérétiques : on y reçoit aussi les filles & les veuves de qualité destituées de biens & de protections.

Les Filles de *sainte Anne* de la *petite Union chrétienne*, appellées ainsi pour les distinguer d'avec celles de *Saint-Chaumont*, furent établies en 1679, à la Villeneuve, quartier S. Denis, pour servir d'asyle à de pauvres filles & femmes qui étoient sorties de condition, & qui en attendoient. Le roi approuva cet établissement par lettres-patentes du mois de Février 1685, enregistrées au parlement en 1686.

Il y a aussi une communauté des Filles de l'*Union chrétienne*, dans la rue Cassette, quartier du Luxembourg, pour servir de retraite aux dames étrangeres ; & une autre du même nom, établie dans le quartier S. Germain l'Auxerrois prépolée pour instruire de jeunes filles & leur apprendre à travailler, pour pouvoir gagner leur vie ; nous croyons que cette communauté ne subsiste plus.

Il y a, à Paris, deux *couvens d'Ursulines*, un dans le fauxbourg S. Jacques, établi, en 1609, pour l'instruction des jeunes filles. Ces religieuses, sous l'invocation de *sainte* Ursule, suivent la régle de

S. Auguſtin ; & outre les penſionnaires qu'elles élevent, elles tiennent des écoles publiques, gratuitement pour les jeunes filles qui viennent deux fois par jour s'inſtruire dans la piété, y apprendre à lire, à écrire, & à faire des ouvrages pour gagner leur vie.

L'autre communauté eſt établie dans la rue & quartier Sainte-Avoye, dans une maiſon autrefois occupée par des veuves appellées *Béguines*. Ces religieuſes ont pour fondatrice madame *de Brou*, qui les établit en 1626.

COUVRE-FEU : cette loi fut établie en Angleterre par *Guillaume le Conquérant*, qui ordonna qu'au ſon de la cloche, on éteindroit le feu dans chaque ménage, à huit heures du ſoir ; loi ſage, parce qu'alors les maiſons étoient de bois, & qu'on ne pouvoit prendre trop de précautions contre les incendies.

Anciennement, dans la plûpart des villes policées du royaume, on avertiſſoit auſſi, par le ſon d'une cloche, les habitans de ſe renfermer chez eux, & d'éteindre leur feu. La quantité de bois employé dans la conſtruction des maiſons de nos aïeux, rendoit cette défenſe néceſſaire. On ſonnoit cette cloche à ſept heures du ſoir, dans l'hiver ; c'eſt ce qu'on appelle *l'heure du couvre-feu ;* il n'étoit plus permis alors d'aller dans les rues, à moins qu'on n'eût de la lumiere, afin de prévenir les brigandages, qui auroient pu ſe commettre dans l'obſcurité.

La garde des grandes villes ne ſe faiſoit pas avec cette régularité, qui en fait aujourd'hui la ſûreté ; c'eſt à cette heure du *couvre-feu*, que la premiere inſtitution de l'*Angelus* fixa la prière qu'elle preſcrit.

Les regiſtres de S. Severin de l'année 1425, marquent que le ſonneur avoit ſoin de l'horloge, & de ſonner le *couvre-feu*. En 1557, on en fonda un à *S. Germain le Vieux*, à la charge qu'il ſeroit ſonné à huit heures du ſoir.

La cloche de la Sorbonne, qui ſonne tous les ſoirs, depuis neuf heures juſqu'à neuf heures & demie, eſt encore le *couvre-feu* de l'Univerſité ; & la

cloche de Notre-Dame, qui, tous les ſoirs, ſonne ſept heures, eſt auſſi le *couvre-feu* du chapitre. Les colleges ſe fermoient, quand il ne ſonnoit plus. Dans le quatorzieme & le quinzieme ſiecle, il étoit entendu de tout Paris; & les ordonnances de ces tems-là, conſervées dans le *Livre rouge du Châtelet*, défendoient aux femmes publiques de ſortir, après le *couvre-feu*, des lieux affectés à leurs débauches. *Sauval* croit que c'eſt du *couvre-feu* de Notre-Dame dont ces ordonnances vouloient parler.

La coutume du *couvre-feu*, au ſon de la cloche, obligeoit alors tout le monde à ſe coucher, de peur d'accident; & même encore dans les villes des Pays-Bas, crainte des accidens du feu, il y a des hommes qui, au milieu de la nuit, vont dans les rues crier: *Réveillez-vous, gens qui dormez, priez Dieu pour les trépaſſés.*

Le befroi, que l'on ſonne dans les villes de guerre une demi-heure avant la fermeture des portes, & qui eſt une eſpece de *couvre-feu*, eſt pour avertir les bourgeois, qui ſont ſortis, de rentrer. Il y a encore quelques-unes de nos villes de province, où il y a des crieurs de nuit, pour avertir ſi le feu prenoit dans quelque quartier; & c'eſt encore de quoi ſont chargées les patrouilles du guet à cheval & du guet à pied à Paris. Voyez le *Gloſſaire* de *Du-Cange*, au mot *Ignitegium*.

CRAINTE: *Louis XI* avoit deux maximes dont il faiſoit par-tout uſage; l'une de ſe faire *craindre*, l'autre de diſſimuler. Voyez *Diſſimuler*. L'amour de ſes ſujets lui étant devenu indifférent, il ſe contentoit d'être craint: *Oderint dum metuant*; & il diſoit: *Si je m'étois aviſé de régner, plutôt par l'amour que par la crainte, j'aurois bien pu ajoûter un chapitre aux illuſtres malheureux de Bocace.* Cela prouve que *Louis XI* avoit lu, mais qu'il ne connoiſſoit pas ſes ſujets. *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I*, *Henri IV*, les connoiſſoient mieux. *Louis XI* n'avoit bonne opinion que de lui-même, & penſoit peu avantageuſement des autres.

CRANCQUINIERS : c'étoient des ſoldats Allemands ou Suiſſes, ainſi appellés à cauſe de l'arbalête qu'ils portoient, nommées en allemand *krunck*. *Charles VII* en augmenta ſa garde de vingt-cinq. Voyez *Froiſſard*, *Monſtrelet*, *Fauchet*; *Du-Cange*, Gloſſ.

CRI D'ARMES, *ou* CRI DE GUERRE : c'étoient *certaines paroles*, ou une *clameur belliqueuſe*, prononcée dans les ſiécles de *chevalerie*, au commencement ou au fort du combat, par un chef ou par tous les ſoldats enſemble, ſuivant les rencontres.

Le *cri d'armes* ou *de guerre* eſt fort ancien; il a été obſervé par toutes ſortes de peuples. Le *cri de guerre* de l'armée de *Gédéon*, dans le combat qu'il donna contre les *Madianites*, étoit *Domino* & *Gedeoni*. *Joſeph à Coſta* dit qu'à la bataille que les *Méxicains* livrerent aux *Tapanegues*, ſous la conduite du roi *Iſcoalt*, ils crierent tous d'une voix: *Mexique*, *Mexique*. Il y avoit pluſieurs ſortes de *cri d'armes*.

Le premier & le plus ordinaire étoit celui des *princes*, des *chevaliers*, des *bannerets*, & c'étoit leur nom. Quelques-uns prenoient le nom des maiſons dont ils étoient ſortis, quoiqu'ils euſſent d'autres noms; & pluſieurs prenoient le nom de certaines villes, parce qu'ils en portoient la banniere. Ainſi le comte de *Vendôme* crioit *Chartres*. Les princes & les ſeigneurs les plus conſidérables ont *crié* leurs noms, ou celui de leurs villes principales, avec une eſpece d'éloge. C'eſt ainſi que le comte de *Hainault* crioit : *Hainault*, ou *noble comte*; le duc *de Brabant*, *Louvain*, ou *riche duc* : le mot de *riche* ſignifioit *puiſſant*.

Le ſecond *cri d'armes* étoit celui d'*invocation*. Les ſeigneurs de *Montmorency* crioient : *Dieu aide*, & enſuite: *Dieu aide au premier Chrétien*, parce qu'ils prétendoient qu'un ſeigneur de cette maiſon fut le premier, qui reçut le baptême, après *Clovis*. La maiſon de *Bauffremont*, en Lorraine & en Bourgogne, avoit, dit-on, un *cri* ſemblable : *Bauffre-*

Baluze, tom. j, p. 387. Le ſol d'or, dans les premiers temps, valoit, de notre monnoie, huit livres ſept ſols ſix deniers. Voyez *Juſtice.*

CROCANS: c'étoit le nom qu'on donnoit, ſous *Henri IV*, aux financiers, aux tréſoriers, &c. L'amour que ce prince avoit pour ſes peuples, lui rendoit odieux les gens de finance, qui s'acquittoient mal de leur devoir. Il s'éleva, ſous ſon régne, une eſpece de compagnie, qui ſe donna le nom de *crocans*, du nombre deſquels étoit un nommé *Hoteman*, tréſorier de l'épargne, qui avoit paru, en Août 1594, avec une ſuite de quarante-cinq chevaux, pour aller à ſa maiſon de campagne; c'eſt ce qui fit dire à ce prince: *Ventre-ſaint-Gris, ſi j'avois le temps, & ſi je n'étois pas ce que je ſuis, je me ferois crocant.* Il leur en vouloit tant, qu'un jour, ayant gagné quatre cens écus à la paume, il les fit ramaſſer, & mettre dans ſon chapeau par les garçons de paume, que l'on appelloit alors *naquets*; puis il dit: *On ne me les dérobera pas; car ils ne paſſeront pas par la main de mes crocans*, qui étoient ſes tréſoriers. Voyez *Financiers.*

CROISADES: fameuſes expéditions de nos ancêtres, qui ont commencé en 1105; ſi funeſtes à l'*état*, qu'elles le dépeuplerent & l'appauvrirent; ſi utiles aux *papes*, qu'elles les mirent en poſſeſſion de commander aux princes, & de mettre un tribut ſur le clergé; & ſi avantageuſes pour nos *rois*, qu'elles les rendirent plus puiſſans & plus abſolus, tant par l'éloignement de ceux des ſeigneurs qui pouvoient le plus contre-balancer leur autorité, que par les réunions des domaines, qu'ils eurent occaſion d'acquérir.

C'eſt le pape *Urbain II*, François d'origine, qui étant venu en France, en 1095, aſſembla un concile à Clermont en Auvergne, où il peignit avec force les maux, dont les infideles accabloient les chrétiens d'Orient. Auſſi-tôt l'aſſemblée s'écria toute d'une voix: *Dieu veut* qu'on aille les ſecourir. Chacun offrit ſes biens & ſa vie pour les ſuccès de cette expédition; & comme, dans ces tems-là, c'étoit le goût domi-

dans

nant des pélerinages, on s'empreſſa de s'enroller, pour aller faire la conquête de la Terre-ſainte; & l'on convint que la marque de l'engagement ſeroit une croix d'étoffe, attachée ſur l'épaule droite; d'où ſont venus les noms de *croiſé*, & de *croiſade*.

Pierre L'Hermite, gentilhomme Picard, prêtre & ſolitaire, fut le chef de la *premiere croiſade*. Des auteurs contemporains font monter le nombre de ces premiers *croiſés* à plus de ſix millions d'hommes armés. *Hugues le Grand*, & les plus grands ſeigneurs de la nation, ſe mirent à la tête de cette multitude d'hommes, de femmes & d'enfans, qui ſe trouva réduite, à ſon arrivée dans l'Aſie mineure, à cinq cens mille hommes de pied, & à cent trente mille cavaliers; & il n'en reſta plus que vingt & un mille cinq cens hommes effectifs.

Une autre *croiſade*, mieux diſciplinée, ſous *Godefroi de Bouillon* & les autres chefs, n'eut beſoin que de paroître pour remplir l'Aſie de ſes victoires.

Quand on forma le ſiége de Jéruſalem, qui étoit la premiere expédition importante que l'on ſe propoſoit, cette ville, défendue par cinquante mille combattans, fut emportée en cinq ſemaines de ſiége, & après deux aſſauts. Le cri de guerre étoit: *Dieu le veut.*

La ſeconde *grande croiſade* fut, en 1146, ſous *Louis le Jeune*. Les principaux ſeigneurs, le peuple même, ſe *croiſerent*; & l'on envoyoit une *quenouille* & un *fuſeau* à quiconque pouvoit ſe *croiſer*, & ne le faiſoit pas.

Cette ſeconde *grande croiſade* fut prêchée, en 1146, par le dévot *S. Bernard*, dans une aſſemblée de la nation, tenue à Vezelai en Bourgogne. *Louis VII* demanda le premier la *croix*; La reine *Eléonore* & les plus grands ſeigneurs la reçurent en même temps. La proviſion de croix que notre ſaint avoit faite, fut épuiſée; & pour répondre à l'empreſſement de la multitude, il ſe dépouilla d'une partie de ſes habits pour en faire des *croix*. *Louis VII* partit à la tête de deux cens mille hommes, & ſuivit

l'empereur *Conrad III* du nom, qui étoit parti à la tête de plus de cent mille hommes.

Les grands & le peuple avoient conçu l'idée bizarre de mettre à leur tête, en qualité de *général*, *S. Bernard*; mais l'abbé de Clairvaux en écrivit au pape. Il badina sur l'indécence du personnage, qu'on vouloit lui faire faire, conjuroit le pape de ne lui rien ordonner, qui, à la honte de la chrétienté, le réduiroit à devenir le jouet du caprice des hommes, & peut-être la victime de leur indiscrétion. Il avoit devant les yeux l'exemple de *Pierre* l'Hermite.

Ainsi, avec beaucoup de risque à courir, l'orateur de cette seconde *croisade*, dont *Louis VII* & l'empereur *Conrad III* furent les chefs, ne vit que du ridicule à remporter. Par amour-propre, & pour sa propre conservation, il évita les dangers qu'il appercevoit; & d'ailleurs se trouvant nécessaire à son ordre encore naissant, il crut en avoir assez fait que de prêcher cette *seconde croisade*, dont il vit l'exécution, qui ne fut utile qu'à son *ordre*, par les grands biens & les richesses que les seigneurs lui laissèrent, en partant pour cette expédition, & dont les suites furent si funestes. Dans l'absence du roi, l'abbé *Suger* fut régent du royaume.

La *troisieme croisade* fut entreprise par *Philippe-Auguste*, & par *Richard*, roi d'Angleterre; les plus grands seigneurs des deux royaumes, prirent *la croix* avec eux; & *Philippe-Auguste* arrêta que tous ceux qui ne prendroient pas la *croix*, *ecclésiastiques* ou *laïques*, payeroient le dixieme de leurs revenus & de leurs biens meubles, pour le secours de la Terre-sainte. Le roi n'en excepta que les religieux de *Cîteaux*, ceux de *Fontevrault*, les *Chartreux*, les *hôpitaux des lépreux*; ils étoient encore tous alors assez pauvres pour mériter cette exemption. On appella cette imposition la *dixme Saladine*, parce qu'on l'exigeoit à l'occasion de l'armement contre *Saladin*.

Cependant le clergé de Reims lui fit de vives représentations, & le pria de se contenter des prieres

que l'on feroit pour le ſuccès de ſes armes : le prince diſſimula ; mais peu de temps après, quelques ſeigneurs firent le dégât ſur les terres de l'égliſe de Reims ; le clergé eut recours au roi, qui promit d'engager ces ſeigneurs à finir leurs entrepriſes.

Malgré les prieres du monarque, la vexation ne fit qu'augmenter ; le clergé envoya de nouveaux députés. Le roi leur fit cette réponſe : *Je vous ai protegés dans mes prieres, comme vous m'avez ſervi par les vôtres ; de quoi vous plaignez-vous ?* Le clergé convaincu du juſte reſſentiment du prince, promit de ſe porter à ſon ſervice avec plus de zéle ; & il obtint une pleine ſatisfaction des dommages, qu'il avoit ſoufferts.

Vers l'an 1205, l'ardeur des *croiſades* ſe ralluma tout-à-coup ; & la plûpart des princes François ſe *croiſerent* de nouveau pour le ſecours de la Terre-ſainte. Le principal moteur de cette émigration fut un nommé *Foulques*, curé de *Neuilly*, célebre prédicateur, à qui une voix de tonnerre & un zéle ſans ménagement, avoient acquis toute la réputation du fameux *S. Bernard*.

Une *croiſade* fut formée en 1226, par *Louis VIII*, contre les *Albigeois*. Ce prince marcha en Languedoc, à la tête d'une armée formidable ; il y fut attaqué d'une maladie, dont il mourut. *Philippe-Auguſte*, qui n'avoit pas voulu entreprendre cette guerre, diſoit : *On engagera mon fils à cette expédition ; il y mourra, & le royaume tombera entre les mains d'une femme & d'un enfant :* l'événement ne juſtifia que trop cette ſorte de prédiction.

Ce fut en 1244 que *S. Louis*, dans une dangereuſe maladie, qu'il eſſuya, ayant fait vœu d'aller au ſecours de la Terre-ſainte, ordonna de prêcher une nouvelle *croiſade* ; & pour y engager les ſeigneurs de ſa cour, il fit broder une croix ſur les *livrées* qu'il devoit leur donner, ſelon la coutume, au jour de Noël. Voyez *Livrée*.

Ce prince s'embarqua le 25 Août 1248, pour la Paleſtine, avec une très belle armée ; & accompagné

de la jeune reine *Marguerite*, ſon épouſe, & de ſes freres, il laiſſa la reine *Blanche*, ſa mere, régente du royaume. Cette *croiſade* fut encore plus malheureuſe que les précédentes.

S. Louis s'embarqua, pour la ſeconde fois, à *Aigues-mortes*, avec ſoixante mille hommes, le premier Juillet 1270. Il mourut dans ce dernier voyage d'Outremer, la même année, entre Carthage & Tunis; & *Philippe III*, ſon fils aîné, dit *le Hardi*, revint en France, après avoir fait une tréve de dix ans avec les Saraſins, & à des conditions avantageuſes.

Ce ſont les malheurs de cette derniere expédition, qui éloignerent enfin, pour jamais, l'ardeur que les François avoient pour les *croiſades*; & ce fut ſous *Philippe le Hardi*, le dernier effort de la France, pour ces expéditions ſi funeſtes à l'état, tant par les dépenſes exceſſives qu'elles occaſionnerent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdoit.

On compte juſqu'à cinq *grandes croiſades*, où les François s'engagerent avec plus de piété que de politique.

La premiere, ſous *Philippe I*, fut la moins infortunée.

La ſeconde, ſous *Louis le Jeune*, fut très-malheureuſe.

La troiſieme acquit très-peu de gloire à *Philippe-Auguſte*.

La quatrieme vit *S. Louis* dans les fers.

La cinquieme le mit dans le tombeau.

Les *croiſades*, pour la plûpart, furent conclues à Paris, ſouvent en préſence de nos rois, toujours en vertu des bulles du pape; quelques-unes entre leurs mains mêmes; les autres entre celles de leurs légats; toujours avec de grandes cérémonies, & à l'approche, ou à la ſuite de quelque grande fête; ces armées volontaires de Chrétiens étoient compoſées de gens de tous pays & de toutes qualités, qui faiſoient vœu de marcher, ſoit contre les infideles, ſoit contre les hérétiques. Ils portoient la croix ſur

leurs habits, comme la portent aujourd'hui les chevaliers de Malte & autres ordres de chevalerie.

Celle des François étoit *rouge ;* celle des Anglois, *blanche ;* celle des Allemands, *noire ;* celle des Italiens, *jaune ;* & celle des Pays-Bas, *verte*, dit *Matthieu Paris.* Cette croix étoit cousue au côté gauche, à l'endroit du cœur.

Cependant on lit dans les *Gestes des François*, que c'étoit sur l'épaule droite : il est vrai que *S. Louis* pria l'évêque de Paris, en 1243, de lui mettre la *croix de Jérusalem* sur l'épaule.

Quand les rois tomboient dans quelque faute, les papes leur ordonnoient pour pénitence le voyage d'Outremer ; c'est ce qui arriva à *Louis VII*, qui, après la prise de Vitry, fit mettre le feu à l'église, où il y avoit cinq cens personnes, tant hommes que femmes & enfans ; à *Raymond*, comte de Toulouse, chef des Albigeois, que *Grégoire IX* obligea d'aller faire la guerre, pendant cinq ans, aux Sarasins, à *Enguerrand de Coucy* qui, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands, qui avoient chassé sur ses terres, fut condamné par *S. Louis*, & par les pairs du royaume, à faire le voyage du Levant contre les infideles, accompagné de quelques chevaliers ; à *Alfonse*, comte de Poitiers, frere de *saint Louis*, qui, pour n'avoir pas accompli le vœu qu'il avoit fait de partir au premier embarquement pour la Terre-sainte, fut excommunié par le pape *Innocent IV.*

Il faut cependant remarquer qu'il y eut un temps, où les grands, à force d'argent, pouvoient se racheter de ces sortes de vœux ; mais *Clément IV* défendit expressément à l'archevêque de Tyr, qui prêchoit la *croisade* en France, de se mêler d'un pareil trafic.

Philippe-Auguste s'y prit autrement pour encourager les peuples de son royaume à se *croiser ;* il exempta de taille ceux qui partoient, & leur accorda d'autres priviléges ; *S. Louis* leur donna des lettres *de répit ;* les papes, de leur côté, étoient très-*portés à accorder* aux *croisés* des indulgences plénie-

res, (qui ne leur coûtoient pas beaucoup;) les archevêques & les évêques avoient droit de les absoudre de toutes sortes de crimes: le saint siége les prenoit sous sa protection, ainsi que toute leur famille & leurs biens; & ceux de ces *croisés* qui étoient convaincus de toutes sortes de crimes, comme de *vols*, de *rapts*, de *viols*, de *meurtres*, &c. (car il y en avoit beaucoup parmi eux,) par la protection du saint siége, étoient à l'abri de tout; & les juges, le roi même n'osoient se saisir d'eux, ni leur faire leur procès, sans une permission expresse des papes, qui commençoient à se rendre très-absolus en France & dans toute la chrétienté.

S'il y avoit des croisés qui, faute de courage, vouluſſent se dédire de leur vœu, ils en étoient absous pour de l'argent, du consentement des conciles, des papes & des rois. *Innocent IV*, sous *S. Louis*, permit à *Philippe*, trésorier de S. Hilaire de Poitiers, d'absoudre tout autant de *croisés* qu'il s'en présenteroit, l'argent à la main, pour s'exempter de leur vœu; mais en même temps d'user des censures ecclésiastiques contre les gentilshommes & les grands seigneurs qui, sous prétexte du voyage d'Outremer, qu'ils ne faisoient pas, avoient fait des levées extraordinaires sur leurs sujets.

Alexandre IV, ayant ſçu que quantité de *croisés*, par foiblesse, ou faute d'expérience dans les armes, n'étoient pas en état d'accomplir leur vœu, ordonna à l'archevêque de Bourges de se contenter de l'argent, qu'ils vouloient donner pour leur absolution.

Enguerrand de Coucy, qui avoit été condamné à passer la mer à ses dépens, avec quelques chevaliers, en fut déchargé par *S. Louis* en 1261, pour la somme de 12000 livres parisis.

Cette grande facilité des papes de faire donner de l'argent pour s'exempter de faire le voyage de la Terre-sainte, fit que beaucoup de gens s'en prévalurent; mais *Clément IV* ne l'accorda que deux fois. La taille n'étoit pas alors un subside ordinaire, & le roi ne pouvoit l'imposer sur ses peuples, que

pour les beſoins preſſans ; le voyage des *croiſades* en parut un : tous y furent mis ; les prélats même ſe cotiſerent : on taxa à de groſſes ſommes les uſuriers & les uſurpateurs du bien d'autrui ; on les obligeoit de remettre en d'autres mains le bien qu'ils avoient ravi à d'autres perſonnes, quand ils ne ſçavoient à qui. Tantôt les papes accordoient des indulgences plénieres à ceux qui fourniſſoient, pour de pareilles guerres, le vingtieme, le quinzieme ou le dixieme de leurs rentes ou de leurs meubles ; tantôt ils exigeoient du clergé le centieme de ſon revenu ; tantôt ils permettoient à nos rois de prendre la décime pour un an, quelquefois pour trois ſur les bénéfices du royaume ; quelquefois le vingtieme ſur ceux des diocèſes de Liége, de Toul, de Metz & de Verdun.

Hugues, duc de Bourgogne, & *Archambaud*, ſire de *Bourbon*, obtinrent des papes *Innocent IV* & *Alexandre IV*, le premier deux mille marcs d'argent, le ſecond trois mille, pris ſur les deniers deſtinés pour la Terre-ſainte ; & *Alfonſe*, comte de Poitiers, frere de *S. Louis*, eut auſſi la permiſſion du premier de ces papes, de lever trois mille marcs d'argent ſur les uſuriers & les uſurpateurs du bien d'autrui.

Non ſeulement les *croiſés*, pendant leur voyage, mais encore leurs terres, les états des princes, les rois, & la France même étoient, comme on l'a dit, ſous la protection du ſaint ſiége ; & il étoit défendu aux parties, qui étoient en procès avec eux, de faire aucune pourſuite, de rien entreprendre à leur préjudice, pendant leur abſence, ſous peine d'excommunication, dont l'abſolution ſeule étoit réſervée à *ſa ſainteté* ou à ſes légats.

Tant de ſortes de taxes, impoſées pour les *croiſades*, tant ſur les peuples que ſur le clergé, avec la permiſſion des papes *Grégoire IX*, *Innocent IV*, *Alexandre IV*, *Clément IV*, *Martin*, *Nicolas IV*, *Jean XXII*, & autres, furent levées en faveur de *Louis VII*, de *Philippe-Auguſte*, de Louis VIII,

de *S. Louis*, de *Philippe le Hardi*, de *Philippe le Bel*, & de *Philippe de Valois*. Qu'ont-elles produit ? la perte de plusieurs millions d'hommes. Quel bien ont-elles fait ? celui des papes, des évêques, des prêtres & des moines, disent les historiens.

CROIX : le *jugement de la croix* est souvent appellé, par nos historiens, le *jugement de Dieu*. Il paroît que cette épreuve consistoit à se tenir debout devant une *croix*, dans quelque posture gênante, ou à être conduit dans l'église pendant la célébration de l'office divin, & à tenir les bras étendus en forme de *croix* ; ensorte que celui qui restoit le plus long-temps immobile étoit jugé *innocent*.

Charlemagne, dans son testament, ordonna qu'on eût recours au *jugement de la croix*, pour terminer les différends qui naîtroient du partage qu'il faisoit de ses états entre ses enfans.

Mais *Louis le Débonnaire*, son fils, peu de tems après, défendit d'employer cette épreuve, *de peur que l'instrument qui a été glorifié par la Passion du Sauveur, ne fût profané par la témérité de quelqu'un.*

L'épreuve de la *croix* n'eut plus lieu que dans les monasteres, où elle étoit en usage, moins comme une épreuve, que comme une punition des coupables.

L'air de religion que l'on donnoit à toutes les épreuves du fer chaud, de l'eau froide & de l'eau chaude, de la *croix*, de la communion, &c. les faisoient regarder comme des *jugemens de Dieu*, & persuadoient que c'étoient autant de moyens infaillibles pour découvrir la vérité, punir le crime, & sauver l'innocence.

Il a fallu surmonter une infinité d'obstacles pour abolir tous ces jugemens, qui ne furent détruits que peu-à-peu.

Un décret du quatrieme concile de *Latran*, tenu en 1213, par le pape *Innocent III*, sous le régne de *Philippe-Auguste*, & l'autorité de ce prince parurent leur porter les derniers coups ; cependant on en trouve encore des traces dans l'histoire, & même

juſque vers le commencement du dix-ſeptieme ſiécle. Voyez *Du-Cange*, Diſſertation 29 *ſur Joinville*.

Les guerres particulieres entre les ſeigneurs, ſous le régne de *Philippe I*, en 1060, continuoient de déſoler le royaume, & ſervoient de prétexte à leurs vaſſaux pour vuider par les armes les affaires domeſtiques.

Afin de réprimer les abus qui en réſultoient, on ordonna que ſi quelqu'un, pourſuivi par ſes ennemis, ſe réfugioit auprès de quelque *croix* ſur les chemins, il ſeroit cenſé y trouver un aſyle, comme dans une égliſe. Ce fut pour ménager de ces ſortes de ſecours aux voyageurs, que l'on érigea des *croix*, d'eſpace en eſpace, ſur les grands chemins.

Toutes les *croix* élevées dans Paris, & dont pluſieurs ſubſiſtent encore, ainſi que celles que l'on voit dans tous les endroits du royaume, ſont, pour la plûpart, dreſſées pour ſervir d'époque à quelque événement particulier & extraordinaire, & les autres pour exciter les peuples à la dévotion & leur rappeller le grand myſtere de notre rédemption. Il y en avoit à Paris, & dans les environs, beaucoup de dreſſées, en réparation de quelque crime commis; mais ces faits ne nous paroiſſent pas aſſez curieux, pour en donner le détail; on peut conſulter les *Antiquités de Paris*. Nous nous contenterons de dire que la *croix* du *Tiroi*, que l'on voit au coin de la rue de l'Arbre-ſec, au-deſſus de la fontaine, indique que, de tout temps, cette petite place a été un lieu patibulaire. Des auteurs veulent que la reine *Brunehaut*, ſous *Clotaire II*, attachée à la queue d'une cavale indomptée, fut traînée depuis Notre-Dame des Champs juſqu'à cette *croix*, & que c'eſt-là l'époque de la *Croix du Tiroi*, que d'autres appellent la *Croix du Trahoir*; d'autres la *Croix de Therouanne*, parce que c'étoit-là le lieu, ou le carrefour, d'où l'on tiroit les bêtes que l'on achetoit pour les boucheries; mais il ne paroît pas que cet endroit ait été le terme du ſupplice de la

reine *Brunehaut*, puiſque *Frédegaire*, *Addon* & *Aimoin* rapportent que cette malheureuſe princeſſe finit ſes jours en Bourgogne, près de Châlons, dans une plaine, tout proche un village appellé *Riona*, qui eſt ſur la riviere de Vicenne; ſa mort ignominieuſe paſſe pour apocryphe chez la plûpart des ſçavans modernes.

CRUAUTÉ: cette qualité d'un homme barbare, qui n'appartient qu'aux bêtes féroces, & tout-au-plus à des ſauvages, qui n'ont ni religion, ni loix, ni coutume, ni mœurs, a été cependant celle de beaucoup d'empereurs, de rois, & de généraux, qui n'ont auſſi, en mourant, emporté que l'odieux titre de *tyrans*, & dont la mémoire ſera en exécration dans tous les ſiécles. Il y en a cependant quelques-uns parmi eux, qui, avec de grands vices, ont fait voir de grandes vertus.

Sans ſortir de notre hiſtoire, nous trouvons dans *Clotaire I*, ſurnommé *le Vieux*, un roi politique, dont les belles actions ſont éclipſées par le meurtre de ſes neveux & celui de l'ambitieux *Chramne* ſon fils. Il enfreignit impunément les loix de la nature; mais quand la nature perd ſes droits dans un cœur, ce n'eſt que pour les reprendre, & s'en venger tôt ou tard, par les remords; auſſi *Clotaire* ſe repentit-il bientôt, mais trop tard, de ſa *cruauté*; il ne ſurvécut qu'une année & un jour à ſon malheureux fils.

En ſuppoſant que le ſupplice que *Clotaire II* fit ſouffrir à la reine *Brunehaut*, ne ſoit pas apocryphe, il y a des auteurs qui veulent excuſer le ſupplice affreux que ce prince (le dixieme de nos rois,) fit ſubir à cette princeſſe, femme de *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, ſon oncle; quelque coupable, & quelque méchante qu'on ſuppoſe qu'elle ait été, cependant elle étoit ſouveraine; & l'on ne peut lire ſans horreur qu'un roi, & ſon neveu, aient fait attacher à la queue d'un cheval indompté une princeſſe, *fille*, *ſœur*, *femme*, *mere*, *aïeule*, & *biſaïeule* de rois.

Tout ſouverain qui en fait périr un autre, donne un exemple contre lui.

Il n'a pas tenu aux moines de faire passer *Dagobert* pour un saint, parce qu'il est le fondateur de l'abbaye royale de Saint-Denis en France ; mais, quoique brave & heureux dans ses projets, tous les historiens nous le peignent comme un prince *cruel* ; car, après avoir vaincu les Saxons, il fit couper la tête à tous ceux qui excédoient la longueur de son épée. Quelque longue qu'elle pût être, il n'est pas à présumer qu'elle eût cinq pieds & demi ; ainsi, combien de Saxons n'immola-t-il pas à sa vengeance !

Ce n'est guères que sous la premiere race de nos rois, que l'on en trouve quelques-uns de *cruels*. Cependant *Louis XI* fut sévere, & retraça, pendant son régne, le *despotisme cruel* de nos premiers rois. Personne n'ignore le conseil qu'il donna à *Edouard IV, roi d'Angleterre*, sur la conduite qu'il devoit tenir avec le duc de *Clarence*, son frere. Sa réponse fut ce vers de *Lucain* :

Tolle moras, semper nocuit differre paratis.

c'est-à-dire : « Point de retardement ; à qui est » prêt, les délais ont toujours été funestes. »

Louis XI fit couper la tête à *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours ; il voulut que ses enfans, extrêmement jeunes, habillés en blanc, tête nue, & les mains jointes, pour être teints du sang de leur malheureux pere, assistassent à son supplice. Quelle cruelle maniere d'enseigner ! De pareilles justices deshonoreront à jamais sa mémoire. Si, comme le dit *Philippe de Comines*, *Louis XI* étoit le meilleur prince de son temps, quels étoient donc les autres souverains de l'Europe !

CUISINE : dans les premiers temps, l'on ne connoissoit point encore la délicatesse des tables ; la tempérance & la frugalité y étoient dans tout leur lustre. Comme les hommes ne se servoient alors que d'alimens simples, point de *Traité de cuisine* parmi eux ; ils n'en avoient pas besoin. Usant, sans beaucoup d'assaisonnement, & même avec modération, *des bienfaits* de la nature, ils en étoient plus

forts & plus robuſtes; & expoſés à moins de maladies, ils vivoient plus long-temps.

Cette ſobriété ne fut pas de longue durée; l'habitude, comme le dit l'auteur des *Dons de Comus*, de manger toujours les mêmes choſes, enfanta le dégoût; le dégoût fit naître la curioſité, la curioſité l'expérience, & l'expérience la ſenſualité. L'homme goûta, eſſaya, choiſit, & parvint ainſi peu-à-peu à ſe faire un art de l'action la plus ſimple & la plus naturelle.

Les nations ſe formerent; l'homme courant après les richeſſes, n'en aima la jouiſſance que pour fournir à ſon luxe, & changer une nourriture ſimple & bonne, en d'autres plus abondantes, plus délicates, & mieux aſſaiſonnées, mais quelquefois dangereuſes à la ſanté.

Le laitage, les légumes, des pains cuits ſous la cendre, des viandes bouillies, grillées, ou rôties, (nourriture ordinaire des premiers peuples du monde,) ne furent plus un régal pour les *Grecs* & les *Romains*, dans les temps floriſſans de leur république.

Ainſi la *cuiſine*, ſimple dans les commencemens; devenue, de ſiécle en ſiécle, plus abondante & plus délicate, perfectionnée en France, ſous le dernier régne, plus raffinée encore ſous celui-ci, eſt un art & une étude pénible pour ceux qui veulent s'y diſtinguer. Les anciens ont eu des ouvrages ſur cette matiere; & nous avons auſſi nos *Apicius*, c'eſt-à-dire pluſieurs fameux cuiſiniers, qui nous ont donné des Traités de leur art.

CUIVRE: airain, métal, qu'on tire de pluſieurs mines de l'Europe, ſur-tout de Suéde. Depuis trente ans, il s'en eſt formé une à *Eſſonne*; & les mines de *Saint-Bel* & de *Cheſſi*, dans le Lyonnois, produiſent de la *roſette* auſſi bonne que celle des mines de *Suede*.

CURE: c'eſt le nom que l'on donne aux bénéfices, dont le titulaire a le ſoin de la conduite des *ames*, dans une certaine étendue de terre, qu'on

appelle une *paroiſſe*. Voyez ce mot. On trouve l'origine des *curés* dans le cinquieme canon d'un concile tenu à Reims, en 1148, ſous *Louis le Jeune*. Ce canon porte que chaque égliſe aura un prêtre particulier, qui ne pourra être deſtitué que par le jugement canonique de l'*évêque*, ou de l'*archidiacre*, & auquel on aſſignera la ſubſiſtance convenable ſur les biens de l'égliſe.

Cependant, comme les apôtres établirent, dans les nouvelles égliſes, des *prêtres*, pour les gouverner conjointement avec l'*évêque*, on croit, avec raiſon, que l'origine des *curés* eſt auſſi ancienne que l'égliſe. Les théologiens les regardent comme les ſucceſſeurs des ſoixante & douze diſciples de *Notre-Seigneur*, & ils les croient de *droit divin*. C'eſt le ſentiment de la faculté de *théologie de Paris*. Les *curés* avoient droit d'aſſembler le peuple, de leur adminiſtrer les ſacremens dans leurs égliſes, & d'excommunier les coupables. Entre ces *curés*, il y en avoit de plus conſidérables, que l'on appelloit *chorévêques*, auxquels ont ſuccédé les doyens ruraux. *Voyez ces mots.*

L'égliſe & le nombre des fideles ſe multipliant, il fallut bâtir pluſieurs égliſes dans une même ville, celle de l'évêque n'étant pas ſuffiſante; & dans ces différentes égliſes, tant de la ville que de la campagne, on établit des *prêtres* pour les gouverner: c'étoit ce que nous nommons *curés*. Sous le pontificat du pape *Corneille*, il y avoit quarante-ſix prêtres dans l'égliſe de Rome, c'eſt-à-dire quarante-ſix *curés*. Il y en avoit auſſi à *Alexandrie*, du tems de *S. Athanaſe*, & aux environs de la *Maréote*; enfin il y en avoit par-tout où l'on profeſſoit la religion chrétienne.

Ce n'eſt que dans le huitieme ſiécle, qu'on a uni des *cures* à des chapitres & à des monaſteres; mais dans la ſuite, les *moines* ont été exclus de l'adminiſtration des *cures*. Les chapitres & les monaſteres qui en ont, ſont obligés d'y nommer des *vicaires perpétuels*. Il n'y a que les *chanoines* réguliers,

comme on l'a dit à *ce mot*, qui ſe ſont maintenus dans le droit de poſſéder des *cures*; & l'on donne à ceux de ces chanoines réguliers, qui en ſont revêtus, le nom de *prieurs*, au lieu de celui de *curés*.

Les *curés* ne ſont point amovibles; cependant ils dépendent des évêques; & pour les deſtituer de leur bénéfice, pour cauſe de ſcandale & de mauvaiſe conduite, ou pour quelques crimes, qu'ils auroient commis, il faut un jugement canonique.

Les *droits ſpirituels des curés* ſont de gouverner les fideles, qui dépendent de leur paroiſſe, pour ce qui regarde le ſpirituel, comme de leur adminiſtrer les ſacremens, de les confeſſer, & de les communier à Pâques.

Leurs droits temporels ſont de percevoir les groſſes dixmes, à moins qu'elles n'ayent été aliénées, (en ce cas, les gros décimateurs ſont tenus de leur faire une penſion congrue,) comme auſſi de jouir des menues novales & autres dixmes, & du dedans de l'égliſe, c'eſt-à-dire des offrandes, des droits de baptême, de mariage, de mortuaire, &c.

Autrefois les *curés* de Paris affermoient leurs *cures*, auſſi-bien que les droits *curiaux*, & ſi publiquement, que l'évêque *Regnault* obligea le *curé* de *S. Euſtache*, ou ſon *fermier*, à rendre compte tous les mois au doyen de S. Germain, de l'argent que lui & ſes prêtres avoient reçu des pénitens de la paroiſſe. En 1416, *Nicolas Flamel*, célebre alchymiſte, laiſſa, par ſon teſtament, au *curé* de *S. Jacques de la Boucherie*, ou à ſon *fermier*, un gobelet peſant un marc, à la charge que le *curé*, ſon fermier ou ſon commis, feroient dire certaines prieres & un ſervice qu'il avoit ordonnés, & que non-ſeulement ils y aſſiſteroient, mais encore qu'ils diroient la grande meſſe. Dans un accord paſſé, en 1443, entre le curé de *S. Germain* & celui de *S. Euſtache*, il eſt fait mention de *Jean Godart*, *fermier* & *chapelain* de cette paroiſſe.

Charles IX, aux états tenus à Orléans, défendit aux prélats de donner leurs vicariats à leurs fermiers;

& il ordonna aux juges d'y avoir égard. *Charondas* nous apprend que la *simonie* & la *vénalité* donnerent lieu à cet article. Ce trafic honteux a duré long-temps dans l'égliſe; & long-temps on a ſouffert impunément que les *curés* & les *prélats* vendiſſent les bienfaits, c'eſt-à-dire les aumônes, que faiſoient les perſonnes charitables, & qu'ils tiraſſent de l'argent des ſacremens qu'ils adminiſtroient. On peut conſulter, ſur cet article, la *Diſcipline de l'égliſe*, par le P. *Thomaſſin*. Au mot *Paroiſſe*, nous donnons l'hiſtorique des paroiſſes de Paris, & la date de leurs fondations, où l'on trouvera des choſes intéreſſantes & curieuſes.

CUVERT: *Du-Cange*, au mot *Culverta*, dit que c'étoit ce qu'il y avoit de plus bas parmi les eſclaves: *Homme taillable à volonté*, *queſtable*, *corvéable*, *main-mortable*; termes auſſi barbares que la choſe qu'ils ſignifioient, ſi mépriſables enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir réduire à un état plus humiliant le lâche, qui, oubliant ſa patrie, fuyoit honteuſement devant l'ennemi. Quand ces ſortes de gens mouroient, la moitié de leurs meubles appartenoit au gentilhomme haut-juſticier; s'ils n'avoient aucun hoir, ou lignage, le ſeigneur demeuroit ſaiſi de tous leurs biens; mais il devoit acquiter leurs dettes ou leurs legs. Cet uſage ſi contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut juſtement aboli.

Nos rois ayant affranchi de la ſervitude de corps, non ſeulement les peuples de leurs domaines, mais encore les habitans des grandes villes, en uſerent de même vis-à-vis les malheureux *cuverts*, qui, ſous leur protection royale, braverent enfin toutes les violences des barons, & recouvrerent leur franchiſe naturelle: inſenſiblement il n'y eut plus d'autre ſeigneur que le roi, qui ſeul dût leur ſuccéder, au défaut d'enfans régnicoles & légitimes, parce que lui ſeul pouvoit leur accorder des lettres de naturalité.

CZAR: nom, ou titre d'honneur que prend le *grand duc de Moſcovie*. On prononce dans le pays

Tzar, ou *Zaar*, qui eſt un nom corrompu de *Céſar*, ou *Empereur*. Ce n'eſt qu'en 1470, *Louis XI* régnant en France, qu'on a commencé à entendre parler de cette puiſſance des Moſcovites. *Pierre le Grand*, mort en 1725, eſt, pour ainſi dire, le fondateur de ce vaſte empire, qui fait profeſſion de la religion grecque, & eſt gouverné, en 1766, par la veuve du dernier *Czar Charles-Pierre Ulric*, qui avoit ſuccédé à l'impératrice *Elizabeth*, & qui n'a fait que paroître ſur le trône. Le *Czar Pierre le Grand* a voyagé *incognitò* dans les principales cours de l'Europe, où il a fait d'aſſez longs ſéjours, pour y puiſer les ſciences & les beaux arts qu'il avoit envie de faire fleurir dans ſes états.

Après s'être confondu parmi les ouvriers, dans les chantiers de la Hollande, on l'a vu, à Paris, viſiter toutes nos manufactures, fréquenter nos académies, & s'inſtruire de tout. Il n'y a point d'endroits curieux, qu'il n'ait viſités; & tout ce qu'il voyoit dans Paris en chefs-d'œuvres de peinture, de ſculpture, d'architecture, étoient, pour ce prince, autant de ſujets d'admiration. Un jour s'étant fait conduire à l'égliſe de la Sorbonne, il admira le tombeau du cardinal de *Richelieu*; & embraſſant ſa ſtatue, il dit: *Que n'es-tu en vie, je te donnerois la moitié de mon empire, pour m'apprendre à gouverner l'autre?*

DAGUE : c'eſt un gros poignard, dont on ſe ſervoit dans les combats ſinguliers, qui n'étoient que trop fréquens dans les anciens temps ; il n'y a pas encore bien des années que l'uſage de la *dague* étoit fort en uſage en Hollande, ſur-tout parmi les matelots & les autres gens du peuple, où le port de l'épée n'eſt permis qu'aux nobles & aux militaires. Ce n'a pas été le goût des *François* de ſe battre à coups de *dague* ou de *poignard*. Cette arme n'a guère été en uſage parmi nous, & ne l'eſt que chez ceux, qui méditent & des vols & des meurtres : *Du-Cange* dérive le mot de *dague* du bas Breton *dager*, que l'on appelloit en vieux françois *badelaire*, en latin *pugio* ; & d'autres le dérivent des *Daces*, parce que c'étoit l'arme ordinaire de ce peuple, voiſin du Danube.

DAGOBERT : nous avons deux rois de France de ce nom. *Dagobert I*, fils de *Clotaire II*, régna depuis 628 juſqu'à 638 ; il eſt le onzieme de nos rois. C'eſt lui qui bâtit & dota richement l'abbaye de *S. Denis* en France. La fondation de cette abbaye a valu à *Dagobert* bien des éloges de la part des moines, auxquels il n'a pas tenu de le faire paſſer pour un ſaint ; mais l'hiſtoire ne nous le repréſente, que comme un prince brave, heureux, toujours ſuivi de la victoire, & cruel.

Dagobert II, fils de *Childebert II*, régna depuis 711 juſqu'à 718 ; pendant ſon régne, l'état fut gouverné par *Pépin le Gros* : il mourut à dix-ſept ans, & laiſſa un fils nommé *Thierri*, qui ne fut roi que deux régnes après.

DAIS : on croit que l'origine & le premier uſage des *dais*, vient de ce qu'on expoſoit les corps des princes après leur mort, ſur des lits de parade ou des *dais* magnifiques, comme on fait encore à préſent. *Conſtantin* fut expoſé durant pluſieurs

jours, & ſervi avec les mêmes cérémonies que s'il eût été vivant; c'eſt ce qui ſe pratique toujours en France, à la mort de nos rois, & dans toutes les cours de l'Europe. Les Payens expoſoient auſſi ſur des *lits*, ou des *dais*, les images de leurs dieux; & on leur faiſoit de magnifiques feſtins. Les prêtres qui mangeoient les mets ſervis à ces Dieux, étoient appellés *epullones*. Il n'y a de *dais* que chez les rois, les princes, les ducs & les cardinaux. C'eſt un meuble précieux, qui leur ſert de parade ou de titre d'honneur. On le tend auprès de la cheminée dans la chambre de parade. Quand le roi tient ſon lit de juſtice au parlement, on tend un *dais* dans la grand-chambre, & le *haut-dais* de nos rois eſt un trône, ou lieu élevé, où ils donnent leurs audiences publiques.

Ménage dit que ce mot vient de *doſſum*, fait de *dorſum*, dont a fait *doir*, & depuis *dais*. Les *dais* étoient en uſage dès le temps des Romains.

DAMAS: étoffe de ſoie, ainſi nommée, à cauſe qu'elle eſt venue originairement de *Damas en Syrie*. Cette étoffe a des parties élevées qui repréſentent des fleurs ou autres figures. C'eſt une eſpece de moire & de ſatin, mêlés enſemble, de telle ſorte que ce qui n'eſt pas ſatin d'un côté, l'eſt de l'autre. L'élevation qui fait le ſatin d'un côté, de l'autre fait le fond; les fleurs ont le grain de ſatin, & le fond a un grain de taffetas.

Nous avons, en France, pluſieurs belles manufactures de *damas*; & celle de Lyon ſur-tout a fait beaucoup tomber les *damas* de Gènes, de Lucques & de Veniſe, qui étoient les ſeuls qu'on connoiſſoit autrefois.

DAME: femme d'un noble, diſtinguée des bourgeois & du peuple. Ce mot, ſelon *Ménage*, vient de *dominus* & *domina*, dont on a fait *dame*; titres d'honneur qu'on donnoit autrefois aux *hommes*, auſſi-bien qu'aux *femmes*. Ce nom s'eſt communiqué depuis aux femmes des gens de robe, & s'eſt avili juſqu'à être pris par des femmes de bourgeois, & par toutes les autres qui l'ont voulu prendre, ſans avoir la qualité requiſe pour cela.

Les *dames Romaines* couperent leurs cheveux, dans une néceſſité publique, pour faire des cordages aux navires; dans une autre occaſion, elles ſortirent des murs de Rome, pour aller prier *Coriolan* d'en lever le ſiége; & une autre fois, elles ſe défirent de tous leurs bijoux, dont *Annibal*, étant victorieux des Romains, fit un riche butin. L'on ſçait auſſi que les *dames* de Lacédémone excitoient leurs enfans à combattre vaillamment pour la patrie. Ces *dames* de l'antiquité ne connoiſſoient que la modeſtie.

Les anciens chevaliers ſoutenoient l'honneur des *dames* juſqu'au péril de leur vie. Elles préſidoient aux tournois; & c'étoient toujours elles qui en donnoient le prix.

Suivant *le Gendre*, & tous nos hiſtoriens, elles ont été peu parées pendant huit ou neuf cens ans; leur coëffure étoit ſimple, peu de friſure, nulle dentelle, du linge uni, mais du plus fin; leurs robes étoient fort ſerrées, & couvroient tout-à-fait la gorge; les *veuves* étoient habillées à-peu-près comme ſont aujourd'hui nos *religieuſes*.

Cet air de modeſtie a duré juſqu'à *Charles VI*. C'eſt ſous ſon régne que les *dames* commencerent à ſe découvrir les épaules. Sous *Charles VII*, elles prirent des pendans d'oreilles, des colliers & des bracelets. Sous *François I*, elles commencerent à paroître à la cour, où elles n'avoient jamais paru.

Sous la mere des derniers *Valois*, elles pouſſerent encore plus loin le luxe & la vanité; c'eſt à-peu-près dans ce temps que le mot de *dame* eſt devenu un titre d'office chez la reine, & chez les princeſſes. Les *dames* d'honneur ſont les premieres *dames* de la maiſon & de la ſuite de la reine; les *dames d'atour*, celles qui prennent ſoin de la parer.

Les *dames d'honneur* chez la reine, ſont des princeſſes, ou des *femmes* de la plus grande condition. Autrefois nos reines n'avoient que des demoiſelles du plus haut rang pour leur tenir compagnie.

Louis I, prince de Condé, en 1565, reprochoit *à la princeſſe de la Roche-ſur-Yon* la facilité avec

laquelle la reine *Catherine de Médicis* l'avoit déterminée à être sa *dame* d'honneur, & lui disoit qu'elle s'étoit mise en condition : *Pourquoi pas ?* répondit la princesse : *N'avez-vous pas été colonel d'infanterie après Bonivet, & le vidame de Chartres ?*

Henri IV, en 1600, épousa *Marie de Médicis*; & lui donna pour *dame d'honneur*, madame de *Guercheville*, qu'il avoit aimée sans succès ; & il dit à cette *dame : Puisque vous êtes véritablement dame d'honneur, vous la serez de la reine ma femme.*

DAMOISEAU : du mot *dame*, viennent ceux de *damoiseau*, *damoisel* & *damoiselle*, dont il est parlé dans nos anciennes chroniques ; c'étoient originairement les enfans des *dames* & des *seigneurs*.

Ménage dit que ces titres se donnoient, non aux seigneurs des terres, mais à leurs enfans & aux gentilshommes, qui n'étoient pas *chevaliers*. On trouve dans le troisieme livre d'*Amadis des Gaules*, les titres de *damoisel* & *écuyer*, donnés à *Norandel*, qui *demandoit chevalerie*, & qui, après l'avoir reçue, n'est plus qualifié de ce titre, mais de celui de *chevalier*. *Fauchet* nous apprend aussi que le nom de *damoisel*, n'appartenoit qu'aux jeunes adolescens de grande maison.

Il n'étoit pas commun ; & il ne se trouve guères avoir été porté pour titre de seigneurie, que par celui de *Commarchies*, grand fief, situé entre la Champagne & la Lorraine. *Robert* d'Artois, comte d'Eu, est encore appellé *damoiseau* dans l'*ancienne Chronique de Bretagne*, *ch.* 5 ; & *damoisel* dans le *liv.* 1 de *Froissard*, *ch.* 20, 27, 325. Dans la Chronique de *Charles VII*, par *Allain Chartier*, il est encore fait mention du *damoiseau de la Marche*, & de celui de *Rhodenat*.

Le P. *Daniel*, dans sa *Milice françoise*, *liv.* 3, *ch.* 6 des *écuyers* & *valets*, veut que *domicellus* soit un titre attaché à certaines *seigneuries* ; ce qui n'est pas exact, ni généralement vrai, suivant ce qu'on vient de rapporter.

La Roche nous apprend que le titre de domicellus

ou de *damoiſeau*, eſt fort commun du côté de Toulouſe, en Rouergue, en Quercy & en Provence.

On donne aujourd'hui le nom de *damoiſeau* à de *jeunes adoleſcens*, qui, la plûpart, ſans avoir de naiſſance ni de ſeigneuries, ſont les *damoiſeaux*, non comme autrefois pour aſpirer à la chevalerie, & ſe diſtinguer par de hauts faits, mais ſeulement pour plaire & faire la cour aux *dames*.

Quant au terme de *demoiſelle*, c'étoit le titre des femmes de la plus haute qualité, dont les maris n'étoient ni princes, nis chevaliers; ni grands officiers de la couronne, ni ducs. *Brantôme* appelle ſon ayeule, *mademoiſelle de Bourdeille*.

DANSE: quelques auteurs attribuent l'invention de la *danſe* à *Minerve*, qui *danſa* de joie après la défaite des *Titans*; d'autres à *Caſtor* & à *Pollux*. *David danſa* devant l'arche. La *danſe* ſe trouve en uſage chez tous les peuples, tant civiliſés que barbares. Elle a été en honneur chez tous les Grecs. *Socrate*, dit-on, apprit à danſer d'*Aſpaſie*. Ceux de *Sparte* & de *Crete*, alloient à l'aſſaut en *danſant*. Les *Romains* n'avoient que du mépris pour cette ſorte d'exercice. *Ciceron* fait reproche à *Gabinius*, homme conſulaire, d'avoir *danſé*. *Tibere* chaſſa les danſeurs de Rome; *Domitien* fit ôter du ſénat quelques ſénateurs, pour avoir *danſé*. *Salluſte* reprocha à *Sempronia* qu'elle ſçavoit *danſer* avec plus d'art & de curioſité, qu'il n'eſt ſéant à une honnête femme.

La *danſe* eſt un effet & une marque de joie chez tous les peuples; mais il y a quelques nations de l'Amérique méridionale qui *danſent* pour marquer leur triſteſſe, diſent quelques voyageurs.

Les anciens avoient trois ſortes de *danſes*; l'une grave, qui répondoit à nos *baſſes danſes* & *pavanes*; la ſeconde étoit gaie, elle répondoit à nos *voltes*, *courantes* & *gavottes*; & la troiſieme étoit entre-mêlée de gravité & de gaieté. La fable dit que les *Curetes* inventerent la *danſe pyrique* pour amuſer le *petit*

Jupiter, avec le bruit de leurs épées, dont ils frappoient ſur leurs boucliers.

Nos peres ont nommé *danſes baſſes*, ces *danſes* régulieres & communes, comme ſont les *danſes* des honnêtes gens; & elles furent ainſi nommées pour les diſtinguer des *danſes* irrégulieres, accompagnées de ſauts, de mouvemens violens, de contorſions extraordinaires; telles que ſont les *danſes* des *pantomimes* & des *ſaltinbanques*; ces ſortes de *danſes* ſe nommoient *danſes par haut*. Autrefois on *danſoit*, en France, le *tribory*, qu'*Eutrapel*, dans ſes *Contes*, dit être trois fois plus magiſtrale & gaillarde que nulle autre.

Les Suiſſes ont une ſorte de *danſe*, ainſi que les Anglois, les Hollandois & les Allemands, qui conſiſte dans un continuel traînement de jambes.

La *danſe* a été de tout temps, & eſt encore un amuſement de la jeuneſſe françoiſe; elle fait la partie la plus brillante de nos opéra. Il y en a un genre, que l'on appelle *opéra-balet*, qui n'a pas peu contribué à la perfection, où cet art eſt parvenu, depuis quarante ou cinquante ans. L'eſtime ſinguliere que les princes étrangers font de nos *balets*, l'empreſſement qu'ils ont pour attirer dans leurs cours nos *danſeurs* & *danſeuſes* de réputation, fait mieux l'éloge de nos *danſes*, que tout ce qu'on en pourroit dire. *Dupré*, ſurnommé *le Grand*, pour le diſtinguer des autres du même nom, a été peut-être le plus grand *danſeur* de ſon ſiécle: on ſe ſouvient encore des demoiſelles *Salé* & *Puvigniers*, comme on ſe ſouviendra un jour des *Veſtris*, des *Cardel*, des *Laval*, des *Lyonnois*, des *Lany* & des *Dauberval*, ainſi que des demoiſelles *Lany*, *Lyonnois*, *Veſtris*, *Alard*, *Guimard*, &c.

Cependant une femme qui *danſe*, comme un ſauteur, comme un baladin, quelques pas ſurprenans qu'elle faſſe, ſort de ſon caractere, & cauſe plus de ſurpriſe que de ſatisfaction. On voyoit avec plaiſir danſer *la Salé*, & on voyoit ſauter *la Camargo* avec

étonnement ; mais cet étonnement ne donne point la satisfaction, & ne laisse point dans le cœur ce secret contentement que faisoient naître les graces de *la Salé*.

Il y a, à Paris, une communauté de maîtres à *danser* & de joueurs d'instrumens, dont on ignore l'origine, tant elle est ancienne ; le chef, qui est à sa tête, s'appelle *roi des violons*, des maîtres à *danser*, & des joueurs d'instrumens.

DANSEURS DE CORDE : les anciens en avoient de quatre sortes. Les premiers voltigeoient autour d'une corde, comme une roue autour d'un aissieu, & s'y suspendoient par les pieds, ou par le cou. Les seconds y voloient du haut en bas, appuyés sur l'estomac, ayant les bras & les jambes étendus. Les troisiemes couroient sur la corde tendue en droite ligne, ou du haut en bas. Les derniers enfin, non seulement marchoient sur une corde, mais encore y faisoient des sauts périlleux.

Quand nos rois de la premiere, de la seconde & de la troisieme race, donnoient des fêtes, ils donnoient au peuple le spectacle des *bouffons*, des *pantomimes* & des *danseurs de corde*. Ce sont les premiers spectacles que nos ancêtres aient eus. Ils les amusoient comme ils nous amusent encore aujourd'hui, tous les ans, à la foire S. Germain à Paris, aux jeux de *Restier* & de *Nicolet*, l'aîné.

DAPIFER : ce grand officier sous la premiere race de nos rois, est le premier entre les quatre principaux officiers du royaume, & il portoit la *chape de S. Martin* dans les armées. Ce *dapifer* est le même qui est nommé, dans nos anciens auteurs, *seneſcallus*, *sénéchal*. Il avoit non seulement l'intendance de toute la maison du roi, mais encore il commandoit les armées.

Le roi *Robert* donna à *Foulques*, comte d'Anjou, en hérédité l'investiture du *dapiférat* de la maison royale, ou sénéchaussée du royaume. Le *dapifer* n'étoit pas seulement un officier de la maison des princes ; les particuliers avoient aussi des dapifers

comme ils ont aujourd'hui des intendans & des maîtres d'hôtel.

Les *dapifers* commencerent à paroître sous *Charlemagne ;* il n'en est point fait mention plutôt. Sous les *Ottons*, le nom & le titre de *dapifer* devint plus commun. Il est encore resté jusqu'à ce temps-ci en Allemagne ; & le comte Palatin a été *dapifer* de l'Empire. Depuis 1623, c'est l'électeur de Baviere, qui prend le titre d'*archi-dapifer* de l'Empire. Son office est au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats de l'empereur. Sous la troisieme race de nos rois, il y a eu plusieurs *dapifers ;* & le grand *dapifer* portoit à l'armée, comme on l'a dit, la banniere royale.

Le mot *dapifer* est composé de *daps*, *dapis*, qui signifie un *mets*, une *viande* qu'on sert sur la table dans un repas, & qui se mange ; & de *fero*, je porte : ainsi c'est comme si l'on disoit proprement, *porte-mets*. Voyez *Sénéchal*.

DATTERIE : c'est un tribunal à Rome, où l'on s'adresse pour les expéditions qui regardent les bénéfices ou dispenses de mariage. La charge de *dattaire* est fort honorable, quoiqu'elle ne s'exerce que par commission. Si cet officier est *cardinal*, on l'appelle *protodataire ;* & il a plusieurs officiers sous lui, qui sont le *sous-dataire*, deux *réviseurs*, un officier nommé *des petites dattes*, par les mains duquel passent toutes les suppliques, au pied desquelles il met la petite datte, en attendant qu'on les étende, & qu'on y mette la grande datte, & plusieurs autres formalités nécessaires, avant que la supplique devienne provision. Toutes ces précautions se prennent pour arrêter le cours des fausletés, qui se sont souvent commises, & qui ont donné lieu à l'article de l'ordonnance de l'année 1667, par lequel il a été ordonné par *Louis XIV*, qu'il ne seroit ajoûté foi aux signatures d'expéditions de la cour de Rome, qu'après qu'elles auroient été vérifiées par deux banquiers expéditionnaires. Voyez les *Instructions sur les expéditions de la cour de Rome*.

DAUPHIN : titre des princes du Viennois en France. *Guigues André* eſt le premier qui ſe ſoit fait un titre d'honneur de celui de *dauphin*. Beaucoup d'auteurs, au ſujet de ce nom, ont donné trop de liberté à leur imagination.

Il eſt plus naturel de croire, d'après quelques hiſtoriens, que le nom de *dauphin*, que *Guigues* porta le premier, plut aſſez à ſes ſucceſſeurs, pour l'ajoûter à leur nom, & pour s'en faire un titre, qui s'eſt conſervé enſuite parmi ſes deſcendans. Rien n'étoit plus commun, dans ces tems-là, que de voir les noms propres devenir des noms de famille ou de dignité.

Les *Adémars*, les *Arthauds*, les *Aynards*, les *Allemans*, les *Berengers*, & une infinité d'autres, ne doivent leurs noms qu'à quelqu'un de leurs ancêtres, qui a tranſmis dans ſa famille un nom qui lui étoit particulier.

Depuis la donation faite du Dauphiné aux rois de France, par *Humbert*, *dauphin* de Viennois, en 1343, c'eſt le titre que porte l'aîné des enfans de France, & l'héritier préſomptif de la couronne. *Charles V*, ſurnomme *le Sage*, déclaré régent du royaume pendant la captivité de ſon pere, eſt le premier de nos rois, qui ait porté le titre de *dauphin*.

DAUPHINE : On lit, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, que ce mot a trois ſens; premiérement, il ſignifie la femme d'un des anciens *dauphins Viennois*. *Iſabeau* de France, fille de *Philippe le Long*, roi de France, *dauphine*, & femme de *Gui XII* du nom, n'en eut point d'enfans.

Secondement, *dauphine* ſignifie héritiere du Dauphiné, dame du Dauphiné. *Béatrix*, *dauphine* de Viennois, ſœur de *Gui XI* du nom, mort ſans enfans, porta le Dauphiné à *Hugues III* du nom, qu'elle épouſa, en 1114. *Anne*, *dauphine*, fille unique de *Gui XII* du nom, épouſa *Humbert I* du nom, ſeigneur de la Tour-du-Pin, & lui porta ſes états.

Troiſiémement, le nom de *dauphine* eſt donné à

la femme du *dauphin*, fils aîné du roi de France; ou du fils aîné, ou du petit-fils aîné d'un *dauphin*, ou, en un mot, à l'héritier préſomptif de la couronne. Ainſi, non-ſeulement *Marie-Anne-Chriſtine-Victoire* de Baviere, femme de *Louis*, fils unique de *Louis le Grand*, porta le nom de *dauphine*; mais encore *Adélaïde* de Savoie, femme de *Louis*, petit-fils de *Louis le Grand*, a porté le titre de *dauphine*, ſous le dernier régne, après la mort du premier *dauphin*; & quand M. le *dauphin* ſera marié, ſon épouſe portera le nom de *madame la dauphine*; & ſa mere portera celui de *madame premiere dauphine*.

DAUPHINÉ: l'origine du nom de *Dauphiné* eſt aſſez incertaine; les uns la tirent du *dauphin*, que *Boſon* fit peindre dans ſon écu, pour marquer combien ſon régne étoit doux; d'autres veulent qu'il ait été pris du *Château-Dauphin*, bourg que les princes avoient fait bâtir dans le Briançonnois; & d'autres l'attribuent à *Guy V*, dit *le Vieux*, qui, pour faire plus d'honneur à *Albon*, comte de Vienne, ſurnommé *Dauphin*, dont il avoit épouſé la fille, voulut que ſes terres fuſſent appellées *Dauphiné*.

Cette province fut autrefois la demeure des *Allobroges*, des *Segalanniens*, des *Vocences*, des *Tricaſtins*, & des *Caturiges*. *Quintus Fabius Maximus* défit les premiers au confluent de l'*Iſere* & du *Rhône*. Ces peuples furent gouvernés par des rois perpétuels, & dont la couronne étoit héréditaire. Ils avoient le commandement des armées & le choix des officiers; mais le ſénat, compoſé des principaux de la nobleſſe régloit toutes les affaires avec une entiere autorité. Leur religion étoit pleine de ſuperſtitions ridicules.

Les Romains les ſubjuguerent, & firent de leur pays une province, qui fut gouvernée par des préteurs, & qui devint conſulaire ſous *Auguſte*. Cet empereur en démembra les Alpes maritimes, dont il fit une province préſidiale. *Néron* érigea auſſi les *Alpes Cottiennes* en province; & après la déca-

dence de l'empire, les Bourguignons s'emparerent de ces diverſes provinces, d'où ils furent chaſſés par nos rois.

Charles le Chauve en inveſtit *Boſon*; & après la mort de *Rodolphe le Fainéant*, dernier roi de Bourgogne, on vit naître pluſieurs principautés dans le haut & le bas *Dauphiné*; dans le haut *Dauphiné*, le *Graiſivodan*, le *Briançonnois*, l'*Ambrunois*, le *Gapençois*, &c, dans le bas *Dauphiné*, le *Viennois*, le *Valentinois*, le *Diois* & le *Tricaſtinois*.

Le premier prince particulier, qui s'y établit en qualité de comte, vivoit vers l'an 889, & s'appelloit *Guy* ou *Guygues*, dit *le Vieux*. Il mourut fort âgé, & laiſſa deux fils, *Guygues II*, ſon ſucceſſeur, qui s'intitula *comte de Grenoble*, & *Guygues Raymond*, tige des comtes de Forez.

Le premier, qui ſe ſoit intitulé *dauphin Viennois*, eſt *Guygues V*, qui mourut en 1162, & ne laiſſa qu'une fille unique, *Béatrix*, mariée trois fois. Elle eut de *Hugues III*, duc de Bourgogne, ſon ſecond mari, *Guygues VI*, dit *André*, dont le fils *Guygues VII*, prit le titre de *dauphin Viennois*, comte d'*Albon*, de *Gap* & d'*Ambrun*. Son fils, *Jean I*, mourut, en 1281, ayant été fiancé avec *Bonne*, fille d'*Amé*, comte de Savoye. *Anne*, ſœur de *Jean*, porta le *Dauphiné* à *Humbert*, ſeigneur de la Tour-du-Pin; *Jean*, leur fils, prit le nom & les armes de *Dauphiné*, & y joignit celles de la *Tour-du-Pin*. Ce *Jean II* du nom laiſſa deux fils, *Guygues VIII*, & *Humbert II*. *Guygues VIII*, d'une humeur martiale, hardi, entreprenant, tint tête aux comtes de Savoye, & les battit ſouvent; mais il fut tué, en 1330, en aſſiégeant le château de la Perriere, à trois lieues de Grenoble. *Humbert II*, ſon frere, lui ſuccéda; il prit, dans ſes actes, les qualités de *dauphin de Viennois*, de *duc de Champſaur*, & de *comte de Briançonnois*. Il n'eut de *Marie* de Baux, ſon épouſe, qu'un fils nommé *André*. On dit que, jouant avec lui à Lyon, dans un palais qu'il y habitoit, il le laiſſa tomber d'une fenêtre dans le Rhône, où il

se noya. *Humbert*, inconsolable de la perte de son fils unique, ayant aussi perdu la *dauphine* son épouse, se voyant sujet à beaucoup d'infirmités, n'ayant point de parens qu'il jugeât dignes de lui succéder, & se rappellant tous les déplaisirs que les comtes de *Savoye* lui avoient donné & à ses prédécesseurs, forma le dessein de faire don de ses états au roi de France.

Philippe de Valois en négocia l'acquisition, en 1343; elle ne fut terminée qu'en 1349. *Humbert* traita avec le roi, & consentit, en cas qu'il mourût sans postérité, de transmettre la propriété de ses états à *Philippe, duc d'Orléans*, second fils de France, ou, à son défaut, à tel autre des enfans qu'il plairoit au roi & à ses successeurs, d'élire à perpétuité, à condition que celui, qui en seroit investi, prendroit le nom de *dauphin*, & porteroit les armes du *Dauphiné*, écartelées de celles de France. Le 7 Juin de l'année suivante, le *dauphin*, par une nouvelle disposition, transporta la cession de ses états en faveur de *Jean*, duc de Normandie, fils aîné de *Philippe de Valois*, depuis son successeur, ou à l'un de ses enfans. Rien n'étoit plus incertain que l'exécution de ces traités. *Humbert* étoit jeune, & le pape lui conseilloit de prendre une épouse, qui lui donnât des enfans. Le roi rompit ce projet: les irrésolutions du *dauphin* cessèrent; & la cession ayant été signée le 30 Mars 1349, le duc de Normandie conduisit son fils *Charles* à Lyon, qui fut investi dans l'église des Freres Prêcheurs, le 16 Juillet de la même année. Depuis ce temps, les fils aînés de nos rois ont toujours porté le nom de *dauphins*, quoique ce ne fût pas une des conditions du traité.

Humbert en voulut voir, de son vivant, l'exécution: il entra ensuite dans l'ordre des Dominicains; & le jour de Noël, il reçut les ordres sacrés, successivement aux trois messes. Le pape le créa patriarche d'*Alexandrie*; il passa le reste de sa vie dans le repos & les exercices de piété. Il mourut à Clermont en Auvergne, le 20 Mars 1355.

Dans toute notre histoire, on ne trouve que le petit roi *Jean*, fils de *Louis Hutin*, qui soit né roi, le 14 Novembre 1316; tous les fils aînés de nos rois, avant lui, avoient porté le nom qu'il avoit plu à leurs peres de leur donner; mais depuis l'an 1349, que le *Dauphiné* fut donné à *Philippe VI*, dit *de Valois*, à la charge que le fils aîné du roi, ou, à son défaut, le petit-fils en ligne directe, présomptif héritier de la couronne de France, en porteroit le nom, ils ont eu, dès leur naissance, le nom de *dauphins*; c'est ce que l'on vient de voir à la mort de M. le *Dauphin*, fils de *Louis XV*, arrivée à la fin de Décembre 1765. Le roi a nommé son petit-fils, M. le duc de Berry, *dauphin de France*.

Avant *François I*, on donnoit au fils aîné de France, *dauphin de Viennois*, le titre de *Monseigneur* : c'est le titre qu'eut le *dauphin*, qui régna depuis, sous le nom de *Louis XI*. Sous les régnes de *Henri IV*, de *Louis XIII*, & bien auparavant, on nommoit le fils aîné du roi de France *Monsieur*. Cela continua même quelque temps sous *Louis XIV*; mais, vers l'an 1677, ou 1678, ce grand prince affecta le nom de *Monsieur* à *Philippe* de France, son frere unique, duc d'Orléans, & celui de *Monseigneur*, au *dauphin* son fils. Le duc d'Orléans étant mort, & aussi le *dauphin*, douze ans après, le duc de Bourgogne, son fils aîné, fut appellé *Monsieur le dauphin*. C'est le même titre qu'a porté le *dauphin*, fils unique de *Louis XV*, & que porte aujourd'hui son fils aîné, ci-devant appellé *duc de Berry*. Nos *dauphins* se qualifient dans leurs lettres : *N. . . . . par la grace de Dieu, fils aîné de France, & dauphin de Viennois.*

DEBONNAIRE : on a cru, d'après quelques auteurs, que le nom de *débonnaire* avoit été donné à *Louis I*, fils aîné de *Charlemagne*, à cause de la trop grande bonté, qui parut avilir en lui la majesté impériale. *Henri III* disoit souvent : On ne me peut *faire plus grand dépit que de me nommer le* DEBON-

NAIRE, parce que cette parole implique ſous ſoi je ne ſçais quoi de ſot. Mais ce nom étoit pour *Louis I*, l'éloge de ſa piété. On trouve ſur les monnoies & les médailles de ce temps-là, *Ludovicus pius*. On diroit aujourd'hui *Louis le Pieux*; alors on diſoit *Débonnaire*, parce qu'on appelloit *débonnaireté*, ce que nous appellons *piété*.

DÉBORDEMENS DE LA SEINE : on lit, dans les ſçavantes & curieuſes Recherches de *Simon-Thomas Gueullette*, conſeiller du roi, & ſubſtitut du procureur du roi au Châtelet, que la *riviere de Seine*, ſi ſujette, depuis pluſieurs ſiécles, aux *débordemens*, ne ſortoit point de ſes bornes naturelles du temps de l'empereur *Julien*.

Tant qu'il fut gouverneur des Gaules, (& il fit une aſſez longue réſidence à Paris, dans un palais qu'il fit conſtruire, dont on voit encore des veſtiges dans la rue de la Harpe,) la *riviere de Seine* ſe montra toujours également; & rarement il arriva qu'elle fût plus baſſe dans un temps que dans un autre.

Le premier *débordement* conſidérable arriva en 583, la huitieme année du régne de *Childebert*, roi d'Auſtraſie & de Bourgogne. Depuis ce *débordement*, *Gueullette* en compte, juſqu'au temps qu'il écrivoit, (1711.) quarante d'extraordinaires. Ses recherches, que nous n'avons pas ſous les yeux, font que nous n'en pouvons donner le détail. En 1740, il y en a eu un mémorable, & un autre, en 1765, à la vérité moins conſidérable; mais ces *débordemens* ne ſont pas à comparer à deux, dont *Germain Brice* fait mention dans ſa Deſcription de Paris.

Le premier eſt peut-être celui arrivé en 583. *Grégoire de Tours* en parle en ces termes, *liv. 6, ch. xv : Tantam inundationem Sequana Matronaque circa Pariſios intulerunt, ut inter civitatem & Baſilicam ſancti Laurentii naufragia ſæpè contigerint.* Ce paſſage doit faire croire que le terrein depuis la riviere juſqu'aux environs de l'égliſe de S. Laurent,

étoit fort bas dans ce temps-là, & qu'il a été beaucoup relevé depuis.

Le ſecond *débordement*, dont parlent pluſieurs auteurs, arriva en 1196, & il fut ſi exceſſif & ſi effroyable, que Paris & l'Iſle de France craignirent un ſecond déluge univerſel.

Pluſieurs ſçavants ſe ſont imaginés que depuis quelques ſiécles, les rivieres avoient moins d'eau. Cette opinion n'eſt pas bien établie, parce que, dit *Germain Brice*, on a de la peine à ſe perſuader que les ſources ſoient moins abondantes qu'elles n'étoient autrefois. D'ailleurs on peut raiſonnablement croire que ſi les *débordemens de la Seine* ne font pas de ſi grand déſordre à préſent dans la ville de Paris, on le doit attribuer aux Quais ſolides qui la retiennent dans ſon cours naturel. De plus il faut remarquer que le retranchement du pavé, qui augmente toutes les fois qu'on repave les rues, à cauſe du ſable qu'il faut apporter, ne contribue pas peu aux épanchemens extraordinaires. Les vieilles maiſons perſuadent encore de cette vérité, quand on conſidere qu'elles ſont la plûpart altérées & baſſes de quelques pieds du niveau des rues; ce qui oblige, tous les jours, à les rétablir, ou du moins à y faire des réparations.

DÉCAPITATION: c'eſt aujourd'hui le ſupplice des nobles, quand ils n'ont pas commis de crimes, qui marquent la dérogeance. Autrefois on *décapitoit* indifféremment les *roturiers*, comme les *nobles*, qui ne méritoient que ce genre de mort; & même encore en Alſace, c'eſt aujourd'hui le ſupplice le plus ordinaire envers les perſonnes convaincues d'aſſaſſinat.

La *décapitation* n'eſt pas diffamante en France, parce qu'elle ſuppoſe preſque toujours plutôt un malheur qu'un crime.

Deux Auguſtins furent *décapités*, en 1398, pour avoir mis *Charles VI* en danger de perdre la vie, en lui faiſant des inciſions à la tête, ſous le prétexte de le guérir de ſa folie; voilà des religieux, qui ſe *mêlerent d'une ſcience*, ou d'un art, que ſans doute

ils n'entendoient pas, & qui ont été bien récompenſés de leurs peines.

Il faut remarquer que, dans ces temps-là, il n'y avoit guère que les clercs & les réguliers, qui fuſſent théologiens, juriſconſultes, hiſtoriens, romanciers, poëtes dans le beſoin, médecins, chirurgiens, &c. Enfin ils étoient tout, & n'étoient rien, ou très-peu de choſe, pour le ſçavoir.

Un bourgeois de Paris, & pluſieurs autres vrais François, fideles patriotes, furent condamnés par les Anglois à avoir la tête tranchée, pour avoir voulu livrer Paris à *Charles VII*, leur légitime prince. L'incomparable *Pucelle* d'Orléans, pour n'avoir fait autre choſe que de bien ſervir le même prince contre les ennemis de la France, ne ſubit pas un ſupplice ſi doux.

DÉCIMES : ce ſont les deniers, que le clergé de France leve ordinairement & extraordinairement ſur les eccléſiaſtiques du royaume. Il ne faut pas confondre les *décimes* avec les *dixmes ;* celles-ci ſe prennent par les poſſeſſeurs des bénéfices, ſur les fruits de la terre, & quelquefois même ſur le bétail & ſur la volaille ; cependant il y a eu des temps où l'on a donné le nom de *dixme* à ce qu'on appelle aujourd'hui *décime ;* telle eſt la *dixme Saladine*, dont il ſera parlé ci-après.

Grégoire de Tours, liv. iij, c. 24, nous apprend que dès le commencement de la monarchie, nos rois faiſoient des levées ſur le clergé. *Théodebert*, fils du roi *Théodoric*, roi d'Auſtraſie, & petit-fils de *Clovis*, remit aux égliſes d'Auvergne les *tributs* qu'elles payoient. *Thierri*, roi de *Metz*, & petit-fils de *Clotaire I*, affranchit le clergé de Tours de toutes ſortes d'impoſitions. *Clotaire*, roi de *Soiſſons*, & fils de *Clovis*, voulut prendre du *revenu* des égliſes de ſon royaume. *Injurioſus*, évêque de Tours, lui fit changer de deſſein. Il déchargea les eccléſiaſtiques du *champart*, du droit de pâturage & de la *dixme* des animaux, qu'il percevoit ſur le reſte de ſes ſujets.

Sous la ſeconde race, Charles Martel prit une

partie

partie du bien des égliſes, & ſur-tout de celles de fondation royale, pour la donner en récompenſe aux gens de guerre. (*Paſquier, Rech. liv. iij.*) *Charlemagne* & *Louis le Débonnaire* ne leverent ſur le clergé que des impoſitions pour les réparations des ponts & des chemins. Ces empereurs avoient même entiérement affranchi des *dixmes*, les offrandes, la maiſon du curé, & une certaine étendue de terre, appellée *manſus*, pour chaque égliſe paroiſſiale; mais les nouvelles acquiſitions demeuroient toujours ſoumiſes aux charges qu'elles portoient, avant de paſſer en main-morte. Pour les exemptions, elles étoient compenſées par le droit de *gîte*, par le *ſervice militaire*, & par les *dons* que faiſoient les eccléſiaſtiques, comme les autres ſujets, dans les aſſemblées qu'on appelloit *parlement*. Voyez *Gîte*, *Service militaire*, & *Don annuel*.

On fit des levées extraordinaires ſur le clergé, en 877. Cependant il payoit tous les ans des ſubventions ordinaires, & tous les ans il faiſoit un don au roi, ſoit dans l'aſſemblée du parlement ou des états. *Louis VII* en ordonna une, en 1147, ſur le clergé pour fournir à la dépenſe de la croiſade. Ces levées ordinaires & extraordinaires n'avoient point dans ces temps-là les noms, ou de *décimes* ou de *dixmes*. *Philippe-Auguſte* aſſembla les états à Paris en 1188 : il y fut ordonné qu'on leveroit ſur les eccléſiaſtiques la *dixme* d'une année de leurs *revenus;* & ſur les *laïcs*, qui ne feroient pas le voyage de la Terre-ſainte, la *dixme* de leurs biens meubles, & de tous leurs revenus. Cette impoſition fut appellée *dixme Saladine*, du nom de *Saladin*, *ſoudan d'Egypte*, qui avoit chaſſé tous les Chretiens de Jéruſalem, & de preſque toute la Terre-ſainte.

C'eſt depuis ce temps-là que les impoſitions faites ſur le clergé, ont été appellées *décimes*, quoiqu'elles ne fuſſent pas du *dixieme du revenu* des eccléſiaſtiques. En 1204, *Philippe-Auguſte*, pour ſon ſecond voyage d'*Outremer*, fit encore faire une levée : celle-ci fut du vingtieme de leur revenu. Sous le ſeul

régne de *S. Louis*, il y eut onze *décimes* de levées ſur le clergé ; des auteurs en marquent treize.

Philippe le Bel en vingt-huit ans, en leva vingt-une : enfin preſque tous nos rois ont demandé des ſubſides au clergé. D'abord on ne publia des croiſades que contre les *infideles* ; mais on en publia enſuite contre les *hérétiques* & les *excommuniés* ; c'eſt ce qui fit qu'on étendit les *décimes* ſur toutes ces ſortes de croiſades.

Le pape *Honorius III* accorda une *décime* à *Louis VIII*, pour la guerre contre les *Albigeois* ; *Urbain IV*, une à *Charles d'Anjou*, contre *Monfort* ; & *Martin IV*, après les vêpres Siciliennes, en accorda une autre pour la guerre contre *Pierre d'Aragon*.

Nos rois, à leur tour, permirent au pape la levée des *décimes* ſur le clergé de France pour leurs guerres contre les ennemis de l'égliſe ; c'eſt ce que fit *Philippe-Auguſte*, en faveur d'*Innocent III*, pour la guerre contre l'empereur *Othon* ; & *Philippe le Bel*, en faveur de *Jean XXII*, à qui il permit de lever deux *décimes* ſur le clergé de France, pour la guerre contre *Louis de Baviere*, à condition qu'il y auroit part.

C'eſt parce que nos rois ont bien voulu, dans le temps des croiſades, s'adreſſer aux papes pour lever des *décimes* ſur le clergé, que les papes, dans la ſuite, ont pris le prétexte de dire que les princes ne peuvent faire aucune impoſition ſur le clergé, ſans leur permiſſion, comme ſi les *immunités*, dont jouiſſent les *eccléſiaſtiques* ne leur avoient pas été accordées par les princes temporels, & comme ſi les princes temporels ne pouvoient pas, pour les néceſſités de l'état, déroger à des graces qu'ils ont accordées dans des temps, où elles ne pouvoient pas tirer à conſéquence.

Les néceſſités de l'état ont été, dans tous les temps, un motif ſuffiſant pour autoriſer les levées des *décimes*. Cependant ce qu'il y a d'inconcevable, c'eſt qu'il y a eu des rois, du nombre deſquels a été

Philippe le Bel, comme on a vu plus haut, qui, pour obtenir du pape la permiſſion de lever une *décime*, lui ont accordé la faculté d'en lever à ſon profit : auſſi la cour de Rome a-t-elle eu le talent de vendre aux princes la liberté momentanée d'uſer des droits eſſentiellement & inſéparablement attachés à la couronne. *Philippe de Valois* en leva beaucoup pour ſubvenir aux beſoins de l'état ; & ce ne fut pas ſans la permiſſion du pape.

Ces *décimes* étant devenues fréquentes, parce qu'on intéreſſoit les papes à ne les pas refuſer, les papes eux-mêmes établirent une forme pour leur réception ; & les *décimes*, par l'édit de *François I* en 1516, furent réduites en droit ordinaire. On fit un département qui fixe la taxe, que chaque bénéfice en particulier doit payer. Il n'eſt connu, en France, que par le compte que rendirent les collecteurs à la chambre des comptes ; & il a toujours ſervi de baſe aux taux des *décimes* levées depuis.

C'eſt en ce tems-là qu'entre *François I* & *Léon X* fut paſſé le concordat, qui établit les *annates*, au moins tacitement. En conſidération de cette conceſſion, les papes ont bien voulu ſouffrir que les *décimes* fuſſent levées ſur le clergé, ſans qu'on leur demandât leur agrément. Ces *décimes* devinrent ſi fréquentes, qu'on s'accoutuma à les regarder comme *annuelles* & *ordinaires*.

Henri II créa, en 1557, des receveurs de *décimes* en titre d'office pour chaque archevêché & évêché, & leur aſſigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient, à prendre ſur les bénéficiers, outre le capital de l'impoſition, à la charge, par ces officiers, de rendre compte de leur geſtion à la chambre des comptes.

Cependant le peuple n'eſtimoit pas, à beaucoup près, que cette impoſition, quoique annuelle, fût proportionnée à celle, qui auroit dû être ſupportée par les biens que poſſédoit le clergé. Elle laiſſoit, à pluſieurs de ceux qui avoient des revenus aſſez conſidérables, *les moyens* d'en faire un uſage ſcandaleux.

Cet abus irritoit la haine des hérétiques, & occaſionnoit des murmures aſſez vifs de la part des Catholiques mêmes. On en porta des plaintes ameres aux Etats d'Orléans, tenus en 1560. Le clergé ſentit qu'il étoit temps de prévenir la révolution, dont ſon temporel étoit menacé. Il s'aſſembla à Poiſſy en 1561, pour traiter de la réformation de l'état eccléſiaſtique; & ce fut-là que ſe tint le célebre colloque avec les miniſtres Proteſtans. Les évêques aſſemblés profiterent de l'occaſion pour paſſer, avec le roi, le fameux contrat de Poiſſy, qui eſt la ſource des aſſemblées, que forment tous les cinq ans les députés du clergé.

Par ce contrat, les évêques s'obligent, au nom de tout le clergé, de payer au roi la ſomme de ſeize cens mille livres par an, pendant ſix ans, & de racheter, dans l'eſpace de dix ans, ſix cens trente mille livres de principal de ſept millions cinq cens ſoixante mille livres, que l'hôtel de ville de Paris avoit empruntés de différens particuliers pour les prêter au roi, lequel avoit engagé juſqu'à concurrence, & pour en acquiter les arrérages, ſes domaines, ſes aides & ſes gabelles.

C'eſt depuis l'aſſemblée du clergé, tenue à Melun en 1580, que la *décime* a été établie comme une levée réglée & ordinaire. Mais le roi ne pouvant s'en ſervir, parce qu'elle eſt employée au payement des rentes conſtituées ſur l'hôtel de ville, il demanda au clergé d'autres ſecours, qui ſont ce *don gratuit*, qui d'abord n'a été accordé que dans de grandes occaſions, & qui depuis l'eſt à toutes les aſſemblées du clergé, de cinq ans en cinq ans, ou environ. Voyez *Aſſemblées du clergé.*

Les chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem furent compris dans la *décime* de 1515, ſous le nom de *Rhodiens*, parce que leur grand-maître tenoit alors ſon ſiége à *Rhodes*. Ils furent auſſi compris au contrat de *Poiſſy* en 1561; & parce qu'ils prétendoient être exempts des *décimes*, en vertu de leurs privilèges, il y eut procès entr'eux

& le clergé, au grand conſeil, juſqu'à l'année 1606, que les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem s'obligerent à contribuer aux *décimes ;* leur taxe fut réduite à 28000 livres.

Patru nous a donné un Traité des *décimes.* Il en eſt encore parlé dans l'*Inſtitution au droit eccléſiaſtique* de M. *Fleury*, & aux *chapitres* 22 & 39 *des libertés de l'égliſe gallicane.*

DÉCLARATIONS : c'eſt ſous *François I* que l'on commença à donner aux *ordonnances*, *édits* & *déclarations*, une ſignification particuliere. Ce prince ne ſe ſervoit du mot d'*ordonnance*, que dans les matieres générales, qui concernent le fait de la juſtice. Telle eſt l'*ordonnance* de 1539, pour l'abbréviation des procès. Il ſe ſervoit du mot d'*édit* dans les matieres particulieres, qui ne regardoient point le fait de la juſtice ; tel eſt l'*édit* de Crémieu, qui ne contient qu'un réglement pour la fonction des baillifs & ſénéchaux. Il ſe ſervoit du terme de *déclaration*, lorſqu'il falloit interpréter le ſens ou les termes d'une *ordonnance* ou d'un *édit*, ou qu'il falloit y ajoûter ou corriger. Les *déclarations* données ſur l'*édit de Crémieu*, peuvent ſervir d'exemple. Les rois ſucceſſeurs de *François I* n'ont pas exactement obſervé cette différence entre les mots d'*ordonnance* & d'*édit.* On nomme *édit de Blois*, un édit qui contient des matieres très-générales pour le fait de la juſtice. Dans l'*ordonnance de Moulins*, le roi ſe ſert indifféremment des mots d'*ordonnance* & d'*édit.* Voyez *Ordonnances.*

DÉCONFÉS : c'étoit une eſpece de crime, dit *Du-Cange*, de mourir ſans ſe confeſſer, ſans recevoir le ſaint Viatique, ſans avoir fait ſon teſtament. On regardoit même les morts ſubites, comme des châtimens de Dieu. C'étoit une note d'infamie, une marque de damnation ; de-là les hauts-juſticiers prirent occaſion de s'appliquer les biens de ceux qui faiſoient une fin ſi malheureuſe ; abus qui jetta de ſi profondes racines, qu'inſenſiblement il paſſa pour

un droit ſeigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre.

S. Louis, pour remédier à ces deſordres, diſtingue deux ſortes de *déconfès ;* celui qui eſt mort ſubitement ſans avoir eu le temps de ſe reconnoître; & celui qui, ayant été malade pendant huit jours, eſt décédé ſans vouloir participer aux ſacremens de l'égliſe.

Dans la premiere hypothèſe, il décide que la juſtice & la ſeigneurie n'ont rien à prendre ſur le bien du défunt ; dans la ſeconde, il déclare tous ſes meubles confiſqués au profit du baron ; mais s'il y a un teſtament, il veut qu'il ſoit exécuté, & ſes dettes payées ; ce qui étoit ordinairement la premiere choſe oubliée. Voyez *Inteſtat.*

DÉCOUVERTE DU NOUVEAU MONDE : dans le huitieme & neuvieme ſiécle, ce furent des Barbares qui vinrent faire des incurſions chez les peuples policés ; & ſur la fin du quatorzieme ſiécle, ce furent des peuples policés, qui allerent ſubjuguer les Barbares.

Chriſtophe Colomb, aidé par *Ferdinand* & *Iſabelle*, découvrit dans le premier voyage qu'il fit, la fameuſe *iſle de Cuba*, & depuis l'*iſle d'Hiſpaniola*, que nous nommons *Saint-Domingue.* Quelques années après, en 1498, *Americ Veſpuce* découvrit le continent de l'Amérique, & lui donna ſon nom. *Jean de Bethencourt*, gentilhomme Normand, chambellan de *Charles VI*, couſin de l'amiral de France, en 1402, avoit déja voyagé aux iſles Canaries, & s'en étoit fait déclarer ſouverain.

Le même *Chriſtophe Colomb*, dans ſon ſecond voyage, découvrit l'iſle de la Jamaïque, & pluſieurs autres ; & dans ſon troiſieme qu'il entreprit en 1492, il aborda aux iſles Caraïbes, ſituées au-deſſous du vent, dont la principale étoit l'iſle *Sainte-Marguerite ;* & il découvrit enfin la terre ferme.

Des auteurs Anglois aſſurent que l'*Amérique* fut découverte en 1190, ou, ſelon d'autres, vers l'an

1170, par *Madoc*, fils d'*Oven Gugueth*, prince de Galles; d'autres veulent que ce *Madoc* ait été frere d'un prince de Galles, qui fit deux voyages en Amérique, & y mourut après avoir fait paſſer des colonies dans la Virginie, ou dans la Floride & le Canada, ou dans le royaume du Méxique, dont on prétend que la langue ſe trouve encore aujourd'hui entre-mêlée de pluſieurs termes anglois.

*D*es admirateurs outrés de l'antiquité voudroient trouver chez elle des traces des découvertes les plus récentes; mais elle n'eut jamais qu'une connoiſſance très-équivoque de l'*Amérique*. Que des vaiſſeaux aient été emportés par des tempêtes vers l'*Amérique*, c'eſt ce que perſonne ne s'aviſera de nier. L'*Amérique* étoit peuplée, & c'eſt une preuve que des hommes y ont été. Mais ſi ceux qui y ont été emportés de cette maniere, en ſont revenus, s'ils ont communiqué ce qu'ils y avoient vu; ſi, ſur leur rapport, des vaiſſeaux ſe ſont riſqués à en faire le voyage & à y établir un commerce, c'eſt ce dont il eſt permis de douter, juſqu'à ce qu'on en ait donné des preuves plus ſolides que celles qu'on a publiées juſqu'à préſent.

Cependant, ſi l'on en croit *Diodore*, les Phéniciens ſortis du détroit, & côtoyant l'Afrique, furent accueillis d'une tempête qui les jetta, au bout de pluſieurs jours, ſur les bords d'une iſle d'une grande étendue, ſituée en pleine mer, vis-à-vis de l'Afrique, vers l'occident: ceci, dit *La Martiniere*, reſſemble aſſez à l'Amérique; & c'eſt ſur ce paſſage que l'on ſe fonde pour dire que les Phéniciens y avoient autrefois navigué, mais qu'avec le temps, on avoit négligé d'y aller, & qu'on n'en reprit le deſſein qu'après qu'on eut trouvé la bouſſole ſi néceſſaire dans un voyage ſi long & ſi dangereux.

Ce que diſent ces auteurs, appuyés ſur le paſſage de *Diodore*, n'eſt pas vraiſemblable; car il y a plus d'apparence que ce ſont les iſles *Canaries*, ou les Açores, où les Phéniciens ſont abordés, plutôt qu'à l'*Amérique*, qui en eſt extrêmement éloignée.

Quoi qu'il en ſoit, les Américains qui ſont ſous la domination des Européens, profeſſent le chriſtianiſme, tel qu'on le leur a enſeigné; les Eſpagnols & les Portugais, poſſedent plus de la moitié du nouveau monde, ſous le nom du *Méxique*, des *Caraques*, du *Pérou* & du *Breſil*, &c. qui ſont en terre ferme; les Eſpagnols ont auſſi *Porto-Rico* & *Cuba*, dans laquelle eſt la *Havane*, qui ſont les deux plus grandes iſles de l'Amérique, & une partie de Saint-Domingue.

Les François ont la plus grande partie de Saint-Domingue, qui eſt auſſi une iſle des plus conſidérables, & miſe dans le nombre de celles qu'on appelle *ſous le vent*. Ils ont auſſi les Iſles du vent, la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, Marie-galante, la Deſirade, & les Saintes; & en terre ferme, la Cayenne, une partie des côtes de la Guiane, &c.

Les Anglois dans la partie ſeptentrionale, ont l'iſle de Terre-Neuve, l'iſle Royale, le Canada, depuis la derniere paix, la Nouvelle Angleterre, la Penſilvanie, la Floride, &c; & dans l'Amérique occidentale, les iſles de la Barbade, Saint-Vincent, la Grenade, la Dominique, Anſigue, Mouſerat, Nieve, Saint-Chriſtophe, &c; & ſous le vent de l'Amérique occidentale, l'iſle de la Jamaïque.

Les Danois ont l'iſle de Sainte-Croix & de Saint-Jean.

Les Hollandois ont les iſles de Saint-Euſtache de Curacaïa; & de plus, en terre ferme, ils ont auſſi Berbiche & Surinam.

DÉCRÉTALES: l'égliſe gallicane, pour le droit eccléſiaſtique, ſe ſervit d'abord des canons des conciles particuliers, tenus par *S. Irenée*, & de quelques autres conciles tenus depuis, comme ceux d'*Orléans*, d'*Arles* & d'*Orange*. Elle ſe gouvernoit auſſi par l'ancien code de l'égliſe univerſelle, qui eſt, ſelon quelques ſçavans, une compilation faite du temps du *grand Théodoſe*. Ce code étoit compoſé des canons des conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Chalcédoine, & des conciles

particuliers d'Ancyre, de Gangres, de Néocéſarée, d'Antioche & de Laodicée.

Le pape *Adrien* envoya à *Charlemagne* le *code des canons*, dont l'égliſe de Rome ſe ſervoit depuis trois cens ans, & le pria de le faire obſerver dans ſes états, & de l'envoyer dans toutes les égliſes d'Occident.

Ce fut *Denis le Petit*, qui compoſa ce code, vers l'an 520. Ce n'étoit autre choſe qu'une traduction plus fidele de l'ancien code de l'égliſe univerſelle, auquel on avoit ajoûté cinquante canons des apôtres, vingt-ſept du concile de Chalcédoine, ceux des conciles de Sardique & de Carthage, & les épîtres ou *décrétales* des papes, depuis *Sirice* juſqu'à *Anaſtaſe*.

Ce code fut d'une grande autorité dans les Gaules, & on l'appelloit le *corps des canons*.

Le nouveau droit commença vers l'an 836, ſous le régne de *Charles le Chauve*, lorſque *Riculphe*, archevêque de Mayence, publia la collection des canons d'*Iſidore Mercator*. Ce fut alors que les *fauſſes décrétales* des papes, depuis *S. Clément* juſqu'à *Sirice*, alors inconnues, apporterent un grand changement dans le *droit eccléſiaſtique*. Ceux qui voulurent récuſer la juriſdiction des évêques & des conciles, pour ſe ſoumettre à celle du pape, reçurent avec empreſſement ces *fauſſes décrétales*, reconnues vraiment fauſſes & ſuppoſées par tous les ſçavans; cela cependant n'a pas empêché que les collecteurs des canons ne les aient inſérées dans leurs collections.

La plus fameuſe de ces collections, intitulée *le décret*, eſt celle de *Gratien*, moine de l'ordre de S. Benoît: elle fait la premiere partie du corps du *Droit canon*, dont on ſe ſert aujourd'hui. Cet ouvrage, diviſé en trois parties par rapport à l'objet du droit canon, ſeulement regardé comme l'ouvrage d'un particulier, n'a pas été reçu en France.

On a, depuis ce décret, fait pluſieurs autres collections, où l'on a principalement recueilli les épîtres ou *décrétales* des papes. Celle de Grégoire IX

eſt la plus conſidérable, & fait la ſeconde partie du corps du droit canon; elle fut rédigée par *Raymond de Pengnafort*, troiſieme général des Dominicains. Cet ouvrage, qui parut en 1230, contient pluſieurs *décrétales* contraires à la ſouveraineté des rois, & aux libertés de l'égliſe gallicane. On ne reconnoît point en France celles dans leſquelles cette doctrine eſt contenue; pour les autres, on les enſeigne publiquement dans les écoles de France.

Il y a la collection des *décrétales*, publiées en 1298, par le pape *Boniface VIII*, appellées *ſextes*, parce qu'elle ſert comme de ſixieme livre à la collection de *Grégoire IX*; elle n'eſt point reçue en France, à cauſe des grands démêlés de *Boniface VIII* avec *Philippe le Bel*.

Clément V, ſucceſſeur de *Boniface*, fit une autre collection, compoſée des canons du concile de Vienne, & de ſes propres conſtitutions. Ce pape mourut, ſans les avoir publiées; & *Jean XXII* les fit paroître, en 1317, ſous le nom de *Clémentines*. Il y en a deux autres nommées *extravagantes*, parce qu'elles n'avoient pas encore été miſes en ordre dans le corps du droit canon. Elles ſont ſuivies en France, entant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux libertés de l'égliſe gallicane.

Les ordonnances, que nos rois ont faites pour conſerver & maintenir les libertés de l'égliſe gallicane, font une des plus conſidérables parties du droit eccléſiaſtique de France. La plus ancienne eſt la *pragmatique-ſanction* de *S. Louis*, faite en 1268; celle de *Charles VII*, en 1438; le concordat entre *François I*, & *Léon X*, en 1515. Voyez *D'Hericourt*, & les autres auteurs, qui ont écrit ſur les *décrétales*.

DÉDICACE: les *dédicaces* des temples, des autels, des ſtatues, étoient des fêtes ſolemnelles chez les Payens. A Athènes, elles ſe faiſoient par les plus conſidérables magiſtrats, qui étoient les juges de l'Aréopage. Chez les Romains, ces *dédicaces* ſe faiſoient, ſous la république, par les dicta-

teurs, les conſuls, les préteurs, les cenſeurs & les décemvirs; & ſous les empereurs, par les empereurs mêmes. Le ſénat autoriſoit ces *dédicaces*; le collége des pontifes y conſentoit, & le peuple les approuvoit: les Veſtales ſe trouvoient à ces *dédicaces*, & tenant à leurs mains des branches d'oliviers elles arroſoient d'eau luſtrale les dehors du temple, qui étoit entouré de guirlandes & de feſtons de fleurs.

Celui qui dédioit le temple, l'autel, ou la ſtatue, s'en approchoit, ayant à ſes côtés le pontife, qui l'appelloit, (ſi c'étoit pour la dédicace d'un temple) pour en tenir le poteau; & après le pontife, il répétoit les paroles de la *dédicace*; enſuite il offroit une victime dans le parvis; & en entrant dans le temple, il oignoit d'huile la *ſtatue* du dieu, auquel le temple étoit dédié. Cette cérémonie étoit marquée par une inſcription dans laquelle on exprimoit l'année de la *dédicace*, & le nom de celui qui avoit dédié le temple. Cette fête ſe renouvelloit tous les ans, le jour de la *dédicace*. Voyez *Cicéron*, *Tite-Live*, *Tacite*, & les *Antiquités Gréques & Romaines*.

L'uſage de la *dédicace* des temples paſſa des *Payens* chez les *Juifs*, & de chez les *Juifs*, chez les *Chrétiens*. Quand *Antiochus* eut profané le temple des Juifs, ils commencerent par le purifier; & ils en firent enſuite la *dédicace*, dont ils célebrent la mémoire tous les ans: cette fête dure huit jours, & commence le 25 de *Caſleu*, qui répond au mois de Décembre. Les *rabbins* nomment cette fête *hanuca*, c'eſt à-dire *exercice* ou *renouvellement*, parce qu'on renouvella l'exercice du temple, qui avoit été profané. Elle fut inſtituée, pour célébrer la mémoire de la victoire que les Machabées remporterent. Le premier jour de cette fête, les *Juifs* allument une lampe; le ſecond, deux; & ils continuent ainſi juſqu'au dernier jour qu'on en allume huit.

Pour la *dédicace* des égliſes des Chrétiens, elle a commencé à ſe faire avec ſolemnité, du temps de *Conſtantin*. On aſſembloit pluſieurs évêques pour la

faire ; & ils ſolemniſoient cette fête, qui duroit pluſieurs jours : on célébroit les ſaints myſteres, & on faiſoit des diſcours ſur la *dédicace* de l'égliſe. Cette fête s'appelloit *encænia*, nom qui ſignifie *renouvellement*. Il n'étoit point permis de célébrer dans les égliſes, qui n'avoient point été *dédiées*. C'eſt depuis ce temps-là, que les *dédicaces* des égliſes ſont des fêtes ſolemnelles parmi les Chrétiens, & qu'elles ſont célébrées par un grand concours de monde. Voyez, pour les *dédicaces* pour les Juifs, les *liv. j & ij* des *Machabées*, & ſur ce qui regarde la *dédicace* des égliſes des Chrétiens, la *Vie de Conſtantin*, par *Euſebe*.

DÉFI : les *défis* ſont de la plus haute antiquité. C'eſt le *défi* accepté par les Horaces & par les Curiaces, qui mit fin à la guerre des *Romains* contre les *Samnites*.

Les *défis* étoient en uſage en France, depuis le commencement de la monarchie, & même juſques après l'extinction de la chevalerie. Notre hiſtoire eſt remplie de ces ſortes de *défis* acceptés, en champ clos, par des ſeigneurs de la plus grande diſtinction, tant pour des affaires de point d'honneur, que pour tous autres différends, qui ſurvenoient entr'eux. *Gontran*, roi d'Orléans, étant venu à Paris au ſecours de *Frédegonde* & de *Clotaire II*, *Childebert*, roi d'Auſtraſie, députa vers lui *Sigivald*, l'évêque *Gilles* & *Boſon*, parce que *Boſon* étoit ſoupçonné d'avoir favoriſé le parti d'un certain *Gondebauld*, ſurnommé *Ballomer*, qui ſe diſoit fils naturel de *Clotaire I*, & qui, en cette qualité, s'étoit fait couronner roi de France ; le roi *Gontran* le voyant, l'accuſa non-ſeulement d'avoir fait venir ce *Ballomer* de Conſtantinople, mais encore de perfidie, & de n'avoir pas tenu ſa parole. *Boſon*, qui ſe ſentoit innocent, & qui ne pouvoit ſouffrir de pareils reproches, repartit à *Gontran* : *Vous êtes maître & roi ; il ne m'eſt pas permis de vous contredire : cependant je ſuis innocent de ce dont vous m'accuſez ; mais ſi quelqu'un de ma qualité l'a dit, qu'il paroiſſe*

& le ſoutienne publiquement ; nous nous battrons enſemble, en champ clos, en votre préſence ; & remettant l'affaire au juſte jugement de Dieu, vous en connoîtrez la vérité.

Perſonne n'oſa ni répondre ni accepter le *défi*, qui eſt un des premiers dont il ſoit fait mention dans notre hiſtoire. *Gontran*, voyant que perſonne ne ſe préſentoit, & charmé de la conſtance & de la fermeté de *Boſon*, répondit : *Chacun doit travailler à chaſſer cet étranger du royaume* (Ballomer ;) *car il n'eſt que le fils d'un meûnier, ou d'un cardeur, ou d'un faiſeur de peignes.* Pluſieurs ſouverains, pour mettre fin aux guerres ſanglantes qui ſe faiſoient, propoſoient entr'eux des *défis*.

Mais tous ces *défis*, dit *Mézerai*, n'ont été que de belles piéces de théatre. En 1055, *Henri I*, roi de France, fit un *defi* à l'empereur *Henri III* ; il ne fut pas accepté, & on loua également la prudence de l'un, & le courage de l'autre.

En 1110, *Louis VI* fit un ſemblable *défi* à *Henri*, duc de Normandie, & roi d'Angleterre, voulant qu'un *combat de corps à corps* prévînt une guerre, qui alloit commencer par une bataille. Les deux armées approuverent ce *défi*, qui cependant n'eut pas lieu, elles firent même la plaiſanterie de choiſir pour le champ de bataille, un pont tremblant qui menaçoit ruine.

En 1340, *Edouard III*, roi d'Angleterre, *défia Philippe de Valois* ; on lui répondit : *Un ſeigneur ne doit jamais accepter un défi de la part de ſon vaſſal* ; & on ne fit point de réponſe à un ſecond cartel.

Pluſieurs hiſtoriens parlent encore du prétendu *défi* fait, en 1528, par *Charles-Quint* à *François I*, pour vuider leur querelle par un combat ſingulier, plutôt que par le ſang de tant d'innocens, qui n'y avoient aucune part ; & il y en a qui rapportent que *Charles-Quint*, qui cependant étoit plus politique que guerrier, accuſa *François I* d'avoir man-

qué à ſa parole, & que *François I*, outragé d'un reproche qui l'accuſoit de lâcheté & de perfidie, en écrivit à *Charles-Quint*, le 8 Mars 1527, avant Pâques, & qu'il lui propoſa le cartel, que *Charles-Quint* n'accepta pas. Voyez, ſur ce *défi*, l'Hiſtoire de *François I*, par M. *Gaillard*, de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, chez *Saillant*, 1766.

DÉGRADATION d'une *charge*, d'une *dignité*, & d'un *degré d'honneur* : elle étoit en uſage dans les temps de l'ancienne chevalerie. Elle ſe pratiqua, ſous *François I*, en 1523, contre le capitaine *Frauget*, gentilhomme Gaſcon, qui avoit lâchement rendu Fontarabie.

Quand il s'agiſſoit de *dégrader*, on aſſembloit vingt ou trente chevaliers, ſans reproche, devant leſquels le gentilhomme étoit accuſé de *trahiſon* & de foi *mentie*, par *un roi ou un héraut d'armes*; & on dreſſoit deux échafauds; l'un pour les juges, aſſiſtés des *roi*, *héraults* & *pourſuivans d'armes*; l'autre pour le *chevalier condamné*, qui étoit armé de toutes piéces, ayant ſon écu planté ſur un pieu devant lui, renverſé, & la pointe en haut.

A côté, aſſiſtoient *douze prêtres* en ſurplis, qui chantoient les vigiles des morts; à la fin de chaque pſeaume, ils faiſoient une pauſe, pendant laquelle les officiers d'armes dépouilloient le condamné de quelque piéce de ſes armes, en commençant par le heaume, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent dépouillé tout-à-fait; puis ils briſoient l'écu en trois piéces, avec un marteau; enſuite le roi d'armes verſoit un baſſin d'eau chaude ſur la tête du condamné. Enfin les juges prenoient des habits de *deuil*, & s'en alloient à l'égliſe.

Le *dégradé*, deſcendu de l'échafaud par une corde attachée ſous les aiſſelles, étoit mis ſur une civiere, & couvert d'un drap mortuaire; & les prêtres chantoient encore à l'égliſe quelques prieres pour les trépaſſés; puis on le livroit au juge royal, & à l'exécuteur de la haute-juſtice.

Quant à *Frauget*, après qu'il eut été dégradé à-peu-près de cette ſorte dans la ville de Lyon, on lui laiſſa la vie ſauve, pour plus grande marque d'infamie.

Pour les prêtres accuſés de crimes, on n'attend plus les formalités de la *dégradation*, pour les exécuter à mort, à cauſe des difficultés & des retardemens qu'on y apportoit. Elle a ceſſé en France, depuis la fin du ſeizieme ſiécle. Cependant, afin d'en faciliter l'exécution, le concile de Trente a décidé que les abbés croſſés & mitrés pourroient ſuppléer au défaut des évêques; & des eccléſiaſtiques doctes & conſtitués en dignité, au défaut des abbés. La *dépoſition* & la *dégradation* diffèrent de la *ſuſpenſe*, en ce qu'elles privent abſolument un *clerc* de tout titre, de toute dignité; ce que ne fait pas la *ſuſpenſe*, qui laiſſe un prêtre, un bénéficier dans le rang & les honneurs de prêtre & de bénéficier.

Voyez, pour la *Dégradation de chevalerie & de nobleſſe*, les *Mémoires de M. de la Curne de Sainte-Palaye*, *Geliot*, *La Colombiere*, *Mézeray*, au régne de *François I*, & les autres.

DEGRÉS DANS LES UNIVERSITÉS : le ſentiment le plus ordinaire & le plus vraiſemblable, ſur l'origine des *degrés*, eſt qu'ils ont commencé par l'univerſité de Paris, & que de-là ils ont été introduits dans toutes les autres, qui ſont Toulouſe, Montpellier, Orléans, Angers, Poitiers, Caen, Bourdeaux, Bourges, Nantes, Reims, Valence, Aix, Douay, Pont-à-Mouſſon, Beſançon, Perpignan & Orange. On enſeigne dans ces univerſités le latin & le grec, la rhétorique, & la philoſophie; & cela forme la faculté des arts. Ceux qui, après avoir paſſé par toutes ces claſſes, veulent recevoir des *degrés*, ſont examinés; & ſi on les trouve capables, on leur confere le *degré* de *maîtres ès arts*.

Pour pouvoir prendre des *degrés* dans la faculté de théologie, il faut avoir étudié deux ans en philoſophie, ſous un *profeſſeur* de cette faculté, & trois ans

en théologie, ſous deux profeſſeurs, chacune de ces trois années. On eſt fait enſuite *bachelier* (*a*), puis *licentié*, & enfin *docteur*. Pour tous ces *degrés*, il faut un certain temps d'études, & ſubir autant d'examens.

Le premier *degré* de la faculté de droit, eſt celui de *bachelier ;* celui de *licentié* eſt le ſecond ; & celui de *docteur*. le dernier & le plus éminent ; mais pour être reçu *avocat*, & même pour parvenir aux plus grandes charges de la magiſtrature, il ſuffit d'être *licentié*.

La faculté de médecine a le même nombre de *degrés* que celle de droit, ſçavoir *baccalauréat*, *licence* & *doctorat*.

DÉGUISEMENS : la choſe la plus difficile aux rois eſt de trouver la vérité, s'ils ne la cherchent que parmi les grands & à la cour. *Louis XII*, *François I* & *Henri IV* prenoient plaiſir quelquefois à ſe *déguiſer*, ou à paroître inconnus, pour apprendre des choſes, qu'on cele toujours aux rois, qui ſont charmés de ſçavoir ce dont il leur importe d'être inſtruits. *François I*, comme ſon prédéceſſeur, ſe *déguiſoit* ſouvent, ſous l'habit d'un ſimple gentilhomme, alloit ſans cortege chez un payſan, s'informoit de ce que ſes peuples penſoient de lui & de l'état du royaume ; & ſouvent, ſous la chaumiere, il apprenoit des choſes, dont il n'eût jamais pu s'inſtruire, ni à Paris, ni à Fontainebleau ; quelquefois il y entendoit ſon éloge, qui devenoit d'autant plus flatteur à ce prince, qu'on ne ſupprimoit pas les ombres qui en pouvoient obſcurcir le tableau ; car *François I* aimoit les gens francs & ſinceres. Telle fut l'aventure arrivée à ce prince,

(*a*) *On donne différentes étymologies au nom de* bachelier ; *celle qui paroît la plus vraiſemblable, eſt que comme il y avoit autrefois des* chevaliers des loix. (*Sous le régne de* François I,) *ainſi que des* chevaliers d'armes, *on appella* bas chevaliers des loix, *ceux qui n'avoient pris que le premier degré ; & de-là on fit par abbréviation le nom de* bachelier, *qui paſſa dans les autres facultés, qui depuis s'en ſont toujours ſervi.*

qui

qui soupa & passa la nuit chez un charbonnier, & que les gens de la campagne racontent encore à leurs enfans, sous le nom du roi *au grand nez*; & en effet, suivant ses médailles & ses portraits, il l'avoit fort long. Voyez *Charbonnier*.

Henri IV chassant du côté de Grosbois, se déroba à sa suite, & alla seul à Creteil, au-dessus de Charenton, descendre, à l'heure du dîner, à une hôtellerie, & demanda à l'hôtesse si elle n'avoit rien à lui servir : la femme lui répondit que non ; *Henri IV* voyant la broche bien garnie, qui tournoit, lui demanda : *Pour qui donc ce rôt ? Pour des gens*, répondit-elle, *que je crois être des procureurs. Allez leur dire*, reprit le roi, *qu'un gentilhomme las, & qui a faim, les prie de lui céder un morceau de ce rôt, ou de lui permettre de se mettre au bout de la table ; qu'il payera son écot.* Être poli & procureur, comme l'a remarqué *Dreux du Radier*, n'est pas toujours la même chose ; c'étoit dès ce temps-là, comme aujourd'hui. Ces messieurs refuserent tout net, & firent dire *que, du dîner qu'ils avoient commandé, il n'y en avoit pas trop pour eux, & qu'ils ne pouvoient accorder une place à leur table, parce qu'ils vouloient être seuls. Henri IV*, qui entendit cette réponse, demanda à l'hôtesse un garçon pour lui chercher compagnie, & il l'envoya à M. *de Vitri*, qu'il lui désigna, sans lui en dire le nom, *par une grande casaque rouge* que ce seigneur portoit ; & il le chargea de lui dire *de venir trouver le maître du Grand-Cornet. De Vitry* vint accompagné de huit à dix autres seigneurs ; *Henri IV* leur raconta la grossiéreté de ces procureurs ; il leur ordonna de s'en saisir, de les conduire à Grosbois, & de ne pas manquer à leur faire donner les étrivieres, *pour leur apprendre*, dit-il, *à être courtois.* Belle leçon, dont bien des gens doivent profiter !

Le même prince, au mois de Décembre 1609, étant encore à la chasse, suivit la bête, avec tant d'ardeur, qu'il s'égara, & n'arriva à Meudon, que fort tard ; il envoya sa suite dans les auberges, & se retira chez un

bourgeois de Paris, qui avoit ſa maiſon à Meudon; on avoit ſervi; il défendit de rien ajoûter au repas; il ſe mit à table, ſans permettre qu'on changeât de place, ni que le maître quittât la ſienne : il but, mangea avec beaucoup d'appétit, alla ſe coucher, & ne s'éveilla le lendemain, que fort tard. *Jamais il n'avoit ſi bien repoſé, ni dormi ſi tranquillement*, dit-il aux ſeigneurs de ſa ſuite. Tout ce qui le rapprochoit de la vie ordinaire, lui étoit infiniment précieux; la qualité de *roi*, chez *Henri IV*, comme l'ont remarqué ſes hiſtoriens, n'étoit qu'un acceſſoire à l'*homme*, au lieu que, chez *Henri III*, ſon prédéceſſeur, la qualité de l'*homme* n'étoit qu'un acceſſoire à celle de *roi*.

C'étoit un grand plaiſir pour ce prince de ſe *déguiſer*, c'eſt à-dire de ſe dérober ſouvent des ſeigneurs, qui l'accompagnoient à la chaſſe. Une autre fois, il entra dans une hôtellerie, & ſe mit à table avec quelques marchands; il étoit toujours habillé ſimplement, & il ne fut pas reconnu. Comme ils s'entretenoient du roi, un d'entr'eux, marchand de cochons, s'aviſa de dire : *Ne parlons pas de cela; la caque ſent toujours le hareng*. Peu de temps après, le roi mit la tête à la fenêtre, & vit quelques ſeigneurs qui le cherchoient; l'ayant apperçu, ils monterent auſſi-tôt à la chambre : le marchand, voyant qu'ils l'appelloient *Sire* & *Votre Majeſté*, eût bien voulu retenir ſa parole indiſcrette; le roi, en ſortant, lui frappa ſur l'épaule, & lui dit : *Bon homme, la caque ſent toujours le hareng; mais c'eſt à votre égard, & non au mien; je ſuis, Dieu merci, bon Catholique; mais vous, vous gardez encore du vieux levain de la ligue*.

Ce prince aimoit tant ſon peuple, que, dans toutes les lettres qu'il écrivoit aux gouverneurs de province, aux intendans, & aux parlemens, il employoit ces termes : *Ayez ſoin de mon peuple; ce ſont mes enfans; Dieu m'en a remis la garde, j'en ſuis reſponſable*.

DÉLATEUR : les délateurs étoient fort à craindre

dans l'ancienne Rome; ils y étoient communs & très-odieux. C'eſt ce qui a fait dire à *Racine :*

Les déſerts autrefois peuplés de ſénateurs
Ne ſont plus habités, que par leurs délateurs.

Les *faux délateurs* ſont condamnés par les loix à la peine du talion; on a pour les autres un ſouverain mépris, quoique l'on faſſe quelquefois bon uſage des rapports qu'ils font.

Le duc de *Bourbon*, ſurnommé *le Bon*, en 1408, répondit à un *délateur*, qui lui préſentoit un mémoire contenant les fautes commiſes par pluſieurs de ſes officiers : *Avez-vous tenu regiſtre des ſervices qu'ils m'ont rendus ?* Le *délateur* confondu ne répondit point, & ſe retira. C'eſt ainſi qu'il en faut agir avec ces peſtes publiques.

DÉLIT : on trouve, dans notre hiſtoire de France, que l'uſage d'expier, par de l'argent, toute eſpece de *délit*, étoit auſſi ancien que la monarchie. Les *Francs* l'avoient apporté de la Germanie. Ces taxes proportionnées à tous les crimes ſpécifiés avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, dans nos anciennes loix, ne laiſſoient aux juges que les fonctions d'en ordonner le payement.

Dans la ſuite, il ſurvint des difficultés : les mœurs changerent; les eſpeces de *délits* ſe multiplierent; les compoſitions pour les meurtres ou injures ſe régloient, ſuivant la qualité de l'aggreſſeur ou de l'offenſé. Les conditions des hommes varierent; il ſe préſenta des cas équivoques, où les parties ne pouvoient demeurer d'accord du prix de la compoſition; alors les juges la fixerent.

Ces compoſitions, dont l'effet étoit d'effacer entiérement le crime, étoient vicieuſes, en ce qu'elles pouvoient bien réparer l'offenſe faite à un particulier, & non pas celle dont tout criminel eſt coupable envers la ſociété.

Nos loix, plus ſages, ne tranſigent plus en matiere criminelle : la tranquillité publique eſt intéreſſée à la *punition exemplaire* de ceux qui la troublent.

il ne reste plus des anciennes compositions, que les dédommagemens adjugés à la partie offensée, & proportionnés à sa condition & à la nature de l'offense, & le délinquant ou coupable, est puni suivant les loix.

DÉMENCE : nous ne trouvons dans notre histoire, que deux princes attaqués de cette maladie. Le premier est *Charles le Gros*, cousin de *Louis le Begue*, qui n'est pas mis au nombre de nos rois, mais qui gouverna l'empire françois depuis 884, jusqu'en 888 ; il tomba en *démence* par ses jeûnes & par les pratiques d'une piété indiscrette. Il fut un prince malheureux, qui eût manqué de pain, si l'archevêque de Mayence ne lui en eût donné.

Le second est le roi *Charles VI.* Il étoit né brave & guerrier : la *démence* dans laquelle il tomba, le rendit le plus malheureux de tous les rois ; & son peuple le fut avec lui, sous la tyrannie de ses oncles. Que de désordres ! que d'infamies se commirent pendant quarante-deux ans que ce prince ne fut qu'un phantôme de la royauté !

DÉMENTI : un homme qui souffriroit un *démenti*, & qui ne chercheroit pas à en avoir raison, passeroit, aujourd'hui, pour un homme sans cœur & sans honneur. Il est à présumer que cette délicatesse des François est bien ancienne ; *François I*, (& c'est une faute qu'il fit) dit publiquement, dans une assemblée des plus grands seigneurs de sa cour, *que quiconque souffroit un démenti, n'étoit pas un homme de bien.* Mais ce qui faisoit ainsi parler *François I*, c'étoit le *démenti* qu'il avoit lui-même donné à *Charles-Quint*, au sujet du cartel qu'il lui avoit proposé. Voyez *Défi.*

Un écrivain peu éloigné de ce temps-là, dit que le *démenti* tiroit à conséquence, même parmi les moindres valets, & qu'il fut cause de beaucoup de meurtres ; de-là cette manie des duels, dont l'extinction a été le chef-d'œuvre du régne de *Louis XIV.*

Mais que de duels encore secrets, qu'on fait passer pour des rencontres inopinées, occasionnés par des *démentis* imprudens, auxquels la sévérité des loix ne

pourra peut-être jamais remédier, tant la nation eſt entêtée de ce prétendu point d'honneur, qui porte de temps en temps la déſolation dans les familles !

DENIER : c'eſt le nom qui a été donné à une ancienne monnoie de diverſe valeur, ſuivant les lieux & les temps. Le *denier romain* étoit d'argent, marqué d'un X, parce qu'il valoit dix *as* ; & il ſe diviſoit en deux *quinaires* marqués d'un V, c'eſt-à-dire, chacun de cinq ſols. En France, du temps des rois de la premiere race, le *denier* étoit auſſi une eſpece de monnoie d'argent, qui portoit quelquefois la même figure que les ſols ; mais ſouvent il n'avoit aucune tête gravée. Aujourd'hui le *denier*, en France, eſt une ſorte de monnoie de fonte, qui vaut la douzieme partie d'un ſol ; & il s'appelle *denier tournois*.

Ce que, dans le commerce de la vie, on appelle *denier-à-Dieu*, eſt un peu d'argent, que l'on donne à celui de qui on loue, ou de qui on achete quelque choſe, pour arrhe & aſſurance que l'on tiendra le marché qu'on a fait avec lui. Quand ce *denier-à-Dieu* n'eſt pas retiré après les vingt-quatre heures, qu'on l'a donné, il faut que le marché que l'on a fait, tienne.

Autrefois les Anglois payoient à Rome un tribut appellé le *denier-ſaint-Pierre*, nommé *Romeſcot*, en leur langage. On tient que l'origine en vient d'*Offa*, roi de Mercie, en 740, qui, après avoir régné trente-ſix ans, fit vœu de faire bâtir un ſomptueux monaſtere, en l'honneur de *S. Alban*, premier martyr Anglois. Il alla enſuite à Rome trouver le pape *Adrien I*, qui lui fit le plus tendre accueil. Le lendemain il alla viſiter le collége des Anglois, qui floriſſoit alors à Rome ; & il deſtina, pour ſon entretien, une ſomme d'argent, qu'il réſolut de faire lever ſur toutes les familles de ſon royaume, qui ſeroient à leur aiſe, obligeant chacune de contribuer à un ſi pieux deſſein. Cette rente annuelle fut appellée *denier-ſaint-Pierre*, parce que ce roi de Mercie fit cette donation à l'égliſe Romaine, le jour

de *S. Pierre-aux-liens*, pour l'entretien du collége des Anglois. On dit que cette ſomme montoit tous les ans à trois cens marcs d'argent. *Spelman* aſſure qu'on en faiſoit trois parts, une pour le luminaire de l'égliſe de S. Pierre, l'autre en l'honneur de S. Paul, & la derniere pour augmenter les aumônes du pape.

On lit dans l'*Hiſtoire littéraire de la France*, qu'après la conquête de l'Angleterre, *Guillaume le Conquérant* confirma ce *denier-ſaint-Pierre* qu'on levoit dans tout le royaume, & qu'il eut ſoin de le faire payer exactement. Dans la ſuite, les papes s'approprierent ce *denier-ſaint-Pierre*. *Edouard III* en défendit la levée, en 1365; mais elle fut bientôt rétablie. Le payement en a duré juſqu'au régne de *Henri VIII*; mais il n'a été entiérement aboli que ſous le régne de la reine *Eliſabeth*. Ce *denier*, qui ne fut, dans ſon origine, qu'une ſimple qualification, devint, dans la ſuite, une portion du patrimoine de S. Pierre; & *Innocent III* eſt le premier qui en exigea le payement, ſous peine de cenſure eccléſiaſtique.

Quelques auteurs diſent que ce fut *Inas*, roi des Saxons occidentaux, & non pas *Offa*, qui fut le premier inſtituteur de ce *denier-ſaint-Pierre*.

Olaüs, roi de Suéde, impoſa un pareil tribut en faveur du ſaint ſiége, que l'on appella le *denier-ſaint-Pierre*, qui fut aboli par ſes ſucceſſeurs. Si l'on en veut croire *Baronius*, *Charlemagne* en avoit auſſi impoſé un ſur les maiſons de ſon royaume, en 840. Il y en eut un d'établi en Pologne, en 1320, ſur chaque tête d'homme, & pareillement en Bohême. Voyez *Du-Cange*.

DÉPORT: droit que les évêques ont, en pluſieurs diocèſes, de jouir, une année, d'une cure qui eſt vacante par la mort, en la faiſant deſſervir.

Le *déport* eſt différent du *droit de dépouille*, qui appartient aux archidiacres, & qui conſiſte dans le *lit*, la *ſoutanne*, le cheval & le *bréviaire* du curé décédé.

Le *déport* appartient de droit aux évêques de la province de Normandie, chacun dans son diocèse. Ils en jouissent même pendant le litige, si la cure est contestée. *Du Moulin* prétend que l'origine du *déport* vient de la garde qu'avoient les archidiacres, des églises qui étoient vacantes dans leurs archidiaconés ; c'étoient comme des économes nés pour conserver les fruits aux futurs successeurs.

Il y a eu plusieurs conciles tenus en Angleterre, qui ont ordonné le *déport ;* c'est apparemment une des coutumes que les Normands y porterent, lors de la conquête qu'ils firent de ce royaume. Tout bénéfice-cure vacant, de quelque maniere que ce soit, est sujet à cette charge, en Normandie, à moins qu'il ne justifie quelque privilége qui l'en exempte. Pendant l'année de la vacance d'une cure, on ne sçauroit prendre aucune partie des fruits du bénéfice, pour l'employer aux réparations, ni s'emparer de la moindre partie du domaine, qui appartient à l'évêque, sans son consentement. Le *déportuaire* même a droit de percevoir les fruits & le revenu, qui lui sont adjugés, avant le *pensionnaire*, s'il y en avoit un sur le bénéfice. C'est ce qui fut jugé le 28 Avril 1620, par un arrêt contradictoire, rendu au parlement de Rouen, en faveur de l'évêque de Bayeux & du curé de Fontenai-sur-le-Réez.

S'il arrive que, pendant l'année du *déport*, on confere plusieurs fois les bénéfices, l'on n'exige point pour cela plusieurs *déports*. Au reste, les fruits ne vont pas tout-à-fait au profit de l'évêque ; il en a seulement les deux tiers, & l'archidiacre perçoit l'autre tiers. Les dignités & les chanoines d'une cathédrale ont le même droit de *déport*, qui leur appartient en entier sur les cures de leur patronage. Ce droit de *déport* n'est pas tellement particulier à la province de Normandie, qu'il ne soit aussi en usage ailleurs. Les cures mêmes de Paris y sont sujettes, du moins celles qui viennent à vaquer depuis le premier jour de Carême jusqu'à la Trinité. La cure

de S. Roch a été dans ce cas, en 1726. Le *déport* fut payé à l'archevêque & à l'archidiacre.

Il faut remarquer que toutes les cures ne ſont pas ſujettes au *déport ;* celles qui dépendent d'abbayes exemptes de la juriſdiction des évêques, ſont auſſi exemptes du *déport.* Les cures, par exemple, qui ſont dans les exemptions de *Feſcamp* & de *Montivilliers*, ne payent point de *déport* aux évêques de Normandie.

Le *déport* eſt une eſpece d'*annate*, & eſt, par conſéquent, odieux, parce qu'il a été plutôt établi pour l'utilité des évêques & des archidiacres que pour celle de l'égliſe. Il fut entiérement abrogé par le concile de Baſle, dont le décret a été inſéré dans la *pragmatique ſanction.* Mais le *concordat* a rétabli les *annates* & les *déports.* Voyez, ſur l'*origine du déport*, *Du Moulin*, *Chopin*, *Louet*, & différens autres auteurs qui en ont traité.

DESSALEMENT DE L'EAU DE LA MER : ce *deſſalement* eſt une découverte des plus intéreſſantes & des plus mémorables, qui ſe ſoit faite ſous ce régne. *Boyle*, *Leibnitz*, le comte de *Marſigly*, & nombre de ſçavans, dans tous les tems, avoient fait beaucoup d'expériences infructueuſes, au ſujet du *deſſalement des eaux de la mer*, parce qu'ils étoient inſtruits combien l'eau douce, qu'on eſt obligé de tranſporter dans les vaiſſeaux, entraîne avec elle d'inconvéniens : outre qu'elle y cauſe beaucoup d'embarras, & qu'elle allonge ſouvent les voyages pour la renouveller, elle ſe corrompt au bout de quelques jours, & occaſionne, par ſon goût infect, la plûpart des maladies qui affligent les équipages.

M. *Poiſſonnier*, plus heureux dans ſes expériences que tous ceux qui l'ont précédé, eſt enfin parvenu à inventer une machine diſtillatoire très-ſimple, à l'aide de laquelle, & d'une poudre abſorbante, il a réuſſi à ôter à l'*eau de la mer* ſon goût d'amertume, & à lui procurer une parfaite ſalubrité.

L'eſſai de ce *deſſalement*, qui a été fait en grand,

à bord du vaiſſeau de guerre le *Brillant*, eſt une preuve évidente de l'efficacité de cette méthode, puiſque les officiers de l'équipage n'ont point bu d'autre eau, pendant un voyage de deux mois, & n'en ont point été incommodés. Cette machine eſt d'autant plus avantageuſe, qu'elle peut ſe placer dans un endroit du vaiſſeau, où elle ne ſçauroit incommoder, & qu'on ne ſe ſert pour opérer la diſtillation que d'une très-petite quantité de charbon de terre, qui ne craint point l'humidité. Voyez les *Mémoires de l'académie des ſciences, année* 1749.

DÉSORDRES ET PILLAGES : c'eſt la guerre, dans tous les temps, qui les a cauſés. Parmi les plus grands qui ſoient arrivés en France, ſont ceux qui ont été commis en 1597, par quelques troupes qui paſſoient en Allemagne, leſquelles pillerent pluſieurs maiſons de payſans, & firent du dégât en Champagne.

Henri IV dépécha auſſi-tôt pluſieurs capitaines, & leur dit : *Partez en diligence, donnez-y ordre, vous m'en répondrez. Quoi ! ſi on ruine mes ſujets ? qui me nourrira ? qui ſoutiendra les charges de l'état ? qui payera vos penſions ? Vive Dieu ! s'en prendre à mon peuple, c'eſt s'en prendre à moi.*

Si *Louis XII* mérita de ſon vivant le titre de *pere du peuple*, *Henri IV* le mérita de même à auſſi juſte titre. Un jour qu'il étoit attaqué d'une fiévre ardente, (en 1598,) il dit à M. *de Sully* :

Mon ami je n'appréhende point du tout la mort, vous le ſçavez mieux que perſonne, vous qui m'avez vu en tant de périls, dont il m'étoit ſi facile de m'exempter ; mais je ne nierai pas que je n'aie du regret de ſortir de la vie, ſans avoir témoigné à mes peuples que je les aime, comme s'ils étoient mes enfans, en les déchargeant d'une partie des impôts, & en les gouvernant avec douceur.... Si Dieu me laiſſe encore quelque temps à vivre, je ferai enſorte qu'il n'y ait point de laboureur dans mon royaume, qui n'ait le moyen d'avoir une poule dans ſon pot tous les dimanches.

En 1609, le connétable de Montmorency & les

principaux officiers d'une armée que *Henri IV* faiſoit aſſembler pour aller humilier l'Eſpagne, étoient reſtés pour aſſiſter à la cérémonie du couronnement de la reine. Le roi les rencontra au moment qu'il venoit d'apprendre quelques *déſordres* commis par ſes troupes, & il leur dit :

» Vous devriez être à mon armée. Quand mon » peuple ſera ruiné, qui me nourrira & vous auſſi? » Ceux qui me ſervent doivent ſe contenter de ce » que je leur donne; je veux que l'on déduiſe ſur » la taille, ce que le peuple a donné aux gens de » guerre, & que l'on prenne ſur la montre des gens » de guerre ce qu'ils auront reçu du peuple. Cette » égalité conſerve la diſcipline, qu'on eſtime ſi diffi- » cile; & elle ſera gardée en dépit des plus inſo- » lens & incorrigibles. Les capitaines empêcheroient » ces déſordres, s'ils étoient à l'armée; mais ils veu- » lent voir le couronnement & les arcs de triom- » phe. La curioſité ne doit rien retrancher du de- » voir. Pour une bataille, je ferois cent lieues; mais » je vous aſſure que pour voir une fête, je ne fe- » rois pas un pas; & ſi je n'étois néceſſaire ici, on » ne m'y verroit point.

On lui remontra les différentes difficultés qui ſe rencontroient dans le projet qu'il avoit formé d'attaquer les Eſpagnols : « *Tout peut me reuſſir*, répon- » dit-il, *avec mon compere le connétable, qui ne ſçait* » *pas écrire, & mon chancelier qui ne ſçait pas de la-* » *tin.* Il parloit de *Henri de Montmorency* & de M. *de Silleri.*

DESTRIERS : nos anciens écrivains donnent ce nom aux *grands chevaux*, qui étoient deſtinés pour les joûtes ; celui de courſiers, aux *moyens chevaux*, qui vont plus legérement en guerre; & ils appellerent *rouſſins*, les *chevaux communs* ſervant aux *villains*, (c'eſt-à-dire aux *payſans*,) pour le labour.

Les *jumens* étoient deſtinées à traîner des charrettes, & c'étoit un opprobre que d'être mené dans cette eſpece de voiture. Cependant ils ont ſouvent confondu tous ces mots ; &, la plûpart du temps,

ils transportoient tantôt l'acceptation du genre à l'eſpece, tantôt l'eſpece à l'acceptation générique. Le *deſtrier* eſt oppoſé au *palefroi*, cheval de cérémonie, ou de ſervice ordinaire. *Mémoire ſur l'ancienne Chev. tome j, page* 51.

DÉTREMPE : c'eſt une peinture, ou enduit des couleurs delayées ſeulement avec de l'eau, de la colle & de la gomme. On a inventé une eſpece de *détrempe* ou de *peinture* à murailles, qui exempte de regrater les anciens bâtimens, pour leur donner la même couleur que s'ils étoient neufs : en l'appliquant ſur une pierre, quelque griſe qu'elle ſoit, elle la rend, comme ſi elle ſortoit de la carriere, ſans craindre que cette couleur ſoit momentanée, & qu'elle puiſſe produire d'autre effet que ce qui arrive à la longue ſur des pierres nouvellement employées ou taillées. Un autre avantage de cette peinture ſur le regratage, c'eſt qu'elle n'a aucune épaiſſeur, & ne ſçauroit altérer ni les profils, ni les ornemens. On voit quelques colomnes dans le vieux Louvre, ſur leſquelles l'épreuve de cette *détrempe* a été faite.

DETTES : avant *S. Louis*, on étoit excommunié pour *dettes*, ce qui arrivoit bien fréquemment ; mais ce ſage monarque défendit qu'on attentât à la liberté. Quiconque, dit *Lauriere*, *tome j, page* 1802, 211, mouroit ſous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux ſuffrages des fideles ; on n'offroit point pour lui le ſacrifice de la meſſe ; il étoit privé des prieres publiques.

Pierre de Bourbon ayant été pluſieurs fois frappé du foudre eccléſiaſtique, à la pourſuite de ſes créanciers, *Louis* ſon fils, afin de lui procurer les oraiſons, ſollicita vivement auprès du pape *Innocent VI*, pour le faire abſoudre après ſa mort ; grace qu'il n'obtint que ſous la condition de payer tout ce qui étoit dû.

Les laïques s'éleverent avec force contre cette monſtrueuſe juriſprudence : on n'oſa pas d'abord l'ex-

terminer entiérement, on permit aux gens d'église de procéder en ces occasions par semonces, par inhibitions, par monitions; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux, dont les biens excédoient la créance.

Enfin tout rentra dans l'ordre naturel; le clergé cessa de s'attribuer la juridiction sur une matiere temporelle: la *prise de corps* & la *saisie des biens* sont aujourd'hui les seules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Les grands seigneurs, (pour la plûpart,) n'ont jamais guère aimé à payer leurs *dettes*. Nous n'en rapporterons ici qu'un exemple, un peu ancien, mais qui se renouvelle encore assez souvent.

Le duc d'*Orléans*, frere de *Charles VI*, en 1405, descendoit avec la reine la montagne de S. Germain-en-Laye: on ne pouvoit plus retenir les chevaux, & ils couroient risque d'être précipités dans la Seine, sans un écuyer, qui eut la présence d'esprit de couper les traits. Le prince effrayé du danger, auquel il venoit d'échapper, fit publier qu'il payeroit ses *dettes* au plutôt.

Huit cens créanciers se présenterent au jour indiqué. Le duc avoit changé d'avis; & ses officiers donnerent cette réponse, au lieu d'argent: *Le prince vous fait beaucoup d'honneur de vous devoir; & vous avez tous lieu d'être flatés qu'il daigne penser à vous quelquefois.*

Cette réponse est encore bien celle de certains maîtres, à l'égard de leurs domestiques, &c.

DEUIL: sous *Charles VI*, il n'y avoit que les grands qui portassent le *noir*, pour marquer le *deuil*; & leurs domestiques étoient habillés d'un *gris-brun* ou *brun-tanné*, aussi long-temps que le *deuil* duroit. Le *deuil* de nos rois est le *violet*.

Au commencement du régne de *Philippe-Auguste*, on ne connoissoit point l'usage du *deuil* en France & dans les royaumes voisins.

Les historiens ont dit de Louis XI, qu'il ne put

dissimuler la joie qu'il eut de la mort de son pere *Charles VII*, & que quand il en eut appris la nouvelle, il prit un habit d'écarlate.

Ces historiens se sont trompés, & ont ignoré l'ancienne étiquette de France ; car l'habit que prit *Louis XI*, à la mort de son pere, étoit l'habit de *deuil*, en usage alors pour nos rois. Un roi de France (dit la vicomtesse de *Furnes*, dans les *Honneurs de la cour*,) ne porte jamais noir en *deuil, quand ce seroit son pere ; mais son deuil est d'être habillé tout en rouge, & manteau, robe & chaperon.* Ces Mémoires de la vicomtesse de *Furnes* ont été publiés par M. *de Sainte-Palaye*, *à la suite de ses Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, *tom. ij*, *p.* 24.

Monstrelet fait la même remarque, & dit : *Le service fait, tout incontinent le roy se vestit de pourpre, qui est la coutume de France, pour ce que si-tôt que le roy est mort, son fils plus prochain se vest de pourpre, & se nomme Roy ; car le royaume n'est jamais sans roy.*

On voit, par une lettre de *Pierre le Vénérable*, qu'on regardoit comme une singularité, que l'Espagne portât le *deuil* en *noir*.

Quelle pouvoit être la couleur funebre dans ces anciens temps ? Etoit-ce le *blanc*, comme en Chine ; le *bleu*, comme en Turquie ; le *gris-de-souris*, comme au Pérou ; ou le *jaune*, comme en Egypte ; le *verd*, comme dans certaines provinces dont parle *Rabelais* ; ou le *violet*, comme nos rois & les cardinaux le portent aujourd'hui ?

Les Egyptiens, dans les grands *deuils*, c'est-à-dire, à la mort de leurs *proches*, de leur *roi*, & de leur *bœuf Apis*, laissoient croître leurs cheveux, & coupoient leur barbe. Hors de-là ils portoient leurs *cheveux courts* & la barbe longue. Chez quelques peuples, la longue barbe étoit la marque du *deuil* ; & chez d'autres, la barbe *coupée*.

Dans le commencement du deuxieme siécle, l'empereur *Adrien* fut neuf jours habillé de *noir* pour *la mort* de l'impératrice *Plotine* ; & dans le qua-

trieme ſiécle, les habits de *deuil* étoient *noirs*, dit *Tillemont*, *Hiſt. des Emp. tom. v, p.* 233. Les dames *Argiennes* & *Romaines* portoient le *deuil* en *blanc*. Dans l'ancienne Grece, les peres & les meres portoient le *deuil* de leurs enfans; & chez les anciens, comme chez nous, l'habit *blanc* déſignoit la joie, & l'habit *noir* la triſteſſe; ce qu'il ſeroit aiſé de prouver par une infinité de paſſages.

Jocaſte dit à *Polynice*, dans *Euripide*, *Phœniſſ.* 328:

Depuis que votre fuite m'a privée du plaiſir de vous voir, & que je vous regarde comme mort à mon égard, les habits blancs ne ſont d'aucun uſage pour moi, &c. . . .

A quoi *Polynice* répond: *Quand je n'aurois point d'autre témoignage des tendres regrets que vous coûte mon infortune, vos habits noirs & lugubres m'en convaincroient.*

En Caſtille, à la mort des *princes*, on ſe vêtoit de *ſerge blanche* pour porter le *deuil*. On le fit pour la derniere fois, dit *Herrera*, en l'année 1498, à la mort du prince *dom Jean*, fils unique du roi *Ferdinand* & d'*Iſabelle*. Il eſt vrai que le blanc entre pour quelque choſe dans notre *deuil*; témoins les ornemens d'égliſe, comme *chaſubles*, *chapes*, &c. qui ſont noirs & blancs; témoins les *pleureuſes*, que les hommes mettent aux manches de leur habit noir.

On lit, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, que chaque nation croit avoir de bonnes raiſons d'avoir choiſi une certaine couleur particuliere, pour marquer le *deuil*. Le *violet* étant une couleur mêlée de *bleu* & de *noir*, marque, d'un côté, la triſteſſe, & de l'autre, ce qu'on ſouhaite aux morts, c'eſt-à-dire le ſéjour du ciel; ce que prétendent auſſi marquer ceux qui portent le *bleu*. Le *blanc* marque la pureté; le *jaune*, ou *feuille-morte*, fait voir que la mort eſt la fin des eſpérances humaines & de la vie, parce que les feuilles des arbres, quand elles tombent, & les herbes, quand elles ſont flétries, deviennent

jaunes. Le *gris* ſignifie la terre où les morts retournent ; le *noir* marque la privation de la vie, parce qu'il eſt une privation de lumiere.

Les reines de France, juſqu'à la reine *Anne* de Bretagne, avoient toujours porté le *deuil en blanc* ; c'eſt ce qui fait que juſqu'à ce temps-là, on donnoit aux veuves de nos rois, le nom de *reines Blanches*. *Anne* de Bretagne pleura ſincérement *Charles VIII*, & en porta le *deuil* en noir. *Louis XII*, qui l'épouſa après la mort de ſon ſucceſſeur, en étant devenu veuf, en porta le *deuil* en *noir*, contre l'uſage des rois, qui, comme on l'a dit, portent le *violet*.

Dans un ouvrage, qui paroît tous les ans depuis 1765, intitulé : *Ordre chronologique des deuils de cour*, voici ce qu'on lit.

On ne porte les *grands deuils* que pour pere & mere, grand-pere & grand-mere, mari & femme, frere & ſœur.

On appelle *grands deuils*, ceux qui ſe partagent en trois temps, la *laine*, la *ſoie*, & le *petit deuil*, ou les habits coupés.

Les autres *deuils* ne ſe partagent qu'en deux temps, le *noir* & le *blanc*. Jamais on ne drape dans ces ſortes de *deuils* ; & toutes les fois qu'on ne drape point, les femmes peuvent porter les diamans, & les hommes l'épée & la boucle d'argent.

Le *deuil* de peres & de meres eſt de ſix mois ; les trois premiers, la *laine* en papeline ou raz de Saint-Maur ; la garniture d'étamine avec effilé uni ; les bas & les gants de ſoie noire, les ſouliers & les boucles bronzés.

Si c'eſt en grand habit, on prend les bonnets d'étamine noire ; les barbes plates, garnies d'effilé uni, la coëffe pendante ; les mantilles de même étoffe, ainſi que l'ajuſtement ; & les manches de crêpe *blanc*, garnies d'effilé uni, pendant les ſix premieres ſemaines.

Si c'eſt en robe, on porte les bonnets, les bar-

bes, les manches & le fichu de crêpe *blanc*, garnis d'effilé uni.

Au bout de ſix ſemaines, on quitte la coëffe, on prend les barbes friſées, & on peut mettre des pierres noires.

Les trois mois finis, on prend la ſoie noire pour ſix ſemaines; le poil-de-ſoie en hiver, le taffetas de Tours en été, avec les coëffures, manches, fichu de gaze brochée, garnis d'effilé découpé, ſoit en grand habit, ſoit en robe.

Les ſix dernieres ſemaines ſont de petit *deuil*. On porte, ou le *blanc*, avec la gaze brochée, & les agrémens pareils. On peut alors porter diamans.

L'étiquette des *deuils* des grands-peres & des grands-meres eſt la même; mais le *deuil* n'eſt que de quatre mois & demi; ſix ſemaines en laine, ſix en ſoie, & ſix en *petit deuil*.

Pour les freres & ſœurs, la laine pendant trois ſemaines; quinze jours la ſoie, huit jours le *petit deuil*.

Pour les oncles & les tantes, le *deuil* eſt de trois ſemaines; & peut ſe porter en ſoie, quinze jours avec effilé, ſept jours avec gaze brochée, ou blonde.

Le *deuil* des couſins germains, quinze jours; huit avec effilé, ſept avec gaze brochée, ou blonde.

Pour oncles, à la mode de Bretagne, onze jours; ſix en noir, cinq en blanc.

Pour couſins iſſus de germain, huit jours; cinq en noir, trois en blanc.

Le *deuil* des maris eſt d'un an & ſix ſemaines. Pendant les ſix premiers mois, les veuves portent le raz de Saint-Maur de laine; la robe à grande queue retrouſſée par une ganſe attachée au jupon ſur le côté, & qu'on fait reſſortir par la poche; les plis de la robe arrêtés par-devant & par derriere; les deux devants joints par des agraffes ou des rubans; point de compere; les manches en pagode.

La coëffure de batiſte à grands ourlets; les manches plates, à un rang & grand ourlet; le fichu de batiſte,

batiſte, auſſi à grand ourlet; une ceinture de crêpe noire agraffée par devant, pour arrêter les plis de la taille, les deux bouts pendans juſqu'au bas de la robe.

Une écharpe de crêpe pliſſée par derriere, comme on les portoit anciennement; la grande coëffe de crêpe noir; les gants, les ſouliers, les boucles bronzés; le manchon revêtu de gaz de Saint-Maur, ſans garniture, ou l'éventail de crêpe.

Les ſix autres mois, la ſoie noire, les manches & garnitures de crêpe blanc, & les pierres noires, ſi l'on veut.

Pendant les ſix dernieres ſemaines, le noir & le blanc uni; la coëffure & les manches de gaze brochée; les agrémens ou tout noirs, ou tout blancs, au choix de la veuve.

Les anti-chambres doivent être tendues de noir; la chambre à coucher & le cabinet, de gris, pendant un an; les glaces cachées pendant ſix mois.

Les veuves ne peuvent paroître à la cour, qu'au bout des ſix premiers mois.

Le *deuil* des femmes eſt de ſix mois. L'homme veuf doit porter l'habit & les bas de laine; les manchettes de batiſte à ourlet plat; l'épée, les ſouliers & les boucles bronzés; une grande cravate unie; les grandes & les petites pleureuſes. On quitte les grandes, après les trois premieres ſemaines.

Au bout de ſix ſemaines, les bas de ſoie noire, les manchettes effilées, mais toujours l'épée & les boucles noires.

Les ſix ſemaines ſuivantes, l'habit de ſoie noire, l'épée & les boucles d'argent; & pendant les ſix dernieres, l'habit coupé, ou petit *deuil*, les bas de ſoie blancs.

Les hommes peuvent paroître à la cour, dès les premiers jours de leur *deuil*.

Il n'y a d'exception à ces régles, que pour les *deuils* des parens dont on hérite. Le *deuil* d'un frere, par exemple, n'eſt ordinairement que de ſix ſemai-

nes; mais ſi l'on en hérite, il eſt de ſix mois; comme celui de pere & de mere.

Les uſages généraux, où l'on drape pour les *deuils* de cour, ſont partagés en trois temps; la laine, la ſoie & les pierres noires, le petit *deuil*; & les diamans.

Dans ceux où l'on ne drape point, les femmes portent les diamans; & les hommes, l'épée & les boucles d'argent.

Dans les *deuils*, dont les jours ſont pairs, on prend le noir pendant la premiere moitié, & le blanc, ou le petit *deuil*, pendant la ſeconde.

Dans ceux dont les jours ſont impairs, la plus forte moitié ſe porte en noir; par exemple, ſi le *deuil* eſt de quinze jours, on porte le noir, les huit premiers jours; & le blanc, les ſept jours ſuivans.

DEVINATION: l'art d'exercer la *devination*, & de prédire l'avenir par l'inſpection de l'Ecriture-ſainte, fut défendu par le quatrieme canon du concile d'*Agde*, à toutes ſortes de perſonnes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques.

Cet abus, introduit par la ſuperſtition des peuples, s'étoit fortifié par l'ignorance des évêques, puiſqu'il y avoit des oraiſons, qui ſe diſoient, dans l'égliſe, à cette intention; c'eſt ce qui ſe voit dans un recueil des canons, fait par M. *Pithou*, qui contient des formules, ſous le titre de *Sort des apôtres*, que M. *Pithou* l'aîné trouva à la fin des canons des apôtres, dans l'abbaye de Marmoutier.

Charlemagne, au ſujet du Sort des ſaints, *Sortes ſanctorum*, dans un capitulaire de l'année 789, défendit que perſonne eût la témérité de prédire le ſort par le *pſeautier* ou par l'*évangile*. La condamnation des conciles avoit prévenu celle de l'empereur.

Cette folie, qui commença dans l'égliſe, dès le troiſieme ſiécle, & dont les grands & le peuple étoient également entêtés dans le quatorzieme, eſt auſſi ancienne que le monde. On connoît *Sortes Ho-*

mericæ, *Sortes Virgilianæ*. Les Payens cherchoient, dans *Homere* & dans *Virgile*, l'avenir, que les Chrétiens cherchèrent depuis dans la sainte Ecriture.

On en peut reconnoître des vestiges dans ce qui se pratique encore de nos jours, lorsqu'on reçoit un chanoine dans la cathédrale de *Boulogne*, ainsi que dans celle d'*Ipres* & de *Saint-Omer*. Après l'aspersion & le baiser de paix, le récipiendaire ouvre le livre des *pseaumes*; & l'on écrit les paroles qui se présentent, pour conserver la mémoire de la réception; il est arrivé quelquefois que le verset du pseaume contenoit des imprécations, des reproches, ou des traits odieux, qui devenoient pour le nouveau chanoine une espece de note ridicule, ou même d'infamie.

Le dernier évêque de Boulogne a voulu abroger, par une ordonnance, cette ancienne coutume, qui présente une espece de superstition. Le chapitre s'y est opposé; le même usage se suit toujours; & tout ce que l'évêque a pu obtenir de la déférence des chanoines, c'est qu'on marque que c'est seulement pour se conformer à l'ancienne coutume.

Un *devin* composa la nativité de *Henri II*, & la lui fit présenter. Au dedans du billet, dit *Brantome*, il trouva qu'il devoit mourir en *duel* & en combat singulier. Le connétable de *Montmorency* y étoit présent, & le roi lui dit: *Voyez, mon compere, quelle mort m'est préparée. Et, SIRE*, lui répondit le connétable, *voulez-vous croire ces marauts qui ne sont que menteurs & bavards? Faites jetter cela au feu. Mon compere*, répliqua le roi, *Pourquoi? Ils disent quelquefois vérité. Je ne me soucie de mourir autant de cette mort que d'une autre, je l'aimerois mieux, & mourir de la main de quiconque que ce soit, pourvu qu'il soit brave & vaillant, & que la gloire m'en demeure.* La prophétie, si elle a jamais existé, se vérifia.

On a bien réuni des prodiges sur la mort de *Henri IV*, à laquelle toute l'Europe prit intérêt: les

uns peuvent être renvoyés à la classe des faits purement naturels, & qui n'affectent dans d'autres circonstances, ni l'esprit ni les yeux; les autres peuvent être un effet de la douleur & de l'amour, qui voient tout ce qu'ils veulent voir:

Qui amant ipsi sibi somnia fingunt, dit Virgile.

Une partie fut dûe à la politique des ennemis du roi même. Le goût du merveilleux & la haute réputation de *Henri IV* sont peut-être la source des autres.

Voici comme *Dreux du Radier* s'explique au sujet de la mort de ce prince.

» Il n'en est point qui, en parlant de cette mort » déplorable, n'ait rapporté quelques-uns des pré» sages sinistres qui l'annonçoient. Je ne prétends pas » en garantir la certitude; mais je crois qu'on ne » sçauroit les passer sous silence, sans déroger aux » loix de l'histoire: si tous n'ont pas la vérité pour » fondement, tous font voir de quel œil les Fran» çois regarderent leur perte; l'imagination ne se fixe » point avec tant d'attachement, à des objets qui » ne touchent que foiblement le cœur; & plus ces » présages sont nombreux, plus ils sont extraordi» naires, & plus on y doit reconnoître l'attachement » des François & leur amour pour leur maître.

» Tout ce qui s'est dit de l'intérêt, que la nature » entiere sembloit avoir pris à la mort d'*Alexan*» *dre*, de *Jules Cesar*, de *Charlemagne*, a été rap» porté à celle de *Henri IV*; les fréquentes éclipses » du soleil & de la lune, depuis 1604 jusqu'en 1610; » le tonnerre tombé sur l'église de Notre-Dame de » Paris; les débordemens des rivieres, & en parti» culier ceux de la Loire, les tremblemens de terre » arrivés en divers endroits; les phénomenes, les » cométes; un coup de tonnerre extraordinaire le » vendredi saint, cinq semaines après, à pareille » heure: tout cela fut regardé comme des signes » certains de l'assassinat de *Henri IV*.

» Les habitans de l'Angoumois, gentilshommes

» & payſans, diſoient avoir vu un prodige effroya-
» ble; c'étoit une armée qui paroiſſoit de huit à dix
» mille hommes, avec des enſeignes mi-parties de
» bleu & de rouge, des tambours prêts à battre la
» caiſſe, & un chef de grande apparence, laquelle
» ayant marché à terre plus d'une lieue, s'étoit per-
» due dans une forêt.

» On ſe ſouvient que trois ans (*Mezeray dit deux ans, & l'Etoile date ce fait du* 15 *Octobre* 1604,)
» avant cet accident à jamais déplorable, un prêtre
» avoit trouvé ſur un autel à Montargis, un billet
» où l'on donnoit avis qu'*un grand Rouſſeau, natif*
» *d'Angoulême, devoit l'aſſaſſiner.*

» Vers ce même tems, un gentilhomme de Béarn,
» *avoit*, diſoit-il, *vu un homme d'une taille extraor-*
» *dinaire*, ayant à l'endroit du cœur le portrait de
» *Henri IV*, tiré au naturel, qui l'avoit chargé d'aller
» promptement à Fontainebleau, où il trouveroit ſa
» majeſté, à laquelle il devoit annoncer le temps de
» ſa mort.

» Un autre gentilhomme Gaſcon avoit été chargé
» de la même commiſſion: on avoit vu une pré-
» diction latine, entre les mains de *Claude Minault*,
» profeſſeur en droit canon, où la mort du roi étoit
» annoncée, telle qu'elle arriva. » (*Voyez les Let-*
tres de Nicolas Paſquier, liv. I, lettre premiere, tome ij, de l'édition in-fol. de 1733, *col.* 1054 *& ſuiv. où il ſe trouve un Recueil de ces prédictions très-circonſtanciées.*)

» Un aſtrologue avoit prédit à la reine *Marie de*
» *Médicis*, que les fêtes de ſon couronnement fini-
» roient par une cataſtrophe, à laquelle toute la
» France donneroit des larmes; & la reine accuſant
» cet aſtrologue de menſonge, à ſon retour de ſaint
» Denis: *Madame*, lui répondit-il, *votre entrée n'eſt*
» *pas faite, Dieu veuille que ma ſcience ſoit vaine.*

» *Coeffier*, conſeiller au préſidial de Moulins, le-
» quel avoit prédit au duc *de Mayenne*, la mort du
» cardinal *de Guiſe*, de ſes freres, & la perte de la
» *bataille d'Ivry*; & à la ducheſſe de Beaufort,

» qu'elle ſeroit à la veille d'être reine, ſans le de-
» venir, prédit auſſi la mort du roi.

» D'autres avoient dit que le roi périroit dans
» ſon carroſſe; & y ayant en effet penſé périr en
» deux occaſions, l'une en allant à Mouy en Picar-
» die, en 1597, l'autre en paſſant le bac de Neuilly,
» ſa majeſté avoit cru que la prédiction regardoit le
» danger qu'elle y avoit couru.

» La reine même s'étant éveillée en ſurſaut, avoit
» dit au roi qu'*elle rêvoit qu'on le tuoit d'un coup de*
» *couteau*. Elle rêva auſſi *que le roi paſſant auprès*
» *des Innocens, avoit été écraſé ſous les ruines d'une*
» *maiſon qui étoit tombée ſur lui*.

» Quoi qu'il fit peu de cas des aſtrologues & de
» ces ſortes de gens, qui s'attribuent la connoiſſance
» de l'avenir, qui avoient eu beaucoup de crédit
» ſous le régne de *Henri II* & de ſes enfans; ce-
» pendant lui-même ne put s'empêcher de regarder
» ſa fin comme prochaine. Il y avoit long-temps,
» qu'on publioit que le nombre des années de ſon
» régne, étoit fixé à vingt-deux ans. *Catherine de*
» *Médicis*, dit-on, voulant s'inſtruire par le moyen
» des magiciens, qu'elle avoit mis en crédit à la
» cour, quel ſeroit ſon ſort, & celui de ſes enfans,
» avoit eu recours à leur noire ſcience; l'un d'eux
» lui avoit fait voir dans un miroir enchanté, ſes
» trois fils, qui paſſoient, & faiſoient autant de tours
» qu'ils devoient régner d'années. Elle vit d'abord
» paſſer *François II* d'un air triſte & morne, & faire
» un tour & demi; ce qui marquoit les dix-ſept
» mois de ſon régne. *Charles IX* parut après lui, &
» fit quatorze tours dans la ſale. *Henri III* en fit
» près de quinze, qui furent interrompus par un
» prince, qui paſſa devant lui, & diſparut avec la
» rapidité d'un éclair; c'étoit, diſoit-on, le duc de
» *Guiſe*, tué aux Etats de Blois. *Henri IV* ſuivit
» enfin, & diſparut après vingt-deux tours. *Nicolas*
» *Pâquier* place la ſcène de cet événement au châ-
» teau de Chaumont, entre Blois & Amboiſe.

» Le ſçavant Ferrier, médecin de Toulouſe, qui

» avoit mis l'horoſcope de *Henri IV* en vers latins, » & dans les termes de l'art, y avoit trouvé des » ſuccès admirables, de grandes victoires, ſon avé- » nement à la couronne, de grandes alliances; mais » il avoit ſupprimé la fin d'une ſi belle vie, par une » réticence qui fut interprétée, comme un malheur » du funeſte accident qui la termina; c'eſt ainſi qu'il » finiſſoit ſon poëme:

In tanto aſtrorum concurſu, Muſa, quid optas?
Belli ſucceſſus, regna, vel imperium?
Fatidici mea Muſa regis ſermonis habenas,
Et prohibet carmen longiùs ire meum.

» C'eſt-à-dire: *Muſe, dans un pareil concours des* » *aſtres, que peux-tu ſouhaiter davantage à mon* » *héros? Seroient-ce des victoires, des trônes, un em-* » *pire? il les obtiendra.... Mais ici je ſuis arrê-* » *té.... & après m'avoir montré un ſi brillant ave-* » *nir, Muſe, tu m'empêches d'en dire davantage.*

» *Helvæus Roſſelin*, médecin d'Alſace, avoit, à- » peu-près, fait la même prédiction, réduite pa- » reillement en vers latins, dès l'avénement de *Hen-* » *ri IV* à la couronne.

» Dans pluſieurs Almanachs, l'année, le mois, » ou même le jour de la mort du roi, & du cou- » nement de *Louis XIII*, étoient prédits: ces pré- » dictions ſe trouvent dans la premiere lettre du pre- » mier titre de celles de *Nicolas Paſquier*.

» *Camerarius*, mathématicien Allemand, & de » beaucoup de réputation, fit imprimer, pluſieurs » années avant la mort du roi, un livre dans lequel » ayant inſéré la *nativité* de ce prince, il lui prédi- » ſoit une mort violente.

» En 1609, *Jerôme Oller*, aſtrologue & docteur » en théologie, publia à Madrid, un Recueil de pré- » dictions pour l'année 1610, qui fut imprimé à » Valence, avec permiſſion & approbation, & dé- » dié à *Philippe III*, roi d'Eſpagne, où, parlant » d'un des plus grands princes, né le 14 Décembre

» 1553, à quatre heures cinquante-deux minutes du » matin, on annoncoit sa mort au printems de l'an» née 1610.

» *La Broſſe*, médecin du comte de Soiſſons, qui » ſe mêloit d'aſtrologie, donna avis au roi, qu'il ſe » tînt ſur ſes gardes, le 14 Mai, & que ſi ſa ma» jeſté vouloit, il tâcheroit de lui marquer l'heure » particuliere de ce jour qu'il avoit à craindre, & » lui déſigneroit les traits du viſage & la taille de » celui qui devoit attenter ſur ſa perſonne. Le roi » mépriſa l'avis, & répondit au duc de *Vendôme*, » qui le prioit de ne pas ſortir le 14 de Mai, qu'*il* » *étoit un jeune fou*, & *la Broſſe un vieux fou*.

» Cinq ou ſix mois avant cette mort funeſte, on » écrivit d'Allemagne à M. *de Villeroy*, que ſon maî» tre ſeroit expoſé à un très-grand danger le 14 de » Mai. *Roger*, orfévre, & valet de chambre de la » reine, reçut une lettre de Flandres, du 12 Mai, où » l'on déploroit, comme un malheur déja arrivé, la » mort du roi, qui n'arriva que deux jours après; » il vint pluſieurs lettres de Cologne, & d'autres » endroits d'Allemagne, de Bruxelles, d'Anvers & » de Malines.

» A Cologne, on parloit de ſa mort, pluſieurs » jours avant qu'elle fût arrivée; les Eſpagnols ſe » diſoient l'un & l'autre à l'oreille, dans Bruxelles, » qu'il avoit été aſſaſſiné d'un coup de couteau, l'un » d'eux aſſura à Maſtrecht, que ſi l'aſſaſſinat n'étoit » point encore commis, il le ſeroit infailliblement. » Un mois avant ſa mort, le roi, en ſept ou huit » occaſions, appella la reine *madame régente*. Le » jour qu'il fut aſſaſſiné, avant de partir du Louvre » pour aller à l'arſenal, il dit adieu par trois fois » à la reine, ſortant de ſa chambre, & y rentrant » avec beaucoup d'inquiétudes, ſur quoi la reine lui » ayant dit : *Vous ne ſçauriez partir d'ici; demeu*» *rez-y, je vous en ſupplie : vous parlerez demain* » *à M. de Sully.* Il répondit qu'*il vouloit lui parler,* » *qu'il ne dormiroit point tranquillement, s'il ne lui* » *diſoit bien des choſes qu'il avoit ſur le cœur.*

» Le même jour & la même heure de sa mort, » sur les quatre heures, le prévôt des maréchaux de » Pluviers, jouant à la courte boule, s'arrêtant tout » d'un coup, après un moment de réflexion, dit à » ceux avec qui il jouoit : *Le roi vient d'être tué ;* cet » homme ayant été amené prisonnier à Paris pour » s'éclaircir par quel moyen il avoit pu sçavoir une » pareille nouvelle, fut trouvé, quelques jours après, » pendu & étranglé dans sa prison, dit le Journal, » de *Henri IV, tome ij, page* 183.

Voyez dans l'auteur cité, toutes les différentes anecdotes débitées sur la mort de ce grand prince : celles que nous venons de donner, & qui marquent unanimement que *Henri IV* devoit être assassiné à tel jour, à telle heure, & dans tel mois, nous font croire que ce cruel attentat n'étoit plus un mystere, que pour ceux qui avoient le plus la confiance de ce prince.

DEVISE : ce mot est très-ancien dans notre langue, & vient de *dividere*, *deviser*. Il se dit, en général, des chiffres, des caracteres, des sentences, des proverbes qui, par figure ou par allusion, avec les noms des personnes ou des familles, en font connoître la noblesse ou les qualités. Dans ce sens, la *devise* est d'un usage bien plus ancien que le blason ; & c'est d'elle que les armoiries ont pris leur origine. L'*aigle* a été la *devise* de l'Empire. *S.P.Q.R.* étoit la *devise* du peuple Romain, & c'est encore aujourd'hui l'écu de la ville de Rome.

Les premieres *devises* ont été de simples lettres semées sur les bords des *cottes d'armes*, sur les *housjures* & dans les *bannieres* : ainsi le *K* a été la *devise* des rois Carlovingiens, depuis *Charles V* jusqu'à *Charles IX.*

Il y a eu aussi des *devises* par *rébus*, équivoques, où allusion, tant aux noms qu'aux armes ; les *Guises* prenoient des *A*, dans des *O*, pour signifier *chacun à son tour.* La maison de *Senecei* portoit : *In virtute & honore senescæ. Morlais* : S'il te mord, mords-le.

Il y avoit auſſi des *deviſes* énigmatiques, ou à demi-mot, comme celle de la toiſon d'or : *Autre n'aurai*, pour dire que *Philippe le Bon*, qui inſtitua cet ordre, renonçoit à toute autre femme qu'à *Iſabelle de Portugal*, qu'il épouſoit alors.

Enfin les *deviſes* contenoient auſſi quelquefois des proverbes entiers & des ſentences, comme celle de *Céſar* Borgia : *Aut Ceſar, aut nihil.*

Les *deviſes* des armes ſe placent dans des rouleaux, ou liſtons tout autour des armoiries, ou bien en cimier, & quelquefois aux côtés & au-deſſous, & celles des ordres ſur les colliers. Ces ſortes de *deviſes* ſont héréditaires dans les familles de ceux qui les ont priſes.

Le P. *Ménetrier* prétend qu'il y a autant de différentes eſpeces de *deviſes*, qu'il y a de différentes manieres de ſe diſtinguer des autres.

L'empereur *Frédéric III* prit pour *deviſe* les cinq voyelles *a, e, i, o, u*, qu'il expliquoit ainſi : *Auſtriæ eſt imperare orbi univerſo* : il mourut en 1495, mépriſé de tout l'empire, âgé de ſoixante dix-huit ans.

L'uſage des *deviſes* de nos rois eſt ancien. Les premieres *deviſes* ne furent que de ſimples lettres, comme on l'a déja dit.

Louis XII, roi de France ; avoit pour *deviſe*, un *porc-épic*, avec ces mots : *Cominùs* & *eminùs*. Le *Porc-épic* étoit un ordre de chevalerie, qu'avoit inventé le duc d'*Orléans*, ſon grand-pere.

La *deviſe* de *François I* étoit une *ſalamandre dans le feu*, avec ces mots : *Nutriſco & extinguo*. C'étoit une inſtruction, qui lui fut donnée dans ſa jeuneſſe, & non une alluſion à ſes conquêtes, ni à ſes galanteries, puiſque la premiere médaille de cette *deviſe* eſt de 1504, dit M. le préſident *Hainault*.

Celle de *Henri II* étoit une lune naiſſante, c'eſt-à-dire un croiſſant, en faveur de *Diane* de Poitiers, avec ces mots : *Donec totum impleat orbem* ; ce qui étoit une marque de l'amour de ce prince pour elle.

Le jour de la naiſſance de François II fut remar-

quable par une éclipſe de ſoleil ; ce qui lui fit donner pour *deviſe* un *lys entre un ſoleil & une lune*, avec ces mots : *Inter eclipſes exoriar ;* flaterie de cour, qui n'eut pas l'approbation des connoiſſeurs ; ce qui fit qu'on lui donna dans la ſuite cette autre deviſe : *Unus non ſufficit orbis*, relative avec la reine d'Ecoſſe.

Celle de *Charles IX*, dont le chancelier *de l'Hôpital* fut l'auteur, étoit deux colonnes, avec ces mots : *Pietate & juſtitiâ.*

Celle de *Henri IV* étoit un Hercule, qui dompte les monſtres, avec ces paroles : *Invia virtuti nulla eſt via ;* ce prince l'avoit priſe à juſte titre.

Celle de *Louis XIV* étoit un *ſoleil*, avec ces mots : *Nec pluribus impar.* Il la prit en 1671, en quittant celle qu'il avoit priſe d'abord, qui étoit une maſſue d'*Hercule* ; avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monſtris.*

Les *François* ſont les premiers, qui ont fait des *deviſes ;* & les *Italiens* ſont ceux qui en ont donné des régles. Le P. *Meneſtrier* dit que c'eſt avec le cardinal *Mazarin*, qui aimoit les *deviſes*, que cet art paſſa en France, & que depuis on le cultiva. Cet auteur ne veut point que l'on faſſe des régles pour les *deviſes :* le bon ſens & les lumieres naturelles, dit-il, ſuffiſent. Voyez la *Philoſophie des images*, & les *Deviſes juſtifiées.*

DIACONESSES : c'étoient, dans la primitive égliſe, des femmes vertueuſes, choiſies pour ſervir les perſonnes de leur ſexe. Leur ordination ſe faiſoit par l'impoſition des mains de l'évêque. Dans le ſixieme ſiécle, l'ordre des *diaconeſſes* fut aboli dans les Gaules. Il ſubſiſta plus long-temps en Eſpagne. On n'en voyoit plus en Occident, dans le douzieme ſiécle. Il y en avoit encore à Conſtantinople, dans le treizieme. *Juſtinien* les réduiſit à quarante. Aujourd'hui les Grecs donnent le nom de *diaconeſſe* à la femme d'un diacre, comme ils appellent *papadia* la femme d'un *papas* ou d'un prêtre.

Parmi les religieuſes Chartreuſes, il y a des *diaconeſſes*, qui ſont conſacrées par une cérémonie & des prieres particulieres.

DIAMANS : ces pierres brillantes & précieuſes, dont on trouve des mines dans les royaumes de Golconde & de Viſapour, & qui appartiennent au Grand-Mogol, n'ont commencé à devenir ſi communes en Europe, que depuis que les Portugais ont auſſi découvert des mines de *diamans* au Bréſil. On ne voyoit anciennement, & encore en très-petite quantité, des *diamans* qu'aux reines, aux princeſſes, & aux femmes de la plus haute condition : aujourd'hui toutes les femmes en portent; il n'y a plus d'état.

Les loix ſomptuaires, ſous les trois races de nos rois, & même proche du ſiécle où nous vivons, impoſoient aux *femmes publiques* une façon de s'habiller, qui les diſtinguoit des *honnêtes femmes*; ces marques ſingulières ne ſont plus de ſaiſon : le gouvernement leur laiſſe le ſoin de ſe mettre comme elles veulent; & elles ont toutes l'art de ſe faire reconnoître, mais les unes plus brillamment que les autres; il y a même de ces filles, dont les écrins de pierreries ſeroient plus que ſuffiſans pour former la dot de quantité d'autres, qui ne leur reſſemblent pas.

Le premier *diamant* de la couronne, nommé *le Pitt*, peſe cinq cens quarante-ſept grains. Feu M. le duc d'*Orléans*, régent du royaume, l'acheta, en 1717, un million cent mille livres du ſieur *Pitt*, Anglois.

Le ſecond fut apporté en France par *Antoine*, roi de Portugal, qui l'engagea, & le vendit enſuite à M. *Harlay de Sanci*, intendant des finances; & il paſſa au roi. On dit que la mine des *diamans* fut trouvée par hazard, par un berger, qui ayant donné du pied contre une pierre, qui lui parut avoir quelque éclat, la vendit pour un peu de riz, ſans la connoître. Cette mine eſt à 108 milles de Maſulpatan.

Charles-quint, en passant par Paris, en 1539, pour aller soumettre les Gantois revoltés, y fut reçu avec les plus grands honneurs.

Dans une conversation, où se trouva la comtesse d'*Estampes*, *François I* dit à l'empereur : *Voyez-vous, mon frere, cette belle dame? Elle est d'avis que je ne vous laisse point sortir de Paris, que vous n'ayez révoqué le traité de Madrid... Charlequint* répondit : *Si t'avis est bon, il faut le suivre;* & dès le lendemain la comtesse d'*Estampes* tenant la serviette, tandis qu'il se lavoit les mains, il tira de son doigt un *diamant* d'un très-grand prix, & le laissa tomber; la comtesse le releva pour le lui rendre : *Non, madame*, lui dit-il, *il est entre trop belle main pour le reprendre; je vous prie de le garder à cause de moi.*

Quelque instance qu'elle lui fît, jusqu'à le lui renvoyer, il ne voulut jamais le recevoir. On comprit aisément le motif de cette libéralité; mais *François I* avoit des procédés trop francs & trop sinceres, pour laisser un juste sujet d'appréhension.

DIEPPE : ville en Normandie, diocèse, parlement, intendance de Rouen, & élection d'Arque : cette ville est considérable, belle, commerçante, a un bon port, deux belles jettées, & un vieux château.

Elle n'est pas fort ancienne, puisqu'elle ne commença à se former qu'en 1080. Selon une histoire manuscrite de cette même ville, elle porta d'abord le nom de *Bertheville*. Quant au nom de *Dieppe*, il paroît par les sceaux de quelques lettres, qui sont dans les archives de l'hôtel de ville, qu'il y a plus de trois cens soixante ans qu'elle le porte. Ce nom vient des mots anglois & flamand *Diepp*, qui signifie *bas*, *profond*; ainsi cette ville a pris son nom de sa situation, qui est dans un fond.

Ce ne fut qu'en 1360, que l'on commença à clorre de murailles la ville de *Dieppe*. Cette ville fut bombardée par les Anglois, le 3 Juillet 1694, & presque entiérement abîmée.

Après la paix de Riſwick, *Louis XIV* chargea un ingénieur, nommé *Ventabren*, de donner un plan complet, ſur lequel la ville ſeroit reconſtruite. Ce projet eut ſon effet; & les maiſons ont été conſtruites ſuivant le réglement fait par le corps de la magiſtrature de *Dieppe*, le 14 Mai 1695, & en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 8 Mars précédent.

Dieppe eſt un gouvernement militaire, dépendant du gouvernement général de Normandie : il comprend la ville, la citadelle, où le château, & le fort du Poleté. C'eſt M. le comte de *Mailly-Rubempré*, qui en eſt gouverneur.

Dieppe eſt la patrie du fameux *Richard Simon*, ſi connu par la hardieſſe de ſes ſentimens & par ſa maniere d'écrire vive & ſéduiſante. Il étoit né le 13 Mai 1638;

D'*Antoine-Auguſtin Bruzen de la Martiniere*, géographe du roi d'Eſpagne, auteur du Dictionnaire géographique & critique, qui porte ſon nom; mort à la Haie, le 19 Juin 1649, âgé de quatre-vingt-trois ans;

De *Jean Pecquet*, ſçavant médecin, qui a rendu ſon nom immortel par la découverte du réſervoir du chyle, qui de ſon nom eſt appelé le *réſervoir de Pecquet*;

De *Nicolas Le Nourry*, religieux Bénédictin de la congrégation de S. Maur, très-habile dans l'Antiquité eccléſiaſtique, mort à Paris au mois de Février 1674;

Et d'*Abraham Duquesne*, général des armées navales de France, un des plus grands hommes de mer de ſon ſiécle, né en 1610, mort à Paris, le 2 Février 1688, âgé de ſoixante-huit ans, dans la religion où il étoit né, c'eſt-à-dire Calviniſte. Voyez les *Dictionnaires géographiques* ſur la ville de *Dieppe*.

DIGNE : ville épiſcopale, en Provence, du parlement & de l'intendance d'Aix, dont le ſiége, ſuffragant d'Embrun, a été établi au plus tard,

dès le commencement du quatrieme siécle. *S. Domnin*, qui vivoit vers l'an 340, est le plus ancien des évêques de *Digne*, dont on ait connoissance. L'église cathédrale est dédiée à la *sainte Vierge* & à *S. Jérôme*.

Louis Sexius de Garente de la Bruyere, commandeur de l'ordre du S. Esprit, & chargé du département concernant la nomination aux bénéfices, évêque de *Digne*, en 1758, a été transféré à l'évêché d'Orléans, en 1764.

La ville de *Digne* est très-ancienne. *Pline* & *Ptolémée* en font mention, sous le nom de *Dinia*; mais ils ne s'accordent point sur le nom du peuple auquel ils l'attribuent. Cette ville est célebre par les bains chauds qui sont auprès. Voyez le *Dictionnaire géographique*.

DIJON : le parlement de Bourgogne fut créé & établi à *Dijon*, le 18 Mars 1476. Quelques-uns veulent que ce soit l'empereur *Aurelien*, qui ait fondé cette ville : ils disent que cet empereur ayant ruiné un bourg appellé *Bourg-d'Ougne*, crut avoir commis un grand crime, lorsqu'il eut appris que Bourg-d'Ougne vouloit dire, en langue celtique, *Burcus Deorum*, & que pour appaiser les Dieux, à qui ce bourg étoit consacré, il fit vœu de leur faire rétablir un château & un temple, dont la mémoire se conserveroit dans l'avenir; ce qu'il exécuta, selon *Vopiscus*, par le conseil de sa mere; & il fit bâtir, sur la riviere d'Ouche, un temple & un château, qui fut nommé *Divio*, en l'honneur des Dieux appellés en latin *Dii divi*, afin que ce temple, ayant été construit des matériaux du *Bourg d'Ougne*, il en conservât le nom. Cette ville, capitale du duché de Bourgogne, a appartenu à l'évêque de Langres, qui y établit des comtes. *Gauthier* de Bourgogne, évêque de Langres, céda, l'an 1179, la ville & le comté de *Dijon* au duc son neveu, en échange de sa comté de Langres, qui fut unie à son évêché, & a été érigée en *duché-pairie*.

Cette capitale de la Bourgogne fut une des der-

nieres villes qui tinrent pour les ligueurs. *Henri IV* en fit faire le ſiége, en 1595. Il avoit pour maxime, dans les occaſions importantes & déciſives, de s'inſtruire par lui-même, des forces & de la diſpoſition des ennemis. Il s'avança avec trois cens hommes, pour reconnoître l'armée Eſpagnole, qui ſe propoſoit de faire lever le ſiége de *Dijon*. Huit cens chevaux vinrent l'attaquer : *A moi, meſſieurs*, s'écria le roi, *& faites comme vous m'allez voir faire*. Il ſe mit à la tête de ſon eſcadron, dont il avoit donné la moitié au duc de *la Tremouille ;* & la charge ſe fit avec tant d'impétuoſité, que les eſcadrons ennemis furent percés & renverſés les uns ſur les autres.

Le connétable de *Caſtille*, qui commandoit les Eſpagnols, ne douta point que le roi n'allât être ſuivi de toute ſon armée ; & appréhendant une action trop dangereuſe, il fit défiler ſes troupes vers la Saône, & la paſſa, toujours harcelé par le roi.

Le duc de *Parme*, ſur un préjugé tout ſemblable, avoit auſſi fait ſa retraite devant une poignée de monde ; & s'en étoit excuſé, en diſant : *Je croyois avoir affaire à un roi, & non pas à un chevaux leger*. Il avoua cependant que les autres généraux faiſoient la guerre en *lions* ou en *jangliers*, mais que *Henri* la faiſoit en *aigle*.

DIMANCHE : ce n'eſt pas le grand *Conſtantin*, comme pluſieurs l'ont cru, qui a établi l'obſervation du *dimanche ;* mais il eſt le premier empereur qui a ordonné que le *dimanche* fût célébré réguliérement par tout l'empire Romain.

Le *Dictionnaire de Trévoux* dit qu'avant *Conſtantin*, & même encore de ſon temps, l'on obſervoit le jour du *ſabbat*, auſſi-bien que le *dimanche*, pour ſatisfaire en même temps à la loi de *Moyſe*, & à la tradition & à l'uſage des apôtres, qui avoient coutume de s'aſſembler avec tous les fideles le *dimanche*. Mais les auteurs de ce Dictionnaire ſe trompent, du moins quant au temps du régne de *Conſtantin*.

Quelques-uns croient que le jour du *Seigneur*, dans l'*Apocalypſe*, (liv. ij,) déja inſtitué par les apôtres,

apôtres, eſt le *dimanche*. Il eſt du moins vrai que, dès les premiers temps de l'égliſe, on a célébré le *dimanche*. *S. Juſtin* dit, dans ſa premiere Apologie, que le jour, que l'on appelle *du ſoleil* (*a*), les Chrétiens s'aſſembloient en un même lieu; on y liſoit les écrits des apôtres & des prophetes: celui qui préſidoit, faiſoit un diſcours; enſuite on faiſoit des prieres, & l'oblation du pain & du vin, qu'on diſtribuoit à ceux qui étoient préſens; & les diacres le portoient aux abſens.

Il y a une loi de *Conſtantin*, du 6 Mars 321, qui porte qu'on célébreroit dans la ſuite le jour du *ſoleil*, c'eſt-à-dire le *dimanche*, & que les juges & le peuple des villes obſerveroient le repos; mais cette loi permettoit encore le travail de la campagne.

Le troiſieme concile d'Orléans, en 538, défendit ce travail de la campagne, parce qu'il y avoit beaucoup de Juifs dans les Gaules, & que le peuple, par rapport à l'obſervation du *dimanche*, donnoit dans des ſuperſtitions ſemblables à celles de ces Juifs dans l'obſervation du *ſabbat*. Il déclare que de croire qu'il ne ſoit pas permis de voyager le *dimanche* avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni de préparer à manger, ni de rien faire qui regarde la propreté des maiſons & des perſonnes, cela ſent plus le Judaïſme que le Chriſtianiſme. Deux conciles de Mâcon défendirent, dans le même ſiécle, d'atteler des bœufs le *dimanche*, ou de faire d'autres travaux.

Ce ſont ces premiers Chrétiens, qui changerent la ſolemnité du *ſabbat* en celle du *dimanche*; & ce jour a été conſacré parmi eux, dès le temps des apôtres, au ſervice de Dieu & aux aſſemblées des fideles. Aux ordonnances des empereurs Chrétiens pour l'obſervation du *dimanche*, on peut ajoûter celles que nos premiers rois ont données. Elles ont été

(*a*) C'eſt ainſi que les Payens nommoient le premier jour de la ſemaine, que nous nommons dimanche.

confirmées par plusieurs rois de la seconde race ; & plusieurs de la troisieme les ont renouvellées. C'est à quoi le magistrat veille encore plus que jamais, sous le régne où nous vivons. Voyez la *Dissertation de l'abbé* SALLIER, *sur la fête du septieme jour, dans les Mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. iv.*

DIME *ou* DIXME : c'est la dixieme partie des fruits d'un héritage, ou autre portion approchante, qui est différente, selon l'usage des lieux.

Le droit de *dîme* n'est point un droit ecclésiastique, mais un droit profane & séculier, provenant de la bonne volonté, ainsi que de la piété & de la libéralité des fideles, qui en cela ont plus suivi la loi de *Moyse*, qu'ils ne se sont conformés à l'esprit de l'évangile.

Si la *dîme* étoit de *droit divin*, comme l'ont prétendu des écrivains, les *papes* n'en auroient pas exempté les biens des ordres de Cluny, de Cîteaux & de Malte ; d'ailleurs, on ne voit pas que *Jesus-Christ* l'ait instituée, ni que les premiers Chrétiens aient payé au clergé la *dîme* des biens qu'ils possédoient.

Les ecclésiastiques vivoient alors des aumônes des fideles. Ils leur devoient, à la vérité, la subsistance, parce qu'il est de *droit divin & naturel*, que celui qui *sert à l'autel, vive de l'autel ;* mais dans la suite l'usage s'établit de donner une certaine portion de ses revenus au clergé, que l'on appelle *dîme*, par comparaison avec ce que les *Juifs* donnoient aux *Lévites ;* & dans les commencemens, c'étoient les évêques qui les distribuoient.

Ces *dîmes* n'étoient point encore d'obligation, dans les quatrieme & cinquieme siécles. Dans les siécles suivans, les prélats, dans les conciles, & les princes, de concert, en firent une loi, & ordonnerent aux fideles de donner aux ecclésiastiques la *dîme* de leurs revenus. Les ecclésiastiques en jouirent paisiblement, pendant deux ou trois siécles. Dans le huitieme, les laïques s'emparerent d'une partie de ces dîmes, ou

de leur autorité, ou par la conceſſion ou donation des princes.

Des auteurs prétendent que les *Francs* ayant conquis les Gaules, & trouvé cette impoſition établie, ils la conſerverent, & qu'ils donnerent ces *dîmes* en fief aux ſoldats, c'eſt de-là que ſont venues les *dîmes inféodées*, c'eſt-à-dire celles qui ſont aliénées aux ſeigneurs eccléſiaſtiques ou temporels, & qui ſont unies à leur fief, comme biens profanes. Ces *dîmes inféodées* ſont de la compétence du juge ſéculier.

On donne à ces *dîmes inféodées* différentes origines. Les uns veulent qu'elles viennent de ce que, pendant les guerres de *Frédéric I* avec le pape *Adrien IV*, ou pendant le ſchiſme entre *Alexandre III* & *Victor IV*, y ayant eu beaucoup de titres perdus, les *nobles* s'étoient emparés des biens de l'égliſe, qui étoient à leur bienſéance, prétendant que ces biens, naturellement *terreſtres*, n'avoient rien acquis de *ſpirituel*, pour avoir été poſſédés par des eccléſiaſtiques, & qu'ainſi ils étoient toujours une partie intégrale de leurs anciens domaines.

D'autres prétendent que ces *dîmes inféodées* ont eu pour principe les donations faites aux égliſes, avec réſerve d'un *dixieme* des fruits donnés; donation, que les papes approuverent & confirmerent.

Enfin il y en a qui ſoutiennent que ces *dîmes inféodées* ont été accordées par les eccléſiaſtiques, même à des ſeigneurs puiſſans, à la charge de les défendre, eux & leurs biens envers & contre tous.

Il n'eſt fait aucune mention des *dîmes inféodées*, avant le régne de *Hugues Capet*; & même le concile tenu à Clermont, ſous le pape *Urbain II*, n'en parle point. Ce concile, d'ailleurs aſſez fervent pour les intérêts de l'égliſe, n'eût pas manqué de s'en plaindre, comme d'une uſurpation. Quoi qu'il en ſoit, ce point d'hiſtoire eſt aſſez obſcur.

Au commencement de la troiſieme race, les *dîmes*, les *offrandes*, les *préſentations*, les *égliſes* mêmes étoient *inféodées* aux laïcs, qui en recevoient l'inveſtiture de nos rois. Ils ne pouvoient les vendre

que de leur conſentement, & toujours ſous la condition de donner la préférence aux évêques, s'ils vouloient les racheter.

L'abus de ces poſſeſſions irrégulieres fut reconnu dans une aſſemblée tenue à Saint-Denis. *Hugues Capet* & *Robert* furent les premiers qui donnerent l'exemple de la reſtitution; & les ſeigneurs s'empreſſerent à l'envi de rendre à l'égliſe ce que leurs peres avoient uſurpé ſur elle.

Ce droit, qu'ils levoient en quelques endroits, étoit la dixieme partie; en quelques autres, la treizieme, la quinzieme ou la vingtieme. La plûpart donnerent ces droits aux *moines Bénédictins*; & l'ordre, en reconnoiſſance de ces donations, commit des religieux, pour deſſervir les égliſes dans les lieux où ils percevoient la *dîme*.

Les *chanoines réguliers* furent auſſi chargés de preſque toutes les chapelles, qui n'étoient pas occupées par les enfans de S. Benoît. Ceux-ci demeurerent en poſſeſſion de leurs bénéfices, juſqu'en 1115, que le deuxieme concile de Latran les leur ôta, en leur conſervant néanmoins le droit de *préſentation* & de *dîme*, à condition qu'ils pourvoiroient à la ſubſiſtance des curés.

Les ſeuls *chanoines réguliers* furent exceptés de cette loi univerſelle; mais le concile les obligea d'avoir un compagnon. Ce collégue ne travailloit en ſecond, que ſous les ordres du *titulaire*. Ce *titulaire* étoit le premier; on le nomme *prieur*, & ſon bénéfice *prieuré*, quoique ce ne ſoit en effet qu'une ſimple *cure*.

Il y eut pluſieurs ſeigneurs, qui ne furent ni aſſez ſimples, ni aſſez dévots, pour croire qu'ils fuſſent obligés à reſtituer les *dîmes* aux eccléſiaſtiques. Un grand nombre s'obſtina à les garder, comme *droits domaniaux*. Le troiſieme concile de Latran ne prononça rien contr'eux; & ils ont conſervé à leurs deſcendans la nomination de ces bénéfices, qui ſont à *patronage laïc*.

Quant à l'origine de tenir les dîmes en fief,

les ſentimens ſont partagés. L'opinion de *Paſquier* eſt qu'elles ont commencé aux *guerres d'Outremer*. Beaucoup, contre celle de *Baronius*, ſoutiennent qu'elles ont commencé à *Charles Martel*, maire du palais. Ce droit a continué, ſous les rois de ſa race, & ſubſiſte encore ſous certaines conditions, mais avec ce tempérament, que le laïc peut les rendre ou les donner à l'égliſe, & l'égliſe les recevoir & les retenir, ſans la permiſſion du prince. Ce droit de tenir des *dîmes en fief* étant retourné en main eccléſiaſtique, n'eſt point ſujet à retrait des perſonnes laïques, ſous prétexte de *lignage*, *féodalité*, ni autrement; & depuis qu'il eſt rentré dans la main des eccléſiaſtiques, la connoiſſance en appartient aux juges eccléſiaſtiques pour le *pétitoire*.

C'eſt une erreur de croire que les *dîmes*, avant leur *inféodation*, appartenoient à l'égliſe, & que *Charles Martel* les lui a ôtées, pour les donner à ſes capitaines. L'idée de cette chimérique uſurpation, dont aucun hiſtorien du temps ne parle, a pour origine le décret de *Gratien*, où il eſt dit (§. 16 *queſt.* 1. *c.* 59,) que *Charles Martel* fut le premier qui mit la main ſur les biens de l'égliſe, & que, pour cette raiſon, il étoit éternellement damné; & une prétendue révélation d'*Eucherius*, évêque d'Orléans, ſur *Charles Martel*, & ſur le *ſerpent* trouvé dans ſon tombeau, au lieu de ſon corps. Cette hiſtoire ſe trouve dans les *Vies* de *S. Remi*, de *S. Rigobert* & d'*Eucherius*, & dans les *Epîtres* écrites, en 858, par les évêques de Reims & de Rouen, à *Louis de Germanie*. Mais cette prétendue révélation a été jugée fabuleuſe par tous les hiſtoriens, & principalement par le cardinal *Baronius*, dans ſes *Annales*, *tom. ix.*

C'eſt un principe généralement reçu en France, que la *dîme* n'eſt dûe, & ne ſe paye, que ſelon la coutume & l'uſage des lieux, ſoit par rapport aux *choſes décimales*, ou qui ſont l'objet de la *dime*, ſoit par rapport à la quotité, ſoit par rapport à la forme de la levée. De-là cette variété infinie dans la preſta-

tion de la *dîme*. Ainſi le mot de *dîme*, qui ſignifioit originairement la dixieme partie des fruits, eſt aujourd'hui fort équivoque, & exprime tantôt plus, tantôt moins.

Fra-Paolo a cru que l'uſage de payer les *dîmes*, dans la loi nouvelle, eſt venu de France; & il dit, dans ſon *Traité des benéfices*, qu'avant le huitieme & le neuvieme ſiécle, on n'en avoit point payé en Orient ni en Afrique. Cet écrivain ſe trompe; les *dîmes* ont été payées dès les premiers temps de l'égliſe; c'eſt ce qu'atteſtent le P. *Thomaſſin*, beaucoup d'autres écrivains, & pluſieurs conciles.

La *dîme* appartient naturellement, & de droit, au *curé*; ſon *clocher* eſt ſon titre: ſi les groſſes *dîmes* appartiennent à d'autres qu'au *curé*, comme à des moines, ou à des chapitres, alors les *gros décimateurs* ſont obligés de lui payer une penſion, qu'on appelle *portion congrue*. Elle a été réglée à 300 liv. par une déclaration de 1686; & elle a dû, par ordre de Sa Majeſté, être augmentée dans la derniere aſſemblée du clergé de France, terminée cette année à la fin de Juin (1766.)

Quant à la *dîme Saladine*, qui fut établie par un concile de Paris, tenu en 1188, ſous *Philippe-Auguſte*, pour le ſecours de la Terre-ſainte, envahie par *Saladin*, voyez *Croiſades*.

DINANT: cette ville ſituée en Bretagne, diocèſe de Saint-Malo, fut aſſiégée par les François, en 1554. Après la priſe de cette ville, on força la garniſon de la citadelle à capituler. *Julien Romero*, qui commandoit les Eſpagnols, vint trouver le connétable de *Montmorenci*; & ne pouvant en obtenir des conditions auſſi modérées qu'il le deſiroit, il demanda à rentrer dans la place, afin de la défendre juſqu'à la derniere extrémité.

Le connétable lui dit: *Capitaine, mon ami, j'y conſens; mais je vous engage ma foi, que ſi vous échappez au fer & au feu, vous n'échapperez pas à la corde.* Le capitaine profita du conſeil; car le connétable lui eût tenu parole.

DIOIS : contrée de France, dans le Dauphiné ; elle s'étend vers les montagnes, entre le Graisivodan, le Gapençois & le Valentinois ; *Die* est la capitale. Les évêques étoient les seigneurs de ce pays ; mais ils en furent privés par les comtes. *Ponce* est le premier de ceux dont il reste quelque mémoire. *Aymon*, comte de Toulouse, donna ce pays, en 1189, à *Aimar de Poitiers*, comte de Valentinois, à la charge de foi & hommage ; & enfin *Louis* de Poitiers, qui fut le dernier de ces comtes, le vendit, en 1404, à *Charles VI*, roi de France. Voyez *Valentinois*.

DIOCÈSE : du grec Διοίκησις, qui signifie *gouvernement*. Autrefois, sous les empereurs Romains, une province comprenoit plusieurs *diocèses* ; & dans la suite, un *diocèse* comprit plusieurs provinces. Le préfet du prétoire commandoit à plusieurs *diocèses*. L'ordre ecclésiastique fut réglé sur le gouvernement civil ; car l'expression du nom de *diocèse* est souvent employée dans les Capitulaires, pour désigner toute l'étendue d'une province ecclésiastique ; & on donnoit le nom de *paroisse* à ce que l'on appelle aujourd'hui *diocèse*.

Autrefois les évêques faisoient eux-mêmes la visite de leur diocèse, & n'en laissoient pas le soin à leurs *chorévêques* ou *grands-vicaires*, comme on les nomme à présent.

Un Capitulaire de *Charles le Chauve*, qui porte le nom de *Toulouse*, régle ce qu'il falloit donner aux évêques dans les visites de leur *diocèse*. Quand l'évêque sera arrivé dans une paroisse, les quatre curés les plus voisins s'y rendront avec leurs paroissiens ; & chacun des curés donnera à l'évêque dix pains, un demi-muid de vin, (*modius vini*, le muid de vin contenoit seize septiers,) un jeune cochon de quatre deniers, deux poules, dix œufs, & un boisseau de grain pour les *chevaux* ; & ce Capitulaire ajoûte que le curé chez qui loge l'*évêque*, donnera la même chose ; & l'on n'exigera de lui rien de plus,

ſi ce n'eſt le bois & les uſtenſiles néceſſaires pour préparer à manger

Autrefois chaque *diocèſe* avoit un vicaire eccléſiaſtique ou primat, qui jugeoit en dernier reſſort les affaires de l'égliſe; aujourd'hui le changement du gouvernement temporel de chaque province n'a apporté aucun changement pour le *diocèſe*.

Il y a ſeulement cette différence que le *diocèſe* ne ſignifie plus un aſſemblage de pluſieurs provinces, mais, dans un ſens plus limité, une ſeule province, ſous un métropolitain, où eſt l'étendue du reſſort, & la juriſdiction d'un évêque.

DISCIPLINE MILITAIRE : c'eſt proprement le maintien du bon ordre & de la police, ſans lequel le plus beau corps de troupes ne ſeroit qu'un amas de brigands & d'aſſaſſins.

Pour maintenir la *diſcipline militaire*, il faut uſer d'une prompte juſtice, dit *Valere-Maxime. Aſpero & abſciſſo caſtigationis genere militaris diſciplina indiget.* Ce ſentiment eſt vrai; cependant il a beſoin d'un correctif, & ne doit pas être pouſſé trop loin. C'eſt à un ſage commandant à faire uſage à propos du pouvoir qu'il a en main, pour ne pas irriter le ſoldat, & s'en faire haïr par une ſévérité exercée à contre-temps, ou pour de petits ſujets.

Il faut qu'il ſuive la conduite que tint *Germanicus*. Ce chef ſçut, par une harangue pathétique, ſans la faire ſuivre d'aucun châtiment, appaiſer la révolte des légions de *Tibere*. Aucun ne fut puni, excepté deux des plus brouillons entre les ſoldats révoltés; encore ce furent les coupables qui les ſacrifierent eux-mêmes, pour marque de leur repentir.

Les empereurs *Galba*, *Pertinax* & *Alexandre Severe*, ſe trouverent mal de ne s'être pas fait aimer de leurs troupes.

Cependant les *Romains* uſoient d'une grande ſévérité. Elle ne s'exerçoit pas ſeulement ſur le ſimple ſoldat; elle s'étendoit encore ſur les officiers les plus élevés en dignité.

Manlius, & *Posthumius*, le dictateur, firent mourir leurs fils, pour avoir combattu sans attendre l'ordre du sénat, quoique ces illustres malheureux eussent eu l'avantage sur leurs ennemis.

Q. T. Rullianus, général de la cavalerie, fut battu de verges, à la tête des troupes, après avoir remporté une victoire contre les Samnites, parce qu'il n'avoit pas permission de combattre.

Si ces exemples de sévérité paroissent blâmables, l'histoire romaine en offre d'autres, où la même sévérité se trouvoit exercée, parce qu'elle étoit nécessaire.

C. Titus, autre général de la cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, & ayant rendu les armes à l'ennemi, le consul *Pison* le fit revêtir d'un habit déchiré, sans ceinture, & le condamna, pour tout le reste de la campagne, à faire le service militaire de fantassin, & à le faire nuds pieds.

Quant aux simples soldats, leurs châtimens pour les grandes fautes, étoient la flagellation & la lapidation. Quitter son poste, se rebeller, abandonner par lâcheté ses armes, tous ces cas méritoient la mort.

La punition de l'officier différoit de celle du soldat, en ce que le premier étoit châtié avec l'épée, & que le second l'étoit avec le bâton. *Appius Claudius* fit décimer des soldats, qui avoient pris la fuite, & tuer à coups de bâton ceux sur qui tomba le sort.

On châtioit des corps entiers; on décimoit une légion séditieuse, qui avoit fui lâchement, qui avoit perdu ses enseignes, ou qui s'étoit retiré d'un mauvais pas, par un traité honteux.

On cassoit des turmes ou escadrons de cavalerie pour des fautes plus légeres, que la sédition. On ôtoit à des cavaliers leurs chevaux, & on les faisoit servir à pied.

Une cohorte qui se défendoit mal dans une action, étoit sequestrée des autres divisions de la légion, *dont elle étoit*. On lui ôtoit son enseigne, on lui

retranchoit ſa ration de vivres, ou bien on la faiſoit camper à part, hors de l'enceinte du camp ; & elle demeuroit ainſi expoſée aux inſultes de l'ennemi, juſqu'à ce qu'elle ſe fût trouvée dans l'occaſion de pouvoir rétablir ſon honneur par quelque action de vigueur.

Une légion de quatre mille hommes ayant ſaccagé la ville de Rhegio en Calabre, ſans ordre du général, fut, par décret du ſénat de Rome, maſſacrée toute entiere, avec défenſe d'enſevelir les morts, & aux parens de ces morts d'en porter le deuil.

Les François ont auſſi uſé de châtiment envers leurs milices.

On ſçait la façon, dont *Clovis* punit de ſa propre main un *ſoldat* inſolent, qui n'étoit pas bien ſoigneux d'entretenir ſes armes. Le même roi faiſoit punir des ſoldats, qui alloient à la maraude ſans ordre. Cela ſe voit par ce qui arriva pour une botte d'herbe priſe ſur une terre appartenante à l'égliſe de ſaint Martin de Tours.

Sigebert, petit-fils de *Clovis*, fit lapider en ſa préſence pluſieurs ſoldats mutins. Les ſupplices de ces temps-là étoit la *lapidation*, le *paſſement* par les armes. Ce dernier châtiment conſiſtoit à faire expoſer un coupable à une grêle de fléches, que lui tiroient les ſoldats du corps d'où il étoit. Les peines pour la déſertion ont varié : on n'a pas toujours puni de mort pour ce ſujet.

Les François, de même que les Romains ont eu des punitions pour les corps militaires en entier ; il y avoit des peines pour les officiers, & d'autres pour les ſoldats. Les punitions des corps étoient la décimation, l'interdiction, & la perte du rang. Celles des officiers étoient la caſſation, la privation des honneurs militaires, & la dégradation.

Pour les ſoldats, dont les fautes n'alloient pas juſqu'à mériter la mort, on les fuſtigeoit, eſtrapadoit, mutiloit, marquoit, & envoyoit aux galeres. Pour des fautes encore plus legéres, l'on augmentoit le temps de la faction du ſoldat, ou on l'ap-

pointoit de garde. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Sous cette premiere race de nos rois, malgré les guerres civiles qui autoriſerent l'extrême licence du ſoldat, parce que les généraux en étoient reſponſables, la *diſcipline* fut très-ſévere.

Sous la ſeconde, on trouve un plus grand détail des châtimens. Comme *Charlemagne* perfectionna l'art militaire en prenant, ſelon les apparences, pour modèle la milice Romaine, il fit auſſi exactement obſerver la *diſcipline militaire*.

Tout homme qui devoit marcher au ſervice, & qui manquoit de s'y rendre, étoit condamné à l'amende de ſoixante ſols d'or. S'il n'étoit pas en état de payer, il devenoit *ſerf* du prince, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait.

Celui, qui faiſoit quelque violence, ou quelque déſordre durant la marche, étoit obligé de reſtituer. Celui qui s'enivroit dans le camp, étoit condamné à boire de l'eau pendant un certain temps.

Celui qui ſe rétiroit de l'armée ſans permiſſion, étoit puni de mort. Celui qui fuyoit mal-à-propos, ou refuſoit de marcher à l'ennemi, étoit déclaré infâme. La deſcente des Normands, qui déſolerent la France, ſous *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve*, cauſa le relâchement de la *diſcipline militaire*.

Sous la troiſieme race, on voit que du temps de *Philippe-Auguſte*, ceux qui poſſédoient des fiefs étoient obligés de ſe rendre au ſervice, ſous peine de crime de léſe-majeſté & de félonie.

La priſe du roi *Jean*, à la journée de Maupertuis, en 1356, mit le royaume dans un déplorable état. Il n'y eut plus de *diſcipline* parmi les troupes. *Charles V*, ſecondé du fameux *Bertrand Du Gueſclin*, rétablit la *diſcipline* parmi elles, & le bon ordre dans le royaume.

Cette *diſcipline* ſe relâcha ſous *Charles VI*; cependant on lit que ce monarque, (dans le temps ſans doute où il jouiſſoit de tout ſon bon ſens, & de la

ſanté la plus vigoureuſe,) privoit & dégradoit de nobleſſe les poſſédans fiefs, à cauſe du défaut de ſervice. Mais cette dégradation ſuppoſoit quelque grand crime, comme la révolte, la trahiſon, ou quelque lâcheté inſigne.

Dans les temps poſtérieurs à la chevalerie, la dégradation devint une punition militaire, exercée ſur un commandant qui avoit mal ſervi l'état. *Charles VII* rétablit la *diſcipline militaire;* & en 1444, il profita, pour en venir à bout, d'une tréve avec les Anglois. Il y eut quelque relâchement ſous *Louis XII.* Les punitions ne furent pas fort ſéveres. On y en voit peu d'infamantes. On ſe contentoit de faire payer le dommage; & ſi le gendarme ou le chevau-leger n'avoit pas de quoi ſatisfaire, on le privoit de la ſolde; & il perdoit ſon cheval & ſon harnois.

Sous *François I* & *Henri II*, les punitions furent très-ſéveres. Le rançonnement & le vol étoient punis par la potence, à l'égard même des gendarmes; les paſſe-volans, reconnus pour tels, pendus, & le capitaine caſſé; les blaſphémateurs attachés au carcan pendant ſix heures; la déſertion, du côté de l'ennemi, punie, ſous *François I*, comme crime de léſe-majeſté; &, ſous *Henri II*, la ſimple déſertion punie du dernier ſupplice. Les guerres civiles, qui ſuivirent la mort de ce prince, ramenerent le déréglement & le déſordre dans les troupes. Mais *Henri IV*, après avoir dompté & détruit la ligue, rétablit la *diſcipline militaire;* depuis ſa mort tragique, juſqu'au temps que *Louis XIV* commença à régner par lui-même, on peut dire qu'elle fut mal obſervée. Enſuite, rien de plus beau que les réglemens & les ordonnances de ce grand monarque, pour faire obſerver le bon ordre, tant dans les garniſons, qu'en route & en campagne. Cette *diſcipline*, qui s'obſerve toujours, a fait un des plus beaux endroits du régne de *Louis le Grand*, & fait aujourd'hui celui de Louis le Bien-aimé.

La déſertion eſt punie de mort. Le fouet, l'eſtra-

pade, les verges, la prison, sont les punitions qui sont en usage pour les moindres fautes. Il y a des corps, où l'on ne punit jamais de peines infamantes, qu'on ne casse & ne chasse de la compagnie le soldat sur qui s'exerce le châtiment ignominieux.

Pour finir ce curieux & intéressant article, ajoûtons encore que rien n'est plus beau que la *discipline* qui s'observe dans les écoles d'artillerie. Il est vrai que, comme elle ne peut être trop exacte, parce que la moindre faute peut être de la derniere importance, & traverser quelquefois de grands desseins, les commandans y tiennent la main sans relâche.

Ils imposent des peines aux jeunes gens qui manquent à leur devoir. Ils rendent compte au directeur & à l'inspecteur de leur département de l'application & du progrès de chaque officier, comme aussi de ceux qui négligent de s'instruire, afin que, sur le rapport qui en est fait, les uns soient récompensés, & les autres punis, jusqu'à perdre leur emploi, quand ils sont indociles, & qu'il n'y a plus d'espérance de les ramener à leur devoir.

La *discipline* est l'ame de l'état militaire; si elle n'est établie avec sagesse, & maintenue avec fermeté, & sans distinction de rang & de naissance, on ne sçauroit compter sur les troupes, dit le maréchal *de Saxe*. Ce grand général suivoit en campagne la méthode de mettre à la chaîne, pour plusieurs mois, les soldats qui étoient pris en maraude; & ce sentiment, qui conservoit des hommes au roi, faisoit une impression d'autant plus sensible, que toute l'armée voyoit passer chaque jour devant ses yeux ceux qui étoient condamnés. Son exactitude aussi à punir de la prison les officiers qui commandoient dans les postes, par-tout où il étoit prouvé que les maraudeurs étoient sortis de l'enceinte des gardes, ne laissoit pas que de contribuer au maintien de la police. Tout ce qu'il dit de la nécessité de la *discipline*, mérite la plus grande attention, dit le baron d'*Espagnac*, qui fait les réflexions suivantes, dans

ſon *Supplément aux Réveries* du maréchal de *Saxe*; *pag.* 87.

Les baguettes ſont, en France, un châtiment peu uſité, & qui n'eſt employé que pour certains délits; au lieu qu'on en punit les moindres fautes dans les troupes étrangeres.

Le ſoldat Allemand, accoutumé aux coups de bâton, ne ſeroit point ſenſible à la priſon, qui eſt un châtiment pour le ſoldat François.

S'il étoit d'uſage en France d'avoir un prévôt dans chaque régiment, avec une priſon uniquement deſtinée pour les ſoldats du corps, la punition d'envoyer un officier au prévôt, n'y ſeroit pas cenſée plus deshonorante, que chez les étrangers; mais, comme dans les provinces & dans les armées, les prévôts ſont chargés d'arrêter les malfaiteurs, il n'eſt pas ſurprenant qu'un homme qui ſe pique de ſentimens d'honneur & de probité, ſoit ſenſible à la menace d'être renvoyé au prévôt, & à celle d'être mis aux fers.

Ceci, pour la plus grande partie, eſt extrait de notre *Dictionnaire militaire*, au mot *Diſcipline militaire*, auquel nous renvoyons encore pour un plus long détail, *tom. ij*, *édit.* 1758.

DISSIMULATION: c'eſt la vertu des grands & des politiques: ils n'en connoiſſent point d'autre. On dit de *Louis XI*, qu'il n'étoit ni bon fils, ni bon mari, ni bon ami, ni bon ſujet, ni bon roi; en effet toute ſa conduite a juſtifié ces reproches. C'étoit une eſpece de *cynique*, qui négligeoit la parure des habits, juſqu'au ridicule & à l'indécence.

Sa maxime favorite étoit que, *qui ne ſçait pas diſſimuler, ne ſçait pas régner*; & voulant s'excuſer de l'extrême négligence qu'il avoit pour l'éducation de ſon fils, (depuis *Charles VIII*,) il diſoit qu'il lui ſuffiroit d'apprendre ces cinq mots latins: *Qui neſcit diſſimulare, neſcit regnare.*

La reine, mere de *Charles IX* n'enſeigna jamais à ce jeune prince autre choſe qu'une profonde *diſſi-*

mulation. Il eſt vrai que la *diſſimulation* eſt néceſſaire aux rois; mais il y faut joindre la *prudence.* C'eſt ce que fit *Charles VIII.* On attribue à ce prince cette expreſſion encore ſi en uſage parmi ceux qui ſe piquent de la plus grande *diſcrétion : Si je croyois que ma chemiſe ſçût mon ſecret, je la brûlerois ſur le champ.*

DISTRIBUTIONS MANUELLES : *S. Pallade*, évêque d'Auxerre, en 636, en faiſant de riches préſens à ſon égliſe cathédrale, exhortoit les chanoines à célébrer avec pompe la fête de S. Germain; & pour les engager plus ſûrement à s'y rendre, il ordonna que ce jour-là, chacun d'eux reçût cent ſols de la main de l'évêque : c'eſt un des premiers exemples de ce qu'on appelle, dans les chapitres, *diſtribution manuelle.*

DIVERTISSEMENS : les cirques & autres ſpectacles de ce genre furent l'amuſement de quelques rois de la premiere race, comme de *Chilperic.* Ceux de la ſeconde & de la troiſieme juſques bien après *François I*, aimoient à voir les combats des lions & des taureaux. Nous abandonnons préſentement ces divertiſſemens aux Anglois, aux Eſpagnols, aux Portugais & au peuple de Paris, aux jours des fêtes ſolemnelles. Le peuple, ſous *S. Louis*, s'amuſoit à tirer de l'arc & de l'arbalête. C'eſt encore bien la même choſe dans pluſieurs endroits de nos provinces.

Quand nos rois faiſoient leurs enfans *chevaliers*, ce n'étoient que fêtes & réjouiſſances pendant pluſieurs jours; des pantomimes, des danſeurs de corde les amuſoient. Depuis *Charles VI*, ils prenoient plaiſir à la comédie. Au mariage du dauphin de France avec *Marguerite* d'Autriche, depuis *Charles VIII*, le cardinal de *Bourbon* la leur donna, telle qu'elle pouvoit être alors, dans ſon hôtel de Bourbon.

Les *duels publics* ont été, pendant bien des ſiécles, des ſpectacles ſanglans, qui amuſoient les rois, le clergé, la nobleſſe & le peuple. C'étoit un grand *plaiſir pour eux* de voir deux *aveugles* des Quinze-

vingt s'entre-battre en poursuivant un porc, qui devenoit la récompense de celui qui l'avoit tué.

Nos rois avoient des *foux* pour se faire rire. Nos historiens en donnent deux à *Charles V*, un des plus sages de nos princes. *Jean*, duc de Berry, son frere, en avoit aussi. Sous *Charles VII*, dans la rue *Aux-Ouës*, (aujourd'hui la rue *Aux-Ours*,) on plantoit une perche de six toises, avec un panier tout en haut, où étoient une *oie* & six blancs en argent, qui étoient pour celui qui pourroit y grimper & l'avoir.

La paume, la longue paume, le mail, la boule étoient des exercices que prenoient autrefois les grands, comme les petits; le goût n'en est pas encore perdu; & les François en ont toujours eu pour les exercices, soit pénibles, soit amusans.

La cour de la reine *Catherine de Médicis* ne respiroit que le plaisir & la volupté. *Mézerai* dit qu'elle traînoit toujours avec elle tous les attirails des plus voluptueux divertissemens, & particuliérement une centaine des plus belles femmes de la cour, qui menoient en laise deux fois autant de courtisans.

Il falloit, dit aussi *Monluc*, que dans le plus grand embarras de la guerre & des affaires, le bal marchât toujours. Le son des violons n'étoit point étouffé par le son des trompettes; le même équipage traînoit les machines des ballets & les machines de guerre. On voyoit dans un même lieu les combats où les François s'égorgeoient, & les carrousels, où les dames prenoient leurs plaisirs.

Les régnes de *Henri IV*, de *Louis XIII*, de *Louis XIV* & de *Louis XV* fournissent des *divertissemens* beaucoup plus décens & beaucoup plus honnêtes; tels sont la chasse, les jeux de commerce, les spectacles, & les bals, suivant les occasions.

DIVORCE: c'est la séparation du mari & de la femme, avec la liberté de se remarier. Cette liberté fut établie chez les Juifs. Le mari, suivant la loi de *Moïse*, pouvoit donner à sa femme un écrit par lequel

lequel il la renvoyoit : elle pouvoit enſuite ſe remarier ; cela ſe pratique encore parmi eux. Cependant le *divorce* y eſt rare, parce que leurs *rabbins* ont établi tant de conditions pour la validité de cet acte de *divorce*, qu'ils l'ont rendu fort difficile dans la pratique.

Chez les Romains, le *divorce* étoit accordé aux maris, & fut confirmé par la loi des *douze Tables ;* mais la même liberté n'étoit pas accordée à la femme à l'égard du mari, quoique la loi permît le *divorce*. Le premier, qui le pratiqua à Rome, fut *Cornelius Ruga*, qui fit *divorce* avec ſa femme, l'an 520 de la fondation de Rome, parce qu'elle étoit ſtérile. La formule, dont le mari ſe ſervoit pour renvoyer ſa femme, étoit : *Res tuas tibi habeto ;* il falloit qu'il apportât des raiſons qui fuſſent approuvées. L'adultère, la ſtérilité, la mauvaiſe humeur de la femme étoient les principales ; ce *divorce* ſe faiſoit par écrit.

Chez les Grecs, la femme avoit la liberté de faire *divorce* avec ſon mari, comme le mari de renvoyer ſa femme ; coutume qui s'établit auſſi parmi les Romains, du temps des empereurs.

Jeſus-Chriſt défendit abſolument le *divorce*, à l'exception du cas d'*adultere*. De-là eſt née une queſtion, ſi, en cas d'*adultere* de la part de la femme, le *divorce* eſt permis au mari, ſuivant la loi chrétienne? Il eſt conſtant que la ſéparation, quant à l'habitation, eſt permiſe, non ſeulement en ce cas, mais encore en d'autres. La difficulté eſt de ſçavoir ſi le mari, ayant renvoyé ſa femme pour cauſe d'*adultere*, elle peut ſe remarier. *S. Auguſtin* avoue que cette queſtion n'eſt pas décidée clairement dans l'évangile. Les interpretes anciens & modernes ont été de différens avis ſur l'explication des paroles de *Jeſus-Chriſt ;* & la pratique ancienne des égliſes a été différente. Les Grecs ont permis & permettent encore la diſſolution des mariages, non-ſeulement en cas d'adultère, mais auſſi pour *d'autres raiſons ;* ce qui a été même autoriſé par les

loix des *empereurs chrétiens ;* & ce point ne fut pas regardé dans le concile de Florence, comme un ſujet qui pût empêcher la réunion des deux égliſes. Les peres & les conciles de l'égliſe d'Occident ſemblent auſſi avoir varié ſur cet uſage. Mais, dans les ſiécles poſtérieurs, les *Latins* n'ont plus permis de *divorce*, avec la liberté à la femme & au mari de ſe remarier avant la mort de l'un ou de l'autre ; & ils ont diſtingué entre la ſéparation d'habitation, qu'ils ont appellée *quoad thorum*, de la ſéparation qui donne une entiere liberté, qu'ils ont appellée *quoad vinculum.* Le concile de Trente a ménagé les termes du canon, où il confirme cette diſcipline ; enſorte que l'anathême ne tombe que ſur ceux qui s'éleveroient en cela contre la doctrine & la pratique de l'égliſe Romaine, & non ſur la pratique des Grecs & des Orientaux, comme les hiſtoriens du concile l'ont remarqué.

La loi Salique permettoit le *divorce ;* abus qui ſubſiſtoit encore dans le ſeptieme ſiécle, puiſque l'on trouve dans les Formules de *Marculphe* le modele d'un acte de *divorce* : *Les époux, tel & telle, voyant que la diſcorde trouble leur mariage, & que la charité n'y régne pas, ſont convenus de ſe ſéparer & de ſe laiſſer l'un à l'autre la liberté, ou de ſe retirer dans un monaſtere, ou de ſe remarier, ſans que l'une des parties puiſſe le trouver mauvais & s'y oppoſer, ſous peine d'une livre d'or d'amende.*

Non ſeulement les *François*, ſous la premiere & la ſeconde race, (& ce n'étoit point une affaire dans les anciens temps,) pouvoient répudier leurs femmes ; il leur étoit encore permis de *renoncer* à leur famille, & de répudier, pour ainſi dire, leurs parens. Il ſuffiſoit pour cela de ſe préſenter devant le juge dans une audience publique, de rompre ſur ſa tête quatre bâtons d'aune, & d'en jetter les fragmens à terre.

Du moment qu'un *François* rempliſſoit ces conditions, il étoit cenſé ſortir de ſa famille ; ſes parens ne pouvoient plus hériter de lui, & il ne pouvoit plus hériter d'eux.

Rien de plus relâché que la morale du *concile de Verberie*, maison royale auprès de Compiegne, tenu sous *Pepin* en 752, sur une matiere si importante. On y voit des maximes & des décisions, qui donnent des atteintes mortelles à l'indissolubilité de l'union la plus sacrée dans les idées de la politique & de la religion. Les princes dans ce temps-là se rendoient encore les maîtres des liens du mariage, dont ils abusoient; c'est ce que fit *Louis le Begue*, il répudia sa premiere femme, qu'il avoit épousée sans le consentement de son pere; & il eut d'*Adelaïde*, sa seconde femme, *Charles III*, surnommé *le Simple*, digne d'un siécle plus heureux, que celui auquel il vécut; car il fut toute sa vie le jouet de la fortune & des grands. Voyez *Adultere*.

DOCTEUR: il paroît que ce nom n'a été mis en usage que dans le douzieme siécle, en la place de celui de *maître*. On donne ce titre d'honneur à ceux qui sont capables d'enseigner dans certaines facultés particulieres. L'établissement de ce nom, avec celui des autres degrés scholastiques, de bacheliers & de licentiés, est attribué à *Pierre Lombard*, & à *Gilbert de la Porrée*, qui étoient alors les principaux théologiens de l'université de Paris. C'est dans ce temps-là que *Gratien* établit la même chose dans l'université de Boulogne.

Cependant on voit que les noms de *maître* & de *docteur* ont subsisté ensemble assez long-temps; on croit même que les fonctions en étoient différentes; que les *maîtres* enseignoient les sciences humaines, & que les *docteurs* enseignoient celles qui dépendent de la révélation, & qui ne s'acquierent que par la foi.

Ceux qui se sont signalés par leur doctrine, dans les écoles des *arts*, de la *médécine*, de la *jurisprudence* & de la *théologie*, n'étant pas assez distingués par le titre de *docteur*, qui ne marque que le degré & la profession, ont encore reçu une épithete distinguée, qui fait connoître en quoi consistoit leur mérite.

C'eſt de ce raffinement, que ſont venus les titres fameux, de *docteur Angélique* à *ſaint Thomas*; de *docteur ſéraphique* à *ſaint Bonaventure*; de *docteur ſubtil* à *Scot*, Ecoſſois; de *docteur illuminé* à *Raimond-Lulle*; de *docteur univerſel* à *Albin de* l'Iſle, recteur de l'univerſité de Paris, mort en 1294; de *docteur très-réſolu* à *Durand de Saint-Pourçain*, évêque du Pui, & enſuite de Meaux; de *docteur authentique* à *Grégoire de Rimini*, général des Auguſtins; de *docteur très-chrétien*, & de *docteur évangélique* à *Gerſon*.

On ne donne aujourd'hui le nom de *docteur* qu'à ceux qui ont été reçus *docteurs* dans les facultés de *théologie*, de *médecine* & de *droit*. Voyez *Maîtres*.

DOCTRINE CHRÉTIENNE: c'eſt, en France, une congrégation de clercs ſéculiers, dont le général eſt toujours François; ils ont pour fondateur le *B. Céſar de Bus*, gentilhomme, né à Cavaillon, dans le Comté Vénaiſſin en Provence, le 3 Février 1544. Ils ont en France trois provinces; celles d'Avignon, de Paris & de Toulouſe. Le pape *Benoît XIII* a réuni la congrégation de la *doctrine chrétienne* de Naples à celle de France, & plus de ſoixante maiſons, ſéminaires ou colléges, outre grand nombre de cures unies. Voyez *Couvent*.

DOL: ville épiſcopale, de France en Bretagne, à deux lieues de la mer, dans un pays marécageux. On croit que l'évêché de *Dol*, qui n'a que cinq lieues d'étendue, où ſe trouvent quatre abbayes, & quatre-vingt paroiſſes, étoit le pays des anciens *Diablintres*, dont parle *Pline*, *l. iv*, *ch.* 18, ou *Diaulites* de *Ptolomée*, & qu'encore aujourd'hui ce pays s'appelle *Diableres*, & qu'il y a des familles qui portent le nom de *Diables*.

Quoi qu'il en ſoit, *Dol* n'étoit d'abord qu'un château, auprès duquel fut fondée une abbaye au haut de la montagne: dans la ſuite le peuple vint s'habituer & bâtir des maiſons proche de ce château & de cette abbaye; & peu-à-peu ſe forma la ville de

Dol, érigée en évêché en 579. *S. Samſon* en fut le premier évêque ; il eut pour ſucceſſeur *S. Magloire*, dont les reliques furent transférées à Paris, ſous le roi *Lothaire*.

Néomene, qui uſurpa le titre de *roi de Bretagne*, érigea l'évêché de *Dol* en métropole. Les archevêques de Tours ſe plaignirent de cette érection ; & ſur les inſtances de *Philippe-Auguſte*, le pape *Innocent III* ordonna, en 1198, que *Dol* ſeroit remis ſous la métropole de Tours, comme tous les autres évêchés de Bretagne. Voyez les *Antiquités des villes de France*, par *Du Cheſne*, *part.* 2, *chap.* 3.

DOLE : c'eſt une autre ville de France, dans le comté de Bourgogne, ou la Franche-Comté, ſituée ſur le Doux. Elle a une chambre des comptes & une univerſité, fondée, en 1426, par *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne. Il y avoit autrefois un parlement que *Louis le Grand* transféra à Beſançon, dans le dix-ſeptieme ſiécle.

Louis XI, après la journée de Guinegaſte, ſaccagea cette ville. L'empereur *Charles-Quint* la fit fortifier, & en fit une citadelle, qui ſoutint un ſiége de trois mois contre les François en 1636. *Louis XIV* la prit, avec toute la Franche-Comté, pendant le cours du mois de Février 1668 ; & après l'avoir fait démanteler, il la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle. Ce monarque la reprit, avec toute la province, en 1674 ; & par le traité de Nimegue, elle a été cédée, & eſt reſtée à la France. On y voit un grand & magnifique palais, qu'on dit avoir été bâti par l'empereur *Frédéric I.*

DOM : on donnoit ce titre aux rois, ſous la ſeconde race ; ce fut auſſi celui qu'on donnoit encore aux évêques ſous le régne de *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*. C'eſt un abrégé du mot latin *dominus* que les prélats de la primitive égliſe avoient adopté par humilité, & qui eſt reſté à certains ordres religieux ; on qualifioit auſſi les évêques de *révérends peres en Dieu*. Ils n'ont pris, dit-on, le *titre de monſeigneur* & de *grandeur*, que depuis 1690.

Nous croyons cependant que le *cardinal de Richelieu* eſt le premier qui fut qualifié de *monſeigneur*, plutôt, comme étant *premier miniſtre*, que comme *évêque*; & que c'eſt depuis ce *cardinal* que les *archevêques* & *évêques*, pour ſuivre ſon exemple, prennent le titre de *monſeigneur* & de *grandeur*.

Le titre de *dom* eſt un titre d'honneur chez les Eſpagnols; il ſignifie *ſeigneur*. Des auteurs diſent que ce nom eſt ancien dans ce royaume, & que le premier à qui les Eſpagnols donnerent ce titre, fut *Pelayo* qui chaſſa les Sarafins d'Eſpagne, dans le huitieme ſiécle Quoi qu'il en ſoit, on ne peut prendre, en Portugal, le titre de *dom*, ſans une permiſſion expreſſe du roi. En France ce nom eſt réſervé à certains ordres religieux, comme aux *Chartreux*, aux *Feuillans*, aux *Benédictins*, aux *Bernardins*, &c.

DOMAINE: en général, c'eſt un bien fonds, un héritage: *domaine* ſignifie auſſi la propriété de ce bien, *dominium*. Ainſi, en diſant le *domaine de tel endroit*, c'eſt déſigner un bien, & ordinairement un bien de campagne, ſoit en fief, ſoit en roture. Si l'on dit le *domaine d'un tel*, c'eſt exprimer qu'il en a la propriété, & qu'il en eſt le maître, *dominus fundi*.

Le mot de *domaine* eſt quelquefois très-étendu, tel que le *domaine du roi* qui, dans une ſignification générale, embraſſe tout ce qui appartient à la couronne, & n'eſt jamais ſéparé de l'idée de ſouveraineté: en diſant même ſimplement le *domaine*, c'eſt déſigner le *domaine* par excellence, le *domaine* de la couronne.

Après la conquête des Gaules, les terres furent diviſées en *terres ſaliques*, en *bénéfices militaires* & en *domaines du roi*. Les *terres ſaliques* étoient celles qui échurent en partage à chaque François, & qui, par conſéquent, étoient des terres qu'on ne partageoit point, qui demeuroient à l'état, & que les rois diſtribuoient pour récompenſes viageres à ceux qui en méritoient par leurs longs ſervices. Les *domaines du roi* furent le partage du prince. Ces *domaines* faiſoient une part très-conſidérable, &

compoſoient le principal revenu de nos rois de la premiere & ſeconde race. C'étoient de groſſes métairies au milieu des forêts, où l'on nourriſſoit des bœufs, des vaches, des moutons, de la volaille, où l'on élevoit des chevaux : les *eſclaves*, qui mettoient en valeur ces métairies, en faiſoient une dépendance, du moins juſqu'à l'affranchiſſement des *ſerfs*, ſous la troiſieme race. Nos rois y voyageoient toute l'année de l'une à l'autre; ils conſommoient une partie des revenus, & l'on vendoit à leur profit les proviſions qu'ils n'avoient pas conſommées.

Il ſe fit un démembrement d'une grande partie du *domaine de Louis II*, dit *le Bégue*, en 877, 878 & 879, pour regagner les mécontens; de-là tant de ſeigneuries, de duchés, de comtés, qui furent poſſédés par des particuliers.

On croit que ce fut alors que commencerent les maiſons des comtes d'Anjou, des ducs de Bretagne, des ducs de Bourgogne, des comtes de Provence, & de beaucoup d'autres.

Philippe-Auguſte aggrandit ſon royaume de pluſieurs belles provinces, comme de la Normandie, du Maine, de l'Anjou & du Poitou.

Louis IX, encore dans ſa minorité, ſous le régne de la reine *Blanche*, acquit de *Thibaut*, comte de Champagne, les ſeigneuries de Blois, de Chartres, de Sancerre, & de Châteaudun; & après la guerre terminée contre les Albigeois, il acquit, dit le ſçavant hiſtorien du Languedoc, (*tome iij, page* 373,) tout ce qui avoit appartenu aux comtes de Toulouſe, en-deçà du Rhône, c'eſt-à-dire le duché de Guienne, les comtés de Narbonne, de Beziers, d'Agde, de Maguelonne, de Nimes, d'Uzès, & de Viviers; la partie du Toulouſain, qu'on appelloit la *terre du maréchal*, la moitié du comté d'Albigeois. Enfin toutes les prétentions de *Raimond* ſur les anciens comtes de Velay, de Gévaudan & de Lodéve.

On compte que ces *domaines* cédés à *Louis IX*, valoient des ſommes conſidérables. Tout fut réuni à la *couronne*, & partagé ſous l'autorité des deux

sénéchaux royaux, l'un à Beaucaire, l'autre à Carcassonne. Le monarque, pour son premier voyage de la Terre-sainte, se fit avancer par ses fermiers une année de ces *domaines*. On ne s'étoit pas encore avisé de les engager, & les rois en avoient beaucoup. Sous *Philippe le Long*, ils furent fort diminués.

Ce prince révoqua toutes les aliénations de cette espece, qui avoient été faites par *Philippe le Bel*, son pere, & par *Louis Hutin*, son frere. Ces aliénations avoient été accordées avec autant de profusion que de défaut de discernement.

Nos rois ont été presque tous généreux & magnifiques : excédés d'importunités, ils se dépouilloient des meilleures parties de leurs *domaines ;* mais le roi *Jean* réserva au parlement de Paris le jugement de toutes les causes relatives au patrimoine de la couronne ; & c'est aux soins du parlement & de la chambre des comptes, que nos rois sont redevables de la conservation de leurs revenus.

On fait remonter au roi *Jean* l'époque du droit qui rend le *domaine* de nos rois *inaliénable ;* droit inconnu jusques-là, mais adopté depuis par *Charles le Bel*, confirmé par *François I*, consacré par les ordonnances de Moulins & de Blois, devenu enfin une loi inviolable du royaume.

Le *domaine*, qui est le vrai patrimoine de nos rois, consiste en fonds de terre, en possessions immobiliaires. Sous *Hugues Capet* & ses premiers successeurs, le *domaine* étoit peu considérable, mais régi avec une œconomie qui pouvoit suppléer à la médiocrité. Avant que les formalités illusoires & insidieuses fussent introduites, & eussent assiégé les juridictions, les baillifs & les sénéchaux faisoient les fonctions de receveurs du *domaine ;* mais arrêtés sur leurs tribunaux par les artifices de la chicane, ils se virent forcés de renoncer à tout autre exercice ; & on établit des receveurs particuliers, qui portoient leur recette au *changeur* du trésor.

Dans l'administration du domaine, on comprenoit,

comme aujourd'hui, une infinité de redevances attribuées de tout temps, par une prérogative ſpéciale, au *patrimoine domanial* de nos rois, comme *amendes, confiſcations, aubaines, bâtardiſes, vacances d'héritages deſtitués de poſſeſſeurs, amortiſſemens, émolumens de ſceaux, greffes du tabellionage, lods & ventes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, rachats, reliefs, plages, mines, tréſors trouvés, tiers & danger, poids, meſures*, &c.

L'ordonnance donnée à Moulins, au mois de Février 1566, met au même niveau les *domaines* anciens & nouveaux de la couronne, & déclare préciſément réunis au *domaine* ceux poſſédés par le roi, dont le fermier aura compté pendant dix ans.

Il a paru, en 1762, un *Dictionnaire* raiſonné des *domaines* & *droits domaniaux, trois volumes in*-8°; excellent ouvrage à conſulter ſur cette partie des *domaines*. L'auteur eſt M. *Boſquet*, un des premiers chefs des bureaux des fermes générales du roi.

DOMBES : pays avec titre de principauté, dont *Trévoux* eſt la capitale. On diviſe le pays de *Dombes* en deux parties, la haute & la baſſe *Dombes*. Juſqu'en l'année 1762, le pays de *Dombes* a été gouverné au nom du prince ſouverain de ce nom. Il y avoit alors un parlement ſéant à Trévoux, & un conſeil ſouverain établi près du prince, à Paris. Il n'exiſte plus que le parlement, qui eſt compoſé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, d'un chevalier d'honneur, de douze conſeillers, dont deux clercs, parmi leſquels eſt le doyen du chapitre de *Trévoux*, de trois maîtres des requêtes, d'un procureur général, de deux avocats généraux, & de quatre ſecrétaires; & outre cela, il y a le nombre d'officiers néceſſaires.

Les conſeillers du parlement de *Dombes* jouiſſent du droit de *committimus*, & ils en jouiſſoient avant la réunion de la principauté. Outre cela, Sa Majeſté leur avoit accordé le droit de fraterniſer avec les conſeillers des parlemens de ſon royaume, & de

pouvoir devenir maîtres des requêtes, après le temps marqué par les ordonnances.

Toute la principauté de *Dombes* eſt du diocèſe de Lyon, & forme un archi-prêtré particulier, compoſé de ſoixante-trois paroiſſes, & de neuf annexes. Il n'y a qu'un ſeul chapitre, qui eſt à Trévoux, & pluſieurs prieurés & maiſons religieuſes. Les dîmes appartiennent en partie à l'archevêque de Lyon, en partie aux chapitres de Lyon, de Mâcon & de Châtillon-lès-Dombes, & le reſte aux ſeigneurs particuliers & aux curés.

Cette principauté eſt gouvernée, au nom du roi, par un gouverneur général, qui étoit autrefois un des membres du parlement, & qui y ſiége encore entre le premier & le ſecond préſident. Il y a auſſi un baillif, qui eſt le chef de la nobleſſe, laquelle nomme deux ſyndics. Les nobles & les exempts ſont obligés de ſe trouver à l'arriere-ban, qui, en cas de beſoin, marche ſous la conduite du gouverneur ou du baillif, ou de celui que le ſouverain juge à propos de nommer.

Du temps de *Céſar*, le pays de *Dombes* (diſent *Adrien de Valois* & *Samſon*,) étoit habité par une partie des *Segusiani*, &, ſelon *D'Anville*, par une partie des *Ambarri*. Sous l'empereur *Honorius*, ce pays étoit compris dans la premiere Lyonnoiſe. *Dombes*, de la domination des Romains, paſſa ſous celle des Bourguignons, & fit, dans la ſuite, une partie du royaume de Bourgogne. Vers la fin du dixieme, ou au commencement du onzieme ſiecle, la plûpart des ſeigneurs de Bourgogne eurent les moyens de s'approprier la ſouveraineté des terres, dont auparavant ils rendoient hommage à leur roi. Les ſeigneurs ou ſires de *Baugé* ſe rendirent ſouverains ſur leurs terres, dont la plus grande partie formoit le pays de *Dombes*. Aux ſires de *Baugé* ſuccéderent les ſeigneurs de *Beaujeu*, qui augmenterent leurs domaines aux dépens des ſires de *Thoire* & de *Villars*.

Ce fut *Louis II*, duc de Bourbon, qui [illegible] poſſeſſion du Beaujolois, & qui acheva de former la ſouveraineté de *Dombes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, & à laquelle ſeule eſt demeuré le nom de *Dombes*. Après la mort du connétable de *Bourbon*, en 1557, *François I* confiſqua la principauté de *Dombes* & le *Beaujolois*, & le réunit enſuite à la couronne. Mais, en 1560 ou 1561, le roi remit ces provinces à *Louis de Bourbon*, duc de Montpenſier, & à ſa mere *Louiſe de Bourbon*, ſœur du connétable. Le duc de *Montpenſier* mourut en 1582. *Henri de Bourbon*, duc de Montpenſier, prince de *Dombes*, &c. petit-fils de *Louis*, duc de Montpenſier, mourut en 1608, & ne laiſſa qu'une fille unique *Marie*, morte en 1627, qui avoit été mariée à *Gaſton*, duc d'Orléans, frere du roi *Louis XIII*. *Anne-Marie-Louiſe d'Orléans*, dite *mademoiſelle de Montpenſier*, princeſſe de *Dombes*, &c, fille unique, du premier mariage, du duc d'Orléans, morte en 1693, ſans avoir été mariée, donna, par acte du 2 Février 1681, la principauté de *Dombes* à *Louis-Auguſte*, légitimé de France, duc du Maine, mort en 1736, dont le fils aîné, *Louis-Auguſte* de Bourbon, prince de *Dombes*, &c. eſt mort en 1755, ſans avoir été marié.

Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, ſecond fils du duc du *Maine*, ayant hérité de la principauté de *Dombes*, en 1755, l'a échangée, le 28 Mars 1762, contre le duché de Giſors en Normandie, & contre d'autres terres; & le 30 du mois d'Août de la même année 1762, le parlement de *Dombes* a enregiſtré la déclaration du roi, portant union de la principauté de *Dombes* à la couronne.

Pour un plus long détail ſur cette principauté, voyez le *Dictionnaire géographique de la Martiniere*, ou le *Dictionnaire des Gaules*.

DOMINICAINS, *ou* FRERES PRÊCHEURS: ordre religieux, dont *Dominique* de Guſman, gentilhomme Eſpagnol, d'une grande érudition pour *ce temps-là*, eſt fondateur. Le pape Honoré III

cet inſtitut, en 1223. Le premier état de ces religieux miſſionnaires fut celui de *chanoines réguliers ;* leur premiere régle fut celle de *S. Auguſtin ;* leur premiere fin, d'aller *prêcher par tout le monde ;* leur derniere, de devenir *mendians.* Cet ordre célebre a donné des papes, des cardinaux ſans nombre, des archevêques, des évêques, de grands hommes & de grands ſaints. Ces religieux ſont plus connus en France, ſous le nom de *Jacobins*, à cauſe de leur premiere maiſon de Paris, ſituée au haut de la rue S. Jacques. Le 4 Août, jour de S. Dominique, la faculté de théologie de Paris vient chanter une meſſe aux Grands-Jacobins; & à cinq heures du ſoir, on prononce en latin le panégyrique de ce ſaint, dans l'école de S. Thomas de cette maiſon. Voyez *Couvent*, pour le temps qu'ils ont été établis à Paris.

DOMESTIQUE : par ce mot, on entend communément *valet* & *ſervante ;* mais il ſe dit auſſi des plus grands *ſeigneurs*, qui ſont officiers chez les *rois*, ou chez les *princes.*

Dans l'Empire Romain on donnoit le nom de *domeſtique* à un corps de troupes, qui peut-être étoient les mêmes que les *protectores :* ils étoient principalement chargés de garder la perſonne du prince, & dans un degré au-deſſus des *prétoriens.* Sous les empereurs chrétiens, ils portoient le grand étendard de la croix: avant *Juſtinien*, ils étoient au nombre de trois mille cinq cens; & cet empereur y en ajoûta deux mille : ils étoient partagés en diverſes bandes ou compagnies, les unes de cavalerie, les autres d'infanterie, dont quelques-unes, à ce qu'on prétend, furent établies par l'empereur *Gordien.*

Il y avoit un comte des *domeſtiques ;* dignité qui ſervit de dernier degré à *Dioclétien*, pour s'élever à l'empire. Ces comtes ou commandans des *domeſtiques*, dit *Tillemont*, étoient des princes étrangers, habiles dans la guerre, & que l'on envoyoit conduire des armées contre les barbares.

Dans l'empire grec, le nom de domeſtique étoit

donné à un officier de la cour des empereurs, chargé d'affaires importantes; & l'on croit que ce *domeſtique* étoit ce qu'étoient à Rome les comtes, qui ſervoient le prince, qui l'aidoient dans l'adminiſtration des affaires, tant de ſon palais & de juſtice, que dans les affaires eccléſiaſtiques.

Il y avoit encore le *grand domeſtique*, ou le *mega domeſtique*; il ſervoit l'empereur à table, & faiſoit la charge de celui qu'on appelloit en Occident, *dapifer*; ou bien il étoit ce qu'on appelloit *grand ſenéchal*, *majordome*; noms qui répondent à celui de *grand-maître de la maiſon du roi*. Il y avoit auſſi le *domeſtique* des troupes, des légions, &c. & il en étoit le commandant ou le général.

Le *domeſtique du roi*, ſous la premiere race de nos rois, étoit ce qu'on a appellé depuis le *grand chambellan de France*. *Le Gendre* dit que, ſous cette premiere race, dans les cinquieme, ſixieme ſiécles, & ſuivans, il y avoit le *domeſtique* d'une maiſon de campagne, *domeſticus villæ*; ç'en étoit le gouverneur ou le baillif; le *domeſtique* d'un pays, *domeſticus regionis*: il y commandoit ſous le comte; un *domeſtique* ſur pluſieurs maiſons ou terres du roi; c'étoit plutôt une eſpece de ſénéchal, qu'un baillif; il y avoit encore un *domeſtique*, ou intendant, qui commandoit aux eſclaves du roi, qui avoient ſoin de ſes haras & de ſes beſtiaux; ce n'étoit apparemment autre choſe que le *domeſtique* de maiſon de campagne, dont on a parlé ci-deſſus.

Les tribunaux de juſtice avoient auſſi des officiers qualifiés du nom de *domeſtiques*: c'étoient les miniſtres & les aſſeſſeurs des juges, tels qu'étoient ceux qu'on nommoit alors *chancelier*, *greffier*, &c. Enfin dans l'égliſe grecque, on donnoit le nom de *domeſtique* aux deux premiers chantres; l'un avoit la direction du chœur du côté droit, & l'autre, la direction du côté gauche.

DON ANNUEL & DON GRATUIT: il ſe faiſoit un *don annuel*, que nos rois de la premiere race *recevoient* à l'aſſemblée du champ de Mars, appellé,

dans la ſuite, le *champ de Mai*, parce que ces aſſemblées ſe tinrent au mois de Mai. Il y avoit d'autres préſens volontaires en argent, en meubles, & en chevaux, que les grands du royaume faiſoient à leur ſouverain.

Ce *don*, dans la ſuite, ceſſa d'être libre; aujourd'hui c'eſt un préſent que font au roi les états aſſemblés d'une province, & le clergé, dans ſes aſſemblées, en conſidération des priviléges qui leur ſont accordés. Il y avoit encore des préſens qui ſe payoient pour l'exemption d'aller à la guerre.

Quant aux charges que le clergé ſupportoit pour ſa contribution aux beſoins de l'état, elles étoient aſſez conſidérables; mais lorſque les évêques ſe furent emparés de preſque toute la puiſſance intérieure du royaume; lorſque le pape fut devenu le *magiſtrat univerſel & ſuprême de tous les états catholiques*, ils prétendirent que les biens affectés aux égliſes, étoient auſſi *ſacrés*, que les perſonnes qui en jouiſſoient, & qu'ils devoient de même être exempts de toutes charges. On alla juſqu'à perſuader que cette exemption étoit de *droit divin*. Ce ſyſtême une fois établi, il ne fut pas difficile d'abroger le *droit annuel* que chaque bénéficier payoit, comme le reſte des ſujets; ainſi le clergé ſe trouva poſſéder des biens immenſes, ſans contribuer en rien aux charges de l'état; & lorſque, dans les cas preſſés, on voulut recourir à lui, pour en tirer quelque ſubvention, on cria *au ſacrilége*; & Rome s'arma de ſes foudres.

On trouve, dans le corps du droit canon, des décrets des conciles provinciaux & de papes, qui excommunient, *ipſo facto*, quiconque oſera aſſeoir des impôts ſur les eccléſiaſtiques; & s'ils permettent aux bénéficiers de fournir quelque choſe à l'état, ce ne peut être qu'après avoir conſulté le pape. Mais la paſſion des croiſades échauffa tous les eſprits, à la fin du onzieme ſiécle; tout le monde, eccléſiaſtiques & autres, fournit volontairement pour le voyage d'*Outre-mer*, ſous Godefroi de *Bouillon*, en 1096.

Le pape *Boniface VIII*, dans l'explication de

la bulle *Clericus laïcos*, dit qu'il ne trouve point mauvais que le clergé de France paye quelque contribution au prince, ſous le nom de *don gratuit*, ou de *prêt*, mais non de *taille* ou d'*impôt*, exigé par l'autorité ſouveraine.

Le même *Boniface VIII*, dans la ſuite, toujours en diſpute avec *Philippe le Bel*, défendit aux gens d'égliſe de payer ni *décimes*, ni *ſubſides*, ſans permiſſion expreſſe de Rome. Ce ſingulier *mandat* n'excita aucun trouble dans le royaume : on y étoit perſuadé, diſent nos hiſtoriens, que le droit de lever ces ſecours pour les beſoins de l'état, ſur les biens temporels, ne dépendoient ni du pouvoir, ni de la volonté des papes. Auſſi *Benoît XI* & *Clément V*, ſucceſſeurs de *Boniface*, firent-ils rayer le *mandat* des regiſtres du Vatican.

Mais ſi, juſqu'au concordat de *Léon X* avec *François I*, les *décimes* ne ſe levoient qu'avec l'agrément des papes, il en étoit de cette permiſſion, comme auparavant du conſentement du clergé, ſans lequel nos rois, par piété, n'exigeoient point ce tribut qui, de l'aveu même de l'*égliſe gallicane*, étoit un privilége inſéparable de leur couronne.

Louis XIII obtint un *don gratuit* du clergé pour faire la guerre aux Calviniſtes en 1621, 1626 & 1628. Depuis ce temps là, il ne s'eſt point tenu d'aſſemblée du clergé, qu'elle n'ait fait au roi des préſens conſidérables, ſous le nom de *don gratuit*; c'eſt ce qui vient d'arriver à celle de 1766.

Le nom de ce ſecond tribut, ou de *décimes extraordinaires*, appellé *don gratuit*, marque la liberté de ceux qui le payent; auſſi, lorſque le roi demande le *don gratuit* au clergé, & qu'on défere à ſes intentions, on ſe ſert du mot *accorder*; & le roi lui-même l'emploie dans les actes, qui émanent de lui, ſur cet objet.

Dans les *décimes extraordinaires*, ou *don gratuit*, on comprend les frais des aſſemblées, qui conſiſtent dans les dépenſes communes, en 25 livres par jour pour chaque archevêque, 24 livres pour chaque

évêque, & 15 livres pour chacun des autres députés.

Le séjour est fixé à six mois pour les grandes assemblées, & à trois mois pour les petites, non compris le temps de la route, réglé à un espace très-commode, suivant l'éloignement: par exemple, pour venir de Rouen, on accorde huit jours, & autant pour retourner. Outre ces sommes, qui forment un total considérable, on en fournit un au receveur général du clergé, pour le défrayer des frais de sa table, qui doit être ouverte à tous les prélats qui composent l'*assemblée*, tant qu'elle dure; ce qui forme un double emploi à leur avantage. Voyez *Assemblée du Clergé*, *Décime* & *Dîme*.

DONATION DE BIEN *aux* ÉGLISES *&* *aux* MONASTERES: on sçait assez comment les églises & les monasteres, en France, ont été dotés depuis le commencement de la monarchie. Nous ne voulons parler ici que de celle que *Rollon*, le fameux chef des Normands, fit dans la *Neustrie*, aujourd'hui la *Normandie*, où il s'établit avec ses troupes, après avoir été la terreur des François.

Charles le Simple la lui céda avec la Bretagne, pour obtenir la fin du brigandage, qui désoloit son royaume. Quand il eut prêté serment de fidélité, ou plutôt quand un de ses officiers l'eut prêté pour lui; (car il ne connoissoit que son épée,) *François*, archevêque de Rouen, l'instruisit & le baptisa. C'étoit une des conditions du traité, que les Normands embrasseroient la religion chrétienne; ce qu'ils firent volontiers, & de bonne foi, disent nos historiens.

Aussi tôt que *Rollon* eut reçu le baptême, il dit à l'archévêque: *Apprenez-moi quelles sont les églises les plus célebres & les plus respectables de mon duché?* .... *François* lui répondit: *Les églises de Notre-Dame de Rouen, de Bayeux & d'Evreux; celles du Mont S. Michel*, (sur mer,) *de S. Pierre de Rouen*, (aujourd'hui *S. Ouen*,) *& de S. Pierre de Jumiége*..... Le duc lui répliqua. *Eh bien! avant que de partager ma terre aux seigneurs de mon armée,*

j'en

j'en veux donner à Dieu, à la ſainte Vierge & aux Saints que vous m'avez nommés, afin de mériter leur protection.

Pendant les ſept jours qu'il porta l'habit blanc, ſelon la coutume établie par les nouveaux baptiſés, il donna, chaque jour, une terre à quelqu'une des ſept égliſes que l'archevêque lui avoit nommées. Il partagea enſuite les terres de ſon duché à ſes ſoldats; & cette nation, dès ces temps-là, & qui depuis a fourni de ſi grands hommes, depuis *Charles le Simple* juſqu'à nos jours, parut auſſi aimable aux François, qu'elle leur avoit paru terrible juſqu'alors.

DORÉURS: c'eſt dans ce ſiécle, qu'on a trouvé le ſecret de dorer ſur le bois & ſur le plâtre, & d'y appliquer le mate & le bruni, directement ſans aucune eſpece de blanc d'apprêt; de ſorte que par ce moyen, la beauté des profils, la fineſſe & l'eſprit de la ſculpture, ne ſont aucunement altérés, comme il étoit de toute néceſſité auparavant, par une douzaine de couches de blanc d'apprêt pour mettre l'or en état de recevoir le bruni; ce qui ajoûte à la bonté de cette pratique, c'eſt de n'être point ſujette à s'écailler, & de rendre la dorure ſur le bois auſſi belle que l'or moulu appliqué ſur les métaux. Il y a, à Paris, la communauté des *doreurs*.

DOT: les François ne recevoient point de *dot* de leurs femmes; c'étoient eux, au contraire, qui les *dotoient*. Selon la *loi Salique* on les achetoit, pour ainſi dire, en préſentant un *ſol* & un *denier* aux parens de la fille qu'on vouloit épouſer. Si c'étoit une veuve, on donnoit trois ſous & un denier; & cette ſomme appartenoit aux plus proches parens de la veuve, du côté de ſes ſœurs.

Les rois même ne payoient pas une ſomme plus conſidérable. Les ambaſſadeurs de *Clovis* épouſerent, au nom de leur maître, *Clotilde*, fille de *Chilpéric*, roi des Bourguignons, en donnant un *ſol* & un *denier*.

Le lendemain des nôces, le mari faiſoit à ſon

épouse un préſent proportionné au rang & aux biens qu'il poſſédoit; c'eſt ce qu'on appelloit *préſent du matin*. La femme poſſédoit en propre ce qu'elle recevoit par ce préſent. Ainſi pluſieurs reines de France eurent des villes, où elles levoient des impôts en leur nom. *Hildegarde*, veuve de *Valeran*, comte du Vexin, donna à l'abbaye de S. Pierre-en-Vallée, un alleu qu'elle avoit reçu, en ſe mariant, de ſon ſeigneur, ſuivant l'uſage, qui obligeoit les maris de *doter* leurs femmes.

On lit dans notre hiſtoire, qu'il étoit libre à un pere noble, lorſqu'il marioit ſa fille, de l'avantager d'un quart au-deſſus de la portion héréditaire & légale, qui lui devoit revenir dans la ſucceſſion paternelle; mais d'un autre côté, s'il donnoit moins, ſon ſort étoit décidé, elle n'avoit plus rien à demander; c'étoit l'ancien uſage qu'une fille noble *dotée*, n'eût-elle qu'une *chapel de roſes*, ſe voyoit exclue de la ſucceſſion du pere ou de la mere, qui lui avoient conſtitué *ſa dot*. Il n'en étoit pas de même d'une ſœur à qui le frere noble n'avoit donné que ce qu'on appelle *petit mariage*; elle ne pouvoit rien répéter du vivant de ſon mari, parce qu'en l'épouſant ſur les conditions propoſées, il s'étoit interdit de faire aucune demande; mais devenue veuve, elle rentroit dans tous ſes droits: ſes enfans même, après ſa mort, étoient autoriſés à réclamer le ſupplement de l'hérédité; ainſi ce retranchement de légitime n'apportoit au frere qu'un profit momentané.

La *dot* des filles de France, en mariage, qui n'étoit, ſous *S. Louis*, que de dix mille livres, fut réglée à *ſoixante mille livres*; ſous *Charles II*, elle fut portée à *cent mille écus*: la *dot* d'*Anne* de France, fille aînée de *Louis XI*, fut fixée à cette ſomme, par ſon contrat de mariage, avec *Pierre de Bourbon*, ſire de Beaujeu, *ſuivant*, eſt-il dit, *la coutume de France*.

En Normandie, la *dot* d'une femme eſt inaliénable: en pays de droit écrit, il y a un augment de *dot*, que donne le mari, qui répond au préciput,

qu'on donne ailleurs. L'ordonnance du roi, du 28 Avril 1693, régle la *dot* des perſonnes qui entrent dans les monaſteres pour y faire profeſſion de la vie religieuſe. Pour entrer chez les Carmélites, Urſelilines, filles de ſainte Marie, & autres qui ne ſont pas fondées, & établies depuis 1600, la *dot* qui tient lieu de penſion viagere, monte à 8000 livres dans les villes, où il y a parlement; & 6000 livres ailleurs.

Autrefois, en Allemagne, la coutume étoit que le mari apportoit une *dot* à ſa femme. Aujourd'hui les filles de condition n'ont qu'une *dot* fort modique, & une ſomme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

DOUAIRE : anciennement il ſe conſtituoit à la porte de l'égliſe, cérémonie qui le rendoit en quelque ſorte ſacré; de-là cette prétention du clergé d'autrefois, qu'à lui ſeul appartenoit de connoître des conteſtations qui ſurviennent en cette matiere; mais *S. Louis* en laiſſant à la femme, ſoit noble, ſoit roturiere, la faculté de s'adreſſer, dans ces rencontres, aux miniſtres de la religion, laiſſe en même temps à ſon choix de recourir ou à la cour du roi, ou à celle du baron ou châtelain, ſur laquelle ſon *douaire* eſt aſſis; & il détermine juſqu'à la nature de ce don; c'eſt pour le gentilhomme le tiers de la terre, avec l'obligation à la veuve de donner à ſon fils aîné la même portion dans le fief, dont elle eſt héritiere; c'eſt pour le roturier la moitié dans ſes biens.

Dès avant *Philippe-Auguſte*, il y avoit en France, un *douaire*; mais la femme ne le pouvoit prendre, à moins qu'il n'eut été promis. Ce prince voulut que ſans convention, le *douaire* fût réglé à la moitié des propres du mari.

Le *douaire*, chez les Goths, n'étoit que la dixieme partie des biens du mari; chez les Lombards, la quatrieme; chez les Romains & les Siciliens, la troiſieme. Le *douaire* en France, en pays coutumier, eſt la même choſe que l'augment de dot. En Nor-

mandie, le *douaire* eſt le tiers en uſufruits; & on appelle *douaire préfix*, celui qui conſiſte en une certaine rente, ou ſomme d'argent, ou en quelque terre ou héritage affecté au *douaire*.

DOUANE : ſe dit & du lieu où on paye les impôts, & les taxes ſur les marchandiſes, & de ce droit même qui eſt payé. Ce mot, dit *Ménage*, dérive de l'arabe *diwaa*, qui ſignifie le *prétoire*, le *ſénat*, & qui a été fait de l'hébreu *doun*, qui ſignifie *juger*. *Du-Cange* le dérive du mot *doen*, qui eſt bas-Breton, & qui ſignifie *porter*, à cauſe qu'on tranſporte en ce lieu-là toutes ſortes de marchandiſes. Quelques-uns prétendent que la *douane* fut établie ſous *Louis XI*; d'autres veulent qu'elle ne l'a été que ſous *Charles IX*. De toutes les marchandiſes qu'on décharge à la *douane*, il n'y a que les livres qui ne payent rien; & les rouliers ſont obligés de venir à la *douane* faire la déclaration de leurs marchandiſes.

DOUAI : *Louis XIV* créa, en 1608, un conſeil ſouverain à Tournai, qu'il érigea en parlement en 1686. Ayant rendu cette ville en 1713, il transféra le parlement à *Douai*. Il y a dans cette ville une univerſité établie, en 1572, par *Philippe II*, roi d'Eſpagne. Elle fut cédée aux François, par la paix d'Aix-la-Chapelle, repriſe pendant la guerre occaſionnée pour la ſucceſſion de l'Eſpagne, & encore repriſe par les François, à qui enfin elle a été cédée par la paix d'Utrecht. C'eſt une grande ville bien fortifiée dans la Flandre-Wallonne. Voyez-en la deſcription dans le *Dictionnaire des Gaules* & de *la Martiniere*.

Il ne faut pas confondre cette ville de Flandre avec une autre ſituée dans l'Anjou, à trois lieues de Saumur, du côté du couchant. On croit que la ville de *Doué en Anjou*, ou *Doue*, eſt l'ancien *Thotuadum*, qui étoit le palais des anciens rois d'Aquitaine. On y voit encore un amphithéatre preſqu'entier, en forme hexagone, taillé dans la profondeur d'une carriere de pierre rougeâtre, avec

vingt degrés pour descendre au parc, où l'on faisoit combattre les animaux. On y voit aussi une espece de bassin pour les *naumachies*, ou *combats sur l'eau*. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

DOYEN : à l'imitation des officiers Romains, qui avoient dix soldats sous eux, les anciens monasteres, même avant S. Benoît, avoient un prévôt, *præpositus*, & plusieurs *doyens* sous l'abbé. Chaque *doyen* veilloit sur le travail de dix moines, & sur tous les exercices. Ce n'étoit point l'ancienneté, mais leur mérite qui les faisoit choisir ; & on pouvoit les déposer après trois avertissemens. Comme les monasteres sont moins nombreux qu'ils n'étoient dans les premiers temps, l'abbé ou le prieur n'a plus tant de besoin d'être soulagé ; & il n'y a plus de *doyens*.

Dans l'église de Constantinople, & les autres églises grecques, il y avoit un officier, qui n'étoit point ecclésiastique, mais laïque, qualifié du nom de *doyen*. Sa fonction étoit d'avoir soin des funérailles ; c'est ce qui lui faisoit quelquefois donner le nom de *lecticaire*, en latin *lecticarius*.

Doyen est aujourd'hui une premiere dignité dans la plûpart de nos églises cathédrales & collégiales, comme dans celle de Notre-Dame de Paris, & dans celle de S. Martin de Tours.

Enfin on appelle *doyens ruraux*, ceux qui ont droit de visite sur les curés de la campagne, dans les diocèses divisés par *doyennés*. Ces *doyens ruraux* sont du neuvieme siécle ; & l'on prétend qu'ils tiennent le rang des anciens chorévêques. *Voyez ce mot*. Ils sont fort anciens en Allemagne, en Angleterre & en France ; mais il paroît qu'ils ont été inconnus en Italie, jusqu'à la fin du seizieme siécle, parce que ces évêchés étant fort petits, ils n'y étoient pas nécessaires ; c'est *S. Charles Borromée*, qui les y a établis.

DRAGME : monnoie en usage chez les Grecs, qui valoit un gros d'argent. C'étoit le denier des

Romains, qui valoit quatre *ſeſterces*; c'étoit auſſi une ſorte de monnoie chez les Juifs. M. *de Tillemont* fait monter la *dragme* à douze ſols de notre monnoie. Le pere *Lamy* ne la met qu'à huit ſols; M. *Dacier*, ſuivi par M. *Rollin*, à dix ſols; & *Menard* dit que l'évaluation la plus juſte de la *dragme* eſt à dix ſols de notre monnoie. Le mot *dragme* vient d'un verbe grec, qui ſignifie *contenir*, parce qu'elle valoit une poignée de petites piéces de cuivre, *minutias æri*, dit *Sénéque*, c'eſt-à-dire autant que l'on en pouvoit tenir dans la main.

DRABANT, *ou* TRABANT : c'eſt aujourd'hui le premier & le principal corps de la maiſon militaire de l'empereur, des électeurs, du roi de Pruſſe, &c; & il a le pas ſur les autres gardes. Ce mot en allemand ſignifie *garde*. *Charles XI*, roi de Suéde, forma un petit eſcadron de deux cens gentilshommes choiſis, qu'il appella *drabants*, & dont il voulut être capitaine. Ils étoient tous gens d'un grand air, & d'un courage à l'épreuve; c'eſt avec cent cinquante *drabans* que ce prince attaqua, & détruiſit deux ou trois mille Moſcovites.

Léopold-Guillaume de Bade fut revêtu, par l'empereur, de cette dignité de capitaine des *hallebardiers* & des *drabans*, qu'il garda juſqu'en 1672.

Dans le régiment des Gardes-Suiſſes, au ſervice de France, il y a quatre *drabans* par compagnie.

DRAGONS : c'eſt une eſpece de cavaliers, qui combattent quelquefois à cheval, & ſouvent à pied; ils portent des bottines, & ont pour armes l'épée, le fuſil & la bayonnette. Quoiqu'ils aient été enrégimentés dès l'an 1635, on ne date la création du régiment, le *colonel-général*, que de l'année 1668.

Il y a, parmi la plûpart de nos officiers de guerre, un préjugé, que les premiers *dragons François*, employés dans nos armées, ont été ceux du maréchal de *la Ferté*. Cela vient de ce qu'il y avoit en effet peu d'autres *dragons* dans les armées de France, un peu avant la paix des Pyrénées, & de ce que ceux de la Ferté firent beaucoup parler d'eux,

& ſe ſignalerent en diverſes occaſions, ſur la fin des guerres qui furent terminées par le mariage de *Louis XIV.*

Mais il ſeroit aiſé de prouver que l'origine des *dragons* eſt de beaucoup plus ancienne. *Il y avoit*, dit M. *d'Angoulême*, dans ſes Mémoires, *dans l'armée de M. d'Aumont, ſous le régne de Henri IV, immediatement après la mort de Henri III, trois compagnies d'arquebuſiers à cheval, qu'on nommoit dragons.*

Victor Coyet dit auſſi, dans ſa *Chronologie novennaire, tom. ij*, que dans la retraite que *Henri IV* fit à Aumale, où il courut un grand riſque, ce prince ſe voyant fort proche de ſon ennemi avec des forces tout-à-fait inégales, ſans infanterie & ſans canons, fit mettre pied à terre à deux cens arquebuſiers à cheval, que l'on appelloit, dans ce temps-là, *dragons*, pour l'amuſer, tandis qu'il feroit paſſer ſes troupes au-delà d'une petite riviere, qu'il deſiroit mettre entre deux.

Le duc *d'Alençon*, frere des rois *Charles IX* & *Henri III*, avoit des *dragons* dans ſon armée, quand il fut appellé par les états révoltés des Pays-Bas, pour faire lever le blocus de Cambray, que le marquis de *Roubaiſe* avoit formé par les ordres d'*Alexandre de Parme*, gouverneur des Pays-Bas pour *Philippe II*, roi d'Eſpagne.

Il y avoit auſſi des *dragons* dans le corps d'armée avec lequel le comte de *Soiſſons* commença le blocus de la Rochelle, en 1622; mais il paroît que cette eſpece de milice fut ſupprimée peu de temps après le ſiége de cette ville, du moins dans les troupes Françoiſes. Elle fut rétablie en 1635. Vers ce temps-là, le régiment de *dragons* du cardinal de *Richelieu* étoit compoſé de douze cens hommes. Outre ce régiment, il y avoit celui de M. *d'Alegre*, & pluſieurs autres.

Depuis ce temps, il y a toujours eu des *dragons* dans les armées de France. Il y en avoit en 1640; à la bataille de Rocroi, en 1643; & dans un tolle

de l'année 1648, il eſt fait mention du régiment de *dragons* du cardinal *Mazarin*. Tout cela prouve que les *dragons* du maréchal de *la Ferté* ne ſont pas les premiers *dragons*, qu'on ait vus dans les troupes Françoiſes.

A la paix des Pyrénées, en 1659, il y avoit deux régimens de *dragons François* ſur pied; & l'on croit qu'il n'y en avoit point d'autres. L'un étoit le régiment de *dragons du roi*, & l'autre le régiment de *la Ferté* : celui-ci fut levé par le marquis de *la Ferté*, dans ſon gouvernement de Lorraine, & formé des compagnies franches du ſieur *Des Foureaux*, officier diſtingué de ce temps. Le régiment de *dragons du roi* fut créé en 1657; & voici à quelle occaſion.

Le comte de *Montecuculli*, mécontent de la cour impériale, traita avec le roi; il s'engagea à lever, pour le ſervice de Sa Majeſté, deux régimens allemands, l'un de cavalerie, & l'autre de *dragons*; on lui fit toucher l'argent néceſſaire pour cette levée. Il commença par les *dragons*, & en avoit levé quatre compagnies, lorſque les miniſtres Autrichiens trouverent le moyen de le regagner; comme il étoit auſſi honnête homme que grand général, il envoya au roi les quatre compagnies de *dragons* qu'il avoit déja levées, & ce qui reſtoit de l'argent qu'on lui avoit fait toucher.

A ces quatre compagnies on en ajoûta quelques autres, dont on compoſa un régiment. M. *de Peguilin*, depuis duc de *Lauzun*, en fut fait colonel-lieutenant. Ce régiment étoit alors de huit compagnies.

Il paroît que le nom de *dragons* fut donné d'abord à cette troupe, comme une injure, par les ennemis, chez leſquels ils alloient porter le ravage; ils le prirent volontiers, comme un nom terrible, qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur. Il ſe pourroit faire encore que *Charles de Coſſé*, maréchal de Briſſac, l'un des premiers, qui ſe ſervit utilement de cette eſpece de

milice, ait donné lui-même le nom de *dragons*, pour de pareilles raiſons. Telle eſt l'opinion de pluſieurs perſonnes. Mais le nom de *dragons* ayant été déja donné à cette troupe, le maréchal de *Briſſac* n'auroit fait que le renouveller, & le lui confirmer.

Ce corps a un colonel général & un meſtre de camp général. La charge de *colonel général des dragons* fut créée en 1668; mais l'édit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce temps juſqu'à préſent, il y a eu huit colonels généraux. Le duc de *Chevreuſe*, depuis 1754, eſt actuellement colonel général des *dragons*.

La charge de *meſtre de camp des dragons* fut créée, en 1684, en faveur du comte de *Teſſé*, depuis maréchal de France. M. le duc de *Coigny*, depuis 1754, eſt meſtre de camp général des *dragons*. Suivant l'ordonnance du premier Janvier 1762, il y a ſeize régimens de *dragons* au ſervice de France. Voyez l'*Etat militaire de la France de chaque année*.

DRAME, *ou* DRAMATIQUE: c'eſt une piéce de théatre, ſoit en vers, ſoit en proſe, qui conſiſte, non dans le ſimple *récit*, mais dans la repréſentation d'une *action*; & en effet, il vient d'un mot grec qui ſignifie *action*, parce que dans les poëmes *dramatiques* ou les *drames*, on agit & on repréſente une *action*, comme ſi elle ſe paſſoit effectivement. Le ſiécle paſſé & celui-ci, illuſtré par M. *de Voltaire* & quelques autres, ont excellé en *ouvrages dramatiques*, tant en vers qu'en proſe.

Les étrangers conviennent que l'antiquité n'a rien donné de plus beau ni de plus fini que quelques piéces de nos grands hommes.

Avant *Charles V.*, on n'avoit point fait en France de piéce de théatre. Dans les commencemens, ces piéces ne furent que des récits en vers ſur quelques-uns de nos myſteres. Les poëtes travaillerent ſur un nouveau plan; on y joignit des épiſodes; & inſenſiblement on fit des piéces en forme. Voyez *Comédie* & *Spectacle*.

DRAPEAUX : quand on habille les régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & qu'ils ont de nouveaux *drapeaux* ils ſont bénis dans l'égliſe métropolitaine de Paris, par M. l'archevêque, &, en ſon abſence, par le doyen, qui embraſſe les officiers les uns après les autres. Le mot de *drapeaux* ſe dit généralement de toutes les enſeignes de guerre, & comprend ſes cornettes & les guidons, &c; mais il ſe dit plus particuliérement d'une compagnie d'infanterie. Voyez *Enſeignes*.

DREUX : ville ſur les confins de la Normandie, célebre par la bataille donnée entre les Catholiques & les Calviniſtes. Le connétable de *Montmorency*, le duc de *Guiſe* & le maréchal de *Saint-André*, déterminés à livrer bataille au prince de *Condé*, dans les plaines de *Dreux*, ne voulurent point engager l'affaire ſans un ordre de la cour.

Les envoyés ſe trouverent au lever de la reine-mere, qui, pour toute réponſe, ſe tourna vers la nourrice du roi, & lui dit, d'un ton mêlé de raillerie & d'indignation :

Nourrice, voilà des généraux d'armée, qui conſultent une femme & un enfant, pour ſçavoir s'ils donneront bataille ; qu'en penſez-vous ? Cependant on aſſembla le conſeil ; l'avis fut de s'en rapporter à la prudence des généraux.

On en vint aux mains ; l'honneur de la victoire demeura aux Catholiques, avec le champ de bataille, & quatorze cens priſonniers, à la tête deſquels étoit le prince de *Condé*.

Le connétable avoit été pris par les troupes Calviniſtes, dans le premier choc, qui mit en fuite toute ſon infanterie. La nouvelle de cette défaite arriva à la cour, avant celle du gain de la bataille ; la reine dit, en l'apprenant : *Hé bien ! il faudra donc prier Dieu en françois.*

Le duc de *Guiſe* rendit tous les honneurs dûs au prince de *Condé*, *Louis I* ; ils ſoupérent & coucherent enſemble, ce qui étoit encore, dans ces tems-là,

une marque d'amitié, que le ſouverain même accordoit quelquefois. Le prince de *Condé* avoua qu'il n'avoit pu fermer l'œil, & que le duc de *Guiſe* avoit dormi toute la nuit auſſi tranquillement que s'il avoit été auprès de ſon meilleur ami.

Le maréchal de *Saint-André* y fut tué d'un coup de piſtolet par *d'Aubigni*, un de ſes grands ennemis. Cette bataille dura cinq heures; on s'y battit avec beaucoup d'acharnement; il y eut huit ou neuf mille morts de part & d'autre. Cette victoire, toute ſanglante qu'elle étoit, cauſa beaucoup de joie à la cour & dans les provinces; elle mit le duc de *Guiſe* dans un plus grand crédit que jamais, & fit monter ſon autorité à un tel point, que tout ſe décidoit dans le conſeil par ſes avis.

DROIT; *Grotius* définit le *droit*, ce qui n'eſt point injuſte. Le *droit* eſt ou *naturel*, ou *poſitif*. Le *droit poſitif* eſt *divin* ou *humain*. Le *droit divin* ſe confond avec le *droit naturel*, parce que les loix morales nous ſont preſcrites & ſuggérées par la nature, dont Dieu eſt l'auteur. Le *droit humain* eſt *civil* ou *eccléſiaſtique*. Le *droit des gens* & le *droit public* ſont des branches du *droit civil*.

Quelques-uns confondent le *droit public* avec le *droit des gens*; mais il faut y mettre de la différence: le *droit des gens* a plus d'étendue; il regarde toutes les nations policées; & le *droit public* ne regarde que l'état; car le *droit public* eſt celui qui a pour objet la conſervation de l'état, à la différence du *droit privé*, qui ſert à régler les différends des particuliers.

La politique eſt la ſcience du *droit public*. On diroit qu'il y a deux juſtices toutes différentes, l'une qui régle les affaires des particuliers, l'autre qui regle les différends qui ſurviennent de peuple à peuple.

Grotius eſt le premier qui ait commencé à débrouiller la ſcience du *droit naturel*, du *droit des gens*, du *droit public*, à la rappeller à ſes principes, à *former un ſyſtême*. *Puffendorf* a été plus loin que

Grotius. *Barbeyrac* a traduit & commenté ces deux auteurs. Le dernier qui ait travaillé ſur cette matiere, eſt le P. *Ignace Schwartz*, Jéſuite. *Voyez ces auteurs.*

DROIT ROMAIN : c'eſt l'empereur *Juſtinien*, qui en fit faire une compilation par *Tribonien* & par quelques autres juriſconſultes, tant en l'année 533, que dans la ſuivante. Il fut inconnu, pendant près de ſix cens ans, dans les pays qui furent ſouſtraits à la domination des empereurs; il n'acquit une nouvelle réputation que vers l'an 1130. Ce fut environ vers ce tems-là, qu'on trouva un ancien exemplaire des *Pandectes* à Melphe, & *Lothaire* en fit préſent à ceux de Piſe, qui le garderent juſqu'à ce que leur ville fut priſe par les Florentins; pour lors, ceux-ci l'emporterent à Florence; c'eſt ce qu'on a appellé depuis les *Pandectes de Florence*. Le *droit* de *Juſtinien* fut enſeigné publiquement dans la ville de Boulogne. De cette école ſortirent un grand nombre de *juriſconſultes*, qui ſe répandirent en France. Ce *droit* fut d'abord enſeigné à Montpellier, à Toulouſe, & enfin à Paris. Sous le régne de *Philippe-Auguſte*, on l'enſeignoit, dans cette capitale, à un nombre prodigieux d'étudians. Cette juriſprudence apporta un grand changement dans le *droit françois*. Voyez *l'article ci-deſſous.*

DROIT ECCLÉSIASTIQUE : l'égliſe Gallicane ne ſe ſervit d'abord que des canons des conciles particuliers, comme de ceux d'Orléans, d'Arles & d'Orange, & quelques autres. Elle ſe gouvernoit auſſi par l'ancien code de l'égliſe univerſelle, qui étoit compoſé des canons des conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Chalcédoine, & des conciles particuliers d'Ancyre, de Granges, de Néocéſarée, d'Antioche, & de Laodicée. Le *code des canons* envoyé à *Charlemagne* par le pape *Adrien*, fut d'une très-grande autorité dans les Gaules. Il y a, dans le *droit canon* ou *eccléſiaſtique*, une infinité de loix qui ſont contraires à notre juriſprudence. Voyez Décrétales.

DROIT FRANÇOIS : un ſçavant du ſiecle paſſé

a dit agréablement qu'il y avoit en France plus de loix, que dans tout le reſte du monde. Le *droit françois* eſt ou *civil* ou *eccléſiaſtique*. Les loix des Gaulois ne nous ſont preſque pas connues; il ne nous en reſte que peu de choſe, dans *Céſar*, *Strabon*, & *Ammien-Marcellin*. Dans la décadence de l'empire, les *Goths*, les *Bourguignons* & les *Francs* envahirent les Gaules, & en formerent pluſieurs royaumes. Les vainqueurs laiſſerent aux vaincus la liberté de ſe ſervir des *loix Romaines*, comme ils faiſoient auparavant. *Charlemagne* ayant réuni à ſon empire les conquêtes des *Francs*, des *Bourguignons*, des *Goths* & des *Lombards*, laiſſa vivre ces peuples, ſelon les *loix* qu'il avoit trouvées établies parmi eux, & les fit même renouveller toutes. Ainſi l'on ſuivit, ſous la ſeconde race, les mêmes *loix* qu'on avoit ſuivies ſous la premiere; on y ajoûta ſeulement les Capitulaires de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, & de *Charles le Chauve*. Le *droit Romain* commença dès-lors à être moins en uſage; & la foibleſſe des derniers rois Carlovingiens fit qu'on le réduiſit en *coutumes*. Cependant, vers l'an 1130, comme on l'a déja remarqué, le *droit Romain* apporta un grand changement dans le *droit François*; il adoucit la dureté des coutumes, & introduiſit de nouveaux uſages dans les contrats, les jugemens, &c. Depuis ce temps-là, nos rois lui ont donné beaucoup d'autorité dans leurs états, parce qu'il eſt rempli de bon ſens & d'équité.

Ainſi la France eſt partagée aujourd'hui en pays de *droit écrit*, où l'on ſuit les *loix Romaines*; & en *pays coutumiers*, où l'on ſuit la *coutume*.

Les pays de *droit écrit*, ſont la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, une partie de l'Auvergne, &c. Les autres pays ont leurs *coutumes*. Chaque province a la ſienne, & quelques-unes pluſieurs. Ces *coutumes*, en y comprenant les *locales*, ſont au nombre de deux cens quatre-vingt-cinq;

mais il n'y en a guères qu'environ soixante de principales.

La premiere rédaction des *coutumes*, ordonnée par autorité publique, est celle de *Charles VII*, de l'an 1453. Cependant la *coutume* de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée, ne le fut que sous *Charles VIII*, en 1495. On en rédigea beaucoup sous *Louis XII*, *François I* & *Henri II*; cependant il y en avoit encore, sous *Charles IX*, qui ne l'avoient pas été.

Les *ordonnances* de nos rois font la meilleure partie du *droit françois*. Les plus anciennes qui nous soient restées, sont les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*. Voyez *Capitulaires* & *Ordonnances*.

Le pape *Honorius III*, par une décrétale, défendit, en 1255, d'enseigner le *droit civil* dans l'université de Paris. *Philippe le Bel*, conformément à cette décrétale, transféra l'*école* du *droit civil* à Orléans. L'ordonnance de Blois, de 1579, persista à priver Paris de ce secours, pour y laisser seule l'école du *droit canonique*; mais cent ans après l'ordonnance de Blois, *Louis XIV* rétablit les choses telles qu'elles devoient être, en fondant, en 1680, une chaire pour le *droit françois*.

DROIT DE VIDUITÉ : on appelloit anciennement *droit de viduité*, celui qui assuroit au pere, après la mort de l'enfant, qui survivoit à sa mere, tout ce que celle-ci avoit reçu à la porte du moutier, ou de l'église, lieu destiné, de tout temps, à la célébration des mariages; c'étoit-là, en présence du peuple, que les épousés devoient recevoir la bénédiction nuptiale; c'étoit-là que le mari, de l'avis du curé & des amis communs, assignoit un douaire à sa femme; c'étoit-là que les parens constituoient à la nouvelle épouse ce qu'on appelle *don de mariage*. *Lorsqu'une femme meurt dans les douleurs de l'enfantement*, (ce sont les propres termes de l'ordonnance du roi Dagobert,) tous les biens appar-

tiennent au mari, ſi l'enfant, dont elle eſt accouchée, lui ſurvit l'eſpace d'une heure, enſorte qu'il puiſſe voir le plancher & les quatre murailles de ſa chambre; ce qu'on regardoit alors comme une priſe de poſſeſſion de l'héritage maternel. *S. Louis*, en confirmant cette loi, y fit divers changemens inſpirés par l'amour du bien public. Le privilége des veuves nobles étoit d'avoir le bail & la garde de leurs enfans, ſans être ſoumiſes à la loi du rachat. Voyez *Bail* & *Rachat*.

DROIT D'AÎNESSE : c'eſt *Geoffroy*, duc de Bretagne, en 1184, qui, dans une aſſemblée qu'on nomme *du-comte Geoffroy*, ordonna que les baronnies & les ſeules chevaleries appartiendroient aux ſeuls *aînés*, à la charge de donner à leurs cadets des penſions alimentaires, proportionnées à leur naiſſance & à la valeur des terres.

Cet uſage s'introduiſit ſur le modele de la ſucceſſion à la couronne, qui étoit alors déférée aux aînés, & fut porté ſi loin, en quelques endroits, qu'on crut devoir l'adoucir par divers tempéramens favorables aux *cadets*.

Un des principaux, & peut-être le plus ancien, fut d'ordonner que les puînés partageroient dans le fief, & tiendroient leur *part* auſſi noblement que l'*aîné*, avec lequel ils ſeroient *pairs*; c'eſt ce qu'on appelle *frérage* & *franc-parage*. Le premier-né, juſqu'à ce que le *parage* fût failli, (ce qui arrivoit en Normandie, au ſixieme degré, ailleurs du quatrieme au cinquieme,) garantiſſoit les cadets, ſous ſon hommage, envers le ſeigneur ſuzerain, les acquittoit des reliefs ou des rachats, & les affranchiſſoit des *droits féodaux ordinaires*, tels que ſont les *gants*, les *ſonnettes d'épervier*, les *éperons*, le *rouſſin de ſervice*; mais, comme cette diſpoſition anéantiſſoit, en quelque ſorte, la mouvance immédiate, *Philippe-Auguſte* établit que, lorſqu'un fief ſera diviſé, tous ceux qui y auront part, tiendront, uniment & en chef, du ſeigneur, dont il relevoit avant la diviſion, comme ce réglement ne regardoit que les terres des

barons, qui l'avoient demandé, il ne fut observé que dans quelques provinces du royaume; on suivit ailleurs l'ancien droit, dont il reste encore des vestiges dans quelques-unes de nos coutumes, où il est au choix des cadets de relever du seigneur suzerain, ou de leur aîné. Voyez *LAURIERE, Ordonnances des rois de France, tom. j, p. 19*; & dans ce *Dictionnaire*, au mot *Parage*.

DROIT DES ROSES. Voyez *Baillée des roses*.

DROIT DE LA COURONNE: après *Charlemagne*, *Louis VI*, *Philippe-Auguste* & *S. Louis*, personne ne sçut mieux soutenir les *droits de sa couronne*, que *Philippe le Bel*. On sçait les longs & violens démêlés qu'il eut avec le pape *Boniface VIII*. Voyez *Loi Salique*, & *Monarchie Française*.

DRUIDES: prêtres & philosophes des *Gaulois*. Ce mot vient de *drus* ou *derus*, qui signifioit, en celtique, & qui signifie encore aujourd'hui, en breton, *chêne*.

Les *druides* avoient soin de la religion & des sciences; ils étoient souvent les souverains arbitres des différends des *Gaulois*. Les sciences, dont ils étoient les dépositaires, & la régularité de leur vie, dont la prudence paroissoit dans toutes leurs actions, leur avoient acquis ce crédit immense, qui ne cessa qu'après la conquête des *Gaules* par les *Romains*.

On donnoit ordinairement à ces *philosophes* le nom général de *druides*; ils tenoient leurs écoles & leurs assemblées dans les bois. Il y avoit différens ordres parmi eux, sçavoir les *Sarronides*, qui étoient destinés à l'instruction de la *jeunesse*;

Les *Bardes*, qui étoient leurs *poëtes*: leurs fonctions étoient de publier les hauts faits de la nation; & l'on prétend qu'ils jouoient de la lyre, avec tant d'art, que, dans le moment que deux armées venoient se présenter l'une contre l'autre pour se battre, ils faisoient, pour ainsi dire, tomber les armes de la main des ennemis mêmes; tel est du moins le témoignage de Diodore de Sicile, au *livre vj de ses Antiquités*. Bardes est encore aujourd'hui un ancien

ancien mot breton, tout pur, qui signifie *chantres*.

Les autres classes de *druides* étoient les *eubages*, qui étoient les augures; ils vaquoient à la contemplation, & s'appliquoient à la physique & à l'astronomie;

Les *vacerres*, qui étoient revêtus du sacerdoce, & qui en faisoient les fonctions;

Et enfin les *senothées*, qui étoient appliqués au service des dieux.

En un mot, les *sarronides* étoient les juges, les théologiens & les professeurs; les *bardes*, les poëtes & les chantres; les *eubages*, les augures; les *vacerres* & les *senothées*, les prêtres. Ces *druides* étoient, chez les anciens Bretons, c'est-à-dire chez les habitans de l'isle de la Grande-Bretagne, ce que les *philosophes* étoient chez les *Grecs*; les *mages* chez les *Persans*; les *gymnosophistes* chez les *Indiens*; les *Chaldéens* & les *Assyriens*. Ces *druides* avoient un chef, qui avoit la suprême autorité sur eux tous, & auquel ils étoient soumis.

Comme il n'y a point de nation, quelque barbare & farouche qu'on la suppose, qui n'ait eu, dès son origine, quelque connoissance de la divinité; il n'y en a point aussi, qui n'ait été corrompue & défigurée par des erreurs introduites par l'ambition & la foiblesse des hommes. Les sçavans même, qui ont écrit selon l'état & les circonstances des siécles, où ils ont vécu, bien loin de s'opposer aux opinions vulgaires, se sont piqués de les croire, du moins en apparence; & pour justifier à la postérité la force & la grandeur de leur génie, aussi-bien que pour faire voir qu'ils n'avoient point été trompés, ils se sont contentés de diviser leur théologie en trois classes.

La premiere étoit celle des *poëtes*, qui défiguroient la vérité par leurs fictions, pour lui donner une beauté si séduisante, qu'elle porta les peuples à regarder ces fictions, même criminelles, comme le fondement de leur religion.

L'autre classe de leur religion étoit celle des peu-

ples ; celle-ci étant confirmée par les loix, obligeoit indifféremment toutes sortes de personnes.

La troisieme, comme la plus relevée, étoit celle des *sages* ou des *philosophes*, qui ne s'acquéroit que par une profonde contemplation de la nature : celle ci reconnoissoit un *esprit souverain*, qui se répandoit par tout l'univers, & se communiquoit aux autres dieux naturels, qu'ils distribuoient en plusieurs ordres.

Telle fut la théologie des *druides* : elle ne fut point mise par écrit, de crainte qu'on ne la profanât en la divulguant, ou que la mémoire des choses saintes ne vînt à se relâcher. Cela est cause qu'on n'a que des idées superficielles sur la religion des *Gaulois*.

Les *druides* avoient une singuliere vénération pour les *chênes*, & sur-tout pour ceux que la cérémonie du *gui* avoit consacrés. C'étoit par cette cérémonie religieuse, qu'ils annonçoient la nouvelle année, qui commençoit au solstice d'hiver, la sixieme nuit de la lune ; & ils appelloient cette nuit *la nuit mere*, comme produisant toutes les autres.

Les *druides*, accompagnés des magistrats & du peuple, crioient : *Au gui-l'an ;* (le *nouvel an ;* voyez ce mot,) & ils alloient, au commencement de leur année, dans une forêt où ils dressoient avec du gazon, autour du plus beau chêne, un autel triangulaire, & gravoient sur le tronc, & sur les deux plus grosses branches, les noms des dieux qu'ils croyoient les plus puissans ; ensuite un *druide*, vêtu d'une tunique blanche, montoit sur un arbre, y coupoit le *gui* avec une *serpe d'or ;* & les autres *druides*, qui étoient au pied, le recevoient dans un linge, & prenoient garde qu'il ne touchât à terre : ils distribuoient l'eau dans laquelle ils avoient fait tremper ce *gui*, persuadant au peuple, que c'étoit une *eau lustrale*, qui pouvoit les préserver de sortiléges, & les guérir de toutes sortes de maladies.

Le principal collége des druides étoit sur les con-

fins du pays Chartrain, (*in finibus Carnutum*,) dit *Céſar:* ſelon cet auteur, les *Gaulois* prétendoient être deſcendus de *Pluton*. *Tantale* étoit leur *Pluton*. *Eſus* ou *Eus*, qui ſeme le carnage & l'horreur, étoit un autre dieu qu'ils adoroient, ainſi que *Tanaris*, le dieu du tonnerre; & *Belenus*, qui étoit l'*Apollon* des *Grecs* & des *Romains*.

Il y avoit auſſi des *druideſſes*, qui avoient un collége dans la petite iſle de *Senes*, proche Quimpercorentin. Les prêtreſſes de ce collége gardoient une perpétuelle virginité: elles rendoient des oracles; on leur attribuoit la vertu de retenir les vents, & d'exciter les tempêtes; & ſans doute que, comme les *druides*, elles croyoient à la *métempſycoſe*; car ceux-ci, ſelon *Diodore de Sicile*, enſeignoient que les ames circuloient éternellement de ce monde-ci dans l'autre, & de l'autre monde dans celui-ci. Voyez *Gaulois*.

DUC: ce nom ſignifie proprement conducteur, général; & c'étoit le principal officier, qui ſervoit, dans les Gaules, ſous le *généraliſſime*. Il y avoit ſous *Conſtantin le Grand*, le *duc* de la province Séquanoiſe, le *duc* de la ſeconde Germanique, le *duc* de Mayence, le *duc* de la ſeconde Belgique, &c.

Quand les Gaules ceſſerent d'être ſous la domination de l'empire Romain, on y voit les *ducs*, qui étoient des officiers purement militaires ſous les derniers empereurs, ſe mêler des affaires civiles ſous nos premiers rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les armées. Sous les régnes des petits-fils de *Clovis*, on forma de la Touraine & du Poitou un gouvernement, dont *Ennodius* fut *duc*; mais ces gouvernemens n'étoient pas ſtables.

Sous les derniers rois de la ſeconde race, les *ducs* & les *comtes* abuſant de la foibleſſe du gouvernement, convertirent, dans pluſieurs contrées, leurs commiſſions, qui n'étoient qu'à temps, en des dignités héréditaires, & ils ſe firent ſeigneurs propriétaires des pays, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée par le ſouverain. Ces nouveaux ſeigneurs

s'emparerent non-seulement des droits du prince; mais ils usurperent encore les droits du peuple, qu'ils dépouillerent, en beaucoup de provinces, de sa liberté & de ses priviléges; & ils allerent jusqu'à abolir, dans leurs districts, les anciennes loix pour y substituer des loix dictées par le caprice & par l'insolence; & les tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes loix.

Les successeurs de *Hugues Capet*, pour trouver un moyen de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, commencerent par mettre le peuple en état de recouvrer les siens, en accordant aux villes des chartres de communes, qui leur donnoient le droit d'avoir une assemblée, composée des principaux habitans choisis & nommés par leurs concitoyens, pour veiller à leurs intérêts communs, pour lever les revenus publics, & rendre la justice à leurs compatriotes. Les seigneurs s'opposerent autant qu'ils purent à l'érection de ces *communes*; mais ils s'en établit un assez grand nombre sous les régnes de *Louis le Gros* & de *Philippe-Auguste*.

L'usurpation que les grands seigneurs firent des grands fiefs, dont ils s'étoient emparés, fit qu'ils s'approprierent aussi le droit de faire rendre en leur nom la justice à leurs sujets; & ce droit fut uni aux fiefs. Les plus puissans eurent des *cours*, ou *conseils*, sur lesquels ils pouvoient se reposer du détail & de la discussion des affaires.

Les *ducs* de Bourgogne & de Bretagne, avoient un conseil appellé les *grands-jours*; les *comtes* de Champagne avoient les leurs à Troyes; les *ducs* de Normandie, l'*échiquier*; les *ducs* de Guienne, & les *comtes* de Toulouse & de Flandre, avoient aussi leurs *conseils*; ce qui n'empêchoit cependant pas que les grandes affaires ne fussent toujours portées à la cour du roi.

Ces grandes provinces ont été peu-à-peu réunies à la couronne, pour n'en être plus détachées; & les enfans de France ne sont revêtus que du titre.

Duc est présentement un simple nom de dignité

attaché à une seigneurie que les rois ont érigé en duché. Ainsi la prééminence de cette qualité ne consiste que dans le nom & le premier rang qu'elle donne, sans aucune prérogative ni autorité. Par-là les *ducs* sont bien déchus de leur ancienne splendeur, & ils ne retiennent de leur ancienne puissance, que la couronne sur leur écusson.

DUEL: dans la loi *Gombette* (501,) faite par *Gombaud*, roi de Bourgogne, il est fait mention des *duels*; & elle défere le *duel*, *art. xlv*, à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au serment. Suivant cette loi, les combats ne se faisoient qu'avec le *bâton* & le *bouclier*, *cum fustibus* & *clypeo*.

Le *duel* étoit autrefois un moyen si ordinaire pour terminer les différends des *nobles*, que des *ecclesiastiques* même, & les *moines* n'en étoient point dispensés; & ils étoient obligés de donner un homme à leur place: il n'y avoit que les *femmes*, les *malades*, les *estropiés*, les *jeunes gens* au-dessous de vingt-ans, & les vieillards au-dessus de soixante, qui fussent exempts de cette épreuve aussi cruelle que bizarre. On l'ordonna d'abord pour toutes sortes de matieres, tant criminelles que civiles; on la restreignit ensuite aux seules circonstances, où il s'agissoit de l'honneur, ou d'un crime capital.

Cette coutume venoit du Nord. Les *Bourguignons* en avoient fait une loi; les *François* l'adopterent à leur entrée dans la Gaule. La religion & la raison ont fait, pendant long-temps, d'inutiles efforts pour l'abroger. Elle s'est soutenue pendant près de douze siécles, malgré les anathêmes & les foudres lancés contre elle. Une ordonnance de *Louis le Jeune* défend de permettre le *duel* pour une *dette* qui n'excédera pas cinq sols.

L'église de Paris, ainsi que plusieurs autres, avoient le droit d'ordonner le *duel* entre les tenanciers pour la décision de certaines causes. C'étoit dans la premiere cour du palais épiscopal, où est aujourd'hui le siége de l'officialité. Les abbés de S. Denis, de S. *Germain* des Prés, de sainte Genevieve, sous

Louis VII, avoient le même privilége. De régne en régne on s'appliqua, dans toutes les juriſdictions, à ſupprimer, autant qu'il étoit poſſible, la barbare coutume de décider des différends par le *duel*.

S. Louis, par une ordonnance de 1260, défendit les *duels*, ou *gages de bataille*, leur ſubſtituant la preuve par témoins : il ne put extirper entiérement ce mal ; mais du moins il le diminua, & le reſtreignit par les loix, ne pouvant le détruire dans la cour de ſes grands vaſſaux.

Il y avoit des occaſions, où le combat judiciaire étoit d'une néceſſité indiſpenſable. Il ne fut plus admis qu'en matiere criminelle, & dans le cas où les juges ne pouvoient avoir une connoiſſance exacte de la vérité.

Il y a eu des *duels* ſeulement acceptés par des champions, en faveur des dames, & pour faire voir leur adreſſe ; d'autres acceptés par *bravoure* ; d'autres qui n'étoient que des *parades* ; d'autres qui étoient par vengeance, (c'étoient les plus ſérieux ;) d'autres pour venger l'*honneur des dames*.

Les *duels*, quoiqu'acceptés en l'honneur des dames, & ſimplement pour donner des marques de ſon adreſſe & de ſa valeur, étoient toujours du moins un peu ſanglants, & quelquefois la mort s'enſuivoit. Celui de trois Portugais, contre trois Gaſcons, qui entrerent en lice pour l'amour de leurs maîtreſſes en 1414, lorſque *Henri IV*, roi d'Angleterre, envoya des ambaſſadeurs à Paris demander en mariage *Catherine* de France, fille de *Charles VI*, fut des plus galans. Il ſe donna en préſence de toute la cour, dames, juges & autres, à Saint-Quen, maiſon de plaiſance, bâtie par le roi *Jean*, embellie par ſes ſucceſſeurs, & où *Charles VI* étoit alors ; les Gaſcons *François de Geinaud*, *Archambaud de la Roque*, & *Maugiron*, ſortirent victorieux de ce combat.

Maſſé, gentilhomme François, ſous *Charles VII*, en 1438, convint avec Jean d'*Aſteley*, gentilhomme Anglois, de rompre ſix lances, & que le vainqueur

porteroit à ſa maîtreſſe le caſque & le reſte de l'habillement de tête du vaincu. *Aſteley* y fut tué, & *Maſſé* porta à ſa maîtreſſe la dépouille ſanglante de ſon adverſaire.

Dans un *duel* par pure bravoure, *Geoffroi*, comte d'Anjou, ſous le régne du roi *Lothaire*, ſe meſura avec un *Danois*, qui paſſoit pour le neveu de l'empereur *Othon*; (c'étoit une eſpece de géant.) Il lui enleva la tête; & on lui donna le nom de *Griſonnette* ou de *Griſe-Gonnette*, parce que quand il fit ce bel acte de bravoure, il étoit vêtu de *gris*.

Parmi les *duels de parade* on trouve, en 1387, celui de *Courtenai*, chevalier Anglois, & de la *Tremouille*, porte-oriflamme, qui briſerent leurs lances, & à qui *Charles VI* défendit de paſſer outre. Les *duels de parade*, & les autres, ne ſe faiſoient point ſans une permiſſion expreſſe du roi.

Courtenai s'étant vanté, chez la comteſſe de *Saint-Pol*, ſœur du roi d'Angleterre, qu'il n'avoit trouvé, en France, perſonne qui osât ſe battre contre lui; le ſeigneur *de Clari* qui l'entendit, quoique petit, mais fort & vigoureux, lui propoſa le cartel pour le lendemain. *Courtenai* l'accepta. *Clari* vengea la gloire du nom François, bleſſa ſon adverſaire, & le renverſa par terre. Mais *Clari* fut pourſuivi par le duc de *Bourgogne*, qui voulut lui faire trancher la tête pour s'être battu ſans permiſſion expreſſe du roi; & il fut obligé de ſe cacher, juſqu'à ce que *Charles VI* lui eût accordé ſa grace.

Les *duels* à outrance ſont fort anciens; on trouve que, ſous le roi *Robert*, il étoit permis aux évêques, abbés de S. Germain & de S. Victor, d'ordonner le *duel*; & comme ils ne pouvoient ſe battre en perſonne, ils nommoient en leur place, de leurs gens appellés en latin *pugiles*. On voit un clerc d'un évêque de Saintes, ſe battre contre un religieux de l'abbaye de Vendôme; & un prêtre & tréſorier de Notre-Dame de Laon, ſe battre contre un orfévre.

Les abbé & religieux de ſainte Geneviève prouverent, par le *duel*, que les habitans de Rami, à

deux lieues de Paris, étoient leurs *ſerfs*, c'eſt-à-dire hommes de corps de l'égliſe.

Le chapitre de *S. Merri*, en qualité de haut-juſticier, ordonnoit le *duel*.

Le chapitre de S. Germain des Prés avoit des lices derriere les murailles de l'abbaye vers le Pré-aux-Clercs, proche de celles du roi. Quinze ſols pariſis de rente que les habitans du Cachant, proche Paris, devoient à cette abbaye, qui leur fourniſſoit des boucliers, n'avoient point d'autres fondemens que le *duel*.

En 1108, *Louis le Gros* permit au chapitre de Notre-Dame de faire battre ſes ſerfs contre toutes ſortes de perſonnes libres, ſans que celles-ci puſſent les refuſer, malgré leurs ſervitudes; & ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que *Paſcal II* confirma cette permiſſion par une bulle de 1114.

Les droits de meurtre & de *duel* étoient des droits que les évêques, les chapitres, les abbayes achetoient de ceux qui les avoient, comme tous autres droits, dont des propriétaires cherchoient à ſe défaire.

Le doyen & le chapitre de Notre-Dame de Paris eurent, en 1246, la permiſſion du pape *Innocent IV* de faire terminer par le *duel* tous les différends qu'ils pouvoient avoir avec les ſujets de leur égliſe. Enfin prélats, abbés, prêtres, religieux, gens d'épée, tous avoient droit de recourir au *duel*, dans les choſes douteuſes.

Tous ces *duels* ordonnés par les prêtres & les moines, n'avoient pour principe que l'intérêt & la défenſe de leurs droits; mais ceux qui avoient pour principe un affront reçu, une calomnie, &c. n'étoient guères en uſage que parmi les grands ſeigneurs.

Le *prince de Bohême*, calomnié par le *duc de Lancaſtre*, lui fit un appel, en 1352, le long des murs de l'abbaye de S. Germain, vers le Pré-aux-Clercs; le roi Jean, toute ſa cour, l'évêque de Paris s'y trouverent; mais le duel n'eut pas lieu. La

moment que les deux combattans, l'épée à la main, alloient courir l'un contre l'autre, le roi les fit arrêter; & les accommoda.

Il y en eut un autre, en 1409, ſous *Charles VI*, derriere S. Martin, entre un Breton & un Anglois, pour cauſe de *foi mentie l'un à l'autre*. Celui-ci eut lieu en préſence du roi, des ducs de *Berri*, de *Bourgogne* & de *Bourbon*. Le Breton y fut legérement bleſſé; & le roi les fit ceſſer.

Sous le même régne, en 1414, on vit encore un *duel* d'un Portugais attaché au duc de *Bourgogne*, contre un Breton attaché à la maiſon du duc de *Berri*; ils parurent en champ clos bien vêtus & bien armés; le Breton eut l'avantage ſur le Portugais; & on les ſépara.

Un pere, dont la fille étoit accuſée par les parens de ſon mari, de l'avoir deshonorée, étoit obligé de ſe battre en *duel*; & s'il étoit vainqueur, la fille étoit reconnue pour innocente; & coupable, s'il étoit vaincu.

Il y a eu de ces ſortes de *duels*, dès le régne de *Chilperic*. Les *duels* de *Carrouge* contre *Le Gris*, de *la Chateigneraye* contre *Jarnac*, du *jeune Ingelger*, comte d'Anjou, en faveur de la comteſſe de *Gâtinois*, contre *Gontran*, le plus formidable homme de ſon temps, propoſés & acceptés à l'occaſion des dames qui avoient été flétries en leur honneur, ſont de ces *duels* célébres, que les hiſtoriens ont pris plaiſir à nous décrire, ainſi que ceux de *Biron* & de *Carency*, de *Maralles*, de *Liſle*, de *Marivaux*, &c.

Quand l'honneur des dames n'étoit point le ſujet de ces ſortes de combats à outrance, il falloit, pour le permettre, que ce fût un crime capital commis, & qu'il n'y eût pas de preuve contre celui qui en étoit accuſé. Le roi ou le parlement permettoit à celui qui demandoit ce *duel à outrance*, de jetter le gage de bataille, qui étoit un gant. Il y eut tant de ces ſortes de combats, que *Charles VI* fut contraint de défendre à toutes ſortes de perſonnes de ſe *battre ſans* une cauſe raiſonnable; & Henri II.

après la mort de *la Chataigneraye*, s'engagea par ſerment à ne plus accorder de *duels*.

Dans le quatorzieme ſiécle, pour qu'un accuſateur pût jetter le gage de bataille, il falloit, 1° que le délit fût de nature à mériter une peine capitale; 2° que le crime fût conſtaté; 3° que l'accuſé en fût notoirement ſoupçonné; & 4° que l'action ne pût pas ſe prouver par témoins. Ces quatre conditions ſe trouverent dans celui que *Jean de Carrouge* demanda contre *Le Gris*, gentilhomme du comte d'*Alençon*. *Carrouge* l'accuſa d'avoir violé ſa femme pendant ſon abſence; & le parlement permit le gage de bataille. Les lices furent préparées derriere le Temple à Paris; *Charles VI* s'y trouva. *Carrouge* fut vainqueur, & *Le Gris*, tiré du champ de bataille, pendu au gibet préparé pour le vaincu; un autre *duel* fameux dans notre hiſtoire, & dans le même temps, eſt celui des ſeigneurs de *Beaumanoir* & de *Tournemine*, en Bretagne.

Le combat de *Jarnac* & de *la Chataigneraye*, devant *Henri II*, n'eſt pas le dernier *duel* fameux en France, ſous l'autorité publique. On lit, dans l'Hiſtoire de la nobleſſe du Comtat-Vénaiſſin, qu'*Honoré d'Albert*, ſeigneur de Luynes, ſe battit, en champ clos, au bois de Vincennes, en préſence du roi *Charles IX*, & de toute la cour, contre le capitaine *Panier*, qui lui avoit reproché le ſoupçon qu'on avoit contre lui au ſujet de *la Mole* & de *Coconas*. Le brave *de Luynes* eut tout l'honneur du combat: il tua ſon ennemi, que mille actions de valeur avoient rendu formidable.

Les *duels*, en matiere civile, furent pour toujours abolis, ſous le régne de *Philippe le Bel*.

Henri IV, en 1602, donna un édit contre les *duels*.

Louis XIII, en 1613, donna une déclaration contre les *duels*, avec une proteſtation de n'en accorder jamais la grace.

Il y a eu pluſieurs édits contre les *duels*, donnés par *Louis XIV*. Le premier fut dans ſa minorité,

en 1643. Cependant, ſous *Louis XIV*, en 1663, il eſt encore parlé du fameux *duel* des deux *La Frette*, *Saint-Agnan* & *Argenlieu*, contre *Chalais*, *Noirmoutier*, *d'Antin* & *Flamarens*. Toutes ſes ordonnances de nos rois ont été renouvelées par *Louis XV*.

DUNKERQUE : ville des Pays-Bas, dans le comté de Flandre, dont le mot eſt compoſé de *dun*, qui ſignifie les *dunes*, & de *kirche*, mot allemand & flamand, qui ſignifie *egliſe*. Ce nom lui vient, dit-on; de ce que la tour de ſon égliſe eſt la premiere que les mariniers apperçoivent de fort loin en mer par-deſſus les *dunes*. *S. Eloy*, en y annonçant l'évangile, y bâtit autrefois une chapelle, dont on trouve des reſtes aſſez proche de la ville.

Ce ne fut d'abord qu'un hameau compoſé de cabanes de pêcheurs aſſemblés pour la commodité du havre. *Baudouin III*, comte de Flandres, en fit une ville, en 996. *Philippe de Vermandois* y établit beaucoup de franchiſes.

Dunkerque eut autrefois ſes ſeigneurs particuliers, qui portoient le titre de *châtelains*. *Laurent d'Eſpagne* la vendit, en 1238, à *Godefroy*, évêque de Cambray. Après ſa mort, elle fut réunie au comté de Flandre : elle en fut démembrée par *Robert de Béthune*, qui la donna, avec d'autres terres, à *Robert de Caſſel*, ſon ſecond fils; & le mariage d'*Yoland de Flandre* avec *Henri IV* du nom, comte de Bar, la fit paſſer dans cette maiſon. *Jeanne* de Bar la porta en dot à *Louis* de Luxembourg, châtelain de Lille, & connétable de France; & *Marie* de Luxembourg la fit entrer dans la maiſon de Vendôme.

Dunkerque a été ſouvent aſſiégé dans les deux derniers ſiécles. *De Thermes* la prit, en 1558; le duc de *Parme* en 1583; les François, ſous le *grand Condé*, en 1646; les Eſpagnols, en 1652; le maréchal de *Turenne*, en 1658 : elle fut enſuite remiſe aux Anglois, de qui la France l'acheta, en 1662, pour la ſomme de cinq millions. Depuis ce temps-là elle n'a plus changé de maître; & elle eſt reſtée à

la France, par tous les traités de paix conclus depuis avec l'Angleterre; par celui d'Aix la-Chapelle, en 1748, & par le dernier de 1763.

DUNOIS: c'eſt un petit pays de France, dans la Beauce; il confine avec le Vermandois, le Blaiſois, l'Orléannois & le Perche. C'étoit anciennement une vicomté, que poſſédoient les deſcendans de *Rotrou*, comte de Mortagne, qui vivoit dans le douzieme ſiécle. Ce vicomté entra enſuite dans les maiſons de Châtillon & de Blois. Il fut érigé en comté; & *Guy* de Châtillon, fils de *Louis*, comte de Blois, ſe voyant ſans enfans, après la mort de *Louis*, ſon fils unique, vendit ce comté, en 1391, à *Louis*, duc d'Orléans, pour la ſomme de 200000 liv. Ce prince le donna à *Jean*, ſon fils naturel, ce fameux comte de *Dunois*, ſi célebre ſous le régne de *Charles VII.*, & dont vinrent les ducs de *Longueville*. C'eſt *François I*, dit *Du Cheſne*, qui érigea ce comté, en 1524, en duché-pairie, pour *Louis*, duc de Longueville.

DUPES: on a donné le nom de *journée des dupes* à un événement arrivé en 1636, qui devoit perdre le cardinal de *Richelieu*. Mais ce miniſtre alla trouver le roi, & le perſuada ſi bien, qu'il devint plus puiſſant que jamais; & ſes ennemis furent punis de la même peine dont ils avoient dit & conſeillé qu'on punît ce miniſtre.

Fin du Tome I.

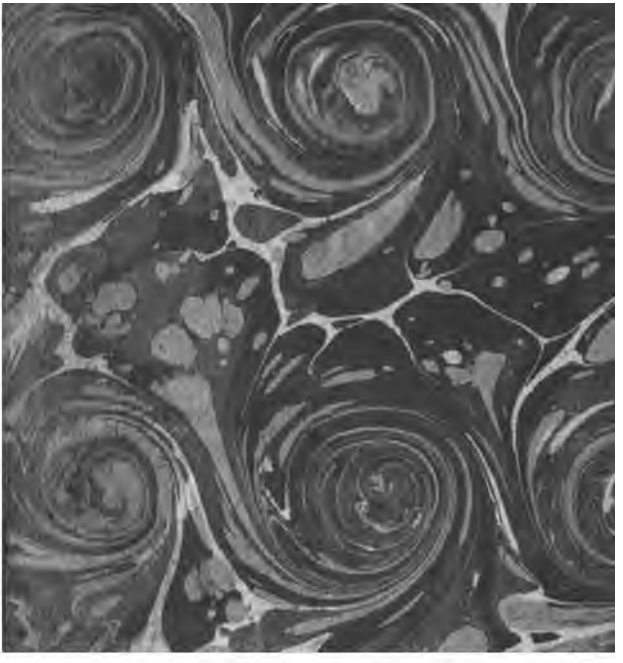

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03090 4877
A 489535